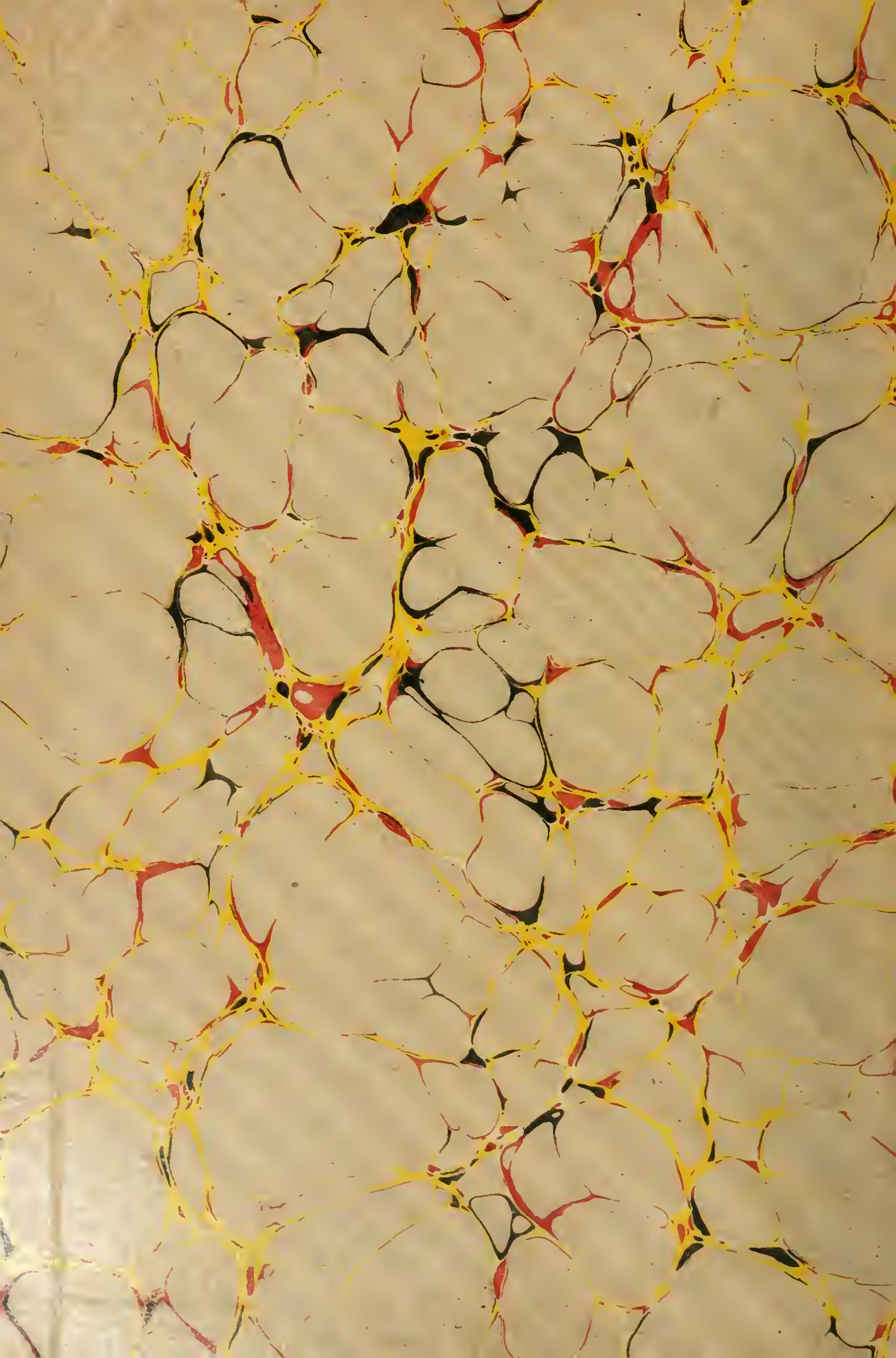
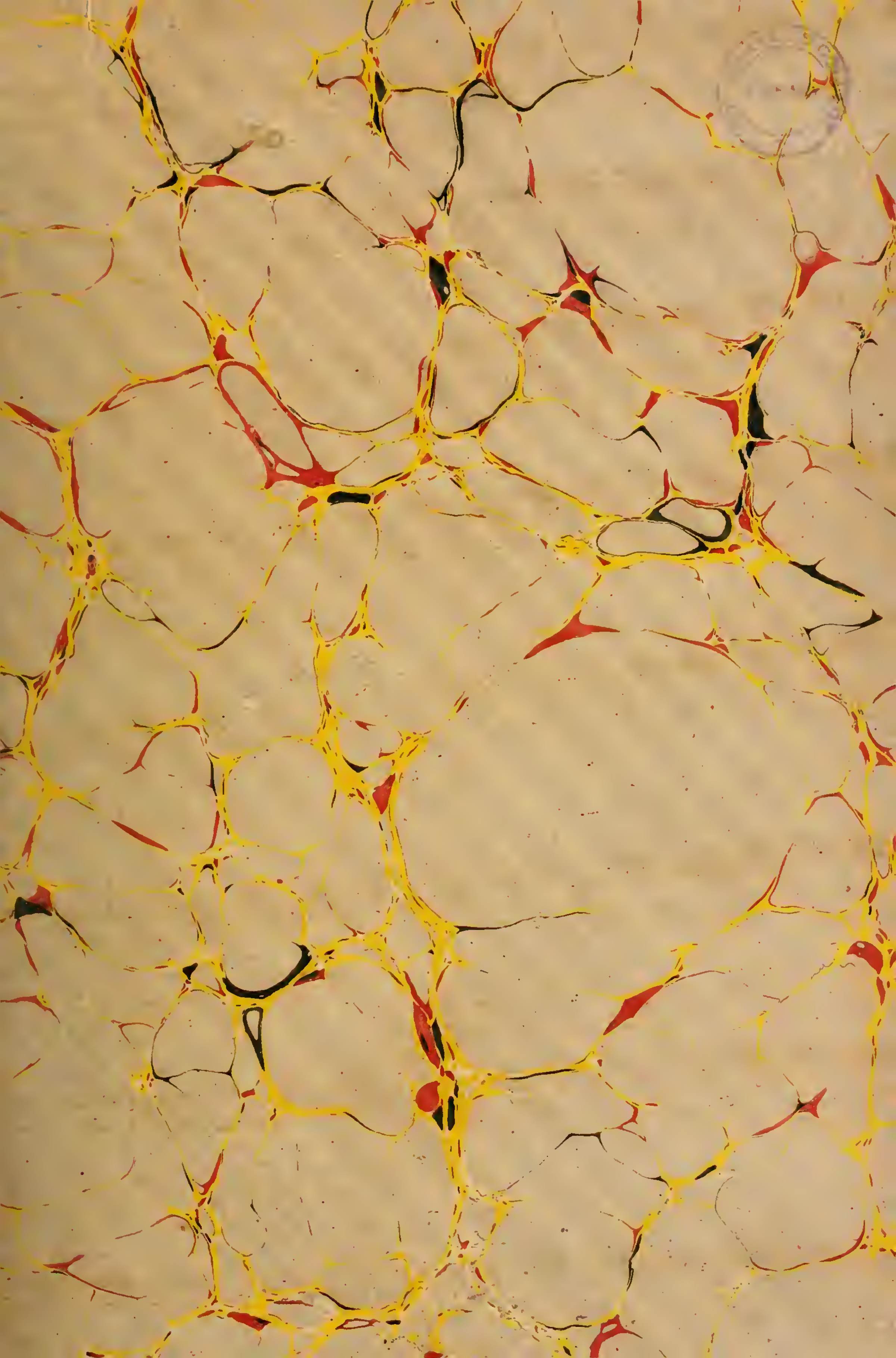

UNIVERSITY OF ST MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01927693 0







LILLE. — IMPRIMERIE DE L. LEFORT.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE FÉNELON

ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

TOME QUATRIÈME.



PARIS,

J. LEROUX ET JOUBY, LIBRAIRES,
Rue des Grands-Augustins, 9.

GAUME FRÈRES, LIBRAIRES,
Rue Cassette, 4.

LILLE. L. LEFORT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

BESANÇON. OUTHENIN-CHALANDRE FILS.

—

1850.

ŒUVRES DE FÉNELON.

PREMIÈRE CLASSE. — SUITE DE LA SECTION IV.

OUVRAGES SUR LE JANSÉNISME.

SECONDE INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI,

PRINCE DU SAINT EMPIRE, ETC.

AU CLERGÉ ET AU PEUPLE DE SON DIOCÈSE,

POUR ÉCLAIRCIR LES DIFFICULTÉS PROPOSÉES PAR DIVERS ÉCRITS CONTRE SA PREMIÈRE INSTRUCTION PASTORALE DU 10 FÉVRIER 1704.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, etc. au clergé et au peuple de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

Nous avions espéré, mes très-chers frères, que notre Instruction pastorale du 10 de février de l'année dernière, suffiroit pour montrer que l'Eglise est infaillible en jugeant des textes qui conservent ou qui corrompent la foi. Mais l'ennemi est venu semer le mauvais grain par-dessus le bon. On a répandu divers écrits, dont les uns combattent nommément notre ordonnance, et les autres, sans la nommer, en attaquent tous les principes. Tels sont les ouvrages intitulés : *Sentiment orthodoxe, etc. Eclaircissement, etc. Défense de tous les théologiens, etc.* Il y faut joindre les trois lettres intitulées *Difficultés*, avec quatre autres *Lettres à un abbé*, et enfin l'*Histoire du cas de conscience,* où l'on a mis des notes contre notre Instruction pastorale. La plupart de ces écrivains paroissent n'avoir été nourris que dans l'admiration perpétuelle de tous les anciens ouvrages de leur parti. Ils les copient presque mot pour mot. Ils ne peuvent assez s'étonner que quelqu'un ait encore la témérité de les contredire. Ils ne voient, ils n'entendent rien que leurs préjugés. Ils s'irritent dès qu'on veut ébranler ces opinions si long-temps chéries. Ils promettent même à tout moment des démonstrations si parfaites, que personne n'osera plus leur répondre. Mais ils devroient se souvenir, qu'en tous les temps ceux qui ont soutenu les plus mauvaises causes contre l'Eglise, sont ceux qui ont pris le ton le plus haut. Un sage lecteur exempt de toute partialité seroit sans doute bien plus tenté de les croire, s'il les voyoit doux et humbles de cœur, se défier non-seulement de leurs propres lumières, mais encore de celles de tout leur parti, accablé tant de fois par les jugemens de

l'Eglise, et s'ils se contentoient de proposer modestement leurs doutes, pour attendre les éclaircissemens des évêques dépositaires de la doctrine. On peut dire à chacun d'eux ce que saint Augustin disoit à Julien [1], qui se vantoit d'avoir vaincu ce Père : « Vous vous donnez à » vous-même la palme contre tant d'évêques » de Dieu, qui ont appris et enseigné dans l'E- » glise de Jésus-Christ ce que vous combattez. » C'est dans les fontaines d'Israël qu'ils ont bu » et distribué cette eau salutaire. Ce que vous » faites n'est pas remporter la victoire, mais » tomber dans une odieuse présomption...... » Comment pouvez-vous vaincre, vous qui » vous efforcez de flétrir des dogmes catholiques, » anciens et invincibles ? »

En vain les auteurs de ces écrits cherchent à nous piquer par les traits les plus indécens. Rien ne nous fera prendre le change. C'est la cause de l'Eglise, et non pas la nôtre que nous soutenons. Que l'auteur des quatre *Lettres* rappelle en chaque page le souvenir du livre des *Maximes des Saints* condamné par le pape Innocent XII. Il nous suffit de le renvoyer au procès-verbal de notre assemblée provinciale de l'an 1699, pour y avoir notre soumission absolue. Il ne nous reste qu'à lui dire ces paroles de saint Paul à Agrippa : « Je souhaite » devant Dieu..... que non-seulement vous, » mais encore tous ceux qui m'écoutent, devien- » nent aujourd'hui tels que je suis [2]. »

Au reste, nous croirions faire tort à la vérité que nous défendons, si nous la soutenions avec cette même âcreté que l'erreur inspire à ses partisans. Il est naturel que le malade peiné de l'amertume des remèdes s'impatiente contre le médecin. Mais le médecin, loin de s'impatienter contre son malade, doit au contraire redoubler sa compassion et son secours, à mesure que le malade lui paroît plus agité et plus impatient.

Malheur au pasteur, s'il se taisoit à la vue d'un si grand danger du troupeau. Il faut donc, encore une fois, au nom du Seigneur reprendre ceux qui attaquent la véritable autorité de l'Eglise; *et eos qui contradicunt arguere*. La longueur sera inévitable dans cet ouvrage. Il faudra établir les vrais principes, réfuter les faux, lever les équivoques, donner des clefs certaines de la tradition sur le point contesté, rapporter une tradition toute entière, et montrer qu'il n'y a aucun auteur plus ancien que cette dispute, que le parti puisse nommer comme étant clairement favorable à sa prétention. Enfin il faudra prouver que le Formulaire, que l'Eglise ne cesse point de faire signer depuis quarante ans, suffit lui seul pour démontrer que l'Eglise s'attribue dans la pratique l'autorité infaillible dont il s'agit.

Nous ne nous attacherons point à répondre en détail à chaque raisonnement et à chaque parole de tous ces écrivains. Nous voulons moins nous épargner cette fatigue, que l'épargner au lecteur. Il suffira de poser tous les vrais principes, et de saper les fondemens de tout leur système, après quoi il ne restera pas, comme nous l'espérons, pierre sur pierre de cet édifice ruineux. Mais malgré ce soin de ménager l'attention du lecteur, nous ne saurions lui éviter une discussion longue et pénible. Il ne s'agit point ici d'une dispute ingénieuse, qui puisse contenter une curiosité superficielle et passagère. Ceux qui ne cherchent que le plaisir d'un spectacle et d'un jeu d'esprit, ne sauroient goûter un travail si sérieux. Il n'y a que le seul amour de la vérité qui puisse donner au lecteur la patience de nous suivre. Mais le lecteur doit ou ne juger point, ou examiner tout à fond avant que de juger. Heureux ceux qu'une humble docilité pour l'Eglise dispense de cet examen. Mais malheur à ceux qui, manquant de cette docilité, manqueroient aussi de la patience nécessaire pour se détromper de leurs faux préjugés !

Pour traiter cette matière avec ordre, nous diviserons cet ouvrage en trois instructions.

Celle-ci sera un examen des objections par lesquelles on tâche d'obscurcir le véritable état de notre question.

La suivante sera un examen de la tradition sur cette question véritable.

La dernière sera un examen de ce qu'on doit conclure du Formulaire, dont l'Eglise persiste depuis quarante ans à exiger la signature, pour décider cette même question.

---

[1] *Op. imp.* lib. XI, n. 41 : t. X. — [2] *Act.* XXVI. 29.

EXAMEN DES OBJECTIONS

PAR LESQUELLES ON TACHE D'OBSCURCIR LE VÉRITABLE ÉTAT DE NOTRE QUESTION.

CHAPITRE I.

Contradictions de nos adversaires entre eux, et fausses imputations par lesquelles ils changent le véritable état de notre question.

Vous allez voir, mes très-chers frères, cinq ou six auteurs animés à défendre une même cause, et qui ne peuvent nous contredire sur un point simple et unique, qu'en se contredisant les uns les autres. L'auteur de la *Défense de tous les théologiens* ne veut reconnoître dans l'Eglise aucune infaillibilité générale sur les textes dogmatiques. Il veut seulement qu'on doive croire l'Eglise, ou plutôt se croire soi-même, dans les cas où l'on reconnoît qu'elle ne juge d'un texte que sur l'évidence du fait et sur la notoriété publique. Il est vrai que l'auteur des trois *Lettres* et celui des quatre le suivent pas à pas en ce point, et qu'ils veulent qu'on ne soit point obligé de croire l'Eglise sur les faits contestés des textes, dont le sens n'est pas fixé par la notoriété publique. Mais l'auteur du *Sentiment orthodoxe* assure au contraire que les Catholiques doivent reconnoître que l'Eglise a une infaillibilité promise par Jésus-Christ pour juger des textes tant longs que courts, pourvu qu'elle les *considère absolument et en eux-mêmes*. Celui-ci prétend d'un autre côté que cette infaillibilité promise même pour juger des textes longs abandonne l'Eglise, dès qu'elle veut juger de ces mêmes textes, en tant qu'ils sont des livres, par rapport au style, aux figures, et à l'arrangement des paroles que l'auteur y a mis.

L'auteur de l'*Eclaircissement* [1] approuve « les docteurs, qui croient voir dans la promesse » une révélation suffisante, que l'Eglise ne se » trompera jamais dans l'approbation ni dans la » condamnation d'aucun texte dont elle entre- » prendra de juger. Dieu l'ayant ainsi prévu. » Mais il veut que Dieu ne promette et ne révèle l'accomplissement de cette infaillibilité, qu'à cause qu'il la prévoit simplement comme un événement qui n'est futur que par le cours naturel des choses; et il soutient que l'Eglise demeure jusqu'à la consommation des siècles incapable de toute erreur, de toute méprise, de toute prévention, de toute foiblesse et de toute partialité, en jugeant des textes, quoiqu'elle ne reçoive à cet égard aucun don spécial du Saint-Esprit. D'un autre côté, cet auteur semble approuver une autre opinion tout opposée, qu'il attribue sans preuve à feu M. l'évêque de Meaux, et qui se réduit à dire, qu'encore que l'Eglise n'ait aucune promesse de ne se tromper point sur les textes, on doit croire néanmoins qu'elle ne s'y trompera jamais, parce qu'on suppose qu'elle ne s'y est point trompée jusqu'ici. C'est proprement supposer la chose en question sans la prouver, et en rejeter même la véritable preuve, qui est la promesse.

On peut juger, par l'opposition des sentimens de ces auteurs, combien on s'égare, dès qu'on sorte de la voie simple et droite, où l'on reconnoît l'autorité entière de l'Eglise Toute vérité est une, et est toujours d'accord avec elle-même. Mais chaque vérité peut être contredite par plusieurs erreurs, qui ne sauroient s'accorder entre elles. On peut encore remarquer que ces auteurs ne peuvent parvenir à faire des objections spécieuses contre cette autorité fondamentale, qu'en nous imputant de prétendre ce que nous n'avons jamais ni dit ni pensé.

L'auteur du *Sentiment orthodoxe* veut que nous fassions de chaque texte nouvellement condamné un nouvel *article de foi*. L'auteur de la *Défense* et ceux des *Lettres* raisonnent suivant le même préjugé. L'auteur de l'*Eclaircissement* veut que nous ayons attribué à l'Eglise *une infaillibilité grammaticale et littérale*, pour laquelle elle ait *une connoissance surnaturelle*, *inspirée et infuse* de tous les textes. Mais on n'a qu'à lire les propres paroles de notre précédente *Instruction pastorale*, pour reconnoître que nous nous sommes bornés à établir simplement une infaillibilité promise à l'Eglise sur les textes qui nient ou qui affirment les dogmes révélés, en sorte qu'elle ne soit infaillible sur la parole, qu'autant qu'elle en a un besoin absolu pour conserver le sens révélé, qui est le dépôt de la foi. Nous ajoutons que cette infaillibilité, si évidemment nécessaire, est contenue dans les promesses; mais nous n'y avons admis aucune *inspiration* ni *connoissance infuse*, et loin d'avoir fait de chaque texte un nouvel *article de foi*, nous n'avons pas même voulu à cet égard parler de foi divine.

L'auteur des quatre *Lettres* prétend que nous

[1] Pages 58 et 59.

n'avons pas bien posé l'état de la question, quand nous avons dit qu'il s'agit de savoir si l'Eglise a une infaillibilité promise, ou si elle ne l'a pas, pour juger de la catholicité ou de l'héréticité des textes. Le lecteur sera sans doute étonné de voir que cet écrivain ait voulu contester ainsi le véritable état de notre question.

Il faut se souvenir que toute la dispute ne s'est élevée, depuis cinquante ans, que pour savoir si l'Eglise est infaillible ou non, en décidant que le livre de Jansénius est hérétique. Il est clair comme le jour que l'Eglise est infaillible sur la catholicité ou hérétieité des textes en général, supposé qu'elle le soit sur celui de Jansénius en particulier; car elle n'a aucune promesse particulière pour ce livre, plus que pour les autres qui sont dogmatiques. Il n'est pas moins évident qu'elle n'est infaillible sur aucun texte dogmatique distingué de l'Ecriture sainte, si elle ne l'est point sur celui-ci; puisque c'est un texte qui est nécessairement conforme ou contradictoire à la révélation sur la grâce et sur la liberté. On doit donc décider la question particulière de l'infaillibilité de l'Eglise sur le texte de Jansénius, par la question générale de cette même infaillibilité sur tous les textes dogmatiques. Nous avons donc eu raison de mettre la vraie question à savoir si l'Eglise est infaillible ou non, en prononçant qu'un tel texte est orthodoxe ou hérétique. Le lecteur équitable doit sans doute être scandalisé qu'on nous conteste une chose si simple et si claire. Eh! de quoi donc sera-t-il question, si ce n'est de savoir si l'Eglise peut malgré les promesses se tromper, en qualifiant ainsi un texte dogmatique?

Que dit l'auteur des quatre *Lettres* pour critiquer cette manière d'exposer l'état de la question? Il soutient que cette décision que l'Eglise fait, contient deux jugemens; l'un par lequel elle décide que ce texte signifie un tel sens; l'autre par lequel elle déclare que ce sens est hérétique et orthodoxe. Mais nous n'avons jamais nié ce double jugement. On verra même que nous l'avons reconnu et exprimé en termes formels. Nous avons soutenu comme on va le voir bientôt, que l'Eglise, en condamnant un texte, l'interprète et le qualifie tout ensemble, et que l'interprétation est le fondement essentiel de la qualification de ce texte, en sorte qu'elle ne peut le bien qualifier qu'autant qu'elle l'interprète bien. Nous avons reconnu ce double jugement. Mais ces deux jugemens complexes, dont l'un est essentiellement fondé sur l'autre, empêchent-ils que notre véritable question ne soit de savoir si l'Eglise est infaillible ou non, quand elle fait cette double décision dans un même acte, savoir d'interpréter et de qualifier un texte? Nullement. Au contraire, il est clair comme le jour que la question est précisément de savoir, si l'Eglise est infaillible dans ces deux jugemens joints ensemble, dont l'un dépend absolument de l'autre.

Ainsi nos adversaires n'éblouissent le lecteur qu'en obscurcissant les choses les plus claires, et en refusant de reconnoître le véritable état de la question.

CHAPITRE II.

De l'infaillibilité littérale et grammaticale contre l'auteur de l'*Eclaircissement.*

L'auteur de l'écrit intitulé *Eclaircissement*, etc., parle de nous en ces termes [1] : « S'il n'enseignoit autre chose, sinon que l'Eglise en vertu de la promesse de Jésus-Christ a une infaillibilité doctrinale, qui va à conserver dans son sein l'intégrité du dépôt de la foi, par l'autorité qu'elle a de juger, sans pouvoir jamais se tromper, que la signification littérale d'un texte, qui lui est connue par une intelligence naturelle, est conforme ou contraire à la révélation, il auroit raison, et personne ne pourroit légitimement lui contredire. Mais s'il ajoute à cette première infaillibilité une autre infaillibilité littérale, et pour ainsi dire grammaticale, fondée sur la même promesse, qui rende l'Eglise, non plus seulement infaillible dans les dogmes de la foi, mais infaillible aussi et d'une infaillibilité également absolue, et également promise sur le sens littéral et grammatical des textes; il faut l'avouer simplement et ingénument, il paroît qu'il a passé les bornes, et qu'il s'est trompé. »

Ensuite cet auteur ajoute, en parlant de nous [2] : « 1° Il donne pour infaillible d'une infaillibilité surnaturelle et révélée, ce qui n'est infaillible que d'une infaillibilité naturelle et d'évidence, savoir l'intelligence du sens littéral, jusqu'à faire de ce système un dogme et un objet de foi. 2° Il accorde aux pasteurs pour l'intelligence du sens littéral et grammatical des textes, une connoissance surnaturelle, inspirée et infuse de la valeur de chaque parole, qui nie, ou qui affirme le

[1] Pages 9 et 10. — [2] Page 23.

» sens révélé. 3° Il fait dépendre de l'infaillibilité grammaticale la promesse de Jésus-Christ sur la conservation du dépôt de la foi.»

Enfin voici les paroles les plus précises de cet auteur[1] : « Les docteurs qui, sans reconnoître que Dieu donne infailliblement aux pasteurs UNE CONNOISSANCE INSPIRÉE ET INFUSE de la valeur et de la signification naturelle des textes, sans faire dépendre de cette infaillibilité littérale la promesse de Jésus-Christ en faveur de l'Eglise, et sans admettre aucun secours spécial du Saint-Esprit, pour ne se tromper jamais dans l'intelligence grammaticale des paroles qui affirment ou qui nient le sens révélé, croiront voir DANS LA PROMESSE DE JÉSUS-CHRIST EN FAVEUR DE L'EGLISE UNE RÉVÉLATION SUFFISANTE, QUE L'EGLISE NE SE TROMPERA JAMAIS DANS L'APPROBATION, NI DANS LA CONDAMNATION D'AUCUN TEXTE DONT ELLE ENTREPRENDRA DE JUGER, Dieu l'ayant ainsi prévu, auront une opinion, qui laisse les choses dans leur situation naturelle par rapport aux langues et aux textes. » Voici les réflexions qu'il est à propos de faire sur ces paroles.

I.

Personne ne peut douter que cet auteur n'approuve cette *opinion qui laisse les choses dans leur situation naturelle*. Ainsi il sera évidemment vrai de dire que nous n'avons point *passé les bornes*, et que nous ne nous sommes point *trompés*, mais qu'au contraire nous avons *laissé les choses dans leur situation naturelle*, supposé que nous n'ayons rien dit qui aille plus loin que cette *opinion* des *docteurs*, que l'auteur de l'Eclaircissement approuve lui-même.

II.

Nous n'avons aucun besoin de nous justifier sur une *infaillibilité littérale et grammaticale*, qui consisteroit ou dans l'exclusion de tout *solécisme, barbarisme*, etc., ou dans l'exclusion de tout sens figuré, pour se borner toujours au sens purement littéral. Cet auteur auroit bien pu se passer de faire là-dessus une espèce de dissertation. Voici nos paroles, qui ne pouvoient laisser aucun sujet d'hésitation au lecteur : « Les promesses divines renferment » comme leur fondement essentiel, une assurance que le corps des pasteurs ne se trompera point sur les règles de la grammaire, » dans aucun des cas où cette erreur entraîneroit nécessairement celle des peuples sur les » règles de la foi. » Il est donc clair comme le jour, que nous n'avons jamais voulu que l'Eglise fût préservée de l'erreur sur la grammaire, c'est-à-dire sur la parole, que dans les seuls cas où l'erreur sur la parole *entraîneroit nécessairement celle des peuples sur les règles de la foi*. Par exemple, si l'Eglise, par une erreur sur la parole, avoit autorisé les formules ariennes, et avoit condamné le symbole où le *consubstantiel* est établi, le sens propre et naturel de sa décision auroit fait croire, contre son intention, à tous les peuples, que le Fils n'est pas de la même substance que le Père, et qu'il n'est pas Dieu comme lui. C'est ce sens propre naturel et véritable des textes, qui conserve ou qui corrompt le dépôt. C'est ce sens propre, naturel et véritable des textes, que nous croyons que l'Eglise discerne pour la sûreté de la foi. En un mot, cet auteur reconnoît sans cesse que l'Eglise est infaillible d'une infaillibilité purement naturelle pour discerner ce sens propre et naturel des paroles. Or est-il que nous faisons tomber l'infaillibilité promise à l'Eglise précisément sur le même sens des textes, et pour les mêmes cas auxquels il attache son infaillibilité naturelle. C'est donc en vain qu'il veut nous imputer d'avoir enseigné une bizarre infaillibilité sur la grammaire, et au-delà des bornes de celle qu'il reconnoît dans l'Eglise, sans le secours du Saint-Esprit. Nous n'en voulons point de plus étendue que celle qu'il nomme *naturelle et d'évidence*. Il n'a qu'à dire quelle étendue précise il donne à son infaillibilité naturelle, pour la conservation du dépôt, et nous lui répondrons que la nôtre demeure précisément dans les mêmes bornes, et ne va pas plus loin. La question est donc coupée jusqu'à la racine de ce côté-là, et tous les prétextes de critique disparoissent, en sorte qu'on ne peut plus, sans blesser visiblement la bonne foi, recommencer à en parler. Il ne reste plus qu'à savoir si cette infaillibilité qu'il admet autant que nous, et qui n'est ni plus ni moins *grammaticale* d'un côté que de l'autre, est purement *naturelle et d'évidence*, comme il le dit, ou bien si elle est soutenue par *un don spécial du Saint-Esprit*, comme nous le croyons. Les défenseurs de Jansénius diront autant que nous, que dans les points où l'Eglise agit sans secours spécial, elle peut tomber dans les préventions et dans les foiblesses inséparables de l'humanité, qui ont paru dans les

[1] Pages 58 et 59.

faux conciles les plus nombreux, sur des choses mêmes qui étoient évidentes.

III.

Cet auteur se trompe sur les termes de *naturelle* et de *surnaturelle*. On peut donner à l'infaillibilité que nous soutenons le nom de *surnaturelle*, 1° parce qu'il est au-dessus de l'ordre naturel que Dieu promette et révèle cet événement comme futur ; 2° parce que le corps de l'Eglise ne peut non plus que les particuliers ni exercer la foi sans grâce, ni la soutenir avec fermeté contre ses adversaires, par ses décisions, sans être soutenue par les dons intérieurs du Saint-Esprit dans une tentation si violente. Mais nous n'avons jamais dit ni voulu dire que tous les moyens par lesquels cette promesse divine s'accomplit, soient surnaturels. De ce qu'un événement est promis, il ne s'ensuit nullement qu'il ne s'accomplira que par des opérations surnaturelles. Dieu a souvent promis que les impies accompliroient ses desseins, même par des crimes. C'est ainsi que Semeï maudissoit David selon l'ordre de Dieu. C'est ainsi que Nabuchodonosor et Cyrus étoient ses envoyés pour accomplir ses desseins sur son peuple. C'est ainsi que les Juifs en crucifiant le Sauveur, ont été les exécuteurs *de ce que le conseil et la main de Dieu avoient résolu* [1]. Saint Augustin a merveilleusement expliqué cette profonde vérité, particulièrement dans le livre *de la Grâce et du libre Arbitre*. L'événement qui s'accomplit est préparé par divers moyens naturels. Mais comme il est promis, Dieu veille pour conduire insensiblement les choses à la fin. Outre les grâces intérieures, qui agissent sur les cœurs, il a encore une providence extérieure, pour arranger ces moyens naturels, et pour assurer l'événement qu'il a promis. Par là il fait tout ce qu'il lui plaît et dans le ciel et sur la terre. Il ne tient pas moins dans ses mains l'ordre naturel que le surnaturel, et il n'est pas moins en état de répondre de l'un que de l'autre, quand il daigne nous en instruire. Il ne s'assure pas moins des volontés déréglées des impies mêmes, pour les arranger, et pour les faire entrer dans l'ordre de ses promesses, que des volontés les plus pures des saints, qu'il forme par l'attrait de sa grâce. Il sait faire servir à la sanctification de ses élus l'injustice des impies qui les persécutent, leurs propres péchés qui les humilient, enfin leurs maladies et leur mort. Ce dernier coup purement naturel décide pour l'accomplissement de leur éternelle prédestination. Ce coup finit la fragilité du pèlerinage, et fixe la volonté dans l'amour du souverain bien, où elle se trouve en cet heureux moment. Il se fait un mélange, que Dieu seul connoît, de tous les moyens, soit extérieurs, soit naturels, soit intérieurs, soit surnaturels, pour en composer un tout, qui accomplit le conseil de miséricorde éternelle. Il en est de même de l'infaillibilité promise tant sur les dogmes que sur les textes. Dieu veille afin qu'il y ait toujours des évêques validement consacrés, qui s'assemblent librement au besoin, qui soient suffisamment instruits et attentifs, et que nul motif corrompu n'entraîne jamais contre la vérité, dont ils sont les dépositaires. Il peut y avoir dans le cours d'un examen certains mouvemens irréguliers ; mais Dieu en sait tirer ce qu'il lui plaît. Il les amène à sa fin ; et la conclusion, qu'il a promise, vient infailliblement au point précis qu'il a marqué. Nous ne pouvons assez nous étonner que l'auteur de l'*Eclaircissement* ose attribuer à l'Eglise, dans le discernement des textes qui nient ou qui affirment les dogmes révélés, *une infaillibilité naturelle et d'évidence*. Dans ce discernement des textes, il s'agit manifestement de sauver la foi même, ou d'autoriser la contagion. Cet auteur prétend-il que l'Eglise agisse dans ce choix décisif pour la conservation ou pour la ruine de la foi, par une sagesse purement naturelle, et sans aucune grâce intérieure de Jésus-Christ ? Veut-il que la foi et les promesses soient à la merci de la foible raison des hommes ? L'Eglise n'a-t-elle pas besoin, comme tous les particuliers qui la composent, d'une grâce qui la soutienne en chaque acte (*ad singulos actus*) pour exercer la pure foi, et pour la soutenir contre toutes les tentations violentes des portes de l'enfer. Si cet auteur reconnoît cette grâce par le secours de laquelle la promesse s'accomplit, nous sommes d'accord.

IV.

Cet auteur devoit distinguer comme tous les théologiens le font, *l'assistance spéciale du Saint-Esprit* donnée à l'Eglise selon la promesse, d'avec *la connoissance inspirée et infuse*, qu'il nous impute d'enseigner. *La connaissance inspirée et infuse* est celle que les prophètes et les apôtres ont eue, lorsqu'ils ont composé les livres sacrés. Pour l'Eglise, il n'est pas nécessaire de lui attribuer cette *connaissance inspirée*

[1] *Act.* IV. 28.

et infuse, lors même qu'elle décide sur les dogmes les plus fondamentaux. Il suffit qu'elle ait seulement une assistance spéciale de grâce, qui la préserve de l'erreur. Nous n'avons eu garde de lui attribuer sur les textes une inspiration semblable à celle des auteurs sacrés, que nous ne lui attribuons sur aucun des articles fondamentaux de la foi catholique. Dès que cet auteur voudra bien reconnoître que l'Eglise ne persévère point dans tous les siècles à discerner *la forme des paroles saines*, d'avec *la nouveauté profane de paroles*, pour la sûreté du dépôt, sans être soutenue dans ce discernement par la grâce intérieure de Jésus-Christ, qui la rend victorieuse et de la séduction et de la violence, pour l'accomplissement des promesses, il reconnoîtra tout ce que nous avons établi. A Dieu ne plaise que nous allions plus loin. D'un côté, Dieu promet que l'Eglise ne se trompera point sur les textes. D'un autre côté, il la préserve par sa grâce de toute erreur à cet égard. La promesse répond de la grâce. La grâce jointe aux moyens naturels, que la Providence arrange secrètement, accomplit la promesse. On ne sauroit nier aucun de ces deux points, quand on reconnoît que la promesse s'étend jusque là, et quand on croit, avec tous les vrais catholiques, que l'Eglise ne peut ni croire, ni vaincre les tentations dans les matières de foi sans grâce. Voilà tout ce que nous avons dit.

V.

Après avoir séparé ce que cet auteur nous impute sans fondement, d'avec les choses que nous avons effectivement soutenues, il ne reste plus qu'à démontrer qu'il établit lui-même avec évidence tout ce que nous avons voulu établir. Il loue « les docteurs qui croiront voir » dans la promesse de Jésus-Christ en faveur » de l'Eglise, une révélation suffisante, que » l'Eglise ne se trompera jamais dans l'appro- » bation ni dans la condamnation d'aucun texte, » dont elle entreprendra de juger. » Nous protestons que nous n'avons jamais rien demandé au-delà de ces bornes précises. Voilà une infaillibilité promise, et suffisamment révélée, pour tous les *textes que l'Eglise* entreprend d'approuver et de condamner. Laissons dire à cet auteur, s'il le veut, que la promesse de Dieu s'accomplit toute seule et d'elle-même, par la simple évidence, et que Dieu n'a aucune providence spéciale, pour veiller sur l'accomplissement de ses propres paroles. Laissons-lui dire que Dieu ne donne aucun secours spécial à l'Eglise pour juger des textes; qu'il prévoit seulement que l'Eglise par son infaillibilité naturelle sur les textes clairs ne s'y trompera jamais, et qu'il a seulement promis cet événement, sur la simple prévision qu'il en a. Laissons-lui dire enfin que le corps des pasteurs n'a aucun besoin de grâce spéciale, pour n'être jamais entraîné par les faux préjugés ni par les cabales contre les vérités évidentes. Nous avons assez vu combien ce système est pernicieux et insoutenable. Bornons-nous maintenant à examiner la conclusion de cet auteur. Il admet précisément la même étendue d'infaillibilité que nous admettons, et au lieu que nous l'avions fondée sur la promesse, il loue les docteurs qui la fondent sur un double appui, savoir sur la promesse d'un côté, et de l'autre côté sur l'évidence naturelle des textes. Mais enfin cette infaillibilité n'en sera ni moins promise, ni moins révélée, pour être exécutée par le moyen de cette prétendue évidence.

VI.

Cet auteur n'a donc aucune raison de dire que nous avons *passé les bornes*, et que nous nous sommes *trompés*, en voulant établir *une infaillibilité littérale et grammaticale*, qui n'est qu'une chimère. Si cette infaillibilité, qu'il lui plaît de nommer *grammaticale, est naturelle et d'évidence*, il ne s'ensuit nullement qu'elle soit chimérique. Si on ajoute que de plus elle est promise et suffisamment révélée, on peut encore moins dire qu'elle est une chimère; car rien n'est plus réel que ce qui est promis et révélé de Dieu. Peut-il dire que nous avons *passé les bornes*, et que nous nous sommes *trompés*, en ne faisant que répéter ce que Dieu lui-même a promis et révélé? Cet auteur dira-t-il que Dieu a promis cette infaillibilité sans vouloir qu'elle fût connue? Dira-t-il qu'il veut laisser ignorer cette grande promesse à ceux en faveur desquels il l'a faite! Dieu consent-il que les pasteurs ne daignent en faire aucune mention? N'a-t-il pas fait cette promesse en faveur de son Eglise, pour lui donner plus d'autorité sur ses enfans, et pour leur inspirer une plus grande soumission pour ses décrets? Avons-nous tort de dire aux fidèles ce que Dieu nous charge par sa révélation de leur annoncer? Comment est-ce donc que cet auteur peut nous blâmer d'avoir *passé les bornes* et de nous être *trompés?* S'il est vrai qu'il y a « dans la pro- » messe une révélation suffisante que l'Eglise » ne se trompera jamais dans l'approbation ni

» dans la condamnation d'aucun texte dont » elle entreprendra de juger. » Nul évêque ne peut sans blesser sa conscience, supprimer dans une si pressante nécessité une vérité révélée qui est si précieuse, si consolante, et si utile à tous les fidèles pour les rendre dociles quand l'Eglise décide. Chacun de nous devroit dire : *Malheur à moi parce que je n'ai point parlé*, s'il s'abstenoit d'annoncer à son peuple cette *révélation* contenue *dans la promesse*. Quoi! on ose en nos jours soutenir à l'Eglise, que faute de *promesse* et de *révélation suffisante*, elle se trompe dans la condamnation des textes hérétiques dont elle entreprend de juger, et il ne sera pas permis de dire qu'il y a *dans la promesse une révélation suffisante que l'Eglise ne se trompera jamais* dans cette fonction essentielle à la sûreté du dépôt? Sera-ce un mérite que de cacher et de supprimer cette vérité révélée, pendant qu'elle est combattue? Ceux qui auront fidèlement soutenu ce dogme révélé, seront-ils blâmés comme des esprits excessifs qui auront *passé les bornes*, et qui se trompent?

VII.

En vain cet auteur se récrie [1], que « M. » de Cambrai, suivant son système, ne peut » s'empêcher de reconnoître comme néces- » saire,..... une infaillibilité surnaturelle et » divine dans les peuples, pour bien entendre, » selon le sens grammatical, ce que les pas- » teurs leur auront bien expliqué. » On voit que cet auteur ne cesse jamais de confondre une infaillibilité que Dieu promet, et qui s'accomplit dans les hommes par un mélange de moyens tirés de la nature et de la grâce, avec cette autre infaillibilité qu'il nomme *surnaturelle et divine*, parce qu'il la fait consister dans *une connoissance surnaturelle, inspirée et infuse*. Mais en retranchant l'inspiration, dont nous n'avons jamais parlé, quel inconvénient trouve-t-il à dire que Dieu veille par sa providence, pour faire en sorte qu'il y ait toujours un corps de peuples fidèles, qui ne se trompe point en écoutant le corps des pasteurs, comme il veille pour faire en sorte qu'il y ait toujours un corps de pasteurs, qui ne se trompent point en instruisant les peuples? L'Eglise est composée des pasteurs qui instruisent et des peuples qui sont instruits. A quoi serviroit-il pour la conservation de ce tout composé de ces deux parties qui font l'Eglise entière, que le corps des pasteurs enseignât bien, si le corps des fidèles entendoit mal? Le corps des peuples, en prenant à contre-sens les enseignemens ou décisions du corps des pasteurs, feroit naufrage dans la foi, et les portes de l'enfer prévaudroient contre les promesses. Il est donc clair comme le jour, que la même promesse qui nous assure que le corps des pasteurs parlera toujours assez bien pour transmettre la pure foi, nous assure aussi que le corps des peuples fidèles entendra toujours assez bien pour recevoir cette foi pure. Toute la différence qu'il y a entre ces deux corps, dont l'Eglise universelle est composée, c'est que l'infaillibilité des pasteurs est une infaillibilité de décision, au lieu que celle des peuples n'est qu'une infaillibilité d'intelligence et de docilité. Mais enfin il n'y auroit plus d'Eglise, et les promesses seroient vaines, s'il n'y avoit plus sur la terre aucun peuple fidèle, qui prît la parole du corps des pasteurs dans son sens propre et véritable. Ainsi l'auteur de l'*Eclaircissement* devroit avoir vu du premier coup d'œil, qu'il n'est pas moins obligé que nous, de reconnoître avec tous les Catholiques cette espèce de double infaillibilité qui lui paroît si nouvelle et si chimérique. Il ne sauroit s'empêcher de reconnoître qu'on trouve *dans la promesse une révélation suffisante* que le corps des peuples fidèles entendra toujours assez bien, pour croire les vérités révélées, comme on y trouve *une révélation suffisante* que le corps des pasteurs parlera toujours assez bien, pour décider ces mêmes vérités. Voilà ce qui ne devroit être ni nouveau ni surprenant pour aucun théologien. Si celui-ci avoit jeté les yeux sur Bellarmin, dont on veut avec tant d'ardeur nous opposer l'autorité, il auroit vu dans cet auteur non suspect, cette double infaillibilité, qu'il s'imagine que personne n'a jamais enseignée avant nous. « Notre » sentiment est donc, dit ce savant cardinal [1], » que l'Eglise est absolument incapable de se » tromper, tant dans les choses qui sont ab- » solument nécessaires, que dans les autres » qu'elle nous propose de croire ou de faire, » soit qu'elles se trouvent expressément dans » l'Ecriture, ou qu'elles ne s'y trouvent pas. » Et quand nous disons que l'Eglise ne peut se » tromper, NOUS L'ENTENDONS TANT DU CORPS DES » FIDÈLES QUE DU CORPS DES PASTEURS. ID INTELLI- » GIMUS TAM DE UNIVERSITATE FIDELIUM, QUAM DE » UNIVERSITATE EPISCOPORUM. En sorte, ajoute- » t-il, que voici le sens de cette proposition, L'E-

[1] Page 68.

[1] *De Eccl. milit.* l. III, c. XIV.

» GLISE NE PEUT SE TROMPER. C'est-à-dire : ce » que tous les fidèles croient comme étant de » foi, est nécessairement vrai et de foi. Tout » de même ce que tous les évêques enseignent » comme étant de foi, est nécessairement vrai » et de foi. » En effet, qu'y-a-t-il de plus évident et de plus universellement reconnu, que cette double infaillibilité, qui compose celle de toute l'Eglise.

En vain l'auteur de l'*Eclaircissement* se retranchera à soutenir que cette double infaillibilité n'est que *naturelle et d'évidence* sur les textes. Selon le système qui lui paroît *laisser les choses dans leur situation naturelle*, cette double infaillibilité doit avoir *dans la promesse une révélation suffisante*. D'ailleurs, qu'y a-t-il de plus insoutenable que de prétendre que tous les peuples fidèles soient toujours infaillibles d'une *infaillibilité naturelle* sur tous les textes hérétiques, qui peuvent corrompre leur foi? Dira-t-on aussi que les peuples fidèles n'auront jamais aucun besoin d'aucun don spécial de grâce, pour résister aux insinuations flatteuses, et aux menaces terribles d'un puissant parti, qui voudra leur faire recevoir un texte contagieux, en un mot aux plus dangereuses tentations contre la foi? Aimera-t-on mieux inventer tant de choses incroyables et pernicieuses, que de revenir humblement à parler comme les conciles, et surtout comme le cinquième, comme les Pères, comme les théologiens de l'Ecole, que nous écouterons bientôt, et comme l'assemblée du clergé de France de l'an 1656? De plus, cet auteur doit toujours se souvenir, qu'il a confondu sans cesse l'assistance spéciale que nous attribuons à l'Eglise avec *une connoissance surnaturelle inspirée et infuse* dont nous n'avons jamais dit aucun mot. Enfin il ne peut désavouer qu'il faut que cette infaillibilité subsistante tant dans les pasteurs pour décider, que dans les peuples pour entendre suffisamment les paroles de leurs décisions, soit, selon lui, promise et suffisamment révélée. Il ne reste donc plus qu'à savoir si cette infaillibilité pomise tant pour les peuples que pour les pasteurs sur les textes, s'accomplit d'une façon purement naturelle par une simple *évidence* des textes, sans aucun don spécial du Saint-Esprit; ou bien si elle s'accomplit par une providence spéciale de Dieu, qui mêle ensemble les moyens naturels de la raison humaine, avec les secours de la grâce intérieure, pour accomplir sa promesse, et pour soutenir les hommes contre leur propre fragilité. D'un côté, on ne pourroit en exclure les dons de grâce, sans méconnoître l'infirmité humaine dans les tentations violentes contre la foi, et sans flatter le pélagianisme. D'un autre côté, on ne peut reconnoître une promesse qui s'accomplit avec des secours de grâce, sans admettre tout ce que nous avons admis. Ainsi l'auteur de l'*Eclaircissement* ne peut refuser un aveu complet de tout ce qu'il a cru réfuter.

CHAPITRE III.

De l'infaillibilité promise.

QUELQUE effort que nos adversaires fassent pour ébranler l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, ils n'osent jamais dans la pratique la rejeter ouvertement et en termes absolus. Ils sentent bien que ce seroit renverser toute l'autorité fondamentale de la foi, que de croire l'Eglise faillible sur tous les textes de ses symboles, de ses canons, et de toute la tradition qui est la parole non écrite dans les livres sacrés, mais écrite par les saints Pères; car ces textes, quand ils sont uniformes, sont les règles de la foi même. Ainsi ils n'attaquent l'infaillibilité promise qu'en substituant en sa place une autre infaillibilité trompeuse et imaginaire, qu'ils donnent comme étant aussi absolue, sans promesse, que celle qui est promise par Jésus-Christ, parce qu'il est absolument impossible, disent-ils, que tous les hommes qui composent le corps des pasteurs, soient tous ensemble comme de concert dans une espèce de folie contre l'évidence des choses; ce qui seroit un délire inouï, et incompréhensible dans le genre humain. Ils ajoutent qu'il est fort inutile d'étendre l'infaillibilité promise sur ces sortes de choses, dont le cours naturel de la vie humaine nous répond assez sans recourir à des promesses divines. On n'a point besoin de promesses, disent-ils, pour s'assurer qu'il y aura toujours dans l'Eglise des hommes qui auront été consacrés évêques, qui auront des yeux pour voir et des oreilles pour entendre, qui sauront lire, qui entendront la langue de l'Eglise, qui auront le sens commun, qui ne dormiront point dans leur examen, et qui comprendront le sens des textes évidens par eux-mêmes. L'infaillibilité promise, disent-ils, suppose ces choses comme naturelles. Mais ces choses purement naturelles ne sont que présupposées et préliminaires. Elles n'entrent point dans le corps de la promesse de Jésus-Christ. Ainsi c'est mal à propos et par une vaine subtilité qu'on veut les y renfermer.

Voilà les raisons du parti : mais voici les réflexions qu'on peut faire pour en reconnoître la foiblesse et la fausseté.

I.

Il est évident qu'une chose qui est présupposée par une promesse comme son fondement essentiel, est renfermée dans cette promesse même, et qu'elle est véritablement du nombre des choses promises. Par exemple, quand Dieu promit à Abraham la terre qu'on nomme la Palestine pour sa postérité, cette promesse renfermoit sans doute une assurance de tous les moyens nécessaires pour entrer et pour demeurer dans cette terre. Cette promesse assuroit les Israélites qu'ils sortiroient de l'Egypte où ils devroient être en servitude, qu'ils marcheroient avec leurs femmes et leurs enfans au travers d'un désert affreux et immense, qu'ils ne manqueroient ni d'alimens pour se nourrir, ni d'eaux pour se désaltérer dans ces lieux arides, qu'ils ne seroient point exterminés par les peuples voisins qui voudroient troubler leur passage, mais qu'au contraire ils en seroient victorieux; qu'il leur naîtroit assez d'enfans dans ce désert, afin que la nation pût se renouveler, et qu'une génération succédât à l'autre pour prendre possession de l'héritage promis. Enfin cette promesse les assuroit qu'ils vaincroient les peuples de la Palestine, qu'ils devoient déposséder de ce pays, pour en avoir la jouissance. Tous ces détails de faits innombrables sont sans doute compris dans la promesse générale par laquelle Dieu s'étoit engagé à Abraham de donner à sa postérité la jouissance de ce pays. Ainsi la règle certaine pour juger de la véritable étendue d'une promesse, est de reconnoître qu'elle comprend tous les moyens absolument nécessaires, et sans lesquels il est évident que la promesse ne pourroit s'accomplir. On doit croire sans hésiter, qu'une chose fait partie d'une promesse quand le défaut de cette chose est incompatible avec l'accomplissement de la promesse même. Pour passer des promesses de Dieu aux promesses des hommes, et pour donner les exemples les plus sensibles de cette vérité, supposons qu'un homme qui demeure à Paris promet à son ami de lui rendre en personne un tel service un tel jour à Lyon. Il est manifeste que cette promesse renferme un engagement de faire le voyage de Paris où il demeure, jusqu'à Lyon, où il ne sauroit servir en personne son ami sans s'y rendre. Chaque pas de ce voyage n'est pas expressément marqué dans cette promesse. Mais tous les pas que cet homme fera pour aller de Paris à Lyon, avec sa nourriture, son sommeil, ses précautions contre les accidens sur la route, le paiement de sa dépense, et le choix des voitures, en un mot, tous ses soins en détail, ne seront que l'exécution précise de sa promesse, et se trouvent compris au nombre des choses qu'il a promises. En vain dira-t-on que ces choses sont présupposées à la promesse, et non promises. Le monde entier convient qu'il manqueroit à sa parole, s'il manquoit à ces choses qui sont le fondement essentiel de son exécution. Ne voit-on pas que rien n'est plus renfermé dans une chose que son fondement essentiel. Rien n'appartient davantage à un tout, que le parti qui est le fondement de toutes les autres parties. Ainsi il est inutile de dire que chaque pas de l'homme qui va de Paris à Lyon pour servir son ami, n'est que présupposé à sa promesse, sans être véritablement promis, et que la promesse contient seulement l'assurance de le servir en personne dans la ville de Lyon un tel jour. Si on voyoit que cet homme ne songeât point à partir de Paris à peu près vers le temps marqué, et à commencer son voyage, ne lui diroit-on pas d'abord : Vous ne pouvez point manquer à faire les pas nécessaires pour le voyage de Lyon, sans manquer à la promesse que vous avez faite de servir en personne votre ami un tel jour dans cette ville-là. Il est donc évident que la promesse de servir son ami en personne à Lyon un tel jour, renferme tous les pas du voyage qu'il faut faire pour se trouver ce jour-là dans la ville de Lyon, à portée de l'y servir. En un mot, et toute subtilité à part, ne faire point tous les pas de ce voyage, c'est manquer de parole. Donc tous ces pas sont véritablement promis. Il en est de même de toutes les choses qu'on dit n'être que présupposées à la promesse de l'infaillibilité de l'Eglise. Elles sont toutes véritablement contenues dans la promesse même. 1° L'Eglise ne peut dans la pratique être infaillible pour ne séduire pas ses enfans contre les sens révélés, qu'autant qu'elle l'est pour fixer et pour transmettre ces sens par des textes purs et décisifs. Donc la promesse de l'infaillibilité sur les sens révélés, renferme celle qui est nécessaire sur la parole pour exprimer ces sens. 2° L'Eglise ne peut être infaillible pour qualifier un texte, qu'autant qu'elle l'entend bien. Donc la promesse de l'infaillibilité pour la qualification renferme celle de l'infaillibilité pour l'interprétation de ce texte. 3° Les évêques

d'un concile ne peuvent être évêques, sans avoir été validement consacrés. Ils ne peuvent bien entendre un texte, sans savoir le lire, ou sans pouvoir l'entendre lire, sans savoir la langue dans laquelle il est écrit, sans avoir le sens commun, et sans veiller en l'examinant, parce qu'ils ne pourroient pas en juger, s'ils étoient actuellement endormis. Donc la promesse de l'infaillibilité de l'Eglise renferme tout ce détail qui est le fondement essentiel de son exécution. Il est vrai de dire en vertu de la promesse, qu'il y aura dans tous les temps des pasteurs validement ordonnés, qui auront le sens commun, qui auront des yeux et des oreilles, qui sauront lire, ou entendre lire, qui sauront la langue dans laquelle seront écrits les textes dont ils auront besoin de juger pour sauver le dépôt de la foi, qui ne dormiront point actuellement dans l'examen, mais qui auront l'attention nécessaire, pendant le temps essentiel à leur décision, qu'en un mot ils entendront assez bien ces textes pour les pouvoir bien qualifier, et qu'ils les qualifieront assez bien pour mettre en sûreté les vérités révélées. En vain s'écriera-t-on que ces évêques, indépendamment de toute promesse divine, ont par leurs dispositions naturelles une pleine certitude de ne manquer ni d'yeux ni d'oreilles, ni de connoissance de la langue, ni d'attention suffisante, ni d'intelligence d'un texte très-clair. Une chose n'en est pas moins promise, quoiqu'elle s'accomplisse par des voies purement naturelles et même par nécessité. Qu'une chose soit naturelle ou surnaturelle dans son accomplissement, qu'elle soit libre et et incertaine dans sa cause, ou nécessaire et inévitable, n'importe. Elle n'en est pas moins promise, si elle se trouve renfermée dans quelque promesse, en sorte que la promesse ne puisse ni s'accomplir, ni se concevoir sans cette chose qui en est le fondement. Ainsi, par exemple, Dieu ayant promis à Abraham que de son fils sortiroit une postérité nombreuse comme les étoiles du ciel et comme les sables de la mer, la naissance de cette postérité n'en a pas été moins promise de Dieu, quoiqu'elle soit arrivée par les voies naturelles de la propagation des peuples. Nous avons même un exemple sensible et actuellement subsistant de cette vérité dans l'arc-en-ciel. Il se forme sans doute par des causes naturelles et nécessaires. On ne peut pourtant pas douter qu'il ne soit promis de Dieu comme un signe de la bonté avec laquelle il s'est engagé à ne renouveler jamais le déluge. Il avoit été promis par le prophète Isaïe que Cyrus délivreroit les Israélites de la captivité de Babylone, et qu'il les renverroit dans leur patrie. Ce retour s'accomplit néanmoins par des voies très-naturelles. En un mot, une chose n'a besoin que d'être renfermée dans le sens naturel d'une promesse, ou d'entrer nécessairement dans son exécution, pour être censée véritablement promise. C'est ainsi que tous les théologiens, comme nous le verrons bientôt dans notre troisième Instruction, ont toujours raisonné. Ils ont tous cru qu'il faut comprendre dans la promesse de l'infaillibilité de l'Eglise toutes les choses sans lesquelles cette promesse ne pourroit pas s'accomplir pour la conservation de la foi et des mœurs, par rapport au salut des peuples en général.

II.

Il est aisé de répondre à une objection que nous avons entendu faire contre cette vérité. On voudroit comparer les choses que la promesse présuppose avec celles qui sont préliminaires à la foi et qui y préparent. Comme les motifs de crédibilité, dit-on, n'entrent point dans l'acte de foi, les choses naturelles que la promesse présuppose n'entrent point dans la promesse même. Mais il y a une grande différence entre les choses qui sont fondamentales pour l'accomplissement des promesses, et les choses qui sont seulement préliminaires, pour disposer les hommes et pour les faire arriver à la foi. Il est vrai que les choses préliminaires, qui préparent les hommes à la foi, comme les motifs que l'Ecole nomme *de crédibilité*, n'entrent point essentiellement dans l'acte de la foi, qui est une vertu théologale, dont la vérité de Dieu révélant est le seul mot spécifique et immédiat. Ces choses ne font que disposer, préparer les esprits, et les amener au point où ils commencent à être à portée de pouvoir croire immédiatement la vérité suprême qui se découvre à eux. *Fides ex auditu*. Ces moyens ne sont même qu'accidentels; car indépendamment de ces moyens extérieurs, Dieu pourroit, s'il le vouloit, se faire croire immédiatement par lui-même à sa créature. Mais pour les choses qui sont, dans l'ordre des promesses, le fondement essentiel et unique de l'exécution des promesses mêmes, elles entrent nécessairement dans l'étendue des choses promises. C'est pourquoi il ne s'agit point ici de savoir par quelle voie, naturelle ou surnaturelle, libre ou nécessaire, ces choses s'accomplissent; il suffit qu'elles soient comprises dans le total des

choses promises, et qu'elles y soient comme la partie fondamentale de toutes les autres, pour conclure que la promesse nous répond de leur accomplissement. Le ciel et la terre passeront, mais un seul point de toutes ces choses en détail ne passera jamais sans être accompli.

Rien n'est donc plus faux que ce raisonnement par lequel le parti espère éblouir tout le monde. On n'a aucun besoin, disent-ils, d'une promesse d'infaillibilité, puisque l'infaillibilité naturelle et non promise suffit. Il ne s'agit nullement ici d'examiner par la raison humaine ce qui suffit ou ne suffit pas. Il ne s'agit point ici de savoir si l'infaillibilité naturelle suffiroit pour l'effet qui doit arriver. Il s'agit uniquement de savoir s'il est promis ou non. Or il est évident que cet effet est promis en deux manières.

1° Il est promis que Jésus-Christ *enseignera tous les jours* avec l'Eglise *jusques à la consommation du siècle.* Or il est certain *qu'enseigner* n'est pas seulement bien penser et bien croire les vérités révélées. *Enseigner*, c'est parler, c'est faire des textes, c'est en adopter, c'est en rejeter, c'est discerner la forme saine d'avec la nouveauté profane de paroles. Il est promis que Jésus-Christ sera *tous les jours* enseignant avec l'Eglise. Donc il est promis qu'il sera tous les jours avec elle, gardant pour tous les textes la forme des paroles saines, et rejetant pour tous les textes la nouveauté profane de paroles. Cette promesse est formelle. Nous ne faisons que lui laisser toute sa force et toute son étendue. En la prenant dans toute la rigueur de la lettre, on y trouve l'assistance perpétuelle de Jésus-Christ, et par conséquent l'infaillibilité dans le discernement des textes. Dès que cette promesse formelle paroît, il ne s'agit plus de savoir si elle est nécessaire ou non. Il la faut supposer nécessaire, puisque Jésus-Christ nous l'a faite : il en a mieux connu que nous la nécessité. Supposé que cette infaillibilité soit naturelle et nécessaire, il en sera d'elle comme de l'arc-en-ciel, qui est tout ensemble produit par des causes naturelles, et néanmoins promis de Dieu. Il en sera d'elle comme du voyage des Israélites au travers du désert pour entrer dans la terre promise, ou comme des ordres donnés par Cyrus pour renvoyer ce peuple de Babylone à Jérusalem.

2° Il est promis que l'Eglise ne séduira jamais ses enfans, puisqu'elle doit au contraire être à jamais *la colonne et l'appui de la vérité.* Or il est visible que loin d'enseigner toutes les nations, elle les séduiroit, si elle leur donnoit dans des symboles, dans des canons, ou dans d'autres décrets équivalens, des textes purs, pour des textes contagieux, ou des textes contagieux pour des textes purs; c'est-à-dire le pain de vie pour le poison mortel, ou le poison mortel pour le pain de vie. En écoutant l'Eglise comme Jésus-Christ même, et en prenant religieusement ces textes dans leur sens propre et naturel, les fidèles erreroient contre la foi. La prétendue erreur de fait sur les paroles entraîneroit inévitablement l'erreur de droit sur les dogmes révélés. D'où vient qu'on auroit horreur d'admettre cette supposition? D'où vient qu'on n'oseroit l'admettre de peur de scandaliser tous les fidèles? C'est que cette supposition renverseroit les promesses. Les promesses nous répondent donc que ce cas n'arrivera jamais, et voilà précisément ce qu'on entend par une chose promise. Ainsi il n'est pas question de savoir comment cet événement arrivera, ni s'il pourroit arriver sans être renfermé dans le total des promesses. Il nous suffit de savoir qu'il nous est promis.

CHAPITRE IV.

De l'aveu de l'auteur des *Notes* sur l'infaillibilité promise.

I.

L'auteur des *Notes* sur notre ordonnance a si peu compris ces vérités, qu'il les a établies voulant les contredire. « Ils reconnoissent sans » peine, » dit-il[1], en parlant des théologiens de son parti, « que l'Eglise a un parfait discerne- » ment des textes, non-seulement des Ecritures, » mais encore des canons de la foi et des vérités » contenues dans la parole de Dieu et dans la » tradition. Mais comme dans les fidèles qui » exercent leur foi sur les vérités que l'Eglise » leur propose, cette foi dépend des causes en » partie naturelles, en partie surnaturelles, il » en est de même de ceux qui leur forment, » pour ainsi dire, ou plutôt leur proposent » l'objet de leur foi. Un fidèle a le soin d'écou- » ter et de comprendre ce que c'est qu'il doit » croire. Fides ex auditu..... Rationabile obse- » quium. Dieu laisse aux sens et à la raison le » soin de faire leurs fonctions, et c'est unique- » ment pour former et opérer dans leurs cœurs » l'obéissance surnaturelle de la foi, que la » grâce surnaturelle leur est donnée. Ainsi dans » les conciles, où les évêques sont occupés à

[1] Page 460.

» former un canon de la foi, Dieu leur laisse » faire naturellement l'usage de leurs sens, de » leur esprit, de leurs talens et de tout ce qu'ils » ont acquis, pour examiner les écrits qui en- » trent dans la tradition. Mais quand il faut » prononcer, Dieu dispose tellement toutes » choses, qu'ils ne mettent rien dans le canon, » qui n'exprime la vérité révélée, rien dans » l'anathème de l'erreur, qui ne mérite d'être » foudroyé, tantôt en se servant de paroles » communes et plus conformes encore à la ca- » pacité du commun des hommes, qu'aux rè- » gles exactes de la grammaire, tantôt en » formant elle-même ses expressions, et les » expliquant quand il en est besoin. »

1° Laissons à part *les règles de la grammaire*, dont tout le monde voit assez qu'il ne fut jamais question entre nous, qu'autant que ces règles se trouvent absolument nécessaires pour entendre dans son sens propre et véritable le langage de l'Eglise, et pour ne tomber pas dans la méprise sur les canons, que cet auteur veut autant que nous éviter.

2° Nous n'avons garde de nier que l'Eglise peut, dans un pressant besoin, pour couper jusqu'à la racine les équivoques subtiles des novateurs, *former elle-même* quelque *expression*, qu'elle *explique quand il en est besoin ;* mais elle le fait en sorte que si elle prend quelque terme dans un sens qui n'est pas *conforme à l'usage ordinaire et aux règles de la grammaire ,.... elle ne manque pas*, comme l'auteur des *Notes* l'assure [1], d'en avertir d'abord, et de les *expliquer*, *pour éviter l'équivoque et en écarter tous les mauvais sens*.

3° Cet auteur reconnoît qu'il y a, tant dans le corps des pasteurs pour la décision, que dans le corps des peuples pour l'intelligence et pour la soumission, un composé *de causes en partie naturelles et en partie surnaturelles*. C'est précisément ce que nous ne cessons jamais de dire. Une partie de ces causes est naturelle ; l'autre partie est surnaturelle et aidée par la grâce intérieure de Jésus-Christ. Mais le total, composé de ces deux parties, l'une naturelle et l'autre surnaturelle, est renfermé dans l'étendue des promesses, et par conséquent est promis.

4° Cet auteur se trompe quand il dit que « c'est uniquement pour former et opérer » dans leurs cœurs l'obéissance surnaturelle » de la foi, que la grâce surnaturelle leur » est donnée. » Pourquoi ne veut-il pas que la grâce leur soit donnée aussi dans l'extrême besoin de vaincre peu à peu leurs faux préjugés, leurs engagemens précipités dans des partis, et les violentes tentations qui naissent des craintes et des espérances mondaines?

5° Cet auteur dit que dans les conciles « où » les évêques sont occupés à former un canon » de la foi, Dieu leur laisse faire naturelle- » ment l'usage de leurs sens, de leur esprit, » de leurs talens et de tout ce qu'ils ont acquis » pour examiner les écrits qui entrent dans la » tradition. » Qui en doute? Mais Dieu fait entrer toutes ces choses naturelles, avec celles qui sont surnaturelles, dans le total des choses promises, et les rapporte à l'événement final dont la promesse nous répond.

6° Voici l'aveu le plus complet que nous puissions jamais désirer. « Mais quand il faut » prononcer, dit-il, Dieu dispose tellement » toutes choses, qu'ils ne mettent rien dans le » canon qui n'exprime la vérité révélée, rien » dans l'anathème de l'erreur, qui ne mérite » d'être foudroyé. » Il s'agit ici, non des sens en l'air, mais des textes des canons. Vous voyez que, de l'aveu même de cet auteur, *Dieu dispose toutes choses*, c'est-à-dire qu'il arrange ces choses, tant *naturelles* que *surnaturelles*, en sorte que l'Eglise ne se trompe point sur les textes de ses symboles et de ses canons, et qu'elle *n'y mette rien qui n'exprime la vérité révélée*. Dieu n'abandonne donc pas l'Eglise à l'évidence naturelle des textes. Voilà une providence spéciale par laquelle il veille et *dispose toutes choses*, afin que l'Eglise ne se trompe point sur la grammaire et sur la langue, autant qu'il le faut pour *ne rien mettre* dans ses textes *qui n'exprime la vérité révélée*. Si elle agissoit autrement, elle mettroit le dépôt en péril. Ainsi Dieu, qui a promis la conservation du dépôt, *dispose toutes choses* conformément à cette promesse, afin que l'Eglise ne se trompe pas sur le prétendu fait, et qu'elle ne mette jamais dans ses textes rien qui exprime le contraire de la volonté révélée. C'est nous donner tout ce que nous demandons, en croyant nous le refuser.

II.

Cet auteur continue à établir malgré lui notre véritable système par ces paroles [1] : « Combien » de choses préambulaires à la décision en sont » aussi le fondement, sans que pour cela on » doive admettre une assistance extraordinaire

[1] Page 467.

[1] Page 465.

» et infaillible du Saint-Esprit? Des exemplaires fidèles des écrits témoins de la tradition, des traductions exactes des passages, dont la langue peut être étrangère à la plupart des Pères d'un concile œcuménique, les délibérations des Pères du concile, un raisonnement juste, un esprit attentif, etc. Dira-t-on que tout cela n'est point essentiel et fondamental? ou faudra-t-il encore une infaillibilité métaphysique et promise dans les Ecritures pour tous les préliminaires d'une décision? Non, Dieu laisse agir les hommes humainement dans l'étude et dans l'examen des matières, mais il se rend maître de la conclusion, et c'est dans cette conclusion seule qu'il réunit tous les esprits, souvent fort partagés dans l'examen et dans la délibération, où chacun parle selon son talent, selon sa capacité, et où les plus savans l'emportent, au lieu qu'ils cèdent quelquefois à de moins savans dans la conclusion, pour dire tous d'une voix selon le sens catholique et ecclésiastique : Visum est Spiritui sancto et nobis : ce qui n'appartient qu'au corps entier des pasteurs. C'est cette conspiration universelle, et ce consentement général de tous les juges à assigner le sens ecclésiastique et catholique d'une proposition, que les Pères regardent comme l'effet de la principale et infaillible assistance du Saint-Esprit. »

Que de raisonnemens pour combattre ce que personne n'a jamais ni dit ni voulu dire! Mais voici ce qu'il importe de remarquer.

1° Nous ne demandons point *une assistance extraordinaire et infaillible du Saint-Esprit*, pour chacune de ces *choses préambulaires à la décision*. Nous disons seulement, avec cet auteur, que *Dieu dispose tellement toutes choses* dans cet assemblage de *causes, partie naturelles et partie surnaturelles*, qu'il les mène insensiblement à la fin promise.

2° Cet auteur s'écrie sur ces *choses préambulaires..... Dira-t-on que tout cela n'est point essentiel et fondamental?* Non sans doute, personne n'a garde de le dire. Au contraire, nous disons comme cet auteur, que ces choses *préambulaires*, qui sont *partie naturelles et partie surnaturelles*, doivent être prises toutes ensemble dans l'arrangement de la Providence qui les *dispose*, et qu'elles sont véritablement *essentielles et fondamentales* pour l'accomplissement de la promesse: mais il en faut évidemment conclure qu'elles sont au nombre des choses promises; car qu'y a-t-il qu'on doive davantage comprendre dans un tout, que son fondement. Quelle partie appartient davantage à *la conclusion* promise qu'une préparation qui lui est *essentielle et fondamentale?*

3° Cet auteur dit que *Dieu se rend maître de la conclusion*. Croit-il qu'il ne se rend pas maître aussi des choses *préambulaires*, qui en sont le fondement essentiel. *Dieu laisse agir les hommes humainement*. Il est vrai : mais il sait tout ensemble, et les *laisser agir humainement*, et rapporter leur conduite humaine à l'accomplissement de sa promesse toute divine. Enfin ce que cet auteur avoue est décisif. *Dieu dispose tellement toutes choses* que l'Eglise ne se trompe point sur les textes de ses décrets. Il *dispose toutes les choses préambulaires* par rapport à *la conclusion* qu'il prépare sur ces textes, parce que ces choses *préambulaires* sont *essentielles et fondamentales* pour la *conclusion* promise.

L'exemple sensible d'un tel aveu devroit ouvrir les yeux de toutes les personnes modérées du parti. Dieu pour les détromper fait parler au milieu d'eux un de leurs principaux écrivains. Il ne promet que des démonstrations. Jamais on ne vit plus de confiance ni plus de hauteur. Mais la vérité que nous soutenons est si manifestement attachée aux promesses, et tellement gravée dans le cœur de tous ceux qui ont reçu une éducation catholique, que cet auteur retombe malgré lui dans la confession de cette vérité au milieu des plus grands efforts qu'il fait pour l'obscurcir. Nous verrons bientôt l'auteur de *l'Eclaircissement* faire un semblable aveu de tout ce qu'il veut réfuter. Il approuve *les docteurs* qui « croient voir dans la promesse » une révélation suffisante que l'Eglise ne se » trompera jamais en approuvant ni en condamnant les textes dont elle entreprendra de » juger, Dieu l'ayant ainsi prévu. » L'auteur des *Notes* confirme cette vérité, en assurant que *Dieu dispose tellement toutes choses*, que les évêques d'un concile *ne mettent rien dans un canon, qui n'exprime la vérité révélée, rien dans l'anathême, qui ne mérite d'être foudroyé*. En vain allègue-t-on une infaillibilité morale sur les textes, qui n'est fondée que sur leur évidence. L'auteur des *Notes* ne s'en contente pas non plus que nous. Il veut encore une providence spéciale de Dieu, qui *dispose tellement toutes choses* pour l'exécution des promesses en faveur du dépôt, que l'Eglise ne se méprendra jamais ni sur les règles de la grammaire, ni sur l'usage de la langue, ni sur aucune des autres choses *préambulaires*, qui sont essentielles et fondamentales pour cette conclusion. Cet auteur ajoute que « c'est cette conspiration

» universelle et ce consentement général de tous » les juges à assigner le sens ecclésiastique et » catholique d'une proposition, que les Pères » regardent comme l'effet de la principale et » infaillible assistance du Saint-Esprit. » Remarquez que l'Eglise interprète un texte, quand elle en assigne le sens. Ainsi quand elle a *l'assistance infaillible pour assigner ce sens*, elle a cette assistance infaillible pour interpréter ce texte. De plus, *assigner le sens* d'un texte, c'est faire un second texte pour expliquer le premier. Ainsi, supposé que l'Eglise ait *l'assistance infaillible du Saint-Esprit* pour *assigner le sens* d'un texte, elle a cette assistance pour faire un texte qui explique celui qu'elle entreprend d'expliquer. Admirons la puissance de la vérité. Elle arrache un aveu complet et précis en sa faveur, à ceux qui veulent si ardemment la détruire. Elle tire sans doute bien plus de gloire de ces témoins forcés, que de ses plus zélés défenseurs. C'est ainsi que le prophète Balaam, venu tout exprès pour maudire le peuple de Dieu, ne put s'empêcher de le bénir, dès qu'il aperçut le camp des Israélites.

CHAPITRE V.

De l'infaillibilité *naturelle et d'évidence*, contre l'auteur de l'*Eclaircissement*.

Cette nouvelle subtilité a été inventée par les esprits mitigés du parti, qui veulent d'un côté éluder la véritable infaillibilité promise à l'Eglise sur les textes, et qui d'un autre côté veulent pouvoir en conscience signer, jurer, trouver leur sûreté et leur repos. Mais voici les inconvéniens dans lesquels ils tombent.

I.

L'infaillibilité naturelle n'étant fondée que sur l'évidence de l'objet, toutes les fois que l'évidence manquera, l'infaillibilité manquera aussi. De là il s'ensuivra que l'Eglise ne sera sûre de ne se point tromper, que quand un texte sera tellement évident, qu'elle ne pourra pas s'empêcher d'en voir l'héréticité, à moins qu'elle ne ferme tout exprès les yeux, pour ne la voir pas. Or il est constant que les textes captieux, où le venin est caché sous quelque apparence trompeuse, sont ceux dont la contagion est la plus subtile, et la plus redoutable pour le dépôt de la foi. Donc il s'ensuivroit, dans cette supposition, que l'Eglise n'auroit une autorité infaillible que pour les cas qui sauteroient aux yeux de tous les particuliers, en sorte que tous les particuliers préviendroient d'abord son jugement, sans avoir aucun besoin de son autorité, et qu'elle seroit toujours en risque de se tromper au préjudice du dépôt, toutes les fois qu'un novateur auroit un peu enveloppé sa doctrine pour la rendre plus plausible et plus contagieuse. En un mot, elle ne seroit infaillible que dans les cas tellement évidens qu'elle n'y auroit aucun besoin de décider, et que tous les hommes sensés y seroient aussi infaillibles qu'elle. Mais elle n'auroit nulle infaillibilité pour aucun des cas où quelque déguisement subtil d'un novateur exposeroit le dépôt à un plus grand péril, et mettroit la foi dans un plus pressant besoin d'une autorité infaillible.

II.

Ne voit-on pas que dans la plupart des disputes les uns appellent évidence parfaite, ce que les autres appellent sophisme, absurdité et erreur grossière. C'est de l'évidence même dont on dispute presque toujours sans fin. Chacun prétend l'avoir de son côté. Comment peut-on donc espérer de terminer les disputes par une évidence, qui est en elle-même la chose disputée? Les Protestans ne contestent point à l'Eglise catholique ce qu'on ne peut contester à aucun homme sensé, savoir, de comprendre les vérités claires comme celle-ci : Deux et deux font quatre; ou bien celle-ci : L'Imitation de Jésus-Christ n'est pas l'Alcoran de Mahomet. Voilà l'infaillibilité naturelle fondée sur l'évidence d'une proposition qui saute aux yeux. Les indépendans mêmes, malgré leurs excès insupportables aux Protestants, reconnoîtront toujours sans peine dans l'Eglise, comme dans toute autre assemblée, cette espèce d'infaillibilité, qu'ils ne refusent à aucun particulier exempt de folie. Mais ils prétendent que l'Eglise se trompe en prenant une fausse lueur pour une véritable lumière, et une évidence imaginaire pour une évidence véritable. Ainsi ni l'infaillibilité naturelle, ni l'évidence qui en est l'unique fondement, ne finissent jamais rien dans les disputes en faveur de l'autorité supérieure, parce que c'est cette évidence même qui est toujours contestée. Le Protestant dira à l'Eglise : Il est vrai que vous ne sauriez vous tromper, quand vous décidez pour une vérité aussi claire que celle-ci : Deux et deux font quatre. Dans un tel cas nous vous croirons, ou pour mieux dire nous nous croirons nous-mêmes, car nous serons tous en ce cas aussi infaillibles que vous par le sens com-

mun. Alors nous serons persuadés, non par votre autorité, mais par notre propre lumière. Mais nous soutenons que dans nos disputes présentes vous prenez une ombre trompeuse pour une vérité évidente. Ainsi l'infaillibilité naturelle ne finit rien en faveur de l'Eglise contre les Protestans, car ils allèguent sans cesse leur prétendue évidence contre la sienne. Il en seroit de même à l'égard de tous les novateurs qui demeureroient dans le sein de l'Eglise. Leur contagion seroit encore plus funeste que celle des Protestans. Ils ne manqueroient pas de dire en eux-mêmes : Nous sommes soumis à l'Eglise pour les sens révélés. Mais ils expliqueroient toujours, selon leurs préventions et à leur mode, ces sens révélés de Dieu et proposés par l'Eglise. Pour tous les textes par lesquels l'Eglise voudroit fixer ces sens, ils croiroient toujours que l'Eglise ne seroit sûre de ne s'y tromper pas, qu'autant qu'elle auroit l'évidence pour elle. Or ils ne trouveroient jamais qu'elle eût l'évidence de son côté, toutes les fois qu'elle décideroit contre l'évidence qu'ils s'imagineroient avoir de leur part. Suivant cet étrange principe, un défenseur de Jansénius pourroit dire : Je croirai l'Eglise, quand elle me montrera l'héréticité du livre de Jansénius aussi claire que cette proposition, Deux et deux font quatre; ou bien que celle-ci, L'Imitation de Jésus-Christ n'est pas l'Alcoran. Mais elle n'en viendra jamais à bout. Ainsi elle n'est point dans le cas de l'infaillibilité naturelle. J'offre de démontrer qu'elle se trompe, et je m'engage à le lui prouver, avec l'évidence la plus sensible, par la lecture de saint Augustin.

III.

Puisque l'infaillibilité naturelle n'est fondée que sur l'évidence de l'objet, toute évidence prétendue, qui ne frappe et qui ne convainc pas un homme, n'est pas évidence pour cet homme-là. Par exemple, la prétendue évidence de Descartes contre le vide n'est point une évidence pour les Epicuriens. D'un autre côté, la prétendue évidence des Epicuriens sur les atômes, n'est point une évidence pour les philosophes qui croient la matière divisible à l'infini. Dira-t-on qu'il y a autant d'infaillibilité qu'il y a d'évidences prétendues? Si cela est, tous les hommes seront infaillibles en se contredisant éternellement les uns les autres. Si au contraire l'infaillibilité n'est que du côté où se trouve l'évidence véritable, qui est-ce qui décidera de quel côté elle se trouve? Où est-ce qu'il y a un juge suprême et infaillible pour discerner les véritables évidences d'avec les fausses ? Si l'Eglise a cette autorite sur les textes de théologie, c'est précisément ce que nous demandons; car elle ne peut avoir cette autorité supérieure à la raison de tous les hommes, pour leur faire sacrifier leurs évidences prétendues à moins qu'elle ne l'ait reçue de Dieu par quelque promesse.

Pour éviter de faire cet aveu, dira-t-on qu'il y a une évidence dans un certain degré parfait, qui doit faire taire tous les esprits contentieux? Mais que deviendront toutes les autres évidences véritables, quoique inférieures? Qui est-ce qui fixera ce degré précis d'évidence ? Qui est-ce qui ne dira point : J'ai ce degré d'évidence pour moi, et mon adversaire ne l'a pas? Chaque novateur ne manquera pas de dire : L'Eglise ne l'a point : c'est moi qui l'ai. Où en sera-t-on avec de telles évidences toujours contestées ? L'autorité, loin de fixer les esprits, sera le jouet éternel des plus scandaleuses disputes. Cependant le discours hérétique *gagnera comme la gangrène*. Suivant ce principe, on ne pourra jamais chasser de l'Eglise des gens qui offriront de croire toutes ses décisions sur le texte, et de l'y reconnoître pour infaillible, pourvu qu'elle n'y décide qu'avec une entière évidence, c'est-à-dire pourvu qu'elle les convainque par de bons argumens, aussi démonstratifs que si elle leur disoit : Deux et deux font quatre. En un mot, l'évidence que l'Ecole nomme *objective*, c'est-à-dire l'évidence de l'objet en soi ne finit aucune dispute, si on n'y ajoute pas l'évidence que l'Ecole nomme *formelle*, c'est-à-dire la conviction des esprits en faveur de cette vérité. Autrement on disputera à l'infini, l'un soutenant que ce qui paroît à l'autre évidemment vrai, lui paroît évidemment faux.

IV.

Nous demanderons encore, qui est-ce qui sera infaillible de cette sorte d'infaillibilité ? Tous les hommes qui ont la raison pour voir ce qui est clair comme le jour, seront-ils infaillibles en ce sens-là? Si cela est, l'Eglise n'a besoin ni d'avoir aucune infaillibilité propre à cet égard-là, ni de décider jamais en de tels cas, car elle n'a besoin de décider que pour préserver les hommes de l'erreur, ou pour les en retirer s'ils y sont tombés. Or, si tout homme sensé est naturellement infaillible pour apercevoir une si grande évidence, aucun homme n'a aucun besoin que l'Eglise décide sur de

tels cas, où chacun d'eux est infaillible comme elle. Si cela étoit, elle ne pourroit décider que pour les insensés, dans les cas où nul homme raisonnable n'auroit besoin de sa décision. Si au contraire on dit que tous les hommes n'ont pas cette espèce d'infaillibilité, nous demandons, d'où vient que tous les hommes sages ne l'ont pas, puisqu'elle est naturellement attachée à la raison et à l'évidence de l'objet ?

V.

Si cette infaillibilité naturelle n'est pas commune à tous les hommes, nous demanderons encore, à qui est-ce précisément que convient cette infaillibilité naturelle? Est-ce à certains particuliers d'un esprit sublime? Si on le dit, chacun se flattera d'avoir cette sublimité de génie, et prétendra voir aussi clair que toute l'Eglise. Voilà dès-lors les particuliers en droit de présumer qu'ils jugent avec une infaillibilité morale, par la force naturelle de leur esprit, sur ce qui fait la conservation ou la ruine du dépôt de la foi. Plus chacun sera présomptueux, plus il se croira naturellement infaillible. Si au contraire on n'attribue cette infaillibilité naturelle à aucun particulier, nous demanderons, quelle est donc cette infaillibilité naturelle, qui n'est naturelle à aucun de tous les hommes en particulier? Mais enfin il faudra au moins nous dire sur qui on veut réaliser cette prétendue infaillibilité. L'attribuera-t-on à toutes les assemblées d'hommes raisonnables? Mais ne voit-on pas tous les jours des corps célèbres qui sont prévenus les uns contre les autres, et dont il faut que les uns ou les autres se trompent grossièrement? L'infaillibilité naturelle ne se trouve donc pas dans toutes les assemblées d'hommes qui passent pour raisonnables. Qui est-ce qui nous fixera précisément l'espèce des assemblées d'hommes en qui se trouve cette infaillibilité? Dira-t-on qu'il ne la faut chercher que dans les grandes assemblées, comme celle des parlemens ou des états-généraux de toute une nation? Mais les parlemens ne prononcent-ils pas des arrêts qu'on est obligé de faire casser? Ces savantes et illustres compagnies ne sont-elles pas faillibles sur le texte même de l'ordonnance, quoiqu'elles l'aient à toute heure devant les yeux, puisqu'il est permis tous les jours de se pourvoir en cassation d'arrêt sur quelque contravention à l'ordonnance? Il s'agit sans doute alors des textes courts et précis. L'ordonnance est une loi du prince faite tout exprès par les plus habiles jurisconsultes, pour éviter toute ombre d'équivoque, et pour mettre en pleine évidence la volonté du législateur dans la pratique journalière. Sans doute de tels textes sont beaucoup plus clairs et plus faciles à entendre que les textes subtils et abstraits des théologiens ne peuvent l'être. C'est néanmoins sur des textes si clairs, si courts, et tant de fois examinés par tant d'habiles juges pour la pratique journalière, que ces grandes compagnies n'ont point une infaillibilité naturelle. Un particulier n'est censé ni téméraire, ni opiniâtre, lorsqu'il se détermine sur l'avis de quatre ou cinq avocats à se pourvoir au conseil contre un arrêt du plus savant et du plus incorruptible des parlemens. Il n'est point obligé au silence respectueux. Au contraire, il lui est permis de présenter requête, et s'il prouve ce qu'il avance, il fait casser l'arrêt. Pourquoi les défenseurs d'un texte condamné ne pourroient-ils pas demander de même la révision de la cause, s'il étoit vrai que l'Eglise eût pu s'y tromper? N'a-t-on pas vu aussi quelquefois l'assemblée générale de toute une nation prononcer un faux jugement contre ses lois fondamentales? N'a-t-on pas vu tout le genre humain, excepté un seul peuple resserré dans un petit coin de la terre, adorer du bois et de la pierre, ou un peu de métal? Qu'y a-t-il de plus aveugle et de plus insensé? Dira-t-on que l'infaillibilité naturelle n'est que pour l'Eglise, et que sur les textes qui regardent la foi? Quoi! ce qu'on nous donne comme naturel et comme attaché en tous lieux à la raison humaine, ne se trouve-t-il réel dans tout le monde, que dans la seule Eglise, et qu'à l'égard des vérités surnaturelles? Est-il question du plus éclairé et du plus incorruptible de tous les parlemens, pour juger du texte clair, précis et court d'une ordonnance, ou d'un contrat, ou d'un testament sur des affaires purement temporelles, sensibles et populaires? tout le monde s'écrie d'une seule voix : Ce tribunal si respectable n'est point naturellement infaillible. Est-il question de la forme des paroles saines, ou de la nouveauté profane de paroles, pour l'accomplissement des promesses divines, et pour la sûreté du dépôt de la foi, auquel la raison humaine ne peut atteindre? s'agit-il des textes les plus subtils sur des questions abstraites? On nous vient dire qu'une assemblée d'hommes, indépendamment des promesses, a dans ce discernement une infaillibilité naturelle. Où la prennent-ils cette infaillibilité? S'ils la trouvent dans la seule raison, pourquoi ne la reconnoissent-ils pas dans toutes les as-

semblées d'hommes raisonnables, et s'ils ne peuvent point l'attribuer à toute assemblée d'hommes raisonnables, pourquoi l'attribuent-ils à la seule assemblée des hommes qu'on nomme les pasteurs, indépendamment de tous les dons surnaturels ? Pourquoi veulent-ils que l'infaillibilité naturelle ne s'exerce que par les seuls dépositaires de la foi, quand ils examinent des textes sur les vérités surnaturelles ? Ne savent-ils pas que l'Eglise, si on la sépare des promesses, n'est plus qu'une assemblée d'hommes en qui la raison est incertaine, défectueuse, sujette aux préventions et aux passions de l'humanité ? Pourquoi ces hommes seront-ils naturellement moins infaillibles sur des textes de théologie, que sur toutes les affaires temporelles, où l'on convient qu'ils peuvent se tromper quelquefois ? Mais laissons dire les choses les plus insoutenables. Nous demanderons encore combien faut-il d'évêques assemblés pour pouvoir exercer cette infaillibilité. On convient que l'infaillibilité naturelle peut manquer à tout un concile provincial et à celui de toute une nation. Ce n'est donc pas précisément le caractère épiscopal, ni la science des évêques qui porte avec soi cette infaillibilité naturelle de la raison humaine. Sera-ce le nombre des évêques ? Il y en avoit sans doute un beaucoup plus grand nombre à Rimini qu'à Nicée. Quelqu'un ne pourra-t-il pas dire qu'il ne s'agissoit à Rimini que d'une conséquence évidente des décisions déjà prononcées ailleurs, et qu'il étoit clair qu'on ne devoit point éluder par une formule captieuse, le symbole de Nicée où l'on avoit établi la consubstantialité du Verbe. Cette assemblée de plus de quatre cents évêques dans Rimini ne fut pourtant soutenue ni par l'évidence de la chose, ni par l'infaillibilité naturelle. Le faux concile de Constantinople, composé de quatre cent trente évêques, où l'on examina le culte des images, n'avoit, dira-t-on, qu'à jeter les yeux sur un fait évident, savoir sur ce qu'on avoit toujours honoré jusqu'en leur temps par religion ces représentations touchantes de nos mystères, pour devoir conclure qu'un culte si ancien, si universel et si continuel jusqu'à leur âge, ne pouvoit pas être une idolâtrie. L'infaillibilité naturelle leur manqua néanmoins. Ainsi ce n'est ni au caractère épiscopal, ni au grand nombre, ni à la science même des évêques, qu'on doit attribuer cette prétendue infaillibilité. Comment peut-on donc s'imaginer que cette infaillibilité soit naturelle, puisqu'elle ne se trouve nulle part dans toute la nature, ni pour les plus augustes assemblées des plus sages nations, ni pour les plus nombreuses assemblées des plus savans évêques, dès que vous les mettez hors d'un certain ordre, auquel la promesse de l'infaillibilité est attachée ? Ne voit-on pas que c'est cette promesse qui fait tout pour préserver d'erreur l'assemblée qui représente véritablement toute l'Eglise catholique ? Ce qui n'est donné par la nature à aucun particulier, ni à aucune assemblée, ni à aucune nation, n'est point purement naturel.

VI.

Enfin il faut le dire avec le plus profond respect, et malgré toute la répugnance que les enfants de l'Eglise doivent avoir à faire des suppositions si fausses contre la gloire de cette sainte mère. Nos adversaires nous y contraignent. Otez du corps des pasteurs l'assistance promise, les évêques, quelque science et quelque piété qu'on leur attribue, gardent le don de Dieu dans *des vases d'argile*. Ils portent, pour ainsi dire, dans leurs entrailles toutes les profondes plaies du péché originel. Ils sont sans cesse aux prises dans leurs cœurs avec leurs préjugés et leurs passions. Qui osera répondre que dans un combat si violent et si continuel, la multitude sera toujours victorieuse ? Ils ont souvent à combattre leurs affections et leurs aversions, leurs engagements et leurs intérêts temporels. Ceux qui ne cherchent pas la fortune, craignent au moins de perdre leur repos et leur sûreté. La lassitude même fait trouver aux gens les mieux intentionnés des raisons spécieuses pour accepter certains tempéramens, qui sont encore plus à craindre que les excès les plus odieux. Tantôt la présomption, tantôt la mauvaise honte qu'on a à reculer, tantôt la jalousie contre des concurrens, peuvent former dans les hommes une illusion encore plus flatteuse que les passions grossières. Ces ressorts secrets et intimes qui déterminent les hommes, sont d'autant plus puissans, qu'on les aperçoit moins, et qu'on s'imagine être en garde contre eux. Si un grand nombre d'évêques se communiquent mutuellement leurs lumières dans une assemblée, ils pourroient aussi se communiquer leurs foiblesses, leurs respects humains et leurs préventions, supposé que Dieu ne les soutînt pas, selon sa promesse.

Mais taisons-nous, et laissons parler ici les saints Pères. « Pour moi, dit saint Grégoire de » Nazianze [1], s'il faut écrire la vérité, je suis

[1] *Ep.* LXI, p. 814.

» tellement disposé, que je fuis toutes les assem-» blées d'évêques, parce que je n'ai vu aucune » fin de concile, qui fût heureuse et consolante. » Je n'en ai point vu qui remédiât au mal, et » qui même ne l'augmentât point. Les disputes » opiniâtres et la passion de dominer qu'on y » trouve, ne peuvent s'exprimer par aucune » parole. Ne me regardez point comme un es-» prit chagrin et difficile, qui écrit *trop libre-» ment*. En voulant se rendre le juge des autres, » on attire bien plutôt contre soi leur malice » qu'on ne parvient à la corriger. C'est pour-» quoi je me suis retiré, et j'ai mis la sûreté de » ma conscience dans le seul repos de la soli-» tude. »

Ecoutons saint Jérôme sur les évêques assemblés à Rimini, qu'il tâche d'excuser. « On écri-» vit, dit-il [1], l'infidélité sous le nom de la foi » et de l'unité. *On se contenta de voir que* la » superficie *du texte* ne présentoit d'abord à » l'esprit rien de sacrilége. » Il ajoute : « Per-» sonne ne croyoit que le poison fût caché dans » *ce texte*. » Puis il raconte que quand on eut aperçu le piége funeste où cette grande assemblée venoit de tomber, quelques-uns des évêques « déplorèrent l'engagement où ils s'étoient jetés, » en désespérant de pouvoir prendre un meil-» leur parti, et qu'un petit nombre d'autres, » suivant ce qui est naturel aux hommes, sou-» tinrent l'erreur où ils étoient tombés, comme » si c'eût été leur résolution prise librement. » Telle est l'humanité, quand Dieu la laisse à elle-même dans le cours ordinaire.

Que dit saint Hilaire du concile de Sélеusie? Oserons-nous le rapporter? « J'y trouvai, dit-» il [2], autant de blasphémateurs qu'il plut à » Constantius d'en faire.... J'y remarquai cent » cinq évêques qui admettoient la similitude de » substance, et dix-neuf qui soutenoient même » deux substances dissemblables. » Voilà cent vingt-quatre évêques, qui, perdant de vue toute notoriété sur la doctrine dans laquelle l'Eglise les avoit nourris et qui venoit d'être mise dans le symbole de Nicée, abandonnoient manifestement la foi de leurs pères. Ensuite ce Père dit à l'empereur : « [3] Quelle main d'évêque avez-» vous laissée innocente? Quelle langue n'avez-» vous pas contrainte de mentir? Quel cœur » n'avez-vous pas changé, pour lui faire con-» damner son premier sentiment? » Vous voyez qu'il ne s'agissoit nullement de choses obscures. Rien n'étoit plus notoire que l'adoration rendue au Fils de Dieu par tous les fidèles jusqu'à ce temps-là. Rien n'étoit plus notoire que la croyance universelle de la divinité de Jésus-Christ, en faveur de laquelle le concile de Nicée avoit prononcé. Rien n'étoit plus notoire que la nécessité d'éviter une contradiction grossière entre deux conciles, puisque l'Eglise n'est plus croyable, et qu'elle peut être contredite par tout le monde, si elle en donne l'exemple en se contredisant elle-même. N'importe : l'Empereur conduisoit la main, la langue, et le cœur d'un nombre prodigieux d'évêques. Pendant que ceux-ci décidoient aveuglément à son gré en Orient à Séleucie, d'autres, jusques au nombre de plus de quatre cents, faisoient de même en Occident à Rimini.

Enfin consultons saint Augustin. Qu'y avoit-il dans toute l'Eglise de plus notoire que le sens du *Consubstantiel*, savoir la divinité de Jésus-Christ? Qu'y avoit-il de plus clairement autorisé que ce terme, mis si solennellement dans le symbole? Ce Père assure néanmoins *qu'il ne fut pas assez bien entendu* par plus de quatre cents évêques à Rimini. *In concilio Ariminensi.... minùs quàm oportuit intellectum* [1]. Peut-on espérer de trouver en tout temps des évêques plus éclairés que les Pères de l'Eglise, dont plusieurs sont tombés dans des erreurs qui nous étonnent? Qu'y a-t-il de plus absurde que celles de Tertullien? Qui ne tremblera à la vue de celles qu'on impute à Origène? Qui ne gémira de voir le savant et saint Théodoret soutenir le texte monstrueux de Théodore de Mopsueste? Plus la multitude sera nombreuse dans un concile, moins on doit espérer que tous les évêques y soient des hommes élevés au-dessus des foiblesses de l'humanité, tant pour l'intelligence que pour le courage. Il est naturel que cette multitude soit souvent ou éblouie par les insinuations flatteuses des novateurs, ou surprise par les ressorts secrets des cabales, ou décidée par l'autorité de quelque chef qui lui impose, ou enfin subornée par les espérances et par les craintes mondaines ; car les puissances temporelles se déclarent presque toujours pour l'un des deux partis. Ainsi ce n'est pas l'infaillibilité, mais au contraire c'est la faillibilité, qui est comme naturelle, par l'imperfection de l'humanité, dans ces nombreuses assemblées.

Ne craignons pas d'achever de dire ce qui rend gloire à Dieu aux dépens de l'homme, sans ébranler l'œuvre de la foi. Plus on examine de près avec des yeux de philosophe critique, que tant de gens se piquent d'avoir en notre

[1] *Dial. contra Lucifer.* — [2] *Contra Const.* n. 12 : p. 1248. — [3] *Ibid.* n. 32 : p. 1256.

[1] S. AUG. *cont. Maxim.* lib. II, cap. XIV, n. 3.

siècle, tous les motifs humains, qui ont précédé la décision dans les plus grands conciles, plus on y trouve de quoi se scandaliser, et de quoi nourrir secrètement son incrédulité pour sa propre perte. Deux ou trois chefs supérieurs à tous les autres par leur génie ou par leur crédit semblent tout entraîner. C'est ce que saint Augustin explique sur le concile de Rimini, en disant que *le grand nombre fut trompé par le petit ; multis paucorum fraude deceptis* [1]. D'un côté, les dogmes et les textes de théologie sont les plus subtils et les plus difficiles à entendre. De l'autre côté, il n'y a point de matière sur laquelle les esprits se préviennent et se passionnent plus violemment. Ainsi, supposé que l'Eglise ne dût être regardée pour le discernement des textes, que comme les autres assemblées d'hommes sages, il faudroit conclure qu'elle seroit encore plus dépourvue de toute infaillibilité naturelle, et plus exposée à la séduction, que les autres assemblées d'hommes; puisque les ordonnances du prince et les testamens ou contrats des particuliers sont d'ordinaire bien plus faciles à entendre que les textes subtils abstraits des théologiens. Il n'y a que les promesses seules qui puissent nous rassurer, et qui au milieu d'une si dangereuse tentation d'indocilité, tiennent notre esprit captif sous le joug d'une autorité donnée d'en-haut. Sans cette autorité invariable, notre raison seroit *flottante çà et là à tout vent de doctrine*. Nous ne serions que des philosophes raisonnans avec présomption sur le christianisme, et non pas des Chrétiens fidèles, qui se bornent à croire avec docilité.

C'est le piége funeste que le tentateur a dressé en nos jours. On réduit tout à raisonner en philosophe critique sur les textes, et cette philosophie téméraire sur les textes, entraîne après soi l'illusion sur les dogmes que ces textes expriment. On oublie cette grande parole de Tertullien : « [2] Après avoir trouvé Jésus-Christ, » nous n'avons plus besoin de curiosité, et » ayant l'Evangile, nous n'avons plus rien à » chercher..... Malheureux Aristote qui leur a » enseigné l'art du raisonnement !..... Jésus-» Christ nous a enseigné à n'avoir tous qu'un » seul sentiment et un seul langage. » Qu'auroient dit tous ces anciens Pères, si on ne leur avoit donné pour la sûreté du dépôt de la foi dans le discernement de la forme des paroles saines d'avec la nouveauté profane de paroles, aucun autre garant que la seule philosophie humaine ? Qu'auroient-ils dit si on avoit voulu les réduire à juger des décisions de foi par des subtilités de logique et de grammaire? N'auroient-ils pas eu horreur d'entendre dire, que c'est la sagesse incertaine, et la vertu fragile des hommes, qui nous répond de l'œuvre de Dieu, et que Dieu lui-même abandonne son œuvre dans le cours naturel des choses à la merci de la foiblesse et de l'inconstance humaine ?

VII.

Quelqu'un voudra peut-être se scandaliser sur tout ce que nous venons de dire touchant les conciles. Mais s'il est de bonne foi, il doit se souvenir que la vraie source de ce scandale vient du parti et non pas de nous. De quel droit ose-t-on supposer que l'Eglise décide sur des textes qui conservent ou qui corrompent la foi, sans que Jésus-Christ décide avec elle? De quel droit vient-on tronquer les promesses, et séparer dans une fonction si essentielle l'Epouse sacrée d'avec l'esprit de son Epoux? On prend, pour ainsi dire, plaisir à se faire illusion à soi-même, pour se scandaliser. D'un côté, on arrache à l'Eglise la promesse qui fait sa sûreté, et l'Esprit saint qui fait toute sa force. On la dépouille de ce qui la distingue de toutes les autres sociétés humaines. D'un autre côté, on veut qu'il lui reste je ne sais quelle infaillibilité imaginaire, après qu'on l'a dégradée, pour la rendre faillible? C'est se contredire visiblement soi-même. Si on la croit infaillible, il n'y a qu'à se taire dès qu'elle a parlé, et qu'à croire précisément comme elle parle. Si au contraire on veut qu'elle soit faillible, pourquoi se fait-on un vain scrupule de supposer qu'une assemblée faillible peut faillir? Qui est-ce qui doit passer pour auteur du scandale ? Ne faut-il pas l'imputer à ceux qui supposent dans l'Eglise, outre toutes les imperfections naturelles aux assemblées d'hommes, un défaut de promesse du Saint-Esprit pour exprimer les vérités de foi, qui livre tout aux erreurs et aux passions humaines? Comment pourroit-on rejeter le scandale sur ceux qui n'allèguent qu'après les saints Pères les infirmités humaines, et qui assurent que Dieu ne les laisse paroître, que pour la gloire et la louange de sa grâce? Qu'on ne dise que ce que nous disons; qu'on dise tout ce que nous avons dit, et l'autorité des conciles demeurera sacrée et inviolable. Il est vrai que nous reconnoissons, après saint Thomas, qu'encore que l'Eglise soit infaillible par le don du Saint-Esprit promis, néanmoins si on ne la considère

[1] *Contra Maximin.* lib. II, n. 3. — [2] *De Præscrip.* n. 6 et 7.

que comme une assemblée d'hommes hors de l'étendue des promesses, « il entre par le défaut humain dans ce qu'elle fait, quelque chose qui n'est pas divin ; » et alors ce qu'elle fait n'est point de l'autorité divine, mais contre l'autorité divine, par erreur humaine. *Quamvis Ecclesia dono et auctoritate divinâ fulciatur, tamen, in quantum est hominum congregatio, aliquid ex defectu humano provenit quod non est divinum ;.... sed est contra auctoritatem divinam errore humano inducta* [1]. » Mais il n'est jamais permis de perdre de vue que l'Esprit éternel de vérité la soutient contre sa foiblesse. C'est pourquoi nous soutenons qu'elle ne peut se tromper ni sur la foi, ni sur les mœurs, ni sur les choses nécessaires pour ces deux points ; qu'il faut croire tout ce qu'elle enseigne, et faire tout ce qu'elle commande : qu'enfin elle seule connoît les véritables bornes de son pouvoir et des promesses divines, pour conserver le dépôt de la foi. Quand on soutient ces vérités, on peut, sans crainte de scandale, reconnoître dans les assemblées de l'Eglise les infirmités personnelles des particuliers qui les composent : parce que l'Esprit de grâce qui est promis est le correctif infaillible de cette infirmité. Mais quand on ajoute à cette infirmité des pasteurs, qui ne peut être niée de bonne foi, le dogme de la faillibilité de l'Eglise sur les textes qui conservent ou qui corrompent la foi même; et quand on ne donne pour remède à cette infirmité que la raison humaine, qui décide sur les prétendues évidences, on cause tout le scandale, et on ôte toute ressource pour y remédier.

VIII.

Si on veut s'écouter soi-même, on ne manquera pas de dire bientôt que l'infaillibilité purement naturelle suffit aussi à l'Eglise pour les dogmes comme pour les textes. Elle a, dira-t-on, une méthode abrégée pour les décider tous par la simple question de fait populaire et notoire. Elle n'a qu'à tenir toujours le fil de sa propre tradition dans ses mains, sans raisonner, et qu'à savoir ce qu'elle enseignoit hier, pour l'enseigner encore aujourd'hui. Or rien n'est plus facile à la raison humaine que de s'assurer aujourd'hui de son propre fait, qui se passa hier. Par exemple, l'Eglise n'a pas eu besoin de lumière surnaturelle pour savoir à Nicée qu'on avoit adoré Jésus-Christ, et qu'on l'avoit cru Dieu immédiatement avant le concile. De même, elle n'a pas eu besoin de lumière surnaturelle, quand elle a décidé en faveur de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, pour savoir qu'elle l'avoit adoré avant ce jour-là. D'ailleurs l'Eglise sait, par une évidence naturelle, que si elle avoit varié on ne pourroit plus la croire, et qu'on pourroit la contredire, parce qu'elle se contrediroit elle-même. Ainsi elle n'a besoin que d'être raisonnable, pour comprendre qu'elle doit se borner à dire chaque jour ce qu'elle disoit le jour précédent. Par de tels raisonnemens on réduiroit l'infaillibilité même sur les dogmes à une évidence naturelle et à une pure philosophie, qui seroit exposée aux disputes de tous les critiques. Si ces raisonnemens sont pernicieux sur les dogmes, ils le sont aussi sans doute à proportion sur les textes, qui conservent ou qui corrompent les dogmes mêmes.

Saint Augustin ne raisonnoit pas ainsi quand il disoit sur la question de la rebaptisation des hérétiques [1], « qu'on n'auroit jamais pu parvenir à éclaircir et à confirmer dans un concile plénier une vérité enveloppée dans les nuages de tant de disputes, si on n'eût commencé par la discuter long-temps dans toutes les parties de la terre, par beaucoup de disputes et de conférences d'évêques. »

IX.

L'auteur de l'*Eclaircissement*, qui veut qu'on le croie si zélé contre les erreurs de Jansénius, devroit s'apercevoir combien son principe favorise les cinq propositions. Ces propositions ne sont pas moins un vrai texte, que le livre de Jansénius. Si l'Eglise n'a qu'une *infaillibilité naturelle et d'évidence* sur le livre, elle ne peut avoir que la même infaillibilité sur le texte des cinq propositions. Or voici les inconvéniens qui s'ensuivent de cette opinion. 1° Les défenseurs de Jansénius, qui disoient d'abord que les cinq propositions n'étoient hérétiques que dans un sens *étranger, forcé et imputé malignement* au texte, on dit aussi, selon les temps, que ces propositions étoient *ambiguës, captieuses et forgées* avec art par M. Cornet, pour envelopper plusieurs sens, et entre autres celui de saint Augustin dans une condamnation. Tous ceux qui ont parlé ainsi pourront dire que *l'infaillibilité naturelle* de l'Eglise ne s'étend que sur les textes évidens, et nullement sur ceux qui sont *ambigus et captieux*,

[1] *Dist.* XLI : q. 1. a. 5.

[1] *De Bapt.* lib. II, c. IV.

comme les cinq propositions. Or l'Eglise, si on en croit l'auteur de l'*Eclaircissement*, n'a point une infaillibilité naturelle sur des textes ambigus, dont le fait est contesté. En voilà assez pour rendre la condamnation des cinq propositions incertaine. 2° Chaque particulier est libre de croire, selon sa lumière et sa conscience, qu'il y a une évidence ou qu'il n'y en a aucune dans le texte des cinq propositions, et par conséquent chacun sera libre de croire que l'Eglise est infaillible ou ne l'est pas sur ce texte. Quand même certains théologiens du parti avoueroient maintenant cette évidence comme certaine à leur égard, d'autres demeureroient libres d'en douter. Les derniers pourroient dire que les autres ont mal examiné ces propositions, que la crainte de perdre leur repos et d'être exposés aux censures les a rendus trop faciles et trop complaisans. En voilà assez pour demander une révision des cinq propositions, dans un temps que l'on croira plus favorable. 3° Ceux mêmes qui disent aujourd'hui que le sens hérétique de ce texte est évident, et que l'Eglise a une infaillibilité naturelle sur cette évidence, pourront dans la suite changer de sentiment, rentrer dans l'examen de ce texte, se persuader qu'ils ne l'avoient pas d'abord assez approfondi, et conclure qu'il est obscur. L'obscurité ôtera l'évidence, et l'évidence, qui est l'unique fondement de l'infaillibilité naturelle, ne pourra manquer, sans faire manquer avec elle cette même infaillibilité. Ainsi *la cause n'est* point *finie* sur les propositions, non plus que sur le livre. Chaque particulier, qui s'imaginera qu'il avoit trop légèrement expliqué les cinq propositions dans un sens hérétique, sera libre de soutenir qu'elles n'ont aucune évidence. On sera à recommencer. L'auteur de l'*Eclaircissement* veut-il, par une vaine subtilité sur ce qu'il nomme la question de fait, anéantir les bulles, les réduire à une infaillibilité morale, et ouvrir la porte au parti pour renouveler la question qu'on a toujours nommée de droit?

X.

Enfin voici un raisonnement court et sensible, que les défenseurs de Jansénius feront autant que nous contre l'auteur de l'*Eclaircissement*. Les défenseurs de Jansénius nous opposent l'autorité des Pères, de saint Thomas et de tous les scolastiques, pour prouver que l'Eglise peut se tromper sur tous les faits. Il est certain que ces autorités établissent une entière infaillibilité de l'Eglise sur tous *les faits particuliers* qui n'appartiennent pas au droit, et que tous ces auteurs ne laissent aucun milieu entre la faillibilité sur les faits et l'infaillibilité sur le droit. Il ne nous reste donc qu'à demander à l'auteur de l'*Eclaircissement* qu'il choisisse. S'il met l'héréticité d'un texte, tel que celui de Jansénius, au rang de ces *faits particuliers* qui n'appartiennent point au droit, ou bien s'il veut que cette héréticité soit le point de droit même, ou du moins une de ses appartenances. Si elle n'est pas un *pur fait particulier*, et si elle appartient au droit, l'auteur de l'*Eclaircissement* doit avouer que cette tradition, qu'on veut nous opposer, ne dit rien contre nous; et il faut de plus qu'il avoue que l'Eglise a une infaillibilité promise pour ces questions qui sont de droit, ou du moins qui appartiennent au droit, et qui importent à la conservation du dépôt sacré. Si au contraire il prend le parti de dire que l'héréticité d'un texte n'est qu'un pur *fait particulier* et indifférent à la foi, comme celui du procès des Templiers, le poids de toute cette tradition retombe sur lui. En ce cas, les Pères, saint Thomas et tous les théologiens des derniers siècles lui déclarent que l'Eglise n'a aucune infaillibilité naturelle pour décider de tels faits. Saint Thomas lui répond qu'il peut alors se *glisser* un *défaut humain* et une *erreur humaine contre l'autorité divine*, dans le jugement de l'Eglise. Baronius lui soutient que l'Eglise, loin d'être naturellement infaillible par évidence à cet égard-là, peut au contraire prendre une évidence chimérique pour une évidence réelle; en un mot, que *personne ne doute* qu'elle ne puisse se tromper et s'imaginer voir clairement ce qu'elle ne voit pas. Tous les autres lui crient d'une seule voix que l'Eglise n'est hors du péril de se tromper que quand elle décide en vertu des promesses. Gerson va même jusqu'à lui dire, comme nous le verrons bientôt, que loin de croire les tribunaux les plus élevés de l'Eglise infaillibles d'une infaillibilité naturelle, on doit au contraire les contredire dans les points où, faute d'infaillibilité promise, ils peuvent se tromper d'une manière qui se tourneroit *en scandale contre la foi*. L'auteur de l'*Eclaircissement* a donc contre lui toutes ces autorités accablantes.

XI.

Nul vrai Catholique ne peut douter que le cinquième concile, malgré les contradictions qu'il reçut d'abord, ne soit reconnu unanime-

ment pour œcuménique. Or est-il que ce concile, de l'aveu de tout le monde, n'a décidé que sur l'héréticité de trois textes, et qu'il l'a fait en vertu des promesses, au nom du Saint-Esprit. Oseroit-on dire qu'un concile véritablement œcuménique ne s'est assemblé que pour décider sur une évidence purement naturelle, et que ce concile a menti à toutes les Eglises, quand il a dit : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous* de déclarer l'héréticité de ces trois textes ? Faudra-t-il aussi démentir l'assemblée du clergé de France de l'an 1656, qui suivant cette autorité du cinquième concile, assure que l'Eglise décide sur l'héréticité des textes, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi ?* Qu'y a-t-il de plus téméraire que d'oser ébranler de tels fondemens ? Il ne nous reste donc qu'à dire à l'auteur de l'*Eclaircissement* ces paroles de saint Augustin : *Jam responsum est ; intellige, et tace* [1].

CHAPITRE VI.

De l'infaillibilité morale fondée sur la notoriété des textes clairs, contre l'auteur des quatre *Lettres à un Abbé*.

Dieu a permis, pour l'éclaircissement de la vérité, que toute notre controverse soit réduite, par nos adversaires mêmes, à un seul point clair et sensible, qui décide de tous les autres. Ainsi, sans avoir besoin de répondre à un détail de raisonnemens inutiles, nous n'avons, pour la commodité du lecteur, qu'à couper d'un seul coup la racine de l'arbre, pour en faire tomber d'abord toutes les branches. La notoriété des textes que l'Eglise adopte dans ses symboles, ou qu'elle anathématise dans ses canons, est le dernier retranchement du parti. Tous nos adversaires se réunissent en ce point. Cette notoriété est, selon tous ces écrivains, le seul fondement de la certitude des symboles et des canons. Ces textes sont néanmoins la règle de notre foi ; puisque, sans cette notoriété des textes, l'Eglise pourroit approuver la nouveauté profane de paroles, et condamner la forme des paroles saines. C'est donc finir à jamais toute cette controverse, que de démontrer, comme nous l'allons faire, s'il plaît à Dieu, que cette notoriété n'est qu'une illusion.

L'auteur des quatre *Lettres* ne répond à nos preuves sur la prétendue erreur de fait de la part de l'Eglise, qui entraîneroit inévitablement celle de droit, de la part des peuples, que par ce discours plein de confiance [1] : « Pour » renverser tous ces vains raisonnemens, il ne » faut qu'établir ces deux points : 1° que l'in- » faillibilité naturelle, qui est fondée sur l'évi- » dence et la notoriété, suffit pour entendre » avec certitude les textes clairs ; 2° que quand » l'Eglise se méprendroit sur les textes obs- » curs, il est moralement impossible que son » erreur sur le fait fût préjudiciable aux fidè- » les. » S'il ne faut, *pour renverser* les preuves les plus concluantes, que se vanter de les avoir renversées, voilà un ouvrage achevé sans peine et en deux mots. Mais au moins demandons à cet auteur ce qu'il entend par notoriété ; puisque c'est, selon lui, la notoriété qui nous répond de la certitude des symboles et des canons, qui sont la règle de la foi.

Ici il se présente hardiment à la difficulté. Voici sa réponse : « On entend, par les textes » clairs, ceux dont le sens est notoire et connu » de tout le monde. Tels sont les textes des » symboles de l'Eglise et de ses canons contre » les hérésies. » Remarquez en passant, que comme tous les Chrétiens auroient horreur d'une doctrine qui laisseroit dans l'incertitude les textes des symboles et des canons, il veut à cet égard mettre un fantôme d'infaillibilité en la place de la véritable, pour rassurer les esprits alarmés. Mais enfin voilà les textes de tous les symboles et de tous les canons ou décrets équivalens, de la certitude desquels il avoue qu'il n'est jamais permis de douter.

« Or la notoriété, continue-t-il [2], ou L'ACCORD GÉNÉRAL DES HOMMES sur le sens des tex- » tes, est la plus grande preuve que l'on puisse » désirer pour s'assurer pleinement de ces sortes » de faits, ET IL N'Y AUROIT PAS MOINS DE FOLIE A » LES NIER APRÈS CELA, QU'IL Y EN AUROIT A NIER » QU'IL Y A UNE VILLE DE ROME, OU QUE HENRI LE » GRAND A ÉTÉ ROI DE FRANCE. »

Nous disons ce qui est très-naturel, savoir que si l'Eglise étoit faillible sur les textes, elle pourroit se méprendre sur ceux de ses symboles et de ses canons, comme on prétend qu'elle s'est trompée sur celui de Jansénius, et qu'en ce cas l'Eglise arracheroit à ses enfans le pain de vie, et leur présenteroit la coupe empoisonnée. Que répond cet auteur à cette objection ? « Terreur panique ! s'écrie-t-il [3]. » Lorsque l'Eglise adopte un texte, pour en » faire un symbole, ou qu'elle anathématise » un autre texte par un canon, le sens de ces

[1] *Op. imp. cont. Jul.* lib. XI, n. CVI : l. X.

[1] *Deuxième Lett. à un Abbé* ; p. 58 et 59. — [2] Page 60. — [3] *Troisième Lett.* p. 93.

» textes est notoire et évident par lui-même. » Or il n'est guère plus à craindre que l'Eglise » se trompe sur le sens des textes clairs, qu'il » est à craindre que l'on prenne jamais l'*Alcoran* pour l'*Imitation de Jésus-Christ* ou » l'*Imitation de Jésus-Christ* pour l'*Alcoran*. » Cette décision absolue, qui lui paroît si commode pour le débarrasser tout d'un coup, se tournera bientôt en grand embarras pour lui.

Ensuite, parlant de l'Eglise, il dit ces mots[1] : « Si les textes sont notoires, comme le sont » presque tous les textes des hérétiques, la lu- » mière naturelle ou l'évidence des termes lui » suffit pour les entendre... Elle ne pourroit » s'y méprendre, sans une espèce de folie, qui » ne sauroit se rencontrer dans la maîtresse » des nations. » Mais ne nous lassons point de rapporter les paroles de cet auteur, puisque ces paroles sont l'abrégé de tous les écrits du parti, et qu'en répondant à ce seul endroit des quatre *Lettres*, on répond à tout.

« L'Eglise, dit-il encore[2], qui est faillible par » elle-même dans le discernement des textes, » ne se trompe jamais dans le discernement de » ceux dont le sens est notoire, fixé et avoué, » tel qu'a été dans tous les temps le texte de » saint Augustin ; au lieu qu'elle ne peut se » tromper dans le discernement d'un texte dif- » ficile et contesté, tel que celui de Jansénius. » Cet auteur n'en demeure pas là. « Or le vrai » sens de la plupart des textes qui composent » la tradition, ajoute-t-il[3], est certain et évi- » dent par lui-même..... Il est donc clair que » l'Eglise n'a besoin que de la notoriété et » de l'évidence des termes, pour s'assurer avec » une entière certitude, qu'elle n'a point mal » entendu et mal rejeté les textes des héréti- » ques, ni aussi mal entendu et mal ap- » prouvé les ouvrages des saints docteurs, » comme la même évidence suffit à tous » les hommes sages, pour juger que l'*imita- » tion de Jésus-Christ* est un excellent livre » de piété et l'*Alcoran* un ouvrage de té- » nèbres rempli de folie et de blasphèmes[4]. » Cet auteur dit encore, « qu'il faut croire, » pour l'honneur du genre humain, qu'il » n'y a que les fous qu'on renferme qui » puissent être capables d'une telle extrava- » gance[5]. » Il assure que « le premier signe » de la notoriété est l'aveu des auteurs mêmes » ou celui de leurs sectateurs[6]. » Enfin il prétend que « l'infaillibilité morale..... est insépa- » rable de la notoriété. » Voilà la notoriété bien amplement expliquée. Le lecteur en voit parfaitement tout le système dans ces divers morceaux que nous rapportons. Il est temps d'y ajouter quelques réflexions pour en montrer la fauseté.

[1] Page 101. — [2] Page 119. — [3] Page 118. — [4] Page 62. — [5] Page 63. — [6] Page 63 et 64.

I.

Cet auteur répand à son gré ou la lumière ou les ténèbres, ou la notoriété ou l'incertitude, sur les divers textes qu'il a intérêt de rendre clairs ou obscurs. S'agit-il de saint Augustin, il ne permet pas de douter que son sens ne soit *notoire, fixé et avoué dans tous les temps*. S'agit-il de Jansénius, il veut que son sens soit *difficile et contesté*. Rien n'est si commode que de faire ainsi de chaque texte tout ce qu'on veut par pure autorité, pour l'avantage de sa cause. D'un autre côté, il ne nous promet que lumière, clarté, certitude, évidence, notoriété qui saute aux yeux pour *la plupart des textes qui composent la tradition*. Il en est de même *des textes des hérétiques*. S'il en faut croire cet auteur, tout sera clair comme le jour, excepté le seul texte de Jansénius, qu'il a grand besoin d'obscurcir pour le justifier, et pour le dérober à l'infaillibilité morale de l'Eglise. Mais à quoi sert tout ce plan fabuleux et fait exprès pour la cause qu'on veut soutenir ? Nous avons déjà fait voir que l'infaillibilité de l'Eglise n'en seroit pas moins promise, supposé même qu'elle s'accomplît par le moyen d'une évidence naturelle, puisqu'elle n'en seroit pas moins le fondement essentiel de l'accomplissement des promesses.

II.

Nous avons remarqué que chaque novateur ne manquera jamais de soutenir, comme l'auteur des quatre *Lettres* le soutient pour Jansénius, que le texte qu'il voudra mettre à couvert, est *difficile et contesté*. Quand il n'en coûte que deux paroles pour désarmer l'Eglise, et pour lui ôter toute infaillibilité tant morale que promise, un novateur bien échauffé en faveur d'un texte contagieux ne manquera jamais de les dire hardiment. Voilà donc l'autorité de l'Eglise sur les textes à la merci de tous les novateurs les plus artificieux et les plus téméraires, puisque le signe essentiel de la notoriété est *l'accord général des hommes*. Si l'infaillibilité naturelle n'a lieu que dans les cas où l'*auteur* d'un texte, *ses sectateurs*, tout son parti, et le monde entier forment *un accord général des hommes*, cette infaillibilité ne sera jamais

qu'une chimère dans la pratique. Eh, quel novateur sera assez humble et assez sincère, pour ne contester pas sur le sens naturel de son texte, quand il saura avec tout son parti qu'il n'a qu'à contester ce sens naturel pour rendre sa condamnation faillible, en lui ôtant la notoriété? Ainsi l'Eglise n'aura jamais contre aucune secte l'infaillibilité morale, faute de notoriété sur les textes; car elle n'aura jamais *le premier signe de la notoriété*, qui est *l'aveu des auteurs mêmes, ou de leurs sectateurs*[1].

III.

Ce qui est certain, c'est que l'auteur des quatre *Lettres*, qui se pique tant d'être disciple de saint Augustin, contredit ce Père. Car cet auteur veut que les textes des hérétiques soient d'ordinaire clairs, et saint Augustin remarque qu'ils veulent d'ordinaire faire plus entendre qu'ils n'osent clairement expliquer. Ce Père raconte[2] qu'un Arien, en conférant avec lui, *vouloit dire* ce qu'il pensoit; mais qu'*il craignoit qu'on ne le retînt. Volebat ut diceretur, et timebat ne teneretur.* Ce Père craignoit de son côté qu'on soutînt « qu'une chose n'avoit » pas été dite, quoiqu'elle l'eût été dans la dis- » pute; ou qu'elle avoit été dite, quoiqu'elle ne » l'eût pas été: car ceux, ajoute-t-il, qui ont plus » d'ardeur pour la contention, que d'amour » pour la vérité, SONT ACCOUTUMÉS A CHERCHER » DES RETRANCHEMENS CACHÉS pour défendre leur » mauvaise cause. *In his enim* SOLENT LATEBRAS » SUÆ MALÆ DEFENSIONIS INQUIRERE, *qui contentionis sunt cupidiores quàm veritatis.* » Ainsi, suivant saint Augustin, les novateurs cherchent dans leurss paroles ou dans leurs écrits, en un mot, dans leurs textes, DES RETRANCHEMENS CACHÉS, LATEBRAS. Telle est LEUR COUTUME, SOLENT. Il est vrai que *le premier signe de la notoriété*, savoir *l'aveu des auteurs mêmes ou de leurs sectateurs*, manque d'ordinaire à l'Eglise, et par conséquent qu'elle manque de l'infaillibilité morale contre eux. En effet, nous verrons dans l'histoire de l'Eglise que les Ariens, les Nestoriens, les Pélagiens, et tous les autres hérétiques, tâchoient sans cesse de joindre ensemble ces deux choses: l'une de répandre le venin de leur doctrine, *volebat ut diceretur*; l'autre de craindre d'en être convaincus, *et timebat ne teneretur.* On voit continuellement dans saint Augustin, que les Pélagiens cherchoient toujours des textes radoucis, ambigus, qui pussent insinuer leur erreur, sans effaroucher les vrais catholiques. De là sont venues tant de formules artificieuses, par lesquelles la plupart des sectes tâchaient de se déguiser. De là vient que les hérétiques se plaignoient si souvent qu'on les avoit mal entendus, et qu'on étoit si souvent trompé par leurs textes captieux. C'est ce qui faisoit dire à saint Léon[1], sur les restes des Pélagiens qu'il vouloit soumettre, « qu'on ne trouve plus rien d'obscur » ni d'ambigu dans leurs paroles; car nous » avons vu en eux cet artifice, par lequel ils » prétendent sauver tous leurs sentiments, » pourvu qu'en condamnant les dogmes qu'on » leur fait condamner, ils puissent en séparer » la moindre parcelle. »

L'auteur des quatre *Lettres* établit la proposition contradictoire à celle de saint Augustin et de saint Léon, en disant que *presque tous les textes des hérétiques...... sont notoires.* Ne voyons-nous pas tout au contraire, selon le témoignage de saint Jérôme, que parmi plus de quatre cents évêques assemblés à Rimini, aucun ne se défia du poison qui étoit caché dans les textes qu'ils approuvèrent? *Nemo venenum insertum putabat.* Saint Hilaire dit de son côté: « Pendant qu'on dispute sur les mots;..... » pendant que l'on conteste sur les termes ambigus; pendant qu'on se plaint des auteurs,.... » presque personne n'est plus à Jésus-Christ[2]. » Voilà la prétendue question de fait sur la signification propre *des termes ambigus*, qui sapoit insensiblement tous les fondemens de la foi, et qui servoit aux hérétiques à éluder toute décision. Qu'y a-t-il donc de plus absurde que de supposer comme une vérité indubitable que *presque tous les textes des hérétiques sont notoires?* Rien n'est plus contraire à la notoriété même, que cette supposition. Cet auteur va jusqu'à dire que l'Eglise *ne pourroit se méprendre* sur les textes des hérétiques, *sans une espèce de folie, qui ne sauroit se rencontrer dans la maîtresse des nations.* S'il entendoit par *la maîtresse des nations* l'Eglise, avec laquelle Jésus-Christ, selon sa promesse, *enseigne tous les jours toutes les nations jusques à la consommation du siècle*, nous lui accorderions sans peine, que cette Eglise ne peut se tromper sur les textes des hérétiques. Mais dès qu'il sépare de l'Eglise les promesses, qui font toute *sa force*, nous lui montrons plus de quatre cents évêques à Rimini, qui se sont trompés sur des textes ambigus et contagieux tout ensemble. Il sera

[1] Pages 63 et 64. — [2] *Ep.* CCXXXVIII, *ad Pascent.* I. II.

[1] *Ep.* VI. — [2] *Ad Const. Aug.* I. II. n. 5.

réduit à imputer à cette nombreuse assemblée d'évêques, cette *espèce de folie* qui ne *sauroit se rencontrer* dans l'Eglise. Pendant que saint Hilaire, saint Jérôme, et les autres Pères s'écrient qu'un texte captieux admis à Rimini menace la foi d'un absolu naufrage, cet auteur s'écriera-t-il : « Terreur panique !.... Il n'est » guère plus à craindre que l'Eglise se trompe » sur le choix des termes clairs, qu'il est à » craindre que l'on prenne jamais l'*Alcoran* » pour l'*Imitation de Jésus-Christ*, ou l'*Imitation de Jésus-Christ* pour l'*Alcoran*. »

IV.

Jamais texte ne fut plus contesté, et par conséquent moins notoire, suivant l'idée de nos adversaires, que le texte de Nestorius. Il se plaignoit lui-même d'avoir été mal entendu dans un sens tout opposé à sa pensée, qui alloit à faire une créature du Fils de Dieu. Un grand nombre d'évêques orientaux vouloient l'excuser et expliquer son texte. Théodoret même, ce saint et savant évêque, qui étoit une des plus grandes lumières de tout l'Orient, prétendoit trouver dans le texte de Nestorius un sens très-catholique. Voilà ce qui fit la grande difficulté pour son rétablissement dans le concile de Chalcédoine. Celui d'Ephèse avoit dit que « quiconque n'anathématise pas Nestorius, soit » anathème. La pure foi l'anathématise. » C'est-à-dire, son texte est contradictoire à la pure foi. Le concile de Chalcédoine, s'attachant à la décision de celui d'Ephèse, ne peut souffrir que Théodoret veuille encore expliquer dans un bon sens un texte déjà condamné par l'Eglise. En vain Théodoret proteste qu'il ne condamnera point Nestorius à cause de son texte ambigu, si on ne lui permet pas *d'expliquer comment il le croit*. Tous les évêques le veulent mettre dehors, dès qu'il hésite sur le sens du texte condamné ; et on ne l'admet qu'après qu'il en a prononcé une absolue condamnation.

Voilà sans doute un fait bien contesté, et bien éloigné d'avoir cette évidence et cette notoriété qui réunit tous les hommes exempts de folie.

Les trois textes qu'on a nommés les trois Chapitres étoient aussi sans doute contestés. Jamais contestation ne fut plus vive ni plus éclatante. Le cinquième concile décide néanmoins, avec l'autorité du Saint-Esprit, contre ces trois textes, et il fallut qu'un nombre prodigieux d'Eglises d'Occident, qui contestoient sur ces textes, se soumissent enfin à cette autorité infaillible.

On dira peut-être que ceux qui contestoient sur les textes de Nestorius, et sur les trois Chapitres, contestoient mal à propos et de mauvaise foi, au lieu que les défenseurs de Jansénius contestent avec sincérité et sur de très-fortes raisons pour le texte de cet auteur. Mais il ne s'agit point ici des raisons qu'on a pu avoir ou n'avoir pas de part et d'autre pour contester. Il ne s'agit que du fait décisif, qui est que l'Eglise est en possession de réduire à une soumission et à une docilité absolue les défenseurs des textes les plus contestés. En vain on dit que le texte de Jansénius a été mal entendu. Théodoret et les Orientaux en disoient tout autant de celui de Nestorius, et ils prétendoient, comme les défenseurs de Jansénius, qu'on ne pouvoit leur reprocher ni opiniâtreté ni mauvaise foi dans cette dispute. Dans la vérité jamais texte ne fut plus clair que celui de Jansénius. Il soulage partout son lecteur. Il prévient jusques aux moindres équivoques. Il réduit tout son système à un petit nombre de principes bien liés, qu'il inculque dans toutes les pages. Il s'exprime avec justesse et précision. Aussi cet auteur n'avoit-il travaillé pendant plus de vingt ans, que pour mettre au plus haut degré d'évidence un petit nombre de dogmes qu'il imputoit à saint Augustin. Ainsi l'Eglise doit avoir eu encore plus de facilité à juger de ce texte si clair et si méthodique, qu'à juger de celui de Nestorius et des trois Chapitres.

V.

L'auteur des quatre *Lettres* assure avec sa confiance ordinaire que *le sens de ces textes*, c'est-à-dire des symboles et des canons, *est notoire et évident par lui-même*. C'est là qu'il répète la comparaison de *l'Imitation de Jésus-Christ* et de l'*Alcoran*. Mais oseroit-il dire que le *consubstantiel*, qui est comme l'ame de tout le symbole de Nicée, eût à peu près la même notoriété que la ville de Rome, que le règne de Henri IV, et que la différence reconnue entre l'*Imitation de Jésus-Christ* et l'*Alcoran*. Cet auteur a-t-il oublié que soixante-dix évêques, sans avoir cette extravagance, qui *pour l'honneur du genre humain* ne doit être attribuée *qu'aux fous qu'on enferme*, avoient rejeté ce terme à Antioche, parce qu'il leur sembloit au moins ambigu ? Ne sait-il pas qu'Eusèbe de Césarée a déclaré qu'il n'avoit reçu ce terme que dans une signification *divine*

et cachée, *divinis arcanisque rationibus id esse intelligendum*, c'est-à-dire que le sens de ce terme, loin d'être clair, lui paroissoit un mystère, dont on ne pouvoit donner des raisons solides. N'ajoute-t-il pas que ce mot *avoit causé plusieurs questions et plusieurs réponses ;*... que son parti n'avoit pas voulu *le rejeter en vue de la paix*, et qu'on devoit le prendre comme signifiant que le Fils *est d'une substance beaucoup plus excellente que le reste des créatures,... et qu'il ne leur ressemble point*. Cet auteur peut-il ignorer que jamais aucun terme ne fut si contesté que celui-là, et par conséquent, que le sens d'aucun terme ne fut moins notoire, suivant l'idée que le parti nous donne de la notoriété, qui est *un accord général des hommes ?* D'un côté, la secte très-nombreuse des Ariens soutenoit que ce terme *scandalisoit et troubloit beaucoup* de fidèles ; de l'autre, il fut *aboli* par plus de quatre cents évêques, la plupart sincèrement catholiques, dans le concile de Rimini, comme saint Jérôme l'atteste sur les actes de cette assemblée. Enfin saint Augustin nous assure que ce terme ne fut *pas assez bien entendu* à Rimini, mais que dans la suite *la force de cette parole fut comprise comme elle devoit l'être* [1]. On ne trouve point là le *premier signe de la notoriété*, savoir *l'aveu des auteurs mêmes ou de leurs sectateurs*. Qu'y a-t-il donc de plus insoutenable et de plus chimérique que cette prétendue notoriété du sens des symboles, sur laquelle seule on veut fonder toute la certitude des symboles mêmes?

VI.

Jetons aussi les yeux sur les textes des canons. Le concile de Trente a prononcé *anathème* contre « quiconque dira que le libre arbitre » mu et excité de Dieu,.... ne peut pas, s'il le veut, lui refuser son consentement [2]. » Jansénius explique ce canon en cette manière. « La » volonté, dit-il [3], par quelque grande dou- » ceur de la grâce qu'elle soit prise, conserve le » pouvoir de ne faire point l'acte pour lequel » elle est ravie (par la grâce), parce qu'elle » conserve, sous la grâce qui la ravit, le pou- » voir de n'agir pas, quoiqu'il soit impossible » que le refus d'agir se joigne dans la même » volonté avec l'opération de la grâce. Ainsi » quoique Dieu ne fasse jamais rien qu'en se » conformant au jugement de sa sagesse, il est » néanmoins vrai de dire qu'il le fait librement, » parce qu'il peut aussi faire le contraire ; car » le pouvoir de faire le contraire de ce que la » sagesse éternelle demande dans ces circons- » tances, n'est pas incompatible avec l'action » qui lui est opposée. C'est ainsi, selon le con- » cile de Trente, que l'homme recevant l'ins- » piration, la peut rejeter, et que le libre arbi- » tre, mu de Dieu, peut, s'il le veut, lui re- » fuser son consentement. »

» Nous laissons maintenant au lecteur sage et pieux à juger quel outrage on fait au concile, quand on soutient qu'un anathème si terrible, et prononcé au nom du Saint-Esprit, ne tend qu'à établir que le libre arbitre peut refuser son consentement à la grâce, comme Dieu peut pécher, se détruire, et cesser d'être Dieu même, en violant l'ordre de son éternelle sagesse. Peut-on jamais donner l'idée d'une grâce plus nécessitante, qu'en disant qu'il est aussi impossible que la volonté de l'homme refuse son consentement, qu'il est impossible que Dieu viole l'ordre de sa propre sagesse et cesse d'être Dieu.

Du moins il faut avouer, si peu qu'on ait de bonne foi, que tous les vrais disciples de saint Thomas n'ont pas suivi cette étrange explication du canon du concile. Ils ont tous reconnu, après ce saint docteur, dans le libre arbitre sous la motion actuelle de la grâce, un pouvoir prochain et dégagé. *Potentiam expeditam*. Or il est évident qu'il n'y a point de pouvoir moins prochain et moins dégagé, ou pour mieux dire d'impossibilité plus absolue, que celle où est Dieu par son essence infiniment parfaite, de pécher jamais, en agissant contre sa propre sagesse. Voilà donc une explication du canon du concile, que tous les vrais disciples de saint Thomas suivent, et qui est très-contraire à celle de Jansénius. D'ailleurs personne n'ignore qu'il y a dans l'Eglise un très-grand nombre de théologiens, qui ne sont pas d'acord avec l'Ecole de ceux qu'on appelle Thomistes, sur la force avec laquelle la grâce détermine le libre arbitre. Nos adversaires accusent ces théologiens d'enseigner une grâce versatile et soumise au libre arbitre. Il y a donc visiblement entre eux et ces théologiens une très-vive contestation, sur la manière dont on doit expliquer ce canon du concile de Trente. Les uns et les autres veulent l'expliquer pour le concilier avec leur système touchant le pouvoir qui est dans la volonté de ne consentir pas à la grâce. En voilà assez, selon l'auteur des quatre *Lettres*, pour démontrer contre lui que le sens de ce

[1] *Contra Maximin.* lib. II. n. 30. — [2] *Sess.* VI, can. 4. — [3] *De Grat. Christi salv.* lib. VIII, cap. XX.

canon n'a point cette notoriété qui *est l'accord général des hommes*.

VII.

L'auteur des quatre *Lettres* soutient que le sens du texte de saint Augustin a *été dans tous les temps notoire, fixé et avoué*, et que celui de Jansénius est *difficile et contesté*. Mais pense-t-il à ce qu'il avance, et ne voit-il pas combien il fait tort à sa cause en parlant ainsi?

1° Saint Prosper ne dit-il pas que saint Augustin a enseigné « des choses auxquelles on n'est » pas accoutumé, ou qui ne sont pas tout-à-» fait claires. *Vel insolita, vel minùs clara* [1] ? »

2° Saint Augustin n'a-t-il pas dit la même chose de ses propres ouvrages les plus décisifs sur l'efficacité de la grâce? Cet homme, disoit ce Père [2], en parlant de celui qui avoit fait naître la dispute dans le monastère d'Adrumet, « n'entend pas mon livre, ou peut-être qu'on » ne l'entend pas lui-même, quand il s'efforce » de développer et d'éclaircir une question » très-difficile, que peu d'esprits sont capables » de concevoir. » Il ajoute que c'est cette même question dont saint Pierre parle dans sa deuxième Epître, quand il dit qu'il y a dans celles de saint Paul, *des choses difficiles à entendre, que des hommes mal instruits et inconstans tournent comme le reste des Ecritures à leur propre perte*. Le même Père dit encore une fois qu'il s'agit *d'une question très-difficile* [3]. Puis il commence le livre *de la Grâce et du libre Arbitre*, en disant aux solitaires d'Adrumet [4] : « Afin que l'obscurité de cette question ne vous » trouble point, je vous avertis premièrement » de rendre grâces à Dieu des choses que vous » entendez. Mais pour toutes celles où votre in-» telligence ne peut point encore atteindre, » gardez la paix et la charité entre vous; priez » le Seigneur, afin que vous parveniez à en-» tendre, et demeurez dans les choses auxquel-» les vous avez pu parvenir, en attendant qu'il » vous conduise lui-même à celles que vous » n'entendez pas encore. » En finissant ce même livre, il compte sur la difficulté que ses lecteurs auront de l'entendre, et il leur parle ainsi [5] : « Relisez ce livre, et si vous l'entendez, rendez » grâces à Dieu. Mais dans les endroits où vous » ne l'entendez pas, priez pour l'entendre; » car le Seigneur vous donnera l'intelligence. » Il commence le livre *de la Correction et de la Grâce*, en parlant ainsi de celui *de la Grâce et du libre Arbitre* [1] : « Ne croyez nullement » que vous ayez pu l'entendre dans une seule » lecture. Si vous voulez donc en tirer un » grand fruit, ne craignez point la peine de le » relire, pour vous le rendre très-familier, » afin que vous appreniez très-soigneusement » quelles questions, et quelles natures de » questions y sont expliquées par l'autorité » divine, et non par l'humaine. » Mais afin qu'on ne s'imagine pas qu'à mesure que saint Augustin multiplioit ses écrits, il parvenoit enfin à cette pleine évidence, et à cette notoriété universelle qu'on nous vante tant, il faut le consulter lui-même dans l'ouvrage *du Don de la Persévérance*, après lequel il n'a écrit que l'*Œuvre imparfait*. « Que ceux qui lisent ceci, » dit-il, rendent grâces à Dieu, s'ils l'enten-» dent, et que ceux qui ne l'entendent pas » prient, afin qu'ils aient pour maître intérieur » celui de la face duquel sortent la science et » la lumière [2]. » Vous voyez un auteur continuellement touché de l'obscurité des choses qu'il a besoin de dire, et qui sent l'extrême difficulté de se faire entendre. Il est en peine quand il voit le danger où son texte sera de diviser les esprits, dont les uns l'entendront bien et les autres mal. Enfin il reconnoît l'impuissance où sont tous les hommes d'atteindre à l'intelligence des vérités qu'il a soutenues, à moins qu'une humble prière jointe à une lecture *assidument repétée* ne leur mérite le don d'une lumière surnaturelle. Est-ce donc là cette évidence naturelle et cette notoriété à peu près semblable à celle de la ville de Rome, du règne de Henri IV, et de la différence qui est entre l'*Imitation de Jésus-Christ* et l'*Alcoran*. Faut-il être au nombre *des fous qu'on enferme*, dès qu'on n'entend pas bien le texte de ce Père?

3° Le Pape saint Célestin n'a-t-il pas dit, en parlant des ouvrages de saint Augustin sur la grâce, que, « comme il n'ose point mépri-» ser, aussi il ne juge pas qu'il soit nécessaire » d'autoriser les endroits les plus profonds et » les plus difficiles des questions incidentes. » Qu'y a-t-il de plus opposé à une évidence et à une notoriété universelle, que cette *profondeur* et cette *difficulté* de certains endroits du texte de saint Augustin?

4° Les défenseurs de Jansénius ne sauroient citer plus souvent le texte de saint Augustin, pour la grâce qu'on nomme efficace par elle-même, au sens de Jansénius, que Calvin l'a

[1] *Ep. inter Aug.* CCXXV : t. II. — [2] *Ep.* CCXIV, *ad Valent.* t. II. — [3] *Ep.* CCXV, *ad Valent.* — [4] *De Grat. et lib. Arb.* c. I. t. X. — [5] *Ibid.* c. XXIII.

[1] *De Corrept. et Grat.* c. I. — [2] *De don Pers.* c. XXIV. t. X.

cité en faveur de sa grâce nécessitante. Calvin ne prétend pas moins que le sens de saint Augustin est notoire pour sa grâce nécessitante, que les défenseurs de Jansénius prétendent qu'il est notoire pour leur grâce efficace par elle-même. Il cite les mêmes passages qu'eux, et les croit évidens. L'auteur des quatre *Lettres* n'admettra pas sans doute l'explication de Calvin et des Protestans. Voilà donc le texte de *saint Augustin* non-seulement *difficile*, mais encore actuellement *contesté* entre les Protestans et les défenseurs de Jansénius.

5° Il est clair comme le jour que les défenseurs de Jansénius et tous les autres théologiens que ceux-ci accusent d'admettre une grâce versatile et soumise au libre arbitre, n'entendent point dans le même sens le texte de saint Augustin. Les uns croient y avoir une grâce qui est par elle-même, c'est-à-dire par sa propre essence, *invincible*, *indéclinable* et *toute-puissante sur le libre arbitre*, comme parle Jansénius; les autres, au contraire, y reconnoissent seulement une grâce tellement convenable et propre au libre arbitre, qu'en lui inspirant le bien, elle le lui persuade, et qu'elle le lui persuade, en lui faisant voir ce qui doit le lui persuader : *ita suadeatur, ut persuadeatur :.... visorum suasionibus agit Deus, etc.*[1] Voilà deux explications qui sont opposées comme la nuit et le jour. Elles causent toutes les disputes que nous avons vues depuis plus d'un siècle dans toute l'Eglise. Est-ce donc là cet *accord général des hommes*, qu'on nous vante tant? Est-ce donc là ce sens qui saute aux yeux de tous les hommes exempts de *folie?* Est-ce donc là ce sens *notoire, fixé et avoué dans tous les temps?* Quand est-ce qu'on ouvrira enfin les yeux pour s'apercevoir qu'à force d'avancer d'un ton décisif les choses les plus insoutenables, on achève de déshonorer sa cause, et de montrer au monde entier que les esprits les plus subtils ne peuvent la défendre sans tomber dans des contradictions palpables?

6° Le premier coup d'œil suffit pour reconnoître la fausseté de ce plan chimérique. D'un côté, saint Augustin fait à la hâte et sans pouvoir garder aucun ordre méthodique, beaucoup d'écrits sur une matière subtile, profonde et abstraite, à mesure qu'il est pressé de répondre aux différentes objections des Pélagiens. Il déclare lui-même que son texte est obscur, à cause des grandes difficultés de la matière, à l'intelligence de laquelle peu de personnes peuvent atteindre. Il dit qu'on a grand besoin de le relire souvent, et même de prier pour obtenir une lumière surnaturelle afin de l'entendre. Voilà sans doute un texte bien éloigné de cette évidence qui saute aux yeux, et qui forme *un accord général des hommes*. D'un autre côté, Jansénius entreprend d'éclaircir par son texte celui de saint Augustin. Il le réduit à un ordre exact et à une méthode très-propre à l'éclaircir. Il emploie plus de vingt ans à le développer, et à le mettre dans un point de vue où tous les lecteurs sensés puissent facilement l'entendre. Cet auteur a l'esprit net : il s'explique avec beaucoup de précision et de justesse. Il répète continuellement, et inculque de page en page le sens auquel il veut fixer saint Augustin. Il prévient jusques aux moindres équivoques. Il rejette tous les tempéramens qui affoibliroient ou qui obscurciroient le sens qu'il impute à ce Père. Le moins qu'on puisse donner à cet auteur, c'est de supposer qu'il est parvenu en vingt ans de travail à faire entendre clairement ce qu'il vouloit dire sur l'efficacité de la grâce, et ce qu'il croyoit que saint Augustin en a dit. Il est vrai que la matière que Jansénius traite est profonde et difficile. Mais elle est la même dans saint Augustin que dans Jansénius. Elle n'est pas moins profonde et moins difficile dans l'un que dans l'autre. A choses égales pour la profondeur des questions, il faudroit au moins avouer de bonne foi, que l'ordre de Jansénius est plus méthodique et plus propre à rendre un texte clair, que celui dont saint Augustin a été contraint d'user à la hâte, suivant le besoin de réfuter les objections des hérétiques. D'où vient donc que le texte qui doit être si clair, et qui est fait pour développer l'autre, nous est maintenant donné comme si *difficile* à entendre et si *embarrassé?* D'où vient que celui qui a eu tant de besoin d'explication, nous est tout-à-coup donné comme *notoire, fixé et avoué dans tous les temps?* D'où vient cette lumière qui éclaire les yeux de tous les hommes *dans tous les temps*, à la simple lecture du texte commenté? D'où vient cette obscurité si profonde dans le texte du commentaire? D'où vient que l'Eglise ne sauroit jamais se tromper sur le livre qui a eu besoin d'être expliqué, et qu'elle se trompe si facilement sur le livre qui en donne l'explication? Si le texte de saint Augustin est à peu près évident et notoire comme la ville de Rome, comme le règne de Henri IV, comme la différence qui est entre l'*Imitation de Jésus-Christ* et l'*Alcoran*, par quel malheur le commentaire de Jansénius est-

[1] *De Spirit. et Lit.* c. XXXIV : t. X.

il aussi obscur que le texte commenté, savoir celui de saint Augustin, est évident et notoire? A quoi pensoit Jansénius quand il employa plus de vingt ans de travail à faire un si gros volume, pour expliquer ou plutôt pour obscurcir un texte évident, notoire, entendu dans un même sens par *l'accord général des hommes, et avoué dans tous les temps?* En ce cas, Jansénius a été à peu près aussi aveugle que s'il eût fait un gros volume pour prouver à tous ses lecteurs la vérité de la ville de Rome, et du règne de Henri IV, ou pour montrer que l'*Alcoran* n'est pas l'*Imitation de Jésus-Christ*, et qu'il eût obscurci ces vérités. Qu'y auroit-il eu de plus insensé, que de gémir, comme Jansénius le fait sans cesse dans son livre, de ce que l'Ecole depuis plusieurs siècles ignore et contredit le vrai sens de saint Augustin; supposé que ce sens soit notoire, c'est-à-dire reconnu par *l'accord général des hommes, et avoué dans tous les temps?* En vérité, ceux que l'excès de la prévention réduit à dire des choses si peu dignes de leur science et de leur génie, ont besoin, non pas qu'on leur réponde, mais qu'on prie pour eux.

On peut juger par là de ce que dit l'auteur des quatre *Lettres* quand il nous assure [1] que « le vrai sens de la plupart des textes qui com- » posent la tradition est certain et évident par » lui-même,... et que l'Eglise n'a besoin que » de la notoriété et de l'évidence des termes, » pour s'assurer avec une entière certitude, » qu'elle n'a point mal entendu et mal rejeté » les textes des hérétiques, ni aussi mal en- » tendu et mal approuvé les ouvrages des saints » docteurs; comme la même évidence suffit à » tous les hommes sages, pour juger que » l'*Imitation de Jésus-Christ* est un excellent » livre de piété, et l'*Alcoran* un ouvrage de » ténèbres rempli de folies et de blasphèmes. » L'exemple du texte de saint Augustin que saint Prosper, le Pape saint Célestin, et saint Augustin lui-même nous donnent comme très-difficile à entendre, qui est actuellement contesté entre les Protestans, les défenseurs de Jansénius, et toutes les écoles catholiques, suffit seul pour démontrer combien ce prétendu fondement de la certitude des décisions de l'Eglise, savoir *l'accord général des hommes*, est absurde et imaginaire. On peut juger de la plupart des autres textes sur les mystères les plus difficiles par l'exemple décisif de celui de saint Augustin.

[1] *Troisième Lett. à un Abbé*, p. 106.

VII.

L'auteur des quatre *Lettres* veut qu'on croie que tout son parti est persuadé que les bulles qui ont condamné les cinq propositions ont été reçues unanimement de toute l'Eglise, et qu'elles ont une autorité infaillible en ce point de droit. Mais dira-t-il, selon son principe, que le vrai sens des cinq propositions est évident et notoire, comme la différence qui est entre l'*Imitation de Jésus-Christ* et l'*Alcoran?* Soutiendra-t-il *qu'il n'y auroit pas moins de folie à nier* le vrai sens des cinq propositions, *qu'il y en auroit à nier qu'il y a une ville de Rome, ou que Henri le Grand a été roi de France?* Dira-t-il qu'*il faut croire, pour l'honneur du genre humain, qu'il n'y a que les fous qu'on renferme qui puissent être capables de l'extravagance* qu'il y auroit à ne voir pas le sens hérétique, qui est le propre et le naturel de ces cinq propositions? S'il nie cette évidence et cette notoriété parfaite, qui est selon lui l'unique fondement de l'infaillibilité morale et naturelle de l'Eglise dans l'interprétation des textes, il ne laisse à l'Eglise aucune infaillibilité, même morale, sur les cinq propositions. En ce cas, l'Eglise ayant pu les entendre mal, faute d'évidence et de notoriété, elle aura pu les qualifier à contre-sens, sur cette fausse interprétation. Ainsi la condamnation des cinq propositions n'ayant point cette évidence et cette notoriété pour fondement, elle manquera, selon nos adversaires, de l'infaillibilité même morale. Voilà la question de droit qui retombera dans celle de fait, et celle de fait même sera incertaine pour le texte court des propositions, comme pour le texte long du livre de Jansénius.

Si au contraire le parti soutient que le vrai sens des cinq propositions est évident et notoire, en sorte *qu'il n'y auroit pas moins de folie à le nier, qu'il y en auroit à nier qu'il y a une ville de Rome ou que Henri le Grand a été roi de France*, si le parti avoue qu'*il n'y a que les fous qu'on renferme* qui puissent douter de ce sens tout ensemble évident et hérétique; d'où vient que le parti entier est tombé dans cette *folie* et dans cette *extravagance*, qu'on doit croire inouie, *pour l'honneur du genre humain?* d'où vient que *les disciples de saint Augustin, dans la première audience* qu'ils eurent du pape Innocent X [1], *lui laissèrent entre les mains un mémorial*, où ils *supplièrent sa Sainteté, au nom*

[1] *Journ. de Saint-Amour*, p. 47.

de plusieurs évêques de France, qu'il lui plût de faire distinguer les sens différens des cinq propositions équivoques, et composées pour tromper et surprendre l'Eglise? L'auteur des quatre *Lettres*[1] doit reconnoître ses propres paroles, que nous venons de rapporter, et pour la preuve desquelles il cite le *Journal de Saint-Amour*. Qui dit un texte *équivoque, composé pour tromper et pour surprendre l'Eglise*[2], dit sans doute un texte qui exprime d'une manière à peu près égale plusieurs sens opposés. Tout au moins il faut que le sens par lequel on espère de *tromper et de surprendre* l'Eglise, ne soit pas évident et notoire comme la ville de Rome, comme le règne de Henri IV, et comme il est clair que l'*Imitation* n'est pas l'*Alcoran*. Il faut qu'on puisse nier ce sens avec quelque apparence, et sans tomber dans *l'extravagance des fous qu'on renferme*. Si le vrai sens de ce texte étoit aussi évident et aussi notoire que ces trois choses, l'Eglise ne pourroit s'y tromper et y être surprise *sans une espèce de folie*, qui est sans exemple dans le genre humain, et qui, à plus forte raison, *ne peut se rencontrer dans la maîtresse des nations*. Il faudroit la mettre avec *les fous qu'on renferme*. D'où vient donc que le parti donnoit, dans l'écrit à trois colonnes, le sens hérétique, comme *un sens étranger*, *auquel on ne pourroit tourner* les cinq propositions que *par malice, et qu'elles n'ont pourtant pas, quand on les entend comme on les doit entendre?* D'où vient qu'au contraire le parti soutenoit alors que le sens *légitime, véritable et naturel* de ces propositions, étoit la pure doctrine de saint Augustin et de toute l'Eglise? Dira-t-on qu'un sens *étranger* à un texte, qu'on n'y sauroit trouver qu'en lui donnant *par malice* des contorsions, et *qu'il n'a pourtant pas, quand on l'entend comme il doit être entendu*, est un sens évident et notoire, que personne ne peut manquer de voir d'abord sans être tombé dans l'extravagance *des fous qu'on renferme?* Dira-t-on que ce sens est aussi évident que la ville de Rome, que le règne de Henri IV et que la différence qui est entre l'*Imitation* et l'*Alcoran*, supposé qu'un autre sens tout contraire soit *le légitime, le véritable et le naturel?*

Il ne faut pas espérer d'éblouir ici le lecteur, et d'éluder cette preuve en distinguant les propositions prises en elles-mêmes d'avec les propositions jointes à leurs correctifs dans la suite du texte de Jansénius; car outre que nous démontrerons en son lieu combien cette vaine distinction est insoutenable et odieuse dans les circonstances de cette affaire; de plus il est certain que c'est des cinq propositions détachées du livre de Jansénius, et prises en elles-mêmes, telles que nous les lisons dans l'écrit à trois colonnes, que le parti soutenoit que M. Cornet les avoit *composées, pour tromper et pour surprendre l'Eglise*. M. Cornet n'avoit *composé* ni le livre de Jansénius, ni leurs propositions telles qu'elles sont jointes avec les correctifs dans ce livre. C'est donc visiblement les propositions prises en elles-mêmes, telles qu'on les voit dans l'écrit à trois colonnes, dont le parti disoit qu'elles étoient *équivoques, et composées pour tromper et pour surprendre l'Eglise*.

C'est suivant ce langage de tout le parti que les auteurs de la *Défense*, des trois *Lettres* et des quatre *Lettres* ne cessent point encore de se récrier que les cinq propositions étoient *équivoques, ambiguës*, captieuses, et que le parti n'envoya à Rome que pour empêcher le *complot malin des Molinistes*, qui vouloient faire envelopper la doctrine de saint Augustin dans la condamnation de ces propositions ambiguës[1]. Nous leur laissons à expliquer en termes simples et précis ce qu'ils n'expliqueront jamais, savoir pourquoi ils ont appelé ces propositions tantôt *équivoques et ambiguës;* tantôt si claires et si pures, que leur sens *légitime, véritable et naturel* étoit celui de saint Augustin, et qu'on ne pouvoit les détourner à un autre sens *étranger et forcé*, que *par malice*. Rien n'est moins équivoque qu'un texte, quand il ne peut recevoir qu'un seul sens *légitime, véritable et naturel*, et que le sens opposé est *étranger*, et ne peut lui être imputé que *par malice*. Enfin le *Journal de Saint-Amour* rapporte[2] que les Dominicains demandèrent jusqu'à dix-sept fois audience au Pape, pour le supplier de distinguer les différens sens de ces propositions, de peur qu'on ne les condamnât dans le sens des Thomistes. Quoi qu'il en soit, qu'y a-t-il de plus opposé à la suprême évidence de la ville de Rome, du règne de Henri IV, et à la différence qui est entre l'*Imitation* et l'*Alcoran*, que le sens d'un texte qui par ses équivoques alarme tant de théologiens? En faut-il davantage pour montrer évidemment à l'Eglise entière, que le parti qui ne lui donne sur les textes qu'une infaillibilité morale, sur l'unique fondement de cette notoriété imaginaire, se joue lui-même visiblement et de cette notoriété et de cette infaillibilité prétendue? Ils n'ont garde d'admettre sérieusement

[1] *Quatrième Lett.* p. 151. — [2] Page 184.

[1] *Quatrième Lett. à un Abbé*, p. 145. — [2] Page 47.

l'infaillibilité véritable, savoir celle qui est promise par Jésus-Christ, parce qu'elle décideroit absolument, et qu'elle ne leur laisseroit aucune liberté de croyance en faveur de leurs préjugés. Mais ils donnent à l'Eglise un vain fantôme d'infaillibilité morale sur les textes évidens et notoires, parce que cette infaillibilité imaginaire est toujours dépendante de cette notoriété qui en est l'unique fondement. Par là ils se réservent la liberté de donner ou d'ôter à l'Eglise, comme il leur plaira, l'infaillibilité sur les divers textes. Cette notoriété la rendra infaillible sur saint Augustin, et le défaut de cette notoriété la rendra faillible sur Jansénius. Rien n'est plus court et plus commode que de donner ainsi à l'Eglise une infaillibilité qu'on étend et qu'on raccourcit selon ses besoins. C'est une infaillibilité conditionnelle, dont la condition dépendra toujours du jugement qu'en fera le parti. A ce prix les Protestans admettroient aussi une infaillibilité dans l'Eglise, pourvu qu'ils la lui ôtassent et qu'ils la lui rendissent, suivant qu'il leur plairoit de trouver les textes obscurs ou notoires.

Mais enfin nous venons de voir que les textes des symboles et des canons n'ont jamais cette grande notoriété, qui est *avouée dans tous les temps*, et qui consiste dans *un accord général des hommes*, en sorte qu'il n'y ait que *les fous qu'on renferme* qui en puissent douter. Le consubstantiel du symbole de Nicée a été expliqué en divers sens. Tous les Ariens l'ont combattu. Soixante-dix évêques catholiques l'avoient d'abord rejeté à Antioche. Plus de quatre cents évêques voulurent *l'abolir* à Rimini. Un des plus célèbres canons du concile de Trente est expliqué en autant de sens opposés, qu'il y a de sentimens contraires sur l'efficacité de la grâce dans les écoles des hérétiques et des Catholiques. Tous les hérétiques, Ariens, Nestoriens, Pélagiens, se sont plaints d'avoir été mal entendus dans leurs textes, aussi bien que les défenseurs de Jansénius, et ils se sauvaient sans cesse par des textes obscurs et captieux. Le texte de saint Augustin est actuellement disputé entre les Protestans, les défenseurs de Jansénius, et tous ceux que ceux-ci accusent d'enseigner une grâce versatile ou soumise au libre arbitre.

Enfin les cinq propositions ont passé, de l'aveu formel de tout le parti, tout au moins pour *équivoques et ambiguës*. Tous ces hommes tant catholiques qu'hérétiques, sont-ils du nombre *des fous qu'on renferme?*

Voilà les symboles, les canons, les textes des Pères et des hérétiques, en un mot, tous les textes dogmatiques qui manquent de cette notoriété ou *accord général des hommes*. On en a disputé librement sans tomber dans un si grand excès *de folie, qu'il y en auroit à nier qu'il y a une ville de Rome, ou que Henri le Grand a été roi de France*. Cette notoriété manquant à ces textes, le fantôme de l'infaillibilité morale sur les symboles, sur les canons, sur la tradition entière, et sur les textes hérétiques qui gagnent comme la gangrène contre la foi, s'évanouit en même temps. On voit clairement par là que tous les fondemens de toute autorité dans l'Eglise, et de toute docilité dans les peuples, sont sapés sans ressource, si on se laisse éblouir par cette infaillibilité chimérique.

CHAPITRE VII.

Des textes obscurs, contre l'Auteur des *quatre Lettres à un Abbé*.

Cet auteur, en disant que « le vrai sens de » la plupart des textes qui composent la tra- » dition est certain et évident par lui-même, » fait entendre qu'il y a des textes dogmatiques dont le sens n'a ni cette certitude ni cette évidence. De plus il ajoute « que quand l'Eglise » se méprendroit sur les textes obscurs, il est » moralement impossible que son erreur sur le » fait fût préjudiciable aux fidèles. » Voilà des textes qu'il reconnoît obscurs. Ainsi l'évidence et la notoriété qu'il donne comme le remède contre les erreurs de fait de l'Eglise sur les textes, pour empêcher qu'elle ne séduise les peuples sur le point de droit, ne peut être d'aucun usage à l'égard de ces textes obscurs et difficiles. L'Eglise pouvant, faute d'un fondement aussi nécessaire que la notoriété, se tromper sur de tels textes, elle pourroit condamner la parole de vie, et approuver un discours contagieux. Alors plus les peuples seroient simples et dociles, plus ils prendroient religieusement ces textes dans leur sens propre et naturel. Or le sens propre et naturel des textes que l'Eglise présenteroit alors aux fidèles porteroit le venin de l'hérésie jusqu'au fond des cœurs, indépendamment de l'intention pure qui demeureroit dans l'esprit de cette sainte mère. Ainsi les peuples, en écoutant l'Eglise comme Jésus-Christ même, selon son précepte, s'empoisonneroient contre la pure foi. Voilà l'inconvénient terrible et inévitable que nous avons représenté. Il est d'autant plus réel, que

les textes qui n'ont pas la notoriété dont parle l'auteur des quatre *Lettres*, ne laissent pas d'être très-contagieux. Par exemple les formules ariennes, où l'on affectoit d'entasser tous les termes les plus magnifiques en faveur de Jésus-Christ, en disant qu'il est *Dieu de Dieu*, *lumière de lumière*, *seul du seul*, *tout du tout*, *parfait du parfait*, *engendré avant tous les temps*, *par qui toutes choses ont été faites*, étoient sans doute beaucoup plus contagieuses que celle où Arius disoit grossièrement que le Fils a été tiré *du néant*, *ex non exstantibus*, et qu'il a le libre arbitre pour pécher. Tout de même les formules pélagiennes, qui enveloppoient de la manière la plus éblouissante l'impiété du dogme hérétique, étoient sans doute les plus capables de séduire les fidèles, et de corrompre leur foi. Par exemple, la profession de foi que Julien présenta au saint Siége au nom des évêques qui refusoient de souscrire à la condamnation de Pélage et de Célestius, contenoit ces paroles : » Suivant l'exemple de » l'Eglise et le commandement divin, nous re» connoissons un baptême, que nous déclarons » et croyons sincèrement être également né» cessaire dans tous les âges. Nous disons que » personne ne peut parvenir ni à la rémission » des péchés, ni au royaume des cieux, s'il » n'a point été baptisé... Nous reconnoissons » que tous les commandemens de Dieu peu» vent être accomplis par la grâce de Jésus» Christ, qui aide et qui accompagne toutes » nos bonnes actions, et par le libre arbitre de » l'homme, qui est lui-même un don de Dieu. » Nous recevons néanmoins cette grâce de Dieu, » en sorte qu'elle ne poursuit point celui qui » la rejette, et qu'elle n'abandonne point celui » qui la suit. » Un texte si insinuant, qui paroît d'abord admettre la nécessité du baptême pour le salut dans tous les âges, même pour les petits enfans, et par conséquent le péché originel, et où l'on enseigne une *grâce de Jésus-Christ qui aide et qui accompagne le libre arbitre dans tout acte pieux* (*adjutrix et comes*), est bien plus propre à surprendre les fidèles, qu'un discours scandaleux, où l'on diroit que la grâce ne consiste que dans la nature, qui est le don de Dieu, et dans les instructions extérieures de sa parole. C'est par ces détours captieux que la secte pélagienne avoit échappé tant de fois aux pasteurs catholiques. Si l'Eglise n'étoit pas assistée du Saint-Esprit, pour découvrir les faux-fuyans d'une secte si subtile et si déguisée, et pour trouver des termes qui coupent le mal jusqu'à la racine, elle laisseroit cette espèce de gangrène gagner insensiblement jusque dans ses entrailles. Ces locutions radoucies et déguisées ne diminueroient point le venin; au contraire, elles le rendroient encore plus dangereux en le cachant. C'est donc en vain que l'auteur des quatre *Lettres* répond à une preuve si simple et si décisive, *Terreur panique!* Au lieu de cette dérision, il faudroit une réponse modeste et précise, pour montrer en détail et sensiblement, quelle ressource resteroit aux peuples fidèles dans ces sortes de cas, où le parti est forcé d'avouer, selon son principe, que l'Eglise pourroit donner à ses enfans un texte contagieux comme très-pur; parce que ce texte n'auroit point cette évidence et cette notoriété, qui fonde toute l'infaillibilité morale. Cet auteur oseroit-il dire qu'un texte hérétique ne peut corrompre la foi des peuples, que quand son sens impie est à peu près aussi notoire que la ville de Rome, que le règne de Henri IV, et que la différence qui est entre l'*Imitation* et l'*Alcoran?* C'est au contraire dans ce cas d'impiété grossière et de blasphème évident, qu'un texte ne séduiroit personne, et rempliroit d'horreur tous les esprits.

II.

L'auteur des quatre *Lettres* croit répondre à tout, en parlant ainsi : « Il n'y a qu'à dire en » un mot, qu'il est moralement impossible que » dans les cas de méprise sur un texte embar» rassé, les peuples se trouvent jamais en » danger de faire le naufrage en la foi, dont » la crainte alarme si fort cet archevêque. » Mais cet auteur ne devroit-il pas voir que ses propres paroles décident contre lui? Il s'agit ici du naufrage de la foi pour tous les peuples fidèles, et par conséquent du cas où les promesses de l'éternelle vérité se trouveroient vaines et trompeuses. Suffit-il de dire, *en un mot*, que ce cas est *moralement impossible?* Quoi donc, n'est-il que *moralement impossible* que Jésus-Christ nous ait trompés, en nous promettant que l'Eglise ne séduira jamais par des paroles mal entendues, ses propres enfans sur la foi? Mais on dira peut-être que ces mots, *moralement impossible*, ont échappé à l'auteur des quatre *Lettres* par mégarde, et ne doivent pas être pris en toute rigueur. Ce seroit s'aveugler soi-même que d'en juger ainsi. Cet auteur ne pouvoit point parler autrement, sans se contredire avec évidence. Dès qu'on a fait le pas de rejeter toute infaillibilité promise à l'Eglise sur tous les textes distingués de l'Ecriture sainte,

on ne peut plus admettre dans les pasteurs, et à plus forte raison dans les peuples, qu'une simple infaillibilité morale sur les textes les plus clairs. A plus forte raison on ne peut admettre qu'une infaillibilité morale et dans les pasteurs et dans les peuples sur les textes *obscurs* ou *embarrassés*. Or l'infaillibilité morale ne peut jamais produire qu'une impossibilité morale de se tromper. Donc cet auteur n'a pu attribuer aux peuples qu'une impossibilité morale de se tromper sur les textes obscurs qui leur seroient présentés par l'Eglise. Ainsi, selon cet auteur, tout se réduit à l'impossibilité morale où sont les peuples de se laisser séduire par des textes contagieux contre la foi. Cet auteur, n'admettant que l'infaillibilité morale, a donc été contraint par son principe, de se borner à dire qu'il est *moralement impossible* que l'Eglise, par une méprise sur les textes, présente à ses enfans la coupe empoisonnée, et qu'il est moralement impossible que les peuples avalent ce poison. D'où il s'ensuit qu'il n'est que moralement impossible que le naufrage de la foi arrive, et que les promesses soient fausses.

III.

Ce n'est pas tout. Nous allons voir que, selon cet auteur, ce naufrage de la foi n'est pas même *moralement impossible*. En voici la preuve.

1° L'Eglise, c'est-à-dire tout le corps des pasteurs composé du Pape et de tous les évêques, peut, selon nos adversaires, se méprendre sur les textes *embarrassés* ou *obscurs*. L'évidence et la notoriété leur manquant pour ces sortes de textes, l'infaillibilité morale leur manque aussi sans doute à cet égard-là.

2° L'infaillibilité morale manquant alors au corps des pasteurs, pour entendre le sens propre et naturel d'un texte contagieux contre la foi, cette même infaillibilité morale manquera à plus forte raison aux peuples sur ces mêmes textes. Ainsi, faute d'évidence et d'infaillibilité morale, l'Eglise donnera aux peuples un texte contagieux, comme pur et salutaire. Alors les peuples, faute de la même évidence et infaillibilité morale, prendront ce texte empoisonné, comme la parole de vie. Il est vrai que suivant le langage du parti, l'Eglise, étant moralement infaillible sur les textes aussi clairs qu'il est clair qu'il y a une ville de Rome, et que Henri IV a régné en France, il est par conséquent *moralement imposible*, à cause de cette notoriété, que l'Eglise se méprenne sur de tels textes. Mais l'évidence, la notoriété, et conséquemment l'infaillibilité morale manquant à l'Eglise sur les textes obscurs ou embarrassés, il n'est point *moralement impossible* qu'elle se méprenne sur ceux-là. D'ailleurs il est encore moins *moralement impossible* que les peuples se trompent après l'Eglise sur ces mêmes textes. Outre que ces textes ne sont pas moins ambigus et moins captieux pour les peuples que pour l'Eglise qu'on suppose trompée, de plus les peuples ont deux causes d'erreur, au lieu que l'Eglise n'en a qu'une seule. Les peuples ont tout autant que l'Eglise de quoi se tromper dans l'ambiguité de ces textes captieux. De plus ils ont encore l'autorité de l'Eglise qui les entraîne; car c'est sur sa décision qu'ils avalent le poison caché.

3° Il importe capitalement de bien observer que dans ce cas la méprise des peuples sera en toutes façons beaucoup plus facile et plus excusable que celle de l'Eglise. Outre que le devoir du peuple est de se défier de son ignorance et de déférer aux décisions des pasteurs établis de Dieu pour le gouverner, principalement en tout ce qui a rapport à la foi; de plus c'est que la méprise des pasteurs, dans un tel cas, seroit de ne prendre pas un texte dans son sens le plus propre et le plus naturel, qui seroit hérétique, et de le prendre dans un autre sens très-pur, qui ne seroit pourtant pas le véritable. Pour les peuples, leur erreur ne consisteroit qu'à recevoir de bonne foi avec trop de docilité ce texte contagieux sur la parole de l'Eglise. Mais, en le recevant, les peuples auroient raison de le prendre avec une religieuse simplicité dans son sens le plus propre et le plus naturel. Car on suppose que ce texte captieux, malgré les termes artificieux dont il seroit embarrassé, auroit un sens hérétique, qui seroit dans le fond son sens propre, naturel et véritable. Alors les peuples n'auroient aucun autre tort que celui de croire l'Eglise comme Jésus-Christ, c'est-à-dire d'obéir au précepte formel de Jésus-Christ même.

Qu'est-ce que l'auteur des quatre *Lettres* peut répondre de simple et de précis? Donnera-t-il aux peuples l'infaillibilité morale qu'il refuse à l'Eglise sur ces textes obscurs et embarrassés? Dira-t-il que la méprise de l'Eglise sur un texte obscur ou embarrassé est *moralement possible*, mais que celle des peuples, qui est dans ce cas non-seulement plus facile, mais encore nécessaire et inévitable, est *moralement impossible?* Que peut-il dire de clair et de sensible pour sortir de ce labyrinthe? Que veut-il que fassent les peuples, si l'Eglise leur pré-

sente un texte un peu enveloppé par artifice, dont le sens propre et naturel aboutisse néanmoins à établir une hérésie? Par exemple, qu'est-ce que les peuples auroient pu penser, si les évêques eussent de toutes parts confirmé la formule captieuse et empoisonnée qui avoit été autorisée au concile de Rimini? Il faudroit, dans ce cas, ou que les peuples, prenant avec une docilité et une simplicité religieuse, sur la décision de l'Eglise, ce texte empoisonné, en admissent le sens naturel, et s'empoisonnassent sans remède; ou bien qu'ils ne reçussent que du bout des lèvres les seules syllabes de ce texte par pure cérémonie, et qu'ils en rejetassent avec détestation le sens naturel; auquel cas ils se joueroient de la décision de l'Eglise, et entreprendroient de redresser son jugement. Voici la dernière ressource de l'auteur des quatre *Lettres*.

IV.

« Il faudroit pour cela, dit-il [1], que *les peuples* se trouvassent dans un cas, où étant » dans une entière ignorance du sens particu- » lier que l'Eglise auroit attaché à ces textes, » en les approuvant ou en les condamnant, ils » seroient forcés de rapporter au sens propre » et rigoureux des paroles, l'approbation ou la » condamnation que l'Eglise en auroit faite. » Mais qui ne voit que c'est là un cas imagi- » naire, qui n'arrivera jamais dans le cours des » siècles? La doctrine de l'Eglise est-elle atta- » chée aux termes des textes embarrassés courts » ou longs, qu'elle interprète? Ne subsiste-t- » elle pas indépendamment de tous ces textes? » Sans doute, et le sens précis et déterminé, » dans lequel l'Eglise les qualifie, se fait tou- » jours connoître par une infinité d'endroits.

Tout lecteur sans partialité et sans prévention n'a besoin que d'examiner attentivement ce discours, pour y reconnoître avec évidence l'extrême foiblesse du dernier retranchement de tout le parti. Examinons ce discours en détail.

1° *Il faudroit*, dit cet auteur, que les peuples fussent *dans une entière ignorance du sens particulier que l'Eglise auroit attaché à ces textes*. Eh! comment veut-il que dans le cas supposé par lui-même, les peuples ne fussent pas *dans une entière ignorance du sens* étranger et forcé *que l'Eglise auroit attaché* par pure méprise *à ces textes, en les approuvant ou en les condamnant?* Par exemple, si le texte *embarrassé* et captieux qui avoit trompé plus de quatre cents évêques à Rimini, eût trompé de même tout le reste des pasteurs de l'Eglise, comment-est-ce que les peuples auroient pu deviner qu'il falloit rejeter le sens propre et naturel de ces paroles, pour aller chercher un autre sens étranger et forcé? Alors la décision de l'Eglise entière n'auroit-elle pas été précise, formelle et littérale en faveur des Ariens contre les Catholiques? N'est-il pas vrai que l'énonciation de l'Eglise eût été hérétique? N'est-il pas vrai que les peuples n'auroient pu alors recourir à un sens étranger et forcé qu'en éludant sa décision? Est-ce écouter l'Eglise, avec la même docilité que Jésus-Christ même, que de n'admettre sa décision formelle qu'en l'énervant par une interprétation forcée et illusoire? Recevoir un symbole ou un canon, à condition de le réduire à un sens étranger, forcé et illusoire, ce n'est pas une docilité sincère, mais une comédie scandaleuse. Aucun hérétique ne refusera de recevoir ainsi à contre-sens tous les textes que l'Eglise lui présentera, ou, s'il le refuse, c'est que l'honneur et la conscience l'engageront à ce refus. Mais on méprise beaucoup moins la décision de l'Eglise en refusant par droiture de s'y soumettre, qu'en faisant semblant de s'y soumettre, et en lui donnant des contorsions qui ne lui laissent rien de sérieux.

2° Pourquoi cet auteur veut-il que les peuples ne puissent pas être *dans une entière ignorance du sens particulier que l'Eglise auroit attaché à ces textes?* Comment veut-il que les peuples soient instruits de ce sens, avant que l'Eglise l'ait déterminé par sa décision? Comment veut-il que les peuples devinent par avance ce sens que l'Eglise donnera, sans savoir elle-même ce qu'elle fera, et en se méprenant sur les termes? Par exemple, supposons qu'il est question de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas rebaptiser les hérétiques. Les peuples d'Afrique et d'Asie veulent savoir s'il faut suivre saint Cyprien et Firmilien avec leurs conciles, ou bien s'il faut suivre le parti opposé. Supposons qu'en cette occasion un concile universel adopte un texte captieux, dont le sens propre et naturel est celui des Rebaptisans. Que feront les peuples qui ont attendu de bonne foi la décision pour savoir lequel des deux dogmes l'Eglise déclarera être le véritable? Comment veut-on que les peuples, qui attendent de bonne foi pour apprendre le sens véritable et révélé sur la rebaptisation, par la signification propre et naturelle des paroles de l'Eglise, veuil-

[1] Page 73.

lent au contraire juger de la signification de ses paroles par le sens dont ils sont prévenus? Si les peuples étoient dans cette disposition, rien ne leur seroit plus inutile que la décision d'un concile universel, quelque formelle et expresse qu'elle pût être. Ils sauroient, ou du moins ils présumeroient toujours de savoir certainement par avance le sens auquel l'Eglise attacheroit toutes les paroles de ses symboles et de ses canons. Ainsi, quelque texte qu'elle pût leur donner pour régler leur foi, leur foi seroit par avance toute réglée, indépendamment de ces textes. Si ces textes convenoient au sens de leur croyance, ils les recevroient à la lettre dans leur signification propre et naturelle. Mais, au contraire, si ces textes ne convenoient pas au sens de leur croyance, ils en seroient toujours quittes pour supposer que l'Eglise s'est méprise sur la valeur des termes, et loin de régler leur croyance sur la décision, ils corrigeroient au contraire le texte de sa decison par leur croyance.

L'auteur des quatre *Lettres* ne voit-il pas ce que tout le genre humain doit voir du premier coup d'œil, savoir que dans l'ordre de l'instruction des peuples, ce n'est pas le sens qui précède la parole, dans l'esprit de ceux qui reçoivent l'instruction, mais qu'au contraire c'est la parole qui précède le sens, pour le fixer et pour le transmettre à ceux qu'on instruit? On ne parle aux hommes que pour leur apprendre ce qu'ils doivent penser, et qu'ils ne pensent pas encore. C'est donc la parole qui précède, qui fixe et qui transmet le sens dans l'esprit des peuples. Quand l'Eglise décide, elle donne à ses enfans un texte, pour leur apprendre le sens qu'ils doivent croire et qu'ils ont besoin d'apprendre. Elle veut, en leur donnant ce texte, qu'ils croient le sens propre et naturel que ce texte leur présente. Renversez cet ordre, vous renversez tout. Les symboles et les canons ne sont plus que des jeux de mots à la merci des peuples. Tous les hérétiques les recevront sans peine, à condition de les réduire à des sens forcés et étrangers, pour les tempérer à leur mode, c'est-à-dire pour les énerver et pour s'en jouer. A quel propos suppose-t-on donc que les peuples sauront par avance le sens auquel il faudra réduire le texte adopté par l'Eglise, puisqu'au contraire c'est par la signification propre de ce texte adopté que les peuples devront apprendre le sens qu'ils seront obligés de suivre, pour régler leur foi? C'étoit en supposant le sens dont ils étoient prévenus, qu'Eusèbe de Nicomédie, Valence, Ursace et les autres chefs des Ariens recevoient, selon le besoin, des formules très-catholiques. Ils faisoient précisément ce que l'auteur des quatre *Lettres* veut que les peuples fassent, dans le cas en question, savoir de ne *rapporter jamais au sens propre et rigoureux les paroles* adoptées par l'Eglise, mais de les rapporter au sens impropre, forcé et étranger, auquel on suppose que l'Eglise a attaché ces paroles par pure erreur de fait. C'est sur cet étrange principe que les Ariens se sont joués pendant tant d'années et en tant de conciles des formules les plus expresses avec une subtilité et une hypocrisie qui fait frémir d'horreur.

3° Cet auteur fait la plus étonnante de toutes les questions, quand il dit : « La doctrine de » l'Eglise est-elle attachée aux termes des tex» tes embarrassés courts ou longs qu'elle inter» prète? Ne subsiste-t-elle pas indépendamment » de tous ces textes? » Nous lui répondons que la doctrine de l'Eglise est sans doute *attachée au texte* qu'elle adopte dans ses symboles, ou qu'elle anathématise dans ses canons. Sa foi ne peut point *subsister indépendamment de ses textes*. C'est par cette raison que le texte du consubstantiel *aboli*, et un autre texte impie adopté à Rimini en sa place auroient anéanti la foi, comme les Pères nous l'assurent, si l'Eglise n'eût pas condamné un tel changement de texte. Quand au contraire on ose dire que la doctrine de l'Eglise n'est point *attachée à ces textes*, et *qu'elle subsiste indépendamment* d'eux, on permet à toutes les sectes nouvelles de supposer hardiment, selon l'exemple de l'auteur de l'écrit intitulé *Via pacis*, que l'Eglise est tombée dans une erreur de fait sur les mots, quand elle a condamné un tel texte; que c'est seulement *une phrase* nouvelle qu'elle a attachée à un ancien dogme; qu'il faut juger, non du sens décidé par les paroles de la décision, mais des paroles de la décision par le sens qu'on suppose être le véritable. Ainsi il n'y a qu'à réduire toujours tous les textes des décisions au sens qu'on soutient comme le seul vrai, et à soutenir que *la doctrine de l'Eglise* n'est point *attachée aux textes embarrassés* qu'elle adopte ou anathématise, mais *qu'elle subsiste indépendamment de ces textes*; qu'on peut regarder comme *des textes embarrassés* tous ceux qui expriment un sens opposé à celui qu'on prétend être la pure doctrine; et qu'ainsi il ne s'agit nullement de *rapporter* ces textes *au sens propre et rigoureux des paroles*. Voilà un expédient commode pour se jouer à jamais de tous les symboles et de tous les canons que l'E-

glise a faits ou peut faire dans tous les siècles.

4° Cet auteur ajoute ces mots : « Le sens » précis et déterminé dans lequel l'Eglise les » qualifie (ces textes) se fait toujours connoître » par une infinité d'endroits. » Par où veut-il donc que le sens dans lequel l'Eglise a qualifié ces textes *se fasse connoître*, sinon par la signification propre, naturelle et véritable de ces textes mêmes? L'Eglise a-t-elle des actes plus solennels et plus décisifs pour fixer le sens de ses décisions, que ses canons et que ses symboles? Que pourra-t-on prendre avec une simplicité religieuse dans son sens propre et naturel, si on n'y prend pas ces actes fondamentaux et solennels, qui sont donnés comme la règle de la foi? Quels autres actes pourront servir de correctifs ou de commentaires à ceux-ci? Chaque pasteur qui voudra redresser le texte d'un symbole ou d'un canon, ne sera point l'Eglise universelle. Chaque pasteur est-il en droit d'énerver et d'éluder le texte des symboles et des canons par des interprétations forcées dans ses entretiens familiers? Permettra-t-on aux curés de réduire les symboles et les canons de l'Eglise universelle à des sens étrangers dans leurs prônes? Les évêques mêmes peuvent-ils affoiblir ni restreindre les sens propres et naturels de ces oracles prononcés au nom du Saint-Esprit? Le feront-ils dans leurs sermons ou dans leurs synodes? Auroit-on permis, dans l'antiquité, aux évêques, dans leurs diocèses ou dans leurs provinces, de réduire à un sens impropre le symbole de Nicée et le terme de *consubstantiel?* Permettroit-on aujourd'hui de le faire pour la *transsubstantiation?* Malheur aux pasteurs qui oseroient enseigner autrement qu'en la forme que l'Eglise universelle leur a prescrite! Loin de pouvoir ébranler le sens propre et naturel des textes de l'Eglise, ils ne doivent croire qu'ils gardent fidèlement le dépôt, qu'autant que toutes leurs instructions sont exactement conformes à cette règle inviolable. Où est-ce donc que l'auteur des quatre *Lettres* trouvera cette *infinité d'endroits* par où le sens de l'Eglise se fera connoître aux particuliers, quoique le texte de l'Eglise n'exprime point naturellement ce sens, et qu'il en exprime un autre contraire? Qu'y a-t-il de plus vague que d'alléguer *une infinité d'endroits*, au lieu d'en indiquer un seul précis et décisif? Qui dit *une infinité* sans venir jamais à aucun détail certain et sensible, ne dit rien, et fait sentir à tout le monde qu'il ne peut rien dire de clair ni de vraisemblable. S'il y eut jamais une occasion essentielle de rendre sensible et palpable un expédient, pour éviter dans la pratique la séduction des peuples sur la foi, et le renversement des promesses, c'étoit sans doute celle-ci. Il falloit laisser tant de raisonnemens en l'air, et s'attacher à faire voir comment chacun dans la pratique peut recevoir des mains de l'Eglise un texte dont le sens propre et naturel est contagieux, sans recevoir ce sens naturel, qui est le poison mortel contre la foi. Il falloit circonstancier toute la conduite que chaque particulier auroit en ce cas à tenir, pour découvrir par *une infinité d'endroits* que le décret de l'Eglise ne doit pas être pris simplement comme on prend les ordres de tous les supérieurs sages et précautionnés auxquels on obéit. Il falloit montrer clairement par quelles marques certaines on peut reconnoître les cas où il faut expliquer mieux l'Eglise qu'elle n'a su s'expliquer elle-même, et l'aider par un commentaire plus juste que le texte de son symbole ou de son canon. Voilà ce qu'il auroit fallu inculquer et rendre clair comme la lumière du jour par des démonstrations populaires. Voilà ce qui devoit faire le fond, et pour ainsi dire le centre de toute la dispute. Au lieu de mettre ce détail sensible sous les yeux du lecteur, pour lui rendre évident ce point unique et fondamental, l'auteur des quatre *Lettres* n'ose appuyer sur cet endroit, et il glisse avec rapidité, en alléguant en termes vagues *une infinité d'endroits*. Encore une fois, alléguer *une infinité* en général, c'est n'en connoître aucun qu'on ose indiquer en particulier; c'est sentir son impuissance, et être réduit à la laisser sentir à tout le monde.

5° Qui sera juge de cette *infinité d'endroits* par où le *sens précis et déterminé dans lequel l'Eglise qualifie* un texte *le fait connoître?* Cet auteur attribue sans doute ce droit aux peuples, car c'est d'eux qu'il parle en disant qu'ils ne se trouvent point « dans le cas..... d'une entière » ignorance du sens particulier que l'Eglise » auroit attaché à des textes, etc. » Il ajoute qu'ils ne sont point *forcés de rapporter* la décision de l'Eglise, *au sens propre et rigoureux des paroles*. Il prétend que les peuples connoissent d'ailleurs *le sens précis et déterminé dans lequel l'Eglise les qualifie*. Mais ne voit-il pas que ce sens ne peut être *déterminé* que par la parole? A-t-il jamais vu aucun sens *déterminé* par l'Eglise, autrement que par quelque texte ou tissu de paroles, qui le fixe et qui le transmet? Il ne s'agit donc pas de réduire les paroles de l'Eglise à un sens déjà *déterminé*, mais au contraire d'attendre les paroles de l'Eglise, afin

qu'elles nous déterminent ce sens, qui est encore incertain. De plus cet auteur, qui allègue *une infinité d'endroits* ou moyens, devroit au moins nous en produire un seul pour déterminer un sens, et pour en faire connoître la détermination, sans retomber dans quelque texte. C'est ce qu'il n'entreprendra jamais. A quoi sert-il donc de vouloir sans cesse éblouir le lecteur? Pourquoi veut-il nous faire entendre qu'on connoît le sens *déterminé*, qu'il faut donner aux paroles des décrets de l'Eglise, puisque ce n'est au contraire que par ses décrets, qu'elle nous détermine le sens qu'il faut croire? Mais enfin si les peuples sont juges de cette *infinité d'endroits*, par où le sens de l'Eglise doit être déterminé, voilà les peuples qui sont eux-mêmes les juges de la règle de leur foi? En ce cas, on dira que l'Eglise, qui interprète l'Ecriture et la tradition, a elle-même besoin d'un interprète; que chaque particulier est cet interprète et ce juge, pour décider s'il faut prendre les décisions de l'Eglise dans leur sens propre et naturel, ou bien s'il faut les tempérer et les réduire à un sens impropre et forcé. Dès ce moment, chaque particulier, sous prétexte d'interprétation, deviendra le juge de tous les jugemens de l'Eglise sur les dogmes de foi. Les Protestans et les indépendans mêmes ont-ils jamais pu rien prétendre de plus licencieux dans la pratique? Chacun ne manquera jamais, au besoin, de trouver pour le soutien de son parti *une infinité d'endroits*, par où il croira voir que les textes des symboles et des canons ne doivent pas être pris dans un sens *propre et rigoureux*, mais qu'il faut les réduire à un sens impropre et forcé. En voilà assez pour se jouer sans fin des décisions les plus formelles.

6° Parler ainsi, c'est dire que l'Eglise, qui n'est que moralement infaillible sur les textes évidens et notoires, n'a aucune infaillibilité même morale sur les textes *embarrassés*, c'est-à-dire enveloppés et captieux; qu'ainsi l'Eglise peut présenter à ses enfans par méprise le discours qui gagne comme la gangrène, mais que les peuples sauront bien développer et pénétrer le sens que l'Eglise a embarrassé et obscurci, c'est-à-dire qu'ils sauront mieux entendre qu'elle n'a su parler. Raisonner ainsi, c'est supposer que les peuples, comprenant l'erreur de fait où l'Eglise tombe sur le langage, sauront trouver dans ses paroles non ce qu'elle a dit mal à propos, mais ce qu'elle a voulu et n'a pas su dire. En un mot, en ce cas, il n'aura pas tenu à l'Eglise qu'elle n'ait séduit ses enfans contre la foi, en leur donnant par méprise le poison mortel au lieu du pain de vie; mais les enfans, plus sages que leur mère, ont converti en pain de vie ce poison mortel, par l'interprétation bénigne dont ils ont rectifié son texte hérétique. Ils ont compris, non ce que les paroles disent, mais ce qu'elles ne disent pas. Ils ont suppléé, ils ont deviné, ils ont redressé l'instruction. L'infaillibilité tout au moins morale, qui manque à l'Eglise dans un besoin si essentiel, se trouve dans les peuples. Ainsi la conservation du dépôt vient, non aux peuples par l'Eglise, mais à l'Eglise par les peuples.

7° Où est-ce que les peuples peuvent trouver cette infaillibilité morale? Au moins l'auteur des quatre *Lettres* fonde cette infaillibilité en faveur de l'Eglise, sur l'évidence des textes clairs, et il est naturel que l'Eglise ne se trompe point, quand il ne s'agit que d'éviter l'erreur sur des choses qui sautent aux yeux, mais pour les peuples, comment est-ce qu'on peut prétendre qu'ils ne se tromperont jamais, lors même que l'Eglise leur tendra un piége par des paroles propres à les tromper? Par où peut-on s'assurer qu'ils ne prendront jamais les décisions solennelles de l'Eglise dans leur sens *propre et rigoureux*, c'est-à-dire naturel et véritable? Qu'y a-t-il de plus naturel, selon la droite raison, que de prendre les textes dans leur signification propre et naturelle? Où est donc cette *infinité d'endroits*, par où les peuples ne manqueront jamais de voir qu'il faut bien se garder de prendre les paroles de l'Eglise dans leur sens propre, comme on prend celles de tous les hommes sensés dans la société civile? Sur quoi sera fondée cette infaillibilité morale des peuples pour s'écarter du sens naturel, pour recourir à un sens impropre, et pour entendre dans le langage de l'Eglise, ce qu'il ne signifie pas. Veut-on que les peuples soient moralement infaillibles, pour deviner ce qui est contraire à toute vraisemblance et à toute raison? Veut-on qu'ils soient sûrs de ne se tromper jamais, pour entendre dans les paroles de l'Eglise un sens qui n'est ni le propre ni le naturel? Est-il possible qu'on aime mieux inventer ces fables inouies, que de retourner droit aux promesses de Jésus-Christ avec une humble docilité?

8° L'auteur des quatre *Lettres* s'écrie : « Cas imaginaire, qui n'arrivera jamais dans » le cours des siècles. » Qui est-ce donc qui nous répond que ce cas n'arrivera jamais? 1° Il faut que cet auteur avoue que le cas n'est nullement *imaginaire* de la part de l'Eglise, et qu'elle peut selon lui se méprendre sur *un*

texte embarrassé. Or nous avons vu que la plupart des textes des symboles et des canons, comme aussi ceux de saint Augustin, et même des cinq propositions, n'ont point cette évidence et cette notoriété que le parti demande. Voilà donc presque tous les textes les plus importans, sur lesquels on a pu voir arriver *le cas imaginaire qui n'arrivera jamais dans le cours des siècles*. 2° Chaque particulier peut croire que ce cas est arrivé pour son texte, comme on dit qu'il est arrivé pour le texte de Jansénius. Chaque particulier dont le texte aura été condamné pourra croire que son texte n'est pas évident et notoire comme la ville de Rome, qu'il est *embarrassé*, et que l'Eglise l'a mal entendu. 3° Dès qu'on peut supposer le cas de la part de l'Eglise, on ne peut plus le regarder comme *imaginaire* de la part des peuples.

Que fera le particulier? Ne sera-t-il pas en plein droit d'user de la liberté que le parti lui donne? Ne sera-t-il pas libre de croire qu'il voit une *infinité d'endroits*, pour conclure que l'Eglise, faillible sur les textes embarrassés, a failli sur une de ces sortes de textes, et qu'il faut prendre ses paroles dans un meilleur sens que celui qu'elles ont exprimé? Voilà *le cas imaginaire* qui se trouve réalisé. Voilà tous les novateurs qu'on met par là en possession de réduire à un sens impropre tous les textes des canons prononcés contre eux.

CHAPITRE VIII.

Réponse à ceux qui disent que l'Eglise par sa tradition orale, c'est-à-dire de vive voix, empêcheroit la séduction de ses enfans, supposé même qu'elle eût approuvé comme orthodoxe un texte hérétique, ou condamné comme hérétique un texte orthodoxe.

Nous avons appris que divers théologiens particuliers, qui hasardent les opinions les plus bizarres plutôt que de revenir humblement et simplement à la saine doctrine, soutiennent que si l'Eglise venoit à se tromper, en condamnant comme hérétique un texte orthodoxe, ou en approuvant comme orthodoxe un texte hérétique, elle ne laisseroit pas d'empêcher encore la séduction des peuples. Ceux-ci n'osent pas dire ouvertement, comme l'auteur des quatre *Lettres*, que les peuples redresseroient alors la locution de l'Eglise, qui seroit en ce cas hérétique et contagieuse dans son sens propre et naturel, et qu'ils la ramèneroient par une interprétation bénigne à un sens impropre et catholique. Ils évitent de dire, comme cet auteur, que *les peuples* ne seroient point en ce cas *forcés de rapporter au sens propre et rigoureux des paroles l'approbation ni la condamnation que l'Eglise auroit faite*. Mais ils laissent entendre, comme cet auteur, que le sens de l'Eglise, quoique impropre par rapport à sa locution, *se feroit toujours connoître par une infinité d'endroits*, et cette *infinité d'endroits* se réduit, selon eux, à dire que la tradition orale, c'est-à-dire les instructions de vive voix, redresseroient ce qu'il y auroit d'impropre dans la décision écrite. Mais rien n'est moins une réponse sérieuse, que cette réponse-là.

I.

Saint Thomas assure deux choses qu'on ne sauroit jamais trop peser. L'une est que par *une locution déréglée, on tombe dans l'hérésie : ex verbis inordinatè prolatis, incurritur hæresis* [1]. L'autre, que *d'une locution déréglée peut suivre la corruption de la foi : si sit inordinata locutio circa ea quæ sunt fidei, sequi potest ex hoc corruptio fidei* [2]. En effet, quiconque approuve comme orthodoxe un texte hérétique, affirme ce texte, et par conséquent affirme l'hérésie qui est exprimée par ce texte. Tout de même, quiconque condamne un texte orthodoxe comme hérétique, nie ce texte orthodoxe, et par conséquent, nie la vérité révélée que ce texte exprime. Il n'est nullement question ici du sens personnel ou intention intérieure de l'auteur, qui demeure dans sa tête, sans passer dans son texte. Il ne s'agit que de la seule signification propre et naturelle du texte, de sa condamnation ou de son approbation, prise en elle-même, qui se réduit à une proposition formellement hérétique. Quiconque tombe dans cet inconvénient, fait deux maux, selon saint Thomas. Le premier est d'énoncer formellement une hérésie, quoiqu'il ne la croie, ni ne veuille point l'énoncer. Le second mal est que cette hérésie énoncée dans un texte *corrompt la foi*, et devient contagieuse contre le dépôt. Si donc l'Eglise pouvoit se tromper sur les textes jusqu'à condamner un texte orthodoxe comme hérétique, ou à approuver un texte hérétique comme orthodoxe, le texte de sa décision seroit une proposition véritablement hérétique, qui affirmeroit formellement un dogme opposé à la révélation, ou qui nieroit en termes formels un dogme de foi. Oseroit-on

[1] 1. p. Quæst. xxxi, art. ii. — [2] 2. 2. q. xi, art. ii.

dire que l'Eglise peut ainsi énoncer en termes formels l'hérésie, et la proposer à tous ses enfans comme la règle de la foi ? Oseroit-on dire que l'Eglise peut tomber dans cet affreux inconvénient par les bulles des papes reçues de tous les Catholiques, par les canons et par les symboles des conciles universels, mais qu'elle rectifiera toujours par les conversations familières des pasteurs, par les prônes des curés, et par les sermons des évêques dans leurs diocèses, ce que le saint Siége et les conciles auront écrit de formel et de décisif pour l'hérésie, contre la foi ? Y a-t-il sur la terre quelque Chrétien sincèrement affectionné pour l'Eglise, qui ne bouche ses oreilles, de peur d'entendre un tel discours ? S'il étoit permis de parler ainsi, on pourroit dire que le concile de Rimini fut un vrai concile, par la bouche duquel l'Eglise universelle prononça un oracle faux et impie, et qui donna pour règle de foi un texte hérétique, mais que la tradition orale, c'est-à-dire les explications de vive voix faites par les pasteurs particuliers, redressa ce que le concile avoit expliqué par une locution tout ensemble hérétique et contagieuse. Est-ce ainsi que tous les siècles ont parlé du concile de Rimini ? L'Eglise entière ne l'a-t-elle pas désavoué comme un faux concile, par la bouche duquel elle ne parla jamais ? Ne seroit-ce pas blasphêmer contre elle, que de soutenir qu'on doit lui imputer l'erreur de l'assemblée de Rimini sur des textes, et de dire qu'elle peut tomber dans une erreur de locution semblable à celle de cette malheureuse assemblée ?

II.

En s'imaginant nous combattre, on est réduit à nous abandonner réellement le point essentiel, qui est l'infaillibilité promise sur la parole. D'où vient qu'on veut toujours supposer que l'Eglise ne se méprendroit sur des textes, qu'en donnant aussitôt par sa tradition orale, ou par d'autres décrets, de bons correctifs à sa mauvaise locution ? C'est qu'on ne peut s'empêcher de sentir ce qui est évident, savoir que cette méprise et cette locution, tout ensemble hérétique et contagieuse, seroit incompatible avec l'accomplissement des promesses, si l'Eglise ne rectifioit pas ce que sa méprise auroit gâté. Voilà donc le remède qu'on suppose promis, et qu'on veut toujours mettre tout auprès du mal ; tant il est vrai qu'on sent que ce mal seroit la corruption de la foi et le renversement des promesses, si le remède n'étoit pas joint avec le mal pour le réprimer, et pour sauver la promesse même.

III.

Dès qu'on suppose que l'Eglise ne pourroit tomber dans l'erreur sur les textes, sans mettre le dépôt de la foi, et les promesses en péril, à moins que d'un autre côté elle ne répare cet inconvénient par des décrets ou par des instructions journalières qui servent de correctif, c'est dire que l'Eglise peut se tromper, mais qu'elle ne se trompera jamais sans corriger aussitôt elle-même sa propre erreur ; c'est dire que l'Eglise ne donnera jamais à ses enfans le poison mortel d'une main, sans leur présenter de l'autre le contre-poison. S'il étoit permis de parler ainsi sur les textes, on pourroit le dire aussi sur les dogmes. On ne manqueroit pas de dire aussi que l'infaillibilité de l'Eglise sur les vérités de la foi se réduit à ce que l'Eglise n'enseignera jamais d'un côté l'erreur, qu'elle n'enseigne d'un autre côté la pure doctrine, en sorte qu'elle ne laissera point corrompre la foi de ses enfans. Suivant ce faux principe, on pourroit prétendre qu'elle s'est trompée sur le dogme, dans l'assemblée qu'on nomme le conciliabule d'Ephèse, mais qu'elle s'est corrigée et qu'elle a réparé cette erreur dans le concile de Chalcédoine. Cette pernicieuse conséquence pourroit être tirée d'autant plus naturellement du principe ci-dessus expliqué, que l'approbation d'un texte hérétique, ou la condamnation d'un texte pur et orthodoxe est en soi une véritable décision en faveur de l'hérésie. Il ne s'agit point de l'intention intérieure et mentale de l'Eglise. Il n'est question que du texte qu'elle autorise, et du sens que ce texte transmet dans l'esprit des peuples, qui doivent recevoir sa décision avec une religieuse simplicité dans sa signification propre et naturelle. Toutes les fois que l'Eglise condamneroit un texte orthodoxe ou approuveroit un texte hérétique, sa décision se réduiroit à une proposition qui seroit contradictoire à la vérité révélée ; car c'est affirmer un texte que de l'approuver, et c'est nier un texte que de le condamner. Ainsi l'Eglise, en condamnant un texte catholique comme hérétique, nieroit une proposition qui seroit de foi, et en approuvant comme catholique un texte hérétique, elle affirmeroit une proposition tout ensemble hérétique et contagieuse contre la foi. Par exemple, si l'Eglise approuvoit cette proposition : « Jésus-Christ n'est qu'en figure dans l'Eucharistie. » la décision se réduiroit à cette

proposition hérétique : « Jésus-Christ n'est qu'en figure dans ce sacrement. » Tout de même si l'Eglise condamnoit cette proposition. « Le Fils de Dieu est consubstantiel à son Père, » cette condamnation se réduiroit à cette proposition : hérétique : « Le Fils de Dieu n'est pas consubstantiel à son Père. » Il est vrai que dans un tel cas l'Eglise ne croiroit point le sens hérétique. Mais elle l'enseigneroit réellement contre son intention. Or les promesses ne permettent à aucun Catholique de dire que l'Eglise puisse jamais, même contre sa pensée et contre son intention intérieure, enseigner réellement l'hérésie, nier réellement la vérité de foi, et proposer cette impiété à ses enfans. La promesse ne dit pas que Jésus-Christ viendra au secours de l'Eglise, pour la redresser après qu'elle aura manqué dans la dispensation de la parole de vie éternelle; mais elle assure que Jésus-Christ sera *tous les jours* sans aucune interruption avec elle *jusques à la consommation des siècles*, instruisant par elle *toutes les nations; docete omnes gentes;* et par conséquent ne permettant jamais que la parole, non plus que la pensée de l'Eglise, affirme l'hérésie. Si l'Eglise pouvoit, malgré les promesses, varier dans son langage, et faire, dans son jugement sur des textes, des propositions hérétiques, pendant que d'un autre côté elle combattroit les mêmes hérésies par d'autres décrets, ou par des instructions de vive voix, elle ne répareroit point ses propres fautes, et ne garantiroit nullement les fidèles de la séduction; mais au contraire, en se contredisant elle-même, elle mettroit chacun en droit de l'imiter et de la contredire. Elle perdroit toute autorité, et laisseroit ses enfans sans ressource, *flottant çà et là à tout vent de doctrine*. C'est ce que le pape Pélage II a très-bien remarqué en parlant ainsi des trois Chapitres et du concile de Chalcédoine : « Si ce texte dit vrai, les » choses que le concile a prononcées sur la vé» rité *du dogme* se trouveront fausses. Quicon» que donc s'efforce de montrer que la lettre » qu'on dit être d'Ibas a été approuvée par le » concile, que fait-il, sinon de détruire ce qui » a été fait par le concile même? Car si ses dé» cisions sont contraires à elles-mêmes, elles » n'auront sans doute aucune autorité [1]. » Dans ce cas, l'autorité de l'Eglise seroit nulle, parce qu'elle *se détruiroit* elle-même. D'un côté, elle enseigneroit la vérité révélée, comme on le suppose. D'un autre côté, sa décision contre un bon texte, ou pour un mauvais, se réduiroit à une proposition véritablement hérétique. Ainsi elle ne mériteroit plus d'être crue ni écoutée.

[1] *Ep. Pelag. ad Episc. Istriæ.*

IV.

Pourquoi suppose-t-on que l'Eglise ne se trompera jamais sur un texte dans un décret, sans corriger aussitôt cette erreur par d'autres décrets, ou par des instructions de vive voix, qui empêcheront la séduction des peuples fidèles? Où prend-on que l'Eglise sera plus sûre de ne se tromper pas dans ses autres décrets que dans celui où l'on suppose qu'elle se sera trompée? La raison sur laquelle on veut conclure que l'Eglise peut se tromper à l'égard des textes, fait qu'elle pourra autant se tromper en quatre décrets, qu'en un seul; car les règles de la grammaire, qui sont hors de la révélation, se trouveront dans tous les autres décrets ou discours familliers, de même que dans celui où l'on suppose que l'Eglise se sera trompée. Que si on vient à la promesse, qui nous répond que l'Eglise n'induira jamais, par aucune méprise sur la parole, ses enfans en erreur, sur les sens révélés, il faut avouer de bonne foi que la promesse est absolue. Elle assure absolument et sans restriction, que l'Eglise ne trompera jamais ses enfans sur le sens, par aucune méprise sur la parole qui doit l'exprimer.

V.

Rien ne seroit plus mal à propos que de vouloir que l'Eglisé puisse tromper ses enfans par des paroles contagieuses dans un décret solennel, tel qu'un symbole ou un canon dressé par un concile, et de supposer qu'elle réparera cette erreur par les instructions que les pasteurs font tous les jours de vive voix. Veut-on que les prônes des curés, et les exhortations synodales des évêques redressent les propositions hérétiques, qu'on suppose que les conciles universels peuvent autoriser dans leurs décisions les plus solennelles telles que des symboles ou des canons? Les pasteurs pris en détail sont encore moins infaillibles sur la parole de vie, que l'Eglise universelle, qui en est l'assemblée. Les pasteurs pris en détail ne doivent enseigner que suivant le langage réglé par les décrets du corps entier. C'est ainsi que saint Augustin disoit : » Je l'ai reçu ainsi, et je n'ose vous le dire, » qu'en la manière dont je l'ai appris. *Sic ac*» *cepi, nec tibi hoc aliter audeo dicere quàm*

» *accepi* [1]. C'est sur les décisions des conciles et des Papes que chaque pasteur doit régler son langage en matière de foi dans ses instructions, et ce langage doit être uniforme. Ainsi ce n'est point l'instruction donnée de vive voix par chaque pasteur pris en particulier, qui redressera le langage autorisé dans les décrets publics de l'Eglise. Mais, au contraire, c'est par les décrets publics de l'Eglise que chaque pasteur doit régler son langage.

VI.

De plus, les discours prononcés de vive voix par les pasteurs, ne sont pas moins de vrais textes, que les paroles d'un décret qui sont écrites par un concile. Ainsi, supposé que le défaut de révélation sur les règles de la grammaire, rende l'Eglise faillible sur les textes, elle ne l'est pas moins sur la parole prononcée de vive voix que sur la parole écrite, parce que l'une et l'autre est également un vrai texte composé suivant les règles grammaticales. De là il s'ensuivroit que l'Eglise ne seroit pas même infaillible pour juger aujourd'hui de la parole qu'elle prononçoit hier par la bouche de ses pasteurs, et qu'ainsi elle seroit toujours exposée au péril de se méprendre, même sur sa propre tradition journalière; ce qui seroit le renversement sans ressource de toute infaillibilité sur la tradition, et par contre-coup sur l'Ecriture sainte, puisque l'interprétation de l'Ecriture ne doit se faire que par la tradition.

VII.

Si l'on est réduit enfin à avouer que l'Eglise est infaillible en vertu des promesses, pour juger aujourd'hui de la parole qu'elle prononçoit hier de vive voix par la bouche de ses pasteurs, voilà déjà une infaillibilité sur un fait des textes qui est reconnue, voilà la barrière qui est renversée. Il ne restera plus qu'à demander à nos adversaires, de quel droit ils veulent d'un côté, que l'Eglise soit infaillible chaque jour, pour juger de ce fait non révélé, savoir de la parole qu'elle a prononcée ci-devant, et pour continuer avec uniformité cette tradition de vive voix; et pourquoi, de l'autre côté, ils refusent à l'Eglise cette même infaillibilité sur les textes dont elle juge par ses décrets les plus solennels dans les conciles? N'est-il pas plus facile à un concile œcuménique de juger d'un texte qu'il tient actuellement dans ses mains et devant ses yeux, qu'à l'Eglise non assemblée de juger chaque jour des textes innombrables que tous ses pasteurs ont prononcés de vive voix dans toutes les nations les plus éloignées les unes des autres? D'ailleurs les textes écrits ne sont-ils pas encore plus contagieux et plus à craindre pour le dépôt de la foi, que des paroles qui ne restent plus dès qu'elles ont été prononcées? Il faut donc avouer que si l'infaillibilité de l'Eglise est certaine sur le fait des textes prononcés chaque jour de vive voix par les pasteurs en tant de pays, elle est à plus forte raison indubitable pour les textes écrits, qui se multiplient si facilement, et qui sont d'une si dangereuse conséquence pour la sûreté du dépôt.

VIII.

Enfin, quand même on voudroit réduire l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, à dire que si elle se trompe, au moins elle réparera bientôt son erreur, dans cette supposition très-fausse et très-scandaleuse, nous aurions encore obtenu tout l'essentiel contre nos adversaires.

1° Ils reconnoîtroient en ce cas, dans l'Eglise, une infaillibilité pour juger des textes, qui s'exerceroit à la fin, quoique un peu trop tard, sur les règles de la grammaire, lesquelles ne sont pas révélées.

2° Cette infaillibilité ne pourroit jamais tarder à paroître, car en l'attendant, le discours hérétique, que l'Eglise auroit autorisé par erreur de fait, *gagneroit comme la gangrène* contre la foi, et il ne seroit plus temps que cette infaillibilité revînt, après que les peuples simples et dociles auroient été séduits par ce discours contagieux. Il faut donc que l'Eglise, pour empêcher selon les promesses cette séduction, ne tarde jamais à donner le contre-poison, après avoir donné le poison mortel. Pour être en droit de le supposer, il faut en reconnoître la promesse, et nous donner ce que nous demandons. D'ailleurs il y a déjà plus de soixante ans que l'Eglise s'est trompée sur le texte de Jansénius, supposé qu'il ne contienne pas cinq hérésies. Loin de donner le contre-poison, elle persiste à faire jurer la croyance de cette héréticité. Puisqu'elle ne corrige point ce jugement, il faut qu'elle ne s'y soit pas trompée.

3° Enfin nous sommes honteux de traiter si sérieusement des subtilités si peu sérieuses sur une matière si grave. Ne voit-on pas que si on est inévitablement obligé d'admettre sur les textes une infaillibilité pour l'accomplissement

[1] *De util. cred.* cap. III.

des promesses, et pour la sureté du dépôt, rien n'est si indécent, et si indigne de la religion, que de ne vouloir admettre qu'une infaillibilité qui vient trop tard et après coup. Puisqu'il faut en admettre une véritable sur ces prétendus faits, on doit conclure, selon la promesse formelle, que Jésus-Christ est *tous les jours* sans aucune interruption d'un seul moment avec l'Eglise, pour parler avec elle, et pour rejeter toute parole qui corromproit la foi.

CHAPITRE IX.

De la distinction entre les faits importans, et les faits non importans.

Pendant que l'auteur de l'*Eclaircissement* assure que l'Eglise a toujours une infaillibilité tout ensemble naturelle et promise, sur tous les faits qui regardent les textes, l'auteur du livre intitulé, *Défense de tous les théologiens, etc.* veut au contraire que l'Eglise puisse se tromper sur toutes sortes de faits, sans vouloir excepter ceux qui sont importans, à moins qu'ils ne soient évidens et notoires. Voici l'objection qu'il se fait :

« Il arrive de là qu'il y a certains faits postérieurs (à la révélation divine) qui, contribuant à la notoriété de la foi, pour parler » ainsi, c'est-à-dire servant à nous faire connoître que tel et tel dogme a été révélé de Dieu, » contribuent aussi en quelque manière à » l'établissement de la foi, quoiqu'ils n'appartiennent pas d'eux-mêmes à la substance » de la foi. Ces faits sont principalement les jugemens des conciles, les décisions des papes, » les témoignages des Pères, qui servent tous à » nous faire connoître que tel et tel dogme est » contenu dans l'Ecriture ou dans la tradition [2]. » Cet auteur ajoute : « Il faut pourtant avouer, que comme ces faits, quoique » non révélés, sont des appuis de la foi de » l'Eglise, l'on fait tort à l'Eglise, en proposant les doutes que l'on a sur ces faits, lorsqu'ils sont mal fondés, et si elle n'a pas droit » de punir ceux qui les produisent, comme » hérétiques, parce qu'ils ne le sont pas, elle » a droit néanmoins de les traiter comme des » téméraires, qui nuisent notablement à la foi, » en renversant les fondemens humains qui » servent à la faire connoître aux hommes [2]. » Il conclut touchant ces faits, « qu'on ne peut les » nier, lorsqu'ils sont certains et appuyés de » preuves authentiques, sans une scandaleuse » folie, et sans une témérité punissable [1]. »

Ainsi, vous le voyez, tout se réduit, selon cet auteur, à dire que l'Eglise n'ayant à cet égard ni révélation ni infaillibilité promise, elle se trouve dans la même situation où l'on voit, pour ces sortes de faits, tous les autres juges éclairés, qui sont en péril de se préoccuper et de prendre une évidence imaginaire pour une évidence véritable. Il faut toujours venir au fait, et voir si elle s'y trompe ou ne s'y trompe pas. On n'a tort de douter de ses décisions, que quand *les doutes que l'on a sur ces faits sont mal fondés*. Mais chacun a droit d'examiner, s'ils sont *certains et appuyés de preuves authentiques;* car on n'a tort de *les nier* que quand ils ont la certitude et l'appui des *preuves authentiques* qui convainquent l'esprit. Voilà un examen purement philosophique que cet auteur permet à chaque particulier de faire sur de tels faits. Si c'est l'évidence ou notoriété qui décide, c'est donc la propre conviction de chaque particulier, et non pas l'autorité de l'Eglise qui le conduit à cet égard. Dès lors chaque particulier pourroit dire à l'Eglise : Ce n'est pas sur votre décision, mais sur l'évidence du fait, et sur mon propre jugement, que je crois la chose décidée.

Il ne faut donc pas s'étonner si cet auteur, qui veut rejeter sans exception toute infaillibilité promise qui s'étendroit au-delà des dogmes expressément révélés, traite avec dérision la distinction *des faits importans* à la foi, d'avec *les faits non importans* [2]. Il met cette distinction au nombre des *vaines distinctions forgées pour soutenir le paradoxe de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits*. Mais voici l'inconvénient dans lequel il tombe, en rejetant une distinction si naturelle et si nécessaire. Par exemple, on ne sauroit douter que la décision du concile œcuménique de Nicée, qui a décidé la *consubstantialité* du Verbe, ne soit un de ces *faits postérieurs* à la révélation, *qui contribuent à la notoriété* et à *l'établissement de la foi,* suivant cet auteur. C'est le *jugement d'un* concile, que tous les Catholiques regardent depuis tant de siècles comme la règle de leur foi. Voilà sans doute *un fait important;* car rien n'est plus *important* à la foi qu'une décision de toute l'Eglise, qui *contribue* à la *notoriété* et à *l'établissement* de la croyance de la divinité de Jésus-Christ.

Pour mieux comprendre toute l'importance

[1] Page 203. — [2] Page 204.

[1] Page 205. — [2] Pages 104 et 105.

de ces sortes de faits, écoutons l'Auteur de la *Défense*. Il parle des bulles des papes qui ont condamné les cinq propositions, et il remarque que la publication de ces bulles est un fait. « Ce » fait, dit-il[1], n'étant pas révélé, il n'appar- » tient point à la substance de la foi, quoiqu'il » serve à la faire connoître à plusieurs, qui » peut-être douteroient sans ces constitutions, » si ces propositions sont effectivement héréti- » ques. » Il ajoute : « Quoiqu'il ne se trompât » que dans un fait, il ne laisseroit pas de nuire » à la foi. »

En effet, nous n'avons qu'à appliquer les paroles de cet auteur aux conciles qui ont décidé sur des mystères fondamentaux du christianisme. La plupart des Chrétiens, éblouis par les passages de l'Ecriture et des anciens Pères, que les Sociniens allèguent, prendroient peut-être le parti de réduire ces mystères incompréhensibles à des sens figurés, plutôt que de se résoudre à croire que trois personnes distinctes ne font qu'un seul Dieu, et que le même sauveur est Dieu et homme tout ensemble. Mais l'autorité extérieure qui les prépare et qui les mène à la foi, est celle de ce fait, savoir que les conciles universels ont décidé pour la Trinité et pour l'Incarnation. Ce fait *sert*, selon notre auteur, *à faire connoître* ces mystères fondamentaux à la plupart des Chrétiens, *qui peut-être douteroient*, *sans* les décisions des conciles, de ces vérités fondamentales. Il est vrai que pour former sur ces mystères un acte de foi divine, il faut que ce soit l'autorité de Dieu révélant qui en soit le motif immédiat. Mais l'autorité de l'Eglise, qui est éclatante au dehors, nous apprend que Dieu a parlé; et si elle ne produit pas immédiatement la foi, du moins elle y prépare et y conduit, car *la foi vient de l'ouïe*. C'est cette autorité de l'Eglise qui nous mène à la révélation de Dieu. Ainsi, sans cette préparation, la plupart des Chrétiens douteroient des principaux mystères. C'est en ce sens que saint Augustin disoit : « Je ne croirois pas à » l'Evangile, si l'autorité de l'Eglise catholique » ne m'y déterminoit pas. » L'auteur de la *Défense* ajoute que tout homme qui révoqueroit en doute ce fait, savoir que les anciens conciles ont décidé pour les mystères, *quoiqu'il ne se trompât que dans un fait, ne laisseroit pas de nuire à la foi*. Voilà sans doute un fait bien important à la foi, même de l'aveu de cet auteur. Soutiendra-t-il que l'Eglise peut s'y tromper? Si elle se trompoit sur ce fait, elle qui est si autorisée par Jésus-Christ, elle *nuiroit* bien plus *à la foi*, que le particulier sans autorité qui ne feroit qu'en douter.

Ajoutons à ces réflexions un grand principe de Bellarmin : « Si nous détruisons, dit-il[1], » l'autorité de l'Eglise présente et du concile » présent, on pourra révoquer en doute les dé- » crets de tous les autres conciles, et toute la » foi chrétienne :..... car la certitude de tous les » anciens conciles, et de tous les dogmes, dé- » pend de l'Eglise présente, puisque nous n'a- » vons aucun autre témoignage infaillible qui » assure, ni que ces conciles se soient assem- » blés, ni qu'ils aient été légitimes, ni qu'ils » aient fait telle ou telle décision, que celui de » l'Eglise, qui subsiste maintenant, et qui ne » peut se tromper, laquelle le croit et l'enseigne » ainsi. Quoique certains historiens aient fait » mention de ces conciles, leurs témoignages » ne peuvent fonder qu'une foi humaine, QUI » PEUT SE TROUVER FAUSSE, CUI POTEST SUBESSE » FALSUM. » Ainsi quoique ces témoignages des historiens fassent une notoriété publique, et même une certitude humaine de ces faits, comme Bellarmin le remarque ailleurs, il est vrai néanmoins, suivant ce savant cardinal, que cette certitude quoique notoire, si elle est prise en toute rigueur, *ne peut fonder qu'une foi humaine, qui peut se trouver fausse : cui potest subesse falsum*. Or ces faits sont si importans à la foi, dont ils sont la règle, qu'en les ébranlant on pourroit *révoquer en doute.... toute la foi chrétienne*.

Il est donc faux, selon Bellarmin, que les témoignages des historiens, qui font la notoriété publique, donnent aux pasteurs sur ces faits une infaillibilité naturelle qui suffise, pour appuyer la foi des peuples. Cette notoriété NE PEUT, dit ce grave théologien, FONDER QU'UNE FOI HUMAINE, ET QUI PEUT SE TROUVER FAUSSE. Cette infaillibilité naturelle et morale n'est point, à parler en rigueur, une absolue infaillibilité pour des décisions qui sont la règle de notre foi. Il n'y a que l'infaillibilité promise à l'Eglise par Jésus-Christ qui ne peut point manquer à cause des promesses. « Car nous n'avons point, dit » Bellarmin, d'autre témoignage infaillible qui » assure ni que ces conciles se soient assemblés » ni qu'ils aient été légitimes, ni qu'ils aient » fait telle ou telle décision, que celui de l'E- » glise qui subsiste maintenant, et qui ne peut » se tromper, laquelle le croit et l'enseigne » ainsi. *Non enim habemus* TESTIMONIUM INFALLI-

[1] Page 207.

[1] *De Sacr.* lib. II, cap. XXV.

» BILE, *quòd concilia illa fuerint, et legitima* » *fuerint, et hoc aut illud definierint, nisi quia* » *Ecclesia quæ nunc est*, ET ERRARE NON POTEST, » *ita sentit et docet.* » Voilà, manifestement, selon ce cardinal, *l'Eglise actuellement subsistante* aujourd'hui, dont le *témoignage est infaillible*, et qui *ne peut se tromper* en décidant ces faits de la convocation, de l'œcuménicité et de l'authenticité des textes *des anciens conciles*. Voilà une autorité qui *fonde une foi* plus qu'*humaine*. Il n'est pas permis, suivant cet auteur, de dire que l'Eglise est abandonnée du Saint-Esprit, quand elle nous dit encore tous les jours : C'est moi qui ai parlé à Nicée. Ce n'est pas moi qui ai parlé à Rimini : C'est moi qui ai parlé à Chalcédoine : Ce n'est pas moi qui ai parlé à Ephèse sur la doctrine d'Eutychès : C'est moi-même qui ai parlé à Trente. L'Eglise pouvoit-elle se tromper, quand elle se rendoit à Trente un si grand témoignage par ces paroles : « Le saint concile légitimement assemblé au » Saint-Esprit, décide, etc.? » L'Eglise peut-elle se tromper, quand elle dit à ses enfans pour les instruire : C'est moi Eglise universelle qui vous enseigne actuellement? C'est néanmoins un pur fait très-postérieur à la révélation, et qui a sa date précise à un tel jour d'un tel mois d'une telle année du seizième siècle, savoir que l'Eglise enseignoit actuellement un tel jour la Trinité, l'Incarnation et la présence réelle dans le concile convoqué à Trente. Osera-t-on dire que l'Eglise n'est pas infaillible sur ce fait, et qu'elle peut se tromper, en disant : C'est moi qui vous parle? L'auteur de la *Défense* se contentera-t-il de répondre froidement, qu'on a tort de proposer *les doutes que l'on a sur ces faits, lorsqu'ils sont mal fondés?* Se contentera-t-il de dire *qu'on ne peut pas les nier, lorsqu'ils sont certains et appuyés de preuves authentiques?* Faudra-t-il que l'Eglise vienne au tribunal de ces nouveaux théologiens, pour y subir leur jugement sur son propre fait, et qu'elle leur laisse examiner en toute rigueur *les preuves authentiques* qu'elle a pour prouver que c'est elle-même qui enseigne actuellement ces mystères fondamentaux?

Pourquoi donc l'auteur de la *Défense* fait-il tant d'efforts pour empêcher qu'on ne distingue *les faits importans* d'avec les *faits non importans?* Par exemple, n'est-il pas vrai que c'est un fait non important que de savoir si le concile, qui a décidé pour le *consubstantiel*, fut tenu à Nicée, ou ailleurs, l'an 325 ou l'an 327 de Jésus-Christ? Mais n'est-ce pas un fait très-important qu'un tel concile soit œcuménique, et qu'il ait fait cette décision en faveur de la divinité de Jésus-Christ? Est-il permis de confondre de tels faits? et que doit-on penser d'une cause qui n'a plus de ressource qu'en confondant les faits indifférens au dogme, avec les faits qui déterminent les fidèles à croire tous les mystères fondamentaux?

Le fait de Cécilien, pour savoir s'il fut traditeur ou non, étoit sans doute un fait personnel et *non important*, comme saint Augustin l'a démontré contre les Donatistes. Le fait des Templiers est encore *un fait non important;* car il n'importe en rien à la conservation de la foi que cet ordre militaire soit tombé autrefois dans des crimes, ou non. L'auteur de la *Défense* ne craint pourtant pas d'avancer que le fait des Templiers est plus important que celui du texte de Jansénius. Il va même jusqu'à parler ainsi : L'Eglise « ne jouira jamais *de la paix*, tandis » que les supérieurs s'écartant de son esprit, » qui est un esprit de douceur et de charité, » commanderont avec empire la croyance d'un » pur fait de nulle importance. » Laissons au lecteur le soin de remarquer cette menace de guerre éternelle, à moins que l'Eglise ne se contente du silence respectueux, et ne révoque le serment de son Formulaire. Contentons-nous d'observer que, suivant cet auteur, l'héréticité du livre d'un savant évêque, qui est fait avec les tours les plus persuasifs, et qui est soutenu avec tant de subtilité par un puissant parti depuis plus de soixante ans, n'est qu'*un pur fait de nulle importance*. Cet auteur a-t-il oublié la parole de l'Apôtre sur tout discours contraire à la foi. *Leur discours gagne comme la gangrène?* Ignore-t-il celle de saint Thomas, qui assure que *d'une locution déréglée peut suivre la corruption de la foi?* Est-il *de nulle importance* à la foi, qu'un texte qui la corrompt gagne jusqu'au centre, et porte sa contagion mortelle jusque dans le cœur de l'Eglise? Etoit-ce *un pur fait de nulle importance*, que de savoir si les formules des Ariens, et surtout celle de Rimini, étoient hérétiques ou non? Etoit-ce *un pur fait de nulle importance*, que de savoir si les textes de Nestorius méritoient l'anathème que les conciles ont contraint les plus grands évêques de prononcer contre eux absolument et sans restriction? Est-ce *un pur fait de nulle importance*, que de savoir si les trois textes anathématisés par le cinquième concile, en vertu des promesses, par l'autorité infaillible du Saint-Esprit, méritoient l'anathème de ce concile? Nous n'avons qu'à le demander à l'auteur des trois *Lettres*. Il nous répondra : « Il ne s'y

» agissoit pas de faits personnels ni indiffé-
» rens au dogme, mais de ces faits dogmatiques
» des textes, qui rentrent, selon vous, dans le
» droit. » N'est-ce pas avouer que de tels faits sont différens des faits personnels, et qu'ils ne sont pas *indifférens au dogme?* S'ils ne sont pas *indifférens au dogme*, comment peut-on dire qu'ils ne sont *de nulle importance*, et que l'Eglise peut s'y tromper? Est-ce *un pur fait de nulle importance* que de savoir si les textes de Pélage et de Julien méritoient l'horreur que saint Augustin nous en inspire? Est-ce *un pur fait de nulle importance*, que de savoir si les textes anathématisés dans les canons du concile de Trente, sont purs ou contagieux? Mais venons à des faits encore plus récens. Cet auteur dira-t-il que quand on déféra au saint Siége le livre de Molina, les souverains pontifes firent tenir les célèbres congrégations *de auxiliis* pour *un pur fait de nulle importance.* Pourquoi le fait du livre de Molina, qui ne fut condamné par aucune bulle publiée, étoit-il si important, et pourquoi celui du livre de Jansénius condamné par tant de bulles pour cinq hérésies sera-t-il *de nulle importance?* Mais d'où vient que cet auteur, qui traite avec tant d'indifférence et de mépris les faits qui regardent les textes, se montre-t-il si vif contre l'ordonnance d'un évêque qui a condamné le silence respectueux, et qui exige une persuasion entière de l'héréticité du livre de Jansénius? Il se récrie : « Ne pas
» s'opposer à l'erreur, c'est l'approuver. Ne pas
» défendre la vérité, c'est l'opprimer. Ne pas
» renverser les méchants, c'est les protéger.
» Manquer de résister ouvertement au crime,
» c'est s'exposer au soupçon de le favoriser en
» secret [1]. »

Vous voyez qu'il craint la contagion de ce texte. « Nuls motifs humains, dit-il [2], ne sau-
» roient empêcher les théologiens qui aiment
» sincèrement la vérité, de la défendre avec
» courage contre les évêques mêmes, qui par
» ignorance, ou autrement, proposeroient à
» leurs peuples, au lieu de la doctrine de l'E-
» glise, des opinions pernicieuses à la religion,
» et qui les engageroient par une suite néces-
» saire, à former une infinité de jugemens schis-
» matiques et téméraires. »

Mais examinons tranquillement de quoi il est question. Voilà deux évêques, qui ont écrit, l'un un livre il y a déjà plus de soixante ans; l'autre une ordonnance contre les défenseurs de ce livre. D'un côté, un évêque fait un livre, où l'on prétend que cinq hérésies empoisonnent l'esprit des lecteurs. N'importe; l'Eglise, selon cet auteur, ne devroit point s'attacher à exiger de ses enfants qu'ils reconnoissent ce poison mortel, pour s'en préserver; ce n'est *qu'un pur fait de nulle importance.* D'un autre côté, un évêque fait une ordonnance, où tout un parti prétend qu'il a excédé en faveur de l'Eglise, pour inspirer à ses enfants une docilité absolue à l'égard de ses décisions sur les textes contagieux. Aussitôt tout le zèle de cet auteur s'enflamme. Il juge que *le fait* est d'une extrême *importance.* Il se croit obligé d'élever sa voix, non-seulement contre l'ordonnance de cet évêque, mais encore contre les bulles du saint Siége, contre le Formulaire, et contre toutes les Eglises, qui y ont unanimement acquiescé. D'où vient ce zèle contre toutes les puissances spirituelles? De quoi s'agit-il? D'un fait sur le texte de cette ordonnance, dont le sens propre et naturel peut, selon cet auteur, donner trop d'autorité à l'Eglise, et trop de docilité pour elle à ses enfants. Mais n'est-ce pas *un fait de nulle importance*, puisque ce n'est qu'un fait non révélé sur un texte nouvellement fait? Ici l'auteur ne se souvient plus de son grand principe. Il ne l'avoit établi qu'en faveur de Jansénius.

A l'égard de l'autre évêque, auteur de l'ordonnance contraire au parti, le fait du texte, quoique non révélé, est très-*important* à la foi. Ce texte est contagieux; *il gagneroit comme la gangrène; il engageroit* les lecteurs *par une suite nécessaire à former une infinité de jugemens schismatiques et téméraires.* Mais quoi! le texte de Jansénius *n'engageroit*-il pas aussi les lecteurs *à former une infinité de jugemens* conformes aux cinq hérésies, supposé qu'il les exprime naturellement? Non, cet auteur veut que l'un de ces deux textes soit important jusqu'au point d'obliger *les théologiens qui aiment sincèrement la vérité, à la défendre avec courage contres les évêques mêmes;* et il veut que l'autre texte, malgré la contagion incomparablement plus funeste qu'on en doit craindre, ne soit qu'*un fait de nulle importance*, sur lequel l'Eglise laisse à chacun sa croyance libre. Voilà sans doute deux poids et deux mesures.

Venons à ce qui est sensible et populaire. Faisons une espèce de parabole. Tous les magistrats d'une ville croient savoir avec certitude que la fontaine de la place publique, où tout le peuple va puiser de l'eau, est empoisonnée. Est-ce *un pur fait de nulle importance?* Ceux qui sont les tuteurs des peuples ont-ils tort de

[1] Page 10. — [2] *Avert.* p. 1 et 11.

vouloir que ce fait soit cru, afin que personne ne s'expose à une mort certaine? Les peuples de cette ville diront-ils, comme l'auteur de la *Défense*, que c'est une *tyrannie* et *une injuste domination* [1], parce que le fait dont il s'agit est *de nulle importance?* Ces peuples ne croiront peut-être pas ce que le magistrat leur dit, parce que le magistrat peut se tromper, et croire sur de fausses raisons que la fontaine est empoisonnée, quoiqu'elle ne le soit pas. Mais au moins ces peuples avoueront de bonne foi que le fait est très-important, s'il est véritable. Il faudroit tout de même que nos adversaires avouassent au moins que le fait de Jansénius, s'il est vrai, est d'une extrême importance pour la foi. Mais ils sentent que si ce fait est important pour la foi, il importe à l'accomplissement des promesses que l'Eglise ne s'y trompe pas. Enfin qu'y a-t-il de plus déraisonnable, que de ne vouloir pas souffrir qu'on distingue d'avec les faits *non importans*, ceux qui sont *importans*, en ce qu'ils *contribuent à la notoriété et à l'établissement de la foi*, et sans lesquels *plusieurs peut-être douteroient* du dogme révélé? Qu'y a-t-il de plus étonnant que de ne pouvoir souffrir qu'on distingue, par exemple, les décisions des conciles, qui sont nos règles sur les mystères fondamentaux de la foi, d'avec les faits purement personnels, qui ne sont d'aucune importance, tels que ceux de Cécilien et des Templiers? Qu'y a-t-il au contraire de plus naturel, que de croire que Jésus-Christ, en promettant que l'Eglise ne se trompera jamais dans la conservation du dépôt de la foi, a compris dans cette promesse générale les faits qui sont importans à cette conservation? Le moins qu'on puisse donner à l'Eglise, en vertu des promesses, c'est de croire qu'elle ne se trompera point, quand elle dira dans un concile, pour assurer la foi : C'est moi qui ai parlé : c'est moi qui parle encore : *definit sancta synodus in Spiritu sancto legitimè congregata*. Voilà sans doute des faits non révélés, et d'une certaine date postérieure à la révélation. Mais ces faits ne pourroient être sujets à aucun mécompte, sans que l'Eglise se contredît elle-même, et trompât ses enfants sur les vérités révélées. Voilà l'infaillibilité sur *les faits importans* à la conservation de la foi, qui est évidemment renfermée dans la promesse. Il ne reste plus qu'à savoir si les faits des textes qui nient ou qui affirment le dogme révélé sont *importans* ou non. Saint Paul le décide en deux mots, quand il dit que *le discours* hérétique *gagne comme la gangrène*, quoique notre auteur soutienne au contraire que c'est *un pur fait de nulle importance*. Il faut être bien dépourvu de toute preuve tirée de la tradition, pour être réduit à soutenir, comme cet auteur le fait, que tous les passages qui marquent la faillibilité de l'Eglise sur *les faits particuliers*, la supposent aussi faillible sur les faits les plus *importans* à la conservation de la foi, que sur ceux qui sont *non importans* et inutiles.

[1] *Avert.* p. 5.

CHAPITRE X.

Des faits importans, tels que l'œcuménicité des conciles, et de l'authenticité de leurs symboles et de leurs canons.

I.

La convocation légitime d'un concile est sans doute un fait d'une certaine date précise et postérieure à toute révélation. Car il n'a point été révélé, par exemple, qu'il y auroit une telle année du quatrième siècle un concile légitimement convoqué à Nicée. De plus, la décision de ce concile pour la consubstantialité du Verbe est encore un second fait à peu près de la même date, et non révélé, comme le premier. Enfin la signification du texte du symbole de ce concile est encore, selon nos adversaires, un troisième fait purement grammatical. Les conciles suivants ont toujours posé le symbole du concile de Nicée, comme le fondement et la règle de toute décision postérieure. C'est pourquoi nous voyons qu'on commençoit dans ces saintes assemblées par une lecture de ce symbole. De plus nous apprenons, par l'exemple de saint Grégoire, qu'on regardoit les quatre premiers conciles *comme les quatre évangiles*. Il n'y eut de difficulté pour le cinquième concile, que pour savoir s'il étoit contraire, ou non, à celui de Chalcédoine. D'un côté, les évêques opposés au cinquième concile alléguoient, pour raison décisive de leur opposition à ce concile, qu'il étoit contraire à celui de Chalcédoine. *Multi Episcopi simul dicunt : Neque unum iota vel apicem possumus aut commovere, aut commutare eorum, quæ apud Chalcedonem decreta sunt* [1]. « Il n'est permis de changer, ni de déranger aucune lettre ni aucun point dans les » décrets de Chalcédoine. » D'un autre côté, le Pape et tous les plus zélés défenseurs du cinquième concile convenoient de cette maxime invio-

[1] *Conc.* t. v, *Ep. Pelag. II, ad Ep. Istr.* p. 619.

lable. Ils ne prouvoient l'autorité du cinquième concile, qu'en montrant qu'il n'étoit en rien contraire au concile précédent. Ainsi la concorde des conciles entre eux étoit regardée comme un point fondamental de leur autorité. Voilà sans doute bien des faits non révélés, et postérieurs à toute révélation, que l'Eglise décide, quand elle juge que sa décision faite dans un tel concile s'accorde avec les décisions des conciles précédens.

Par exemple, le cinquième concile prononce, en s'attribuant en vertu des promesses l'autorité infaillible du Saint-Esprit. *Il a semblé bon*, dit-il, *au Saint-Esprit et à nous*. C'est précisément comme s'il disoit de son propre décret : Il est prononcé par moi Eglise, avec l'autorité infaillible que Jésus-Christ m'a donnée. Le concile de Trente a parlé le même langage, en disant : *Sancta synodus in Spiritu sancto legitimè congregata*. C'est moi concile, qui décide aujourd'hui étant légitimement assemblé par le Saint-Esprit. Alors l'Eglise décide plusieurs faits, savoir la convocation légitime, l'œcuménicité du présent concile, et la vérité du texte d'une telle décision qu'on fait actuellement. Oseroit-on dire que le concile puisse se tromper, et tromper tous les peuples sur ces faits non révélés, savoir qu'il est un concile légitime, qui fait au nom du Saint-Esprit une telle décision par un tel texte ?

D'ailleurs, nous voyons que l'Eglise décide avec la même autorité sur le fait non révélé des conciles déjà passés. C'est ainsi que les conciles qui ont suivi celui de Nicée, ont déclaré qu'ils vouloient régler leurs décisions sur son symbole. C'est pourquoi tous les évêques disent à Chalcédoine : « La foi a été bien décidée par les trois » cent dix-huit Pères » Tous les évêques du concile disent : « Nous prions qu'on nous lise » ce qui a été décidé par les trois cent dix-huit » Pères [1]. » Alors le concile ordonna « qu'on » lût l'exposition faite par les trois cent dix-huit » Pères assemblés à Nicée. » Après avoir lu le symbole de Nicée, on lut de même celui du saint concile de Constantinople composé de *cent cinquante Pères*. C'est ainsi que les conciles ont procédé. Voilà leur fondement et leur règle. « Nous désirons avec raison, disoit ce » même concile de Chalcédoine [2], ôter tout » sujet de doute, par la concorde et consente» ment de tous les saints Pères, par leur doc» trine, et par leur explication uniforme. *Rectè » desideramus et omnem ambiguitatem auferri, » ex omnium sanctorum patrum concordia et » consensu, et consona expositione et doctrina.* » Ainsi un concile fonde sa décision dogmatique sur les décisions des conciles précédens. Or ce concile ne peut procéder ainsi, qu'en se fondant sur le concile antérieur à lui, comme sur un concile véritablement œcuménique, et qui a fait un tel texte pour le faire servir de symbole ou de décret. C'est fonder sa décision sur plusieurs faits non révélés ; c'est déclarer qu'il reconnoît l'œcuménicité de ce concile antérieur à lui, et certifier que le texte de sa décision est le vrai texte de ce concile. Voilà deux faits sur lesquels le concile postérieur pourroit se tromper, en donnant comme œcuménique un concile faux et illégitime, et en donnant comme un symbole ou comme un décret d'un concile, un texte qui ne l'auroit jamais été. Oseroit-on dire que l'Eglise peut se tromper, et tromper tous ses enfants sur ces faits, qui sont fondamentaux, quoique non révélés? Quelle autorité sérieuse lui resteroit-il dans la pratique, si, malgré ses promesses, il n'étoit pas impossible qu'elle fût convaincue, ou d'avoir donné, dans un concile général, un conciliabule illégitime pour un vrai concile œcuménique, ou d'avoir produit un texte sans autorité, pour un symbole ou pour un décret d'un concile universel? Que diroit-on d'un autre côté, si méconnoissant un véritable concile, elle en rejetoit l'autorité? C'est sur de telles contradictions que Pélage II disoit [1] : Si l'Eglise est « différente d'elle-mê» me, ses décisions n'auront aucune autorité » ferme. *Si sibimetipsis diversa sunt, nulla » auctoritate convalescunt.* » De là vient que ce pape ajoute : « A Dieu ne plaise que le concile » soit coupable d'avoir varié. *Chalcedonensis » etiam (quod absit) culpâ varietatis notetur.* » Il veut même que cette uniformité soit évidente jusque dans le langage, c'est-à-dire jusque dans les textes. *Quæ ut in verbis suis quantæ sit concordiæ clareat.* Ainsi tout roule sur ce fondement d'une conformité invariable des textes des conciles qui ont précédé, avec les textes de ceux qui les ont suivis. Il faut donc que l'Eglise soit aussi sûre de cette conformité fondamentale, que de ses décisions actuelles qui sont appuyées sur ce fondement. Encore une fois, voilà des faits fondamentaux, quoique non révélés, sur lesquels elle ne pourroit se tromper, sans se tromper dans ses décisions.

L'auteur des trois *Lettres* dit [2] : « Qui peut » mieux savoir que l'Eglise jusqu'où va le

[1] Tom. IV ; *Concil.* p. 340. — [2] *Ibid.* p. 337.

[1] *Conc.* t. V, p. 629. — [2] *Deuxième Lett.* p. 36 et 39.

» comble d'autorité que Jésus-Christ lui a confiée ? Qui peut mieux connoître que cette sainte mère, si lorsqu'elle juge du sens propre des textes,..... elle suit une lumière humaine, ou la lumière toute divine du Saint-Esprit, etc. ? » Il n'y a qu'à tourner cette demande contre celui qui l'a faite. Croyez-vous, lui dirons-nous, que les conciles postérieurs à celui de Nicée n'ont jugé que par *une lumière humaine* de l'autorité du concile de Nicée, et du sens propre du texte de son symbole, qu'ils ont tous regardé comme la règle de la foi, et le fondement de leurs décisions ? Vous avouez que c'est l'Eglise « qu'il faut consulter..... que » c'est sa pratique perpétuelle *qu'il faut* considérer ; *que* si cette pratique est décisive pour » une suprême et infaillible autorité, il ne faut » pas chercher plus loin une décision évidente » et formelle. » Nous vous prenons au mot. La voilà la pratique perpétuelle et décisive de l'Eglise. Elle n'a jamais regardé comme catholiques ceux qui doutent de ses décisions, quand elle reconnoît dans un concile universel l'œcuménicité des conciles précédens avec l'authenticité des textes de leurs décrets, ou bien quand un concile dit de lui-même qu'il est actuellement œcuménique et assisté du Saint-Esprit, en faisant un tel texte.

II.

De plus, il faut se rappeler sans cesse un principe fondamental, que tous les théologiens inculquent, et que le cardinal Cajétan a très-bien expliqué : c'est que, comme dans l'état où Dieu a mis les hommes, *la foi de la parole de Dieu dépend de l'ouïe*, nous avons, outre *la règle incréée* de notre foi, qui est Dieu immédiatement révélant, *une règle créée, qui est infaillible*, savoir *la proposition de l'Eglise.* Ainsi, dit ce théologien [1], « pour savoir si telles ou telles » choses sont révélées dans un tel ou dans un » tel sens, nous le croyons, parce que l'Eglise » nous le propose ainsi. » Cet auteur ajoute que *la révélation de Dieu est la règle essentielle* de notre foi, et que *la proposition de l'Eglise n'en est la règle que par accident ;* parce que *les anges et les auteurs inspirés* ont cru les vérités sur la seule révélation immédiate de Dieu, sans aucune proposition de l'Eglise, et que nous pourrions croire de même, si Dieu se faisoit entendre à nous comme à eux immédiatement par lui-même. Ce théologien assure aussi que la proposition de l'Eglise est pour nous *une règle infaillible des vérités à croire.* Il va jusqu'à dire [1] que « l'Eglise est la règle qui modifie en » ce point, au moins par rapport à nous, la » vérité divine de la révélation, par la proposition et par l'explication qu'elle nous fait des choses à croire. » Ainsi, quoique notre acte de foi intérieure n'ait pour motif immédiat et essentiel que la révélation divine, il est néanmoins préparé par la proposition extérieure de l'Eglise qui frappe nos oreilles ; car *la foi vient par l'ouïe*, et ce n'est, dans l'état ordinaire, que par la proposition de l'Eglise que la révélation divine nous est certifiée. Or la proposition de l'Eglise, qu'elle nous fait dans un tel concile, et même celle qu'elle renouvelle actuellement aujourd'hui à tels et à tels hommes, sont des faits non révélés et postérieurs à toute révélation. La date en est précise. Par exemple, la proposition de l'Eglise faite à Nicée, pour la divinité du Verbe, est du quatrième siècle. Celle du concile de Trente, pour la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie, a sa date du seizième siècle. Enfin celle que l'Eglise nous fait actuellement pour nous certifier les décisions de Nicée et de Trente, est du dix-huitième siècle déjà commencé. Voilà le fait non révélé de la proposition de l'Eglise, par lequel seul la révélation de Dieu nous est certifiée sur ces mytères fondamentaux. C'est cette *règle créée* qui *modifie en ces points, au moins par rapport à nous, la vérité de la révélation divine*, comme dit le cardinal Cajétan. La révélation de Dieu ne venant à nous que par la proposition de l'Eglise, et la proposition de l'Eglise consistant principalement dans les symboles et dans les canons des conciles, il s'ensuit que notre foi, qui est fondée sur cette proposition de l'Eglise, ne seroit fondée que sur un fait qui nous seroit failliblement certifié, et d'une notoriété purement humaine. L'œcuménicité des conciles est en elle-même une chose qui peut souffrir facilement des difficultés. Les circonstances des faits rapportés par l'histoire peuvent la rendre obscure et douteuse. En voilà plus qu'il n'en faut pour causer une erreur humaine, ou du moins un doute spécieux. Par exemple, on pourroit disputer avec beaucoup de subtilité, et d'une manière éblouissante, pour prouver que le concile de Rimini n'est pas moins œcuménique que celui de Nicée, et que Constantius ne fit pas plus de violence aux évêques à Rimini, que Constantin leur en avoit fait à Nicée sur la

[1] *In* 2. 2. *D. Th.* q. I. a. I.

[1] *In* 2. 2. *D. Th.* q. V, art. III.

même question. Si l'Eglise n'est pas infaillible en vertu des promesses pour décider de l'œcuménicité des conciles, et pour dire : « J'ai parlé à Nicée, et je n'ai point parlé à Rimini, » toute l'autorité des conciles se réduit à l'examen critique de chaque particulier, pour savoir si cette œcuménicité est évidente ou non. Chacun la croira ou ne la croira pas, suivant ses préjugés. Ceux mêmes qui en seront persuadés la croiront, non sur l'autorité de l'Eglise qui la certifie, mais sur l'évidence des preuves, et sur la prétendue notoriété, dont tout critique se rendra juge à sa mode.

Il est inutile d'alléguer que l'Eglise n'a besoin que de sa tradition actuelle et journalière, sans remonter plus haut, pour règler notre foi sur toutes les questions. 1° L'Eglise entière ne parle jamais immédiatement à chaque particulier pour lui régler sa foi. Chaque particulier ne peut consulter immédiatement qu'un petit nombre d'évêques sur ses doutes. Or ce petit nombre d'évêques n'a point l'autorité de toute l'Eglise, pour lui montrer une tradition de tous les temps et de tous les lieux. *Quod ubique, quod ab omnibus, quod semper.* Chacun de ces évêques eût-il toute la science de saint Augustin, pourroit rapporter mal la tradition actuelle de son temps, comme saint Augustin l'auroit mal rapportée sur le commencement de la foi, si on l'eût consulté sur cette question depuis son épiscopat, avant qu'il eût écrit à Simplicien. Chacun de ces évêques pourroit mal rapporter la tradition actuelle, comme saint Cyprien avec trois nombreux conciles d'Afrique, et Firmilien avec ses conciles asiatiques, la rapportoient mal sur la rebaptisation. De là vient que, selon saint Augustin, il faut quelquefois des conciles pléniers qui décident. Encore même a-t-on besoin, selon ce Père, de préparer long-temps cette décision, par des conférences et par des disputes préliminaires d'évêques, pour approfondir la tradition véritable. Les conciles mêmes ne décident point soudainement et sans examen, par inspiration, comme les prophètes. De tels miracles ne sont point promis à ces saintes assemblées. A plus forte raison ne doit-on pas s'imaginer qu'un petit nombre d'évêques, que chacun peut consulter en son pays, puisse toujours lui rapporter exactement la vraie tradition sur chaque dogme de la foi.

D'ailleurs, rien n'est si pernicieux que de vouloir que tous les conciles soient absolument superflus et à pure perte. Il seroit néanmoins constant que tous les conciles seroient éternellement sans aucune autorité effective, et par conséquent superflus, si on donnoit aux novateurs de tous les siècles l'évasion, qu'on veut leur fournir. L'Eglise auroit beau s'attacher à un concile œcuménique pour en maintenir inviolablement les décrets, comme la règle de la foi, ainsi qu'elle a tant combattu pour soutenir le symbole de Nicée ; les novateurs, à la faveur de la question de fait, ne manqueroient pas d'en éluder toute l'autorité. C'est un fait, diroient-ils, de savoir si ce concile a été bien convoqué. C'est un second fait, de savoir s'il a bien examiné la question. C'en est un troisième, de savoir s'il a délibéré sans contrainte. C'en est un quatrième, de savoir si le texte de son symbole n'a pas été corrompu, ou du moins altéré. On ne peut examiner ces faits que par un examen critique sur l'histoire, et par une notoriété dont chacun est juge, puisque l'Eglise peut s'y tromper, faute de promesses à cet égard. En voilà assez pour disputer à l'infini sur l'histoire de tous les conciles, et sur tous leurs textes. Jamais on ne finira rien par des notoriétés prétendues et contestées, si cette pernicieuse subtilité est une fois tolérée parmi les Chrétiens. En vain assemblera-t-on des conciles, puisqu'on retombera toujours dans les questions de fait, où l'Eglise, faute d'infaillibilité, ne pourra certifier que failliblement l'œcuménicité de ces conciles et l'authenticité de leurs textes. Il est néanmoins incontestable que les conciles ne se tiennent pas en vain, et qu'ils servent à nous certifier la proposition de l'Eglise, sans laquelle la révélation même de Dieu ne viendroit pas assez clairement jusqu'aux peuples. Cette proposition est une règle infaillible de notre foi. Donc il est essentiel de reconnoître que l'Eglise est infaillible quand elle dit : J'ai décidé le consubstantiel à Nicée, et je n'ai point parlé à Rimini : j'ai parlé à Trente, quand le concile a dit qu'il étoit légitimement assemblé par le Saint-Esprit. C'est ce qui fait dire au cardinal de Turrecremata [1], qu'il faut croire que l'Eglise est dirigée par le Saint-Esprit, et qu'elle n'erre point dans « le discernement des quatre Evan- » giles et des Epitres canoniques, ni dans l'ap- » probation des conciles universels. » Remarquez qu'il établit l'infaillibilité pour l'œcuménicité des conciles, et pour l'authenticité du texte des saintes Ecritures.

De là vient que les théologiens les plus célèbres d'entre ceux qui croient le Pape infaillible, en concluent qu'il est de foi qu'un tel homme pris individuellement, et qui est assis

[1] *De Summ. Eccl.* lib. II, c. CVIII.

sur la chaire de saint Pierre, est pape légitime. Ils prétendent que cette vérité est implicitement renfermée comme la partie l'est dans le tout, dans la révélation générale. Leur raison est que le Pape auroit eu en vain l'infaillibilité, si on ne pouvoit trouver que failliblement cet homme infaillible. Et en effet à quoi serviroit, dans la pratique, une infaillibilité à laquelle on ne pourroit avoir recours que par une voie faillible? Il n'y a qu'à changer les noms pour en dire autant des conciles. En vain Dieu les a rendus infaillibles dans leurs décrets, si on ne peut trouver que failliblement ces conciles infaillibles, et les textes de leurs décisions. Cette infaillibilité, toujours failliblement appliquée à chaque assemblée et à chaque texte, ne seroit dans la pratique rien d'utile et d'effectif. Il faut donc, pour établir une infaillibilité d'usage, que l'Eglise ne puisse point se tromper sur ces faits fondamentaux.

III.

C'est sur ce principe que le cardinal de Lugo a parlé en ces termes [1]: « On doit croire de foi » que le concile de Trente est un concile légi- » time, parce qu'on doit croire de foi toutes les » décisions de ce concile..... Car si nous pou- » vions douter prudemment, ou avoir quelque » crainte de nous tromper sur la légitimité de » ce concile, nous pourrions aussi douter ou » avoir quelque crainte d'erreur sur les déci- » sions qu'il a faites. » Ce cardinal remarque que « l'erreur de l'Eglise seroit beaucoup plus » nuisible, si cette erreur tomboit sur la règle » même de la foi, que si elle ne tomboit que » sur quelques autres objets particuliers de sa » foi, parce qu'alors l'erreur seroit contre le » fondement de la foi même. » Ce raisonnement est très-solide; car en effet si quelque particulier se trompoit sur quelque vérité particulière de la foi, comme par exemple sur ce que la prière pour les morts soulage les ames qui sont en souffrance dans l'autre vie, avant que d'entrer dans la gloire céleste, la proposition de l'Eglise, qui a décidé dans le concile de Trente pour cette vérité, le redresseroit. On n'auroit qu'à lui dire: La proposition de l'Eglise est la règle de votre foi: Or est-il que voilà dans un concile légitime la proposition de l'Eglise, qui vous décide qu'il faut croire cette vérité : Donc vous devez la croire. Mais si un particulier refusoit de croire ou l'œcuménicité du concile de Trente, ou l'authenticité du texte de ce concile, alors ce particulier, en refusant de reconnoître la proposition de l'Eglise, rejeteroit *la règle même de la foi*. En ce cas, rien ne pourroit le redresser, parce qu'il ne recevroit pas cette règle, qui est la ressource pour redresser quiconque s'égare. On ne pourroit, pour le ramener à la foi de cet article, que lui alléguer la notoriété publique sur l'œcuménicité du concile de Trente, et sur l'authenticité du texte de ses canons. Mais en ce cas il faudroit disputer avec lui sur toutes les règles de la critique par rapport à cette prétendue notoriété. Il ne manqueroit pas d'alléguer tout ce que Fra-Paolo et Vargas ont dit de plus malin et de plus séduisant contre la légitimité du concile. Il y ajouteroit peut-être toutes les subtilités les plus dangereuses pour contester l'authenticité des textes de la décision du concile. Quoi qu'il en soit, on seroit réduit avec ce particulier à une dispute de pure critique, pour savoir si la proposition de l'Eglise est certaine, ou non, en faveur du dogme de la prière pour les morts et du purgatoire. La règle de la foi seroit donc à la merci de la raison humaine; la critique en décideroit; et l'autorité infaillible de l'Eglise, qui doit tout décider, seroit elle-même toujours failliblement appliquée, parce qu'on en disputeroit sans fin.

IV.

Les deux illustres frères Adrien et Pierre de Walembourg, l'un évêque suffragant à Cologne, et l'autre à Mayence, ont parfaitement défendu contre les Protestans cette même doctrine de Bellarmin. Nous allons rapporter une espèce de dialogue entre ces deux frères et Crocius, où cette vérité paroîtra bien développée. Cet hérétique pressoit afin qu'on lui expliquât ce que Bellarmin avoit avancé : « Par » où est-ce, disoit Crocius, qu'il est certain » qu'un tel ou un tel concile a été légitime? » En effet on établit fort inutilement l'autorité de l'Eglise et des conciles d'une manière vague, si dans le détail et dans la pratique on ne peut point montrer infailliblement dans tel et dans tel concile l'autorité infaillible, qui doit décider dans ces assemblées. On peut ajouter même qu'elles sont très-dangereuses, si nous retombons toujours dans une dispute de critique purement humaine sur l'histoire, et sur les règles de la convocation de chaque concile, pour savoir si ce concile a été réellement tenu, s'il a été bien convoqué, s'il a décidé librement, et

[1] *Tract. de vid. Fidei*, div. disp. 1, sect. XIII, §. 3.

si le texte de sa décision a été tel qu'on nous le produit. Si l'Eglise peut se tromper sur tous ces faits fondamentaux, et si nous ne sommes obligés de la croire à cet égard, qu'autant qu'elle nous convainc par de bonnes preuves, comme on nous prouve que les textes d'Hérodote et de Xénophon sont de ces auteurs : ce n'est plus l'Eglise, mais notre propre esprit qui est le vrai juge de ces faits fondamentaux : c'est-à-dire qu'alors nous nous rendons juges et des faits en question, et des preuves que l'Eglise nous en produit, et par là de son autorité même. « C'est en vain, dit Crocius, *que Bel-* » *larmin* nous renvoie à l'Eglise actuellement » subsistante aujourd'hui, » afin qu'elle nous certifie qu'un tel concile a été légitimement assemblé, et qu'un tel texte est véritablement celui de son décret. Les deux frères répondent : « Pourquoi *dites-vous qu'on vous renvoie en* » *vain à l'Eglise* actuellement subsistante au- » jourd'hui ? Est-ce, reprend Crocius, l'Eglise » universelle » qui vous certifie la vérité des conciles tenus autrefois ? *Oui* sans doute, disent les deux frères. « Mais l'Eglise universelle, » réplique Crocius, ne certifie nulle part que le » concile de Trente a été un concile légitime et » œcuménique. En quel endroit me montrez- » vous qu'elle l'a certifié ? » Les deux frères répondent : « Elle le certifie par toute la terre. » Crocius continue ainsi. « Est-ce l'Eglise ro- » maine ? Oui, la romaine, répondent les deux » prélats, *c'est-à-dire* toutes les Eglises qui » sont dans la communion du Pontife romain. » Crocius insiste, disant : « Celle-là n'est point » universelle, mais notoirement particulière. » Les frères répondent : « Elle n'est nullement » particulière, mais au contraire notoirement » universelle, excepté à l'égard de ceux qui » sont dans le schisme, et qui n'ont pu jusqu'ici » montrer une Eglise universelle. Comment » prouverez-vous par une preuve infaillible, » répond Crocius, que cette Eglise ne peut » errer dans cette question de fait ? » Voilà sans doute précisément notre question. Il ne s'agit pas seulement de l'autorité infaillible de l'Eglise en général sur les dogmes. Il est question ici de son infaillibilité sur *la question de fait*, c'est-à-dire sur la convocation, sur l'œcuménicité, sur l'examen suffisant, sur les délibérations libres, sur l'authenticité des textes des décrets des conciles. Crocius a raison de demander une preuve infaillible de l'infaillibilité de l'Eglise sur tous les faits. Une preuve qui n'aboutiroit qu'à un préjugé spécieux, qu'à une présomption humaine, qu'à une notoriété historique, et sujette aux doutes des critiques, n'est point un fondement sur lequel chaque fidèle puisse s'assurer, comme sur la proposition de l'Eglise, que la révélation de Dieu nous enseigne un tel dogme, et qu'il faut le croire de foi divine. Il faut donc donner à Crocius une preuve infaillible de cette infaillibilité de l'Eglise sur tant de faits non révélés. Voyons maintenant quelle sera la réponse finale et décisive des deux évêques défenseurs de l'Eglise. Cette autorité infaillible de l'Eglise, pour nous certifier l'œcuménicité des conciles et l'authenticité de leurs textes, « est certaine par une » preuve infaillible, qui est fondée sur les pro- » messes divines. Il est absolument impossible, » sans violer ces promesses, que l'Eglise se » trompe sur une telle question. »

Nos adversaires nous demandent des controversistes qui aient soutenu ce que nous soutenons. Peuvent-ils en demander de plus célèbres que le cardinal Bellarmin et que les deux savans évêques, dont nous venons de voir les paroles. Il ne s'agit pas ici d'une opinion subtile que quelque scolastique ait hasardée dans la spéculation. Il s'agit ici de vérifier en toute rigueur contre les ennemis de l'Eglise, son infaillibilité pour la pratique. Cette autorité infaillible ne paroît jamais si sensiblement que dans les décrets des conciles universels. Mais les Protestans disent qu'en vain on allègue l'infaillibilité des conciles, puisque leur œcuménicité et l'authenticité de leur texte ne sont que des faits non révélés et failliblement certifiés. Que répondent le cardinal et les deux évêques au nom de l'Eglise attaquée ? Allèguent-ils l'infaillibilité naturelle et morale ? Disent-ils que chacun doit se rendre à la notoriété, quand l'Eglise prouve avec évidence ces faits ? Nullement. Ils assurent au contraire que c'est par une autorité infaillible, et fondée sur les promesses divines, que l'Eglise certifie tous ces faits fondamentaux, qui établissent l'œcuménicité des conciles et l'authenticité de leurs textes.

Leur raison pour prouver que cette infaillibilité est contenue dans les promesses divines, est qu'il seroit « impossible que l'Eglise se » trompât sur une telle question, sans violer » les promesses. »

Quand nous aurions composé tout exprès un texte pour décider notre question, aurions-nous pu le faire plus précis et plus décisif ? Après cela qu'on vienne encore nous demander *deux ou trois témoins*, comme le fait l'auteur des trois *Lettres*. Après cela qu'on ose dire que

nous sommes le *premier évêque* qui ait parlé ainsi.

CHAPITRE XI.

Des faits importans sur l'authenticité des textes, des copies et des versions de l'Ecriture sainte.

Nos adversaires disent que l'Eglise est faillible sur tout ce qui n'est pas expressément révélé : que les questions des textes ne sont que des questions de pur fait, et qu'il n'en faut excepter aucun, quelque *important* qu'on le présente. Mais voici un exemple décisif qui démontre combien cette prétention est insoutenable.

Il est certain, de l'aveu de tous les Chrétiens, que nous n'avons aucun texte *autographe*, c'est-à-dire écrit de la propre main ou dicté par la propre bouche des auteurs inspirés, pour aucune partie de la Bible, non pas même pour celles qui nous restent en leur langue originale. Par exemple, nous avons l'ancien Testament en hébreu, qui est la langue dans laquelle il a été écrit par Moïse, par les prophètes et par les autres auteurs inspirés. Mais les autographes ne se trouvent point sur la terre, depuis un grand nombre de siècles. La prodigieuse antiquité de ces livres fait qu'il n'en reste, depuis cette première antiquité, que des copies de copies très-éloignées des originaux, comme les générations des hommes de ce siècle sont éloignées de celles des hommes des siècles les plus reculés. Les savans mêmes sont persuadés qu'il s'est glissé beaucoup de fautes, par une si longue suite de siècles, dans les exemplaires hébreux tant de fois copiés, et que cet accident est arrivé par la négligence ou par les divers préjugés de tant de copistes.

Presque tout le nouveau Testament a été d'abord écrit en grec, et nous avons cette édition originale. Mais nous n'en avons aucun texte autographe. Ceux qui sont sortis immédiatement des mains des apôtres et des évangélistes, ne restent plus dans le monde, et il y a déjà bien des siècles qu'ils étoient consumés ou perdus. Il ne nous reste que les copies qui en ont été faites sur d'autres copies, en remontant jusqu'aux copies du premier siècle.

Ainsi les éditions même originales ne nous fournissent aucun texte original ou autographe. Tout est copie de copie presque à l'infini, tant dans l'hébreu que dans le grec.

D'ailleurs nous avons des versions qui ont une certaine autorité. Par exemple nous avons celle des Septante pour l'ancien Testament. Nous avons la version grecque de saint Matthieu et de l'Epître aux Hébreux, qui nous tiennent lieu du texte de la langue originale, perdu depuis un grand nombre de siècles.

Nous avons aussi la version latine qu'on nomme *l'ancienne italique*, c'est la Vulgate, et plusieurs autres versions, dont nous n'avons aucun besoin de parler ici. A l'égard des textes, tels que ceux de saint Matthieu et de l'Epître aux Hébreux, non-seulement nous n'avons pas les autographes de saint Matthieu et de saint Paul, mais encore nous n'avons que des copies de copies de la version grecque que quelque traducteur en fit autrefois.

Enfin il nous est impossible de vérifier jamais par aucune voie naturelle et humaine aucune de ces deux choses : 1° Si les copies qui nous restent des éditions de la langue originale sont conformes aux autographes perdus, ou si elles en sont différentes. 2° Si les versions des livres qui ne nous restent plus dans la langue originale, sont à peu près correctes, ou essentiellement différentes de la signification des autographes.

Il faut néanmoins nécessairement que nous ayons quelque texte de l'Ecriture, dont l'Eglise puisse nous dire infailliblement : Voilà la vraie parole de Dieu : voilà un texte, que je vous donne comme authentique. Il est vrai que l'authenticité d'un texte ne suppose pas toujours qu'il soit absolument correct, et exempt des défauts mêmes les plus légers ; car nous voyons qu'immédiatement après que la Vulgate nous eut été donnée comme *authentique* par le concile de Trente, les papes prirent le soin de la faire corriger ; et l'édition qu'on nomme de Sixte V est en effet encore plus correcte, que n'étoit celle que le concile avoit déclarée authentique. Ainsi, afin qu'un texte soit authentique, il suffit qu'il soit conforme à l'autographe, ou parole originale de Dieu, dans tous les points importans, et que les défauts légers qui y restent ne nuisent ni à la doctrine ni aux mœurs. Mais enfin d'un autre côté, il ne suffit pas qu'un texte soit pur pour la doctrine et pour les mœurs, afin que l'Eglise puisse le regarder comme un texte sacré, où la parole divine est contenue. Autrement l'Eglise n'auroit qu'à composer, indépendamment de la parole écrite dans les autographes sacrés, des textes purs sur la doctrine et sur les mœurs, et qu'à nous les donner comme une Ecriture sainte.

Il faut donc, afin qu'un texte soit authentique, que nous soyons assurés par une autorité

infaillible, que ce texte qui est dans nos mains, et que nous lisons comme s'il étoit le texte autographe, est à peu près conforme au texte de ces autographes, dont il est une copie ou une version. Il est donc absolument nécessaire, que l'Eglise ne puisse pas se tromper sur cette conformité de signification entre nos copies ou versions et ces autographes ; car c'est de cette conformité de signification entre ces textes, que dépend toute l'authenticité des copies et des versions que nous avons devant les yeux. Si l'Eglise étoit un juge faillible de cette conformité, l'authenticité de tous les textes de l'Ecriture qui restent sur la terre, seroit aussi incertaine que cette autorité faillible, qui seroit son unique fondement. Nous pourrions bien avoir des textes humains, que l'Eglise, en vertu de son infaillibilité sur les dogmes, pourroit déclarer infailliblement conformes à sa doctrine toute céleste, et à la sainteté de ses mœurs. Mais nous n'aurions aucun texte d'Ecriture sainte qui fût infailliblement authentique, c'est-à-dire à peu près conforme aux autographes. Ainsi l'Eglise seroit en ce cas notre unique règle, et nous n'aurions aucune écriture qui fût autorisée, que sur une certitude purement humaine. A proprement parler, ce seroit n'avoir aucun texte infailliblement divin.

On ne peut éviter un si affreux inconvénient, qu'en reconnoissant que l'Eglise est infaillible en vertu des promesses, pour nous répondre d'un texte authentique, c'est-à-dire à peu près conforme aux autographes. Il faut aussi en ce cas qu'elle soit infaillible pour décider s'il y a quelque version qui soit authentique, c'est-à-dire à peu près conforme à la langue originale.

Or il est évident que l'infaillibilité sur les éditions et sur les versions, embrasse un nombre presque infini de faits sur la grammaire, et sur la valeur des termes en chaque langue, pour comparer les significations des textes, et que ces faits ont des dates postérieures à la révélation.

Donc il est manifeste que l'Eglise doit être infaillible sur ces faits innombrables des copies et des versions.

Pour les éditions de la langue originale, l'Eglise n'a pu en chaque temps en autoriser aucune par les règles d'une critique purement humaine, qu'autant qu'elle a fait une exacte comparaison de chaque page, de chaque ligne, de chaque mot entre le texte autographe et la copie. Une virgule transposée peut changer tout un sens, et faire un renversement prodigieux. Voilà donc des faits presque infinis, sur lesquels il faut que l'Eglise fasse infailliblement de justes comparaisons, faute de quoi nous ne serions point infailliblement assurés, ni même convaincus par une rigoureuse critique, que nous avons une édition authentique et un texte sacré.

Pour les versions, le travail est encore incomparablement plus grand. L'Eglise n'en peut juger par une exacte critique, qu'autant qu'elle sait parfaitement les deux langues, et la juste valeur de chaque mot d'une langue, qui rend dans un texte ce que l'autre langue avoit exprimé dans le texte original. Ce n'est que par ce jugement de comparaisons continuelles et par cette intelligence exacte de la signification précise des deux textes, que l'Eglise peut s'assurer de la fidélité des versions. Ainsi, à moins que l'Esprit de Dieu ne la dirige dans ce jugement de comparaison sur les textes à interpréter, et qu'il ne supplée ce qui peut manquer pour l'évidence dans ce détail infini, il faut dire que nous n'avons aucune parole qui doive être crue divine, que sur une autorité purement humaine et faillible. Voilà le renversement de toute l'Ecriture sainte. On ne peut l'éviter qu'en posant le fondement inébranlable de l'infaillibilité promise à l'Eglise pour juger de l'authenticité des éditions et des versions. Pour rendre ceci sensible, je prends pour exemple la version Vulgate que le concile de Trente nous a donnée comme authentique, c'est-à-dire comme étant à peu près conforme en signification aux autographes. L'authenticité de la Vulgate, c'est-à-dire sa conformité avec ses autographes, est sans doute un fait non révélé et postérieur à toute révélation ; car on ne trouvera en aucun endroit de l'Ecriture, que cette version soit authentique. D'ailleurs la tradition ne nous enseigne point que l'authenticité de la Vulgate soit révélée de Dieu. Cette version, si ancienne qu'on veuille la supposer, est moins ancienne que les apôtres qui ont fini la révélation. Ainsi l'Eglise, qui décide sur l'authenticité de ce texte, décide sur un fait non révélé et postérieur à toute révélation. C'est même ce qu'on veut nommer en nos jours un fait grammatical. Osera-t-on dire que l'Eglise peut se tromper, en disant de ce texte à tous ses enfans : Lisez ce texte comme divin?

Que si on ose mettre en doute l'autorité infaillible de l'Eglise sur l'authenticité de la Vulgate, nous demandons qu'on nous trouve donc ailleurs quelque autre texte qui soit infailliblement l'Ecriture sainte. Si on dit que c'est l'hébreu pour l'ancien Testament, et le grec pour presque tout le nouveau, nous répondrons :

1° que nous n'avons point l'hébreu de saint Matthieu, ni celui de saint Paul aux Hébreux, et qu'il ne nous en reste que des versions certifiées par la seule autorité de l'Église. D'où il s'ensuit que si l'Église peut se tromper sur la conformité de significations entre l'original hébreu qu'elle n'a point, et les versions grecques ou latines, elle a pu nous tromper en nous donnant comme divin un texte de saint Matthieu et de saint Paul, qui n'est pas conforme aux autographes. 2° Nous répondons que quand même on voudroit soutenir qu'il n'y a aucun texte infailliblement authentique, que celui de la langue originale, on ne gagneroit rien par une évasion si téméraire ; car comme nous n'avons aucun texte autographe ni de l'hébreu ni du grec, il faut toujours en venir à des copies de copies qui ont pu être infidèles. Or la fidélité ou infidélité de ces copies est encore un fait non révélé, et postérieur à toute révélation, qu'on ne sauroit jamais vérifier ni rendre notoire selon les règles de la critique, les autographes étant perdus. Il est donc inévitable de retomber dans des faits non révélés, et postérieurs à toute révélation, pour trouver un texte incertain de l'Ecriture ; et si l'Église n'est pas infaillible sur ces faits non révélés, elle peut tromper ses enfans sur l'authenticité de tout texte de l'Ecriture, en sorte que nous n'avons aucun texte certifié divin, que sur une autorité purement humaine et fautive, que les critiques se croiront en droit de mépriser selon la rigueur de leurs règles.

Il seroit fort inutile de nous répondre que l'Église est infaillible, selon les promesses, pour tout ce qui regarde le texte des Ecritures ; car il s'agit ici, non des textes originaux des Ecritures, qui ont été écrits de la main ou dictés par la bouche des auteurs inspirés, mais seulement des copies et des versions, qui ont été faites par des hommes non inspirés, long-temps après que la révélation a été finie.

Il ne seroit pas moins hors de propos d'alléguer que la version des Septante a été autorisée par les apôtres qui l'ont citée, et que l'hébreu même a été cité par Jésus-Christ. Nous ne parlons point ici des exemplaires hébreux, sur lesquels Jésus-Christ a fait ses citations, ni des exemplaires grecs, sur lesquels les apôtres ont fait les leurs. Nous ne parlons que des copies de copies, qui nous restent actuellement aujourd'hui dans ces deux langues. Il ne s'agit que de la conformité de ces copies avec les autographes, ou même avec les exemplaires autorisés par les citations de Jésus-Christ et des apôtres. Cette conformité est sans doute un fait non révélé, et postérieur à la révélation. Si l'Église est faillible sur l'authenticité de ces versions et de ces copies de copies telles que nous les conservons aujourd'hui, il s'ensuit que nous n'avons sur la terre, depuis les premiers siècles, aucun texte qui soit infailliblement divin, et par conséquent que l'Ecriture que nous lisons, n'est écriture divine que sur le fondement d'une autorité purement humaine et fautive.

Si au contraire l'Église est infaillible, quand elle nous répond de l'authenticité de ces textes, voilà l'infaillibilité promise qui s'étend au-delà de toute révélation, jusque sur toutes les versions et sur toutes les éditions qu'elle a eu besoin d'autoriser, ou qu'elle autorisera pour le besoin de ses enfans jusqu'à la fin des siècles. Ces faits innombrables qui regardent les règles de l'écriture des copistes, avec celle de la grammaire et de la critique, sont sans doute non révélés et postérieurs à toute révélation.

Si l'Église n'avoit pour aucun de ces faits non révélés aucune infaillibilité promise, elle ne pourroit avoir à cet égard qu'une infaillibilité morale et d'évidence. Mais en ce cas l'impossibilité de se tromper ne seroit en elle que proportionnée à son infaillibilité. Ainsi, comme elle ne seroit que moralement infaillible sur l'authenticité du texte sacré, il ne seroit que moralement impossible que l'Eglise nous donnât pour texte divin, un texte qui ne seroit pas plus l'Ecriture que l'*Imitation de Jésus-Christ*. Peut-on croire de foi divine les vérités qu'on lit dans l'Ecriture, quand on croit qu'il n'est que moralement impossible que cette Ecriture ne soit pas un texte humain et falsifié ? Qui dit moralement impossible, dit une chose qui n'est point d'une impossibilité absolue, mais qui n'arrive pas dans le cours ordinaire de la vie humaine. Or ce cours ordinaire peut avoir ses exceptions par des causes secrètes et bizarres. Est-ce donc là le vrai fondement d'une foi divine ?

Ce n'est pas tout. L'infaillibilité morale n'est fondée que sur l'évidence et sur la notoriété. Ainsi, dès que vous ébranlez cette évidence et cette notoriété, l'infaillibilité morale s'évanouit. Il faut donc que cette évidence saute aux yeux, qu'on y trouve, comme parle l'auteur des quatre *Lettres*, *l'accord général des hommes*, et qu'il n'y ait que *les fous qu'on renferme* qui puissent en douter. Mais il faudra subir l'examen des grammairiens et des critiques pour cette évidence prétendue. Les grammairiens,

suivant ce plan, seront en droit de faire la loi à l'Eglise sur les versions ; car ils prétendront savoir mieux que les évêques, le fond des langues originales, sur lesquelles ont été faites les versions du texte sacré. Et en effet, si on ne raisonne qu'humainement, il faut convenir que les savans qui ont passé leur vie à lire des grammaires, et à subtiliser avec des rabbins, ou à rechercher toutes les finesses du grec dans les anciens poètes, sont plus versés dans ces matières, que les évêques occupés à étudier la tradition et à soutenir une pure discipline dans leurs diocèses. Ces grammairiens, loin de faire *un accord général des hommes*, disputeront sans fin entre eux sur la langue hébraïque, qui a beaucoup de locutions équivoques.

Les critiques viendront aussi à leur tour, et il faudra subir leur joug. Ils prétendront que le texte qu'on nomme sacré, a passé par tant de mains suspectes, d'abord des Juifs, et puis des hérétiques, qu'on ne peut plus avoir aucune certitude absolue, qu'il n'ait jamais été altéré en aucun endroit important, pendant cette prodigieuse suite de siècles. Un point déplacé suffit pour faire des changemens incroyables. Il y a des siècles innombrables que les autographes sont perdus. Tout dépend de la comparaison qu'il faut faire des autographes avec leurs copies et leurs versions. Comment est-ce que l'Eglise peut comparer ces copies et ces versions avec ces autographes, qu'elle n'a point, et qu'elle ne se souvient point d'avoir jamais lus? Où sera l'évidence et la notoriété sur des faits si anciens, si embrouillés, si impénétrables? Oseroit-on dire qu'il n'y a que *les fous qu'on renferme*, qui puissent douter si les copistes pendant tant de siècles n'ont pas altéré quelque endroit important de ce texte, qu'on ne pouvoit plus corriger sur l'original ? N'y aura-t-il que *les fous qu'on renferme*, qui puissent douter si les traducteurs ne se sont point mépris dans les endroits obscurs et équivoques? Ainsi l'évidence manquant au gré des critiques, la notoriété manquera, et le défaut de la notoriété ôtera à l'Eglise l'infaillibilité même morale sur l'authenticité du texte divin. Où en serons-nous, si la divinité des Ecritures, et par conséquent toute notre foi n'a plus d'autre fondement qu'une notoriété purement humaine, dont les grammairiens et les critiques se joueront avec mépris? S'il n'y avoit pas une providence promise pour mettre l'Eglise au-dessus de ces difficultés, tout seroit incertain.

L'Eglise, indépendamment des grammairiens et des critiques, a toujours donné à ses enfans pour leur usage quelque texte comme authentique. Elle n'a jamais permis d'en douter. Dans tous les siècles elle leur a dit : Voilà le texte sacré. C'est donc une décision perpétuelle de l'Eglise dans tous les siècles, qui a été infaillible sur la signification de ces textes non révélés et postérieurs à toute révélation. Ainsi rien n'est plus chimérique que la prétendue *analogie de la foi*, soutenue par l'auteur des trois *Lettres*, et qui réduit l'infaillibilité de l'Eglise aux seuls dogmes révélés. Il faut au contraire avouer que nous n'aurions dans la pratique aucun texte infailliblement divin, si l'Eglise n'avoit pas exercé continuellement cette autorité infaillible depuis la fin de la révélation jusqu'au jour présent, pour déclarer l'authenticité de quelque texte, des copies ou des versions. Ce point seul est plusque suffisant, pour démontrer une tradition universelle et perpétuelle de cette infaillibilité sur les textes. Voilà ce qui remplit parfaitement lui seul les trois règles de Vincent de Lérins : *Quod ubique, quod ab omnibus, quod semper*. C'est sur le fondement de cette autorité infaillible que tous ont dit, en tous lieux et en tous temps, ce que saint Augustin disoit : *Je ne croirois point que le* texte de *l'Evangile* que je lis, fût divin, *si l'autorité de l'Eglise catholique ne m'y déterminoit pas.*

CHAPITRE XII.

Remarques du cardinal Palavicin sur l'authenticité des copies et des versions de l'Ecriture.

Ce cardinal, que le parti ne cesse point de citer contre nous, a établi en faveur de notre cause, ou plutôt pour l'autorité de l'Eglise, tous les principes que nous venons d'expliquer ici. C'est dans la réfutation qu'il a faite de Fra-Paolo sur l'authenticité de la Vulgate déclarée par le concile de Trente.

Il fait d'abord à Fra-Paolo cette question [1] : « Dieu a-t-il voulu que les saintes Ecritures » fussent la règle de la vérité très-certaine pour » toute l'Eglise universelle, ou bien seulement » pour un très-petit nombre d'hommes, et » même qu'elles ne la fussent pour personne? » Il faut nécessairement que Fra-Paolo avec » ses Luthériens, prennent le parti de dire que » les saintes Ecritures sont la règle de l'Eglise » entière, puisqu'ils rejettent toute autre règle » extérieure. Or si la chose est reconnue ainsi,

[1] *Hist. Conc. Trid.* lib. VI, c. XVII; p. 597 et seq.

» le texte légitime des saintes Ecritures n'a » point pu être réduit à deux langues » (savoir, l'hébreu pour l'ancien Testament, et le grec pour le nouveau), « que très-peu d'hommes, » ou pour mieux dire que personne, depuis la » naissance du christianisme jusqu'au jour présent, n'a possédées ensemble dans une assez » grande perfection, pour en pouvoir juger » avec exactitude. » Ensuite ce cardinal représente les difficultés de l'hébreu. Après quoi il remarque que « les copies du grec, qui restent » en notre temps, sont convaincues de fautes » qui ne sont pas légères, et en beaucoup d'en- » droits, par les citations que les saints Pères » ont faites du texte, sur des copies plus fidèles, » moins éloignées de la source, et moins diffé- » rentes des véritables autographes. » Cet auteur fait encore ce raisonnement : « Si une » telle critique avoit lieu, il ne faudroit ajouter » foi qu'aux seuls autographes des saintes » Ecritures qui ont été écrits par les auteurs » sacrés, c'est-à-dire par les prophètes, » par les évangélistes et par les apôtres. Car » quiconque lit les copies écrites par d'autres, » ne liroit point la parole de Dieu, mais celle » du copiste qui a transcrit, et qui peut trom- » per et être trompé. C'est pourquoi il est ma- » nifeste qu'à l'égard de toute cette matière, » IL FAUT RECOURIR A LA PROVIDENCE DE DIEU, qui » étant très-sage et tout-puissant, ne s'est point » proposé une fin, sans arranger aussitôt tous » les moyens, pour en assurer l'exécution..... » DIEU AYANT VOULU QU'IL Y EUT DANS LA FOI UNE » CERTITUDE, NON-SEULEMENT MORALE, MAIS ENCORE » TRÈS-ABSOLUE ET INFAILLIBLE, IL A FALLU QU'IL » AIT SURPASSÉ L'ORDRE DE LA NATURE PAR SA PRO- » VIDENCE, POUR ÉCARTER TOUT PÉRIL D'ERREUR SUR » LES CHOSES QUI SERVENT DE FONDEMENT A CETTE » FOI, et qu'il les mît à l'abri de tout doute et » de toute hésitation. Mais comme la parole de » Dieu est ce qui détermine notre foi, et que » cette parole ne devoit point sortir de la bou- » che de Dieu pour frapper les oreilles d'un » chacun de nous, sans aucun interprète, il a » fallu que Dieu établît lui-même ses envoyés, » qui ne pussent point se tromper dans cette » fonction. Mais comme ces hommes ne pou- » voient point faire entendre leur voix à tous » les peuples, ni écrire un texte qui fût exposé » sous les yeux de toutes les nations, IL A FALLU » QUE LA PROVIDENCE DIVINE SE RENDÎT CAUTION » QU'ELLE NE PERMETTROIT PAS QU'IL SE GLISSAT » dans les copies des Ecritures qui se répan- » droient, des fautes qui ne pussent pas être » corrigées par l'application exacte des hommes, » en comparant les exemplaires, du moins à » l'égard des mystères qu'il a plu à Dieu que » l'Église connût et qu'elle crût d'une foi très- » assurée. Mais pour exécuter la chose d'une » manière convenable, et pour ôter en ce point » toute ambiguïté et tout doute, IL A FALLU IN- » DIQUER SUR LA TERRE UN INTERPRÈTE VISIBLE, QUI » FÛT OBLIGÉ A LA VÉRITÉ D'EMPLOYER EN CETTE » RECHERCHE TOUT LE SOIN QUE LA CONDITION HU- » MAINE PEUT PERMETTRE, AFIN QUE DIEU NE FUT » PAS OBLIGÉ D'EN VENIR A DES INSPIRATIONS MIRA- » CULEUSES, et que cet interprète fût néanmoins » en même temps tellement DIRIGÉ AU DEDANS, » QU'IL FUT INCAPABLE DE TOUTES LES ERREURS, » AUXQUELLES IL EST EXPOSÉ DANS TOUTES LES AU- » TRES DISCUSSIONS, QUELQUE ATTENTION ET QUEL- » QUE ZÈLE QU'IL Y EMPLOIE. Cet interprète est » l'Église et son chef.

» D'ailleurs comme les langues des peuples » changent, et qu'il ne reste qu'une connois- » sance imparfaite de celles qu'on ne parle » plus, telles que les langues dans lesquelles » les saintes Ecritures ont été faites, il a fallu » qu'il demeurât perpétuellement une certaine » version dans une langue connue au plus » grand nombre des peuples, et qui fût exempte » des fautes capables de corrompre les vérités » que Dieu veut être crues par les fidèles avec » une foi inébranlable.

» Ces fondemens étant posés, IL APPARTIENT A » CET INTERPRÈTE INFAILLIBLE du texte sacré, que » Dieu a établi parmi les hommes, DE DISCERNER » LAQUELLE OU LESQUELLES D'ENTRE CES VERSIONS » EST OU SONT EXEMPTES DE CES ALTÉRATIONS, qui » corromproient les divins oracles. Or l'Eglise, » en se servant de la Vulgate dans l'usage jour- » nalier, soit dans les instructions, soit dans » les sermons, commença à lui donner une » approbation tacite. Mais comme dans la suite » on eut besoin, pour prononcer des jugemens » contre les hérétiques obstinés et subtils, » d'ôter toute occasion de doute sur les fonde- » mens des décisions qu'il falloit faire, comme » le décret du concile de Trente, dont il s'agit » ici, le marque très-bien, L'EGLISE S'APPUYANT » SUR LE SECOURS DU SAINT-ESPRIT, QUI LA DOIT » SOUTENIR SELON LA PROMESSE DIVINE, A VOULU » DÉCLARER LÉGITIME ET CERTAINE QUELQUE VERSION » LATINE DES SAINTES ECRITURES, parce que la » langue latine étoit la seule universellement » connue de tous les hommes instruits de » la théologie, et propres à juger des dog- » mes de la foi. Mais comme une telle chose » devoit être exécutée par la sagesse humaine, » le concile crut qu'elle ne lui permettoit

» pas d'approuver aucune autre version que » la Vulgate, parce qu'elle étoit plus autorisée que les autres, que l'Eglise elle-» même s'en étoit servie généralement depuis » le temps de saint Grégoire, qu'enfin elle » avoit été employée par le consentement una-» nime des plus grandes lumières, comme saint » Isidore, Bède, etc.... Il étoit de la suprême » providence de Dieu, de rendre cette version » exempte de toute erreur sur la foi et sur les » mœurs, afin que cette version préservât à son » tour de toute erreur l'Eglise dans l'usage » qu'elle feroit de ce texte. »

Ensuite ce cardinal soutient qu'il n'est pas nécessaire, comme Fra-Paolo se l'imagine, que l'auteur de la Vulgate ait eu en la composant « une lumière prophétique.... Cet auteur, dit-» il, par une puissance que l'Ecole nomme an-» técédente, a pu être exposé au péril de tom-» ber dans des fautes. Mais il a pu ensuite par-» venir à rendre son ouvrage exempt de ces » sortes de taches, par la grâce de Dieu néces-» saire à toute bonne action, sans aucune pro-» messe précédente, et sans aucune inspiration » spéciale. Après quoi l'Eglise, dirigée par la » lumière céleste, a reçu cet ouvrage comme » bon, de même qu'elle pourroit recevoir la » version italique du concile de Trente, quoi-» que l'auteur l'ait écrite de son propre mou-» vement, et sans l'inspiration de Dieu, qui » vient d'être expliquée. »

1° Vous voyez qu'il s'agit non du texte autographe qui vient de Dieu, mais des copies, et même des versions que des auteurs non inspirés ont faites long-temps après la fin de toute révélation. Personne ne peut douter que ce ne soit un fait non révélé, comme parlent nos adversaires, que de savoir si ces copies et ces versions sont conformes ou non aux autographes.

2° Selon Palavicin, l'Eglise, qui doit faire ce jugement de comparaison, est « dans la né-» cessité d'employer dans cette recherche tout » le soin que la condition humaine peut per-» mettre, afin que Dieu ne soit pas obligé d'en » venir à des inspirations miraculeuses. »

3° L'Eglise n'a point à cet égard une infaillibilité morale qui suffise ; car elle n'a, dit Palavicin, « qu'une connoissance imparfaite des » langues qu'on ne parle plus, telles que les » langues dans lesquelles les saintes Ecritures » ont été faites. » D'ailleurs elle est exposée *à* » *l'erreur* dans toutes les autres discussions, » quelque attention et quelque zèle qu'elle y » emploie. » Enfin « personne, depuis la nais-» sance du christianisme jusqu'au jour présent, » n'a possédé ensemble les deux langues (hé-» braïque et grecque), dans une assez grande » perfection, pour en pouvoir juger avec exac-» titude. » Qu'y a-t-il de plus opposé à la notoriété, qu'une obscurité si impénétrable, et qu'une telle impuissance d'éclaircir les difficultés. Est-ce donc là cette notoriété qui ne peut être contestée que par *les fous qu'on renferme ?*

4° « Il faut recourir, dit ce cardinal, à la » providence de Dieu,.... qui ne s'est point » proposé une fin, sans arranger aussitôt tous » les moyens, pour en assurer l'exécution. » Voilà la providence spéciale qui veille, et qui nous répond *des moyens* pour l'accomplissement de *la fin* promise.

5° Quand il s'agit de ces faits fondamentaux pour *la foi*, il ne suffit pas, selon Palavicin, d'avoir une *certitude morale ;* il en faut une *très-absolue et infaillible.*

6° Ne dites point que tout roule sur une évidence purement naturelle, par laquelle l'Eglise se trouve infaillible sans secours spécial : « Il a » fallu, dit Palavicin, que Dieu ait surpassé » l'ordre de la nature par sa providence, pour » écarter tout péril d'erreur sur les choses qui » servent à cette foi. »

7° C'est une infaillibilité véritablement promise de Dieu : car « il a fallu, selon Palavicin, » que la providence divine se rendît caution » qu'elle ne permettroit pas qu'il se glissât, etc. » Il a fallu indiquer sur la terre un interprète » visible.... qui fût incapable de toutes les er-» reurs, auxquelles il est exposé dans toutes » les autres discussions, quelque attention et » quelque zèle qu'elle y emploie. » Voilà l'Eglise, qui hors des promesses n'a pas plus d'infaillibilité morale que les autres assemblées d'hommes sages, mais qui devient infaillible quand *la providence divine se rend caution* pour elle.

8° Il appartient *à cet interprète infaillible... de discerner* les textes des copies et des versions, pour savoir s'ils sont conformes aux autographes perdus depuis tant de siècles.

9° « L'Eglise, s'appuyant sur le secours du » Saint-Esprit, selon la promesse divine, et » étant dirigée par la lumière céleste, » déclare l'authenticité d'une version latine. Voilà tout ensemble la promesse, avec *le secours et la direction du Saint-Esprit* pour son exécution.

10° L'Eglise, selon Palavicin, a préféré la Vulgate à toute autre version, parce qu'elle jugeoit que cette version étoit la plus autorisée *par le consentement unanime* des saints doc-

teurs, depuis saint Grégoire. Voilà une connoissance de la critique et de la grammaire, sur tous ces textes, qui est le fondement de sa décision, et « il a fallu que Dieu ait surpassé » l'ordre de la nature par sa providence, pour » écarter tout péril d'erreur sur les choses qui » servent *ainsi* de fondement à la foi. »

CHAPITRE XIII.

Des faits importans qui concernent les textes qui composent la tradition.

I.

Nos adversaires veulent toujours persuader que la tradition ne consiste que dans les seules vérités révélées, et prises objectivement, c'est-à-dire dans de pures idées dépouillées de toute parole. On voit aisément le besoin extrême qui les presse de recourir à cette dernière ressource. Mais tout lecteur équitable reconnoîtra sans peine qu'encore que la parole ne soit donnée que pour le sens, le sens ne vient à nous que par la parole, et que la parole est la première dans l'ordre de l'instruction, parce que c'est elle de qui nous relevons le sens révélé, et que tout sens pris d'une façon purement objective, hors de toute parole, est un sens en l'air, un sens qui ne peut être en cet état ni fixé, ni transmis ; en un mot, un sens vague, indéfini et chimérique. Ainsi ceux qui veulent toujours nous ramener au sens des paroles, ne disent rien que de vague et d'indéterminé, ou bien ils entendent, par le sens d'un texte, un autre texte plus clair et plus précis que le premier ; ce qui est retomber toujours dans les textes, hors desquels on ne sauroit dans la pratique donner à l'Eglise aucune infaillibilité réelle et d'usage. On ne sauroit trop se ressouvenir que la révélation divine est elle-même une parole, par laquelle *Dieu*, comme dit l'Apôtre [1], *a parlé aux hommes en plusieurs manières*. Cette révélation, ou parole divine, est ou écrite par les auteurs inspirés, ou non écrite par ces auteurs, et nommée tradition. Mais ces deux sortes de paroles sont également divines, et sont également des textes ou tissus de paroles, qui transmettent le sens qu'elles signifient. Ainsi la tradition ne consiste pas seulement dans des vérités purement objectives, c'est-à-dire dans des sens en l'air, ou idées incommunicables, mais dans ce tout sensible que les écoles ont nommé, après saint Thomas, l'objet *complexe* de la foi. Il n'est *énonçable*, pour parler comme le saint docteur, qu'autant qu'il est discursif. C'est un composé du sens exprimé, et de la parole qui l'exprime. Le mot latin duquel vient celui de *tradition*, savoir *tradere*, ne signifie point penser une vérité, mais parler et transmettre. La tradition consiste donc précisément dans l'acte de transmission, qui est une parole continuelle, par laquelle l'Eglise répète sans cesse la parole divine, qu'on nomme révélation. Ainsi tout est parole dans la tradition, et ce n'est que dans la seule parole que le sens est transmis. C'est mal à propos que l'auteur des *Notes* sur notre Ordonnance cherche à se scandaliser de *la comparaison* que nous avons faite *entre la parole de Dieu dictée par le Saint-Esprit, et la parole des hommes* qui ont écrit sans inspiration. Nous n'avons garde d'égaler les textes des symboles et des canons des conciles avec le texte divin de l'Ecriture ; encore moins d'égaler les textes des Pères, témoins de la tradition, avec le texte sacré. Nous disons seulement que la parole qu'on nomme tradition, est divine comme l'Ecriture, et que l'Eglise n'a pas moins besoin d'entendre l'une de ces deux paroles que l'autre. Il faut seulement observer que la parole nommée tradition ne se trouve point sûrement dans chaque texte de Père, parce que chaque Père, n'étant point inspiré ni infaillible, a pu se tromper ou s'exprimer mal. La tradition ne se trouve dans les textes de ces saints docteurs, que quand ils sont conformes les uns aux autres. Pour le texte sacré il n'y a aucune partie qui ne soit la parole inspirée.

II.

L'Eglise est donc dépositaire et interprète de la parole non écrite dans les livres sacrés, laquelle on nomme tradition, de même que de la parole écrite par les auteurs inspirés. Comme il ne s'agit jamais, pour la parole écrite, d'aucun sens en l'air et sans parole fixe, mais qu'au contraire l'Eglise commence toujours par établir le texte certain, et qu'ensuite elle en déclare le sens précis ; de même, pour la parole non écrite par les auteurs inspirés, laquelle on nomme tradition, elle commence toujours par établir des textes certains de tradition, qui sont la parole même par laquelle le sens a été transmis, après quoi elle déclare le vrai sens de ces textes ou paroles, qui ont fait

[1] *Hebr.* I. 1.

jusqu'au jour présent l'actuelle *tradition*. Or elle n'a pas moins besoin, pour la conservation du dépôt, d'être assistée du Saint-Esprit pour entendre cette parole non écrite, que pour entendre celle qui est écrite dans les livres sacrés, puisqu'elles sont toutes deux divines. De là vient que le cardinal Turrecremata assure [1] que « c'est une erreur très-pernicieuse de croire.... » que les confirmations des canons..... sont » douteuses. » Il ajoute que ce doute « énerve » la foi et couvre d'une tache la religion chré- » tienne. » Vous le voyez, on ne peut douter de l'infaillibilité de l'Eglise, quand elle interprète la parole non écrite dans les auteurs inspirés, et quand elle confirme ce qui a été déjà transmis autrefois dans les canons des conciles œcuméniques, sans *énerver la foi*, et sans déshonorer la religion.. De là vient que ce cardinal assure que l'Eglise ne peut errer « dans le dis- » cernement des quatre Evangiles, et des Epi- » tres canoniques, et dans l'approbation des » conciles universels, et en approuvant ou en » condamnant les autres livres dogmatiques. » Voilà manifestement l'Eglise reconnue pour infaillible dans le discernement et dans l'interprétation des deux paroles, savoir de l'Ecriture sainte et des monumens de la tradition. Latomus, docteur célèbre de Louvain, donne suivant ce principe la même infaillibilité à l'Eglise, quand elle juge non-seulement de l'Ecriture, mais encore *des commentateurs de l'Ecriture* même [2].

III.

C'est sans fondement que nos adversaires s'imaginent que l'Eglise voit toujours actuellement d'un seul coup d'œil toute sa tradition développée, sans avoir aucun besoin d'en consulter les monumens, ni d'en approfondir les textes. L'Eglise est spécialement assistée du Saint-Esprit, il est vrai, pour faire toujours bien l'examen de sa propre tradition, toutes les fois qu'elle a besoin de la développer et de l'inculquer contre quelque erreur naissante. Mais elle n'est pas miraculeusement inspirée, comme les prophètes, pour prononcer soudainement, sans avoir aucun besoin d'examen et de recherche sur les paroles de sa tradition. Aucun évêque ne sera jamais plus savant sur la tradition que saint Augustin. Peu s'en faut que nous ne disions comme Volusien : « Ce que » saint Augustin ignore manque à la loi. » Il ignoroit néanmoins un point essentiel de la tradition, savoir celui de la grâce nécessaire pour le commencement de la foi, avant qu'il écrivît à Simplicien, comme il nous le déclare lui-même. Un très-grand nombre d'évêques africains et asiatiques ignoroient avec saint Cyprien et avec Firmilien la vraie tradition sur le baptême des hérétiques qui observoient la forme. De plus saint Augustin nous assure [1] que ce point très-important de la tradition étoit « en- » veloppé par tant de nuages de disputes, qu'un » concile plénier même n'auroit pas pu parve- » nir à l'éclaircir et à le confirmer parfaitement, » si on n'eût pas commencé dans tout le monde » par l'examiner long-temps à fond dans beau- » coup de disputes d'évêques de part et d'autre.» Ainsi rien n'est plus faux et plus insoutenable que de prétendre que l'Eglise est infaillible dans la *déclaration de sa tradition*, quoiqu'elle soit faillible dans la *vérification de sa tradition*, comme l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque* l'a avancé. Il faudroit renverser l'ordre et la procédure de tous les conciles pour donner la moindre couleur à cette étrange opinion. D'ailleurs nous venons de voir par saint Augustin, que *les conciles* même *pléniers*, c'est-à-dire universels, ne peuvent parvenir à déclarer parfaitement la tradition qu'en s'appliquant *long-temps* à la vérifier dans les textes.

IV.

Ecoutons sur cette question Melchior Canus, évêque des Canaries, auteur non suspect à nos adversaires, et si souvent cité par eux. « Nous » avouons, dit-il [2], ingénument qu'il ne faut » plus maintenant attendre de nouvelles révé- » lations ni pour le Pape, ni pour le concile, » ni pour l'Eglise universelle, mais qu'il faut » rechercher les enseignemens de nos anciens » et les écrits des saints,... et par la recherche » de ces moyens, décider sur la question de » foi qui est proposée. » Il ajoute : « Mainte- » nant l'Eglise ne juge point du sens des Ecri- » tures en devinant, mais en les interprétant » par la tradition des anciens.... Elle cherche » et elle suit l'ancienne croyance.... Nous ne » devons attendre nulle nouvelle explication » dans la décision de l'Eglise, mais nous ar- » rêter à celle qui sera faite après une grande » recherche constamment vérifiée par le com- » mun consentement des Pères. » Remarquez que suivant ce théologien, il faut *une grande recherche* pour *vérifier le commun consentement*

[1] *De sum. Eccl.* l. II. c. CX. — [2] *De Eccl.* c. VIII.

[1] *De Bapt.* lib. II, cap. IV : l. IX. — [2] *De Loc. Theol.* l. VII, c. 4, p. 376.

des Pères, par l'interprétation exacte de leurs textes, qui est le fondement essentiel de toute déclaration de la tradition catholique. Si l'Eglise, après avoir mal vérifié sa tradition, la déclaroit bien tout-à-coup, et indépendamment de toute vérification raisonnable, ce seroit *deviner* et non *juger*, pour parler comme Canus. Ce seroit décider par inspiration miraculeuse, par révélation, par enthousiasme prophétique. La décision de foi dépend donc de l'interprétation légitime *des écrits des saints*. L'édifice ne peut être plus assuré que son fondement; et comme l'interprétation des textes est le fondement de la déclaration de la tradition, il s'ensuit que l'Eglise ne peut être infaillible à déclarer sa tradition, qu'autant qu'elle l'est à la vérifier par cette *grande recherche* du *commun consentement des Pères* dans leurs textes. Ce théologien va jusqu'à parler ainsi : « Le concile et le Pape procèdent par » une voie humaine et conforme à la raison, » pour discerner par les preuves le vrai d'avec » le faux. Car il ne faut pas s'imaginer que le » Pape ait le don qui étoit dans les apôtres, les » prophètes et les évangélistes, en sorte que » dès le moment qu'on lui aura proposé telle » question de foi qu'il vous plaira, il puisse » aussitôt discerner dans cette question quel » parti est faux, et quel parti est véritable. » Mais il est nécessaire qu'auparavant il con- » sulte et pèse les preuves des deux côtés : alors » le secours de Dieu suit autant qu'il le faut, » afin que le Pape demeure ferme dans la vraie » foi. De même dans les conciles, les Pères » n'ont point d'abord de quoi prononcer un ju- » gement, comme par (*pure*) autorité, sans » aucune autre discussion. Mais la chose ayant » été examinée auparavant par des conférences » et par des disputes, et la prière ayant com- » mencé l'œuvre, alors le concile termine sans » aucune erreur la question, le secours divin » concourant avec la recherche et l'application » des hommes. »

V.

Ce théologien va ensuite au-devant d'une objection importante. « Quelqu'un, dit-il, » prétendra peut-être que si le Pape et les con- » ciles peuvent se tromper, à moins qu'ils ne » fassent un examen suffisant, il demeurera » douteux s'ils se sont trompés, et leurs déci- » sions resteront incertaines, puisque nous ne » sommes point assurés que le Pape ou les Pères » du concile ont employé le travail et l'atten- » tion d'esprit nécessaires, pour procéder dans » leur recherche (*de la tradition*) avec raison » et avec ordre. » Puis il continue ainsi : « Mais » voici comment nous levons ce scrupule du » fond des esprits. C'est que Dieu dispose tout » avec douceur. Il pourvoit tout ensemble et à » la fin, et aux moyens nécessaires pour la fin. » Puisqu'il a promis à l'Eglise la fermeté dans » la foi, il ne peut manquer de lui donner et » le don de prière, et les autres secours, » pour conserver cette fermeté.... Si nous per- » mettions une fois aux hérétiques de mettre » en doute, si les juges qui prononcent au nom » de l'Eglise ont fait l'examen et ont eu toute » l'application nécessaire pour terminer la » question avec ordre et par raison, qui est-ce » qui est assez aveugle pour ne voir pas qu'on » ôteroit toute autorité à tous les décrets des » papes et des conciles.... Concluons donc qu'il » faut supposer qu'il ne manque, de la part » des juges que Dieu a établis dans l'Eglise, » aucune des choses qui sont nécessaires à un » jugement droit et véritable. » Nos adversaires ont pris précisément le contre-pied de ce savant évêque et des autres théologiens. 1° Canus veut que la déclaration de la tradition soit fondée sur sa vérification faite avec *une grande recherche* dans l'interprétation des textes. Nos adversaires veulent au contraire que l'Eglise, indépendamment de toute vérification, où elle peut se tromper, fasse toujours infailliblement sa déclaration de la tradition. 2° Canus veut que dès le moment que l'Eglise a décidé, on doive supposer que Dieu, en vertu des promesses, n'a pas permis qu'elle ait manqué à le prier, à consulter, à examiner, à comparer les textes, à faire *une grande recherche*. Nos adversaires veulent au contraire qu'après que l'Eglise a décidé et qu'elle a ordonné qu'on jure sur sa décision, on puisse encore se récrier qu'elle a jugé témérairement et sans examen.

VI.

Stapleton, célèbre théologien de Louvain et zélé controversiste, raisonne sur les mêmes principes. « Ce qui rend, dit-il [1], l'autorité des » Pères nécessaire, et qui l'établit, comme un » moyen certain dans les jugemens ecclésiasti- » ques, est que l'Eglise universelle les a tou- » jours reçus et révérés comme les pères, les » docteurs, les lumières, etc., et qu'elle a » conservé et approuvé eux et leurs écrits. »

[1] *Controv.* III. lib. VII : cap. XIV.

Puis il observe que « les conciles généraux.....
» se sont toujours appliqués avec le plus grand
» soin à décider la controverse dont il étoit
» question, par les Pères qui ont été évêques
» dans l'Eglise. » Il cite pour exemple le concile de Nicée, où les évêques, selon saint Athanase, « n'ont point introduit par leur propre
» esprit des paroles, mais ont écrit (*leur décision*) en la tirant des témoignages des Pères.»
Il rapporte aussi le concile d'Ephèse, où il est dit : « Suivant les confessions de tous les saints
» Pères, qu'ils ont faites le Saint-Esprit parlant en eux et marchant sur leurs traces,
» etc. » Il cite de même le concile de Chalcédoine. Enfin il dit qu'il faut bien se garder de croire que « cette infaillibilité de l'Eglise dans
» ses décisions lui vienne sans examen et sans
» application. » Puis il répond, comme Canus, à l'inconvénient qu'on oppose. Cette objection « est nulle, dit-il, parce que Dieu dispose tout
» avec douceur. En donnant la fin même, il
» donne aussi les moyens nécessaires à la fin. »
C'est-à-dire qu'en promettant que l'Eglise conclura bien, il a promis aussi qu'elle examinera bien avant que de conclure, et qu'en empêchant que l'Eglise ne se trompe pour déclarer le sens des textes de sa tradition, il empêche aussi qu'elle ne se trompe, en n'examinant pas bien ces textes.

VII.

Du Val, fameux docteur de Paris, dit aussi que « quand le Pape doit décider.... il faut
» qu'il consulte l'Ecriture, la tradition, les
» décisions des conciles, les décrets de ses prédécesseurs, le consentement unanime des
» Pères et des docteurs, enfin celui de tous les
» fidèles, tant morts que vivans : car c'est là,
» continue-t-il, que la foi est conservée,
» comme si elle y étoit en dépôt gravée sur des
» tables[1]. » Il est manifeste par ces paroles que ce n'est que sur la vérification de la tradition, que sa déclaration, c'est-à-dire la decision des dogmes est fondée. L'Eglise ne peut s'assurer *des décisions des conciles*, *et des décrets de ses prédécesseurs*, *du consentement unanime des Pères et des docteurs*, qu'autant qu'elle s'assure que leurs textes sont leurs textes véritables, et qu'elle les interprète dans leur vrai sens. Voilà un nombre infini de faits, et de questions de grammaire et de critique, desquelles dépend sa décision sur les dogmes de foi. La promesse embrasse le tout, et en répondant de la conclusion sur la foi, qui est la fin, elle répond de l'examen des faits et des textes, qui sont les moyens. C'est pourquoi Du Val dit que le Pape doit, pour décider, *examiner la fin et les moyens*. Il ajoute que « pour décider infailliblement, il doit observer tout ce qui est con-
» venable dans cet examen, car alors il a in-
» failliblement le Saint-Esprit. » La véritable règle des théologiens est donc le contre-pied de ce que nos adversaires supposent. La décision dogmatique de l'Eglise n'est infaillible, qu'autant qu'elle est fondée sur un examen infaillible des faits qui établissent les textes de la tradition, et des règles de la grammaire qui en déterminent le vrai sens. Mais comme tous les décrets de l'Eglise seroient éternellement éludés, s'il étoit permis de mettre en doute l'examen, qui est le fondement de la décision, il est essentiel de supposer que l'Eglise a toujours bien examiné, et bien entendu les textes de la tradition, quand elle décide.

[1] *De infallib. Pont.* part. II, p. 211.

VIII.

C'est là précisément ce que l'assemblée du clergé de France de l'an 1656, composée de quarante évêques, a enseigné par ces paroles[1] :
« L'interprétation (des saintes Ecritures) dé-
» pend de la tradition catholique, qui se vérifie
» par le témoignage des Pères dans la suite des
» siècles. Cette tradition, qui consiste en fait,
» est déclarée par l'Eglise avec la même auto-
» rité infaillible, qu'elle juge de la foi. Autre-
» ment il arriveroit que toutes les vérités chré-
» tiennes seroient dans le doute et l'incertitude,
» qui est opposée à la vérité constante et im-
» mobile de la foi. » Voilà un enchaînement certain. 1° *L'interprétation* de l'Ecriture même *dépend de la tradition*. 2° La tradition *se vérifie* par les textes des Pères. 3° Pour vérifier cette tradition, il faut assurer, fixer et interpréter ces textes dans leur vrai sens. 4° *Cette tradition consiste en fait;* car il est vrai, en un certain sens, que c'est un fait de savoir par exemple si saint Athanase, saint Léon, saint Augustin, saint Cyrille ont composé ces textes, tels que nous les lisons. C'est encore un fait, en un certain sens, que de savoir si l'usage d'une telle langue est que tels mots expriment un tel sens. Mais *la tradition* entière *consiste* dans de tels faits, puisqu'elle est une parole qu'il faut interpréter, afin que l'Eglise en pro-

[1] *Rel. des Délib.* p. 20.

pose le sens aux fidèles. C'est de cet amas innombrable de faits, dont l'Église juge *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*, parce que l'interprétation de cette parole est la règle de ses jugemens sur la foi même.

IX.

On voit clairement, par ces principes incontestables, qui sont tirés des conciles, des Pères, des théologiens de l'École, et d'une nombreuse assemblée du clergé de France, que l'Eglise n'est faillible pour déclarer sa propre tradition, qu'autant qu'elle l'est pour la vérifier par l'interprétation des textes, par lesquels cette tradition ou transmission s'est faite. Or cette décision fondamentale renferme un nombre infini de faits postérieurs à toute révélation. Enfin cette décision infaillible sur de tels faits est continuelle comme la tradition, puisque l'Eglise ne cesse jamais de vérifier sa tradition pour la déclarer, ou par écrit, ou de vive voix.

CHAPITRE XIV.

De l'infaillibilité sur la critique.

L'AUTEUR des quatre *Lettres* espère de renverser tous ces principes tirés des conciles, des Pères, des principaux scolastiques, et même d'une assemblée du clergé de France, par une manière de raisonner que l'Ecole nomme une rétorsion d'argument. « Il ne faut, dit-il [1], » pour rendre sensible l'illusion de ce raisonnement, qu'en faire un tout semblable sur » l'infaillibilité, que l'on voudroit attribuer à » l'Eglise, pour prononcer des oracles de critique sur la vérité des ouvrages des Pères.

» On ne peut point prétendre que l'Eglise » n'ait aucune ressource réelle contre les hérétiques.

» Or elle n'en auroit aucune, si elle n'étoit » pas infaillible par la direction du Saint-Esprit » pour discerner les vrais ouvrages des Pères, » qui composent la chaîne de la tradition, puisque les hérétiques de tous les siècles pourroient se jouer d'elle, en rejetant, comme des » ouvrages d'imposteurs, les livres des saints » Pères, d'où elle tire les preuves de ses décisions.

» Donc l'Eglise est infaillible par la direction du Saint-Esprit, pour juger des vrais » ouvrages des Pères. » Voici les réponses qui font disparoître cette objection.

[1] Page 102.

I.

Cet auteur parle *d'oracles de critique*, et de *direction du Saint-Esprit*, comme s'il s'agissoit d'une inspiration semblable à celle des prophètes et des apôtres. Voilà un épouvantail formé à plaisir, pour effaroucher les lecteurs. On doit au contraire se souvenir toujours de ce que nous avons déjà expliqué tant de fois, savoir qu'une chose contenue dans l'étendue des promesses n'en est pas moins promise, quoiqu'elle s'accomplisse par des moyens purement humains et naturels. Dans de tels cas, Dieu sait tourner et arranger les moyens naturels à la fin qu'il se propose, comme il a souvent tourné et arrangé les actions les plus criminelles des impies par rapport à la fin qu'il avoit promise dans ses Ecritures. Il doit alors à sa promesse, non d'inspirer surnaturellement les hommes, pour leur faire *prononcer des oracles*, mais seulement de veiller par une providence spéciale, pour empêcher que les hommes, par leur conduite toute naturelle, ne s'écartent de la fin que sa promesse nous fait attendre. Cette promesse embrasse dans son étendue, comme les plus célèbre théologiens nous l'assurent, *les moyens* nécessaires avec *la fin*. Or il est nécessaire que l'Eglise vérifie bien sa tradition, pour la pouvoir bien déclarer. La promesse comprend donc dans sa généralité la vérification, qui est le moyen et le fondement même de la déclaration. Mais pour vérifier la tradition, il faut savoir que *les livres des saints Pères* ne sont pas *des ouvrages d'imposteurs*. Donc il faut que Dieu, pour l'accomplissement de sa promesse, veille par sa providence, pour ne permettre pas que l'Eglise prenne les textes de saint Athanase, de saint Hilaire, de saint Léon, de saint Cyrille, de saint Augustin, etc. pour *des ouvrages d'imposteurs*, ni les ouvrages de quelque imposteur de nos jours, pour ceux de ces Pères. L'Eglise ne prononce jamais aucun *oracle* à cet égard-là, et elle n'a jamais besoin d'en prononcer aucun. Mais elle ne se méprend point sur ces textes universellement reconnus pour authentiques, et supposé même qu'en ce point, elle n'agit que suivant les lumières communes d'une critique purement humaine, il ne laisseroit pas d'être vrai de dire que Dieu a promis qu'elle ne se méprendra jamais en rien d'essentiel pour la foi, sur ces principaux monumens de sa tradition. En ce

cas, Dieu a seulement une certaine providence, pour faire en sorte que ce qui se fait par des moyens très-ordinaires et très-naturels, ne manque pas d'arriver au besoin pour conserver la foi, en vérifiant la tradition. Il en est de cette critique, comme de l'ordination valide des évêques, de leur exemption de tout délire, de leurs yeux pour voir, et de leurs oreilles pour entendre, de leur instruction suffisante, pour savoir lire et pour entendre la langue, enfin de la connoissance qu'ils ont de la grammaire et de la logique, pour comprendre le sens naturel d'un texte. La critique simple et commune, dont on a besoin pour savoir sur la notoriété publique que les livres de saint Athanase, de saint Hilaire, de saint Léon, etc., ne sont pas des ouvrages falsifiés en nos jours *par des imposteurs*, doit être mise au même rang que la science suffisante de la grammaire et de la logique, avec les autres choses fondamentales que nous venons de marquer. La promesse embrasse dans sa généralité toutes ces choses, comme *des moyens* nécessaires pour *la fin* promise. Voilà le plan que nous venons de voir dans les plus célèbres théologiens. Puisque l'Eglise doit marcher sans cesse sur ses propres vestiges et suivre inviolablement le fil de sa propre tradition, ne faut-il pas que Dieu, qui promet qu'elle le fera, ait une certaine providence sur elle, afin qu'elle reconnoisse toujours les vestiges de ses propres pas? Ne faut-il pas qu'elle aperçoive distinctement ce fil de tradition qu'elle doit suivre? Puisqu'elle doit dire aujourd'hui ce qu'elle disoit hier, et ce qu'elle avoit toujours dit depuis le temps des apôtres, ne doit-elle pas être hors de tout danger de se méprendre sur ce qu'elle disoit hier, et qu'elle avoit dit dans les siècles les plus reculés par la bouche des anciens Pères? Pourquoi donc nous faire un épouventail de cette infaillibilité promise, qui se réduit à dire, que Dieu, qui a promis que l'Eglise connoîtra sa propre tradition pour la suivre, veille fidèlement par une providence spéciale, pour faire en sorte que l'Eglise connoisse suffisamment en gros les monumens de cette tradition, avant que de la déclarer, comme sa providence veille afin qu'il y ait toujours des évêques validement consacrés, qui ne soient point en délire, qui aient des yeux pour lire, ou du moins des oreilles pour entendre, qui soient assez attentifs, et qui sachent assez de grammaire et de logique pour s'assurer du vrai sens des textes de leurs décisions? Ne faut-il pas que tous les Catholiques supposent cette vérité, sans laquelle les promesses seroient trompeuses? L'objection qu'on vante tant, n'en est donc pas une, et celui qui l'a faite ne peut se dispenser de dire avec nous, ce qu'il s'efforce de contredire avec tant d'ardeur.

II.

Il est important d'observer qu'il y a une différence essentielle entre les décrets des conciles œcuméniques, et *les livres des saints Pères*. Les symboles et les canons des conciles universels sont des parties nécessaires et essentielles de la tradition. Ces textes sont tous infaillibles. Mais pour les livres des Pères, aucun d'eux pris séparément n'est ni infaillible, ni une partie nécessaire de la tradition générale. Cette tradition a toujours en chaque temps un nombre considérable de fidèles témoins, qui ont dit plus ou moins clairement les mêmes vérités. Ainsi l'Eglise, qui doit avoir en vue dans ses décisions présentes, celles qui ont été faites par les conciles antérieurs, pour ne les contredire jamais en rien, n'est pas assujettie de même à entendre et à suivre toujours tous *les livres des saints Pères*. Il lui suffit de s'assurer en gros, par la notoriété, que les principaux ouvrages attribués aux Pères sont effectivement d'eux, et de connoître par l'évidence de l'uniformité de ces principaux textes sur une telle matière, qu'ils signifient un tel dogme. Supposé même que l'Eglise voie par une lumière purement naturelle les choses évidentes et notoires, il n'en est pas moins vrai de dire que Dieu en conséquence de sa promesse dirige et rapporte ces *moyens* naturels à *la fin* qu'il nous a promise. L'Eglise n'a donc pas besoin de *prononcer des oracles de critique* sur chaque morceau des livres des saints Pères. Il lui suffit de savoir en gros ce qui résulte des principaux d'entre leurs ouvrages, que la critique n'a jamais révoqués en doute. Pour les conciles œcuméniques, nous avons vu que les plus célèbres théologiens, comme Bellarmin, assurent que l'Eglise *actuellement subsistante aujourd'hui* est infaillible quand elle nous déclare que ces conciles ont été œcuméniques, et qu'ils ont fait dans leurs textes telles et telles décisions. Cette infaillibilité embrasse sans doute un grand nombre de questions de critique, aussi bien que de grammaire et de logique. Voilà donc une certaine critique suffisante, qui est nécessairement supposée, de même que la grammaire et la logique, dans cette infaillibilité générale promise à l'Eglise, pour discerner ses conciles

universels. Par exemple, il faut quelque critique d'histoire pour savoir que le concile de Nicée est œcuménique, et que celui de Rimini ne l'est pas. Il en faut un peu aussi, pour ne confondre pas le brigandage d'Ephèse avec le concile de Chalcédoine. Les plus célèbres théologiens nous assurent que l'Eglise, soutenue par la providence de Dieu, saura toujours autant de cette critique, qu'il en faudra pour ne confondre pas d'une manière nuisible au dépôt de la foi, un brigandage avec un vrai concile. Ne doit-on pas en dire autant à proportion des livres des saints Pères? La promesse prise dans toute sa généralité ne nous répond-elle pas que Dieu ne permettra jamais que l'Eglise ignore toute critique jusqu'au point de prendre des textes falsifiés en nos jours *par des imposteurs*, pour *les livres des saints Pères*, de manière qu'elle en fasse une fausse chaîne de tradition, qui établisse les hérésies les plus contagieuses?

Il ne faut jamais perdre de vue deux vérités également importantes. D'un côté, quoique la connoissance que l'Eglise a des textes des conciles et des saints Pères par les règles tant de critique que de grammaire et de logique, soit purement humaine et naturelle, si on le veut, ces choses n'en sont pas moins les fondemens nécessaires de l'exécution des promesses, et par conséquent n'en sont pas moins promises. D'un autre côté, la promesse ne fait pas que ces choses véritablement promises, deviennent surnaturelles, supposé qu'elles s'accomplissent naturellement. Enfin on doit supposer, en vertu des promesses, que si les hommes, qui sont souvent irréguliers et fautifs dans leurs opérations purement naturelles, étoient en danger de se méprendre sur quelqu'une de ces règles ou de critique, ou de grammaire, ou de logique, la Providence, qui veille sur eux pour les mener insensiblement à la conclusion promise, les rendroit attentifs, et réveilleroit en eux les connoissances suffisantes pour assurer cette conclusion. Voilà ce qu'il faut dire nécessairement, ou avouer que l'Eglise peut prendre un brigandage pour un vrai concile, et des textes impies falsifiés par des imposteurs pour *les livres des saints Pères*. Si l'auteur des quatre *Lettres* n'a point horreur de croire que l'Eglise peut tomber dans cette erreur funeste pour la foi, il ne connoit ni les promesses ni l'autorité de l'Eglise. Si au contraire il a horreur de cette proposition, et s'il croit ce cas incompatible avec les promesses, en nous contredisant il est réduit à dire tout ce que nous disons.

III.

Nous avons déjà observé que l'authenticité des textes de l'Ecriture, qui ne consistent plus depuis tant de siècles, que dans des copies et des versions, ne peut point être fondée sur une notoriété purement humaine et sur une infaillibilité morale. Nous avons observé aussi qu'il en est de même de l'œcuménicité des conciles, et de l'authenticité des textes de leurs symboles et de leurs canons, qui sont pour nous des règles de foi. De plus nous avons remarqué que la notoriété, et par conséquent l'infaillibilité même morale et purement humaine, seroient disputées à l'Eglise par les critiques, si elle étoit une fois réduite à ne décider que sur l'évidence de l'authenticité des textes et de l'œcuménicité des conciles. Il faudroit commencer par la vérification des copies de l'Ecriture sainte, pour démontrer qu'elles sont conformes aux autographes. Il faudroit discuter toutes les questions de grammaire sur les langues, pour s'assurer de la conformité des versions avec les éditions de la langue originale. Il faudroit réfuter tous les critiques qui ont fait des satires éblouissantes contre l'œcuménicité des conciles, tels que Fra-Paolo et Vargas. Quand est-ce qu'on parviendroit à l'évidence semblable à *celle de la ville de Rome et du règne d'Henri IV?* Quand est-ce que l'authenticité des textes de l'Ecriture, et de l'œcuménicité de chaque concile, seroit aussi claire *qu'il est clair que l'Imitation de Jésus-Christ n'est pas l'Alcoran?* Quand est-ce qu'on parviendroit sur tous ces points à *un accord général des hommes?* Quand est-ce que cette discussion critique deviendroit si évidente et si populaire, qu'il n'y auroit plus que *les fous qu'on renferme* qui en pussent douter? En attendant nous n'aurions ni Ecriture qui fût authentique, ni conciles qui fussent œcuméniques : l'autorité même moralement infaillible et purement humaine nous manqueroit pour tous ces points fondamentaux. Qu'en devons-nous conclure? Que la foi divine ne pourroit jamais s'exercer, si nous n'avions pas une promesse qui embrasse dans sa généralité toutes ces choses, et qui met l'Eglise, soit pour l'Ecriture, soit pour les conciles, et pour les autres monumens essentiels de sa tradition, au-dessus des subtilités et des discussions sans fin des critiques.

CHAPITRE XV.

Du silence respectueux, que les défenseurs de Jansénius promettent contre leur principe, et que les novateurs ne garderont point : mais qui seroit insuffisant pour remédier à la contagion, quand même ils le garderoient.

Les défenseurs de Jansénius diront peut-être, que le fait de l'héréticité d'un texte est non important à la foi, quand l'Eglise, qui le condamne, défend aux fidèles de le lire, et que les docteurs qui ne sont pas persuadés de cette décision gardent inviolablement le silence respectueux. Mais voici les inconvéniens qu'ils ne peuvent éviter.

Nous verrons bientôt que, selon Gerson, cité par l'auteur de la *Défense*, et selon les autres théologiens, nul docteur particulier n'est obligé au silence respectueux, mais au contraire doit imiter saint Paul, *qui reprit en face saint Pierre*, quand l'erreur où une puissance ecclésiastique tombe est *intolérable*. Nous verrons même que saint Thomas dit que l'Eglise doit réparer ce qui s'est glissé *par erreur humaine contre l'autorité divine*, dès qu'on lui représente qu'elle a été surprise, et qu'elle l'aperçoit. Ainsi, supposé même que l'héréticité d'un texte fût un de ces faits sur lesquels l'Eglise pourroit se tromper, il s'ensuivroit nécessairement que les particuliers pourroient résister en face à l'Eglise trompée, lui montrer respectueusement sa méprise, et réclamer contre sa décision subreptice. En ce cas, l'Eglise, loin d'exiger le silence respectueux, devroit corriger ce qui se seroit *glissé* dans sa décision *par erreur humaine contre l'autorité divine*, et savoir bon gré à ceux qui auroient le courage et le zèle de la détromper. On ne sauroit douter que l'erreur par laquelle l'Eglise condamneroit dans un texte pur *la forme des paroles saines*, ne fût *une erreur intolérable*, qui causeroit, comme parle Gerson, un grand *scandale contre la foi*. Ainsi nul docteur zélé et courageux, qui croiroit voir cette erreur *intolérable*, ne pourroit en conscience la tolérer, ni garder en ce cas le silence respectueux. C'est en vain qu'on nous allègue ce silence, comme le remède pour empêcher la contagion, puisqu'il est contraire au principe de la faillibilité de l'Eglise.

2° Les théologiens qui croiront que l'Eglise se trompe sur un texte très-pur, ne pourront jamais dans la pratique se contenir exactement dans ce silence. Par exemple, dans le cas dont il s'agit, les défenseurs de Jansénius croient voir que le texte de cet auteur est parfaitement conforme à celui de saint Augustin, que c'est condamner la doctrine de saint Augustin même que de condamner son fidèle interprète, et que la doctrine soutenue par ce Père au nom de toute l'Eglise contre les ennemis de la grâce de Jésus-Christ va passer pour l'hérésie de Luther et de Calvin, si on ne détrompe au plus tôt l'Eglise même, qui a été si dangereusement surprise sur un texte si pur. Dès que le principe de la faillibilité de l'Eglise en ce point est posé, plus ces théologiens sont vifs et hardis, plus ils sont incapables de garder ce silence ; car ils croiroient trahir la foi catholique et l'Eglise même en le gardant. L'expérience le montre. Il y a déjà plus de cinquante ans que les défenseurs de Jansénius promettent ce silence sans le garder. Ils ne veulent se taire qu'à condition que l'Eglise se taise autant qu'eux. Ce n'est pas obéir, c'est faire la paix d'égal à égal. Dans le fond de leur cœur ils trouvent que l'erreur de l'Eglise sur ce texte est scandaleuse contre la foi et *intolérable*. Ils sont persuadés que la condamnation du livre de Jansénius emporte celle des ouvrages de saint Augustin. Ils doivent donc supposer qu'ils se trouvent depuis tant d'années dans le même cas, à l'égard de l'Eglise, où l'auteur de la *Défense* s'imagine être à l'égard des évêques qui ont enseigné l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, en condamnant la décision des quarante docteurs. Il s'écrie que rien ne doit « empêcher les théologiens » qui aiment sincèrement la vérité, de la dé» fendre avec courage contre les évêques mêmes, » qui par ignorance ou autrement, etc., *l'at» taquent.* » Il ajoute : « Ne pas s'opposer à » l'erreur, c'est l'approuver. Ne pas défendre la » vérité c'est l'opprimer. » Voilà mot à mot ce que doivent dire les défenseurs de Jansénius, supposé que l'Eglise se soit trompée en le condamnant.

3° Il ne faut pas s'imaginer que la contagion d'un texte ne soit à craindre que par la lecture que tous les peuples fidèles en font. La plus dangereuse de toutes les séductions des peuples se fait par les docteurs et autres théologiens accrédités. Les peuples ne lisent point communément eux-mêmes les livres de théologie. Mais les docteurs lisent ces sortes de livres. Ils s'y empoisonnent, et ensuite ils vont répandre insensiblement ce même poison dans l'esprit des peuples crédules, par leurs conversations ou instructions familières. Par exemple, dans la naissance du calvinisme, le gros du peuple ne lisoit guère les livres de l'*Institution* de Calvin, ni les autres grands ouvrages sem-

blables. Mais certains prédicans zélés les lisoient pour eux, et en répandoient ensuite le venin dans la multitude. Or il est visible que nulle prohibition des supérieurs ecclésiastiques n'empêchera jamais les docteurs et autres théologiens qui auront quelque penchant pour un parti, de lire le texte de l'auteur, qui est le chef de ce parti même. Des théologiens se croient en droit et en obligation de n'ignorer pas ce qu'on doit penser de ces textes qui font tant de bruit. Ils lisent tous les jours Luther, Calvin, Zuingle et les ouvrages des Sociniens, pour approfondir les controverses contre les ennemis de l'Eglise. Pourquoi, diront-ils en eux-mêmes, ne lirions-nous pas aussi Jansénius? Veut-on qu'il soit pire que tous ces hérétiques? N'avons-nous pas promis de défendre la foi contre tous ceux qui errent, et par conséquent de rechercher tout ce qui peut réfuter ceux qui l'ont attaquée? Examinons donc Jansénius, pour voir s'il est tel qu'on le dépeint. Il est manifeste que nulle prohibition ne sauroit arrêter les théologiens curieux, présomptueux, et déjà prévenus d'une funeste inclination en faveur du parti. Dès que le texte de Jansénius est une source empoisonnée qui corrompt la foi des théologiens, le poison se répand par eux jusque dans le cœur des peuples. Car c'est par eux que les peuples reçoivent insensiblement les impressions les plus dangereuses. C'est ainsi que toutes les hérésies ont fait un progrès insensible et incroyable tout ensemble en fort peu d'années. C'est ce que l'apôtre a exprimé par ces paroles décisives : *Leur discours gagne comme la gangrène*. Quoique les peuples ne lisent point un livre contagieux, il suffit qu'il soit lu par les théologiens, car les théologiens infectés infecteront les peuples.

4° Il y aura même toujours parmi les laïques un certain nombre d'hommes curieux, critiques, hardis, téméraires, qui ne croiront jamais, non plus que les théologiens, que les prohibitions des supérieurs soient faites pour eux. Combien voit-on tous les jours de livres défendus, à l'égard desquels la défense ne fait qu'irriter la curiosité des lecteurs indociles? Ces laïques téméraires qui s'érigent en censeurs, et qui ne sont que des demi-savans, sont d'ordinaire les plus ardens défenseurs d'un parti. Les théologiens du même parti ne manquent pas de leur permettre de lire les textes qui peuvent les affermir dans la doctrine qu'ils favorisent déjà. Si tout ce que nous disons ici n'arrive point en chaque cas particulier, du moins il est à présumer qu'il doit arriver très-souvent. Il y a toujours un texte original d'un chef de secte, qui est la première source de la contagion. Quand un parti suppose que l'Eglise se trompe sur ce texte en le croyant hérétique, et que le parti croit ce texte très-pur, chacun d'entre eux ne fait aucun scrupule de lire ce livre qu'il croit merveilleux. Chacun espère acquérir la science du bien et du mal, en goûtant le fruit défendu, et se contente de le faire en secret, pour éviter le scandale d'une désobéissance publique.

5° En veut-on voir un exemple sensible et décisif dans le parti même dont il est question? Les défenseurs de Jansénius firent il y a environ quarante ans une traduction du nouveau Testament, qui fut imprimée à Paris sans permission de l'archevêque diocésain, sous le nom d'un prétendu imprimeur de Mons, qui loin d'imprimer cet ouvrage à Mons, étoit actuellement garçon imprimeur à Paris chez le véritable imprimeur de l'ouvrage. Cette traduction fut condamnée à Rome, et M. de Péréfixe, alors archevêque de Paris, en fit aussi une censure. Non-seulement ce texte demeura dans les mains de tous les laïques du parti, malgré la prohibition et la condamnation de l'archevêque diocésain, mais encore les principaux docteurs du parti entreprirent de prouver, dans des écrits imprimés, qu'on pouvait sans scrupule n'avoir aucun égard à de telles censures, que c'étoit une infirmité de conscience au-dessus de laquelle il falloit s'élever et s'affermir, qu'on étoit obligé à mépriser un si vain scrupule, et qu'on ne devoit point par timidité se priver d'une lecture si utile. L'effet a suivi leur parole. Jamais livre permis et approuvé de toute l'Eglise n'a été tant lu de tous les laïques, que cette traduction défendue et condamnée est lue encore de toutes parts. Ainsi voilà le mépris de la prohibition posé en dogme et en pratique, suivant les écrits imprimés du parti. Jamais personne ne fut donc moins en droit qu'eux, de soutenir que les prohibitions des supérieurs et le silence respectueux des inférieurs remédient à tout avec sureté sans avoir besoin de recourir, contre les textes contagieux, à une autorité infaillible. Il faut au contraire conclure de leurs écrits et de leur pratique notoire, que quand on croit que l'Eglise se trompe en condamnant et en prohibant un texte, on prend pour soi, et on donne bientôt aux autres la liberté de lire en secret ce texte qu'on croit si merveilleux et si injustement condamné. Le seul remède assuré, selon leur principe même, est de prendre les fidèles

par la persuasion intime et par le fond de la conscience, en leur montrant que l'Eglise, en vertu des promesses, discerne *le discours fidèle* d'avec le discours hérétique, qui *gagne comme la gangrène.*

6° Enfin il ne s'agit pas de supposer que tous les novateurs garderont le silence respectueux, et que personne ne lira jamais les livres condamnés ou défendus. Il faut au contraire supposer que les novateurs raisonneront conséquemment, et qu'en supposant la faillibilité de l'Eglise sur les textes, ils ne manqueront pas d'en conclure qu'ils ne peuvent point en conscience garder le silence respectueux. Ils soutiendront, selon leurs principes, qu'ils doivent réclamer contre *l'erreur intolérable*, qui cause *un grand scandale contre la foi.* Il faut compter sur ce cours ordinaire et naturel des choses, pour voir dans ce cas jusqu'où doit aller la promesse divine en faveur de l'Eglise, par rapport à la sûreté du dépôt. Il faut donc supposer que les novateurs entêtés d'un texte, élèveront leur voix contre l'Eglise pour le soutenir, et que les peuples, flattés par les séducteurs, commenceront à lire ce texte contagieux, malgré la défense. D'un côté, il est évident, selon cette supposition, que le prétendu fait de l'héréticité de ce texte est très-*important* à décider pour la sûreté du dépôt de la foi. D'un autre côté, peut-on croire que l'Eglise soit abondonnée du Saint-Esprit dans un cas si *important* à la conservation du dogme révélé? Si l'Eglise peut se tromper dans un tel cas, chacun se croira libre de supposer, selon sa pretendue évidence, qu'elle s'y trompe actuellement. Dans ce cas, les théologiens diront, comme l'auteur de la *Défense*, que rien ne doit les *empêcher de défendre la* (vérité) *avec courage contre les évêques mêmes, qui par ignorance ou autrement* l'attaquent. Les laïques ne feront aucun scrupule de lire en secret un texte qu'ils croiront très-pur, et ils prétendront faire beaucoup pour respecter l'Eglise, en ne méprisant qu'en secret une censure injuste, faite par une *erreur intolérable.*

CHAPITRE XVI.

De la distinction entre le sens des textes considérés absolument en eux-mêmes, et le sens purement personnel des auteurs.

La distinction vulgaire qu'on fait entre le sens d'un texte et celui de son auteur, déplaît encore à celui qui a fait la *Défense.* Il la met au nombre des « vaines distinctions forgées pour soutenir le » paradoxe de l'infaillibilité de l'Eglise dans les » faits [1]. » Mais rien n'est plus évidemment injuste que de confondre un texte qui est répandu dans toute l'Eglise et qui *gagne comme la gangrène*, avec la pensée d'un particulier, qui demeure secrète au dedans de lui.

I.

L'auteur de la *Défense* auroit dû, avant que de se donner la liberté de rejeter avec mépris cette solide distinction, l'examiner dans le cinquième concile. Il y auroit vu, comme nous l'avons remarqué [2], que quand il ne s'agit que du fait personnel de l'auteur, le concile ne parle que sur la simple notoriété, qui allègue sans en répondre : « La lettre, dit-il, qu'on dit avoir » été écrite par Ibas. » Saint Grégoire parle précisement de même : « La lettre qu'on dit » avoir été écrite par Ibas. » Mais s'agit-il du *fait important* et dogmatique, savoir du sens du texte considéré absolument en lui-même, le cinquième concile ne parle plus sur le simple rapport des témoins. Il ne dit plus, *On dit;* mais il décide sur son propre examen, que les trois textes nommés les trois Chapitres sont hérétiques, et il fait cette décision en vertu des promesses au nom du Saint-Esprit. C'est précisément sur ce prétendu fait du sens du texte, que le concile dit : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous*, etc. *Nous ressouvenant des promesses, etc.* Pourquoi ne distinguerons-nous donc pas ces deux sens, qu'un concile universel et un si grand pape ont distingués si expressément et avec tant de précaution? Nous verrons encore cette distinction communément établie dans les Pères, et dans tous les théologiens les plus célèbres de l'Ecole. Cette distinction que le concile universel, le saint Siége, les Pères et tant de graves théologiens ont observée depuis environ douze cents ans, devient-elle aujourd'hui l'une de ces *vaines distinctions forgées pour soutenir le paradoxe de l'infaillibilité?* L'auteur de la *Défense* auroit dû remarquer que c'est par cette distinction, qu'on doit concilier le cinquième concile avec celui de Chalcédoine. Mais il ne se soucie guère de cette très-importante conciliation, et l'intérêt de l'Eglise universelle cède dans son esprit à celui du parti qu'il soutient. Il est plus zélé pour le texte de Jansénius que pour celui du cinquième concile. Le concile de Chalcédoine n'avoit prononcé que sur

[1] Pages 104 et 105. — [2] *Inst. past.* art. XVII, p. 103 et suiv. de ce vol.

le sens personnel de deux auteurs alors actuellement vivans, savoir d'Ibas et de Théodoret. Le concile, sans approfondir le sens rigoureux de leurs textes, se borna à rétablir leurs personnes dans leurs sièges, dès qu'on eut reconnu, par la condamnation absolue qu'ils firent des textes de Nestorius, que le sens personnel de ces évêques étoit catholique. Ainsi le concile distingua le sens du texte, qu'il laissoit à part, sans en juger, d'avec le sens des deux auteurs, dont il crut être bien assuré sur leur déclaration très-expresse. D'un autre côté le cinquième concile, qui n'avoit garde de vouloir contredire celui de Chalcédoine, ne condamna jamais le sens personnel des deux auteurs, que le concile précédent avoit jugé très-catholique. Aussi ne pouvoit-il plus être question de ce sens personnel de deux auteurs environ cent ans après leur mort. Mais le concile, sans examiner ce sens personnel, dont il ne pouvoit plus être question, prononça uniquement sur le sens des textes considérés rigoureusement en eux-mêmes. C'est précisément sur ce sens des textes et non des auteurs, qu'il se déclara infaillible, en y appliquant en termes formels toutes les promesses du Saint-Esprit pour son infaillibilité. Cette décision sur le sens des textes a été, comme tout le monde l'avoue, l'unique sujet de la convocation du concile : et le concile, si longtemps contredit par tant de nations, a été enfin reçu unanimement par l'Eglise universelle comme œcuménique. Or ce concile, comme nous venons de le voir, a distingué très-expressément le sens des auteurs, qu'il n'avoit garde de condamner, d'avec le sens des textes qu'il a condamnés seuls. Voilà donc deux conciles œcuméniques, qui se concilient parfaitement ensemble, dès qu'on reconnoît ce qui est aussi clair que la lumière du soleil, savoir que l'un et l'autre a fait la distinction qu'on ose rejeter en nos jours avec tant de mépris, comme une *vaine distinction forgée pour soutenir un paradoxe* ridicule.

II.

Nous trouvons dans saint Thomas, que tous les théologiens ont suivi dans les derniers siècles, tout ce qui peut établir la distinction de ces deux sens. Quand saint Thomas dit que l'Eglise peut être surprise, il y met deux circonstances qu'on ne sauroit trop remarquer, et que nous verrons bientôt en leur lieu : l'une que ce n'est que dans les *faits particuliers ;* l'autre que c'est *à cause des faux témoins*. Sans doute, il n'est pas permis d'étendre la décision du saint docteur au-delà de ses propres paroles, qui sont très-précises. Il est donc évident, que si on ne veut point abuser de l'autorité de saint Thomas contre sa pensée, ni de celle de tant de théologiens, qui l'ont suivi depuis environ cinq cents ans, il faut conclure de bonne foi que l'Eglise n'est faillible dans aucun des faits, qui ne sont point *particuliers*, c'est-à-dire personnels et bornés à certains hommes ; ni dans aucun des faits, où pouvant examiner par elle-même la vérité, elle n'est pas exposée à la surprise *des faux témoins :* Quand il s'agit d'un *fait particulier* ou personnel, *comme des possessions, ou des crimes, ou d'autres choses semblables*, comme dit saint Thomas, le fait est borné à un certain temps et à un certain lieu. Alors le corps de l'Eglise universelle ne peut avoir vu de ses propres yeux, ni entendu de ses propres oreilles ce *fait particulier*. Elle ne peut l'apprendre que par le rapport de quelques témoins qui ne sont pas infaillibles comme elle. Alors si le rapport des témoins est faux, l'Eglise ne se trompe point elle-même, mais elle est seulement trompée ou pour mieux dire surprise. Encore même n'y a-t-il alors aucune erreur réelle de sa part, car elle n'ignore pas l'incertitude, que l'imperfection naturelle des temoins laisse dans le fait qu'elle déclare avoir été judiciairement prouvé. Elle sait que ces témoins peuvent être trompeurs ou trompés, qu'il sont quelquefois ou crédules ou précipités dans leurs jugemens, ou corrompus et imposteurs. Elle ne forme point un jugement intérieur et absolument affirmatif du fait. Elle se borne à déclarer extérieurement, sans en répondre davantage, que ce fait a les preuves de témoins, que le droit humain le plus exact a pu établir dans le for contentieux, et elle se contente de suivre en ce point la discipline extérieure, au-delà de laquelle l'impuissance humaine ne nous permet point d'aller. Nous verrons même bientôt que, selon saint Thomas, l'Eglise est infaillible dans les faits personnels et particuliers des saints qu'elle canonise, et que Dieu supplée par une providence spéciale ce qui pourroit manquer du côté des témoins, parce que de tels faits particuliers et personnels deviennent importans à l'Eglise par rapport à son culte public. Mais pour les textes qui corrompent le dogme révélé, supposé qu'ils doivent passer pour de simples faits, il est au moins constant que de tels faits sont publics, qu'ils sont immédiatement exposés aux yeux de l'Eglise, et qu'ils ne sont points bornés à un certain temps et à un certain lieu, comme les faits particu-

liers *de possessions* ou *de crimes*. Ces textes sont répandus dans tout le public, et subsistent toujours. L'Eglise entière est libre de les examiner toutes les fois qu'il lui plaira, et elle peut le faire immédiatement par elle-même. Elle peut les tenir dans ses mains et devant ses yeux, les lire, les examiner et les juger, sans aucun rapport de témoins. Les longs textes condamnés et approuvés dans les anciens conciles en sont une preuve démonstrative. Ces conciles ont vu de leurs propres yeux, et ont entendu de leurs propres oreilles le prétendu fait, dont ils jugeoient. Entre autres le cinquième concile, de l'aveu de tout le monde, n'a été assemblé que pour décider sur le prétendu fait de trois longs textes. Ce fait a été examiné immédiatement par tout le concile en corps, indépendamment de tout rapport de témoins. Ces longs textes ont été jugés par le concile qui a déclaré qu'il le faisoit avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit en vertu des promesses ; et ce concile, après d'infinies contradictions, a été enfin reconnu pour œcuménique par l'Eglise universelle. De plus on ne peut pas douter que l'Eglise entière n'ait donné une certaine autorité particulière aux ouvrages de saint Augustin contre les Pélagiens sur la nécesssité de la grâce, et sur la prédestination, que les ouvrages des Pères grecs par exemple n'ont pas sur le même sujet. Il n'est point permis de dire que l'Eglise a seulement approuvé un je ne sais quel sens en l'air sous le nom de saint Augustin, et en l'appliquant à son texte, sans avoir jamais fait aucun examen. Une approbation si vague, si aveugle, si téméraire et si ex-extravagante ne pourroit être imputée à l'Eglise sans impiété. D'ailleurs on ne peut pas dire qu'elle a approuvé ce texte sur la déposition vraie ou fausse de quelques témoins, comme elle juge d'un fait particulier de *possession* ou de *crime*. Ce seroit hasarder le dépôt de la foi sur la parole douteuse de ces témoins. Voilà donc de très-longs textes que l'Eglise en corps a vus, examinés et jugés immédiatement par elle-même, indépendamment de tout rapport de témoins. Donc il est évident que de tels faits, si on veut leur donner ce nom, ne sont pas du nombre de ces *faits particuliers, comme les possessions* ou *les crimes*, à l'égard desquels saint Thomas avoue que l'Eglise peut être surprise *à cause des faux témoins*. Ainsi la distinction entre les faits publics, que l'Eglise entière voit par ses propres yeux, et les *faits particuliers*, qu'elle ne peut connoître que sur la déposition vraie ou fausse des témoins, est d'une nécessité évidente.

III.

Nous verrons dans la suite que le torrent des théologiens, qui n'ont fait, dans les derniers siècles, que suivre saint Thomas en ce point, ne réduisent pas l'infaillibilité de l'Eglise aux seules vérités contenues dans la révélation. Il est vrai qu'ils veulent que cette infaillibilité ne doit donnée que par rapport à la conservation des dogmes révélés. Mais c'est ce que nous disons autant qu'eux. On doit se souvenir qu'il y a une extrême différence entre ces deux choses : l'une que l'Eglise ne soit infaillible que dans le discernement immédiat des seuls sens révelés ; l'autre qu'elle ne soit infaillible que dans le discernement des choses nécessaires à la conservation de ces sens. Il est manifeste que la seconde espèce d'infaillibilité a bien plus d'étendue que la première, et qu'outre les sens révélés, elle embrasse encore le choix de tous les moyens essentiels à la conservation de ces sens dans leur intégrité. Un grand nombre de théologiens vont même encore plus loin après saint Thomas ; car ils étendent l'infaillibilité promise, jusque sur toutes les choses qui sont nécessaires au salut des fidèles en général, et à la décence du culte divin, comme les canonisations de saints et l'approbation des règles des ordres religieux, qui sont de vrais textes. Ce fondement étant posé par les théologiens mêmes dont on nous objecte l'autorité, doit-on hésiter, selon eux, à étendre l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits concernant les textes, qui importent essentiellement à la conservation du dépôt de la foi et au salut des peuples en général ? Oubliera-t-on toujours, quelque soin que nous prenions de le répéter sans cesse, l'oracle de l'Apôtre, savoir que tout discours ou texte hérétique *gagne comme la gangrène ?* Ne voit-on pas que l'Eglise manqueroit à la conservation du dépôt de la foi, et au salut des peuples en général, si elle manquoit à condamner les textes qui contredisent la révélation : *et eos qui contradicunt arguere ?* Il n'en est pas du sens propre et naturel d'un texte, comme du sens personnel de l'auteur. Le sens personnel de l'auteur, s'il est différent du sens propre et naturel du texte, est un sens forcé, étranger aux paroles, bizarre, imaginaire, qui demeure dans l'esprit de l'auteur. Il ne passe point avec le texte dans l'esprit des lecteurs ou des auditeurs, parce qu'il n'a point une liaison véritable et naturelle avec ce texte, et que ce texte, qui ne le signifie point naturellement, ne le porte point avec soi dans l'esprit de la multitude. Ainsi ce

sens, quand il est tout seul dans l'esprit de l'auteur, et quand il est détaché de tout texte qui l'exprime naturellement au dehors, n'est qu'une pensée intérieure et secrète, qui n'a rien de contagieux pour les peuples. Alors c'est un fait non-seulement personnel, particulier, indifférent à la conservation du dépôt de la foi et au salut des peuples en général, mais encore intérieur et impénétrable. C'est le secret des consciences, réservé à Dieu seul, qui en est le *scrutateur*. Mais pour le sens propre et naturel d'un texte, si c'est un fait, ce fait est aussi général et aussi public que le texte même, qui est dans les mains de la multitude. Ce sens, qui est par l'institution des paroles, et par l'usage de la langue, comme inséparable du texte, est porté par le texte même dans l'esprit de tous ceux qui le lisent ou qui l'écoutent. On ne peut entendre l'un, sans avoir aussitôt l'idée de l'autre intimement présente. C'est ce qui fait qu'un texte hérétique est contagieux. Comme le poison mortel et la liqueur où il est infusé sont inséparables, de même le texte qui exprime naturellement l'hérésie et l'hérésie qu'il exprime naturellement ne font plus qu'un tout contagieux, qui porte son venin au cœur de la multitude. Ainsi, quoique l'Eglise n'ait aucun besoin d'infaillibilité sur le sens personnel des auteurs détaché de tout texte, et que le dépôt de la foi se trouve en pleine sûreté avec le salut des peuples en général, malgré ce sens personnel d'un auteur hérétique, il n'en est pas moins évident qu'elle a besoin de ne se tromper jamais dans le discernement du sens propre et naturel des textes considérés en eux-mêmes; parce que c'est ce sens qui passe avec les paroles du texte dans l'esprit des lecteurs, et qui par conséquent conserve ou corrompt leur foi. C'est ce sens qui est naturellement lié avec le texte, et qui sort pour ainsi dire des paroles mêmes, pour vivifier ou pour empoisonner les lecteurs. Ainsi cette distinction, que nos adversaires rejettent avec tant d'ardeur, parce qu'elle est décisive contre eux, est évidemment nécessaire, et de plus elle se trouve fondée sur le texte formel de saint Paul, sur les principes de saint Thomas et de tous les théologiens qui l'ont suivi.

CHAPITRE XVII.

Du langage naturel, suivant lequel on impute le sens contagieux d'un texte au nom de son auteur, dans la seule vue de désigner ce texte, sans néanmoins décider que cet auteur a eu l'intention d'enseigner ce sens.

L'auteur des trois *Lettres* met une de ses principales ressources à nous objecter que les anathèmes de l'Eglise, desquels nous voulons conclure son infaillibilité sur les textes, ne tombent pas plus dans les conciles sur les textes que sur les personnes. Par exemple les conciles d'Ephèse et de Chalcédoine disent *anathème à Nestorius*. Le cinquième concile dit anathème à quiconque défendra *l'impie Théodore*. Or est-il, disent nos adversaires, et principalement l'auteur des trois *Lettres*, que l'Eglise, de l'aveu de tout le monde, n'est point infaillible et ne prétend point l'être sur le sens personnel ou intention intérieure des auteurs. Donc les anathèmes que l'Eglise prononce, tant sur les textes que sur leurs auteurs, ne sont point la marque d'une autorité infaillible. Voici nos réponses à cette objection.

I.

Il est vrai qu'il y a dans les conciles quelques anathèmes qui ne tombent que sur les personnes de certains auteurs, lesquels ont soutenu des hérésies avec une révolte et une obstination notoire. C'est ainsi que l'Eglise déclare excommuniés, et qu'elle livre à Satan tous ceux qui refusent de recevoir sa foi. La notoriété publique de l'obstination d'un novateur suffit, dans la discipline extérieure de l'Eglise, pour le declarer retranché du corps de Jésus-Christ; comme les dépositions des témoins suffisent aux juges laïques pour condamner à la mort un homme accusé d'un crime. Mais outre ces anathèmes prononcés simplement contre les personnes de certains auteurs, qui ont soutenu ouvertement, malgré toute l'Eglise, leurs impiétés, nous trouvons encore des anathèmes prononcés contre quiconque osera soutenir certains textes que l'Eglise déclare hérétiques. Veut-on un exemple sensible et décisif de cette distinction dans le cinquième concile même, dont il s'agit principalement ici? D'un côté nous y voyons un *anathème* prononcé contre quiconque *défendra l'impie Théodore. Si quis defendit impium Theodorum Mopsuestenum,.... anathema sit* [1]. Cet anathème prononcé contre un

[1] *Concil.* t. v, p. 575.

homme déjà mort, n'est employé qu'à flétrir et à rendre odieuse la mémoire de cet homme notoirement impie, afin que l'horreur de sa personne empêche les fidèles de s'empoisonner par la lecture de ses écrits. Mais nous trouvons, dans la page suivante du cinquième concile, d'autres anathèmes prononcés en vertu des promesses, contre ceux qui oseroient soutenir les écrits de Théodoret ou la lettre d'Ibas. *Si quis defendit impia Theodoreti scripta,.... anathema sit..... Si quis defendit epistolam quam dicitur Ibas.... scripsisse,... anathema sit.* L'anathème qui tombe sur la personne, ou plutôt sur la mémoire de Théodore de Mopsuestie, n'est qu'une simple détestation d'un homme qui fut autrefois notoirement hérétique. Mais pour les deux autres auteurs, le cinquième concile est bien éloigné de vouloir faire tomber l'anathème sur leurs personnes. Théodoret et Ibas, ayant été rétablis dans leurs siéges par le concile de Chalcédoine, étoient morts en paix dans la communion et dans la pure foi de l'Eglise. Ces deux anathèmes du cinquième concile ne peuvent donc tomber que sur les seuls textes hérétiques de ces deux évêques dont les personnes étoient très-orthodoxes. De là vient que quand le concile prononce contre Théodore de Mopsuestie, il anathématise sa personne : *impium Theodorum. Mais quand il vient à Ibas et à Théodoret, il n'a anathématisé que leurs seuls écrits : impia Theodoreti scripta : .... epistolam quam dicitur Ibas..... scripsisse.* De plus, nous voyons que le concile distingue très-soigneusement le fait personnel d'avec l'héréticité des textes. Est-il question du texte d'Ibas, le concile prononce absolument *anathème* contre quiconque osera le défendre. N'est-il question que du fait personnel de cet auteur, le concile n'en parle qu'historiquement sur la foi d'autrui, sans en décider : *la lettre*, dit-il, *qu'on assure avoir été écrite par Ibas.* D'ailleurs le cinquième concile prononce en vertu des promesses avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit. Il faut donc nécessairement trouver l'objet précis de sa décision, sur lequel tombe cette autorité infaillible. Autrement le concile auroit menti au Saint-Esprit, en déclarant qu'il parle par cet Esprit saint, quoiqu'il n'en eût reçu aucune autorité. Or il est visible que l'autorité infaillible ne peut point se trouver dans l'anathème prononcé contre la personne de Théodore de Mopsuestie : car nul Catholique ne prétend que l'Eglise soit infaillible sur l'héréticité personnelle et intérieure d'aucune personne. L'autorité infaillible du cinquième concile ne peut donc tomber que sur l'héréticité des trois textes condamnés. Il faut donc nécessairement dire que l'anathème prononcé contre Théodore de Mopsuestie, en tant qu'il est personnel, n'est qu'une simple flétrissure de sa mémoire ; mais que cet anathème, en tant qu'il regarde le texte de cet auteur, est semblable aux anathèmes prononcés contre les deux autres textes d'Ibas et de Théodoret. C'est précisément sur l'héréticité de ces trois textes considérés en eux-mêmes que le concile dit, en vertu des promesses : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous.*

II.

Il ne faut nullement s'étonner que quand les conciles ont voulu qu'on prononçât anathème contre le texte d'un auteur, ils aient voulu aussi qu'on dit *anathème* au nom de cette personne. Par exemple, *anathema Nestorio.* Rien n'est plus naturel, pour prévenir toute équivoque, que de désigner un texte par le nom de l'auteur que tout le monde sait l'avoir composé. C'est ce qui le fixe le plus promptement et avec le plus de sûreté. C'est ce qui évite toute équivoque sur les divers textes. Suivant ce langage si naturel, nous parlons tous les jours de la condamnation de Jansénius, pour exprimer celle de son livre, quoique la personne de l'auteur n'ait souffert aucune condamnation. C'est ainsi que le saint Siége même a condamné le livre de Jansénius *dans le sens de cet auteur, in sensu ab eodem auctore intento,* c'est-à-dire dans le sens propre et naturel que l'auteur présente à l'esprit du lecteur par le tissu de ses paroles. *In sensu obvio, quem ipsamet verba præ se ferunt.* Dans ce langage si naturel, on donne le nom de l'auteur à son texte, quoiqu'on ne confonde pas le sens du texte avec la pensée de l'auteur. Ainsi, dans le langage de l'Eglise, l'anathème, quand il tombe uniquement sur les personnes, n'est qu'une espèce d'excommunication ou de flétrissure, comme on retranchoit à Constantinople certains noms de sacrés dyptiques. Mais quand on avoit examiné des textes dans un concile, et qu'en les condamnant comme hérétiques l'Eglise obligeoit chacun à dire anathème à l'auteur, l'anathème ne tomboit sur la personne de l'auteur que par rapport à son texte.

III.

Pour se convaincre à fond de cette vérité, on n'a qu'à remarquer que c'est toujours pour

quelque texte, ou rédigé par écrit, ou prononcé de vive voix en présence de témoins, que tout novateur est accusé d'hérésie et anathématisé. Par exemple, Arius ne fut déposé à Nicée, qu'à cause de son écrit intitulé *Thalie*, qu'à cause qu'il proféra des discours impies contre Jésus-Christ, et qu'à cause qu'il rejeta avec une obstination inflexible, au milieu du concile même, le terme de *consubstantiel*. Ainsi il fut déposé et anathématisé, non pour un sens en l'air qu'on lui eût imputé et qu'il eût seulement dans l'esprit, mais pour des textes précis et certains, dont les uns avoient été écrits, et les autres avoient été prononcés par lui devant les évêques. Ainsi les anathèmes ne tombent jamais que par contre-coup sur les personnes des auteurs ; leur force directe et principale ne tombe que sur les textes qui rendent leurs auteurs coupables. On voit précisément la même chose dans le concile d'Ephèse pour Nestorius. L'anathème n'y est fondé que sur les textes de cet hérésiarque. « C'est pourquoi, dit ce concile, » ayant reconnu en partie par ses lettres et par » ses commentaires, et en partie par ses dis- » cours, que ses sentimens et ses prédications » sont impies,..... nous sommes contraints de » procéder à une triste sentence contre lui. » Vous voyez que l'anathème tombe d'abord tout entier sur le point dogmatique, c'est-à-dire sur les textes contradictoires à la vérité révélée, et qu'ensuite l'application s'en fait par simple notoriété, à la personne de celui qu'on dit être l'auteur de ces textes. Vous trouvez la même chose dans le cinquième concile. Il s'y agissoit de trois textes. Les trois auteurs étoient morts depuis environ cent ans. Deux de ces auteurs étoient morts en paix dans la communion de l'Eglise, ayant été rétablis dans leurs siéges par un concile œcuménique. Il ne s'agissoit que des textes seuls, et considérés absolument en eux-mêmes, à l'égard de ceux d'Ibas et de Théodoret. Il ne reste donc que le seul texte de Théodore de Mopsuestie, sur lequel on pût disputer. Mais il est évident que ce texte est condamné en lui-même comme les autres, par un anathème prononcé au nom du Saint-Esprit, et que l'anathème porté directement sur un texte, rejaillit par simple conséquence, et par manière de flétrissure, sur la mémoire de l'auteur, très-odieuse à toute l'Eglise.

IV.

Il en est de même, dans les jugemens des tribunaux séculiers, contre les hommes accusés de crimes. La partie pour ainsi dire dogmatique de la sentence ne tombe précisément que sur un tel crime, qui est contraire à la loi. Pour l'application de ce jugement dogmatique à la personne d'un tel homme, elle ne se fait que sur les dépositions des témoins. Mais la décision de droit sur le crime peut être très-juste, quoique l'application à un tel homme soit fautive. Tout de même la décision de droit contre un tel texte contradictoire à la révélation, se fait infailliblement, quoique l'application de cet anathème à un tel homme accusé d'être auteur de ce texte, soit incertaine et fautive. Mais dans ce cas le dépôt est toujours mis en sûreté. Il n'importe en rien qu'on sache certainement le nom de l'auteur d'un texte. Quand même on ne pourroit jamais le découvrir, la condamnation du texte n'en seroit ni moins juste ni moins décisive. Ce n'est pas le nom de l'auteur, qui fait le péril de la foi, mais c'est le texte considéré en lui-même dans sa signification propre et naturelle, qui peut gagner comme la gangrène, pour corrompre la foi des peuples. Ce n'est donc point sur la pensée intérieure et secrète de la personne, mais sur le texte extérieur, sensible et contagieux, que l'Eglise a besoin d'un discernement infaillible. Il est donc inutile d'alléguer que les anathèmes sont prononcés indistinctement par l'Eglise, contre les textes et contre les personnes. Ne voit-on pas qu'ils ne le sont contre les personnes que par simple application indirecte, et par contre-coup ? Ne voit-on pas que l'anathème prononcé contre la personne d'un auteur, est toujours relative à son texte ? Ne voit-on pas que l'Eglise ne peut jamais confondre dans les anathèmes, ce qu'elle examine par elle-même par la règle de droit, et qui subsiste d'une manière fixe et dogmatique contre le dépôt de la foi, d'avec ce qui n'est qu'un fait secret, particulier, indifférent au dogme, et qu'elle ne peut savoir que sur le simple rapport d'autrui ? Selon l'exemple que nous avons déjà allégué, un tribunal séculier prononce dans une même sentence un double jugement, l'un contre le crime, et l'autre contre la personne du criminel. Ce tribunal n'a pourtant jamais garde de confondre le point de droit, qui consiste dans l'opposition que ce crime a aux lois, avec le point de simple fait particulier et indifférent au droit, qui consiste dans l'action personnelle de l'accusé. Tout de même l'Eglise, qui juge dogmatiquement sur le point de droit, en prononçant un anathème dans un canon contre un texte qui nie une vérité révélée, passe ensuite à juger le point de fait particulier, en

appliquant cet anathême à celui qu'on dit être l'auteur obstiné de ce texte : *epistolam quam dicitur Ibas scripsisse.* Ce n'est point confondre ces deux jugemens, l'un de fait et l'autre de droit, que de les mettre ensemble, dans le besoin où l'on est de les joindre, puisque l'un n'est qu'une simple application de l'autre.

CHAPITRE XVIII.

Du sens d'un texte qui résulte du style, des figures, des correctifs et de toutes les parties du texte même, qui concourent à former la signification, au lieu que le sens personnel de l'auteur est renfermé dans sa seule personne.

L'auteur de l'écrit intitulé, *Sentiment orthodoxe,* etc., qui a prétendu réfuter notre Instruction, distingue *un livre* d'avec *un long texte.* Il ne veut pas que l'Eglise soit infaillible sur un livre, c'est-à-dire sur la pensée d'un certain auteur. Mais il veut qu'elle le soit sur un long texte. « Tous les Catholiques, dit-il, doivent » reconnoître que Jésus-Christ a promis l'in» faillibilité à son Eglise, lorsqu'elle juge d'un » texte long,..... considéré absolument et en » lui-même. » Mais cet auteur soutient que cette infaillibilité ne s'étend pas sur *le sens propre et personnel d'un auteur particulier.* Voilà sans doute une approbation bien formelle de la distinction entre le sens du texte et celui de l'auteur ? L'Eglise, si on croit cet écrivain, est infaillible, de l'aveu de *tous les Catholiques*, sur le sens des textes, sans l'être sur celui des auteurs. Tous ceux qui combattent cette distinction, et qui veulent que l'Eglise puisse se tromper autant sur le sens d'un texte que sur celui de son auteur, comme l'auteur de la *Défense* le soutient, ne sont donc pas au nombre des *Catholiques*, suivant la pensée de cet autre écrivain. En parlant ainsi, loin de nous réfuter, il ne fait que répéter et confirmer tout ce que nous avons dit. Voilà l'aveu le plus complet que nous puissions désirer. Voilà l'aveu d'une infaillibilité promise. Mais écoutons la suite.

« Ce sens, *en parlant du* propre et personnel » *de l'auteur*, ne peut être bien compris, qu'on » n'examine la liaison de ses principes, la suite » de ses raisonnemens, l'arrangement de ses » paroles, les figures plus ou moins véhémentes, » dont il se sert pour insinuer son sentiment » dans l'esprit de son lecteur, la manière dont » il répond aux objections qu'il se propose lui» même, son style, s'il est oratoire et exagéra» tif, ou précis et serré. De sorte qu'il n'est pas » impossible que l'Eglise, en lisant les lettres » ou quelque autre ouvrage d'un écrivain, qui » n'est pas canonique et inspiré de Dieu, juge » que ses lettres, ou ses autres ouvrages, sont » hérétiques, quoiqu'ils ne le soient pas. »

Comment cet écrivain a-t-il pu se résoudre à dire avec tant de sérieux des choses si peu sérieuses ? Y pense-t-il ? Et de quoi donc veut-il qu'on long texte pris en lui-même soit composé, sinon de principes liés, de raisonnemens suivis, de réponses aux objections, de paroles rangées, de figures plus ou moins véhémentes, enfin d'un style plus ou moins serré? Où veut-il qu'on lui trouve un long texte sans principes, sans raisonnemens, sans réponse aux objections, sans paroles rangées, sans figure, sans style ? Est-ce donc cet amas informe et extravagant de pensées sans suite, et de paroles sans arrangement, sur lequel il voudroit faire tomber le discernement infaillible, *que Jésus-Christ a promis à son Eglise* ? Ne seroit-ce pas blasphémer ouvertement, que d'éluder la promesse par une telle dérision? Comment feroit-il lui-même, si on l'obligeoit aujourd'hui à composer tout exprès un texte long, qui fût sans principes liés, sans raisonnemens suivis, sans réponse aux objections, sans arrangement de paroles, sans figures, sans style ? Oseroit-il l'entreprendre, et pourroit-il l'imaginer? Qu'y auroit-il de plus chimérique, qu'une infaillibilité qui ne pourroit jamais s'exercer que sur cette chimère ? Les textes hérétiques, qui ont les principes les plus liés et les plus spécieux, les raisonnemens les plus suivis et les plus plausibles, les réponses les plus éblouissantes aux objections, les figures les plus touchantes, les paroles les mieux arrangées, le style le plus convenable, les tours les plus insinuans, sont ceux qui mettent la foi en plus grand péril. C'est donc sur ces textes si contagieux, et non pas sur un amas informe de pensées et de paroles extravagantes, que l'infaillibilité promise à l'Eglise par Jésus-Christ et reconnue par *tous les Catholiques*, doit être exercée.

Que cet écrivain distingue tant qu'il lui plaira, *un livre* d'avec *un long texte*, c'est-à-dire un livre en tant qu'il est un texte, sans songer *au sens personnel* de l'auteur, d'avec ce même livre, en tant qu'il est l'ouvrage d'un certain auteur qui a voulu y exprimer une telle pensée. Mais il faut toujours revenir à l'effectif. D'un côté, il ne sauroit jamais empêcher qu'un long texte n'ait en soi tout ce qui fait ce qu'on nomme un livre ; d'un autre côté, il ne sauroit jamais empêcher un livre d'être un long texte. Cette distinction frivole s'emporte donc du premier coup,

comme une toile d'araignée. Il ne reste que la différence réelle, que nous avons d'abord admise entre la pensée intérieure de la personne de l'auteur, dont Dieu seul est le juge, et le sens que le texte *considéré absolument et en lui-même*, avec ses principes, ses raisonnemens, ses réponses aux objections, ses figures, ses arrangemens de paroles et son style, présentent à l'esprit d'un lecteur attentif. L'Eglise ne décide que de ce dernier sens, et l'infaillibilité que *tous les Catholiques reconnoissent*, comme promise par *Jésus-Christ à son Eglise*, ne tombe sur rien de réel, si elle ne tombe pas sur ce second sens des textes.

Pour parler nettement sur les deux sens, dont l'un est le sens propre et naturel d'un texte, et l'autre le sens personnel de son auteur, il faut avouer qu'il peut arriver qu'un auteur, faute d'être assez attentif à la valeur de tous les termes, et à ce qui doit résulter de leur assemblage, exprime par méprise dans son texte un sens différent de celui qu'il a dans l'esprit, et qu'il veut exprimer. Alors il est vrai de dire que le sens du texte est étranger à l'auteur, et que le sens de l'auteur est étranger au texte. Alors on ne peut distinguer nettement ces deux sens, qu'en mettant tout le sens du texte dans le texte seul, et tout le sens personnel de l'auteur dans sa seule personne. D'un côté, ce qu'on appelle le vrai sens du texte, est le sens propre et naturel qui résulte du total de ce texte attentivement considéré d'un bout à l'autre, en conciliant ensemble toutes ses parties, et en rassemblant toutes ses preuves, tous ses correctifs, toutes ses figures. D'un autre côté, ce qu'on appelle le vrai sens de l'auteur, est sa seule pensée qui est toute intérieure, et qui demeure dans son esprit, sans passer dans le texte, parce qu'on suppose que le texte ne l'exprime point. En un mot, il n'y a aucun milieu réel entre ces deux sens. D'un côté, tout ce qui est renfermé dans le total du texte concourt à former le sens du texte même, et appartient à ce sens; ainsi rien n'appartient au sens personnel de l'auteur, que la seule idée qui demeure dans son esprit. D'un autre côté, le sens du texte comprend les principes, les raisonnemens, les figures, le style, et tout ce que le texte renferme en soi. Ce sens se vérifie par le texte seul, indépendamment de tout ce que l'auteur a pu penser et voulu exprimer, en le composant. La pensée de l'auteur, quelle qu'elle ait pu être, ne sert de rien pour le tempérer, comme aussi la signification rigoureuse de la lettre du texte ne change en rien la pensée que l'auteur a eue en l'écrivant. Voilà ce que l'auteur dont nous parlons n'auroit jamais du perdre de vue. Son langage même, tout défectueux qu'il est, suffit encore pour lui faire avouer tout ce que nous disons. Suivant son langage, il ne faut pas dire que l'Eglise a condamné avec une infaillibilité promise *le livre* de Jansénius, car il entend par un *livre*, un texte pris dans le sens personnel de l'auteur. Mais *tous les Catholiques devront reconnoître* qu'un certain texte intitulé *Augustinus*, est condamné par l'Eglise, avec une infaillibilité promise, pour cinq hérésies, dont elle le déclare rempli, en le considérant absolument et en lui même, indépendamment de son auteur. Il ne nous en faut pas davantage, et nous n'avons garde de demander rien au-delà. Ainsi nous nous contenterons de dire à cet auteur, comme saint Augustin à Julien: *Aperi oculos et lege, et noli tanquam cœcis aliud pro alio velle supponere* [1].

CHAPITRE XIX.

De la manière la plus exacte dont on doit en rigueur distinguer les points de droit d'avec les points de fait.

Il faut, mes très-chers frères, aller encore plus avant, et se défier de l'usage captieux que les défenseurs de Jansénius font depuis cinquante ans du terme de *fait*. A force de parler du ton le plus affirmatif, *d'un pur fait de nulle importance*, ils ont accoutumé une infinité de lecteurs à supposer, sans examen, qu'il ne s'agit que de l'un de ces faits purement personnels et non importans à la foi, sur lesquels les théologiens avouent que l'Eglise peut être surprise par *de faux témoins*. Par exemple, ce n'est qu'un fait que de savoir si Cécilien étoit tratraducteur ou non. Ce n'est qu'un fait que de savoir si Origène succomba, ou fut un confesseur victorieux dans la persécution. C'est un fait de savoir si les livres d'Origène contenoient d'abord les textes hérétiques qu'on y trouve, ou s'ils y ont été insérés après coup, contre l'intention de l'auteur. C'est un fait de savoir si Honorius a voulu favoriser les expressions ambiguës et captieuses des Monothélites, ou non. C'est un fait de savoir si l'ordre des Templiers a mérité ou non, par des crimes, d'être aboli. Voilà de véritables faits, bornés à certaines personnes et à certains lieux, lesquels ne touchent point les dogmes révélés. Que de tels faits particuliers soient crus ou non, la croyance des vérités de la foi

[1] *Op. imp.* l. II, n. CCXII.

n'en est ni moins vive, ni moins distincte, ni moins à l'abri de la séduction. Mais on ne trouvera en aucun endroit de la tradition depuis le premier siècle jusqu'au nôtre, qu'on ait donné communément dans l'Eglise le nom de simple *fait* à l'héréticité d'un texte public. Si on nie ce que nous avançons, on n'a qu'à reproduire des preuves claires et précises du contraire. Que si on est dans l'impuissance de la donner, il faut reconnoître de bonne foi que la question du texte de Jansénius n'est rien moins qu'*un fait de nulle importance*. Ainsi, au lieu de se récrier sans cesse *sur un pur fait de nulle importance*, il faudroit, pour procéder sérieusement, commencer par prouver que le langage ordinaire de l'Eglise est de donner ce nom de pur fait aux cas dans lesquels elle juge qu'un texte est contradictoire à la révélation, et contagieux contre le dépôt de la foi.

Nous n'avons garde de désavouer, qu'en un certain sens, c'est un fait de savoir si un tel texte, imprimé une telle année, exprime ou non, suivant les règles de la langue, le sens orthodoxe ou hérétique. Mais, en ce sens, on pourroit de même tourner en fait grammatical toute la tradition. C'est un fait, dira-t-on, de savoir si les Pères qui ont précédé le concile de Nicee ont enseigné ou nié la divinité de Jésus-Christ. C'est un autre fait de savoir si tous les Pères jusqu'à saint Bernard ont enseigné la présence ou l'absence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. En ce sens, tout s'en iroit en question de fait sur la valeur des mots. La tradition elle-même ne seroit plus qu'un tissu de faits innombrables sur la grammaire. L'action qu'on exprime en latin par le mot *tradere*, d'où vient celui de *tradition*, est sans doute un vrai fait; car c'est un fait que de parler, d'enseigner, de décider, et de transmettre une doctrine. C'est en ce sens que l'assemblée du clergé de France de l'an 1656, remarquoit très-bien, sur la controverse présente, que toute *la tradition... consiste en ce fait* [1]. On pourroit sans doute employer le terme de *fait* en ce sens, comme divers théologiens en ont fait cet usage, avec une intention très-pure, en nos jours. Nous n'avons garde de vouloir faire une vaine dispute sur l'usage de ce mot, pourvu qu'on s'entende sur le fond de la chose. Mais ce qui est constant, c'est que toutes les fois que l'Eglise prétend prononcer directement sur un point de droit, elle prononce sur un texte, et que toutes les fois qu'elle prononce sur un texte qui affirme ou qui nie une vérité révélée, elle prétend avoir prononcé directement sur un point de droit. Ainsi prononcer sur un point de droit, et prononcer sur un texte qui affirme ou qui nie le point de droit, sont termes purement synonymes dans le langage de tous les siècles. En un mot, rien ne peut être tant une décision sur le droit, qu'un symbole ou un canon. Or est-il que l'Eglise prononce toujours sur des textes, en faisant et ses canons et ses symboles. Donc elle prétend prononcer sur le droit, toutes les fois qu'elle prononce sur des textes qui affirment ou qui nient le point de droit. La foi et le discours fidèle ne font qu'un tout sensible, sur lequel tombe toujours le jugement de l'Eglise. De même l'hérésie et le discours hérétique ne font qu'un tout sensible, sur lequel tombent toujours les anathèmes.

[1] *Rel. des délib.* p. 20.

Etre infaillible pour discerner toute doctrine pure sur la foi, c'est être infaillible pour discerner tout discours fidèle. De même, être infaillible pour discerner toute hérésie, c'est être infaillible pour discerner tout discours hérétique. Si un médecin avoit reçu du ciel le don de discerner tout poison mortel, il auroit sans doute reçu par conséquent le don de discerner tout aliment où ce poison seroit contenu, car les poisons par lesquels les hommes s'empoisonnent les uns les autres sont mis dans les alimens. Si au contraire il ne savoit pas discerner tout aliment empoisonné, il ne seroit pas vrai de dire qu'il sait discerner infailliblement tout poison capable de faire mourir les hommes. Il faut avouer aussi que si l'Eglise n'étoit pas infaillible pour discerner tout texte hérétique, elle ne le seroit pas pour discerner toute hérésie; car elle ne peut jamais dans la pratique discerner aucune hérésie, que dans quelque texte certain et sensible. De là vient que l'Ecriture et la tradition prennent sans cesse la parole fidèle pour le sens de la pure foi, et la parole hérétique pour l'hérésie même. C'est ce que nous voyons dans les disputes contre les Ariens, où le langage très-commun étoit de donner le nom de *la foi* même au symbole de Nicée qui l'exprimoit. C'est ce que nous verrons bientôt que saint Thomas a fait entendre, quand il a dit que l'objet de la foi est *complexe et énonçable*, c'est-à-dire composé de la vérité crue, et de la parole par laquelle on l'énonce.

Il est naturel dans le langage de tous les hommes de prendre à toute heure le contenant pour le contenu, le vase pour la liqueur, le vaisseau pour les hommes qui y naviguent, la maison pour la famille qui y demeure. En

effet, le contenant est à la lettre le contenu, puisqu'il le contient, et que ce tout sensible est réellement toute la chose qu'on a besoin de désigner. C'est dans ce sens populaire et de pratique, que les promesses ont été faites, et que toute la tradition a parlé ensuite. La révélation elle-même a été une parole, et Dieu a parlé aux hommes pour leur révéler ses vérités. Ce qu'on entend par le point de droit, est le tout sensible qu'on nomme le discours fidèle, et où la parole contient le sens révélé. Mais ce qu'on entend par un point de fait, est très-différent d'un texte qui conserve ou qui corrompt la foi. A proprement parler, un pur fait n'est qu'un événement particulier, qui n'est ni le discours fidèle, ni le discours contradictoire à la révélation. C'est l'action personnelle de quelque particulier qui ne touche nullement le droit. L'infaillibilité promise tombe sur tout le point de droit, c'est-à-dire sur ce tout sensible composé de la parole qui exprime la foi, et de la foi exprimée par la parole. Autrement tout le point de droit s'en iroit en question de fait; et comme on ne peut ni fixer ni transmettre aucun sens que par la parole, en disputant sur la parole on feroit sans cesse dans la pratique évanouir le sens en l'air. Le point de droit se réduiroit à des sens hors de toute parole, et de pures idées sans nom, à des pensées incommunicables, et qui ne pourroient point entrer dans le commerce des hommes pour la tradition. Il faut donc poser comme un fondement très-certain, que toutes les fois qu'on a parlé naturellement, l'Eglise, qui est faillible sur *les faits particuliers*, et qui est infaillible sur le droit, a entendu par le *droit*, ce tout sensible qu'on nomme ou *la forme des paroles saines*, ou *la nouveauté profane de paroles*, en un mot, le contenant avec le contenu, et d'un autre côté, elle a entendu par *les faits particuliers*, certaines actions personnelles ou événemens particuliers, qui n'importent point à ce tout sensible, dont le point de droit est composé.

Si on doute de cette vérité, on n'a qu'à remarquer que ceux-là mêmes qui la combattent avec tant d'ardeur et de subtilité, ne peuvent s'empêcher de la vérifier tous les jours dans la pratique. Faites-les parler naturellement et sans précaution. Ils vous diront que l'Eglise, en adoptant le terme de *consubstantiel* à Nicée, et celui de *Mère de Dieu* à Ephèse, fit des décisions capitales sur le point de droit. C'est ainsi que les défenseurs de Jansénius disent encore tous les jours, qu'ils sont entièrement soumis à l'Eglise sur le point de droit, qui est l'héréticité des cinq propositions. Ces cinq propositions sont néanmoins de véritables textes, aussi bien que le livre dont on dispute. On pourroit faire, pour le texte des propositions, de même que pour celui du livre, des questions de fait grammatical sur chaque mot à l'infini, pour jeter l'Eglise au-delà des bornes de son infaillibilité.

L'héréticité du texte de Jansénius n'est pas plus un point de fait, et n'est pas moins un point de droit, que celle de l'héréticité du texte des cinq propositions. Quelque effort de subtilité qu'on fasse contre une comparaison si simple et si décisive, on ne parviendra jamais à marquer une différence réelle entre les deux choses qui y sont comparées. Avant que d'écouter nos adversaires sur les autorités qu'ils se flattent d'avoir pour eux, il faut donc commencer par les faire expliquer à fond sur les cinq propositions condamnées. Sans ce préliminaire essentiel, ils ne doivent jamais être reçus à contester au dedans de l'Eglise catholique.

La première chose que doivent faire ceux qui demandent à entrer en preuve, c'est de déclarer nettement quel est le point précis qu'ils prétendent prouver. Nous les sommons donc, en cas qu'ils veuillent être écoutés, de dire s'ils croient que l'Eglise est infaillible ou non sur les cinq propositions qu'elle a déclarées hérétiques. S'ils prétendent prouver que l'héréticité de tout texte n'est qu'un de ces *faits particuliers*, à l'égard desquels tant d'auteurs avouent que l'Eglise se peut tromper, il s'ensuit que l'Eglise n'a été pas moins faillible sur le texte des cinq propositions que sur celui du livre de Jansénius. Alors il ne sera plus question que de l'évidence des textes. Celui des cinq propositions paroîtra *ambigu* à certains théologiens. D'autres, à qui leur sens paroîtra évident aujourd'hui, pourront demain le trouver obscur. Ceux mêmes qui trouveront l'héréticité de ce texte très-évidente, seront obligés de dire, pour parler de bonne foi, qu'elle n'est pas le point de droit, non plus que l'héréticité du livre; que ce n'est *qu'un pur fait de nulle importance*, de même que l'autre, et que s'ils ont juré dans le Formulaire pour l'héréticité des cinq propositions, ils l'ont fait sur l'évidence de l'objet, et sur leur propre conviction dans l'examen, mais nullement sur l'autorité de l'Eglise, qui sans cette évidence seroit faillible. Enfin nous ne saurions nous assurer que ceux-là mêmes, qui croient aujourd'hui l'héréticité des cinq propositions sur une prétendue évidence, ne puis-

sent changer de sentiment dans un nouvel examen, et qu'ils ne concluent bientôt que ces cinq propositions sont très-pures. Si nos adversaires veulent raisonner ainsi, *la cause* n'est point *finie*, comme ils ont voulu nous le persuader. Elle reste toute entière. En ce cas, la chose qu'ils veulent prouver est si odieuse par elle-même, qu'ils ne doivent jamais être reçus à la prouver.

Si au contraire ils avouent que l'Eglise a été infaillible par le secours du Saint-Esprit, pour condamner le texte des cinq propositions dans son vrai sens, pourquoi ne veulent-ils pas qu'elle l'ait été de même pour condamner dans son vrai sens le livre dont il s'agit?

Pour voir combien nos adversaires sont hors d'état de dire jamais rien de clair et d'intelligible contre cette comparaison, il n'y a qu'à écouter l'auteur de la *Défense*. « On appelle » dans l'Eglise, dit-il, une question de droit » ce qui peut se décider par l'Ecriture et par la » tradition, qui composent le droit de l'Eglise. » Ainsi c'est une question de droit, si une pro- » position est catholique ou hérétique : et on » appelle une question de fait, ce qui regarde » un fait contingent, dont on ne peut décider » la vérité par ces deux règles, mais par des » moyens humains, comme de savoir si un au- » teur enseigne telle ou telle chose, si les pro- » positions d'un livret forment un tel ou tel » sens. » Dès qu'on regarde de près ces paroles, on ne peut assez s'étonner de voir combien elles se contredisent. 1° Cet auteur peut-il s'imaginer que la question du vrai sens du livre de Jansénius ne puisse pas être *décidée par les deux règles de l'Ecriture et de la tradition*, autant que celle du sens de cinq propositions? 2° Le texte court des propositions n'est pas moins *un fait contingent*, que le texte du livre. 3° Il ne faut pas plus recourir aux *moyens humains* sur la grammaire pour le texte court, que pour le texte long. Cependant cet auteur avoue que *c'est une question de droit si une proposition est catholique ou hérétique*. Cet aveu formel emporte tout, et ne nous laisse rien à désirer. En vain on nous dit qu'il faut *des moyens humains* pour *savoir si un auteur enseigne telle ou telle chose* dans un livre. Mais quoi? des propositions n'ont-elles pas aussi *un auteur*? Ne s'agit pas tout de même de *savoir s'il enseigne telle ou telle chose* dans sa proposition? Remarquez encore que cet auteur dit que le fait est de savoir *si les propositions d'un livre forment un tel ou un tel sens*. Voilà donc le livre réduit à des propositions, et voilà en même temps les propositions, où la question de fait se trouve autant que dans le livre, car le livre n'est qu'un tissu de propositions, et il s'agit de savoir *si elles forment un tel ou tel sens*. Mais écoutons la suite de ce discours de l'auteur de la *Défense;* car il a prétendu nous y donner les règles fondamentales pour distinguer le droit d'avec le fait.

« Les propositions de droit sont totalement » distinguées par leur nature des propositions » de fait. » Que veut-il dire, et qui pourroit le comprendre? Le droit est, selon cet auteur même, la catholicité ou l'héréticité d'un texte. *Qualis sit sensus*. Le fait est, selon lui, la signification de ce texte. *Quis sit sensus*. Il y a donc dans toute proposition, comme dans tout livre, le fait et le droit. Aussi venons-nous de voir que la question de fait est de savoir *si les propositions d'un livre forment un tel ou un tel sens*. Pourquoi donc distinguer les propositions de droit d'avec celles de fait, puisque toute proposition a par sa nature les deux questions, l'une de droit et l'autre de fait? Cet auteur le reconnoît en parlant ainsi : « Par ex- » emple, c'est une proposition de droit que la » doctrine qui nie la consubstantialité du Verbe » est hérétique, et c'est une proposition de fait » que la doctrine qui nie la consubstantialité du » Verbe a été enseignée par Arius. » Mais à quoi aboutit cette distinction? il ne s'agit nullement ici des propositions ou textes concernant des faits personnels que l'Eglise peut examiner. Il s'agit des propositions sur le point de droit dont elle juge. Par exemple, le livre de Jansénius et les cinq propositions sont également des textes sur le droit, et non pas des textes dont l'un raconte simplement un fait personnel, et dont l'autre affirme un dogme. Le livre de Jansénius n'est pas un texte moins dogmatique que celui des cinq propositions, et il ne raconte aucun fait indifférent à la fois. Les cinq propositions et le livre de Jansénius sont également une question de droit et une question de fait. La question de fait sur un texte, est de savoir quel est le sens de ce texte qu'on examine. La question de droit est de savoir si ce sens est catholique ou hérétique. Or ces deux questions se trouvent également par leur nature dans les propositions détachées et dans les livres. Ainsi le livre de Jansénius ne renferme pas moins la question de droit, que *la proposition* dont notre adversaire dit qu'elle est *une proposition de droit :* car comme il appartient au droit de savoir si une proposition *qui nie la consubstantialité du Verbe est hérétique*, il appartient tout de même au droit de savoir si le texte du livre

de Jansénius, qui nie telle chose, est hérétique ou non. Aussi cet auteur dit-il immédiatement après, qu'*une même proposition peut enfermer un fait et un droit.* Tout cela est vrai. Mais comme le fait des cinq propositions n'empêche pas qu'on reconnoisse que l'Eglise a été infaillible pour condamner ce texte dans son sens propre et naturel, le fait du livre ne doit pas empêcher de reconnoître qu'elle a été infaillible tout de même pour condamner ce long texte dans son sens naturel et véritable. Tout le reste, que cet auteur dit si amplement, ne sauroit obscurcir une vérité si claire et si simple.

Il ne nous reste qu'à lui entendre dire sur les constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII [1], que l'on n'est obligé de croire que « ce qui regarde le dogme, qui est que les cinq propositions sont hérétiques dans leur sens propre et naturel. » Voilà l'héréticité du texte des cinq propositions *dans leur sens propre et naturel*, que cet auteur nous donne comme regardant *le dogme* ou point de droit. Or est-il que l'héréticité du livre *dans son sens propre et naturel* n'appartient pas moins au *dogme*, ou point de droit. Donc il faut ou renverser l'autorité infaillible des bulles sur le texte court, ou la reconnoître sur le texte long. Enfin nous avons déjà remarqué [2] que l'auteur de la *Lettre d'un Evêque à un Evêque* a reconnu aussi que l'héréticité du texte des cinq propositions est un point *de droit.*

Aussi voyons-nous que le pape Innocent X, ayant dit dans son bref de l'an 1654, pour expliquer sa bulle de l'an 1653 : NOUS AVONS CONDAMNÉ DANS LES CINQ PROPOSITIONS LA DOCTRINE DE CORNÉLIUS JANSÉNIUS CONTENUE DANS SON LIVRE INTITULÉ AUGUSTIN ; le clergé de France écrivit l'an 1656 au pape Alexandre VII, son successeur, en ces termes, par rapport à ce bref si décisif : « Ils soutiennent encore avec obstination que » les propositions ne sont pas de Jansénius. De » plus, pour détourner de dessus leurs têtes le » coup de la foudre apostolique, ils s'efforcent » de rejeter la dispute sur une question de fait, » où ils assurent que l'Eglise est faillible. Mais » le bref apostolique a coupé court contre ces » subtilités d'esprit, par une expression véritable et prudente, puisque renvoyant aux disputes moins graves des écoles ces chicanes sur » des syllabes, et RESTREIGNANT L'AUTORITÉ DE LA » DÉCISION A LA QUESTION DE DROIT, il déclare que » la doctrine que Jansénius a expliquée dans » son livre touchant la matière des cinq propositions, a été condamnée par la constitution » pontificale. » Vous voyez qu'il ne s'agit pas d'un simple fait, dont les yeux de chaque particulier doivent être juges, sur certaines *syllabes*, qui se trouvent ou ne se trouvent pas dans le livre de Jansénius. Il est question du texte de ce livre, que l'Eglise a condamné directement et immédiatement en lui-même autant que celui des propositions. Procéder ainsi, c'est COUPER COURT CONTRE LES SUBTILITÉS D'ESPRIT, c'est RESTREINDRE L'AUTORITÉ DE LA DÉCISION A LA QUESTION DE DROIT, autant pour le long texte que pour le court ; c'est faire évanouir la prétendue question de fait, par où l'on voudroit éluder *l'autorité de la décision*, et attirer l'Eglise dans le piége d'une question de fait sur des *syllabes*, où l'on pût soutenir qu'elle est faillible. En un mot, c'est renfermer toute la dispute dans LA QUESTION DE DROIT, où l'autorité infaillible ne peut pas être mise en doute. En effet, rien n'appartient davantage au *droit*, que de décider sur *la forme des paroles saines* et sur *la nouveauté profane de paroles.* Quelque effort que l'Eglise fasse pour décider directement et immédiatement sur la question de droit dans les points les plus fondamentaux, elle ne décidera jamais que sur quelque texte. Il est vrai qu'elle ne juge des textes, que par rapport à leur sens propre et naturel, qu'elle veut autoriser ou réprouver. Mais enfin le sens et la parole sont inséparables dans ses décisions. C'est à ce tout sensible, et composé du texte qui exprime le sens, et du sens exprimé par le texte, que toutes ses décisions sont appliquées. C'est ce que saint Thomas nomme *l'objet complexe de la foi.* Comme l'Eglise a décidé à Nicée pour le texte qu'on nomme le Symbole, où la consubstantialité est établie; comme l'Eglise a décidé à Éphèse pour un autre texte, où le nom de *Mère de Dieu* est établi ; comme l'Eglise a décidé à Trente contre des textes qui nient le libre arbitre et la présence réelle ; enfin comme l'Eglise a décidé par les bulles reçues de toutes les nations catholiques contre le texte des cinq propositions : de même elle a décidé contre le texte de Jansénius. Ce texte est aussi directement et aussi dogmatiquement condamné, que tous les textes anathématisés dans les canons des conciles anciens et nouveaux : et c'est toujours la question de *droit* que l'Eglise prétend également avoir décidée dans tous ces textes tant longs que courts, qui sont contradictoires à la révélation divine. Voilà ce qui faisoit dire au clergé de France, que le Pape Innocent X, en expliquant par son bref de l'an 1654 sa bulle

[1] Page 206. — [2] *Instr. past.* ci-dessus, p. 13.

de l'an 1653, avoit *coupé court contre les subtilités d'esprit*, et avoit RESTREINT L'AUTORITÉ DE LA DÉCISION A LA QUESTION DE DROIT. Alexandre VII, à qui le clergé de France parloit ainsi sur le sens de son bref, répondit favorablement aux evêques par sa bulle de la même année, où il nomme *perturbateurs du repos public*, et *enfans d'iniquité*, tous ceux qui osoient soutenir que le texte de Jansénius ne contient pas les cinq hérésies. Il ajoute que cette question avoit été discutée en sa présence sous son prédécesseur, dans l'examen le plus exact qu'on pût jamais souhaiter. Ainsi voilà le saint Siége et le clergé de France, qui regardent comme une question *de droit*, celle que les défenseurs de Jansénius méprisent comme *un pur fait de nulle importance*. D'ailleurs, quand même les théologiens qu'on veut nous opposer auroient cru sans restriction que l'Eglise est infaillible sur tous les simples faits (ce qui est évidemment faux, comme nous le montrerons dans notre Instruction suivante, en examinant la tradition), le saint Siége et le clergé de France répondroient encore à nos adversaires, qu'il ne s'agit pas ici d'un simple fait pour le texte de Jansénius, puisque le pape Innocent X a *restreint l'autorité de sa décision à la question de droit*, pour le texte du livre, autant que pour celui des propositions.

CHAPITRE XX.

Du langage que le parti a tenu depuis cinquante ans, sur la distinction du fait et du droit.

L'AUTEUR des quatre *Lettres* prétend que son parti n'a formé son langage que sur la contestation qui s'étoit élevée. Il est vrai, dit-il [1], qu'il y a également une question de droit et une question de fait, tant pour le texte court des cinq propositions que pour le long texte du livre de Jansénius. Mais comme la question de fait n'étoit contestée de personne sur le texte court, on ne pouvoit y regarder que la seule question de droit, personne n'insistant sur celle du fait. Mais pour le texte long du livre, c'étoit la question de fait qui étoit contestée. Ainsi il n'est pas étonnant qu'à l'égard de ce texte, on n'ait parlé que de la seule question de fait. Voilà ce que cet auteur a pu trouver de plus spécieux pour justifier le langage de son parti. Mais voici ce que le lecteur peut y remarquer.

[1] Pages 26 et 27.

I.

Une question de fait n'en est pas moins question de fait, soit qu'on la conteste, ou qu'on ne la conteste pas. La contestation est une chose purement extérieure et accidentelle à ces sortes de questions. La contestation peut bien empêcher qu'un fait ne soit notoire. Mais elle n'empêchera jamais qu'il ne soit un vrai fait, et qu'il n'en porte toujours le nom.

Il en est de même d'une question de droit. La contestation ou l'aveu commun de tous les hommes lui laissent également son nom et sa nature. Elle ne devient jamais une question de fait. Il est inouï dans le genre humain, qu'un point de fait non contesté ait jamais été appelé un point de droit, ni qu'un point de droit contesté ait jamais été confondu avec un fait. De plus les questions mixtes ou composées de fait et de droit, soit qu'on les conteste, ou qu'on en convienne, sont toujours également censées mixtes et composées. La question totale embrasse le fait avec le droit. Mais dans la discussion on ne manque jamais d'y distinguer le droit d'avec le fait, et on ne dit jamais que la question composée du fait et du droit, n'est que de droit dans un texte, et que de fait dans un autre.

D'où vient donc que tout le parti a toujours parlé pendant quarante ans, dans des écrits innombrables, un langage sans exemple parmi les hommes sur les questions de droit et de fait? D'où vient qu'ils ont toujours dit que l'héréticité des propositions étoit un point de droit, qu'on ne pouvoit point contester sans être hérétique; mais que l'héréticité du livre étoit un point de fait, dont on pouvoit douter, parce que l'Eglise n'y est pas infaillible? Remarquez qu'ils n'ont pas dit : « Il y a sur les cinq propositions un fait non contesté; » mais ils ont dit : Il n'est pas permis de contester sur les propositions, parce que c'est le point de droit. Ainsi la raison pour laquelle ils ont déclaré qu'on ne pouvoit point contester sur les propositions, est tirée de la nature de la chose même, laquelle est dans son fond un vrai point de droit.

Voyons maintenant quel langage le parti auroit dû tenir après les bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII, dans une matière si délicate, où il s'agissoit de justifier leur foi. A peine les termes les plus précis et les plus évidens l'étoient-ils assez pour rendre leurs déclarations aussi décisives qu'elles devoient l'être. Encore une fois, comment est-ce que devoit parler tout le parti, s'il n'eût rien tant désiré que d'ê-

tre bien entendu, et rien tant craint que de ne l'être pas? Il n'auroit eu que quatre mots à dire; les voici.

Il y a dans chacun de ces deux textes, l'un court et l'autre long, une question de droit et une question de fait. On peut également faire cette double question sur chacun des deux textes. Mais nous croyons que l'Eglise a raison sur la question de fait du texte court des cinq propositions. Ainsi nous ne parlerons point de cette question de fait, parce que nous pensons à cet égard comme l'Eglise. Mais nous croyons que l'Eglise, qui ne s'est pas trompée sur le fait du texte court, s'est trompée sur le fait du texte long. En un mot, entre deux faits entièrement semblables sur deux textes à l'égard desquels nous croyons l'Eglise également faillible, nous prétendons qu'elle a failli sur l'un, sans faillir sur l'autre.

Ce langage eût été simple, naturel, et conforme au système présent du parti. D'où vient qu'il ne l'a pas tenu? D'où vient que, dans ses écrits innombrables, le parti n'a jamais dit ce qu'il auroit dû avoir sans cesse distinctement dans l'esprit, et qu'il devoit par conséquent sans cesse exprimer, savoir que la question de droit n'est pas plus dans le texte court que dans le texte long, et que celle de fait n'est pas plus dans le texte long que dans le texte court, qu'enfin l'Eglise n'est ni plus ni moins faillible ou infaillible sur l'un que sur l'autre? D'où vient qu'ils ne se sont pas bornés à dire nettement qu'entre deux questions de fait sur deux textes, ils croyoient que l'Eglise également faillible sur les deux, avoit bien décidé sur l'un et mal décidé sur l'autre. D'où vient qu'ils n'ont jamais parlé ce langage si naturel, et si visiblement l'unique qui se présente sans cesse à l'esprit, quand on pense ce qu'ils prétendent avoir toujours pensé? D'où vient qu'ils ont parlé pendant quarante ans cet autre langage forcé, inoui, mystérieux, affecté, qui brouille toutes les questions et qui change le véritable usage des termes? D'où vient que, dans leur nouveau dictionnaire, un fait s'appelle un point de droit, parce qu'il n'est pas actuellement contesté, et qu'un autre fait tout semblable demeure toujours fait, faute de contestation qui le change en point de droit? D'où vient qu'on se vante de croire l'Eglise infaillible sur l'un, et qu'on se récrie qu'elle est faillible sur l'autre?

Ce mystère est facile à développer. L'Eglise venoit de condamner les deux textes. Il falloit causer un scandale horrible, et être exclu de sa communion, ou montrer qu'on recevoit sincèrement ces bulles. Ne les recevoir que pour des sens en l'air, sans se soumettre pour aucun texte sensible, et puis réduire ces sens à tout ce qu'on auroit voulu, c'eût été se jouer manifestement des bulles, et non pas s'y soumettre. Il falloit donc, pour pouvoir demeurer dans l'Eglise, paroître condamner avec elle quelqu'un des deux textes qu'elle avoit condamnés. Le texte de Jansénius n'étoit pas inséré tout du long, comme celui des cinq propositions, dans les bulles. De plus, le texte des propositions n'étoit pas aussi cher au parti que celui de Jansénius, chef révéré de tous les prétendus disciples de saint Augustin. Enfin des propositions courtes et détachées pouvoient être condamnées sans conséquence, en leur attribuant des sens outrés et chimériques. Mais le texte du livre développe avec tant d'évidence tout le système du parti, qu'il falloit ou abandonner ce système tant chéri, ou soutenir ce texte. Dans cette extrémité si pressante entre le danger d'être exclus de l'Eglise, et le danger d'être réduits à condamner le texte qui développe le plus parfaitement toute leur doctrine, ils prirent à la hâte le parti de soutenir que les syllabes des cinq propositions ne se trouvoient point dans le livre, que les yeux étoient juges de ce fait, sur les caractères imprimés dans un livre, et que ce fait étant indifférent à la foi, l'Eglise pouvoit s'y tromper. Par-là ils paroissoient abandonner à l'Eglise le texte des propositions, et ne disputer que sur un pur fait de nulle importance. La distinction du fait et du droit leur parut comme un port ouvert après le naufrage. Ils n'avoient pas de temps pour approfondir l'usage qu'ils faisoient de cette distinction. Ils en eussent reconnu l'illusion, s'ils eussent comparé ensemble les deux textes. Mais il falloit d'abord ou obéir en quelque chose de sensible, ou sortir de l'Eglise. Ils se retranchèrent donc à la hâte dans cette distinction éblouissante, sans avoir le loisir de regarder plus loin. Quoi qu'il en soit, ils crièrent tant, et imposèrent tellement aux lecteurs par des torrents d'écrits, qu'ils accoutumèrent beaucoup d'honnêtes gens à supposer que le droit étoit tout entier du côté des cinq propositions, et le fait tout entier du côté du livre. Voilà ce qui fit qu'ils ne voulurent voir dans les propositions qu'un point de droit décidé infailliblement par l'Eglise, et dans le livre qu'un pur fait de nulle importance, où l'Eglise s'étoit trompée.

II.

Si le lecteur veut avoir la patience nécessaire

pour débrouiller ce qu'on a pris soin de confondre, il reconnoîtra que le parti, selon ses principes, ne pouvoit jamais dire que la qualification des cinq propositions fût un jugement infaillible d'un point de droit. Selon le parti, le point de droit n'est que dans la vérité révélée toute nue ; le point de droit n'est que dans le sens pris comme une pure idée hors de tout texte. Dès que vous y joignez un texte ou formule qui l'exprime, c'est la question de fait que vous joignez à celle de droit ; et l'Eglise est faillible en qualifiant ce texte, parce que ce texte n'est pas révélé, qu'il n'y a que la vérité du dogme qui soit révélée, et qu'il n'est pas révélé que cette vérité soit bien exprimée par ce texte. C'est suivant ce principe que le parti soutient que la qualification du livre de Jansénius n'a pas été un jugement infaillible d'un point de droit, mais une décision faillible sur un fait de texte, qui est non révélé. Il en doit être précisément de même de la qualification du texte des cinq propositions. Le parti ne sauroit s'empêcher de dire tout de même, que la qualification de ce texte court n'est qu'un jugement faillible sur un fait de grammaire, qui n'est point contenu dans la révélation.

Il est vrai, selon eux, que quand l'Eglise pense intérieurement à un dogme pris d'une manière purement objective, et par une simple idée sans aucune parole, la qualification purement mentale qu'elle fait de ce dogme, en disant : « Il est révélé, ou bien il est contraire à la révélation, » est un jugement sur le seul droit, et est infaillible. Mais cette qualification toute intérieure et purement mentale d'une simple idée hors de toute parole, n'est point une qualification d'usage pour la conservation du dépôt de la foi dans les peuples.

Pour toute qualification de texte certain et sensible, elle ne sauroit être, selon le principe fondamental du parti, un jugement de droit, ni par conséquent un jugement infaillible. L'exemple de la qualification du livre de Jansénius est décisif à cet égard. Puisque cette qualification de texte est faillible et même fausse, selon le parti, nulle qualification de texte ne peut être ni infaillible, ni un jugement sur le droit ; car l'Eglise ne peut jamais faillir, quand c'est le point de droit dont elle juge.

Il s'ensuit évidemment de ce principe du parti, que la qualification du texte des cinq propositions n'a point été, non plus que la qualification du texte du livre, un jugement infaillible prononcé sur le droit, mais seulement un jugement faillible prononcé sur un simple fait touchant des textes.

Il est vrai, comme l'auteur des quatre *Lettres* le remarque, que la qualification d'un texte comprend deux jugemens : l'un, sur une vérité ou sur une erreur qu'on attribue à ce texte ; l'autre, sur l'attribution faite à ce texte, de cette erreur ou de cette vérité. C'est ce que nous avons toujours dit aussi expressément que cet auteur même. Mais quand une qualification tombe sur un texte, le premier jugement qui regarde le dogme ne peut être appliqué à ce texte qu'autant que le second jugement qui attribue le dogme au texte est certain. Ainsi, quoique cette qualification pût être vraie si elle ne regardoit que le dogme en l'air, elle ne peut être vraie pour ce texte particulier, qu'autant qu'elle lui convient. L'exemple de Jansénius doit revenir sans cesse, pour rendre cette vérité sensible. Supposé que ce texte soit pur, comme le parti le prétend, la qualification que l'Eglise en a faite est fausse. Il est vrai que la qualification mentale de je ne sais quel sens en l'air, que l'Eglise s'est proposée, est véritable. Mais celle de ce texte qui n'exprime point ce sens est très-fausse, et par conséquent elle n'est ni un jugement de droit, ni une décision infaillible.

Il en est de même de la condamnation d'un homme injustement accusé d'un crime par de faux témoins. Cette condamnation de la personne innocente comprend sans doute un jugement très-véritable sur un crime prétendu commis, qui est réellement contraire aux lois et à l'ordre de la société. Mais l'attribution de ce crime à la personne d'un tel homme innocent est fausse. Ainsi la condamnation en tant qu'elle passe du droit au fait, et du crime à la personne qui n'est pas criminelle, est fausse et injuste.

Il en est précisément de même des textes que des personnes. La condamnation d'un texte peut être vraie, quand on ne la regardera que comme la condamnation d'un certain sens en l'air, qui est contradictoire à la révélation. Ce premier jugement est très-véritable. Mais le second jugement, qui passe de l'hérésie au texte qui ne l'exprime pas, est faux et injuste. Ainsi dès qu'une qualification est la qualification d'un certain texte, elle est évidemment, selon le parti, un jugement faillible sur un fait, et non un jugement infaillible sur un point de droit. En un mot, un texte peut être injustement qualifié hérétique, comme la personne d'un homme innocent peut être injuste-

ment qualifiée coupable et digne de mort. Suivant cette règle, il est vrai que quand l'Eglise a qualifié les cinq propositions, elle a jugé infailliblement et par un jugement sur le point de droit, par rapport au sens en l'air qu'elle avoit actuellement en vue. Mais une telle qualification ne flétrit nullement le texte des cinq propositions. Pour la qualification qui tombe précisément sur les textes des propositions, elle n'est pas moins faillible et moins de fait que celle du livre de Jansénius.

Ce fondement étant posé, suivant le parti, en quelle conscience a-t-il pu dire que la qualification du texte court des cinq propositions étoit le jugement infaillible prononcé sur le point de droit, et que la qualification du texte long du livre n'étoit qu'un jugement faillible prononcé sur le simple fait? Ne voit-on pas que, suivant leur principe, les deux qualifications sont également des jugemens faillibles sur des faits de textes? Il est donc clair comme le jour que le langage du parti pendant quarante ans a été sans cesse contraire au principe qu'il veut soutenir. Leur principe rend ce langage faux, mystérieux, affecté. Ce langage contredit leur principe, et emporte un aveu formel de tout ce qu'ils veulent nier. A proprement parler, selon eux, il n'y avoit de part ni d'autre que de pures questions de fait de nulle importance sur deux textes. Ils avouoient un fait, et ils nioient l'autre. Il n'y avoit, si l'on vouloit se faire entendre, qu'à nommer sans art les choses par leur nom, et qu'à dire : Nous croyons, non sur l'autorité infaillible de l'Eglise, mais sur notre propre examen, le fait des propositions, et nous ne croyons pas celui du livre. Ne l'auroient-ils pas dû dire, s'ils l'eussent pensé, et ne voit-on pas qu'ils ne l'ont point pensé d'abord, puisqu'ils ne l'ont jamais dit, ou que s'ils l'ont pensé, sans l'oser dire, c'est un mystère très-suspect de tout le parti?

III.

L'auteur des quatre *Lettres* espère de se sauver en disant que le sens hérétique des cinq propositions est évident et notoire, au lieu que celui du livre de Jansénius est *difficile, embarrassé* et contesté. Mais le refuge auquel il a recours est une fosse qu'il creuse sous ses pieds.

1° A-t-il oublié que le parti disoit au Pape, dans son écrit à trois colonnes, qu'ils *soutenoient les sens véritables et naturels des cinq propositions : veros ac germanos propositionum sensus quos sustinemus?* A-t-il oublié qu'ils soutenoient le sens *légitime* de ces textes; que le sens hérétique n'étoit qu'*un sens étranger auquel on pourroit les détourner par malice, et qu'elles n'ont pourtant pas quand on les entend comme on les doit entendre?* Le sens hérétique d'un texte est-il évident et notoire, n'est-il point contesté, quand un parti envoie à Rome des députés tout exprès pour soutenir au Pape que ce sens hérétique est *étranger* au texte, qu'il ne peut lui être attribué que *par malice*, et que le sens orthodoxe est *le légitime, le véritable, le naturel, quand on entend ce texte comme il doit être entendu?* N'est-il pas déplorable qu'on nous contraigne de mettre au grand jour, et sous les yeux du lecteur, ce que nous voudrions pouvoir ensevelir dans un silence éternel?

2° Ceux mêmes qui ont parlé le plus modérément ont dit que ces propositions avoient été fabriquées par M. Cornet d'une façon ambiguë et captieuse, pour envelopper dans une condamnation la pure doctrine de saint Augustin.

L'auteur des quatre *Lettres* assure [1] que « tous les théologiens zélés pour la doctrine de » saint Augustin n'ont regardé la composition » artificieuse des cinq propositions que comme » un complot malin des Molinistes contre cette » céleste doctrine (de la grâce efficace).... Ils » ont toujours traité, dit-il, ces propositions » de textes équivoques et ambigus, susceptibles en même temps, et du sens de la grâce » efficace par elle-même, et des sens de Luther et de Calvin. » Enfin il déclare qu'il y eut une « nécessité évidente.... de démêler et » distinguer les divers sens de ces propositions » si équivoques et si ambiguës, afin qu'on ne » pût faire tomber dans la suite sur la doctrine » de la grâce efficace une condamnation vague » de ces propositions. » C'est donc l'obscurité de ces textes, *si équivoques et si ambigus*, qui obligea le parti à faire tant d'éclat à Rome. Les rayons du soleil ne sont pas plus clairs que cet aveu formel d'une ambiguité qui exclut toute évidence et toute notoriété dans ces textes. Comment peut-on dire qu'il étoit évident et notoire que ces propositions ont un sens propre et unique, puisqu'on assure au contraire qu'elles sont *susceptibles* de plusieurs sens? La notoriété est néanmoins la dernière ressource du parti. Faute d'évidence et de notoriété, l'Eglise peut se tromper en interprétant le texte des cinq propositions. En se trompant sur l'interprétation

[1] Page 145.

de ce texte, elle ne peut éviter de se tromper aussi sur la qualification. Voilà donc l'Eglise, qui dans la qualification du texte court des cinq propositions, aussi bien que dans celle du texte long, qu'on nomme le livre, n'a pu avoir, selon cet auteur, ni l'infaillibilité promise, faute de promesse, ni l'infaillibilité morale, faute d'évidence et de notoriété; les propositions étant *si équivoques, si ambiguës, si susceptibles* de divers sens très-opposés. Ainsi l'auteur des quatre *Lettres* est manifestement pris par ses propres paroles. D'un côté, il a fallu parler conformément à tous les anciens écrits du parti, qui exagèrent sans cesse l'obscurité ou ambiguïté de ces propositions captieuses. De l'autre côté, il a fallu trouver une évidence et une notoriété pour assurer la condamnation des cinq propositions, parce que le parti a dit cent et cent fois que c'étoit le point de droit qui avoit été décidé par l'Eglise universelle avec une autorité infaillible, et que la cause étoit finie à cet égard-là. Puisqu'on refuse à l'Eglise l'infaillibilité du Saint-Esprit sur l'héréticité des cinq propositions, il falloit bien au moins lui donner une ombre d'infaillibilité par une évidence et une notoriété entière. C'est bien le moins qu'on puisse donner à une question qu'on a si souvent nommée *de droit*. Mais quelque effort d'esprit qu'on fasse, on ne vient jamais à bout ni de changer un fait de nulle importance en un point de droit, ni de rendre évident et notoire un texte qu'on a contesté comme obscur, équivoque, ambigu et captieux.

D'ailleurs, il est manifeste que la notoriété imaginaire, quand même elle seroit réelle en soi, peut ne l'être pas par rapport aux hommes qui s'avisèrent de la combattre. Que pourront répondre ceux qui disent aujourd'hui que la cause est finie? Elle peut l'être pour vous, répondront les défenseurs des cinq propositions: mais elle ne l'est pas pour nous, et nous n'avons pour vous en convaincre qu'à répéter mot pour mot sur le texte court tout ce que vous dites sur le texte long. Ce sont les mêmes règles de grammaire, le même usage de la même langue, et la même condamnation faite pour les deux textes par les mêmes papes. Si vous avez cru être obligés de vous accommoder *à la phrase* nouvelle de l'Eglise contre le texte court des propositions, pourquoi ne vous y êtes-vous pas accommodés aussi pour le texte long qu'on nomme le livre? Et si vous avez cru pouvoir rejeter la phrase de l'Eglise par rapport au livre, pourquoi ne pourrons-nous pas la rejeter de même par rapport aux propositions? L'Eglise ne mérite ni plus ni moins de complaisance pour sa phrase sur un texte que sur un autre. D'où vient que vous avez été si accommodans sur l'un, et si intraitables sur l'autre depuis cinquante ans? D'où vient que vous ne voulez pas que nous rejetions cette phrase pour les propositions, comme vous la rejetez pour le livre? Quoi qu'il en soit, vous suivez votre lumière sur le livre, et vous comptez pour rien la notoriété prétendue qu'on vous allègue à cet égard-là. Ne soyez donc pas surpris que nous suivions précisément votre règle. Nous croyons en notre conscience que le texte court est aussi pur que le texte long vous paraît l'être. Nous méprisons sur le texte court une évidence et une notoriété imaginaire qu'on nous oppose, de même que vous méprisez cette prétendue évidence et notoriété qu'on vous oppose sur le texte long. En vain vous nous accuserez d'être de mauvaise foi et opiniâtres. Nous ne sommes pas plus opiniâtres, ni plus de mauvaise foi sur le texte court que vous l'êtes sur le texte long, et vous n'êtes pas moins des calomniateurs contre nous sur le texte des propositions, que nos adversaires communs sont des calomniateurs contre nous sur le texte du livre. Encore une fois ne sommes nous pas autant en droit de rejeter la phrase de l'Eglise touchant les cinq propositions, que vous croyez être en droit de la rejeter touchant le livre de Jansénius? La question que nous contestons sur les propositions n'est pas moins *un pur fait de nulle importance*, que celle du livre l'est selon vous. Que répondrez-vous à cette comparaison, où tout ce que vous dites se renverse aussitôt avec évidence sur vous en ne faisant que changer les noms?

Mais que doit-on penser d'un principe qui va à réduire toutes les qualifications de textes à de simples introductions de phrases nouvelles? N'est-il pas manifeste, dans le cas particulier dont il s'agit, que la cause n'est pas plus finie pour les propositions que pour le livre, et que l'une n'est non plus que l'autre, selon les principes du parti, qu'une pure question de fait? La question de droit ne peut se trouver, selon leur principe, que dans la qualification d'un sens en l'air et indépendant de tout texte: ce qui est une chimère. Mais pour la qualification de tout texte réel, elle n'est qu'un jugement faillible sur *un pur fait de nulle importance*, et par conséquent elle est sujette à une révision. Aussi est-il clair comme le jour que l'auteur des quatre *Lettres*, après avoir longtemps raisonné contre notre comparaison,

l'admet, et fait assez entendre qu'il n'y a de différence entre les deux textes, que par la seule notoriété qu'il donne à l'un, sans vouloir la donner à l'autre. Mais nous avons déjà vu que cette prétendue notoriété est contredite et anéantie par l'aveu formel de l'auteur même qui l'allègue. Nous laissons à l'Eglise à juger d'une doctrine qui va à éluder la condamnation des cinq propositions impies, hérétiques et blasphématoires, sur lesquelles le parti se réserve le droit de disputer un jour aussi librement qu'il dispute actuellement sur le livre de Jansénius depuis la moitié d'un siècle. Que peut-on désirer de plus décisif pour la bonne cause, que d'avoir réduit nos adversaires à avouer des conséquences si claires et si odieuses de leur doctrine? Doit-on encore écouter ceux qui ne peuvent plus se défendre, qu'en sapant tous les fondemens de la décision qu'ils ont eux-mêmes nommée de droit et de foi depuis cinquante ans?

CHAPITRE XXI.

De la distinction entre la foi divine et la foi ecclésiastique.

L'auteur de la *Défense* a parlé en ces termes: « On ne peut demander une croyance ferme » et entière du fait de Jansénius sur l'autorité » de l'Eglise, que ce ne soit une foi divine. » L'auteur de l'écrit intitulé *Sentiment orthodoxe, etc.*, est d'accord en ce point avec l'auteur de la *Défense*. Il ne veut point que l'Eglise soit infaillible, si ce n'est sur les dogmes contenus dans la révélation. Comme cet écrivain suppose que tout le monde doit suivre son principe, il suppose que nous l'avons suivi, et il nous impute d'avoir dit que le fait de Jansénius est un objet de foi divine. « Comme l'on doit » reconnoître, dit-il [1] pour article de foi tout ce » qu'elle (l'Eglise) décide avec une autorité » infaillible, il est évident que, selon M. de » Cambrai, lorsque l'Eglise a ainsi jugé de » quelque livre, on est obligé de croire, non » par une foi purement humaine, ou par une » soumission d'esprit et de cœur, mais par la » foi divine, qui ne peut jamais être sujette à » aucune erreur, que le livre dont l'Eglise a » jugé est hérétique. »

1° Cet auteur veut prouver ce qu'il avance, en citant les pages 24 et 25 de notre *Instruction pastorale* [2]. Mais le lecteur n'a qu'à les lire; il y trouvera, comme dans toutes les autres pages du livre, que l'Eglise a une infaillibilité promise pour juger des textes. Mais il ne trouvera ni dans ces deux pages, ni en aucune autre du livre, que l'héréticité de chaque texte condamné comme hérétique par l'Eglise soit un *article de foi ..... qu'on est obligé de croire par la foi divine*.

2° Si cet auteur dit qu'il ne nous impute ce sentiment que par conséquence, et « qu'il est évi- » dent qu'on doit reconnoître pour article de foi » tout ce que l'Eglise décide avec une autorité » infaillible, » nous lui répondrons que son principe est évidemment contredit par saint Thomas, et par les deux cardinaux Turrecremata et Bellarmin, que cet auteur nous oppose comme de *savans cardinaux*. Saint Thomas, suivi en ce point de ces deux graves théologiens et de beaucoup d'autres, enseigne que l'Eglise est infaillible dans les canonisations de saints. Or est-il que la sainteté des particuliers que l'Eglise canonise, est un fait nouveau, et non révélé. Donc il est faux, suivant saint Thomas, suivant les deux savans cardinaux, et suivant beaucoup d'autres célèbres théologiens, qu'il soit « évident qu'on doit reconnoître pour ar- » ticle de foi, tout ce que l'Eglise décide avec une autorité infaillible. » De quel droit cet auteur suppose-t-il sans preuve que nous sommes dans son principe, contre celui de tant de graves auteurs?

3° Il auroit dû remarquer notre attention singulière à parler en des termes qui ne donnassent aucun fondement de nous imputer ce qu'il nous impute. Voici nos paroles [1]: « Qui dit » promesse, dit quelque chose pour l'avenir. » L'infaillibilité est promise pour des cas futurs. » Elle regarde tous les textes que l'Eglise aura » besoin, dans la suite de tous les siècles, de » qualifier pour la sûreté du dépôt. La révéla- » tion contient donc l'infaillibilité, et l'infailli- » bilité promise comprend sans exception tous » les textes futurs de cette espèce. Nous n'avons » garde de prétendre que les règles de la gram- » maire, et la signification de chaque texte parti- » culier, étant prises en elles-mêmes, soient des » vérités révélées et des objets de foi divine. » Nous nous bornons à soutenir que l'infaillibi- » lité promise à l'Église dans le discernement de » chaque texte qui conserve ou qui corrompt le » dépôt, et entr'autres du texte de Jansénius, » est une vérité révélée. L'infaillibilité sur tous » les textes orthodoxes ou hérétiques est préci- » sément l'objet que nous proposons ici aux

[1] *Sent. orth.* p. 1. — [2] Ci-dessus, p. 20 et 21.

[1] Ci-dessus, p. 119.

» fidèles. » N'est-il pas manifeste que nous avons pris la précaution de déclarer expressément, que nous ne prétendions nullement dire que l'héréticité de chaque livre condamné étant prise en elle-même, est une vérité révélée? Qu'avons-nous mis dans la révélation? Rien que l'infaillibilité promise pour tous les textes futurs. Où est-ce que nous avons mis l'héréticité de chaque texte condamné? Est-ce dans la révélation? Nous avons pris soin de ne dire aucun mot qui le signifie. Nous avons même averti que nous ne le voulions pas dire. Nous n'avons mis l'héréticité des textes, que dans la déclaration infaillible de l'Eglise. Or il y a une différence essentielle, que tout véritable théologien voit du premier coup d'œil, entre la révélation immédiate de Dieu même, et la déclaration infaillible de cette assemblée d'hommes qu'on appelle l'Église. Il y a une différence essentielle entre l'inspiration des écrivains sacrés, à qui la révélation immédiate a été faite, et la simple assistance spéciale, qui a été promise à l'Église pour la préserver de l'erreur, quand elle juge sur des textes orthodoxes ou hérétiques. L'Eglise est spécialement assistée du Saint-Esprit, et par cette assistance elle est infaillible pour garder le dépôt. Mais elle n'est point inspirée comme les écrivains sacrés. Elle ne reçoit point, comme eux, une révélation immédiate. Elle n'a point, comme l'auteur de *l'Eclaircissement* vouloit nous le faire dire, *une connoissance surnaturelle, inspirée et infuse*. Confondre des choses si différentes, c'est confondre les premiers élémens de la théologie. C'est l'infaillibilité de l'Église que nous avons proposée, comme étant contenue dans la révélation, parce qu'elle est promise, et que la promesse est une révélation divine. Nous avons protesté que cette infaillibilité *est précisément l'objet que nous proposions aux fidèles*. Mais pour l'héréticité de chaque texte, qui dépend *des règles de la grammaire* et de *la signification* des termes, nous avons dit qu'elle n'est point *une vérité révélée* étant *prise en elle-même*, et qu'elle ne tient à la révélation que par l'infaillibilité promise.

4° Pour développer un point dont les défenseurs de Jansénius espèrent toujours se servir pour obscurcir notre question, il faut observer qu'on peut disputer dans l'Ecole sur le terme de *foi divine*. Certains théologiens diront que la foi divine est une vertu théologale, parce qu'elle a Dieu même pour objet immédiat, et parce qu'on ne croit par la foi divine, que ce qu'on croit sur l'autorité de Dieu immédiatement révélant. Ils soutiendront que tout ce qui n'est pas cru sur cette autorité de Dieu immédiatement révélant, n'est pas cru par la foi divine, qui est une vertu théologale; et par conséquent que tout ce qui n'est pas contenu dans la révélation de Dieu, ne peut pas être cru par la foi divine, quoiqu'il tienne médiatement à la révélation, et qu'il soit décidé par une autorité infaillible, qui est révélée. Ils ajouteront que le fait nouveau, et postérieur à la révélation, de la signification d'un tel texte, ne peut pas être révélé, et par conséquent qu'on ne peut pas le croire sur l'autorité immédiate de Dieu révélant. Ces théologiens soutiendront encore, que comme on nomme *foi divine*, la croyance par laquelle on croit une vérité sur la parole de Dieu immédiatement révélant, on doit, par l'analogie des termes, nommer aussi *foi ecclésiastique*, la croyance par laquelle on croit une vérité sur la parole de l'Eglise infaillible selon les promesses. Enfin ces théologiens diront que cette *foi ecclésiastique* ne laisse pas d'être appuyée sur un fondement divin, et de tenir médiatement à la révélation par l'infaillibilité promise, quoiqu'elle ne soit pas cette foi divine qu'on nomme une vertu théologale. Les autres théologiens diront qu'on peut donner le nom de *foi divine* à toute croyance par laquelle nous croyons une vérité, soit qu'elle nous vienne immédiatement de Dieu révélant, soit qu'elle ne tienne à la révélation divine que par l'infaillibilité promise à l'Église dans cette révélation. Ceux-ci pourront même prétendre qu'en ce point ils pensent comme l'auteur de la *Défense*, qui parle ainsi[1] : « On appelle foi divine celle qui est appuyée sur » l'autorité de Dieu, comme on appelle foi humaine celle qui n'est appuyée que sur le témoignage des hommes. Il est donc évident que si » l'Église est infaillible dans les faits, on doit » avoir une foi divine des faits qu'elle décide. » Il semble que cet auteur veut donner le nom de *foi divine* à toute croyance qui est *appuyée sur l'autorité de Dieu* dans les promesses, et qu'il consentiroit à croire *les faits* mêmes par une *foi divine*, supposé qu'il crût l'Eglise infaillible quand elle en décide. Quoi qu'il en soit, les théologiens dont il s'agit feront ce raisonnement : Nous ne croyons l'héréticité d'un tel texte condamné par l'Eglise, qu'en remontant tout droit à la révélation, qui est notre motif dernier et décisif pour croire l'Église en ce point. Par exemple, un homme qui ne croit point par son

[1] Page 36.

propre examen l'héréticité du texte de Jansénius, et qui ne se détermine à la croire qu'à cause que l'infaillibilité de l'Église sur un tel point lui paroît révélée, n'a pour motif dernier et décisif de sa croyance sur ce point, que la révélation, où l'infaillibilité est promise. Il est vrai, ajouteront ces théologiens, que si quelqu'un croit l'héréticité d'un texte sur la simple autorité de l'Église, sans remonter plus haut, cette croyance ainsi bornée à la seule décision de l'Église, ne sera qu'un acte de *foi ecclésiastique*. Mais si ce particulier est tellement disposé qu'il ne se détermine à croire l'héréticité de ce texte, qu'à cause de la seule révélation divine, qui lui répond que la décision de l'Église en ce point est infaillible, alors la révélation de l'infaillibilité de l'Église dans cette décision, est la raison décisive de ce particulier, pour la croire. Ainsi c'est le motif de l'autorité de Dieu révélant, qui donne toute sa force à la proposition de l'Église, et par conséquent son acte est de foi divine. Alors cet acte est conçu, comme si celui qui le fait disoit : C'est sur la parole de Dieu révélant que je crois l'infaillibilité de l'Église sur l'héréticité d'un tel texte : car, sans cette révélation qui me détermine à croire cette héréticité décidée, je ne la croirois pas. Voilà ce qu'on pourroit dire de part et d'autre, pour examiner s'il est permis, ou non, de donner le nom de *foi divine* à une telle croyance. On peut disputer à cet égard dans les écoles sur ces deux points. Le premier ne regarde qu'une question de mots sur le terme de *foi divine*, qui peut être pris dans un sens plus ou moins étroit, et moins rigoureux ; les uns entendant par ce terme la seule foi divine qui est une vertu théologale ; les autres y comprenant toute croyance qui est appuyée ou immédiatement, ou du moins médiatement, sur le fondement de l'autorité divine. Le second point se réduit à savoir comment chacun tourne son acte de foi. Les uns voudront dire simplement : Je crois l'héréticité d'un tel texte sur la seule parole de l'Église, que je sais d'ailleurs être infaillible. Les autres diront : Je crois l'infaillibilité de l'Église, en tant que révélée, sur un tel texte. Pour nous, mes très-chers frères, nous avons pris soin d'éviter ces questions purement spéculatives, qui sont libres dans les écoles, et nous nous sommes bornés à proposer, comme révélée, l'infaillibilité de l'Église sur les textes, parce qu'en effet elle se trouve dans la promesse, dans les anciens conciles, dans le serment du Formulaire dont le saint Siége exige la signature, et dans les paroles expresses du Clergé de France, et que d'ailleurs ce seul point nous suffit pour trancher toutes nos controverses présentes sur le livre de Jansénius.

5° Quand les défenseurs de ce livre auront sincèrement reconnu cette infaillibilité promise à l'Église pour discerner *le discours fidèle* d'avec celui qui *gagne comme la gangrène*, nous serons ravis d'apprendre d'eux-mêmes quel nom ils voudront donner à leur croyance de l'héréticité de ce texte. Alors nous dirons ce que saint Augustin disoit sur les Donatistes : « Nous leur » résistons, en les interrogeant, afin qu'ils se » fassent à eux-mêmes la réponse qu'ils nous » demandent [1]. » Alors nous les presserons de décider sur le nom qui devra être donné à leur croyance. Nous leur dirons : Est-ce une foi divine, ou une foi humaine? Comment formez-vous votre acte de foi? Quel est le motif qui vous décide véritablement ? Croyez-vous l'héréticité de ce livre sur la simple autorité de l'Eglise? C'est-à-dire : Voulez-vous croire cette vérité d'une foi ecclésiastique; ou bien la croyez-vous par une foi divine, sur la révélation qui vous répond de l'infaillibilité de l'Église en ce point ? Alors ce sera à eux à décider cette question, qui leur sera commune avec nous. Mais ce qui est évident, c'est que jusqu'ici nous avons pris grand soin de ne la décider pas, et que toute notre véritable question doit être traitée indépendamment de ce point.

6° Quand même nous serions réduits (ce qui est très-faux) à douter si l'Église est infaillible ou non sur les textes, il seroit au moins incontestable que Dieu a pu lui donner cette infaillibilité. Personne ne pourroit, sans blasphème, douter de la puissance et de la liberté de Dieu à cet égard. Supposons donc pour un moment, par pure et simple supposition, que Dieu l'a fait. Les défenseurs de Jansénius ne peuvent se dispenser de supposer pour un moment, que Dieu a donné cette infaillibilité à son Église sur les textes. Dans cette supposition, je demande à nos adversaires, de quelle foi, divine ou ecclésiastique, ils croiront l'héréticité de chaque texte, que l'Eglise en vertu de la promesse déclarera hérétique? Leur foi de cette héréticité, qui n'est point par soi-même un objet révélé, et qui est postérieure à la révélation, sera-t-elle une foi divine, ou une foi ecclésiastique? Qu'ils nous répondent en termes précis. La réponse qu'ils nous feront pour le cas supposé, sera précisément celle que nous leur ferons pour le même cas que nous soutenons être actuellement vé-

[1] *De Bapt.* I, c. XI, t. IX.

ritable. Ainsi cette question, dont ils ont tant espéré de nous embarrasser, est une question ultérieure et étrangère à la nôtre. De plus, s'il falloit absolument y entrer, elle retomberoit autant sur eux que sur nous, et nous serions en droit de leur demander à eux-mêmes ce qu'ils nous demandent. Il n'est donc pas question d'examiner maintenant, de quelle foi, divine ou ecclésiastique, il faudra croire l'héréticité du livre de Jansénius, supposé que Jésus-Christ ait promis l'infaillibilité à l'Église, pour décider cette question. Mais il faut commencer par examiner sans prévention nos preuves sur cette étendue de la promesse de Jésus-Christ. Si nos preuves se trouvent concluantes, il sera temps alors de voir si on doit entrer dans cette dernière question, et en cas qu'il soit à propos d'y entrer, nous devrons la décider tous ensemble comme une question commune. Toute autre méthode ne serviroit qu'à brouiller, qu'à fuir, qu'à éluder notre véritable question, et qu'à donner le change. Mais en attendant, il demeure démontré que nous n'avons parlé ni *d'article de foi*, ni de *foi divine* pour l'héréticité d'un texte.

7° Si cet auteur avoit consulté saint Thomas, il auroit reconnu qu'il ne suffit pas même qu'une vérité soit immédiatement révélée, pour en faire un article de foi. Par exemple, ce saint docteur assure [1] que ces trois vérités, savoir, *la passion, la mort et la sépulture de Jésus-Christ*, ne font ensemble qu'un article de notre foi, parce qu'elles sont toutes trois contenues sous une même *raison spéciale*. Ainsi, supposé même que l'héréticité de tous les textes que l'Eglise a condamnés, et qu'elle condamnera jusqu'à la fin des siècles, fût un amas très-nombreux de vérités contenues indistinctement dans la révélation, toutes ces vérités, quoique révélées, ne feroient ensemble qu'un seul article de foi, parce qu'elles se réduiroient à une même *raison spéciale*, de même que *la passion, la mort et la sépulture de Jésus-Christ*. Cette *raison spéciale* seroit l'infaillibilité de l'Eglise sur tous les textes qui conservent ou qui corrompent le dépôt. C'est ainsi que chaque branche sortie d'un tronc ne fait point un arbre nouveau, et que toutes les branches ne font ensemble qu'un arbre unique, parce qu'elles sont toutes unies dans une seule tige.

[1] 2. 2. q. I. art. VI.

CHAPITRE XXII.

Réponse à une objection, qu'on nous fait sur les textes écrits en langue inconnue à l'Eglise.

L'auteur de l'*Eclaircissement* fait cette supposition [1] : « On présente à l'Eglise assemblée » dans un concile, un livre sur lequel se sont » élevées de violentes contestations, et on la » conjure de décider s'il contient l'erreur ou » la vérité..... Ce livre est écrit en langue arménienne ou tartare. M. l'archevêque de » Cambrai est du nombre des prélats qui composent l'assemblée. On lui demande ce qu'il » en pense. Il répond d'abord que l'Eglise ne » peut pas juger d'un livre qui est dans une » langue qu'elle n'entend pas, et dès-là il est » obligé de modifier les propositions générales » de son Ordonnance, où il dit sans exception, » qu'il est clair comme le jour que l'Eglise ne » sauroit garder le dépôt par le Saint-Esprit,... » à moins qu'elle ne soit soutenue tous les jours » par le Saint-Esprit, pour entendre les textes » dans leur vrai sens,..... par rapport à tous » les textes, qui peuvent sauver ou faire périr le » dépôt. » Enfin il rapporte l'endroit de notre Ordonnance, où nous avons remarqué que la promesse est conçue, comme si Jésus-Christ disoit : « Je serai tous les jours avec vous parlant et jugeant de toute parole en toute langue nécessaire pour perpétuer le dépôt et » pour en empêcher la corruption. » Mais voici en quoi cet auteur se mécompte visiblement.

1° Notre Instruction pastorale n'a parlé que *de tous les textes qui peuvent sauver ou faire périr le dépôt*. Elle n'a compris dans la promesse que *toute parole en toute langue nécessaire pour perpétuer le dépôt et pour en empêcher la corruption*. Or il est évident qu'un texte *en langue tartare* que l'Eglise *n'entend pas*, n'est point du nombre de ces textes *qui peuvent sauver ou faire périr le dépôt*. Quel sera l'hérésiarque, qui pour séduire toutes les nations catholiques de l'Europe s'avisera de faire un texte *tartare*, pour y mettre le venin de son hérésie? Rien ne seroit moins propre à *faire périr le dépôt* de la foi parmi les nations catholiques, que de faire un texte qu'elles ne pourroient ni lire ni entendre. Si le livre de Jansénius n'étoit écrit qu'en *langue tartare*, l'Eglise n'auroit pas cru avoir besoin de le condamner, puisqu'il eût été en langue inconnue, et par conséquent incapable de causer nulle conta-

[1] Page 37.

gion. La même cause qui auroit empêché l'Eglise de juger, auroit rendu son jugement inutile. Plût à Dieu que tous les novateurs n'écrivissent jamais que dans des langues inconnues, comme la tartare. Tandis qu'elles demeureroient inconnues, l'Eglise n'auroit à en craindre aucune séduction de ses enfans. La supposition de cet auteur se détruit donc d'elle-même. D'un côté, il nous présente un texte *en langue tartare*, que l'Eglise *n'entend pas*. De l'autre, il veut qu'il se soit élevé *sur ce livre de violentes contestations*. Ces *violentes contestations* sur un texte dogmatique ne peuvent s'élever qu'entre des théologiens. Cet auteur connoît-il beaucoup de théologiens en Europe, à qui la langue tartare soit assez familière, pour pouvoir écrire de la théologie en cette langue, et pour contester raisonnablement entre eux sur de tels textes? De plus, connoît-il beaucoup de fidèles accoutumés à lire des livres tartares, qui puissent y corrompre leur foi? C'est donc à lui à répondre précisément selon sa propre supposition, et à nous dire comment il pourra s'élever de *violentes contestations* entre les théologiens sur un texte tartare qu'ils n'entendent pas. Pour nous, nous avons par avance tranché cette vaine question, en nous bornant en termes formels à dire qu'il ne s'agit que des textes en langue de commerce actuel dans l'Eglise, *qui peuvent sauver ou faire périr le dépôt*.

2° Cet auteur pourra éclaircir sa supposition, en disant qu'il parle d'un texte écrit dans une langue qu'une partie de l'Eglise entend, en sorte que *les violentes contestations* s'élèvent dans cette partie de l'Eglise, pendant que l'Eglise universelle, composée de beaucoup d'autres nations, ignore cette même langue. Mais c'est à cet auteur à nous dire lui-même, si l'Eglise universelle a adopté ou non le symbole de Nicée, qui étoit en grec. Presque tout l'Occident ignoroit cette langue : pouvoit-il juger de ce symbole autrement que sur la foi des traducteurs ou des interprètes? De même tout l'Occident pouvoit-il juger par son propre examen, des textes de saint Cyrille et de Nestorius, et de ceux même du concile d'Ephèse, qui étoient écrits en grec? D'un autre côté les Grecs pouvoient-ils juger de l'épître latine de saint Léon dans le concile de Chalcédoine autrement que sur la foi des interprètes? Enfin toute l'Eglise grecque a-t-elle pu juger par elle-même, indépendamment du rapport des interprètes, de la controverse latine de saint Augustin contre les Pélagiens, et des jugements écrits en latin contre le pélagianisme, tant par le saint Siége, que par les conciles d'Afrique? C'est à l'auteur de l'*Eclaircissement* à nous répondre en termes précis sur des questions si capitales. Si l'Eglise universelle n'a pas pu juger de tous ces textes, parce que les uns étoient en langue inconnue pour une partie de l'Eglise, et les autres en langue inconnue pour l'autre partie, il n'y a donc encore aujourd'hui rien, qui soit actuellement décidé par l'Eglise universelle contre Arius, contre Nestorius, et contre Pélage pour la Trinité, pour l'Incarnation, pour le péché originel, et pour la grâce. Si au contraire l'Eglise universelle a pu juger avec une assistance spéciale du Saint-Esprit pendant tant de siècles, en faveur des textes qui pouvoient *sauver le dépôt*, et contre les textes qui pouvoient le *faire périr*, quoique ces textes fussent toujours en langue inconnue pour plus de la moitié de l'Eglise universelle, et qu'elle ne les pût connoître que sur le rapport des interprètes, pourquoi cet auteur nous fait-il avec tant de confiance une objection tirée d'une difficulté qui est commune entre nous, et que nous ne sommes pas plus obligés à résoudre que lui? Ce qu'il répondra pour les textes grecs à l'égard des latins, et des textes latins à l'égard des grecs, nous servira de réponse précise contre lui-même à l'égard d'un texte qui seroit en nos jours dans une langue inconnue à une partie de l'Eglise universelle, pendant que l'autre partie de l'Eglise entendroit ce texte, et seroit dans *de violentes contestations* pour l'approuver ou pour le condamner. Ainsi son objection retombe toute entière sur lui.

3° Que s'ensuit-il du raisonnement de cet auteur? Quoi! parce que l'Eglise ne sauroit juger des textes qu'elle ne connoît nullement, et qui, n'importent en rien au dépôt, par la raison même qu'ils sont inconnus et hors de tout commerce à l'égard de l'Eglise, faudra-t-il dire aussi, qu'elle peut se tromper sur les textes qu'elle connoît, et qui, étant écrits en langue connue et de commerce, *peuvent sauver ou faire périr le dépôt* de la foi? Il en seroit des textes hérétiques écrits *en langue tartare*, que l'Eglise *n'entend pas*, comme des pensées ou des paroles secrètes de certains novateurs, dont elle ne peut juger, parce qu'elle n'en a aucune connoissance. Ce n'est pas que l'Eglise manque d'infaillibilité sur ces objets pris en eux-mêmes, s'ils lui étoient proposés et mis devant les yeux; mais c'est qu'il faut outre l'infaillibilité sur les choses mêmes les plus dogmatiques, que ces choses dogmatiques soient mises devant les yeux de l'Eglise entière, par une véritable pu-

blication. En un mot, il s'ensuit de là, non pas que l'Eglise n'est point infaillible sur de tels objets, mais qu'elle ne peut pas y exercer toujours actuellement son infaillibilité, à cause que l'objet n'est pas actuellement mis à sa portée. Il s'ensuit seulement qu'elle n'a pas le don miraculeux des langues, qu'elle ne devine point, et qu'elle ne juge infailliblement que de ce qui lui est suffisamment proposé et connu. Il en est d'un texte *en langue tartare*, comme des paroles dites à l'oreille d'un particulier par un novateur. Pendant que ces paroles de séduction demeurent secrètes et inconnues, l'Eglise n'a pas de quoi en juger. Mais il est certain aussi qu'elle n'a pas besoin d'en juger en cet état-là; parce que ces paroles, tandis qu'elles demeurent renfermées dans des bornes si étroites par ce profond secret, ne peuvent point être contagieuses, ni *faire périr le dépôt*. Mais si ce discours secret devenu public commençoit *à gagner comme la gangrène*, les promesses nous assurent que l'Eglise y seroit attentive, et qu'elle jugeroit bien d'un tel discours dans le besoin pressant. Il en est précisément de même *d'un livre en langue tartare*, que l'Eglise *n'entend pas*. Par la raison même que l'Eglise *ne l'entend pas*, elle ne peut en être séduite : elle est aussi éloignée du besoin d'en juger, que des moyens d'en juger actuellement. Mais si *la langue tartare* venoit à être commune des nations catholiques; si ce livre tartare se trouvoit dans les mains de la multitude des fidèles : s'il étoit lu, examiné, attaqué, et soutenu : s'il s'élevoit entre les théologiens instruits de cette langue *de violentes contestations* sur ce livre : en un mot, si ce livre *pouvoit sauver ou faire périr le dépôt* : alors ce qui feroit le besoin pressant de juger, donneroit aussi à l'Eglise le moyen d'examiner ce texte. La notoriété, s'il est permis de parler ainsi, que *la langue tartare* auroit acquise parmi nous, rendroit alors la contagion possible, et donneroit en même temps à l'Eglise de quoi juger, pour la sûreté du dépôt. Ainsi le mal même apporteroit avec soi le remède, et le remède ne manque à l'Eglise que quand elle n'en a aucun besoin pour arrêter le mal. Que si la langue tartare devenoit connue à une partie de l'Eglise universelle, et si les théologiens de cette partie de l'Eglise étoient dans *de violentes contestations* sur un livre écrit en cette langue, alors l'Eglise universelle en jugeroit, comme elle a jugé des textes grecs et latins, dans les anciens conciles, quoique les textes grecs fussent inconnus aux Latins, et les latins aux Grecs. Dans de tels cas, Dieu, selon la promesse, veille sur son Eglise, pour ne permettre pas qu'une partie des pasteurs assemblés soit éblouie d'un texte faux et corrompu, et le fasse approuver par le corps entier des pasteurs. Voilà ce que l'auteur de l'*Eclaircissement* ne peut se dispenser de répondre autant que nous sur un grand nombre de textes grecs et latins. En répondant ainsi, il se répondra nécessairement à lui-même sur son objection.

CHAPITRE XXIII.

Conclusion de cette Instruction.

Voila, mes très-chers frères, les règles par lesquelles il faut développer et fixer le véritable état de notre question. Voilà les clefs par lesquelles il faudra expliquer la tradition générale contre les subtilités de nos adversaires. En vain l'auteur des trois *Lettres* se récrie contre nos preuves, en les nommant « une fantaisie » nouvelle, quelques raisonnemens subtils et » insinuans [1]. » Est-ce *une fantaisie nouvelle*, que de vouloir que l'Eglise, avec qui Jésus-Christ parle *tous les jours* sans aucune interruption, pour *enseigner toutes les nations*, c'est-à-dire pour *garder la forme des paroles saines*, et pour rejeter *la nouveauté profane de paroles*, n'empoisonne pas ses enfans en leur donnant l'une pour l'autre? Est-ce *une fantaisie nouvelle*, de dire que l'Eglise ne peut point être abandonnée du Saint-Esprit jusqu'au point de faire des symboles et des canons, qui se réduisent à des propositions hérétiques? Est-ce *une fantaisie nouvelle*, que de dire que si l'Eglise donnoit à ses enfans comme *le discours fidèle*, celui qui *gagne comme la gangrène*, plus ses enfans seroient simples et dociles, pour recevoir cette parole dans son sens propre et naturel, plus ils seroient dans la nécessité de faire naufrage dans la foi? N'est-il pas évident qu'ils ne pourroient alors se préserver de la séduction, qu'en désobéissant à Jésus-Christ, qui assure qu'on l'écoute en écoutant l'Eglise? Est-ce *une fantaisie nouvelle*, que de vouloir que l'Eglise catholique, qui prétend en vertu des promesses une autorité infaillible, ait pour terminer les disputes, et pour réunir les esprits, la même autorité que l'Eglise des Protestans, qui fait profession de rejeter toute infaillibilité, a cru néanmoins dans la pratique être essentielle, pour finir les disputes sur les textes des novateurs? Il est bien plus aisé de dire : C'est

[1] *Lettr.* I, p. 5.

une fantaisie nouvelle, que de répondre en termes clairs et précis. Il n'y a point de cause insoutenable, dont les défenseurs ne puissent dire à ceux qui soutiennent la pure vérité, que leur doctrine est *une fantaisie nouvelle*. Se borner à cette réponse vague, au lieu d'entrer dans le détail, c'est laisser voir son impuissance de répondre; c'est éluder; c'est n'oser pas même entamer directement le fond de la question. Si on espéroit de répondre nettement, on ne manqueroit pas de l'entreprendre. Tout le monde vient de voir avec quelle confiance le parti élève sa voix, et avec quelle multitude d'écrits, il étale ses prétendues démonstrations, dès qu'il se flatte d'être appuyé par quelque raison plausible. Il n'a pu néanmoins, comme nous venons de le montrer, répondre rien de précis. Il ne s'agit point ici *de raisonnements subtils*, mais au contraire de preuves simples et sensibles, par lesquelles on montre que l'autorité de l'Eglise seroit nulle et imaginaire dans la pratique, si on ne reconnoissoit pas cette infaillibilité, pour réprimer *les raisonnemens subtils* des novateurs. Ainsi ce n'est point par subtilité philosophique, mais au contraire c'est contre cette vaine subtilité qu'on s'assujettit humblement à une autorité suprême, qui règle avec le sens révélé la parole sans laquelle ce sens ne peut être ni fixé, ni transmis. On ne demande qu'une infaillibilité véritable, complette et de pratique sur les dogmes, c'est-à-dire une infaillibilité qui ne soit pas faillible dans son application à tout texte sur lequel tombent les décisions. On ne sauroit se contenter d'une infaillibilité imaginaire, et fondée sur des évidences ou des notoriétés prétendues, qui, loin de finir les disputes, seront toujours la chose même que toutes les sectes contesteront. Ce point est devenu le point unique et décisif de toute notre controverse. Heureusement ce fondement unique de tout le plan du parti est renversé par le parti même. Ce point est clair, sensible, et d'une évidence pour ainsi dire populaire. Voilà ce qui ne peut être obscurci par aucune subtilité. Voilà ce que l'expérience des disputes rend comme palpable à quiconque est humble, docile, et pacifique. L'auteur des trois *Lettres* n'y répond qu'en disant : *fantaisie nouvelle*, ... *raisonnemens subtils*. L'auteur des quatre *Lettres* y répond par d'autres termes encore plus durs. C'est néanmoins par ces fantaisies, et par ces subtilités, que tous les théologiens catholiques convainquent les Protestans du besoin d'une autorité suprême, pour déterminer le vrai sens du texte des Ecritures, et de tous les auteurs qui sont les sources de la tradition. De plus nous allons voir, dans notre troisième Instruction, que tous les plus graves théologiens de ces derniers temps ont soutenu unanimement, comme un principe fondamental contre les Protestans, qu'il faut étendre l'infaillibilité promise par Jésus-Christ à l'Église, sur toutes les choses qui importent à la conservation du dépôt de la foi, ou des mœurs générales, pour le salut des peuples fidèles. Nous ne faisons donc qu'appliquer simplement cette règle de la tradition au besoin de rejeter le discours qui *gagne comme la gangrène*. Cette règle autorise tous nos raisonnemens, et les appuie de tout le poids de la tradition, qui en est inséparable.

Enfin nous nous arrêtons à deux règles que l'auteur des trois *Lettres* nous donne lui-même [1]. La première est celle-ci : « Qui peut mieux savoir que l'Eglise jusqu'où va le comble d'autorité que Jésus-Christ lui a confié? Qui peut mieux » connoître que cette sainte mère, si lorsqu'elle » juge du sens propre des textes et des écrits » particuliers, elle suit une lumière humaine, » ou la lumière toute divine du Saint-Esprit, » etc? » La seconde règle est exprimée par ces paroles : « C'est donc elle qu'il faut consulter. » C'est sa pratique perpétuelle dans la condamnation des livres, qu'il faut considérer attentivement. Si cette pratique est décisive pour » une suprême et infaillible autorité, il ne faut » pas chercher plus loin une décision évidente » et formelle. » Si cet auteur veut bien se souvenir de ces deux règles, il verra bientôt dans les deux Instructions suivantes, que l'Eglise a décidé notre question par sa *pratique*.

Nous finissons en disant aux défenseurs du parti ces paroles de saint Augustin à Julien [2] : « Vous n'avez rien gagné auprès des lecteurs » attentifs; ..... vous avez seulement fait en » sorte qu'il paroît, par vos réponses à mon » ouvrage, que, ne pouvant le réfuter, vous » avez tâché de l'obscurcir. »

Donné à Cambrai le 2 mars 1705.

† FRANÇOIS, ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI.

Par Monseigneur :

DES ANGES, *secrétaire*.

[1] *Deuxième Lettr.* p. 38. — [2] *Op. imp.* l. V, n. LXIII : t. X.

TROISIÈME INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI,

PRINCE DU SAINT EMPIRE, ETC.

AU CLERGÉ ET AU PEUPLE DE SON DIOCÈSE,

CONTENANT LES PREUVES DE LA TRADITION SUR L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE TOUCHANT LES TEXTES ORTHODOXES OU HÉRÉTIQUES.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du saint Siége apostolique, archevêque duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte du Cambrésis, etc. au clergé et au peuple de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

Nous espérons, mes très-chers frères, que notre seconde Instruction pastorale aura posé tous les principes nécessaires pour répondre aux défenseurs de Jansénius sur l'autorité de l'Eglise touchant les textes, et pour démêler le véritable état de notre question, d'avec les subtilités par lesquelles on a tâché de l'obscurcir. Il est temps de montrer sur ce point une tradition constante depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à notre temps. C'est en vain que nos adversaires accusent nos raisonnemens de subtilité. Nous nous attachons simplement à la lettre des promesses de Jésus-Christ, et à l'explication naturelle que toute la tradition leur donne. Ce n'est pas nous qui employons le raisonnement humain contre l'autorité divine. C'est au contraire le parti, qui veut, malgré nous, réduire à une sagesse purement humaine, et à une prétendue évidence, dont les philosophes disputent sans fin entre eux, l'accomplissement des promesses divines et l'œuvre de la foi. Nous disons avec saint Augustin : « Ici doit se présenter à nous l'autorité » divine, et non pas l'humaine : *non ibi huma-* » *na, sed divina occurrat auctoritas* [1]. » Nous allons voir non-seulement les Pères et les plus célèbres docteurs de l'Ecole, mais encore les conciles universels, qui parlent hautement pour nous. Toutes leurs décisions n'ont été qu'un exercice perpétuel de cette infaillibilité sur les textes que nous défendons. L'état fixe de l'Eglise entière depuis les apôtres jusqu'à nous, l'autorité de ses symboles et de ses canons, l'authenticité des copies des autographes et des versions du texte sacré, qu'elle met dans nos mains, en un mot, tout ce qu'elle dit et tout ce qu'elle fait pour la sûreté du dépôt, est un témoignage sans interruption de la vérité que l'on nous conteste. Que nos adversaires disent donc comme Julien le disoit autrefois contre saint Augustin, que notre doctrine est inventée « contre la croyance universelle et contre la » raison [2]. » Nous répondrons avec saint Augustin : « Ce n'est pas la croyance universelle » et la raison, mais votre erreur que cette doc- » trine combat. » Nous ajouterons : « Pourquoi » nous insultez-vous si souvent par un nom » nouveau, pour éloigner les hommes d'un » dogme très-véritable et très-ancien, en leur » faisant un vain épouvantail de cette nou- » veauté imaginaire [3] ? »

[1] *De Corr. et Grat.* c. I : t. x. — [2] *Op. imp.* lib. III, n. LXXXIX. — [3] *Ibid.* n. XCI.

CHAPITRE I.

Des paroles de l'Ecriture qui sont décisives pour notre question, en les prenant dans toute la rigueur de la lettre, et qui sont la source de la tradition sur ce point.

I.

Il ne faut, pour finir cette contestation, que les paroles de Jésus-Christ et de saint Paul, pourvu qu'on les prenne à la lettre. Jésus-Christ n'a pas dit : *Allez*, conservez dans votre esprit un sens en l'air, hors de tout texte ou tissu de paroles, *et voilà que je suis tous les jours avec vous jusqu'à la consommation du siècle :* je conserverai dans votre esprit ce sens vague et indéfini, et je le transmettrai dans l'esprit de toutes les nations, quoique vous puissiez exprimer par vos paroles un autre sens contraire en la place de celui-là. Mais Jésus-Christ a dit : *Allez, enseignez toutes les nations, et voilà que je suis tous les jours* (sans aucune interruption) *avec vous* enseignant, c'est-à-dire parlant, c'est-à-dire admettant dans tout texte *la forme des paroles saines*, et rejetant dans tout texte *la nouveauté profane de paroles*. En vérité, pourroit-on dire que Jésus-Christ enseigneroit tous les jours avec son Eglise, si les textes par lesquels l'Eglise enseigneroit étoient formellement hérétiques, par la méprise où l'Eglise tomberoit sur la signification des termes? D'un côté, saint Thomas nous assure que *par des paroles mal réglées on tombe dans l'hérésie*[1], quoiqu'on n'ait point le sens hérétique dans l'esprit. D'un autre côté, le même saint docteur assure que d'un texte ou *locution déréglée peut s'ensuivre la corruption de la foi*[2]. Le saint docteur, en parlant ainsi, ne fait que suivre l'Apôtre, qui décide que *le discours* hérétique *gagne comme la gangrène*. Qui est-ce qui osera dire que Jésus-Christ, qui a promis *d'enseigner* avec l'Eglise, c'est-à-dire de faire des textes avec elle, peut *tomber* avec elle *dans l'hérésie par des paroles mal réglées*, et que son texte, contagieux *comme la gangrène, peut corrompre la foi* des nations?

L'auteur des quatre *Lettres* répondra que Jésus-Christ ne laissera pas *d'enseigner toutes les nations* avec l'Eglise, quoiqu'elle fasse quelque texte qui soit hérétique dans son *sens propre et rigoureux*, parce que les nations ne prendront pas ce texte dans ce sens *propre et rigoureux*, et qu'elles le réduiront à un sens impropre et modifié. Il soutiendra que les nations reconnoîtront alors *par une infinité d'endroits* qu'il ne faut pas admettre *le sens propre et rigoureux* des enseignemens de l'Eglise, mais qu'il faut les expliquer bénignement par un sens impropre. Eh! ne voit-on pas que c'est soutenir que Jésus-Christ peut *enseigner* avec l'Eglise *toutes les nations* en leur donnant un texte formellement hérétique dans son sens propre et naturel, et que ce texte ne peut être excusé qu'en recourant au sens impropre? Or il est évident que le sens impropre d'un texte lui est étranger. Donc on ne pourroit, suivant l'auteur des quatre *Lettres*, excuser les textes par lesquels Jésus-Christ enseigneroit avec l'Eglise, qu'en donnant à ces textes, par des contorsions, le sens qu'ils n'auroient point. Alors Jésus-Christ auroit mal enseigné avec son Eglise, ou bien il auroit, contre sa promesse, cessé d'enseigner avec elle. De plus, alors les peuples entendroient mieux Jésus-Christ et l'Eglise, que Jésus-Christ et l'Eglise n'auroient su s'expliquer. Ainsi on donneroit aux peuples l'infaillibilité qu'on ôteroit à l'Eglise, quoique Jésus-Christ enseignât avec elle, puisque les textes ou enseignemens de l'Eglise seroient redressés par le sens étranger que les peuples leur donneroient.

On a beau alléguer *une infinité d'endroits* qui feroient entendre le sens impropre, auquel il faudroit réduire le texte de l'Eglise. Cette infinité d'endroits marqués d'une façon si vague ne pourroient point redresser le texte formellement hérétique en soi d'un symbole ou d'un canon. Il n'y a ni prône de curé, ni mandement d'évêque, ni explication d'aucun concile particulier, qui puisse prévaloir sur le sens propre et naturel du texte d'un symbole ou d'un canon publié par un concile universel. Supposé même qu'un second concile universel réduisît au sens impropre le texte hérétique du concile précédent, cette contorsion du texte, pour le ramener au sens impropre qu'il n'a point, seroit une vraie et réelle rétractation du texte de ce canon ou de ce symbole. Alors l'Eglise se contredisant elle-même, elle donneroit à tous les particuliers l'exemple de la contredire, et le monde entier, voyant, par son propre aveu, qu'elle auroit parlé improprement, ne pourroit plus être obligé à recevoir ses paroles dans leur *sens propre et rigoureux*. Personne ne sauroit donc plus à quoi s'en tenir sur les textes qu'elle donneroit. Les derniers ne seroient pas plus sûrs que les précédens. Chacun se croiroit toujours en droit de les accom-

[1] I. p. quæst. XXXI, art. 2. — [2] 2. 2. q. XI, art. 2.

moder à ses préjugés, par des explications impropres et arbitraires. Enfin, quand même l'Eglise entière redresseroit promptement, dans un second concile universel, le texte formellement hérétique qu'elle auroit donné dans le premier à tous les peuples, et que l'on voudroit compter pour rien une si scandaleuse contradiction dans des enseignemens sur la foi, qu'on supposeroit que Jésus-Christ, selon sa promesse, auroit donnés avec son Eglise aux peuples fidèles, cet événement seroit encore absolument incompatible avec les paroles formelles de la promesse ; car il n'y est pas promis que si l'Eglise enseigne mal, au moins elle s'expliquera ensuite, et donnera bientôt des correctifs à ses mauvais textes ou enseignemens : mais il est promis qu'elle enseignera toujours bien, c'est-à-dire qu'elle fera toujours de bons textes dans ses décisions solennelles, puisque Jésus-Christ y enseignera toujours avec elle. Remarquez qu'il n'est pas dit que si Jésus-Christ manque un jour d'enseigner avec l'Eglise, au moins le lendemain il reviendra pour redresser ses enseignemens défectueux : car il est promis qu'il enseignera *tous les jours*, sans aucune interruption avec elle *jusqu'à la consommation du siècle*.

Ainsi ce n'est point par des raisonnemens humains et subtils que nous prouvons l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes. C'est par les paroles formelles de la promesse de Jésus-Christ que nous établissons simplement cette vérité fondamentale. La lettre de cette promesse est décisive, et il faut lui donner les contorsions les plus violentes, pour lui attribuer un autre sens. Ainsi, loin de recourir à des subtilités, nous ne faisons que suivre la promesse simplement à la lettre, et que rejeter les vaines subtilités par lesquelles on s'efforce de l'éluder. Qu'y a-t-il de moins naturel, et de plus contraire à la signification du terme *d'enseigner*, que de vouloir que l'on puisse bien enseigner en parlant mal, et en proposant comme une vérité de foi un texte hérétique? Que nos adversaires, qui crient tant contre les raisonnemens subtils, y renoncent eux-mêmes, et qu'ils prennent de bonne foi dans son sens propre le terme *d'enseigner ;* dès ce moment la dispute sera finie. La promesse ne tombe point sur je ne sais quel sens en l'air, sur des sens vagues et indéfinis, sur de pures idées qui demeurent toujours dans l'esprit de l'Eglise : mais elle tombe sur des sens revêtus de paroles, par lesquelles ils sont fixés et transmis. Elle tombe sur des enseignemens, qui sont de vrais textes. Ainsi, que le parti ne tronque point la promesse, qu'il ne l'énerve point par des explications subtiles, qu'il la laisse dans toute son étendue, et il reconnoîtra d'abord que l'infaillibilité promise sur les enseignemens est celle que nous demandons sur les textes, par lesquels l'Eglise enseigne les peuples.

II.

Saint Paul nous assure que *la foi vient par l'ouïe*. Or il n'y a aucun sens ou dogme, qui puisse passer de l'esprit des pasteurs qui enseignent, dans l'esprit des peuples qui sont enseignés, à moins qu'il ne soit rendu sensible par un texte ou composé de paroles. C'est donc la parole qui fait passer le sens, et la foi ne se communique que par les textes qui frappent l'oreille. Il est vrai que Dieu parle dans les cœurs pour les incliner à croire ; mais dans l'ordre établi par sa providence, c'est la proposition de l'Eglise qui nous certifie la révélation de Dieu, et c'est par cette proposition que la foi vient de l'ouïe, c'est-à-dire des textes que nous écoutons. Si l'Eglise n'étoit pas infaillible dans la manière de frapper notre ouïe, elle ne le seroit pas dans la proposition par laquelle elle nous communique la foi, puisque nous ne pouvons recevoir que par l'ouïe, c'est-à-dire par l'impression que ces textes font naturellement sur nous, les vérités de la foi, qu'elle nous enseigne. Ainsi, supposé que de mauvais textes passassent par notre ouïe, une foi altérée et corrompue entreroit dans nos cœurs. Il faut donc que des textes purs, qui passent de la bouche de l'Eglise dans nos oreilles, nous transmettent toujours une pure foi. Loin de subtiliser en parlant ainsi, nous n'avons qu'à rejeter toute subtilité, pour conclure sur les promesses, que la foi venant de l'ouïe, il faut que nous n'écoutions jamais que des textes purs dans les décisions de l'Eglise, pour pouvoir conserver une foi pure jusqu'au jour de Jésus-Christ.

On peut dire même, sans craindre d'aller trop loin, que si par impossible il falloit que l'Eglise fût faillible pour l'une ou pour l'autre de ces deux choses, c'est-à-dire ou pour penser, ou pour parler, il seroit moins mauvais pour la sûreté du dépôt de la foi des peuples, que l'Eglise parlât bien en pensant mal, que si elle parloit mal en pensant bien. Si elle parloit bien en pensant mal sur la foi, les peuples seroient bien enseignés par sa bonne parole, et ne pourroient pas deviner la fausse pensée qu'elle auroit actuellement dans l'esprit. Ainsi

en se trompant elle ne tromperoit personne : au contraire elle apprendroit à toutes les nations les vérités qu'elle ne croiroit pas. Mais si elle parloit mal en pensant bien, la vérité qu'elle croiroit demeureroit cachée dans le secret de son cœur, et tous les peuples seroient infectés contre la foi par la contagion de sa parole. En croyant la vérité, elle ne la transmettroit à personne, et en voulant enseigner tous les peuples, elle les séduiroit tous sans ressource.

Ce n'est point par la simple pensée que la contagion de l'hérésie se répand, ou que la foi des vérités révélées se communique. Des sens en l'air et dénués de paroles n'instruisent, ni ne séduisent jamais personne. C'est l'erreur sur la parole et non sur le sens en l'air qui cause immédiatement la contagion. C'est la pureté de la parole qui transmet immédiatement la vérité de foi. Ainsi les promesses n'auroient rien d'effectif ni de sérieux, si elles ne nous répondoient pas que l'Eglise parlera toujours bien, afin que les peuples reçoivent toujours la vraie foi par l'ouïe.

III.

Nos adversaires espèrent de persuader au monde que *la forme des paroles saines* ne signifie que le sens révélé, indépendamment de toute parole qui l'exprime. Ils veulent nous réduire à croire *que la nouveauté profane des paroles* ne signifie qu'un sens nouveau contre l'ancienne foi, indépendamment de toute parole qui l'insinue. Ne voit-on pas que quand l'Apôtre a commandé aux pasteurs de *garder* l'une de ces choses, et *d'éviter* l'autre, il ne s'est pas contenté de les avertir qu'ils devoient croire la vérité et ne croire pas l'erreur ; mais qu'il leur a recommandé de rejeter un langage nouveau qui introduiroit de nouvelles doctrines, et qui *gagneroit comme la gangrène*. Ne voit-on pas qu'il a exigé d'eux qu'ils conservassent religieusement le langage consacré par la tradition. Qui dit *une forme de paroles*, dit une règle certaine et constante sur des textes. Le Saint-Esprit, comme les Pères nous l'apprennent, ne dit aucun mot en vain. Ainsi quand il emploie si soigneusement le mot de *parole*, et qu'il y ajoute celui de *forme*, il fait assez entendre que ce n'est pas le sens en l'air et indépendant de tout texte qu'il veut exprimer, mais le langage de la foi, qui assure la foi même. On sait bien que *personne*, comme saint Augustin le remarque [1], *ne se sert des paroles que pour signifier quelque sens*. Mais enfin *c'est par les paroles*, dit ce même Père, *qu'on apprend les choses*. Ainsi la forme des paroles est nécessaire pour conserver les sens ; et comme l'objet de la foi est *complexe*, selon saint Thomas, c'est-à-dire composé de ces deux choses dans l'instruction [1], il faut aussi que la promesse embrasse ce tout. Ainsi ce que saint Paul commande aux pasteurs est promis au corps de l'Eglise, savoir qu'elle gardera *la forme des paroles saines*, et *évitera la nouveauté profane de paroles*.

IV.

Nous verrons bientôt que Bannès remarque [1] que Jésus-Christ *a promis qu'il donneroit à ses apôtres et à leurs successeurs non-seulement une sagesse, mais encore une bouche, etc....* et qu'il est dit de Jésus-Christ par Isaïe : *Le Seigneur m'a donné une langue instruite, etc.* Il ajoute que l'Apôtre veut que les Chrétiens ne soient *qu'une même ame, et parlent d'une seule bouche.* Il rapporte encore cet endroit : *Afin que vous disiez tous la même chose, et qu'il n'y ait point de schisme parmi vous.* D'où il conclut que, selon l'Apôtre, les schismes peuvent naître, non-seulement de la diversité *du sens*, *mais encore de la diversité des paroles.*

Voilà donc l'Ecriture sainte, qui est formelle en notre faveur. Mais comme les termes les plus formels du texte sacré ne doivent jamais dépendre de notre propre interprétation, nous allons montrer que les conciles, les Pères et les théologiens de l'Ecole, ont formé une chaîne évidente de tradition qui se joint avec cette promesse évidente de l'Evangile. L'auteur des trois *Lettres*, plein d'une trompeuse confiance aux anciens écrits du parti, nous demande *deux ou trois témoins.* Mais nous allons lui en montrer *une nuée*, et il ne restera pas même à son parti la consolation de trouver avant ces déplorables disputes un seul auteur d'un nom célèbre dans l'Eglise, qui vienne évidemment à son secours.

CHAPITRE II.

De l'authenticité des textes de l'Ecriture, de l'œcuménicité des conciles, de l'authenticité des textes de leurs décrets, et de ceux des papes qui sont reçus de toute l'Eglise ; enfin de l'authenticité et de la vraie signification de tous les textes importans de la tradition.

Comme nous avons traité toutes ces choses

[1] *De Doctr. Christ.* lib. I, c. II : t. III.

[1] *In* 2. 2. q. XI, a. 2.

dans notre seconde Instruction, nous n'avons garde de les répéter inutilement en ce lieu. Il nous suffit d'y rappeler en abrégé le souvenir des vérités déjà prouvées.

I.

L'Ecriture ne seroit plus Ecriture dans la pratique, si l'Eglise n'avoit dans les mains aucun texte certain, qu'elle pût nous présenter comme infailliblement conforme aux textes autographes des auteurs inspirés. Un texte qui ne seroit que failliblement divin, ne seroit point la règle infaillible de la foi divine des fidèles. Il faut donc que l'Eglise soit infaillible en nous certifiant l'authenticité de quelque texte, dont elle nous dit : Tenez, voilà le texte sacré, lisez-le comme tel. Or il faut que l'Eglise se déclare continuellement infaillible sur des faits innombrables, pour pouvoir se déclarer infaillible sur l'authenticité de quelque texte de l'Ecriture ; car il faut qu'elle juge avec cette autorité infaillible d'un nombre infini de questions de fait grammatical et autres, pour comparer les copies avec les originaux, et les versions avec les textes de la langue originale, dans toutes les pages, dans toutes les lignes et dans l'arrangement de tous les mots. Voilà des faits innombrables, et postérieurs à toute révélation, sur lesquels l'Eglise décide infailliblement et tous les jours sans interruption ; car elle ne cesse jamais de donner ces copies et ces versions comme authentiques.

II.

Les conciles sont évidemment superflus, et ils s'assemblent à pure perte, si leur œcuménicité et l'authenticité des textes de leurs symboles et de leurs canons, retombent à la merci de la dispute des critiques. En vain alléguera-t-on l'évidence de la régularité avec laquelle ces assemblées ont été convoquées, ont examiné à fond les matières, ont délibéré sans contrainte, et ont prononcé par telles et telles paroles, qui composent tels et tels textes. Si on n'a, pour ces décisions fondamentales, que l'évidence prétendue par l'Eglise, et qui sera éternellement contestée par les critiques, les décisions de foi de tous les conciles ne seront plus que des problèmes, et le jouet perpétuel des plus scandaleuses disputes. Il faut donc que « l'Eglise, qui est subsistante maintenant, » *et qui* ne peut se tromper, » comme parle Bellarmin, nous certifie ces faits innombrables, qui établissent l'œcuménicité des conciles et l'authenticité de leurs textes. Car les témoignages des historiens, dit ce cardinal, quelque évidens qu'ils nous paroissent, « ne peuvent » fonder qu'une foi humaine, qui peut se trou- » ver fausse : *cui potest subesse falsum.* » Par-là, dit-il encore, « on pourroit révoquer en » doute toute la foi chrétienne. » De là les deux savans évêques Adrien et Pierre de Walembourg concluent que « l'Eglise ne peut errer » dans cette question de fait, » qui renferme des faits innombrables, tous postérieurs à la révélation. De là ils concluent que l'autorité infaillible de l'Eglise sur de tels faits « est » fondée sur les promesses divines, parce qu'il » est absolument impossible, sans violer les » promesses, que l'Eglise se trompe sur une » telle question. » Voilà ce que nous verrons bientôt dans ces auteurs mis en leur place dans la tradition.

III.

Il est clair comme le jour qu'il en faut dire autant de tous les décrets dogmatiques des papes qui ont été unanimement reçus de toute l'Eglise. Par exemple, il faut que l'Eglise soit infaillible, pour nous certifier l'authenticité de l'Epitre de saint Léon à Flavien, et la signification propre qu'elle doit avoir. Il en est de même de l'authenticité et de la signification propre des bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII contre les cinq propositions. En vain l'Eglise auroit été faillible pour recevoir ces textes, si elle pouvoit se tromper sur l'authenticité de ces mêmes textes, et sur leur vraie signification, sans laquelle ces textes ne sont que des caractères vides de tout sens et de toute vertu.

IV.

Il en faut dire autant à proportion de tous les monumens de la tradition, que l'Eglise consulte pour en faire la règle de ses décisions. A quoi serviroit toute cette tradition, qu'on nomme testimoniale, et qu'on trouve dans les écrits des Pères, si l'Eglise pouvoit se tromper, en nous donnant, par exemple, les textes de saint Athanase, de saint Léon, de saint Augustin et de saint Cyrille, comme des textes de témoins fidèles de la tradition catholique, quoiqu'ils fussent faits récemment par des imposteurs : ou si elle étoit en danger de les prendre à contresens, comme tant de novateurs les ont pris? Qui dit *tradition*, ne dit pas un sens en l'air,

un sens vague, un sens indéterminé. C'est un sens fixé et transmis par la parole. *Tradere, transmettre* un sens, c'est parler. De là vient que la tradition est la parole non écrite. Elle est non écrite, il est vrai, dans les livres sacrés, mais elle est écrite dans d'autres textes, et prononcée de vive voix. Or toute parole, soit écrite, soit prononcée, est toujours également un vrai texte. Il est donc clair comme le jour que le total de la tradition est un assemblage de paroles ou textes qui ont transmis de siècle en siècle les sens révélés. Comme cette parole, nommée tradition, est celle de Dieu, de même que le texte des écrivains inspirés, il faut que l'Eglise puisse et en fixer les textes importans, et en déclarer la signification véritable avec une autorité infaillible. « Autrement, comme dit » Bellarmin, on pourroit révoquer en doute » toute la foi chrétienne. »

Comment donc ose-t-on nous demander des preuves de cette infaillibilité ? Ce n'est que par elle que l'Eglise nous certifie sans cesse et à tout moment l'authenticité des textes qui nous restent de l'Ecriture, l'œcuménicité de ses conciles avec l'authenticité de leurs symboles et de leurs canons, l'authenticité des décrets du saint Siége, et enfin la vérité avec la signification propre des autres textes qui composent la tradition. L'Eglise ne décide donc à tout moment sur l'Ecriture et sur la tradition, qu'en exerçant cette autorité infaillible sur les textes. C'est là le point le plus fondamental ; et si nous nous taisions, quand on attaque ce fondement, *les pierres mêmes crieroient*. Après avoir montré cette tradition générale et continuelle, nous allons examiner les témoins particuliers de la tradition.

CHAPITRE III.

De Tertullien.

On nous objecte que ce Père assure que « la » règle de la foi est elle seule entièrement une, » immobile et incapable d'être réformée [1]. » Mais de quoi parle-t-il dans cet endroit? Il prétend que l'Apôtre a compris les vierges parmi les femmes auxquelles il recommande d'être voilées. Il conclut que si l'Apôtre ne l'avoit pas décidé, on pourroit varier sur cette pratique de voiler les vierges, mais que l'Apôtre ayant réglé ce point, nulle coutume ne peut *prescrire* contre cette discipline apostolique. Que s'ensuit-il de là ? Que nul point de discipline n'est *immobile et incapable d'être réformé* selon Tertullien, quand il n'est pas fixé par une autorité semblable à celle de l'Apôtre. Mais ce Père dit-il que les symboles, les canons et autres décrets équivalens de l'Eglise sur des textes qui nient ou qui affirment les dogmes de foi, ne sont ni *immobiles*, ni *incapables d'être réformés ?* Veut-il que ces décisions, qui font la sûreté du dépôt et la règle de la foi même, puissent varier et être *réformées?* C'est ce que Tertullien n'avoit garde de vouloir dire. Autant que l'Eglise doit être libre de changer sur les points de discipline, où l'expérience des besoins des peuples et les circonstances des temps demandent plus ou moins de sévérité ; autant est-il capital que l'Eglise soit sûre de ne changer jamais quand elle dit : Voilà d'un côté *le discours fidèle*, et de l'autre côté, voilà la parole qui séduiroit les enfans de Dieu. De quoi ne fera-t-on pas une objection, puisqu'on en fait une de ce passage de Tertullien?

Mais veut-on voir ce que ce Père pensoit sur la direction du Saint-Esprit, qui empêche l'Eglise de se tromper sur la parole, dans l'action qu'on nomme *tradition* pour transmettre le sacré dépôt ? Il assure que Jésus-Christ « nous a enseigné à parler tous un même lan» gage, et à croire tous la même chose : ce que » les hérésies ne permettent pas de faire. Edo» cens unum omnes loqui, *et idipsum sapere*, » *quod etiam hæreses non sinunt* [1]: » En effet, ce qu'il nomme hérésies, dans ce même endroit, c'est-à-dire les partis qui jugent par leur propre *choix*, ne permettent point cette parfaite unité de croyance et de langage, puisque chacun d'entr'eux se croit libre de suivre à cet égard ce qui lui paroît clair. Ce n'est pas assez que de croire tous la même vérité, pour conserver l'unité de foi. Il faut encore l'uniformité de langage. *Edocens* unum omnes loqui *et idipsum sapere*. Il ajoute qu'on ne peut parler « des choses de la foi que par les lettres de la » foi. *Aliunde scilicet loqui possent de rebus fi*» *dei, nisi ex litteris fidei.* » Ce qui montre qu'on ne peut parler des dogmes, que selon les textes de l'Ecriture, et selon le langage uniforme de la tradition. Quand ce Père avoue que saint Pierre fut justement repris par saint Paul, il se hâte d'ajouter que » ce fut une » faute de conversation, et non pas de prédi» cation. *Utique conversationis fuit vitium*, » *non prædicationis.* » *La conversation* ne

[1] *De vel. Virg.*

[1] *De Præscript.*

regarde que la conduite familière de la personne de saint Pierre ; mais *la prédication* regarde l'autorité du ministère. Les fidèles eussent été séduits sans ressource, si le chef des apôtres, dans sa *prédication*, eût autorisé, même par méprise, des locutions ou textes contagieux contre la foi. Ce Père dit encore [1] : « Quelqu'un osera-t-il dire que ceux qui ont » été les instrumens, ou canaux, de la tradi- » tion se sont trompés ? » En effet, la tradition elle-même seroit incertaine, si ceux qui ont transmis le sens par la parole, s'étoient mépris sur la parole, qui seule transmet le sens. Il ajoute que la parole anciennement transmise est la vraie, et que celle qui vient après coup et fausse. *Dominicum et verum, quod sit priùs traditum ; id autem extraneum et falsum, quod sit posteriùs immissum.* Que si l'Eglise dans les premiers siècles avoit pu se méprendre sur la parole nécessaire pour exprimer le sens révélé, l'ancien langage pourroit être faux, et le nouveau pourroit corriger l'ancien. C'est ce qui n'arrivera jamais selon Tertullien. Il parle encore ainsi : « Je suis héritier des apôtres..... » Je conserve la doctrine, comme ils l'ont con- » fiée » à ceux qu'ils ont instruits, *et comme ils ont conjuré* qu'on la conservât. Vous voyez qu'il suppose, en vertu des promesses, que non-seulement les apôtres ne se sont pas trompés sur la parole qui conserve ou qui corrompt le dépôt de la foi, mais encore que le corps des pasteurs qui leur ont succédé ne se méprend jamais dans le discernement de cette parole qui décide pour la transmision du sens même. C'est en vertu de cette parole choisie par l'Eglise pour transmettre le sens révélé, que ce Père s'assure d'être en possession certaine de ce sens, comme un héritage de famille. Enfin il dit : « Il faut croire que l'écriture et la parole de » la tradition, sont corrompues dans le lieu où » se trouve la diversité de doctrine, » c'est-à-dire la diversité de parole pour l'instruction. « Ceux qui ont eu, poursuit-il, le dessein d'en- » seigner autrement, se sont trouvés dans la » nécessité de disposer autrement les instru- » mens de leurs instructions. Autrement ils » n'auroient pas pu enseigner d'une autre façon, » s'ils n'eussent pas eu ces instrumens par les- » quels ils ont enseigné. Comme la corruption » de la doctrine ne pouvoit arriver chez eux » que par la corruption des instrumens pour en- » seigner, de même l'intégrité de la doctrine » n'auroit pas été conservée chez nous et par » nous, sans l'intégrité des instrumens par les- » quels la doctrine est exprimée. » Les instrumens de doctrine, dont ce Père parle ici, sont les textes de l'Ecriture. Mais nul Catholique ne peut se dispenser d'en dire autant de la parole non écrite dans les livres sacrés, qu'on nomme tradition. Cette tradition contient les instrumens pour enseigner. Comme l'Eglise ne change jamais sa doctrine, elle ne change jamais aussi les instrumens par lesquels elle la transmet. Au moins elle ne le fait pas sans en avertir. C'est par *la corruption de ces instrumens*, dit Tertullien, que peut arriver *la corruption de la doctrine*. En effet, c'est en changeant le langage de la foi, qu'on altéreroit insensiblement la foi même, qui ne peut être transmise que par ce langage. C'est ce que saint Paul nous enseigne en disant que *le langage* des novateurs *gagne comme la gangrène*. C'est ce que nous allons bientôt voir dans les autres Pères. C'est ce que nous verrons même dans saint Thomas, qui assure que « des locutions déréglées peut » suivre la corruption de la foi. » Selon Tertullien, il faut donc, pour la sûreté du dépôt de la foi, que l'Eglise soit assurée de *l'intégrité de la doctrine* par *l'intégrité des instrumens*, c'est-à-dire par l'intégrité de la parole écrite et non écrite, qui l'expriment.

[1] *De Præscript.*

CHAPITRE IV.

De saint Athanase.

I.

Saint Athanase demande aux Ariens « pour » quelle absurdité ou pour quel défaut de locu- » tion ils se révoltoient contre leurs pères, et » faisoient la guerre contre le concile du monde » entier, par rapport à ce qui avoit été écrit à » Nicée. » Remarquez qu'il ne s'agit pas seulement de *l'absurdité* que les Ariens pouvoient trouver dans le sens, mais encore *du défaut de locution*, par laquelle ce sens étoit exprimé. Ce Père allègue l'autorité du concile universel, pour montrer qu'il n'y a point eu *de défaut de locution* dans le symbole où la consubstantialité avoit été établie comme une locution consacrée.

II.

Ensuite ce Père remarque [1] que « ces termes » (de *la substance* et de *consubstantiel*) déplai-

[1] *De Synod.* p. 928 et seq.

» soient aux Ariens, que ces locutions les scan-» dalisoient, qu'elles troubloient, disoient-ils, » beaucoup de gens, et qu'ils alléguoient dans » leurs écrits cette raison. » Puis il répond que « tout le monde aime ces locutions, que » ceux qui les ont employées dans leurs écrits » ne sont pas des hommes vulgaires, mais des » hommes qui se sont assemblés de tous les pays » pour ce dessein, et que plus de quatre cents » évêques assemblés à Rimini ont encore nou-» vellement confirmé ce que les autres avoient » fait, *sur cette locution*. Comment donc, ajou-» te-t-il, peut-on prétendre, sans être aussitôt » confondu, que le concile a tort, comme si la » faute venoit des paroles, car elle ne vient que » de la dépravation de ceux qui les interprètent » mal. » Enfin il leur dit : « Si vous pouvez » montrer que ces paroles sont mauvaises, » faites-le par des preuves certaines et démons-» tratives. Mais ne chicanez point en alléguant » que quelques personnes en sont scandali-» sées. » Vous voyez que dans tout ce discours il ne s'agit point du fond du dogme, mais des seules locutions de *substance* et de *consubstantiel*. C'est pour fixer et consacrer ces locutions que les évêques s'étoient assemblés de toutes les parties du monde. En vain auroit-on voulu décider infailliblement le dogme de la divinité du Verbe, si on n'avoit pas choisi avec la même infaillibilité une locution décisive, pour lever toutes les équivoques d'une secte subtile et captieuse. Saint Athanase croit avoir tout dit pour confondre les ennemis de cette locution, en assurant que le concile universel l'a consacrée. Il est vrai qu'il demande aux Ariens *des preuves démonstratives* contre cette locution. Mais en ce point, comme en celui du fond du dogme même, il fait sa controverse contre cette secte, comme contre un parti qui ne comptoit pour rien la décision de l'Eglise.

III.

Le saint docteur poursuit en comparant cette locution du concile de Nicée, dont les Ariens étoient scandalisés parce qu'ils l'expliquoient mal, avec les textes de l'Ecriture dont les Juifs ne tiroient que du scandale, par une mauvaise interprétation. Il y ajoute l'exemple de ceux qui *condamnoient les Epîtres de saint Paul*, en les expliquant mal. Après quoi il demande aux Ariens, « qui sont ceux que la locution (de Ni-» cée) a scandalisés et troublés. Vous ne sauriez, » dit-il, certainement alléguer aucun de ceux » qui ont des sentimens purs sur Jésus-Christ ; » car ceux-là embrassent et soutiennent cette » locution. Que si les Ariens sont ceux qui se » sentent scandalisés, faut-il s'étonner qu'ils » aient de l'indignation contre ceux qui renver-» sent leur hérésie ? Cette locution leur cause » non du scandale, mais de la douleur, puisque » cette locution est un triomphe contre leur » hérésie. Cessez donc de murmurer contre les » Pères de Nicée. Autrement murmurez aussi » contre la croix du Seigneur, puisqu'elle est » comme un scandale pour les Juifs, et une fo-» lie pour les Gentils. Mais comme la croix n'est » pas mauvaise, puisque Jésus-Christ est pour » nous qui croyons, la vertu et la sagesse de » Dieu, quoique les Juifs soient devenus insen-» sés : de même la locution des Pères (de Nicée) » n'est pas mauvaise, mais au contraire elle est » utile à ceux qui la lisent comme il faut, et ELLE » CONTIENT EN SOI LA VERTU D'ÉTEINDRE TOUTE » L'HÉRÉSIE, QUOIQUE LES ARIENS EN CRÈVENT DE » DÉPIT, SE CONDAMNANT EUX-MÊMES. » 1° Remarquez qu'il compare sans hésiter les locutions du symbole de Nicée avec celles de l'Ecriture, et qu'il trouve que si on ose douter des unes, il ne reste plus que de douter aussi des autres. 2° Remarquez encore que, loin de permettre aux Catholiques de rejeter la locution du concile, pourvu que d'ailleurs ils en admettent tout le sens, comme on ose l'assurer en nos jours, il veut au contraire « qu'aucun de ceux qui ont » des sentimens purs sur Jésus-Christ *ne hésite* » à embrasser et à soutenir cette locution. » Il ajoute qu'il n'y a que *les Ariens qui en sont scandalisés*. En effet, quand l'Eglise a fixé une locution pour exprimer contre toute équivoque le dogme de foi, et pour déraciner une hérésie, ou bien quand elle a condamné une locution comme contagieuse contre la foi, il n'y a que ceux qui veulent sauver le sens condamné, qui résistent à l'Eglise sur la locution qu'elle autorise ou qu'elle condamne. De plus quand même il y auroit quelques Catholiques qui, sans errer sur le sens, oseroient douter sur la locution que l'Eglise auroit ou autorisée ou condamnée, quoiqu'ils n'errassent point sur ce sens qu'on suppose qu'ils admettroient de bonne foi, du moins ils erreroient sur l'autorité que Jésus-Christ a donnée à l'Eglise pour discerner *la bonne parole de Dieu*, d'avec la parole corrompue des novateurs. Il faudroit les soumettre à cette autorité pour rendre le langage de la foi uniforme. Autrement de la diversité de langage naîtroit bientôt insensiblement la diversité de doctrine, puisque rien ne change tant les idées, que le changement des paroles qui les repré-

sentent sans cesse dans notre esprit. 3° Remarquez que la locution du concile de Nicée étoit vivement et subtilement contestée par les Ariens, qui en étoient *scandalisés*, disoient-ils, et qu'ainsi, selon la règle de nos adversaires, il n'y avoit alors aucune notoriété établie en faveur de cette locution. Cependant saint Athanase ne se relâche non plus sur cette locution, que sur *les épîtres de saint Paul*. Loin de permettre aux Ariens de n'admettre point cette locution du concile, il veut qu'elle prévale absolument, *quoique les Ariens en crèvent de dépit*, et il assure que c'est à cette locution qu'est attachée LA VERTU D'ÉTEINDRE TOUTE L'HÉRÉSIE. Comme UNE LOCUTION DÉRÉGLÉE, selon saint Thomas, PEUT CORROMPRE LA FOI, de même, selon saint Athanase, une locution réglée A LA VERTU D'ÉTEINDRE TOUTE L'HÉRÉSIE, dont on craint la contagion. L'Eglise ne peut donc être infaillible pour sauver le dépôt de la foi, qu'autant qu'elle l'est pour rejeter les locutions déréglées qui peuvent la corrompre, et pour choisir les locutions qui ont *la vertu d'éteindre toute l'hérésie*. 4° Tous les Ariens qui ne voulurent pas être chassés de l'Eglise catholique avec anathème, furent contraints de souscrire dans le concile à cette locution du symbole. C'est ce que saint Athanase fait clairement entendre par ces paroles : « Quoi- » que les Ariens en crèvent de dépit, se con- » damnant eux-mêmes. » En effet, Eusèbe de Césarée et les autres, qui furent contraints de souscrire au consubstantiel, *crevoient de dépit*, voyant qu'ils souscrivoient à une évidente condamnation de leur propre doctrine. C'eût été en vain qu'ils eussent dit : Nous croyons que le Verbe est *Dieu de Dieu*, *lumière de lumière*, *etc.* Mais nous croyons que l'Eglise se trompe sur le texte de son symbole où elle a mis le terme de consubstantiel. Nous sommes persuadés qu'elle se trompe pour savoir quel est le vrai sens de cette locution, *consubstantiel au Père : quis sit sensus propositionis*. Nous ne saurions admettre cette locution ; nous ne pouvons point en conscience souscrire au symbole. En vérité croit-on que le concile eût souffert cette distinction du fait du texte, d'avec le sens ou fond du dogme, pour rejeter le texte du symbole, comme un texte hérétique et contagieux ? Ne voit-on pas que saint Athanase n'admet à cet égard aucun tempérament? Ne déclare-t-il pas Arien quiconque rejette cette locution décisive? Ne dit-il pas qu'*aucun de ceux qui ont des sentimens purs sur Jésus-Christ*, ne hésite à *l'embrasser et à la défendre?* Cette vérité est claire comme le jour. Les Ariens furent réduits par la fermeté de l'Eglise à dissimuler. Ils signèrent enfin leur propre condamnation sans la croire. Ils souscrivirent contre leur conscience ; mais enfin il fallut souscrire à ce texte, ou être chassés de l'Eglise. C'est de quoi, selon saint Athanase, *ils crevoient de dépit*.

IV.

D'ailleurs ce Père dit sans cesse qu'après la décision d'un concile, il ne reste plus qu'à la croire et à se taire humblement. Il assure qu'alors il faut une nouvelle hérésie pour tenir un nouveau concile. « Quelle cause ont-ils, dit ce » Père [1], pour assembler de nouveaux conciles? » Si quelque nouvelle hérésie s'est élevée depuis » l'arienne, qu'ils viennent et qu'ils en produi- » sent les nouveaux dogmes avec les noms des » chefs de la secte. Cependant qu'ils anathé- » matisent par écrit toutes les hérésies plus » anciennes que leur concile, et entre autres la » secte arienne, comme les Pères de Nicée l'ont » fait, afin qu'ils aient au moins quelque pré- » texte vraisemblable pour leurs nouvelles as- » semblées. Que s'il n'est arrivé rien de cette » espèce, et s'ils ne peuvent montrer rien qui » y ressemble ; mais si au contraire c'est la » maladie de l'hérésie arienne qui les fait par- » ler ainsi, et qui oblige le parti vaincu à se » déguiser chaque jour sous une forme nou- » velle, quel usage prétend-on faire des conci- » les, puisque celui de Nicée a toute l'autorité » nécessaire contre l'hérésie arienne, et contre » toutes les autres, qu'il a condamnées selon la » pure foi ? » Remarquez que ce grand docteur n'admet jamais aucune révision sur les textes. Les symboles, les canons, les autres décrets équivalens des conciles sont des textes irrévocables. Selon ce Père, il n'est pas même permis de s'assembler pour les revoir. Demander un nouveau concile pour examiner si le concile précédent ne s'est point trompé par erreur de fait sur les textes qu'il a adoptés, ou sur ceux qu'il a condamnés, c'est *la maladie de l'hérésie qui fait parler ainsi*, et qui *oblige le parti vaincu à se déguiser chaque jour sous une forme nouvelle. Quel usage prétend-on faire des conciles* et des examens? Une seule décision fixe à jamais toute adoption et toute réprobation de texte. Il n'y a qu'une hérésie nouvelle, qui puisse mériter un nouveau concile.

[1] *De Synod.* p. 873.

V.

C'est ce qui fait dire encore à saint Athanase que si les Ariens déguisés eussent cru sincèrement que « le Fils est engendré de la substance » du Père, ils n'auroient jamais blâmé la locu- » tion de la consubstantialité :.... mais ils au- » roient dit sans hésiter que le concile avoit bien » écrit [1]. » Il ajoute : Mais ils disent que cette » locution est obscure. Rejette-t-on, continue- » t-il, toutes les locutions des saintes Ecritures, » qu'on n'entend pas ?.... Ce qu'on n'entend » pas dans l'Ecriture, on le demande à ceux à » qui le Seigneur l'a révélé. » On ne sauroit trop remarquer qu'il compare sans cesse par rapport à la docilité des fidèles, les textes des conciles, supposé même qu'ils sont obscurs, avec ceux de l'Ecriture sainte. Puis il dit [2] : « Je le sais certainement, et j'en suis persuadé, » qu'ils le reconnoissent eux-mêmes, et que » s'ils détestoient l'hérésie arienne, ils ne rejet- » teroient point les locutions du concile de Ni- » cée. » Il ajoute que ceux qui admettront *ces locutions, penseront* sur le dogme comme l'Eglise, et qu'au contraire ceux qui ne pensent pas « comme l'Eglise, et qui attaquent ces » locutions, paroîtront en toutes manières les » ennemis de Jésus-Christ. »

VI.

Il est vrai que saint Athanase, après avoir réfuté ainsi ceux qui critiquoient le concile de Nicée, dit : « Nous ne devons pas regarder » comme ennemis ceux qui reçoivent tout ce qui » a été écrit par le concile, et qui doutent seu- » lement sur le consubstantiel. Nous ne dispu- » tons pas contre eux comme des Ariomanites » (c'est-à-dire des Ariens insensés et furieux), » ou ennemis des Pères, mais comme des frè- » res, contre des frères avec lesquels nous som- » mes unis de sentimens, quoique nous ne » soyons pas d'accord sur les termes ; car puis- » qu'ils avouent que le Fils est de la substance » du Père, qu'il n'est point d'une autre sub- » stance, qu'il n'existe point comme une créa- » ture ou comme un ouvrage, mais comme le » vrai et naturel Fils du Père, et qu'il existe » éternellement avec lui, étant sa raison et sa » sagesse, ils ne sont pas éloignés d'admettre le » terme de consubstantiel. Tel est Basile d'An- » cyre, dans son écrit sur la foi. » Ce Père ajoute que Basile et ces autres Demi-Ariens en disant que « le Fils est de semblable substance » que le Père, » ne remplissent pas entièrement le sens de cette locution reçue parmi eux : « Il » est de la substance du Père ; » car cette dernière locution exprime davantage que, « Le Fils est » fils véritable et naturel du Père. » Remarquez que saint Athanase assure que les sentimens de Basile et des autres Demi-Ariens, qu'il nomme ses *bien-aimés, n'est pas loin de celui de la consubstantialité.* Il paroît par là qu'il ne les appelle *frères* et *bien-aimés* qui ne contestent que *sur les termes*, que pour les distinguer des *Ariens furieux* ou *Ariomanites*, et que pour achever de les attirer à la saine doctrine par cette grande condescendance. Aussi ne dit-il jamais qu'ils sont entièrement dans le *vrai dogme* de la foi sur la divinité de Jésus-Christ, mais seulement qu'ils *n'en sont pas loin.* En effet, nous venons d'apprendre par saint Athanase, que ces mêmes hommes qui disoient que *le Fils est de la substance du Père*, disoient aussi qu'il lui est *semblable en substance, ce qui ne remplit pas entièrement*, dit-il, *le sens de la première locution.* Ainsi ils n'étoient que demi-catholiques, et ils étoient Demi-Ariens. C'est pourquoi quand saint Athanase dit : *Nous ne sommes pas d'accord avec eux sur les termes*, il ne prétend pas dire que la dispute roule uniquement sur les mots. Il n'a garde de dire qu'ils *remplissent entièrement le sens de cette locution :* « Le Fils est de la substance du Père ; » et encore moins du consubstantiel ; car en parlant ainsi ils tomberoient dans la plus grossière contradiction. Il veut seulement faire entendre que ces Demi-Ariens, qui n'étoient *pas loin* de la foi catholique, devoient achever de s'en rapprocher, et qu'ils ne pouvoient, si peu qu'ils raisonnassent conséquemment, refuser de dire que le Fils est consubstantiel au Père, puisqu'ils avouoient qu'il est *de sa substance.*

Tout se réduit donc ici à une expression radoucie de saint Athanase, qui traite les Demi-Ariens *d'amis* et *de frères*, en comparaison des Ariens *furieux et ennemis* de Jésus-Christ, et qui veut leur persuader que ce qu'il leur reste de chemin à faire pour arriver à la vraie foi, n'est qu'une suite naturelle et nécessaire de leurs expressions. Mais il ne rétracte jamais ce qu'il venoit de dire, savoir que tous ceux qui croiroient le vrai dogme, avoueroient *sans hésiter que le concile avoit bien écrit ;* que si ceux qui contestoient *eussent détesté l'hérésie arienne, ils n'auroient pas rejeté les locutions du concile de Nicée ;* que ceux *qui attaqueront ces locutions paroîtront en toute manière les ennemis de Jésus-*

[1] *De Synod.* p. 914. — [2] *Ibid.* p. 915.

Christ ; qu'enfin *aucun de ceux qui ont des sentimens purs sur Jésus-Christ*, ne manquera jamais *d'embrasser et de soutenir cette locution.* Cette décision, où saint Athanase n'excepte personne, enveloppe en rigueur tous les Demi-Ariens, tels que Basile d'Ancyre, quoique d'ailleurs il les distingue des *Ariomanites* par des termes plus doux. Il est donc faux et insoutenable de dire, que Basile et ces Demi-Ariens croyoient tout le dogme de la vraie foi, qu'ils ne disputoient que sur un fait grammatical, et que saint Athanase a reconnu qu'on devoit les laisser en paix dans l'Eglise, quoiqu'ils rejetassent le texte du symbole de Nicée à cause du terme de consubstantiel. Tout ce plan fabuleux tombe de lui-même par le discours du saint docteur. Il ne dit jamais qu'on doit dispenser Basile d'Ancyre et cette secte demi-arienne de recevoir le consubstantiel et par conséquent le symbole. Il dit seulement qu'ils n'en sont *pas loin*, et qu'ils doivent y revenir entièrement, s'ils veulent raisonner conséquemment selon les choses qu'ils avouent, et selon les expressions dont ils se servent. Ainsi, quand même on voudroit soutenir, comme quelques savans l'ont cru, que saint Athanase, trompé par ce Basile, l'avoit pris pour un Catholique qui ne disputoit que sur le terme de consubstantiel, l'objection seroit encore nulle, parce que saint Athanase ne dit jamais que Basile peut rejeter le symbole, où ce mot est mis par l'Eglise, et demeurer dans la communion catholique.

VII.

Nous n'avons garde d'omettre ici que saint Athanase, après avoir achevé de parler de ces Demi-Ariens, passe ensuite à une autre sorte d'hommes très-différens, qui alléguoient que le concile d'Antioche, composé de soixante-dix évêques contre Paul de Samosate, *avoit dit que le Fils n'est pas consubstantiel au Père* [1]. Saint Athanase dépeint ceux-ci comme des hommes scrupuleux, qui ne s'éloignoient du terme de consubstantiel, que *par respect* pour le concile d'Antioche. Il trouve qu'il faut éviter l'indécence de disputer avec eux là-dessus. Il croit qu'il seroit scandaleux *de commettre les Pères* d'Antioche *avec ceux* de Nicée, *puisqu'ils sont tous de vrais Pères.* Il déclare qu'il *n'est pas religieux de juger que les uns ont bien dit, et les autres mal.* Il ne veut point l'examiner, *parce que tous sont morts en Jésus-Christ.* Il n'a garde, dit-il, *de comparer les deux conciles pour le nombre*, *parce que les trois cents* de Nicée effaceroient ceux d'Antioche, beaucoup moins nombreux. Il évite de dire que les derniers ont changé ce que les premiers avoient fait. Il dit seulement que les Pères de Nicée se sont servis d'une locution autorisée par les deux Denis de Rome et d'Alexandrie, avant le concile d'Antioche. Puis il soutient « qu'il n'est permis de blâmer ni les » Pères d'Antioche, ni ceux de Nicée. » Il assure que « les uns en condamnant Paul de Sa- » mosate, et les autres en condamnant l'hé- » résie arienne, ont bien écrit, chacun selon » la matière qu'il avoit à traiter. Les Pères de » ces deux conciles, dit-il, ont pris le consubs- » tantiel en différentes significations.... Nous » trouverons que les deux conciles sont d'ac- » cord ; car le concile qui déposa Paul voulut » éviter le sophisme *de cet hérésiarque*, qui fai- » soit entendre une consubstantialité corporelle, » *en sorte qu'il y eût* trois substances dont les » deux dernières sortissent de la plus ancienne. » Mais les Pères de Nicée, ne craignant point cette idée corporelle en Dieu, ont voulu exprimer que *le Fils est de la substance du Père*, et que cette substance est *la source et la racine du Fils.* C'est pourquoi ils ont dit que *le Fils est consubstantiel au Père.* Ainsi, dit saint Athanase, « chacun des deux conciles a eu des raisons très- » justes pour tempérer sa locution autrement » que l'autre. » Saint Athanase observe seulement que « les Pères d'Antioche, écrivant plus » simplement (*c'est-à-dire avec moins de pré- » caution*) de la divinité du Fils, n'eurent pas » une application fort exacte, pour examiner le » terme de consubstantiel. » Il ajoute qu'*Eusèbe et Arius* disoient que « le Fils étoit DIEU DE » DIEU comme le reste des créatures..... Mais la » force singulière, dit-il, du terme de con- » substantiel découvre la fraude de leur langa- » ge. Elle dissipe tous les sophismes par lesquels » ils imposent aux simples. Quoiqu'ils aient » l'art de corrompre tous les termes par leurs » subtilités, et de les changer à leur gré par des » contorsions, ils craignent néanmoins CE SEUL » TERME, QUI DÉCOUVRE LEUR HÉRÉSIE, et que les » Pères ont mis dans le texte du concile, » COMME UNE FORTERESSE ET UN REMPART CONTRE » LEURS IMPIES FICTIONS. Que toute dispute fi- » nisse donc, et ne combattons point entre » nous, sur ce que deux conciles ont pris en » divers sens le terme de consubstantiel...... » Chacun a bien parlé par rapport à son but. » Quoique les uns aient examiné le consubs- » tantiel par rapport à un sens, et les autres

[1] *De Synod.* p. 917.

» par rapport à un autre sens, nous ne devons » point disputer, mais recevoir avec piété leurs » écrits, etc. »

1° Il est clair comme le jour que saint Athanase, en raisonnant ainsi, veut respecter les Pères d'Antioche, et éviter de se déclarer contre leur décision, quoiqu'il fasse d'ailleurs entendre qu'ils ont examiné avec moins d'application et plus de simplicité le terme en question, et qu'ils ont moins d'autorité que le concile de Nicée qui étoit universel.

2° Saint Athanase ne veut pas qu'on commette ensemble ces deux conciles, ni qu'on dispute sur leur autorité. Il montre même que les deux conciles étoient d'accord, et que chacun d'eux jugeoit bien du consubstantiel par rapport à deux divers usages de ce terme. En effet, l'usage captieux qu'une secte subtile commencera à faire d'une locution qui étoit jusqu'ici très-pure, peut obliger l'Eglise à la rejeter dans cette occasion, sans préjudice du droit naturel de la reprendre comme utile en elle-même, quand cet usage captieux et forcé, qu'une secte artificieuse en fait, sera passé. L'Eglise, dans ces changemens de locutions, dont elle avertit, loin de montrer qu'elle varie par méprise faute d'être infaillible, montre au contraire, par ce changement fait si à propos, qu'elle est infaillible dans ce discernement par rapport à la sûreté du dépôt, puisqu'elle pénètre avec tant de justesse les équivoques captieuses de ses ennemis, et qu'elle fait changer de termes avec tant de sagesse selon le besoin, pour prévenir tout changement insensible dans la doctrine.

3° On ne trouvera point que saint Athanase ait jamais dit, dans tout ce long discours, qu'il faut laisser dans l'Eglise une entière liberté à ceux qui, préférant la décision du concile d'Antioche à celle de Nicée sur le terme de consubstantiel, refuseront de le recevoir. Il veut les ménager, guérir leur scrupule, leur prouver que cette locution est la seule que les Ariens *craignent*, qu'elle est *la forteresse et le rempart* de la foi *contre leurs impies fictions*. Mais il ne dit jamais qu'il est permis aux Catholiques de croire que le concile s'est trompé en consacrant ce terme comme décisif pour la foi, et par conséquent de rejeter le symbole de Nicée, qui étoit dans la bouche de tous les fidèles. Au contraire sa dernière conclusion, où il embrasse toutes les différentes espèces d'hommes qui rejetoient alors le consubstantiel, est que « le » concile de Nicée a bien écrit, et qu'il a parlé » comme il convenoit, en disant que le Fils » engendré de Dieu lui est consubstantiel ; » qu'après avoir vu cette décision, il ne faut » point chicaner ;.... que les déraisonnables » questions des hérétiques doivent être rejetées ;.... que toute dispute sur les paroles » finisse ;.... que tous pensent et ne parlent » que d'une seule façon en tous lieux ;... qu'un » seul Seigneur, une seule foi, et un seul baptême soient prêchés et annoncés dans les confessions de foi au milieu de toutes les Eglises [1]. » C'est-à-dire que le terme de consubstantiel soit unanimement reçu par tous les fidèles dans le symbole, en vertu de la décision du concile de Nicée. Encore une fois, qui est-ce qui pourroit s'imaginer que saint Athanase croyoit que les Catholiques mêmes étoient libres de rejeter le symbole, qui n'étoit symbole que pour servir de marque qui distinguât les vrais catholiques ?

VIII.

Pour juger sainement sur cette prétendue liberté de recevoir ou de rejeter la locution consacrée dans le symbole, nous n'avons qu'à écouter le savant cardinal du Perron. Il parle du traité de la foi attribué à saint Basile, et il veut prouver que ce traité n'est pas de ce Père, mais plutôt d'Eusthatius de Sébaste, chef des Eusthatiens. Voici ses paroles [2].

« Ce qui augmente encore le soupçon que » cet écrit-là ne soit pas de saint Basile, est que » jaçoit que cet auteur suppose bien la consubstantialité des personnes divines, néanmoins » en l'édition du symbole, et en la profession » de foi qu'il compose, il ôte de l'article du » Fils le mot CONSUBSTANTIEL qui y avoit été mis » par le concile de Nicée, prétendant que dans » la teneur de la confession de foi, c'est-à-dire » de celle qui regarde l'objet premier de la foi, » à savoir la doctrine de la divinité et de l'incarnation, il ne falloit pas user de paroles qui » ne se trouvoient point dans l'Ecriture, encore » que le sens en fût dans l'Ecriture.... Or est-ce là chose si éloignée de la procédure de tous » les anciens Pères orthodoxes, que plutôt que » d'ôter le mot CONSUBSTANTIEL de l'article du » Fils au symbole, ou d'admettre une confession de foi, où ce mot-là ne fût point inséré » en la description de la croyance du Fils, ils » aimoient mieux souffrir toutes sortes de persécutions et de martyres. » L'Eglise étoit sans doute bien *éloignée de cette procédure*, c'est-à-dire

[1] *De Synod.* p. 929. — [2] *Repl. au roi de la Grande Bret.* observat. v, ch. VII, p. 657.

d'admettre aucun tempérament contre l'intégrité de son symbole, puisque *tous les anciens Pères orthodoxes.... aimoient mieux souffrir toutes sortes de persécutions et de martyres*, que de laisser *ôter le mot consubstantiel*, ou bien *d'admettre une confession de foi où ce mot-là ne fût point inséré.*

Il est évident que si l'Eglise étoit faillible sur les textes, elle auroit pu l'être autant sur le terme de *consubstantiel*, rejeté dans le concile d'Antioche, et contesté par tant de savans évêques, que sur le livre de Jansénius. Oseroit-on dire que saint Athanase et tous *les anciens Pères orthodoxes aimoient mieux souffrir toutes sortes de persécutions et de martyres*, que de relâcher sur un mot, à l'égard duquel l'Eglise pouvoit être tombée dans une erreur de fait grammatical? Ce martyre souffert pour soutenir cette question de grammaire, au lieu d'examiner de bonne foi si l'Eglise ne s'y étoit pas trompée, n'eût-il pas été un martyre scandaleux et indigne de tant de saints et savans pasteurs? Ne voit-on pas que l'autorité infaillible de l'Eglise sur cette locution décisive par rapport à la foi, étoit un dogme reçu unanimement par *tous les anciens Pères orthodoxes*, et pour lequel ils croyoient devoir souffrir *le martyre?*

CHAPITRE V.

D'Eusèbe de Césarée.

1° Rien ne sauroit montrer plus évidemment un cœur plein du venin de l'arianisme que la lettre de cet évêque écrite à son Eglise après le concile de Nicée. Il rapporte d'abord sa formule de foi, qui est ambiguë et artificieuse en faveur des Ariens.

2° Il assure que « l'Empereur avoit été le » premier à déclarer que sa confession de foi » contenoit la vérité, et qu'il avoit ordonné » que tous y consentissent et y souscrivissent, » pourvu qu'on y ajoutât le mot de consubstantiel. » Cette confession de foi disoit néanmoins que le Fils est *le premier né de toute créature.*

3° Il exclut du terme de consubstantiel le sens d'une consubstantialité corporelle, qui ne peut convenir à la nature incorporelle de Dieu. Ensuite, sans donner aucune interprétation raisonnable au terme de consubstantiel, pour le justifier, il dit *qu'il faut l'entendre dans des sens secrets et mystérieux.* Ainsi, vous le voyez, loin de recevoir ce terme à cause de son évidence et de sa notoriété, il ne l'accepte que comme un mystère bizarre et impénétrable, dans l'obscurité duquel les Ariens puissent sauver leur hérésie et éluder la décision. De plus, il avoue que le symbole n'a été fait que pour ce mot de consubstantiel, que *l'Empereur avoit approuvé en philosophant*. Peut-on avilir le symbole avec une témérité et une duplicité plus scandaleuse? Ne voit-on pas qu'il veut faire entendre que le concile n'a pas été entièrement libre, que l'Empereur a usé tout ensemble et d'autorité de maître, et de subtilité de philosophe?

4° Eusèbe raconte que ces termes *de la substance du Père* et *consubstantiel* furent *examinés* dans le concile; que ces mots avoient fait faire *plusieurs questions et plusieurs réponses pour en approfondir la signification.* Il approuve qu'on ait dit que le Fils *est de la substance du Père*, et il est manifeste qu'en ce point il parloit comme Basile d'Ancyre. Puis il ajoute: « Nous ne rejetons pas même le terme consubs- » tantiel en vue de la paix, et pourvu que nous » ne nous écartions pas du bon sentiment. » Mais cette condescendance sur les termes *en vue de paix*, ne va qu'à croire, comme il le dit tout aussitôt, « que le Verbe est d'une substance » beaucoup plus parfaite que les autres créa- » tures. » Il ajoute que ce « terme (consubs- » tantiel) ne signifie autre chose que ceci, sa- » voir que le Fils de Dieu n'a aucune ressem- » blance avec les créatures qu'il a faites, mais » qu'il est en toute chose semblable au seul » Père qui l'a engendré; et qu'il n'est point » de quelque autre hypostase ou substance, » mais de son père. » Voilà l'évasion des Ariens. Ensuite il déclare que c'est dans ce sens illusoire qu'il a souscrit au *consubstantiel.* « Ce » terme, dit-il, étant anisi expliqué, nous » avons cru avec raison qu'il falloit l'approu- » ver....- Nous ne l'avons pas reçu, dit-il, lé- » gèrement et sans examen, mais suivant les » sens expliqués. »

5° Nous apprenons de l'historien Socrates [1], qu'Eusèbe, « ayant un peu hésité, et examiné » en lui-même, s'il falloit admettre la formule » de foi, avoit enfin consenti et souscrit avec » tous les autres. » Sozomènes dit précisément la même chose [2].

Après avoir lu tout ceci, on ne peut pas douter que le terme de consubstantiel ne parût obscur à beaucoup de gens, et qu'il ne fût vivement contesté. Eusèbe même ne le reçoit que comme un terme mystérieux et incompréhen-

[1] *Socr.* l. I, c. VIII, p. 23. — [2] *Sozom.* l. I, c. XXI, p. 415.

sible, que l'Empereur a autorisé *en philosophant*, et il ne l'admet qu'*en vue de paix*. Il l'admet néanmoins dans un symbole, c'est-à-dire dans un texte destiné à professer la foi catholique, et à distinguer tout fidèle de tous ceux qui ne sont pas dans la vraie foi. Si tout le concile eût été alors persuadé que l'Eglise entière est faillible sur tout texte distingué de celui de l'Ecriture, et si le symbole n'eût eu d'autre autorité que celle de l'évidence naturelle des termes, et de la notoriété publique sur la signification propre, Eusèbe, au lieu de recourir à tant de détours, qui le déshonoroient aux yeux du monde entier, n'auroit eu que deux mots à dire. Il n'auroit rien hasardé en disant à un concile persuadé de sa propre faillibilité sur le sens des textes : Votre texte est obscur. Cette locution est tout au moins ambiguë et suspecte, puisqu'elle a eté rejetée par soixante-dix évêques à Antioche. Elle est actuellement contestée par tous les défenseurs d'Arius, qui sont en très-grand nombre. Elle n'a aucune évidence naturelle qui la détermine au sens orthodoxe, puisque soixante-dix évêques n'y ont pas vu ce sens. Elle n'a point *le signe de la notoriété*, qui est *l'aveu des auteurs et des sectateurs* qu'on veut condamner ; car il y a un nombre prodigieux d'hommes qui sont scandalisés et troublés par cette locution. J'admets volontiers le sens que vous admettez, car je crois que le Fils est *Dieu de Dieu*, *lumière de lumière*, et qu'*il est* même *de la substance du Père*, en ce qu'il est *semblable en substance* à lui, et qu'il n'est point engendré de quelque autre que de son Père. Mais pour le terme de *consubstantiel*, on ne pourroit le recevoir que dans un sens mystérieux et incompréhensible. Vous n'ignorez pas qu'un concile peut se tromper sur la valeur des termes, quand la notoriété, c'est-à-dire le consentement unanime de tous les partis, lui manque. Or vous n'avez ni évidence ni notoriété : vous êtes donc faillible sur cette locution. De quel droit voulez-vous donc violer la liberté de toutes les consciences, leur faire recevoir par force un symbole qui les scandalise et qui les trouble? Nous admettons le sens révélé ; nous n'admettons point la locution sur laquelle vous vous trompez peut-être actuellement, faute d'évidence et de notoriété unanimement reconnue sur un tel fait. Eusèbe n'espère point de pouvoir arrêter le concile par un raisonnement qui eût été si décisif, supposé que le concile l'eût cru véritable. Tout au contraire, il sent le poids d'une autorité infaillible qu'il ne peut contester, et qu'il élude par son déguisement. Ainsi le concile ne doutoit nullement de son infaillibilité, et c'étoit sur ce fondement, sans avoir besoin de recourir à aucune notoriété, qu'il réduisoit tous les évêques à souscrire.

CHAPITRE VI.

De saint Basile et de saint Epiphane.

I.

Il est vrai que saint Basile, écrivant à saint Athanase, lui représente combien il est important que ceux qui combattent les impiétés de l'arianisme, ne tolèrent point *l'hérésie de Marcel*, évêque d'Ancyre en Galatie, dont l'erreur étoit *diamétralement* opposée à celle d'Arius [1]. Les livres, dit-il, » que je garde chez moi en » original, contiennent la preuve démonstra- » tive de son iniquité. » Il se plaint de ce qu'*on n'avoit point paru rejeter* cet évêque, et il trouve qu'on est *blâmable*, en ce que « dès » le commencement on l'a reçu dans la com- » munion de l'Eglise par ignorance de la véri- » té. » Ce blâme ne peut tomber que sur le pape Jules, ou bien sur le concile de Sardique, qui avoient jugé en faveur de Marcel contre les Eusébiens ses accusateurs. Mais nous allons voir qu'on ne sauroit jamais prouver par cet exemple, ni que l'Eglise se soit trompée sur un texte hérétique, ni que saint Basile ait cru qu'elle pouvoit s'y tromper.

Pour la profession de foi présentée par Marcel au pape Jules, nous avons deux témoins non suspects, qui ne permettent nullement de douter qu'elle ne fût très-orthodoxe. Le premier est saint Athanase, qui rapporte les paroles du pape Jules sur saint Athanase même et sur Marcel : « Nous conservons la commu- » nion avec eux, d'une manière canonique et » sans injustice [2]. » Les Eusébiens persécutoient ces deux évêques. Jules les trouva innocens, et vous voyez que saint Athanase produit une lettre du pape Jules pour prouver que ce jugement est juste et *canonique*. Le second témoin est saint Epiphane. Ce Père, parlant en simple historien sur les hérésies, rapporte cette profession de foi, et laisse à juger au lecteur si elle est suffisante et décisive, ou bien si elle est insuffisante. » Que ceux, dit-il, qui peuvent » lire, lisent cet écrit pour savoir s'il est bon, » qu'ils examinent ce qu'il contient, et qu'ils

[1] *Epist.* 51. — [2] *Ad Imp. Const. apol.* 752.

» jugent s'il est mauvais. Car nous ne voulons » rien dire au-delà de ce que nous avons con- » nu, et qui est parvenu jusqu'à nous. » Après » quoi il conclut « qu'encore que cet écrit soit » bon sur la matière proposée, le lecteur et » l'auditeur remarqueront encore une fois que » ce n'est pas en vain que Marcel avoit eu be- » soin de se justifier par une apologie. » En lisant ces paroles, on voit clairement à quel point ce Père étoit éloigné de la moindre indulgence pour Marcel, puisqu'il ne lui pardonne pas même d'avoir eu *besoin de se justifier*. Il avoue néanmoins, que son *écrit est bon sur la matière proposée*. Saint Epiphane va encore plus loin pour approuver cette profession de foi; car il ajoute que Marcel n'auroit pas été réduit à se justifier, « s'il ne lui eût » échappé des discours capables de troubler les » esprits. Mais il est arrivé, dit-il, qu'après » avoir embrassé son erreur, il s'est justifié et » corrigé par écrit; ou bien il a peut-être dé- » guisé ses discours par son écrit, pour cacher » ce qu'il avoit avancé, de peur qu'on ne le » déposât. Ainsi saint Epiphane, doutant toujours du cœur et de la sincérité de Marcel, ne doute point de la pureté de son texte. Il regarde ce texte comme si pur, qu'il conclut ou que Marcel s'est détrompé, *justifié et corrigé par écrit*, ou bien qu'il l'a fait contre sa pensée, par déguisement, pour paroître très-orthodoxe. Voilà, malgré l'auteur de la *Défense*, le sens du texte distingué par saint Epiphane du sens de l'auteur, et le sens de l'auteur qui est tout au moins très-suspect à ce Père, pendant que le sens du texte lui paroit très-pur. Le même Père dit encore que les uns croyoient Marcel *Sabellien*, mais que les autres soutenoient qu'il ne l'étoit pas, et rendoient compte de sa conduite, pour montrer que ses mœurs et sa doctrine *étoient pures*. La conclusion de saint Epiphane est que *le secret des cœurs est connu de Dieu*. Puis il rapporte ce que Marcel avoit dit au pape Jules dans sa profession de foi écrite de sa propre main, savoir qu'il avoit demeuré quinze mois à Rome demandant à être confronté avec ses accusateurs, et le Pape ayant même envoyé des prêtres vers eux pour les engager à comparoître, sans que ces accusateurs eussent jamais osé venir pour soutenir leur accusation. Enfin ce Père assure qu'il avoit demandé lui-même à saint Athanase ce qu'il croyoit des sentimens de Marcel, et que saint Athanase, « sans le justifier, ni le chan- » ger beaucoup, lui avoit fait entendre en sou- » riant, que cet homme n'étoit pas loin de la » malice, et qu'il le regardoit comme un » homme qui s'étoit justifié. » Saint Athanase et saint Epiphane n'auroient eu garde de parler ainsi, supposé que la profession de foi de Marcel présentée au pape Jules eût été hérétique. Au contraire, saint Athanase suppose que Marcel s'est *justifié* en présentant ce texte pur. Voilà donc le jugement du pape Jules pleinement justifié sur le texte de la profession de foi de Marcel. Il ne peut plus être question que de la personne suspecte de cet évêque, que les Orientaux, et entre autres saint Basile, auroient souhaité qu'on eût examiné de plus près, pour découvrir son venin caché. Le livre de Marcel contre Astérius, qui fut dans la suite examiné dans le concile de Sardique, ne prouve aucune erreur de la part du concile. Cet évêque y fut accusé par les Eusébiens avec saint Athanase. Le concile déclare qu'il « eût été in- » juste de refuser la communion de l'Eglise à » Marcel et à Athanase, malgré l'improbation » *des Eusébiens*, tant d'évêques d'un autre côté rendant témoignage en leur faveur [1]. » Le même concile parle ainsi ailleurs : « Les lettres que » Théogonius avoit écrites frauduleusement, » pour irriter l'Empereur contre eux, ont été » lues, et ceux qui étoient en ce temps-là les » diacres de Théogonius ont prouvé que la » chose étoit ainsi. » Il ajoute que les accusateurs n'avoient pas voulu comparoître en jugement sur la citation, quoique Athanase, Marcel et Asclépas les en eussent sommés avec une confiance et *une liberté entière*. Il raconte que les accusateurs *troublés de crainte en leur conscience, s'en étoient enfuis*, qu'on ne laissa pourtant pas *d'examiner les fables qu'ils avoient inventées*, et *qu'ils furent reconnus par les actes mêmes pour des imposteurs*. Voilà ce qui regarde le fait personnel de Marcel d'Ancyre. Venons maintenant à ce que le concile dit de son texte.

« Les écrits de Marcel, dit-il, furent ré- » cités (c'est-à-dire, lus tout haut en pleine » assemblée), et l'artifice trompeur d'Eusèbe » fut découvert; car les choses que Marcel » avoit proposées simplement par forme de » question, lui étoient calomnieusement im- » putées, comme s'il eût déclaré que c'étoit sa » propre croyance. C'est pourquoi on a lu dans » ces écrits ce qui précédoit et ce qui suivoit » l'endroit où il parloit de ces questions. Ainsi » on a reconnu la sincère et pure foi de ces » hommes. » Voilà sans doute un examen très-exact et très-rigoureux, où le concile reconnoît

[1] *Concil.* t. II, *Ep. Sardic. Conc. ad Jul. Pap.* p. 66.

que Marcel n'avoit point donné dans son texte les erreurs comme ses propres opinions, mais qu'il les avoit *proposées simplement par forme de questions*. Ainsi quelques erreurs monstrueuses que ce texte contînt de cette manière, il n'étoit pas juste de le condamner, puisque ces erreurs n'étoient pas proposées comme des vérités. On dispute tous les jours dans les Ecoles sur l'existence de Dieu ou sur la divinité de Jésus-Christ, et ceux qui disputent contre ces vérités fondamentales ne sont point condamnés comme des impies, parce qu'on sait qu'ils ne le font que contre leur véritable sentiment *par forme de questions*, pour s'exercer dans la dispute.

Saint Hilaire rapporte le fait d'une manière très-décisive [1]. « Le même Athanase, dit-il, » sépara de sa communion Marcel, qui, après » la récitation du livre qu'il avoit composé et » produit, avoit été rétabli dans son siège par » le jugement du concile de Sardique. Or nous » avons aussi ce livre. » Saint Athanase sépara enfin Marcel de sa communion, « quand il s'a- » perçut que Marcel mêloit quelques autres » choses nouvelles, et qu'il cherchoit par des » sermons ambigus à ouvrir le chemin à la doctrine qui éclata dans Photin, » son disciple. Saint Hilaire ajoute aussitôt que saint Athanase » ne condamna point Marcel à cause du livre » qu'il avoit fait : *non ex libri editione con-* » *demnans*; mais parce, dit-il, qu'il est facile » de devenir mauvais quand on est bon. Il au- » torisa par-là, non pas les choses qui avoient » été faites jusqu'alors contre Marcel, mais » seulement celles qu'on seroit obligé dans la » suite de faire contre Photin. » Voici encore d'autres paroles de saint Hilaire très-dignes d'attention : « Il paroît dans le corps de l'épître » déjà rapportée, que Marcel à l'occasion du » livre qu'il avoit fait, *de Subjectione Domini* » *Christi*, fut condamné par les Ariens avec » Athanase. On y apprend aussi qu'il fut re- » connu innocent par la lecture de ce même » livre. Ce livre, qui existe encore aujour- » d'hui, convainc de fausseté le jugement des » Ariens. » Il ajoute : « Mais pourquoi donc » dit-on qu'Athanase refusa sa communion à » Marcel, comme à un coupable? Est-ce qu'elle » lui fut refusée pour quelque défaut de son » livre? Ils sont eux-mêmes témoins que Photin » a commencé à se corrompre par ses leçons. » Car après qu'Athanase eut refusé sa commu- » nion à Marcel, celui-ci se priva lui-même » de l'entrée de l'Eglise; ainsi la communion » d'Athanase montre leur consentement dans » la foi touchant ce livre, *de Subjectione et* » *Traditione regni*. Mais cette même commu- » nion refusée dans la suite montre que Mar- » cel avoit corrompu et changé sa doctrine. » Ainsi l'un et l'autre jugement sur cet homme » est hors d'atteinte, puisque Marcel suivit le » jugement prononcé, quand le concile l'admit » à sa communion, et que quand Athanase » dans la suite lui refusa la sienne, Marcel » s'exclut de lui-même de l'Eglise, sans y être » condamné par aucune autorité de concile. » Voici ce qui est le plus remarquable dans ce long discours. 1° Saint Hilaire ne parloit point sur le rapport d'autrui : *Or nous avons aussi*, dit-il, *ce livre*. 2° En lisant ce texte il le trouvoit pur : « Ce livre, dit-il, qui existe encore » aujourd'hui, convainc de fausseté le jugement » des Ariens. » 3° Non-seulement le livre n'étoit pas hérétique, mais encore c'est *par la lecture de ce même livre*, que l'auteur *fut reconnu innocent*. 4° Saint Athanase en jugeoit comme saint Hilaire, ou pour mieux dire comme le concile. 5° Saint Athanase ne refusa point sa communion à Marcel *à cause du livre*, mais parce qu'il « s'aperçut qu'il mêloit quelques » autres choses nouvelles, et qu'il cherchoit » par des sermons ambigus à ouvrir le chemin » à l'hérésie, que Pothin son disciple fit éclater quelque temps après.

Il est donc évident par le fond de la chose même, et par les témoignages décisifs de saint Athanase, de saint Hilaire et de saint Epiphane, que le pape Jules ne se trompa point sur le texte de la profession de foi de Marcel, et que le concile de Sardique jugea sainement du livre de cet évêque. En vain on alléguera l'extrait qu'Acace, *arien* passionné, comme Baronius le remarque [1], rapporte d'un texte de Marcel; car sans examiner cet extrait nous ne pourrions ajouter foi à l'Arien qui l'a fait, sans vouloir croire les hérétiques les plus passionnés pour critiquer aveuglément le concile et les Pères que nous venons d'entendre.

L'auteur de la *Défense* insistera peut-être encore, et dira qu'au moins saint Basile a *blâmé* le Pape et le concile, de ce qu'ils s'étoient laissés tromper par les textes de Marcel, qui étoient hérétiques, et qu'ainsi ce Père a manifestement supposé que le Pape et le concile peuvent se tromper sur des textes.

Mais comment est-ce que cet auteur nous prouvera que l'écrit de Marcel, que saint Ba-

[1] *Ex opere hist. fragm.* XI; p. 1299 et 1300.

[1] *Annal.* t. III, p. 500.

sile assure avoir *chez lui en original*, est entièrement le même qui fut lu et examiné au concile? 1° Est-il assuré que c'est le même ouvrage? 2° Quand ce seroit le même, comment prouvera-t-il que Marcel ne l'avoit ni changé, ni tempéré par aucun correctif, pour le présenter au concile? Le moins qu'on puisse donner à cette sainte assemblée est de supposer que l'écrit que saint Basile *gardoit chez lui en original, comme la preuve démonstrative de l'iniquité* de Marcel, n'étoit pas le même ouvrage, ou du moins n'étoit pas entièrement conforme à celui que le concile, saint Athanase et saint Hilaire ont reconnu être très-pur.

Sur quoi donc peut tomber le *blâme*, que saint Basile donne à ceux qui *dès le commencement ont reçu* Marcel *dans la communion de l'Eglise par ignorance de la vérité?* Tout se réduit à dire que saint Basile auroit sans doute voulu qu'on eût approfondi avec plus d'exactitude et de rigueur les questions qu'on fit à Marcel, pour tirer le venin caché dans son cœur. Il prétend que si on n'eût pas été trop facile et trop prompt à absoudre l'accusé, on auroit découvert son hypocrisie et ses déguisemens sur sa doctrine, faute de quoi on étoit demeuré dans *l'ignorance de la vérité*. Mais cette plainte ne regarde que les précautions à prendre contre la personne de Marcel, et nullement la décision dogmatique sur son texte considéré absolument en lui-même dans la rigueur des termes.

Baronius, qu'on soutient avoir cru la faillibilité de l'Eglise sur les textes, est bien éloigné de se servir de ce dénouement, pour expliquer les paroles de saint Basile. Loin de dire que l'Église faillible sur les textes s'étoit trompée à Sardique sur celui de Marcel, il dit tout au contraire que le texte de Marcel étoit en effet très-pur, comme le concile l'avoit jugé, et que dans l'opposition qui se trouve entre la justification du texte de Marcel dans le concile, et ce que saint Basile dit contre cet auteur, *il paroît manifestement qu'il y a eu d'autres textes écrits* par Marcel[1], par lesquels on pourroit concilier des choses qui sembloient si contraires; en sorte que, sans accuser d'erreur le concile, on doit supposer que Marcel *cacha alors les impiétés qu'il avoit dans le cœur*, ou bien que ce fut seulement dans la suite, *qu'il s'attacha à ces extravagances impies*. Mais enfin on ne sauroit jamais faire une sérieuse objection de ce jugement prononcé par le concile sur le texte de Marcel, à moins qu'on ne commence par prouver avec évidence que le même texte sans aucun changement, qui avoit paru orthodoxe à Sardique, paroissoit hérétique à saint Basile. Or on sait qu'une virgule mise devant ou derrière un mot dans une copie, peut y faire un changement essentiel. Il est donc évident qu'on n'a pas même de quoi mettre cette objection en aucune forme, ni de quoi lui donner la moindre couleur. De plus, il ne faudroit pas s'étonner si saint Basile avoit cru que le concile de Sardique auroit pu se tromper sur le texte de Marcel. On sait que ce concile, composé d'un médiocre nombre d'évêques, ne passoit point alors universellement pour un concile œcuménique, et qu'il n'a acquis enfin cette autorité que par l'acceptation de toute l'Eglise. Voilà donc une des objections dont on a fait le plus de bruit, qui ne peut pas même être mise au rang des véritables objections.

II.

Mais à quoi sert-il de vouloir supposer sans preuve que saint Basile a cru que le concile de Sardique s'étoit trompé, et qu'il avoit approuvé un texte impie? A quoi sert-il de vouloir croire sans fondement le contraire de ce que saint Athanase, saint Epiphane et saint Hilaire disent? Ecoutons saint Basile lui-même, qui détruit cette vaine objection.

1° Ce Père croyoit que les formules de foi, qui sont sans doute de vrais textes, sont fixes et invariables. « S'il est permis, dit-il[1], d'écrire de nouvelles confessions de foi, et de » les changer, lorsque les temps changent, » c'est faussement qu'il a été dit : Il n'y a qu'un » Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême. » Vous voyez que les textes dogmatiques, jugés par l'Eglise, ne sont, selon ce Père, sujets à aucune révision. Il croit que ce seroit changer la foi, que d'oser changer le langage choisi par l'Eglise pour l'exprimer. Si l'Eglise pouvoit se tromper sur de tels textes, on pourroit aussi les revoir et les changer, quand on s'apercevroit de la méprise. Et c'est ce que saint Basile rejette absolument. Par exemple, si le texte sur lequel Marcel d'Ancyre fut absous à Sardique, eût été le même que saint Basile gardoit chez lui comme une preuve décisive de l'impiété de cet auteur, et si le concile se fût trompé touchant ce texte, on auroit pu sans doute revoir cet écrit, et corriger le jugement du concile même.

[1] *Annal.* t. III, p. 500.

[1] *Ep.* LXIII.

2° Ce Père, après avoir dit qu'il faut faire recevoir *la foi de Nicée* [1], c'est-à-dire le Symbole, à ceux qui veulent rentrer dans l'unité catholique, il ajoute « qu'il est à propos d'en » user de même à l'égard de ceux qui sont sus- » pects d'avoir des sentimens contraires à la » saine doctrine, et de cacher néanmoins le » sens de leur hérésie sous de faux-fuyans spé- » cieux. Il suffit, dit-il, d'obliger ceux-ci à » recevoir cette *confession de* foi..... Il est donc » à propos de les recevoir, pourvu qu'ils dé- » clarent qu'ils règlent leur croyance selon les » paroles que les Pères de Nicée ont établies, » et selon le sens que ces paroles expriment. » Remarquez que ce Père demande ici deux choses, qui emportent évidemment la décision de toute notre controverse. Il veut que le texte du Symbole soit fait avec une autorité tellement infaillible, que tout fidèle, sans exception, soit obligé à recevoir ce texte avec une croyance intérieure et absolue. Non-seulement on est obligé à en recevoir les paroles, mais encore à croire le sens propre et naturel que ces paroles expriment. Ainsi, supposé qu'un particulier eût dit à saint Basile : « Je crois la divinité du Fils de Dieu, mais je ne veux pas recevoir le terme de *consubstantiel*, » saint Basile lui auroit dit : Il ne suffit pas de croire le sens de ce terme, il faut recevoir ce même terme, puisque l'Eglise l'a adopté pour exprimer ce sens. D'un autre côté, si ce particulier lui eût dit : « Je reçois ce terme, puisque l'Eglise a adopté cette phrase : mais je l'explique, sans le prendre dans *le sens rigoureux*, » saint Basile lui auroit répondu : Il faut nécessairement le prendre dans *le sens que ces paroles expriment*. Enfin vous voyez que saint Basile, loin de dire comme le parti, que les textes des hérétiques sont d'ordinaire évidens et notoires, assure au contraire qu'*ils cachent le sens de leur hérésie sous des faux-fuyans spécieux*.

3° Ce Père, contre lequel on avoit formé des soupçons, proteste qu'il est *héritier des Pères* qui ont dressé le symbole à Nicée. Il assure que personne n'a critiqué dans ce symbole, que le seul terme de *consubstantiel*. « Il » y a des personnes, ajoute-t-il, qui n'ont pas » reçu ce terme, que plusieurs prennent dans » un mauvais sens. On peut dire qu'on a droit » de les reprendre, et qu'ils sont néanmoins » excusables; car c'est une chose blâmable » comme pleine de présomption, que de ne » marcher pas sur les traces des Pères *de Nicée*, » et de préférer sa propre pensée, comme plus » exacte, au terme qu'ils ont choisi. Mais il » semble d'un autre côté qu'ils sont en quel- » que façon excusables de tenir pour suspect » un terme rejeté par d'autres évêques; car il » est vrai que ceux qui s'assemblèrent pour la » cause de Paul de Samosate rejetèrent ce ter- » me, qu'on ne trouvoit pas convenable. » Nous avons observé ailleurs que cette contrariété apparente dans le langage de l'Eglise, loin de marquer sa faillibilité sur la parole, montre au contraire combien l'Esprit promis la rend attentive et pénétrante, pour démêler les équivoques opposées des divers novateurs. Le même terme qu'elle ôte aux uns, à cause de la contorsion artificieuse qu'ils lui donnent, pour y cacher leur sens hérétique, elle veut que les autres soient assujettis à le recevoir, parce que son sens propre et naturel lève à leur égard toute équivoque, et tranche toutes les vaines subtilités qui leur servent d'évasion. Ainsi le concile d'Antioche contre Paul de Samosate n'était point contraire à celui de Nicée. A proprement parler, le concile d'Antioche ne rejetoit pas le terme de consubstantiel pris en lui-même, et dans son vrai sens. Il ne rejetoit que l'usage captieux que les hérétiques faisoient alors de ce terme. Mais saint Basile remarque que les particuliers qui ne pouvoient demêler le fond de ces choses, étoient dignes de quelque excuse et de quelque compassion, lorsqu'ils étoient arrêtés par cette apparente contrariété de langage entre deux conciles. Rien n'eût été plus inexcusable que *la présomption de préférer sa propre pensée* au langage de l'Eglise. C'est cette présomption qui fait le caractère de l'hérésie. Mais ces personnes prévenues contre le concile de Nicée, ne le regardoient pas dans ces premiers temps, où il étoit encore récent, comme l'acceptation solennelle de toutes les parties du monde le firent regarder bientôt après par tous les véritables Catholiques. Au contraire, le concile d'Antioche beaucoup plus ancien, et déjà reçu sans contradiction, leur paroissoit alors d'une autorité bien plus décisive. De là ils concluoient qu'il falloit préférer le concile qu'ils croyoient le plus unanimement reçu, à celui qui étoit encore actuellement contesté par tant de personnes considérables. Mais enfin ils étoient si persuadés de l'autorité suprême de l'Eglise qu'ils ne se dispensoient de croire à cet égard un concile, que pour en croire un autre, qu'ils regardoient comme plus universellement approuvé dans l'Eglise. Ainsi

[1] *Epist.* LXXVII.

leur résistance même se tourne en preuve en faveur de notre doctrine.

Mais enfin, indépendamment de cette excuse, que saint Basile emploie pour inspirer quelque compassion en faveur de ces hommes prévenus pour la mauvaise cause, la conclusion de ce Père pour la pratique est précisément la même que la nôtre, et elle décide absolument notre question; car il soutient qu'il faut *obliger* tous ceux qui sont suspects, d'accepter le Symbole avec le terme de consubstantiel, et qu'on ne doit les *recevoir* dans la communion catholique, qu'à condition « qu'ils règlent leur croyance » selon les paroles que les Pères de Nicée ont » établies, et selon le sens que ces paroles ex- » priment. » C'est les obliger à se soumettre pour le prétendu fait, comme pour le droit. C'est vouloir qu'ils reçoivent le texte de l'Eglise dans son sens propre et naturel.

CHAPITRE VII.

De saint Hilaire.

Il est vrai que ce Père a dit que « l'hérésie » consiste dans l'intelligence, et non pas dans » le texte écrit; que c'est le sens, et non pas la » parole qui fait le crime [1]. » Mais qui est-ce qui peut douter de cette vérité? On sait bien que la parole n'importe que par rapport au sens qu'elle exprime. Mais comme elle peut le conserver ou le corrompre en l'exprimant bien ou mal, l'Eglise ne peut être assurée de conserver le sens, qu'autant qu'elle l'est de discerner la parole qui l'exprime bien. C'est pourquoi saint Hilaire ajoute aussitôt : « Mais la » vérité ne peut-elle pas être corrompue? » Il dit encore que « la forme de la foi est cer- » taine, puisque tout sens est incertain chez les » hérétiques [2]. » Quand il parle de *la forme de la foi*, il ne veut pas exprimer seulement la vérité révélée prise hors de toute forme, c'est-à-dire de tout discours, mais il veut désigner *la forme des paroles saines*, qui exprime et qui transmet cette vérité.

Le caractère de la vraie Eglise est de donner cette *forme* comme *certaine* et constante, au lieu que les hérétiques, et surtout les Ariens, que ce Père avoit en vue dans ce discours, en changeant toujours leurs formules de foi, s'accusent eux-mêmes, par cette variation, de s'y être trompés. Si l'Eglise étoit faillible sur les textes, toutes ses formules de foi seroient sujettes à révision, comme les jugemens qu'elle prononce sur les crimes des personnes, et sur les possessions des biens. On pourroit représenter à l'Eglise qu'elle est tombée en erreur de fait grammatical dans ses symboles et dans ses canons, comme on revient sur les jugemens qu'elle a prononcés pour déposer des évêques sur quelque crime. Au contraire, saint Hilaire conclut « qu'il ne faut rien ajouter aux déci- » sions déjà faites (c'est-à-dire au texte du sym- » bole de Nicée), mais qu'il faut donner des » bornes à l'audace,.... parce que l'artifice » élude la vérité des choses par les noms. » Voilà une fidèle peinture des Ariens, qui disputoient à l'infini sur les sens des textes ou formules, sans reconnoître en ce point l'autorité suprême de l'Eglise.

Ensuite il dit : « Le mot consubstantiel » adopté par le concile de Nicée déplaît-il à » quelqu'un? Il faut donc que celui à qui ce » terme déplaît, approuve qu'il ait été rejeté » par les Ariens [1]. » Ainsi, selon saint Hilaire, rejeter ce terme, et se déclarer pour les Ariens, c'est la même chose. On ne peut point alléguer ici l'évidence du sens de ce terme, ni la notoriété; car les Ariens soutenoient sans cesse que ce terme étoit très-obscur et très-équivoque. Ce terme étoit contredit de toutes parts, et néanmoins l'Eglise le donne comme irrévocable, en sorte qu'elle traite d'hérétique quiconque ne l'admet pas.

Ce Père parle encore ainsi [2] : Nous savons » tous en notre conscience, que depuis le con- » cile de Nicée on ne fait plus qu'écrire des » confessions de foi. Pendant qu'on dispute sur » des paroles,.... pendant qu'on se tend des » piéges par des textes ambigus, pendant qu'on » s'anathématise les uns les autres, presque » personne n'est à Jésus-Christ. » Dès qu'on veut ébranler l'autorité infaillible d'un concile sur les textes, on ne fait plus qu'écrire des formules de foi, que contester sans fin, et que rendre tout douteux par l'incertitude de termes. La foi se perd insensiblement, *parce que l'artifice*, comme ce Père vient de le dire, *élude la vérité des choses par les noms*. Aussi ce Père ne craint-il pas d'appeler *blasphémateurs*, non-seulement les dix-neuf évêques qui avoient dit à Séleucie que le Fils est *de différente substance* que le Père, mais encore les cent cinq évêques qui dans cette assemblée avoient pris le tempérament de dire que le Fils est *semblable en substance*. En un mot, il ne connoît pour catho-

[1] *De Trin.* lib. II n. 3. — [2] *Ibid.* n. 5.

[1] *De Synod.* n. 83. — [2] *Ad Const.* l. II, n. 5 : p. 1227.

liques que les défenseurs du *consubstantiel*. Ainsi rien n'est plus insoutenable que de prétendre qu'on relâchoit sur cette locution, pourvu que chacun en reçût le sens.

Ce Père se plaint sans cesse des formules qu'on avoit faites *après le concile de Nicée*. « Car encore, dit-il [1], qu'on prétende qu'elles » ne contiennent rien de mauvais, le dessein » qui les a fait dresser ne peut être pieux ; car » c'est vouloir faire du mal, que de changer ce » qui est bien. » Puis il dit à l'Empereur, qui avoit fait signer ces formules. « Quelle main » d'évêque avez-vous laissée innocente ? Quelle » langue n'avez-vous pas contrainte de mentir ? » Quel cœur n'avez-vous point changé, en lui » faisant condamner sa première doctrine ? Vous » ordonnez que l'on condamne le consubstan- » tiel, qui est la foi de l'antiquité, et la sûreté » de la piété même. » On ne sauroit lire une page de ce saint docteur, sans y trouver cette défense du terme de consubstantiel, comme d'un terme unique, décisif, et qui fait *la sûreté* du dogme. Qu'on ne dise donc plus que l'Eglise relâchoit alors sur la prétendue question de fait, c'est-à-dire sur cette partie essentielle du Symbole, et qu'elle ne s'attachoit qu'au seul point de droit, savoir le sens révélé. Un mot fait quelquefois lui seul *la sûreté* du dépôt de la foi, et si l'Eglise peut se tromper sur le choix de ce mot, elle peut manquer à sauver le dépôt qui lui est confié.

CHAPITRE VIII.

De Socrates, de Sozomènes et de Théodoret.

I.

Nous ne voulons point entrer ici dans la célèbre question du libelle que Socrates et Sozomènes, historiens presque contemporains, sans concert et sans intérêt, rapportent tous deux mot pour mot et syllabe pour syllabe de la même façon [2]. Nous pourrions remarquer que ces deux historiens font entendre qu'Eusèbe de Nicomédie et Théognis de Nicée avoient été *condamnés* par les évêques, parce qu'ils n'avoient pas suffisamment reçu le consubstantiel, et qu'encore qu'ils eussent souscrit au symbole où il est exprimé, ils *n'avoient néanmoins en aucune façon consenti ni souscrit à la déposition d'Arius*, qui rejetoit ce terme avec obstination. Or c'est sans doute exercer la plus suprême autorité sur les consciences dans un jugement sur des textes ou formules, que d'exiger ainsi la croyance de la décision, jusqu'à vouloir punir canoniquement tous ceux qui refusent d'anathématiser les particuliers indociles touchant ces textes. On pourroit même observer en passant, et sans entrer dans une discussion de critique sur ce libelle, que M. de Tillemont, qui a compilé toutes les preuves du parti, pour montrer que ce libelle est faux, n'a pu s'empêcher de parler en ces termes pleins de candeur [1] : « Il y a peu » d'apparence d'accuser de fausseté une pièce » rapportée par deux historiens très-anciens, et » dont on ne voit pas que ni les Catholiques ni » les Ariens aient pu tirer grand avantage. Ce- » pendant on l'a fait dans un écrit publié en » 1665. » Ainsi voilà un libelle rapporté par ces deux historiens, reconnu par Baronius, par le judicieux Henri de Valois, et par tous les autres critiques, jusqu'en l'an 1665.

L'auteur de l'*Apologie* des filles *de Port-Royal*, pressé par l'argument tiré de ce libelle, prit le parti de le révoquer en doute. Voilà la date précise, où le doute sur cette pièce a commencé. Le lecteur peut juger combien cette date rend la critique suspecte. Le parti avoit sans doute un grand intérêt de rejeter ce libelle. On croit que les évêques qui paroissent l'avoir présenté, distinguoient, comme le parti le fait maintenant, le prétendu fait d'avec le droit, et que *souscrivant à la foi, ils n'avoient pas voulu souscrire à l'anathématisme* contre Arius. C'est un *libelle de pénitence*, disent les deux historiens, et les deux évêques, pour rentrer dans leurs sièges, promettent *d'adhérer inviolablement aux choses jugées*. Qu'on dispute tant qu'on voudra sur les circonstances qui peuvent combattre ou appuyer ce libelle, et le placer plus tôt, ou plus tard, on ne peut guère penser qu'il a été supposé par Socrates et par Sozomènes. Mais enfin écartons ici tout ce qui peut paroître obscur, ou qui arrêteroit le lecteur dans quelque discussion. Bornons-nous aux autorités que personne ne peut contester.

II.

Socrates raconte que les évêques occidentaux soutenoient à Rimini, « que la foi de Nicée suf- » fisoit, et qu'il ne falloit rien chercher au- » delà [2] », c'est-à-dire qu'il ne falloit plus admet-

[1] *Const. Const.* n. 24, p. 1255. — [2] Socr. l. I, c. XIV : p. 44. Sozom. l. I, c. XVI : p. 461.

[1] *Notes sur le conc. de Nicée*, p. 811. — [2] L. II, c. XV : p. 101.

tre ni examiner aucune autre formule, mais se fixer à celle du consubstantiel. La suite ne fit que trop voir à quel point ils avoient raison, et combien tout est perdu dès qu'on ose entreprendre la révision des textes jugés par l'Eglise. Le même historien assure [1] qu'après tant de formules captieuses, par lesquelles les Ariens avoient tâché d'éluder celle de Nicée, *Ursace et Valens* n'eurent point de honte de dire « qu'il » falloit compter pour nulles toutes les profes- » sions de foi qu'on avoit publiées jusqu'à ce » jour-là, » et qu'on devoit s'attacher à *la dernière* de Sirmium : c'étoit *la troisième*. Suivant cette formule [2], on disoit que « le Fils est Dieu » de Dieu, semblable au Père, qui l'a engen- » dré, etc..... Mais pour le terme de substance, » qui a été établi trop simplement par les pères » *de Nicée, dit cette formule*, comme il n'est » pas intelligible au peuple, et qu'il trouble » beaucoup de gens, parce qu'il n'est point » dans les Ecritures, on a résolu de le retran- » cher, et de ne faire à l'avenir aucune mention » du terme de substance en parlant de Dieu. » Comme le concile avoit encore alors quelque courage, les évêques se levèrent, en disant, « Nous ne sommes point venus ici, parce que » nous avions besoin *d'une formule* de foi : car » nous conservons toute entière celle que nous » avons reçue de nos prédécesseurs ; mais nous » sommes venus ici, afin que s'il paroît quel- » que nouveauté sur cette formule, nous la ré- » primions. » Voilà le véritable esprit et le procédé constant de l'Eglise. Ses jugemens sur les formules ou textes sont irrévocables. Il n'est jamais question que de *réprimer* les novateurs, qui osent demander une révision à cet égard. Les évêques, au lieu d'admettre la formule d'Ursace et de Valens, les pressèrent *d'anathématiser l'hérésie arienne*. Cette proposition d'une nouvelle formule ne laissa pas de *déchirer l'Eglise*, comme Socrates le remarque ; car une partie des évêques *embrassèrent* le texte qu'Ursace, Valens et leurs adhérens venoient de lire, et l'autre partie *confirma de nouveau la profession de foi de Nicée :* Puis l'historien cite ces paroles de saint Athanase : « Qu'est-ce qui man- » quoit à la doctrine de l'Eglise catholique pour » la piété ? Pourquoi cherche-t-on encore main- » tenant touchant *l'exposition de* la foi ? » La conclusion fut que le concile, qui n'étoit pas encore abattu, loin d'écouter de nouvelles formules, déposa *Ursace*, *Valens*, et les autres, *qui refusèrent d'anathématiser l'hérésie arienne* [3].

[1] L. II, c. XXXVII : p. 132. — [2] *Ibid.* p. 133. — [3] *Ibid.* p. 136.

Après quoi, le concile écrivit en ces termes à l'empereur Contantius : « Nous avons jugé qu'il » seroit impie de retrancher quelque chose de » ce qui a été décidé avec droiture et justice à » Nicée..... Cette exposition de la foi a été pu- » bliée, et imprimée dans l'esprit des peuples » contre l'hérésie arienne..... [1]. Si on en re- » tranche quelque chose, on ouvre la porte au » poison des hérétiques..... Ce texte fut dressé » en présence de Constantin avec un grand » examen..... Nous croyons que ce seroit une » impiété, que d'en retrancher quelque chose. »

III.

Socrates rapporte encore que les Macédoniens, pressés par l'autorité de l'Empereur, envoyèrent au pape Libérius trois évêques, pour lui déclarer de leur part « qu'ils consen- » toient à sa foi, pour entrer dans la commu- » nion de l'Eglise romaine, et pour confirmer » par leur consentement la foi du consubstan- » tiel [2]. » D'abord Libérius « refusoit de les re- » cevoir, disant qu'ils étoient du parti arien,.... » et qu'ils avoient rejeté la foi de Nicée. Mais » ils répondoient qu'ils étoient revenus de cette » erreur depuis long-temps, et qu'ils avoient » reconnu la vérité ;.... qu'ils avoient confessé » que le Fils est semblable en tout à son Père, » et que le CONSUBSTANTIEL ne différoit en rien du » SEMBLABLE. Après qu'ils eurent parlé ainsi, » Libérius exigea d'eux qu'ils lui donnassent » par écrit une profession de leur foi. Ils lui » présentèrent donc un libelle, dans lequel ils » écrivirent les paroles mêmes de la foi de Ni- » cée. » Peut-on désirer rien de plus fort que cet exemple ? Le libelle des évêques macédoniens est précisément comme celui d'Eusèbe et de Théognis que l'on nous conteste, et il est même encore plus fort. Ainsi c'est à pure perte que le parti conteste sur l'un, puisqu'il ne peut mettre en doute l'autre, qui est encore plus décisif. Vous voyez que ces évêques, au nombre de soixante-sept, ne peuvent être reçus de l'Eglise mère, quelque déclaration expresse qu'ils fassent sur le fond du dogme qu'on nomme le point de droit, à moins qu'ils ne se soumettent aussi sur le point qu'on veut nommer de fait, je veux dire, sur la locution du concile, dont ils *écrivirent les propres paroles*, c'est-à-dire le consubstantiel, dans leur libelle. C'est pourquoi Libérius leur dit dans sa réponse [3] que « la foi » est renfermée dans le terme de consubstantiel,

[1] L. II, c. XXXVII, p. 137. — [2] L. IV, c. XII : p. 220. — [3] Page 223.

» où elle repousse tous les assauts et toutes les » machines de la folie arienne, comme dans une » forteresse assurée et imprenable. » Ensuite il dit qu'on avoit assemblé les évêques à Rimini, « pour leur faire évoquer, ou du moins nier » indirectement ce qui avoit été mis *dans le* » *Symbole* avec tant de précaution pour la » foi. » Mais qu'enfin les Pères de cette assemblée, « étant revenus à la saine pensée, condamn» noient avec anathème la formule dressée à » Rimini. » De plus, Libérius leur disoit que les trois députés des soixante-sept évêques macédoniens, souscrivant pour eux et pour tous leurs confrères, qui les avoient envoyés, « avoient anathématisé et Arius, et tout ce qui » avoit été fait à Rimini contre la foi de Nicée. » Voilà ce que Liberius dit au nom de toute l'Église d'Occident à toutes les Eglises orientales. Enfin il assure que *tous les blasphèmes du concile de Rimini* avoient été anathématisés par ceux-là mêmes qui les avoient prononcés par surprise. Les trois députés, ayant reçu cette lettre de Libérius, passèrent en Sicile, où ils assemblèrent un concile qui reçut le *consubstantiel*, puis ils prirent des lettres de ce concile, pour en faire tenir un autre à Tarse en Cilicie, et pour y faire confirmer les mêmes choses. Socrates assure que Sabinus, évêque d'Héraclée en Thrace, et très-ardent macédonien, raconte cette députation des Macédoniens à Rome, dans sa Collection des actes synodiques. Rien ne peut être plus certain ni plus décisif que ce fait.

IV.

Théodoret raconte [1] que les Pères de Nicée ayant voulu dire que *le Fils est naturellement fils unique de Dieu, ex Deo,* et qu'il est *Dieu véritable*, les Eusébiens dirent entr'eux : « Con» sentons-y..... Mais les évêques, voyant leur » malice et le déguisement de leur impiété, » cherchèrent à exprimer plus clairement, que » le Fils est de Dieu, en disant qu'il est de la » substance du Père..... » Ensuite, comme ils interrogèrent là-dessus « les Ariens, ils s'aper» çurent que les Eusébiens se faisoient signe les » uns aux autres » que les dernières locutions proposées *leur convenoient*. Alors les Pères, voyant qu'ils éludoient tous les termes, « mirent » par écrit celui qui est le plus clair et le plus » court, savoir que le Fils est consubstantiel au » Père, *parce que* toutes les autres locutions se » réduisent au sens et à la force de celle-là. » Théodoret ajoute que ces hérétiques, « craignant » la multitude des évêques, cachoient la mala» die de leurs cœurs, et consentirent à l'expo» sition, » c'est-à-dire au symbole. « Théonas » et Sécundus, l'ayant refusé, furent excommu» niés par le consentement unanime de tous. » Ainsi, malgré les déguisemens infinis de ces hérétiques, qui faisoient sans cesse semblant de croire le fond du dogme de l'Église, on excommunia ceux qui n'acceptèrent pas la formule ou texte du symbole dressé par le concile. On voit par là combien l'Église étoit éloignée de tolérer ceux qui, distinguant le fait d'avec le droit, eussent dit au concile : Nous croyons tout le fond du dogme décidé. Nous reconnoissons que le Fils est *Dieu de Dieu, Dieu véritable de la substance du Père ;* mais nous croyons que vous vous trompez sur les règles de la grammaire, et sur l'usage de la langue, quand vous ajoutez qu'il lui est *consubstantiel*. Ce terme scandalise et trouble beaucoup de gens qui sont d'ailleurs très-orthodoxes. Voulez-vous les persécuter sur un pur fait de grammaire, et *de nulle importance* pour la foi? Prétendez-vous faire une hérésie imaginaire, sur une pure question de mots? L'Eglise n'écoutoit en ce temps-là aucune de ces vaines subtilités. Elle souffre tout ; elle hasarde tout pour le texte qu'elle a choisi. Elle le regarde *comme la forteresse imprenable* de la vraie foi. Elle ne permet d'admettre aucune autre formule. Toute l'autorité du concile est employée à fixer et à consacrer le terme décisif. On anathématise quiconque ne l'admet pas, et quiconque ne dit pas anathème à ceux qui le rejettent. Protester qu'on en reçoit tout le sens, tel que l'Eglise veut qu'on le reçoive, ce n'est rien. Il faut recevoir avec une pleine persuasion, la décision du prétendu fait sur la grammaire, et recevoir le mot contesté. Enfin la différence qui est entre le concile légitime de Nicée, et le concile illégitime de Rimini, ne consiste point dans ce qu'on nomme la question de droit ; car l'un et l'autre croyoient également le vrai sens révélé, qui est la divinité de Jésus-Christ. Ils n'ont été différens que sur la prétendue question de fait. Toute leur opposition ne roule que sur les textes. Le vrai concile ne se trompe point sur la parole ; c'est par le discernement de la parole qu'il sauve la foi. Le faux concile au contraire se trompe sur la parole, et c'est par la parole qu'il est sur le point de rendre le monde entier impie et blasphémateur. C'est la parole qui est essentielle pour sauver la foi, et on ne peut soumettre les peuples sur la foi qu'en les soumettant pour la parole qui l'exprime et qui la perpétue.

[1] *Hist.* lib. I, p. 188.

CHAPITRE IX.

De Sulpice Sévère et de Marius Victorinus sur le concile de Rimini.

I.

Sulpice Sévère raconte [1] que du temps de l'empereur Constantius « les Ariens faisoient » valoir, non en secret comme auparavant, » mais en public, le triomphe de leur hérésie. » Ils interprétoient même, dit-il, en leur fa- » veur le concile de Nicée, qu'ils avoient cor- » rompu par l'addition d'une seule lettre, et » ils avoient répandu des ténèbres sur la vé- » rité. Car dans le lieu où étoit écrit le terme » ὁμοούσιον, qui signifie unité de substance, ils » disoient qu'on avoit écrit ὁμοιούσιον, qui ne » signifie que similitude de substance.... parce » que la similitude est très différente de l'unité.» On voit par cet exemple combien les textes sont importans aux dogmes, et à quel point la prétendue question de fait conserve ou renverse la question de droit. Une lettre met en sûreté le dépôt de la foi, et le retranchement de cette seule lettre renverseroit les promesses de Jésus-Christ.

« Par ces combats *de paroles*, dit notre his- » torien, on étoit parvenu jusqu'à engager le » monde entier dans ces piéges » de l'hérésie. Après le concile de Rimini, dit-il, « le terme » de substance fut aboli, comme ambigu et » témérairement employé par les Pères, sans » aucune autorité de l'Ecriture. » Cet auteur assure « qu'une profession de foi frauduleuse » trompa les évêques. »

Mais qu'arrive-t-il dans une occasion où les évêques se trompent sur des textes si importans à la foi? Demandons-le à ce grave auteur. « Ni » l'un ni l'autre des deux partis, dit-il, ne » pouvoit alors croire qu'il fût entièrement ni » vaincu ni victorieux; car la foi, *c'est-à-dire* » *la confession de foi*, étoit pour les Ariens, et » les déclarations postérieures étoient pour les » Catholiques, excepté celle que Valens avoit » ajoutée, et qui, n'ayant pas été d'abord bien » comprise, l'avoit été enfin trop tard. » Il ajoute que saint Hilaire « aperçut l'extrême » péril de la foi, parce que les Occidentaux » étoient trompés, et les Orientaux victorieux » par leur tromperie. » Alors ce Père, dit l'historien, demanda à l'empereur à entrer en conférence aevc les Ariens. Mais on le fit passer pour *un perturbateur* de l'Eglise *dans l'Orient*. On le renvoya dans les Gaules, et on ne put pas même le tolérer dans son exil. Vous voyez que dans une telle occasion l'Eglise paroît déchirée en deux partis, et contraire à elle-même. Quel scandale pour les foibles et pour les petits qui ont besoin d'une règle universellement reconnue pour régler leur foi! Mais ce n'est pas tout. Au moins alors les évêques qui réclamoient contre le faux concile de Rimini, soutenoient encore la foi ébranlée. Mais que serait-ce si l'Eglise entière, se trompant ainsi sur des textes contraires à la foi et contagieux pour l'hérésie, ne réparoit point son erreur de fait? Alors rien ne contrebalançant la décision de l'Eglise, qui autoriseroit un texte impie, ou qui en condamneroit un très-pur comme hérétique, l'hérésie auroit raison de se croire victorieuse, et les simples fidèles, qui ne peuvent écouter l'Eglise qu'en prenant ses paroles religieusement dans leur sens propre et naturel, demeureroient séduits sans ressource. C'est précisément ce qui arriveroit dans le cas où nos adversaires supposent que l'Eglise, depuis cinquante ans, condamne comme hérétique un texte aussi pur que celui de saint Augustin, et où elle ne cesse point de faire jurer la croyance de l'héréticité de ce texte, qui n'enseigne que la céleste doctrine de ce Père contre le pélagianisme.

II.

Marius Victorinus parlant du terme de consubstantiel s'écrie [1]. « Par ce seul terme, » ὁμοούσιος, tout le poison du dogme arien est » étouffé. O savans, ô saints évêques, ô hom- » mes qui ont confirmé la foi par l'esprit! ô » parole véritablement parole de Dieu, par la- » quelle le Fils est déclaré Dieu, Verbe dès » l'éternité, et toujours la même substance! »

Voilà ce que peut un seul mot pour ou contre la foi. Voilà ce que peut une lettre de plus ou de moins. C'est ce terme qui éteint l'hérésie arienne. C'est ce terme pour lequel l'Eglise décide et combat sans relâche pendant tant d'années. C'est pour établir sa suprême autorité dans le choix de ce mot, qu'elle anathématise tous ceux qui le contredisent et tous ceux mêmes qui le taisent. C'est pour conserver ce mot essentiel à la sûreté du dépôt, qu'elle condamne un concile de plus de quatre cents évêques qui l'ont supprimé. Si l'Eglise se croyoit

[1] *Hist.* lib. II.

[1] *L.* I *advers. Arian. prop. fin.*

faillible dans son discernement sur ces sortes de textes, pourroit-elle anathématiser tant d'évêques, qui ont cru pouvoir taire ce mot, et parler autrement pour exprimer la même chose? Tant d'évêques orientaux, qui avoient entraîné les occidentaux contre le consubstantiel, comme Sulpice Sévère l'assure, n'auroient-ils pas été en droit de protester contre l'erreur de fait sur cette locution, qui troubloit le monde entier? L'Eglise n'étoit-elle fondée que sur une notoriété publique pour assujettir tous les fidèles à recevoir ce terme? Où est-elle cette notoriété, qui ne peut, selon l'auteur des quatre *Lettres*, être contestée que par *les fous qu'on renferme ?* Ne voit-on pas ici un parti innombrable d'Ariens, qui détestoit le terme de consubstantiel comme ambigu, et un très-grand nombre d'évêques catholiques, qui l'avoient abandonné? Quoi donc, l'Eglise n'auroit-elle, pour pousser si loin son autorité, qu'une prétendue évidence des règles de la grammaire? N'auroit-elle, pour appuyer ses anathèmes, qu'une fausse notoriété sur la signification d'un mot qui étoit contesté par tant d'évêques de l'Orient et de l'Occident? S'imagine-t-on que l'Eglise se rendoit dépendante du tribunal des grammairiens dans les anathèmes qu'elle prononçoit pour maintenir son symbole? Sur quoi donc fondoit-elle une décision si irrévocable? C'est, dit Marius Victorinus, que l'Eglise, dans le concile de Nicée, en choisissant et en fixant à jamais le terme de consubstantiel, a *confirmé la foi par l'esprit*, et que cette *parole* est *véritablement parole de Dieu*. Vous le voyez. C'est sur l'esprit promis, et non sur une lumière naturelle que cet auteur appuie cette décision sur un texte. Il ne s'agit pas, selon lui, d'une parole choisie par la sagesse humaine selon la grammaire, mais d'une *parole* qui doit être regardée comme venant *de Dieu*.

CHAPITRE X.

De saint Ambroise.

Ce Père remarque que le terme de substance *est très-fréquent dans la sainte Ecriture* [1], et que les Ariens même reconnoissent une vraie substance en Dieu, puisqu'ils disent que *le Fils est d'une autre substance que le Père*. Ce n'est donc pas, continue-t-il, le seul « terme, mais » sa force qu'ils veulent fuir, parce qu'ils ne » croient pas que le Fils soit fils véritable de » Dieu... Car pourquoi est-ce qu'ils ne veulent » pas qu'on dise que le Fils est consubtantiel au » Père, sinon parce qu'ils ne veulent pas con» fesser qu'il est le vrai Fils de Dieu? » Remarquez que, selon saint Ambroise, certaines locutions sont tellement décisives pour établir le dogme ou pour l'altérer, que c'est sauver ou corrompre la foi, que d'admettre ou de rejeter ces locutions, qui sont ou *la forme saine*, ou *la nouveauté profane de paroles*.

Il ajoute qu'Eusèbe de Nicomédie avoit parlé ainsi dans une lettre : « Si nous disons qu'il est » le véritable et incréé Fils de Dieu, nous com» mençons à le reconnoître consubstantiel à son » Père. Cette lettre ayant été lue dans le con» cile de Nicée, les Pères mirent le terme de » consubstantiel dans l'exposition de la foi, » *c'est-à-dire dans le symbole*, parce qu'ils » aperçurent qu'il étoit redoutable à leurs ad» versaires. Ils le firent pour tirer le glaive » contre eux, et pour trancher la tête de leur » détestable hérésie. » Ainsi, vous le voyez, l'Eglise, loin de se borner à décider sur la simple évidence unanimement reconnue, ou notoriété universelle touchant les locutions ou textes, s'attache au contraire à fixer la locution la plus odieuse aux novateurs, et la plus contestée par eux. C'est précisément parce qu'ils la craignent et la combattent plus que toute autre, qu'elle la choisit et la consacre avec une suprême autorité, qui n'est sujette à nulle révision. Puisque cette locution est nécessaire comme *un glaive* qui doit *trancher la tête de l'hérésie*, il faut bien que l'Eglise, qui doit garder inviolablement le dépôt de la foi, soit infaillible dans le choix de ce *glaive* de la parole, qui doit sauver la foi même.

« En vain, dit encore ce Père, les Ariens » protestent qu'il rejettent ce terme à cause des » Sabelliens. Ils montrent par là leur défaut de » discernement; car ce qui est consubstantiel » l'est à l'égard de ce qui est distingué de soi, » et non pas à l'égard de soi-même. » Voici sa conclusion : « Conservons donc les décisions » de nos anciens, et ne violons point, par la » témérité d'une grossière entreprise, les si» gnes héréditaires » que nous avons reçus. On entend ce langage ecclésiastique. Le symbole qu'on apprenoit anciennement par cœur, sans oser l'écrire, étoit comme le mot qui distinguoit sûrement les fidèles d'avec ceux de dehors. C'étoit *le signe héréditaire* de la foi. Ne l'avoir point dans la bouche, c'étoit se déclarer infidèle. On n'étoit reconnu pour enfant de

[1] *De Fide*, l. III, c. XV.

l'Eglise qu'à ce langage transmis des Pères aux enfans, comme le titre qui donnoit part aua sacrés mystères. Ainsi rien n'étoit moins libre et moins exposé à l'examen des particuliers, que ces textes que l'Eglise vouloit mettre dans toutes les bouches et dans tous les cœurs. Saint Ambroise, loin de permettre d'examiner le texte du Symbole, et de supposer que l'Eglise a pu se méprendre sur sa signification, assure au contraire qu'il faut s'attacher à la décision des anciens, et ne *violer* jamais *par témérité ce signe héréditaire*.. Combien étoit-il éloigné de permettre qu'on rejetât le Symbole, ou qu'on le changeât, pourvu qu'on promît d'en garder le sens.

Ce Père remarque encore [1] que ceux qui avoient facilement cru les Ariens, « avoient été » trompés, en sorte qu'ils étoient tombés dans » le piége, où ils croyoient trouver la foi. » Il s'explique aussitôt, et il déclare qu'il veut parler des Pères du concile de Rimini, qui « prononcèrent anathême contre quiconque dit » que Jésus-Christ est créature, comme les » autres créatures. Ils furent simples, dit-il, » pour entendre et pour croire.... Ils furent » trompés d'abord par le son des paroles. » Semblables à des oiseaux, ils n'aperçurent » pas le filet tendu, ne songeant qu'à se » nourrir de la foi. Ainsi, ne cherchant que » la foi, ils prirent l'hameçon d'une cause » impie. » Selon ce Père, une locution déréglée et captieuse, c'est comme *l'hameçon* qui donne la mort à celui qui cherche la vie. Ainsi l'Eglise ne peut veiller avec sûreté au salut de ses enfans, selon les promesses, si elle n'est pas sûre, selon les promesses mêmes, de leur montrer *l'hameçon* funeste qu'ils doivent fuir. Telle est l'importance des mots pour le fond des choses.

Enfin ce Père dit, en parlant de cette formule captieuse de Rimini : « Retranchez ce » qui est corrompu, de peur que la contagion » ne se glisse. Elle est pleine de venin : elle » donne la mort. » Remarquez que les Pères de Rimini étoient précisément dans le cas que nos adversaires veulent supposer. Ils n'erroient nullement sur le fond du dogme. Ils ne cherchoient qu'à se nourrir de la pure foi. « Ils fu- » rent simples. Ils furent trompés d'abord par » le son des paroles. » En voilà assez pour rejeter leur concile. Ce concile n'est néanmoins mauvais que par la prétendue erreur de fait sur les textes. Les Pères de Rimini ne demeurèrent pas inviolablement attachés au symbole de Nicée, qui est *le signe héréditaire* et perpétuel. Ils exprimèrent mal ce qu'ils pensoient bien sur la foi. Dès-lors ils ne furent plus l'Eglise assemblée. Pourquoi? C'est que l'Eglise ne peut se tromper dans le discernement de *la forme saine* d'avec *la nouveauté profane de paroles*. Si l'Eglise pouvoit s'y tromper, on pourroit dire que le concile de Rimini étoit un concile légitime, qui tomba dans une simple erreur de fait sur un texte. Nul Catholique n'a osé néanmoins dire jusqu'ici que ce fût un vrai concile, par la bouche duquel l'Eglise parla, parce que nul Catholique n'a cru jusqu'ici que l'Eglise fût faillible sur les textes des confessions de foi.

[1] *Ubi suprà*, cap. XVI.

CHAPITRE XI.

De saint Jérôme sur le concile de Rimini.

I.

Nous avons vu que le pape Libérius ne reçut les députés de soixante-sept évêques d'Orient, qu'en leur faisant *anathématiser les blasphêmes du concile de Rimini*. Saint Jérôme parle de même. « L'infidélité, dit-il [1], a été écrite » sous le nom de l'unité de la foi, comme on le » reconnoit maintenant. » Ensuite il remarque ce qui pouvoit excuser tant d'évêques qui s'étoient laissé éblouir. « La surface de l'exposi- » tion *de la foi, qu'on leur proposa*, dit-il, » n'avoit rien de sacrilége qui parût d'abord... » Les paroles avoient un son pieux... Personne » ne soupçonnoit le poison qui s'y trouvoit » mêlé. On alléguoit une raison vraisemblable, » pour rejeter le nom de substance. Comme on » ne le lit point, disoient-ils, dans les Ecri- » tures, et qu'il scandalise beaucoup de simples » par sa nouveauté, on jugea à propos de le » retrancher. Les évêques ne s'attachoient point » à ce mot, le sens étant en sûreté. » Voilà la prétendue question de fait sur le mot, très-expressément distinguée d'avec celle de droit sur le sens. Vous voyez que le concile de Rimini ne se relâchoit que sur le fait, sans permettre aucun tempérament sur le droit.

Ensuite Valens, arien déguisé, proposa divers anathématismes, et il en mêla un qui étoit captieux avec d'autres qui étoient purs. Dans ces anathématismes il reconnut que *Jésus-Christ est Dieu, Fils de Dieu*, qu'il est *éternel avec son Père*, qu'il n'y a jamais eu *aucun*

[1] *Dial. advers. Lucifer.*

temps où le Fils n'eût pas existé, qu'il n'a point été *tiré du néant*, *mais de Dieu le Père*. Le concile prononça *anathème* contre tous ceux qui parleroient autrement. Toute la fraude consista en deux points : l'un, qu'on taisoit le terme de *consubstantiel ;* l'autre, qu'on prononçoit *anathème contre quiconque disoit que le Fils de Dieu est créé, comme les autres créatures*. Or cet anathématisme étoit insuffisant et captieux. Mais selon le principe de nos adversaires, ce concile ne tomba jamais que dans deux erreurs de fait grammatical : l'une fut de croire que le texte du consubstantiel n'étoit pas nécessaire pour exprimer sûrement le dogme de foi, et qu'on pouvoit le taire, quoique le concile de Nicée l'eût fixé et consacré : l'autre étoit de n'entendre pas le sens impie, que Valens cachoit sous l'anathématisme captieux qu'il fit autoriser dans cette assemblée.

» Alors, dit saint Jérôme, le terme de substance fut aboli. Alors la condamnation de la » foi de Nicée fut prononcée à haute voix et en » commun. Alors le monde entier gémit, et » s'étonna de se voir arien. » Sans doute, le monde entier n'étoit pas arien, puisqu'il s'étonnoit de l'être et en gémissoit. Mais enfin cette prétendue erreur sur le fait, entraînoit après elle le plus terrible péril d'une séduction universelle sur le droit. *Le monde entier*, c'est-à-dire cette multitude prodigieuse d'évêques de tous les pays, étoient étonnés de voir qu'ils avoient autorisé *le discours qui gagne comme la gangrène*, et dans leur repentir ils s'accusoient eux-mêmes d'être tombés dans l'impiété arienne, parce qu'ils l'avoient enseignée par la signification de leurs paroles. C'est ce que saint Thomas exprime en disant, que *par des paroles sans règle, on tombe dans l'hérésie*.

Demandons maintenant à saint Jérôme ce qui arrive quand l'assemblée des évêques approuve un texte impie ou condamne comme hérétique un texte pur, ce Père l'explique en ces termes : « Alors le vaisseau apostolique » étoit en péril ; il étoit battu des vents et des » flots : il ne restoit plus aucune espérance. Le » Seigneur se réveille, et il commande à la » tempête... Les évêques surpris à Rimini, et » qui étoient regardés comme hérétiques, quoi- » qu'ils ne le fussent point en leur conscience, » juroient sur le corps du Seigneur, et sur tout » ce qu'il y a de saint dans l'Eglise, qu'ils n'a- » voient soupçonné rien de mauvais dans leur » foi, » c'est-à-dire dans leur formule. Remarquez qu'ils appeloient *leur foi*, le texte qui devoit l'exprimer. Après avoir rapporté ces paroles de saint Jérôme, il ne nous reste plus qu'à faire quelques réflexions.

1° Le concile de Rimini, selon nos adversaires, ne se trompa que sur un point de fait grammatical pour deux textes. Selon leur principe, il ne laissoit pas d'être un concile véritablement œcuménique, qui décidoit avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit sur le sens révélé. Il n'avoit actuellement dans l'esprit que ce sens véritable. Ainsi, supposé que l'infaillibilité promise ne tombe que sur le sens tout seul, ce concile, qui avoit toujours en vue le seul sens révélé, conservoit alors toute l'infaillibilité des conciles les plus légitimes, et il ne se trompoit que sur des faits de texte indifférens à la foi, à l'égard desquels l'Eglise entière pouvoit se tromper, et qui ne lui ôtoient nullement l'autorité d'un vrai concile sur le fond du dogme, puisque l'Eglise entière n'a aucune promesse pour ne se tromper point sur de tels faits. D'où vient donc que tous les siècles ont cru néanmoins que l'Eglise n'avoit pas pu parler par la bouche de ce concile, beaucoup plus nombreux que celui de Nicée ? Si on suppose que l'Eglise entière peut tomber dans une telle erreur de fait, pourquoi ne suppose-t-on pas qu'elle y tomba dans ce concile si nombreux ? D'où vient que, loin de dire simplement, selon le principe de nos adversaires, que l'Eglise universelle, dans ce concile du *monde entier*, s'étoit seulement trompée sur des textes, tous les siècles ont au contraire regardé cette assemblée comme indigne de représenter l'Eglise, de parler en son nom, et de passer pour un concile légitime ? D'où vient que le pape Libérius en fit *anathématiser les blasphèmes ?* D'où vient que saint Jérôme assure que cette assemblé *écrivit l'impiété sous le nom de l'unité de la foi ?* D'où vient que le concile lui-même, loin de croire que le Saint-Esprit avoit décidé avec lui sur le sens, quoiqu'il se fût mépris sur les termes, *gémissoit de se voir arien*.

2° Dira-t-on encore que si l'Eglise se trompoit sur des textes, cette erreur ne seroit importante ni au dépôt de la foi, ni à l'accomplissement des promesses ? Saint Jérôme s'élève contre un si étonnant discours. Par cette prétendue erreur de fait sur quelques mots, « le » monde entier, dit-il, se voyoit arien...... » La condamnation de la foi de Nicée étoit pro- » noncée à haute voix.... Le vaisseau aposto- » lique étoit en péril ; il étoit battu des vents » et des flots : il ne restoit plus aucune espé- » rance. » Vous l'entendez, toute espérance étoit perdue ; le dépôt alloit périr ; le naufrage

de la foi étoit inévitable par cette erreur, qu'on veut nommer de simple fait et de nulle importance. Le salut de l'Eglise étoit désespéré, et les promesses anéanties, si le Seigneur ne se fût *réveillé* pour *commander à la tempête*. Voilà ce qui arrive à une très-nombreuse assemblée d'évêques. Mais voilà ce que nul Catholique en aucun siècle n'a jamais cru pouvoir arriver à un concile légitime, ni à l'Eglise entière. Voilà la chute funeste, dont tous les vrais fidèles ont toujours supposé que les promesses garantissoient le corps de l'Eglise.

3° Voyons comment est-ce que l'Eglise a évité ce dernier naufrage, qui la menaçoit si prochainement. Est-ce que les peuples aperçurent la séduction qui leur venoit des pasteurs, et qu'ils redressèrent leur décision, comme l'auteur des quatre *Lettres* veut faire entendre que le salut de l'Eglise arriveroit dans un tel cas? Nullement. Tout au contraire, saint Jérôme nous assure que ces évêques réparèrent eux-mêmes leur faute, en la condamnant hautement. « *Ils* pleuroient, dit-il. *Ils* juroient » sur le corps du Seigneur.... qu'ils n'avoient » soupçonné rien de mauvais dans leur foi. » Vous le voyez, la séduction du troupeau n'est empêchée, que par la parole des pasteurs, qui rétractent ouvertement leur décision. Si c'étoit l'Eglise qui fût tombée dans cette prétendue erreur de fait, il faudroit qu'elle rétractât clairement elle-même son symbole, ou ses canons mal prononcés.

4° Comparons la décision du concile de Rimini, avec les bulles reçues unanimement de toutes les Eglises contre le livre de Jansénius, et raisonnons selon les principes du parti sur cette comparaison. S'il étoit vrai que les bulles eussent mal qualifié le texte de Jansénius, comme le concile de Rimini approuva mal à propos un anathématisme captieux, il s'ensuivroit que l'on devroit faire sur ces bulles tout ce que l'Eglise fit contre le concile de Rimini. Le livre de Jansénius étant, selon cette supposition, parfaitement conforme à celui de saint Augustin qui explique la pure doctrine de l'Eglise contre le pélagianisme, il s'ensuivroit que les bulles auroient encore plus favorisé l'impiété pélagienne, que le concile de Rimini ne favorisa l'impiété de l'arianisme. Au moins le concile de Rimini n'avoit fait qu'adhérer à un anathème qui étoit insuffisant et ambigu. D'ailleurs cette formule insuffisante et ambiguë sembloit rectifiée par d'autres formules d'anathématismes, qu'on avoit jointes à celle-là, et qui paroissoient suppléer ce qui lui manquoit. Mais supposé que le texte de Jansénius ne soit qu'une explication claire et précise de la doctrine de saint Augustin contre le pélagianisme, on ne peut condamner un texte si clair et si précis, sans condamner formellement la doctrine céleste de saint Augustin sur la grâce, et sans que cette condamnation retombe par contre-coup sur le texte même de saint Augustin; enfin sans relever le pélagianisme de ses ruines. Ainsi les bulles des papes reçues unanimement de toutes les Eglises, sont incomparablement plus funestes à l'Eglise que la décision du concile de Rimini, supposé que ces bulles aient erré sur le fait du texte de Jansénius, comme ce concile erra sur le texte d'un anathématisme. Faudra-t-il donc que le saint Siége, et toutes les Eglises qui ont reçu ces bulles, réparent leur faute, comme les évêques du concile de Rimini réparèrent la leur? Dira-t-on sur ces bulles ce que le pape Libérius disoit sur le concile de Rimini, savoir qu'on devoit *anathématiser ses blasphèmes?* Dira-t-on sur les bulles, comme saint Jérôme le disoit sur le concile: Dans ces bulles est *écrite l'infidélité sous le nom de l'unité de la foi?* Serons-nous réduits à dire sur cette prétendue erreur de fait: Les papes Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément IX et Innocent XII, avec des évêques innombrables, pendant plus de soixante ans, ont condamné la doctrine céleste de saint Augustin sur la grâce, et ont fait revivre l'impiété pélagienne? Les papes et les évêques ont écrit l'infidélité; en un mot, *le monde entier* doit *gémir et s'étonner de se voir pélagien.* Dirons-nous aussi qu'à ce coup *le vaisseau apostolique est en péril,* qu'il *est battu des vents et des flots,* et qu'il *ne reste plus aucune espérance?* Les papes et les évêques, pour réparer leur erreur, *jureront-ils sur le corps du Seigneur,* qu'en condamnant mal à propos le livre de Jansénius très-conforme à ceux de saint Augustin, ils n'avoient *soupçonné rien de mauvais dans leur foi?* Mais au moins on vit aussitôt après le concile de Rimini, les évêques *revenir à un esprit sain,* comme parle le pape Libérius. Tout au contraire le Pape et tous les évêques ne font depuis la moitié d'un siècle, que s'endurcir dans leur prévention aveugle contre un texte très-pur, et qu'exercer une tyrannie cruelle sur les consciences. Loin de jurer pour réparer leur faute, ils font jurer par tous les ministres de l'autel la croyance de l'héréticité de ce texte conforme à celui de saint Augustin. *Il ne reste plus aucune espérance.* C'en est fait de cette doctrine céleste, que Jansénius a si bien développée. Voilà ce

qu'il faut dire nécessairement sur les bulles et sur le formulaire, selon le langage de saint Jérôme, supposé que les bulles contiennent une erreur de fait sur le texte de Jansénius, comme la décision de Rimini en contenoit une sur les anathématismes proposés par Valens. Y a-t-il un seul Catholique sur la terre qui n'eût pas horreur de penser ainsi contre les bulles reçues de toutes les Eglises? Ne voit-on pas, par ce langage de saint Jérôme, combien ce Père étoit éloigné de croire que l'Eglise universelle pût tomber dans l'erreur où le faux concile de Rimini tomba?

II.

Saint Jérôme, qui craignoit les pièges et les équivoques des Ariens, se plaignit au pape saint Damase, qu'on vouloit en Orient faire dire aux fidèles qu'il y a en Dieu *trois hypostases*[1]. Il ne croyoit point que le terme d'hypostase signifiât la même chose que celui de personne. Il vouloit bien reconnoître *trois personnes subsistantes.* « Nous répondons, dit-il, que nous croyons » ainsi: mais le sens ne suffit pas. Ils veulent » absolument qu'on reçoive le terme, et il y a » sous ces syllables je ne sais quel venin ca- » ché. » Ce Père se récrie : « Toute l'école des » lettres séculières ne connoît point d'autre » hypostase que la substance : et qui est-ce, je » vous prie, qui osera prononcer d'une bouche » sacrilège qu'il y a trois substances? Il n'y a » qu'une seule et unique nature de Dieu, qui » existe véritablement. Car ce qui subsiste n'a » rien d'autrui, mais est par soi-même..... » Mais comme.... une seule divinité subsiste en » trois personnes, quiconque dit qu'il y a trois » hypostases, c'est-à-dire trois substances, s'ef- » force sous une apparence de piété d'établir » trois natures; et, si cela est, pourquoi som- » mes-nous séparés d'Arius par des murailles, » étant unis en perfidie ?...... A Dieu ne plaise » que ce malheur arrive à la foi romaine. Qu'il » nous suffise de confesser une substance, et » trois personnes subsistantes, parfaites, égales, » coéternelles. Qu'on ne parle point de trois » hypostases, et qu'on n'en croie qu'une..... » C'est un signe bien suspect, quand on expri- » me le même sens par divers langages..... Que » si vous croyez raisonnable que nous admet- » tions trois hypostases, en les expliquant, nous » ne le refusons pas. Mais croyez-moi, le poison » est caché dans le miel..... Pourquoi ont-ils » tant d'empressement pour ce seul terme ?.... » Qu'ils me permettent d'exprimer par mon » langage, le sens qu'ils soutiennent. C'est » pourquoi je vous conjure par Jésus-Christ » crucifié salut du monde, et par la Tri- » nité de même substance, que votre au- » torité me décide par votre réponse, ou pour » exprimer, ou pour taire les hypostases. » Il ajoute que ceux dont il se plaint, n'ont point de plus grande *ambition, que celle de professer hautement les trois hypostases*, en les prenant *dans le sens de l'ancienne doctrine*, et en les appuyant *de l'autorité* du siège apostolique. Il avoit dit auparavant : « Maintenant, ô douleur! » après *le symbole de* la foi de Nicée, après le » décret d'Alexandrie, auquel l'Occident s'u- » nit...... on exige de moi qui suis Romain » que j'admette le terme nouveau de trois hy- » postases. »

1° Remarquez qu'il s'agit seulement d'une locution ou texte, et nullement d'un dogme ; car il s'agissoit *d'exprimer le même sens par divers langages*. Voilà ce qu'on veut nommer aujourd'hui une pure question de fait.

2° Cette question paroît si importante au saint docteur, qu'il s'écrie : *O douleur!* et encore : *Je vous conjure par Jésus-Christ crucifié.* Il croit que l'introduction de ce mot est le triomphe de l'arianisme, le renversement de la foi de Nicée et un *sacrilège.*

3° Il dit que les autres le regardent comme un hérétique, quand il refuse d'admettre cette expression des trois hypostases. On *l'exigeoit* de lui. Ainsi ceux qui l'exigeoient croyoient être en droit de l'exiger, et de le traiter d'hérétique, s'il le refusoit. De son côté, il étoit persuadé que la foi étoit corrompue par cette locution.

4° Comme il croit que personne ne peut ni changer ni mettre en doute le langage de la foi fixé à Nicée, il assure aussi qu'il recevra sans hésiter la décision du siège apostolique sur la locution qui lui paroît impie, sacrilège, et contraire au consubstantiel. C'est là-dessus qu'il est prêt à tenir son esprit captif sous le joug de l'autorité de l'Église. Il demande *une autorité* qui le détermine : *Detur auctoritas, non timebo tres hypostases dicere. Si jubetis, condatur nova post Nicænam fides.* C'est sur cette prétendue question de fait, qu'il dit. « Quiconque mange » l'agneau hors de cette maison, est profane. » Si quelqu'un n'est pas dans l'arche de Noé, » il périra pendant le déluge. »

[1] *Ep.* XIV, al. LVII, t. IV, p. 2.

CHAPITRE XII.

Des disputes qui s'élevèrent autrefois sur les textes d'Origène et de saint Denis d'Alexandrie.

DU TEXTE DE SAINT DENIS D'ALEXANDRIE.

L'AUTEUR de la *Défense* s'écrie [1] : « Saint Basile et saint Athanase n'étoient-ils pas parfaitement d'accord dans la foi catholique de la Trinité, lorsqu'ils étoient en différend du sens qu'on devoit donner à divers endroits de saint Denis d'Alexandrie touchant ce mystère ? » Il est facile de lui répondre que l'Eglise n'avoit pas prononcé sur le texte de saint Denis d'Alexandrie, comme elle a prononcé sur celui de Jansénius. Ainsi saint Athanase et saint Basile pouvoient disputer librement du sens du texte de saint Denis, convenant tous deux du fond de la doctrine qu'on doit croire. Mais comme l'Eglise a décidé sur le texte de Jansénius, il n'est pas permis de croire orthodoxe le texte qu'elle a déclaré hérétique. Il est vrai que le texte de saint Denis pouvant, comme celui de Jansénius, ou affirmer ou nier quelque vérité révélée, cette espèce de fait pouvoit être important au dogme. Mais enfin l'Eglise n'a pas cru qu'il fût nécessaire de prononcer sur ce texte. Si elle eût prononcé pour le déclarer ou orthodoxe ou hérétique, saint Athanase et saint Basile n'auroient eu garde de disputer sur cette décision. Quand on ose disputer contre la décision de l'Eglise sur un texte, on tombe dans deux inconvéniens. Le premier est de soutenir un texte, qui est en soi hérétique, quoiqu'on ne croie pas l'hérésie qu'il exprime. C'est vouloir qu'une fontaine empoisonnée soit pure, et que *le discours* qui *gagne comme la gangrène* soit la parole de vie. Le second inconvénient est qu'on nie alors la promesse de Jésus-Christ, qui s'engage à être avec son Eglise *tous les jours jusqu'à la consommation du siècle enseignant* avec elle *toutes les nations*, c'est-à-dire rejetant dans tout texte *la nouveauté profane de paroles*, et *gardant la forme des paroles saines*.

DU TEXTE D'ORIGÈNE.

« Saint Jérôme, dit l'auteur de la *Défense* [2], avoit-il perdu l'esprit, lorsque dans les mêmes endroits, où il dit que la doctrine d'Origène touchant la Trinité étoit arienne, il assure que Didyme, qui approuvoit cette doctrine, étoit certainement catholique sur la Trinité. » Eh qui doute qu'un auteur très-catholique ne puisse, en se trompant sur la valeur précise des termes, prendre pour très-pur un texte hérétique? Alors disent les défenseurs de Jansénius, le droit est entièrement séparé du fait, et le fait sur lequel cet homme se trompe, n'est en rien importaut au droit. Nous répondons qu'il est vrai que la question qu'on nomme de fait, est alors actuellement séparée de celle de droit dans l'imagination de cet homme trompé. Mais ces deux questions ne sont nullement séparées du côté du texte en question; car il demeure toujours également vrai de dire, malgré la méprise de cet homme, que ce texte est le discours qui *gagne comme la gangrène;* que celui qui affirme ce texte, enseigne l'hérésie quoiqu'il ne la croie pas, et qu'en soutenant cette locution déréglée, il pourra corrompre la foi. De plus, nier l'héréticité d'un texte que l'Eglise, en vertu des promesses, déclare hérétique, c'est nier un point essentiel des promesses mêmes.

Saint Jérôme pouvait croire que Didyme n'admettoit aucun dogme hérétique, quoique Didyme voulût justifier le texte d'Origène. Ce texte n'étoit point encore alors condamné par l'Eglise universelle. On ne prétend point qu'il l'ait été avant le cinquième concile. Enfin, pour le texte d'Origène, ses défenseurs ont pu le vouloir justifier, en disant que les novateurs, qui avoient espéré d'autoriser leurs erreurs par un si grand nom, y avoient inséré après coup beaucoup de choses corrompues que l'auteur auroit rejetées. On a pu même vouloir expliquer bénignement ce texte, qui n'avoit point été condamné par l'Eglise entière. Mais on ne trouvera aucun Père, ni aucun écrivain de quelque autorité, qui ait osé douter de l'héréticité de ce texte, malgré une condamnation de l'Eglise.

CHAPITRE XIII.

De saint Augustin.

I.

Nous convenons que ce Père assure que quand des évêques *ont écrit* des lettres sur quelque question, « si par hasard ils s'écartent de la vérité, ils peuvent être redressés par l'autorité plus grave d'autres évêques, ou même par quelque discours plus sage de particuliers plus expérimentés. » Il ajoute que « les conciles mêmes qui s'assemblent en chaque endroit

[1] Page 120. — [2] *Ibid.*

» et en chaque province, cèdent sans doute à » l'autorité des conciles pléniers, qui s'assem- » blent de tout le monde chrétien. Il assure que » les conciles pléniers mêmes qui ont précédé, » sont souvent redressés par ceux qui les ont » suivis, lorsqu'on découvre, par l'expérience » des choses, ce qui étoit inconnu, et qu'on » éclaircit ce qui étoit caché. » Mais qu'est-ce que l'auteur de la *Défense* veut conclure de ces paroles? S'il en veut conclure que l'Eglise peut se rétracter à l'égard de ses propres décisions, telles que les symboles et les canons, il soutient ce qu'aucun Catholique n'a dit et ne dira jamais. C'est le langage des Protestants, qui abusent de ce passage. Cet auteur sera même en ce cas contredit par l'auteur des *quatre Lettres*; car celui-ci soutient que l'Eglise ne décide que sur des textes si évidens et si notoires, qu'il n'y a que *les fous qu'on renferme* qui en puissent douter, et par conséquent que de tels textes ne sont jamais sujets à aucune révision. Si au contraire l'auteur de la *Défense* se borne à dire que les conciles postérieurs peuvent souvent redresser pour les points de pure discipline, ce que des conciles plus anciens avoient réglé, parce que *l'expérience des choses*, comme parle le saint docteur, fait découvrir dans la pratique, pour la correction des mœurs des peuples, ce qu'on n'avoit pas d'abord si parfaitement connu, nous en convenons, et il ne dit rien contre nous. Mais quelle différence ne remarque-t-on pas du premier coup-d'œil entre ces deux choses? L'une est de dire que l'Eglise, qui est invariable dans ses maximes générales sur les mœurs, profite néanmoins des nouvelles expériences, pour le choix des moyens particuliers de corriger ses enfans: l'autre est de dire que l'Eglise, incertaine sur le langage de la foi, rétracte dans un concile plénier le jugement par lequel elle a décidé dans un autre concile plénier, qu'un texte est la nouveauté profane des paroles. Dans ce dernier cas, l'Eglise se reconnoîtroit elle-même sujette à se tromper et à tromper tous ses enfans, toutes les fois que, décidant sur des textes, elle dit de l'un: Voilà *le discours fidèle*; et de l'autre: Voilà *le discours qui gagne comme la gangrène*. Comme toutes ses décisions se bornent à ces deux points, elle seroit sans cesse en danger de tout perdre, dès qu'elle voudroit décider. Saint Augustin étoit bien éloigné d'une si affreuse idée de l'Eglise, quand il disoit aux Donatistes, dans le même endroit que nous examinons actuellement: « Nous n'oserions » pas prononcer ainsi (*contre la rebaptisation*), » si nous n'étions appuyés par l'autorité qui » résulte de la très-parfaite concorde de l'Eglise » universelle, à laquelle saint Cyprien lui- » même eût sans doute cédé, si la vérité de cette » question eût été déjà éclaircie et décidée par » un concile plénier en son temps. » Vous voyez que ce Père ne croit pas qu'on puisse douter d'une décision, dès qu'elle est faite sur un texte dogmatique par un concile plénier. Il ne justifie saint Cyprien qu'en assurant que ce Père eût sans doute cédé à cette autorité suprême. Remarquez encore que ce qui fait, selon ce Père, la force et l'autorité d'une telle décision, n'est pas la formalité de s'assembler. Autrement l'Eglise ne seroit jamais infaillible sur aucun article de foi sans une assemblée universelle du corps des pasteurs; ce qui est faux. Voici donc ce qui doit finir toutes les disputes, en vertu de l'infaillibilité promise: C'est *la très-parfaite concorde*, dit saint Augustin: *universæ Ecclesiæ concordissima auctoritate firmati*. N'importe que les pasteurs prononcent étant assemblés dans un même lieu, ou qu'ils le fassent sans assemblée, chacun dans son Eglise, si leur consentement se trouve unanime. Dès qu'ils sont d'accord pour discerner la parole de vérité d'avec celle qui la contredit, *la cause est finie* par la *très-parfaite concorde*.

II.

L'auteur de la *Défense*, qui a cité l'endroit que nous venons de voir, en allègue encore un autre du même Père. C'est celui où saint Augustin dit qu'un homme peut se tromper, en lisant quelque endroit où Epicure *loue la continence*, et en conclure que ce philosophe *a mis le souverain bien dans la vertu*[1]. Non-seulement, ajoute le saint docteur, *cette erreur est humaine*, c'est-à-dire pardonnable à la foiblesse de notre condition, *mais encore elle est souvent très-digne de l'homme*. Mais qu'est-ce que l'auteur de la *Défense* pretend conclure de ce passage? Quoi! parce qu'un particulier, qui raisonne librement en philosophe, peut se prévenir en faveur d'un endroit du texte d'Epicure sans avoir approfondi tous les autres endroits, le texte d'Epicure n'ayant jamais été jugé par aucune autorité supérieure, s'ensuivra-t-il qu'un théologien catholique pourra aussi soutenir contre toute l'Eglise le texte de Jansénius, qu'elle a tant de fois condamné? Sera-ce *une erreur très-digne d'un homme*, et d'un fidèle, que de s'é-

[1] *De util. Cred. c.* IV.

lever au-dessus du jugement de l'Eglise sur la forme des paroles saines, comme il est permis à un philosophe de se prévenir sur un texte philosophique, qu'aucune autorité n'empêche d'examiner librement.

III.

Saint Augustin ajoute un autre exemple. « Si on me venoit dire, continue-t-il, qu'un » homme d'un âge mûr, qui me seroit cher, » a déclaré et même juré en présence de té- » moins qu'il vouloit vivre comme les enfans, » tant l'enfance lui étoit agréable, et si malgré » les preuves qu'on me donneroit de ces dis- » cours, je m'attachois à croire que cet homme » a voulu seulement faire entendre, qu'il se » plaît à imiter l'innocence des enfans, et si je » l'en aimois davantage, serois-je répréhensi- » ble, supposé que cet homme tombât effective- » ment dans les jeux et dans l'oisiveté volage » des enfans? Enfin supposons que cet homme » soit mort, après qu'on m'a rapporté son dis- » cours, et que je n'ai pas pu l'interroger » pour savoir sa véritable pensée. Trouveroit- » on quelqu'un qui fût assez injuste pour me » savoir mauvais gré de ce que je louerois l'in- » tention de mon ami dans les paroles qu'on » m'en auroit rapportées? Peut-être que nul » homme équitable ne craindroit de louer ma » bonne volonté et mon jugement, puisque je » pencherois par mon inclination à favoriser » l'innocence, et qu'étant homme je prendrois » le parti, dans un cas douteux, de juger en » faveur d'un autre homme, quoique je pusse » juger contre lui. » Enfin ce Père parle ainsi du texte très-obscur, qui auroit été écrit par un auteur mort ou absent. « Par quelles » preuves pourrois-je tellement découvrir l'in- » tention d'un homme absent ou mort, que je » pusse en jurer; puisque, quand même il se- » roit présent et que je l'interrogerois, il y au- » roit beaucoup de choses qu'il me cacheroit » peut-être sans malice, par ménagement » pour autrui? » Vous voyez clairement que ce Père ne veut parler que du secret du cœur d'un homme, qui est impénétrable.

S'il ne s'agissoit que de l'intention personnelle et de la pensée intérieure de Jansénius, l'auteur de la *Défense* auroit pu la comparer en quelque sorte avec celle de l'ami dont saint Augustin fait la supposition, et conclure qu'on ne peut pas jurer. Encore même la comparaison seroit-elle très-défectueuse; car un ami peut donner raisonnablement une bénigne interprétation à des paroles douteuses de son ami, qu'il ne peut connoître que par le simple rapport des personnes peut-être trop prévenues contre lui. Mais il s'agit ici pour Jansénius d'un long texte, où il s'est expliqué cent et cent fois à fond, d'une manière encore plus précise et plus évidente, qu'il n'auroit pu le faire dans une simple conversation. D'ailleurs qui est-ce qui niera que *dans les cas douteux*, comme parle saint Augustin, *in re dubia*, on ne doive pencher à excuser son prochain, et à supposer en lui une bonne intention? Mais s'ensuit-il de là qu'il faille soutenir opiniâtrément, contre toute l'Eglise, un texte après qu'elle l'a déclaré hérétique dans le sens propre et naturel qui saute aux yeux? L'auteur de la *Défense* veut-il qu'il soit permis de juger contre ce jugement de l'Eglise, en faveur d'un texte si inexcusable, à cause qu'il seroit permis d'excuser la personne et l'intention intérieure d'un ami *dans un cas douteux*, où l'on seroit libre de raisonner selon ses propres vues, et où nulle autorité supérieure ne retiendroit? Qu'y a-t-il de plus insoutenable que cette comparaison et que ce soin continuel de confondre les textes fixes et publics que l'Eglise examine par elle-même, avec la pensée intérieure d'un homme déjà mort ou absent, qu'on ne peut plus interroger? Est-il permis de comparer les paroles douteuses d'un ami, qui n'ayant jamais été condamnées, peuvent être expliquées bénignement par son ami en toute liberté, après sa mort, avec les textes théologiques, contre lesquels l'Eglise a déjà prononcé une solennelle condamnation? Nous allons voir combien saint Augustin est éloigné de cette pensée.

IV.

Saint Augustin parle ailleurs ainsi: « Ne » vous laissez donc pas surprendre par cette » proposition de certaines personnes, qui ne » sont pas assez attentives à la règle de la foi et » aux oracles des divines Ecritures; car ils di- » sent que celui qui est le fils de l'homme a » été fait le fils de Dieu; mais que celui qui est » le fils de Dieu n'a point été fait le fils de » l'homme. En parlant ainsi ils ont eu en vue » un sens qui est véritable. Mais ils n'ont pas su » exprimer ce vrai sens; car quel sens ont-ils » eu en vue, sinon celui-ci, que la nature hu- » maine n'a pu être changée qu'en mieux, et

[1] *De util. Cred.* c. IV.

» que la nature divine n'a pu être changée en » un moins bon état ? Or ceseus est vrai. Mais » néanmoins en supposant même la chose ainsi, » c'est-à-dire, la nature divine n'étant point » changée en un moins bon état, le Verbe ne » laisse pas de s'être fait chair. »

Voici les réflexions qu'il importe de faire sur ce passage.

1° Voilà d'un côté un sens très-véritable, et qui est de foi. De l'autre côté voilà une locution fausse, c'est-à-dire un texte qui exprime mal ce sens véritable et révélé.

2° Le sens que saint Augustin suppose que ces personnes ont *eu en vue* en se servant de cette locution, est assurément très-forcé, et très-éloigné d'être naturel, par rapport à leurs paroles. On peut assurer même que ce sens est étranger à cette locution, et que cette locution est très-impropre pour exprimer ce sens. Quiconque dit une locution fausse, dit une locution qui exprime naturellement un sens faux, et qui ne porte point par elle-même le sens véritable dans l'esprit de l'auditeur.

3° Voilà la distinction du sens personnel d'avec le sens du texte, qui est palpable dans saint Augustin, et que ses prétendus disciples y doivent respecter. D'un côté, on ne sauroit douter que le sens personnel ne fût pur et véritable, puisque ce Père s'exprime en ces termes: *En parlant ainsi, ils ont eu en vue un sens qui est véritable*. Mais d'un autre côté il est indubitable que ce sens personnel ne passe point hors de l'esprit de ces personnes, qu'il y demeure comme renfermé, et qu'il n'est nullement transmis aux auditeurs par la locution destinée à le transmettre. Tout le sens faux se trouve dans la locution.. C'est cette locution qui, considérée en elle-même indépendamment de la pensée de ces personnes, n'a aucune vraie proportion avec leur pensée, pour pouvoir l'exprimer; elle n'exprime nullement le sens que ces personnes ont voulu exprimer par elle; enfin elle exprime un autre sens contraire, qui est très-faux. *Mais ils n'ont pas su*, dit saint Augustin, *exprimer ce vrai sens*.

Il y a même ceci de remarquable dans cet exemple, savoir qu'il est étonnant que des personnes fidèles aient pu employer une locution si clairement fausse, pour exprimer le sens si véritable, que saint Augustin leur attribue. En effet quand on entend prononcer cette proposition : « Celui qui est le fils de l'homme a été » le fils de Dieu ; mais celui qui est fils de » Dieu n'a pas été fait le fils de l'homme ; » quoiqu'on soit averti, par un si grand docteur, que ceux qui l'ont avancée n'ont pensé qu'un dogme très-véritable, on ne laisse pas d'être embarrassé à trouver quel peut être ce vrai sens, que ces personnes ont voulu faire entendre par une locution naturellement si opposée à la vérité. Aussi est-il certain que quand saint Augustin a dit : « Mais ils n'ont pas su exprimer » ce vrai sens : *sed veram eloqui non valuerunt*,» il a très-bien fait entendre que ces personnes avoient mal jugé de la valeur naturelle des termes, et que voulant exprimer un sens très-pur et très-véritable, ils n'avoient pas su choisir une locution qui l'exprimât effectivement, mais au contraire elle présentoit à l'esprit des auditeurs un autre sens contraire.

5° D'où vient que cette locution étoit fausse, quoiqu'elle ne fût employée par ces personnes, que pour énoncer une très-pure vérité? C'est, dit saint Augustin, qu'elle n'est pas conforme *à la règle de la foi et aux oracles des Ecritures*. C'est que ces personnes, en parlant ainsi, n'étoient *pas assez attentives à* cette *règle*. Ces personnes étoient néanmoins parfaitement *attentives à la règle de la foi* pour le sens; car saint Augustin nous assure qu'elles avoient *en vue un sens qui est véritable*. Il faut donc que ce soit par rapport à la locution que ces personnes n'étoient *pas assez attentives à la règle de la foi et aux oracles des Ecritures*. Il est donc vrai, selon saint Augustin, que *la règle de la foi et les oracles des Ecritures*, quand nous y sommes *assez attentifs*, nous règlent non-seulement le sens que nous devons croire, mais encore la locution ou le langage convenable pour exprimer ce sens. C'est faute d'y faire assez d'attention que des personnes qui croient bien, parlent mal de leur croyance.

6° Ces personnes, qui ne sont *pas assez attentives à la règle de la foi* sur les expressions capables de corrompre la foi même, surprennent la multitude, et l'induisent en erreur, à moins qu'on ne soit en garde contre cette séduction. C'est pourquoi saint Augustin dit : « Ne vous laissez donc pas surprendre par cette » proposition, etc. *Non ergo vobis subrepat*, » *etc.* » En effet, une locution qui exprime un sens contraire à la foi, n'en est pas moins propre à surprendre et à séduire l'auditeur, quoiqu'elle n'ait pas été faite avec cette mauvaise intention. La bonne intention de celui qui l'a faite demeure secrète dans son cœur, et ne peut corriger la signification contagieuse de ses paroles. Quand une personne qui croit le vrai dogme de foi avance une locution, qui par sa signification propre et naturelle exclut ce dogme

révélé, alors le péril de la surprise ou séduction est manifeste, selon saint Augustin, parce que si cette locution venoit à être usitée et autorisée par l'usage, elle changeroit insensiblement les idées des fidèles et leur croyance. Le corectif, qui seroit dans l'esprit de l'auteur de cette locution, ne passant point avec elle dans celui des auditeurs, cette locution y porteroit sans remède tout son venin. Ainsi quand saint Augustin dit : *Non ergo vobis subrepat, etc. Ne vous laissez donc pas surprendre, etc.* Prenez garde que cette locution *ne se glisse;* il veut suivre précisément la règle de l'Apôtre, qui assure qu'un tel discours *gagne comme la gangrène.* Nous verrons bientôt que saint Thomas a suivi la même règle, en disant que par *des paroles déréglées* sur la foi, *on tombe dans l'hérésie*, et qu'une *locution déréglée* sur la foi, *peut être suivie de la corruption de la foi* même. Puisqu'une telle *locution* peut causer *la corruption de la foi*, l'Eglise ne peut pas être assurée d'empêcher cette *corruption de la foi* pour l'accomplissement des promesses, à moins qu'elle ne soit sûre de discerner toujours toute *locution déréglée*, qui corrompt la foi, d'avec toute *locution* réglée, qui la conserve.

7° Saint Augustin emploie tout un sermon pour réfuter cette locution, et pour avertir les fidèles qu'elle pourroit les *surprendre* ou séduire. Il fait ce sermon tout exprès un jour de Noël, où la solemnité attiroit une plus nombreuse assemblée. Ainsi la force des paroles de ce Père, la circonstance de la grande fête, et le sermon tout employé à cette question, montre que saint Augustin étoit bien éloigné de croire que l'héréticité de cette locution n'étoit *qu'un pur fait de nulle importance.* Si les auteurs ou les défenseurs de cette locution, c'est-à-dire de ce texte, eussent cru qu'il ne s'agissoit que d'une pure question de fait, indifférente au point de droit, n'auroient-ils pas pu dire à saint Augustin, comme les défenseurs de Jansénius nous le disent aujourd'hui : Vous avez grand tort d'attaquer publiquement, au milieu des sacrés mystères, des théologiens sur un fait de grammaire touchant le texte d'un particulier : Nous sommes d'accord pour le sens nécessaire à la vraie foi. Ainsi la signification de ce texte est de *nulle importance?* En effet, supposé que de tels faits touchant des textes soient *de nulle importance* pour la question de droit, il faut avouer que ces personnes auroient eu sujet de se plaindre du saint docteur, qui auroit causé, par un si grand éclat, un scandale et un trouble au milieu de son troupeau, pour un point si indifférent au vrai dogme. Que si saint Augustin a eu raison de dénoncer dans une si grande solennité cette fausse locution, et de dire à tous les fidèles : « Ne vous laissez donc pas surprendre à cette » proposition, etc. » il faut conclure qu'il importe capitalement pour la sûreté du dépôt, que l'Eglise discerne d'abord sûrement, et rejette par une décision irrévocable, toute locution fausse sur le dogme, quoique les auteurs de cette locution s'en servent sans vouloir altérer le dogme de la foi. Enfin, si l'Eglise a besoin de ce discernement pour l'accomplissement des promesses, il est évident que ce discernement si essentiel doit être renfermé dans les promesses mêmes.

8° Le cas de ces personnes qui pensoient bien, et qui parloient mal, au rapport de saint Augustin, est précisément celui où l'Eglise peut tomber, supposé qu'elle soit faillible sur les locutions ou textes. Il y a seulement cette différence, que la locution hérétique, que saint Augustin regarde comme si contagieuse dans la bouche de quelques particuliers sans autorité, seroit infiniment plus funeste à la foi dans les décrets solennels de l'Eglise universelle. L'Eglise est infaillible, disent les défenseurs de Jansénius, pour connoître et pour croire le dogme de foi. Mais elle peut se tromper pour l'énoncer et pour le transmettre. Suivant cette supposition, elle peut se méprendre, jusqu'à approuver cette locution ou ce texte : « Celui » qui est le fils de l'homme a été fait le fils de » Dieu : mais celui qui est le fils de Dieu n'a » pas été fait le fils de l'homme. » Cette locution est fausse et hérétique dans son sens propre et naturel, selon saint Augustin. Elle nie que *le Verbe se soit fait chair.* Si l'Eglise l'approuve, son approbation est une affirmation formelle de ce texte. Ce seroit adopter ce texte et le donner comme une proposition de foi. Alors, quoique l'Eglise eût *en vue un sens véritable*, il seroit vrai de dire qu'elle n'auroit *pas su exprimer ce vrai sens*, comme saint Augustin le dit de certains hommes dans son sermon. Elle auroit contre son intention exprimé un autre sens très-impie. Alors la proposition de l'Eglise seroit *le discours* qui *gagne comme la gangrène.* Alors y auroit-il quelque pasteur particulier, qui fût en droit de dire à tous les peuples sur l'Eglise universelle : *Gardez-vous donc de vous laisser surprendre* à son langage. Ne laissez point *glisser* dans vos esprits cette locution ou texte empoisonné qu'elle vous donne comme la pure foi. *Non ergo vobis subrepat.*

Loin d'écouter l'Eglise comme si vous écoutiez Jésus-Christ même, défiez-vous de son langage contagieux. Il est vrai que ce qu'elle a pensé est bon et catholique. Mais ce qu'elle a dit est hérétique, impie et blasphématoire. Elle n'a pas été *assez attentive à la règle de la foi, et aux oracles des Ecritures*, quand elle a parlé ainsi dans un concile au nom du Saint-Esprit. Elle a voulu mieux dire qu'elle n'a dit. Elle n'a pas su exprimer le sens révélé. Croyez, non pas ce qu'elle dit, mais ce que je vous assure qu'elle vouloit dire. Croyez même tout le contraire de ce qu'elle dit, si vous voulez entrer dans sa pensée. Je sais bien mieux qu'elle vous faire entendre ce qu'elle veut dire. Quand même l'Eglise parleroit elle-même pour rétracter sa locution, et pour s'expliquer mieux, quelle autorité lui resteroit-il, après qu'elle auroit été ainsi convaincue par son aveu formel, d'avoir présenté de sa propre main la coupe empoisonnée à ses enfans dans une locution hérétique? Par où pourroit-on s'assurer qu'elle seroit moins capable de se tromper sur une seconde locution, que sur la première? Après cette expérience, ne devroit-on pas douter de toutes ses locutions, et de toutes ses corrections prétendues? Cette contradiction avouée ne lui ôteroit-elle pas toute autorité, pour régler la foi des Chrétiens par le sens propre et naturel de ses expressions? Quel triomphe seroit-ce pour les impies et pour les hérétiques de toutes les sectes, si l'Eglise étoit réduite à dire : Il est vrai que j'ai donné à mes enfans, au lieu du *discours fidèle, le discours* qui *gagne comme la gangrène?* Ce n'est pas tout; car si elle se croyoit faillible sur les textes, il faudroit qu'elle ajoutât de bonne foi : Je ne suis même assurée que moralement, comme les personnes bien sages le sont en parlant, que ma seconde locution, destinée à corriger la première, n'est point encore un second poison, que je présente par méprise contre la vraie foi. Quel est le fidèle qui n'auroit pas horreur d'entendre ce discours? Quand on applique à l'Eglise, selon le principe du parti, cette prétendue erreur de fait sur une locution que saint Augustin rapporte comme arrivée à des particuliers, on comprend aussitôt l'insuffisance d'une infaillibilité qui ne seroit que morale ou *naturelle*. Quel est le Chrétien nourri dans une humble docilité pour l'Eglise, et dans la consolation des promesses, qui pourroit s'empêcher de boucher ses oreilles, si on lui venoit dire : Moralement parlant, il n'est presque pas possible que l'Eglise donne à ses enfans, pour régler leur foi, une locution contagieuse qui contredise la révélation? Il est vrai qu'il n'est pas promis à l'Eglise qu'elle ne tombera jamais dans ce malheur sans ressource. Mais il faut présumer sans promesse, et sur de simples apparences humaines, que ce malheur, qui seroit le naufrage de la foi, n'arrivera point. Y a-t-il sur la terre quelque enfant de Dieu, qui pût s'imaginer que saint Augustin a cru l'Eglise capable de *surprendre* et de séduire ainsi les fidèles contre la foi, faute d'être *assez attentive à la règle de la foi même et aux oracles de l'Ecriture*, dans la dispensation de la parole de vie, qui lui est confiée?

V.

Le saint docteur, écrivant au comte Pascentius Arien, dit, il est vrai, touchant le terme consubstantiel, que « c'est le plus grand excès » de la contention, que de disputer sur un nom, » quand on convient du fond de la chose [1]. » Mais il veut prouver seulement en cet endroit-là, qu'encore que le mot de consubstantiel ne se trouve point dans l'Ecriture, quant aux syllabes, il y est néanmoins quant au sens; et c'est ce qui ne fait rien à notre question. Il faut ajouter que saint Augustin avoit dit, un peu au-dessus, à cet Arien ces paroles : « Vous » avez dit d'abord, que vous croyez en Dieu le » Père tout-puissant, invisible, non engendré, » incapable (*c'est-à-dire immense*), et en Jésus-» Christ son Fils, Dieu, né avant les siècles, » par lequel toutes choses ont été faites, et au » Saint-Esprit. Après avoir entendu ces paroles, » j'avois répondu que jusque-là vous n'aviez » rien dit qui fût contraire à ma croyance, et » qu'ainsi, supposé que vous écrivissiez ce dis-» cours, je pourrois y souscrire. » Ensuite saint Augustin répéta *qu'il étoit prêt à souscrire, et que ces paroles pouvoient être les siennes.* En effet, tout ce discours de Pascentius étoit très-catholique dans son sens propre et naturel. Rejeter un tel texte, et le croire faux, ce seroit nier la divinité de Jésus-Christ. Les plus zélés défenseurs du vrai dogme ne peuvent qu'approuver un texte si pur. Mais s'ensuit-il que saint Augustin vouloit qu'on se contentât d'une telle formule, et qu'il offrît de renoncer à toute autre formule encore plus développée contre l'arianisme? Nullement. Au contraire, il persiste à vouloir soutenir le terme de consubstantiel. « Vous avez anathématisé, dit-il à Pas-» centius, Arius et Eunomius, en criant. Puis

[1] *Ep. olim.* LXXIV, *nunc* CLXXXVIII, n. 4.

» vous m'avez demandé avec empressement » d'anathématiser le consubstantiel, comme » s'il y avoit dans le monde quelque homme » qui portât ce nom, de même qu'il y en a eu » deux nommés Arius et Eunomius. » Vous voyez que ce Père se joue de la demande de Pascentius, et qu'il soutient également deux choses. L'une que le texte proposé par cet Arien est tellement catholique dans son vrai sens, que tout fidèle doit l'approuver, et peut y souscrire sans aucun scrupule. L'autre que cette formule est insuffisante dans les circonstances du temps, et après la décision de Nicée, en sorte qu'on ne pourroit ni condamner ni abandonner le terme de consubstantiel, sans ébranler la foi, et sans être rebelle à l'Eglise. Ainsi cette objection, qu'on pourroit faire contre nous, se tourne pour nous, quand elle est bien examinée.

VI.

Loin de rien relâcher sur le consubstantiel, ce Père parle ainsi [1] : « C'est ce terme de con- » substantiel que les Pères catholiques affer- » mirent dans le concile de Nicée contre les » hérétiques Ariens, par l'autorité de la » vérité, et par la vérité de l'autorité. Ensuite » ce terme ayant été moins bien entendu qu'il » ne falloit, à cause de sa nouveauté, quoique » l'ancienne foi l'eût introduit, et un grand » nombre d'évêques ayant été trompé par un » petit, l'impiété de l'hérésie essaya, sous » l'empereur Constantius hérétique, de ren- » verser ce mot. Mais peu de temps après, la » liberté de la foi catholique prévalant, quand » on eut compris la force de ce mot comme » on le devoit, le mot de consubstantiel fut » soutenu universellement par la foi sai- » ne. » Le saint docteur soutint aux Ariens qu'ils doivent « avoir horreur de dire que » Dieu produit dans son sein un Fils d'une » substance différente de la sienne. Que si vous » avez, dit-il [2], horreur de ce dogme, comme » vous le devez, et si vous le rejetez avec nous, » louez enfin et embrassez avec nous le concile » de Nicée, et le terme de consubstantiel. »

1° Remarquez que, selon saint Augustin, le mot de consubstantiel a été *affermi* par le concile : *firmatum est*. Ce qui exprime une décision irrévocable à jamais.

2° Il appuie l'établissement de ce terme sur deux fondemens. L'un est *l'autorité de la vérité*. C'est que ce terme est vrai dans son sens propre et naturel, en sorte que si on raisonnoit, sans recourir à la décision de l'Eglise, on le trouveroit convenable et nécessaire dans l'examen le plus rigoureux. L'autre fondement est *la vérité de l'autorité*. En effet rien n'est plus véritable dans la religion, que *l'autorité* suprême de l'Eglise, pour fixer irrévocablement les textes qui doivent conserver le dogme révélé.

3° Saint Augustin remarque que la multitude des évêques de Rimini ne comprit pas assez *la force* du terme de consubstantiel, et se trompa sur ce terme, sans se tromper sur le dogme. C'est-à-dire que cette grande assemblée se trompa sur ce qu'on veut nommer aujourd'hui une question grammaticale indifférente au dogme, *un pur fait de nulle importance*, sans se tromper sur la question de droit. En vérité, oseroit-on dire que l'Eglise universelle dans un concile libre pourroit tomber dans l'erreur où tomba l'assemblée de Rimini dans laquelle tout fut désespéré pour la foi, selon le langage de saint Jérôme ?

4° Le consubstantiel, si violemment combattu, fut *soutenu universellement par la foi saine : Catholicæ fidei sanitate longè latèque defensum est*. L'Eglise ne se relâche jamais sur ce terme, et c'est *la foi saine* ou la santé de la foi, qui ne peut souffrir qu'on l'abandonne.

5° La conclusion de saint Augustin est que les Ariens, s'ils veulent se réunir à l'Eglise, doivent *embrasser avec nous le concile de Nicée et le terme de consubstantiel*. On ne reçoit point l'un sans l'autre. L'Eglise, le concile et ce terme sont inséparables.

CHAPITRE XIV.

De saint Léon.

Ce saint et savant Pontife, écrivant à l'évêque d'Aquilée, désapprouve qu'on ait reçu *à la communion catholique des prêtres, des diacres et d'autres clercs* pélagiens, sans avoir auparavant *exigé d'eux une condamnation de leur propre erreur* [1]. Voici la condition à laquelle il permet de les laisser dans l'Eglise : « Qu'ils » condamnent, dit-il, par des déclarations » évidentes, les auteurs de cette erreur superbe, » et qu'ils détestent tout ce que l'Eglise uni- » verselle a rejeté avec horreur dans leur doc- » trine : enfin qu'ils expliquent par des pro- » testations claires et complettes, qui soient

[1] *Contra Maximin.* l. II, c. XIV, n. 3. — [2] *Ibid.* c. XVIII, n. 1.

[1] *Epist.* VI, *alias* LXXXVI.

» souscrites de leurs propres mains ; qu'ils embrassent, et qu'ils approuvent en tout, tous les » décrets des conciles, que l'autorité du siége » apostolique a confirmés pour éteindre cette » hérésie. Qu'on ne trouve rien ni d'obscur ni » d'ambigu dans leurs paroles : car nous savons » qu'ils usent d'artifice, en sorte qu'ils croient » avoir sauvé tous leurs sentimens, s'ils peuvent réserver la moindre parcelle de leur pernicieuse doctrine, en la séparant des dogmes » qu'ils doivent condamner. Comme ils font » semblant de condamner et d'abandonner » toutes leurs formules, pour pouvoir plus facilement se glisser en secret si on ne pénètre » pas leur langage, ils emploient toute leur subtilité trompeuse à établir que la grâce de Dieu » est donnée selon les mérites des hommes qui la » reçoivent. » Ce Père ajoute : « Que ceux qui » veulent paroître corrigés se justifient contre » tous les soupçons, et qu'en nous obéissant, ils » prouvent qu'ils sont à nous. Si quelqu'un » d'entre eux, clerc ou laïque, refuse de satisfaire à des commandemens si salutaires, qu'il » soit chassé de la société de l'Eglise, de peur » qu'en perdant son ame, il ne dresse des embûches au salut d'autrui. » Voici ce qui résulte de ce discours.

1° Il s'agit d'un formulaire que saint Léon ordonne qu'on fasse *souscrire de leur propre main* par tous ses prêtres, *diacres et autres clercs* suspects.

2° Il veut qu'on fasse condamner dans ce formulaire, mais par les termes les plus *évidens*, *les auteurs* de cette doctrine, c'est-à-dire les textes par lesquels ces auteurs ont exprimé leur erreur, et sur lesquels l'Eglise les a condamnés.

3° Il regarde comme décidé par *l'Eglise universelle*, tout ce qui est compris dans *les décrets des conciles* particuliers qui avoient été tenus contre eux et que *l'autorité du siége apostolique avoit confirmés.*

4° Il prétend que cette souscription du Formulaire soit une *protestation claire et complette*, que ces hommes *embrassent et approuvent en tout*, c'est-à-dire croient d'une croyance intérieure, absolue et sans restriction, *tous les décrets de ces conciles*, en les prenant avec une simplicité religieuse dans leur sens propre et naturel.

5° Ce Père ne permet point qu'on laisse examiner à ces hommes les textes qu'ils croiront pouvoir approuver ou n'approuver pas, condamner ou excepter de la condamnation. Il veut que l'Eglise leur fasse absolument la loi, et que leur conscience même ne fasse que suivre, sans hésiter, la décision entière de l'Eglise, sur les textes auxquels on les fera souscrire. Ainsi ce Père recommande qu'on ne laisse aucun mot *obscur ou ambigu* dans les textes qu'on leur présentera, et il veut qu'ils reçoivent ces textes avec une croyance intérieure, qui soit sans restriction.

6° Les textes que ces hérétiques dressoient pour justifier leur foi, loin d'être évidens et notoires, comme l'auteur des *quatre Lettres* le dit en général de tous les textes des hérétiques, étoient éblouissans et captieux. Ils paroissoient *condamner et abandonner* toutes leurs précédentes *formules*. Mais un mot qui *sauvoit la moindre parole de leurs sentimens*, leur suffisoit, pour concentrer tout leur venin, et pour éluder toute autorité par des souscriptions spécieuses. Il étoit même difficile d'entendre leur artifice, de pénétrer leur langage trompeur, et de trouver les termes par lesquels on pouvoit leur ôter tous leurs faux-fuyans. Ainsi l'Eglise décidoit avec une autorité absolue, et alloit même jusqu'à vouloir assujettir le fond des consciences, pour ses décisions contre des textes obscurs et captieux.

7° Saint Léon, loin de permettre à ces hommes de distinguer le droit d'avec le fait, d'excepter le fait, de se retrancher dans le silence respectueux, et de soutenir que l'Eglise peut se tromper, tant sur les textes qu'elle veut faire condamner, que sur ceux auxquels elle commande de souscrire, tranche au contraire toutes ces vaines contestations par une autorité qui ne souffre aucun examen. *Qu'en nous obéissant*, dit-il, *ils prouvent qu'ils sont à nous.* La seule manière de prouver qu'on appartient à l'Eglise, selon ce grand pape, c'est de condamner tout texte qu'elle condamne, et de souscrire à tout texte qu'elle présente.

8° Enfin, *si quelqu'un d'entre eux*, ajoute-t-il, *refuse de satisfaire à des commandemens si salutaires*, c'est-à-dire *à souscrire* aux textes présentés par l'Eglise, à en *embrasser* et à en croire le sens propre et naturel, enfin à condamner, sans exception ni distinction, tous les textes dont elle exige la condamnation expresse et absolue, *qu'il soit chassé de la société de l'Eglise*. De tels hommes sont contagieux ; en se perdant, ils perdent les autres ; ils corrompent la foi des peuples. Il ne s'agit point de disputer avec eux, ni de les laisser raisonner, encore moins écrire dans la communion catholique. Il faut ou les ramener de leur égarement, en exigeant d'eux des preuves décisives d'un vrai repentir et d'une docilité sans bornes, ou

les chasser de la société de l'Eglise, comme des hommes qui n'en connoissent pas l'autorité.

CHAPITRE XV.

Du texte de Nestorius.

I.

L'auteur de la *Défense* et ceux des *Lettres*, qui se retranchent toujours dans la distinction des faits douteux et contestés d'avec les faits notoires et non contestés, ont bien senti qu'on pourroit les presser sur le fait de Nestorius. Voici comment l'auteur de la *Défense* tâche de l'éluder. « Les Orientaux, dit-il, ne disoient » pas qu'ils ne contestoient que le fait de Nes- » torius et non pas le droit. » Il ajoute dans la même page [1] : « Les Orientaux avoient plu- » sieurs expressions contraires à la foi, quoique » dans le fond ils fussent orthodoxes. » Voilà Jean d'Antioche avec la nombreuse troupe des évêques affectionnés comme lui pour Nestorius, qui, selon l'aveu de l'auteur de la *Défense*, ne croyoient point son hérésie, et qui ne le soutenoient qu'en lui attribuant une doctrine saine. Puisque *dans le fond ils étoient orthodoxes*, selon cet auteur, ils ne contestoient rien sur *le droit*. Ils ne pouvoient donc contester que sur le seul prétendu *fait*, savoir sur des textes, ou *expressions contraires à la foi*, qu'ils croyoient pures. Voilà précisément une dispute sur le seul fait, c'est-à-dire sur la seule signification des textes. Voilà précisément le cas dont il s'agit aujourd'hui. Le concile d'Ephèse se rendit-il sur ce prétendu fait? Se contenta-t-il du silence respectueux à l'égard de Jean d'Antioche et de tant d'évêques orientaux, qui étoient tout autrement considérables que le parti caché des défenseurs de Jansénius ne l'est en nos jours, où l'on ne voit pas un seul évêque déclaré pour eux? Le concile qui avoit décidé ce prétendu fait sur les textes de Nestorius permit-il à ce grand corps d'évêques de temporiser? Leur permit-il de dire que le concile n'avoit pas examiné assez long-temps les textes, et qu'il avoit été faillible dans ce jugement? Ne fallut-il pas dire anathême à Nestorius, c'est-à-dire à son texte, sous peine d'être soi-même anathématisé? « Que quicon- » que n'anathématise pas Nestorius, dit le » concile [2], soit anathême. » Il fallut que tous ces Orientaux, malgré leur prétendue évidence naturelle, vinssent s'unir au concile dans un anathême si absolu. En vain l'auteur de la *Défense* soutient que « ces Orientaux ne disoient » pas qu'ils ne contestoient que le fait de Nes- » torius, et non pas le droit. » Dans les disputes de fait, chacun accuse d'ordinaire son adversaire d'errer aussi sur le droit. En ce point les Orientaux ne faisoient que ce que font actuellement les défenseurs de Jansénius, qui accusent leurs adversaires de ne combattre le texte de Jansénius conforme à celui de saint Augustin, que pour renverser la doctrine de ce Père, et pour mettre en sa place le dogme demi-pélagien. Cette différence entre les Orientaux et les défenseurs de Jansénius est donc imaginaire. La conformité est entière en ce point.

II.

L'auteur de la *Défense* s'écrie [1] : « Il faut » donc des exemples qui prouvent que l'Eglise » ait commandé la souscription des faits à ceux » mêmes que l'on savoit en avoir des doutes » bien fondés. Or on est bien assuré que M. de » Chartres n'en trouvera jamais de cette sorte, » et qu'il n'entreprendra pas même d'en cher- » cher. » A peine ose-t-on se fier à ses propres yeux en lisant des paroles si étonnantes. De quoi s'agit-il? C'est sans doute de prouver que l'Eglise s'attribue une autorité infaillible pour juger des textes. Cet auteur veut-il que pour lui prouver que l'Eglise a exercé une autorité infaillible sur les textes, on lui montre *des exemples* dans lesquels elle ait *commandé la souscription* pour des textes sur lesquels elle savoit que les particuliers avoient *des doutes bien fondés?* C'est vouloir qu'on lui prouve que l'Eglise est infaillible sur les textes, en montrant qu'elle s'y est peut-être trompée. Car il est manifeste que si les particuliers ont *des doutes bien fondés* sur la décision, il y a un fondement solide pour croire qu'elle s'y est peut-être trompée, et qu'elle n'y est pas infaillible. L'Eglise auroit sans doute tort de commander la souscription contre un texte à des gens qu'elle sauroit avoir *des doutes bien fondés* pour croire que l'Eglise, faillible en ce point, y a effectivement failli. Rien n'est donc plus hors de propos que de demander *des exemples qui prouvent que l'Eglise a commandé la souscription...., à ceux-mêmes que l'on savoit en avoir des doutes bien fondés*. Car si l'Eglise est infaillible sur les textes, elle ne commandera

[1] Page 150. — [2] *Conc.* t. III, p. 501.

[1] Page 148.

jamais la souscription pour aucun texte, sans être assurée par la promesse même que personne ne peut avoir à cet égard *des doutes bien fondés*. Mais, pour procéder sérieusement, il auroit fallu demander des exemples où les particuliers, entêtés en faveur d'un texte contagieux, se soient imaginé avoir *des doutes bien fondés* contre la décision de l'Eglise, et où l'Eglise, sans avoir aucun égard à leurs prétendues raisons, leur *ait commandé la souscription* à son décret. Or c'est précisément ce que nous trouvons dans l'exemple de Jean d'Antioche et de tant d'autres évêques orientaux. Selon l'aveu de l'auteur de la *Défense*, *ces Orientaux* étoient *dans le fond... orthodoxes*. Ils ne se trompoient que sur *des expressions contraires à la foi*. C'est-à-dire qu'ils ne se trompoient que sur des textes, et qu'ils n'erroient point sur des sens. Les voilà donc dans le même cas où sont aujourd'hui les défenseurs de Jansénius, quoi qu'en dise l'auteur de la *Défense*. Il est donc vrai qu'*ils ne contestoient que le* prétendu *fait*, *et non pas le droit*. Ils prétendoient sans doute avoir *des doutes bien fondés* contre la décision du concile d'Ephèse. Les Pères du concile savoient parfaitement que tant d'évêques orientaux croyoient avoir *des doutes bien fondés*, ou plutôt des preuves convaincantes de l'erreur de fait du concile. Ces évêques orientaux furent-ils écoutés? Les laissa-t-on en liberté dans le silence respectueux? L'Eglise ne leur *commanda*-t-elle pas *la souscription*, malgré leurs clameurs sur l'évidence prétendue? Ne voit-on pas qu'on les réduisit à regarder leur prétendue évidence comme une évidence purement imaginaire? Ne voit-on pas qu'on assujettit leur conscience même au joug de l'autorité de l'Eglise? L'Eglise n'exigea point d'eux une souscription purement extérieure et trompeuse. Elle exigea donc leur croyance sincère, malgré leur prétendue conviction. C'est sans doute exercer une autorité supérieure à la raison et à la conscience même : par conséquent c'est exercer une autorité infaillible. Que l'auteur de la *Défense* ne demande donc plus *des exemples*. Qu'il ne dise plus : « On est bien assuré » qu'on n'en trouvera jamais de cette sorte, *et* » *qu'on* n'entreprendra pas même d'en chercher. » En voilà un qui saute aux yeux.

III.

L'hérésiarque Nestorius lui-même se retranchoit dans la question de fait sur son propre texte, comme on s'y retranche aujourd'hui pour celui de Jansénius. Il s'agissoit des textes de Nestorius, qui ont été nommés *Quaterniones* dans le concile d'Ephèse. Nestorius se plaignoit de ce que l'Egyptien, c'est-à-dire saint Cyrille, avoit prévenu le pape saint «Célestin, qui étoit » trop simple pour pouvoir pénétrer avec sub- » tilité la force des dogmes [1]. » C'est ainsi que les novateurs critiques et dédaigneux supposent d'ordinaire que les supérieurs ecclésiastiques ont manqué de lumière, ou n'ont pas suffisamment examiné leurs ouvrages, en les condamnant. Ensuite il dit que « l'Egyptien avoit » envoyé ses textes à Rome, pour le convaincre » sans réplique ; comme si, ajoute-t-il, j'avois » décidé que Jésus-Christ est un pur homme, » moi qui, dès le commencement de mon épisco- » pat, ai publié une loi contre ceux qui diroient » que Jésus-Christ est un pur homme. » Voilà Nestorius qui soutient qu'on entend mal son texte, et que par pure erreur de fait on lui fait signifier l'hérésie qu'il ne signifie nullement. De même que les défenseurs de Jansénius soutiennent que l'Eglise s'est trompée en imputant au texte de cet auteur le sens monstrueux de la grâce nécessitante de Luther et de Calvin, et en le condamnant dans ce sens impie qu'il n'a point; Nestorius soutenoit aussi que saint Célestin et toute l'Eglise s'étoient trompés en attribuant à son texte le sens de *Jésus-Christ pur homme*, et en le condamnant dans ce sens impie, qui lui est étranger. Nestorius ajoutoit que l'Egyptien avoit « cousu ensemble des mor- » ceaux détachés de son texte, de peur que la » suite de ce texte ne découvrît la calomnie. » Il assuroit que cet adversaire avoit « ajouté cer- » taines choses à ses discours, *qu'il en avoit* » tronqué quelques autres, *qu'il avoit* rassem- » blé tout ce qui étoit dans ses textes sur ce que » le Seigneur s'est fait homme (*de dominica* » *humanatione*), et qu'il avoit supprimé les » louanges qu'il avoit données dans ses écrits à la » divinité de Jésus-Christ, qu'enfin il avoit » transposé certains endroits pour rendre la » fausseté vraisemblable par cet arrangement.»

Le plus ardent défenseur de Jansénius ne sauroit maintenant parler plus précisément que Nestorius le faisoit dans ce discours, pour se retrancher dans la prétendue question de fait sur son texte. Il épuise toutes les raisons par lesquelles on peut prétendre qu'un texte a été altéré, tronqué et pris à contre-sens. D'ailleurs on ne peut point alléguer ici cette notoriété tant vantée, dont le signe essentiel, selon nos

[1] Oper. Theodoret, *per Joan. Garn.* t. v, p. 554.

adversaires, est *l'aveu de l'auteur même ou de ses sectateurs*. Nestorius, auteur, réclame sur son propre texte. Jean d'Antioche, Théodoret, une foule d'évêques réclament aussi. Le concile d'Ephèse ne décidoit donc point sur cette notoriété universelle, qui est l'unique ressource du parti. Cependant le concile anathématise, et les textes, et l'auteur accusé des textes qu'il a composés, et tous ceux qui, sous prétexte d'erreur de fait sur ces textes, refuseront de prononcer cet anathème absolu. Le concile veut assujettir les consciences. Qu'y a-t-il de plus décisif pour son infaillibilité en ce point?

IV.

Théodoret, qui n'avoit point encore anathématisé le texte de Nestorius, et qu'on avoit privé de son siége, se présente dans l'action huitième du concile de Chalcédoine. Ce saint et savant évêque ne contestoit point sur le droit. *Dans le fond* il étoit *orthodoxe*, comme les autres Orientaux, amis de Jean d'Antioche, l'étoient, de l'aveu même de nos adversaires. Ce saint et savant évêque ne croyoit aucune des erreurs de Nestorius. Il croyoit seulement que Nestorius n'avoit jamais voulu enseigner ces dogmes hérétiques, et il expliquoit trop bénignement dans un sens très-pur les textes de cet hérésiarque. De là vient que le concile l'appellera bientôt *un docteur catholique*. C'est le cas le plus favorable où l'on pourroit mettre un défenseur de Jansénius. Théodoret ne dispute donc que sur le seul prétendu fait, sans contester en rien le droit. Voilà un fait certainement contesté, et contesté par un saint docteur, qui est une des plus grandes lumières de tout l'Orient. Il n'étoit pas le seul qui le contestoit, et on sait quelle foule d'évêques orientaux avoient suivi en ce point Jean d'Antioche.

Théodoret se présente en demandant qu'on lise son libelle, « afin qu'on connoisse quels » sont ses sentimens. Les très-révérends évê- » ques crièrent : Nous ne voulons laisser rien » relire [1]. » L'auteur de la *Défense* voudroit faire entendre que ce n'est là qu'une clameur confuse de quelques évêques, et non pas une résolution du corps du concile. Il parle avec mépris de ces «cris tumultuaires... On en vint, » dit-il [2], jusqu'aux clameurs les plus empor- » tées. » Mais il devroit prendre garde que par une réponse si odieuse et si inouie, il renverseroit l'autorité la plus constante des conciles. Rien n'est si ordinaire dans les points les plus importans, que ces conclamations soudaines et paisibles, où tous les Pères d'un concile, pleins du même esprit, ne font tous ensemble qu'une seule voix. Plus ils sont d'accord, moins ils ont besoin de délibérer, et ce *cri*, qui est commun sans être *tumultuaire*, ne signifie que la plus parfaite unanimité sur quelque point qui n'a besoin d'aucune délibération. C'est ainsi que l'assemblée de l'Eglise naissante ayant appris des apôtres le commencement de la persécution [1], tous ensemble étant *unanimes élevèrent leurs voix*, et prononcèrent les mêmes paroles. Si peu qu'on lise les conciles, on voit sans cesse des exemples de ces conclamations, sur les points les plus importans, où tous les évêques ne pouvoient ni hésiter ni être partagés.

En veut-on un exemple décisif, dans le premier et le plus célèbre de tous les conciles? Cet exemple épargnera au lecteur la peine d'en lire beaucoup d'autres. C'est Théodoret même qui nous le rapporte [2]. « Un petit nombre » *d'évêques*, dit-il, dont j'ai déjà fait mention » (et six autres qu'il nomme) s'opposoient à la » doctrine apostolique, et défendoient Arius. » Quand ils eurent dressé une formule de foi, » ils la présentèrent au concile. Mais aussitôt » qu'elle eut été lue, tous la déchirèrent, l'ap- » pelant bâtarde, et semblable à un enfant né » d'un adultère. Comme il s'éleva contre eux » un grand tumulte de tous les évêques, qui les » accusoient de trahir la foi, ceux-ci s'élevèrent » étant épouvantés, et ils furent les premiers à » excommunier Arius, excepté Sécundus et » Théonas. L'impie ayant été ainsi chassé de » l'Eglise, les Pères, après avoir dicté d'un » commun accord la formule de foi, qui est » encore aujourd'hui en autorité dans les Egli- » ses, et qu'ils l'eurent confirmée par leurs » souscriptions, finirent le concile. » L'auteur de la *Défense* dira-t-il que les Pères de Nicée ne firent que *des cris tumultuaires* contre cette formule captieuse qui leur fut présentée par les évêques ariens? On ne fit que lire ce texte, et aussitôt *il s'éleva un grand tumulte* contre les évêques qui l'avoient présenté. Il n'y eut aucune délibération. L'indignation des Pères prévint tout raisonnement. Au lieu de mettre en doute si cette formule étoit digne d'être autorisée ou non, et de donner tranquillement tous les suffrages l'un après l'autre, toute l'assemblée commença par la rejeter avec horreur.

[1] *Conc. Chalcéd. act.* VIII, t. IV, p. 619 et 628. — [2] Page 154.

[1] *Act.* IV, 24. — [2] *Hist.* l. I, c. VII.

Tous la déchirèrent, c'est-à-dire que la multitude des évêques se hâta de la déchirer. On cria qu'elle étoit *bâtarde et comme un enfant né d'un adultère.* Ceux qui l'avoient présentée furent appelés *traîtres contre la foi.* Dans ce *grand tumulte*, les évêques ariens abandonnent leur formule et *sont les premiers* à faire ce qu'on veut. Des critiques téméraires ne pourroient-ils pas dire que ce *tumulte*, cette confusion, ces cris outrageux contre des confrères, avant que d'avoir délibéré dans les formes, montrent de la partialité et de la passion? Si le texte de Jansénius avoit été condamné et déchiré sans délibération, comme cette formule présentée par des évêques, le parti ne diroit-il pas que la condamnation seroit obreptice et irrégulière? Mais ne voit-on pas que plus les évêques sont d'accord sur un point déjà développé, moins ils ont besoin de délibération entre eux? On étoit déjà au fait. La matière étoit préparée de loin. Du premier coup d'œil tous voyoient la même chose. L'indignation des évêques, quand elle est uniforme, montre l'unanimité contre l'erreur, sans montrer ni désordre ni confusion. Pourquoi donc veut-on regarder comme *des cris tumultuaires* de quelques évêques, le cri commun de tous les Pères du concile de Chalcédoine qui demeurent fermes à rejeter Théodoret, jusqu'à ce qu'il eût condamné absolument et sans restriction le texte de Nestorius, et sa personne par rapport à son texte? Cette conclamation si soudaine et si unanime montre combien les évêques étoient d'accord entre eux pour croire l'Eglise infaillible quand elle déclare qu'un texte est hérétique.

Théodoret, se voyant pressé, parla ainsi: «J'ai » été nourri dans la saine doctrine; je l'ai prê» chée. Je rejette, et je tiens pour étranger, » non-seulement Nestorius et Eutychès, mais » encore tout homme qui n'a pas des sentimens » catholiques. »

Vous voyez que cet évêque ne faisoit par ces termes qu'une condamnation de Nestorius qui paroissoit vague et conditionnelle. Il le mettoit en général avec tous ceux qui pouvoient avoir embrassé une doctrine hérétique. Mais il ne reconnoissoit point décisivement que le texte de Nestorius exprimoit certainement le dogme impie qu'on lui avoit attribué. Ses paroles bien examinées sembloient se réduire à ce langage: Je condamne tout homme, et Nestorius même aussi bien qu'Eutychès, supposé qu'ils se trouvent avoir enseigné quelque hérésie. C'est précisément ainsi que les défenseurs de Jansénius disent tous les jours: Nous condamnons le texte de Jansénius et tout autre texte, s'il se trouve que les cinq hérésies y soient enseignées. Faut-il s'étonner si les Pères du concile, qui vouloient exiger de Théodoret un aveu sincère, précis et absolu de l'héréticité du texte de Nestorius, s'écrièrent alors d'une commune voix, pour le rejeter: « Dites clairement anathème à Nesto» rius et à ses dogmes: anathème à Nestorius » et à ceux qui l'aiment! » Voilà ce que l'auteur de la *Défense* ne craint pas de nommer un « procédé si déraisonnable,...... un procédé » aussi étrange, etc., une ardente passion [1]. » Mais c'est en vain qu'il veut faire regarder comme une clameur passionnée et injuste de quelques évêques, cette conclamation paisible et unanime de tous les Pères du concile, qui avoient raison de rejeter cette condamnation, puisqu'elle leur paroissoit vague et conditionnelle contre un texte hérétique. En vain cet auteur [2] s'efforce de faire entendre que ces évêques entêtés ne vouloient pas souffrir que Théodoret joignît la condamnation d'Eutychès avec celle de Nestorius, et qu'ils ne le traitoient d'hérétique, qu'à cause qu'il ajoutoit Eutychès à Nestorius. Parler ainsi, c'est rendre tout le concile odieux, et le tourner en dérision. C'est même le faire contre la vérité manifeste. Car le concile prenoit le discours de Théodoret dans le sens d'une proposition vague et conditionnelle, et il s'attachoit unanimement à vouloir un aveu singulier, précis, absolu, et sans restriction de l'héréticité du texte de Nestorius. Quoi qu'il en soit, quand même il seroit vrai que les paroles de Théodoret étoient en elles-mêmes suffisantes et absolues pour condamner Nestorius, quand même on prouveroit que les Pères du concile auroient mal entendu ce discours, il n'en seroit pas moins évident que tous les Pères étoient d'accord pour exiger la condamnation précise et absolue de Nestorius, sur laquelle ils croyoient voir que Théodoret ne parloit pas assez décisivement, et qu'ils ne furent contens qu'après qu'ils crurent avoir obtenu de lui cette condamnation absolue.

Alors Théodoret parla ainsi: « En vérité, » je ne le dirai point, si ce n'est en la manière » que je connois qui peut plaire à Dieu. » Selon les apparences il craignoit de blesser sa conscience par une proposition absolue et sans restriction. Après avoir protesté qu'il ne songe point à rentrer dans son siége, qu'il n'a *aucun besoin d'honneur*, et qu'il est seulement venu pour prouver qu'il est *orthodoxe*, il ajoute, « et

[1] Page 156. — [2] Page 157.

» j'anathématise tout hérétique qui ne veut pas » se convertir. » Il revient toujours à sa proposition qui paroît vague et tout au moins suspecte d'être conditionnelle. Il paroît laisser le fait en suspens. Il dit encore : « J'anathématise Nestorius et Eutychès, et tout homme qui dit et » qui croit qu'il y a deux fils. » Qu'y a-t-il de plus suspect que cette affectation de ne mettre jamais Nestorius qu'en commun, et de ne paroître le condamner qu'en cas qu'il se trouve avoir enseigné l'hérésie ? Pourquoi refuser de dire simplement et sans addition anathème à Nestorius, supposé qu'il crût les textes de cet auteur véritablement hérétiques ? Le concile crut voir de plus en plus que cette condamnation n'étoit pas absolue, et les Pères crièrent encore : « Dites ouvertement anathème à Nes- » torius, et à ceux qui pensent comme lui. » Vous voyez qu'ils ne veulent qu'une seule chose, savoir l'aveu absolu du prétendu fait. Théodoret, qui ne pouvoit se résoudre à le donner ainsi, répondit : « Je ne le dirai point, si je » n'explique comment je le crois. Or je crois. » A ces mots les Pères l'interrompirent, en criant d'une commune voix : « Il est hérétique. Il est » Nestorien. Faites sortir cet hérétique. » Voilà ce que fait l'Eglise. Quand elle croit qu'on refuse de croire les décisions qu'elle fait en vertu des promesses, contre *le discours qui gagne comme la gangrène*, elle conclut aussitôt unanimement qu'on nie la promesse en ce point, et qu'on ne veut conserver le discours contagieux, que pour favoriser la contagion. Alors elle dit de tout homme qui refuse l'aveu précis et absolu de l'héréticité d'un texte, ce qu'elle a dit, même du saint et savant évêque Théodoret : « Il est hérétique... Faites sortir cet héréti- » que. » Ce prétendu fait emporte avec soi le droit. C'est être hérétique que de nier la promesse, en vertu de laquelle l'Eglise discerne la parole de vie d'avec la parole empoisonnée des novateurs.

Enfin Théodoret parla en ces termes : « Anathème a Nestorius, et à celui qui ne dit pas » que la vierge Marie est Mère de Dieu, et qui » divise en deux fils le Fils unique de Dieu qui » est indivisible. Pour moi j'ai souscrit à la dé- » finition de foi, et à l'épître du très-saint et » très-aimé de Dieu, le seigneur archevêque » Léon, et je pense ainsi, *et sic sapio*. » Alors tout le concile croit voir un anathème suffisant contre Nestorius. Alors on reconnoît que *tout doute est levé*, *parce que* Théodoret *avoit anathématisé Nestorius devant* le concile. Alors tous les évêques par une conclamation unanime parlèrent ainsi : « Théodoret est digne de » son siége.... Que l'Eglise reçoive ce docteur » orthodoxe. » Indépendamment de toute subtilité de dispute, voici quatre points incontestables. 1° Les Pères du concile ne voulurent jamais recevoir Théodoret, qu'après qu'ils se crurent assurés qu'il reconnoissoit absolument et sans restriction l'héréticité des textes de Nestorius. 2° On ne peut imputer cette fermeté qu'au concile entier, puisque si quelques évêques eussent voulu par des *cris tumultuaires*, contre l'ordre et la liberté de l'assemblée, tyranniser la conscience de Théodoret, et lui extorquer un aveu *d'un fait de nulle importance* pour la foi, le concile n'auroit pu tolérer cette iniquité affreuse, sans y participer. Il est donc évident que l'Eglise a cru pouvoir anathématiser Théodoret, s'il eût refusé de croire le prétendu fait qu'elle avoit décidé. Il en faut dire autant d'Ibas, évêque d'Edesse. 3° Ce sont les mêmes évêques qui avoient dit, *Mettez dehors l'hérétique*, qui disent, *Théodoret est digne de son siége*. Or il est évident que quand le texte fait parler tous les évêques en faveur de Théodoret, on doit entendre que c'est tout le concile qui parle. Donc on doit entendre aussi que tout le concile parloit pour exiger l'anathème absolu. 4° On nous demande des exemples de *faits contestés*, où l'Eglise se soit attachée à soumettre les esprits à son autorité suprême : en peut-on désirer de plus décisifs et de plus solennels que ceux qu'on vient de voir ?

CHAPITRE XVI.

Du cinquième concile et des défenseurs des trois Chapitres.

La simple narration du fait fera évanouir toutes les objections de nos adversaires sur cette question.

1° Le concile de Chalcédoine avoit rétabli dans leurs siéges deux évêques, savoir Théodoret et Ibas, qui, après avoir refusé de condamner absolument et sans restriction Nestorius, s'étoient enfin résolus à le faire. Mais le rétablissement des personnes de ces deux évêques se fit sans approuver leurs textes. On approuva encore moins le texte d'un troisième évêque, qui étoit déjà mort du temps du concile, savoir Théodore de Mopsueste ; car ce texte étoit plein d'impiétés évidentes.

2° Le cinquième concile condamna les trois textes de ces trois auteurs, que l'on nomma les trois Chapitres, sans rien déclarer contre leurs personnes. Ainsi, au lieu qu'à Chalcédoine on

avoit jugé sur les personnes, dont deux étoient encore vivantes, sans juger des textes : au contraire, dans le cinquième concile, on ne jugea point des personnes déjà mortes depuis environ cent ans, mais des textes seuls, qui furent déclarés hérétiques.

3° Il y eut des évêques d'Italie, d'Espagne, d'Afrique, des Gaules, d'Hibernie et d'Istrie, qui commencèrent un schisme pour ne recevoir pas le cinquième concile, parce qu'ils s'imaginoient que cette assemblée d'Orientaux avoit révoqué ce que le concile de Chalcédoine avoit fait en faveur d'Ibas et de Théodoret, pour flétrir leur mémoire dans toute l'Eglise. Ces évêques n'étoient point attachés aux personnes des auteurs condamnés ; car, outre que personne ne pouvoit excuser ni la personne ni les écrits de Théodore de Mopsuestie manifestement hérétique, de plus ces évêques occidentaux ne s'intéressoient nullement pour les personnes de trois auteurs morts en Orient, il y avoit alors plus de cent ans. La plupart d'entre eux ne songeoient pas même à expliquer dans un bon sens les trois textes nommés les trois Chapitres : car ils ne les avoient jamais lus, et ils ignoroient la langue grecque, dans laquelle ces textes étoient écrits : *Græcitatis ignari* [1]. Il ne faut donc pas s'imaginer que ces évêques occidentaux eussent bien entendre les trois textes, ni qu'ils prétendissent prouver qu'ils étoient orthodoxes dans leur vrai sens, comme les défenseurs de Jansénius veulent sans cesse le donner à entendre. Non, la plupart d'entre eux, faute de savoir le grec, n'étoient pas seulement en état de lire ces textes. Nous verrons que saint Grégoire les dépeint dans cette ignorance. Ils étoient seulement alarmés, parce qu'ils étoient persuadés qu'un conciliabule d'Orientaux avoit osé renverser ce qui avoit été réglé à cet égard par le concile de Chalcédoine reconnu universellement pour œcuménique.

4° L'Eglise ne soupçonnoit nullement ces évêques occidentaux de croire ni de vouloir favoriser l'erreur nestorienne, qu'elle imputoit à ces trois textes. Au contraire on voyait clairement que ces Occidentaux croyoient contre le nestorianisme tout ce qu'on pouvoit désirer, et qu'ils étoient seulement irrités contre le cinquième concile par un zèle mal entendu pour celui de Chalcédoine. Si quelqu'un contestoit cette vérité, nous la lui prouverions par l'aveu de nos adversaires mêmes. L'auteur de la *Défense*, parlant de Childebert sur le cinquième concile, dit [1] : « Ce prince et les évêques de » France croyoient qu'il s'étoit écarté en quel- » que chose de la foi du concile de Chalcédoine ; » ce qui étoit le scrupule de tous ceux qui ne » vouloient point condamner les trois Chapi- » tres. » L'auteur des trois *Lettres* dit [2] : « Voilà » qui étoit décisif contre les évêques schisma- » tiques défenseurs des trois Chapitres, qui NE » REFUSOIENT de recevoir le cinquième concile, » que dans la crainte de blesser par là l'autorité » du concile de Chalcédoine. » La particule négative démontre que c'étoit l'unique difficulté des Occidentaux.

5° Il est vrai que le cinquième concile pouvoit d'abord n'être regardé que comme une assez médiocre assemblée d'Orientaux, tenue malgré le pape Vigile, par l'autorité de l'empereur Justinien. Mais Vigile l'avoit confirmé dans la suite par son libre consentement, et ses successeurs ne cessèrent point de le reconnoître pour œcuménique. Ce cinquième concile a été enfin reconnu pour tel après tant de contradictions par l'Occident comme par l'Orient, et quelques vains efforts que l'auteur de la *Défense* fasse pour le dégrader, sans oser néanmoins dire ouvertement qu'il n'est pas œcuménique, il est constant que le Père Lupus même, zélé pour le parti, n'a jamais osé dire qu'il ne doit pas être mis, comme saint Grégoire l'a déclaré, au même rang que les quatre premiers conciles.

6° Ce concile, comme nous venons de voir qu'on en convient unanimement, n'a été tenu que pour juger des trois textes. Il ne s'y agissoit de condamner aucun dogme nouveau, qu'aucune secte nouvelle soutînt alors contre la foi des conciles précédens. Le concile prononce contre ces trois textes au nom du Saint-Esprit, en disant : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous*, et en alléguant toutes les promesses, pour appliquer son autorité infaillible au jugement qu'il faisoit sur les trois textes. Si l'Eglise n'est point infaillible et ne croit point l'être sur les textes, le cinquième concile mentit visiblement au Saint-Esprit, en se vantant, contre la vérité connue, de prononcer en vertu des promesses au nom du Saint-Esprit même sur trois textes à l'égard desquels il savoit qu'il n'avoit pas le Saint-Esprit, et qu'il pouvoit se tromper. Ce concile menteur s'attribua donc une autorité infaillible qu'il savoit n'avoir point sur la matière dont il décidoit. Il n'étoit donc pas un concile véritablement œcuménique, car il n'a déci-

[1] Tom. v *Concil.* p. 621, *Epist. Pelag.* II.

[1] Page 84. — [2] Page 64.

dé que sur des textes, où il s'est vanté de parler par le Saint-Esprit, quoiqu'il ne parlât que par une sagesse purement humaine et faillible sur des règles de grammaire, c'est-à-dire sur *un pur fait de nulle importance*, et entièrement séparé des questions de foi. Ainsi il n'a parlé que pour mentir. Voilà une extrémité qui fera sans doute horreur à tout bon Catholique. Voilà néanmoins le point décisif sur lequel l'auteur de la *Défense* doit prendre clairement un parti. Il est inutile de reconnoître d'un côté le cinquième concile, et de ne cesser point de l'autre de saper les fondemens de son autorité, pour le rendre méprisable et odieux. Si ce concile est véritablement œcuménique, on ne peut sans impiété hésiter sur ce point essentiel. Il faut avouer qu'il a décidé au nom du Saint-Esprit, en vertu des promesses d'une absolue infaillibilité sur le prétendu fait des trois textes, et toute notre controverse est finie. Si au contraire on veut contester à l'Eglise entière l'œcuménicité de ce concile, on renouvelle le schisme des défenseurs des trois Chapitres, et on attire sur sa tête les anathêmes que le concile prononça contre quiconque oseroit douter que les trois textes fussent hérétiques. En vain l'auteur de la *Défense* allègue que Victor de Tunone fut inhumé à Constantinople comme les Catholiques, et que Facundus d'Hermiane a été approuvé par saint Isidore de Séville. Il est vrai que saint Isidore a cru de bonne foi que le concile de Chalcédoine étoit préférable au cinquième concile, qui ne lui paroissoit pas œcuménique. Nous examinerons bientôt ce qui regarde saint Isidore. Mais enfin l'auteur de la *Défense* veut-il soutenir le schisme où s'engagèrent Victor et Facundus? Que doit-on penser d'une cause qui n'a plus de ressource que dans des allégations si odieuses et si insoutenables?

7° Il est vrai que les papes successeurs de Vigile, zélés pour soumettre les défenseurs des trois Chapitres au cinquième concile, et pour éteindre le schisme naissant, surtout dans les nations barbares, où l'ignorance étoit plus grossière, et l'autorité moins affermie, usèrent de ménagemens infinis. Ils leur représentèrent qu'il ne s'agissoit d'aucun dogme de la foi, puisque ces évêques croyoient sincèrement tout ce qui avoit été décidé à Ephèse et à Chalcédoine, et qu'il n'étoit question que d'une opposition imaginaire entre le concile de Chalcédoine et le cinquième. Il est vrai qu'ils s'abstinrent en certaines occasions pour un peu de temps de parler du cinquième concile, dans l'espérance d'appaiser des esprits effarouchés, et en attendant qu'ils devinssent plus dociles. Mais cette condescendance n'alla qu'à suspendre l'application des anathêmes sur ces personnes. Ils ne mirent jamais en doute la décision faite par le concile au nom du Saint-Esprit contre les trois textes. Ils ne relâchèrent jamais rien des anathêmes qui y avoient été prononcés, et ne firent qu'en retarder l'exécution, dans l'espérance d'un retour sincère de ceux qui résistoient à la décision.

8° D'un côté les défenseurs des trois Chapitres ne doutoient point de l'autorité infaillible de l'Eglise sur les textes. Loin d'en douter, ils ne faisoient tant de bruit que pour soutenir que la décision du concile de Chalcédoine, qu'ils s'imaginoient avoir été faite en faveur des trois textes, étoit irrévocable, et par conséquent infaillible. Ils croyoient que c'étoit tout perdre, et renverser l'autorité suprême de l'Eglise, que d'oser dire que la décision d'un concile sur des textes est sujette à révision. *Neque unum iota*, disoient-ils, *vel apicem possumus aut commovere, aut commutare eorum quæ apud Chalcedonem decreta sunt* [1] : c'est-à-dire : « Il ne nous » est pas permis ni de douter, ni de changer ni » de déranger une lettre ou un point dans le » jugement que le concile de Chalcédoine a pro- » noncé » sur les textes. Ainsi ces évêques soutenoient précisément la même cause que nous soutenons, et ils ne se trompoient qu'en s'imaginant mal à propos que le concile de Chalcédoine avoit approuvé les trois textes. Ils concluoient qu'une assemblée d'Orientaux n'avoit pas pu anéantir cette décision solennelle. D'un autre côté le cinquième concile et les papes soutenoient que le concile de Chalcédoine n'avoit jamais approuvé les trois textes; qu'il n'avoit fait que rétablir deux d'entre les trois auteurs dans leurs siéges; que ce concile n'avoit même été autorisé par saint Léon, que pour les six premières actions; qu'ainsi ce concile n'étoit point œcuménique dans les actions suivantes, où ces évêques prétendoient mal à propos que les trois textes avoient été approuvés; et que le cinquième concile avoit pu prononcer en vertu des promesses avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit contre ces trois textes. Ainsi les papes et tous les autres défenseurs du cinquième concile étoient pleinement d'accord avec les défenseurs des trois Chapitres, pour reconnoître l'autorité infaillible des conciles sur les textes. Il ne s'agissoit entre eux que de savoir lequel des deux conciles avoit exercé sur les trois textes cette auto-

[1] *Conc.* t. v, p. 619.

rité infaillible et irrévocable. Les défenseurs des trois Chapitres croyoient que c'étoit le concile de Chalcédoine, qui avoit prononcé infailliblement et irrévocablement en faveur des trois textes. Les défenseurs du cinquième concile assuroient au contraire que le concile de Chalcédoine, qui avoit prononcé en faveur des personnes d'Ibas et de Théodoret, n'avoit point prononcé en faveur de leurs textes, et que le cinquième concile, qui étoit enfin reçu par le saint Siége, malgré tant de contradictions, avoit décidé par l'autorité infaillible du Saint-Esprit contre ces trois textes. Si les uns ou les autres eussent douté de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, leur dispute auroit été insensée. Le premier venu auroit pu leur dire : Qu'importe de savoir si le concile de Chalcédoine a approuvé les trois textes ou non, et s'il avoit encore dans les actions qui ont suivi la sixième, l'autorité de concile œcuménique, ou s'il ne l'avoit plus? Ne savez-vous pas les uns et les autres que tout concile, et que l'Eglise entière même peut se tromper sur le fait grammatical d'un texte. Ainsi un concile postérieur peut toujours corriger l'erreur d'un concile précédent, à l'égard d'un tel fait. Cessez donc de disputer sur ces deux conciles. L'un et l'autre a pu se méprendre sur les trois textes. Ce que vous avez à faire de plus court et de plus sûr, est d'examiner à fond les trois textes considérés en eux-mêmes, comme s'ils n'avoient jamais été condamnés ni approuvés par aucun concile, puisque toutes ces condamnations ou approbations sont toujours fautives et sujettes à révision. Sans doute, s'il y eût eu alors sur la terre quelque évêque ou quelque fidèle qui eût supposé la faillibilité de l'Eglise sur les faits, il auroit dû raisonner ainsi, et n'auroit pu manquer de le faire. Aucun évêque, aucun fidèle ne l'a fait. C'est qu'alors aucun évêque ni aucun fidèle ne pensoit ainsi. Ce prodige de subtilité, si propre à éluder dans la pratique toutes les décisions de l'Eglise, étoit réservé aux derniers temps. Alors les uns et les autres croyoient également qu'il falloit trouver dans l'Eglise une autorité suprême, irrévocable, exempte de toute révision, et prononcée au nom du Saint-Esprit sur les textes. Les défenseurs des trois Chapitres ne vouloient point qu'on pût revoir ni révoquer en aucun doute la décision en faveur des trois textes, qu'ils attribuoient mal à propos au concile de Chalcédoine. Les défenseurs du cinquième concile avouoient que si le concile de Chalcédoine, pendant qu'il étoit reconnu unanimement pour œcuménique dans les six premières actions, avoit décidé pour les trois textes, on ne pourroit plus revenir contre un tel jugement. Mais ils soutenoient que ce concile n'avoit jamais décidé ainsi ni dans les six premières actions, ni même dans aucune autre. Ils ajoutoient que c'étoit le cinquième concile qui avoit décidé contre ces trois textes avec cette autorité infaillible; et ils concluoient, autant que les premiers, que tout est perdu, si on est toujours à recommencer sur les textes, en alléguant que l'Eglise a pu s'y tromper. En effet, le principe de la faillibilité de l'Eglise renversoit également le plan des uns et des autres. Comme l'Eglise faillible sur les trois textes auroit pu s'y tromper à Chalcédoine, elle auroit pu s'y tromper encore dans le cinquième concile. Ce principe ne permettoit de rien finir en faveur d'aucun côté. Il est donc clair que personne ne pensoit alors ce qu'on veut introduire en nos jours. La seule exposition du fait toute simple, quand on la fait fidèlement, suffit pour démontrer que tous les fidèles croyoient alors également de part et d'autre la vérité que nous soutenons. La fin même de cette contestation sur les trois Chapitres est décisive. Les plus obstinés défenseurs de ces trois textes se soumirent enfin sans restriction. Ils reçurent le cinquième concile avec ses anathèmes prononcés par l'autorité infaillible du Saint-Esprit contre les trois textes. Ils renoncèrent à leur schisme, malgré lequel l'Eglise n'a jamais abandonné ce concile. Voilà un vrai concile qui a prononcé, en vertu des promesses au nom du Saint-Esprit, contre le prétendu fait des trois textes, et l'Eglise entière, en confirmant le concile, a confirmé ce jugement, qui est son unique décision.

CHAPITRE XVII.

Des papes Vigile et Pélage I, sur le cinquième concile.

L'HISTOIRE des faits, et le véritable état de la question, suffiront pour faire entendre au lecteur combien les objections qu'on nous fait sont foibles.

DU PAPE VIGILE.

L'auteur de la *Défense* raisonne ainsi [1] : « Si » ce pape eût cru l'Eglise infaillible dans les » jugemens des faits, il est indubitable qu'il » n'auroit pas manqué de se fonder sur l'auto- » rité du cinquième concile, lorsqu'il se déter- » mina enfin à condamner les trois Chapitres. » Cependant il ne dit pas un mot de cette auto-

[1] Page 83.

» rité dans sa lettre à Eutychius..... Peut-on » rien désirer de plus précis pour montrer que » ce ne peut être en vertu de l'autorité des dé- » cisions, mais uniquement en vertu de la cer- » titude et de l'évidence qu'on est obligé de » souscrire à la condamnation des livres héré- » tiques, et que par conséquent on ne peut pré- » tendre que l'Eglise soit infaillible par elle- » même dans ces sortes de décisions? » Cet auteur est tellement préoccupé de toutes les raisons qu'il trouve dans les anciens écrits de son parti, qu'il les réveille toutes avec admiration sans les examiner. Si peu qu'il eût considéré celle-ci sans prévention, il auroit reconnu qu'elle ne méritoit pas d'être répétée. Le cinquième concile n'étoit par lui-même qu'une médiocre assemblée d'évêques orientaux tenue malgré le Pape, malgré tout l'Occident, par la seule autorité de Justinien. Il s'agissoit même de savoir si cette assemblée attaquoit ou n'attaquoit pas ce qui avoit été fait dans le concile de Chalcédoine reconnu unanimement pour œcuménique. Il est évident que le pape *Vigile avec tous les principaux des provinces latines*, comme parle Pélage II, c'est-à-dire avec tout l'Occident, pouvoit, ou rendre ce concile œcuménique par une confirmation de leur part, ou le laisser sans confirmation au nombre des conciles particuliers, qui sont sujets à révision. Vigile examina donc à son tour les trois textes, comme les évêques du cinquième concile les avoient déjà examinés de leur côté. Puisqu'il s'agissoit de juger avec ces évêques, et d'autoriser leur jugement en y joignant le sien et celui de tout l'Occident, n'étoit-il pas juste qu'il examinât avant que de juger? Pour se représenter le véritable état de la chose, il faut considérer le concile avant cette confirmation, comme la délibération n'étant encore qu'à demi faite et demeurant encore en suspens. Personne ne peut même disconvenir que l'Occident ayant de son côté le chef de l'Eglise, il avoit un poids incomparablement plus grand que l'Orient dans cette délibération totale. Faut-il s'étonner que le Pape, avant que de prononcer avec tout l'Occident, examine la chose dans cette délibération qui n'est encore qu'à demi faite? Faut-il s'étonner qu'il ait voulu voir, 1° si les trois textes avoient été déjà jugés à Chalcédoine; 2° s'ils étoient effectivement hérétiques. Comment peut-on dire : « Il est indu- » bitable qu'il n'auroit pas manqué de se fon- » der sur l'autorité du cinquième concile? » Eh, ne voit-on pas que le cinquième concile n'étoit encore alors qu'une simple délibération commencée par les Orientaux, et que loin de devoir *se fonder sur son autorité*, le Pape vouloit enfin avec l'Occident lui donner l'autorité qui lui manquoit?

DU PAPE PÉLAGE I.

1° L'auteur de la *Défense* [1] et celui des *trois Lettres* [2] nous opposent le pape Pélage I, qui, en écrivant à Childebert, roi des Français, évita de lui nommer le cinquième concile. Mais faut-il s'étonner que ce pape ait usé d'un si sage tempérament pour n'effaroucher pas un jeune prince d'une nation encore barbare et indocile. Il n'étoit question que de savoir si le cinquième concile n'étoit qu'une assemblée d'Orientaux opposés au concile de Chalcédoine. Pélage I savoit mieux que personne que ce concile n'étoit point contraire à celui de Chalcédoine. Mais il ne vouloit pas irriter les esprits, qui commençoient un schisme irrémédiable, en soutenant, malgré tant d'évêques occidentaux, l'autorité du cinquième concile. Il vouloit commencer par la réunion de ces esprits soulevés, pour leur faire ensuite comprendre doucement et peu à peu que le cinquième concile ne renverse point celui de Chalcédoine. Si Pélage eût cru que l'héréticité des trois textes n'étoit qu'*un pur fait de nulle importance*, comme on le dit maintenant de celui de Jansénius, et s'il eût cru que l'Eglise faillible en ce point n'obligeoit à aucune croyance du fait contesté, mais se contentoit du silence respectueux, loin de taire le nom du cinquième concile, il n'auroit pas manqué d'en parler expressément pour dire : Ce n'est qu'*un pur fait de nulle importance*, sur lequel le concile a pu se tromper, et a laissé une liberté entière d'opinion. N'en croyez donc que ce qu'il vous plaira. Il suffit que vous gardiez le silence respectueux sur cette prétendue méprise du concile. Ce concile même ne doit point passer pour un concile œcuménique, car il n'a décidé que sur ce fait, où il n'a pas pu parler au nom du Saint-Esprit, n'ayant aucune promesse divine sur de tels faits. Ainsi ce n'est qu'une assemblée d'évêques, qui ont déclaré par une autorité humaine leur sentiment sur un fait, où ils ont pu se tromper. Vous n'êtes point obligé de vous unir à une telle assemblée dans les anathêmes qu'elle a prononcés. Voilà ce que Pélage I auroit dû dire d'abord et en termes clairs, pour remédier au schisme naissant, s'il eût pensé comme les défenseurs de Jansénius. Tout au contraire Pélage I s'abstient de parler alors à

[1] Page 84. — [2] Page 60.

Childebert du cinquième concile, ne voulant ni irriter ce prince prévenu par les esprits factieux, ni mettre en doute l'autorité infaillible de ce concile, qui avoit anathématisé les trois textes au nom du Saint-Esprit. Après tout, demandons à l'auteur de la *Défense* ce qu'il prétend conclure de ce procédé de Pélage I. En conclut-il que chacun étoit libre de ne reconnoître jamais ce concile, et de supposer qu'il avoit parlé faussement au nom du Saint-Esprit? Ce seroit renverser l'autorité, et oublier que Vigile venoit de le confirmer lui-même comme œcuménique. Veut-il que Pélage ait seulement jugé que les Français, persuadés de tous les dogmes de la foi, pouvoient ignorer un concile dont la décision n'ajoutoit aucun dogme à ceux qu'ils recevoient déjà, et qu'il valoit mieux leur laisser ignorer encore pour un peu de temps l'œcuménicité de ce concile, que de les convaincre à contre-temps de cette œcuménicité, au hasard d'un schisme? C'est précisément ce que nous disons.

2° Il est vrai que ce Pape a dit que la question des trois Chapitres étoit une question sur *trois chapitres hors de la foi : Quædam capitula extra fidem*. Et en effet cette question étoit *hors de la foi* à l'égard des évêques qui la contestoient avec tant de chaleur. 1° L'Eglise étoit pleinement assurée qu'ils croyoient tous les dogmes décidés dans les conciles précédens. On ne les soupçonnoit de vouloir favoriser aucune secte, ni aucune opinion dangereuse. 2° Quoique l'Eglise soit infaillible dans ses décisions sur les textes, il n'est pas nécessaire à la foi de tous les peuples, que tous sachent toujours actuellement toutes les décisions qu'elle a faites à cet égard. Ces décisions ne sont faites que pour le temps et pour les lieux où la contagion est à craindre. Les autres peuvent l'ignorer, et demeurer d'ailleurs paisiblement dans la possession de tous les dogmes que l'Eglise enseigne. Voilà précisément l'état où étoient la plupart de ces Occidentaux. Ils détestoient sincèrement les erreurs condamnées dans les trois Chapitres, et ils ne connoissoient point ces trois textes écrits dans la langue grecque, qui étoit ignorée chez eux. 3° Ils reconnoissoient l'autorité infaillible de l'Eglise sur les textes, et ils ne la refusoient au cinquième concile, que pour ne l'ôter pas au concile de Chalcédoine. Ainsi cette question sur des auteurs morts depuis plus de cent ans en Orient, dans des pays si éloignés du leur, et sur des textes en langue inconnue, étoit sans doute, à l'égard de ces peuples barbares de l'Occident, entièrement *hors de la foi*. Non-seulement ils ne nioient aucun dogme catholique, mais encore ils n'étoient en aucun péril de la contagion de ces textes, et ils ne faisoient tant de bruit, que par une vaine crainte de voir ébranler l'autorité infaillible de l'Église sur les textes dont elle juge. De plus, quand même Pélage auroit permis dans les commencemens de douter de l'œcuménicité du cinquième concile, que la plupart des Occidentaux rejetoient ou ignoroient encore, il ne s'ensuivroit nullement qu'il ait été libre d'en douter de même, après que la plus grande partie de l'Occident, instruite par le saint Siége, en eut imité l'exemple. Enfin quand même cette œcuménicité eût été douteuse, pendant que tant d'Eglises la contestoient actuellement, il faudroit bien se garder de conclure qu'on peut encore en douter aujourd'hui, puisqu'elle a vaincu tant de contradictions, et qu'elle a été enfin unanimement reconnue de tous les Catholiques.

CHAPITRE XVIII.

Du pape Pélage II, sur le cinquième concile.

I.

L'auteur de la *Défense* parle ainsi de ce Pape : « Il étoit plus en peine de se justifier auprès » d'eux (des évêques français) de ce qu'il avoit » condamné les trois Chapitres, qu'ils n'ont » été en peine de se justifier auprès de lui, » de ce qu'ils ne les condamnoient point [1]. » Suivant cet auteur, la décision du concile et du Pape étoit bien indigne d'eux, puisque le Pape osoit à peine s'en justifier devant ses inférieurs, et que ses inférieurs n'avoient point de peine à se justifier contre lui de l'avoir méprisée. C'est donner l'avantage aux schismatiques sur l'Eglise, et supposer que le concile n'a fait qu'une décision insoutenable, quoiqu'il l'ait faite au nom du Saint-Esprit, et avec anathême.

II.

Cet auteur dit encore que Pélage II a reconnu que *la foi est la cause spéciale des conciles*. Et qui est-ce qui peut, ni qui veut en douter? C'est sans doute pour mettre les dogmes de foi en sûreté, que l'Eglise s'assemble. Mais elle peut travailler en deux manières à mettre en sûreté le sacré dépôt : tantôt en pro-

[1] Page 70.

posant ces dogmes, lorsqu'ils sont contestés par des novateurs, comme elle l'a fait dans les conciles de Nicée, d'Ephèse et de Chalcédoine; tantôt en rejetant les textes qui *gagneroient comme la gangrène* contre cette foi, comme elle l'a fait dans le cinquième concile. Dans ces deux sortes de cas, c'est toujours la même Eglise qui parle avec l'autorité du Saint-Esprit, pour la conservation de la même foi. Non-seulement il est capital de proposer les vrais dogmes, mais encore il est essentiel de fixer un langage uniforme et précis, pour les exprimer. Dans ces deux sortes de cas *la foi* à conserver est toujours *la cause spéciale des conciles*.

En cet endroit, Pélage II ne prétend point exclure de la matière de la foi les questions des textes hérétiques. Il distingue seulement de la matière de la foi, les questions des personnes de leurs auteurs. C'est pourquoi ce Pape avoit dit au même endroit : « La permission » nous est clairement donnée de revoir tout ce » qui y a été fait touchant les personnes hors » des causes de la foi. » Il parle de saint Léon, qui n'avoit pas confirmé le concile de Chalcédoine au-delà de la sixième action, où les causes personnelles d'Ibas et de Théodoret avoient été réglées. Il est vrai que de telles causes particulières et personnelles sont *hors de la foi*, et ne sont point *la cause spéciale des conciles*. Mais pour les causes générales des textes qui sont des sources publiques de séduction contre la foi, elles sont le véritable objet d'une décision de concile. Le cinquième concile, que Pélage II soutenoit actuellement dans cette lettre, en est une preuve bien décisive. Si l'auteur de la *Défense* reconnoit sincèrement avec tous les Catholiques ce concile pour œcuménique, il faut nécessairement qu'il avoue que l'héréticité des trois textes a été *la cause spéciale* d'un concile universel, qui a décidé sur cette cause au nom du Saint-Esprit. Vous voyez que l'auteur de la *Défense* ne peut donner quelque couleur à ses objections, qu'en confondant sans cesse les questions générales des textes, avec les questions particulières sur l'intention personnelle des auteurs.

III.

En quelle conscience l'auteur de la *Défense* peut-il nous objecter ces paroles de Pélage II : « Il seroit néanmoins permis à un chacun de » critiquer cette lettre (d'Ibas), quand même » il seroit vrai que les évêques assemblés au » concile (de Chalcédoine) l'auroient approu» vée par leurs souscriptions? » Ne voit-il pas qu'il n'avoit qu'à achever de rapporter les paroles immédiatement suivantes pour faire évanouir en un moment toute son objection? « Parce, dit Pélage tout de suite, que le pape » Léon a accordé par écrit le droit de revoir et » de recommencer le jugement à cet égard. » Ainsi l'autorité des évêques est anéantie en » ce point, supposé même qu'ils pussent en » avoir dans ces causes particulières : VACUATUR » AUCTORITAS. » Quand on ne voit que les paroles rapportées par l'auteur de la *Défense*, on est d'abord tenté de croire que Pélage établit comme un principe universel, absolu et incontestable, qu'*il est permis à un chacun de critiquer* un texte, quand même il seroit vrai que les évêques assemblés dans un concile œcuménique *l'auroient approuvé par leurs souscriptions*. Mais cette objection disparoît, dès qu'on achève de lire le passage entier; car il est clair comme le jour que Pélage II ne fonde cette liberté de revoir la cause, que sur la seule autorité de saint Léon, qui n'avoit confirmé le concile de Chalcédoine que pour les six premières actions, où la cause de la foi avoit été jugée contre l'hérésie d'Eutychès.

IV.

On peut pousser plus loin l'objection contre nous, et raisonner ainsi : Pélage II assure que « saint Léon a anéanti l'autorité des évêques, » quand même ils auroient pu en avoir quel» qu'une dans ces affaires particulières, parce » qu'il a donné le droit de les revoir et de les » juger de nouveau : *Beato Leone scribente jus* » *retractandi et dijudicandi conceditur, etiam* » *si qua esse poterat, eorum qui interfuerunt*, » *in privatis negotiis auctoritas vacuatur.* » C'est comme s'il disoit : Les évêques n'ont point d'autorité pour décider de telles questions. Mais enfin, supposé même qu'ils en eussent *quelqu'une*, elle leur auroit été ôtée par saint Léon. De là on pourroit conclure qu'il est douteux, selon Pélage, que les évêques, même étant assemblés en concile œcuménique à Chalcédoine, eussent eu quelque autorité pour juger cette cause, quand même saint Léon ne leur eût pas lié les mains. Mais cette objection, qui est d'abord un peu éblouissante, se détruit d'elle-même. 1° Qui est-ce qui peut s'imaginer que Pélage II ait voulu révoquer en doute l'autorité d'un concile œcuménique, tel que celui de Chalcédoine, pour approuver ou pour condamner des textes dogmatiques? Le parti même

n'a garde de disputer ce droit aux conciles. 2° Il faut remarquer qu'en cet endroit Pélage parle non de la cause jugée dans le cinquième concile, savoir de l'héréticité des trois textes considérés en eux-mêmes, mais seulement de la cause qui fut jugée à Chalcédoine ; savoir de l'affaire purement personnelle de deux auteurs, qui est le rétablissement dans leurs siéges d'Ibas et de Théodoret; car c'étoit de cette cause personnelle jugée à Chalcédoine qu'il falloit parler, parce que les évêques d'Istrie, à qui Pélage écrivoit sa lettre, soutenoient que c'étoit cette même cause personnelle déjà jugée à Chalcédoine, qu'on avoit jugée de nouveau d'une façon contraire dans le cinquième concile, en condamnant la mémoire de ces deux évêques à l'occasion de leurs écrits. C'est pourquoi Pélage II ne parle en cet endroit que des *affaires particulières : in privatis negotiis.* C'est ce qu'il nomme sans cesse *les causes personnelles.* Or il n'est point étonnant que ce Pape fasse entendre, en passant, que les causes purement personnelles, sur l'intention des auteurs condamnés par un concile, peuvent être sujettes à révision. Mais ce Pape étoit bien éloigné de vouloir mettre en doute si les évêques d'un concile œcuménique ont quelque autorité pour juger d'un texte qui nie les vérités de la foi. L'auteur de la *Défense* n'oseroit mettre en doute cette autorité des conciles sur les textes. Pélage dit dans cette même lettre, en parlant d'un des trois textes : « S'il a dit la vérité, les » choses que le concile (de Chalcédoine) a pro- » noncées sur la vérité se trouveront fausses. » Vous voyez que, selon ce Pape, un texte hérétique ne pourroit être déclaré véritable par un concile, sans persuader aux fidèles, que le dogme de foi qu'il nie, est faux. Il ajoute : « Qui- » conque donc s'efforce de montrer que la let- » tre qu'on dit être d'Ibas, est autorisée par le » concile (de Chalcédoine), que fait-il, sinon » détruire ce que ce même concile a fait? Car » si les choses que le concile a faites se contre- » disent, elles n'auront sans doute aucune au- » torité. » Vous le voyez clairement. Selon Pélage, c'est *détruire* la foi même, que d'approuver un texte hérétique. Si l'Eglise décidoit d'un côté en faveur d'un dogme de foi, et que de l'autre côté elle approuvât un texte qui nie ce dogme, elle se contrediroit alors elle-même, elle donneroit au monde l'exemple de la contredire, et elle ne mériteroit plus de croyance, car on ne pourroit jamais savoir à quoi s'en tenir sur ses paroles. « A Dieu ne plaise, » à Dieu ne plaise, dit-il, que le vénérable » concile se soit ainsi contredit. » Pélage n'avoit donc garde de croire que le concile, dans les actions où il le reconnoissoit pour œcuménique, eût pu se tromper sur les trois textes, ni qu'il manquât d'autorité pour juger de leur héréticité. Si les conciles eussent été, selon Pélage II, privés de cette autorité infaillible, qui rend leurs décisions irrévocables, le cinquième concile en auroit été privé comme celui de Chalcédoine, et tout eût été à recommencer. On eût pu demander une révision de la cause après ces deux conciles universels. Ainsi Pélage, par ces deux mots, auroit renversé tout ce qu'il vouloit établir. Il est donc évident qu'il n'a mis en doute l'autorité des évêques dans le concile, que pour les causes purement personnelles, telles que celles d'Ibas et de Théodoret, afin de les rétablir dans leurs siéges; car c'étoit ce jugement prononcé à Chalcédoine que les évêques d'Istrie prétendoient qu'on avoit révoqué dans le cinquième concile.

V.

Il est vrai que Pélage II a remarqué que Vigile et les autres auteurs *latins qui ne savoient pas le grec, græcitatis ignari* [1], avoient reconnu *tard l'erreur* qui est enseignée dans les trois textes, *faute de savoir cette langue.* Mais que veut-on conclure de là? Le chef de toute l'Eglise avec tout l'Occident, n'étoit-il pas en droit d'examiner la décision des Orientaux sur les trois textes, avant que de la confirmer? Le cinquième concile ne devint véritablement œcuménique que par cette confirmation du saint Siége et de tout l'Occident. Sans cette confirmation, cette assemblée d'évêques orientaux n'eût pu rien prononcer, qui ne fût sujet à révision.

Il faut faire sur cet exemple deux réflexions contre nos adversaires. 1° Quand l'Eglise s'attache à condamner un texte au nom du Saint-Esprit en vertu des promesses, le moins qu'on puisse lui donner est de supposer qu'elle n'agit point à l'aveugle, et qu'elle ne prononce qu'après avoir fait par elle-même un examen suffisant de ce texte suspect. 2° Les Occidentaux ignoroient alors le grec, et ne pouvoient ni lire ni entendre les trois Chapitres. Ainsi les Occidentaux qui rejetoient le cinquième concile, le faisoient par un zèle indiscret pour celui de Chalcédoine, et non en croyant qu'ils enten-

[1] *Epist. Pelag. II.*

doient mieux que le cinquième concile les trois textes en question.

VI.

Il est vrai que Pélage II reprochoit aux évêques d'Istrie qu'ils s'engageoient dans le schisme pour *des questions superflues* [1]. Mais en effet, quand on se représente des évêques qui d'un côté, condamnant de bonne foi tous les dogmes condamnés, recevoient pleinement tous les dogmes autorisés par l'Eglise, et qui d'un autre côté ne doutoient point de son infaillibilité sur les textes ; qu'y avoit-il pour eux de plus *superflu*, que de contester pour des textes écrits en langue inconnue à leur égard, qu'ils n'avoient jamais lus, et qu'ils ne vouloient jamais lire ? Ils rejetoient seulement l'œcuménicité du cinquième concile, à cause d'une contradiction imaginaire entre ce concile et celui de Chalcédoine. C'est ce que saint Grégoire a appelé un *scrupule*, qui causoit des maux infinis. On ne dispute d'ordinaire pour soutenir des textes, qu'à cause qu'on veut soutenir indirectement les dogmes que ces textes expriment dans leur signification la plus naturelle. Mais les évêques dont nous parlons ici ne songeoient nullement, comme tout le monde en convient également de part et d'autre, à soutenir aucune erreur exprimée dans ces trois textes. Ils n'étoient nullement attachés à ces écrits pour l'amour de ces écrits mêmes, car ils étoient écrits dans la langue grecque, que la plupart d'entre eux ignoroient. Ils ne s'intéressoient point pour les noms de leurs auteurs, morts long-temps avant leur naissance, dans des pays très-éloignés des leurs. Ils étoient seulement ombrageux sur l'autorité du concile de Chalcédoine. Ils croyoient que tout étoit perdu, et que rien ne seroit jamais fixe dans l'Eglise, si on permettoit, sous aucun prétexte, à un concile de revoir et de retoucher ce qu'un autre concile antérieur auroit décidé sur des textes dogmatiques. Ainsi ces évêques, défenseurs des trois Chapitres, soutenoient précisément la même cause que nous soutenons aujourd'hui pour l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, et ils ne se trompoient que sur la contradiction imaginaire qui les avoit frappés entre les deux conciles, dont l'un étoit œcuménique de l'aveu de toute l'Eglise, et dont l'autre ne leur paroissoit qu'une assemblée d'Orientaux, où l'empereur Justinien avoit usé de violence comme Constantius à Rimini. Voilà ce que Pélage II appelle *des questions superflues*. En effet rien n'étoit plus manifestement *superflu*, que de rompre l'unité pour cette chimérique contradiction entre deux conciles, pendant qu'on reconnoissoit qu'ils étoient pleinement d'accord sur la foi. Mais la question qui étoit *superflue* en ce sens du côté de ceux qui la faisoient mal à propos, et qui auroient dû se soumettre, n'étoit nullement *superflue* du côté de l'Eglise ; car elle devoit soutenir son autorité contre des textes contagieux, et préserver les fidèles de la séduction qui les menaçoit. S'il eût été vrai que le cinquième concile n'étoit pas œcuménique, ou s'il eût été permis de douter de son œcuménicité, Pélage II et les autres papes n'auroient eu que deux mots à dire pour finir cette périlleuse dispute. Ils n'auroient eu qu'à déclarer que le cinquième concile, tenu seulement pour un pur fait de textes, n'étoit point au rang des conciles œcuméniques, qui prononcent sur la foi, que personne n'est obligé de le croire infaillible dans sa décision, que ses anathêmes n'ont aucune force, qu'on ne doit point en être troublé, ni les craindre, et que chacun peut croire librement sur le fait des trois textes tout ce qu'il voudra, pourvu qu'il garde le silence respectueux. Par ces paroles courtes et décisives, les papes eussent d'abord éteint le schisme, et réuni ces nombreuses Eglises. Mais ils n'avoient garde d'abandonner l'œcuménicité et l'infaillibilité du cinquième concile. Ils temporisent, ils ménagent les esprits, mais ils ne relâchent jamais rien.

VII.

Cette conduite si patiente et si inflexible ne sauroit jamais être trop remarquée. Ces papes n'oublient rien pour remédier au schisme naissant, et ils vont jusqu'au dernier degré de condescendance dans cette extrémité. Mais néanmoins ils hasardent tout, plutôt que de renoncer à l'œcuménicité du cinquième concile, et aux anathêmes irrévocables, qui y sont portés contre quiconque osera croire que les trois textes condamnés ne sont pas hérétiques. L'Eglise ne fit jamais dans sa plus grande condescendance que suspendre pour quelque temps l'application de ces terribles anathêmes contre ceux qui résistoient à sa décision. « Vous voyez, » mes frères, disoit Pélage II aux auteurs du » schisme naissant [1], que notre prédécesseur » Léon n'a confirmé (*dans le concile de Chal-*

[1] *Ep. II ad Ep. Istriæ, quæ VI dicitur* : Conc. t. V, p. 646.

[1] *Ep. ad Ep. Istriæ, quæ dicitur* VI.

» *cédoine*) que ce qui a été décidé pour affer- » mir la foi (*contre l'hérésie d'Eutychès*). C'est » ce que vous reconnoîtrez plus clairement » presque dans toutes les lettres, si vous le » voulez. » Remarquez qu'il ne dit point : Examinez librement les trois textes condamnés. Vous êtes libres de croire que le cinquième concile les a mal entendus, si après les avoir bien examinés, vous ne les entendez pas comme lui, et si vous les jugez purs, vous n'avez qu'à demeurer en paix dans cette croyance. L'Eglise n'a garde de vouloir tyranniser les consciences, et causer un schisme pour une décision sur un pur fait de nulle importance par rapport à la foi. Elle reconnoît elle-même qu'elle a pu se tromper. Il lui suffit que vous gardiez le silence respectueux, et que vous ne fassiez aucun scandale contre ses anathèmes, quoique vous ne les comptiez pour rien dans le fond de votre cœur. Prenez donc librement vos propres yeux pour juger des trois textes. Lisez : examinez : jugez. Tout au contraire, Pélage II se borne à leur dire que le concile de Chalcédoine n'est œcuménique que jusqu'à la sixième action. « Quoique nous nous tai- » sions, leur dit-il, vous le reconnoîtrez en » lisant les lettres. » Il ajoute : « Si vous re- » lisez nos lettres avec attention et vigilance » dans un esprit de charité et de crainte du » Seigneur, vous apercevrez facilement com- » bien il y a de péril à vous séparer si long- » temps de l'Eglise universelle pour des ques- » tions superflues, et pour la défense DES TROIS » CHAPITRES HÉRÉTIQUES. » Vous voyez qu'il ne relâche rien sur l'héréticité des trois textes. Il va même jusqu'à reprocher en cet endroit aux défenseurs de ces trois textes *le vice d'obstination*. Il trouve qu'il est *superflu* à ces évêques de mettre en doute l'œcuménicité du cinquième concile. Mais il ne trouve nullement superflu que l'Eglise n'abandonne jamais l'œcuménicité du concile et l'héréticité des textes qu'il a condamnés.

CHAPITRE XIX.

De saint Grégoire, pape, sur le cinquième concile.

L'AUTEUR de la *Défense* cite la lettre de saint Grégoire à Constance évêque de Milan, où ce grand Pape « approuve, dit-il [1], la con- » duite de ce prélat, qui n'avoit pas cru de- » voir envoyer à Théodelinde, reine des Lom- » bards, une lettre qu'il lui avoit adressée pour » cette princesse, parce qu'il y faisoit mention » du cinquième concile, dont cette reine ne » s'accommodoit pas, et lui dit qu'il lui en en- » voie une autre, où il ne parle que des qua- » tre premiers conciles. Voilà bien de la CONDES- » CENDANCE. Or ce Pape aurait-il pu sans UNE » MANIFESTE PRÉVARICATION, en avoir jusqu'à » ce point, s'il eût cru que les jugemens de » l'Eglise étoient par eux-mêmes d'une telle » nécessité que les fidèles fussent obligés indis- » pensablement de les recevoir? » Mais voici le fait. Il paroit qu'on avoit exigé de certains évêques un serment pour la condamnation des trois Chapitres. C'étoit une espèce de formulaire. Laurent, prédécesseur de Constance dans le siège de Milan, étoit un de ceux qui avoient juré pour cette condamnation. L'évêque de Bresse, défenseur des trois Chapitres, s'imaginant qu'on renversoit par-là le concile de Chalcédoine, eut l'audace de vouloir faire jurer au contraire par Constance à son entrée dans l'épiscopat, qu'il n'avoit point condamné les trois Chapitres. Alors saint Grégoire écrivit à Constance en ces termes : « Si votre prédé- » cesseur Laurent n'a pas juré ainsi, pourquoi » vous demande-t-on de le faire ? Que s'il l'a » fait, il ne l'a pas fait avec l'Eglise uni- » verselle, et il a violé les assurances données » par son serment. » Vous voyez que ce serment favorable aux trois Chapitres auroit *violé* l'autre *serment* déjà prêté contre ces trois textes. Il y avoit alors trois évêques, *qui s'étoient déjà séparés de la communion* de Constance pour cette difficulté. Dans cette extrémité saint Grégoire avoit envoyé à Constance une lettre qu'il écrivoit à la reine Théodelinde. Mais Constance manda à saint Grégoire que cette reine, prévenue par les schismatiques, seroit scandalisée, si on lui rendoit cette lettre, où le Pape lui parloit ouvertement de la condamnation des trois Chapitres faite par le cinquième concile. Alors saint Grégoire poussa la condescendance jusqu'à vouloir bien ne parler point dans sa lettre à cette reine de cette condamnation, qui irritoit les esprits. Il se borna dans cette lettre à dire que l'Eglise n'avoit rien fait contre les quatre premiers conciles, et cette expression étoit véritable dans toute la rigueur de la lettre.

II.

Il est vrai que saint Grégoire dit qu'en cette occasion le cinquième concile n'a décidé que

[1] Pag. 90, les III lett. p. 68.

sur des personnes, et même sur des personnes contre lesquelles le concile de Chalcédoine n'avoit pas décidé. Ces paroles ne seroient pas vraies à la lettre, supposé qu'il eût reconnu le concile de Chalcédoine pour œcuménique au-delà des six premières actions. Mais comme il suivoit pas à pas ses prédécesseurs, il n'entendoit par ce concile, que les six premières actions que saint Léon avoit confirmées. Or il étoit vrai à la lettre que le concile de Chalcédoine n'avoit point jugé des personnes d'Ibas et de Théodoret dans les six premières actions. Pour le cinquième concile, il étoit vrai en un certain sens qu'il avoit jugé des personnes de ces auteurs; car les personnes des auteurs sont toujours intéressées à leurs textes dont elle sont responsables, et la mémoire même des auteurs morts souffre toujours quelque chose pour la condamnation de leurs écrits. Saint Grégoire ne parloit ainsi, que pour faire entendre que le cinquième concile n'avoit décidé que sur des textes d'auteurs, sans rien ébranler dans la cause de la foi, que le concile de Chalcédoine avoit décidé contre Eutychès. C'est ce que le père Lupus, auteur non suspect à nos adversaires, explique fort amplement [1]. Il dit que ce concile ne regardoit que des causes personnelles d'auteurs, parce qu'il ne s'y agissoit d'aucune question de nouveau dogme à décider, et que c'est en ce sens que saint Grégoire nomme ces causes *personnelles*. Mais enfin saint Grégoire n'auroit garde de vouloir dire contre la vérité manifeste, et contre sa propre conscience, que le cinquième concile n'avoit décidé que sur le fait purement personnel de l'intention de deux auteurs morts depuis environ un siècle. Il n'ignoroit, ni ne vouloit en aucune façon dissimuler, que le cinquième concile avoit prononcé directement des anathèmes contre les trois textes des trois auteurs considérés absolument et en eux-mêmes. C'est pourquoi le père Lupus remarque [2] que « le » pape Martin I, ayant inséré dans son concile » de Latran après les symboles de Nicée et de » Constantinople, les douze anathématismes » de saint Cyrille, et la décision de foi du con- » cile de Chalcédoine, y met au même rang » les quatorze chapitres du cinquième concile » avec ce titre : DÉCISION DU SAINT CONCILE CIN- » QUIÈME. » Il ne nous reste qu'à demander à l'auteur de la *Défense*, qu'est-ce qu'il prétend conclure de cette grande *condescendance* de saint Grégoire. En veut-il conclure que ce saint Pape abandonnoit le cinquième concile, comme une assemblée irrégulière qui n'avoit décidé que sur *un pur fait de nulle importance*, et qui avoit prononcé en s'attribuant faussement l'autorité infaillible du Saint-Esprit, quoiqu'elle sût bien qu'elle ne pouvoit pas l'avoir sur ce fait indifférent à la foi ? Si cet auteur raisonne ainsi, il fait de saint Grégoire un parjure, et du cinquième concile un conciliabule pernicieux. Suivant cette supposition, d'un côté, le cinquième concile se sera attribué l'infaillibilité du Saint-Esprit sur un pur fait contre sa conscience. D'un autre côté, saint Grégoire aura-t-il mis un conciliabule pernicieux au rang des quatre premiers conciles ? Le saint Pape, comme tout le monde le sait, avoit protesté, dans une espèce de profession de foi à la face de toutes les Eglises, qu'il recevoit le cinquième concile *avec la même vénération* que les quatre premiers, qu'il regardoit *comme les quatre Evangiles* [1]. Il avoit ajouté : « Je re- » jette toutes les personnes que ces vénérables » conciles rejettent, et je reçois toutes celles » qu'ils approuvent. » Nous avons déjà vu qu'il entend par *les personnes*, les textes dans lesquels les auteurs ont exprimé de certaines doctrines. Puis il ajoute sur quel fondement il adhère à ces jugemens prononcés contre des textes d'auteurs : « C'est, dit-il, que ces déci- » sions étant faites par un consentement uni- » versel, quiconque présume ou de délier ceux » qu'ils lient, ou de lier ceux qu'ils délient, ne » détruit pas ces décisions, mais se détruit » soi-même. Quiconque pense autrement, » soit donc anathème. » Appelez comme il vous plaira ces questions, des questions de droit ou de fait. Ce n'est pas du nom dont il s'agit, mais du fond de la chose. Saint Grégoire déclare que *le consentement universel* décide infailliblement sur les textes. Quiconque *présume de délier* un auteur que ce *consentement universel* a lié, c'est-à-dire justifier un texte que l'Eglise condamne, loin de détruire la décision, *se détruit soi-même*. Il ne s'agit point ici de disputer sur *l'évidence* de ce texte. Il ne s'agit que de l'autorité suprême et irrévocable du *consentement universel*. Ce grand Pape prononce, avec le cinquième concile, *anathème* contre quiconque présumera de justifier dans son cœur les trois textes condamnés. Que si saint Grégoire eût ensuite abandonné le cinquième concile pour flatter les schismatiques, et pour laisser justifier les trois textes, son pro-

[1] *Not. in canon*, p. 741. — [2] *Ibid.*

[1] *Ep.* XXIV.

pre anathème prononcé si solennellement seroit retombé sur lui. A Dieu ne plaise qu'aucun Catholique forme jamais une pensée si impie. Non, saint Grégoire n'a jamais ni révoqué, ni affoibli ce terrible anathème qu'il a prononcé avec le cinquième concile. Non, il n'a jamais cru qu'on pût douter de l'œcuménicité, ni par conséquent de l'infaillibilité de ce concile dans sa décision sur les trois textes, puisqu'il le recevoit *avec la même vénération* que les quatre premiers, qui étoient pour lui *comme les quatre Evangiles.* Il a seulement suspendu pour un peu de temps l'application rigoureuse de cet anathème contre des hommes qu'il dépeint comme grossiers, ignorans et passionnés, dans l'espérance d'éteindre un schisme naissant. Cette espérance ne fut pas vaine. Il connoissoit les esprits qu'il vouloit guérir. Ils se calmèrent insensiblement; le schisme tomba. Tout l'Occident reconnut enfin le cinquième concile pour œcuménique, et par conséquent pour infaillible dans la décision qu'il avoit faite au nom du Saint-Esprit. Par cette réunion, les trois textes demeurèrent condamnés en vertu des promesses.

III.

Il est vrai que saint Grégoire dit aux schismatiques : « Vous faites un schisme pour » une question de rien : *Talis scissura pro re* » *nulla facta est.* » En effet, quand on considère de près que ces Occidentaux, qui étoient la plupart barbares, ignoroient le grec, et ne pouvoient point lire les trois textes écrits en cette langue; qu'ils étaient autant persuadés que les défenseurs du cinquième concile, que l'Eglise doit décider d'une façon irrévocable et par conséquent infaillible sur les textes; qu'enfin ils étoient de très-bonne foi aussi opposés que tout le reste de l'Eglise à l'erreur de Nestorius imputée aux trois textes, on ne peut assez s'étonner qu'ils s'obstinassent à soutenir que le cinquième concile, en condamnant ces trois textes, avoit contredit celui de Chalcédoine, car celui de Chalcédoine n'avoit certainement prononcé que sur la cause purement personnelle de deux d'entre ces trois auteurs, pour les rétablir dans leurs siéges après leur soumission. De plus, ce concile ne l'avoit fait qu'après la sixième session, et par conséquent sans être autorisé par saint Léon, disent les papes que nous venons d'entendre. Voilà ce qui faisoit dire par saint Grégoire à ces schismatiques aveugles [1] : « Il paroît d'abord, par votre » lettre, que vous souffrez une rude persé- » cution. Mais comme vous la souffrez sans » raison, elle ne vous sert nullement pour » le salut. » S'ils eussent soutenu après un examen sérieux que les trois textes étoient orthodoxes dans leur sens propre, et que l'Eglise, faillible sur les textes, s'étoit trompée sur ceux-là, le schisme n'auroit pas été fondé sur *une question de rien : pro re nulla.* Alors saint Grégoire auroit répété ce qu'il avoit déjà prononcé si solennellement, savoir *l'anathème.... à quiconque présume de délier......* ceux *que le consentement universel* de l'Eglise *a liés.* Quiconque ose dire que l'Eglise n'a pas décidé avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit en vertu des promesses contre ces trois textes, loin de détruire la décision, *se détruit soi-même.* Cette question n'étoit *rien* pour ces schismatiques, qui n'entendoient point les trois textes, qui n'y pouvoient prendre aucun intérêt, qui ne vouloient point favoriser l'erreur exprimée par les trois auteurs, et qui étoient seulement ombrageux pour le quatrième concile, contre le cinquième, sans savoir pourquoi. Mais cette question, qui étoit de *rien* pour eux, étoit de tout pour l'Eglise. Il s'agissoit de justifier un concile reconnu pour œcuménique, qui s'étoit porté pour infaillible sur ces trois textes. Il s'agissoit d'apprendre à tous les siècles que l'Eglise n'est pas abandonnée du Saint-Esprit, quand elle rejette les textes contagieux, qui corrompent la foi.

IV.

Saint Grégoire n'avoit donc garde de laisser mettre en doute l'autorité du cinquième concile. Il se borna à conjurer Théodelinde d'éviter le malheur du schisme, *de peur que tant de larmes et de bonnes œuvres* dont elle avoit le mérite devant Dieu, *ne périssent.* Il ne vouloit point user d'abord d'une autorité rigoureuse contre des hommes, qu'il dépeint comme « grossiers et insensés, qui ne comprenoient » pas même ce qu'ils disoient, qui pouvoient » à peine entendre ce qui leur étoit dit, et qui » demeuroient dans l'erreur, s'imaginant que » les autres y étoient, sans vouloir ni rien lire, » ni croire ceux qui avoient lu [2]. » Faut-il s'étonner, s'il usa de cette extrême *condescendance* qu'il a exprimée par ces belles paroles : « Corrigez-vous de cette enflure de cœur. Re-

[1] Ep. XXXVI, lib. XI. — [2] Ep. XXXVIII, lib. III.

» venez d'autant plus promptement à l'Eglise » votre mère, qui vous attend, et qui vous » invite comme ses enfans, que vous éprouvez » avec combien de patience elle vous a atten- » dus. » Ainsi saint Grégoire *attend et invite* avec patience ces hommes *grossiers et insensés*. Mais il est infiniment éloigné d'abandonner la décision faite au nom du Saint-Esprit par le cinquième concile, ni de révoquer l'anathême qu'il a prononcé lui-même en adhérant à cette sainte assemblée. Si l'auteur de la *Défense* veut nommer cette *condescendance* paternelle *une manifeste prévarication*, il ne fera que rendre sa cause odieuse. Que doit-on penser d'une cause qui ne peut plus être soutenue, qu'en disant que le cinquième concile a parlé faussement en vertu des promesses au nom du Saint-Esprit sur *un pur fait de nulle importance*, que saint Grégoire a abandonné ce concile, quoiqu'il l'eût reçu *avec la même vénération* que les quatre premiers, et qu'il a révoqué *par une manifeste prévarication* l'anathême qu'il avoit prononcé avec ce concile?

V.

L'auteur de la *Défense* demandera peut-être, pourquoi l'Eglise a usé d'une si grande condescendance en faveur des défenseurs des trois Chapitres, et pourquoi elle use d'une si grande rigueur contre les défenseurs du livre de Jansénius. En voici plusieurs raisons. 1° Quelle comparaison peut-on faire entre tant d'évêques de l'Occident, qui ne reconnoissoient pas l'œcuménicité du cinquième concile, et les défenseurs de Jansénius? Ceux-ci ne sauroient nommer un seul évêque qui paroisse soutenir leur cause, rejeter le Formulaire et se retrancher dans le silence respectueux. 2° Les défenseurs de Jansénius veulent-ils commencer un schisme, tel que celui des trois Chapitres? Sont-ils si puissans et si indociles, qu'on ne puisse les soumettre qu'en les ménageant? Faut-il que la crainte du schisme réduise l'Eglise à n'oser les soumettre? Qu'ils s'expliquent là-dessus. 3° L'Eglise ne faisoit qu'*attendre* les défenseurs des trois Chapitres, dans l'espérance de guérir bientôt leur entêtement, que saint Grégoire nomme du terme radouci de *scrupule*, pour les apaiser. Les défenseurs de Jansénius veulent-ils qu'on les *attende* encore au bout de cinquante ans d'attente? Ne les a-t-on pas assez attendus? n'est-il pas temps qu'ils soient dociles? 4° L'Eglise ne faisoit que suspendre et retarder l'anathême du cinquième concile. Ceux-ci seroient-ils contens s'il paroissoit seulement que l'anathême fût différé à leur égard dans l'attente de leur retour? 5° L'Eglise attendoit patiemment les défenseurs des trois Chapitres par compassion pour leur grossièreté. Ceux-ci sont-ils des hommes « grossiers et in- » sensés, qui ne comprennent pas même ce » qu'ils disent, et qui puissent à peine entendre » ce qui leur est dit,.... sans vouloir ni rien » lire, ni croire ceux qui ont lu? » Au contraire, ils sont subtils, éloquens, inépuisables en écrits spécieux. 6° Les défenseurs des trois Chapitres ne lisoient, ni ne pouvoient entendre les trois textes hérétiques, qui étoient écrits en langue inconnue pour eux; *græcitatis ignari*. Ils n'avoient garde d'en répandre la contagion en Occident, où ces textes étoient hors de commerce, et ils étoient trop éloignés de vouloir soutenir le sens naturel de ces textes. Ceux-ci lisent et soutiennent le livre de Jansénius, parce que le sens naturel de ce livre est, de leur propre aveu, la doctrine qu'ils attribuent à saint Augustin. 7° Les défenseurs des trois Chapitres ne disputoient que pour soutenir l'infaillibilité du concile de Chalcédoine sur les textes. Ceux-ci contestent cette infaillibilité à l'Eglise entière. 8° Il n'appartient point aux particuliers de faire la loi à l'Eglise en exigeant d'elle cette extrême condescendance. C'est s'en rendre indigne que d'oser la prétendre comme une chose due. L'Eglise seule doit juger des cas où elle peut par compassion user de cette indulgence au-delà des règles, pour mener les esprits à une pleine soumission.

CHAPITRE XX.

De la condescendance de saint Grégoire, pape, touchant le cinquième concile.

Tout ce que nous venons de remarquer sur les défenseurs des trois Chapitres devroit suffire pour justifier *la condescendance* de saint Grégoire, qui évita dans une occasion de citer le cinquième concile. Mais si l'auteur de la *Défense* soutient encore que c'est *une manifeste prévarication*, nous lui produirons des exemples d'une condescendance plus grande et d'un silence plus étonnant.

I.

Il n'a qu'à jeter les yeux sur Jésus-Christ, lorsqu'il disoit à ses apôtres : *Il vous est donné de connoître les mystères du royaume des cieux.*

Mais pour les autres ils ne sont instruits qu'en paraboles. Il leur ajoutoit néanmoins : *J'ai beaucoup d'autres choses à vous dire : mais vous ne pouvez pas encore les porter : sed non potestis portare modò.*

II.

Saint Pierre à la tête des apôtres, nouvellement rempli du Saint-Esprit, annonça Jésus-Christ aux Juifs, en ne le nommant qu'*un homme approuvé de Dieu.... par des miracles* [1], pour ne point soulever d'abord ces esprits durs et indociles. L'auteur de la *Défense* sera-t-il scandalisé aussi de cette condescendance ? la nommera-t-il *une manifeste prévarication ?* L'Ecriture est remplie de ces ménagemens, dans lesquels, selon la règle de saint Paul, on *supporte ceux qui sont foibles dans la foi.* Saint Paul lui-même, qui travailloit si puissamment à abolir la circoncision, qui *reprenoit en face* saint Pierre, parce qu'il obligeoit les fidèles à judaïser, en ce point, poussa néanmoins la condescendance jusqu'à circoncire Timothée. L'économie de toute l'ancienne Eglise à l'égard des mystères consistoit dans un silence qui étoit une condescendance extrême. Les fidèles ne pouvoient pas même écrire le Symbole, de peur qu'il ne passât dans les mains de ceux qui étoient *de dehors.* Les catéchumènes instruits et éprouvés depuis long-temps ignoroient encore par exemple la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, jusqu'aux jours où ils étoient *illuminés.* Les pasteurs ne parloient des mystères que d'une manière voilée. Les fidèles les entendoient bien ; mais ceux qui n'étoient pas initiés n'y pouvoient rien entendre, et il y auroit eu une espèce de trahison à leur découvrir ce grand secret. Ce secret des mystères, qui avoit été si grand pendant les persécutions, duroit encore du temps de Sozomène, en sorte que cet historien ayant voulu insérer dans son histoire le symbole de Nicée, « des hommes » pieux et éclairés en ces matières lui représentèrent *qu'il devoit* taire ces choses, puisqu'il n'y avoit que les initiés et les évêques à qui il fût permis de les dire et de les entendre. J'ai approuvé, dit-il [2], leur conseil, car il est vraisemblable que des personnes qui ne seront pas initiées dans les mystères de la foi liront ce livre. C'est pourquoi je cache, autant que je le puis, les choses qu'il faut taire. »

[1] *Act.* II, 22. — [2] L. I, c. XX, p. 435.

III.

Si on demande des exemples de cette *condescendance* gardée au-dedans de l'Eglise, il n'y a qu'à se ressouvenir des Eglises d'Asie. Elles conservoient l'usage judaïque pour le choix du jour où elles célébroient la pâque. Les défenseurs de cet usage furent nommés *Quartodécimans.* Le pape Victor voulut les retrancher de sa communion, comme ayant *une autre foi* que celle de Rome [1]. Saint Irénée lui écrivit avec les évêques des Gaules pour adoucir son zèle, et pour obtenir de lui en faveur de Polycrate d'Ephèse et des autres Asiatiques la même condescendance que saint Anicet avoit pratiquée pour saint Polycarpe sur cette question. Cette tolérance, loin d'être regardée comme une *manifeste prévarication*, parut un sage tempérament.

IV.

L'auteur de la *Défense* a-t-il oublié que trois cents évêques catholiques en Afrique voulurent unanimement descendre de leurs sièges pour ramener à l'unité les Donatistes, et qu'ils leur offrirent même de laisser dans les siéges épiscopaux les évêques donatistes qui se trouveroient plus anciens que les catholiques. Ils leur demandoient seulement le rétablissement de l'unité. Ces évêques donatistes, qu'on vouloit mettre en la place des orthodoxes, soutenoient néanmoins deux hérésies. L'une est qu'on doit rebaptiser tous les hérétiques, quoique la forme véritable ait été gardée dans leur baptême. La seconde est que Jésus-Christ avoit perdu son héritage promis sur toutes les nations, que l'Eglise étoit périe dans tout le reste de la terre, et qu'il ne restoit plus de vrais Chrétiens que dans un petit coin de la côte d'Afrique. C'est ce que saint Augustin leur a si souvent reproché. Sans doute, ces évêques donatistes, qui outrageoient l'Eglise catholique avec tant d'insulte, et qui disputoient avec tant de subtilité et de mauvaise foi, étoient infiniment moins dignes de condescendance que ces hommes *grossiers et insensés* dont parle saint Grégoire, lesquels soutenoient les trois Chapitres, *sans vouloir ni rien lire, ni croire ceux qui avoient lu.* Trois cents évêques, entre lesquels on compte saint Augustin, voulurent néanmoins faire asseoir sur la chaire de vérité dans la maison de Dieu ces Donatistes schismatiques, héré-

[1] *Euseb. Hist.* lib. V, c. XXIV.

tiques, superbes, artificieux, et obstinés depuis tant d'années. On ne manquera pas de nous objecter que ces évêques donatistes, en acceptant les chaires des catholiques, auroient reconnu tacitement par ce retour l'injustice de leur schisme, la vérité des promesses en faveur de l'Eglise catholique répandue dans toutes les nations, enfin la validité du baptême donné selon la vraie forme par les hérétiques, et approuvé par l'Eglise catholique, dans laquelle ils seroient rentrés. Nous convenons sans peine que l'acceptation des Donatistes eût renfermé l'aveu tacite de toutes ces vérités, et par conséquent la condamnation tacite de toutes leurs erreurs. C'est en quoi l'offre des Catholiques n'étoit pas moins ingénieuse que charitable, pour les ramener. Mais ne voit-on pas que la *condescendance* de saint Grégoire opéroit les mêmes avantages à l'égard des défenseurs des trois Chapitres? Ces schismatiques ne pouvoient point revenir à l'Eglise catholique, qui persévéroit à reconnoître le cinquième concile pour œcuménique, et à prononcer anathème contre les trois textes avec ce concile, au nom du Saint-Esprit, sans adhérer et au concile et à l'anathème prononcé par lui. L'événement justifia cette sage et pieuse condescendance. Les schismatiques revinrent peu à peu; le cinquième concile fut universellement reconnu, et les anathêmes contre les trois textes furent confirmés sans aucune contradiction dans tout l'Occident. Ce fut, dit le père Lupus, le fruit de *la clémence* de saint Grégoire, qui *éteignit le schisme*. Nous verrons bientôt le même père Lupus remarquer que les schismatiques d'Occident revinrent enfin à l'Eglise en recevant le cinquième concile, et par conséquent en adhérant aux anathêmes, qui y furent prononcés contre les trois textes. Il y avoit seulement cette différence entre les Donatistes et les défenseurs des trois Chapitres, que les Donatistes, savans, éloquens et subtils, soutenoient deux hérésies, au lieu que les défenseurs des trois Chapitres, *grossiers et insensés*, comme parle saint Grégoire, croyoient sincèrement tous les dogmes de foi, et condamnoient de même toutes les hérésies. Ils ne doutoient point de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes. Ils ne disputoient que pour conserver cette infaillibilité au concile de Chalcédoine contre le cinquième concile, et n'avoient jamais lu les trois textes, auxquels ils ne s'intéressoient que par rapport à l'autorité du concile de Chalcédoine. Ainsi la condescendance de saint Grégoire est sans comparaison plus facile à justifier, que celle de trois cents évêques de l'Afrique, du nombre desquels étoit saint Augustin.

V.

Nous pourrions aussi produire l'exemple des évêques français, qui rejetèrent long-temps la décision du second concile de Nicée en faveur du culte des images, et que le saint Siége toléra dans cette prévention, par une condescendance singulière, jusqu'à ce qu'ils s'éclaircirent enfin peu à peu sur leurs faux préjugés, et s'accoutumèrent à recevoir cette décision et ce culte. On peut dire, sur ces condescendances, ce que saint Augustin a dit sur celle qu'il avoit voulu pratiquer avec les évêques d'Afrique pour les Donatistes : « Il faut remarquer avec » quelle pieuse affection la racine catholique » cherche à réunir à elle une branche qui en a » été arrachée [1]. » C'est ignorer la tendresse de l'Eglise mère que de se scandaliser, quand elle supporte ses enfans avec tant de patience.

CHAPITRE XXI.

De saint Isidore de Séville, et de Cassiodore, sur le cinquième concile.

DE SAINT ISIDORE.

L'auteur de la *Défense* dit que le cardinal d'Aguire, dans le second tome des Conciles d'Espagne, rendant raison pourquoi le cinquième concile n'est point compté entre les conciles œcuméniques par quelques synodes d'Espagne, assure qu'il ne s'agissoit point dans ce concile d'aucun dogme, mais d'un seul fait non révélé concernant les écrits de Théodoret, de Théodore de Mopsuestie et d'Ibas, et que l'Eglise ne définissoit point ces sortes de faits par un jugement souverain et sans révision. Cet auteur rapporte un semblable témoignage du cardinal de Lauréa. L'auteur des *trois Lettres* assure aussi que, selon le cardinal d'Aguire, « la raison pour laquelle le cin- » quième concile n'avoit point été reçu en Es- » pagne comme œcuménique, c'est qu'il n'avoit » été question dans ce concile d'aucun dogme, » mais d'un seul fait non révélé touchant les » textes. » Mais tout ce plan se trouve en un moment renversé par les paroles décisives de saint Isidore de Séville cité par le père Lupus même sur ce concile. Sans doute ce saint Doc-

[1] *Gest. cum. Emer.* n. 7.

teur, qui étoit en ce même temps la plus grande lumière des Eglises d'Espagne, savoit mieux que les auteurs de notre siècle, ce qui empêchoit ces Eglises de mettre alors le cinquième concile au rang des quatre premiers. Voici ses paroles. « Les évêques (des Acéphales), au préjudice du concile de Chalcédoine, résolurent, » sur les instances de l'empereur Justinien, de » condamner (Théodore de Mopsuestie) après » sa mort, avec les évêques Ibas et Théodoret; » quoiqu'il soit constant, par les témoignages » de personnes très-louables, qu'il a été un » très-illustre docteur de l'Eglise. » Il faut ajouter, pour observer une parfaite exactitude, que saint Isidore a loué et approuvé l'ouvrage de Facundus en faveur des trois Chapitres. Mais enfin on voit clairement que saint Isidore avec les autres évêques d'Espagne qui pensoient comme lui, ignoroient profondément tout ce qui s'étoit passé. Ce n'étoit point parce que le cinquième concile n'avoit décidé que sur l'héréticité de trois textes, qu'ils refusoient de le recevoir. C'est seulement parce qu'ils croyoient que ce n'étoit qu'une assemblée d'Orientaux *Acéphales*, qui avoient attaqué le concile de Chalcédoine, en flétrissant la mémoire de Théodoret et d'Ibas justifiés dans ce concile, et qui avoient jugé d'un fait purement personnel, en condamnant, contre la coutume de l'Eglise, les intentions secrètes d'un homme mort, savoir de Théodore de Mopsuestie. Ainsi la raison du silence des Eglises d'Espagne sur le cinquième concile, qu'on imp[...]ute aux cardinaux d'Aguirre et de Lauréa, est [...] manifestement contredite par saint Isidore, et [...] nous voyons que ce Père, mal informé des ch[...]oses, ne prétendoit nullement que le jugeme[...]nt de l'Eglise sur des textes pris en eux-mêm[...]s fût faillible et sujet à révision, mais seulem[...]ent qu'un concile particulier ne pouvoit po[...]int flétrir la mémoire des personnes qu'un co[...]ncile général avoit approuvées.

DE CASSIODORE.

IV

L'auteur des *trois Lettres* cite ce célèbre écrivain, comme s'il étoit contre nous. Il est vrai que Cassiodore, parlant *des conciles universels*[1], ne fait mention que de ceux *de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine*. Il est vrai qu'il ajoute que « certains hommes » s'imaginent faire une chose louable, quand » ils ont quelque opinion contre les anciens, » et quand ils inventent quelque nouveauté, » par laquelle les choses anciennes semblent » être détruites. » Mais ces paroles n'expriment rien que de général contre les novateurs. D'ailleurs qui peut savoir si le cinquième concile étoit déjà fini, et confirmé par le pape Vigile, lorsque Cassiodore écrivoit le livre dont il est question? A moins qu'on ne prouve évidemment par une date certaine, que cet ouvrage est postérieur à la confirmation de Vigile et des Occidentaux, et que Cassiodore étoit instruit de cette confirmation, en écrivant cet ouvrage, l'objection ne peut avoir aucun fondement. De plus Cassiodore ne parle en cet endroit que des conciles qui ont abattu par *le glaive divin les inventeurs des nouvelles hérésies*. Ainsi il ne seroit pas étonnant qu'il n'eût point mis le cinquième concile au rang de ceux auxquels il donne une si grande louange, puisque ce concile n'a décidé que contre trois textes, qui n'avoient exprimé aucune *hérésie nouvelle*, et qui renouveloient seulement celle de Nestorius déjà condamné à Ephèse. Enfin si nos adversaires veulent absolument que Cassiodore ait été au contraire au cinquième concile, nous leur demanderons quelle conséquence ils prétendent en tirer. S'ils disent que Cassiodore croyoit comme d'autres Occidentaux, que le cinquième concile contredisoit celui de Chalcédoine, et que le concile de Chalcédoine étoit préférable à cette assemblée d'Orientaux, où la violence de l'Empereur avoit prévalu, et que la pape Vigile n'avoit autorisée que par force; nous leur laisserons dire ce qui ne conclut rien contre nous. Mais s'ils prétendent que Cassiodore croyoit qu'on n'étoit pas obligé de recevoir le cinquième concile avec les quatre premiers, quoique le saint Siége et la plupart des Eglises d'Occident l'eussent enfin librement reçu; ils mettent sans preuve Cassiodore au nombre des schismatiques de ces temps-là, et ils lui ôtent tellement toute autorité, que nous n'avons plus aucun besoin de répondre à la citation de cet auteur. Mais nous n'avons aucun besoin de soupçonner Cassiodore d'être entré dans cet esprit des schismatiques. Il nous suffit ou qu'il ait écrit sans connoître le cinquième concile, ou supposant comme beaucoup d'autres que ce n'étoit qu'une assemblée médiocre d'Orientaux qui avoit décidé malgré le Pape par la violence de l'Empereur.

1 *Lib. de divin. Lect.* c. XI.

CHAPITRE XXII.

De l'anathème du cinquième concile, qui ne tombe précisément ni sur le nestorianisme, ni sur la secte des Nestoriens, mais en général sur les trois textes et sur tous ceux qui les croiront orthodoxes.

L'AUTEUR des *trois Lettres* a bien senti que tout ce qui avoit été dit par l'auteur de la *Défense*, pour avilir et pour dégrader le cinquième concile, n'empêcheroit jamais que ce concile, universellement reconnu pour œcuménique, ne dût avoir une autorité infaillible dans ses anathêmes, puisqu'il les prononce en vertu des promesses au nom du Saint-Esprit. Voici l'explication forcée à laquelle il a recours, pour éluder une preuve si démonstrative.

Il assure [1] que « les anathêmes du cinquième » concile tombent sur les sectateurs de Nestorius, sur les partisans des impiétés de cet » hérésiarque. » Il ajoute [2] que cet anathême » tombe UNIQUEMENT sur ceux qui défendoient » dans les écrits de Théodore les blasphêmes » pleins d'impiété que le concile lui attribue. » Ainsi, dit-il, je me crois en droit de conclure que le cinquième concile n'a prétendu » obliger à la condamnation des trois Chapitres » que les défenseurs hérétiques de ces écrits. » Enfin il parle ainsi [3] : « Le fait du sens des trois » Chapitres n'étoit point contesté par les partisans de ces écrits, que le concile a eu principalement en vue. Ils n'avoient garde de » soutenir en termes exprès que les vrais sens » de ces textes étoient entièrement différens de » ceux de Nestorius. Ce n'auroit pas été là le » moyen d'insinuer les impiétés de cet hérésiarque, qui est l'unique but qu'ils se proposoient selon le concile. Il ne falloit qu'ouvrir » les livres de Théodore de Mopsuestie, pour » y trouver des blasphêmes et des impiétés. » Les écrits de Théodoret sont remplis au moins » d'expressions nestoriennes. Il en est de même » de la lettre d'Ibas. Le concile a donc pu regarder comme certain le fait de ces trois textes, » et quand il a prononcé sur leur héréticité, » il est plus clair que le jour qu'il n'a pas prétendu décider directement, que les sens de » Nestorius en étoient les sens propres et naturels, ce qui auroit été décider simplement le » fait, mais que ces écrits, dont les sens n'étoient pas différens dans le fond de ceux de » Nestorius, de l'aveu même de ses partisans, » étoient des sens impies et hérétiques, ce qui » emporte une décision de foi. »

[1] *Deuxième Lett.* p. 52. — [2] *Ibid.* p. 54. — [3] Page 58.

Ainsi cet auteur reconnoît clairement que le cinquième concile est œcuménique, et qu'il a été infaillible dans ses anathêmes. Car il assure que le jugement direct de ce concile *emporte une décision de foi*. Or il est manifeste qu'un concile reconnu pour œcuménique ne peut point avoir prononcé au nom du Saint-Esprit en vertu des promesses sans infaillibilité *une décision de foi*. Donc il est manifeste que le cinquième concile, selon l'auteur des *trois lettres*, a été infaillible dans son jugement direct.

Il est vrai que cet auteur soutient deux choses pour éluder notre preuve. La première est « que le cinquième concile n'a prétendu obliger » à la condamnation des trois Chapitres, que » les défenseurs hérétiques de ces écrits, c'est-» à-dire les Nestoriens. » La seconde est que » ce concile « n'a pas prétendu décider directement que les sens de Nestorius étoient les » sens propres et naturels de ces trois textes, » ce qui auroit été décider simplement le fait, » mais que les sens de ces écrits.... étoient des » sens impies et hérétiques, ce qui emporte » une décision de foi. » Ainsi cet auteur convient avec nous que le concile a décidé infailliblement dans sa décision directe. Mais il soutient que sa décision directe et infaillible ne tombe que sur le point de droit ou de foi contre le dogme nestorien, et il prétend que le fait des trois textes n'a été décidé par le concile, que d'une décision indirecte et faillible. Mais nous n'avons qu'à prendre ce que cet auteur nous donne, et qu'à y joindre ce que nous allons voir qu'il ne peut nous refuser d'ailleurs, pour faire une preuve complette contre lui. Voilà un concile œcuménique, qui, de l'aveu de cet auteur, prononce infailliblement dans sa décision directe. C'est à lui à nous trouver l'objet précis de cette décision directe et infaillible. Il soutient que c'est le dogme nestorien. Nous soutenons au contraire que c'est l'héréticité des trois textes. Il soutient que les anathêmes infaillibles ne tombent que sur *les défenseurs hérétiques de ces écrits*, c'est-à-dire sur les Nestoriens. Nous soutenons au contraire qu'ils tombent généralement et sans exception sur tous ceux qui oseront, malgré la décision infaillible du concile, justifier ces textes, et les croire orthodoxes, supposé même que ces défenseurs des trois textes ne soient point d'ailleurs hérétiques nestoriens. S'il est vrai que la décision directe du concile ne tombe que sur le seul dogme nestorien, et que les anathêmes ne tombent que sur la seule secte nestorienne, l'auteur des *trois Lettres* a raison. Mais si au

contraire nous prouvons avec évidence que la décision directe tombe précisément sur l'héréticité des trois textes, et que les anathèmes tombent précisément sur tous les défenseurs des trois textes, quoiqu'ils ne soient point d'ailleurs hérétiques nestoriens, nous aurons une pleine démonstration en faveur de notre doctrine. D'un côté il sera indubitable, selon nos adversaires mêmes, que le concile a prononcé avec une autorité infaillible. De l'autre côté, il sera certain que cette autorité infaillible aura été exercée, non sur le point de droit ou de foi, savoir sur le dogme nestorien, mais sur le prétendu fait, savoir sur l'héréticité des trois textes. Alors il sera constant que cette autorité infaillible aura été directement exercée, non pas contre les seuls Nestoriens, mais encore contre tous les fidèles, qui oseroient malgré l'Eglise soutenir ces trois textes comme catholiques. Ainsi le point décisif, qui suffit seul pour terminer toute notre controverse, est de bien éclaircir sur quoi et pour qui précisément le cinquième concile a prononcé avec anathème la decision directe. Si nous avons pour nous un concile œcuménique, la cause est finie, et il n'est plus permis à aucun fidèle de douter de l'autorité infaillible de l'Eglise sur les textes, supposé que ce concile se soit lui-même attribué cette autorité. Voici nos preuves.

I.

La simple lecture des paroles du concile décide avec évidence. *Si quis defendit impia Theodoreti scripta..... anathema sit* [1]. Il ne dit pas : «Si quelqu'un défend les dogmes de Nestorius, que nous supposons renfermés dans ce texte,» mais il prononce directement et absolument : » Si quelqu'un défend ce texte impie, qu'il » soit anathême. » Puis il ajoute : *Si quis defendit epistolam quam dicitur Ibas ad Marin Persam hæreticum scripsisse..... anathema sit.* Il ne dit pas : «Si quelqu'un défend les dogmes de Nestorius que nous supposons contenus dans ce texte attribué à Ibas ; » mais il prononce directement et absolument : « Si quelqu'un dé» fend ce texte impie, qu'il soit anathème. » Le concile ne dit pas : «Si quelque hérétique nestorien défend ces textes ; » mais il prononce absolument : *Si quelqu'un*, c'est-à-dire si tout homme sans exception, mais principalement si quelque homme d'ailleurs fidèle et soumis à l'Eglise, défend ces textes, *qu'il soit anathême*, c'est-à-dire nous le retranchons de la communion catholique. Le concile dit donc précisément tout ce que nous disons, et nous ne faisons que répéter religieusement ses paroles, car il prononce directement ses anathèmes contre les textes, et il retranche de sa communion tout fidèle qui osera, malgré sa décision, les soutenir. Au contraire, le concile ne dit point qu'il prononce directement sur le seul nestorianisme et contre les seuls Nestoriens, en sorte que son jugement sur les textes ne soit qu'indirect et faillible. Ainsi l'auteur des *trois Lettres* nous donne en la place de l'oracle du concile, les visions de son propre cœur, pour éluder cette autorité si formelle et si décisive, au lieu que nous nous bornons au sens naturel et littéral des paroles de cette sainte assemblée.

[1] *Concil.* t. v, p. 578 et 579.

II.

De plus il est important d'observer ce que le père Lupus, auteur cité par nos adversaires, et qu'ils ne peuvent récuser, a dit sur les paroles de ce concile. «Le concile ordonna, dit-il [1], » d'anathématiser cette lettre (d'Ibas) et ceux » qui disent qu'elle est pure, ou qu'une partie » en est pure, et ceux qui ont écrit ou qui écri» vent pour cette lettre, ou pour l'impiété » qui y est contenue, et qui présument de la » soutenir, ou de soutenir l'impiété qui y est » insérée, au nom de saints Pères, ou du saint » concile de Chalcédoine, et qui persévèrent » dans cette pensée jusqu'à la mort. » Ensuite cet auteur distingue deux sortes de personnes, que le concile a eues en vue dans ces paroles. Il assure que ces mots : « *et ceux qui disent que* » *cette lettre est pure, et qu'une partie en est* » *pure*, sont contre l'opinion d'Eunomius. » Puis il dit que ces autres paroles, « *au nom des* » *saints Pères et du saint concile de Chalcédoine*, » tombent sur Facundus et sur les autres dé» fenseurs des trois Chapitres, qui se sont » trompés en ce qu'ils ont cru que cette lettre » avoit été approuvée par le concile de Chalcé» doine, et par conséquent qu'on ne pouvoit » point la condamner sans violer l'autorité de » ce concile. » On voit par-là que les anathèmes du cinquième concile ne tombent pas seulement sur les Nestoriens, mais encore sur les Catholiques tels que Facundus, et les autres Occidentaux, qui, sans vouloir favoriser le nestorianisme, refusoient de condamner les trois textes, en disant qu'ils avoient été approu-

[1] *Not. in Canon.* p. 723.

vés par *les saints Pères* dans le concile de Chalcédoine. Voilà l'aveu décisif du père Lupus.

III.

De plus le concile parle ainsi : « Nous anathématisons l'impie Théodore avec ses détestables écrits [1]. » L'auteur des *trois Lettres* dit en vain que les anathêmes tombent autant sur les personnes des auteurs que sur leurs écrits, et que comme il est évident que les anathêmes ne sauroient tomber avec une autorité infaillible sur les personnes, il n'est pas moins clair que les mêmes anathêmes, prononcés en la même forme, ne peuvent point par conséquent tomber avec une autorité infaillible sur les écrits. Mais nous répondons que son argument se tourne visiblement contre lui-même. De son propre aveu, et du consentement de tous les Catholiques, il est indubitable que les anathêmes infaillibles ne peuvent pas tomber sur les personnes des auteurs, puisque personne ne peut prétendre que l'Eglise soit infaillible, pour juger du secret des cœurs des personnes. Or est-il qu'il faut néanmoins absolument que nos adversaires trouvent ici aussi bien que nous, pour justifier le concile qui s'attribue l'autorité infaillible, une matière certaine et précise sur laquelle tombe directement l'infaillibilité des anathêmes que nous venons de voir. Donc cette infaillibilité ne pouvant point tomber sur le secret des cœurs des personnes, il demeure pleinement démontré qu'elle tombe nécessairement sur les textes, que le concile avoit actuellement dans les mains et devant les yeux. Ainsi la personne de l'auteur, savoir de Théodore, n'est nommée dans ces anathêmes infaillibles, que pour désigner par le nom de son auteur, un texte qu'on savoit que Théodore avoit écrit, et pour flétrir en passant la mémoire de cet auteur, qui avoit été un homme très-odieux. Le concile dans cet esprit, ajoute aux « détestables écrits *de Théodore*, les écrits » impies de Théodoret, et la lettre impie qu'on » dit être d'Ibas, avec leurs défenseurs, et avec » ceux qui ont écrit, ou qui écrivent pour leur » défense, ou qui présument que ces textes ex- » priment un sens droit. » Ainsi l'Eglise distingue expressément le fait des auteurs d'avec l'héréticité des textes. Pour le fait d'un auteur elle se borne à la notoriété publique, *la lettre impie qu'on dit être d'Ibas*. Le concile ne décide point, et ne fait que rapporter historiquement qu'on dit qu'un tel est l'auteur de la lettre. Mais pour l'impiété ou héréticité de ce texte, il la décide avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit, et il *anathématise* quiconque *présume que ces textes expriment un sens droit*, c'est-à-dire un sens pur et catholique. C'est pourquoi il ajoute ces termes clairs et décisifs : « Si quelqu'un ne l'anathématise pas, lui et » ses écrits impies, et tous ceux qui le re- » çoivent ou qui le défendent, et qui disent » qu'il a écrit catholiquement, qu'il soit » anathême. » Remarquez que le fait personnel ne peut être jugé pour Théodore de Mopsuestie, qu'avec la même autorité dont il est jugé pour Ibas. Or est-il que le fait personnel n'est jugé pour Ibas, que sur une simple notoriété, *la lettre impie qu'on dit être d'Ibas ;* donc le fait personnel n'est jugé pour Théodore de Mopsuestie, que sur la simple notoriété. Ainsi l'anathême prononcé contre sa mémoire, n'est qu'une marque d'indignation donnée en passant contre la mémoire d'un hérétique si odieux. Mais pour l'impiété ou héréticicité des textes, c'est elle qui est l'objet direct et précis des anathêmes infaillibles. Ils ne sauroient tomber sur aucun autre point, qui fût le principal sujet de la délibération et de la décision du concile. Si quelqu'un *présume* qu'il entend mieux ces textes, que le concile dirigé par le Saint-Esprit ; s'il ose dire que ces textes *expriment un sens droit*, et que les auteurs de ces textes ont *écrit catholiquement*, c'est-à-dire dans le sens catholique, il mérite d'être *anathématisé*, pour avoir eu cette présomption contre l'Eglise autorisée par les promesses.

IV.

Il est inutile d'alléguer que le concile anathématise aussi ceux qui soutiennent les impiétés de Nestorius. C'est vouloir donner le change que de parler ainsi. 1° Le concile, comme le père Lupus l'a remarqué, n'anathématise l'hérésie de Nestorius qu'avec celles *d'Arius, d'Eunomius, de Macédonius, d'Apollinaire, etc.* Ainsi ce n'est qu'une simple récapitulation des anciens anathêmes contre les anciennes hérésies déjà pleinement condamnées dans les conciles précédens, et non une vraie délibération pour décider un point jusqu'alors indécis. D'ailleurs il est évident que le concile, outre les anathêmes prononcés et contre les erreurs nestoriennes et contre les Nestoriens, prononce ses principaux anathêmes contre les trois textes qui étoient son véritable objet et le

[1] Page 568.

sujet principal de toute sa décision. 2° Le concile emploie continuellement la particule ou, pour faire entendre qu'il condamne ceux qui soutiendront les dogmes nestoriens, ou qui voudront expliquer *catholiquement* les trois textes. Or cette particule comprend avec évidence dans les anathèmes infaillibles ceux-là mêmes qui, sans soutenir le nestorianisme, oseroient, malgré le concile, expliquer *catholiquement* les textes condamnés. 3° Ce n'est point pour délibérer sur une nouvelle condamnation de l'hérésie nestorienne que le concile s'assembla. La condamnation de cette hérésie avoit été autant consommée à Ephèse, que celle de l'arianisme à Nicée. Il ne s'agissoit donc pas davantage alors de s'assembler, ni de délibérer, ni de prononcer contre le nestorianisme, que de prononcer contre l'hérésie *d'Arius*, ou contre celles *d'Eunomius*, *de Macédonius ou d'Apollinaire*. La règle inviolable étoit même de ne délibérer plus pour faire de nouvelles décisions, sur les points déjà pleinement décidés par des conciles œcuméniques. Nous venons de voir combien toute l'Eglise soutint de combats pour ne souffrir pas qu'on fît, sous aucun beau prétexte, aucune addition à la décision de Nicée. Si le cinquième concile eût voulu décider de nouveau sur le dogme déjà pleinement décidé à Ephèse, les Occidentaux, qui firent tant de bruit sans fondement, n'auroient pas manqué d'en faire encore beaucoup plus, et de dire que cette assemblée avoit osé retoucher et rejuger le point de foi, au préjudice de la finale décision prononcée à Ephèse. Il est donc évident que l'hérésie de Nestorius n'est condamnée dans le cinquième concile, que par une simple récapitulation, comme celles *d'Arius*, *d'Eunomius*, *de Macédonius et d'Apollinaire*, et nullement par une révision du dogme, ni par une délibération sur laquelle on ait pu prononcer des anathèmes infaillibles en vertu des promesses au nom du Saint-Esprit.

V.

On seroit étonné de voir qu'on ose recourir à une explication si forcée, contre la notoriété publique, si on ne savoit pas que les hommes dominés par leurs anciens préjugés, tentent même l'impossible, plutôt que de revenir simplement à la vérité qu'ils ont méconnue. Tout crie contre cette explication inouie, et nos adversaires n'ont pu s'empêcher de rapporter eux-mêmes les preuves de la fausseté de leur plan. Nous venons de les entendre citer Pélage I, qui assure que le cinquième concile n'a décidé que sur *certains chapitres*, ou textes, *hors de la foi : quædam capitula extra fidem*. Nous venons d'entendre nos adversaires citer aussi Pélage II, qui soutient que le cinquième concile a pu décider sur ces trois textes, sans ébranler le concile de Chalcédoine, parce qu'on pouvoit, selon la règle de saint Léon, revoir et retoucher les questions particulières qui avoient été réglées à Chalcédoine après la sixième action, *hors de la cause de la foi*. Voilà donc la décision du cinquième concile qui étoit *hors de la cause de la foi*, et qui par conséquent ne pouvoit pas tomber sur l'erreur nestorienne. Nos adversaires ont-ils déjà oublié qu'ils nous objectent perpétuellement que Pélage II va jusqu'à traiter les questions du cinquième concile de *questions superflues*, et que saint Grégoire assure que c'est *une question de rien : pro re nulla*. Si le cinquième concile avoit prononcé par l'autorité infaillible du Saint-Esprit, un nouveau jugement, comme une addition nécessaire à celui d'Ephèse contre le nestorianisme, eût-il été permis de traiter la question décidée au nom du Saint-Esprit, de *question superflue* et de *question de rien?* Elle eût été de foi pour les Occidentaux comme pour les évêques d'Orient. Une décision de foi n'eût été ni *superflue*, ni *une question de rien*, pour aucun fidèle d'aucun pays.

Nous avons assez démontré en quel sens très-naturel et très-véritable ces saints papes pouvoient, selon notre plan, traiter la question des Occidentaux schismatiques de question *nulle et superflue*. Mais supposé que le cinquième concile eût eu besoin de prononcer infailliblement un nouveau jugement direct contre l'hérésie nestorienne, il n'eût été permis de traiter cette *question*, *de superflue*, et de *question de rien*, à l'égard même d'aucun des Occidentaux. Suivant ce dernier plan, au lieu de dire, comme ces papes le disoient aux Occidentaux : « On n'a point traité *de la foi ;* il ne s'agit que de choses qui ne vous importent en rien; le cinquième concile n'a jugé que sur des textes d'auteurs grecs que vous n'avez jamais lus, et que vous ne sauriez lire, lesquels n'avoient point été aprouvés à Chalcédoine; » ces papes auroient dû tout au contraire parler ainsi : Le cinquième concile n'a décidé que sur la foi. Ses anathêmes ne sont prononcés d'une manière directe et infaillible que contre le nestorianisme. Ainsi, loin d'ébranler le concile de Chalcédoine, il ne s'est assemblé et n'a décidé que pour con-

firmer plus expressément la doctrine du concile d'Ephèse que celui de Chalcédoine a si bien soutenue. Vous ne pourriez vous dispenser de recevoir ce concile et ses anathèmes, sans rejeter la décision du Saint-Esprit contre l'erreur nestorienne. Il faut donc absolument reconnoître et cette autorité et cette décision infaillible. Pour les trois textes, leur condamnation n'est qu'indirecte et faillible. L'autorité infaillible du concile, et les anathêmes prononcés par le Saint-Esprit ne tombent point directement sur ces textes-là. Vous pouvez donc recevoir toute la décision directe et infaillible du concile, sans condamner aucun de ces trois textes, et vous n'avez aucun besoin d'examiner si les deux conciles sont d'accord ou non sur de simples textes, à l'égard desquels l'un et l'autre a pu également se tromper. Tout au contraire l'auteur des *trois Lettres* assure, en parlant de l'autorité du cinquième concile, que Pélage I laisse les fidèles *dans une pleine liberté d'en croire ce qu'ils voudroient*. Il ajoute que saint Grégoire promet *que dans la suite il ne parleroit plus que des quatre premiers conciles*. L'auteur de la *Défense* a tenu précisément le même langage. Qu'y a-t-il de plus affreux, que d'entendre dire que ces papes ont rougi d'un concile œcuménique, qui a fait une décision de foi, en vertu des promesses, par des anathêmes prononcés au nom du Saint-Esprit contre l'hérésie, et que ces papes ont abandonné ce concile pour appaiser les schismatiques? Ne voit-on pas que l'auteur des *trois Lettres* n'est pas moins obligé que nous de recourir à notre explication sur les paroles de Pélage II et de saint Grégoire, qui ont dit: C'est *une question superflue:* C'est *une question de rien?* Si on regarde les trois textes absolument et en eux-mêmes, l'auteur des *trois Lettres* n'avoue-t-il pas qu'*il ne s'agissoit pas d'un fait personnel ni indifférent au dogme?* L'auteur des *trois Lettres* n'est donc pas moins obligé que nous de dire que quand Pélage II et saint Grégoire parloient de *questions superflues*, de *question de rien*, ils n'avoient garde de vouloir parler des trois textes hérétiques qui pouvoient corrompre le dépôt de la foi, mais seulement de la question qui agitoit les Occidentaux pour savoir si le cinquième concile avoit pu condamner trois textes, et flétrir la mémoire de leurs auteurs, quoique deux d'entre eux eussent été justifiés par le concile de Chalcédoine.

VI.

Veut-on savoir la vraie cause de la convocation, de la délibération, de la décision directe et des anathêmes prononcés infailliblement par ce concile, il n'y a qu'à lire l'explication très-précise que le concile en fait lui-même, et qui est rapportée par l'auteur des *trois Lettres*.[1] « Nous nous hâtons, disent les Pères, » de conserver le bon grain de la foi dans sa » pureté, contre LE MAUVAIS GRAIN DE L'IMPIÉTÉ « que l'ennemi sème. Ayant donc vu que les » sectateurs de Nestorius se sont efforcés D'INSPIRER A L'EGLISE DE DIEU par l'impie Théo» dore, qui a été évêque de Mopsuestie, et par » ses écrits impies, et par les impiétés que » Théodoret a écrites, et par la lettre damnable » écrite par Ibas au Persan Maris, nous nous » sommes élevés pour remédier à ces maux, » et appelés par la volonté de Dieu, et par » l'ordre du très-pieux Empereur, nous nous » sommes rendus en cette ville royale. » Il n'est donc plus question de raisonner pour chercher le vrai dessein du concile et *sa décision directe* dans ses anathêmes. Il déclare lui-même qu'il les a prononcés pour préserver L'EGLISE DE DIEU de la contagion *de l'ennemi*. Il déclare que c'est pour arrêter cette contagion, dont les trois textes étoient le canal. Ces écrits impies, ce *mauvais grain de l'impiété* sont le vrai objet de la décision. Le nestorianisme avoit été condamné à Ephèse par une décision finale et complète. Il n'y avoit aucune addition à y faire pour le dogme; elle n'étoit sujette à aucune révision; aucun Catholique n'en pouvoit douter; aucune secte naissante ne songeoit à l'éluder. Il ne s'agissoit plus que d'empêcher par des anathêmes contre trois textes contagieux, que les Catholiques ne s'empoisonnassent dans la lecture de ces textes. Il s'agissoit seulement d'empêcher que ces textes n'*inspirassent à l'Eglise de Dieu* l'impiété nestorienne. Il s'agissoit seulement d'empêcher que les Catholiques présomptueux et indociles ne *présumassent* d'entendre ces textes mieux que l'Eglise même, et qu'ils ne se persuadassent que *ces textes exprimoient un sens droit*. Il ne s'agissoit que d'anathématiser ceux qui oseroient s'élever contre l'Eglise, pour soutenir que ces textes étoient *écrits catholiquement*.

VII.

L'auteur de la *Défense* assure[2] que Pélage II

[1] *Deuxième Lett.* p. 51. *Conc.* t. v, p. 562. — [2] Pages 84 et 85.

» ne presse en aucune sorte ni ce roi (Childe-» bert) ni les évêques de France de recevoir le » cinquième concile, qui avoit anathématisé » ces écrits. Il les laisse, dit-il, sur cela dans » une pleine liberté d'en croire ce qu'ils vou-» droient, en les avertissant même que cela ne » regardoit point la foi, mais quelques points » hors de la foi. » Ainsi, suivant cet auteur, ce sont *les écrits* ou textes qui ont été *anathématisés*, et sur lesquels tombe l'anathème. En un mot, c'est ne *recevoir* point *le concile* que de ne recevoir pas l'anathème prononcé contre les trois écrits. L'auteur de la *Défense*[1] cite aussi « saint Grégoire, qui dit qu'il ne s'étoit point » agi de la foi, mais seulement des personnes » dans le cinquième concile : *In ea de personis* » *tantum modo, non autem de fide aliquid ges-* » *tum est.* » Voilà une particule négative qui exclut formellement de la décision de ce concile, *la foi*, et qui n'y admet directement que la question des trois auteurs. C'est le grand saint Grégoire qu'un de nos adversaires cite pour prouver cette vérité. L'auteur de la *Défense* ajoute l'autorité de « Cassiodore, qui ne » faisant profession, dit-il, que de suivre les » quatre premiers conciles, sans faire aucune » mention du cinquième, donne assez à enten-» dre qu'il ne se croyoit pas obligé à recevoir » la définition de ce concile touchant les trois » Chapitres. » Ainsi, selon Cassiodore cité par notre adversaire, quiconque ne recevoit pas la décision du cinquième concile *touchant les trois Chapitres*, pouvoit *faire profession de ne suivre que les quatre premiers*, et n'avoit pas même besoin de faire *aucune mention du cinquième*, parce que le cinquième ne contient que cette *définition* sur trois textes. Enfin l'auteur de la *Défense* dit[2] que ceux qui « demeurèrent atta-» chés aux trois Chapitres, et qui continuèrent » à ne reconnoître que les quatre premiers » conciles, n'ont jamais été accusés ni de » schisme, ni de rebellion par les papes, qui » ne jugèrent pas qu'il fût nécessaire de les » obliger à recevoir un concile où il n'avoit été » fait aucune nouvelle définition sur la foi, et » où il ne s'étoit agi que des personnes. » Voilà donc le plus formel de tous les aveux donné tout récemment par l'un de nos principaux adversaires, savoir que le cinquième concile n'a fait *aucune nouvelle définition sur la foi;* qu'il ne s'est agi que des trois textes; que ceux qui ne le recevoient pas sur ces trois textes ont pu croire qu'il ne méritoit pas qu'on en fît même *aucune mention*, ni qu'on le comptât parmi les conciles œcuméniques. Ainsi voilà deux vérités également avouées par nos adversaires : l'une, que le cinquième concile est œcuménique et qu'il a prononcé avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit ; l'autre, que ce concile n'a été convoqué et n'a prononcé directement ses anathèmes que sur trois textes. Joignons ces deux aveux de nos adversaires, et nous conclurons malgré eux, de leurs propres paroles, que le cinquième concile a été infaillible en ne prononçant que sur trois textes.

¹ Page 200. — ² Page 169.

VIII.

Le même auteur de la *Défense* cite[1] encore le cardinal Palavicin, qui dit en parlant du cinquième concile, qu'il « avoit été assemblé » EXPRÈS pour examiner les trois Chapitres;.... » qu'il ne s'y agissoit d'aucun article qui ap-» partînt à l'infaillibilité de l'Eglise. » Qui dit *exprès*, dit sans doute l'objet direct du concile. Il exclut même tout autre objet, et il ajoute[2] que « le cardinal d'Aguire, dans le second tome » des Conciles d'Espagne, rendant raison pour-» quoi le cinquième concile n'est point compté » entre les conciles œcuméniques par quelques » synodes d'Espagne, dit qu'il ne s'agissoit » point dans ce concile d'aucun dogme, mais » d'un seul fait non révélé concernant les écrits « de Théodoret, de Théodore de Mopsuestie et » d'Ibas, et que l'Eglise ne définissoit point » ces sortes de faits par un jugement souverain » et sans révision. » Cet auteur rapporte un semblable témoignage du cardinal de Lauréa[3]. L'auteur des *trois Lettres*[4] assure tout de même que selon le cardinal d'Aguire « la rai-» son pour laquelle le cinquième concile n'a-» voit point été reçu en Espagne comme œcu-» ménique, c'est qu'il n'avoit pas été question » dans ce concile d'aucun dogme, mais d'un » seul fait non révélé touchant les textes, etc. » Il dit aussi, comme l'auteur de la *Défense*, que le cinquième concile selon Palavicin « avoit été » assemblé exprès pour juger des textes fa-» meux, que l'on appelle les trois Chapitres, » et qu'il ne s'y agissoit d'aucun article qui » appartînt à l'infaillibilité de l'Eglise. » Ainsi voilà ces deux principaux écrivains réunis pour avouer, suivant les autorités qu'ils allèguent comme décisives, non-seulement que l'objet direct et principal, mais encore l'objet unique du cinquième concile, et par conséquent la

¹ Page 52. — ² Page 53. — ³ Page 52. — ⁴ Page 20.

matière sur laquelle tombe toute l'autorité infaillible de ses anathèmes prononcés au nom du Saint-Esprit, ne consiste que dans les trois textes contestés. Il résulte de leur propre aveu, que le cinquième concile ne s'est assemblé, n'a délibéré et n'a prononcé des anathèmes que pour apprendre au nom du Saint-Esprit à tous les fidèles, que ces trois textes étoient hérétiques et contagieux, afin que les fidèles, sur une si grande autorité, eussent horreur de ces textes et ne s'y empoisonnassent point du nestorianisme. Quand l'auteur des *trois Lettres* veut donc faire entendre que le cinquième concile a pu prononcer ses anathèmes au nom du Saint-Esprit, parce qu'il les prononçoit, non sur ces trois textes, mais sur le dogme nestorien; non contre les fidèles indociles, mais contre la secte nestorienne; il contredit les papes Pélage I, Pélage II et saint Grégoire, qu'il a cités pour sa cause; il contredit les cardinaux Palavicin, d'Aguire et de Lauréa, qui sont les auteurs qu'il fait profession de suivre; il contredit l'auteur de la *Défense*, qui est peut-être lui-même; enfin il se contredit avec évidence, puisque nous venons de voir qu'il a reconnu très-formellement qu'*il n'avoit été question dans ce concile d'aucun dogme*, *mais du seul fait non révélé touchant les textes.*

IX.

Ces fondemens inébranlables étant posés par ses propres paroles, nous n'avons plus qu'à lui faire un argument dont la majeure et la mineure sont déjà avouées par lui.

Majeure.

Le cinquième concile a prononcé des anathèmes en vertu des promesses avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit.

Mineure.

Or est-il que « dans le cinquième concile il » il n'a été question d'aucun dogme, mais du » seul fait non révélé touchant les textes. »

Conclusion.

Donc le cinquième concile a prononcé ses anathèmes en vertu des promesses avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit, non sur *aucun dogme*, *mais* sur le *seul fait non révélé touchant les textes.*

L'auteur des *trois Lettres* avoue la majeure, car il convient que le cinquième concile a décidé avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit. Mais il prétend que ce concile a fait une *décision de foi* qui tombe directement sur le seul dogme nestorien et contre la secte nestorienne. Or en ce point il se contredit avec évidence; car il reconnoît d'ailleurs, avec tous les auteurs qu'il cite, « qu'il n'a été question dans le cinquième » concile d'aucun dogme, mais du seul fait non » révélé touchant les textes. » Il ne peut donc nier notre conclusion qu'en se contredisant et en contredisant tous les auteurs qu'il cite. D'un côté il n'oseroit nier que le cinquième concile ne soit œcuménique, et qu'il n'ait prétendu décider infailliblement dans sa décision directe. De l'autre côté il faut nécessairement trouver l'objet précis, sur lequel tombe cette décision directe et infaillible. Or cet auteur ne peut la faire tomber sur aucun dogme, puisque, de son propre aveu, il n'étoit question *d'aucun dogme*, *mais du seul fait.... des textes*. Donc c'est sur le *seul fait.... des textes* que tombe la décision directe et infaillible du cinquième concile. Pour détruire le plan chimérique de l'auteur des *trois Lettres*, il n'y a qu'à se représenter simplement le véritable état des choses. Quand on tint le cinquième concile, il y avoit déjà environ cent vingt ans que la secte nestorienne étoit séparée du corps de l'Eglise. Comment peut-on s'imaginer sérieusement que le concile s'assemblât tout exprès pour anathématiser, c'est-à-dire pour retrancher de sa communion cette secte, qui se tenoit pour tout anathématisée et retranchée depuis plus d'un siècle? Comment peut-on croire que le concile voulût s'assembler tout exprès pour juger une seconde fois contre leur hérésie, dans un temps où ils n'étoient plus à portée, ni d'écouter l'Eglise, ni de compter pour rien ses anathèmes? Il n'étoit plus question de rien décider sur la foi à leur égard, et cette nouvelle décision de foi, qu'on reconnoît faite par le Saint-Esprit, n'auroit pas même été digne de la raison humaine. De plus les Nestoriens n'étoient nullement en danger de s'empoisonner dans la lecture des trois textes dont il s'agissoit. Leurs esprits étoient encore plus empoisonnés que ces trois textes mêmes. Mais ces hommes entièrement égarés et de la pure foi et de la vraie Eglise, se servoient de ces textes accrédités parmi certains catholiques, pour *inspirer à l'Eglise de Dieu*, c'est-à-dire aux Catholiques, l'impiété de leurs sentimens. Pour mieux entendre tout ceci, on n'a qu'à faire une com-

paraison des Nestoriens de ce temps-là avec les Calvinistes de celui-ci. L'Eglise s'avisera-t-elle aujourd'hui d'assembler un concile œcuménique pour ne faire que répéter la décision de foi déjà pleinement faite à Trente, et pour condamner trois textes calvinistes, avec des anathèmes prononcés au nom du Saint-Esprit contre tout Protestant qui voudra soutenir ces textes? Qu'y auroit-il de moins sensé, de moins sérieux, et de plus indigne de l'Eglise que ce procédé? Les Protestans ne manqueroient pas alors de dire : A quel propos recommence-t-on à lancer sur nous ces anathèmes déjà usés, que nous faisons profession ouverte depuis plus d'un siècle de mépriser? A quel propos vouloir nous faire condamner des textes qui ne sont pas plus calvinistes que nos personnes? Comment peut-on craindre que ces textes ne nous séduisent, puisque la prétendue séduction est encore plus dans nos cœurs que dans ses écrits? Or il est clair comme le jour que le procédé qu'on impute au cinquième concile n'est pas moins insensé que celui par lequel on supposeroit que l'Eglise voudroit menacer maintenant les Calvinistes de les anathématiser, c'est-à-dire de les retrancher de sa communion, ils s'obstinoient à soutenir des textes pleins du calvinisme. Une telle menace, loin d'effrayer les Calvinistes déjà séparés depuis environ six vingts ans, ne serviroit qu'à exciter leur dérision. Quand la peste est dans un pays, ce n'est pas aux hommes déjà pestiférés que la police défend, sur de grièves peines, de s'exposer à la contagion. C'est aux personnes qui sont encore saines qu'on défend de se mêler avec les pestiférés. C'est donc sur les Catholiques seuls que tombe la menace de l'anathème ou retranchement de la communion, s'ils osent, malgré la décision infaillible du cinquième concile, *présumer* qu'ils entendent mieux les trois textes que le concile même, et s'ils soutiennent que ces trois textes sont *écrits catholiquement*.

Qu'y a-t-il donc de plus incroyable et de plus injurieux à l'Eglise, que de soutenir, comme l'auteur des *trois Lettres* le fait, « que » le cinquième concile n'a prétendu obliger à » la condamnation des trois Chapitres, que les » défenseurs hérétiques de ces écrits, » c'est-à-dire les Nestoriens? C'est comme s'il disoit : Le concile n'a point voulu flétrir et décréditer ces trois textes parmi les Catholiques, qui pouvoient y corrompre leur foi, en les lisant comme purs et utiles. Le concile n'a point *prétendu obliger* les enfans de l'Eglise *à condamner* ces textes contagieux, de peur qu'ils ne s'y empoisonnassent. Mais il a *prétendu obliger à la condamnation des trois Chapitres les.... hérétiques* nestoriens.

Eh! comment le concile pouvoit-il espérer qu'il obligeroit à cette condamnation des hérétiques séparés de l'Eglise depuis plus d'un siècle? N'étoit-ce que pour des hommes aussi hérétiques et aussi contagieux que ces textes mêmes, que le concile en craignoit la contagion? Que nos adversaires reconnoissent donc enfin jusqu'où va l'excès de leur prévention, et l'extrémité où les jette l'ardeur de soutenir une cause évidemment insoutenable. Les voilà réduits à dire que l'Eglise s'assemble tout exprès et uniquement pour condamner trois textes contagieux, et qu'en décidant, elle adresse ses décisions non à ses enfans qui lui obéissent, mais aux hérétiques qui depuis plus d'un siècle ne la reconnoissent ni ne l'écoutent plus. Voilà le parti réduit à dire que l'Eglise craint la contagion de ces textes, non pour ses enfans, dont ces textes peuvent corrompre la pure foi, mais pour les hérétiques, qui n'ont plus rien à perdre sur la pureté de la foi, et qui sont aussi contagieux que ces textes. Enfin voilà le parti réduit à dire que le cinquième concile, parlant au nom du Saint-Esprit, menace de retrancher de sa communion une secte d'hérétiques qui en est déjà retranchée depuis plus de cent ans. Le lecteur peut juger de toute notre controverse par des endroits si clairs et si décisifs. Que doit-on penser d'une cause qui ne laisse point d'autre réponse à ses défenseurs les plus subtils et les plus ardens?

X.

L'auteur des *trois Lettres* dit que le cinquième concile prononce ses anathèmes contre les hérétiques nestoriens, puisqu'il les traite de *juifs* et de *payens*, ce qu'il n'auroit eu garde de faire contre les Catholiques, qui croyoient les trois textes purs, sans errer dans aucun point de foi. Mais cet auteur ne voit-il pas ce que nous avons déjà démontré et qu'il a lui-même pleinement reconnu, savoir : que les défenseurs des trois Chapitres ne songeoient qu'à maintenir l'autorité du concile de Chalcédoine, dont la décision étoit irrévocable? Ils soutenoient qu'il n'est jamais permis de douter des décisions des conciles œcuméniques sur les textes. « Nous ne pouvons, disoient-ils, changer ni déranger ni une lettre ni un point de » ce qui a été jugé à Chalcédoine : *neque unum* » *iota, vel apicem possumus aut commovere, aut*

» *commutare eorum, quæ apud Chalcedonem » decreta sunt.* » Ainsi il ne s'agissoit que de savoir si le concile de Chalcédoine avoit approuvé les trois textes, parce qu'en ce cas le cinquième concile ne pouvoit pas ébranler cette décision ; ou bien si le concile de Chalcédoine avoit laissé ces trois textes sans approbation, en sorte que le cinquième concile eût été libre de les condamner. Mais enfin il étoit également reconnu de part et d'autre qu'un concile œcuménique étoit infaillible sur les textes, et qu'on ne pouvoit jamais *changer ni une lettre ni un point* dans ces décisions que l'Eglise fait touchant ces textes dogmatiques. Ce fondement étant posé, faut-il s'étonner de ce que le cinquième concile traite de *juifs* et de *payens* les fidèles qui *présumeroient* d'entendre mieux ces textes que lui, et qui oseroient soutenir que ces trois textes *sont écrits catholiquement ?* N'étoit-ce pas s'élever par présomption contre l'Eglise et contre le Saint-Esprit même qui parle avec elle? N'étoit-ce pas tomber dans l'indocilité des infidèles ? L'auteur des *trois Lettres* compte-il pour rien l'obstination de ceux qui oseront accuser l'Eglise de donner à ses enfans le poison mortel et de leur arracher le pain de vie? A-t-il oublié cette terrible parole de Jésus-Christ : *S'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un payen et un publicain ?*

XI.

Cet auteur remarque [1] aussi que Pélage II « dit que les évêques latins, qui avoient refusé » d'abord de condamner les trois Chapitres, » n'auroient mérité aucune louange, s'ils » avoient souscrit à leur condamnation, avant » que de connoître la vérité. Si AUSU PRÆCIPITI, » PRIUSQUAM COGNOSCERENT CONSENSISSENT [2]. » Mais veut-il se fermer les yeux pour ne voir pas que Pélage II parle en cet endroit « du » pape Vigile, et de tous les principaux évêques » des provinces latines, qui avoient très-forte- » ment résisté à la condamnation des trois Cha- » pitres ? » Il ne parle nullement des défenseurs schismatiques de ces trois textes, qui résistèrent encore après que le cinquième concile eût été confirmé et rendu œcuménique par le consentement *du pape Vigile et des principaux évêques latins.* Pendant que ce concile, composé d'un nombre médiocre d'évêques orientaux, n'étoit point encore œcuménique, le chef de l'Eglise avec tout l'Occident étoit sans doute en droit et en obligation d'examiner et de ne rien précipiter, pour savoir si ce concile avoit bien ou mal jugé. Mais quand la confirmation du Pape et des principaux Latins eut rendu ce concile œcuménique, il ne fut plus permis d'examiner, et l'Eglise ne parla plus aux schismatiques que de se soumettre. Ainsi cette objection, qu'on vante tant, n'est pas même une objection fondée en quelque apparence, et on ne peut la proposer, que par un excès de prévention, qui fait confondre le pape Vigile et les principaux évêques latins qui examinoient avant la confirmation du cinquième concile, avec les schismatiques, qui osèrent contester après que cette confirmation eut rendu le concile œcuménique.

XII.

L'auteur des *trois Lettres* se trompe manifestement quand il dit que *les partisans de ces écrits,* c'est-à-dire des trois textes, « n'avoient garde » de soutenir en termes exprès que les vrais » sens de ces textes étoient entièrement diffé- » rens de ceux de Nestorius, *et que* ce n'auroit » pas été le moyen d'insinuer les impiétés de » cet hérésiarque, qui est l'unique but qu'ils se » proposoient selon le concile. » Que veut-il dire, et à quoi pense-t-il? Il s'agit des Nestoriens qui *s'efforçoient*, comme le concile, *d'inspirer à l'Eglise de Dieu* par ces trois textes l'impiété de leur dogme. C'étoit l'ennemi qui vouloit suffoquer *le bon grain de la foi,* par le *mauvais grain de l'impiété.* Comment falloit-il que ces hérétiques parlassent pour pouvoir *insinuer les impiétés* déjà condamnées par l'Eglise, et pour se mettre à portée de séduire *l'Eglise de Dieu ? L'Eglise de Dieu* n'auroit-elle pas d'abord bouché ses oreilles, si l'ennemi fût venu lui dire sans aucun détour : Lisez ces trois textes conformes à la doctrine de Nestorius qui fut injustement condamné à Ephèse ? Étrange moyen pour surprendre *l'Eglise de Dieu* et pour *insinuer* l'hérésie, que de l'avertir que la coupe qu'on lui présente est empoisonnée! Non ce ne fut jamais avec cette grossièreté scandaleuse que les hérétiques insinuèrent leurs nouveautés. Leur discours flatteur *gagne* insensiblement *comme la gangrène.* Les novateurs déguisés ne manquoient pas alors sans doute de dire : Voilà trois textes écrits par des évêques. L'un d'entre eux est le savant et saint Théodoret, qui est une des plus grandes lumières de l'Orient. Deux de ces textes furent approuvés à Chalcédoine. Leurs auteurs y furent rétablis dans leurs siéges, et moururent en paix dans la communion

[1] Page 66. — [2] *Conc.* t. v, p. 621.

catholique. Ces textes *expriment un sens droit*. Ils sont *écrits catholiquement*. C'est ainsi qu'en déguisant le fait, on tâche d'éblouir et de séduire pour le droit. Il est évident que ce ne pouvoit être que par ce seul tour spécieux et insinuant, que les hérétiques déguisés pouvoient espérer *d'insinuer à l'Eglise de Dieu* l'impiété contenue dans ces trois écrits nestoriens.

XIII.

Ainsi cet auteur détruit d'une main ce qu'il vient d'établir de l'autre. La force de la vérité lui a fait dire que « dans le cinquième concile » il n'a été question d'aucun dogme, mais du » seul fait non révélé touchant les textes. » D'ailleurs il n'oseroit nier que ce concile est universellement reconnu pour œcuménique, et que ses anathèmes ont été prononcés en vertu des promesses au nom du Saint-Esprit. Ce seroit donc accuser le concile même de mensonge, que de lui disputer cette autorité infaillible qu'il s'attribue si formellement. Si cette autorité que le concile s'attribue tombe sur l'objet précis de la décision directe du concile, comme il n'est pas permis d'en douter, toute notre controverse est finie. Il demeure démontré que le concile a décidé directement et infailliblement, sur l'unique objet de sa convocation, de sa délibération et de ses anathèmes. Or est-il qu'il ne fut *question d'aucun dogme, mais du seul fait non révélé touchant les textes*. Donc ce fut sur ce prétendu fait des trois textes que le cinquième concile prononça avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit. Mais que n'invente-t-on pas quand on se sent pressé par une telle évidence, et qu'on ne peut se résoudre à reculer sur une erreur qui a jeté dans le cœur de si profondes racines? Il a fallu hasarder de dire ce qui étoit inouï, et contraire à tout ce que le parti avoit avoué depuis tant d'années. Il a fallu recourir à un ton plein d'assurance, et dire : « Il est plus » clair que le jour, qu'il n'a pas prétendu déci- » der directement, que les sens de Nestorius en » étoient les sens propres et naturels. » Quoi donc! le concile n'a pas *prétendu décider directement* sur le *fait non révélé touchant les textes*, qui étoient néanmoins, selon vous, l'unique question dont il avoit à décider? Direz-vous qu'il n'a *prétendu décider directement* que *du dogme* nestorien, dont il n'étoit pas *question* selon vous-même? Comment osez-vous dire, d'un côté, que sa décision est *une décision de foi*, et de l'autre, que dans sa décision *il n'a été question d'aucun dogme, mais du seul fait non révélé touchant les textes?* Que peut-on désirer de plus glorieux pour la cause de l'Eglise, que de voir que les esprits les plus subtils ne peuvent s'écarter de cette autorité salutaire, sans tomber dans une contradiction si palpable?

CHAPITRE XXIII.

Du père Lupus, sur le cinquième concile.

Toutes les choses que nous venons de remarquer sont très-expressément confirmées par le père Lupus, qui est d'autant moins suspect dans son témoignage, qu'il se montre en toute occasion partial sur la controverse présente, et qu'il ne cherche qu'à décréditer le cinquième concile.

I.

Il avoue [1] que *Facundus* et les autres *défenseurs des trois Chapitres* étoient des *aveugles*, qui *blessoient cruellement toute l'Eglise et leurs propres âmes*.

Dans la suite il s'objecte que le concile de Chalcédoine, qu'on disoit avoir approuvé les trois Chapitres, *n'avoit pas pu errer* DANS CETTE QUESTION DOGMATIQUE; *car Facundus*, dit-il, *assure très-fortement qu'elle étoit* DOGMATIQUE. Le père Lupus entre dans cette fausse supposition. Il ne nie point que *la question* étoit *dogmatique*. Au contraire, il en convient. Mais il soutient [2] que le concile de Chalcédoine *a pu absolument errer sur* cette question *dogmatique*, parce qu'il n'étoit plus alors le concile œcuménique, mais seulement « une assemblée d'évêques, qui » étoient encore restés à Chalcédoine, après » avoir été privés de l'influence du siége apos- » tolique » par saint Léon. Il ajoute [3] que c'étoit « une question difficile qui regardoit l'au- » torité d'un concile général. » En effet les Occidentaux opposés au cinquième concile soutenoient ce qui étoit très-véritable, et qui eût fait une difficulté invincible, s'il eût été le véritable état de la question, savoir qu'un concile ne peut révoquer la décision faite par un concile précédent sur des textes dogmatiques. Ensuite ce théologien demande quelle est l'autorité du cinquième concile, et il répond *qu'elle est suprême : Respondeo esse summam*. Pour le prouver il cite le fameux passage de saint Grégoire [4], qui égale ce concile aux quatre premiers. Il remarque même que « le pape Martin I,

[1] *Schol. et not. in canon. V. conc.* p. 722 et 723. — [2] Page. 725. — [3] Page 726. — [4] L. 1, ep. XXIV.

» après avoir inséré dans son concile de Latran[1] » les symboles de Nicée et de Constantinople, » les douze anathématismes de saint Cyrille et la » décision de foi du concile de Chalcédoine, y » met au même rang les quatorze chapitres du » cinquième concile avec ce titre : *Décision du* » *saint concile cinquième.* »

D'ailleurs le père Lupus dit que le cinquième concile n'a décidé « aucune question du dogme, » parce que nulle nouvelle hérésie n'y fut ni » examinée ni condamnée. On n'y fit, dit-il, » que confirmer les décisions d'Éphèse et de » Chalcédoine contre Nestorius et contre Euty- » chès, et on y réprima par de nouveaux ana- » thèmes de nouveaux artifices employés pour » éluder ces décisions. Le Pape même ne fit, » dans ses lettres de confirmation, aucune men- » tion d'aucun dogme, pas même de celui d'O- » rigène, mais il confirma seulement la con- » damnation des trois chapitres. » Il est donc clair comme le jour, selon le père Lupus, que l'autorité du saint Siége et de tout l'Occident ne s'est unie avec celle de tout l'Orient, pour confirmer ce concile, que sur la condamnation de ces trois textes. Cet auteur dit que c'étoit *une question dogmatique* par rapport à l'autorité des conciles sur les textes, mais qu'elle n'étoit nullement dogmatique par la condamnation d'un nouveau dogme. Voilà donc, selon le père Lupus, le cinquième concile qui n'a décidé que sur les trois textes. Il avoue néanmoins « qu'il n'est pas permis ni de penser » autrement en ce point que l'Eglise romaine, » ni surtout de s'éloigner de la décision de saint » Grégoire le Grand. » Il assure aussi[2] que » toute l'Eglise qui est sous le ciel, confirma le » jugement de ce concile ; » d'où il conclut » que quiconque n'y acquiesce pas du cœur, le » viole et est un rebelle. »

II.

Voulez-vous savoir à qui précisément le cinquième concile a adressé ses anathèmes ? Ecoutez le père Lupus[3] : « Le concile, dit-il, » ordonna d'anathématiser (*ces textes*) et leurs » défenseurs, et ceux qui disent que (*ces textes*) » sont purs ou qu'une partie en est pure, et » ceux qui ont écrit ou qui écrivent pour (*ces* » *textes*) ou pour l'impiété qui y est contenue, » et qui présument de la soutenir, ou de sou- » tenir l'impiété qui y est insérée au nom des » saints Pères ou du saint concile de Chalcé- » doine, et qui persévèrent dans cette pensée » jusqu'à la mort. » Après quoi cet auteur distingue les différentes sortes de personnes que le concile a eu en vue dans ces paroles. Il assure que celles-ci, *et ceux qui disent que* ces textes *sont purs, ou qu'une partie en est pure, sont contre l'opinion d'Eunomius.* Puis il dit que « ces » *autres* paroles, *au nom des saints Pères ou du* » *saint concile de Chalcédoine*, tombent sur Fa- » cundus, et sur les autres défenseurs des trois » Chapitres, qui se sont trompés, en ce qu'ils » ont cru que ces textes avoient été approuvés » par le concile de Chalcédoine, et par consé- » quent qu'on ne pouvoit point les condamner » sans violer l'autorité de ce concile. » Ainsi voilà, suivant le père Lupus, les anathèmes qui tombent autant sur les Catholiques, tels que Facundus, qui ont refusé de condamner les trois textes, que sur les hérétiques nestoriens, qui en soutenoient le dogme impie. Ce théologien réfute donc très-clairement, par les paroles mêmes du concile, l'auteur des *trois Lettres*, qui n'a point d'autre ressource que celle de prétendre que les anathèmes du cinquième concile ne tombent que sur la secte nestorienne qui vouloit soutenir son dogme dans les trois textes.

III.

Ce même théologien rapporte[1] que tout le clergé d'Italie, dans les lettres qui furent écrites aux ambassadeurs des Français partant pour Constantinople, déclaroit qu'on anéantissoit le concile de Chalcédoine par la condamnation des trois Chapitres, comme aussi la confirmation que saint Léon y avoit donnée, et que tous ces troubles venoient de l'artifice des *Acéphales*.

Il remarque aussi que les évêques *d'Istrie, d'Afrique, d'Espagne et des autres Eglises latines s'opiniâtrèrent contre* le cinquième concile pour deux raisons. « L'une est l'usage ancien » de l'Eglise, de ne condamner après sa mort » aucun homme qui a fini sa vie dans la com- » munion catholique[2]..... L'autre raison, qui » étoit la principale, étoit l'autorité du concile » de Chalcédoine, » *et de tous les* autres conciles généraux, qu'il falloit considérer dans celui de Chalcédoine, « et que les évêques latins s'ima- » ginoient être rétractée et anéantie par cet arti- » fice des Acéphales[3]. »

Vous voyez que les deux véritables difficultés de ces évêques ne rouloient point, selon le père Lupus, sur ce qu'ils croyoient que l'Eglise

[1] Page 741. — [2] Page 777. — [3] Page 723.

[1] Page 727. — [2] Page 742. — [3] Page 744

s'étoit trompée sur les trois textes, et qu'ils les entendoient mieux qu'elle, en les prenant dans un sens catholique. Leur difficulté capitale supposoit au contraire la croyance certaine de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, car toute leur alarme venoit de ce qu'ils s'étoient persuadés qu'on vouloit revoir et retoucher la décision de Chalcédoine sur les trois textes. Ils n'auroient point été étonnés que la décision d'un concile particulier eût été revue et corrigée par un concile universel. Mais ils trouvoient que tout étoit perdu, et qu'on ne finiroit jamais rien sur de telles causes, si les décisions d'un concile universel pouvoient être révoquées en doute et sujettes à révision dans un concile postérieur. C'est pourquoi le père Lupus dit que ces évêques regardoient *l'autorité des conciles généraux* comme *rétractée et anéantie* dans celui de Chalcédoine.

IV.

Ce théologien distingue souvent le sens des auteurs d'avec celui de leurs textes, comme par exemple quand il dit [1] que le pape Vigile, condamnant dans son *Constitutum* les écrits de Théodore de Mopsuestie, « ne voulut pas les » condamner dans le sens personnel de l'au- » teur. *De sensu per Theodorum in dictis propo-* » *sitionibus intento nihil volebat statuere.* » Il prétend que la grande question est de savoir si les textes de Théodore étoient nestoriens quant à son sens.

Il paroît par ces endroits que le père Lupus a eu principalement en vue le fait purement personnel de la pensée des auteurs, qui n'a aucun rapport avec notre question véritable. C'est à cette occasion qu'il dit les paroles citées par l'auteur de la *Défense* [2], « que pour lui il est » de l'avis de saint Augustin, que dans ces sor- » tes de choses, où il s'agit de l'intelligence d'un » auteur mort, on n'en est presque jamais assez » assuré pour en répondre. » Citer de telles paroles, c'est ne rien prouver contre nous, et montrer seulement deux choses : l'une que le père Lupus étoit entièrement hors de la question ; l'autre qu'on veut le citer contre toute apparence pour confondre la véritable question avec une autre toute étrangère.

V.

On demandera peut-être pourquoi tant d'évêques ne se rendirent pas à l'autorité du cinquième concile, dès qu'il eut été confirmé par le pape Vigile. Mais le père Lupus répond à cette question [1], en remarquant que « Justinien » avoit relégué en divers pays tous les évêques » qui résistoient au cinquième concile, et Vigile » même, qui, étant lassé par ses souffrances, et » vaincu par le désir de recouvrer son siége » avec sa liberté, consentit à la fin aux choses » décidées par ce concile. » Ainsi un grand nombre d'Occidentaux regardoient ce consentement de Vigile comme une variation extorquée par violence, de même que celle de Libérius à Rimini. Le père Lupus cite même Victor de Tunone, qui dit que *Pélage*, alors *archidiacre* de Rome et défenseur des trois Chapitres, *revint* enfin *de l'exil*, ayant été persuadé par Justinien, et condamnant tout ce qu'il avoit constamment défendu : il ajoute que Pélage *fut fait évêque de l'Eglise romaine par les prévaricateurs*. De là le père Lupus conclut que Pélage avoit *réclamé* contre Vigile, quand celui-ci donna son consentement.

VI.

Enfin nos adversaires veulent triompher, parce que Facundus disoit, en parlant de ceux qui condamnoient les trois Chapitres [2] : « Puis- » qu'ils ont résolu d'anathématiser ceux qui ne » prononceroient point anathème contre la let- » tre d'Ibas, je laisse à juger combien il y a de » légèreté et de déshonneur dans leur procédé ; » car ils nous pressent de communiquer avec » eux, quoique nous demeurions dans notre » sentiment, qui est non-seulement de ne pas » dire anathème à Ibas, mais encore de soutenir » qu'on ne doit pas le lui dire. » Mais outre que rien ne seroit plus déraisonnable que de vouloir croire Facundus dans le rapport qu'il fait à sa mode, de sa propre cause contre l'Eglise, d'ailleurs le père Lupus lève parfaitement cette difficulté tant vantée. Il remarque que selon Victor de Tunone, historien non suspect, puisqu'il étoit du nombre des schismatiques les plus ardens, et qu'il comble d'éloges le livre de Facundus, « cet ouvrage fut fait la dixième an- » née après le consulat de Basile, l'an 551, » trois ans avant le cinquième concile. » Ainsi toutes les choses dites en ce temps-là ayant été dites avant la décision du concile, elles ne peuvent rien conclure contre l'autorité de cette assemblée. Personne ne peut douter qu'il ne soit permis à un chacun, sans sortir de l'Eglise,

[1] Page 736. — [2] Page 49.

[1] Page 337. — [2] *Défense*, p. 169. *Facund.* l. I. c. III.

de défendre selon sa conscience un texte dans un sens catholique, quand on croit que ce sens est le véritable, et quand l'Eglise n'a point encore condamné ce texte. Mais il n'en est pas de même après que l'Eglise l'a condamné. Cette date suffit toute seule pour renverser cette objection qu'on croyoit si forte.

VII.

Si vous demandez au père Lupus pourquoi les Papes usèrent de cette *condescendance*, qui eût été, selon l'auteur de la *Défense*, *une manifeste prévarication*, supposé que l'Eglise eût été en droit d'exiger la croyance de l'héréticité des textes, ce théologien vous répondra [1] : Je vais vous dire « par qui ce schisme fut entière- » ment éteint..... Ce fut par la clémence et la » prudence de saint Grégoire le Grand..... Il » ramena à la communion du siége apostolique » les Gaulois, les Italiens et les Espagnols. Il » ne resta dans le schisme que quelques évêques » d'Istrie et du pays des Vénitiens.... Le mal » dura encore de ce côté-là jusqu'au pape Ser- » gius I, dont le livre Pontifical dit ces paroles. » En son temps l'archevêque de l'église d'Aqui- » lée et son concile assemblé par lui, furent » instruits par les avertissemens de ce bienheu- » reux pontife, eux qui avoient erré, ne pou- » vant se résoudre à recevoir le saint concile » cinquième qui est universel. Ils se converti- » rent et reçurent ce même vénérable concile » avec satisfaction. » Ainsi on regardoit comme une véritable *conversion* d'évêques *errans*, le retour de ceux qui avoient rejeté la décision du cinquième concile sur les textes, et la réunion de ces évêques se faisoit en sorte qu'ils *recevoient avec satisfaction* ce concile si long-temps rejeté. C'est par une humble et absolue souscription à la décision du prétendu fait, qu'ils rentroient dans la communion du siége apostolique.

VIII.

Enfin si on nous oppose que le père Lupus, voulant rabaisser l'autorité de ce concile, a dit beaucoup de choses qui semblent très-contraires à celles que nous venons de voir, nous n'aurons garde de le désavouer. Mais on doit se souvenir que ce sont nos adversaires qui citent cet auteur, et que nous ne faisons que leur répondre par cet auteur même. C'est à eux à examiner s'ils peuvent l'accorder avec ses propres paroles. De plus, que gagnera-t-on en montrant qu'il s'est contredit, et qu'il n'a ni précision ni fermeté dans aucun principe? C'est manifestement la seule vérité qui lui arrache tant d'aveux décisifs en notre faveur contre son inclination, au lieu que c'est une partialité évidente qui lui fait dire contre ses propres principes tout ce qu'il avance contre l'autorité infaillible du cinquième concile.

[1] Page 744.

CHAPITRE XXIV.

Du pape saint Gélase.

Ce grand pape parloit ainsi aux évêques de Dardanie [1] : « Il faut que vous parcouriez *la* » *tradition* depuis les bienheureux apôtres. Con- » sidérez avec prudence que nos Pères catholi- » ques, savoir les doctes pontifes, ont voulu » garder comme UNE RÈGLE FERME ET INVIOLABLE » POUR L'AVENIR, tout ce qu'ils avoient décidé » une fois dans une assemblée, pour la vérité, » pour la communion catholique et apostolique, » suivant la trace des Ecritures, et la prédica- » tion de leurs prédécesseurs, à l'égard de cha- » que hérésie qui s'est élevée en chaque temps. » Ils n'ont jamais permis, quelque nouvelle » présomption qu'on pût alléguer, qu'on exa- » minât de nouveau dans la même cause les » choses qui avoient déjà été décidées. Ils ont » très-sagement prévu que s'il étoit permis de » recommencer pour les décrets salutaires, qui » sont déjà faits, il n'y auroit jamais aucun dé- » cret de l'Eglise contre aucune erreur, qui pût » demeurer STABLE, mais que toute décision » complette seroit troublée par les rechutes fu- » rieuses des novateurs..... Nos prédécesseurs » inspirés de Dieu ont jugé nécessaire de ne » souffrir jamais qu'on retranche rien par au- » cun nouvel examen dans aucun des décrets » publiés par aucun concile contre aucune hé- » résie pour la foi, ou pour la communion ca- » tholique et apostolique, de peur que ce ne » fût une occasion aux méchans, d'ébranler les » décrets faits pour remédier aux maux. Mais » ils ont jugé qu'il suffisoit, que quand on a » condamné ensemble l'auteur de chaque folle » nouveauté avec son erreur, quiconque dans la » suite se rendroit partisan de cette erreur, se- » roit compris dans la principale sentence de » condamnation..... Ainsi LA FORMULE DE LA FOI » et de la communion catholique, que le con- » cile de Nicée prononça contre les blasphèmes

[1] *Ep.* XIII, *ad Episc. Dard.*

» d'Arius, renferme sans aucune espérance de » nouvel examen tous les Ariens, et tous ceux » qui par leur sentiment ou par leur commu- » nion ont eu part à cette hérésie. Ainsi un con- » cile une fois tenu ou contre Eunomius, ou » contre Macédonius, ou contre Nestorius, n'a » point permis d'assembler de nouveaux con- » ciles..... Il est manifeste que quand on a » voulu ébranler les décrets salutaires déjà pro- » noncés, quelque nécessité qui parût réduire à » oser faire ce changement, une telle conduite » n'a jamais eu aucun succès. C'est pourquoi, » dans le temps même de la persécution des » Ariens, beaucoup d'évêques catholiques, qui » respirèrent en revenant de leur exil dans leurs » Eglises après la paix, rétablirent de concert » avec leurs confrères catholiques, les Eglises » troublées, en sorte néanmoins QU'ILS NE CHAN- » GEOIENT RIEN dans tout ce que le concile de » Nicée avoit décidé touchant la foi et la com- » munion catholique et apostolique. Ils ne fai- » soient même nulle nouvelle condamnation » contre ceux qui étoient tombés *dans cette hé- » résie*. Mais ils jugeoient qu'ils avoient en- » couru la condamnation portée PAR LA TENEUR » DU DÉCRET, à moins qu'ils ne se repentissent » *de leur égarement*. Ayant pesé ces choses avec » l'attention convenable, comme nous venons » de le dire, suivant la tradition de nos prédé- » cesseurs, nous nous confions que nul homme » véritablement chrétien n'ignore que le décret » de chaque concile, que le consentement de » l'Eglise universelle a confirmé, ne doit point » être plus parfaitement exécuté par aucun sié- » ge, au-dessus des autres, que par le premier, » puisque ce siége confirme par son autorité » chaque concile, et le conserve PAR UNE MODÉ- » RATION TOUJOURS ÉGALE, suivant la principauté » que l'apôtre saint Pierre a reçue de la bouche » du Seigneur, et qu'il garde et conserve tou- » jours dans cette Eglise subsistante après lui. »

Voici les réflexions que ce grand et beau passage mérite du lecteur.

1° Il ne s'agit point, selon saint Gélase, d'un sens en l'air, et détaché de tout texte, qu'on peut donner aux décrets des conciles. Il s'agit de ces décrets, tels qu'on peut les lire et tels qu'ils sont réellement dans les conciles, c'est-à-dire des textes mêmes pris simplement dans leur » sens propre et naturel; autrement on s'en joueroit par des interprétations arbitraires, qui seroient encore cent fois pires que les révisions. En ce cas, ces décrets seroient bien éloignés d'être *une règle ferme et inviolable pour l'avenir*. Chaque novateur les réduiroit sans cesse à un sens impropre, c'est-à-dire qu'il les énerveroit, pour leur ôter tout ce qui seroit contraire à son erreur. Si les novateurs espéroient de prouver l'erreur de fait de l'Eglise sur les paroles, ils pourroient demander modestement une révision à cet égard, car n'est-il pas juste que l'Eglise redresse ses textes, s'il est vrai qu'elle s'y soit méprise?

2° Saint Gélase parle *de formule de foi*, et *de la teneur d'un décret*. Rien n'exprime plus expressément et avec plus d'évidence des textes. C'est cette *formule*, et cette *teneur* de décrets, que ce grand pape donne comme irrévocables. C'est ce qui ne souffre jamais selon lui ni révision, ni *nouvel examen*, sous aucun prétexte.

3° C'est ainsi, dit saint Gélase, que *les évêques catholiques*, tels que saint Athanase et saint Hilaire, pendant la persécution des Ariens, ont tout souffert et tout hasardé plutôt que *de rien changer* ni dans le symbole, ni dans *la teneur du décret* de Nicée. On voit par là combien ces Pères ont été incapables de relâcher sur les textes, pourvu qu'on en admît le sens.

4° La gloire du Siége apostolique est d'employer son autorité éminente pour exclure toute révision sur les textes des décrets, qu'il a une fois confirmés.

5° Autrement *il n'y auroit jamais aucun décret de l'Eglise contre aucune erreur, qui pût demeurer stable*.

CHAPITRE XXV.

De saint Maxime et d'Anastase le bibliothécaire, touchant le pape Honorius.

DE SAINT MAXIME.

Il est vrai que l'illustre confesseur saint Maxime, qui fut si cruellement persécuté par les Monothélites, a tâché de justifier le pape Honorius sur le monothélisme. Voici ses paroles : « Qui est-ce, dit-il [1], qui sera un interprète » digne de foi pour une telle lettre? Sera-ce » celui qui l'a écrite au nom d'Honorius, ἐκ » προσώπου Ὀνορίου, lequel est encore vivant, et » qui éclaire l'Occident tant par ses autres ver- » tus, que par sa doctrine pieuse. » Il ajoute que ce même secrétaire avoit encore dans la suite écrit à l'Empereur au nom du pape Jean en ces termes : « Nous avons parlé d'une volonté » dans notre Seigneur. Mais ce n'étoit pas pour

[1] *Disp. cum. Pyrr.* t. II, p. 181.

» sa divinité et pour son humanité tout ensemble. C'étoit pour son humanité seulement : » car, comme Sergius avoit assuré que certaines » personnes soutenoient qu'il y avoit deux vo» lontés contraires en Jésus-Christ, il répondit : » Nous avons dit que Jésus-Christ a eu une vo» lonté, et non pas deux volontés contraires, » savoir l'une de la chair et l'autre de l'esprit, » comme nous les avons depuis le péché, mais » seulement une volonté qui appartenoit natu» rellement à son humanité. » Saint Maxime rapporte encore ces paroles du secrétaire : « Si » quelqu'un dit : Pourquoi n'avez-vous fait » aucune mention de la divinité de Jésus-Christ » en parlant de son humanité ? Nous lui répli» quons : 1° que nous répondions selon la de» mande; 2° que nous avons suivi en cet en» droit, comme partout ailleurs, la coutume » de l'Ecriture, qui parle tantôt de la divinité » de Jésus-Christ,.... et tantôt de son humanité » seule, etc. »

Mais voici les réflexions courtes que nous avons à faire sur la pensée de saint Maxime, que nous rapportons simplement, sans en vouloir juger. 1° Il ne fait lui-même que rapporter les paroles du secrétaire d'Honorius, pour justifier le sens personnel de l'auteur, et il ne dit point que le texte de la lettre étoit en soi-même absolument correct en toute rigueur. Il veut seulement tirer des circonstances de l'affaire, et de la manière dont la question fut proposée à Honorius par Sergius, une preuve qu'on avoit pu taire le dogme catholique de deux volontés et de deux opérations, sans avoir la maligne intention d'autoriser l'hérésie des Monothélites. 2° Saint Maxime commence par décharger de cette lettre la personne d'Honorius, en assurant qu'il ne l'avoit pas écrite lui-même, et qu'elle avoit été écrite en son nom par ce secrétaire; ce qui fait assez entendre que le saint confesseur ne s'engageoit pas à soutenir ce texte, comme absolument exact en toute rigueur. 3° Les dates suffisent pour faire évanouir tout d'un coup toute cette objection. Le sixième concile, qui condamna la lettre d'Honorius, ne se tint que l'an 681, et saint Maxime étoit mort dans son exil dix ans avant le concile, dès l'an 671. Ainsi, supposé même qu'il eût soutenu que le texte de la lettre d'Honorius est correct en toute rigueur, on n'en pourroit jamais conclure que ce grand saint n'a pas cru l'infaillibilité de l'Église sur les textes, puisqu'il ne pouvoit pas prévoir que ce texte seroit condamné dix ans après sa mort par un concile. On doit seulement présumer que s'il eût pu prévoir une décision certaine d'un concile œcuménique contre un texte, il n'auroit pas voulu le soutenir. On doit d'autant plus facilement le présumer, que sur la seule contradiction qui s'étoit élevée en son temps contre cette lettre, il se retranchoit à imputer la lettre au secrétaire, pour justifier Honorius, sans justifier le texte. Il se bornoit à justifier l'intention de l'auteur par les circonstances dans lesquelles cette lettre avoit été écrite.

D'ANASTASE LE BIBLIOTHÉCAIRE.

Cet auteur, qui vivoit environ cent ans après le sixième concile, parle ainsi de l'apologie d'Honorius, faite par le pape Jean IV [1]. « Elle » le justifie suffisamment, ce me semble, quoi» que le sixième concile lui ait dit anathème » comme à un hérétique, puisque pour devenir » hérétique il ne suffit pas d'être surpris par » l'erreur, mais qu'il faut encore avoir choisi » ce parti sans droiture, par une contention » obstinée. Or qui est-ce qui nous dira main» tenant s'il est certain qu'il ait dicté lui-même » cette lettre, qui a servi d'occasion aux calom» niateurs pour lui attirer cet anathème? Car » la chose a pu arriver ou par le défaut de » capacité du secrétaire, ou par quelque mau» vaise volonté contre ce pontife. Nous n'igno» rons pourtant pas ce que saint Maxime assure » dans sa lettre au prêtre Marin, savoir qu'elle » a été écrite par le très-saint abbé Jean. Mais » enfin je veux bien supposer qu'Honorius l'a » dictée. Qui est-ce qui l'a interrogé là-dessus? » Qui est-ce qui a entrepris de le redresser? » Quand est-ce qu'il a résisté à celui qui l'in» terrogeoit ou qui vouloit le redresser? Quand » est-ce qu'après avoir eu égard aux remon» trances faites, il est retombé? » Il est manifeste qu'Anastase, malgré tout son zèle pour Honorius, ne croit pas qu'on puisse justifier cette lettre, après la décision du sixième concile. Il abandonne clairement ce texte. Il se retranche à dire que le secrétaire a pu se méprendre, ou être infidèle. Il se rappelle ce que saint Maxime avoit dit, pour faire entendre qu'Honorius ne l'avoit pas dictée. Enfin il représente que quand même il l'auroit dictée telle qu'on la lit, on ne pourroit point reprocher à ce pontife, d'avoir cru l'erreur des Monothélites, et encore moins d'avoir été obstiné dans cette erreur. C'est abandonner clairement le sens propre et rigoureux du texte. C'est se bor-

[1] *Ep. ad Joan. Diac. urb. Rom.*

ner à excuser la personne d'Honorius. Nous serons obligés de revenir encore à cette célèbre question du pape Honorius, quand nous examinerons le sentiment des cardinaux Turrecremata, Bellarmin et Baronius.

CHAPITRE XXVI.

Du Maître des Sentences.

Il examine qu'est-ce qui fait un homme hérétique, et qu'est-ce qu'être dans l'hérésie. Il cite saint Hilaire [1], pour remarquer que « plusieurs hommes ont reçu la simplicité des » paroles célestes, sans recevoir la perfection » de la vérité même, parce qu'ils donnent aux » paroles une autre signification que celle » qu'elles demandent par leur propre valeur. » Car l'hérésie, continue cet auteur, est dans » l'intelligence des paroles, et non dans les » paroles écrites, et le crime est dans le sens, » et non dans le discours..... C'est l'intelligence » du sens qui fait le crime d'hérésie. Saint Jé» rôme assure que l'hérésie se nourrit des paro» les déréglées. » On peut remarquer que ce théologien établit deux vérités. L'une, qu'il appuie de l'autorité de saint Hilaire, est que pour éviter l'hérésie, il ne suffit pas de *recevoir la simplicité des paroles célestes*, c'est-à-dire la parole écrite du texte sacré, et la parole non écrite qu'on nomme tradition; il faut encore *recevoir la perfection de la vérité même*, c'est-à-dire le sens ou dogme exprimé par cette parole. *Le crime* de l'hérésie, dit-il, *est dans le sens, et non dans le discours*. En effet, si un homme ne faisoit que se méprendre sur les termes, sans se tromper sur aucun sens, il ne pourroit jamais tomber dans l'hérésie. L'autre vérité que le Maître des sentences enseigne, en citant sant Jérôme, est que *l'hérésie*, qui n'est que dans le sens contraire à la foi, *se nourrit des paroles déréglées*, parce que les paroles qui expriment un autre sens, changent celui qui est révélé. *Les paroles* ou locutions *déréglées* sont sans doute des textes contraires à la pure foi. Ces textes sont contagieux, car ils *causent le progrès de l'impiété..... et ils gagnent comme la gangrène*, selon le jugement de l'Apôtre. De là vient que nous entendrons bientôt dire à saint Thomas, que *d'une locution déréglée peut suivre la corruption de la foi*. Il est manifeste que la conservation du dépôt de la foi, et l'accomplissement des promesses, demandent que l'Eglise ne laisse point corrompre la foi de ses enfans, et qu'elle ne laisse point *nourrir l'hérésie* qui est contagieuse, car la nourriture de l'hérésie est la corruption de la foi même. L'Eglise ne peut donc conserver le dépôt suivant les promesses, qu'autant qu'elle discerne et rejette *les paroles* ou locutions *déréglées* qui corrompent la foi en *nourrissant l'hérésie*. Ainsi les promesses seroient vaines, si l'Eglise se trompoit dans ce discernement; et les promesses ne contiennent rien d'effectif, à moins qu'elles ne nous assurent que l'Eglise, pour empêcher la corruption de la foi, rejettera toujours toute parole qui la corrompt.

[1] IV *Sent. dist.* XIII.

CHAPITRE XXVII.

De saint Thomas.

Le saint docteur se propose cette question : Tous ceux qui sont canonisés, sont-ils dans la gloire? N'y en a-t-il aucun dans l'enfer? [1] « Personne ne peut être aussi sûr d'autrui que » de soi; car l'Apôtre dit que personne ne con» noît ce qui est dans l'homme, si ce n'est l'es» prit de l'homme même. Or est-il que nul » homme ne peut être sûr de soi-même pour » dire s'il est en état de salut, puisque l'Ec» clésiastique dit que personne ne sait s'il est » digne d'amour ou de haine. Le Pape le sait » donc encore beaucoup moins, et par consé» quent il peut errer dans les canonisations. » Il ajoute, que « l'on peut toujours errer dans » un jugement, lorsqu'on s'y appuie sur un » moyen faillible. Or l'Eglise, dit-il, s'appuie, » en canonisant les saints, sur un témoignage » humain, puisqu'elle fait une information par » témoins sur la vie et sur les miracles de la » personne. Donc le témoignage des hommes » étant faillible, il semble que l'Eglise puisse » errer dans les canonisations. » Ensuite le saint docteur raisonne ainsi : « Il ne peut point » y avoir dans l'Eglise une erreur damnable. » Or est-il que ce seroit une erreur damnable, » si celui qui a été pécheur recevoit la véné» ration due à un saint, parce que ceux qui » connoîtroient ses péchés croiroient *la décision* » *de l'Eglise* fausse, et pourroient en ce cas » être induits en erreur. Donc l'Eglise ne peut » point errer en telle occasion. »

Saint Thomas ajoute que « comme nous » sommes obligés de croire ce qui est dans la » sainte Ecriture, nous devons croire de même

[1] *Quod.* lib. IX, art. XVI.

» ce qui est communément décidé par l'Eglise, » d'où il arrive que celui qui pense contre la » décision des conciles est jugé hérétique. Donc » le commun jugement de l'Eglise ne peut pas » être faux. »

Voici sa conclusion : « Si on regarde seule- » ment les personnes, ceux qui gouvernent » l'Eglise peuvent se tromper dans leur juge- » ment sur toutes sortes de questions. Mais si » l'on considère la divine Providence qui dirige » son Eglise par le Saint-Esprit pour l'empê- » cher de se tromper, suivant qu'il l'a promis » en saint Jean XIV, où il est dit que l'Esprit » qui viendra enseignera toute vérité, pour les » choses nécessaires au salut; il est certaine- » ment impossible que le jugement de l'Eglise » universelle soit fautif dans les choses qui re- » gardent la foi. C'est pourquoi il vaut mieux » s'attacher au jugement du Pape, auquel il » appartient de décider touchant la foi, qu'à » celui de tous les hommes les plus sages sur l'E- » criture, puisque nous lisons que Caïphe, quoi- » que méchant, prophétisa néanmoins sans le » savoir, parce qu'il étoit pontife. Mais pour » les autres jugemens QUI REGARDENT DES FAITS » PARTICULIERS, COMME QUAND IL S'AGIT DE POSSES- » SIONS DE BIENS, OU DE CRIMES, OU DE CHOSES » SEMBLABLES, IL SE PEUT FAIRE QUE L'EGLISE SOIT » TROMPÉE DANS SON JUGEMENT A CAUSE DES FAUX » TÉMOINS. Mais la canonisation des saints est un » milieu entre ces deux choses. Comme l'hon- » neur que nous rendons aux saints est une » espèce de profession de foi, par laquelle nous » croyons la gloire des saints, il faut croire, » selon la piété, que même en ces matières, le » jugement de l'Eglise ne peut pas errer. »

Après cette conclusion saint Thomas répond à la première objection, en disant qu'outre que « le Pape peut s'assurer par l'information sur » la vie, et par les témoignages sur les mira- » cles, il est assuré principalement PAR L'INS- » PIRATION DU SAINT-ESPRIT, QUI PÉNÈTRE TOUT, » MÊME LES PROFONDEURS DE DIEU. »

Il répond à la deuxième objection que « la » divine Providence préserve l'Eglise, afin » qu'elle ne soit pas trompée par le témoignage » faillible des hommes. »

Remarquez que nous ne faisons que rapporter ici d'une manière purement historique tout cet endroit de saint Thomas, et dans la seule vue de répondre à l'objection qu'on en veut tirer contre nous. Voici les réflexions qu'il est très-important de faire sur ces paroles du saint docteur.

1° Vous voyez que la règle de saint Thomas pour croire l'Eglise infaillible ou faillible dans chaque jugement qu'elle prononce, n'est point d'examiner si la chose dont elle juge est révélée ou non, et si elle est notoire ou contestée, mais seulement de savoir si elle est *nécessaire au salut*. Le saint docteur conclut que l'Eglise, qui est établie pour le salut de ses enfans, ne peut jamais tomber dans aucune *erreur damnable*, c'est-à-dire dans aucune erreur qui les exposât à perdre le salut éternel. Or est-il que la foi est nécessaire au salut, puisque sans la foi on ne peut plaire à Dieu. Donc on doit croire que l'Eglise est infaillible, selon la promesse, dans toute l'étendue des choses nécessaires pour conserver la pureté de la foi. Ce principe incontestable étant posé, il ne reste plus qu'à savoir s'il n'importe pas à la conservation de la foi, et par conséquent au salut des peuples, que l'Eglise discerne les pâturages salutaires d'avec ceux qui sont empoisonnés, et *le discours fidèle* d'avec celui qui *gagne comme la gangrène*.

2° Saint Thomas ne permet point de raisonner pour savoir si la décision de l'Eglise tombe sur une vérité révélée ou non, sur un point de droit, ou sur un point de fait. Mais pour établir, indépendamment de toutes ces distinctions, l'infaillibilité de l'Eglise sur les canonisations, il tranche absolument, et décide sans restriction, *nous devons croire tout ce qui est communément décidé par l'Eglise*, de même que *nous sommes obligés de croire ce qui est dans la sainte Ecriture*. Il ajoute qu'un homme est *jugé hérétique*, quand il ne croit pas les décisions de l'Eglise, comme quand il ne croit pas ce qui est révélé dans le texte sacré. Voilà bien des distinctions renversées. Et, en effet, quoiqu'on ne contredise pas expressément et immédiatement la révélation, quand on refuse de croire la décision de l'Eglise sur certaines choses non révélées en elles-mêmes, on ne laisse pas de blesser un point fondamental de la révélation par cette incrédulité, supposé que la révélation promette l'infaillibilité à l'Eglise sur ce point-là. C'est donc en vain que l'auteur des *trois Lettres* veut nous opposer « l'analogie de la foi, qui ne » permet pas, dit-il [1], d'étendre la direction » du Saint-Esprit sur les faits non révélés dans » l'Ecriture et dans la tradition. » Toute cette prétendue *analogie de la foi* est renversée par saint Thomas, et nous verrons bientôt qu'elle n'est pas moins contredite par la plupart des théologiens qui ont marché sur ses traces. Saint

[1] Page 29.

Thomas va jusqu'à établir UN MILIEU entre *les faits particuliers* où l'Eglise peut être trompée par de *faux témoins*, et les dogmes expressément révélés. Ce *milieu* est pour les faits non révélés qui importent au salut des peuples fidèles.

3° Les causes où l'Eglise peut être trompée ne regardent que *des faits particuliers*, *comme quand il s'agit de possessions ou de crimes, etc.* En effet, ces *faits particuliers,* qui sont nécessairement bornés à certains temps et à certains lieux, ne peuvent point avoir eu toute l'Eglise en corps pour témoin oculaire. Elle ne peut en juger que sur le rapport vrai ou faux des témoins. De plus ces *faits particuliers* et personnels ne sont pas *une erreur damnable,* c'est-à-dire nuisible au salut pour le corps des fidèles. Mais les faits généraux importent beaucoup à la pureté de la foi et au salut général des peuples. Par exemple, c'est un fait général qui importe beaucoup à la foi, qu'un concile a fait un symbole où le Fils de Dieu est nommé *consubstantiel* à son Père. Sans ce fait beaucoup de fidèles pourroient ne le croire qu'un simple homme. Tout de même c'est un fait général qui importe beaucoup à la foi, que les conciles universels aient décidé pour la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Sans ce fait décisif beaucoup de Chrétiens pourroient croire que l'Eucharistie n'est qu'une figure. Enfin c'est encore un fait général qui est très-important pour la foi, qu'un tel livre attribué à Jansénius contient cinq hérésies très-contagieuses et qui *gagnent comme la gangrène ;* car il importe capitalement au salut général des peuples qu'ils soient persuadés du fait, savoir que la fontaine publique où ils sont invités à puiser de l'eau, est pleine d'un poison mortel. Voilà donc la distinction entre les faits généraux et *les faits particuliers*, que l'auteur de la *Défense* méprise tant. Saint Thomas, loin de la mépriser, la prend pour sa règle. Quand il dit que l'Eglise peut être trompée en quelque cas, il se garde bien de dire en général et sans restriction qu'elle peut l'être sur tous les faits. Il déclare qu'il n'entend parler que des *faits particuliers* qui ne sont certifiés que par des témoins véritables ou faux. Mais pour les faits généraux, comme les décisions des conciles œcuméniques, et comme l'héréticité contagieuse des textes répandus dans tout le public, saint Thomas ne les comprend point au nombre de ces *faits particuliers*, que l'Eglise ne sauroit vérifier par ses propres yeux. Ces grands faits qui intéressent toute l'Eglise, sont fixés à sa portée. Elle les voit toutes les fois qu'il lui plait par elle-même. Elle s'en assure, et l'esprit qui ne souffre en elle aucune erreur nuisible au salut de ses enfans, ne permet jamais qu'elle s'y trompe, de peur que la foi ne soit corrompue. Aussi voyons-nous que l'auteur des *trois Lettres* abandonne enfin l'autorité de saint Thomas, que les autres écrivains du parti avoient fait tant valoir. « Je ne m'arrêterai pas, dit-il [1], au témoignage de saint » Thomas, qui se trouve cité en quelques écrits. » Vous remarquez très-bien qu'il ne parle que » des faits personnels, et non pas des faits qui » regardent le vrai sens des livres. » Voilà un aveu formel du mécompte de l'auteur de la *Défense* sur saint Thomas. Mais nous verrons bientôt que l'auteur des *trois Lettres,* qui le redresse pour saint Thomas, tombe dans le même inconvénient pour plusieurs autres théologiens, qui, comme saint Thomas, ne parlent que des faits *particuliers* et personnels.

4° Il n'est pas permis d'examiner comment l'Eglise s'est assurée de la vérité de sa décision. Examiner son examen, ce seroit vouloir juger de son jugement. Si on vouloit s'écouter soi-même sur cette pernicieuse critique, on auroit toujours de quoi douter de ce qu'elle décide. Si on regardoit l'Eglise du côté des talens naturels et acquis des hommes qui la conduisent ; si on vouloit discuter leurs intentions, leurs préventions, leurs intérêts, la longueur de leur travail pour examiner, en un mot, *les personnes* qui composent le corps des pasteurs, on trouveroit que *ceux qui gouvernent l'Eglise peuvent se tromper dans leurs jugemens sur toutes sortes de questions.* Voilà l'infaillibilité purement naturelle sur les prétendues évidences de textes, qui tombe par terre. L'Eglise, dès qu'on la regarde hors de la promesse divine, est à peu près comme toutes les autres assemblées d'hommes sages, qui prennent quelquefois une évidence imaginaire pour une évidence véritable, et une lueur trompeuse pour une vraie lumière. « Ceux qui gouvernent l'Eglise peuvent se » tromper dans leurs jugemens sur toutes sortes » de questions. » Voilà une faillibilité générale hors de la promesse. Ce qui assure le jugement de l'Eglise, malgré tous ces sujets naturels de douter, c'est « la divine Providence qui dirige » son Eglise par le Saint-Esprit, pour l'empê- » cher de se tromper, suivant qu'il l'a pro- » mis. » Voilà ce qui fixe et qui réunit les esprits. C'est une infaillibilité promise par Jésus-Christ, et qui s'accomplit par la direction con-

[1] Pages 10 et 11.

tinuelle du Saint-Esprit, pour suppléer tout ce qui manque du côté des hommes. Alors, dit saint Thomas, les hommes *qui gouvernent l'Eglise*, malgré leur ignorance et leur corruption même, sont comme « Caïphe, qui étant » méchant prophétisoit sans le savoir, parce » qu'il étoit pontife. Voilà ce que le saint Docteur déclare, non-seulement à l'égard des vérités révélées, mais encore à l'égard des faits nouveaux et non révélés, tels que la persévérance finale des hommes que l'Eglise canonise. Cette infaillibilité promise par Jésus-Christ, et qui s'accomplit par la direction du Saint-Esprit, s'étend au-delà de toute vérité révélée, jusqu'à préserver l'Eglise de toute erreur, qui pourroit être nuisible au salut de ses enfans.

5° Saint Thomas pose d'un côté pour règle générale que l'Eglise peut être trompée *sur les faits particuliers..... à cause des faux témoins.* D'un autre côté on ne sauroit désavouer que la persévérance finale, et la sainteté de sainte Thérèse par exemple, ou de saint Charles, ne soit un *fait particulier*, sur lequel il peut y avoir de *faux témoins*, et que l'Eglise ne peut pas avoir vu de ses propres yeux. N'importe, selon saint Thomas, l'infaillibilité promise ne laisse pas de s'étendre jusque sur ces *faits particuliers*, et attestés seulement par des *témoins* qui peuvent être *faux*. La raison qu'il en rend, c'est qu'il résulteroit de cette méprise *une erreur damnable*, c'est-à-dire, nuisible au salut général des peuples sur le culte des saints, et sur la croyance que les peuples ont *de la gloire* de ces saints hommes. En voilà assez, selon saint Thomas, pour étendre jusque-là l'infaillibilité promise. De là il conclut que l'Eglise est à la vérité moins assurée « par l'informa» tion sur la vie et par les témoignages sur » les miracles, mais qu'elle l'est principale» ment par l'inspiration du Saint-Esprit, qui » pénètre tout, même les profondeurs de Dieu.» Voilà une infaillibilité que *l'inspiration du Saint-Esprit* donne surnaturellement à l'Eglise, pour *pénétrer* le secret impénétrable de Dieu même sur la prédestination des particuliers, et pour suppléer ce qui peut manquer du côté des témoins. Il ajoute que « la di» vine Providence préserve l'Eglise, afin » qu'elle ne soit pas trompée par le témoignage » faillible des hommes. » Vous voyez que tous les moyens extérieurs d'examen sont incertains et fautifs en eux-mêmes, quand on les prend en détail. Mais malgré l'obscurité des moyens et l'incertitude de l'examen, la conclusion est toujours infaillible, parce que Dieu en répond par sa promesse, et qu'il supplée par l'inspiration du Saint-Esprit tout ce qui manque du côté des moyens.

6° Quand saint Thomas dit : « *Il faut croire pieusement* ou *selon la piété*, cette infaillibilité sur les canonisations, » il faut bien se garder de s'imaginer qu'il veuille parler seulement d'une opinion sans aucun autre fondement qu'une crédulité de dévotion populaire au-delà des règles théologiques. Cunérus Pétri, évêque de Lewarden, assure que le saint docteur n'a employé ce terme que pour faire entendre, que la piété oblige à croire la chose,...... sans permettre aucun doute ni reste de crainte de se tromper. Duval, célèbre docteur de Sorbonne, soutient qu'il s'agit, selon saint Thomas, *d'une foi divine*. Nous verrons chacun de ces auteurs en son lieu. D'ailleurs nous trouverons une foule de théologiens qui raisonnent de même. C'est dans la promesse, qui est la révélation divine, qu'il prétend la trouver. Il assure sur ce sujet qu'il *ne peut y avoir dans l'Eglise aucune erreur damnable*, c'est-à-dire nuisible au salut des peuples. Voilà la véritable analogie, et la règle immobile par laquelle il décide de l'infaillibilité. Il ne s'agit nullement, selon lui, de savoir ce qui est révélé ou non ; car l'infaillibilité de l'Eglise s'étend bien au-delà des vérités révélées. Elle s'étend jusqu'à préserver l'Eglise de toute méprise nuisible au salut des peuples en général. Nier ce principe, c'est, selon saint Thomas, rejeter l'esprit de solide piété, avec lequel on doit entendre les promesses ; c'est tomber dans un sentiment impie et indigne des bontés de Dieu dans l'établissement de son Eglise. Selon ce saint Docteur, celui qui ne croit pas ce qui est *communément décidé par l'Eglise*, *est jugé hérétique*, de même que celui qui ne croit pas *ce qui est dans la sainte Ecriture*. Sa conclusion est formelle et absolue pour les canonisations mêmes, comme pour les points de doctrine, et il établit clairement une infaillibilité sur ce fait de la sainteté des personnes, en l'appuyant *principalement* sur *l'inspiration du Saint-Esprit*, *qui pénètre tout*, *même les profondeurs de Dieu*. Il applique indistinctement à ces deux sortes de décisions la promesse, que *l'Esprit qui viendra, enseignera toute vérité pour les choses nécessaires au salut*. Il n'excepte de cette promesse que les seuls *faits particuliers*, *comme quand il s'agit de possessions de biens*, *de crimes et autres choses semblables*. Il renferme dans la promesse tous les faits généraux, ou importants au culte et au salut

des peuples. A combien plus forte raison auroit-il bouché ses oreilles, si quelqu'un lui eût parlé ainsi : L'Eglise peut errer, quand elle dit en faisant des symboles et des canons : Voilà dans les symboles *la forme des paroles saines*, et voilà dans les anathèmes des canons, *la nouveauté profane de paroles.* Le saint Docteur n'auroit-il pas répondu aussitôt ? L'approbation d'un texte hérétique ou la condamnation d'un texte catholique seroit sans doute un vrai texte, où l'Eglise, joignant les paroles dont elle jugeroit, avec celles de son jugement, en composeroit un texte unique, qui seroit dans son sens propre et naturel hérétique et impie. En effet, l'approbation d'un texte hérétique se réduit évidemment à une proposition hérétique ; car cette approbation est l'affirmation formelle de la proposition que ce texte signifie. Tout de même la condamnation d'un texte catholique est la négation formelle de la proposition catholique que ce texte exprime. L'Eglise ne peut donc ni condamner comme hérétique un texte catholique, ni approuver comme catholique un texte hérétique, sans faire elle-même formellement une proposition hérétique, qu'elle donneroit comme une proposition de foi. Que si l'Eglise ne peut pas même se tromper sur les faits personnels de la persévérance finale d'un saint canonisé, à cause du rapport que ces canonisations ont au culte divin, à combien plus forte raison doit-on croire qu'elle ne sauroit se tromper et être abandonnée du Saint-Esprit, jusqu'à donner à ses enfans une proposition hérétique pour une proposition de foi ?

7° Saint Thomas ne parle point ici d'une infaillibilité morale, naturelle et d'évidence. Il l'appuie *principalement* sur *l'inspiration du Saint-Esprit*, qui malgré l'incertitude naturelle des informations et des témoignages, *pénètre tout, même les profondeurs de Dieu.* Il s'assure pour cette infaillibilité, non sur la prudence naturelle des ministres de l'Eglise, mais sur *la Providence divine*, qui *préserve l'Eglise* de tout mécompte, dès qu'il s'agit non-seulement des dogmes révélés, et de la parole qui peut les conserver ou les corrompre, mais encore de tout ce qui a rapport au culte, aux mœurs et au salut des peuples. Le même saint Docteur demande ailleurs[1] si on doit séparer ceux que l'Eglise a conjoints par le mariage, faute de savoir leur parenté ou leur affinité. Il répond « qu'encore que l'Eglise soit » soutenue par le don et par l'autorité divine, » il arrive néanmoins par le défaut humain » quelque chose qui n'est pas divin dans ces » actes, en tant qu'elle est une assemblée » d'hommes. Ainsi, continue-t-il, le mariage » fait à la face de l'Eglise, qui ignore l'empêchement, ne rend pas les conjoints inséparables par l'autorité divine : mais la faute » s'est glissée contre l'autorité divine par une » erreur humaine. Elle excuse de péché pendant qu'elle dure, puisqu'elle est une erreur de fait. C'est pourquoi quand l'empêchement vient à la connaissance de l'Eglise, » elle doit séparer les conjoints. »

Il est manifeste qu'en cet endroit saint Thomas ne reconnoît l'Eglise faillible que sur *des faits particuliers*, qu'elle ne peut point voir par ses propres yeux, où elle dépend du rapport des témoins, et qui n'importent en rien ni à la conservation de la foi, ni au salut des peuples en général. Ce qu'on ne sauroit jamais trop remarquer, est que, selon le saint docteur, dans tout ce que l'Eglise fait en vertu des promesses pour les dogmes, et même pour les faits généraux qui importent à la foi et au salut des peuples en général, elle est *soutenue par le don et par l'autorité divine.* Alors tout ce qu'elle fait est *divin. L'erreur humaine* ne se glisse *contre l'autorité divine*, que *dans les actes* où elle agit *comme une assemblée d'hommes* sur des questions de *faits particuliers*, qui n'importent ni à la foi ni au salut des fidèles en général. Mais dès le moment que l'Eglise sort des bornes de l'infaillibilité qui lui a été promise, elle n'a plus aucune infaillibilité véritable. Alors on allégueroit en vain que l'humilité chrétienne demande qu'on préfère son autorité à toute prétendue évidence de notre propre esprit. Ce seroit une humilité fausse et déplacée. L'humilité permet et le zèle de la vérité demande qu'on tâche alors de montrer à l'Eglise que sa prétendue évidence est fausse, et qu'on en a une réelle à produire pour la détromper. Alors l'Eglise elle-même, loin de se croire moralement ou naturellement infaillible, doit écouter ceux qui lui représentent avec modestie et respect qu'elle a pris une évidence fausse pour une vraie, et elle doit réparer la surprise qu'on lui a faite. Alors, dit saint Thomas, « il arrive » par le défaut humain quelque chose qui n'est » pas divin dans ses actes, en tant qu'elle est » une assemblée d'hommes... Le défaut s'est » glissé contre l'autorité divine, par une erreur » humaine. » Ainsi vous voyez qu'il est inu-

[1] *In* IV *Sent.* dist. XLI, art. V.

tile d'alléguer *l'infaillibilité naturelle* de l'Eglise dans les cas où l'infaillibilité promise lui manque. Alors l'Eglise étant regardée *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, on peut douter s'il n'y a point dans son jugement *un défaut humain* qui se soit *glissé contre l'autorité divine par une erreur humaine*. C'est néanmoins la même Eglise qui juge des textes, et qui juge *des possessions*, *des crimes et des autres faits particuliers*. Or elle ne doit avoir ni plus ni moins d'infaillibilité naturelle et d'évidence sur des textes dogmatiques, que sur des contrats ou sur d'autres pièces de procès. Donc il est évident que si l'infaillibilité naturelle ne doit pas empêcher qu'on ne réclame avec respect contre ses jugemens sur les crimes et sur les possessions de biens, elle ne doit pas non plus empêcher qu'on ne réclame avec respect contre ses condamnations de textes. L'infaillibilité naturelle ne finit donc rien, selon saint Thomas, et il n'y a que l'infaillibilité véritable et promise qui puisse rendre ses décisions irrévocables.

CHAPITRE XXVIII.

Continuation sur saint Thomas.

I.

Le saint Docteur demande [1] si *l'objet de la foi* est quelque chose de *complexe*, c'est-à-dire de composé, en sorte qu'il soit *énonçable*, c'est-à-dire une espèce de proposition mentale. Après quoi il conclut que l'objet de la foi, quoiqu'il ne soit pas *complexe en soi*, *est néanmoins complexe*, c'est-à-dire composé *de la part de celui qui le croit*. Sa preuve est que « la manière » dont l'entendement humain opère, est de » connoître la vérité en composant et en divi- » sant ;.... et qu'ainsi l'entendement humain » connoît par une certaine composition, les » choses mêmes qui sont simples dans leur na- » ture. C'est pourquoi, continue-t-il, l'objet » de la foi peut être considéré en deux façons. » L'une est du côté de la chose crue, et en ce » sens l'objet de la foi n'est pas complexe, car » c'est la chose même qui est crue. L'autre est » du côté de l'homme qui croit, et en ce sens » l'objet de la foi est quelque chose de com- » plexe qui peut être énoncé. »

En effet, dans l'état de la vie présente, l'homme ne pense à aucune vérité, sans faire un discours intérieur, qui est une véritable proposition mentale, et qui par conséquent est un vrai texte propre à être énoncé. C'est pourquoi saint Thomas assure que cette parole intérieure qui peut être énoncée, est *l'objet de la foi*. Il assure que cet objet est *complexe*, en ce qu'il est discursif, et composé de plusieurs termes qui font une proposition ou texte. Voilà précisément le tout sensible composé de la pure idée et des termes dont l'idée est revêtue. Quand un fidèle fait intérieurement pour lui un seul acte de foi, le sens révélé n'est alors revêtu que de paroles intérieures. Quand il professe au dehors sa foi, le sens révélé est revêtu de paroles prononcées ou écrites. Mais dans tous les deux cas, l'objet *complexe*, c'est-à-dire ce tout composé du sens et de la parole, comme nous l'avons si souvent remarqué, se réduit à une *énonciation* ou texte *enunciabile;* et c'est sur ce total de la foi que l'Eglise décide. Si le fidèle ne peut point, comme saint Thomas nous l'assure ici, faire un acte de foi intérieur que sur ce tout *complexe*, qui est un vrai texte, à plus forte raison, l'Eglise, qui est chargée *d'enseigner toutes les nations*, ne sauroit faire tomber ses décisions extérieures et publiques, que sur ce même tout *complexe*, c'est-à-dire composé du sens révélé et de la parole, par lequel ce sens peut être *énoncé* et transmis. Ainsi, selon saint Thomas, quand on dit que l'Eglise a décidé sur la foi, qu'elle a approuvé ou condamné quelque doctrine qui est conforme ou contraire à la foi, et que c'est sur la foi qu'elle est infaillible, il faut toujours entendre par *l'objet de la foi* cet objet *complexe*, ou composé du sens exprimé et de la proposition qui l'exprime. Dès qu'on nous accordera que l'Eglise est infaillible sur ce tout *complexe* qu'elle se propose à elle-même, et qu'elle transmet ensuite à tous les fidèles quand elle décide, voilà tout ce que nous demandons. La voilà infaillible sur la signification de la proposition mentale qu'elle se fait intérieurement à elle-même. Elle ne peut pas l'être moins sur la signification de celle qu'elle prononce extérieurement à ses enfans ; car si elle pouvoit faire à ses enfans une proposition hérétique et contagieuse, pendant qu'elle s'en feroit une pure et saine à elle-même dans son propre esprit, sa proposition intérieure et mentale ne passeroit point au dehors, et ne serviroit de rien pour la conservation du dépôt. La proposition exprimée au dehors passeroit seule dans le commerce des fidèles. Elle séduiroit les peuples, et corromproit leur foi. Il faut donc que l'Eglise soit infail-

[1] 2. 2. q. 1. art. II.

lible sur cet objet *complexe* ou composé du sens et de la parole, non-seulement intérieure, mais encore extérieure et publique ; car il est évident que le fidèle ne peut dans la pratique faire son acte de foi que sur l'objet *complexe* que l'Église lui présente avec une autorité infaillible.

II.

Saint Thomas se demande[1] « s'il est convenable que les articles de foi soient mis dans » le Symbole, » et il répond que « l'Eglise » universelle ne peut errer, à cause qu'elle est » gouvernée par le Saint-Esprit, qui est l'esprit » de vérité, suivant cette promesse de Jésus-» Christ à ses disciples : *Quand cet Esprit de* » *vérité sera venu, il vous enseignera toute* » *vérité.* Or le Symbole est dressé par l'auto-» rité de l'Eglise universelle. Il n'y a donc dans » le symbole aucun inconvénient. »

C'est précisément comme s'il disoit : Il n'y a *aucun inconvénient* que ce texte, qui est le tout *complexe* ou *objet de la foi énonçable*, soit *dressé par l'Eglise universelle*, à cause qu'elle *ne peut errer*. C'est son infaillibilité promise, qui nous répond qu'il n'y aura jamais *aucun inconvénient* à croire dans son sens propre et naturel le texte d'un Symbole qu'elle aura dressé. Voilà sans doute la promesse de l'infaillibilité appliquée au texte des Symboles ; car il est clair comme le jour, qu'il y auroit un horrible *inconvénient* dans un Symbole où l'Eglise universelle, se trompant sur la valeur des termes, donneroit à ses enfans pour la parole de vie le poison mortel, et un texte hérétique pour *l'objet complexe de sa foi*. Lorsque saint Thomas veut prouver dans l'article suivant, « qu'il » appartient au souverain Pontife de dresser » un Symbole, » il dit que « cette autorité ap-» partient à celui à qui il appartient de déter-» miner finalement les choses de foi, afin » que tous les fidèles les embrassent avec » une foi inébranlable. » Ainsi c'est toujours l'infaillibilité promise, qui fait qu'il n'y a point, selon saint Thomas, d'*inconvénient* que le concile ou que le Pape dresse le texte qu'on nomme un symbole.

III.

Le saint Docteur assure[2] que « par des pa-» roles prononcées contre la règle, on tombe » dans l'hérésie : *Ex verbis inordinatè prolatis* » *incurritur hæresis.* » Ce n'est point contre les hérétiques qu'il veut parler en cet endroit. C'est pour les Catholiques, qui n'ont aucune erreur dans l'esprit, qu'il parle ; car il fait expressément cette remarque pour rendre les docteurs catholiques plus précautionnés, en parlant sur le mystère de la Trinité. « C'est » pourquoi, dit-il, quand nous parlons de la » Trinité, il faut le faire avec plus de précau-» tion et de mesure. »

Il est néanmoins vrai que nul homme ne peut, par de simples paroles, quelque déréglées qu'on les suppose, tomber dans l'erreur mentale qu'il ne croit pas. Mais l'hérésie, qui n'est pas dans sa pensée, se trouve réellement dans ses paroles. Ce n'est pas la personne d'un auteur, mais son texte qui est alors hérétique. Or il est vrai de dire, ainsi que nous l'avons déjà dit plusieurs fois, que si l'Eglise condamnoit comme hérétique un texte orthodoxe, elle nieroit ce texte en le condamnant, et par conséquent elle feroit une proposition contradictoire à la proposition de foi ; ce qui est faire une proposition hérétique. D'un autre côté, si elle approuvoit comme orthodoxe un texte hérétique, elle l'affirmeroit par son approbation. Or affirmer un texte hérétique, c'est l'adopter, c'est le faire sien, c'est en faire la proposition. Ainsi l'Eglise feroit alors une proposition hérétique. De là il s'ensuit que dans ces deux cas la proposition de son décret seroit véritablement hérétique, quoique l'Eglise ne crût aucune hérésie. Il ne reste qu'à demander à tous les Chrétiens, s'ils croient que l'Eglise peut donner à ses enfans pour règle de leur foi une proposition hérétique. Tous les théologiens conviennent que la révélation divine est la règle essentielle de notre foi. Mais ils ajoutent que Dieu ne parlant point immédiatement à chacun de nous, comme aux apôtres, aux prophètes et aux autres écrivains inspirés, et la foi venant par l'ouïe dans l'état commun, *Fides ex auditu ;* la proposition de l'Eglise est la seconde règle de notre foi, par laquelle la révélation même de Dieu nous est certifiée. Quel Chrétien n'auroit pas horreur de dire, que la règle de notre foi peut être hérétique, et que l'Eglise, malgré les promesses, peut, contre sa pensée, nous proposer l'hérésie ? Il est donc manifeste que saint Thomas, qui croit qu'*on tombe dans l'hérésie*, c'est-à-dire qu'on fait une proposition hérétique, quand on se sert *de paroles déréglées* sur la foi, a cru par conséquent que l'Eglise, en vertu des promesses, ne se servira jamais *de paroles dé-*

[1] 2. 2. q. 1, art. IX. — [2] I. Part. quæst. XXXI, art. II.

réglées contre la foi, pour proposer les dogmes révélés à ses enfans. Voilà l'infaillibilité promise sur les textes.

IV.

Saint Thomas parle ainsi ailleurs [1] : « Il » n'importe en rien à la corruption de la foi, » si quelqu'un a une fausse opinion dans les » choses qui ne sont point de la foi, comme sur » les questions de géométrie ou autres sem» blables, qui n'appartiennent en aucune façon » à la foi, mais seulement lorsque quelqu'un » a une fausse opinion sur les choses qui appar» tiennent à la foi. Or une chose peut y appar» tenir en deux façons, comme il a été dit ci» dessus. L'une est une façon directe et princi» pale, comme les articles de foi. L'autre est » une façon indirecte et secondaire, comme » sont les choses desquelles suit la corruption » de quelque article. On peut tomber dans l'hé» résie, comme on peut exercer la foi sur ces » deux matières. » La conclusion du saint Docteur est que « L'HÉRÉSIE REGARDE LES CHOSES QUI » SONT DE FOI, TELLES QUE LES ARTICLES DE FOI » ET LES CHOSES QUI SUIVENT CES ARTICLES. »

Quelque effort de subtilité que l'on fasse pour éluder un texte si clair et si décisif, voici ce qui saute aux yeux : 1° Il ne s'agit point, dans ce texte, de *l'infidélité des Païens et des Juifs*, comme on voudroit le faire entendre [2]. Il ne s'agit en cet endroit que des deux façons dont on peut, selon saint Thomas, ou *tomber dans l'hérésie*, ou *exercer la foi*. Ainsi les *choses directement et principalement appartenantes* à la foi, dont parle saint Thomas, ne sont pas seulement les fondemens du christianisme contre les Païens et contre les Juifs, mais encore toutes *les choses qui sont de foi, telles que les articles de foi*, ou qui en font partie contre les hérétiques. 2° Afin qu'un homme qui nie une vérité ne soit pas hérétique, il faut que la vérité qu'il nie ne soit en aucune façon appartenante à la foi, car si cette vérité appartenoit en quelque façon à la foi, il blesseroit la foi, en la niant. Mais il ne blesse en rien la foi, en niant, par exemple, quelque vérité *sur les questions de géométrie*. Voilà ce qu'on peut dire *qui n'appartient en aucune façon à la foi ;* parce qu'un homme n'en est pas moins attaché à la pure foi, quelque erreur qu'il admette sur les différentes propriétés des cercles et des triangles. Mais toutes les choses de la négation desquelles *suit la corruption de quelque article de foi*, appartiennent à la foi même, et leur négation fait une espèce d'hérésie. Ainsi l'héréticité d'un discours contradictoire à la foi, lequel gagne comme la gangrène, appartient évidemment à la foi catholique, puisque de ce discours contagieux *suivroit la corruption de quelque article de foi*. 3° Saint Thomas n'avoit garde de faire avec tant de soin une distinction entre ces deux façons d'exercer la foi, ou de tomber dans l'hérésie, comme aussi entre les objets qui appartiennent à la foi *d'une façon directe et principale*, et ceux qui n'y appartiennent que d'une façon *indirecte et secondaire*, s'il eût voulu confondre les deux membres qu'il distinguoit si précisément, et s'il eût voulu les faire rentrer l'un dans l'autre. Ce seroit une contradiction grossière et insensée, qu'il n'est pas permis d'imputer à ce grand Docteur. Pour lui donner un sens sérieux et digne de lui, il faut donc trouver deux espèces d'objets qui appartiennent diversement à la même foi. *Les uns sont de foi, tels que les articles de foi ;* c'est ainsi par exemple que les cinq dogmes contradictoires aux cinq hérésies attribuées à Jansénius *sont de foi*. Les autres, qui n'appartiennent à la foi que d'une façon *indirecte et secondaire*, ne sont point par eux-mêmes *de foi*, comme les premiers ; ils ne sont pas expressément contenus dans la révélation ; mais ce sont *des choses qui suivent les articles* de foi, et de la négation desquelles *suit la corruption de quelque article*. Telle est l'héréticité du livre de Jansénius. Elle n'est point par elle-même de foi, car elle n'est pas d'une manière immédiate nommément dans la révélation divine. Mais elle *suit* des *articles* de foi, et de ce texte contradictoire à la révélation, qui *gagne comme la gangrène*, *suivroit la corruption* des articles de foi que ce livre contredit. De là il faut conclure que cette héréticité *appartient indirectement et secondairement* à la foi. De là il faut conclure qu'*on peut tomber dans l'hérésie*, *comme on peut exercer la foi* sur les choses *indirectement et secondairement* appartenantes à la foi, telles que l'héréticité du livre de Jansénius. De là il faut conclure que, quand même on croiroit toutes les *choses qui sont de foi, telles que les articles de foi*, et qui appartiennent *directement et principalement* à la révélation, on pourroit néanmoins *tomber dans l'hérésie*, en niant les choses qui *appartiennent indirectement et secondairement à la foi*, et qui *suivent ces articles*, en sorte que leur négation *suivroit la corruption de quelque article* de foi. De là il s'ensuit qu'on peut tomber *dans l'hérésie*, ou

[1] 2. 2. q. XI, art. II. — [2] *Ecrit contre les Docteurs de Douai*, p. 64 et 65.

exercer la foi, sur l'hérétieité d'un livre qui *gagne comme la gangrène*, contre les vérités révélées, quand même on croiroit d'ailleurs tous les articles révélés. Voilà, toute vaine subtilité à part, ce qui résulte évidemment du texte formel de ce grand Docteur. On doit reconnoître par-là qu'il prend les termes de *foi* et d'*hérésie* dans un sens plus étendu, que celui où l'on n'appelle foi que la seule croyance des articles immédiatement révélés. 4° Saint Thomas ne se contente pas d'étendre la foi et l'hérésie au-delà de toutes les vérités immédiatement révélées, qui *appartiennent directement et principalement* à la foi. Il ne se contente pas même de l'étendre jusqu'aux *choses qui suivent ces articles* et qui n'y appartiennent que *d'une façon indirecte et secondaire*. Il va encore, comme nous l'avons déjà vu, jusqu'à attribuer à l'Eglise une infaillibilité promise pour des choses qui sont au-delà des bornes de la révélation, comme les faits personnels dans la canonisation des saints. Il en fait *un milieu* entre les dogmes révélés et les faits indifférens à la foi.

V.

Si nous allons plus loin pour faire expliquer saint Thomas, et si nous lui demandons à lui-même quelle est cette *façon indirecte et secondaire* de tomber dans l'hérésie, et quelles sont *ces choses desquelles suit la corruption de quelque article* de foi, il va nous le développer. « Celui-» là, dit-il [1], est censé interpréter la sainte » Ecriture autrement que le Saint-Esprit ne le » veut, qui par une explication forcée détourne » l'Ecriture d'une manière qui contredit ce que » le Saint-Esprit a révélé. » Une interprétation de l'Ecriture est sans doute un vrai texte. Si ce texte contredit le sens révélé, il *s'ensuit*, selon saint Thomas, de ce texte, *la corruption* de la vérité révélée. Voici la raison claire qu'il en rend. « Chacun, dit-il, professe sa foi par » les paroles qu'il prononce, car l'acte de foi est » une confession de foi..... Ainsi quand l'expres-» sion qu'on emploie sur les choses de la foi » est déréglée, il peut s'ensuivre de là une cor-» ruption de la foi : *Et ideo si sit inordinata » locutio circa ea quæ sunt fidei sequi potest ex » hoc corruptio fidei.* » Il n'est donc pas question de subtiliser pour détourner le sens de saint Thomas. Il le fixe lui-même avec évidence. Suivant le saint Docteur, c'est d'une locution ou expression, en un mot, d'un texte contradictoire à une vérité révélée par le Saint-Esprit, que *la corruption de la foi* même *peut suivre*. Ainsi celui qui fait un tel texte, ou qui le répand, et qui le soutient malgré l'Eglise, tombe, selon saint Thomas, dans l'hérésie d'une manière *indirecte et secondaire*. En effet, *l'objet de la foi*, pour parler comme le saint Docteur, devant être en cette vie un objet *complexe* et *énonçable* par rapport au besoin de fixer et de transmettre dans la société des hommes ce sacré dépôt, on ne peut altérer la parole qui exprime le sens révélé, sans altérer par contrecoup cette vérité exprimée. Ainsi de la corruption de la parole *suit la corruption de la foi*. La corruption du sens est *l'hérésie directe*. La corruption de la parole est *l'hérésie indirecte et secondaire*. L'Eglise ne peut conserver le dépôt qu'en réprimant l'une et l'autre de ces deux sortes d'hérésies. De plus nous avons vu que l'Eglise ne peut ni condamner un texte catholique, ni approuver un texte hérétique sans faire elle-même une proposition hérétique à ses enfans. Elle tomberoit donc, par cette erreur de fait sur le sens du texte, dans ce que saint Thomas nomme *l'hérésie indirecte et secondaire*. Quel est le fidèle nourri dans l'esprit des promesses divines, qui n'auroit horreur de supposer que l'Eglise peut être abandonnée du Saint-Esprit jusqu'à tomber dans ce malheur pour la séduction de ses enfans? Nous allons voir que Bannès, célèbre Dominicain, a parfaitement reconnu et éclairci cette vérité, en expliquant cet article de saint Thomas, précisément comme nous l'expliquons. C'est ce qui nous engage à le placer ici immédiatement après le saint Docteur, et avant quelques auteurs plus anciens que lui.

CHAPITRE XXIX.

De Bannès, sur saint Thomas.

Ce théologien demande [1] qu'est-ce que saint Thomas entend par ces mots : APPARTENIR DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA FOI. Puis il demande *si on tombe* dans l'hérésie *par des locutions déréglées : Ex inordinata prolatione verborum*. Une locution ou phrase est sans doute un texte ou tissu de paroles. Une locution est déréglée, quand son sens propre et naturel blesse une vérité de foi. Il remarque que Melchior Canus assure qu'*à peine a-t-il jamais suivi cette maxime vulgaire* des théologiens, parce que

[1] 2. 2. quæst. XI, art. II.

[1] In 2. 2. q. XI, art. II.

selon saint Jérôme, c'est *par le sens, et non par les paroles, qu'on doit juger d'une hérésie.* Il ajoute que Canus conclut qu'il faut expliquer cette maxime vulgaire, en sorte qu'on dise « qu'il » y a seulement une présomption d'hérésie pour » les auditeurs, qui doivent juger de l'hérésie » par les signes extérieurs. » Puis Bannès continue ainsi :

« Il paroît qu'un auteur peut en deux façons » avancer des locutions déréglées touchant la » foi. L'une est quand il croit la vérité catholique, mais qu'il ne se conforme pas aux » Catholiques dans la manière de parler. Cet » homme, par cette diversité de langage, pourra s'engager même à croire dans la suite diversement pour le sens; et il pourra même faire » passer un sens corrompu dans l'esprit de ses » auditeurs. C'est ce que saint Thomas paroît » avoir voulu dire, quand il dit que la foi peut » par là se corrompre, et en cet homme, et » en d'autres hommes. L'autre façon est quand » un homme se sert d'une locution déréglée, » en sorte que cette locution est défendue » par l'Eglise. Mais cet homme prétend que » l'Eglise se trompe dans la décision qu'elle » fait en parlant ainsi, ou bien il croit qu'il » est permis de parler autrement que l'Eglise » ne l'a réglé. Or nous disons que c'est une » hérésie, et que cet homme a une erreur » dans l'esprit, savoir celle-ci : L'EGLISE N'EST » POINT UNE RÈGLE INFAILLIBLE POUR DÉCIDER LA » MANIÈRE DONT ON DOIT PARLER DES CHOSES DE LA » FOI. C'est ce que je prouve par cet endroit : » (*I. ad Timoth. VI*) : *Si quelqu'un n'acquiesce* » *pas* AUX PAROLES SAINES *de notre Seigneur Jésus-Christ et à la doctrine qui est selon la* » *piété, c'est un superbe.* Je le prouve aussi par » la raison. Car *l'Eglise est la règle* infaillible » pour nous proposer les choses de la foi. Donc » elle l'est aussi pour déterminer par quelles paroles la foi doit être expliquée. Je prouve la » conséquence; parce qu'il est nécessaire qu'elle » ait l'autorité pour déterminer les paroles, afin » que les choses de la foi soient bien énoncées. En » voici la preuve. C'est pour cet usage que le don » des langues fut accordé aux apôtres, parce » qu'il étoit nécessaire qu'ils prêchassent au » monde entier. Or il est nécessaire tout de » même que l'Eglise sache comment nous devons parler. Donc elle a l'autorité pour nous » décider sur le discours ou langage. De plus, » Jésus-Christ a promis qu'il donneroit à ses » apôtres et à leurs successeurs non-seulement » une sagesse, mais encore une bouche, c'est-à-dire des paroles, pour parler d'une manière digne de cette sagesse; suivant qu'il est » dit aussi de Jésus-Christ au chap. L d'Isaïe : » *Le Seigneur m'a donné une langue instruite,* » *afin que je sache relever celui qui est tombé* » *pour la parole.* Je le prouve encore par ces » paroles de l'Apôtre aux Romains, XV : *Afin* » *que vous honoriez Dieu et le Père, n'étant* » *tous ensemble qu'une même ame, et parlant* » *d'une seule bouche.* Et encore dans la première aux Cor. I : *Afin que vous disiez tous* » *la même chose, et qu'il n'y ait point de schisme parmi vous.* L'Apôtre déclare donc que » les schismes peuvent naître, non-seulement » de la diversité du sens, mais encore de la diversité des paroles. En voici une confirmation; car l'Eglise ne peut pas errer pour » déterminer les cérémonies du culte de Dieu. » Or est-il que les paroles sont les principaux » signes destinés au culte divin; car c'est par » elles que nous professons notre foi. Donc » l'Eglise ne peut pas errer, en décidant sur » les paroles qui l'expriment, et elle peut obliger les fidèles à suivre ce langage. Donc celui-là pense avec opiniâtreté sur un dogme de » foi, qui nie qu'il faille parler du mystère de » la Trinité comme l'Eglise en parle, et de » même des autres mystères, quoiqu'il n'ait » dans l'esprit aucune erreur sur le mystère de » la Trinité. C'est principalement en ce sens-là qu'il est vrai de dire qu'on tombe dans » l'hérésie par des locutions déréglées; car c'est » un dérèglement dans les locutions que de ne » parler pas comme l'Eglise décide qu'il faut » parler. »

Voici les réflexions que ce long texte de Bannès mérite du lecteur.

I.

Selon ce théologien, l'Eglise est infaillible dans le discernement des locutions ou textes, c'est-à-dire pour admettre les textes qui conservent le dépôt, et pour rejeter ceux qui le corrompent.

II.

Selon Bannès, cette infaillibilité sur les locutions ou textes est expressément révélée dans l'Ecriture, c'est-à-dire dans l'Evangile et dans saint Paul; et cette infaillibilité sur la parole qui exprime le sens, est nécessaire pour exercer l'infaillibilité sur le sens même, parce que autrement la corruption de la parole entraîneroit la corruption du sens.

III.

Selon Bannès, C'EST UNE HÉRÉSIE, dans laquelle on tombe, quand on nie cette autorité infaillible. Alors « un homme a une erreur dans l'es- » prit, savoir celle-ci : L'EGLISE N'EST POINT UNE » RÈGLE INFAILLIBLE, POUR DÉCIDER LA MANIÈRE » DONT ON DOIT PARLER DES CHOSES DE LA FOI. » » Cet homme « pense avec opiniâtreté sur un » dogme de foi, puisqu'il nie qu'il faille par- » ler du mystère de la Trinité comme l'Eglise » en parle, et de même des autres mystères, » quoiqu'il n'ait dans l'esprit aucune erreur » sur le mystère de la Trinité. Ainsi dites tant qu'il vous plaira que les défenseurs des trois Chapitres étoient de très-bons catholiques, Bannès vous répondra qu'ils étoient bons catholiques sur tous les dogmes décidés dans les conciles précédens contre Arius, Eunomius, Nestorius et Eutychès. Il ajoutera qu'ils pouvoient être un peu excusés et tolérés, parce qu'ils ne rejetoient la décision du cinquième concile qu'à cause qu'ils ne le regardoient que comme une assemblée d'Orientaux qui avoit contredit le concile de Chalcédoine. Mais enfin il soutiendra que si les défenseurs des trois Chapitres eussent soutenu ces trois textes avec obstination contre le jugement du concile reconnu pour œcuménique, ils auroient eu une erreur « dans l'esprit, savoir » celle-ci : L'EGLISE N'EST POINT UNE RÈGLE IN- » FAILLIBLE POUR DÉCIDER LA MANIÈRE DONT ON » DOIT PARLER DES CHOSES DE LA FOI. » Tout de même ce théologien vous dira que si les défenseurs de Jansénius veulent avec obstination soutenir le livre de cet auteur, malgré les bulles reçues de toute l'Eglise qui l'ont déclaré hérétique, ils seront convaincus d'avoir une « erreur dans l'esprit, » savoir celle-ci : L'EGLISE N'EST » POINT UNE RÈGLE INFAILLIBLE POUR DÉCIDER LA » MANIÈRE DONT ON DOIT PARLER DES CHOSES DE LA » FOI. » Ils auront beau protester qu'ils ne croient aucune des erreurs qu'on impute au livre de Jansénius. N'importe, Bannès leur répondra : Supposé même que vous n'ayez dans l'esprit aucune de ces erreurs, il n'en est pas moins vrai de dire que vous avez dans l'esprit une autre erreur, savoir celle qui nie cette autorité infaillible de l'Eglise sur les textes; et en voilà assez pour être *tombé dans l'hérésie*.

IV.

Bannès, qui donne cette doctrine comme révélée, la tire de saint Thomas. Ainsi il ajoute sur ce point de foi la tradition à l'Ecriture. En vain l'auteur des *trois Lettres* opposera-t-il » l'analogie de la foi, qui ne permet pas d'é- » tendre la direction du Saint-Esprit sur les » faits non révélés dans l'Ecriture et dans la » tradition. » Bannès lui répondra que l'infaillibilité qu'il établit, est dans la tradition aussi bien que dans l'Ecriture. En vain l'auteur des *trois Lettres* répliquera que les faits concernant des textes postérieurs à la révélation, ne peuvent pas être révélés. Bannès lui répondra encore que c'est précisément cette infaillibilité sur des textes qui est révélée et aussi ancienne que la révélation.

V.

Bannès établit encore une vérité capitale, contre les critiques téméraires qui osent juger des jugemens de l'Eglise, sous prétexte d'examiner l'examen qu'elle a fait avant que de prononcer son jugement, et qui veulent que tous les décrets soient subreptices, dès qu'ils choquent leurs préjugés. » Le Pape et le con- » cile, dit ce théologien [1], ne peuvent jamais » manquer d'observer cette diligence, quand » ils se préparent à décider sur les choses de » foi. Car celui qui leur a donné l'infaillibilité » pour la fin, leur a donné aussi l'infaillibilité » pour les moyens nécessaires à cette fin. » Remarquez : 1° que suivant cet auteur on doit croire que l'Eglise a bien examiné, toutes les fois qu'elle prononce sur un texte qui regarde la foi, surtout quand elle assure qu'elle l'a bien examiné : 2° Que l'infaillibilité *sur la fin* emporte évidemment avec soi l'infaillibilité *sur les moyens nécessaires à la fin*. La fin est la décision sur les sens révélés. Les moyens sont sans doute la décision sur les textes sans lesquels ces sens ne peuvent ni être fixés ni transmis, et desquels dépend la conservation ou la corruption de la foi. Donc l'Eglise ne peut point être infaillible sur les sens révélés qui sont *la fin*, sans l'être aussi sur les textes ou paroles qui sont *les moyens nécessaires à cette fin*. Il est inutile d'alléguer que c'est établir une nouvelle infaillibilité par des raisonnemens subtils. Bannès répond qu'il faut étendre l'infaillibilité de l'Eglise sur tous *les moyens nécessaires à la fin*, pour arrêter la subtilité et l'indocilité du raisonnement humain.

[1] In 2. 2. q. 1, art. x, dub. 2.

VI.

Bannès dit que « le souverain Pontife ne peut » en aucune façon se tromper en confirmant » un ordre religieux, quant à tout ce qui lui » est proposé de vive voix ou par écrit, et qui » appartient à la vérité de la doctrine, en sorte » que de telles constitutions, qui sont approuvées, » ne contiennent rien de contraire à l'Evangile, » à la pure foi, à la raison naturelle ; et cette » conclusion est tellement certaine en ce sens, » que je ne doute point que la contradictoire » ne soit hérétique. » Les constitutions d'un ordre religieux, qu'on présente au Pape, sont sans doute un vrai texte. Or est-il que le Pape est infaillible, selon Bannès, pour juger du sens de ces constitutions, et pour savoir si elles sont conformes à la foi et à la raison par rapport aux bonnes mœurs. Donc le Pape, selon Bannès, est infaillible pour interpréter et pour qualifier les textes dogmatiques, qui touchent la foi et les mœurs. Enfin cette infaillibilité est de foi, selon cet auteur, puisqu'il ne doute point que la proposition qui nie cette infaillibilité *ne soit hérétique*.

VII.

L'auteur des *trois Lettres* s'écriera donc tant qu'il lui plaira [1], que notre « plus ancienne » autorité *est celle de* M. de Marca;..... *que* » *celui-ci fut* le père de la fameuse inséparabilité du fait d'avec le droit;..... qu'il n'au» roit fallu que deux ou trois témoignages bien » précis *sur ce point*, qu'on n'a pu trouver » dans aucun scolastique, ni dans aucun con» troversiste la moindre trace d'un dogme con» tenu dans les promesses de Jésus-Christ, etc.» Voilà Bannès, l'un des plus fameux chefs de l'école des Thomistes, qui interprète saint Thomas, et qui assure que le saint Docteur a été dans cette doctrine. Le théologien que nous produisons ne doit pas être suspect. Il n'est pas de ceux que le parti appelle Molinistes. C'est au contraire le plus zélé de tous les Dominicains pour la prémotion physique. Il a écrit en Espagne long-temps avant les disputes qui ont éclaté sur le livre de Jansénius. On n'a qu'à le lire et qu'à le relire de bonne foi et sans prévention. On y trouvera avec évidence un abrégé de toute notre Instruction pastorale.

[1] *Avert.* I let. p. 56, 57 et 59.

CHAPITRE XXX.

Du cardinal Vio Cajétan, sur saint Thomas.

I.

Ce cardinal explique saint Thomas, qui dit qu'encore que la foi ne s'attache qu'à la vérité révélée de Dieu comme à son *objet formel*, la foi embrasse néanmoins comme son *objet matériel*, *beaucoup d'autres choses qui ont un rapport à Dieu*. Voici les paroles du cardinal [1] : « Autant que la foi peut dépendre d'une cause » créée, autant peut-elle avoir quelque règle » créée. Or il est constant que deux choses » concourent pour la foi, savoir l'acquiesce» ment de l'entendement, et la proposition ou » explication des vérités à croire. A l'égard de » l'acquiescement, la foi dépend de Dieu seul, » comme de l'agent, de l'objet, de la fin et » de la règle. Mais du côté de la proposition » des choses à croire, la foi peut dépendre des » anges ou des hommes, à qui Dieu propose, » comme à des espèces de médiateurs, telle ou » telle chose qui doit être crue. Car de ce côté» là, la foi de la parole de Dieu dépend de » l'ouïe....... Ainsi, quant à la proposition » ou explication des choses à croire, le Saint» Esprit, pour prévenir toute erreur, a pourvu » à une règle créée, qui est infaillible, savoir » le sentiment et la doctrine de l'Eglise, en » sorte que l'autorité de l'Eglise est la règle » infaillible pour proposer et pour expliquer les » choses qu'il faut croire de foi.... L'habitude » de la foi incline l'entendement à croire les » choses que l'Eglise propose, parce que Dieu » les a révélées. Mais pour savoir si telles ou » telles choses sont révélées dans un tel ou tel » sens, nous le croyons parce que l'Eglise nous » le propose ainsi. » Cet auteur ajoute, ce qui est très-vrai, savoir que *la révélation de Dieu est par elle-même une règle* essentielle de notre foi ; au lieu que *la proposition* de l'Eglise n'en est *la règle que par accident*. En effet, *les anges et les auteurs inspirés*, comme ce théologien le remarque, ont reçu immédiatement la révélation divine, sans avoir besoin de la proposition de l'Eglise. Mais nous n'avons maintenant aucune révélation immédiate. De là cet auteur conclut que *l'hérétique* est celui *qui ne reçoit pas le sens de l'Eglise comme la règle infaillible dans l'explication des choses à croire*. C'est ainsi, selon ce même auteur, que saint

[1] *In* 2. 2. *D. Thom.* quæst. I, art. II.

Augustin a dit qu'il *ne croiroit pas l'Evangile, si l'Eglise ne lui proposoit pas de le croire.*

Voilà donc, selon Cajétan, deux règles infaillibles de notre foi, et la première ne nous est connue que par le canal de la seconde. C'est-à-dire que nous ne reconnoissons la révélation divine, que par la proposition que l'Eglise nous en fait. Ainsi nous ne pouvons croire qu'une vérité est révélée, qu'autant qu'elle nous est proposée par l'Eglise, et par conséquent il faut toujours venir à cette proposition de l'Eglise, comme au fondement et à la préparation nécessaire pour former notre acte de foi. Or cette proposition de l'Eglise est une véritable proposition, par conséquent un véritable texte, ou tissu de paroles. La révélation divine elle-même a été sans doute un vrai texte : car il est dit que *Dieu a parlé* aux hommes ; et cette révélation est sans cesse nommée *la parole de Dieu, la parole de vie, la parole de vérité, la bonne parole, le discours fidèle, etc.* La proposition que l'Eglise nous en fait, est encore à plus forte raison un vrai texte ; car il faut que l'Eglise nous présente la parole sacrée, et qu'elle y ajoute le discours nécessaire pour nous assurer que cette parole est celle de Dieu. De là vient que les hommes ne peuvent croire, si on ne leur annonce cette parole, et que *la foi vient de l'ouïe : Fides ex auditu.* Ce n'est pas assez que l'Eglise ne se trompe jamais, en nous donnant la parole des hommes pour celle de Dieu, c'est-à-dire un texte humain pour le texte des Ecritures. Ce n'est pas même assez qu'elle ne se trompe jamais dans l'intelligence du vrai sens de ce texte. Il faut encore, pour la tradition et transmission certaine de ce vrai sens, qu'elle ne se trompe jamais dans la proposition qu'elle nous en fait ; car si elle nous proposoit mal le sens révélé, elle nous feroit entendre un autre sens, et corromproit la révélation par une proposition fausse. C'est pourquoi Cajétan assure que cette proposition, qui est un vrai texte, est une règle infaillible de notre foi. Voilà donc l'Eglise, qui est, selon Cajétan, infaillible en composant ses propres textes, pour nous proposer les dogmes révélés. Or la proposition de l'Eglise consiste manifestement dans les symboles, canons et autres décrets dogmatiques. Donc elle est infaillible en composant les textes qu'on nomme symboles, canons et décrets dogmatiques. Prenez garde que ce théologien ne se contente pas de dire que l'Eglise est une règle infaillible sur les sens ou vérités qu'on doit croire. Il ajoute *qu'elle est la règle infaillible dans l'explication des vérités à croire : Infallibilem regulam in explicando credenda.* Or le terme *d'explication*, *In explicando*, exprime évidemment des textes. Remarquez que c'est dans ses *explications* de la parole de Dieu que l'Eglise a cette infaillibilité. Quiconque dit expliquer des paroles, dit expliquer un texte par un autre. Il faut donc, selon Cajétan, que l'Eglise soit infaillible sur les deux textes, savoir sur celui de la parole de Dieu qu'elle explique, et sur celui de sa propre parole, qui en est l'explication. Il faut qu'elle entende infailliblement et la révélation divine et sa proposition. Autrement elle séduiroit tous ceux qui sont obligés de la croire. Ce n'est pas tout. Selon Cajétan, l'hérétique est celui qui ne reçoit pas cette règle infaillible *dans l'explication des choses à croire.* C'est donc une hérésie, selon ce cardinal, que de croire que l'Eglise se trompe et est une fausse *règle*, dans la proposition ou *explication des choses à croire.* Dira-t-on que l'explication d'un texte, qui comprend ce texte même, et qui ajoute tout ce qu'il faut pour le proposer comme divin, et pour en écarter toute équivoque, n'est pas un texte véritable ? Oseroit-on le mettre en doute ? Voilà jusqu'où s'étend, selon Cajétan, l'infaillibilité de l'Eglise. Elle s'étend non-seulement sur les sens révélés, mais encore sur sa proposition, sans laquelle ces sens révélés ne viendroient pas jusqu'à nous, parce que la révélation ne nous persuade qu'autant qu'elle nous est proposée par l'Eglise. Peut-on douter de l'infaillibilité de l'Eglise, quand elle fait un texte, sans lequel saint Augustin dit qu'il ne croiroit pas l'Evangile même ?

II.

Cajétan répète dans la suite[1] que « l'Eglise » est la règle qui modifie en ce point, au » moins par rapport à nous, la vérité divine de » la révélation, par la proposition et par l'ex- » plication qu'elle nous fait des choses à croire.» Ainsi, selon cet auteur, ce n'est pas la vérité révélée que nous recevons immédiatement dans la source de la révélation, pour en faire l'objet de notre foi, mais c'est cette vérité en tant qu'elle est modifiée par la proposition ou explication que l'Eglise nous en fait. Voilà, selon Cajétan, ce qui n'a été nécessaire ni pour les anges, ni pour les auteurs inspirés. Mais voilà ce qui est nécessaire à la foi *par rapport à nous : saltem nobis.* Tout dépend de la *modi-*

[1] *In* 2. 2. quæst. v, art. III.

fication, ou *proposition* ou *explication* de l'Eglise, qui est sans doute un vrai texte. Si ce point fondamental manquait, en sorte que l'Eglise se trompât sur la signification du texte de sa proposition, elle empoisonneroit contre la foi ses propres enfans.

III.

Cet auteur dit [1] que l'hérésie ne consiste pas dans la seule erreur de l'entendement, mais dans cette erreur causée par l'obstination de la volonté. On ne peut point en ce sens dire qu'une proposition est hérétique en soi. Puis il ajoute qu'elle peut dans un autre sens être hérétique en soi, c'est-à-dire en tant qu'elle contredit la foi. Ensuite il dit que certaines propositions « sont contraires à la foi, et en elles-» mêmes, et à notre égard, parce que leur » opposition à la foi nous est manifeste. D'au-» tres, dit-il, ne sont opposées à la foi qu'en » elles-mêmes, parce qu'elles sont contradic-» toires à des propositions vraies et qui appar-» tiennent à la foi. Mais leur opposition ne nous » est pas manifeste, parce que l'Eglise ne l'a » point décidée. Comme par exemple cette pro-» position « : Le Saint-Esprit ne procède pas du » Fils, » est en soi opposée à la foi, parce que » sa contradictoire appartient à la foi catholi-» que. Mais pendant qu'on en disputoit encore » entre les fidèles comme d'une proposition » douteuse, elle étoit seulement en soi opposée » à la foi. Mais depuis qu'elle a été éclaircie par » la décision de l'Eglise, elle est opposée à la » foi, non-seulement en soi, mais encore par » rapport à nous; et elle met dans une espèce » d'hérésie l'homme qui la croit opiniâtrement, » malgré la décision évangélique, » que l'Eglise a faite contre ce texte.. «Et c'est de là que cette » proposition est nommée hérétique : » *Postquam autem patefacta est per determinationem Ecclesiæ, est contraria fidei secundùm se et quoad nos, et sibi assensum pertinacem præstantem, post ipsius evangelicam professionem, in specie hæresis reponit.* Vous voyez que, selon ce théologien, l'héréticité d'un texte peut être très-constante en soi selon la révélation, sans être encore constante par rapport à nous, faute d'être proposée par l'Eglise. Mais quand la proposition de l'Eglise survient, elle rend par nécessité cette héréticité constante par rapport à nous, c'est-à-dire que nous, qui étions auparavant libres de soutenir selon notre lumière cette proposition, qui nous paroissoit catholique quoiqu'elle ne le fût pas, nous commençons à être obligés de la croire hérétique, dès que la proposition de l'Eglise, qui est notre seconde *règle infaillible* sur la foi, nous y détermine. Cette proposition que l'Eglise nous fait de l'héréticité d'un texte, a toute l'autorité d'une *profession évangélique*, et celui qui la rejette opiniâtrément est dans *une espèce d'hérésie.*

[1] *In* 2. 2. quæst. XI, art. I.

CHAPITRE XXXI.

De saint Antonin, et de Sylvestre de Prière, maître du sacré palais.

DE SAINT ANTONIN.

Ce saint archevêque de Florence cite Jean de Naples, *in Quodlib. XI* [1], pour distinguer « deux » sortes de jugemens du Pape avec les cardi-» naux. Les uns, dit-il, regardent des faits » particuliers d'hommes particuliers, comme » les collations de bénéfices, les promotions aux » grades et aux dignités, et les sentences pro-» noncées judiciairement pour les uns contre » les autres. Le Pape peut se tromper sur de » tels faits.... Mais il y a d'autres jugemens du » Pape qui regardent l'état général de toute » l'Eglise, ou sur la foi,.... ou sur les bonnes » mœurs, comme les statuts, décrets et décré-» tales, et il faut dire pour de tels cas, qu'en-» core que le Pape puisse s'y tromper, si on y » considère absolument les seules personnes de » lui et des cardinaux, il faut croire néanmoins » que le Pape ne peut s'y tromper, en suppo-» sant la divine Providence, et en croyant que » le Saint-Esprit parle par la bouche de l'E-» glise.... Ce seroit une hérésie, que de dire » que le Pape se trompe sur de telles choses. » De là saint Antonin conclut que le Pape est infaillible dans les canonisations, parce que les hommes canonisés sont proposés à toute l'Eglise, comme des modèles de vertus, et comme des protecteurs à invoquer. Il cite là-dessus saint Thomas, pour montrer qu'encore que le Pape pût se tromper dans de telles décisions, la chose dépendant *du témoignage des hommes, qui peuvent être trompeurs*, il ne s'y trompe pourtant pas, *parce qu'une telle décision intéresse l'Eglise universelle.* 1° Vous voyez qu'il ne fait que suivre saint Thomas. 2° Il distingue comme lui *les faits particuliers de personnes particulières*, d'avec les faits généraux qui in-

[1] *III Part. Summ.* tit. XII, c. VIII, § 2, *de canoniz. sanct.*

téressent l'Eglise universelle. Il ne fait tomber la faillibilité de l'Eglise que sur les seuls *faits particuliers* et personnels, et il soutient son infaillibilité pour les faits généraux. 3° Il est évident que les textes contagieux qui corrompent la foi, intéressent incomparablement plus l'Eglise universelle que la sainteté des hommes canonisés. 4° Saint Antonin ne met point une *infaillibilité naturelle* dans l'Eglise, en la place de l'infaillibilité promise sur tous les besoins généraux. Il dit qu'en *considérant absolument les seules personnes du Pape et des cardinaux*, ils peuvent se tromper. Puis il fonde leur infaillibilité non sur l'évidence ou notoriété prétendue, mais sur la *divine Providence*, et sur *le Saint-Esprit qui parle par la bouche de l'Eglise*. 5° Selon saint Antonin, le juge est alors infaillible pour décider d'un fait personnel même, quoiqu'il dépende *du témoignage des hommes, qui peuvent être trompeurs*. A plus forte raison l'Eglise est-elle infaillible, quand elle décide des points beaucoup plus importans, tels que ceux des textes qui corrompent la foi, et qu'elle examine immédiatement par elle-même. 6° C'est *une hérésie*, selon saint Antonin, que de nier cette infaillibilité.

DE SYLVESTRE.

Ce théologien, qui répète mot pour mot le discours de saint Antonin sur les canonisations[1], ajoute d'ailleurs comme saint Thomas, que « les articles de foi appartiennent à la foi d'une » façon directe et principale. Ce sont les objets, » dit-il, que nous verrons dans la patrie, ou » par lesquels nous y arriverons. » Les choses qui appartiennent à la foi d'une façon « indi- » recte et secondaire sont celles, desquelles » s'ensuivroit, si on ne les croyoit pas, une » corruption de la foi. » Il assure aussi qu'on doit compter parmi les choses *qui appartiennent à la foi par accident, toutes celles qui sont contenues dans la doctrine*, c'est-à-dire dans les enseignemens *de l'Eglise*. Ainsi cet auteur prétend qu'outre les sens révélés, qui nous viennent ou par l'Ecriture ou par la tradition, et qui *appartiennent à la foi d'une façon directe et principale*, il y a encore des choses, qui appartiennent à la foi d'une façon *secondaire et indirecte*, en sorte que *si on ne les croyoit pas, il s'ensuivroit une corruption de la foi*. Telle est précisément l'héréticité des textes contagieux. Ils corromproient la foi, si on refusoit de croire cette héréticité décidée par l'Eglise. Enfin vous voyez que cet auteur renferme dans l'étendue de la foi non-seulement les dogmes de l'Ecriture et de la tradition, mais encore tout ce qui s'appelle *doctrine* ou enseignement *de l'Eglise*, parce que toutes ces choses appartiennent à la foi d'une façon *indirecte et secondaire*. Jugez par là combien saint Antonin et Sylvestre ont été éloignés de suivre la prétendue *analogie de la foi* de l'auteur des *trois Lettres*.

[1] *Part.* I. verb. *canoniz.* p. 108

CHAPITRE XXXII.

De Gerson, chancelier de l'Université de Paris.

L'AUTEUR de la *Défense*[1] nous oppose Gerson, qui assure que l'Eglise peut tromper et être trompée dans son jugement pour les choses de fait[2], d'où il conclut que « la détermination du » Pape n'oblige pas à la croyance, mais seule- » ment à ne pas dogmatiser en faveur du con- » traire, et encore avec cette restriction remar- » quable : NISI SIT ERROR INTOLERABILIS. »

Il est vrai que Gerson, examinant si l'Eglise pourroit juger un pape qu'on accuseroit d'hérésie, et qui refuseroit de subir son jugement, pour prouver sa catholicité, répond qu'une catholicité non prouvée est comme nulle « dans » un tribunal où les choses qui ne paroissent » pas sont jugées comme celles qui ne sont » point, de même qu'on y peut tromper et être » trompé[3]. » Tout ce raisonnement se réduit à dire que l'Eglise, qui ne peut lire dans le fond des consciences, pourroit prendre pour hérétique, sur des faux témoignages, un pape qui seroit catholique et qui ne justifieroit point la pureté de sa foi. Voilà les faits personnels et intérieurs qui n'importent en rien à la conservation du dépôt.

Mais écoutons ce que Gerson ajoute[4]. Il dit que « dans les causes de la foi le jugement doit » être appuyé d'une règle infaillible... Autre- » ment il pourroit arriver un cas où les hom- » mes seroient obligés de croire une doctrine » contraire à la foi. » En effet, si l'Eglise pouvoit se tromper dans la signification propre des textes, quand elle en adopte pour symboles, et quand elle en anathématise par des canons, *les hommes* simples et dociles, qui ne pourroient prendre ces textes que dans la bonne foi, suivant leur sens propre et naturel, *seroient* obligés de rejeter la saine doctrine, et de croire

[1] *Défense des Théol.* p. 34. — [2] GERS. *an liceat in causis fidei a sum. Pont. appellare.* — [3] *De exam. doctr.* consid. 2. — [4] *Ibid.* prim. prop.

celle qui seroit *contraire à la foi*. Voilà un endroit décisif pour l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes.

Ensuite Gerson, après avoir soutenu que l'infaillibilité est « dans l'Eglise universelle et » dans le concile général qui la représente suf- » fisamment [1], » mais nullement dans le Pape, ajoute que nul homme particulier, ni aucun évêque, ni même le Pape, ne peut HÉRÉTIQUER, c'est-à-dire faire qu'une proposition catholique devienne hérétique. « Mais ils peuvent, dit-il, » déclarer judiciairement qu'une proposition » est hérétique, quoiqu'elle paroisse à plu- » sieurs ne l'être nullement [2]. » Voilà sans doute un texte dont il s'agit, car une proposition est un texte. Gerson assure que cette *décision judiciaire du Pape* même, s'il est *seul*, *n'oblige point les fidèles à la croyance.... parce que le Pape aussi bien que l'évêque* ne sont point infaillibles en matière de foi [3]. Ainsi il réserve l'obligation de croire l'héréticité de ce texte pour le cas dans lequel l'Eglise universelle, ou le concile qui la représente, aura prononcé sur cette proposition. Voilà l'infaillibilité sur les textes, qu'il ne refuse au Pape seul que pour l'attribuer au concile et à l'Eglise entière. Dans ce cas, Gerson ne se contente pas d'admettre une infaillibilité morale sur l'évidence et notoriété des textes non contestés. Il établit une infaillibilité absolue, en vertu de laquelle l'Eglise « déclare judiciairement qu'une proposition » est hérétique, quoiqu'elle paroisse à plusieurs » ne l'être nullement, » c'est-à-dire, quoique ce texte, loin d'être notoire, soit contesté par tout un parti.

L'auteur de la *Défense* assure que c'est *une restriction remarquable* dans Gerson, qu'on ne doit garder le silence respectueux quand l'Eglise erre sur un fait, qu'en cas que cette erreur ne soit pas *intolérable*. Mais cet auteur y pense-t-il sérieusement? Ne voit-il pas que l'autorité qu'il emploie, iroit, dans l'usage qu'il en fait, jusqu'à exclure dans le cas dont il s'agit le silence respectueux même que le parti nous promet si souvent? Gerson dit que quand le Pape a mal décidé, ses inférieurs doivent « s'abstenir » de dogmatiser pour le sentiment contraire, à » moins qu'il ne paroisse une raison manifeste » de résister, qui soit tirée ou de l'Ecriture, ou » de quelque révélation, ou de quelque déci- » sion de l'Eglise dans un concile général [4]. » Ce théologien va jusqu'à vouloir qu'il soit permis en ce cas à *un docteur en théologie* qui fait pour la prédication la fonction de saint Paul, *de reprendre publiquement* le Pape, qui représente saint Pierre. Voilà le *silence respectueux* qui seroit mal gardé. Chaque docteur entêté d'un texte ne manqueroit jamais de vouloir faire la fonction de saint Paul pour reprendre en face le Pape qui représente saint Pierre.

Le même Gerson dit encore [1] que « la déci- » sion du Pape oblige tous les fidèles à ne dog- » matiser pas pour la doctrine contraire, à » moins qu'ils n'y remarquent une erreur ma- » nifeste contre la foi, et qu'ils ne jugent » que leur silence causeroit un grand scan- » dale contre la foi, s'ils ne faisoient aucune » opposition. » Les particuliers seront-ils eux-mêmes les juges de leur propre soumission? Ne seront-ils obligés de se taire que quand ils auront décidé que la foi n'est en aucun péril, et que l'erreur de l'Eglise est tolérable? Mais toutes les fois qu'ils croiront que *l'erreur* de l'Eglise est *intolérable*, et qu'il leur paroîtra que leur silence se tourneroit en *scandale contre la foi*, peuvent-ils et doivent-ils contredire le saint Siége? Nous ne faisons que rapporter ici d'une façon purement historique ce que dit Gerson, sans y prendre aucune part. Mais enfin cet auteur ne parle ainsi que pour rendre les jugemens du Pape subordonnés à ceux du concile œcuménique. Pour l'auteur de la *Défense*, il va sans comparaison plus loin; car il applique à l'Eglise universelle tout ce que Gerson n'a dit que *du Pape seul*. Par conséquent il est obligé de soutenir que quand un docteur particulier croit que l'Eglise universelle s'est trompée sur l'héréticité d'un texte, il peut et doit élever sa voix pour la contredire, en cas que *l'erreur soit intolérable*. Or est-il que *l'erreur* doit être toujours censée nécessairement et évidemment *intolérable*, toutes les fois qu'on supposera que l'Eglise a condamné *la forme des paroles saines*, ou autorisé *la nouveauté profane de paroles*. Donc le cas de *l'erreur intolérable* se trouve toutes les fois qu'on suppose que l'Eglise a bien ou mal condamné un texte. Quel scandale plus terrible peut-il jamais arriver contre la foi, que de voir l'Eglise autoriser *le discours* qui *gagne comme la gangrène*, ou de la voir condamner *la parole de vie éternelle*, et mettre toutes les ames humbles et dociles dans la nécessité inévitable d'être séduites par leur docilité pour sa décision?

Prenons l'exemple de saint Augustin. Si l'Eglise anathématisoit son texte contre Pélage

[1] II Prop. — [2] III Prop. — [3] IV Prop. — [4] *Ibid.*

[1] *De examin. doctr.* consid. II.

et contre les Demi-Pélagiens, sur la grâce et sur le péché originel, ceux qui se nomment les disciples de ce saint docteur croiroient-ils pouvoir en conscience garder le silence respectueux? *L'erreur* de l'Eglise sur ce texte si pur qu'elle condamneroit ne seroit-elle pas *intolérable?* Le parti ne diroit-il pas. C'en est fait de la grâce de Jésus-Christ, si on ne réclame point contre une si funeste condamnation? Il ne s'agiroit pourtant que d'un texte. Mais *l'erreur* sur le fait de ce texte seroit sans doute *intolérable*, parce qu'elle entraîneroit inséparablement avec elle l'erreur de droit, et que tous les fidèles regarderoient dès ce moment le sens propre et naturel du texte de saint Augustin comme étant l'erreur condamnée.

Il en est précisément de même du texte de Jansénius, supposé qu'il soit, comme ses défenseurs le soutiennent, entièrement conforme à celui de saint Augustin. C'est l'auteur du *Panégyrique* de cet évêque qui a fait cette comparaison, et elle est décisive. Si le texte de Jansénius n'est qu'une explication fidèle et utile de saint Augustin, on n'a pu condamner ce texte comme étant rempli de cinq hérésies, sans avoir fait une plaie mortelle à la doctrine de saint Augustin sur la grâce. Cette *erreur* de fait, sur un texte si pur et si précieux, est sans doute *intolérable*. Aussi les prétendus disciples de saint Augustin n'ont-ils pas manqué de dire qu'ils ne pouvoient acquiescer à une si dangereuse condamnation, parce qu'elle n'avoit été poursuivie que pour parvenir à une réelle condamnation de la grâce efficace et de la céleste doctrine de saint Augustin, et qu'en effet c'est faire entendre au monde entier que l'on veut condamner la doctrine de ce Père, que de condamner comme hérétique un livre qui explique si fidèlement toute sa doctrine. Que diroit-on si les disciples de saint Augustin se taisoient lâchement, en cas qu'on vînt à condamner les livres de saint Augustin? Par conséquent, que ne doit-on pas dire, quand on voit ces mêmes disciples promettre, par une politique qui trahit leur conscience, le silence respectueux, lorsqu'ils voient condamner comme impie et comme hérétique le livre de Jansénius, qui n'est selon eux que saint Augustin mis en pleine évidence? Chacun d'eux ne devroit-il pas dire : *Malheur à moi parce que je me suis tu*[1]! Ce silence *souille mes lèvres*. Si ce *silence* est *respectueux* pour cacher la faute de l'Eglise, qui a condamné injustement un si excellent texte, d'un autre côté ce silence est foible, lâche et pernicieux pour la saine doctrine : il est injurieux à Dieu et à la vérité opprimée. Voilà le *scandale contre la foi*. Voilà *l'erreur intolérable*. La vérité demeurera-t-elle sans témoignage? Chacun se fera-t-il un mérite devant Dieu et devant les hommes de la laisser obscurcie, étouffée et diffamée comme une impiété? Nommera-t-on humilité, docilité, obéissance, cette lâche complaisance pour flatter les supérieurs dans leurs égaremens? Ne verra-t-on jamais paroître de ces hommes courageux tels que les prêtres de l'Eglise romaine qui s'élevèrent contre Libérius après sa chute. Voilà ce que doivent dire tous ceux qui raisonneront de bonne foi et conséquemment sur le principe que l'auteur de la *Défense* veut tirer du passage de Gerson. Encore une fois, il est vrai que Gerson est très-éloigné d'aller aussi loin que l'auteur de la *Défense*. En refusant l'autorité suprême *au Pape* quand il est *seul*, il la donne aussitôt à l'Eglise universelle et au concile. Mais pour les défenseurs de Jansénius qui refusent autant l'infaillibilité sur les textes à l'Eglise entière qu'au Pape, ils ne peuvent jamais promettre de bonne foi *le silence respectueux* sur la condamnation du livre de Jansénius, où ils supposent que les Papes se sont trompés. Encore une fois, dans cette supposition, *l'erreur* est *intolérable*, et ils ne peuvent délivrer leurs ames qu'en s'efforçant de délivrer la vérité captive dans l'injustice. Tous les tempéramens qu'ils cherchent pour se flatter sont vains. Il n'y a point de milieu. Il faut ou croire que l'Eglise a bien jugé, et par conséquent joindre la persuasion intérieure au silence extérieur, ou rompre le silence, si on se permet de croire qu'elle a mal jugé. Si vous voulez ne contredire point le jugement de l'Eglise, croyez qu'elle n'y a point été abandonnée par le Saint-Esprit, jusqu'à opprimer la vérité. Si au contraire vous croyez qu'elle y a été abandonnée du Saint-Esprit jusqu'à opprimer la vérité, pourquoi craignez-vous de parler pour la vérité qui souffre? On voit par-là que le *silence respectueux* est trop ou trop peu, et que ce milieu est inexcusable et imaginaire.

CHAPITRE XXXIII.

De Denis le Chartreux.

Cet auteur, après avoir dit[1] que l'Eglise

[1] *Isai.* VI, 5.

[1] *De auctor. Papæ et gener. conc.* l. III, art. XIII.

est impeccable, *en ce qu'elle ne peut tomber toute entière et toute ensemble dans le péché mortel*, ajoute que c'est d'une manière *encore plus propre* qu'il est vrai de dire *qu'elle ne peut errer dans la foi*. Après quoi il établit cette autorité infaillible *pour déterminer les choses qu'il faut croire et celles qui sont nécessaires au salut*.

Voilà la foi et les mœurs. Puis il parle ainsi : « Le concile général représentant l'Eglise universelle... a le privilége de ne se tromper » point dans la foi et dans les mœurs, c'est-à-» dire pour déterminer ce qui appartient à la » pureté de la foi et des mœurs, le Saint-Esprit » le dirigeant pour le bien commun de toute » l'Eglise. Cependant l'Eglise et le concile gé-» néral peuvent se tromper sur un fait et sur » les choses qui sont de fait, et cela peut arri-» ver sans péché. De là vient cette parole re-» marquable du chancelier dans son livre *de* » *l'Unité ecclésiastique*. Il est constant que le » concile général ne peut se tromper, quand il » détermine ce qui est de foi. La raison que les » docteurs en rendent est l'assistance spéciale » du Saint-Esprit et de Jésus-Christ, qui di-» rige l'Eglise et qui ne permet pas qu'elle se » trompe dans les choses qu'elle ne peut décou-» vrir par une recherche humaine. Il n'en est » pas de même des choses qui sont de fait, ou » qu'on peut découvrir par une recherche hu-» maine. Il dit encore que dans ces questions, » qui consistent principalement en fait, chacun » peut se tromper sans aucun péril du salut, » et non-seulement un tel ou tel particulier » peut se méprendre, mais encore l'Eglise est » censée alors se tromper et être trompée, » comme elle a pris long-temps une femme » pour un pape. »

1° Remarquez que cet auteur admet l'infaillibilité de l'Eglise pour tout *ce qu'il faut croire ou qui est nécessaire à salut*. Il y comprend *la détermination de ce qui appartient à la pureté de la foi et des mœurs*. Or il est évident que l'Eglise ne peut déterminer aucune vérité de foi, qu'en décidant sur des paroles, faute de quoi elle feroit entendre une erreur damnable pour une vérité révélée. Donc il est évident que l'infaillibilité reconnue pour *la détermination de ce qui appartient à la pureté de la foi*, emporte l'infaillibilité pour les paroles, par lesquelles seules cette foi pure peut être déterminée.

2° Cet auteur ne croit l'Eglise faillible que sur *les faits* à l'égard desquels *un chacun peut se tromper sans péril du salut*. Or il n'y a rien en quoi l'erreur de l'Eglise pût causer un plus grand *péril du salut*, que l'erreur sur les textes. Il est clair comme le jour qu'*une locution déréglée*, comme dit saint Thomas, *peut causer la corruption de la foi*, et pour citer une autorité encore plus décisive, *le discours* hérétique *gagne comme la gangrène*, selon l'Apôtre. Les textes ou discours hérétiques ne sont donc pas du nombre de ces faits indifférens à l'égard desquels *un chacun peut se tromper sans péril du salut*. Que si *un chacun*, sans avoir aucune autorité sur les autres hommes, ne peut se tromper sur des textes contagieux, sans répandre la contagion, à plus forte raison l'erreur de l'Eglise produiroit-elle la corruption de la foi et la ruine du salut des peuples, si elle se trouvoit dans les textes de ses décisions.

3° L'exemple que cet auteur donne est décisif, pour montrer qu'il ne veut parler que des faits personnels, et non des textes importans au dogme de foi. Il ne cite que la fable de la papesse Jeanne, qui peut avoir été crue communément par la multitude dans des temps grossiers, mais que les personnes exactement instruites de l'histoire ont regardé avec tout le mépris qu'elle mérite, et que les plus savans hérétiques mêmes rejettent.

4° Cet auteur dit que l'Eglise peut *tromper et être trompée*, comme *un chacun* peut tomber dans cet inconvénient. En effet, pour les choses qui dépendent des témoins, elle est exposée à cet inconvénient comme les particuliers. Mais oseroit-on dire qu'elle peut *se tromper* comme *un chacun*, et *tromper* ses enfans, comme *un chacun* peut les tromper, en les empoisonnant par *un discours* déréglé, *qui corrompt la foi*.

5° Le même auteur, parlant des matières qui ne doivent pas faire assembler des conciles généraux, remarque [1] que « pour les faits particu-» liers, et les causes ou procès qu'on agite de » part et d'autre dans un concile, et qu'on y » expédie, il y arrive beaucoup de surprise et » d'informations sinistres. » Puis il ajoute : « J'ai dit, dans le premier opuscule, que le » concile ne se trompe point dans les choses à » l'égard desquelles il procède conciliairement, » c'est-à-dire selon la forme à observer dans un » concile général, et je n'ai point affoibli par-là » l'autorité du concile, parce que s'il étoit en-» traîné par la violence, ou par une sinistre in-» formation à quelque chose de mauvais, ce » que nous lisons être souvent arrivé, alors il » n'auroit pas procédé conciliairement. » Il est manifeste que cet auteur ne parle que *des faits*

[1] *De auctor. Papæ et gener. conc.* liv. III, art XXVII.

particuliers, et qu'il en parle précisément comme saint Thomas. Il ne croit l'Eglise faillible sur ces *faits particuliers* qu'à cause *de l'information sinistre*. Ainsi procéder *conciliairement*, c'est suivant cet auteur juger d'un point où l'Eglise n'est point exposée au danger d'une *sinistre information*, et la *sinistre information* ne peut point regarder les textes que l'Eglise examine immédiatement par elle-même. La conclusion de cet auteur est que ces causes de *faits particuliers* ne méritent point être portées aux conciles, parce que ces choses *petites et non importantes* ne doivent pas distraire un concile de celles qui sont *principales*, *grandes et plus voisines du salut*. Les faits purement particuliers et personnels sont sans doute *petits et non importans*. Mais les textes qui *corrompent la foi* générale de l'Eglise ne peuvent jamais passer pour *petits* et pour *non importans*. Autrement se seroit un fait *petit et non important*, que de savoir si les textes des symboles et des canons sont catholiques ou hérétiques.

CHAPITRE XXXIV.

De l'autorité des trois cardinaux Turrecremata, Bellarmin et Baronius.

L'auteur du *Sentiment orthodoxe*, celui de la *Défense* et celui des *trois Lettres* nous opposent ces trois cardinaux, comme si leur autorité étoit décisive. Nous révérons sans doute plus qu'eux ces trois savans théologiens. Il y a même grand sujet de croire qu'ils vanteront moins ces trois autorités, dès que nous aurons montré combien elles leur sont contraires sur l'analogie de la foi et sur l'infaillibilité de l'Eglise. Mais enfin si ces trois cardinaux, faute d'approfondir une question, qui n'avoit point été agitée de leur temps, avoient supposé que l'Eglise est faillible dans le discernement de la parole qui conserve ou qui corrompt la foi, il faudroit faire pour eux ce qu'on fait tous les jours pour les Pères de l'Eglise même. Il faudroit les abandonner en ce point, malgré le grand respect qu'on doit conserver pour leur autorité sur d'autres matières.

Saint Cyprien a décidé dans trois conciles très-nombreux des évêques d'Afrique qu'on doit rebaptiser tous ceux qui ont été baptisés par les hérétiques, parce que ceux qui n'ont pas le Saint-Esprit, ne peuvent le donner. Cette décision de tant d'évêques, dont saint Cyprien étoit le chef, avoit été déjà faite quarante ans auparavant par Agrippinus son prédécesseur dans le siége de Carthage. Firmilien de Césarée avec la plupart des évêques d'Asie soutenoient fortement dans leurs conciles ce dogme de la rebaptisation. Il est indubitable que tant de saints et de savans évêques se sont trompés en ce point.

D'un autre côté on ne sauroit douter que saint Jérôme ne se soit trompé aussi, quand il a cru et soutenu contre saint Augustin, que saint Paul avoit usé de fiction, en disant dans son Epître aux Galates, qu'il avoit *résisté en face* à saint Pierre, *parce qu'il étoit répréhensible*, et qu'il *ne marchoit pas droit selon l'Evangile*, en contraignant les Juifs de judaïser.

Saint Augustin lui-même a cru jusqu'à la fin de sa vie, comme il paroît par ses *Rétractations*, que la substance de chaque ame de toute la postérité d'Adam, a été peut-être tirée de la substance de l'ame de ce premier homme par voie de propagation ; que cette opinion n'a rien de contraire ni à l'Ecriture, ni à la tradition, et qu'on ne peut la condamner sans une insigne témérité.

Tous les Catholiques les plus zélés pour les trois cardinaux, dont il s'agit maintenant, reconnoîtront sans peine que leur autorité, quoique grande et digne de respect, est très-inférieure à celle de saint Cyprien, de Firmilien, et de tous ces nombreux conciles d'Africains et d'Asiatiques, qui se trompèrent sur le baptême. Ces savans cardinaux n'ont point autant d'autorité que saint Jérôme, qui se trompa en supposant que saint Paul avoit parlé par pure fiction contre la vérité, dans un texte inspiré par le Saint-Esprit. Enfin l'autorité de ces trois cardinaux ne peut point être comparée avec celle de saint Augustin, qui a cru que la propagation des ames étoit peut-être véritable et au moins très-probable.

Quel seroit le théologien à qui l'Eglise permettroit maintenant de soutenir qu'il faut rebaptiser tous les hérétiques, et que leur baptême est nul ? A qui permettroit-elle de dire, que saint Paul a usé de fiction dans son Epître aux Galates, en assurant que saint Pierre étoit *répréhensible*, quoiqu'il sût bien que saint Pierre ne l'étoit pas ? A qui permettroit-elle de dire, qu'il est incertain si nos ames sont créées, ou bien si elles sont tirées par propagation de la substance de celle d'Adam, comme nos corps sont tirés par génération de quelque portion de la substance de son corps ? N'est-il pas plus clair que le jour, que nul Catholique n'oseroit maintenant citer ni saint Cyprien, ni Firmilien, ni leurs nombreux conciles d'Afrique et d'Asie,

pour soutenir le dogme de la rebaptisation, ni saint Jérôme pour soutenir la prétendue fiction de saint Paul dans un texte sacré, ni saint Augustin pour soutenir que la propagation des ames est très-probable. Tout théologien, qui oseroit en nos jours employer ces grandes autorités, pour renouveler des opinions si intolérables, seroit aussitôt condamné, et le mériteroit sans doute. Ces saints docteurs de l'Eglise, dont nous venons de parler, conservent néanmoins toute leur autorité dans les autres points de la tradition. Mais dans ceux-ci ils n'en ont aucune.

A plus forte raison doit-on, sans préjudice de l'autorité des trois savans cardinaux ci-dessus nommés sur les autres points, s'abstenir de les suivre touchant notre question, supposé que faute de l'avoir approfondie, ils se soient contentés de supposer une opinion qui leur sembloit favorable et commode, pour leur dessein principal. Qu'y auroit-il d'injurieux à ces trois cardinaux, si on disoit, sur leur autorité, ce que saint Augustin disoit sur celle de saint Cyprien même [1]. « Je n'admets pas ce sentiment » de saint Cyprien, quoique je me reconnoisse » sans comparaison inférieur à lui, de même » que je n'admets ni ne pratique point ce que » fit saint Pierre, quand il contraignit les Gentils de judaïser, quoique je n'aie garde de me » comparer au chef des apôtres. »

Les défenseurs de Jansénius, qui font tant valoir l'autorité de ces trois cardinaux, ne voient-ils pas qu'elle ne sauroit jamais contrebalancer les termes formels et décisifs de la promesse de Jésus-Christ, qui emportent naturellement l'infaillibilité de l'Eglise sur la parole, sans laquelle les sens ne peuvent jamais être ni fixés ni transmis? Ne voient-ils pas que cette autorité de trois auteurs de ces derniers temps n'a aucune proportion avec celle des anciens conciles, et principalement du cinquième, qui décide en vertu des promesses au nom du Saint-Esprit sur trois textes, qui sont l'unique objet de sa décision? Ne voient-ils pas que cette prétendue autorité des trois cardinaux ébranleroit autant la condamnation du texte court des cinq propositions que celle du texte long de Jansénius? Ne voient-ils pas que cette autorité feroit révoquer en doute les symboles, et les canons des conciles anciens et nouveaux? Suivant cet étrange principe, attribué faussement aux trois cardinaux, chacun seroit en droit d'examiner si les symboles, et les canons de tous les siècles, sont des textes purs, ou bien des textes hérétiques, et si on vouloit l'excommunier, il en seroit quitte pour dire : Je crois tous les sens que l'Eglise propose comme révélés, et je ne dispute que sur *un pur fait de nulle importance*, savoir sur la signification des textes, des symboles et des canons. Qui peut douter que les trois cardinaux n'eussent eu horreur des conséquences d'un tel principe, si les disputes postérieures à leur temps les eussent développées pendant leur vie? Combien auroient-ils gémi de voir les Protestans triompher par cette pernicieuse subtilité, de toute autorité, puisqu'une infaillibilité qui ne seroit jamais que failliblement appliquée à chaque texte, seroit vaine et illusoire? Comment est-ce que les défenseurs de Jansénius peuvent s'imaginer que le clergé de France préférera la prétendue autorité de ces trois cardinaux à tout ce que quarante évêques de l'assemblée du clergé de France, l'an 1656, ont dit et ont fait de décisif, pour reconnoître que l'Eglise juge sur les textes avec *la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi?* Sur quelle espérance flatteuse osent-ils se promettre que ce clergé qui a demandé à Rome le Formulaire, en le fondant sur cette *autorité infaillible*, voudra laisser éluder le serment de cet acte si solennel par l'incertitude, où se trouve tout ce qui peut être obscur aux particuliers, et qui ne leur est certifié que par une autorité incertaine et fautive? Comment peuvent-ils s'imaginer que l'Eglise mère, qui a autorisé ce Formulaire avec le consentement de toutes les autres Eglises, préfèrera la prétendue autorité des trois cardinaux, à ce Formulaire même qu'il faudroit révoquer ouvertement, de peur qu'on ne l'éludât par les parjures les plus affreux, supposé que l'Eglise pût se tromper dans son jugement sur les textes?

Mais interpellons ici la conscience des défenseurs de Jansénius. De bonne foi n'y a-t-il aucune opinion des trois cardinaux, qu'ils ne rejettent point? Que pensent-ils sur l'infaillibilité du Pape que les trois cardinaux ont tant soutenue? Ne sait-on pas que les défenseurs de Jansénius font profession ouverte de la rejeter? Reçoivent-ils tout ce que Bellarmin a dit sur la translation de l'empire? Suivent-ils Baronius dans tout ce qu'il a dit sur la puissance temporelle des Papes? Ne sait-on pas que l'autorité de ces cardinaux ne les arrête jamais ni sur ces points, ni même sur beaucoup d'autres de théologie ou de critique? D'où vient donc que ces auteurs, qui n'ont aucun poids sur eux en tant d'autres matières, acquièrent tout-à-coup parmi eux une suprême autorité, à laquelle ils

[1] L. 2. *Contra Crescent.* c. XXXII.

veulent que tout cède dans ce point unique? C'est que, faute de meilleure ressource dans l'extrémité où ils sont, tout leur est bon, pourvu qu'ils éludent une autorité infaillible. Baronius et Bellarmin leur paroissent propres à éblouir le public, à frapper Rome et à éluder de nouvelles condamnations. Il ne leur en faut pas davantage. Dès ce moment ils citent ces deux cardinaux avec la même confiance qu'ils citeroient tous les conciles et tous les Pères. Mais il est évident que cette citation n'est guère sérieuse dans leur bouche, et qu'ils citent bien moins ces auteurs comme de véritables règles de leur croyance, que comme des théologiens respectés à Rome, dont le nom peut leur épargner quelque rigoureuse censure.

Mais faisons une supposition qui servira à faire entendre l'état des choses. Supposons, par pure fiction, que le pape Paul V, à la fin des congrégations *de Auxiliis*, ait condamné par une bulle authentique le livre de Molina, comme Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII et leurs successeurs ont condamné celui de Jansénius. Supposons que le Pape, pour flétrir plus sérieusement le livre de Molina avec ses erreurs, ait décidé d'un côté que le texte de saint Augustin exprime le dogme de la grâce efficace par elle-même, et de l'autre côté que celui de Molina, qui nie ce dogme, est pélagien. Supposons que le Pape a fait un formulaire pour faire jurer à tous les ministres de l'Eglise qu'ils croient que la grâce efficace par elle-même est enseignée dans le texte de saint Augustin, et que le texte de Molina est pélagien, en ce qu'il nie cette grâce. Enfin supposons que les défenseurs de Molina, et de la grâce que leurs adversaires nomment versatile, n'ont plus de ressource qu'en citant Turrecremata, Baronius et Bellarmin, avec quelques scolastiques des derniers temps, contre l'antiquité, contre les bulles des Papes, et contre le serment d'un Formulaire autorisé dans toute l'Eglise. Ici nous conjurons toutes les personnes exemptes de prévention et de partialité, de se représenter quelle seroit l'indignation et la clameur de tout le parti, si les défenseurs de Molina osoient citer ce petit nombre de théologiens modernes contre l'autorité de l'Eglise, contre l'usage évident des anciens conciles, contre les bulles récentes et contre le serment du Formulaire. Ne les traiteroient-ils pas de rebelles et de schismatiques, s'ils refusoient de signer; ou de parjures, s'ils signoient ou s'ils juroient, sans croire selon leur serment ce qu'ils auroient juré dans la simplicité des termes? Avec quelle hauteur dédaigneuse ne rejetteroient-ils pas ces autorités de quelques théologiens modernes qu'on citeroit pour sauver le texte de Molina, et pour combattre leur grâce efficace? Avec quelle ardeur n'exigeroient-ils pas les signatures de tout le clergé séculier et régulier, pour extirper jusqu'aux derniers restes du molinisme? Il n'y a qu'à changer les noms, et qu'à leur appliquer à eux-mêmes dans le cas présent, ce qu'ils feroient en ce cas à leurs adversaires.

Il en seroit à peu près de même, si les défenseurs du livre d'un casuiste relâché vouloient citer quelques autres casuistes de nos jours, contre toute l'autorité de l'Eglise, qui auroit condamné le livre de ce casuiste pernicieux, et qui exigeroit la signature d'un formulaire pour sa condamnation. Que ne diroit point le parti contre tous ceux qui oseroient opposer à l'Eglise entière ces casuistes modernes, qui auroient dit, que comme elle peut se tromper sur les textes, on n'est point obligé de jurer la croyance de sa décision, sur sa seule parole fautive et incertaine?

Mais nous n'avons aucun besoin de recourir à ces moyens, et nous allons voir combien il s'en faut que les auteurs qu'on nous oppose ne soient favorables au parti qui tâche de s'en prévaloir.

CHAPITRE XXXV.

Du cardinal Turrecremata.

I.

L'AUTEUR de la *Défense* [1] assure que le cardinal « dit nettement que le sixième concile général a condamné le pape Honorius, pour » n'avoir pas entendu ses lettres : *Ex non intel-* » *lectis ejus epistolis.* » Il ajoute que Turrecremata « cite un théologien grec de nation, de » l'ordre de saint Dominique, appelé Manuel » Calecas, qui étoit du même sentiment, ce qui » montre, dit-il, que le cardinal ne croyoit pas, » comme le veut M. de Chartres, qu'il fallût » embrasser avec une entière soumission d'es- » prit et de jugement les décisions de l'Eglise » touchant les faits dogmatiques, tels que celui » d'Honorius. » Mais l'auteur de la *Défense* se trompe, et cite, sur la foi d'autrui, ce qu'il n'a jamais lu dans l'auteur dont il croit rapporter les paroles. Turrecremata n'a jamais dit que le concile *n'avoit pas entendu les lettres* d'Hono-

[1] Pages 35 et 36.

rius : *Ex non intellectis ejus epistolis*. C'est Bellarmin tout seul qui a parlé ainsi, comme nous le verrons bientôt. De plus Turrecremata ne cite nullement Emmanuel Calecas, pour prouver que le sixième concile *n'a pas entendu les lettres* de ce Pape. Turrecremata dit seulement [1] que ce Dominicain grec a cité *saint Maxime*, lequel pour justifier la personne d'Honorius, a soutenu que ce pape « avoit eu le » zèle de la piété, que son sens convenoit aux » choses qu'il avoit dites, et qu'enfin certaines » personnes, ignorant son sens, ou même le ca- » lomniant, avoient faussement noirci sa répu- » tation. » Vous voyez que Turrecremata n'a cité le Dominicain que par rapport à la citation que celui-ci fait de saint Maxime. Or il y a deux choses très-importantes à remarquer dans saint Maxime sur cette question. La première est que saint Maxime écrivoit assez long-temps avant le sixième concile. Ainsi ce saint auteur pourroit avoir voulu très-innocemment justifier le texte d'Honorius sur des vraisemblances, avant que le sixième concile l'eût condamné. La seconde remarque à faire est que saint Maxime, loin d'entreprendre de justifier le texte d'Honorius considéré absolument en lui-même, ne justifie sa personne, qu'en imputant ce texte au secrétaire de ce pape, pour en décharger ce pape même, et qu'en expliquant le sens catholique qu'il avoit eu intention d'exprimer par ce texte. Ainsi saint Maxime ne justifie que la personne d'Honorius. Par conséquent ni le Dominicain cité par Turrecremata, ni Turrecremata qui cite le Dominicain, n'ont eu en vue, dans cette citation, que de justifier la seule personne de ce pape, sans vouloir contredire sur son texte le sixième concile. Quoi qu'il en soit, l'auteur de la *Défense* impute à Turrecremata d'avoir *dit nettement* des paroles qu'il ne dit point, et d'avoir cité Calecas pour prouver la faillibilité de l'Eglise sur les textes, quoique Turrecremata ne cite Calecas que pour montrer que la personne d'Honorius avoit été calomniée. Mais hâtons-nous de voir les véritables paroles de Turrecremata.

II.

C'est pour justifier la personne d'Honorius, qu'il remarque [2] que « l'anathème ne fut pro- » noncé contre lui par les Orientaux QU'APRÈS SA » MORT ; qu'on n'a jamais trouvé ni pendant sa » vie, ni après sa mort, qu'il eût mis en Jésus- » Christ une seule volonté et une seule opéra- » tion ; que par cette raison il n'a jamais été » jugé hérétique, ni par le siége apostolique ni » par les pères d'Occident ; qu'au contraire le » pape Agathon, sous lequel le sixième concile » fut célébré, condamnant ceux qui mettoient en » Jésus-Christ une seule volonté et une seule » opération, savoir Sergius, Pyrrhus, Paulus » et Cyrus, n'avoit fait aucune mention d'Ho- » norius, que les Orientaux accusoient d'avoir » favorisé ces erreurs. C'est ce qui persuade, » conclut ce cardinal, que les Orientaux firent » cette condamnation, ÉTANT SURPRIS TOUCHANT » HONORIUS, PAR UNE INFORMATION MAUVAISE, FAUS- » SE ET SINISTRE. » C'est immédiatement après ces paroles que notre cardinal cite Calecas. On n'y trouve aucun mot qui *dise nettement que le sixième concile n'avoit pas entendu les lettres* d'Honorius.

Le lecteur doit se souvenir qu'il ne s'agit nullement ici d'examiner si le raisonnement de cet auteur est juste ou non. Nous ne faisons que le rapporter historiquement, sans y prendre aucune part, et nous bornant à montrer qu'il ne contredit point ce que nous avons avancé. Or il est évident que tout le discours de ce cardinal tombe sur ce qui est personnel pour Honorius. 1° Il dit qu'Honorius n'a été condamné *qu'après sa mort*. Cette circonstance ne regarde que la pensée de la personne, qui ne pouvoit plus se défendre, n'étant plus au monde ; au lieu que le propre sens du texte subsistant toujours tout entier pouvoit tout aussi bien être examiné après la mort que pendant la vie de son auteur. 2° Il dit qu'on « n'a jamais trouvé » ni pendant sa vie, ni après sa mort qu'il eût » mis en Jésus-Christ une seule volonté, etc. » Ce n'est pas du texte de la lettre d'Honorius que Turrecremata parle ainsi ; car c'est dans ce texte que le sixième concile avoit prétendu *trouver* cette erreur. Il ne peut donc parler avec tant d'assurance que de tous les autres écrits ou discours que la personne de ce Pape avoit faits, ce qui pouvoit servir à justifier son intention personnelle dans le texte que l'on condamnoit. 3° Il dit que « les Orientaux l'ac- » cusoient d'avoir favorisé ces erreurs. » Voilà une accusation qui est personnelle, savoir d'être fauteur d'une hérésie. 4° Il dit que le concile, en condamnant Honorius fut SURPRIS PAR UNE INFORMATION MAUVAISE, FAUSSE ET SINISTRE. Il est très-facile d'entendre qu'un concile peut être *surpris par* une telle *information*, quand il juge seulement qu'un homme a été fauteur d'une hérésie. C'est ainsi que le concile pouvoit

[1] *De sum. Eccles.* l. II, c. XCIII, p. 228. — [2] *Sum Eccles.* lib. II, cap. XCIII.

croire, sur le rapport de quelques témoins, qu'Honorius étoit ami de Sergius et des autres Monothélites, et qu'il avoit eu intention de favoriser leur parti. Ce jugement de la personne doit être fondé sur des faits personnels, qui dépendent d'une information et d'une déposition de témoins vrais ou faux. L'Eglise en corps ne peut pas avoir vu ces *faits particuliers*, qui etoient bornés à certains temps et à certains lieux. Ainsi elle peut être surprise par les témoins pour ces *faits particuliers*. Voilà la règle établie par saint Thomas : *Propter falsos testes*.

Mais pour le texte de la lettre d'Honorius, Turrecremata ne pouvoit pas ignorer qu'il avoit été lu et examiné en plein concile. On n'écouta jamais à cet égard aucun témoin. Le concile entier avoit ce texte dans ses mains et devant ses yeux. Rien ne seroit donc plus insensé, et plus contraire à l'évidence de la chose, que d'oser dire que le concile fut trompé *par une fausse information* de témoins, sur un texte qu'il lisoit et examinoit immédiatement par lui-même. Attribuer cette explication à Turrecremata, c'est accuser d'extravagance ce savant cardinal ; c'est vouloir le déshonorer, et le rendre ridicule. Pour nous, nous n'avons garde de lui imputer un égarement d'esprit si indigne de lui. Nous laissons aux défenseurs de Jansénius le choix de l'explication qu'il leur plaira donner à ce cardinal. Sont-ils résolus de lui faire dire, contre toutes les apparences, que le concile avoit été surpris touchant le texte d'Honorius *par une information* qui ne fut jamais ni faite ni proposée : que le concile fut trompé par des témoins qui ne déposèrent jamais sur ce texte, et qu'on ne songea jamais à interroger ; qu'enfin le concile aima mieux croire sur ce texte ces témoins chimériques que son propre examen, pendant lequel il tenoit actuellement ce texte dans ses mains et devant ses yeux ? Nous ne saurions les empêcher d'accuser Turrecremata d'avoir été insensé, en supposant contre lui une telle fable. Mais en ce cas l'auteur qu'ils citent est déshonoré par eux-mêmes, et ne peut plus avoir pour eux aucune autorité contre nous. Il ne mérite pas même d'être écouté, et l'unique respect qu'on puisse conserver pour son nom, est de cacher par le silence l'excès de sa méprise. Si au contraire on veut conserver à ce cardinal la réputation de bon sens qu'il mérite sans doute, il faut nécessairement supposer qu'il ne fait tomber *la fausse information* que sur le fait personnel, dont le concile ne pouvoit juger que par des témoins, et qu'il n'a garde de prétendre que le concile ait voulu juger par autrui, au hasard d'être trompé, de ce qu'il voyoit par lui-même sans aucun danger de méprise. Ainsi le sens extravagant qu'on veut mal à propos imputer à Turrecremata, anéantit son autorité, et nous dispense d'y faire aucune attention. Au contraire le sens raisonnable, qui est le seul digne de lui, réduit tout au seul fait purement personnel, sans toucher au texte, et par conséquent n'est en aucune façon opposé à notre doctrine.

Nous n'avons donc besoin que d'appliquer simplement au cardinal de Turrecremata ce que l'auteur du *Sentiment orthodoxe* dit, savoir que *tous les Catholiques doivent reconnoître* que Jésus-Christ a promis l'infaillibilité à son Eglise pour juger de chaque texte *considéré absolument et en lui-même*, et que l'Eglise ne peut être surprise que *par une fausse information* sur *le sens personnel d'un auteur particulier*. Cet aveu de l'un de nos adversaires ne nous laisse rien à désirer pour l'explication de Turrecremata. Ce cardinal a sans doute reconnu, ce que *tous les Catholiques doivent reconnoître*, savoir l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes *considérés absolument et en eux-mêmes*. Il n'a pu croire que le sixième concile se soit trompé, que sur *le sens personnel de l'auteur*, qui lui fut rapporté *par une fausse information*. Mais allons plus loin, et écoutons ce cardinal lui-même, pour voir combien il est opposé aux principes de nos adversaires.

1° Il soutient que le jugement du siége apostolique *ne peut ni défaillir, ni s'écarter du droit chemin. Non est defatibile, deviabile, obliquabile*[1]. Après quoi il assure que « c'est une erreur très-pernicieuse, de croire que les définitions du siége apostolique, les déclarations de foi, les condamnations d'hérétiques, les confirmations de canons, les canonisations de saints, sont douteuses et incertaines, et par conséquent suspectes de fausseté ; ce qui énerve la foi, et couvre d'une tache la religion chrétienne. » Eh ! qu'y auroit-il de plus *douteux et incertain*, que *les déclarations de foi, les condamnations d'hérétiques et les confirmations de canons*, si l'Eglise pouvoit se tromper dans les textes qu'elle feroit de nouveau en déclarant la foi, et sur les textes déjà faits dans les canons qu'elle confirmeroit ? Comment pourroit-elle juger des *hérétiques*, si ce n'est par leurs textes ; et ne se tromperoit-elle pas sur eux, si elle se trompoit sur les textes, qui

[1] *Sum. Eccles.* lib. II, c. CX.

sont le seul moyen de juger de leurs hérésies? De plus, nous venons de voir que Turrecremata renverse le grand principe de nos adversaires, je veux dire la prétendue *analogie de la foi*, qui ne permet pas, dit l'auteur des *trois Lettres*, d'étendre l'infaillibilité promise au-delà des vérités révélées. La persévérance finale, et la béatitude d'un saint canonisé est sans doute un fait personnel et postérieur à la révélation. L'Eglise ne peut point même découvrir immédiatement par son propre examen ce fait intérieur et secret des consciences. Elle n'en peut juger que sur des sujets extérieurs, qui ne sont attestés que par des témoins capables de tromper ou d'être trompés. Turrrecremata va néanmoins jusqu'à assurer que l'Eglise est infaillible dans ces canonisations, de même que dans *les déclarations de foi, les condamnations d'hérétiques, les confirmations de canons*. Il assure que *c'est une erreur très-pernicieuse* de croire que ces décisions sur la sainteté des hommes canonisés, soient *douteuses et incertaines*. Il soutient, qu'on ne pourroit croire l'Eglise faillible en ce point, sans *énerver la foi*, et sans *couvrir d'une tache la religion chrétienne*. Voilà donc le rempart de nos adversaires, qui est forcé par ce cardinal. Il n'est point permis, selon lui, de conclure que l'Eglise est faillible sur un point, parce qu'il n'est pas révélé, ni même parce que c'est un fait nouveau et personnel.

Ce cardinal ajoute que « la promesse divine » ne permet pas que le Siége apostolique erre » dans ses jugemens sur les choses qui sont de » la foi, et sur celles qui sont nécessaires au » salut. » De là il conclut qu'il appartient au saint Siége *de dresser un symbole*, qui est sans doute un texte. Ainsi voilà un genre de textes, sur lequel il croit le saint Siége infaillible..... « Autrement, dit-il, il n'y auroit rien de fixe » et de certain dans ses jugemens sur les condamnations d'erreurs, sur les sacremens, sur » la canonisation des saints, sur l'interprétation » des doutes difficiles. Tout cela seroit douteux » et faillible ; ce qui seroit un extrême inconvénient, et un très-grand péril de la religion » chrétienne. » Vous voyez que ce cardinal comprend dans *la promesse divine* pour l'infaillibilité, non-seulement *les choses qui sont de la foi*, mais encore celles qui n'en sont pas, si elles sont *nécessaires au salut*. Il étend cette infaillibilité promise sur tous les points de discipline même, qui importent à la sanctification des fidèles, et par conséquent, à plus forte raison, sur les textes contagieux qui corrompent la foi, enfin jusque sur *l'interprétation des textes difficiles*. Combien plus doit-elle s'étendre sur la parole qui conserve et qui corrompt le sens révélé? Enfin ces deux termes, *douteux et faillible*, sont pour lui synonymes. Ainsi tout ce qui ne seroit pas évident à chaque particulier, et qui ne lui seroit proposé par l'Eglise qu'avec une autorité *faillible*, demeureroit *douteux*, suivant ce cardinal, et le particulier n'en pourroit avoir aucune certitude. Voilà, selon lui, *un extrême inconvénient et un grand péril de la religion chrétienne*.

D'ailleurs Turrecremata rapporte ces paroles d'un pape aux évêques de France [1]. SI LES OPUSCULES DES AUTRES AUTEURS SONT APPROUVÉS OU CONDAMNÉS PAR UN DÉCRET DES PONTIFES ROMAINS, ON DOIT TENIR AUJOURD'HUI POUR REÇU CE QUE LE SIÉGE APOSTOLIQUE A VÉRITABLEMENT APPROUVÉ, ET REJETER CE QU'IL A REJETÉ. On ne peut pas douter qu'il ne s'agisse en cet endroit des décisions des Papes sur des textes : *Cœterorum opuscula tractatorum. Les opuscules des autres auteurs* sont sans doute de vrais textes. Or est-il que Turrecremata cite ses paroles pour prouver que le siége apostolique a une infaillibilité promise dans ses décisions, et que ces décisions sont irrévocables. Donc il veut prouver en cet endroit que le saint Siége a une infaillibilité promise, et que ses jugemens sont irrévocables, quand il approuve ou quand il condamne des textes.

Ce même cardinal, après avoir dit que « le » pontife romain est dirigé par le Saint-Esprit » dans le jugement des choses qui sont de foi, » et par conséquent qu'il ne s'y trompe point, » ajoute aussitôt : « Autrement on pourroit dire » avec la même facilité qu'on a erré dans le » discernement des quatre Evangiles et des » Epitres canoniques, et dans l'approbation des » conciles universels, ET EN APPROUVANT OU EN » CONDAMNANT LES AUTRES LIVRES DOGMATIQUES : » *Alias posset quis eâdem facilitate dicere, quòd* » *erratum sit in electione quatuor Evangeliorum, et Epistolarum canonis, et in approbatione universalium conciliorum, et* ALIORUM » LIBRORUM DOCTORUM, APPROBANDO ALIQUOS, ET » ALIOS REPROBANDO. » Vous voyez qu'il attribue l'autorité infaillible du Saint-Esprit au Pape pour juger du fait de l'œcuménicité des conciles, *et pour approuver ou condamner les livres dogmatiques*, comme pour discerner le texte sacré. Remarquez encore qu'il ne borne point cette infaillibilité aux textes courts, qu'on nomme des propositions, mais qu'il l'étend sur les textes les plus longs, qu'on nomme *des livres*

[1] *Sum. Eccles.* lib. II, c. CVIII.

de docteurs particuliers : *Librorum doctorum approbando*. Si quelqu'un avoit voulu faire tout exprès, sous le nom de ce cardinal, un passage clair et décisif pour notre question, il n'auroit pas pu le faire plus complet en notre faveur. Il ajoute que si on ne donnoit pas cette étendue à l'infaillibilité de l'Eglise, « il ne » resteroit aucune foi certaine des choses qu'on » doit croire. Or on ne peut, dit-il, imaginer » rien de plus périlleux, ni de plus absurde dans » la religion chrétienne. » Ainsi cet auteur ne se contente pas de reconnoître cette infaillibilité sur *les livres*, mais il assure qu'elle est le fondement de la certitude de la foi, et que sans elle *il ne resteroit aucune foi certaine des choses qu'on doit croire*. C'est précisément ainsi que le clergé de France, assemblé l'an 1656, parloit dans sa Relation.

Ensuite cet auteur, rapportant les diverses espèces de *vérités catholiques*, met dans la sixième classe « celles que des docteurs ap- » prouvés par toute l'Eglise ont positivement » affirmées comme devant être crues, quoi- » qu'elles ne soient pas expressément contenues » dans le texte canonique. Cela est clair, dit-il, » car quand l'Eglise universelle, qui est dirigée » par le Saint-Esprit, a approuvé quelques doc- » teurs, recevant leur doctrine comme véri- » table, il est nécessaire que la doctrine posi- » tivement affirmée par eux, et qui n'a jamais » été rétractée ailleurs, soit vraie, et que tous » les fidèles doivent l'embrasser avec une ferme » croyance, dans les points où elle est reçue de » l'Eglise universelle. Autrement l'Eglise uni- » verselle paroîtroit avoir erré en approuvant » et en acceptant la doctrine de ces auteurs » comme vraie, quoiqu'elle ne le fût pas. » Il est manifeste qu'il ne s'agit pas ici de la pensée personnelle et intérieure de ces auteurs, que l'Eglise ne peut pénétrer, et qui n'importe en rien à la foi, surtout à l'égard de tous les écrivains déjà morts. Il ne s'agit point aussi du sens en l'air, et hors de tout texte des auteurs, mais de leurs *livres dogmatiques* pris dans leur sens propre et naturel qui résulte des termes et de leur liaison. Il dit que c'est la direction du Saint-Esprit qui empêche l'Eglise *d'errer* en approuvant ces textes. Il parle d'une manière précise et décisive au même endroit, où il suppose que le sixième concile a été surpris *par une fausse information* sur Honorius. Ainsi quand ce théologien dit que le sixième concile a été *surpris* à l'égard du pape Honorius, il n'est pas permis de penser qu'il ait voulu dire que ce concile n'a pas été *dirigé par le Saint-Esprit* pour juger de ce texte, puisque ce cardinal reconnoît que l'Eglise est infaillible *en approuvant et en condamnant les livres dogmatiques*. Ce seroit lui imputer une espèce de délire, que de lui imputer cette extravagante contradiction qui lui ôteroit toute autorité parmi les gens sages. Mais en ajoutant que l'Eglise a été *surprise par une information mauvaise*, *fausse et sinistre*, il fait assez entendre qu'il ne veut parler que *du fait particulier* qui consiste dans le sens personnel d'Honorius. C'est l'unique moyen de concilier cet auteur avec lui-même, et de lui conserver l'autorité qu'il mérite.

Enfin quand Turrecremata reconnoît la faillibilité de l'Eglise sur les faits, il parle de l'histoire *des papes Formose et Etienne*. Et voici sa décision : « Cette dispute, dit-il, ne fut point » sur une matière de foi, ni sur des choses né- » cessaires à salut, mais sur quelques procès et » jugemens d'affaires temporelles. Ces choses » étoient de fait, et n'étoient d'aucune matière » de foi. Car l'Eglise peut se tromper dans les » choses de fait, comme dit saint Thomas, » tant dans le *Quodlibet* VIII, que dans le IV des » *Sentences*, *dist.* XLI, où il dit qu'encore que » l'Eglise soit appuyée par le don et par l'au- » torité divine, néanmoins, en tant qu'elle est » une assemblée d'hommes, il peut arriver » dans ses actes quelque défaut humain, qui » n'est pas divin. »

Vous voyez 1° que cet auteur suit pas à pas le grand docteur de l'Ecole, comme nous l'avons remarqué, et qu'il ne parle ici que de *faits particuliers*. 2° Il ne dit que l'Eglise s'y peut tromper, qu'à cause que ces faits non-seulement ne sont pas révélés, mais encore sont temporels, et n'importent en rien à la matière de la foi. 3° De tels faits personnels, où l'Eglise peut être surprise, ne sont pas *les livres dogmatiques*, sur lesquels il vient d'assurer que l'Eglise est infaillible.

CHAPITRE XXXVI.

Du cardinal Bellarmin.

Ce cardinal n'a en vue, dans l'endroit qu'on nous objecte, que de justifier la personne du pape Honorius. Après qu'il a répondu à ses adversaires plusieurs choses, pour le justifier, enfin il parle ainsi [1] : « Voici une autre ré- » ponse, qui est de Jean de Turrecremata. Il » dit, *l.* II *de Eccl. c.* XCIII, qu'il est vrai que

[1] *De Rom. Pont.* lib. IV. cap. XI.

» les pères du sixième concile ont condamné » Honorius, MAIS PAR UNE FAUSSE INFORMATION, ET » QUE C'EST CE QUI LES A TROMPÉS dans leur juge- » ment, car encore qu'un concile général ne » puisse point errer, comme le sixième n'a » point effectivement erré, en faisant des dé- » crets sur des dogmes de foi, il peut néan- » moins errer dans les questions de fait. Ainsi » nous pouvons dire en sûreté, que ces pères » ont été SURPRIS PAR DE FAUX BRUITS, ET QUE » N'AYANT PAS COMPRIS LES LETTRES D'HONORIUS, ils » l'ont mis sans fondement au nombre des hé- » rétiques. *Itaque tutò dicere possumus, hos » patres deceptos ex falsis rumoribus, et non » intellectis Honorii epistolis, immeritò cum » hæreticis connumerasse Honorium.* »

Voilà sans doute l'objection la plus éblouissante que les défenseurs de Jansénius puissent nous faire; mais il n'y a qu'à se donner la patience de l'examiner de près, pour montrer combien elle est vaine.

I.

Bellarmin déclare que c'est de Turrecremata qu'il tire cette *réponse*. Ainsi il nous avertit expressément de ne chercher ici dans ses paroles, que la pensée de cet autre cardinal, qu'il ne fait que rapporter. Or nous venons de montrer que Turrecremata n'a pu ni voulu justifier le texte de ses lettres, et que d'ailleurs au même endroit il établit avec évidence, aussi formellement que nous, l'autorité infaillible de l'Eglise sur *les livres* ou textes *dogmatiques*. Donc Bellarmin, qui ne fait que suivre la réponse de Turrecremata, comme il nous l'assure, n'a voulu justifier que la seule personne d'Honorius.

II.

Nous venons d'entendre les paroles décisives de Bellarmin. D'où vient, selon lui, que le sixième concile s'est trompé, en disant anathème à la personne d'Honorius? C'est parce qu'*il n'a pas entendu ses lettres; non intellectis Honorii epistolis*. Mais d'où vient qu'il ne les a pas entendues? C'est qu'il a été prévenu *par une fausse information: ex falsa informatione*. C'est qu'il a été *surpris par de faux bruits; deceptos ex falsis rumoribus*. Bellarmin, non plus que Turrecremata, n'a pas pu croire que le sixième concile a jugé sur de *faux bruits* et sur une *fausse information* d'un texte qu'il lisoit actuellement lui-même. Rien ne seroit donc moins sensé que d'alléguer les *faux bruits* et *la fausse information*, pour expliquer comment le concile a été trompé. Cependant Bellarmin donne ces *faux bruits* et cette *fausse information*, comme la vraie cause de la surprise, *ac proinde in eo judicio errasse*; c'est-à-dire que toute la surprise vient de là. Le terme de *proinde* l'exprime décisivement. Ce terme ne peut jamais être trop pesé. Il montre que la fausse information est la vraie cause de la mauvaise explication du texte condamné. Ainsi quand nous lisons ces paroles suivantes, *deceptos ex falsis rumoribus, et non intellectis Honorii epistolis*, il ne faut pas s'imaginer que Bellarmin veuille dire deux choses toutes séparées : l'une que le concile fut trompé d'un côté par l'information; l'autre que d'ailleurs il jugea mal du texte des lettres. Le terme *proinde*, montre que l'information est la source de toute l'erreur. Ainsi la particule *et* exprime seulement la liaison de ces deux erreurs. C'est comme si Bellarmin disoit : Le concile fut surpris par l'information, et par une suite naturelle il ne comprit pas dans les lettres le sens personnel de l'auteur.

Il faut donc que Bellarmin suppose que le sixième concile n'a pas prétendu faire un examen et un jugement dogmatique du texte d'Honorius, considéré absolument et en lui-même, mais qu'il a seulement interprété dans un mauvais sens les lettres ambiguës d'Honorius, à cause des *faux bruits* et de la *fausse information*, qui prévenoit les pères contre la personne de ce pontife. Voilà le seul sens raisonnable qu'on peut donner à ce grand cardinal. Tout autre sens ne seroit pas un sens suivi, mais une contradiction indigne d'un si grave auteur. Tout autre sens ne serviroit qu'à ôter toute autorité à celui à qui on l'imputeroit. C'est avoir démontré pleinement qu'un auteur très-judicieux n'a point eu en vue dans ses paroles un certain sens, et qu'il a eu en vue un tel autre sens, que de démontrer que suivant le premier sens il ne seroit pas d'accord avec lui-même, et qu'il tomberoit dans un égarement inouï, au lieu que suivant le second sens cet auteur est en tout d'accord avec lui-même, et ne dit rien que toutes les personnes sensées ne puissent juger digne de sa sagesse. Or c'est précisément ce que nous trouvons à l'égard de Bellarmin. D'un côté, si cet auteur supposoit que le sixième concile a mal jugé du texte de ce pape, en considérant ce texte absolument et en lui-même, indépendamment de la personne de l'auteur, il auroit été dans la nécessité de supposer que le concile, qui avoit lu ce texte de ses propres yeux, n'auroit pas dû en ce cas en juger sur

des *bruits*, ni sur des *informations*, qui ne pouvoient regarder que la seule personne de l'auteur. Dans cette supposition, Bellarmin auroit dû nécessairement supposer que le concile s'attachant à qualifier dogmatiquement le texte pris absolument en lui-même, indépendamment de la pensée de l'auteur, auroit mis à part et compté pour rien *les bruits et les informations*, qui ne tomboient que sur la personne, pour examiner le sens qui résultoit naturellement des paroles du texte. Ce seroit attribuer à Bellarmin un langage insensé. Tout au contraire, ce cardinal assure que *les faux bruits et la fausse information*, ont été la cause de toute la surprise du concile, *ac proinde in eo judicio errasse*. D'un autre côté l'explication que nous donnons à Bellarmin, est déjà prouvée par Turrecremata, que Bellarmin n'a fait que suivre. Elle est simple, elle est naturelle, elle répond à tout, elle concilie ce savant cardinal avec lui-même, et sauve pleinement sa réputation, comme nous l'allons voir.

Quand un texte examiné par un concile lui paroît ambigu, incertain, insuffisant pour expliquer tout le dogme de foi, qui est actuellement contesté par des novateurs, enfin rempli de termes qui ont été innocens jusqu'à ce temps-là, mais qui sont devenus suspects par l'usage captieux que ces novateurs en ont fait, alors un concile tel que le sixième peut déterminer au bon ou au mauvais sens ce texte incertain et ambigu, suivant l'idée qu'il a de la personne de l'auteur, et suivant l'esprit où il croit que cet auteur a composé ce texte. S'il croit que l'auteur est ami des hérétiques, et qu'il s'est servi des termes ambigus, dont ils font un usage captieux, pour en faire le même usage contre la foi; s'il croit que cet auteur a voulu tronquer, pour ainsi dire, le dogme de la foi, par une exposition insuffisante pour favoriser l'hérésie; il peut, sur de telles apparences, déterminer au mauvais sens ce texte insuffisant, ambigu, suspect, et devenu captieux dans la conjoncture présente, et odieux à cause de son auteur, qui est supposé fauteur des hérétiques. Alors le fait personnel détermine au mauvais sens un texte qui est en soi susceptible de deux explications. C'est ainsi que l'Eglise a rejeté certaines formules des Ariens, qui auroient pu paroître innocentes dans d'autres circonstances, et si elles eussent été présentées par des personnes moins suspectes de tours captieux. Mais si au contraire la personne de l'auteur paroît hautement déclarée contre l'erreur, l'idée qu'on a de son sentiment personnel peut engager le concile à décider en sa faveur une question douteuse, et à présumer qu'il n'a voulu enseigner dans son texte ambigu que le sens catholique, pour lequel il paroît si zélé. C'est ainsi que le concile de Sardique explique favorablement le texte de Marcel d'Ancyre. C'est ainsi que le pape Zozime, comme saint Augustin nous l'assure, conclut que *le libelle* de Célestius [1] « étoit catholique, parce qu'un homme dont » l'esprit est catholique, quand il avance quel- » que chose qui n'est pas conforme à la vérité, » ne le soutient point positivement mais est » prêt à le rejeter, dès qu'on lui en montrera » la fausseté. *Propterea libellus ejus catholicus* » *dictus est, quia et hoc catholicæ mentis est,* » *si quà fortè aliter sapit quàm veritas exigit,* » *non ea certissimè definire, sed detecta ac de-* » *monstrata respuere.* » Mais dans de tels cas la décision n'étant fondée que sur une présomption favorable ou contraire à la personne des auteurs, ce n'est point une décision absolument dogmatique, et le texte en question demeure véritablement tel qu'il étoit en soi, c'est-à-dire insuffisant et ambigu. C'est précisément ainsi que le sixième concile a procédé selon Bellarmin. Les lettres d'Honorius qu'il a lues lui ont paru insuffisantes et douteuses. Dans ce doute le concile n'a point jugé de la personne de l'auteur par son texte incertain; mais il a jugé du texte incertain par l'idée qu'il avoit des dispositions de la personne de l'auteur. Or le concile étoit prévenu et *trompé*, selon Bellarmin, par les *faux bruits*, et par la *fausse information*, sur les dispositions de la personne de l'auteur. Ces bruits et cette information lui persuadoient que Honorius étoit ami intime de Sergius et des autres chefs des Monothélites, et qu'il n'avoit pris le parti de vouloir qu'on ne parlât ni des volontés, ni des deux opérations en Jésus-Christ, que pour flatter et fomenter cette hérésie. Voilà, selon Bellarmin, ce qui fut cause qu'on *n'entendit pas les lettres d'Honorius*, c'est-à-dire qu'on les prit, contre sa pensée, dans le sens qui favorisoit le monothélisme: *ac proinde in eo judicio errasse*. Cette explication de Bellarmin ne peut être que véritable, puisqu'elle développe naturellement tout le raisonnement de ce cardinal d'une manière digne de lui, et que l'autre explication le fait tomber dans une contradiction insensée.

[1] *Contra II. Epist. Pelagian.* lib. II, cap. III, n. 5, t. X.

III.

Toutes les paroles de Bellarmin en cet endroit ne tendent qu'à justifier la personne d'Honorius, parce qu'il suppose que son texte n'a point été condamné d'une condamnation dogmatique et absolue, mais seulement d'une condamnation relative aux intentions de sa personne, prouvées par les *fausses informations*. Ce cardinal distingue en cet endroit l'erreur *personnelle*, d'avec l'erreur qu'il nomme *judicielle* [1]. L'erreur *judicielle* seroit celle d'un pape, qui publieroit avec toute l'autorité pontificale dans toute l'Eglise un décret solennel contre la foi. L'erreur personnelle seroit celle d'un pape, qui auroit en son particulier une opinion hérétique, sans en publier aucun décret dans toute l'Eglise. Bellarmin soutient qu'aucun pape ne peut jamais tomber ni dans l'erreur *judicielle*, ni même dans l'erreur *personnelle*. Il assure [2] qu'un pape ne peut pas « devenir » hérétique comme personne particulière, en » s'attachant avec opiniâtreté à une erreur con» traire à la foi. » C'est en cette occasion qu'il s'objecte l'exemple d'Honorius, et il ne se l'objecte que touchant l'erreur *personnelle*, dont il croit tous les papes incapables. Voici ses paroles [3] : « Ces conciles, c'est-à-dire le sixième et les » suivans, ont cru que les papes pouvoient » errer, puisqu'ils ont cru qu'Honorius avoit » été hérétique. Je réponds que ces pères ont » seulement cru que le Pape peut errer COMME » ÉTANT UN HOMME PARTICULIER, ce qui est une » opinion probable, quoique la contraire nous » paroisse avoir plus de probabilité ; car c'est » de quoi Honorius est accusé, je veux dire » D'AVOIR FOMENTÉ L'HÉRÉSIE PAR SES LETTRES PAR» TICULIÈRES. *At certè crediderunt ista concilia* » *Papam errare posse, cùm Honorium hæreticum fuisse crediderint*. RESPONDEO CREDIDISSE SOLUM EOS PATRES PAPAM ERRARE POTUISSE » UT PRIVATUM HOMINEM, *quæ est opinio probabilis, quamvis contraria videatur nobis probabilior. Id enim est de quo accusatur Honorius* » QUOD PRIVATIS LITTERIS HÆRESIM FOVERIT. » Le lecteur ne doit jamais perdre de vue que nous n'avons aucun besoin d'examiner ici le fond de la chose. Nous nous bornons à examiner la pensée de Bellarmin, sans y prendre aucune part. Or il est évident qu'il assure qu'on accusa et par conséquent qu'on ne condamna Honorius, que pour avoir *fomenté l'hérésie par de simples lettres missives, comme un homme particulier*. Qui dit *fomenter l'hérésie*, ne dit pas l'affirmer positivement dans un texte formel pris dans son sens propre et véritable. *Fomenter l'hérésie*, signifie seulement flatter trop le parti des hérétiques, les ménager avec excès, et entretenir le mal en le tolérant avec trop d'indulgence. Ainsi, selon Bellarmin, le sixième concile ne jugea point que le texte des lettres d'Honorius, examiné en toute rigueur dogmatique, dût être qualifié hérétique. Il dit seulement que le sixième concile, voyant ce texte insuffisant et ambigu, conclut sur *les faux bruits*, et sur *la fausse information*, qu'Honorius prévenu par Sergius son ami et par les autres Monothélites, avoit usé dans ses lettres d'un tempérament trop flatteur, qui avoit accrédité et *fomenté l'hérésie* naissante, au lieu que le chef de l'Eglise auroit dû l'étouffer d'abord par son autorité. C'est une faute *non de prédication*, c'est-à-dire de décision doctrinale, mais de simple *conversation* ou conduite privée, comme Tertullien le dit [1] de l'indulgence de saint Pierre pour ceux qui vouloient que tous les Chrétiens fussent assujettis à judaïser. Ainsi, selon la pensée de Bellarmin, le sixième concile n'a condamné le texte d'Honorius que par rapport à la prévention qu'il avoit contre son intention personnelle. Encore même n'a-t-il pas qualifié ce texte comme hérétique, mais seulement comme *fomentant l'hérésie* par les ménagemens avec lesquels il avoit flatté une secte naissante. C'est en vue de cette faute personnelle, qui étoit d'une si terrible conséquence dans le vicaire de Jésus-Christ chargé de *confirmer ses frères*, que le concile crut devoir dire anathème à la personne du fauteur des hérétiques, comme à celles des hérétiques mêmes. Voilà, selon Bellarmin, ce qui fit que le concile *mit sans fondement Honorius au nombre des hérétiques*. Voilà à quoi précisément en toute rigueur se réduit tout le raisonnement de ce cardinal. Ainsi il ne s'agit nullement selon lui, d'un jugement dogmatique et absolu du texte d'Honorius, considéré en soi, où le concile se soit trompé, mais seulement d'une simple qualification de fauteur, ou, s'il est permis de parler ainsi, de *fomenteur de l'hérésie*, à cause que ce texte expliqué selon l'idée que *l'information fausse* avoit donnée contre l'auteur, étoit regardé comme flatteur pour le parti des hérétiques.

[1] *De Rom. Pontif.* lib. VI, cap. VIII. — [2] *Ibid.* c. VI. — [3] *Ibid.* c. XI.

[1] *De Præscr.* c. XXIII.

IV.

En vain on objectera que le concile ayant examiné le texte d'Honorius, jugea qu'il avoit suivi en tout la pensée de Sergius, et qu'il avoit confirmé ses dogmes impies : *In omnibus ejus mentem secutus est.*. Ce n'est pas nous, mais Bellarmin, qui doit répondre à cette objection. Si on veut le faire raisonner conséquemment selon son système, il faut lui faire répondre que le concile, trompé par la fausse information sur l'intention personnelle d'Honorius pour ménager Sergius son ami, crut voir que les lettres d'Honorius étoient écrites selon l'esprit artificieux de cet hérésiarque qui trompoit le Pape, et que le Pape avoit *confirmé ses dogmes impies*, c'est-à-dire *fomenté son hérésie*, en la flattant par des tempéramens excessifs. Enfin on ne pourra jamais faire dire à Bellarmin que le concile a qualifié absolument et dogmatiquement d'hérétique le texte d'Honorius, puisqu'il reconnoît seulement que ce texte alloit à *fomenter l'hérésie* par la mollesse de ses expressions.

V.

Bellarmin, supposant toujours que le texte d'Honorius ne fut condamné que comme insuffisant en soi, et comme nuisible dans les circonstances du temps, par rapport à la prévention trop favorable de l'auteur pour les Monothélites qui le trompoient, ne songe qu'à justifier la personne de ce pape par les paroles que voici [1]. « Son secrétaire avoit déclaré que » l'intention d'Honorius n'avoit jamais été de » nier deux volontés en Jésus-Christ, et que s'il » paroît en quelque endroit nier les deux vo- » lontés, il faut l'entendre de ces volontés con- » traires qui combattent ensemble dans la même » nature humaine, et qui proviennent en nous » du péché : *Testabatur autem mentem Honorii* » *non fuisse unquam, etc.* » Vous voyez que ce cardinal ne suppose pas même qu'il puisse être question d'autre chose pour Honorius, que de l'erreur qu'il nomme *personnelle*, et dont il a entrepris de le justifier. Toute cette justification tombe sur le sens personnel ; car il s'y agit de l'intention de l'auteur certifiée par *son secrétaire*. Or il n'est nullement étonnant que Bellarmin ait mis au rang des pures questions de fait, où l'Eglise n'est pas infaillible, celle de savoir quelle a été la pensée intérieure d'Honorius en composant ses lettres.

[1] *Ubi suprà*, c. XI.

VI.

Veut-on savoir de Bellarmin même les deux choses qui sont décisives dans notre question. 1° Quels sont les faits sur lesquels l'Eglise est faillible? 2° Quelle est la question qu'il nomme de fait pour Honorius, et sur laquelle le sixième concile a pu, selon lui, être surpris par une fausse information? Nous n'avons qu'à l'écouter lui-même. « Les décrets des papes, dit-il [1], » sont faits tantôt pour les choses universelles, » qui sont proposées à toute l'Eglise, telles que » les décrets sur la foi, et les réglemens géné- » raux sur les mœurs ; tantôt pour les choses » particulières qui regardent peu de personnes, » telles que sont presque toutes les contesta- » tions sur un fait, comme de savoir si un tel » doit être promu à l'épiscopat, ou bien s'il y » a été canoniquement promu, ou bien s'il pa- » roît devoir être disposé. » Puis il ajoute que « le Pape, parlant même comme pape, avec » l'assemblée de tous ses conseillers, ou bien » avec le concile général, peut se tromper DANS » LES QUESTIONS PARTICULIÈRES DE FAIT, QUI DÉPEN- » DENT PRINCIPALEMENT DE L'INFORMATION, ET DU » TÉMOIGNAGE DES HOMMES. » Voilà le parfait dé- » nouement de notre question. Selon Bellarmin, comme selon saint Thomas qu'il suit presque mot pour mot, l'Eglise n'est point faillible sur toutes les questions de fait, mais seulement *sur les questions particulières de fait*, et encore faut-il que ces faits particuliers *dépendent de l'information et du témoignage des hommes*. Ainsi on n'a qu'à appliquer cette règle décisive au sixième concile. S'il eût été question dans ce concile de qualifier dogmatiquement le texte d'Honorius considéré absolument en lui-même, c'eût été une question de droit, puisqu'il auroit été alors question d'une *chose universelle à proposer à toute l'Eglise*, pour empêcher la contagion de l'hérésie, et pour assurer la foi et le salut des peuples en général. De plus, c'auroit été une question que l'Eglise auroit examinée immédiatement par elle-même, sans s'exposer au péril d'être trompée *par une fausse information*. Mais s'agit-il seulement de savoir si l'information faite contre Honorius, sur son inclinaison à favoriser le parti monothélite qui l'a trompé, mérite qu'on explique en mauvaise part son texte insuffisant et ambigu, et si l'on doit condamner ce texte par rapport à l'intention de l'auteur, comme ayant flatté le parti, et *fomenté l'hérésie*, le sixième concile peut,

[1] *Ubi suprà*, c. XI.

selon Bellarmin, se tromper sur ce fait, qui est *particulier*, et qui ne peut être prouvé que *par le témoignage des hommes*. Cette espèce d'erreur n'intéresse ni *la foi* ni *les mœurs des hommes* en général. Bellarmin va même jusqu'à déclaclarer que les faits particuliers sur lesquels l'Eglise peut se tromper, se réduisent à ceux *qui regardent peu de personnes*. Ainsi dès qu'un fait, quoique simple fait non révélé, regarderoit les fidèles en général, l'Eglise, selon Bellarmin, ne pourroit pas s'y tromper. Voilà la prétendue *analogie de la foi* de l'auteur des *trois Lettres*, que Bellarmin renverse comme saint Thomas. Enfin oseroit-on dire que l'héréticité d'un texte qui corrompt la foi et qui empoisonne les peuples, *regarde peu de personnes?*

VII.

Bellarmin parle ainsi [1] : « Nous sommes » obligés, sur peine d'anathême, de croire l'E- » glise en toutes choses, comme il est dit en » saint Matthieu, chapitre XVIII : *S'il n'écoute » pas l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un » Païen et un Publicain*. Or tous les conciles » disent anathême contre tous ceux qui ne » croient pas les décrets de l'Eglise. Cependant » il seroit injuste d'exiger avec une si griève » peine la croyance des choses incertaines, et » quelquefois fausses. Vous voyez que ce grave théologien ne donne ici aucune borne à l'infaillibilité des décisions de l'Eglise, quand elle exige la croyance intérieure de ses décisions, et qu'elle l'exige sur peine d'être anathématisé. Il n'en faut pas davantage pour finir toutes nos questions. Le cinquième concile a prononcé anathême à quiconque refusera de croire l'héréticité des trois textes nommés les trois Chapitres, et qui osera dire qu'ils sont *écrits catholiquement*. Tout de même en nos jours l'Eglise oblige à jurer qu'on croit l'héréticité du texte de Jansénius. Il faut donc conclure, selon Bellarmin, que l'Eglise prétend exercer son infaillibilité, en prononçant sur ces textes.

VIII.

Bellarmin, raisonnant contre les Protestans sur l'autorité infaillible de l'Eglise, remarque [2] que l'autorité « des conciles tenus autrefois et » de tous les dogmes qu'ils ont décidés, dépend » de celle de l'Eglise qui est actuellement sub- » sistante aujourd'hui; car nous n'avons, dit- » il, aucun témoignage infaillible qui nous as- » sure que ces conciles aient été tenus, et qu'ils » aient fait une telle ou telle décision, si ce » n'est que l'Eglise qui subsiste actuellement » aujourd'hui, et qui ne peut se tromper, le » croit et l'enseigne ainsi. Car la mention que » certains historiens ont faite de ces conciles, » ne peut produire qu'une foi humaine, qui » peut avoir un fondement faux : *omnium » conciliorum veterum et omnium dogmatum » firmitas pendet ab auctoritate præsentis Ec- » clesiæ. Non enim habemus testimonium in- » fallibile, quòd concilia illa fuerint, et hoc » aut illud definierint, nisi quia Ecclesia quæ » nunc est et errare non potest, ita sentit, et » docet. Quòd enim historici quidam memi- » nerint eorum conciliorum, non potest pa- » rere fidem, nisi humanam, cui potest subesse » falsum*. »

Rien n'est plus décisif et plus complet que ce passage. 1° Personne ne peut douter que la convocation, l'œcuménicité et l'authenticité des textes des canons de chaque concile ne soient des faits non révélés, et qui ont une date précise dans un tel jour d'un tel mois, d'une telle année, d'un tel siècle. 2° Bellarmin, qui dit ailleurs [1] que ces faits ont une certitude et une évidence naturelle ou morale, assure ici que cette certitude morale ne suffit pas, parce qu'elle n'est pas entièrement incapable de se trouver fausse : *Cui potest subesse falsum*, parce que les hommes peuvent prendre une certitude apparente pour une véritable certitude. 3° Il dit que le témoignage des historiens sur *les conciles tenus autrefois, ne peut produire qu'une foi humaine : Non potest parere fidem, nisi humanam*. Ainsi il veut *une foi* plus qu'*humaine* pour les faits fondamentaux qui concernent les textes de ces conciles, parce que ces textes sont devenus pour nous des règles de foi. 4° Il assure que la certitude non-seulement de ces *conciles tenus autrefois*, qui sont sans doute des faits non révélés, mais encore la certitude *de tous les dogmes* de foi décidés dans ces conciles *dépend de l'autorité de l'Eglise qui subsiste actuellement aujourd'hui*, parce que c'est la décision des conciles qui conduit les fidèles à la croyance *de tous ces dogmes*. 5° C'est de là qu'il conclut qu'*une foi humaine* ne suffit pas pour croire ces faits fondamentaux, savoir ces décisions de conciles, sans lesquelles on ne

[1] L. III, *de milit. Eccl.* c. XIV. — [2] *De Sacram.* l. II, c. XXV.

[1] *De concil. auctor.* l. II, c. IX.

croiroit souvent pas les dogmes décidés. 6° Sa conclusion est qu'on doit croire ces faits fondamentaux, non sur le simple témoignage *des historiens*, et par *une foi humaine*, qui malgré la certitude morale peut néanmoins en toute rigueur se trouver fausse, mais *sur l'autorité de l'Eglise qui subsiste actuellement aujourd'hui, et qui ne peut se tromper*, laquelle nous assure qu'un tel concile œcuménique a décidé sur tel et tel dogme. 7° Voilà l'infaillibilité de l'Eglise pour des faits non révélés, évidemment enseignée par Bellarmin. 8° Voilà *une foi* plus qu'*humaine*, qu'il demande sur ces faits, sans lesquels *tous les dogmes* mêmes de la foi divine n'auroient aucune certitude : *Omnium dogmatum firmitas pendet*. 9° Voilà l'*infaillibilité naturelle* ou morale, que Bellarmin compte pour rien, dès qu'il s'agit de ces faits universels et fondamentaux, et certifiés par l'autorité infaillible *de l'Eglise qui subsiste actuellement aujourd'hui*, parce que sans ce fondement *tous les dogmes* mêmes ne seroient pas assez fermes. 10° C'est donc l'Eglise *qui ne peut se tromper*, dont l'autorité nous détermine, quand elle nous dit : J'ai parlé à Nicée, et non pas à Rimini : J'ai parlé au premier concile d'Ephèse, et non pas au second : J'ai parlé au cinquième concile : J'ai parlé à Trente. 11° Les deux illustres frères MM. de Walembourg, qui ont honoré l'épiscopat par leur science et par leur zèle pour l'Église catholique contre les Protestans, ont défendu cet endroit de Bellarmin contre Crocius; et voici comment ils soutiennent que ces faits fondamentaux, savoir l'œcuménicité et la décision de chaque concile sur chaque dogme, doivent être crus. « Ceci, disent-ils[1], » est constant par une preuve infaillible et fon- » dée sur les divines promesses, suivant les- » quelles il n'est possible, en aucune manière, » que l'Église se trompe sur cette question. » L'autorité de l'Église qui subsiste actuellement aujourd'hui, comme parle Bellarmin, et qui assure qu'un tel concile a décidé un tel dogme, est cette *preuve infaillible et fondée sur les divines promesses*, dont parlent MM. Walembourg. 12° Voilà la prétendue *analogie de la foi* de l'auteur des *trois Lettres* bien renversée. Cet auteur nous a demandé des preuves tirées des controversistes. Qu'y a-t-il de plus célèbre pour les controverses, que le cardinal Bellarmin et ces deux prélats?

[1] *De Contror.* l. II; tract. IX, cap. X.

IX.

Ce cardinal, examinant si le Pape est infaillible ou non dans la canonisation des saints, parle en ces termes[1] : » Il y a là-dessus deux » sentimens. Le premier, qui est celui des hé- » rétiques, est que le Pape peut se tromper dans » la canonisation des saints. L'autre est des » Catholiques, qui assurent qu'il est certain que » l'Eglise ne se trompe point dans cette cano- » nisation, en sorte que les saints qu'elle cano- » nise, méritent indubitablement le culte » public. » 1° Remarquez que Bellarmin ne met aucun milieu entre ces deux sentimens dont l'un affirme, et l'autre nie l'infaillibilité dans les canonisations. 2° Il n'y a selon lui, que les hérétiques qui nient l'infaillibilité. 3° Nos adversaires, qui font tant de bruit sur l'autorité de Bellarmin, la suivront-ils sur cette question? 4° Si ce cardinal étend l'infaillibilité jusque sur des faits non révélés, *particuliers*, purement personnels, et même cachés dans le secret de Dieu, comme pour la persévérance finale, et pour la béatitude de certains hommes, à combien plus forte raison doit-il l'étendre sur les textes qui sont publics, indépendans de tout péril d'erreur dans une information de témoins, et tellement contagieux, qu'ils corromproient la foi, et anéantiroient les promesses, si on les laissoit en autorité? 5° Nous voyons que Bellarmin ne s'écarte en rien de la décision de saint Thomas, qui réduit la faillibilité de l'Eglise aux seuls *faits particuliers*, ou purement personnels, que l'Eglise ne peut examiner immédiatement par elle-même, et où elle peut être surprise *par une fausse information* de témoins.

X.

Bellarmin distingue[2] *les préceptes des mœurs que le Pape donne à toute l'Eglise*, d'avec *les préceptes ou jugemens particuliers*; et il ne permet de croire le Pape faillible que dans le dernier cas, savoir celui des faits *particuliers*. Puis il conclut que « si le Pape se trompoit en » commandant les vices et en défendant les » vertus, l'Eglise seroit obligée de croire que » les vices sont bons, et que les vertus sont » mauvaises, à moins qu'elle ne voulût pécher » en agissant contre sa conscience. » Voilà précisément le cas que nous avons proposé. Dans ce cas, il faudroit ou que les fidèles reçussent

[1] *De Sanct. Beat.* l. I, c. IX. — [2] *De Rom. Pontif.* l. IV, c. V.

dans son sens propre et naturel un texte qui diroit que *les vices sont bons, et que les vertus sont mauvaises*, ce qui renverseroit l'Evangile ; ou bien que les fidèles *péchassent en agissant contre leur conscience ;* car ce seroit agir *contre la conscience*, que de ne suivre pas la règle donnée par l'Eglise, puisque Jésus-Christ lui a dit : *Qui vous écoute, m'écoute.* Et encore : *S'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un Païen et un Publicain.* Il en est sans doute de même pour les dogmes de foi. Si l'Eglise pouvoit se méprendre sur les textes purs et sur les textes hérétiques, elle pourroit par cette méprise nier une proposition catholique, et affirmer une proposition hérétique, ce qui seroit affirmer l'hérésie et nier le dogme de foi. Alors que pourroient faire tous les fidèles, à qui elle proposeroit par cette méprise une double hérésie dans le sens propre et naturel des termes ? En ce cas, il faudroit que les fidèles reçussent dans son sens propre et naturel un texte hérétique comme étant de foi, et un texte très-pur comme étant hérétique, *à moins qu'ils ne voulussent pécher en agissant contre leur conscience*, c'est-à-dire en n'écoutant pas l'Eglise par qui Jésus-Christ parle. Voilà ce que Bellarmin dit pour l'autorité du Pape. Voilà ce que tous les Catholiques ne peuvent se dispenser de dire pour l'autorité de l'Eglise universelle. L'erreur de l'Eglise sur la signification propre des textes entraîneroit inévitablement celle des peuples pour la foi et pour les mœurs.

XI.

Ce cardinal, expliquant l'infaillibilité de l'Eglise, examine les bornes de cette infaillibilité, et voici ce qu'il en dit [1] : « Notre sentiment est » donc que l'Eglise ne peut point absolument » se tromper ni dans les choses absolument né- » cessaires, ni dans les autres qu'elle nous » propose de croire ou de pratiquer, soit qu'on » les trouve expressément dans les Ecritures, » ou qu'on ne les y trouve pas ; et quand nous » disons que l'Eglise ne peut pas se tromper, » nous l'entendons tant de l'universalité des » fidèles, que de celle des évêques, en sorte que » le sens de cette proposition : L'Eglise ne peut » pas se tromper, soit celui-ci : Ce que tous les » fidèles croient comme de foi, est nécessaire- » ment vrai. Et de tout de même : Ce que tous » les évêques enseignent comme appartenant à » la foi, est nécessairement vrai et de foi. »

1° Remarquez que, selon Bellarmin, l'Eglise non-seulement ne peut pas se tromper en certains cas, parce qu'elle a une espèce d'infaillibilité morale à cet égard, mais encore qu'elle *ne peut point absolument se tromper* sur ces cas, à cause des promesses et de la direction du Saint-Esprit. 2° Cette infaillibilité est promise non-seulement sur *les choses absolument nécessaires*, mais encore sur celles qui ne sont pas de cette absolue nécessité, et soit qu'elles se trouvent *expressément* dans la révélation, ou qu'elles n'y soient pas ainsi. Voilà sans doute une étendue indéfinie donnée à cette infaillibilité. Bellarmin l'étend à tout ce que l'Eglise *fait pratiquer*. Ainsi, dès qu'elle exige une pratique, il faut, selon lui, conclure qu'elle l'exige avec une autorité infaillible. 3° Cette infaillibilité est, pour ainsi dire, double. D'un côté, elle est dans le corps des pasteurs, pour enseigner, c'est-à-dire pour faire des textes et pour juger de ceux qui sont faits. D'un autre côté, elle est aussi dans le corps des fidèles pour bien entendre ces textes dans leur sens propre et naturel, afin qu'ils les croient, et en nourrissent leur foi.

CHAPITRE XXXVII.

Du cardinal Baronius.

I.

Ce cardinal raisonne ainsi [1] : « Quelqu'un » dira que si nous avouons qu'Honorius a été » ainsi condamné par le concile, il ne sera plus » permis de disputer sur cette question, ni de » vouloir revenir contre la décision du concile. » C'est ce que je reconnoîtrois pour les choses » qui regardent la foi, en sorte qu'on ne pour- » roit sans impiété s'éloigner tant soit peu de ce » que le concile a décidé. Mais pour les choses » qui regardent les personnes et leurs écrits, » il ne paroît pas qu'on ait observé une si » rigoureuse censure ; car nous en avons un » exemple clair dans le cinquième concile, qui » condamna les trois Chapitres, quoiqu'il pût » paroître que le concile de Chalcédoine les avoit » traités autrement, savoir Théodore, Théo- » doret et Ibas : car dans les choses qui sont de » fait, personne ne doute qu'il ne puisse arri- » ver à un chacun de se tromper. »

Ne nous contentons pas de rapporter les paroles de cet auteur. Ajoutons-y toutes les réflexions qui peuvent fortifier l'objection des

[1] *De Eccl. milit.* l. III, c. 14.

[1] *Annal.* t. VIII, p. 555.

défenseurs de Jansénius. 1° Il paroît que Baronius veut qu'on puisse *revenir contre la décision du concile* sur Honorius. 2° Il avoue que si cette décision du concile contre Honorius étoit *de foi, on ne pourroit sans impiété s'éloigner tant soit peu de ce que le concile a décidé*. Donc la décision faite contre Honorius n'est pas *de foi*, puisqu'on peut *sans impiété s'en éloigner*. 3° L'Eglise, qui sait mieux que personne les bornes de son infaillibilité, n'a point *observé une aussi rigoureuse censure* sur les personnes et sur leurs *écrits*, que sur *les choses qui regardent la foi*. 4° Baronius en disant : *Les personnes et leurs écrits*, exprime deux sortes de faits, savoir ceux *des personnes* des auteurs, et ceux *de leurs écrits* ou textes. Or il assure que l'Eglise n'est pas seulement faillible sur les faits des *personnes*, mais qu'elle l'est encore sur ceux des *écrits*. C'est donc en vain qu'on distingue le sens personnel des auteurs, d'avec le sens des textes, et qu'on veut faire entendre que l'Eglise, qui peut se tromper sur le sens des personnes, ne peut pas se tromper sur le sens des écrits, puisque le cardinal assure que l'Eglise peut se tromper également et sur le sens des *personnes* et sur le sens *de leurs écrits*. 5° L'exemple que ce cardinal cite est décisif. Il veut que le sixième concile ait condamné Honorius, comme le cinquième concile a condamné les trois Chapitres, *quoiqu'il pût paroître que le concile de Chalcédoine les avoit traités autrement*. Or est-il que c'est, selon nous-mêmes, du sens propre et naturel des trois textes nommés les trois Chapitres, et nullement des trois personnes des auteurs morts depuis environ cent ans, que le cinquième concile jugea. Donc c'est aussi du sens naturel du texte des lettres d'Honorius, et non du sens personnel de l'auteur, que le sixième concile a jugé, et c'est ce jugement du texte contre lequel Baronius assure qu'on peut *revenir*. 6° On voit par ces paroles que cet auteur a cru qu'on pouvoit revenir aussi contre la décision du cinquième concile sur les trois Chapitres, et que ce concile ne s'accorde pas exactement en ce point de fait avec celui de Chalcédoine. 7° Voilà tous *les faits* tant des textes que des personnes, dont Baronius dit indistinctement, et sans aucune exception que *personne ne doute qu'il ne puisse arriver à un chacun de se tromper*. Ainsi Baronius, loin de croire qu'il ait une tradition en faveur de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, assure que *personne ne doute* du contraire. Voilà l'objection exposée dans toute sa force. Voici nos réponses.

II.

Baronius déclare précisément au même endroit, que cette question du pape Honorius *a été excellemment traitée par le très-docte cardinal Bellarmin*. Ainsi il reconnoît avoir lu, et il approuve tout ce que nous venons de voir dans Bellarmin même en faveur de l'infaillibilité de l'Eglise, tant sur les textes que sur les faits généraux, qui sont importans, ou à la foi, ou aux bonnes mœurs, ou au culte divin pour le salut des peuples. Ainsi Baronius, qui trouve que toutes ces choses sont *excellemment* dites par Bellarmin, n'a pas pu les vouloir contredire. De même que Turrecremata a suivi exactement S. Thomas, Bellarmin a suivi Turrecremata, ainsi qu'il le déclare lui-même, et Baronius a enfin suivi Bellarmin, comme il nous en avertit. Ainsi, tous ces auteurs liés ensemble, et bien expliqués, se réduisent à la règle de S. Thomas sur *les faits particuliers* ou personnels, dans lesquels l'Eglise peut être surprise à cause des faux témoins. Toute la différence qui se trouve entre Baronius et les deux autres cardinaux qui l'ont précédé, est que les deux autres ont développé avec étendue en théologiens leur raisonnement, au lieu que Baronius en simple historien, ne fait que toucher la question en passant, et d'une façon purement relative à l'explication de Bellarmin, qu'il approuve avec éloge.

III.

Baronius, n'ayant songé qu'à suivre Bellarmin, n'a pu vouloir dire que les choses que Bellarmin lui paroît avoir dites *excellemment*. Or nous venons de voir que ces choses *excellemment* dites se réduisent à trois points. 1° Il ne s'agit que de l'intention personnelle d'Honorius, car Bellarmin dit ces paroles : *Ut privatum hominem*. Il le veut justifier sur l'*erreur* personnellement, et nullement sur *l'erreur judicielle*, dont il suppose qu'il n'est pas question. 2° Il assure qu'Honorius n'a été condamné que pour avoir flatté et *fomenté l'hérésie* des Monothélites par trop de ménagement *dans ses lettres missives* : *Quod privatis litteris hæresim foverit*. Mais il ne prétend pas que le texte de ces lettres missives ait été qualifié hérétique dans un examen dogmatique. 3° Il veut que ce texte, qui étoit en soi insuffisant et ambigu, ait été déterminé par le sixième concile à un sens condamnable, à cause *de la fausse information*, qui persuadoit au concile qu'Honorius avoit écrit ces lettres ambiguës par amitié pour

Sergius, et dans un esprit flatteur pour le parti, en sorte que contre son intention il *fomentoit l'hérésie* naissante. Voilà sans doute, suivant ce plan, une véritable question de fait personnel, qui détermine le sens dans lequel on prend les lettres d'un auteur. C'est cette pure question de fait fondée sur *une fausse information*, dans laquelle Baronius, marchant sur les traces de Bellarmin, a cru que le concile avoit pu se tromper, et qu'on pouvoit sans impiété *revenir contre sa décision*. Les paroles de Baronius conviennent à la règle de saint Thomas. *Les faux témoins* ouïs dans l'information déterminent le sens personnel de l'auteur; et le sens personnel de l'auteur, qui est présumé conforme au sens propre et naturel du texte à l'égard des textes clairs, décide ici tout au contraire du sens qu'on doit présumer être celui du texte, parce que le texte est en soi incertain et ambigu. Ainsi il ne faut pas s'étonner que dans ce cas, où il ne s'agit, suivant Turrecremata, Bellarmin et Baronius, que du sens personnel, le concile ait pu, suivant ces trois cardinaux, être surpris *par une fausse information*. Baronius pouvoit facilement croire, après Turrecremata et Bellarmin, que le sixième concile avoit condamné les lettres d'Honorius, à cause des impressions qu'une information sinistre avoit données contre sa personne, de même que la connoissance que l'Eglise avoit des Ariens lui faisoit rejeter certaines formules insuffisantes qu'ils lui présentoient, et dont elle se seroit peut-être d'abord contentée, pour des Catholiques exempts de tout soupçon.

IV.

Baronius oppose *les choses qui regardent la foi*, à celles *qui regardent les personnes et leurs écrits*. D'un côté, il est visible que dans le langage le plus naturel, on comprend parmi *les choses qui regardent la foi* tous les textes *qui regardent* les vérités révélées. C'est ainsi qu'on dit tous les jours, qu'un symbole, un canon ou un décret dogmatique, qui sont de vrais textes, *regardent la foi*. D'un autre côté, il n'est pas moins naturel de dire qu'un jugement où l'on condamne un texte ambigu, à cause de l'intention blâmable qu'on impute à l'auteur d'avoir eue en l'écrivant, à cause d'une information qui paroît le prouver, est un jugement qui regarde *une personne et ses écrits*. En cet endroit, Baronius n'emploie point la particule disjonctive. *Les personnes* ou *leurs écrits*, pour exprimer que l'Eglise est toujours faillible, ou quand elle juge *des personnes*, ou quand elle juge *de leurs écrits*. Mais il met ensemble *les personnes et leurs écrits*, pour ne faire qu'un seul tout de ces deux membres joints ensemble dans sa phrase, et pour assurer que l'Eglise peut se tromper, quand elle juge de ce tout composé du sens de l'auteur et de celui du texte. Alors le sens du texte peut être présumé mauvais à cause de celui de la personne de l'auteur, si l'information rend la personne suspecte et odieuse. Cette cause composée du sens de l'auteur et de celui du texte, en sorte que le texte ambigu en soi demeure flétri à cause de l'auteur reconnu mal intentionné, n'est point une cause de droit. C'est une question jugée par le seul point de fait, et voilà ce qui fait, selon les trois cardinaux, que l'Eglise a pu s'y tromper. Ce plan si simple et si naturel, qui est démonstrativement celui des deux premiers cardinaux, est approuvé comme *excellent* par le troisième. Ce plan lève toutes les difficultés. Il concilie parfaitement le dernier cardinal avec les deux autres. Il les accorde tous avec S. Thomas, avec le cinquième concile, avec toute la tradition, et avec eux-mêmes.

V.

Ce plan cadre juste avec les paroles de Baronius, qui réduit sans cesse toutes ses preuves à la justification du seul sens personnel d'Honorius. Il ne peut souffrir, dit-il, que ce pape demeure *enseveli au rang des hérétiques* [1]. Il rapporte, comme les deux autres cardinaux, le témoignage du secrétaire qui avoit écrit ces lettres, et qui est contenu dans le dialogue de S. Maxime. Il ajoute : « Le jugement que l'E-
» glise Romaine a toujours fait d'Honorius,
» savoir qu'il a vécu dans la communion de
» l'Eglise catholique, même après que ces let-
» tres ont été écrites, qu'il y est mort, qu'il a
» été enterré dans la basilique de Saint-Pierre
» avec les pontifes romains, que son nom n'a
» jamais été effacé du catalogue des Pontifes
» catholiques, et que son portrait en mosaïque
» est encore exposé à la vénération publique
» dans l'abside de l'église de Sainte-Agnès,
» qu'il avoit réparée, quoique nous apprenions
» d'Anastase, qu'après le concile on effaça des
» églises les noms et les portraits de tous les pa-
» triarches qui avoient été condamnés. » Enfin il répète sans cesse « qu'on a mis sans fondement

[1] *Annal.* p. 552 et 553.

» Honorius au nombre des hérétiques. » Il est clair comme le jour que toutes ces preuves justificatives ne tombent que sur la seule personne de ce pape. Quand même Honorius, en se méprenant sur la valeur des termes, auroit composé un texte en soi très-hérétique, il ne s'ensuivroit nullement qu'on auroit exclu sa personne *de la communion catholique*, ni qu'on auroit privé son corps de la sépulture destinée aux papes *dans la basilique de Saint-Pierre*, ni qu'on auroit effacé son portrait, ni qu'on auroit exclu sa mémoire des honneurs dus à sa dignité. Il auroit suffi que ce pape eût déclaré que des termes impropres avoient mal expliqué sa véritable pensée. Ainsi toutes ces preuves de Baronius n'auroient rien de sensé ni de digne de lui, s'il s'agissoit de justifier le texte des lettres d'Honorius considéré en lui-même indépendamment de la pensée de l'auteur ; car il est évident que le texte d'Honorius pourroit n'avoir pas été correct, quoique la pureté de sa foi étant clairement reconnue, on eût rendu les plus grands honneurs à sa personne et à sa mémoire. Ainsi, au lieu de rechercher toutes ces choses purement personnelles, Baronius auroit dû se borner à prouver dogmatiquement la pureté du texte d'Honorius par les paroles de son texte même. C'est ce qu'il ne fait point. Au contraire, vous voyez que son but est de montrer la pureté de la foi de la personne de ce pape, et qu'il fait son capital des circonstances personnelles. Il ne parle du texte, que pour faire entendre qu'au lieu qu'on avoit condamné le texte ambigu à cause de la personne de l'auteur injustement noircie *par une fausse information*, on auroit dû au contraire prendre dans un sens favorable ce sens ambigu, à cause de la personne de ce pape, qui étoit très-innocente, et très-éloignée de vouloir flatter par trop de ménagement le parti des Monothélites.

VI.

Il est vrai que Baronius cite l'exemple du cinquième Concile sur les trois chapitres, pour montrer que le sixième concile a pu être trompé sur Honorius. Il semble même vouloir laisser entendre quelque espèce d'opposition entre le concile de Chalcédoine et le cinquième concile sur les trois chapitres. Mais ce savant cardinal ne pouvoit pas ignorer que le concile de Chalcédoine n'avoit jamais approuvé les trois textes, dont le premier, savoir celui de Théodore de Mopsuestie, étoit manifestement impie, et les deux autres paroissoient au moins très-suspects par leurs expressions nestoriennes. Ce grave auteur ne pouvoit pas ignorer que le concile de Chalcédoine ne fit que rétablir Ibas et Théodoret dans leurs siéges sur leurs soumissions absolues, et que le cinquième concile, sans vouloir flétrir la mémoire de ces deux évêques, déjà morts depuis environ cent ans dans la communion de l'Eglise, ne jugea que leurs textes considérés dogmatiquement en eux-mêmes et indépendamment de leurs auteurs. Ainsi les deux conciles n'ont rien d'opposé. Ce qu'on peut donc dire pour justifier ici Baronius, c'est de supposer qu'il a cru que le cinquième concile n'a jugé que comme celui de Chalcédoine sur les personnes, et que le jugement direct des personnes a rejailli indirectement sur leurs textes. On peut penser aussi que cet auteur a cru que le cinquième concile avoit procédé pour les trois textes nommés les trois Chapitres, comme il supposoit avec Bellarmin que le sixième concile avoit procédé pour les lettres d'Honorius, savoir que ces deux conciles avoient déterminé au mauvais sens ces deux sortes de textes insuffisans et ambigus à cause que leurs auteurs paroissoient avoir manqué. D'un côté les auteurs des trois textes nommés les trois Chapitres avoient eu tort ; car Théodore de Mopsuestie étoit reconnu pour un hérétique déclaré, et pour un homme très-scandaleux. Ibas et Théodoret avoient long-temps refusé de condamner Nestorius et avoient été très-ardens contre saint Cyrille. D'un autre côté Honorius passoit en Orient pour ami de Sergius. *Les faux bruits et la fausse information* l'avoient noirci dans l'esprit du sixième concile. Baronius a donc pu supposer que ces deux sortes de jugemens n'avoient pas été des jugemens dogmatiques de textes pris absolument en eux-mêmes, et indépendamment de l'intention personnelle de leurs auteurs, mais seulement des jugemens portés contre les personnes, ou contre leur mémoire, qui rejaillissoient sur leurs textes ambigus. Tel est le seul plan qu'on puisse imputer à Baronius, si on veut l'accorder avec Bellarmin, dont il approuve lui-même le plan, comme une explication *excellente*, et si on veut lui donner un sens suivi, puisque ses preuves justificatives ne concluent qu'en faveur du sens personnel, sans justifier le texte par le texte même. Sa manière même de s'exprimer est de nommer les personnes pour les textes ; car après avoir parlé *des trois Chapitres* qui sont les trois textes, il ajoute aussitôt : *savoir Théo-*

dore, Théodoret et Ibas. Tant il est vrai qu'il ne parloit des textes que par rapport aux personnes de leurs auteurs.

VII.

Enfin plus les paroles de ce cardinal paroissent fortes, plus il est visible qu'elles demandent un tempérament qui a été sans doute dans l'esprit d'un si sage et si docte théologien. « Car dans les choses qui sont de fait, dit-il, » personne ne doute qu'il ne puisse arriver » à un chacun de se tromper. » S'il ne veut parler que *des faits particuliers* et personnels, comme saint Thomas, il a raison de dire : *Personne ne doute, etc.* En effet, *personne ne doute* que l'Eglise ne puisse être surprise, comme dit saint Thomas, *par de faux témoins. Personne ne doute* qu'elle ne puisse être surprise, comme le remarquent les deux autres cardinaux Turrecremata et Bellarmin, *par une fausse information. Personne ne doute* même qu'elle ne puisse, *sur une fausse information* contre un auteur, prendre dans un mauvais sens son texte insuffisant et ambigu. Mais oseroit-on dire que personne *ne doute* que l'Eglise peut donner à ses enfans pour symbole un texte qui est hérétique dans son sens propre et naturel, et qui séduira tous les fidèles ? Oseroit-on dire qu'elle peut anathématiser dans un canon, un texte qui exprime très naturellement la plus pure foi, et qu'en un mot l'Eglise peut présenter à ses enfans comme la règle de leur foi une proposition hérétique ? Plus l'expression de Baronius est affirmative, moins il est permis de penser qu'un cardinal si éclairé et si pieux ait voulu exprimer l'erreur manifeste qu'on lui impute. De plus, rien n'est si indécent et si scandaleux que le sens qu'on veut donner à ses dernières paroles. « Car dans les choses qui sont de fait, » dit-il, personne ne doute qu'il ne puisse arri- » ver à un chacun de se tromper. » Il est vrai que dans *les faits particuliers* où saint Thomas reconnoît que l'Eglise peut être surprise par *les faux témoins*, elle peut sans doute être trompée tout de même qu'*un chacun* de nous, parce qu'en ces cas-là, elle n'a point d'autre ressource contre la surprise que celle qu'*un chacun* de nous peut et doit employer, savoir l'information des témoins. Mais quand il s'agit de discerner, pour la sûreté du dépôt et pour l'accomplissement des promesses, le discours contagieux qui corrompt la foi, d'avec le discours fidèle qui la conserve, n'auroit-on pas honte de dire, que *personne ne doute qu'il ne puisse arriver* à l'Eglise, comme *à un chacun* de nous, de se tromper, et qu'elle est capable de donner à tous ses enfans dans un texte hérétique le poison mortel pour le pain de vie, comme *un chacun* de nous est capable de donner à son ami du poison en le prenant pour un bon remède ? Si cela étoit véritable, il faudroit se défier des décisions de l'Eglise sur tous les textes, c'est-à-dire dans ses symboles et dans ses canons, comme on se défie des paroles *d'un chacun* des hommes. Loin de garder le silence respectueux sur de telles décisions, on pourroit alors réclamer comme on réclame quand l'Eglise, sur une fausse information, accorde un jugement obreptice ou subreptice, pour *une possession* de bien, ou pour *un crime*. Ce n'est pas défendre la cause de l'Eglise, c'est défendre celle de Baronius même, que de ne vouloir pas souffrir qu'on lui impute un sens si affreux et si contraire à sa piété. Quelle horreur n'en auroit-il pas eue, s'il eût pu le prévoir ? Il a vu tous les correctifs que Bellarmin donne à leur commune opinion. Il les a approuvés comme *excellens*. Par-là il a reconnu sans doute avec Bellarmin l'infaillibilité de l'Eglise sur tous les faits même non révélés qui importent ou à la foi, ou aux mœurs, ou au culte divin. Par-là il a reconnu avec Turrecremata l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, dont la contagion corromproit la foi. Il a cru seulement qu'elle pouvoit être surprise, sur les faits particuliers ou personnels, et non importans à la foi, qu'elle ne peut voir par elle-même, et qui sont décidés sur la déposition des témoins. Ainsi les trois cardinaux qu'on veut nous opposer, ne sont point contre nous, quand on les entend bien.

VIII.

Mais veut-on reconnoître d'ailleurs avec évidence quels sont les vrais sentimens de Baronius. Les voici. Ce savant cardinal, parlant des formules par lesquelles les Ariens s'efforçoient de donner le change et d'éluder celle de Nicée, remarque avec saint Athanase, « qu'on dé- » couvre l'imposture artificieuse de cette secte » même par cette seule preuve. S'ils profes- » sent, dit-il, la foi catholique, pourquoi ont- » ils besoin de dresser une nouvelle formule » de foi, celle de Nicée subsistant toujours ; » puisque c'est être hérétique que de s'écarter » de celle-ci [1] ? *A qua deviasse istud ipsum est,* » *hæreticum esse.* »

[1] Tom. III, p. 450.

Cet auteur parle en cet endroit d'une formule très-éblouissante, où les Ariens déguisés n'avoient rien omis pour persuader qu'ils étoient parfaitement catholiques, et en paroissant attachés au point de droit, ils ne faisoient, par rapport à la prétendue question de fait, que taire le mot de consubstantiel, qui leur sembloit, disoient-ils, obscur et contesté. Ils disoient, dans cette formule souscrite par quatre-vingt-dix-sept évêques que le « Fils est » Dieu de Dieu, tout de tout, seul du seul, par- » fait du parfait. » Ils ajoutoient que « le » Verbe étoit Dieu, par qui toutes choses ont » été faites. Qui est-ce, dit Baronius, qui a les » yeux tellement perçans, qu'il croie décou- » vrir dans une telle confession de foi, parmi » tant d'éloges de Jésus-Christ et d'expressions » certaines de sa divinité, quelque chose de » contraire au dogme catholique? *Quis tam* » *oculatus*, etc. » Baronius étoit donc bien éloigné de voir dans ce texte une évidence et une notoriété semblable à celle qui n'est contestée que par *les fous qu'on renferme*. Vous voyez que, suivant ce cardinal, il est faux que les textes des hérétiques aient été évidens et notoires. Le principe de Baronius est que tout jugement de l'Eglise, sur les textes ou clairs ou captieux dont elle décide pour conserver la foi, n'est sujet ni à aucun examen des particuliers, ni à aucune révision de l'Eglise même, ni à aucune variation. Dès que l'Eglise a adopté ou réprouvé un texte, ceux qui *professent la foi catholique* n'ont plus *besoin de dresser une nouvelle formule de foi*. Pourquoi oseroient-ils encore raisonner, s'ils veulent être véritablement catholiques et enfans de l'Eglise? La décision de l'Eglise sur ce texte, ou formule, *subsistant toujours*, à quel propos oseroit-on l'examiner, ni l'altérer, ni en vouloir substituer une autre? Il ne faut plus ni concile, ni décision, ni examen, dès que l'Eglise a parlé sur un texte; *car c'est être hérétique que de s'écarter* du texte qu'elle a donné comme la formule des paroles saines: *car c'est être hérétique que de s'écarter* de son jugement sur un texte, quand elle l'a rejeté, comme la nouveauté profane de paroles. Voilà la raison pour laquelle il n'est permis à aucun *catholique* de demander *une nouvelle formule de foi*. C'est que l'Eglise est infaillible dans celle qu'elle a déjà donnée. C'est qu'il n'y a point de révisions ni de liberté de douter à cet égard. Ainsi *c'est être hérétique*, et contredire la promesse, *que de s'en écarter*. Baronius ne dit pas: C'est être opiniâtre: C'est être de mauvaise foi: C'est s'obstiner contre l'évidence et contre la notoriété publique, que de douter sur un texte, après que l'Eglise en a décidé; car Baronius parle en cet endroit d'une formule souscrite par quatre-vingt-dix-sept évêques, à qui elle paroissoit évidemment pure, et de laquelle Baronius dit qu'il falloit avoir les yeux bien perçans pour en découvrir le venin: *Quis tam oculatus*, etc. Mais il remonte tout droit à la promesse que l'on contredit, dès qu'on suppose que l'Eglise, se trompant sur les paroles, trompe ses enfans sur le sens révélé qu'elles expriment ou corrompent. *C'est être hérétique*, dit-il, *que de s'écarter* du texte que l'Eglise approuve.

IX.

Baronius, attentif à défendre l'infaillibilité des papes, entreprend de montrer la différence qui est entre Osius et le pape Libérius. « Selon » saint Hilaire, dit-il[1], Osius est accusé d'avoir » dit qu'il falloit taire les deux termes, savoir » celui de substance dans le Fils, et celui d'en- » tière ressemblance avec le Père. » Puis il cite Sozomènes pour prouver que Libérius « avoit » établi dans sa confession de foi, que le Fils » est semblable au Père en substance et en » toutes choses; au lieu qu'Osius avoit cru » qu'il falloit taire l'un et l'autre. Car saint » Hilaire, poursuit Baronius, parloit ainsi: » Je vous conjure qu'il n'y ait que le seul » vieillard Osius trop attaché à son tombeau, » qui dit qu'on doit taire ces deux expressions.» Ensuite Baronius parle en ces termes: « Quoi- » que Libérius eût admis dans le Fils le terme » de substance divine, néanmoins parce qu'il » avoit passé sous silence le mot de consubstan- » tialité du concile de Nicée, on l'a calomnié, » comme s'il avoit condamné le consubstantiel.» Après quoi Baronius entreprend de montrer une différence essentielle entre Libérius et Osius. Autre chose, dit-il, est « de dire que » Libérius a rejeté et condamné dans le Fils le » terme de consubstantialité avec le Père; autre » chose est d'avoir passé sous silence le terme. » LA PREMIÈRE DE CES DEUX CHOSES AUROIT RENDU » LIBÉRIUS HÉRÉTIQUE. La seconde ne le faisoit » pas hérétique; car en disant que le Fils est » de même substance que le Père, il disoit la » même chose que s'il eût assuré qu'il lui est » consubstantiel; quoique les hérétiques aient » détourné à un autre sens le terme de subs- » tance. C'est ce qui faisoit juger par les

[1] Tom. III, p. 620.

» Pères que le terme de consubstantiel pour » le Fils, étoit de plus grand poids que celui » de même substance, quoiqu'il ne soit nul- » lement hérétique, mais au contraire très- » catholique, de dire que le Fils est de » même substance, quelque contorsion frau- » duleuse que les hérétiques aient donné à » ce mot. Leur malice ne peut donc point » changer le sens légitime et propre que la » nature et l'usage donnent aux paroles..... » Nous pouvons citer l'exemple de saint Au- » gustin [1], qui disputant contre le comte » Pascentius arien, lui promet souvent de » souscrire à sa foi, pourvu qu'elle ne soit con- » traire en rien à la vérité catholique, quoi- » qu'elle ne contînt pas le mot de consubstan- » tiel. C'est ce que nous voyons avoir été fait » par Libérius, car il accepta la *formule* de foi » que les hérétiques avoient dressée, parce » qu'il la reconnoissoit catholique, et sans op- » position à la pure foi. Mais pourquoi n'étoit-il » pas permis à Libérius de professer une règle » de foi que saint Hilaire explique, et dont il » démontre la pureté? Principalement puis- » qu'il auroit paru avoir favorisé l'hérésiarque » Photin, s'il eût rejeté cette formule, de » même qu'on le dit de Vigile. »

Tout ce discours se réduit à deux points. 1° Selon Baronius taire une formule de foi que l'Eglise a fixée, n'est point en soi une hérésie, parce que le simple silence, ou pure omission d'une profession de foi, n'est point une croyance opposée à aucune des vérités contenues dans la révélation, surtout quand cette formule simplement omise est suppléée par un véritable équivalent. C'est ainsi que saint Augustin a pu dire à Pascentius, comme nous l'avons vu en son lieu, qu'il lui offroit de signer toute formule qui seroit en soi véritablement conforme au dogme révélé, quand même le terme de consubstantiel ne s'y trouveroit pas. Mais saint Augustin n'a jamais offert de condamner ni d'abandonner, contre la décision de l'Eglise, le terme de consubstantiel, comme faux ni comme inutile. 2° Selon Baronius, condamner ou abandonner le terme de consubstantiel, que l'Eglise a fixé et consacré pour la sûreté du dépôt, c'est précisément *ce qui auroit rendu* Libérius *hérétique : Illud quidem ipsum effecisset hæreticum.* Or il est évident qu'on ne peut jamais devenir hérétique qu'en contredisant quelque vérité révélée. Donc Libérius auroit contredit quelque vérité révélée, en condamnant le terme de consubstantiel. Il ne s'agit plus que de trouver la vérité révélée qui dans ce cas auroit été contredite par Libérius. Or elle est facile à trouver. D'un côté, ce n'est point le dogme de la divinité du Fils, car Baronius suppose que ni Libérius, ni Osius même n'en ont jamais douté. Il suppose que l'un et l'autre continuoit à croire fermement dans son cœur cette vérité fondamentale, comme en effet il est certain qu'ils persistèrent tous deux à la croire très-sincèrement. Il ne s'agissoit donc que de la formule de foi, dont on veut faire une question de fait. Baronius ne prouve que Libérius ne fut jamais hérétique, qu'en soutenant que la formule qu'il avoit admise étoit très-pure en soi, quoique mauvaise dans l'intention de ceux qui en abusoient, et parce qu'il ne condamna jamais le terme de consubstantiel. Mais il avoue que Libérius auroit été hérétique, s'il eût condamné le consubstantiel, quoique d'ailleurs il en eût cru le véritable sens, parce qu'il auroit condamné l'Eglise même, en condamnant ce terme consacré par elle. En effet, c'est juger que l'Eglise s'est trompée dans le choix des termes essentiels à un symbole pour sauver le dépôt de la foi, que de condamner le consubstantiel dont elle a fait le rempart de la foi même. C'est supposer que le Saint-Esprit l'a abandonnée dans le choix de ce terme qui doit faire le salut ou le naufrage de la foi catholique. C'est contredire la promesse de Jésus-Christ, et par conséquent nier une vérité révélée, selon Baronius. Voilà le seul sens dans lequel il peut avoir dit que la condamnation du consubstantiel *auroit rendu Libérius hérétique.* Cette décision si positive de ce cardinal est entièrement conforme à ce que nous venons de lui entendre dire. « S'ils professent, disoit- » il après saint Athanase, la foi catholique, » pourquoi ont-ils besoin d'une formule de foi, » celle de Nicée subsistant toujours? » Vous voyez qu'il croit les formules ou textes décidés par les conciles, irrévocablement et par conséquent infailliblement fixés. Vous voyez qu'il n'admet ni révision, ni examen, ni doute sur de tels jugemens. Vous voyez que, loin de prétendre qu'on peut en douter sous prétexte de quelque erreur de fait, il décide que *c'est être hérétique de s'écarter de la formule* arrêtée par l'Eglise : *A qua deviasse istud ipsum est hæreticum esse.* Ainsi personne ne peut s'étonner que ce cardinal, qui raisonne conséquemment à son principe, conclue que Libérius seroit devenu hérétique, en condamnant le consubstantiel, contre le symbole dressé par le concile

[1] *Ep.* CCXXXVIII, *olim.* CLXXIV : t. II.

de Nicée, quoiqu'il ne doutât point dans son cœur de la divinité de Jésus-Christ : *Illud quidem ipsum effecisset hæreticum*. Rien ne peut être plus formel et plus précis, pour établir l'infaillibilité promise à l'Eglise, à l'égard des textes de ses symboles qui décident du salut de la foi. On peut juger, par ces endroits décisifs de Baronius, combien il étoit éloigné de croire qu'*il peut arriver* à l'Eglise, comme *à un chacun* des particuliers, de se tromper sur les textes nécessaires pour sauver la foi, comme sur tous les faits personnels et particuliers, qui sont indifférens au dogme. On n'a qu'à appliquer au consubstantiel ce qu'on veut que ce cardinal ait dit sur le texte d'Honorius. Baronius auroit-il dit : On est libre de rejeter le terme de consubstantiel, et d'en demander la révision, ou du moins de douter sur ce terme, et de demeurer dans le silence respectueux, car *personne ne doute qu'il n'ait pu arriver* à l'Eglise, comme *à un chacun* de nous, de se tromper sur ce mot ? Au contraire, il assure que c'est *être hérétique* que de hésiter à recevoir ce terme.

Voici ce qu'il nous reste à observer. L'Eglise, en condamnant comme hérétique le texte de Jansénius, qu'on suppose très-pur et entièrement conforme à celui de saint Augustin, n'auroit pas fait un moindre mal contre la foi, qu'en condamnant le consubstantiel, parce qu'on suppose que le texte de Jansénius n'exprime pas moins purement la céleste doctrine de la grâce efficace de saint Augustin contre Pélage, que le consubstantiel exprime purement la divinité de Jésus-Christ contre Arius. Ce fondement étant posé, il s'ensuit que si les papes et les évêques avoient condamné injustement le texte de Jansénius, cette condamnation les auroit rendus hérétiques, selon Baronius, comme la condamnation du consubstantiel auroit rendu Libérius hérétique. *Istud quidem ipsos effecisset hæreticos*. En ce cas Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII et leurs successeurs, avec un nombre prodigieux d'évêques depuis soixante ans, seroient tous hérétiques selon la règle de Baronius. Peut-on s'imaginer que ce savant cardinal ait cru que l'Eglise entière pouvoit devenir ainsi hérétique, de même qu'*un chacun* des particuliers ?

CHAPITRE XXXVIII.

De Latomus, ancien et célèbre docteur de Louvain.

Ce théologien, qui a acquis une grande réputation en réfutant les hérétiques, enseigne[1] comme tous les autres Catholiques, après Tertullien[2], que le texte des Ecritures n'appartient qu'à l'Eglise, qu'elle seule en a la possession, que c'est à elle à dire, 1° quels sont les livres sacrés; 2° quel est leur vrai sens. Ensuite il assure que l'Eglise a le même don de juger de tous les livres. Voici ses paroles : « Il paroît, » par le même principe, de quel droit l'Eglise » juge des interprètes et des commentateurs de » l'Ecriture, en un mot des livres et autres » traités : c'est que l'Ecriture est l'héritage que » l'Eglise possède en propre, et que c'est par » son seul esprit que le vrai pur sens de ce » texte est discerné du sens faux et corrompu. » Car, comme il a été déjà dit, Jésus-Christ a » promis et donné à l'Eglise son Saint-Esprit, » qui lui enseigne toute vérité.... C'est de cette » source que vient la pratique de l'Eglise, qui » a coutume d'approuver ou de condamner les » livres composés sur la foi ou religion, ou bien » de déclarer quels livres on doit tenir pour canoniques et quels sont apocryphes, comme » on peut le voir par ce qui a été fait dans les » conciles de Nicée et de Carthage. L'Eglise » loue, approuve et propose aux fidèles, » comme utiles à lire, les livres et les traités » des auteurs catholiques en qui le zèle pieux » de la foi ne vacille point. D'un autre côté, » suivant les lieux, les temps, les sujets et les » personnes, elle défend de lire ou de garder » les ouvrages des hérétiques, ou bien elle » en donne la permission. Quelquefois même, » dans des occasions très-importantes, pour » empêcher qu'on n'abuse de la simplicité des » fidèles, elle use de la précaution de faire » brûler publiquement de tels écrits, afin que » ceux qui n'ont pas assez de pénétration d'esprit pour en juger par eux-mêmes, soient » avertis par cette espèce de signe visible, et » apprennent que de tels livres sont pernicieux. » Si on ne veut point éluder ces paroles, on trouvera qu'elles ne laissent rien à désirer sur notre question. 1° Demandez à ce docteur en quoi il importe à la foi que les textes hérétiques soient distingués des orthodoxes; il vous répond que rien n'importe plus capitalement à la conservation du dépôt, de peur qu'on *n'abuse de la simplicité des fidèles*. De là vient que l'Eglise défend, condamne, et va jusqu'à brûler les textes contagieux. 2° A quoi serviroit-il que l'Eglise fît une chose si essentielle à la sûreté du dépôt, si elle pouvoit la mal faire,

[1] *De Eccl.* c. VIII. — [2] *De Præscr.*

et par méprise perdre le dépôt au lieu de le sauver. 3° *De quel droit* l'Eglise fait-elle ce discernement des textes orthodoxes et hérétiques ? C'est par le même droit ou principe, en vertu duquel elle discerne *les livres canoniques* d'avec *les apocryphes*. C'est que *Jésus-Christ a promis et donné à l'Eglise son Saint-Esprit,.... qui lui enseigne toute vérité. C'est de cette source que vient la pratique de l'Eglise, qui a coutume d'approuver ou de condamner les livres*, etc. *La source* de cette autorité est la promesse du *Saint-Esprit qui enseigne toute vérité* pour les textes mêmes, de peur qu'ils ne *gagnent comme la gangrène* contre le dépôt de la foi. Voilà l'infaillibilité promise.

CHAPITRE XXXIX.

De Tostat, évêque d'Avila et de Cabezudo.

I.

Ce théologien dit [1] que l'Eglise peut être trompée, « en ce qu'elle ne connoît pas la vérité des affaires particulières, et les accidens particuliers, comme quand elle excommunie quelqu'un pour un fait qui le mériteroit, mais qui n'est pas vrai. » Il assure qu'en un tel cas l'Eglise ne peut se tromper par mauvaise volonté, parce qu'*elle ne peut errer sur les mœurs*, et que l'erreur dont il s'agit regarderoit *les choses nécessaires au salut*. Cet auteur parle encore ainsi : « Nous révérons tellement l'Eglise universelle, que nous disons qu'elle ne peut se tromper, non-seulement dans les choses qui sont directement de la foi, mais encore dans celles qui sont en quelque façon accessoires à l'égard de la foi : par exemple, il appartient directement à la foi que Jésus-Christ soit né d'une Vierge et qu'il soit mort pour nous. Mais qu'il soit né le 25 décembre, ou mort le trois d'avril, ou un autre jour, c'est ce qui n'appartient pas directement à la foi, parce qu'en supposant même que la chose ne fût pas ainsi, il n'y auroit rien de perdu ni dans l'état des fidèles, ni dans la perfection de notre loi, et il n'en arriveroit aucune diminution du bien que nous espérons. Si néanmoins l'Eglise universelle avoit décidé quel jour et en quel mois Jésus-Christ est né, je soutiens qu'il faudroit nécessairement adhérer à cette décision, en tant que l'Eglise est incapable de se tromper en ce point. » 1° Tostat comme tous les autres, suit précisément saint Thomas. 2° Il n'admet la faillibilité de l'Eglise que sur les faits *particuliers*, ou *accidens* personnels, comme les *possessions* de biens, ou *les crimes* à l'égard desquels l'information peut être fausse. 3° Loin d'admettre la prétendue *analogie de la foi* de l'auteur des *trois Lettres*, il veut que l'Eglise soit infaillible pour tout ce qui est nécessaire au salut des peuples. 4° Il ajoute aux choses qui sont *directement de la foi*, celles qui ne sont qu'*accessoires à la foi*. Or qu'y a-t-il de plus *accessoire à la foi*, que les textes qui la conservent, ou qui la corrompent? 5° Enfin les exemples qu'il donne des choses sur lesquelles il faudroit *nécessairement adhérer* à la décision de l'Eglise, montrent évidemment combien il l'a crue à plus forte raison infaillible sur les textes. Quelle comparaison entre une date, et l'héréticité d'un texte qui corrompt la foi ?

[1] *Defensor.* part. 2.

II.

Diego Nunio Cabezudo, célèbre Dominicain d'Espagne, dit [1] qu'il « appartient secondairement à la foi de dire que cette manière de parler est correcte et convenable : *La pénitence est une seconde table après le naufrage.* » Il le prouve parce que cette locution est autorisée par le concile de Trente, *sess.* 6, *ch.* XIV. Puis il s'objecte que « la congruité des locutions n'est pas un objet assez grave pour un concile. » Mais il répond que « comme cette congruité des locutions est nécessaire pour exprimer et pour entendre les vérités, le concile doit les décider, afin que nous convenions tous dans la manière de parler, que nous disions tous la même chose, et qu'il n'y ait aucune division parmi nous. » Il ajoute que *les conciles définissent seulement d'une façon principale la vérité des choses, et que les* locutions ou *manières* de parler ne sont décidées que d'une manière *conséquente et secondaire, à cause des vérités* qu'elles transmettent et conservent. C'est ainsi, dit-il, que les termes *d'Incarnation, d'Eucharistie, etc., qui ont été déterminés par l'Eglise, sont corrects et propres* pour exprimer ces mystères. Remarquez qu'il ne s'agit ici que d'une pure locution, tout dogme de foi étant mis à part. Ce théologien assure que le concile de Trente a été infaillible sur la congruité de cette locution, et qu'elle *appartient secondairement à la foi*. Les deux

[1] *In S. Th.* III part. q. LXXXIV, art. VI.

raisons que cet auteur en rend sont décisives, et sont précisément les mêmes que nous ne cessons point d'inculquer. 1° La congruité des locutions est nécessaire *pour exprimer et pour entendre les vérités* révélées. En effet, si l'Eglise pouvoit se tromper sur les locutions, qui font toute la tradition tant orale des pasteurs, qu'écrite par les auteurs ecclésiastiques, les sens révélés seroient sans cesse en péril d'être mal exprimés par les uns, et mal entendus par les autres, ce qui rendroit la tradition actuelle, ou transmission du dogme toujours faillible. 2° La congruité des locutions est nécessaire, *afin que nous convenions tous dans la manière de parler, et que nous disions tous une même chose*, comme parle l'Apôtre. En effet si l'Eglise, sentant sa faillibilité en ce point, manquoit d'une autorité suprême pour réunir tous ses enfans dans l'unité de langage sur la foi, ce seroit bientôt une espèce de confusion des langues. La licence des locutions produiroit insensiblement celle des dogmes, et lui serviroit de couverture spécieuse. On cacheroit et on insinueroit sous des équivoques les nouveautés les plus monstrueuses. Toutes les disputes s'en iroient en questions de mots, et on ne parviendroit jamais à déraciner aucune hérésie.

CHAPITRE XL.

De Melchior Canus, évêque des Canaries.

Voici un des théologiens qu'on cite contre nous avec la plus grande confiance. Le lecteur va voir combien elle est mal fondée.

I.

Il est vrai qu'il a parlé ainsi [1] : « L'Eglise » peut se tromper par ignorance sur les mœurs, » qui ne sont pas communes à tous ses enfans, » et qui ne regardent que des hommes particu- » liers ou quelques Eglises. Je dis qu'elle » peut alors se tromper non-seulement en ju- » geant des faits qui sont arrivés, mais encore » en jugeant sur les préceptes ou lois particu- » lières. » Mais voici l'exemple que cet auteur donne aussitôt de ce qu'il vient de dire. « Car » si un homme ayant épousé en secret une » femme, en épousoit publiquement une au- » tre, l'Eglise lui ordonneroit de quitter la pre- » mière (qui seroit à l'insu du public sa femme » légitime), et de s'attacher à la seconde (avec » laquelle on le croiroit bien marié). Alors » sans doute l'Eglise se tromperoit et ordonne- » roit à cet homme ce qui seroit contre l'Evan- » gile. On voit clairement par-là que les juge- » mens de l'Eglise, qui dépendent des témoi- » gnages incertains des hommes, ne sont pas » assez assurés, pour fonder une croyance cer- » taine et évidente. » De là il conclut que l'Eglise n'est pas absolument infaillible sur la canonisation des saints, quoique d'ailleurs il assure « qu'on doit croire que Dieu veille, par » une providence spéciale, pour empêcher que » l'Eglise ne tombe dans une si grande erreur, » parce, dit-il, qu'il importe beaucoup aux » mœurs communes de l'Eglise de savoir quels » saints on doit honorer, et si l'Eglise se trom- » poit en ce point, elle se tromperoit très- » grièvement sur les mœurs. » Laissons à cet auteur le soin de s'expliquer lui-même sur la manière dont l'Eglise peut se tromper sur les canonisations, supposé que *Dieu veille par une providence spéciale* pour l'en empêcher. Nous dirons là-dessus ce que saint Augustin dit sur le salut des prédestinés : « Dieu ne se trompe » point. Il tourne les cœurs comme il lui plaît.» *Une providence spéciale* de Dieu n'est jamais frustrée de son effet, et toute autorité qui ne pourroit manquer, sans que cette *providence spéciale* fût défectueuse, est sans doute infaillible. Mais enfin vous voyez que, selon notre théologien, l'Eglise ne peut se tromper que sur une fausse information pour des faits qu'on prétend être arrivés : *In judicio rerum gestarum*. Voilà les *faits particuliers* dont parle *saint Thomas*, pour la preuve desquels il peut y avoir de *faux témoins*. De plus, remarquez l'exemple que ce théologien donne. C'est celui d'un homme qui a caché son mariage avec une femme vivante, et qui en épouse une autre. L'Eglise trompée lui ordonne de quitter sa vraie épouse, et de s'attacher à celle qui ne l'est pas. Alors que pourroit faire cet homme pour satisfaire à sa conscience? Doit-il obéir à l'Eglise? Nullement. Que si par impossible un particulier se trouvoit dans le même cas pour un texte que l'Eglise, par erreur de fait, lui ordonneroit de condamner avec serment, et s'il étoit pleinement certain de l'erreur de fait de l'Eglise, il ne devroit non plus jurer contre ce texte, que l'homme marié deux fois ne devroit point quitter sa vraie femme pour s'attacher à la fausse.

[1] *De loc. Theol.* l. v, c. v, concl. III, d. 279.

II.

Voici un grand principe de ce théologien, qui montre qu'il ne faut pas s'imaginer que l'Eglise trouve toujours toute sa tradition sur tous les points révélés, sans avoir beson de la rechercher dans les textes des auteurs catholiques, qui font ce qu'on appelle la tradition testimoniale. « Nous avouons, dit-il [1] ingénu- » ment, qu'il ne faut plus maintenant atten- » dre de nouvelles révélations, ni pour le Pape, » ni pour le concile, ni pour l'Eglise univer- » selle, mais qu'il faut rechercher les ensei- » gnemens de nos anciens et les écrits des » saints.,... et par la recherche de ces moyens, » décider sur la question de foi qui est propo- » sée. » C'est ce qu'il répète ailleurs en ces » termes [2] : « Maintenant l'Eglise ne juge » point du sens des Ecritures en devinant ce » sens, mais en les interprétant par la tradi- » tion des anciens. Quand il se présente quel- » que autre question de foi, le jugement de » l'Eglise ne propose aux fidèles rien de nou- » veau. Mais elle cherche et elle suit l'ancienne » croyance sur ce point. De même, quand il » s'élève quelque contestation sur le sens de » l'Ecriture, nous ne devons attendre nulle » nouvelle explication dans la décision de l'E- » glise, mais nous arrêter à celle qui sera, » après une grande recherche, constamment » vérifiée par le consentement commun des » Pères. » Il ajoute encore ailleurs [3] que « le » secours de Dieu vient à l'Eglise après qu'elle » a délibéré et pesé les preuves de part et d'au- » tre, « mais qu'*elle n'a point* l'inspiration des apôtres et des prophètes pour décider d'abord sur la première vue de la question.

On ne sauroit trop remarquer que, suivant cet auteur, l'Eglise ne voit point d'un seul coup d'œil toute sa tradition, et que ce n'est point par une espèce d'inspiration miraculeuse ou d'enthousiasme soudain qu'elle la développe. Il lui faut *une grande recherche;* elle a besoin *de peser les preuves de part et d'autre*, pour s'en assurer. Dieu, selon ses promesses, lui donne, par cette recherche même, son Esprit qui *suggère toute vérité.* Mais enfin l'Eglise a besoin de consulter les organes par lesquels elle a parlé en chaque temps, pour transmettre le sacré dépôt, et c'est sur l'interprétation des textes qui l'ont transmis qu'elle règle ses décisions de foi. Ainsi, si elle pouvoit se tromper sur la règle de ses décisions, elle se tromperoit inévitablement dans ses décisions mêmes. De là il faut conclure avec évidence que Melchior Canus a enseigné parfaitement l'infaillibilité de l'Eglise pour juger des textes de la tradition, sur l'interprétation desquels elle fixe et le sens de sa tradition même, et celui des saintes Ecritures.

III.

Ce théologien ayant dit qu'il appartient à l'Eglise de décider quel livre est canonique et quel autre ne l'est pas, il ajoute que cette règle est constante et irrévocable. « Ce que le siége » apostolique, dit-il [1], a véritablement approuvé » est encore aujourd'hui tenu comme constant, » et ce qu'il a rejeté est encore rejeté de même. » Ainsi l'Eglise *entière* approuve les ouvrages » des docteurs que le siége apostolique a ap- » prouvés, et elle condamne ceux qu'elle a con- » damnés. » Remarquez que Canus suit fort bien son principe. Il a reconnu dans l'Eglise une autorité infaillible pour interpréter les textes qui composent la tradition testimoniale, pour fixer là-dessus et le sens de la tradition et celui des Ecritures. De là il conclut que l'Eglise porte des jugemens infaillibles et irrévocables sur *les ouvrages des docteurs.*

IV.

Voici un principe que ce théologien donne *comme très-digne d'attention.* C'est, dit-il [2], que « les décrets de l'Eglise ne peuvent avoir » aucune certitude ni sûreté, à moins qu'ils ne » soient appuyés sur des principes et sur des » fondemens assurés et certains. C'est pour- » quoi, quand il n'y auroit qu'une seule des » choses dont le jugement de l'Eglise dépend, » qui fût incertaine, le décret de l'Eglise » ne peut pas être certain. » Voilà ce qui lui fait conclure que les décrets pour la canonisation des saints ne sont pas absolument infaillibles à cause qu'ils dépendent d'une information incertaine. Mais pour les décrets dogmatiques qui sont fondés sur l'intelligence des textes de la tradition, il assure qu'il faut que le fondement soit aussi assuré que l'édifice, savoir que le décret de foi doit être inébranlable. Ainsi toute la différence qu'il met entre un décret de canonisation et un décret de foi fondé sur l'intelligence des textes de la tradition, c'est que l'Eglise ne sait *les faits particuliers* d'un saint que par les témoignages incertains

[1] *De Loc. Theol.* l. II, c. VII, prop. III, p. 35. — [2] *Ibid.* l. VII, c. IV, p. 376. — [3] L. V, c. V, q. III, p. 264.

[1] *De Loc. Theol.* l. II, c. VII, p. 39. — [2] L. V, c. V, q. V, concl. III, p. 271.

des hommes, au lieu qu'elle examine immédiatement par elle-même les textes dont elle juge.

V.

Cet auteur, citant ces paroles de Jésus-Christ : *Faites tout ce qu'ils vous diront*, et ces autres : *Qui vous écoute, m'écoute*, dit que « ces » préceptes nous obligent à obéir à l'Eglise, en » sorte que si elle se trompe dans *ce qu'elle* » *nous commande*, c'est Jésus-Christ même qui » est l'auteur de l'erreur » où nous tombons en lui obéissant. Ainsi, quand l'Eglise exige un serment sur la croyance de l'héréticité d'un texte, si elle pouvoit nous tromper en nous faisant croire et jurer que nous croyons ce qui seroit faux, *Jésus-Christ même* en ce cas *seroit*, selon Canus, *l'auteur de notre erreur*.

VI.

Enfin cet auteur, parlant des Ecritures divines, dit [1] que « la parole de Dieu n'a pas pu » être méconnue par tous les saints, quand ils » ont eu un sentiment unanime, » et qu'il est impossible qu'ils aient pris *pour texte canonique celui qui ne l'étoit pas*. De là il conclut » qu'ils n'ont pas pu aussi méconnoître le vrai » sens de ce texte, car l'un et l'autre, dit-il, » est promis à l'Eglise, savoir, l'esprit et la » parole. Que si l'un des deux eût manqué à » tous les saints docteurs, il auroit aussi manqué à l'Eglise... Quant à la parole et à l'esprit d'intelligence, qui sont mis ensemble » dans l'Eglise,.... Dieu nous le fait entendre » par ces termes d'Isaïe : Mon esprit qui est en » vous, et mes paroles que j'ai mises dans votre bouche, ne sortiront ni de votre bouche » ni de la bouche de votre postérité, maintenant et à jamais. Or, nul homme un peu » instruit des Lettres saintes ne peut nier que » l'Eglise, composée des fidèles, ne soit la postérité de Jésus-Christ. Qui est-ce donc qui » osera par erreur séparer les deux choses que » Jésus-Christ a unies dans son Eglise, en ravissant à tous les saints, et par conséquent à » l'Eglise, ou la parole ou le sens de la parole » même? » Nous n'avons qu'à dire, selon le principe de ce théologien, sur la parole de Dieu non écrite dans les livres divins, ce qu'il dit de la parole de Dieu contenue dans le texte sacré. Nul catholique ne peut désavouer que ce qui est vrai de l'une ne le soit aussi de l'autre. Ce fondement inébranlable étant posé, il ne reste qu'à appliquer le raisonnement de Canus à la tradition. Il est impossible que l'Eglise ait méconnu le vrai sens des textes qui nous transmettent les dogmes de foi, et qui, par conséquent, font ce qu'on appelle *tradition* ou transmission des dogmes. *L'un et l'autre est promis à l'Eglise, savoir, l'esprit et la parole*, c'est-à-dire qu'il lui est promis non-seulement qu'elle discernera les textes qui transmettent le vrai sens, mais encore qu'elle aura l'esprit de vérité pour discerner le vrai sens de ces textes. Voilà deux choses que la promesse joint ensemble dans l'Eglise, savoir, *la parole et l'esprit d'intelligence*. Sans *la parole*, l'esprit d'intelligence ne pourroit fixer ni transmettre aucun sens certain. Sans l'esprit d'intelligence, la parole ne seroit qu'un texte mort et exposé à toutes les interprétations téméraires. De là vient que le prophète dit : *Mon esprit qui est en vous, et ma parole que j'ai mise dans votre bouche*. L'Eglise discerne d'abord la parole des saints docteurs qui sont unanimes et qui ont été les organes de la tradition. De plus, l'esprit qui est en elle interprète cette parole. Enfin cette parole et cet esprit seront à jamais dans la bouche de la postérité du Sauveur, qui est l'Eglise catholique. *Qui est-ce donc qui osera ravir* à l'Epouse ce double dépôt de *la parole* qui fait la tradition, et *du sens* de cette parole que son Epoux lui a confié? Ce seroit *ravir* à l'Epouse *l'esprit d'intelligence* pour *le sens de la parole*, que de supposer qu'elle peut se tromper en jugeant des textes qui la composent.

CHAPITRE XLI.

De Stapleton.

Cet auteur dit que la condamnation d'Honorius a paru *dans la suite des temps*, *n'être pas assez juste* [1]. Il assure que son texte étoit en soi ambigu ou équivoque, et que s'il a exclu deux volontés en Jésus-Christ, il n'a eu intention d'exclure que deux volontés humaines, que cette intention a été « expliquée par le secrétaire qui avoit écrit la lettre de ce pape, » selon le rapport de saint Maxime :..... qu'il » n'est point absurde que le concile se soit » trompé dans une chose de fait, surtout les » hérétiques ayant falsifié le plus souvent les » lettres des évêques catholiques. Quoi qu'il en

[1] L. VII, c. III, conc. V, p. 370.

[1] *Controv.* III, *De prim. subject. potest. Eccles.* q. V : p. 708.

» soit, dit-il, la personne d'Honorius a pu être » hérétique. Mais personne n'a jamais dit ni » écrit, qu'il ait publié un décret hérétique. » Ce discours de Stapleton mérite les remarques suivantes. 1° Cet auteur soutient que le texte de ces lettres n'étoit qu'équivoque sur les deux volontés, et que *l'explication du secrétaire* leur servoit de correctif. 2° Stapleton est si éloigné de défendre ce texte comme correct en toute rigueur, qu'il veut faire entendre qu'il aura apparemment été *falsifié par les hérétiques*, selon leur coutume à l'égard des écrits des évêques orthodoxes. 3° Ce théologien, après avoir dit ce qu'il peut dire de plus fort pour justifier l'intention, ou sens personnel d'Honorius, ajoute que, quand même sa personne auroit été *hérétique*, on ne pourroit pas dire qu'il eût publié *un décret* contraire à la foi. C'est précisément la réponse de Bellarmin qui dit : *Ut privatum hominem : Privatis litteris*. Des lettres missives écrites par la seule personne d'Honorius à un seul homme, sans aucun ordre de les publier partout, ne lui paroissent point être un décret pontifical. Ainsi Stapleton ne prétend tout au plus que soutenir que le texte de ces lettres étoit équivoque, qu'il fut suffisamment expliqué par le secrétaire du Pape, et qu'on usa de trop de rigueur, en le prenant dans le sens contraire à la foi, sur une fausse information contre Honorius. Quand il parle *des faits* sur lesquels l'Eglise peut se tromper, il ne veut parler que des faits personnels, où la prévention contre la personne d'un auteur peut faire prendre dans le mauvais sens un texte équivoque, qu'on devroit prendre dans un sens plus favorable par rapport à la vraie intention qu'il a eue, et qui a été expliquée par son secrétaire.

Si quelqu'un prétend que cette explication est forcée et sans fondement, nous allons démontrer par Stapleton même qu'elle est véritable, et elle servira d'exemple pour faire voir ce que les théologiens ont communément entendu depuis saint Thomas, quand ils ont dit que l'Eglise pouvoit se tromper sur *les faits*.

1° Cet auteur dit [1] que « la puissance et le » jugement de l'Eglise touchant les dogmes de » foi, s'applique principalement aux témoigna- » ges des saints Pères, qui sont tirés d'elle, et » qu'elle s'exerce sur ces témoignages avec cer- » titude et d'une façon salutaire : *Certèque ac* » *salutariter exercetur*. » Ces témoignages *des saints Pères* sont leurs textes. C'est donc sur des textes que *le jugement de l'Eglise s'applique principalement*, mais *avec certitude et d'une façon salutaire*.

2° Il remarque que « les conciles géné- » raux.... se sont toujours très-diligemment » appliqués à décider les controverses présen- » tées par les Pères qui ont été évêques dans » l'Eglise. » Il cite même saint Athanase, pour prouver que les évêques des conciles ont réglé ce qu'ils ont écrit *sur les témoignages des Pères* [1]. Ainsi les conciles ont pris pour règle de leurs décisions les textes des Pères, qu'ils ont bien interprétés.

3° Il assure que « ce qui rend l'autorité des » Pères nécessaire, et qui l'établit comme un » moyen certain dans les jugemens ecclésiasti- » ques, est que l'Eglise universelle les a tou- » jours reçus et révérés comme les pères, les » docteurs et les lumières, etc... et qu'elle a » conservé et approuvé eux et leurs écrits [2]. »

4° Il déclare que « si saint Augustin ou quel- » que autre Père laisse au lecteur la liberté de » juger, comme il voudra, d'une question qui » appartienne même à la foi, on doit entendre » que cette liberté n'a lieu que jusqu'au temps » OU L'EGLISE, PAR SON CONSENTEMENT UNIVERSEL, » OU PAR LES DÉCRETS DES CONCILES OU DES PAPES, » AIT APPROUVÉ CES DISSERTATIONS DES PÈRES. CAR » APRÈS QU'ELLES ONT ÉTÉ APPROUVÉES, LE LECTEUR » CATHOLIQUE N'A PLUS LA LIBERTÉ DE JUGER AUTRE- » MENT. » On ne sauroit douter que ces *dissertations des Pères, disputationes Patrum*, que l'Eglise approuve, ne soient de véritables textes ; car elle ne peut rien connoître, ni par conséquent rien approuver des hommes morts depuis si longtemps, que les textes qui en restent. Les sens mêmes qu'elle approuveroit, suivant les idées de ces hommes morts depuis tant de siècles, demeureroient en l'air, sans être fixés dans l'approbation de l'Église, si cette approbation n'étoit attachée à aucun texte incertain. Cette approbation tombe donc sur leurs textes. Or c'est de cette approbation, dont Stapleton assure que nul *lecteur catholique* n'a la liberté de douter, c'est-à-dire que ce seroit violer la catholicité que de douter de l'interprétation que l'Eglise fait des textes des Pères, pour discerner sa propre tradition.

5° En parlant des évêques qui en qualité *de docteurs font des traités pour expliquer la sainte Ecriture*, il dit « qu'ils n'ont point cette au- » torité certaine et infaillible, dont il est ques- » tion, JUSQU'A CE QUE L'APPROBATION DE L'ÉGLISE,

[1] *Controv.* III, l. VII, c. XII, p. 254.

[1] *Controv.* III, l. VII, c. XIV. — [2] *Ibid.* c. XVI.

» DONT L'AUTORITÉ EST SACRÉE, AUTORISE LEURS » TRAITÉS, comme contenant une interprétation » catholique et certainement orthodoxe. C'est » ce qu'a fait le pape Gélase... Il ne faut pas » même, ajoute-t-il, regarder aussitôt toute » interprétation (de l'Ecriture) comme certaine » et infaillible, quoiqu'elle se trouve dans les » auteurs approuvés par l'Eglise, mais seule- » ment autant et au même degré que l'Eglise » les a approuvés ». Vous voyez qu'il ne refuse l'autorité infaillible à ces textes *des traités* des saints évêques et autres commentateurs de l'Ecriture, que pour la réserver à l'approbation de l'Eglise, qui étant *sacrée* applique cette autorité infaillible aux textes qu'elle approuve. Si nous voulions chercher exprès des termes décisifs, nous ne saurions en trouver de plus forts que ceux-là.

6° Cette doctrine de Stapleton est fondée sur les véritables principes. « Cette infaillibilité de » l'Eglise dans ses enseignemens, dit-il, ne » s'exerce point sans application et sans soins... » Dieu dispose tout avec douceur. En lui don- » nant la fin, il lui donne les moyens néces- » saires à la fin même, et il la préserve des » moyens qui l'empêcheroient d'arriver à la » fin. » Ainsi l'erreur sur la signification propre des paroles de la part de l'Eglise qui enseigne, emportant avec elle l'erreur de la part des fidèles pour le sens qui est exprimé par cette parole, il s'ensuit que Dieu, qui donne *la fin*, savoir le sens à exprimer, donne aussi *le moyen* nécessaire pour transmettre ce sens, savoir la parole qui le signifie, et que Dieu préserve l'Eglise des fausses locutions, qui sont les faux moyens, par lesquels elle n'arriveroit jamais à la fin.

7° Enfin cet auteur assure que « l'interpré- » tation uniforme des saints Pères et des doc- » teurs de l'Eglise est le moyen certain et in- » dubitable que l'Eglise catholique a toujours » coutume d'employer pour l'intelligence de » l'Ecriture, » et que cette vérité se démontre « par la pratique perpétuelle des conciles géné- » raux, qui décident de la foi sur l'Ecriture » selon l'explication des Pères. » Il est donc vrai, suivant Stapleton, que l'Eglise prend alors l'explication qu'elle fait des textes uniformes des Pères, pour fondement et pour règle de l'explication qu'elle fait du sens révélé dans le texte de l'Ecriture. Ainsi toute la décision de foi, dans cette supposition, dépend de l'interprétation que l'Eglise fait des textes uniformes des Pères, qui sont les monumens de la tradition; et comme les promesses nous répondent que l'Eglise ne peut jamais se tromper sur *la fin*, qui est la détermination du sens de l'Ecriture, il s'ensuit, selon Stapleton, qu'elle ne peut point aussi se tromper sur *le moyen certain et indubitable*, savoir l'interprétation des textes des Pères. En un mot, l'Eglise, qui explique la parole écrite dans le texte sacré, par celle qui n'y est point écrite, et qui ne l'est que dans les textes des Pères, est infaillible sur cette double parole, dont l'une règle le sens de l'autre.

8° On peut voir, par cet exemple de Stapleton, qui, comme Turrecremata, dit d'un côté que l'Eglise est faillible sur les *faits*, et de l'autre qu'elle est infaillible sur les textes quand elle les examine dogmatiquement en eux-mêmes, qu'il n'entend point par ce qu'il nomme de simples *faits*, des textes examinés en eux-mêmes dans la rigueur dogmatique, mais seulement les faits personnels des auteurs qui peuvent porter l'Eglise à flétrir leurs textes équivoques, en les prenant en mauvaise part à cause des circonstances personnelles. C'est la seule explication qui puisse accorder ces théologiens avec eux-mêmes.

CHAPITRE XLII.

De Suarès.

I.

Ce théologien, que nos adversaires ont cité plusieurs fois, remarque [1] qu'il y a deux manières dont une proposition peut être nommée hérétique; que l'une des deux est « absolue et » indépendante de l'intention de l'auteur qui » l'a prononcée ou écrite, et que cette héréti- » cité consiste en ce que la proposition est for- » mellement opposée, c'est-à-dire contraire ou » contradictoire à quelque vérité qui est cer- » tainement de foi.... Ainsi, continue-t-il, » quand quelqu'un est accusé dans un tribunal » comme hérétique, parce qu'il a avancé une » telle proposition, on cherche et on examine » d'abord, pour savoir si cette proposition, » prise en soi, est hérétique ou ne l'est pas. » Pour l'autre manière, voici ce qu'il en dit. Alors on ne qualifie point « une proposition comme » hérétique absolument et considérée en elle- » même, mais relativement à l'homme qui l'a » avancée. » Il ajoute qu'alors « on cherche et » on examine avec quelle intention l'accusé l'a

[1] *De tripl. Virt. theol.* disp. XIX, *De infid. apost.* sect. II : p. 648 et 649.

» soutenue. » Enfin il assure que dans le premier cas « les théologiens prononcent sur les » principes de la foi, et non pas sur les témoi- » gnages ou sur les indices du fait : car cet autre » point est celui que les inquisiteurs ou juges » du crime recherchent par les preuves et par » les indices du fait. » 1° Ce raisonnement de Suarès fait entendre ce que nous avons déjà tant de fois expliqué par rapport aux auteurs qui, comme Turrecremata, Bellarmin et Baronius, ont paru croire que le cinquième et le sixième concile s'étoient trompés sur des textes. Vous voyez que, suivant Suarès, *les théologiens* jugent d'une proposition d'une manière *absolue et indépendante de l'intention de l'auteur*, sur ce que la proposition est *formellement opposée* à quelque vérité de foi. Alors ils la *qualifient absolument et considérée en elle-même*. On juge même alors en quelque façon de la pensée de l'auteur par la signification propre et naturelle de son texte. L'autre manière de procéder, que Suarès attribue aux *inquisiteurs*, est de juger tout au contraire d'un texte douteux et équivoque, *relativement à l'homme qui l'a* fait, et en *examinant avec quelle intention l'accusé a soutenu* cette proposition. C'est ainsi qu'on peut juger, *par les bruits* répandus *et par l'information* des témoins, *de l'intention* avec laquelle l'auteur accusé a écrit son texte équivoque, que le juge tient dans ses mains, et qu'il lit de ses propres yeux. 2° Suarès explique nettement ici ce qui est du droit et ce qui est du fait. Quand les *inquisiteurs* ou autres qui agissent dans un esprit d'inquisition, ne qualifient point une proposition *considérée en elle-même*, et qu'ils se bornent à la prendre *relativement à l'homme qui l'a avancée, en recherchant avec quelle intention il l'a soutenue*, ils sont *juges du crime* personnel, qu'ils *recherchent par les preuves et par les indices du fait*. Voilà la question de fait, qui consiste en ce qu'on ne juge du texte que par rapport à l'intention personnelle de l'auteur, prouvée *par les indices*. Mais quand les théologiens prononcent dogmatiquement et qu'ils qualifient une proposition *considérée en elle-même, d'une façon absolue et indépendante de l'intention de l'auteur*, c'est une question de droit, et non de fait, comme on l'a prétendu en nos jours ; car ils « prononcent, » *dit Suarès*, sur les principes de la foi, et » non pas sur les témoignages ou sur les in- » dices du fait. »

II.

Suarès dit[1] qu'il faut que celui qui annonce immédiatement la foi soit regardé comme disant des choses certaines, avec « une autorité infail- » lible ; en sorte que celui qui parle ne puisse » ni mentir ni dire ce qui est faux. » La preuve de cet auteur est que « celui qui propose ainsi » la foi oblige à croire d'une foi infuse ce qu'il » propose. Donc il oblige à croire de la même » foi, qu'il ne trompe ni n'est trompé dans ce » qu'il propose. L'un s'ensuit manifestement » de l'autre. *Donc il oblige à croire de la même » foi, qu'il a une autorité infaillible dans ce » qu'il dit..... Autrement la doctrine fausse ou » hérétique pourroit être proposée autant que la » catholique, ce qu'il ne faut pas admettre ; » car alors il paroîtroit impossible que les fidèles » pussent être assurés de la vérité de la doctrine » qui leur seroit proposée, puisque cette vérité » dans son genre dépend de la proposition qu'on » leur en fait :* et quoique ce soit d'une façon » secondaire, à cause de l'autorité qui en fait » l'application, cette dépendance suffit néan- » moins pour rendre la doctrine incertaine, en » cas qu'elle puisse être fausse, de la part de » l'autorité qui la propose, toutes choses étant » d'ailleurs égales. *Donc il faut que celui qui » propose participe en quelque façon à l'autorité » infaillible dans l'énonciation.* »

1° Suarès parle ici de l'Eglise, ou du pasteur qui la représente, et par la bouche duquel elle parle au catéchumène qu'elle instruit des vérités révélées.

2° Il assure qu'il faut croire que l'Eglise, qui énonce les dogmes, est infaillible, pour croire que les dogmes sont infailliblement vrais. La preuve qu'il en donne quelques lignes plus bas, est que « *la chose proposée et l'homme pro- » posant*, DICTUM ET DICENTEM, *sont inséparable- » ment liés ensemble ; en sorte qu'on ne peut » croire que la chose proposée est infailliblement » vraie, à moins qu'on ne croie que l'homme » proposant ne peut pas tromper dans ce qu'il » énonce.* »

3° Il établit cette autorité infaillible non-seulement dans le dogme pris objectivement en lui-même, mais dans l'énonciation ou proposition, c'est-à-dire dans le texte que l'Eglise fait pour l'exprimer et pour le transmettre. C'est ce tout sensible *complexe*, c'est-à-dire composé du sens exprimé et de la parole qui l'exprime, qui passe

[1] *De tripl. Virt. Theol.* disp. v, *de reg.* etc. sect. 1 : *an proximè fidem*, etc. p. 181.

par tradition dans l'esprit de l'homme qui est enseigné. Ainsi Suarès ne se contente pas de dire que l'Église est infaillible dans sa pensée intérieure (ce qui ne serviroit de rien pour empêcher la séduction), mais qu'elle est infaillible dans son énonciation ou proposition, qui est un véritable texte : *Is qui loquitur, mentiri non possit, nec falsum dicere.* Il faut non-seulement que l'Église *qui parle ne puisse pas mentir*, mais encore qu'elle ne puisse *rien exprimer de faux.* Il faut que l'écoutant soit *obligé de croire par la même foi divine, que l'Église qui parle ne trompe ni n'est trompée dans ce qu'elle énonce*, c'est-à-dire dans la valeur naturelle et propre de ses paroles. *Non decipere in eo quod dicit, neque decipi.* Il faut croire qu'elle *a l'autorité infaillible dans son énonciation* ou proposition. *Habere infallibilem auctoritatem in eo dicto.* La conclusion de Suarès est que l'Église doit avoir *l'autorité infaillible*, non-seulement pour penser, mais encore *pour parler : Infallibilem auctoritatem in dicendo.* Enfin il ne se contente pas de dire que l'Église ne se trompe pas ; il ajoute qu'il faut croire *qu'elle ne peut pas tromper en parlant ainsi*, c'est-à-dire qu'en faisant un tel texte de paroles, le sens qu'elle transmet naturellement par cette énonciation ne sauroit tromper l'homme docile qui est instruit : *Non posse fallere in eo quod sic dicit.* Il ajoute encore qu'il faut nécessairement croire qu'*en parlant ainsi il ne trompe point : Sic loquentem non fallere;* ce qui veut dire clairement que le tissu de paroles ou texte de l'Église n'exprime jamais qu'un sens véritable.

4° Suarès remarque ce que nous avons inculqué tant de fois, c'est qu'*autrement la doctrine fausse ou hérétique pourroit être proposée autant que la catholique* par l'Église même. En effet, l'Église n'a pas plus de promesse d'infaillibilité pour les textes qu'elle fait, que pour ceux dont elle juge. Il est clair même qu'elle fait siens tous les textes qu'elle approuve, car les approuver comme étant de foi, c'est les affirmer comme étant de foi, et les affirmer comme étant de foi, c'est les faire siens. On ne peut pas adopter plus précisément une proposition, qu'en déclarant qu'on la croit la vraie et de foi. Ainsi, quand l'Église approuve une proposition, qui exprime un dogme comme de foi, elle déclare que cette proposition exprime la pure foi. C'est faire sienne cette proposition. Quand au contraire elle condamne une proposition comme hérétique, sa condamnation se réduit à une proposition qui affirme l'héréticité de la proposition qu'elle condamne. Ainsi toute approbation de texte hérétique comme catholique, et toute condamnation de texte catholique comme hérétique, se réduit à une proposition hérétique. Suarès a donc raison de dire que si l'Église pouvoit se tromper jusqu'à tromper ses enfans, en leur faisant une proposition qui seroit hérétique dans son sens propre et naturel, *la doctrine fausse ou hérétique pourroit être proposée autant que la catholique.* Alors il *seroit impossible que les fidèles pussent être assurés de la vérité de la doctrine qui leur seroit proposée.* Chacun d'eux pourroit dire : Je ne puis régler ma croyance des dogmes que sur la proposition de l'Église. Or je sais que l'Église n'est infaillible ni sur la grammaire ni sur la valeur actuelle des paroles, desquelles dépend néanmoins la vérité ou la fausseté de sa proposition. Je ne saurois donc régler ma croyance des dogmes avec une certitude infaillible. Peut-être que la proposition que l'Église me fait actuellement, et qui est un vrai texte, ne signifie pas ce que l'Église croit qu'elle signifie, et que cette proposition me fait entendre un autre sens que celui que l'Église me veut faire entendre. Puisqu'elle peut se tromper sur la parole par laquelle seule elle peut m'instruire, elle peut autant me tromper, que ne me tromper pas, et me présenter *une proposition hérétique* dans son sens propre et naturel, qu'une proposition catholique. Je ne saurois faire ce discernement par mon propre esprit ; car ce seroit me croire moi-même, et non pas l'Église, dans le choix des dogmes. D'ailleurs, je ne puis pas être infailliblement certain du vrai dogme, sur une autorité qu'on suppose faillible et incertaine dans l'énonciation de ce dogme. Me voilà donc dans une absolue impossibilité de savoir infailliblement le vrai sens que je suis obligé de croire. Tel est le raisonnement de Suarès, qui est précisément le nôtre.

5° Ce théologien dit que *cette vérité prise dans son genre dépend de l'autorité qui la propose ;* parce qu'en effet cette vérité ne pouvant point être transmise, comme un sens en l'air, sans aucun tissu de paroles qui la fixe, et qui l'exprime sensiblement dans l'instruction, cette vérité qui fait avec la parole un tout sensible, *dépend de la* proposition bonne ou mauvaise qui en est faite : *Pendeat à proponente.* Le changement d'un mot, ou d'un point, ou d'une virgule, dans cette proposition ou texte de l'Église, changeroit le sens proposé, et corromproit la foi. La tradition du sens révélé dépend donc décisivement de la proposition ou texte de

l'Église. La transmission du sens révélé ne peut pas être plus infaillible, que la proposition par laquelle ce sens est transmis. Ainsi, supposé que la proposition de l'Église puisse être hérétique, le sens transmis sera hérétique comme elle.

6° Il est vrai, dit Suarès, que l'infaillibilité de l'Église pour la proposition du sens révélé, n'est que *secondaire*. Elle ne regarde que la manière de fixer le sens, et d'appliquer le dogme à certaines paroles pour l'exprimer : *secundariò et tanquam ab applicante*. Ainsi c'est une infaillibilité pour les paroles nécessaires au sens, qui n'est que concomitante, et qui suit par nécessité l'infaillibilité pour le dogme. Mais enfin cette dépendance suffit pour rendre la doctrine incertaine : *Nihilominus illa dependentia sufficit, ut doctrina reddatur incerta*. En effet on ne peut s'assurer des sens que par des paroles, et si les paroles sont incertaines entre la pure foi et l'hérésie, la foi même demeure dans l'incertitude.

7° Suarès veut que l'on croie *par la même foi*, la vérité qu'il faut croire, et l'autorité qui la propose : *Dictum et dicentem*. Cette *même* foi, dont il faut croire tout ensemble la vérité proposée et l'autorité qui la propose, est la foi divine ; car Suarès la nomme *une foi infuse : Qui sic proponit fidem, obligat ad credendum fide infusâ id quod proponit. Ergo obligat ad credendum eâdem fide, ipsum non decipere in eo quod dicit, neque decipi*. Or il est évident qu'on ne peut croire par *la foi* divine ou *infuse* aucune autorité qui propose les dogmes, excepté celle de l'Eglise.

8° Il est vrai que Suarès veut aussi en cet endroit que le pasteur particulier, qui instruit *immédiatement* un catéchumène, ait dans cette fonction, où il représente l'Eglise entière, et où elle parle par sa bouche, une espèce d'infaillibilité. Il avoue que ce pasteur particulier n'a point *par soi-même l'autorité infaillible*, qui vient d'être attribuée à l'Eglise : car encore qu'il n'ait point personnellement « en vertu » des promesses l'assistance infaillible de Dieu, » il a néanmoins, dit Suarès, cette autorité » suivant tout ce qui est requis pour faire une » suffisante proposition de la foi, à laquelle » nous croyons qu'il y a une providence telle- » ment attachée, que Dieu ne permette point » qu'on propose sous l'autorité de son nom, » ce qui ne seroit pas véritablement révélé ; car » cette providence est nécessaire, afin que les » hommes puissent croire avec certitude Dieu » qui leur parle ainsi. » Ainsi ce théologien non-seulement veut que l'Eglise ait par les promesses l'autorité infaillible pour faire le texte qu'on appelle la proposition du dogme, mais il ajoute à cette infaillibilité de l'Eglise fondée sur la promesse, une *providence* spéciale, qui ne permet pas au pasteur, quand il représente l'Eglise pour instruire immédiatement le catéchumène, de se tromper, et qui le dirige, afin qu'il fasse *une suffisante proposition de la foi*, c'est-à-dire un texte, qui exprime suffisamment le dogme révélé.

CHAPITRE XLIII.

Du cardinal de Lugo.

1° Ce cardinal soutient [1] qu'*on peut croire par la foi* divine *qu'un petit enfant est justifié*, non-seulement d'une façon *conditionnelle*, c'est-à-dire *supposé qu'il soit un vrai homme, et qu'il ait été baptisé selon le véritable rite, mais absolument*. Voilà néanmoins un fait particulier, personnel, postérieur à la révélation, et qu'on ne peut prouver que par des témoins qui peuvent être faux, puisque l'Eglise ne peut point avoir vu de ses propres yeux le baptême de cet enfant, et qu'elle n'en peut être instruite que par des témoins capables de tromper et d'être trompés. N'importe : le cardinal de Lugo va jusqu'à dire que quand on a la certitude du baptême de cet enfant, on peut *croire absolument* par un acte *de foi qu'il est justifié*. Voilà donc des faits personnels et dépendans des témoins, qui peuvent, selon lui, exercer notre foi. A combien plus forte raison les textes publics, examinés immédiatement par l'Eglise, et jugés par elle comme contagieux contre la foi, pourront-ils, selon le même auteur, faire exercer la foi aux fidèles ?

2° Il assure « qu'il est de foi, qu'un tel » homme est actuellement le Pape véritable et » légitime. » La preuve qu'il en donne est qu'il » est aussi impossible de se tromper sur la vérita- » ble règle visible de sa foi qu'il est imposible de » se tromper sur les dogmes qu'on doit croire par » cette même foi... Or la règle visible, dit-il, que » l'Eglise suit et doit suivre absolument pour sa » foi, est son chef visible, c'est-à-dire le sou- » verain pontife, dont elle doit embrasser la » doctrine et les décisions. Donc l'Eglise ne » peut être trompée, en sorte qu'elle accepte » pour pontife et pour règle de foi, un homme » qui ne seroit ni le vrai pontife, ni la règle

[1] *Tract. de Virt. fidei*, disp. 1, sect. XIII, § 3 et 5.

» de la foi, mais un faux pape et un homme » particulier. » Il nous suffit, sans examiner ce raisonnement, de voir combien ce cardinal étoit éloigné de la prétendue *analogie de la foi* de l'auteur des *trois Lettres*, puisqu'il étend l'infaillibilité de l'Eglise et la foi divine même sur autant de faits personnels et nouveaux, qu'il y a d'élections de papes.

3° Il assure « qu'on doit croire de foi que le » concile de Trente est un concile légitime, » parce qu'on doit croire de foi toutes les déci- » sions de ce concile..... Car, si nous pouvions, » dit-il, douter prudemment, ou avoir quelque » crainte de nous tromper sur la légitimité de » ce concile, nous pourrions aussi douter, ou » avoir quelque crainte de nous tromper sur » les décisions qu'il a faites. »

4° Cet auteur se fait cette objection sur le fait du Pape, et sur celui du concile : Ces faits ne sont pas révélés; donc ils ne sont pas de foi. Voilà précisément l'objection qu'on nous fait, et qu'on a tort de nous faire. Car les textes, ainsi que nous l'avons prouvé, ne sont pas de simples faits, comme les élections de papes et les convocations de concile. Mais enfin voici sa réponse, par laquelle on doit juger de son principe. « Je soutiens, dit-il, qu'il est révélé » qu'un tel homme pris individuellement, sa- » voir Urbain VIII, est souverain pontife, par » une révélation universelle, par laquelle il » est révélé que l'Eglise n'errera point. Car » cette révélation contient qu'elle n'erre pas » en reconnoissant un tel individu pour son » chef, et pour la règle de la foi catholique. » Ensuite ce cardinal répète ce qu'il avoit déjà dit, savoir que l'erreur de l'Eglise seroit plus » nuisible si cette erreur tomboit sur la règle » même de sa foi, que si elle ne tomboit que » sur quelques autres objets particuliers de sa » foi, parce qu'alors l'erreur seroit contre le » fondement de la foi même. » Puis il ajoute : » Dès le moment qu'il a été révélé qu'un tel » est vrai pape, il a été révélé aussi, du moins » implicitement, qu'il est baptisé. Que si » vous voulez que le baptême de cet homme » soit renfermé dans la vérité de son pontificat, » comme une partie l'est dans son tout, son » baptême sera de foi, parce qu'il sera immé- » diatement révélé, quoique confusément, » comme une partie l'est dans son tout. Mais si » vous voulez que son baptême ne soit pas ren- » fermé formellement dans la vérité de son pon- » tificat, mais qu'elle soit essentiellement pré- » supposée, comme une disposition nécessaire, » afin que Dieu lui confère la puissance ponti- » cale; alors ce fait du baptême de cet homme » sera encore plus implicitement révélé, parce » que cette proposition est une suite de deux » vérités de foi; l'un qu'un pape doit être bap- » tisé, l'autre que cet homme est le vrai pape.» Enfin ce cardinal soutient qu'on ne peut non plus douter prudemment, ni craindre l'erreur sur la légitimité du Pape qui est actuellement sur la chaire de saint Pierre, *que sur la légitimité du concile* de Trente, *en vertu de l'autorité duquel nous croyons les dogmes qu'il a décidés.*

Nous ne rapportons tout ce long raisonnement, que pour remarquer en passant, et sans vouloir rien décider, que si *la révélation universelle*, comme parle ce cardinal, contient *implicitement et immédiatement* tous les faits, qui dans la suite de tous les siècles regarderont le baptême, la consécration et l'élection de tous les papes, avec la convocation de tous les conciles, elle pourroit bien contenir aussi de la même façon la promesse de l'infaillibilité de l'Eglise pour tous les textes contagieux contre la foi, que l'Eglise aura besoin de condamner dans la suite de tous les siècles.

CHAPITRE XLIV.

Des cardinaux Palavicin et de Richelieu.

DU CARDINAL PALAVICIN.

Voici un rapport simple et fidèle de tout ce qu'on peut tirer de l'endroit de ce cardinal [1], qu'on nous objecte.

1° Palavicin ne parle de *la condamnation de trois hommes. Huic igitur damnationi trium hominum.* Il remarque que de ces trois hommes, un *étoit mort avant que ses erreurs eussent été condamnées, et même avant leur dénonciation : Ante suorum errorum damnationem accusationemque, jam obierat.*

2° Il dit que Vigile crut voir que *la dignité du concile de Chalcédoine étoit attaquée* dans le cinquième concile *par la violence* de Justinien, et que ce pape ne *consentit* même à la décision, que *pour éviter le péril du schisme,..... la chose ne regardant point le dogme de foi.*

3° Il assure que dans la dispute qui s'éleva alors entre les Catholiques, les deux partis songeoient également à soutenir l'autorité du concile de Chalcédoine. Ceux qui résistoient au cinquième concile, le faisoient, dit-il, *parce que ces trois hommes avoient été reçus* à Chalcédoine

[1] *Hist. Conc. Trid.* l. XI, cap. XVIII, p. 262 et 263.

dans l'unité de l'Eglise. Les adversaires de ceux-ci considéroient au contraire que les textes de « ces trois auteurs contenoient des hérésies con- » damnées dans le même concile de Chalcé- » doine. Mais enfin le dernier parti fut victo- » rieux. »

4° Le cinquième concile, *où Vigile n'avoit pas voulu se trouver*, et qui par cette raison « n'avoit point été œcuménique et légitime, » ayant été approuvé par lui, ou par son suc- » cesseur Pélage, reçut l'autorité qui lui man- » quoit. »

5° Il remarque qu'ensuite « on accusa l'E- » glise romaine d'avoir abandonné le concile » de Chalcédoine, en approuvant le cinquième, » mais que saint Grégoire a souvent dissipé cette » vaine apparence de contradiction entre ces » deux conciles, en montrant, à l'égard de la » doctrine, que ces deux conciles sont d'accord » pour rejeter les erreurs de ces trois hommes » déjà nommés. »

6° Il dit que « saint Grégoire écrivant à Cons- » tance évêque de Milan, avoit remarqué que » la dispute (des schismatiques occidentaux, » qui rejetoient le cinquième concile) ne rou- » loit point sur les dogmes, mais seulement » sur les hommes, dont le concile de Chalcé- » doine avoit jugé, après avoir fini toute la dé- » cision dogmatique : et par conséquent que » la dispute ne tomboit sur aucun article de » foi qui appartînt à l'autorité infaillible de l'E- » glise. »

On voit, par ce discours de Palavicin, qu'il nous donne tout ce que nous avons prétendu.

1° Les deux partis, selon cet auteur, loin de croire qu'un concile fût faillible dans les jugemens qui ont rapport à la doctrine, convenoient au contraire qu'il n'étoit pas permis au cinquième concile de contredire celui de Chalcédoine, même pour les personnes.

2° Palavicin reconnoît que *les textes de ces trois auteurs contenoient des hérésies condamnées dans le concile de Chalcédoine*. Ainsi le cinquième concile, selon ce cardinal, a bien jugé de l'héréticité des trois *textes*, et on ne peut point alléguer ce concile, comme un exemple de la faillibilité de l'Eglise sur les textes dogmatiques.

3° Palavicin remarque ce qui est véritable, savoir que le cinquième concile, qui n'étoit point d'abord *œcuménique*, n'étant composé que d'un nombre médiocre d'Orientaux, le devint par le consentement du Pape et des Eglises d'Occident.

4° Les Occidentaux opposés à ce concile avoient, comme Palavicin le remarque, un prétexte de le rejeter en ce qu'ils croyoient que le pape Vigile ne l'avoit confirmé que par la violence de l'empereur Justinien.

5° Il suppose même qu'il ne s'agissoit dans cette dispute avec les schismatiques occidentaux, que de la condamnation purement personnelle de trois hommes : *Huic igitur damnationi trium hominum*. Les schismatiques d'Occident ne songeoient point à expliquer les trois textes dans un bon sens ; car la plupart d'entr'eux ne les avoient jamais lus, et ne pouvoient pas les entendre, faute de savoir le grec. Ils se bornoient absolument à rejeter la flétrissure que le cinquième concile leur paroissoit donner personnellement au nom et à la mémoire de ces trois hommes. On ne peut point, disoient-ils, juger un homme mort, savoir Théodore de Mopsuestie. Pour les deux autres, savoir Ibas et Théodoret, le concile de Chalcédoine les a rétablis dans leurs siéges, et le nouveau concile d'Orientaux tenu *par violence* ne peut flétrir la mémoire de ces deux évêques justifiés à Chalcédoine, sans violer l'autorité de ce grand concile.

6° Il faut distinguer la décision du cinquième concile prise en elle-même, d'avec la dispute de ces schismatiques occidentaux, que saint Grégoire vouloit ramener à sa communion. Si on regarde la décision du cinquième concile prise en elle-même, Palavicin reconnoît que ce concile tenu uniquement pour juger les trois textes, a été *œcuménique et légitime* depuis le consentement du Pape et de l'Occident ; et par conséquent il avoue que ce concile a eu raison de prononcer en vertu des promesses avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit, sur l'héréticité de ces trois *textes*, qui *contenoient* effectivement *des hérésies*. Mais pour la dispute des schismatiques occidentaux que saint Grégoire tâchoit de ramener à l'unité, elle ne regardoit, selon Palavicin, que les noms et la mémoire *des hommes* que ces schismatiques prétendoient que le cinquième concile n'avoit pas pu flétrir, sans blesser l'autorité d'un concile précédent.

7° Il est manifeste, quand on se représente quel étoit le véritable entêtement de la plupart de ces Occidentaux, que leur dispute bien entendue *ne rouloit point sur les dogmes, mais seulement sur les hommes*. Il est visible qu'*elle ne tomboit sur aucun article de foi, qui appartînt à l'autorité infaillible de l'Eglise*. Ils ne soutenoient ni les dogmes hérétiques, ni les textes condamnés, en leur donnant malgré l'Eglise un sens catholique, ni la faillibilité de

l'Église sur les textes. Ils croyoient seulement qu'un concile d'Orientaux n'avoit pu flétrir la mémoire et les noms de ces hommes, que le concile de Chalcédoine certainement œcuménique avoit justifiés. Qui est-ce qui peut douter que la question réduite à ces bornes précises ne soit entièrement hors de la foi? Qui est-ce qui peut prétendre que l'Église soit infaillible dans les termes flétrissans qu'elle peut employer contre les noms et la mémoire de personnes mortes depuis cent ans? Voilà en toute rigueur à quoi se réduit tout le raisonnement de Palavicin. Nos adversaires ont tort de faire entendre que cet auteur a cru le cinquième concile faillible dans sa décision. Au contraire, Palavicin reconnoissant ce concile pour *œcuménique*, avoue qu'il a décidé avec raison au nom du Saint-Esprit sur les *trois textes*, qui *contenoient des hérésies.* C'est seulement sur la dispute des Occidentaux qui ne regardoit que la flétrissure purement personnelle du nom des trois auteurs, que ce cardinal dit que l'Église n'est pas infaillible, et c'est ce qui est certain, de l'aveu de tout le monde.

Ce même cardinal, après avoir dit ailleurs que les décisions de l'Eglise *sur la foi et sur les mœurs* sont faites avec une autorité infaillible, ajoute ces mots [1] : « Dans les autres points appartenant à un fait qui est arrivé, ou au droit humain, qui est-ce d'entre les interprètes des canons, *qui nie que le Pape* peut se tromper? Qui d'entr'eux ne reconnoît pas que les pouvoirs concédés par les papes sont souvent nuls par le vice d'obreption et de subreption, comme ils le déclarent eux-mêmes? Par conséquent, qui est-ce qui n'avoue pas que l'esprit du Pape se trompe alors réellement? N'est-ce pas ainsi qu'ils rejettent le jugement que Jean XXII prononça dans une de ses constitutions, pour décider que le domaine n'est point distinct de l'usage à l'égard des choses que l'usage consume, et ne déclarent-ils pas de la sorte qu'un pape s'est trompé sur un article du droit humain? »

Remarquez que cet auteur étend l'infaillibilité sur tout ce qui regarde *la foi et les mœurs*. Ces jugemens ne peuvent se faire que sur des textes, et ces textes sont ce qui conserve ou qui corrompt la foi? Il n'étend la faillibilité que sur deux points, savoir, *sur un fait qui est arrivé, ad rem gestam;* ou bien sur *le droit humain.* C'est sur ces *faits arrivés* que les jugemens de l'Eglise peuvent être *nuls par le vice d'obreption et de subreption*, c'est-à-dire que l'Église peut être surprise par un faux exposé ou par une information trompeuse. Voilà précisément la règle de saint Thomas. Que si on doute de cette explication, on n'a qu'à se ressouvenir de ce que nous avons déjà vu de Palavicin dans notre *deuxième Instruction pastorale* [1]. On y verra que, selon ce cardinal, l'Église est infaillible en décidant que la version Vulgate est authentique, c'est-à-dire à peu près conforme aux autographes des auteurs sacrés. Cette conformité entre de si longs textes consiste sans doute en des faits innombrables, soit pour la grammaire, soit pour les mots et pour les tours de phrases des deux langues. Palavicin veut qu'il y ait sur tous ces faits innombrables « une certitude non-seulement morale, mais encore absolue et infaillible. » Il assure « qu'il a fallu que Dieu ait surpassé l'ordre de la nature par sa providence, pour écarter tout péril d'erreur sur les choses qui servent de fondement à cette foi. » Il ajoute « qu'il a fallu que la Providence se rendît caution, etc. » Il soutient que l'Eglise pour juger de ces faits innombrables et postérieurs à toute révélation, est « tellement dirigée au dedans, qu'elle est incapable de toutes les erreurs auxquelles elle est exposée dans toutes les autres discussions, quelque attention et quelque zèle qu'elle y emploie. »

Il continue en assurant que « l'Église, s'appuyant sur le secours du Saint-Esprit, qui la doit soutenir selon la promesse divine, a voulu déclarer légitime et certaine quelque version latine des saintes Ecritures, etc. » Enfin il veut que l'Eglise, dans cet examen fait en vertu *de la promesse*, et par *le secours du Saint-Esprit*, ait dû préférer la Vulgate à toutes les autres versions latines, parce qu'elle étoit *plus autorisée*, cette version ayant *servi généralement depuis le temps de saint Grégoire*, et ayant été *employée par le consentement unanime des plus grandes lumières, etc.* Ainsi c'est par *le secours du Saint-Esprit* et en vertu de *la promesse*, selon Palavicin, que l'Eglise a jugé non-seulement des faits innombrables de grammaire sur le détail de cette version, mais encore qu'elle a examiné toutes les questions de critique sur ce *consentement unanime* des saints docteurs en faveur de la Vulgate, par préférence à toute autre version, en remontant jusqu'à saint Grégoire. Tous ces faits presque infinis, et postérieurs à la révélation, sont, selon ce cardinal, jugés avec l'infaillibilité promise. Il paroît avec

[1] *Hist. Conc. Trid.* l. VII, c. XIV, p. 697.

[1] *Deuxième Instr. past.* c. XII, t. X, p. 375 et suiv.

évidence, par un endroit si décisif, comment il faut entendre et Palavicin, et les autres théologiens, quand ils disent que l'Eglise peut être trompée sur les faits. Il ne s'agit que des faits particuliers, où se peut glisser *le vice d'obreption et de subreption*, comme parle ce cardinal. Il ne s'agit que d'un fait, qui est un événement particulier : *ad rem gestam*. Mais pour ces faits de textes, qui sont, selon Palavicin, la règle et les *fondemens* de la foi, et qu'il nomme *les moyens* pour arriver à *la fin*, savoir à la conservation du dépôt, ce cardinal déclare que l'Eglise *s'appuie*, dans de tels jugemens, *sur le secours du Saint-Esprit, qui la doit soutenir, selon la promesse divine*. Voilà une clef générale, certaine et tirée des auteurs mêmes qu'on nous objecte, laquelle démontre que les auteurs qui disent que l'Eglise peut être trompée sur les faits, n'ont point voulu dire qu'elle peut se tromper sur tous les faits non révélés sans exception, mais seulement qu'elle peut être surprise par une fausse information sur des faits particuliers, qui n'importent en rien ni à la conservation du dépôt, ni à l'accomplissement des promesses.

Au reste, ce cardinal, comme les autres auteurs déjà examinés, ne connoît aucun milieu entre ces deux sortes de matières. D'un côté, il met les vérités révélées avec tous les faits qui leur servent de fondement, comme l'authenticité des copies faites sur les autographes, et des versions de l'Ecriture, et comme les autres faits qui sont fondamentaux. A cet égard, il ne se contente point *d'une certitude morale;* il en veut une *absolue et infaillible;* il veut que *Dieu ait surpassé l'ordre de la nature par sa providence, pour écarter toute erreur*. Il veut que la *providence se soit rendue caution*. Il veut que l'Eglise soit *dirigée au dedans, et incapable de toutes les erreurs, auxquelles elle est exposée dans toutes les autres discussions, quelque attention et quelque zèle qu'elle y emploie*. Il veut qu'elle *s'appuie sur le secours du Saint-Esprit, qui la doit soutenir selon la promesse divine*. Pour les faits particuliers et non importans, il n'allègue point l'infaillibilité morale. Il dit au contraire : « Qui » est-ce qui ne reconnoît pas que les pouvoirs » concédés..... sont souvent nuls par le vice » d'obreption et de subreption? »

DU CARDINAL DE RICHELIEU.

« Nous avouons encore avec eux, dit-il, » parlant des Protestans [1], que l'Eglise peut » errer en certains points de fait non nécessaires » à salut. Par exemple, elle peut croire un » faux rapport qui lui sera fait de quelque » chose qu'on assurera être arrivé. » Ce grand ministre, si occupé des affaires d'Etat, ne perdoit point de vue les règles d'une exacte théologie. Il ne s'écarte point de saint Thomas sur le rapport des faux témoins. Il se garde bien de dire en général, et sans restriction, que l'Eglise est faillible sur tous les faits. Il déclare au contraire qu'il n'étend cette faillibilité qu'*à certains points de fait*. Qui dit *certains*, en admet quelques-uns, et en excepte d'autres. De plus, il assure que cette espèce particulière de faits, qui sont les seuls où l'Eglise peut être trompée, se borne à ceux qui *sont non nécessaires à salut*. Or qu'y a-t-il de plus *nécessaire à salut* que les faits nécessaires pour conserver la foi, *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu?* Enfin il est si éloigné d'entendre par ces faits, les textes dogmatiques, qu'il s'explique avec précaution, pour faire entendre qu'il ne veut parler que *de quelque chose qu'on assure être arrivée*. Le sens d'un texte ne passa jamais pour quelque chose qui est arrivée. Enfin il ne parle que d'un fait cru sur *un faux rapport*, et nullement d'un texte examiné par l'Eglise.

[1] *Traité pour convertir*, etc. l. I, ch. XIII.

CHAPITRE XLV.

De Du Val, docteur de Sorbonne.

I.

Ce théologien avoue que le Pape et le concile peuvent se tromper « dans les questions parti- » culières de fait, parce qu'elles dépendent des » témoignages et du rapport des hommes. Sou- » vent, dit-il [1], les papes excommunient des » personnes très-innocentes, et déclarent absous » ceux qui ne le méritent pas. » Il est visible qu'il restreint cette faillibilité, comme saint Thomas, aux seuls *faits particuliers*, qui dépendent des témoins au for contentieux. Or les textes dogmatiques ne sont point du nombre de ces faits dépendans d'une information. Donc Du Val n'étend point cette faillibilité sur les textes dogmatiques.

II.

Il va plus loin, car il assure que le Pape ne peut pas même errer « sur les faits généraux

[1] *De infall. Pont.* part. II, p. 207.

» qui intéressent toute l'Eglise, comme la ca-» nonisation des saints, l'approbation des ordres » religieux et autres choses semblables ; car il » n'est pas probable, dit-il, que le Saint-Esprit, » qui assiste sans cesse l'Eglise, laisse le Pape » tomber dans une erreur qui rejailliroit sur » l'Eglise entière ; ce qui arriveroit certaine-» ment, si elle honoroit des hommes dam-» nés, etc. » Voilà l'infaillibilité qui s'étend, selon Du Val, au-delà des vérités révélées, non-seulement sur des textes tels que les constitutions *des ordres religieux*, sur lesquelles le Pape approuve ces ordres, mais encore sur les faits personnels des saints, pour leur persévérance finale et leur béatitude. En un mot, sa règle décisive est d'étendre cette infaillibilité sur tous *les faits généraux qui intéressent toute l'Eglise*, et à l'égard desquels *l'erreur rejailliroit sur l'Eglise entière.*

III.

Ce théologien dit [1] que l'Eglise fait deux sortes de décisions, dans lesquelles elle est infaillible. La première espèce est pour les vérités *qu'il faut croire par un ferme acquiescement de l'esprit.* La seconde est pour les choses qui demandent de plus « des actes extérieurs ; comme » quand elle fait des lois, des canons, des cano-» nisations, ou qu'elle approuve des ordres » religieux. *Quand* le Pape, dit-il, doit décider » pour la première espèce, il faut qu'il consulte » l'Ecriture, la tradition, les décisions des con-» ciles, les décrets de ses prédécesseurs, le con-» sentement unanime des Pères et des docteurs, » enfin celui de tous les fidèles tant morts que » vivans. Car c'est là, continue-t-il, que la foi » est conservée, comme si elle étoit en dépôt » gravée sur des tables. » Voilà sans doute un grand examen de textes, sur lequel la décision de foi doit être fondée.

Que si le Pape doit juger pour les choses de la seconde espèce, « il faut, dit cet auteur, qu'il » examine la vie, la mort, les miracles qui ont » précédé et qui ont suivi la mort » de l'homme qu'on veut canoniser. Voilà bien des faits personnels, de l'examen desquels dépend, selon Du Val, une décision infaillible. De même quand il s'agit d'approuver un institut, le Pape doit examiner « la fin et les moyens, savoir les » statuts et la règle, pour savoir s'ils ne con-» tiennent rien de contraire aux lois naturelle, » divine et ecclésiastique. Enfin pour décider » infailliblement, le Pape doit, dit cet auteur, » observer tout ce qui est convenable et néces-» saire dans cet examen ; car alors il a infailli-» blement le Saint-Esprit. » Voilà les textes *des statuts et des règles* que le Pape doit interpréter ; et il n'a, selon Du Val, *le Saint-Esprit* pour juger infailliblement, qu'autant que cette interprétation de textes sert de fondement à sa décision.

[1] *De infall. Pont.* part. II, p. 211.

IV.

Du Val se fait une objection [1], sur ce que saint Thomas a dit, qu'il faut croire *pieusement* que le Pape ne peut pas se tromper dans les canonisations, ce qui semble marquer qu'il ne s'agit que d'*une croyance pieuse, et non pas d'une foi catholique et infuse*, et que d'ailleurs saint Thomas enseigne que la canonisation des saints « est un milieu entre le jugement infailli-» ble sur les choses de foi, et le jugement fail-» lible pour les causes civiles et criminelles, » qui consistent en question de fait. » La réponse de Du Val est « qu'on doit croire de foi divine » que celui que le Pape propose comme saint à » toute l'Eglise, jouit de l'éternelle béatitude. » Ainsi cet auteur va jusqu'à décider qu'on doit croire de foi divine un fait personnel et non révélé. Faut-il s'étonner s'il veut qu'on croie de la même foi le jugement du Pape sur les textes *des lois et des canons* de l'Eglise, *des décisions des conciles, des décrets de ses prédécesseurs*, des écrits *des Pères et des docteurs* ecclésiastiques, enfin *des statuts et des règles des ordres religieux* ?

V.

Cet auteur reconnoît [2] que « les conciles gé-» néraux peuvent, aussi bien que les papes, être » surpris, quand ils jugent par la voie ordinaire » sur les allégations et sur les preuves. C'est » ainsi, dit-il, qu'Honorius souffrit la condam-» nation et l'anathême du concile, de faux té-» moins produisant une lettre, comme si elle » avoit été écrite en son nom. » On voit, par ces paroles, que Du Val étoit bien éloigné de vouloir justifier le texte de la lettre d'Honorius, puisqu'il ne croit pouvoir justifier sa personne qu'en soutenant que cette lettre lui fut faussement imputée. Il faut que cet auteur ait cru ce texte bien mauvais, puisqu'il suppose qu'il a été fait exprès par des calomniateurs, pour faire condamner Honorius comme hérétique. Voilà

[1] *De infall. Pont.* part. II, p. 236. — [2] *Ibid.* p. 254 et 255.

ce que Du Val aime mieux soutenir, que de dire que le sixième concile a pu se tromper sur un texte. Tant il est vrai qu'il reconnoît à cet égard l'infaillibilité de l'Eglise.

CHAPITRE XLVI.

Des pères Sirmond et Petau.

DU PÈRE SIRMOND.

I.

Il est vrai que ce théologien a pris plaisir à combler d'éloges Théodoret. Mais ce n'est pas sans raison qu'il admire la sainteté des mœurs de cet évêque, ses libéralités immenses, ses travaux apostoliques dans un grand diocèse, enfin sa science profonde du sens littéral de l'Ecriture, où il a suivi saint Chrysostôme d'une manière si judicieuse. Il est vrai que le père Sirmond prend plaisir à défendre Théodoret, qui fut déposé de son siége dans le faux concile d'Ephèse, quoiqu'il fût *absent*, et *sans être entendu* [1]. Il dépeint cet évêque victorieux au concile de Chalcédoine, où il fut rétabli « comme orthodoxe, et comme ayant toujours été » opposé aux sentimens de Nestorius : *Cùm a* » *Nestorii placitis semper aversum fuisse cons-* » *taret.* » Il ajoute « qu'on peut voir dans le » cinquième concile que la mémoire de Théo- » doret fut encore de nouveau vexée après sa » mort à cause des trois chapitres. » Enfin il assure que « la seule accusation qu'on faisoit » perpétuellement contre Théodoret, rouloit » sur ce qu'il avoit critiqué les Anathématismes » de saint Cyrille. Quoiqu'il soutînt, dit encore » le père Sirmond, que ces anathèmes étoient » répréhensibles, comme approchant de l'héré- » sie d'Apollinaire, et qu'en effet le concile » même y eût marqué à saint Cyrille quelque » chose qui avoit besoin d'explication, Théodo- » ret ne put néanmoins éviter que cet ouvrage » (contre les Anathématismes de saint Cyrille) » ne souffrît la censure de ceux-là mêmes qui » approuvoient ses autres écrits. » Vous voyez, par ces dernières paroles, que le père Sirmond reconnoît que les personnes mêmes les plus favorables à Théodoret, après l'avoir justifié sur les autres points, n'ont pu s'empêcher de le condamner sur la manière dont il avoit combattu les Anathémathismes de saint Cyrille.

De plus, que trouvera-t-on dans cette justification de Théodoret, sinon la justification du sens personnel de cet auteur? Ce grand évêque, il est vrai, avoit été rétabli à Chalcédoine, *comme orthodoxe, et comme ayant toujours été opposé aux sentimens de Nestorius.* En parlant ainsi, le père Sirmond ne fait que répéter ce que le concile de Chalcédoine avoit reconnu. Mais ce théologien ne dit point que le texte de Théodoret, considéré absolument et en lui-même, indépendamment du sens personnel de l'auteur très-orthodoxe, fût correct, et que la censure en fût injuste. Si le père Sirmond avoit parlé ainsi en quelque autre endroit de ses ouvrages, son expression seroit inexcusable.

Au reste, quand ce théologien dit que « la » mémoire de Théodoret fut encore de nouveau » vexée après sa mort à cause des trois Chapi- » tres, » il ne faut pas faire le tort à ce savant théologien de supposer qu'il ait cru que le texte de Théodoret, qui fait partie de ce qu'on nomme les trois Chapitres, fût correct et hors de toute atteinte, étant considéré absolument et en lui-même dans toute la rigueur dogmatique. Le père Sirmond a seulement voulu faire entendre qu'il lui paroissoit odieux que l'autorité absolue de l'empereur Justinien eût forcé, pour ainsi dire, le pape Vigile à faire après coup, avec le concile, une décision rigoureuse contre les écrits d'un si saint et si savant évêque, qui avoit eu tant de soumission pour l'Eglise, tant de zèle pour la pure foi, et qui étoit mort dans sa communion d'une façon si édifiante. Il est évident que toute cette plainte ne tend qu'à justifier la mémoire de Théodoret, et qu'elle ne regarde son texte que par rapport au sens personnel de l'auteur.

II.

Il faut avouer que le père Sirmond s'est servi d'expressions un peu fortes. Par exemple, en parlant de Facundus évêque d'Hermiane en Afrique, qui avoit soutenu la cause des trois Chapitres, il trouve « qu'il étoit plus glorieux » d'être vaincu avec le pape Vigile, que de » vaincre avec l'empereur Justinien [1]. » Après avoir dit que cette question des trois Chapitres, de quelque manière qu'elle fût finie, « ne tou- » choit point le dogme de la foi : *Ad fidei doc-* » *trinam nihil attinent.* » Il va jusqu'à dire, que Vigile, qui avoit d'abord rejeté la condamnation des trois Chapitres, de peur d'ébranler l'autorité du concile de Chalcédoine, et qui avoit « fortement résisté à ce mal, dont la source

[1] *Vita Theodor.*

[1] Edit. Fac. Herm *Admon. lectorem.*

» étoit à Constantinople, avoit enfin cédé, pour » éviter un schisme, et avoit acheté la paix aux » dépens de sa propre opinion. » Enfin il prétend que les successeurs de Vigile, ne voyant qu'un petit nombre d'hommes qui réclamoient contre cette condamnation, aimèrent mieux, pour réduire tout à l'unité de sentimens et de langage dans l'Eglise, consentir enfin à ce qui étoit fait, « en sorte qu'ils donnèrent par leur » confirmation la force et le nom de concile » général à un synode qui avoit été jusque-là » d'une autorité incertaine. »

1° Ne perdons jamais de vue notre règle générale, qui est de nous borner à trouver dans un texte qu'on nous objecte la pensée de son auteur, sans examiner si cette pensée est vraie, ou ne l'est pas.

2° Le père Sirmond ne paroît point ici prendre le parti des trois textes qu'on nomme les trois Chapitres, considérant ces textes absolument et en eux-mêmes. Il paroît seulement se déclarer pour le procédé du pape Vigile contre celui de l'empereur Justinien. Il trouve qu'on n'avoit aucun vrai besoin de réveiller au bout de cent ans, une question sur des textes dont il ne s'agissoit plus, surtout un de ces textes étant d'Ibas, évêque mort en paix dans la communion de l'Eglise, et un autre ayant pour auteur le saint et savant Théodoret, dont la mémoire étoit si révérée dans tout l'Orient. D'ailleurs il étoit indigné de l'artifice des Acéphales, qui lui paroissoient avoir surpris Justinien, et l'avoir engagé avec trop de chaleur à faire tenir un concile malgré le Pape.

3° Le père Sirmond dit vrai en un sens, quand il assure que cette question *ne touchoit point le dogme de la foi*. En effet, il n'y avoit aucun point de foi, dont on disputât actuellement dans l'Eglise, et il ne s'agissoit alors que de savoir si ces trois textes exprimoient ou n'exprimoient pas une hérésie, que les deux partis condamnoient également. D'ailleurs les défenseurs de ces trois textes reconnoissoient l'infaillibilité de l'Eglise dans de tels jugemens, comme nous l'avons vu. Enfin ils ne songeoient pas même à expliquer ces textes et à les justifier, pour les répandre plus librement, car la plupart d'entr'eux n'entendoient pas le grec : *Græcitatis ignari*, comme dit Pélage II. Ils ne les avoient jamais lus, et ne pouvoient pas les lire. De plus le père Sirmond semble avoir cru qu'il n'étoit point à propos de réveiller cette question, parce que la foi ne lui paroissoit en aucun péril, aucun parti ne songeant à abuser de ces textes pour établir l'erreur. Il y a même sujet de croire que Dieu n'a permis que ce concile ait été si contesté dans ses commencemens, et si autorisé dans ses suites, que pour nous donner l'exemple d'une décision faite par l'Eglise au nom du Saint-Esprit, et en vertu des promesses sur la seule héréticité de certains textes, sans aucune contestation pour le fond d'aucun dogme, afin d'établir à jamais l'infaillibilité de l'Eglise touchant les textes. Mais en un autre sens le père Sirmond n'avoit garde de dire, que ces trois textes considérés absolument et en eux-mêmes, dans toute la rigueur dogmatique, fussent corrects et indifférens au dogme de foi. Le texte de Théodore de Mopsuestie, sans parler des deux autres, étoit rempli d'une impiété manifeste. Le père Sirmond n'a pu en douter, et il n'avoit garde de croire que le pape Vigile ait jamais voulu soutenir un texte si impie. Il ne pouvoit pas même s'imaginer qu'un texte si empoisonné et si contagieux *ne touchât point le dogme de la foi*, qu'il combattoit si dangereusement. Mais il croyoit que ce texte, déjà ancien, pouvoit tomber dans l'oubli, comme beaucoup d'autres à peu près semblables, et qu'il étoit plus à propos de laisser oublier cette vieille question, que de la relever au bout de cent ans, au hasard de rallumer une dangereuse dispute. Pour les deux autres textes, savoir ceux de Théodoret et d'Ibas, ce théologien croyoit peut-être qu'ils étoient équivoques, qu'on auroit pu les expliquer bénignement, et les déterminer à un sens catholique, quoiqu'ils ne fussent pas corrects en rigueur, et que la pureté de la foi de ces deux auteurs auroit mérité cette grâce. Il n'y a donc aucune apparence que le père Sirmond ait voulu dire que le texte des trois Chapitres soit pur et correct en lui-même, en toute rigueur dogmatique, ni que le pape Vigile le jugeoit tel, lorsqu'il a dit que ce pape « avoit » cédé pour éviter un schisme, et avoit acheté » la paix aux dépens de sa propre opinion. » Ce théologien n'ignoroit ni l'impiété évidente du texte de Théodore, ni les endroits tout au moins très-suspects des deux autres textes. Il ignoroit encore moins que Vigile lui-même, et ses successeurs dont il vouloit soutenir l'autorité, condamnèrent bientôt après ces trois textes, comme hérétiques. Ainsi, pour accorder ce théologien avec lui-même, il faut par nécessité le borner à dire, que si on ne considère que la seule rigueur dogmatique, le concile avoit bien jugé en condamnant ces trois textes ; que Vigile ne résistoit que sur des raisons de prudence et d'équité ; et que ce pape, qui n'auroit jamais pu en conscience sacrifier son *opinion*, s'il eût

cru que le concile se trompoit, en condamnant comme hérétiques, des textes très-purs et très-corrects, avoit pu *acheter la paix aux dépens de sa propre opinion*, dans un point où il ne s'agissoit que d'équité et de prudence. Voilà la seule explication suivie, raisonnable, et conforme aux principes catholiques, qu'on puisse donner à cet auteur.

Nous la proposons sans nous en rendre garans ; car nous n'avons garde de vouloir faire dépendre un dogme si capital pour l'autorité de l'Eglise, d'une pensée qu'un théologien particulier, tel que le père Sirmond, pourroit avoir avancée sans l'approfondir et sans en voir toutes les conséquences.

DU PÈRE PETAU.

I.

Le père Petau paroît aussi avoir reconnu que le texte de Théodoret n'étoit pas hors d'atteinte. « Il n'est permis, dit-il [1], à aucun » Catholique de douter que cette troisième » épître de saint Cyrille et ses anathèmes » n'aient été autorisés. Le cinquième concile » n'a anathématisé certains écrits de Théodoret » comme impies, qu'à cause qu'il avoit con- » tredit ces douze Anathématismes, et la même » condamnation tomboit aussi sur l'épître d'I- » bas évêque d'Edesse, parce qu'il avoit atta- » qué ces douze chapitres. Tous les autres » conciles suivans n'en ont pas jugé autrement, » et ils ont approuvé entr'autres les décisions » du cinquième. Mais avant que cette décision » eût été fixée et arrêtée par l'autorité de l'E- » glise, plusieurs, qui étoient d'ailleurs catho- » liques, s'opposèrent à saint Cyrille et à ses » écrits, principalement à ces douze chapitres.»

On voit dans ce discours les choses suivantes: 1° Le père Petau dit qu'*il n'est pas permis à aucun Catholique de douter*, etc. *Nemini porrò Catholico dubitare fas est*. Vous voyez que, selon le père Petau, le moindre *doute* sur l'autorité donnée par l'Eglise à *cette troisième lettre et aux Anathématismes de saint Cyrille*, seroit un crime dans un *Catholique*. Voilà la catholicité, qui exige qu'on reconnoisse l'autorité donnée à ces textes. 2° Le père Petau croit que le cinquième concile n'a « anathématisé » certains écrits de Théodoret, comme impies, » qu'à cause qu'il contredisoit les Anathéma- » tismes de saint Cyrille. » Voilà une grande autorité donnée, selon le père Petau, au texte de saint Cyrille. Dès que son texte a été autorisé par l'Eglise, elle anathématise tout autre texte qui le contredit. Et en effet, contredire un texte qui affirme la pure foi, c'est nier la pure foi qu'il affirme. Par-là le père Petau reconnoît qu'il n'est pas permis à aucun Catholique de soutenir le texte de Théodoret, qui contredit celui de saint Cyrille. 3° *Tous les conciles suivans*, dit le père Petau, ont fait la même chose, *et ont approuvé les décisions du cinquième*. Remarquez tout ensemble et l'autorité que ce théologien reconnoît dans le cinquième concile, et la fermeté inflexible de l'Eglise, qui, loin de souffrir quelque révision ou examen sur les textes déjà jugés, ne cesse jamais de confirmer son jugement. 4° Avant « que cette décision, dit le père Petau, eût été » fixée et arrêtée, plusieurs, qui étoient d'ail- » leurs Catholiques, s'opposèrent à saint Cy- » rille et à ses écrits, etc. » Voilà des textes sur lesquels l'Église, suivant ce théologien, *fixe et arrête* son jugement. Voilà une qualification irrévocable. Quiconque ose la contredire, ne fait qu'attirer sur soi l'anathême. *Il n'est plus permis à aucun Catholique d'en douter*. Il est vrai seulement qu'avant que cette qualification de texte « eût été fixée et arrêtée par » l'autorité de l'Eglise, plusieurs qui étoient catholiques s'opposèrent à saint Cyrille et à ses » écrits, » c'est-à-dire que ces personnes ne disputoient point sur la question qu'on nomme de droit, parce qu'ils étoient *d'ailleurs catholiques*. Mais ils disputoient avec ardeur sur le prétendu fait des textes. Le père Petau ajoute que *Jean d'Antioche étoit leur chef*. Voilà une dispute qui ne rouloit que sur la signification de certains textes. Avant que la chose fût *fixée et arrêtée par l'autorité de l'Eglise*, des évêques *d'ailleurs catholiques* pouvoient en disputer. Mais après que cette suprême autorité eut *fixé et arrêté*, c'est-à-dire rendu irrévocable le jugement qu'elle prononça sur ces textes, *il ne fut plus permis à aucun Catholique d'en douter*.

Il ne nous reste qu'à faire une question à tout le parti. Le mieux qu'il puisse désirer, c'est que nous le mettions dans le même cas où le père Petau met Jean d'Antioche et *plusieurs* autres évêques *d'ailleurs catholiques*. Nous entrons pour un moment dans la supposition que le parti demande qu'on fasse. Nous supposons, d'un côté, que l'Église ne juge des textes qu'avec une autorité faillible. D'un autre côté, nous supposons que *plusieurs* hommes *d'ailleurs catholi-*

[1] *Theol. Dogm. de Incarn.* lib. VI, cap. XVI.

ques croient qu'il est certain que ce juge actuellement faillible en cette matière a actuellement failli dans ce jugement. Nous demandons à tout le parti si ces hommes peuvent tout-à-coup changer de persuasion, contre toute leur lumière sur cette seule autorité faillible qui vient de décider. S'ils disent que ces hommes peuvent en un moment, contre toute leur lumière, changer de persuasion sur une autorité faillible touchant ces textes, c'est à eux à répondre pourquoi ils ne changent point de persuasion sur le livre de Jansénius, quand l'Eglise en *fixe* et en *arrête* la condamnation. Si au contraire ils soutiennent, comme ils l'ont toujours fait, qu'on ne peut point changer de persuasion pour un texte, sur la seule décision d'un juge faillible, le père Petau s'élève contre. Il leur soutient que l'Eglise est infaillible en cette matière, car il déclare qu'*il n'est permis à aucun catholique de douter* sur un texte, après que l'Eglise en a jugé.

II.

On nous objecte ce que le père Petau a dit sur Marcel d'Ancyre [1]. Marcel, comme nous l'avons vu, avoit fait un ouvrage, dont le père Petau dit qu'*il ressentoit l'hérésie des Sabelliens*..... « Le saint Père, dit ce théologien, fit » assembler un concile à Rome, où Marcel fut » ouï, et rendit compte de la doctrine de son » livre, et s'excusa de ce qu'on lui avoit im» posé, disant qu'on avoit mal interprété » ses sentimens et qu'on avoit pris ses pa» roles à contre-sens. Ainsi, s'étant justifié » il fut absous, et remis en sa dignité, et ses » parties condamnées par contumace. »

On voit, par cet exemple sensible et décisif, le point unique que le père Petau a toujours eu en vue. Il n'a songé qu'à montrer que l'Eglise peut se tromper sur le sens personnel des auteurs dans leurs textes. Mais qui est-ce qui en peut douter ? Pour Marcel d'Ancyre, il ne s'agissoit nullement d'un examen dogmatique en toute rigueur sur son texte considéré absolument et en lui-même. Il ne s'agissoit que de savoir si les explications du texte données par l'auteur suffisoient pour persuader que sa personne n'étoit pas hérétique, et qu'il n'étoit pas indigne de rentrer dans son siége. Les parties de Marcel, dit le père Petau, furent *condamnées par contumace*. C'est-à-dire qu'on ne produisit point de témoins contre lui, qu'il expliqua son livre, qu'il dit tout ce qu'il voulut, et qu'il fut justifié personnellement, faute de preuves contre sa personne.

Le même Marcel, dit encore le père Petau [1], « comparut.... au concile général de Sardique, » où derechef son procès fut mis sur le bureau, » et son livre examiné avec sa doctrine. Là, » s'étant purgé pour la seconde fois, il fut dé» claré innocent, sur ce qu'il allégnoit, que de » toutes les propositions qu'on lui imputoit, il » n'en avoit avancé aucune comme article de » sa croyance, mais en forme de question et de » thèse à disputer.... Il trompa les souverains » pontifes et les évêques, et tout un concile gé» néral, desquels il tira l'approbation d'un livre » qui contenoit des erreurs contre la foi, re» connu peu après pour tel, et condamné par » l'Eglise. »

On voit de plus en plus, par cet exemple, ce que le père Petau a voulu dire, quand il a dit que l'Eglise pouvoit se tromper sur ces sortes de faits. Il est évident qu'il ne peut point parler ici d'un jugement dogmatique sur le texte de Marcel considéré absolument et en lui-même ; car c'est ce texte considéré de la sorte, que Marcel abandonna d'abord lui-même pour sauver sa personne. Loin de vouloir justifier ce texte, il ne se justifioit lui-même, qu'en protestant que ce texte n'étoit point un *article de sa croyance*, et qu'il ne l'avoit proposé qu'*en forme de question et de thèse à disputer*. Ne sait-on pas qu'il est permis, pour s'exercer dans les écoles, de disputer contre l'existence de Dieu, contre la Trinité des personnes divines, et contre l'incarnation du Verbe, quoiqu'on ne doute d'aucun de ces mystères ? Nous ne savons point comment Marcel avoit tourné ces *questions* ou *thèses à disputer*. Mais enfin il est évident que l'Eglise, loin d'approuver absolument le texte de cet auteur, le jugeoit tel qu'il étoit, puisque cet auteur lui-même ne surprit l'Eglise, qu'en protestant qu'il ne soutenoit point son propre texte comme sa *croyance*. Vous voyez manifestement, par cet exemple, que le père Petau donne de la chose qu'il veut prouver, que son but n'a été que de montrer une surprise sur le sens personnel de certains écrivains artificieux et déguisés. Il faut seulement avouer que l'expression du père Petau est impropre et irrégulière, quand il dit que Marcel *tira l'approbation d'un livre qui contenoit des erreurs contre la foi*. Est-ce tirer *l'approbation d'un livre*, que de se justifier sur ce livre, en

[1] *De la Pénit. publ.* l. I, ch. II : p. 15.

[1] *De la Pénit. publ.* l. I, ch. II : p. 16 et 17.

protestant qu'on ne le propose point comme sa croyance, *mais en forme de question et de thèse à disputer ?* Ce père avoit parlé juste en disant : « Il trompa les souverains pontifes, et les évê» ques, et tout un concile général : » car cette surprise ne tombe que sur le fait personnel, qui est le secret du cœur d'un homme. Mais il excède visiblement, et il dit plus qu'il ne veut dire, quand il ajoute cette *approbation* imaginaire d'un livre, qui ne fut pas même toléré, selon le récit qu'il en fait, puisque l'auteur ne fut excusé sur le livre, qu'en désavouant que ce fût sa doctrine sérieusement exprimée.

III.

Après avoir remarqué ce qui n'est pas tout-à-fait exact dans une expression qui a échappé au père Petau, il sera très-utile de montrer par lui-même, combien le triomphe que le parti veut tirer de ces sortes d'expressions où le fait personnel semble confondu avec la question des textes, est imaginaire. Le même père Petau, qui dit que Marcel *tira* du concile de Sardique *l'approbation d'un livre qui contenoit des erreurs contre la foi*, parle ailleurs d'une manière bien plus correcte, et qui fait bien mieux entendre sa véritable intention. « Photius, dit-il [1], » a parlé d'un auteur anonyme, qui fit une » apologie d'Origènes divisée en cinq livres, » où il s'efforçoit de prouver qu'Origènes n'a » rien avancé que de bon et d'orthodoxe tou» chant la Trinité. Il avouait néanmoins qu'O» rigènes, trop animé dans la dispute contre » le dogme de Sabellius, qui éclatoit alors, » avoit avancé inconsidérément certaines cho» ses. Mais le cinquième concile, tenu sous » l'empire de Justinien, l'an 553, n'a laissé » aucun doute touchant Origènes : *Omnem du» bitationem sustulit* ; puisque ce concile remar» qua et condamna en lui diverses erreurs, » principalement sur le mystère de la très» sainte Trinité. »

Remarquez que le père Petau raisonne sur le texte d'Origènes comme nous l'avons vu raisonner sur les textes de saint Cyrille et de Théodoret. Il croit que chacun est libre de disputer sur le sens d'un livre, avant que l'Eglise en ait jugé. Chacun peut alors, selon une prétendue évidence, croire qu'un texte pris dans son sens propre est catholique ou hérétique. Mais dès que l'Eglise a prononcé, non-seulement on est obligé au silence respectueux, mais encore on est obligé à la docilité intérieure. Non-seulement on doit par respect présumer que son jugement est véritable, et céder par simple déférence au préjugé que forme sa décision, mais encore sa décision ne laisse plus aucun doute dans l'esprit de tous les fidèles : *Omnem dubitationem sustulit*. Une autorité qui exige de tous les fidèles une croyance sans *aucun doute*, malgré une prétendue évidence pour le contraire, ne peut être qu'une autorité supérieure à la raison humaine, et par conséquent infaillible. Il est donc clair que le père Petau a cru seulement que Marcel d'Ancyre avoit *tiré* du concile de Sardique *l'approbation* du sens personnel de l'auteur par ses explications, mais nullement l'approbation du texte considéré en lui-même dans toute la rigueur dogmatique, puisque ce théologien assure que la décision d'un concile ne laisse aucun doute sur les textes dont il décide.

[1] *Dogm. Theol.* t. II, l. I *de Trin.* c. IV.

CHAPITRE XLVII.

Des autres théologiens de l'Ecole.

On peut voir, par tant d'auteurs déjà cités, que le torrent des écoles a suivi saint Thomas, pour borner la faillibilité de l'Eglise aux seuls *faits particuliers*, dont la vérification dépend de la déposition des témoins, et qui n'intéressent en rien la foi, les mœurs, et le culte général de toute l'Eglise. Tous reconnoissent qu'elle est infaillible sur les textes des symboles, des canons et des autres décrets sur la foi. La plupart étendent cette infaillibilité jusque sur les textes des statuts et des règles des ordres religieux. Ils vont même jusqu'à la reconnoître dans les faits personnels des canonisations de saints. Nous n'en connoissons aucun qui ait réduit cette infaillibilité aux bornes étroites que l'auteur des *trois Lettres* lui donne en vertu de sa prétendue *analogie de la foi*. Voici encore d'autres auteurs que nous allons joindre en abrégé à ceux qui ont été déjà cités avec plus d'étendue.

I.

Gabriel Biel dit précisément le contraire de ce qui a été avancé par l'auteur de l'écrit intitule *Via Pacis*, car il assure [1] que nulle pro» position ne devient ni catholique ni hérétique » par la décision de l'Eglise, et que par-là le » nombre des articles de foi ne peut croître. »

[1] *In* III *Sent.* dist. XXV, post. concl. VII, dub. III.

Au lieu que l'auteur du *Via Pacis* veut qu'une proposition, en soi très-catholique, devienne tout-à-coup hérétique par un simple changement de *phrase*, que l'Eglise fait par mégarde en la condamnant par erreur de fait sur la valeur des termes. Biel est bien éloigné d'une pensée si inouie. « Mais la vérité, dit-il, ou la » fausseté d'une proposition, qui étoit auparavant » ignorée de beaucoup de gens, est alors » connue comme telle par la décision de l'E-» glise. » Vous voyez qu'il reconnoît que cette proposition doit être crue hérétique ou catholique selon que l'Eglise le décide, mais que ce n'est point un nouvel article de foi; parce que l'Eglise n'ajoute rien à la foi, et ne fait que déclarer ce qui en étoit déjà.

II.

Almain, ancien et célèbre docteur de Paris, dit que l'Eglise pourroit se tromper sur un fait, *s'il ne peut point être tiré des saintes Ecritures : Quod quidem factum ex sacris litteris trahi non potest*[1]. Il est visible qu'un texte hérétique n'est point un fait de cette nature, car l'héréticité de ce texte doit être *tirée de l'Ecriture* ou de la tradition. Si on pouvoit contredire l'Eglise sur l'héréticité de ce texte, on éluderoit tous ses décrets sur la foi, et on anéantiroit les promesses qui sont dans le texte sacré. Cet auteur ajoute que « l'Eglise n'est éclairée par » l'assistance spéciale du Saint-Esprit que dans » les choses nécessaires. » Voilà une expression bien étendue. C'est elle seule qui sera juge des bornes de cette nécessité. Qu'y a-t-il de plus *nécessaire* à la foi, que le discernement du langage qui la conserve, ou qui la corrompt? Enfin cet auteur assure que « l'Eglise peut se » tromper sur un fait, comme pour savoir si » un tel homme est pape, ou ne l'est point, » ou bien si une telle femme est épouse d'un » tel homme, ou non; parce que, encore que » la sentence soit fausse, l'Eglise juge néan-» moins d'une manière juste et droite, suivant » les allégations et les preuves. » Voilà les seuls faits *auxquels il réduit la faillibilité de l'Eglise.*

Ce théologien dit, comme Biel, que l'Eglise ne rend point hérétique ou catholique une proposition qui ne l'est pas, mais seulement qu'elle déclare ce que cette proposition étoit déjà. Il cite le célèbre Okam, pour établir cette vérité, savoir que « l'Eglise fait qu'il ne reste » plus aucun doute pour savoir si des proposi-» tions sont catholiques[1]. » Ainsi on doit conclure que l'Eglise est infaillible, suivant ces deux auteurs, quand elle déclare qu'un texte est catholique ou hérétique.

Ceux qui croyoient voir très-clairement, avant la décision de l'Eglise, qu'une proposition étoit très-pure, et qui apprennent que l'Eglise vient de la déclarer hérétique, ne pourroient point, contre leur propre conviction, conclure sans aucun doute que la proposition est contraire à la foi; car une autorité qu'on supposeroit faillible, et par conséquent incertaine, quand elle seroit toute seule contre une pleine conviction, ne pourroit jamais faire *qu'il ne restât plus aucun doute* dans l'esprit d'un homme. Ce même théologien remarque qu'il y a *beaucoup* de choses qui ne sont pas de foi, et qu'on est néanmoins obligé de croire, comme par exemple, qu'un concile, qui se déclare œcuménique, l'est effectivement. Ce n'est pas un article de foi, car ce fait postérieur à la révélation générale n'est pas révélé, à moins qu'il ne le soit par une révélation particulière. Il ajoute que quand une proposition qui a passé pour douteuse vient à être approuvée par l'Eglise, *il n'est plus permis de hésiter* sur sa catholicité : *Non licitum est hæsitare de ista propositione* [2]. Ce même auteur enseigne que l'Eglise est faillible *sur les choses spéculatives*, comme les sciences humaines, et *dans un fait de pratique : in facto practico.* Voilà *les faits particuliers* dont parle saint Thomas. Enfin il remarque [3] que « les apôtres, qui » pouvoient se tromper hors de la prédication, » ne pouvoient pas se tromper dans la prédica-» tion actuelle; car il leur avoit été dit : *Il vous* » *sera donné ce que vous aurez à dire.* Vous voyez que les apôtres n'étoient pas seulement infaillibles pour penser, ce qui auroit été très-inutile pour leur ministère, si ce don eût été seul; ils l'étoient aussi pour parler, et pour choisir des textes de paroles convenables à la saine doctrine. L'Eglise n'a rien d'utile et de certain pour les peuples, si elle n'a pas un don pour le même besoin.

III.

Tannerus ne parle que des causes qu'on agite dans le for contentieux, comme les crimes qui attirent ou des *dépositions*, ou des *excommunications*, ou un *interdit*; ou bien comme les

[1] *De auctor. Eccl.* cap. x, sub fin.

[1] *In* III *Sent.* dist. xxv, dub. II. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* dist. xxiv, dub. vi.

dispenses [1]. Il ajoute que ces faits particuliers dépendent absolument des informations des hommes, qui peuvent sans doute être fausses. Il soutient que ces questions particulières de fait n'ont point de rapport à la foi. Comme ils ne concernent que des affaires particulières, ils ne causent *dans l'Eglise aucun préjudice, ni à la foi ni à la religion.* Qui est-ce qui oseroit dire qu'un texte hérétique qui *corrompt la foi ne cause aucun préjudice?*

De plus cet auteur soutient comme *le sentiment le plus véritable* [2], qu'il est de foi que tel homme est absolument le vrai pape, et qu'un tel concile est œcuménique. Il dit que le Pape est infaillible, quand il décide que *l'institut et la règle* d'un ordre religieux sont des textes *saints et conformes à l'Evangile.* Enfin il assure qu'*il est de foi que ceux qui sont canonisés par le Pape, sont véritablement saints et bienheureux.*

IV.

Gretser ne fait que dire, après Bellarmin, que l'Eglise peut se tromper sur le fait personnel du sens d'un auteur à cause *d'une mauvaise information* sur l'intention avec laquelle il a écrit son texte.

V.

Malderus, évêque d'Anvers, reconnoît avec Melchior Canus, qu'un texte *de paroles déréglées suffit pour l'hérésie*, quoique l'auteur n'ait *aucun sens* dans l'esprit, qui soit *une erreur*, parce que les paroles *signifient l'hérésie* [3]. Il conclut que *les locutions déréglées sont la cause et l'occasion de l'erreur,* quoique *l'hérésie*, c'est-à-dire l'opposition au sens révélé, *ne consiste pas absolument dans les mots.* Ainsi, selon cet auteur, les locutions déréglées corrompant la foi, il faut, suivant les promesses, que l'Eglise, qui est infaillible pour empêcher la corruption du dépôt de la foi, le soit pour écarter les locutions contagieuses.

VI.

Wiggers, célèbre docteur de Louvain, dit [4] que « le Pape et le concile peuvent se tromper » sur les questions et sur les disputes particu- » lières de fait dont la décision dépend seulement des dépositions et des témoignages des » hommes, et qui ne regardent point la géné- » ralité des mœurs. » Il suit saint Thomas, et borne la faillibilité aux *faits particuliers* que l'Eglise ne peut voir de ses propres yeux. Mais il veut que l'Eglise soit infaillible pour la *généralité des mœurs.* Or qu'y a-t-il de plus essentiel pour *la généralité des mœurs*, que de n'exiger point un serment sur la croyance d'une chose, qui ne seroit fondée que sur une autorité fautive? Quand ce théologien parle *d'une question de fait*, il donne aussitôt un exemple, pour avertir de ce qu'il entend par cette expression. « Par exemple, dit-il [1], si le concile juge un » évêque ou un patriarche, qui est accusé d'un » certain crime, et qu'il le dépose. » Voilà les faits purement personnels, qui dépendent des témoins. Il assure que le Pape est infaillible dans les *canonisations* [2]. Enfin il enseigne avec saint Thomas, que les textes « de paroles déré- » glées sont le plus souvent la cause et l'occasion » de l'erreur ou de l'hérésie [3] » Ainsi les promesses qui rendent l'Eglise infaillible pour conserver les dogmes, doivent, selon cet auteur, nous répondre que l'Eglise ne se trompera jamais pour écarter ces textes corrupteurs de la foi.

VII.

Estius dit [4] que « croire quelque chose sur » l'autorité d'une personne, et la croire à cause » de ses paroles, c'est la même chose. » Il conclut que « croire quelque chose sur l'autorité » de Dieu, ou bien croire cette même chose » sur les paroles de l'Eglise ou de l'Ecriture, » c'est prendre les paroles dont il s'agit pour » les paroles de Dieu même, selon qu'il est dit : » *Qui vous écoute, m'écoute.* Car Dieu a par- » lé aux hommes en plusieurs manières et » locutions, autrefois à nos pères par les pro- » phètes, auxquels il signifioit sa volonté par » la révélation, qui est comme un langage in- » térieur;..... et ensuite à nous par l'Ecritu- » re, et par les paroles de l'Eglise, à laquelle » parole extérieure il veut que nous ayons re- » cours dans toute question de religion, nous » avertissant dans toutes ses instructions que » l'autorité de l'Ecriture et de l'Eglise est di- » vine. » Remarquez que suivant ce théologien, la révélation même a été une locution ou paroles extérieures que Dieu y ajoute, savoir le texte sacré, et la parole non écrite, dans ce texte

[1] *Disp.* I *de fide.* q. IV, d. VI. — [2] *Disp. de fid.* q. IV, d. IV, p. 242. — [3] *In* 2. 2. q. XI, *de Hæresi. membr.* II, objic. IV. — [4] *In* 2. 2. q. I. a. X, *de Pontif.* p. 70.

[1] *In* 2. 2. q. I. a. X, *de Conciliis :* p. 85. — [2] *Ibid. de Pontif.* p. 71. — [3] *In* 2. 2. q. XI, a. II. *de Hæresi :* p. 208. — [4] *In* III *Sent.* dist. XXIII, §. IV, *ed Duac.* 1615.

que l'Eglise prononce. Il dit que ces deux sortes de paroles sont *divines*, et il assure nommément *des locutions de l'Eglise, qu'elles sont comme les locutions de Dieu même : Ecclesiæ.... verba tanquam Dei voces* ; en sorte que, selon la promesse, quiconque écoute l'Eglise, écoute Jésus-Christ. En effet, la parole non écrite que l'Eglise prononce dans ces décisions dogmatiques, et qui fait l'actuelle tradition, n'est pas moins la parole de Dieu que la parole écrite, quoique l'Eglise ne soit pas miraculeusement inspirée, et n'ait point de nouvelle révélation, comme les auteurs du texte sacré. Cette parole (soit qu'on l'écrive ou qu'on la prononce) n'en est pas moins un vrai texte. Voilà donc, selon Estius, les textes de l'Eglise qui ont l'autorité divine.

VIII.

Sylvius, célèbre docteur de Douay, dit que l'Eglise ne peut se tromper *dans les lois générales qui concernent les mœurs* [1]. Eh! quelle *loi générale* peut *concerner* davantage *les mœurs*, qu'un Formulaire où l'on exige le serment des ministres de l'Eglise pour la croyance d'une chose qui seroit peut-être fausse, n'étant appuyée que sur une décision faillible et incertaine? Cet auteur ajoute que le Pape est infaillible dans les canonisations, qui regardent des faits personnels, et dans l'approbation des ordres religieux, c'est-à-dire des textes de leurs règles ou constitutions.

IX.

Louis de Carpo de Sarragosse, célèbre théologien espagnol, dit [2], en citant Suarès, qu'il y a des propositions que l'Eglise a toujours crues *explicitement*, parce qu'elles expriment *la substance des mystères*, et d'autres qui sont *contingentes, et qui n'étoient pas encore arrivées* quand les apôtres reçurent le Saint-Esprit, comme quand on dit *qu'un tel est véritablement pape, et qu'un tel concile est œcuménique*. Il dit qu'*il suffisoit que toutes ces choses futures* fussent connues par les apôtres d'une façon *implicite et universelle : Non oportuit cognosci ab eis explicitè, sed tantùm in universali* [3]. Il ajoute qu'il lui paroît *plus probable qu'il est de foi que l'Eglise est infaillible dans les canonisations.*

[1] *In* IV *Sent.* q. XI, a. XIV. — [2] *Tract.* XX *de fide*, disp. I, sect. XIII. — [3] *Ibid.* disp. XI, sect. VIII.

X.

Bancel, célèbre Dominicain, dont l'ouvrage est approuvé par les principales autorités de son ordre, et même par son général Rocaberti, depuis ce temps-là fait archevêque de Valence en Espagne, distingue *les faits qui n'ont aucune connexion avec le droit* [1], d'avec ceux qui ont une connexion avec la question de droit, et il soutient que l'Eglise, qui est *infaillible sur la foi, l'est aussi sur toutes les choses nécessaires* à la conservation de cette foi qu'elle garde en dépôt.

XI.

Neessen, Théologal de l'église de Malines, assure que le Pape, *selon les promesses de Jésus-Christ*, ne peut pas se tromper dans les canonisations [2], parce qu'un tel décret importe *aux mœurs* de l'Eglise.

XII.

Jean de Saint-Thomas, savant Dominicain, suivant le principe que nous avons vu dans plusieurs autres théologiens, soutient que l'Eglise peut décider comme une vérité de foi qu'un tel est pape légitime, parce que le Pape est *une règle de foi*, et que la règle de foi, qui détermine à croire les dogmes, *ne doit pas être moins croyable par la foi*, que les dogmes qu'elle détermine à croire. Il décide aussi que l'Eglise *est infaillible dans les canonisations* [3].

XIII.

François de Bonne-Espérance, provincial des Carmes en Flandres, assure qu'il est *de foi* qu'Alexandre VII étoit pape, et que le concile de Trente est œcuménique [4]. Il dit aussi que le Pape est infaillible sur les saints qu'il canonise et sur les ordres religieux qu'il approuve.

XIV.

Matthieu Kellison, théologien anglais, qui a enseigné à Douay, soutient aussi cette infaillibilité touchant les saints que le Pape canonise [5].

[1] Tom. VI, tract. V, q. III, art. III. — [2] *Tract. de Eccl.* dub. VII. — [3] Quæst. I, et seq. disp. VIII, art. II. — [4] Tom. II, *Tract.* II *de fide*, disp. IV, dub. V. — [5] Quæst. LXVI, art. XII, dub. III.

XV.

Cunerus Petri, évêque de Lewarde, décide de même, et ajoute que quand saint Thomas dit qu'il faut le croire « pieusement, il n'a pas » employé ce terme pour permettre quelque » doute ou quelque reste de crainte de méprise, » mais qu'il a employé ce terme *piè*, pour » faire entendre que la piété oblige à croire la » chose [1]. »

XVI.

Hérinex, qui fut successeur immédiat de Jansénius dans l'évêché d'Ypres, et qui étoit docteur de Louvain, enseigne que, *selon le sentiment le plus probable, il est de foi* qu'un tel concile, comme le concile de Trente, et un tel pape, comme *Urbain VIII*, sont légitimes [1]. Ensuite il dit que l'Eglise est infaillible, en approuvant les ordres religieux. Puis il reconnoît que le Pape peut se tromper « dans les ques- » tions particulières de fait, c'est-à-dire en ju- » geant les causes où il s'agit de faits arrivés : » *Puta in judicio ferendo de rebus factis.* » Il soutient même que le Pape est infaillible *sur les faits concernant l'Eglise universelle*, comme par exemple dans les bulles de canonisations. Enfin il parle du livre de Jansénius, et il dit « qu'on croira tant qu'on voudra que c'est une » chose de fait. Au moins, ajoute-t-il, ce fait » concerne l'Eglise universelle, et rentre dans » la question de droit. » Il assure que les défenseurs de Jansénius « attaquent la première » constitution (qui est celle d'Innocent X) par » le côté de la question de fait, soutenant que » le Pape s'est trompé dans ces prétendues » questions de fait. » Puis il assure que « le » sens particulier de Jansénius, dans lequel » les propositions ont été condamnées, est l'ob- » jet même de la question de droit et de la » décision » de la bulle. Il remarque en passant que *le sens* qui a été nommé *celui de Jansénius*, « n'est pas un sens qu'on *assure* avoir » été dans son cœur et dans sa pensée (car il » peut absolument avoir écrit en des termes » qui ne convenoient pas à son sentiment); » mais c'est le sens de l'auteur, quant à la force » des paroles de son texte. » Il ajoute qu'on doit regarder la décision du Pape, comme s'il avoit mis la qualification de chaque proposition à côté des endroits du livre où elles sont exprimées. Après quoi il dit que « l'Eglise peut décider, sur peine d'anathême, que le texte » d'un livre ne contient aucune erreur, comme » le concile de Trente l'a fait pour le canon de » la messe, et qu'elle peut aussi déclarer « que » le texte des *Institutions* de Calvin, ou celui » de Jansénius, contient telles erreurs. » Il le prouve par le cinquième concile, qui condamna les trois Chapitres. Le principe sur lequel il raisonne est clair. « Il est du devoir du » pasteur de l'Eglise universelle, dit-il, non- » seulement de discerner d'une manière abs- » traite et vague hors de tout sujet, les pâtu- » rages salutaires d'avec ceux qui sont empoi- » sonnés, mais encore de montrer à son » troupeau, quand le péril est actuellement » présent, de peur qu'il ne soit surpris, qu'il y » a des pâturages, c'est-à-dire des doctrines » empoisonnées ou salutaires en tel endroit pré- » cis, c'est-à-dire dans un tel livre. » En effet, tout anathême qui ne tombera que sur des sens en l'air, hors de tout texte certain, sera toujours éludé et rejeté sur quelque vain fantôme. Ce sont les textes qui empoisonnent les ames et qui corrompent la foi. C'est sur les textes que l'Eglise a besoin de décider avec une autorité infaillible.

[1] *De grav. Theol. Christ. contr. scrup.* I. — [2] Disp. VI *de Summ. Pont.* quæst. IV.

XVII.

Gonet, parlant du cinquième concile [1], ne fait que rapporter les paroles de Turrecremata et de Bellarmin, sur *les faux bruits* et sur l'interprétation trop rigoureuse que ces faux bruits avoient fait faire des lettres d'Honorius pour le sens personnel, en sorte qu'*Honorius avoit été mis injustement au nombre des hérétiques monothélites.* C'est ce que Gonet appelle *des questions criminelles de fait*, où un concile peut être trompé, comme dans tous les procès du for contentieux. De plus, cet auteur soutient qu'il est *de foi divine que le Pape qui est actuellement à Rome*, par exemple Innocent XI, *est le légitime successeur de saint Pierre* [2]. Puis il se fait cette objection [3] : « Afin qu'une chose » soit immédiatement de foi, il faut qu'elle » soit immédiatement révélée. Or est-il qu'il » n'est pas immédiatement révélé de Dieu » qu'Innocent XI est véritable pape. Donc la » légitime exaltation d'Innocent XI à la pa- » pauté n'est pas immédiatement de foi. » Sa réponse est que « cette vérité a été révélée de » Dieu dans la révélation générale, où Dieu a » révélé d'un côté que la suprême puissance

[1] Disp. IV *de summ. Pontif.* art. I, §. 3. — [2] *Ibid.* art. IV, §. II. — [3] *Ibid.* §. III.

» confiée à Pierre passeroit à ses successeurs » légitimes, et d'un autre côté que l'Eglise uni- » verselle ne manquera jamais dans les choses » de foi.... Dans ces propositions universelles, » dit-il, qui sont révélées de Dieu, se trouve » formellement contenue, comme la partie dans » son tout, cette proposition : La personne d'un » tel pape, prise individuellement, en tant » qu'elle est reconnue comme la personne d'un » Pape canoniquement élu, est le Pape légi- » time. » Ainsi il est clair comme le jour que Gonet n'a entendu par *les questions criminelles de fait*, que des questions purement personnelles, que de faux témoins peuvent déguiser, et que d'ailleurs il a cru que l'Eglise trouvoit dans la généralité des promesses une infaillibilité absolue pour tous les faits futurs dans tous les siècles, qui importeroient à la conservation de la foi et du régime ecclésiastique. Nous n'aurions qu'à changer les noms pour décider toute notre question par Gonet même, en disant que dans les *propositions universelles* des promesses se trouve *formellement contenue, comme la partie dans son tout, cette proposition :* Jésus-Christ sera tous les jours enseignant avec l'Eglise, c'est-à-dire approuvant et condamnant avec elle tous les textes qui dans la suite de tous les siècles affirmeront ou qui nieront les dogmes de foi, et dont elle croira avoir besoin de juger.

XVIII.

Contenson demande si les jugemens que l'Eglise prononce sur des faits qui arrivent, *de factis occurrentibus, sont tellement infaillibles, qu'il faille les croire de foi divine* [1]. Puis il avoue qu'il faut en cette manière *condamner les propositions condamnées : Reprobandæ propositiones damnatæ.* Après quoi il ajoute que *la question de fait non révélée est de* savoir si *ces propositions se trouvent mot pour mot, totidem verbis, dans l'auteur condamné, et si le sens hérétique est celui que l'auteur a eu l'intention d'enseigner.* C'est ce qu'il ne veut pas qu'on soit obligé *de croire d'une foi divine et surnaturelle.* Ainsi il borne la faillibilité de l'Eglise au seul sens personnel de l'auteur et au fait des syllabes qui sont ou ne sont pas imprimées avec un certain arrangement dans son livre. Mais pour l'héréticité des textes pris en eux-mêmes, tels que les propositions, il en fait la question de droit, qui, selon lui, doit être crue *de foi divine.* Ainsi cet auteur, qu'on veut nous opposer, est décisif pour nous.

Dans la suite Contenson rapporte que Grégoire de Laude avoit entrepris *de justifier l'abbé Joachim sur les erreurs qui lui ont été imputées par le grand concile de Latran*, et que ce Grégoire assure « qu'il y a une grande dif- » férence entre la question de droit et le fait » de l'auteur, qu'il n'a point prétendu défen- » dre contre le concile de Latran les proposi- » tions attribuées à Joachim, mais seulement » le justifier lui-même sur ces erreurs. » Vous voyez que Contenson ne parle que *du fait de l'auteur*, et qu'il se borne *à le justifier lui-même*, c'est-à-dire sa pensée ou sens personnel ; mais qu'il comprend dans la question de droit *les propositions* attribuées à cet auteur, c'est-à-dire son texte. Enfin Contenson conclut son raisonnement en citant saint Augustin, qui dit que *c'est une erreur non-seulement humaine, mais très-digne d'un homme* d'excuser un auteur, *en l'expliquant trop bénignement, et en le ramenant à un bon sens* [1]. Or nous avons vu que saint Augustin ne parle en cet endroit que de la pensée ou sens personnel des auteurs. Et c'est à quoi se réduit tout le discours de Contenson.

XIX.

Le père Lupus, qui rabaisse autant qu'il peut le cinquième concile, en est encore moins suspect dans l'aveu qu'il fait de son œcuménicité. Il avoue que ce concile a la suprême autorité : *Summam* [2]. Et pour le prouver il cite le célèbre passage de saint Grégoire qui prononce anathème contre quiconque refuse d'admettre ce concile. Cet auteur avoue aussi d'un côté que la question étoit de savoir si le sens des textes de Théodore étoit nestorien, et que la question décidée dans ce concile étoit *une question dogmatique* [3]. Il reconnoît que les anathèmes de ce concile tombent non-seulement sur les Nestoriens, mais encore sur les Catholiques mêmes qui défendaient les trois Chapitres, et il le prouve par l'expression de l'anathème prononcé contre la lettre d'Ibas [4]. Ainsi le père Lupus nous donne, sans y penser, tout ce qu'il nous faut pour établir l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes. Voilà, de son propre aveu, un concile qui prononce des anathèmes avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit. Sur quoi les

[1] *Dissert. præamb. c.* II *commend. loc. theol.* p. 106 et 107.

[1] *De util. cred.* — [2] Page 738. — [3] Page 725. — [4] Page 723.

prononce-t-il? C'est sur la signification des trois Chapitres. C'est ce que le père Lupus reconnoît pour *une question dogmatique* ou de droit. C'est pour cette question de textes que les anathèmes tombent, selon le père Lupus, sur les Catholiques mêmes, qui d'ailleurs ne croient aucun dogme contraire à la foi. C'est contre eux que le concile exerce la suprême autorité : *Summam.* En faut-il davantage pour montrer que la vérité échappe à ceux mêmes qui voudroient l'obscurcir?

CHAPITRE XLVIII.

De Caténus, théologien de Louvain, et l'un des principaux approbateurs du livre de Jansénius.

Ce théologien fut l'un des deux à qui Jansénius confia par son testament l'examen de son livre pour le faire imprimer après sa mort. Cet approbateur assure dans son approbation du livre, que la doctrine de saint Augustin a été *confirmée par un jugement de l'Eglise qui est infaillible : Ecclesiastico et infallibili judicio confirmata.* Il est manifeste que ce *jugement* qu'il nomme *infaillible* tombe sur le texte de saint Augustin, et par conséquent sur le prétendu fait : *Quis sit sensus.* Si l'Eglise n'avoit approuvé que le sens personnel de saint Augustin, elle n'auroit point autorisé son texte. 1° On seroit encore libre de croire que ce texte exprime peut-être mal le sens que ce Père a eu dans l'esprit, et ce texte ainsi destitué de toute autorité ne pourroit point être cité comme la preuve décisive du sens de saint Augustin. 2° On pourroit croire que l'Eglise auroit eu un discernement infaillible pour autoriser le sens qu'elle auroit attribué à saint Augustin, mais qu'elle pourroit bien lui avoir attribué un bon sens qu'il n'a jamais eu, et ne voir pas le mauvais sens dont il étoit persuadé. 3° Le jugement de l'Eglise ne fixeroit rien et ne feroit, dans la pratique, aucune décision réelle. Car elle n'auroit autorisé qu'un sens en l'air, un sens vague et incertain, un je ne sais quel sens donné sous le nom de saint Augustin. Un sens que l'Eglise auroit dans l'esprit sans le fixer extérieurement, et qu'elle attribuerait à saint Augustin sans l'attacher à la signification naturelle de son texte, ne seroit qu'un vrai fantôme. Calvin et Luther ont prétendu que c'étoit le leur. Jansénius dit que c'est le sien. Les Thomistes et les autres écoles de la communion romaine veulent l'avoir en partage. Si c'est ce sens en l'air, et non le texte de ce Père, qui est *confirmé par un jugement infaillible de l'Eglise*, il n'y a rien de fait. Chacun pourra dire qu'il reçoit le vrai sens que saint Augustin avoit dans l'esprit, et que l'Eglise y a pareillement, sans s'arrêter au texte de ce Père qui n'est point autorisé. Si au contraire on veut donner quelque autorité réelle et sérieuse dans la pratique à la doctrine de saint Augustin, il faut poser pour fondement immobile, que c'est son texte pris dans son sens propre et naturel, qui a été *confirmé par un jugement infaillible de l'Eglise.* En effet, l'Eglise n'approuve point un sens vague et en l'air. Elle n'approuve point la seule pensée d'un homme mort il y a long-temps, et dont il ne reste aucune trace différente de ses écrits. Elle ne peut *confirmer* et approuver par son *jugement* que ce qu'elle examine et qu'elle a devant les yeux, savoir le texte de cet auteur mort. Que si c'est le texte de saint Augustin qu'elle a *confirmé par un jugement infaillible*, il s'ensuit évidemment que son *jugement* est *infaillible* sur les textes. Si l'Eglise n'étoit pas infaillible pour discerner le vrai sens de ce texte, elle ne pourroit pas être infaillible pour l'approuver. Eh! qu'y auroit-il de moins *infaillible* qu'un *jugement* où elle ne seroit point infailliblement assurée de la signification propre du texte, pour savoir s'il exprime la pure foi ou un dogme impie?

Que si les écrivains du parti veulent encore nous soutenir que le sens du texte de saint Augustin est un sens évident, notoire et avoué de tous les siècles, au lieu que celui de Jansénius est *difficile et contesté ;* nous n'avons garde de répondre à une évasion si notoirement fausse ; mais nous nous contenterons de les renvoyer au même Caténus, qui assure que Jansénius a fait *pour l'Eglise un travail nécessaire et très-utile*, en ce qu'il a, comme un autre Isaac, *débouché les puits qui étoient ensevelis sous des ruines*, pour y *trouver l'eau vive de la pure doctrine de saint Augustin.* Ce théologien leur dira que Jansénius *a très-clairement et très-fidèlement représenté* dans son livre, *par un travail infatigable de vingt-deux ans, avec un ordre et une méthode excellente, tout ce que saint Augustin avoit répandu* dans ses écrits, *tantôt d'une manière cachée, tantôt à découvert, selon l'occasion.*

Un autre approbateur de Jansénius leur dira que Jansénius « a éclairci ce qui étoit obscur » dans le maître très-profond de tous les théo- » logiens, et qu'il y a mis en évidence ses tré-

» sors de la grace et de la charité, qui étoient » CACHÉS à l'intelligence des fidèles. »

On donnera telles couleurs qu'on voudra aux paroles de Calénus. Mais il paroîtra toujours que le parti croyoit l'Eglise infaillible dans son jugement sur le texte de saint Augustin, avant qu'il eût besoin de soutenir qu'elle est infaillible sur celui de Jansénius. Il ne paroît pas moins clairement que l'Eglise doit avoir eu encore plus de facilité pour s'assurer du sens du texte de Jansénius, que pour s'assurer du sens du texte de saint Augustin, puisque Jansénius a travaillé pendant *vingt-deux ans avec un ordre et une méthode excellente à déboucher les puits* pour y puiser *l'eau vive*, à rassembler ce que saint Augustin *avoit répandu, tantôt d'une manière cachée, tantôt à découvert, selon l'occasion,* enfin à *éclaircir ce qui étoit obscur*, et à *mettre en évidence ce qui étoit caché* dans les écrits de ce saint docteur. Si l'infaillibilité morale et naturelle, qui vient de l'évidence d'un texte, avoit lieu pour l'un des deux dont il s'agit, il est constant, par les témoignages que nous venons de voir, que cette espèce d'infaillibilité se trouveroit infiniment plus dans l'examen du texte de Jansénius, que dans l'examen de celui de saint Augustin.

CHAPITRE XLIX.

Des évêques de France assemblés en l'an 1654, et de ceux de l'assemblée de l'an 1656.

I.

QUATRE-VINGT-CINQ archevêques ou évêques de France avoient demandé d'abord au pape Innocent X la condamnation du livre de Jansénius. Ce pape le condamna l'an 1653, avec les cinq propositions, qu'il y joignit comme l'abrégé de la doctrine de ce livre. Aussitôt le parti commença à tourner en question de fait l'hérécité du livre condamné. Mais une assemblée du clergé de France tenue en l'an 1654, et composée d'un cardinal, de six archevêques et trente-un évêques, témoigna sa surprise de ce que le parti osoit dire *que ces cinq propositions n'étoient pas de Jansénius* : *Quinque illas propositiones non esse Jansenii.* Cette assemblée déclara que la décision de ce prétendu fait n'avoit plus aucun besoin d'examen, parce que *la constitution* du pape Innocent X, demandée par l'Eglise gallicane presque toute entière, et reçue avec tant de respect par toutes les Eglises, *suffisoit* toute seule pour faire un jugement final à cet égard. C'est ainsi que le clergé parloit dans sa Lettre aux évêques du royaume [1] : *Sed solâ pontificiæ constitutionis, quæ per se ipsam rem totam apertè dirimit, lectione.* La décision du Pape sur le prétendu fait, étoit, selon eux, si claire et si expresse, qu'il n'y avoit qu'à la lire. Ils assurent que cette bulle *termine à fond toute cette dispute : rem totam apertè dirimit.* Que si on doute encore de l'autorité qu'ils attribuoient à cette bulle demandée et reçue avec tant de respect, on n'a qu'à écouter ces paroles : QUANQUAM SOLA PER SE AD ID SUFFICIAT CONSTITUTIO. Ces évêques protestent qu'ils ont examiné de nouveau le texte de Jansénius, non pour mettre en doute son héréticité, ni pour ébranler le jugement du siége apostolique, mais seulement pour mieux ramener les esprits indociles, et pour rendre leur union avec le saint Siége plus éclatante. Or il est visible que si ces évêques eussent cru que le jugement contenu dans cette constitution, et déjà accepté de tous les Catholiques, pouvoit être faux, ils n'auroient eu garde de dire que *la constitution suffisoit seule,* pour consommer une décision finale et irrévocable sur le texte de Jansénius. C'est faire la plus grande des injures à l'Eglise que de supposer qu'elle bouche ses oreilles pour ne rien entendre et qu'elle étouffe la voix de ses enfans, quand ils lui représentent avec un profond respect l'erreur de fait, par laquelle ils démontrent qu'elle a été surprise. On doit croire au contraire que si elle est capable de faire une injustice contre son intention, ou de donner à ses enfans pour règle de leur foi une proposition hérétique, qui met le dépôt en si grand péril de corruption, selon saint Thomas, au moins elle exige de tous ceux d'entre ses enfans qui aperçoivent avec évidence cette méprise, qu'ils la lui représentent avec modestie. Ainsi, dans un tel cas, une constitution du siége apostolique ne finiroit rien. Donc il est évident que quand ces trente-huit prélats assurent que la simple *lecture de la constitution termine à fond toute cette dispute,* et que *la constitution suffit seule par elle-même* pour trancher la prétendue question de fait sur le texte du livre, ils ont reconnu qu'un tel jugement étoit final, irrévocable, et par conséquent infaillible.

II.

L'an 1656, l'assemblée du Clergé composée de sept archevêques et de trente-trois évêques,

[1] *Rel. des Délib.*

dont un nombre considérable étoit différent de ceux de l'assemblée de 1654, parlèrent en ces termes dans leur lettre au pape Alexandre VII, sur la prétendue question de fait qui étoit alors vivement contestée : « Ils soutiennent encore » que les cinq propositions ne sont pas de Jansé- » nius; et pour détourner de leurs têtes le coup » de la foudre apostolique, *ils* tâchent de rejeter » la dispute sur une question de fait, à l'égard » de laquelle ils prétendent que l'Eglise peut » se tromper. Mais le bref apostolique (d'In- » nocent X), par une expression véritable et » prudente, a coupé court contre de telles sub- » tilités d'esprit. Car renvoyant aux disputes » moins graves des écoles ces chicanes sur des » syllabes, et restreignant l'autorité de la dé- » cision à la question de droit, il déclare que la » doctrine que Jansénius a expliquée dans son » livre touchant la matière des cinq propositions, » a été condamnée par la constitution, etc. » En effet rien ne fait mieux évanouir *les chicanes sur des syllabes* et ne *restreint* plus démonstrativement *l'autorité de la décision à la question de droit*, que de traiter la question du texte du livre précisément comme celle du texte des propositions. C'est ce que fit le Pape. Il condamnoit *la doctrine* du livre *touchant la matière des cinq propositions*. C'est déclarer directement que le sens véritable et naturel du livre, aussi bien que celui des propositions, est hérétique ; c'est *couper court* contre les subtilités *d'esprit ;* c'est écarter la prétendue question de fait : c'est réduire toute la *décision.... à la question de droit*. Remarquez que ces quarante prélats sont bien éloignés de dire ni que c'est une question de fait, ni que l'Eglise est faillible sur cette question. Au contraire, ils remarquent comme une vaine *subtilité d'esprit*, que ceux dont ils se plaignent *tâchent de rejeter la dispute sur une question de fait*. Ils ne font que rapporter une chose qu'ils n'ont garde d'approuver, savoir que les défenseurs de Jansénius *prétendent que l'Eglise peut se tromper* sur une telle question. La manière pleine d'indignation dont ils racontent cette prétention, fait assez voir qu'ils la rejettent. Puis ils assurent que par les paroles d'Innocent X, tout est *restreint à la question de droit*. Or on ne peut douter que ces quarante évêques n'aient cru l'Eglise infaillible sur une *question de droit*. Donc il est clair comme le jour, que ces quarante évêques ont cru que l'Eglise étoit infaillible dans cette *décision* ainsi *restreinte à la question de droit*, c'est-à-dire à l'héréticité du texte de Jansénius prise absolument et directement en elle-même, comme celle du texte des cinq propositions. Voilà donc, dans l'assemblée de 1654, trente-huit évêques, et dans celle de 1656, quarante évêques qui ont déclaré que l'Eglise est infaillible, en qualifiant les textes hérétiques.

III.

C'est dans cette assemblée de l'an 1656, que les évêques proposèrent le Formulaire avec un serment. Mais on ne doit pas s'étonner qu'ils aient cru que l'Eglise pouvoit exiger le serment sur la croyance de l'héréticité du texte de Jansénius, puisqu'ils étoient très-persuadés que la décision étoit *restreinte à la question de droit*, et que cette question, qui pouvoit en un certain sens être aussi nommée question de fait, n'est pas de la nature des faits particuliers et dépendant de la déposition des témoins dont parle saint Thomas. Voici les paroles de leur relation.

« On ne s'engage pas maintenant à traiter » des bornes dans lesquelles doit être restreinte » la maxime qui a été avancée touchant l'erreur » de fait..... Elle s'entend des causes privées » et spéciales, comme parle le pape saint Léon, » qui sont traitées devant les conciles et les » papes. Mais il faut ajouter pour l'instruction » des foibles, afin qu'ils ne soient trompés en » autres occasions, qu'elle n'a point lieu aux » questions du fait qui est inséparable des ma- » tières de foi ou des mœurs générales de l'E- » glise, lesquelles sont fondées sur les saintes » Ecritures, dont l'interprétation dépend de la » tradition catholique, qui se vérifie par le té- » moignage des Pères dans la suite des siècles. » Cette tradition qui consiste en fait, est dé- » clarée par l'Eglise avec la même autorité in- » faillible qu'elle juge de la foi. Autrement il » arriveroit que toutes les vérités chrétiennes » seroient dans le doute et l'incertitude, qui est » opposée à la vérité constante et immobile de » la foi [1]. »

Cette assemblée admet le terme de *fait* pour le texte de Jansénius, comme pour tous les textes des Pères, par lesquels *se vérifie la tradition catholique*. L'héréticité du texte de Jansénius est un fait, selon cette idée du clergé, comme *la tradition consiste en fait*. En ce sens, toute la parole non écrite dans les livres sacrés, peut aussi être nommée un *fait*. Mais de tels faits sont *déclarés par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. En effet

[1] *Rel. des Délib.* p. 20.

le sens de l'Ecriture même dépend de la tradition, qui doit le déterminer, et *la tradition consiste* dans ces sortes de faits, c'est-à-dire dans la signification de la parole non écrite qui a instruit les fidèles depuis les apôtres jusqu'à nous. Ainsi l'Eglise ne pourroit être faillible sur de tels faits, sans l'être sur la tradition et sur l'Ecriture même. Voilà ce que quarante évêques du clergé de France donnent, au nom de tout le clergé, comme la doctrine commune et incontestable. Non-seulement ces évêques déclarent que *l'erreur de fait n'a point lieu* pour les textes dans lesquels *consiste la tradition* véritable ou fausse, mais encore qu'*elle n'a point lieu aux questions du fait qui est inséparable des matières de foi ou des mœurs générales de l'Eglise.* Ainsi ils restreignent cette erreur, précisément comme saint Thomas, aux *faits particuliers*, qu'ils nomment *les causes privées.* Rien n'est plus formel et plus précis que cette déclaration.

L'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque* a espéré d'éluder une si grande autorité, en assurant que M. de Marca, qui tenoit la plume pour écrire cette relation, avoit voulu tromper les Jésuites, en paroissant leur donner beaucoup, quoiqu'il ne leur donnât rien d'effectif. Mais il ne s'agit nullement de l'intention de M. de Marca, que cet auteur attaque sans preuve. Il s'agit des paroles que nous venons de voir, et que toute l'assemblée adopta, en souscrivant à cette relation. Or ces paroles sont plus claires que le jour pour l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes.

L'auteur des *trois Lettres* l'a tellement senti, qu'il a abandonné en ce point l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque*, et qu'il a reconnu que M. de Marca avoit enseigné dans ces paroles l'infaillibilité en question. Mais il voudroit faire entendre que c'est M. de Marca seul qui a parlé ainsi de son chef. Mais outre que voilà les deux auteurs du parti qui se contredisent manifestement, de plus, l'évasion du dernier ne sert qu'à montrer plus sensiblement combien sa cause est insoutenable. Voici les propres paroles du clergé : « De plus il a été » ordonné que la relation, qui a été approuvée » par l'assemblée, sera mise dans le procès- » verbal [1]. » En quelle conscience peut-on dire qu'une relation qui est faite par un évêque par l'ordre et au nom de toute l'assemblée, qu'elle examine pour l'adopter, sur laquelle on délibère dans toutes les formes, que toute la compagnie adopte enfin, en y souscrivant, qui est insérée dans les monumens publics, c'est-à-dire dans le procès-verbal, pour toute la postérité, qui est imprimée et envoyée dans toutes les provinces, et contre laquelle nulle assemblée postérieure n'a jamais réclamé, n'est qu'un écrit de cet évêque particulier, auquel l'assemblée n'a pris aucune part? Parler ainsi, ce n'est pas défendre sa cause; c'est découvrir au monde entier l'impuissance absolue où l'on est de la soutenir par aucune réponse apparente.

[1] *Rel. des Délib.* p. 98.

CHAPITRE L.

Du livre du sieur Gerbais, docteur de Sorbonne.

On nous oppose l'approbation que l'assemblée des évêques qui se trouvèrent à Paris l'an 1681, et qui fut tenue dans l'archevêché de cette ville, parut donner au sieur Gerbais *sur les causes majeures.* On suppose que cet auteur a approuvé dans ce livre la lettre des dix-neuf évêques, et que le clergé de France, qui a approuvé ce livre, a approuvé aussi, par une suite nécessaire, la lettre des dix-neuf évêques. Mais nous conjurons le lecteur de faire les réflexions suivantes.

I.

Est-il question de la *Relation des Délibérations du Clergé*, qu'un savant Archevêque tel que M. de Marca fait au nom de l'assemblée générale du clergé, qu'il lui présente, sur laquelle on délibère dans toutes les formes, que l'assemblée adopte, et qu'elle fait insérer tout du long dans son procès-verbal, nos adversaires ne regardent point cette délibération comme autorisée par le Clergé. Mais quelques commissaires ont-ils examiné le livre du sieur Gerbais, et l'assemblée, sur leur rapport, a-t-elle approuvé ce qu'ils en rapportent, quoiqu'elle n'ait jamais examiné le livre par elle-même; nos adversaires s'écrient que l'assemblée a approuvé non-seulement le livre du sieur Gerbais, mais encore la lettre des dix-neuf évêques, que cet auteur a insérée dans son livre. N'est-ce pas avoir deux poids et deux mesures? Quelle comparaison entre une relation lue et examinée immédiatement par tout le clergé, adoptée et insérée dans le procès-verbal comme telle, par une délibération authentique de l'assemblée; et la lettre de dix-neuf évêques, qui est seulement insérée dans le livre du sieur Gerbais, le clergé n'approuvant point le livre de ce docteur, et encore moins la lettre qu'il rapporte?

II.

M. l'évêque de Troyes, qui parla pour les commissaires, se borna aux choses que nous allons expliquer. 1° Il rapporte que le livre du sieur Gerbais avoit été composé par l'ordre de l'assemblée de l'an 1665. 2° Il loue *le travail* de l'auteur, « particulièrement en ce qu'il » a écrit en conformité de la relation, imprimée par l'ordre de l'assemblée de 1655, des » délibérations du clergé de France sur la » constitution d'Innocent X. » Voilà la relation de M. de Marca authentiquement reconnue par les commissaires mêmes, et le livre du sieur Gerbais n'est loué, qu'à cause de sa *conformité* avec cette *relation*. 3° Il explique sur quoi précisément les commissaires avoient été chargés d'examiner ce livre, et sur quelle matière ils l'approuvent. C'est, disoit-il, « pour » justifier le droit que nous avons de décider » des matières de foi et de discipline, etc, » Il ne s'agissoit que de prouver que les évêques ont le droit de juger en première instance des matières de foi, quoique les quatre-vingt-cinq évêques se fussent abstenus de juger du livre de Jansénius, et se fussent bornés à demander sur ce livre un jugement à Innocent X, comme la relation de M. de Marca l'explique. Ainsi ce qui est agréable à l'assemblée de 1681, dans le livre du sieur Gerbais, sur le seul rapport des commissaires, regarde le droit des évêques pour *décider des matières de foi*. 4° M. l'évêque de Troyes loua aussi ce qui est dit dans ce livre de « la discipline du concile de Sardique,..... » selon laquelle les évêques doivent être jugés » en première instance par leurs confrères dans » leurs provinces. » Voilà les deux points que les commissaires représentent à l'assemblée comme bien traités par le sieur Gerbais. *Ces deux maximes*, disent-ils, *sont si canoniques*, *etc*. Voilà de quoi il s'agissoit. *Ces deux maximes* étoient le vrai sujet du livre. C'est la raison pour laquelle l'assemblée de 1665 avoit chargé le sieur Gerbais de le composer. 5° M. de Troyes remarque que le pape Innocent XI avoit censuré le livre du sieur Gerbais *le* 18 *décembre* 1680, et il ajoute qu'ils ne sauroient croire que Sa Sainteté ait voulu par cette censure *donner aucune atteinte...... à ces deux maximes si canoniques*, savoir le droit des évêques *pour décider des matières de foi*, et *la discipline du concile de Sardique,..... selon laquelle les évêques doivent être jugés en première instance par leurs confrères*. 6° M. l'évêque de Troyes, loin d'assurer à l'assemblée que la censure de Rome n'étoit pas juste, et que le livre étoit correct, parla au contraire en ces termes: « Nous avons cru que certaines expres- » sions qui ont échappé à l'auteur, occupé » à réfuter les objections qu'on opposoit à une » si sainte police, ont donné lieu à cette cen- » sure. Ainsi nous sommes persuadés qu'après » avoir loué l'application du sieur Gerbais,.... » l'assemblée doit lui ordonner de faire tra- » vailler à une deuxième édition de son livre, » dans laquelle il corrigera ce qui sera marqué » par nos seigneurs les commissaires, qui ont » lu et examiné son livre. »

III.

Le sieur Gerbais, loin de vouloir se déclarer pour les quatre évêques touchant le prétendu fait de Jansénius, dit au contraire touchant cette question de l'autorité de l'Eglise sur les textes : *Cùm enim, anno* 1667 (*meritò an immeritò dicere non ausim*), *accusati essent quasi minùs obsequentes constitutionibus: Je n'oserois dire si ce fut justement ou non qu'on les avoit accusés de n'être pas assez soumis aux constitutions*. Ensuite cet auteur ne rapporte les deux lettres des dix-neuf évêques au Pape et au Roi, que pour prouver qu'on ne doit point procéder contre les évêques français par la voie des commissaires du saint Siége. C'est pourquoi il rapporte en gros caractère les paroles des dix-neuf évêques qui nomment cette voie *nouvelle et inusitée*, et qui assurent que *les évêques de France sont en possession de n'être jugés que canoniquement*. Voilà le seul avantage que le sieur Gerbais a voulu tirer de ces lettres, et il a pris soin de faire entendre que c'étoit le seul usage qu'il en vouloit faire.

Remarquez maintenant combien de mécomptes se trouvent tout à la fois dans cette objection tant vantée. 1° Le sieur Gerbais n'approuve nullement le texte des dix-neuf évêques sur la faillibilité de l'Eglise touchant le prétendu fait. 2° Les commissaires, loin d'approuver le livre du sieur Gerbais, sont d'avis que l'assemblée ordonne que l'auteur *corrigera ce qui lui sera marqué*. 3° L'assemblée n'examina jamais ce livre par elle-même ; elle ne fit qu'approuver le rapport des commissaires sur les *deux maximes* du droit des évêques *pour décider des matières de foi*, et pour *être jugés en première instance par leurs confrères*.

CHAPITRE LI.

De la lettre écrite par dix-neuf évêques au pape Clément IX, en faveur de quatre de leurs confrères.

Il est vrai que dix-neuf évêques signèrent une lettre, où l'on voit ces paroles [1] : « Il s'étoit trouvé parmi nous des gens qui avoient » eu la hardiesse de publier ce dogme nou- » veau et inoui, que les décrets que l'Eglise » fait pour décider les faits qui arrivent de » jour en jour, et que Dieu n'a point révélés, » étoient certains et infaillibles : *Novum et* » *inauditum apud nos nonnulli dogma protu-* » *lerunt ; Ecclesiæ nempe decreta quibus quo-* » *tidiana, nec revelata divinitus facta decidun-* » *tur, certam et infallibilem continere verita-* » *tem.* » Les évêques assuroient que *ce dogme étoit également condamné par les anciens et par les nouveaux théologiens.* Cette lettre ajoutoit que *la doctrine très-commune et très-certaine qui est opposée à une erreur si manifeste*, est que *l'Eglise ne décide point avec une certitude entière et infaillible ces faits humains que Dieu n'a point révélés.* Enfin cette lettre citoit les cardinaux *Baronius*, *Bellarmin et Palavicin.*

I.

La vénération qui est due à ces dix-neuf prélats, et qui est en nous aussi sincère qu'elle peut l'être, fait que nous serons ravis qu'on veuille expliquer leur lettre dans un sens qui soit hors de toute atteinte. Ainsi nous penchons volontiers à croire qu'étant pressés d'écrire pour leurs confrères, ils ne songeoient point à développer la distinction qu'on doit faire entre *les faits particuliers*, comme parle saint Thomas, lesquels consistent dans l'intention personnelle des auteurs, et les textes dogmatiques desquels s'ensuivroit *la corruption de la foi* générale. La citation qu'ils tirent des trois cardinaux Bellarmin, Baronius et Palavicin, donne même quelque lieu de penser qu'ils ne vouloient parler que des *faits particuliers* ou personnels des auteurs : car nous avons vu que Palavicin se borne évidemment à parler de tels faits, et que les deux autres ne peuvent avoir aucun sens suivi et digne d'eux, à moins qu'on ne les prenne dans la même signification. Peut-être que ces dix-neuf évêques prirent un peu trop à la lettre ces paroles d'Alexandre VII, *sensus ab auctore intentus*, et qu'ils supposèrent qu'on exigeoit la croyance du sens personnel de Jansénius. C'est peut-être ce qu'ils ont appelé *des faits qui arrivent de jour en jour : Quotidiana facta.* Mais l'héréticité d'un texte n'est point un fait qui arrive et qui se passe en un jour comme un crime. Dira-t-on aussi que les symboles et les canons de l'Eglise ne sont que *des faits qui arrivent de jour en jour?* Quoiqu'il en puisse être, nous laissons l'explication de ces paroles à ceux qui nous les objectent, et nous souhaitons qu'elles ne soient jamais expliquées en aucun sens qui ne soit digne de ces dix-neuf vénérables prélats. Si on soutient que ces évêques n'ont regardé les textes publics qui corrompent la foi que comme *les faits particuliers* et personnels, et qu'ils ont regardé les symboles et les canons comme *des faits* de textes *qui arrivent de jour en jour*; nous prenons toute l'Eglise à témoin que ce n'est pas de nous que vient une explication si peu convenable aux dix-neuf évêques ; nous protestons avec respect pour nos confrères que nous n'avons garde de la leur attribuer. Ceux qui la soutiendront feront injure à tous ces prélats. Mais enfin, dans cette supposition, on seroit contraint de dire que ces dix-neuf évêques, surpris par le terme équivoque de *fait* dans une lettre captieuse qu'on lui présentoit à signer, n'avoient pas vu d'abord les conséquences affreuses d'un principe qui, rendant incertain le sens de tous les textes adoptés ou anathématisés par l'Eglise, répandroit cette incertitude sur tous les monumens de la tradition, même sur les symboles, sur les canons, et par contre-coup sur le texte sacré. Dans cette supposition, il faudroit croire qu'ils n'avoient pas assez remarqué l'étendue des promesses de Jésus-Christ, la nature de la tradition, qui consiste en textes, la manière dont les conciles ont décidé, enfin le sentiment unanime des théologiens depuis saint Thomas jusqu'à nous. Dans cette supposition, qui ne sera jamais la nôtre, on seroit contraint de dire avec regret sur la lettre des dix-neuf évêques, ce que nous disons des trois conciles de saint Cyprien, tenus avec tous ses évêques d'Afrique, et des conciles de Firmilien, tenus avec tous ses évêques d'Asie, sur la rebaptisation. Si au contraire on se contente de dire, comme nous le souhaitons, que les dix-neuf évêques n'ont voulu parler que du *fait particulier*, qui consiste dans le sens personnel de Jansénius, nous consentons avec beaucoup de joie à cette explication, et la lettre qu'on nous objecte n'a plus en ce cas aucun rapport à notre question.

[1] *Defense des Theol.* p. 30 et 31.

II.

Nous avons déjà vu que l'assemblée de l'an 1654, composée de trente-huit prélats, avoit déclaré que *la constitution* d'Innocent X *suffisoit seule* pour terminer à fond toute la dispute sur le livre de Jansénius : *Rem totam apertè diri-mit ;* ce qui ne peut être entendu que d'un jugement irrévocable, et par conséquent infaillible. Nous avons vu que l'assemblée de l'an 1656, composée de quarante archevêques ou évêques, assure que dans la condamnation directe du livre de Jansénius, *l'autorité de la décision est restreinte à la question de droit*, et par conséquent que la décision sur ce livre est faite avec une autorité infaillible. Enfin nous avons vu que la *Relation* adoptée par le clergé, assure que l'héréticité de ce livre n'est un fait, que comme *la tradition* même *consiste en fait*, et qu'un tel fait est *déclaré par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Est-il permis de croire que les dix-neuf évêques aient voulu parler de ces assemblées, composées d'un si grand nombre de leurs confrères, avec tant d'indignation et de mépris ? « Il s'é-» toit trouvé, disent-ils, parmi nous des gens » qui avoient eu la hardiesse de publier ce dog-» me nouveau et inoui. » Doit-on penser que les dix-neuf évêques ont traité de *dogme nouveau et inoui*, qui est *également condamné par les anciens et par les nouveaux théologiens*, une doctrine tirée des promesses, soutenues par toute la tradition, et sans laquelle l'Eglise, faute de pouvoir fixer infailliblement le sens d'aucun texte, seroit dans tous ses décrets le jouet de tous les novateurs ? Qu'y a-t-il de plus indécent, et de plus injurieux à ces dix-neuf prélats, que de les faire parler si indignement contre ce dogme fondamental, et contre ces nombreuses assemblées, qui avoient parlé au Pape pour tout le clergé, sans aucun désaveu ?

III.

Au moins qu'on se souvienne que les principaux d'entre les dix-neuf évêques qui ont signé cette lettre tant vantée, sont aussi du nombre de ceux qui avoient quelques années auparavant souscrit en faveur de l'autorité infaillible de l'Eglise sur les textes, dans les assemblées de 1654 et de 1656. Lisons les noms des prélats de l'assemblée de l'an 1654, où il est déclaré que *la constitution suffit seule pour terminer à fond toute la dispute, etc.* [1]. Nous y verrons *Louis de Gondrin archevêque de Sens*, *Gilbert de Choiseul* alors *évêque de Comminges et ensuite de Tournay*, *Henri de Laval* alors *évêque de Léon* et ensuite de la Rochelle, *François Faure évêque d'Amiens*, *Louis de Guron évêque de Tulle*, et *Bernard de Marmiesse*, *nommé évêque de Consérans.* Voilà déjà six évêques d'entre les dix-neuf. Les noms de *Henri de Gondrin* et de *Gilbert de Choiseul* y sont d'autant plus remarquables, que *la lettre pastorale* de l'un et *l'ordonnance* de l'autre *pour la publication de la constitution d'Innocent X* venoient alors d'être condamnées à Rome, et mises dans le catalogue des écrits qui avoient favorisé la doctrine de Jansénius. La démarche que ces deux prélats firent dans cette assemblée, étoit une déclaration manifeste contre les préjugés qu'on leur imputoit d'avoir eus en faveur du parti.

Lisons les signatures de l'assemblée de l'an 1656, où il est dit que tout se réduit à une *question de droit* sur le texte de Jansénius, nous y trouverons [2] le même *Louis de Gondrin archevêque de Sens*, *Antoine Godeau évêque de Vence*, *Félix Vialart évêque de Châlons*, *François de Péricart évêque d'Angoulême*, *François Faure évêque d'Amiens*, *Louis de Guron évêque de Tulles*, *Louis Hercules de Lévi Ventadour évêque de Mirepoix*, *et Bernard de Marmiesse élu évêque de Consérans.* Voilà cinq nouveaux évêques du nombre des dix-neuf, outre les six que nous avons trouvés dans l'assemblée de l'an 1654. Ces deux nombres mis ensemble font celui d'onze. Lisons encore les signatures de la délibération pour adopter la *Relation* de M. de Marca [3], où il est dit que *le fait qui est inséparable des matières de foi.... est déclaré par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*, nous y trouverons le même *archevêque de Sens*, les mêmes évêques *de Vence, de Châlons, d'Angoulême, d'Amiens, de Tulles, de Mirepoix et de Consérans.*

Enfin lisons les signatures *du procès-verbal des années* 1660 *et* 1661, nous trouverons dans la délibération sur *le Formulaire* qui avoit été *dressé le* 17 *de mars* 1657 *par l'assemblée générale*, les noms des mêmes évêques [4] *d'Angoulême, de Léon, d'Amiens et de Tulles*, outre ceux *de Louis de Bassompierre évêque de Saintes*, et de *Charles de Bourbon évêque de Soissons.* Or il est manifeste, comme nous le dé-

[1] *Relat. des Délib.* p. 56. — [2] *Ibid.* p. 71. — [3] *Ibid.* p. 100. — [4] *Ibid.* p. 126.

montrerons bientôt dans notre quatrième *Instruction pastorale*, que l'établissement du serment du Formulaire, pourvu qu'on ne l'élude point par des restrictions mentales, par des équivoques et par des parjures, emporte une reconnaissance de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes. D'où il s'ensuit que ces deux derniers prélats, savoir ceux de Saintes et de Soissons, avoient encore reconnu cette infaillibilité dans cette dernière souscription. Voilà donc treize des dix-neuf prélats, qui avoient reconnu par leurs souscriptions en pleines assemblées du Clergé, ce qu'on veut leur faire appeler dans leur lettre *un dogme nouveau*, *inoui*, et condamné également par les anciens et *par les nouveaux théologiens*. Veut-on soutenir que treize d'entre les dix-neuf évêques, ont parlé d'eux-mêmes, comme de *gens qui ont eu la hardiesse de publier un dogme nouveau et inoui*, qui est *une erreur manifeste ?* Ne voit-on pas que les souscriptions faites par ces évêques dans les grandes assemblées du clergé, ont tout un autre poids que ces signatures de lettres particulières ? Dans les assemblées ces évêques délibéroient publiquement avec tous leurs confrères, suivant les formes. Chacun y profitoit des lumières communes; au lieu que tout le monde sait que la lettre en question fut dressée par un écrivain du parti, et qu'on tâcha ensuite d'en obtenir secrètement les signatures par la surprise à la faveur d'une équivoque sur le mot de *faits*, et en excitant la compassion des prélats pour quatre de leurs confrères qu'on alloit déposer. Quoi qu'il en soit, treize de ces dix-neuf évêques n'auroient pu signer cette lettre dans le sens qu'on veut lui donner en faveur du parti, qu'en se contredisant eux-mêmes avec évidence. Ainsi cette autorité tant vantée se détruit par sa propre contradiction, sans avoir besoin qu'on l'attaque.

IV.

La lettre des dix-neuf évêques au pape Clément IX ne put obtenir de lui aucune réponse. Ce silence rigoureux du chef de l'Eglise leur fit assez sentir une improbation manifeste. On alloit même commencer la procédure contre les quatre évêques accusés, sans avoir aucun égard à l'intercession de ceux-ci, lorsque plusieurs prélats engagèrent les quatre évêques à faire la dernière démarche qui apaisa le saint Siége. Ces quatre évêques, ayant écrit à Sa Sainteté, et lui ayant avoué que ce changement de conduite leur coûtoit beaucoup, le Pape, qui avoit laissé les dix-neuf évêques intercesseurs sans aucune réponse, répondit aux quatre accusés, pour recevoir leur soumission. « Nous » n'aurions jamais admis à cet égard, disoit-il, » ni exception ni restriction quelconque, étant » très-fortement attachés aux constitutions de » nos prédécesseurs. » C'est-à-dire qu'il ne » prétendoit rien relâcher de la constitution d'Alexandre VII sur l'héréticité du livre de Jansénius. Ainsi non-seulement Clément IX priva de toute réponse les dix-neuf prélats, mais encore il fit aux quatre accusés une réponse qui rejetoit formellement *l'exception et la restriction* du fait que les dix-neuf lui avoient proposée dans leur lettre, et il déclara qu'il ne l'auroit *jamais admise*. Le Pape demeura donc ferme pour maintenir ce qu'ils appeloient *un dogme nouveau*, *inoui*, *également condamné par les anciens et les nouveaux théologiens*. Enfin il déclara qu'il *n'auroit jamais admis l'exception et la restriction*, qu'ils avoient nommée *une doctrine très-commune et très-certaine*.

V.

La notoriété seule suffit, sans aucune preuve littérale, pour ne laisser ignorer à personne combien Clément XI, qui remplit actuellement avec tant de zèle et d'édification la chaire apostolique, condamne la décision des quarante docteurs de Paris sur le *Cas de conscience*. Que si le parti veut donner malgré nous à la lettre des dix-neuf évêques le sens qu'il lui a donné tant de fois, qui est qu'on doit recevoir les constitutions apostoliques sur le fait avec le silence respectueux, *ut sua decreta reverenter, ut par est habeant ;* il est évident en ce cas que la lettre de ces prélats, et la décision des quarante docteurs disent précisément la même chose sur notre question. De là il s'ensuit avec évidence que si la lettre des dix-neuf évêques étoit prise dans le sens que le parti lui donne, sa doctrine ne seroit pas moins rejetée par le pape Clément XI, que celle des quarante docteurs, contre laquelle on sait qu'il a témoigné tant de zèle et d'indignation.

VI.

M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, a condamné la décision des quarante docteurs, qui se contentent du silence respectueux sur l'héréticité du texte de Jansénius, comme une décision qui favorise dans la pratique *les restrictions mentales*, *les équivoques*,

et le parjure même, jusque dans les professions de foi. Or est-il que la lettre des dix-neuf évêques, selon l'interprétation du parti, dit en ce point précisément la même chose que la décision des quarante docteurs. *Decreta reverenter, ut par est, habeant.* Donc la lettre des dix-neuf évêques, si on l'interprétoit dans le sens du parti, se trouveroit en ce sens, selon l'ordonnance de M. le cardinal de Noailles, favorable *aux restrictions mentales, aux équivoques, et aux parjures mêmes*, jusque dans les professions de foi. Si la lettre des dix-neuf évêques exige la croyance de l'héréticité du livre de Jansénius, elle est contre les quatre évêques, qui ne vouloient pas que l'Eglise fût en droit d'exiger cette croyance, et en ce cas l'objection qu'on nous fait sur cette lettre tombe d'elle-même. Si au contraire la lettre des dix-neuf évêques signifie que l'Eglise ne peut pas exiger la croyance absolue de ce prétendu fait, elle réduit toute la soumission que l'Eglise peut exiger au *silence respectueux ;* et en ce cas les dix-neuf évêques se contentant du silence respectueux comme les quarante docteurs, les qualifications terribles que M. le cardinal de Noailles donne à la décision des quarante docteurs, retombent évidemment sur la lettre des dix-neuf évêques.

VII.

Un nombre considerable d'archevêques et d'évêques a condamné par des mandemens très-forts le silence respectueux dans lequel les quarante docteurs permettent qu'on se retranche. Les uns se sont appuyés sur l'autorité des anciens conciles, et surtout du cinquième. Ils ont suivi l'exemple des assemblées du clergé de France, que nous venons de voir, et ils ont enseigné, contre les quarante docteurs, que les décisions de l'Eglise sur les textes pris en eux-mêmes sont faites avec une autorité infaillible. Les autres, après avoir donné à cette autorité les noms équivalens de *suprême, d'irrévocable et d'irréfragable*, ont fait plus que d'alléguer simplement cette infaillibilité : car ils l'ont solidement prouvée par les promesses et par la tradition. Ainsi toute l'autorité de ces mandemens, sans en excepter un seul, ne tombe pas plus sur la décision des quarante docteurs, que sur la lettre des dix-neuf évêques, supposé qu'on veuille faire dire à cette lettre qu'on ne doit au prétendu fait qu'un silence respectueux pour la décision de l'Eglise.

VIII.

D'un côté, voilà le saint Siége, les assemblées du clergé, les évêques mêmes qui élèvent leurs voix contre la doctrine qu'on nous oppose. La lettre des dix-neuf évêques, prise dans le sens qu'on veut lui donner a été contredite par treize de ces évêques dans les assemblées générales, avant que d'être signée par eux. Après avoir été écrite, elle a été notoirement improuvée du Pape, et un nombre considérable d'évêques en condamne aujourd'hui la doctrine avec de très-rigoureuses qualifications dans leurs mandemens. D'un autre côté, aucun évêque connu dans l'Eglise catholique ne paroît maintenant pour la soutenir. Ainsi on doit supposer qu'elle est unanimement abandonnée par tous les évêques. Voici même une différence qu'on ne sauroit trop remarquer entre les deux causes. Les défenseurs de Jansénius veulent-ils, après la bulle d'Innocent X, se retrancher dans la faillibilité de l'Eglise sur les textes, les assemblées du clergé ne cessent point de forcer ce retranchement ; et elles s'appuient sur *l'autorité infaillible* de l'Eglise dans de telles décisions. Treize des dix-neuf évêques souscrivent pour cette doctrine, et c'est sur ce fondement que le Formulaire est demandé à Rome. Ensuite dix-neuf évêques écrivent-ils au Pape une lettre que le parti veut interpréter dans le sens des quarante docteurs, le Pape n'y répond point directement, mais il y répond décisivement d'une manière indirecte, en déclarant qu'il n'auroit *jamais admis l'exception et la restriction* qu'on avoit proposées. Enfin voit-on publier la décision des quarante docteurs, des évêques la flétrissent aussitôt par les plus terribles qualifications. Rome même est indignée de voir ses bulles et ses brefs tant de fois éludés par des subtilités sans fin. Pendant que la vérité est ainsi ouvertement soutenue, aucun évêque ne parle pour la contester. Ainsi les temps de tentation sont passagers, mais la saine doctrine ne se laisse jamais sans témoignage. Les assemblées tenues il y a environ cinquante ans nous ont montré le chemin, et nous suivons avec confiance leurs traces.

CHAPITRE LII.

Des mandemens des dix-neuf évêques.

Tous les dix-neuf évêques avoient fait des mandemens absolus et sans restriction ; ils avoient signé et juré ; ils avoient fait signer et

jurer par tout leur clergé sans exception la croyance du prétendu fait indistinctement comme celle du droit. Ils n'avoient fait aucune restriction secrète *par des procès-verbaux cachés dans leurs greffes*. Ainsi nous n'avons qu'à joindre ce fait certain des dix-neuf evêques avec une vérité qui est clairement reconnue par tout le parti. Tous leurs anciens écrits soutiennent sans cesse que le serment du Formulaire suppose, de la part de celui qui jure, une croyance absolue du fait, et de la part de l'Eglise, qui exige de tous ses ministres ce serment, une autorité infaillible, pour n'exposer personne à jurer contre sa propre conviction et contre sa propre conscience. L'auteur de la *Défense* et celui des *trois Lettres* établissent clairement le même principe. Il n'y a eu aucun théologien approuvé dans tout le parti qui ait osé écrire qu'on pouvoit jurer sans croire le fait, ou sur sa propre conviction, ou sur une autorité infaillible. Il est vrai seulement qu'au temps où le premier bref d'Innocent XII pour les Pays-Bas fut publié, les esprits mitigés du parti commencèrent à insinuer en secret que ce bref faisoit assez entendre que le Pape n'exigeoit point la croyance du prétendu fait. Etrange illusion! A force de chercher des contorsions subtiles pour énerver le serment, on étoit parvenu jusqu'à se faire accroire à soi-même qu'un serment qui, de notoriété publique, n'avoit jamais été établi pour les cinq propositions, mais pour le seul livre de Jansénius, ne regardoit point le livre, et ne tomboit que sur les propositions détachées. Mais enfin, jusqu'au jour où quelques-uns d'entre eux furent ingénieux pour se tromper ainsi eux-mêmes en ce point, tous les esprits fermes et zélés du parti croyoient unanimement qu'il n'étoit pas permis de signer le Formulaire quand on ne voyoit par son propre examen aucune hérésie dans le livre de Jansénius, et qu'on ne croyoit pas l'Eglise infaillible sur ce texte. C'étoit cette délicatesse de conscience qui avoit déterminé les quatre évêques à se laisser déposer plutôt que de signer. Il est donc indubitable que dans le temps où les dix-neuf évêques signèrent et firent signer leur clergé, c'est-à-dire un grand nombre d'années avant le premier bref d'Innocent XII, la signature pure et simple du Formulaire emportoit (selon le sentiment du parti) une reconnoissance formelle de l'autorité infaillible de l'Eglise sur le prétendu fait du livre de Jansénius. Quand même chacun des dix-neuf évêques eût cru par son propre examen que le livre de Jansénius étoit hérétique, il n'auroit pas dû signer et faire signer absolument et sans restriction par tout son clergé; car c'eût été autoriser le Formulaire où l'on faisoit jurer la croyance du fait à ceux qui n'en étoient pas convaincus par leur propre examen, de même qu'à ceux qui l'étoient. Ainsi c'étoit, selon les principes du parti, reconnoître dans l'Eglise à cet égard une autorité infaillible. Il est donc vrai que les dix-neuf évêques, en jurant et en faisant jurer tout leur clergé sur le prétendu fait, avoient reconnu, selon les principes du parti, que l'Eglise a une autorité infaillible sur un tel point. Du moins, ils avoient fait un serment, et ils avoient signé avec délibération des actes qui, de l'aveu du parti, signifioient précisément cette doctrine, pourvu qu'on ne les éludât par aucune contorsion frauduleuse.

Que si on s'attache à vouloir que les dix-neuf évêques croyoient, long-temps avant le premier bref d'Innocent XII, que le serment du Formulaire tomboit sur les cinq propositions pour lesquelles ce serment ne fut jamais établi, et non pas sur le livre de Jansénius, pour lequel seul la notoriété publique nous apprend qu'on l'a toujours exigé; en ce cas, ceux qui vantent tant l'autorité des dix-neuf évêques, leur imputeront malgré nous l'opinion la plus absurde, et la duplicité la plus odieuse qu'on puisse imaginer. En ce cas, l'opinion qu'on impute aux dix-neuf évêques est condamnée comme pernicieuse par tous les anciens écrits du parti, et même par leurs deux derniers écrivains. En ce cas, il faudroit dire de ces dix-neuf évêques ce que l'auteur du *Panégyrique de Jansénius* dit de ceux qui ont cru qu'on pouvoit signer depuis le premier bref d'Innocent XII. « Je suis saisi » d'horreur, je l'avoue, dit-il [1], quand je considère que des hommes, d'ailleurs si opposés » au relâchement, s'appuient sur de si frivoles » prétextes dans un serment affreux et horrible, par lequel ils reconnoissent, à la face de » toute l'Eglise, qu'ils sont persuadés qu'un » évêque illustre par sa science et par la sainteté » de sa vie est coupable de cinq hérésies, invoquant sur leur propre tête la vengeance divine, si la chose n'est pas ainsi. »

Laissons donc supposer à nos adversaires sur les dix-neuf évêques, pour l'avantage de leur cause, tout ce qu'il leur plaira; ils ne sauroient jamais se prévaloir de leur autorité. S'ils supposent que les dix-neuf évêques qui avoient juré de bonne foi la croyance absolue du prétendu fait dans le serment du Formulaire, et

[1] Page 61.

qu'ils avoient fait jurer de même tout leur clergé par une souscription pure et simple, sans l'éluder *par des procès-verbaux cachés dans leurs greffes ;* voilà les dix-neuf évêques qui avoient reconnu pour eux-mêmes la foi contre laquelle ils réclamèrent dans la suite, dans leur lettre en faveur de leurs quatre confrères. En jurant et en faisant jurer la croyance du prétendu fait, ils reconnoissoient que l'Eglise avoit droit de faire jurer et croire ce fait prétendu. Or il est évident, selon le principe du parti, que l'Eglise n'est point en droit d'exiger qu'on jure, et encore moins qu'on fasse jurer à tout un clergé la croyance d'une chose sur sa seule autorité, supposé que son autorité soit faillible en ce point. Donc ces dix-neuf évêques, en reconnoissant par le serment pur, simple et absolu qu'ils avoient fait et qu'ils avoient exigé de tout le clergé de leurs diocèses, que l'Eglise a droit d'exiger le serment sur la croyance du prétendu fait, avoient reconnu en ce point l'autorité infaillible que l'Eglise s'y attribuoit. Comment pouvoit-on donc écouter les dix-neuf évêques contre une infaillibilité qu'ils venoient eux-mêmes de reconnoître par leurs propres sermens? En vain alléguera-t-on que ces dix-neuf évêques croyoient l'héréticité du livre de Jansénius, non sur aucune autorité infaillible qu'ils attribuassent à l'Eglise, mais seulement sur leur propre conviction personnelle, après l'examen qu'ils avoient fait de ce texte. Nous supposerons, tant qu'on le voudra, cette conviction personnelle; on n'en pourra jamais rien conclure pour affoiblir notre preuve. Les dix-neuf évêques, nonobstant leur persuasion pleine et entière de l'héréticité de ce texte, n'auroient jamais dû exiger de tout leur clergé qu'il jurât une telle croyance s'ils eussent cru l'Eglise faillible en ce point. Dans cette supposition, il étoit capital qu'ils parlassent ainsi contre le Formulaire : Nous voulons bien déclarer qu'après avoir examiné par nous-mêmes le texte de Jansénius, nous le croyons hérétique. Mais nous ne pouvons pas en conscience souffrir que l'Eglise, faillible en ce point, veuille s'y attribuer une autorité infaillible qu'elle n'a pas, et qu'elle exige de nous tous un serment qui suppose nécessairement cette infaillibilité imaginaire et pernicieuse. Nous pouvons encore moins exiger ce serment absolu de tout notre clergé : nous userions en ce cas d'une autorité tyrannique : car nous devons laisser les consciences libres sur un point où personne n'est obligé de penser comme nous, et où chacun peut prétendre avoir une conviction contraire. L'Eglise pouvant se tromper en ce point, chacun peut en juger sur son propre examen et selon sa conscience. Ainsi, supposé que les dix-neuf évêques aient juré et fait jurer sans restriction la croyance du fait prétendu, tout leur procédé pour leur clergé et pour eux-mêmes a été absolument contraire aux principes qu'on veut maintenant faire valoir dans leur lettre pour leurs quatre confrères. Quels secours peut-on espérer pour une cause si déplorée, d'une autorité qui se contrediroit elle-même si elle disoit ce qu'on veut lui faire dire? Si au contraire on s'avisoit de prétendre sans preuve que les dix-neuf évêques n'avoient juré et fait jurer par tout leur clergé la croyance du prétendu fait qu'en éludant à cet égard la bonne foi et la religion de leur serment par la restriction frauduleuse de quelques *procès-verbaux cachés dans leurs greffes*, cette supposition feroit un tort infini à ces dix-neuf vénérables prélats. Nos adversaires ne peuvent jamais flétrir leurs personnes par une supposition plus injurieuse et plus indigne d'eux. Quoi! on supposera sans preuve que dix-neuf évêques ont d'un côté juré à la face de toute l'Eglise, pour lui obéir, qu'ils croyoient l'héréticité d'un livre dans son sens propre et naturel, pendant que d'un autre côté ils ont protesté furtivement par *des procès-verbaux cachés dans leurs greffes*, qu'ils ne croyoient point cette héréticité, et qu'ils n'obligeoient point leur clergé à la croire? Quoi! on supposera qu'ils ont éludé l'intention de l'Eglise et leur propre serment par une duplicité si odieuse, et après les avoir noircis par une si étrange supposition, on ne craindra point de venir encore opposer leur autorité à celle des promesses, à la nécessité évidente d'assurer le dépôt de foi, à la pratique des anciens conciles généraux, à la décision formelle du cinquième, à l'esprit du saint Siége dans l'établissement du Formulaire, et aux déclarations précises du clergé de France, que treize d'entre eux ont signées? Quoi! n'a-t-on point d'autres évêques à opposer à tant d'autorités décisives, que ces dix-neuf prélats, qu'on suppose avoir éludé leur serment par un artifice si scandaleux? A Dieu ne plaise que nous fassions jamais à leurs personnes très-respectables l'injure de supposer qu'ils aient fait ainsi un jeu de leur serment. Ceux qui feroient cette supposition ne feroient que sacrifier à pure perte l'honneur de ces prélats, sans en tirer aucun appui en faveur de leur cause. Nous aimons bien mieux supposer que les dix-neuf évêques avoient juré et fait jurer de bonne foi sans aucune restriction ni publique ni clan-

destine, la croyance du prétendu fait, reconnoissant que l'Eglise, infaillible en ce point, étoit en droit d'en faire jurer la croyance, mais qu'ensuite, touchés de compassion pour leurs quatre confrères qu'on alloit déposer, ils voulurent représenter au Pape tout ce qui pouvoit le plus les favoriser. Ce fut dans cette vue qu'ils signèrent une lettre que le parti avoit dressée et envoyoit partout. Elle étoit tournée avec art, selon les principes du parti même. On y confondoit, comme on tâche de le faire encore, le sens du texte avec celui de l'auteur, et on supposoit qu'Alexandre VII avoit voulu faire jurer que la pensée de la personne de Jansénius étoit hérétique. C'étoit là-dessus qu'on citoit Bellarmin, Baronius et Palavicin, qui ne parlent que de faits personnels. Cette lettre, bien examinée, se réduit à une équivoque et à une surprise. Voilà ce qu'on peut dire en faveur des dix-neuf évêques.

CHAPITRE LIII.

De M. le cardinal d'Estrées.

I.

L'auteur de l'*Histoire des cinq propositions* a rapporté « un extrait du discours de M. le » cardinal d'Estrées dans la congrégation du 4 » juin 1693, devant le Pape qui étoit Innocent » XII[1]. » Il s'agissoit de l'affaire des quatre évêques, et de la paix de Clément IX. Cet extrait n'a été contesté qu'en termes vagues, par ceux qui ont senti combien il est décisif contre leur cause. Mais ce cardinal, sous les yeux duquel cet extrait a été publié comme une pièce très-authentique, n'auroit pas manqué d'en faire un désaveu solennel, si quelqu'un avoit eu la témérité de lui imposer un acte faux dans une matière de cette importance. Ainsi le simple silence d'un cardinal si éclairé se tourne en aveu tacite et manifeste de l'acte dont il s'agit. Nous ne doutons point qu'un discours si digne de lui, ne soit véritable, et nous croyons suivre ses intentions, en nous servant d'un témoignage aussi grave que le sien pour la défense de l'Eglise.

« Je fus, dit ce cardinal dans ce discours, » un des trois qui furent employés dans cette » négociation. J'en puis rendre meilleur compte » que personne. On désira qu'ils révoquassent » leurs mandemens. (*C'est des quatre Evêques* » *qu'il parle.*) Ils refusoient de le faire..... » Dans cet état je suggérai moi-même un ex» pédient, qui sembloit en quelque sorte sup» pléer une rétractation. Je représentai que la » souscription déjà faite dans leurs diocèses » étant jugée insuffisante, il falloit les obliger » d'en faire une nouvelle; que par celle-ci la » première demeureroit abolie et annullée; » puisque, sans y avoir égard, les quatre évê» ques en donneroient une seconde et plus ré» gulière. Cet expédient fut approuvé. On tra» vailla fortement pour y porter ces prélats. Ils » s'y soumirent et l'exécutèrent en convoquant » un synode, dans lequel on renouvela les sous» criptions, et ils en envoyèrent à Rome des » attestations signées de leur main, dans les» quelles ils assurent le Pape Clément IX qu'ils » avoient signé sincèrement, et sans exception » ni restriction, le Formulaire de foi d'Alexan» dre VII. Ces attestations sont encore dans » les registres du saint Office. Le Pape en leur » répondant s'attacha au témoignage qu'ils » avoient donné de leur souscription, lequel » ne pouvoit être conçu dans des termes plus » clairs et plus précis. »

1° On sait que le parti n'a point d'autre ressource contre l'autorité décisive du Formulaire, que *la paix de* Clément IX, où ils prétendent que ce pontife connivа pour laisser aux quatre évêques la liberté de distinguer *par des procès-verbaux cachés dans leurs greffes*, le droit qu'ils croyoient, d'avec le fait, pour lequel ils ne s'engageoient qu'au seul silence respectueux. Ainsi, en ôtant au parti cette prétendue connivence de Clément IX pour cette distinction, on ne leur laisse aucune ressource. Or est-il que M. le cardinal d'Estrées, qui peut *rendre meilleur compte que personne* de la manière dont les choses se sont passées, étant *un des trois qui furent employés dans cette négociation*, assure que les quatre évêques *se soumirent* enfin, et *exécutèrent* son expédient, qui fut de *signer sincèrement et sans exception ni restriction le Formulaire de foi d'Alexandre VII.* Donc un témoignage si authentique est décisif pour l'Eglise contre le parti.

2° Il est inutile d'alléguer, comme l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque* le fait, « qu'il y a une extrême différence entre ces deux » choses, *souscrire avec exception et restriction,* » *et souscrire avec distinction et explication.* » Innocent XII, devant qui M. le cardinal d'Estrées parloit, a confondu cette vaine subtilité du parti, en déclarant que « ceux qu'on doit » obliger au serment, le doivent faire sans au-

[1] *Déf. de l'Hist. extraits*; p. 393.

» cune distinction, ni restriction, ni exposi-» tion. » Voilà *la distinction* rejetée aussi bien que *la restriction*. Voilà *l'exposition*, ou *explication*, rejetée aussi bien que *l'exception*. D'ailleurs n'est-il pas évident qu'on ne veut distinguer le fait d'avec le droit, que pour excepter le fait, en sorte que croyant le droit vrai, on excepte le fait de cette croyance, et qu'on se borne, par le silence respectueux, à ne contredire pas ce fait qu'on croit faux. Qu'y a-t-il de plus déplorable que d'en venir à de telles subtilités, pour éluder ce que M. le cardinal d'Estrées nomme *un Formulaire de foi*, et qui contient un serment solennel ? Ne sait-on pas que tous les anciens écrits du parti ont démontré qu'on ne pouvoit point sans impiété et sans parjure faire ce serment, à moins qu'on ne croie le prétendu fait, qui est clairement exprimé dans le sens propre et naturel des termes? Ne voit-on pas que les derniers écrivains du parti le répètent encore en termes très-formels ? Ne sait-on pas qu'il n'y a eu que certains esprits mitigés du parti qui ont eu recours à une fausse et pernicieuse subtilité, dans le temps du premier bref d'Innocent XII? Ils s'imaginèrent que ce bref réduisoit aux propositions seules le serment du Formulaire, quoiqu'il n'eût jamais été établi contre les propositions, et qu'il n'eût été fait que contre le livre seul. Ils vouloient distinguer le serment modifié par le bref, d'avec le serment qui résulte des paroles du Formulaire. Ils vouloient que le bref donnât une contorsion aux termes évidens du serment, et y autorisât une restriction mentale. C'étoit se servir du bref pour rendre le serment captieux, et inutile à l'unique fin pour laquelle le saint Siège l'a établi et exigé. Mais outre que cette évasion rendoit le serment du Formulaire impie et ridicule, de plus les paroles évidentes des deux brefs du Pape Innocent XII pour les Pays-Bas, rendent cette évasion insoutenable et scandaleuse : car il déclare que *les constitutions*, même celle d'Alexandre VII, *ont été et sont encore dans leur force*. Qu'y auroit-il donc de plus injurieux à M. le cardinal d'Estrées, que de lui imputer d'avoir approuvé ce tour captieux, qui est évidemment contraire aux bulles, *au Formulaire de foi*, et aux deux brefs du pape Innocent XII devant lequel il parloit ?

3° Ce cardinal dit *qu'on désiroit* que ces quatre évêques *révoquassent leurs mandemens*, où ils avoient distingué le fait d'avec le droit, en ne promettant pour le fait que le silence respectueux. Il ajoute qu'il *suggéra un expédient*, pour *suppléer une rétractation*. Il assure que leur *souscription étoit jugée insuffisante*. Il étoit donc *jugé insuffisant* de croire le droit, et de promettre le silence respectueux sur le fait. Son *expédient* ne pouvoit aller qu'à épargner à ces quatre évêques une rétractation expresse et positive de leur silence respectueux. Mais *il falloit*, dit-il, *les obliger de faire une nouvelle* souscription. Il dit *que par celle-ci la première demeureroit abolie et annullée*. L'intention du saint Siège, et même des négociateurs, selon le témoignage de ce cardinal, étoit donc que *la souscription*, restreinte pour le fait au silence respectueux, *demeurât abolie et annullée*, et que, *sans y avoir égard*, on en fît une autre *plus régulière*. A quoi auroit-il servi d'en faire une autre, si cette autre n'eût exprimé que le même silence respectueux sous d'autres termes plus enveloppés et plus adoucis? N'eût-ce pas été changer un serment précis et sincère en un parjure déguisé et flatteur? M. le cardinal de Noailles a décidé contre ces *restrictions mentales*, contre ces *équivoques*, contre ces *parjures*, qu'on favoriseroit jusque dans les professions de foi par le silence respectueux. Oseroit-on dire que ces subtilités impies sont *l'expédient* que M. le cardinal d'Estrées *suggéra ?* Qu'y a-t-il de plus injuste et de plus affreux contre un cardinal si respectable ?

4° Pendant que le parti loue la modération des quatre évêques qui ne voulurent point insulter au Saint siège, quoiqu'ils l'eussent contraint de reculer, M. le cardinal d'Estrées dit au contraire qu'il ne s'agissoit que *de suppléer une rétractation*, et de faire en sorte que les mandemens où les quatre évêques avoient distingué le fait d'avec le droit, pour ne promettre sur le fait que le silence respectueux, demeurassent *abolis et annullés*, sans les réduire à les *révoquer* positivement. Il est bien éloigné de dire qu'ils furent victorieux et modestes dans leur victoire contre le saint Siège. Au contraire il dit « qu'ils se soumirent, qu'ils envoyèrent » à Rome des attestations signées de leur main, » dans lesquelles ils assurent le pape Clé-» ment IX qu'ils avoient signé sincèrement, » et sans exception ni restriction, le Formu-» laire de foi d'Alexandre VII. » S'ils n'avoient signé qu'en se bornant au silence respectueux, ils auroient, selon M. le cardinal de Noailles, favorisé *les restrictions mentales, les équivoques, les parjures*, jusque dans *un Formulaire de foi*. Ils auroient donc été bien éloignés *de signer sincèrement et sans exception ni restriction*. M. le cardinal d'Estrées auroit eu sans doute horreur d'une telle signature, loin de la supposer

sincère à la face de toute l'Eglise, comme il l'a fait.

5° Enfin ce cardinal décide absolument la question, en assurant que le Pape agit de bonne foi, et qu'il ne laissa les quatre évêques en paix, qu'en comptant sur leur soumission absolue. « Il s'attacha, dit ce cardinal, au témoignage » qu'ils avoient donné de leur souscription, » lequel ne pouvoit être conçu dans des termes » plus clairs et plus précis. » Ainsi, suivant le témoignage de ce cardinal, l'un des trois négociateurs, et le seul qui reste vivant, le Pape compta sur la sincérité des quatre évêques, dont le témoignage sur leur souscription, loin d'être équivoque et captieux, comme il faudroit le supposer dans l'explication du parti, *ne pouvoit être conçu dans des termes plus clairs et plus précis* qu'il l'étoit, pour déclarer qu'ils avoient *suppléé une* espèce de *rétractation* de leur souscription *insuffisante* par une autre souscription plus ample. N'est-ce pas dire qu'*ils se soumirent* pour le prétendu fait, à l'égard duquel ils avoient jusqu'alors refusé leur soumission ?

CHAPITRE LIV.

De M. le cardinal Le Camus.

Le même auteur de l'*Histoire des cinq propositions* rapporte des extraits de deux lettres de M. le cardinal Le Camus [1]. Comme ces extraits sont imprimés et dans les mains de tout le public, nous ne craignons point de nous en servir pour soutenir la cause de l'Eglise, et nous sommes persuadés que ce cardinal, loin d'en avoir aucune peine, sera ravi que l'autorité de son nom soit employée à un tel usage. La première lettre est du 17 mars 1697.

« Je n'ai jamais pu, dit ce cardinal, me contenter du silence respectueux, dans les af- » faires où l'Eglise a droit d'exiger de ses sujets » une souscription à ses jugemens, surtout » quand il s'agit des livres et des auteurs sur les- » quels est fondée la condamnation d'une héré- » sie. Le mot de M. de Marca : *Pertinet ad partem dogmatis*, est très-juste...... Il y a un » jugement qui doit terminer les controverses ; » après quoi l'Eglise a toujours traité de re- » belles ceux qui refusent de lui obéir. On sait » bien qu'il n'y a que les choses révélées de » Dieu qui soient matière de foi. Mais tout ce » qui a connexité et relation avec la foi, est » soumis au jugement de l'Eglise, que nous » devons préférer au nôtre. C'a toujours été » mon sentiment, et j'en ai convaincu M. de » Sainte-Beuve il y a vingt-huit ans. Quicon- » que sait l'histoire de l'Eglise, n'ignore pas » qu'elle a toujours tenu cette conduite. »

Dans la seconde lettre ce cardinal parle ainsi : « Sans entrer dans la question, si un fait peut » faire un article de foi, on suppose que l'Eglise » a droit d'examiner et de juger de la doctrine » des personnes, et de celle qui est contenue » dans les livres, que ses décisions doivent pas- » ser pour une loi parmi les Chrétiens, et que » ceux qui ne s'y soumettent pas sont censés » fauteurs d'hérétiques, qui, sous l'ombre de » défendre un fait, ont en vue de soutenir la » doctrine condamnée. L'Eglise en a toujours » usé de la sorte dans tous les jugemens ca- » noniques, et quand les prélats voudront tenir » une autre conduite, ils affoibliront beaucoup » l'autorité de l'Eglise. »

1° Ce cardinal décide tout, en déclarant qu'il n'a *jamais pu se contenter du silence respectueux*. Voilà déjà une condamnation expresse des quarante docteurs, et des prétendus *procès-verbaux cachés dans des greffes* par les quatre évêques, aussi bien que du sens que le parti voudroit donner à la lettre des dix-neuf évêques en faveur des quatre.

2° Puisqu'il *ne se contente pas du silence respectueux*, que demande-t-il ? Ce ne peut être qu'une croyance intérieure et absolue. Or il est certain, selon tout le parti, que l'Eglise n'a aucun droit d'exiger une croyance intérieure et absolue d'une chose, quand les inférieurs n'ont à cet égard ni une certitude évidente, ni une autorité infaillible qui assujettisse leur raison en ce point. Donc, selon le parti, ce que M. le cardinal Le Camus exige au-delà du silence respectueux, n'est qu'une pure chimère, qu'un je ne sais quoi, dont on fait une vaine montre, à moins qu'on ne suppose que l'Eglise a à cet égard une autorité infaillible.

3° Aussi voyons-nous que ce cardinal fonde sa décision pour la pratique, sur le fondement d'une autorité infaillible. Le mot de M. de Marca, dit-il, *Pertinet ad partem dogmatis*, est très-juste. Ce *mot* emporte évidemment l'infaillibilité promise. Et en effet, nous avons vu ce que M. le cardinal Le Camus n'a garde d'ignorer, savoir que M. de Marca, dans sa relation adoptée par l'assemblée du clergé de France de 1656, a conclu sur ce principe que l'Eglise juge de ces sortes de prétendus faits sur des textes dogmatiques, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Ce seroit ren-

[1] *Défense de l'Hist. Extr.* p. 396.

verser toutes les promesses que d'oser douter de l'infaillibilité de l'Eglise sur *ce qui appartient à une partie du dogme : Pertinet ad partem dogmatis.* Dès qu'on a posé ce principe, on ne peut plus ni reculer ni hésiter. Il faut conclure que *ce qui appartient à une partie du dogme,* devient par là véritablement dogmatique, et appartient au point de droit.

4° On appellera, si on veut, ces questions, des questions de fait. Ce cardinal ne dispute point du nom ; mais il soutient que ces prétendus faits sont dogmatiques et qu'ils appartiennent au point dogmatique, parce qu'ils ont *une connexité et une relation avec la foi,* comme l'authenticité du texte de l'Ecriture, comme la signification des textes uniformes qui composent la tradition, et comme l'œcuménicité des conciles, qui sont la règle de notre foi.

5° Ce cardinal ne veut point dire que l'héréticité de chaque texte hérétique soit expressément révélée de Dieu. Il ne veut point examiner *si un fait peut faire un article de foi.* C'est ce que nous ne voulons pas plus dire que lui. Mais il soutient que ce prétendu fait *appartient à une partie du dogme* ou point de droit. C'est ce que saint Thomas appelle, comme nous l'avons vu, les vérités appartenantes à la foi, qui sont *secondaires.*

6° Ce cardinal assure que l'Eglise a toujours réglé sa conduite sur ce fondement, que lui-même a toujours pensé de la sorte, qu'il avoit *convaincu M. de Sainte-Beuve* de cette vérité, il y avoit déjà *vingt-huit ans* en 1697, et que si les prélats se relâchent là-dessus, *ils affoibliront beaucoup l'autorité de l'Eglise.*

CHAPITRE LV.

De l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme.*

Voici un des plus mémorables faits que cet auteur ait racontés. Tout le monde sait qu'il est un des principaux écrivains du parti.

I.

« Le 16 décembre 1651, dit-il [1], M. Vialart » évêque de Châlons, et M. Godeau évêque de » Vence se proposèrent de faire une étroite » alliance entre les disciples de saint Augustin » et ceux de saint Thomas. » Voilà un grand dessein d'union entre deux écoles. Elles n'étoient donc pas unies en ce temps-là. « L'on crut, » continue-t-il, que ce dessein leur avoit été in- » spiré par quelques Dominicains, qui voyoient » avec beaucoup de chagrin que quelques-uns » de leurs théologiens, et nommément le père » Nicolaï et le père Langlois, s'éloignoient » entièrement du vrai sens de saint Thomas, et » retenoient si peu de l'ancienne ferveur avec » laquelle leur ordre avoit soutenu la grâce » efficace, que non-seulement ils ne se mettoient » plus en peine de la défendre, mais qu'ils pre- » noient le parti des Molinistes contre ceux qui » se déclaroient pour elle. » Laissons dire à cet auteur que le parti se flatta alors de la pensée que *quelques Dominicains* avoient *inspiré* ce projet aux deux prélats. Alors le parti, se voyant à la veille d'être condamné une seconde fois, recouroit aux Dominicains, pour trouver à Rome quelque protection. Mais les Dominicains, loin de rechercher aucune liaison avec ce parti, ne cherchoient qu'à montrer combien la cause des Thomistes étoit séparée de celle des défenseurs de Jansénius. Il est donc aisé de comprendre que le parti recherchoit l'appui de ce grand ordre, et que ce grand ordre vouloit au contraire se justifier en désavouant de tels alliés. Aussi l'historien avoue-t-il que les principaux Dominicains *s'éloignoient entièrement du sens* qu'il attribue à saint Thomas, *et prenoient le parti des Molinistes contre ceux qui se déclaroient pour* la grâce efficace prise selon les idées de Jansénius.

II.

« Ce dessein, dit cet historien, étoit digne du » zèle que ces prélats avoient pour la doctrine » de saint Augustin et de saint Thomas. Ce qui » en empêcha l'exécution, fut que l'on crut que » les Dominicains ne se voudroient point enga- » ger dans cette alliance, qu'à condition que les » disciples de saint Augustin abandonneroient » en plusieurs points les sentimens et les élocu- » tions de leur maître, pour prendre et suivre » celles des Thomistes, et qu'ils enseigneroient » par exemple qu'il y a des grâces suffisantes, » que les actions des infidèles ne sont nullement » péché, et plusieurs autres propositions. »

Cet historien laisse entendre plus de choses qu'il n'en veut dire. Il paroît, par sa narration, que les deux prélats ne songeoient à former cette *alliance* que pour procurer du secours au parti presque abattu. Il paroît, dans cette peinture, que les Dominicains, loin de rechercher cette *alliance, ne se voudroient point engager* à la faire, à moins qu'ils n'en réglassent les con-

[1] Tom. I, pag. 504.

ditions. Ils ne l'auroient acceptée cette *alliance*, qu'on désiroit faire avec eux, *qu'à condition que les disciples de saint Augustin abandonneroient en plusieurs points les sentimens et les élocutions de leur maître*. C'est-à-dire que les Dominicains auroient rejeté bien loin d'eux une telle *alliance*, à moins que le parti n'eût fait deux choses. L'une étoit de changer leur langage ou *élocutions ;* l'autre étoit de changer même de *sentimens.... en plusieurs points*. Il falloit donc, selon les Dominicains, que le parti renonçât à des dogmes *en plusieurs points*, et qu'il se détrompât de ses erreurs à cet égard, pour pouvoir revenir à l'école des disciples de saint Thomas. Sans cette condition, le parti avoit beau implorer le secours de cet ordre, et tâcher de se couvrir du nom de Thomistes, cet ordre désavouoit ces faux Thomistes, qui non-seulement s'exprimoient mal, mais encore qui erroient réellement *en plusieurs points*. *Par exemple*, dit cet historien, on croyoit que les Dominicains exigeroient des disciples de saint Augustin, *qu'ils enseigneroient qu'il y a des grâces suffisantes, que les actions des infidèles ne sont nullement péché, etc.* A proprement parler, c'étoit réduire le parti à une espèce d'abjuration de ses erreurs ; c'étoit exiger de lui une espèce de profession de foi sur deux points capitaux, qui renversent par les fondemens tout le prétendu système de saint Augustin sur la grâce. Jugez combien les Dominicains étoient éloignés de rechercher cette *alliance*, puisqu'ils ne la vouloient accorder au parti qu'en lui faisant la loi, pour le ramener sur ces deux points capitaux et sur d'autres, à la saine doctrine, dont ils s'étoient égarés. Avec de telles conditions, il n'y a point de secte si éloignée qu'elle pût être de la vraie foi, qu'on ne reçût, et avec qui on ne fît alliance. L'Eglise recevroit avec joie dans son sein tous ceux qui en sont sortis, *à condition* qu'ils *abandonneroient en plusieurs points les sentimens et les élocutions* de leurs sectes, et *qu'ils enseigneroient* les vérités de la foi qu'ils ont jusqu'ici rejetées. Mais examinons la suite.

III.

« Ainsi, dit l'historien, après qu'on eut beau-
» coup délibéré, les disciples de saint Augustin
» jugèrent qu'ils ne se devroient relâcher sur
» rien, ni quant aux sentimens, ni quant aux
» expressions de saint Augustin. » Vous le voyez comment ils sont thomistes. Ils le sont au dehors, pour ne paroître pas condamnés par toutes les écoles catholiques. Mais au dedans ils rejettent invinciblement ce qu'on appelle le thomisme. Ils le rejettent, *et quant aux sentimens, et quant aux expressions*. Non-seulement ils ne veulent point parler comme les Thomistes, mais encore ils refusent de penser comme eux. Ils croient que les Thomistes sont contraires *aux sentimens* aussi bien qu'*aux expressions* de saint Augustin. Ils ne croient pas pouvoir, sans trahir leur conscience, admettre *les grâces suffisantes* qui sont enseignées par les Dominicains, ni *les actions des infidèles* qui *ne sont nullement péché, ni plusieurs autres propositions* soutenues dans les écoles de cet ordre. Par exemple, le parti n'est pas seulement opposé à cet ordre sur le nom de *grâce suffisante ;* il lui est opposé en ce point et en plusieurs autres, tant sur *les sentimens* que sur *les élocutions*. C'est *quant aux sentimens*, aussi bien que *quant aux expressions*, que le parti rejette *la grâce suffisante* des Dominicains. On peut juger par-là avec quelle droiture ils admettent, lorsqu'ils sont pressés jusqu'à l'extrémité, *la grâce suffisante dans le sens thomistique*. C'est ce sens même qu'ils rejettent, dont ils se moquent, et qui empêche leur *alliance* avec ce grand ordre, de l'appui duquel ils avoient un si pressant besoin. *Après qu'on eut beaucoup délibéré* dans le parti, après qu'on eut bien examiné tous les moyens de devenir thomistes, on conclut qu'il n'étoit pas permis en conscience de l'être. *Les disciples de saint Augustin*, qui auroient voulu pouvoir acheter bien chèrement une *alliance* si nécessaire, furent contraints de renoncer au thomisme. Ils jugèrent qu'ils ne se devoient relâcher sur rien pour *la grâce suffisante*, pour *les actions des infidèles*. et pour *les autres propositions, ni quant au sens, ni quant aux expressions*. Voilà la délibération de tout le parti, rapportée par son historien. Mais achevons de l'écouter pour arriver enfin au point précis qui touche la question présente.

IV.

D'où vient que les prétendus *disciples de saint Augustin jugèrent qu'ils ne se devoient relâcher sur rien, ni quant aux sentimens, ni quant aux expressions de saint Augustin ?* En voici la raison, qui est décisive sur la contagion des textes : « Etant difficile, dit-il, de n'en pas
» altérer la doctrine (de saint Augustin) si on
» en change les façons de parler ; et voyant par
» expérience que si la doctrine de ce saint paroît
» aujourd'hui si nouvelle et si étrange, cela
» vient de ce qu'on a abandonné ses expres-

» sions : tant il est important de parler comme » les saints docteurs ont parlé, si on veut penser » comme ils ont pensé. »

Remarquez, en passant, que de l'aveu du parti même, *la doctrine* qu'il veut introduire, sous le grand nom de saint Augustin, *paroît aujourd'hui si nouvelle et si étrange*. Vit-on jamais un dogme de foi, c'est-à-dire un dogme qui doit avoir été reconnu de la tradition, lequel *paroisse si nouveau et si étrange* dans l'Eglise ? Calvin disoit aussi que sa grâce nécessitante, qu'il déguisoit sous le nom radouci *d'efficace par elle-même*, étoit le dogme de saint Augustin. Mais il n'étoit pas cru quand il le disoit, et *sa doctrine paroissoit si nouvelle et si étrange* dans toute l'Eglise.

Venons enfin à notre but principal. Selon l'historien, *l'expérience* fait voir combien le dépôt de la foi se corrompt, *dès qu'on abandonne les expressions* de saint Augustin, qui conservoient ce dépôt. La doctrine céleste de ce Père est méconnue en notre siècle. Elle paroît *aujourd'hui si nouvelle et si étrange*, parce qu'*on en a abandonné les expressions*. Le fait des textes et du langage (si toutefois ce n'est qu'un fait) est donc sans doute très-important et très-nécessaire pour conserver la foi même. Dira-t-on que la question de savoir s'il faut laisser périr le dogme de saint Augustin *en abandonnant ses expressions*, n'est *qu'un pur fait de nulle importance ?* Si on ose le dire, l'historien s'élève en témoignage contre son parti. Il s'écrie que le dogme de saint Augustin *paroît aujourd'hui* une erreur *nouvelle et étrange* aux yeux des Catholiques, par le changement de langage, et que le pélagianisme infecte tous les fidèles, depuis que le discours qui gagne comme la gangrène a été introduit. Ainsi, ce que nous avons dit n'est ni une *terreur panique*, ni un *cas imaginaire qui n'arrivera jamais dans le cours des siècles*, comme l'auteur des *quatre lettres* le soutient. Au contraire, c'est un cas réel et présent, puisque la tradition est tellement obscurcie et effacée sur la grâce, depuis *qu'on a abandonné les expressions* de saint Augustin, que son dogme, révéré de toute l'Eglise comme la pure foi, *paroît aujourd'hui une doctrine si nouvelle et si étrange*. Cet historien s'écrie, qu'il est *difficile qu'on ne change pas la doctrine si on change les façons de parler*. Il ajoute : *Tant il est important de parler comme les saints docteurs ont parlé, si on veut penser comme ils ont pensé*.

Vous le voyez combien la corruption de la parole fait celle du sens qu'elle doit exprimer, et combien l'Eglise seroit elle-même la source de la contagion contre la foi, si elle se trompoit jusqu'à prendre la parole qui exprime la foi pour celle qui la nie, ou celle qui la nie pour celle qui l'exprime.

CHAPITRE LVI.

Du sieur du Vaucel, qui avoit pris à Rome le nom de Valloni.

« La *supplication*, disoit cet auteur [1], est une » fort bonne pièce..... Ce qui y est dit, page » 10, que l'Eglise peut errer en définissant » quel est le sens des saints Pères, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, etc. » pourroit être mal pris, puisqu'il semble qu'il » s'ensuit de là que la tradition, qui est fondée » sur le consentement unanime des saints Pères, » seroit une règle faillible et incertaine. Il seroit » bon d'expliquer cela dans quelque autre écrit, » et de marquer qu'on n'a voulu parler que de » quelques endroits particuliers, qui en pourroient être obscurs et douteux, et non pas des » dogmes et des points de la foi dans lesquels le » sens des saints Pères est notoire et évident à » tous ceux qui ne veulent pas chicaner et s'aveugler eux-mêmes.

« Je voudrois aussi qu'on eût davantage appuyé sur la distinction entre le sens qu'a eu » un auteur, *intentus ab auctore*, et celui qui » se trouve exprimé dans ses livres ; car il y en » a qui pourroient prétendre que le premier » peut être toujours douteux et incertain, mais » qu'il n'en est pas de même du second, qui » n'est plus, disent-ils, une simple question de » fait, mais qui devient une question de droit » lorsque l'Eglise l'a défini. C'est ainsi que » m'en parla le père Agathange, carme dé- » chaussé. »

Il ajoute qu'on a eu raison dans le parti de ne faire aucun « usage de l'extrait du mémorial » présenté par les Jésuites dans les congréga- » tions *de auxiliis* [2]. » Voici cette raison : « Il » ne faut point, dit-il, étendre les questions de » fait, dont on peut douter, jusqu'aux ouvrages » des Pères, qui font partie de la tradition de » l'Eglise : à quoi on n'a pas fait assez d'atten- » tion dans la *supplication*, etc. »

Vous voyez un homme qui ne manque pas de hardiesse, et qui en a même une étonnante. Mais il porte ses vues plus loin que les autres, et sent bien mieux qu'eux le foible de leur cause.

[1] *Procès du père Quesnel*, p. 66. *Lettre du sieur Valloni au père Quesnel*, *datée du* 3 *mai* 1692. — [2] *Procès du père Quesnel*, p. 67.

1° Il avoue qu'on doit faire une grande différence entre le sens intérieur, ou pensée d'un auteur, *et celui qui se trouve exprimé dans ses livres*. Voilà la distinction qu'on veut nous contester : voilà les deux sens qu'on tâche de confondre pour rendre l'Eglise également faillible sur tous les deux. Non-seulement le sieur Valloni veut qu'on les distingue, mais il recommande qu'on *appuie davantage sur cette distinction*.

2° Il avoue qu'il y a des théologiens *qui pourroient prétendre que le premier* de ces deux sens, savoir, celui qui est purement personnel dans l'esprit d'un auteur, *peut être toujours douteux et incertain*, et par conséquent que l'Eglise ne sauroit juger infailliblement de ce fait, qu'elle ne peut vérifier avec certitude : mais qu'il n'en *est pas de même du second, qui n'est plus, disent-ils, une simple question de fait, mais qui devient une question de droit lorsque l'Eglise l'a défini*. En effet, les promesses de l'infaillibilité nécessaire à l'Eglise pour discerner la forme saine d'avec la nouveauté profane de paroles qui corromproit le dépôt de la foi, font que la question de l'héréticité d'un texte appartient au dogme, dès que l'Eglise en a décidé. Dès ce moment, la promesse, qui est sans doute une révélation divine, nous répond de l'héréticité de ce texte que l'Eglise qualifie hérétique. La question du sens intérieur de l'auteur n'importe point à la foi ; car ce qui est intérieur n'est pas contagieux. De plus, ce sens intérieur n'est point vu immédiatement par toute l'Eglise; elle ne peut en avoir des signes que sur le rapport de quelques témoins. Mais pour le sens fixe et sensible d'un texte public, il est tout ensemble public et contagieux contre la foi. L'Eglise peut en juger par elle-même. C'est de ce sens que ces théologiens disent : Ce *n'est plus une question de fait ;* elle *devient une question de droit lorsque l'Eglise l'a défini*.

3° Quand le sieur Valloni faisoit cet aveu secret à son ami, il ne le faisoit que sur une expérience certaine. Il avoit trouvé à Rome des théologiens éclairés, qui savoient distinguer ces deux sens, et qui voyoient clairement que tout s'en iroit en question de fait, si on ne reconnoissoit pas au moins que la question des textes dont l'Eglise fait ses symboles, ses canons, etc. est une vraie question de droit. Parmi les divers théologiens qui sont persuadés d'une chose si évidente, il cite *le père Agathange, carme déchaussé,* qui lui avoit *parlé* suivant ce principe.

4° Le sieur Valloni sentoit bien que si on soutient que « l'Eglise peut errer en définissant » quel est le sens des saints Pères,.. il s'ensuit » de là que la tradition, qui est fondée sur le » consentement unanime des saints Pères, se- » roit une règle faillible et incertaine » de notre foi. En effet, si *l'Eglise pouvoit errer* en interprétant les textes de tous les Pères, par exemple contre la présence réelle, elle croiroit voir une tradition certaine contre ce dogme. Il faut observer qu'il n'est pas question du sens de ces textes pris en eux-mêmes, et dont chacun pourroit disputer selon ses préjugés, mais du sens que l'Eglise croit y trouver, et qu'elle propose à ses enfans. C'est la proposition de l'Eglise qui détermine et qui fixe la tradition ; d'où il s'ensuit que si l'Eglise peut errer en jugeant du sens de cette tradition, elle errera par conséquent dans la proposition qu'elle en fera à tous les peuples. En ce cas, la proposition de l'Eglise sur la tradition, de laquelle dépend la foi des peuples, sera une règle *faillible et incertaine*. Chacun pourra croire que l'Eglise, faillible en ce point, y a actuellement failli dans un tel cas, où il prétendra en avoir la preuve évidente.

5° Qu'est-ce que le sieur Valloni répond à cet affreux inconvénient? Il est plus facile de l'apercevoir que d'y remédier, selon son faux principe. Mais écoutons ce qu'il propose. « Il » seroit bon, dit-il,... de marquer qu'on n'a » voulu parler que de quelques endroits parti- » culiers qui en pourroient être obscurs et dou- » teux. » Et ne voit-il pas que tous les novateurs trouveront *obscurs et douteux* tous les *endroits* des livres des Pères, qui paroîtront opposés à leurs opinions? Par exemple, le pape saint Célestin, en approuvant les textes de saint Augustin sur la grâce, excepte *les endroits plus difficiles et plus profonds* où ce Père a traité *des questions incidentes*. Qui est-ce qui discernera les endroits approuvés d'avec ceux qui ne le sont pas? Sera-ce l'Eglise elle-même? Elle peut errer, dit le parti, dans ce discernement des textes. Sera-ce chaque particulier? C'est anéantir la décision, et en laisser l'application réelle à la merci de tous les lecteurs, suivant leurs divers préjugés. D'ailleurs, l'un trouvera obscur ce que l'autre aura trouvé évident et notoire. Il trouvera évident et notoire ce que l'autre aura trouvé *obscur et douteux*. Quoi qu'il en soit, ce ne sera point l'autorité immobile de la décision de l'Eglise, mais l'évidence et la notoriété, qui sera la règle de la croyance d'un chacun à cet égard. Or il est visible qu'en fait d'évidence purement naturelle et de notoriété purement humaine, chacun est libre d'examiner si l'évidence

n'est point imaginaire, et si la notoriété n'est pas supposée sans fondement. Ainsi toute la tradition, qu'on fait dépendre de cette évidence et de cette notoriété, retombera sans cesse dans un examen purement philosophique des raisons qui forment la prétendue évidence, et du fait de la notoriété alléguée. Combien voit-on de gens qui se vantent d'avoir des démonstrations et des évidences, quand ils n'ont que de fausses lueurs et des sophismes? Combien voit-on de gens qui font sonner bien haut une notoriété chimérique, sur une chose qui est contestée. Si l'Eglise peut *errer* sur les textes, elle peut prendre une évidence imaginaire pour une évidence véritable, et l'entêtement d'un certain nombre d'hommes accrédités dans le monde, pour une notoriété. Quoi qu'il en soit, toute la tradition n'aura plus, par rapport aux fidèles, qui en reçoivent la proposition de l'Eglise, qu'un fondement purement humain et fautif.

6° Le sieur Valloni voudroit faire entendre que, pour les points de la foi, « le sens des » saints Pères est notoire et évident à tous ceux » qui ne veulent pas chicaner et s'aveugler eux- » mêmes. » Mais combien y a-t-il d'hommes qui, dans le goût de la nouveauté et dans l'ardeur de la dispute, *chicaneront et s'aveugleront eux-mêmes*, s'il n'est question que de disputer en toute liberté, comme des philosophes, sur une prétendue évidence de textes, et qui ont besoin d'une autorité suprême qui ne les laisse point à la merci de leur raisonnement, pour discerner ce qui est évident d'avec ce qui est obscur? De plus, supposé qu'on rejette l'autorité infaillible de l'Eglise sur le sens des textes des conciles et des Pères, pour se retrancher dans la seule évidence de ces textes, il faudra que chaque particulier, avant que de se rendre à la décision de l'Eglise, examine si l'évidence des textes est véritable ou non, et si elle est notoire. Pour faire équitablement cet examen, il faudra que chaque particulier discute les passages des Pères qui ont parlé sur la divinité de Jésus-Christ avant le concile de Nicée. Dès-lors le voilà juge de l'évidence naturelle, qui est l'unique fondement de l'infaillibilité morale de l'Eglise, et par conséquent le voilà juge de ce qui fait toute la sûreté de ses jugemens. Les Protestans et les Sociniens mêmes n'en demandent pas davantage. D'ailleurs, quand est-ce que cet examen de l'évidence des textes sera achevé? Jusqu'à ce qu'il soit achevé, le particulier doit suspendre son jugement, et demeurer dans le doute sur le vrai sens de la tradition touchant la divinité de Jésus-Christ. Enfin oseroit-on dire que le sens des textes des anciens Pères sur la consubstantialité du Verbe, et sur la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, est évident et notoire, comme il est notoire qu'il y a une ville nommée Rome, et que Henri quatrième a régné en France? Oseroit-on dire qu'il n'y a que *les fous qu'on renferme* qui puissent douter du sens des textes des Pères sur l'Eucharistie, quand on examine d'un côté les preuves du cardinal du Perron, et de l'autre celles du ministre Aubertin, en ôtant à l'Eglise toute promesse d'infaillibilité sur ce point?

7° La conclusion du sieur Valloni est de dire : « Il ne faut point étendre les questions de fait, » dont on peut douter, jusqu'aux ouvrages des » Pères, qui font partie de la tradition de l'E- » glise : à quoi on n'a pas fait assez d'attention » dans la *supplication.* » C'est sentir qu'on a été trop loin, et qu'on a ébranlé toute l'autorité de l'Eglise sur la tradition. Mais quel moyen de reculer? Il n'est pas question de dire : *Il ne faut point étendre les questions de fait* jusque-là. Tous les novateurs les étendront jusque-là, selon le besoin, malgré le sieur Valloni. Ils seront en droit de le faire, selon son principe faux et pernicieux. Ils lui diront : L'Eglise n'est croyable en proposant la tradition, qu'autant qu'elle ne se trompe pas, et elle n'est sûre de ne se tromper point, qu'autant qu'elle décide sur des textes évidens et notoires. Nous devons donc, pour assurer notre foi, examiner cette notoriété. Or nous trouvons dans cet examen que les textes des Pères ne sont ni évidens ni notoires. Il y en a un grand nombre de très-difficiles : donc l'évidence n'y est pas. Il y en a beaucoup de contestés : donc la notoriété manque aussi, et par conséquent l'infaillibilité morale.

CHAPITRE LVII.

Réponse à ceux qui disent que l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes n'a jamais été décidée par aucune décision expresse ni de concile ni de pape.

Diverses personnes, secrètement prévenues en faveur du parti, ne cherchant qu'à éluder nos preuves avec une apparence de modération et d'exemption de toute partialité, disent que le besoin de l'Eglise, pour terminer les disputes et pour régler le langage de la foi, sembleroit demander l'infaillibilité en question. Mais il ne s'agit point ici, disent-ils, de décider par un simple raisonnement humain sur les besoins de

l'Eglise. C'est à elle seule qu'il appartient de décider. Elle ne l'a fait jusqu'ici par aucun canon de concile, ni par aucune bulle de pape. Quand même ce dogme seroit fondé dans l'Ecriture et dans la tradition, il ne seroit point permis de le donner comme une vérité de foi, jusqu'à ce que l'Eglise nous l'ait proposé comme tel. Jusque-là il faut attendre sa décision, et n'aller jamais plus loin qu'elle. Mais voici les raisons par lesquelles ceux qui parlent ainsi peuvent facilement être détrompés, s'ils cherchent sincèrement à l'être.

I.

Il est vrai que certaines choses, qui sont effectivement révélées, peuvent quelquefois se trouver obscurcies, en sorte que certains fidèles, faute d'une proposition suffisante de la part de l'Eglise, ne sauroient alors les regarder comme des vérités qu'ils soient obligés de croire de foi divine. Ce qui est réel en soi ne leur est pas assez connu. C'est ce que l'Ecole exprime par ces termes : *Quoad nos*. Par exemple, la règle de ne rebaptiser point ceux qui avoient été baptisés par les hérétiques selon la vraie forme, étoit sans doute dans tous les temps une vérité de la foi catholique. Mais dans les temps de saint Cyprien et de Firmilien, cette vérité, faute d'une proposition assez expresse de l'Eglise, n'étoit pas reconnue chez les Asiatiques et chez les Africains comme une vérité de foi. Il y a d'autres points qu'une tradition plus sensible et plus évidente a toujours mis distinctement au rang des vérités de foi. Par exemple, la divinité de Jésus-Christ, la nécessité de la grâce intérieure, la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, sont des vérités que l'Eglise a toujours distinctement proposées à ses enfans comme des vérités de foi. Avant que ces vérités eussent été contredites, l'Eglise n'avoit point songé à les décider par des symboles, par des canons ou par d'autres décrets. Alors la proposition de l'Eglise étoit très-distincte et très-expresse, sans aucun décret formel. Dans ce cas, les décisions des conciles ou des papes ne viennent point pour commencer à nous faire la proposition d'un point de foi, qui n'avoit pas encore été faite. Elles viennent seulement pour confirmer et pour développer plus sensiblement contre les novateurs, la proposition que l'Eglise n'a jamais cessé en aucun siècle de faire de cette vérité révélée.

Le dogme de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, n'est point une de ces vérités semblables au dogme du pape saint Corneille contre les Rebaptisans, qui manquoit en Afrique et en Asie d'une suffisante proposition de l'Eglise. Le dogme de cette infaillibilité est clairement exprimé par les paroles formelles de la promesse. Nous venons de voir qu'il n'a jamais cessé d'être soutenu et inculqué par une claire tradition depuis les apôtres jusqu'à nous. De plus la pratique perpétuelle de l'Eglise dans toutes ses décisions sur des textes, lesquelles ont toujours été regardées comme irrévocables, a été une décision effective, et une proposition manifeste que l'Eglise a toujours faite de cette vérité. Enfin l'Eglise n'a jamais pu, ni donner à ses enfans aucun texte de l'Ecriture comme authentique, ni les assurer des décisions qu'elle avoit faites dans ses conciles, ni leur déclarer sa propre tradition, sans exercer avec évidence cette autorité infaillible sur des textes innombrables. Ainsi ce point n'a jamais pu être obscurci, ni manquer de la proposition distincte de l'Eglise, comme celui qui regarde la rebaptisation. L'état entier et fixe de l'Eglise, tout ce qu'elle a dit, et tout ce qu'elle a fait en tout temps, l'Ecriture qu'elle donne, la tradition qu'elle déclare, les conciles qu'elle tient, les textes orthodoxes ou hérétiques, sur lesquels seuls elle peut prononcer, puisqu'elle ne peut jamais prononcer sur des sens en l'air : tout a été une preuve sensible, et une proposition perpétuelle qu'elle a faite d'une vérité si manifestement nécessaire pour l'accomplissement des promesses. Voilà ce qui est d'un usage sans interruption, et que l'Eglise ne peut jamais laisser ignorer à ses enfans, puisqu'elle ne peut jamais les laisser un seul moment dans aucun doute, ni sur l'authenticité de l'Ecriture, ni sur la chaîne de la tradition.

II.

Il n'y a qu'à appliquer à l'infaillibilité de l'Eglise sur les dogmes le raisonnement qu'on nous oppose sur l'infaillibilité à l'égard des textes, pour sentir aussitôt combien ce raisonnement est insoutenable. L'Eglise n'a jamais fait aucun symbole, aucun canon, aucun décret exprès pour décider qu'elle est infaillible sur les vérités révélées. Les hérétiques lui ont contesté ouvertement cette autorité infaillible, et l'ont traitée d'usurpation tyrannique. L'Eglise n'a jamais cru avoir besoin de décider formellement contre eux par aucun décret positif. Elle s'est contentée de supposer toujours, comme auparavant, cette autorité fondamen-

tale, et de l'exercer contre ceux mêmes qui osoient la révoquer en doute. Cet exercice perpétuel de l'infaillibilité est la proposition la plus expresse et la plus distincte que l'Eglise puisse nous faire de cette vérité. L'Eglise ne répond à ceux qui lui contestent son infaillibilité sur les dogmes, qu'en exerçant cette infaillibilité pour les condamner.

Il en est précisément de même de l'infaillibilité sur les textes. Elle n'est qu'une suite nécessaire de celle qui regarde les dogmes. Elle n'en est que l'application nécessaire dans la pratique. Comme l'objet de la foi, selon saint Thomas, est *complexe* dans la pratique, c'est-à-dire qu'il est composé du sens que la parole exprime, et de la parole par laquelle le sens est exprimé, tout de même l'infaillibilité promise est *complexe*, c'est-à-dire qu'elle embrasse et le sens révélé, et la forme des paroles saines, sans laquelle ce sens ne pourroit être ni fixé ni transmis. L'infaillibilité qui se réduiroit à des sens en l'air, à de pures idées, à des pensées incommunicables, seroit une infaillibilité toujours failliblement appliquée à tout texte certain, une infaillibilité vague et chimérique dans la pratique, une infaillibilité pour ainsi dire estropiée, et indigne des promesses. Ces deux parties font donc un tout promis, qui est indivisible. L'une ne peut jamais être proposée sans l'autre, et autant que l'une a toujours été proposée à ses enfans, sans avoir eu besoin d'aucun décret qui l'ait décidée, autant l'autre se trouve comprise dans la même proposition, sans avoir besoin d'aucun décret qui la décide. Ces deux points essentiels et indivisibles de l'infaillibilité complète ont été sans cesse supposés et mis en exercice actuel par l'Eglise. De même qu'elle a condamné tous ceux qui ont osé douter de ses décisions sur les dogmes, elle n'a jamais souffert qu'ils aient regardé ses textes comme révocables ou sujets à la révision. Mais elle n'a jamais cru avoir besoin de faire aucun décret expressément prononcé pour établir son autorité infaillible sur l'un des deux points indivisibles, non plus que sur l'autre. Que si la contradiction obstinée de quelques novateurs l'engageoit enfin à décider pour son infaillibilité sur les dogmes, il ne s'ensuivroit nullement que cette vérité eût été, jusqu'au moment de la décision, hors des vérités de la foi, et destituée de la proposition de l'Eglise. En ce cas, l'Eglise ne feroit que confirmer et inculquer plus expressément, contre ces novateurs indociles et obstinés, une vérité qu'elle a toujours proposée, sans décret, comme une vérité de foi. Tout de même, si elle prenoit le parti de faire une décision expresse pour son infaillibilité sur les textes, qui n'est qu'une partie de l'infaillibilité totale, cette décision ne feroit pas qu'une vérité destituée de la proposition de l'Eglise, commençât à être proposée par cette sainte mère, ni que cette vérité qui n'étoit pas encore de foi, commençât à en être. Elle confirmeroit seulement et inculqueroit contre les novateurs une vérité qu'elle a toujours proposée comme une vérité de foi, par sa pratique continuelle dans tous ses actes solennels.

III.

Ecoutons, sur un point si important, l'aveu non suspect de l'auteur des *trois Lettres*. « C'est » donc elle, dit-il, parlant de l'Eglise [1], qu'il » faut consulter », pour savoir si elle est infaillible sur les textes. « C'est sa pratique per- » pétuelle dans la condamnation des livres, » qu'il faut considérer attentivement. Si cette » pratique est décisive pour une suprême et » infaillible autorité, il ne faut pas chercher » plus loin une décision evidente et formelle. » Vous le voyez; il ne s'agit nullement d'attendre un décret de l'Eglise. Elle propose tous les jours, sans aucun décret, les vérités de foi. Les décrets sont faits, non pas précisément pour proposer les vérités révélées aux Chrétiens simples et dociles, mais pour réprimer les novateurs qui osent contredire ces vérités. Si les vérités de la foi n'étoient jamais contredites par aucun novateur, l'Eglise les proposeroit sans cesse à ses enfans, sans les décider jamais par aucun décret.

De l'aveu même d'un des principaux écrivains du parti, il ne faut point attendre un décret qui soit expressément prononcé pour l'infaillibilité sur les textes, non plus que pour l'infaillibilité sur les dogmes. *C'est la pratique perpétuelle* de l'Eglise, dit-il, *qu'il faut considérer attentivement. Si cette pratique est décisive*, il est inutile d'alléguer que l'Eglise n'en a jamais fait aucun décret formel. *Il ne faut pas chercher plus loin une décision évidente et formelle*. En effet, cette *pratique perpétuelle* est une proposition perpétuelle que l'Eglise nous a faite de son autorité infaillible.

IV.

Une tradition évidente, et pour ainsi dire

[1] *Deuxième Lett.* p. 37 et 38.

palpable, est sans doute une proposition distincte et expresse pour une vérité de foi. Ce qui pouvoit rendre la proposition de l'Église contre les rebaptisans, insuffisante à l'égard de saint Cyprien, et rendre ce Père excusable dans son erreur, c'est que la tradition étoit obscurcie à à l'égard de ce Père par des apparences de tradition toute opposée en Afrique et en Asie. Le mot de *tradition* et celui de *proposition* signifient la même action de l'Eglise. Sa tradition est sa proposition, et elle ne transmet la vérité qu'en la proposant. Ainsi, quand la tradition est évidente et actuelle, nous n'avons pas besoin d'autre proposition faite par un décret. Or nous venons de voir que la tradition touchant l'infaillibilité sur les textes, est évidente depuis les apôtres jusques à nous. Nous avons donc la proposition évidente et perpétuelle de l'Eglise sur ce point. Aucun auteur grave n'a mis ce point en doute avant la présente dispute. Les auteurs mêmes qu'on veut nous opposer, se tournent pour nous contre ceux qui les ont cités. Combien cette tradition est-elle plus abondante, que celle dont saint Augustin se servoit pour montrer, contre Julien, que la nécessité de la grâce intérieure est une vérité de foi. Il ne citoit qu'un petit nombre de Pères. Nous produisons, outre les principaux Pères et les plus célèbres docteurs de l'Ecole, les conciles universels. Il est vrai qu'il avoit pour lui les prières de l'Eglise. Mais nous avons pour nous *sa pratique perpétuelle*. Elle ne donne jamais l'Ecriture comme Ecriture, ni sa tradition comme sa tradition, ni ses conciles comme vrais conciles, sans le faire avec cette autorité infaillible sur les textes, faute de laquelle tous ces points fondamentaux seroient comme en l'air à la merci de la subtilité des critiques.

Nous avons cité un nombre incomparablement plus grand de saints docteurs que saint Augustin n'en citoit. Ainsi nous sommes en droit de dire ce que ce Père disoit à Julien [1]. « Voilà des évêques doctes, graves, saints, » zélés défenseurs de la vérité contre vos vains » discours,...... en qui vous ne sauriez trou- » ver rien de méprisable. Si on assembloit un » concile d'évêques du monde entier, il seroit » fort douteux qu'on pût en assembler facile- » ment de tels. Car ceux-ci n'ont pas tous vécu » en un même temps. Mais Dieu a distribué » un petit nombre de ces hommes fidèles et » excellens au-dessus de la multitude, en di- » vers temps, et en divers pays éloignés les uns » des autres, selon qu'il lui a plu, et qu'il a » jugé convenable. Vous les voyez donc assem- » blés de divers temps et de divers pays, de » l'Orient et de l'Occident, non dans un même » lieu, où ils soient obligés d'arriver par la » navigation, mais dans un livre, qui peut » aller au-delà des mers instruire les hommes... » C'est par ces hommes qui ont planté, arrosé, » édifié, fait la fonction de pasteurs et de pères » nourriciers après les apôtres, que la sainte » Eglise a reçu son accroissement. » En effet, quelle seroit l'autorité et la gloire d'un concile universel, où l'on pourroit assembler autant de Pères de l'Eglise, de savans et de saints évêques, autant de graves docteurs, que nous en avons assemblé dans cet ouvrage pour y rendre témoignage à la vérité et pour prononcer une décision contre nos adversaires? Non-seulement on auroit fait un merveilleux concile de tous ces hommes si saints et si savans, si on avoit pu les réunir dans un même temps et dans un même lieu, mais encore on y trouve plusieurs conciles universels, comme réunis, pour n'en composer qu'un seul, en faveur du dogme que nous soutenons. Ainsi cette tradition nous montre la proposition que l'Eglise a faite de cette vérité dans tous les temps jusques au nôtre.

V.

Enfin, veut-on une décision expresse faite par un concile universel en faveur de l'infaillibilité de l'Eglise touchant les textes? Nous demande-t-on une preuve littérale, qui tombe précisément sur cette partie de l'infaillibilité totale qui a été promise? En voici une que nous avons déjà produite. Nul vrai fidèle n'oseroit douter de l'œcuménicité du cinquième concile. Nos adversaires mêmes, comme nous l'avons vu, ont reconnu que ce concile n'a été tenu pour aucun dogme contesté, et qu'il n'a décidé que sur trois textes. Ce qu'ils ont dit depuis, pour éluder une vérité si claire, ne sert qu'à les faire tomber en manifeste contradiction. Comment est-ce que ce concile a prononcé contre les trois textes? Dit-il qu'il le fait sur l'évidence et sur la notoriété? Au contraire, jamais on ne vit rien de plus contesté, et par conséquent de moins notoire que ces textes. Le concile ne se contente pas de décider sur l'héréticité de ces textes contestés. Il décide encore de l'autorité infaillible avec laquelle il prononce cette décision. *Il a semblé bon*, dit-il, *au saint Esprit et à nous*. Voilà la forme réservée aux décisions infaillibles. C'est *au saint Esprit* même qu'il

[1] L. II, c. IX : t. X.

a *semblé* bon de déclarer l'héréticité de ces trois textes.

Le concile ajoute le titre en vertu duquel il déclare qu'il parle sur ces textes au nom du Saint-Esprit. C'est sur la promesse divine et non sur la notoriété humaine, qu'il nous assure que sa décision est fondée. « Ne craignez rien, » dit-il, mais parlez et ne vous taisez point, » parce que je suis avec vous, et que personne » ne pourra vous nuire. » Pour rendre sa décision encore plus expresse dans un temps de violente contradiction, il répète encore que c'est sur les promesses qu'il fonde cette infaillibilité qu'il exerce : « Nous ressouvenant, dit- » il [1], des promesses faites en faveur de la » sainte Eglise, dont il est dit que les portes » de l'enfer, c'est-à-dire les langues empoi- » sonnées des hérétiques, ne prévaudront point » contre elle. Rappelant aussi la mémoire de » ces paroles du prophète Osée : *Je vous pren-* » *drai pour mon épouse dans la foi, et vous* » *connoîtrez le Seigneur.* » Il est manifeste que le concile prétend trouver dans les promesses de l'infaillibilité sur les dogmes, la promesse de l'infaillibilité sur la parole, sans laquelle les dogmes ne peuvent être transmis. Quand même nous aurions choisi des paroles, aurions-nous pu en prendre de plus formelles et de plus décisives?

CHAPITRE LVIII.

Remarques sur l'autorité du saint Siége.

I.

Le parti, intéressé à faire perdre de vue au lecteur une tradition si claire et si décisive, tâche d'occuper les esprits d'un autre objet qui puisse les détourner de celui-ci. Ils font, selon les lieux où ils parlent, des objections contraires les unes aux autres. A Rome, ils représentent qu'en établissant l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, nous rendons le sixième concile infaillible dans le jugement par lequel il a condamné les lettres d'Honorius comme hérétiques, et que nous renversons ainsi l'infaillibilité du Pape sur les dogmes mêmes, en voulant attribuer à l'Eglise une infaillibilité chimérique sur les textes. En même temps, ils disent en France qu'en établissant l'infaillibilité du jugement par lequel le Pape a condamné le livre de Jansénius comme hérétique, et qui n'a jamais été prononcé par l'Eglise universelle, nous établissons l'infaillibilité du Pape, non-seulement sur les dogmes, mais encore sur les faits personnels; ce qui est d'une conséquence affreuse contre la liberté de l'Eglise, et même de l'Etat. Ainsi ils tâchent d'alarmer Rome pour le texte d'Honorius, et la France pour ses libertés. Mais Rome n'a garde de se laisser surprendre par une vaine crainte, et nous allons bientôt voir combien celle-ci seroit mal fondée. D'un autre côté, la France comprend assez qu'il ne s'agit nullement de ses libertés dans des bulles qu'elle a demandées et acceptées librement par une vraie délibération des évêques, et où les papes n'ont jugé que sur des textes purement dogmatiques, comme tous les conciles l'ont fait jusqu'ici. La puissance séculière ne peut jamais prendre aucun ombrage contre les décisions que les papes ou les conciles ne feront que sur des textes d'auteurs, qui nient ou qui affirment les dogmes révélés. Les rois n'ont aucun intérêt à empêcher que l'Eglise ne condamne les livres hérétiques. Au contraire, la sûreté de leurs Etats demande que l'Eglise puisse prononcer un anathème fixe et irrévocable contre ces textes contagieux, et qu'elle ait l'autorité suprême pour finir les disputes, qui ne troublent pas moins l'Etat que la religion. Enfin les deux puissances s'aperçoivent assez de l'art par lequel le parti voudroit les commettre l'une contre l'autre, pour se sauver dans ce trouble. Mais écoutons l'auteur des *quatre Lettres*.

II.

« C'est une opinion, dit-il [1], qui ne peut » que déshonorer le siége apostolique; car, » sans toucher à l'infaillibilité sur le droit, que » les théologiens ultramontains attribuent aux » papes, quand ils prononcent *ex cathedra,* on » ne niera pas que ce ne soit un très-glorieux » avantage pour ce premier siége de l'Eglise, » et qui le relève beaucoup au-dessus des siéges » patriarcaux d'Orient, qu'aucun pape n'ait été » condamné solennellement comme hérétique; » au lieu qu'il y a plusieurs patriarches orien- » taux qui l'ont été. Or on ne peut reconnoître » les conciles œcuméniques infaillibles sur les » faits, sans ravir au saint Siége cet avantage » singulier, puisqu'il n'y aura plus aucun » moyen de justifier la foi du pape Honorius, » anathématisé comme hérétique par le sixième » concile général, confirmé par deux autres et

[1] *Conc.* t. v, p. 568.

[1] *Deuxième Lettre*, p. 42.

» par plusieurs papes. En vain, pour parer à » cet inconvénient, on se retrancheroit à dire » que ce pape n'a été anathématisé par le con- » cile que comme fauteur d'hérésie, et non pas » comme hérétique; car le concile enveloppe » dans la même qualification la lettre du pape » Honorius à Sergius, et les lettres dogmatiques » de Sergius, etc. » Voilà un écrivain bien zélé pour ce *glorieux avantage* du saint Siége, et bien jaloux de tout ce *qui le relève beaucoup au-dessus des siéges patriarcaux*. D'où vient donc qu'il s'efforce avec tant d'ardeur de prouver dans ce même endroit qu'il « est indubitable » que le sixième concile a solennellement con- » damné comme hérétique le pape Honorius, » comme il a certainement condamné comme » hérétiques Sergius et les autres patriarches » défenseurs du monothélisme. » Ce n'est pas ainsi que parlent Bellarmin et tous les autres ultramontains défenseurs du siége apostolique. Ils soutiennent au contraire que le pape Honorius ne fut condamné que comme un particulier pour avoir *fomenté l'hérésie* par un excès de ménagemens : *Ut privatum hominem..... Quod privatis litteris hæresim foverit*. Ainsi, pendant que cet écrivain affecte tant de zèle pour un *glorieux avantage* de l'Eglise romaine, il fait les derniers efforts pour lui ravir sans ressource l'infaillibilité que les docteurs *ultramontains* lui ont attribuée. Laissons donc toutes les déclarations, et venons au fait. Cet écrivain soutient que le sixième concile a déclaré Honorius autant hérétique dans ses lettres, que Sergius dans les siennes. Voilà le *glorieux avantage* ravi à Rome par le concile, selon cet écrivain : voilà le Pape qui est mis selon lui par le concile au même rang d'hérétiques que *les patriarches défenseurs du monothélisme*. En vain dira-t-il que Rome demeure libre de répondre que le sixième concile s'est trompé sur le texte d'Honorius, pourvu qu'on n'attribue point au concile l'infaillibilité sur les textes. Cet écrivain ne donnera point le change aux docteurs *ultramontains*. C'est l'infaillibilité des papes en général, et non pas ce qui n'est que personnel à Honorius comme simple particulier, qu'ils veulent soutenir. Il ne s'agit point du texte d'Honorius, mais de ce que l'Eglise a cru sur ce texte. Il ne s'agit point de savoir si le sixième concile a bien ou mal jugé du texte d'Honorius. Quand même le sixième concile auroit mal jugé de ce texte, son erreur sur ce texte suffiroit pour prouver la faillibilité des papes. Supposé que le sixième concile, suivi en ce point par deux autres conciles œcuméniques et par plusieurs papes, eût cru que le texte d'Honorius étoit hérétique, il faudroit nécessairement avouer que l'Eglise entière auroit cru que les papes pouvoient errer contre la foi. Or il est manifeste que la croyance de l'Eglise entière, c'est-à-dire de trois conciles et de tant de papes sur ce point, qui est sans doute de droit, seroit décisive contre l'infaillibilité de tous les papes en général, si elle étoit certaine. D'ailleurs il n'est pas moins évident que si on avoit ainsi prouvé la faillibilité de tous les papes sur les vérités de la foi, il importeroit très-peu à Rome de savoir ensuite si le pape Honorius en particulier s'est trompé ou non. Eh! qu'importe de savoir si un pape reconnu pour faillible a failli ou n'a pas failli dans un tel cas? Si le sixième concile, suivi de deux autres conciles et de plusieurs papes, a cru que tous les papes sans exception sont faillibles touchant la foi, il s'ensuit que tous les papes, sans exception, sont aussi capables d'errer contre la foi que les patriarches d'Orient et que tous les évêques du monde entier. De plus, s'il est arrivé que parmi tant de papes qu'on suppose avoir été tous faillibles, aucun n'ait failli contre la foi, ils n'auront eu en ce point que le même avantage qu'on pourra trouver dans un grand nombre d'Eglises particulières, dont aucun évêque ne paroît être tombé dans aucune hérésie. A Dieu ne plaise que nous voulions ici diminuer la gloire que l'Eglise romaine tire de ce que parmi tant de décisions qu'elle a faites, « elle ne s'est jamais écartée, comme disoit » saint Agathon, du sentier de la tradition » apostolique, et qu'elle n'a jamais succombé » par la corruption d'aucune nouvelle héré- » sie. » Mais sans entrer dans la question contestée entre les Catholiques sur la faillibilité ou infaillibilité des papes, on doit au moins reconnoître de bonne foi que c'est l'infaillibilité des papes en général, et non ce qui n'est que personnel à Honorius en particulier, qui est l'objet principal du zèle des docteurs *ultramontains*. Or il est manifeste que le parti ne laisse aucune ressource dans son système aux *ultramontains* sur ce point capital ; car cet auteur soutient, au nom de son parti, que le pape Honorius a été condamné par le sixième concile, non simplement *comme fauteur d'hérésie*, mais *comme hérétique*. Il ajoute que *le concile enveloppe dans la même qualification la lettre du pape Honorius à Sergius, et les lettres dogmatiques de Sergius*. Remarquez ce terme *dogmatiques*, qui n'est pas mis sans dessein en cet endroit. C'est-à-dire que le concile regarda la lettre d'Honorius comme étant *dogmatique*, de

même que celles de Sergius. C'est-à-dire que le pape Honorius n'y parloit pas seulement en homme particulier qui propose ses vues personnelles, mais en Pape qui prononce dogmatiquement pour le siége apostolique sur une question de foi. C'est-à-dire que le concile trouva la décision dogmatique d'Honorius aussi hérétique que celle de Sergius, puisqu'il se crut obligé de *l'envelopper dans la même qualification*. En vérité, que reste-t-il à ménager pour l'Eglise romaine par rapport au fait personnel d'Honorius, supposé qu'on soit réduit à croire que toute l'Eglise a été persuadée qu'un pape peut, dans des lettres dogmatiques, prononcer pour l'hérésie contre la vraie foi?

C'est dans ce point essentiel que l'auteur des *quatre Lettres*, parlant au nom de tout le parti, attaque vivement Bellarmin et tous les autres ultramontains, qui veulent que le sixième concile n'ait condamné Honorius qu'à cause qu'il avoit flatté et *fomenté l'hérésie*, contre son intention, dans de simples lettres missives, comme un homme particulier. Quand on a poussé les choses jusque-là, le reste ne peut plus retenir aucun des théologiens d'au-delà des Monts. Cet auteur s'imagine-t-il que le saint Siége, quand on aura ainsi établi la faillibilité de tous les papes dans leurs décisions dogmatiques sur la foi, renoncera encore à l'autorité suprême, dont l'Eglise a besoin pour juger des textes, laquelle est un point si essentiel pour toute décision réelle dans la pratique; et qu'elle le fera, de peur qu'on ne croie qu'Honorius, reconnu pour faillible, a failli dans un cas particulier? Eh, qu'importe qu'on le croie d'Honorius en particulier, supposé que Rome soit réduite à avouer que tous les Papes en sont capables? Ainsi, c'est par un épouventail grossier et méprisable qu'on espère de tenir en crainte et de désarmer l'Eglise, mère et maîtresse de toutes les nations catholiques.

III.

Pour connoître à fond l'esprit du parti touchant l'Eglise romaine, nous n'avons qu'à entendre l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque*, sur la cour de Rome, par rapport à l'affaire présente. « Je ne saurois, dit-il [1], me » persuader qu'ils définissent dans les formes » la question du silence respectueux. Ma raison » est qu'ils veulent être obéis absolument, et » qu'on souscrive à leurs bulles sans réserve, » sans raisonner, sans souffler. Mais ils ne » veulent pas se faire moquer d'eux en condamnant tous les théologiens qui ont quelque ré» putation, ni engager l'autorité et l'honneur » du saint Siége, en épousant une opinion in» soutenable..... Ils ne veulent point être for» cés de reconnoître des erreurs de droit dans » les papes. Or, si une fois ils avoient défini » l'obligation de croire les faits humains décidés » par l'Eglise ou par le saint Siége, comment » s'y prendroient-ils pour sauver l'honneur du » pape Honorius, condamné par plusieurs papes » et par plusieurs conciles œcuméniques? Leurs » plus grands héros, Baronius, Bellarmin, » Palavicin, n'ont pu trouver de meilleur » moyen de le laver de cette tache du monothé» lisme, qu'en avouant que ces conciles et ces » papes n'ont pas bien entendu le sens des let» tres d'Honorius, qu'ils se sont trompés en » cela, mais que ce n'est qu'une erreur de fait, » en quoi les papes n'ont jamais prétendu qu'on » les crût infaillibles. »

Je laisse au lecteur à remarquer les termes indécens et injurieux, dont ce discours est rempli contre le saint Siége. Contentons-nous d'observer à quel point cet auteur espère d'éblouir tous les ultramontains. « Ils ne veulent point, » dit-il, être forcés de reconnoître des erreurs » de droit dans les papes. » Mais quel moyen veut-il leur laisser, pour ne reconnoître pas dans les papes des *erreurs de droit?* Il soutient avec tout son parti, que trois conciles œcuméniques *et plusieurs papes* ont cru qu'Honorius avoit erré contre la foi dans une décision dogmatique. Ce fondement étant posé par lui comme incontestable, comment veut-il que les ultramontains ne soient pas *forcés de reconnoître* que tous les Papes sans exception sont capables de tomber *dans des erreurs de droit?* Comment ose-t-il dire, en pensant ce qu'il pense, avec tout son parti, *que les plus grands héros* de la cour de Rome sauvent l'infaillibilité du Pape sur le droit, en disant que l'erreur du sixième concile « n'est qu'une erreur de fait, en quoi les » papes n'ont jamais prétendu qu'on les crût » infaillibles? » Non, les docteurs ultramontains ne sauvent point l'infaillibilité du Pape sur le droit, en disant que l'erreur du sixième concile *n'est qu'une erreur de fait*. C'est se tromper avec évidence que de parler ainsi. Que le sixième concile ait bien ou mal entendu le texte d'Honorius, il est toujours également vrai, selon le parti, que le sixième concile a cru qu'Honorius erroit sur la foi dans une décision dogmatique. Il est toujours également manifeste,

[1] Pages 118 et 119.

que cette persuasion vraie ou fausse d'un concile œcuménique, suivi en ce point par deux autres, et par tant de papes, seroit décisive contre l'infaillibilité de tous les papes en général, si elle étoit bien prouvée. C'est ce que Bellarmin et Baronius n'ont pas pu s'empêcher de voir. Il est donc faux que *les plus grands héros* de la cour romaine aient espéré de sauver l'infaillibilité du Pape sur le droit, en niant celle des conciles sur les textes. Cette réponse ne pourroit sauver que la seule personne d'Honorius, pour une erreur particulière qu'on lui impute; mais elle ne sauveroit ni Honorius ni aucun autre pape sur la faillibilité, qui est le point capital. Ce n'est point de la pensée qu'un pape a eue ou n'a pas eue, en écrivant une lettre missive comme un simple particulier, mais de tous les papes prononçant *ex cathedra*, que les ultramontains ont voulu montrer l'autorité infaillible. La vraie réponse de Bellarmin est qu'Honorius n'avoit fait que fomenter le monothélisme, par un excès de ménagement et d'indulgence, dans les lettres missives qu'il avoit écrites comme un simple particulier. Le parti, loin de laisser aux ultramontains cette réponse, qui est la seule capable de mettre à couvert l'infaillibilité des papes, n'oublie rien pour la réfuter. L'auteur des *quatres Lettres* soutient qu'il est faux qu'Honorius « n'eût été anathématisé » par le concile que comme fauteur d'hérésie, » et non pas comme hérétique. » Il assure que « le concile enveloppe dans la même qualification la lettre du pape Honorius à Sergius, » et les lettres dogmatiques à Sergius. » Ainsi cet auteur fait semblant de laisser à Rome une réponse pour sauver son infaillibilité dans le système qu'il soutient contre nous, pendant qu'il fait les derniers efforts pour ne lui en laisser aucune. Quoi qu'il en soit, il est clair comme le jour que la faillibilité du concile sur les textes ne sauveroit en rien l'infaillibilité du Pape sur les dogmes. Si on prouvoit que la faillibilité des papes eût été crue par trois conciles et par tant de papes, elle demeureroit également incontestable, quand même on soutiendroit d'ailleurs que le sixième concile s'est trompé sur le texte d'Honorius, et que ce texte étoit correct. Encore une fois, ce n'est pas Honorius en particulier, mais tous les papes en général, que Rome peut avoir en vue. Ce n'est pas l'erreur personnelle d'un seul pape, mais la faillibilité de tous en général, qui est le point important.

IV.

Nous n'avons garde d'entrer dans la question de l'infaillibilité des papes, qui ne regarde nullement la nôtre, et de laquelle la nôtre ne dépend en aucune façon. Mais sans vouloir rien dire ni pour ni contre aucune des écoles qui contestent sur ce point, nous pouvons remarquer ici, d'une manière purement historique, que les ultramontains qui suivent le cardinal Bellarmin n'ont aucun besoin de croire l'Eglise faillible sur les textes, pour répondre à l'objection qu'on leur fait sur la condamnation d'Honorius.

1° Personne ne peut désavouer, disent ces docteurs ultramontains, que l'Eglise n'ait souvent rejeté avec horreur des formules de foi, qui étoient en elles-mêmes saines et correctes, et qu'elle ne les ait rejetées à cause qu'elles étoient devenues insuffisantes et captieuses, par le mauvais usage qu'elle savoit que les hérétiques en faisoient. C'est ainsi qu'elle a réprouvé des formules très-spécieuses qui étoient présentées par les Ariens et par les Pélagiens. Nous en avons rapporté des exemples clairs et décisifs dans les chapitres VI et VII de notre *seconde Instruction* [1], et ci-dessus chapitre XXXVII, n° 7 [2]. Dans de tels cas, l'Eglise ne jugeoit point des personnes des auteurs par leurs textes: mais au contraire elle jugeoit de leurs textes par leurs personnes. C'étoit l'information sur le sens personnel des auteurs, qui faisoit rejeter avec horreur leurs textes, quoique le sens le plus naturel de ces textes eût pu paroître innocent, s'ils eussent été présentés dans un autre temps par des personnes reconnues comme sincèrement catholiques.

2° De quel droit, diront ces ultramontains, veut-on que le sixième concile *surpris par de faux bruits, et par une fausse information*, comme parle Bellarmin, n'ait pas pu regarder les lettres d'Honorius, comme il est constant que l'Eglise a regardé certaines formules des Ariens et des Pélagiens, qui étoient saines en elles-mêmes, mais qui étoient devenues insuffisantes et captieuses dans l'usage que ces sectes en faisoient? Dans un tel cas, le concile a pu condamner le texte par rapport au sens de l'auteur, au lieu que d'ordinaire c'est le sens du texte pris en lui-même, indépendamment de la pensée de l'auteur, que l'Eglise condamne.

3° Il y a, diront ces théologiens, cette dif-

[1] Voyez t. X, p. 272 et suiv. — [2] Page 325 et suiv. de ce vol.

férence entre les lettres d'Honorius, et ces formules des Ariens et des Pélagiens, que les Ariens et les Pélagiens vouloient manifestement cacher dans leurs formules tout le venin de leurs hérésies, au lieu qu'il paroît, par les témoignages des saints auteurs à peu près contemporains, et même par celui du secrétaire d'Honorius, qu'il n'a jamais cru l'hérésie des Monothélites. D'ailleurs son texte ne décide rien sur le fond du dogme. Il va seulement tout au plus à admettre un tempérament dangereux dans le langage. C'est en quoi le concile l'accuse, comme dit Bellarmin, d'avoir *fomenté l'hérésie* en la flattant par un langage insuffisant et équivoque.

En voilà assez à un concile prévenu *par de faux bruits et surpris par une fausse information*, comme parle Bellarmin, pour conclure que le texte ambigu et captieux d'un pape fauteur du parti hérétique, a mérité d'être flétri, par rapport à une complaisance qui est si inexcusable et si pernicieuse dans le chef de l'Eglise. Dans une telle supposition, ce n'est pas l'héréticité du texte qui fait flétrir le nom de l'auteur, c'est seulement le fait personnel ou intention de l'auteur crue sur la fausse information, qui fait flétrir son texte. Ce cas est absolument différent de tous les autres cas où l'Eglise, sans avoir égard à l'intention d'un auteur, condamne son texte pris absolument en lui-même, sur le sens propre et naturel qui résulte des termes.

Il est visible que la doctrine de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes n'ébranle ni n'affoiblit en rien cette réponse des ultramontains. Le concile a pu être infaillible sur les textes sans l'être sur les intentions personnelles des auteurs. Il a pu voir que le texte d'Honorius étoit en soi-même très susceptible du sens catholique, et le condamner néanmoins à cause de l'intention de l'auteur, à l'égard de laquelle il étoit surpris par la fausse information. La doctrine de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes laisse donc cette réponse précisément dans le même degré de force qu'elle a toujours eue. Les ultramontains n'ont aucun besoin de dire que le concile s'est trompé sur le texte d'Honorius pris en lui-même; car il leur est capital de soutenir que ce n'est point ce texte pris en lui-même que le concile a voulu condammer comme hérétique. Il leur convient infiniment mieux de soutenir ce qu'ils soutiennent, savoir que le concile n'a condamné dans ce texte insuffisant, que l'intention attribuée à l'auteur sur une information fausse et injuste.

De plus la doctrine de l'infaillibilté de l'Eglise sur les textes n'ébranle nullement *le glorieux avantage* sur lequel l'auteur des quatre *Lettres* veut alarmer Rome. Il faut se rappeler ici dans l'esprit la réponse des ultramontains pour juger si le *glorieux* avantage peut s'accorder ou non avec l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes. Ceux qui soutiennent comme nous cette infaillibilité sur les textes ne prétendent pas l'étendre jusque sur les intentions personnelles des auteurs. Ainsi les ultramontains, en reconnoissant notre principe de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, n'en seront pas moins libres de dire ce qu'ils ont toujours dit jusqu'ici, savoir que le sixième concile fut *surpris par de faux bruits et par une fausse information* contre l'intention personnelle d'Honorius, qui étoit très-pure et très-catholique. Ils diront que ce pape a été justifié par saint Maxime et par les autres saints auteurs à peu près contemporains; que sa personne n'a jamais été regardée comme hérétique; que le texte de sa lettre ne décide rien sur le dogme, et ne va tout au plus qu'à un ménagement excessif sur les termes; que cette lettre même, comme saint Maxime nous l'apprend, ne fut écrite que par son secrétaire, et qu'ainsi le siége apostolique conserve le *glorieux avantage* que non-seulement aucun pape n'a décidé *ex cathedra* contre la foi, mais encore qu'aucun d'entr'eux n'a écrit aucune lettre hérétique comme simple particulier, et qu'aucun n'a été personnellement hérétique.

Voilà ce que les ultramontains ont eu autant de besoin de dire, avant notre question, qu'ils en ont eu besoin depuis qu'elle est agitée. Voilà ce que notre doctrine leur laisse la liberté de dire encore aujourd'hui, tout autant qu'ils l'ont dit autrefois. Ainsi il est clair comme le jour que l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes n'ébranle ni ne gêne en rien leur système de l'infaillibilité du Pape sur les dogmes. Ce n'est pas l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes qui peut gêner le système des ultramontains. Mais ce qui renverseroit sans ressource tout leur système, seroit la prétention du parti, qui veut que le sixième concile, suivi de deux autres conciles et de plusieurs papes, ait cru qu'un pape pouvoit errer contre la foi dans une décision dogmatique.

V.

Enfin la doctrine de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes est très-avantageuse au saint

Siége. 1° Dès que cette infaillibilité aura été mise hors de toute contestation, elle appartiendra en commun au corps des pasteurs dont le Pape est le chef. 2° Elle appartiendra à celui des deux tribunaux (du concile seul ou du Pape sans le concile) auquel devra appartenir l'infaillibilité sur les dogmes, puisqu'elle n'en est qu'une suite nécessaire et inséparable. Ainsi, supposé que ce soit le Pape qu'on regarde comme l'organe du Saint-Esprit pour l'infaillibilité promise, ce sera le Pape qu'on croira infaillible sur les textes. Pendant que les théologiens seront partagés entre ces deux tribunaux, ceux qui attacheront l'infaillibilité au saint Siége, comme le font les ultramontains, auront raison, suivant leur principe, de conclure que c'est le Pape qui décide infailliblement sur les textes comme sur les dogmes. 3° Enfin les théologiens qui rejettent l'infaillibilité du Pape quand il décide seul, ne pourront pas du moins désavouer que sa décision sur les textes est infaillible, toutes les fois qu'elle est suivie du consentement tacite des Eglises de sa communion. N'est-il pas manifeste qu'une telle doctrine donne dans tous les cas un très-grand avantage au saint Siége, et qu'elle ne peut jamais, en aucun cas, se tourner pour lui en aucun inconvénient?

Cette infaillibilité, que nous établissons sur les textes, peut donc être également appliquée par chaque école de théologiens selon ses principes. Les uns ne la donneront qu'aux conciles œcuméniques ou aux décrets du saint Siége, qui sont reçus dans toute sa communion. Les autres l'appliqueront à tous les décrets des papes. Notre doctrine convient également aux deux côtés, et loin de devoir diviser les écoles catholiques, elle les réunit toutes dans un intérêt commun. Enfin notre principe n'a rien d'opposé aux principes des théologiens qui enseignent l'infaillibilité du Pape: car en embrassant ce principe, ils n'en seront pas moins libres de dire, après Bellarmin, que le pape Honorius n'avoit parlé que *comme un simple particulier dans des lettres missives*, et que le sixième concile n'a condamné sa personne qu'à cause que ce concile a cru, sur une fause information, que ce pape avoit, contre son intention, flatté et *fomenté l'hérésie* des Monothélites, par un texte insuffisant et ambigu. Ces théologiens ont toujours eu besoin de parler ainsi, avant que notre question fût agitée, car indépendamment de notre question il étoit certain que le sixième concile a cru que le pape Honorius s'étoit trompé, au moins quant à la règle de prudence contre une secte hérétique. Il a donc fallu par nécessité, indépendamment de notre question, que les ultramontains soutinssent que le concile, sur une fausse information, avoit flétri le texte insuffisant d'Honorius, à cause de son intention personnelle, mais que ce pape n'avoit été repris que pour avoir parlé comme un simple particulier dans des lettres missives où il n'avoit point enseigné l'hérésie, et où il avoit seulement trop ménagé les hérétiques. D'un côté, cette réponse, dans laquelle ils demeurent fermes, est aussi suffisante pour eux, en reconnoissant l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, qu'elle l'est en ne reconnoissant pas cette infaillibilité. D'un autre côté, quand même ils ne reconnoîtroient pas cette infaillibilité si évidemment nécessaire contre tous les novateurs, ils n'auroient pas moins besoin qu'ils en ont de recourir à cette réponse. De là il s'ensuit que le point que nous soutenons est également capital à ces deux sortes de théologiens, et qu'il ne gêne en rien le plan ni des uns ni des autres.

Les défenseurs de Jansénius flattent et menacent Rome dans les mêmes écrits. Pendant qu'ils s'efforcent d'alarmer cette Eglise et de la rendre jalouse sur de vains ombrages, ils veulent lui fermer les yeux pour l'empêcher de voir qu'ils arrachent et au concile et au Pape tout ensemble l'autorité infaillible sur les textes, sans laquelle toute infaillibilité sur les sens n'est plus qu'un fantôme ridicule. Ainsi tous les théologiens catholiques, loin de se regarder les uns les autres d'un œil jaloux, doivent au contraire se réunir avec zèle dans cet intérêt commun, pour réprimer ceux qui veulent les endormir, les diviser et saper les fondemens de toute autorité réelle dans la pratique.

VI.

Si le parti veut alarmer les théologiens de France, alléguant que nous voulons insinuer l'infaillibilité des papes, le lecteur n'a qu'à ouvrir les yeux et qu'à lire. Nous n'avons garde de dire, dans toute cette controverse, un seul mot qui soit ni favorable ni contraire à une question absolument étrangère à la nôtre, et de laquelle la nôtre ne peut jamais dépendre en rien. A quel propos ferions-nous dépendre d'une question contestée librement entre les théologiens des divers pays une autre question sur laquelle nous voulons prouver qu'il n'est pas libre de disputer, parce que nous avons pour nous la décision et la pratique de toute

l'Eglise, depuis les apôtres jusqu'au jour présent? Ce seroit nous éloigner de notre but et rendre douteuse à beaucoup de théologiens toute cette tradition que nous produisons comme incontestable. A quel propos réduirions-nous aux ultramontains une cause qui doit être commune à tous les théologiens de deçà les Monts? Quand on aura reconnu cette infaillibilité sur les textes, qui est si nécessaire en commun à toute l'Eglise pour assurer l'authenticité des éditions et des versions de l'Ecriture, pour fixer toute la tradition, pour mettre hors de toute incertitude l'œcuménicité des conciles et la vérité précise de leurs textes, enfin pour déterminer le sens de ses symboles et de ses canons, chaque école de théologiens pourra, selon ses préjugés, appliquer ou au concile ou au Pape une infaillibilité si nécessaire.

D'ailleurs comment ose-t-on dire que c'est établir l'infaillibilité du Pape seul, que de dire que la condamnation du livre de Jansénius, faite sans concile, a une autorité infaillible? Que ceux qui parlent ainsi nous répondent, s'ils le peuvent. Saint Augustin enseignoit-il, à leur avis, l'infaillibilité du Pape seul, quand il disoit aux Pélagiens : *La cause est finie*, quoique aucun concile universel n'eût prononcé contre eux, et qu'on ne pût leur opposer que le jugement du saint Siége et de quelques conciles particuliers avec le consentement tacite des Eglises de la communion catholique? Or nous avons tout de même contre le livre de Jansénius plusieurs jugemens du siége apostolique, avec diverses célèbres assemblées d'évêques, et le consentement tacite de toutes les Eglises de la communion catholique. Donc le livre de Jansénius est condamné par la même autorité qui condamna le pélagianisme. Donc nous n'enseignons pas en ce point l'infaillibilité du Pape seul, si saint Augustin ne l'a point enseignée par ces paroles : *La cause est finie.* De plus, tout le parti avoue que *la cause est finie* pour les cinq propositions, par le jugement du saint Siége, suivi du consentement tacite des Eglises, sans aucun concile, et ils ne prétendent pourtant pas établir par là l'infaillibilité du Pape seul. Nous n'avons qu'à changer les noms et qu'à leur dire : Nous n'enseignons pas plus l'infaillibilité du Pape sur le livre, que vous l'établissez sur les propositions. Ces deux sortes de textes ont été condamnés par les mêmes bulles, avec les mêmes qualifications, et ce jugement a été suivi du même consentement des Eglises, autant pour le texte long que pour le texte court. Les Eglises n'ont pas plus réclamé : elles n'ont pas acquiescé avec moins de respect pour l'un que pour l'autre. Donc nous pouvons dire sur le texte long, comme vous sur le texte court : *La cause est finie,* sans nous déclarer pour l'infaillibilité du Pape tout seul.

Le parti s'est donc flatté en vain de l'espérance de diviser les esprits et de répandre à Rome et en France de vains ombrages. La France, qui a vu naître ces troubles, sent le pressant besoin de les finir, après soixante ans de scandale. Les évêques de ce royaume ne donneront sans doute aucune atteinte, même indirecte, à ce que leurs prédécesseurs ont fait avec tant de sagesse et de zèle, de concert avec le saint Siége, dans les années 1653, 1654, 1656, 1657 et 1665, depuis la bulle du pape Innocent X jusqu'à la réception du Formulaire. Ils n'en rappelleront le souvenir que pour le confirmer. D'un autre côté, celui à qui il a été donné de *confirmer ses frères* et de porter dans son cœur la sollicitude continuelle pour toutes les Eglises, verra sans doute que l'édifice de la foi ne seroit plus fondé que sur une sagesse purement humaine, si nous n'avions qu'une évidence prétendue pour nous répondre de la proposition de l'Eglise, quand elle nous donne cette proposition comme la règle de notre foi. Il n'a garde de perdre de vue que dans la nécessité où sont les fidèles d'écouter l'Eglise comme écoutant Jésus-Christ même, et de recevoir *la foi par l'ouïe*, toute la foi est déterminée par cette proposition que l'Eglise en fait, et que cette proposition se réduiroit elle-même à une certitude purement humaine, si elle étoit à la merci de la prétendue évidence des hommes, sans aucune providence spéciale et promise. Il verra le péril du dépôt, et il saura montrer que la foi ne dépend point de la vaine sagesse des particuliers dans le discernement de l'évidence véritable d'avec les évidences imaginaires: Pie V, Grégoire XIII, Urbain VIII, Innocent X, Clément IX, Alexandre VIII, Innocent XII, n'ont point cessé de condamner les erreurs de Baïus et de Jansénius. Il est temps que Clément XI force le dernier retranchement de ce parti, et qu'il le fasse tomber à ses pieds, pour les rendre humbles et dociles.

CHAPITRE LIX.

Conclusion.

1° Nous venons de voir que la pratique des anciens conciles, et principalement du cinquième, répond précisément aux promesses de Jésus-

Christ, et aux règles données par l'Apôtre, qui veut que tous les fidèles soient dans l'unité non-seulement de doctrine, mais de langage : *Ut idipsum sapiatis et dicatis omnes.* Nous avons vu que l'Eglise, en vertu des promesses, a toujours cru que Jésus-Christ étoit sans cesse *enseignant* avec elle, c'est-à-dire faisant avec elle les textes dogmatiques qu'elle fait, en jugeant avec elle tous les textes qu'elle approuve ou qu'elle condamne, pour garder le dépôt sacré.

2° Nous avons vu que l'Eglise, étant fondée sur les promesses, parlant de ses propres conciles, soit présens ou passés, décide qu'une telle assemblée est faite par le Saint-Esprit : *In Spiritu Sancto legitimè congregata.* Elle déclare sans doute infailliblement l'autorité infaillible de ses conciles et des décrets qu'elle y a prononcés, quoique la convocation légitime et les décrets de ces conciles soient des faits postérieurs à la révélation.

3° Nous avons vu qu'il n'y a sur la terre, depuis un grand nombre de siècles, aucun autographe des écrivains sacrés. Or c'est un fait de savoir si les copies de l'hébreu qui nous restent sont conformes à ces premiers originaux. C'est un fait semblable de savoir si les copies du grec et celles de la version qu'on nomme Vulgate, sont conformes à ces originaux. Nous n'avons donc aucun texte autographe de l'Ecriture. Nous n'avons dans aucune édition des langues originales que des copies de copies. Nous n'avons dans les versions les plus authentiques que des textes d'auteurs non inspirés. Ainsi nous ne sommes assurés de la fidélité de ces copies et de ces versions, que sur la seule autorité de l'Eglise. Or l'Eglise n'a pu juger de la conformité de ces copies et de ces versions avec les autographes, qu'autant qu'elle a été sûre de comprendre par comparaison le vrai sens de tous ces textes transcrits par des copistes, ou traduits par des interprètes. Donc, si l'Eglise étoit infaillible dans l'intelligence du vrai sens de tous ces textes, il ne seroit pas infailliblement certain que nous eussions sur la terre aucun texte authentique des saintes Ecritures. Donc il faut que l'Eglise soit infaillible pour juger du vrai sens de ces textes, quoiqu'ils ne soient que des copies ou de simples versions faites par des auteurs non inspirés.

4° Nous avons vu que la tradition est une parole non écrite par les écrivains inspirés, qui a été écrite ou prononcée par d'autres auteurs, et qui consiste par conséquent en de vrais textes. Or il faut nécessairement que l'Eglise soit infaillible sur le vrai sens de ces textes. Autrement il ne seroit pas infailliblement certain qu'elle entend et qu'elle nous propose bien cette parole non écrite. Il est vrai que chacun de ces textes de la tradition n'ayant été écrit que par des auteurs faillibles, chacun de ces textes est faillible en soi, et infiniment inférieur au texte sacré. Mais ces textes sont la vraie tradition ou parole de Dieu, dans les points où ils sont tous uniformes : *Quod ab omnibus;* et il faut que l'Eglise soit infaillible pour discerner cette parole de Dieu, nommée tradition, comme pour discerner la parole du texte sacré.

5° Nous avons vu que tous les principaux théologiens de l'Ecole, marchant sur les traces de saint Thomas, ont donné pour bornes précises à la faillibilité de l'Eglise les seuls *faits particuliers* qui, par leur qualité de *particuliers*, n'intéressent ni la foi ni les mœurs générales de l'Eglise, et qui, ne pouvant être examinés immédiatement par le corps des pasteurs, à cause qu'ils sont bornés à un certain lieu et à un certain temps passé, ne peuvent être vérifiés que sur les dépositions des témoins, peut-être trompés ou trompeurs : *Propter falsos testes.* La plupart de ces auteurs vont jusqu'à vouloir que l'Eglise soit infaillible pour les faits même personnels, dès qu'ils importent aux mœurs ou au culte général de l'Église, comme par exemple dans les canonisations. C'est à cette borne précise qu'il faut réduire les auteurs mêmes dont on vante le plus l'autorité contre nous, si on veut leur donner un sens suivi et raisonnable pour les concilier avec eux-mêmes.

6° Nous avons vu, par toutes ces preuves, que la prétendue *analogie de la foi*, qui réduiroit l'infaillibilité de l'Eglise aux seuls dogmes révélés, est contredite par cette nuée de témoins de la tradition.

7° Nous avons vu que la plupart de ces théologiens enseignent l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes des règles et des statuts des ordres religieux, à plus forte raison sur les textes purement dogmatiques des livres, quand *leur locution déréglée*, pour parler commme saint Thomas, *peut causer la corruption de la foi* sur tous les points fondamentaux.

8° Nous avons vu plusieurs assemblées très-nombreuses du clergé de France suivre cette tradition, et établir en termes formels cette autorité infaillible. Si quelques évêques ont paru surpris par une équivoque, tout ce qui

a suivi montre combien toute l'Eglise de France a été uniforme dans sa pratique, et opposée à cette nouveauté.

9° Le saint Siége, qui a toujours paru approuver le zèle de ces grandes assemblées, et qui n'a jamais cessé de rejeter avec indignation toute *exception* et toute *restriction* dans le serment du Formulaire, a fait assez entendre qu'il avoit *coupé court*, comme les évêques français l'écrivoient au Pape contre les vaines subtilités du parti, pour réduire tout à *une question de droit.*

10° Les nouveaux mandemens de beaucoup d'évêques de France, qui ont été animés par le zèle du Pape, et qui ont condamné le retranchement du parti dans le silence respectueux, montrent clairement que l'Eglise demande une croyance intérieure qui soit certaine, et par conséquent qui ne soit fondée sur une autorité incertaine et fautive. Plusieurs ont signé en termes formels l'infaillibilité. D'autres, sans la nommer, l'ont désignée avec évidence, et ont fait encore plus que de l'enseigner, car ils l'ont solidement prouvée par les promesses.

Qui ne sera donc étonné d'entendre dire à l'auteur des *trois Lettres* que nous sommes le premier évêque qui ait avancé cette doctrine? Il va jusqu'à offrir de se contenter de *deux ou trois témoins*, si nous pouvons les lui produire. Mais au lieu de deux ou trois témoins, nous lui présentons les conciles généraux, les Pères, les assemblées du clergé, les saints et savans évêques qui ont suivi saint Thomas, en un mot, la tradition constante de tous les siècles. L'auteur des *trois Lettres* ferme les yeux aux anciens conciles, où tout rouloit sur l'examen et sur le jugement de comparaison sur les textes. Il oublie que l'Eglise a tout souffert dans les persécutions pour conserver certaines formules, et pour n'en souffrir aucune autre. Il oublie le cri unanime des évêques de Chalcédoine pour exiger de Théodoret un anathème précis et absolu contre le texte de Nestorius, quoique sa foi parût d'ailleurs très-pure. Il ne veut pas voir ce qu'il est contraint lui-même d'avouer, savoir que le cinquième concile a prononcé avec l'autorité infaillible du Saint-Esprit, quoiqu'il n'ait décidé que sur trois textes, sans avoir besoin de prononcer sur aucun dogme contesté. Il répondra peut-être avec l'auteur de la *Défense*, contre l'évidence du texte de ce concile, que les évêques de Chalcédoine ne firent que *des cris tumultuaires* contre Théodoret. Voudra-t-il aussi soutenir que le cinquième concile n'a prétendu retrancher de sa communion, par l'autorité infaillible du Saint-Esprit, que les Nestoriens, secte qui en étoit déjà retranchée depuis plus d'un siècle? Etrange effet de la prévention! Que ne dit-on pas quand on se sent pressé, plutôt que de reconnoître humblement une vérité manifeste? Cet auteur entreprendra-t-il aussi de dire, avec l'auteur de la *Défense*, que le crédit du cardinal Albizzi à Rome rendit toutes les bulles d'Urbain VIII, d'Innocent X et d'Alexandre VII, subreptices, et qu'un dîner donné par le cardinal Mazarin aux évêques de l'assemblée de l'an 1654, annulla tout ce qui fut fait dans cette assemblée, en faveur de l'autorité de l'Eglise contre le texte de Jansénius? Il ne restoit plus qu'à soutenir aussi, comme cet auteur le fait, que M. de Marca a parlé seul dans une relation que l'assemblée du clergé adopta solennellement, en l'insérant dans son procès-verbal.

Mais enfin laissons dire à ces deux écrivains tout ce qu'il leur plaira de plus incroyable. Voici ce qui demeure bien prouvé. Le concile de Chalcédoine a voulu que Théodoret ne fût cru catholique qu'autant qu'il croiroit, sur l'autorité de l'Eglise, que le texte de Nestorius étoit digne d'anathême. Voilà déjà bien des évêques, ou, pour mieux dire, voilà tous les évêques catholiques de tous les pays et de tous les siècles postérieurs à cette date, qui, reconnoissant l'œcuménicité de ce concile, ont reçu la doctrine que nous soutenons. Le cinquième concile a décidé, en vertu des promesses, au nom du Saint-Esprit sur trois textes, qui furent le vrai objet de sa décision. Voilà encore tous les évêques de tous les pays et de tous les siècles postérieurs à cette date, qui ont cru cette doctrine: car l'Occident s'est enfin uni à l'Orient, pour recevoir ce concile comme universel. Les trente-huit évêques français de l'assemblée de l'an 1654, et les quarante de celle de l'an 1656, n'étoient-ils pas de vrais évêques? Les premiers assurent que la question qu'on veut appeler de fait est *une question de droit*, où l'Eglise, par conséquent, est infaillible. Les seconds assurent que l'Eglise décide de cette question sur les textes, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Voilà près de quatre-vingts évêques de France qui, dans des assemblées solennelles, ont écrit au Pape et à leurs confrères ce que nous disons. Nous ne faisons que répéter leurs paroles, et on ose nous accuser d'être le premier auteur de cette nouveauté.

De plus, en quelle conscience peut-on dire que nous avons commencé dans ce dernier

temps à répandre cette doctrine? On n'a qu'à ouvrir toutes les pages des mandemens qui ont précédé le nôtre. Cette infaillibilité est en termes formels dans celui de M. l'évêque du Mans. On la trouvera avec évidence en termes équivalens dans plusieurs autres.

Il ne nous reste donc qu'à dire à l'auteur des *trois Lettres*, et à celui des *quatre*, ce que saint Augustin disoit à Julien [1] : « Dissimulez; » faites semblant de ne savoir pas ce qui a été » dit *par tant de témoins de la tradition*. Jetez-» vous sur moi seul, comme si vous n'aviez » pas vu tous les autres, et venez m'insulter » hardiment, comme si vous ne saviez pas que » vous les déchirez sous mon nom..... Je ne » crois que ce qu'ils croient. Je n'enseigne que » ce qu'ils ont enseigné. Qui est-ce qui ne s'a-» perçoit pas qu'en m'attaquant à découvert, » vous pensez en secret contre eux ce que » vous pensez contre moi. » Nous pouvons encore expliquer aux adversaires de l'infaillibilité de l'Eglise, sur les textes qui corrompent la foi, ces paroles de saint Augustin à Julien [1] : « Méprisez-vous les hommes qui liront ces » choses jusqu'à croire qu'ils se contenteront » de vous écouter dans vos citations, plutôt que » d'écouter les auteurs mêmes? »

Donné à Cambrai le 21 mars 1705.

† FRANÇOIS, ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI.

Par Monseigneur :

DES ANGES, *secrétaire*.

[1] *Cont. Jul.* l. II, c. IV, t. X.

[1] *Op. imperf.* l. I, n. 67 ; t. X.

QUATRIÈME INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI,

PRINCE DU SAINT EMPIRE, ETC.

AU CLERGÉ ET AU PEUPLE DE SON DIOCÈSE,

OU L'ON PROUVE QUE C'EST L'EGLISE QUI EXIGE LA SIGNATURE DU FORMULAIRE, ET QU'EN EXIGEANT CETTE SIGNATURE ELLE SE FONDE SUR L'INFAILLIBILITÉ QUI LUI EST PROMISE POUR JUGER DES TEXTES DOGMATIQUES.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du saint Siége apostolique, archevêque duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte du Cambrésis, etc., au clergé et au peuple de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

IL nous reste, mes très-chers Frères, à vous montrer que le serment exigé par l'Eglise dans la souscription du Formulaire contre le livre de Jansénius, renferme une preuve démonstrative de l'autorité infaillible qu'elle s'attribue sur les textes, qui conservent ou qui corrompent la foi. L'auteur des *trois Lettres* avoue que c'est *l'Eglise qu'il faut consulter* [1], pour apprendre les véritables bornes de son infaillibilité. Apprenons donc de cette sainte mère jusqu'où s'étendent les promesses qu'elle a reçues. Elle ne

[1] *Deuxième Lett.* p. 37 et 38.

sauroit décider plus absolument pour son infaillibilité sur les textes, qu'en exigeant que les personnes mêmes qui ne croient pas l'héréticité d'un texte, et à qui cette héréticité paroît manifestement fausse, soumettent leur raison pour la croire sans hésiter, et qu'ils en jurent la croyance absolue dans une profession de foi. C'est ce que nous allons tâcher de mettre en pleine évidence. Cette preuve courte et sensible vous dispense de toute discussion, et vous débarrasse de toutes les subtilités du parti. Il vous suffit de vous souvenir que l'Eglise n'obligeroit point ses ministres à jurer la croyance d'une chose, contre leur actuelle conviction, si elle croyoit être faillible, c'est-à-dire en hasard de se tromper en ce point-là, et de prendre une évidence imaginaire pour une évidence réelle.

Pour donner à notre preuve un ordre qui soulage le lecteur, nous diviserons cette Instruction en deux parties. Dans la première nous montrerons que le serment du Formulaire dressé par le saint Siége, est autorisé par l'Eglise universelle dans toute l'étendue de son sens propre et naturel. Dans la seconde partie nous ferons voir que le serment exigé par l'Eglise universelle dans le Formulaire, prouve clairement qu'elle se croit infaillible, quand elle juge qu'un texte est hérétique.

PREMIÈRE PARTIE.

Le serment du Formulaire dressé par le saint Siége est autorisé par l'Eglise universelle dans toute l'étendue de son sens propre et naturel.

CHAPITRE I.

Histoire de la condamnation du livre de Jansénius, qui démontre que le livre de Jansénius a été examiné.

Nous ne voulons composer cette histoire que des faits prouvés clairement par les actes ecclésiastiques, tels que les bulles, les brefs, et les délibérations des assemblées du clergé de France, ou des faits avoués par les écrivains qui soutiennent le livre de Jansénius. Nous retranchons de cette histoire tous les faits qui, quoique véritables, sont contestés par le parti.

I.

Tout le monde sait que le pape Urbain VIII condamna par une bulle, datée du 6 de mars 1641, le livre de Jansénius. Il le fit non-seulement à cause que ce livre traitoit des matières déjà examinées dans les congrégations *de auxiliis,* sans aucune permission de Rome, mais encore parce que ce texte « ayant été examiné » avec diligence et maturité, on avoit reconnu » qu'il contenoit beaucoup de propositions au-» trefois condamnées. » La condamnation tombe précisément sur ce texte, en tant qu'il *contient et renouvelle ces opinions déjà réprouvées et condamnées.* Il est manifeste que *ces opinions déjà réprouvées* sont celles de Baïus, qui avoient été condamnées par Pie V, l'an 1567, et par Grégoire XIII, l'an 1579.

Comme les défenseurs de Jansénius s'accoutumoient dès-lors à éluder les décisions, ils contestèrent la vérité de cette bulle. C'est ce qui obligea Urbain VIII à écrire à l'archevêque de Malines un bref, daté du 24 octobre 1643, où il faisoit mention de la publication de la bulle, comme déjà faite. Il y parle aussi *des opinions* autrefois *condamnées que le livre contient.* Ainsi on ne peut pas dire que ce Pape n'ait point su ce qui avoit été inséré dans sa bulle, ni que la publication en ait été faite par surprise contre son intention. Il déclare que sa bulle a été publiée par son ordre, et il en confirme tout le contenu. Puis il se plaint de ce qu'on allègue *avec autant de légèreté que d'imprudence que cette bulle est fausse.* Enfin il parle avec indignation contre *la contumace et contre l'intolérable arrogance* de ceux qui osent parler ainsi.

Cette correction ne rebuta point les défenseurs de Jansénius. Deux docteurs de Louvain, nommés Zinnick et de Pape, représentèrent à Sa Sainteté, au nom de tout le parti, tout ce qu'ils purent contre la vérité de cette bulle. Urbain VIII, qui étoit encore alors vivant, commit trois cardinaux, pour faire dresser une copie de la bulle sur l'original gardé dans les archives du saint Siége ; ce qui fut exécuté. Cette copie fut délivrée aux deux docteurs le 26 juin 1644, pour *leur imposer un perpétuel silence.*

Le saint Office avoit écrit, dès le 5 décembre 1643, à l'internonce de Bruxelles, que le docteur « Zinnick paroissoit désirer que la bulle » publiée contre Jansénius fût révoquée, ou du » moins adoucie. » Mais le Pape, disoit cette lettre, « lui a fait entendre qu'il vouloit qu'on » se soumît exactement à cette bulle. »

Voilà un examen du texte de Jansénius fait il y a déjà soixante-quatre ans, dans le centre de l'unité catholique *avec diligence et maturité.* Est-il permis de démentir le Pape même sur

son propre fait ? Aimera-t-on mieux croire les allégations sans preuve des parties condamnées, que le juge qui est le vicaire de Jésus-Christ ? Mais allons encore plus loin, et ne craignons pas d'écouter l'historien du jansénisme dans sa propre cause. Voici ses paroles [1].

« Les Jésuites.... continuoient leurs pour- » suites à Rome, pour obtenir un décret qui » proscrivît *l'Augustin* d'Ypres.... Ce qui obli- » gea le cardinal Neveu et Patron, de le faire » porter au saint Office..... Mais cette entre- » prise ne lui réussit pas ; car toutes les fois » que l'on confrontoit les passages que cette » Eminence rapportoit comme de Jansénius, » pour en montrer les erreurs, avec le texte de » cet auteur, il se trouva qu'il n'enseignoit rien » moins que ce qu'on lui imputoit..... Ainsi » on ne put trouver aucune erreur dans l'*Au-* » *gustin* de Jansénius, quand il fut examiné » dans l'inquisition, et on jugea de ses senti- » mens, non sur je ne sais quels passages mal » tirés, mais sur son texte propre, comme le » cardinal de Saint-Clément, très-savant et très- » religieux (qui étoit alors maître du sacré Pa- » lais), l'assura à M. de Saint-Amour, docteur » de Sorbonne, dans l'entretien qu'il eut avec » lui à Rome, le 1er jour de mars 1652. »

On voit, par cet aveu, avec quelle religieuse précaution le saint Siége procédoit dans l'examen de ce livre, et combien il étoit éloigné de le vouloir condamner avec précipitation sur de simples extraits. Vous voyez qu'*on confrontoit les passages rapportés comme de Jansénius, avec son texte*. On ne se fioit point à *je ne sais quels passages mal tirés*. On ne concluoit rien que *sur son propre texte*. Qu'est-ce que le parti eût pu désirer de plus exact ? Que pouvoit-on faire qui marquât mieux dans *un examen la maturité et la diligence*, dont parle le pape Urbain VIII ? C'est après cet examen que le livre fut condamné. Mais qui est-ce qui rend un témoignage si décisif de cet examen ? C'est *le cardinal de Saint-Clément*, alors maître du sacré Palais, que les historiens du parti dépeignent comme étant publiquement dévoué au parti même. C'est le sieur de Saint-Amour, qui fut, du temps d'Innocent X, député du parti à Rome. Enfin c'est l'auteur de *l'Histoire du Jansénisme*, qui ne peut s'empêcher d'avouer cet examen, dans l'*Histoire* même, où il voudroit faire entendre que le livre n'a jamais été examiné.

[1] *Tom. I*, pag. 47.

II.

Quatre-vingt-cinq évêques de France, c'est-à-dire presque tous ceux du royaume, écrivirent au pape Innocent X, l'an 1650, contre *le livre posthume et la doctrine de Jansénius*, pour demander que le saint Siége y condamnât expressément cinq hérésies. Il est vrai que ces évêques ne voulurent point juger par un jugement solennel avant le saint Siége sur une question si importante, et que, prévoyant les grands troubles qu'un puissant parti causeroit, ils crurent avoir besoin de commencer par s'appuyer d'une si grande autorité. Mais il est plus clair que le jour, que leur lettre ne fut faite que pour demander la condamnation de ce livre, qui leur paroissoit pernicieux. Outre la notoriété de la chose, nous en avons la preuve décisive en ce que ces quatre-vingt-cinq évêques disoient dans cette lettre au Pape, qu'ils avoient « la douleur » sensible de voir que cet ouvrage causoit des » troubles très-violens en France, depuis dix » ans. » Ils ajoutoient que « ces troubles au- » roient dû être appaisés par l'autorité du con- » cile de Trente, et par la bulle d'Urbain VIII, » qui avoit prononcé contre les dogmes de » Jansénius, et renouvelé les décrets de Pie V » et de Grégoire XIII contre Baïus. » Enfin ils disoient qu'il restoit encore aux défenseurs de Jansénius « un refuge par leurs subtilités arti- » ficieuses. Nous espérons, disoient ces évêques, » qu'il leur sera ôté absolument, pourvu que » votre Sainteté décide d'une manière claire et » précise ce qu'il faut penser, etc. »

Ces évêques n'avoient garde de mettre en doute la condamnation du livre de Jansénius, qui avoit été déjà faite si solennellement par Urbain VIII, et confirmée par ce pape même contre les subtilités du parti. Mais ils demandoient que le Pape qualifiât chacune des propositions qu'ils lui présentoient comme le sommaire du livre.

On voit clairement par-là que ces évêques, touchés des *troubles* causés par ce livre *depuis dix ans en France*, avoient été dans une espèce de nécessité d'examiner, chacun en son particulier, un livre déjà condamné à Rome, dont tout le monde parloit avec ardeur selon ses préjugés. Ce n'étoit qu'à cause qu'ils se croyoient bien assurés du venin dont il étoit rempli, qu'ils en demandoient si ouvertement au Pape une seconde condamnation, encore plus expresse que la première, par rapport aux cinq hérésies qu'ils prétendoient y avoir trouvées.

Rien n'est donc plus inutile, que d'alléguer

que ces quatre-vingt-cinq évêques ne jugèrent point, et laissèrent juger le Pape seul. Il ne s'agit point ici de la forme du jugement, mais de l'examen du fond. Ce qui est visible, c'est que tous ces évêques prétendoient avoir déjà examiné ce livre pendant *dix ans* de trouble, autant que chacun d'eux étoit capable de l'examiner, et que ce n'étoit que sur une pleine conviction des cinq hérésies qu'il contenoit qu'ils en demandoient si instamment une condamnation sur ces cinq hérésies. D'ailleurs, cette forme respectueuse, qui consiste à consulter le Pape, pour le presser d'autoriser leur pensée par son jugement, dans une cause dont son prédécesseur avoit déjà jugé, n'affoiblit rien pour le fond. Ils déclarent tous avec évidence qu'ils trouvent les cinq hérésies dans ce livre. Ce n'est qu'une manière pleine de déférence et de respect dont ils usent, pour faire entendre au Pape quel est leur jugement effectif, sans vouloir quant à la forme prévenir le sien.

Il est vrai qu'il y eut onze évêques de France, qui écrivirent au Pape une lettre très-véhémente contre celle de leurs confrères et qui la firent rendre par les députés du parti. Mais tout le monde sait que, dans les décisions de l'Eglise, un très-petit nombre d'évêques n'a aucun poids, quand il se trouve opposé à un très-grand nombre, qui est appuyée du Siége apostolique. Ne voit-on pas que la plupart des anciens conciles n'ont décidé sur aucun dogme, sans être contredits par des évêques séduits, ou du moins éblouis de la nouveauté ? Cette déclaration des onze évêques contre les quatre-vingt-cinq, ne sert qu'à faire voir que le jugement a été prononcé contradictoirement, après avoir pesé tout ce qui étoit favorable au parti, et que les onze évêques reconnoissoient eux-mêmes que les quatre-vingt-cinq s'étoient absolument déclarés contre le livre de Jansénius. De plus, nous verrons bientôt les principaux d'entre ces onze évêques se rétracter à cet égard : car non-seulement ils firent des mandemens pour faire signer la condamnation du livre de Jansénius, mais encore ils signèrent les délibérations des assemblées du clergé les plus rigoureuses contre le parti.

La date de la bulle du Pape est du dernier de mai 1653. Il ne manqua pas d'y marquer l'instance qui lui avoit été faite par les quatre-vingt-cinq évêques pour cette condamnation : et il déclara que les cinq propositions qu'il qualifioit hérétiques, étoient *cinq opinions* du livre de Jansénius.

« La matière, dit la *Relation* du clergé de » France, fut examinée par le Pape en diverses » congrégations, où assistoient plusieurs savants » cardinaux, évêques, et autres docteurs en » théologie, qui furent tenues en présence de » Sa Sainteté. Après un examen si exact, etc. » On peut même voir par le journal de Saint-Amour, fait au nom du parti, qu'on écouta leurs députés, qu'on reçut tous leurs écrits de justification, et que cet examen dura un peu plus de deux ans : car le Pape établit, le 12 d'avril 1651, une congrégation pour examiner cette affaire; les cardinaux s'assemblèrent pour la première fois le 20 d'avril suivant, et la bulle ne fut datée que du dernier de mai 1653. Aussi le Pape Innocent X assuroit-il, dans son bref aux évêques de France, qu'il n'avoit prononcé par sa bulle, « qu'après avoir fait une longue » recherche, pour rendre son examen exact. » *Nos igitur post longam accurati examinis in-* » *daginem*, etc. » Ce n'étoit pas sans doute les cinq propositions qu'on eut besoin d'examiner par une si *longue recherche*. Les canons encore récens du concile de Trente, et les bulles publiées contre Baïus décidoient assez contre ces propositions, comme les quatre-vingt-cinq évêques l'avoient remarqué. Ainsi il n'y avoit alors aucun point de tradition à développer sur la grâce et sur le libre arbitre. C'étoit le livre de Jansénius, dont on faisoit un *examen* si *exact*, par cette *longue recherche*.

En vain le parti a voulu faire entendre dans les suites, qu'il ne s'agissoit point du livre de Jansénius dans l'examen et dans la décision d'Innocent X. Outre que ce Pape confirma par un bref d'explication que le clergé de France donna à sa bulle, pour montrer qu'elle condamnoit directement ce livre, de plus les témoignages de l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme* sont décisifs en notre faveur. « Le cardinal Pimentel, dit-il [1], parlant au Pape, et le priant » de ne rien précipiter, de crainte que la doc- » trine de saint Augustin et de saint Thomas » ne reçût quelque atteinte, Sa Sainteté lui ré- » pondit que la chose avoit été soigneusement » examinée en sa présence, et qu'on avoit trou- » vé qu'il n'étoit question ni de saint Augustin » ni de saint Thomas, ni de leur doctrine, et » qu'il étoit nécessaire de faire quelque chose » contre le livre de Jansénius. » Voilà un examen par rapport au livre de Jansénius qui avoit été fait *soigneusement*, et où le Pape avoit présidé.

Quand les évêques de France reçurent cette

[1] *Tom. II*, p. 138.

bulle, ils écrivirent à Innocent X en ces termes: « A la fin nous avons reçu cette constitution » tant désirée, où il est clairement décidé ce » qu'on doit penser touchant les cinq proposi- » tions tirées des livres de Jansénius. Les dispu- » tes excitées dans les Pays-Bas étoient aussi » allumées en France, et elles menaçoient d'un » vaste embrasement toutes les parties de l'É- » glise, si votre Sainteté n'eût arrêté le ravage » de cette peste et la ruine certaine des âmes. » N'est-il pas manifeste que ces évêques n'a- voient point douté que les cinq hérésies ne fussent dans le livre, qu'ils en avoient *désiré*, demandé et attendu impatiemment la condamnation, pour autoriser leur jugement par celui du Pape ?

III.

Les évêques assemblés chez le cardinal Mazarin, le 11 juillet 1653, après l'arrivée de la bulle, remarquèrent, par rapport aux lettres patentes du Roi, que *l'intention* de Sa Majesté *étoit d'en laisser la délibération entière aux prélats* [1]. Ils observèrent qu'on avoit mis « dans » ces lettres par mégarde des termes qui sem- » bloient contraires à cette liberté, savoir, » d'*exhorter et néanmoins d'enjoindre aux évê- » ques de faire publier et exécuter cette bulle.* » On avisa qu'il étoit nécessaire de les faire » réformer. » On ajouta que « cette décision » faite par le Pape sur matière de foi DEVOIT » ÊTRE REMISE A LA DÉLIBÉRATION LIBRE des évê- » ques, pour en ordonner la publication et » l'exécution, etc. Sur les remontrances qui » furent délibérées par l'assemblée, Sa Majesté » fit expédier de nouvelles lettres, par lesquelles » elle exhorte et admoneste les évêques, sans » leur enjoindre. » Voilà les évêques qui veulent qu'on les laisse à eux-mêmes, afin qu'ils puissent DÉLIBÉRER LIBREMENT sur la réception de la bulle. Ainsi quoiqu'ils n'eussent pas voulu, par respect pour le vicaire de Jésus-Christ, prévenir son jugement par le leur, quant à la forme, et qu'ils se fussent contentés d'abord de lui demander la condamnation du livre de Jansénius par voie de simple consultation, ils avoient néanmoins assez fait entendre leur sentiment par leur lettre, et puis ils jugent par UNE DÉLIBÉRATION LIBRE, qu'ils se sont réservée. Il est vrai qu'ils reçurent la bulle *avec toute sorte de respect et de soumission* [2]; mais ces termes convenoient sans doute à l'éminence du siége apostolique. Ils déclarèrent même « que la force » de l'autorité apostolique donnoit à la déci- » sion faite sur la relation des conciles parti- » culiers, le droit d'obliger toute l'Église, » comme saint Augustin a remarqué touchant » les lettres du pape Innocent et du pape Zo- » zime. »

Mais, sans entrer dans cette question, il est toujours évident que si les évêques, par respect pour le Pape, ne jugèrent point avant lui cette cause, et que s'ils se bornèrent d'abord à le consulter; du moins ils voulurent se réserver une *délibération libre*, ce qui est un jugement véritable, pour la réception de sa bulle. C'est juger après lui; c'est joindre leur jugement au sien. C'est ainsi que les évêques souscrivoient anciennement aux décrets des conciles mêmes qu'ils reconnoissoient pour œcuméniques. Leur soumission étoit un jugement, et leur jugement étoit une soumission. En signant ils se soumettoient, et confirmoient tout ensemble la décision de l'assemblée. C'est ce qu'on trouve dans les actes des conciles, par ces termes et autres semblables. *Judicans subscripsi. Recognoscens consensi. Et ego justa reperiens quæ a sanctis Patribus....... consentiens sanctæ synodo, etc. Et ego cognoscens ex relectis nobis monumentis, et ex porrectis libellis, etc. Et ego concors efficior definitioni, etc. Et consentio decretis. Et ego decerno confirmans ab eis factam damnationem. Concors et ego efficior his quæ placuerunt sancto et magno huic concilio. Obtemperans sententiæ sanctissimorum et beatissimorum episcoporum.... consentiens et ego subscripsi. Sequens formam sanctorum Patrum subscripsi. Obtemperans sententiæ.... consensi. Cognoscens discussionem sanctorum Patrum, et cùm sequi debeam eorum judicium, subscripsi. Definivi et subscripsi. Consensi et subscripsi.*

Si on allègue que les évêques n'eurent pas le loisir d'examiner le livre de Jansénius depuis le 11 juillet qu'ils s'assemblèrent, jusqu'au 15 du même mois, où ils acceptèrent la bulle, la *Relation* du clergé répond [1] : « Quant à la matière » qui étoit traitée dans la constitution, elle étoit » si connue à tous ceux de l'assemblée DEPUIS » DOUZE ANS QU'ELLE AVOIT ÉTÉ AGITÉE EN FRANCE, » QUE L'ON N'EUT POINT DE PEINE A RECONNOITRE » QUE LA DÉCISION DU PAPE CONFIRMOIT L'ANCIENNE » FOI, etc. » Voilà donc un jugement des évêques qui fut très-régulier, quoiqu'il fût très-prompt. DOUZE ANS d'examen sur une dispute à laquelle tout le monde s'intéressoit, et qui étoit

[1] *Rel. des délib.* p. 5. — [2] *Ibid.* p. 6.

[1] *Rel. des délib.* p. 6.

devenue si vulgaire, avoient préparé de loin ce jugement.

IV.

Trente-huit évêques assemblés au Louvre le 9 mars 1554, avec le cardinal Mazarin, qui présida à cette assemblée, crurent devoir entrer encore plus particulièrement dans la question du livre de Jansénius, dans laquelle le parti commençoit alors à se retrancher. L'assemblée nomma pour commissaires « les archevêques de Tours, d'Embrun, de Rouen et de Toulouse, avec les évêques d'Autun, de Montauban, de Rennes et de Chartres [1]. » Les huit commissaires *vaquèrent à cette conférence*, c'est-à-dire à la comparaison du livre avec les cinq propositions *durant dix séances*, *jusqu'au* 17 du même mois. « On rechercha, on lut, et on examina les textes de Jansénius qui se rapportent à chacune de ces propositions. Cependant on porta aux commissaires et aux autres prélats une instruction imprimée (que les écrivains du parti avoient composée), pour vérifier que les cinq propositions ne sont point dans Jansénius, et qu'il enseigne le contraire dans ses livres..... Ces pièces furent examinées avec un soin très-exact par les commissaires, lesquels firent leur rapport le 26 mars, en l'assemblée qui fut tenue au Louvre..... Les commissaires, pour faire le rapport de ce qu'ils avoient fait en conséquence de leur commission, prirent leurs places au bureau, où ils mirent le livre de Jansénius. » Voilà une nombreuse assemblée d'évêques déjà préparés depuis environ treize ans, qui ont eu même le loisir de revoir exactement, depuis le 9 mars jusqu'au 26 du même mois, les textes principaux de Jansénius qui devoient leur être déjà connus depuis tant d'années.

« L'assemblée jugea néanmoins à propos (après avoir ouï les suffrages des commissaires) de remettre au 28 du mois de mars la délibération....., et pendant ce temps un chacun auroit le loisir de conférer les passages de Jansénius avec les cinq propositions, sur les cotes des lieux, qui furent communiquées [2]. Le 28 on continua l'assemblée, et d'abord on fit lecture des textes de Jansénius, qui étoient allégués dans les livres imprimés, pour vérifier que les cinq propositions n'étoient point de lui, et que l'on trouvoit dans cet auteur les contradictoires des propositions condamnées.... Le volume (de Jansénius) étoit sur le bureau [1]. »

Peut-on douter que les évêques ne se portassent alors pour juges ? Ne voit-on pas qu'ils examinoient les écritures du parti, comme dans un procès réglé? De plus, ne voit-on pas que, loin de précipiter, et de vouloir surprendre l'assemblée, on en différoit la conclusion tout exprès, pour donner à chaque juge plus de loisir de discuter les textes, et de peser les difficultés ? Cette assemblée écrivit enfin une lettre à tous les évêques du royaume, où elle se plaignoit de ce que *les amateurs et sectateurs de Jansénius* osoient dire que *ces propositions ne sont pas de cet auteur*. L'assemblée ajoute qu'elle a commis pour cet examen « les archevêques de Tours, d'Embrun, de Rouen et de Toulouse, avec les évêques d'Autun, de Montauban, de Rennes et de Chartres, afin que les commissaires, après leur lecture et leur examen, fissent leur rapport, et donnassent leur avis. » Elle assure que les huit commissaires, « après avoir lu la bulle d'Innocent X, et avoir soigneusement examiné le texte de Jansénius par rapport aux cinq propositions (quoique la seule bulle suffît pour décider ce point), ont reconnu très-clairement que ces cinq propositions sont véritablement de Jansénius, et qu'elles sont condamnées dans le sens propre et véritable des paroles, c'est-à-dire dans celui-là même que cet auteur enseigne et explique. »

Enfin ils protestent qu'après que les commissaires eurent « fait leur rapport, dans une nouvelle assemblée de tous ces prélats, tenue pour ce sujet, ils examinèrent de fort près tous ensemble, et vérifièrent la même chose : *Cognitum et exploratum.* » Après quoi ils prononcent ainsi : « Nous avons déclaré, et par ce présent jugement nous déclarons que la chose est entièrement ainsi, et qu'il n'y a aucun lieu d'en douter. » Voilà l'examen immédiat de tous les évêques de l'assemblée bien distingué de celui des huit commissaires. Voilà un jugement solennel prononcé. En vain, on dit que les évêques ne furent point juges, et qu'ils se bornèrent à être les simples exécuteurs de la bulle du Pape. Tout cela est insoutenable. 1° L'acceptation des évêques étoit, selon eux, un véritable consentement, et une *délibération libre* pour recevoir la bulle. 2° Qui croira-t-on, ou l'auteur de la *Défense*, qui soutient que les évêques de France n'ont jamais jugé; ou les évêques

[1] *Rel. des délib.* p. 8. — [2] *Ibid.* p. 12.

[1] *Rel. des délib.* p. 13.

qui prononcent ainsi : « Nous avons déclaré, et » par ce présent jugement nous déclarons, etc.?»

V.

Les évêques de France, loin de s'abstenir de juger, écrivirent encore au Pape Innocent X, l'an 1654, que les défenseurs de Jansénius « tâchoient d'ôter une partie du dépôt qui a été » confié par Jésus-Christ à la chaire de Pierre, » en rabaissant honteusement la majesté du dé- » cret apostolique, jusqu'à des questions ima- » ginaires. Ils déclarent, disent les évêques, » qu'ils condamnent les cinq propositions con- » damnées par ce décret, mais dans un sens » très-différent de celui de Jansénius, duquel » ils soutiennent très-fortement que ces pro- » positions ne sont en aucune façon. » Vous voyez qu'il ne s'agissoit plus des propositions, et que dès-lors toute la dispute rouloit sur le livre, en sorte que toutes les décisions faites depuis ne peuvent plus tomber que sur le livre seul. Ces évêques ajoutent : « Nous avons jugé, « et par notre lettre circulaire jointe à celle-ci, » nous avons déclaré que ces propositions et » opinions sont de Cornélius Jansénius, et que » votre Sainteté les a condamnées en termes ex- » près et très-clairs, dans le sens de ce même » auteur. » Remarquez que ces évêques, loin de n'oser juger, jugent au contraire du sens de la bulle, avec le plus profond respect pour le Pape, en sorte qu'ils déclarent par avance ses intentions, comme étant bien assurés de les entendre trop clairement pour en pouvoir jamais être dédits. C'est dans cet esprit de parfaite unanimité avec le saint Siége, qu'ils déclarent, en écrivant à ce pape même, que sa constitution « n'a fait que condamner le texte de Jansénius, » suivant le langage usité dans les écoles de théo- » logie, que Jansénius a lui-même suivies. » C'est sur cette explication de la bulle d'Innocent X, faite avec tant d'autorité par les évêques de France, que ce même pape leur répondit l'an 1654 (ce qui ne permet plus à aucune personne docile et sincère de douter sur le vrai sens de la bulle même) : « Nous avons condamné » dans les cinq propositions de Cornélius Jan- » sénius, sa doctrine contenue dans son livre » intitulé Augustin. » Veut-on savoir la pensée de ce pape mieux que lui-même? Il déclare qu'il a décidé immédiatement l'héréticité du texte du livre. Enfin, la Relation du clergé nous assure sur celle de l'évêque de Lodève, depuis évêque de Montpellier, qui revenoit alors de Rome, où il étoit allé pour les affaires du Roi, que « Sa Sainteté témoigna une extrême satis- » faction de ce procédé, et dit qu'elle avoit de » l'obligation aux évêques de France, de ce » qu'ils avoient expliqué sa constitution sui- » vant son sens, en déclarant que les cinq pro- » positions étoient condamnées au sens qu'elles » sont expliquées dans le livre de Jansénius; et » baisant la lettre, le Pape dit que c'étoit la » plus grande joie qu'il eût reçue dans son pon- » tificat [1]. »

Ce qui mérite d'être remarqué, est que plusieurs d'entre les onze évêques opposés aux quatre-vingt-cinq, se déclarèrent dans les assemblées contre la cause qu'ils avoient voulu soutenir d'abord. Ainsi N. *de Leberen, évêque de Valence et de Die*, et *Félix Vialart, évêque de Châlons*, souscrivirent à la lettre de l'assemblée du clergé, datée du 15 juillet 1653, par laquelle le clergé acceptoit la bulle du Pape. *Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence*, qui avoit paru favorable au parti, signa aussi cette lettre.

L'assemblée du clergé ayant ensuite écrit au Pape le 28 mars 1654, pour lui rendre compte de l'explication qu'elle avoit donnée à sa bulle contre le livre de Jansénius, nous trouvons parmi les évêques qui concluent ainsi contre le livre de Jansénius, les noms de *Louis, archevêque de Sens;* de *Gilbert, évêque de Comminges*, depuis évêque de Tournay; de *Nicolas, évêque de Beauvais;* et de *François Faure, évêque d'Amiens*, qui étoient néanmoins du nombre des onze prélats.

Fut-il question de dire au Pape dans une lettre de l'assemblée du clergé, en date du .. septembre 1656, qu'il avoit *restreint* toute la dispute sur le livre de Jansénius *à la question de droit*, la lettre du clergé fut signée par *Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens*, par *Antoine, évêque de Vence*, et par *François, évêque d'Amiens*.

Quand le clergé *ordonna que la Relation.... approuvée par l'assemblée seroit mise dans le procès-verbal*, cette délibération fut signée par *Henri de Gondrin, archevêque de Sens*, par *Antoine, évêque de Vence*, par *Félix, évêque et comte de Châlons*, par *François, évêque d'Amiens*, quoique cette *Relation* dît expressément, que l'Eglise juge des prétendus faits, tels que celui du livre de Jansénius, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Ainsi il est évident que les principaux d'entre les onze évêques opposés aux quatre-vingt-cinq sur la

[1] *Rel. de délib.* p. 15.

condamnation du livre de Jansénius signèrent les actes les plus solennels et les plus décisifs contre leur propre lettre.

L'auteur de l'*Histoire du Jansénisme*, parlant de l'assemblée de l'an 1654, où le clergé expliqua la bulle d'Innocent X comme étant une condamnation directe du livre de Jansénius, se sert de ces indécentes paroles : « L'archevêque » de Sens et l'évêque de Comminges furent » assez foibles pour signer ce jugement avec les » autres, et ce fut la consommation de ce mys- » tère. » Vous voyez que cet auteur avoue que les évêques prononcèrent un *jugement* sur le prétendu fait. Cet auteur parle encore ainsi : « L'archevêque de Sens et l'évêque de Commin- » ges reconnurent bientôt la plaie qu'ils avoient » faite à l'Eglise, en signant avec les autres la » condamnation de saint Augustin dans M. » d'Ypres. » Il raconte que ces deux prélats firent ensuite une protestation, qu'ils ne prétendoient point préjudicier *à la doctrine de saint Augustin*. Il ajoute, peu de pages au-dessous : « Mais ce qui fut plus accablant pour le bon » parti fut une deuxième foiblesse de l'arche- » vêque de Sens, qui.... révoqua le deuxième » jour de septembre toutes les protestations qu'il » avoit faites le 8 et le 9 d'avril. » Enfin ce même historien raconte que dans l'assemblée de l'an 1656, où il y avoit quarante *prélats tant archevêques qu'évêques*, un discours de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Rennes fut un *coup*, qui *abattit l'archevêque de Sens*. Il *révoqua incontinent*, dit-il [1], *les deux actes* dont l'assemblée se plaignoit, « et déclara lâ- » chement qu'il se soumettoit sincèrement à la » bulle d'Innocent X, selon, disoit-il, son » véritable sens expliqué par l'assemblée du » 28 mars 1654, et confirmé par le bref de Sa » Sainteté du 29 septembre de la même année. » s'y croyant obligé en conscience. C'est ainsi » qu'à la voix, non pas d'une servante, mais » de quelques évêques de cour, Louis-Henri de » Gondrin, qui avoit tant fait le brave, adjura » honteusement la vérité [2]. » Etranges expressions contre un archevêque qui reconnoissoit qu'on l'avoit surpris!

VI.

Le clergé assemblé au nombre de trente-neuf évêques écrivit, le 2 de septembre 1656, au pape Alexandre VII, pour lui représenter que « les évêques, ayant cru qu'il étoit nécessaire » d'arrêter au plus tôt les artifices des défen- » seurs de Jansénius, avoient déclaré par leur » JUGEMENT (c'est celui de l'an 1653), que les » cinq propositions étoient de Jansénius, et que » ces opinions de cet auteur avoient été con- » damnées; qu'ils avoient rendu compte de ce » jugement au Pape (Innocent X son prédéces- » seur), lequel non-seulement l'approuva par » des paroles pleines de satisfaction, mais encore » le confirma entièrement par le poids de l'au- » torité apostolique dans un bref adressé à l'as- » semblée du clergé de France. »

C'est dans cette lettre que le clergé parle ainsi : « Pour détourner de dessus leurs têtes le » coup de la foudre apostolique, ils soutien- » nent encore avec obstination que les cinq pro- » positions ne sont point de Jansénius, et ils » s'efforcent de rejeter la dispute sur une ques- » tion de fait, où ils prétendent que l'Eglise » peut se tromper. Mais le bref apostolique a » coupé court contre toutes ces subtilités d'es- » prit, par une véritable et prudente expres- » sion, en sorte que renvoyant aux disputes » des écoles ces questions moins graves sur des » syllabes, et renfermant l'autorité de la dé- » cision dans la question de droit, il a déclaré » que la doctrine expliquée dans le livre de Jan- » sénius sur la matière des propositions con- » damnées, a été condamnée dans sa bulle pon- » tificale. » Voilà le clergé qui soutient que la question, qu'on peut en un certain sens nommer de fait, est néanmoins une véritable question *de droit*.

Cette lettre du clergé au Pape eut pour réponse du Pape au clergé la bulle d'Alexandre VII, du 16 octobre 1656, où il traite de « per- » turbateurs du repos public, et d'enfans d'ini- » quité ceux qui ne craignent point d'assurer, » au grand scandale des fidèles chrétiens, que » les cinq propositions ne se trouvent point dans » le livre de Jansénius,.... ou qu'elles n'ont » pas été condamnées au sens de ce même au- » teur. » Puis il ajoute : « Nous qui avons » vu suffisamment et observé avec attention » tout ce qui s'est passé dans cette affaire, » comme ayant assisté par l'ordre du même » pape Innocent X, notre prédécesseur, pen- » dant que nous n'étions encore que dans la » dignité du cardinalat, à toutes les confé- » rences, dans lesquelles, par l'autorité apos- » tolique, la même cause a été en vérité exa- » minée avec la plus grande exactitude qu'on » puisse désirer, etc. » C'est là qu'il dit : « Nous déclarons et nous décidons que ces cinq » propositions sont extraites du livre de Corné-

[1] *Tom. II*, p. 230. — [2] *Ibid.* p. 320.

» lius Jansénius, évêque d'Ypres, intitulé *Augustinus*, et qu'elles ont été condamnées au » sens de ce même auteur. » Vous voyez que cet examen si exact tombe précisément sur la chose dont il s'agissoit uniquement dans cette constitution d'Alexandre VII, c'est-à-dire sur le livre de Jansénius. Ainsi il demeure prouvé, par les bulles mêmes, et par les actes publics des assemblées, que l'examen de ce texte avoit été fait d'un côté à Rome, et de l'autre en France avec une exactitude singulière.

VII.

D'ailleurs personne n'ignore ce qui paroît par les actes publics, savoir que le clergé de France avoit dressé, dès les années 1656 et 1657, un formulaire, pour faire jurer la croyance de l'héréticité du livre de Jansénius. Le parti ayant trouvé moyen d'empêcher l'exécution dans les provinces de ce qui avoit été arrêté dans les assemblées, les évêques écrivent au Pape le 20 février 1661, pour le presser d'autoriser un formulaire [1]. Ainsi il ne faut nullement s'étonner que le clergé de France ait reçu avec tant de joie et de promptitude ce qu'ils désiroient et demandoient depuis tant d'années. Le saint Siége, qui décide avec d'autant plus de poids, qu'il procède avec plus de maturité, de précaution et de patience pour approfondir, ne se détermina que quatre ans après, c'est-à-dire le 15 février 1665, à envoyer un Formulaire.

C'est dans la seconde bulle d'Alexandre VII, que ce formulaire fut autorisé. Le Pape, après avoir dit que « l'hérésie de Jansénius, comme » un serpent tortueux, dont on a écrasé la tête, » se glisse encore par ses subtils détours, » ajoute : « Nous enjoignons étroitement à nos » frères les archevêques et évêques, comme » aussi à tous autres ecclésiastiques tant régu- » liers que séculiers, même aux religieuses, » aux docteurs et licenciés, et à tous supé- » rieurs, ou professeurs qui enseignent, de » souscrire la formule ci-jointe, *formulam infra scriptam* ; voulant qu'ils le fassent dans » l'espace de trois mois, à compter du jour » de la publication et signification des pré- » sentes : A faute de quoi nous voulons qu'on » procède irrémissiblement, suivant les cons- » titutions canoniques et les décrets des con- » ciles, contre ceux qui n'auront pas obéi dans » le temps. »

Le formulaire porte qu'on se soumet aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII. Après quoi il ajoute : « Je rejette et je condam- » ne d'un cœur sincère les cinq propositions ex- » traites du livre de Cornélius Jansénius, dans » le sens propre de ce même auteur, comme le » Siége apostolique les a condamnées par lesdi- » tes constitutions. Je le jure de la sorte. Ainsi » Dieu me soit en aide, et ces saints évangiles. »

Après ce formulaire, inséré tout du long dans la bulle, le Pape y déclare qu'il « veut » que les présentes lettres (où le Formulaire est » inséré) soient toujours et perpétuellement » valides, efficaces, et qu'elles aient leur plein » et entier effet.... Qu'il soit jugé en tous lieux, » selon cette règle, par tous juges ordinaires ou » délégués, ôtant tout pouvoir à chacun d'eux » de juger ou interpréter autrement, déclarant » nul et invalide tout ce qui pourroit être at- » tenté autrement. » Enfin il défend « à tout » homme sans aucune exception d'entreprendre » de violer cette constitution et ordonnance, » ou d'oser témérairement la contredire. Que » si quelqu'un, dit le saint Père, avoit assez » de présomption pour commettre cet attentat, » il doit savoir qu'il encourra l'indignation de » Dieu tout-puissant, et de ses bienheureux » apôtres Pierre et Paul. »

Le parti n'oseroit désavouer que cette bulle n'ait été reçue de toutes les Eglises catholiques. Or elles n'ont pu recevoir la bulle, sans recevoir le Formulaire qui y est inséré et qui en fait la principale partie. Car le Formulaire en est comme l'ame et l'unique point essentiel. Ainsi les Eglises mêmes qui n'ont eu aucun besoin de faire signer le Formulaire, n'ont pas laissé de le recevoir dans toute sa force et d'en accepter le serment, en acceptant la bulle où il est inséré.

Cette narration toute simple décide indépendamment de toutes les subtilités de la critique. En vain citera-t-on contre le juge, les parties condamnées comme Zinnich et Saint-Amour. Il faudroit vouloir s'aveugler, pour croire de tels témoins, contre les déclarations solennelles des papes et des congrégations de cardinaux. En vain dira-t-on que les évêques de France n'ont jamais jugé, pendant qu'on les voit juger, et dire qu'ils jugent, dans leurs actes publics. En vain osera-t-on dire que le texte de Jansénius ne fut jamais examiné pendant environ vingt-quatre ans, c'est-à-dire depuis la bulle d'Urbain VIII en 1641, jusqu'à la dernière d'Alexandre VII en 1665, puisque les bulles et tous les actes publics de Rome certifient

[1] *Rel. des délib.* p. 131.

l'examen le plus exact qu'on pût désirer, et que la *Relation* du clergé de France montre en détail le même examen fait dans ce même long espace d'années par les évêques de France. Faut-il plus de vingt-quatre ans au Pape et aux évêques, pour s'assurer du but principal et unique d'un livre très-clair, surtout quand ils écoutent tous ceux qui entreprennent de l'expliquer par ses correctifs et de le justifier ?

VIII.

Mais achevons la narration toute simple des faits hors de contestation. Dans un si grand nombre d'évêques de France, qui font eux-mêmes, et qui font faire à tout le clergé ce serment simple et absolu sur la croyance de l'héréticité du livre de Jansénius, on en trouve quatre seulement, qui refusent de jurer et de faire jurer de même. Ils veulent distinguer le fait d'avec le droit, jurer pour le droit seul et ne promettre que le silence respectueux pour le fait; quoique le Formulaire n'ait nullement été établi pour ce qu'ils nomment le droit, et que ce serment n'ait jamais été exigé que pour le seul point qu'ils nomment le fait. On veut procéder pour déposer ces quatre évêques. Dix-neuf de leurs confrères, qui ont juré et fait jurer, comme tous les autres du royaume, par une signature pure et simple, la croyance absolue de l'héréticité du livre de Jansénius, représentent au pape Clément IX, en faveur des quatre évêques accusés, que la distinction entre le droit sur les cinq propositions, et le fait personnel sur le sens de Jansénius, doit être permise, selon de très-graves théologiens. Clément IX ne leur fait pas même une réponse. Malgré leur intercession, on auroit enfin procédé pour déposer les quatre évêques, si ces évêques n'eussent satisfait, ou du moins paru satisfaire à la règle générale. Après qu'ils se sont soumis, le Pape écrit au Roi qu'il est bien aise d'apprendre qu'ils ont obéi par *une souscription pure et simple du Formulaire*. Il leur mande à eux-mêmes, en répondant à leur lettre de soumission : « Nous n'aurions jamais admis à cet égard ni » exception ni restriction quelconque, étant » attachés aux constitutions de nos prédécesseurs. » Il est vrai que le parti prétend que ces quatre évêques firent alors la distinction du fait d'avec le droit *par des procès-verbaux cachés dans leurs greffes*. Mais ils doivent avouer que Clément IX ignora ces *procès-verbaux cachés dans des greffes*, ou du moins qu'il parut les ignorer; puisqu'il déclara qu'il n'auroit jamais admis cette *exception* ou *restriction*, s'il l'avoit connue. Quand même on auroit la témérité de révoquer en doute la sincérité de ce pontife dans une déclaration si expresse, du moins il seroit évident qu'il a voulu paroître ignorer ces procès-verbaux, et qu'il a tellement reconnu la règle de droit, qu'il a cru devoir assurer qu'il n'auroit *jamais admis* aucun tempérament en ce point, s'il avoit pu découvrir la chose. Il n'y a aucune subtilité qu'on n'ait dans la suite inventée, pour énerver ce formulaire, et pour donner des contorsions à ce serment qui est par lui-même si incapable de recevoir aucun sens mitigé. C'est sur ces vaines subtilités employées pendant quarante ans pour éluder la religion du serment, qu'un célèbre écrivain du parti a dit : [1] « Je suis » saisi d'horreur, je l'avoue, quand je considère que des hommes, d'ailleurs si opposés » au relâchement, s'appuient sur de si frivoles » prétextes dans un serment affreux et horrible, » par lequel ils reconnoissent à la face de toute » l'Eglise, qu'ils sont persuadés qu'un évêque » illustre par sa science et par sa piété est coupable de cinq hérésies, invoquant sur leurs » propres têtes la vengeance divine, si la chose » n'est pas ainsi. » Mais quelques évasions et restrictions mentales qu'on ait taché d'introduire contre ce formulaire, et quelques ressorts qu'on ait remués pour en obtenir même la révocation, Innocent XII déclara, dans son premier bref pour les Eglises des Pays-Bas, qu'il s'attachoit avec fermeté, selon « l'exemple de » ses prédécesseurs, principalement aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, » assurant qu'elles ont été et qu'elles sont encore dans leur force, » et il décide que « ceux » qu'on doit obliger au serment, le doivent faire » sans aucune distinction, ni restriction, ni exposition. » Ce même pape dit dans son second bref qu'il a « appris avec étonnement que quelques personnes..... osent dire et écrire que » la constitution d'Alexandre VII du 16 décembre 1656, et le Formulaire publié par » lui, ont été altérés et réformés par son bref, » vu qu'au contraire l'un et l'autre se trouve » dans ledit bref spécifiquement confirmé. » Il ordonne que ce formulaire « soit exactement » observé dans toutes et chacune de ses parties. »

IX.

Enfin les quarante docteurs ont voulu re-

[1] *Paneg. Jans.* p. 61.

nouveler, malgré tant de décisions, la distinction du droit, qu'il faut selon eux croire, d'avec le fait, sur lequel ils prétendent qu'il suffit de garder le silence respectueux. D'un côté, personne n'ignore combien le pape Clément XI, qui remplit avec tant de sagesse et de zèle le Siège apostolique, a témoigné d'indignation contre cette distinction, qui élude un serment solennel. D'un autre côté, on a vu un nombre considérable d'archevêques et d'évêques de France, qui ont fait des mandements pour soutenir l'intégrité du Formulaire.

Qu'on subtilise tant qu'on voudra : le dernier état de la chose est le fait le plus décisif qu'on puisse désirer. Ce fait encore subsistant ne souffre aucune évasion. Ce fait est la signature du Formulaire. Malgré tant d'efforts et de détours, ce formulaire demeure encore pleinement confirmé. Il n'y a maintenant aucun évêque vivant en France, qui réclame ni contre ce formulaire, ni contre aucune des constitutions apostoliques, ni contre les délibérations des assemblées du Clergé. Il n'y a aucun d'entre eux, qui n'ait juré et fait jurer en termes simples et absolus, sans aucune *restriction*, ni *exception*, ni explication, ni *exposition* par *des procès-verbaux cachés dans un greffe*. Tous les évêques de France ont donc reconnu par leur propre serment l'autorité infaillible, en vertu de laquelle seule le parti soutient que l'Eglise peut être en droit de faire jurer à tous ses ministres la croyance absolue de l'héréticité d'un texte. Voilà sans doute un dogme clairement enseigné par le saint Siége et clairement reconnu par toute l'Eglise de France. Toutes les autres Eglises, qui sont dans leur communion, ont vu, et ont approuvé au moins par une approbation tacite, ce formulaire, qui emporte manifestement avec soi l'infaillibilité sur les textes. On n'a qu'à demander aux Eglises d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne, de Pologne, et des autres pays catholiques, si elles rejettent les constitutions des papes, et nommément celle d'Alexandre VII de l'an 1665, dont le Formulaire fait la partie essentielle. Aucune ne manquera de répondre, qu'elles connoissent, qu'elles acceptent, qu'elles embrassent avec amour et respect tout ce qui est parti du centre de la communion catholique. Elles répondront qu'elles ont accepté, autant contre le texte long de Jansénius que contre le texte court des cinq propositions, les bulles du saint Siége, et nommément celle d'Alexandre VII de l'an 1665. Elles ajouteront seulement qu'elles sont assez heureuses, pour n'avoir pas eu le même besoin de signer le Formulaire, que les Eglises de France et des Pays-Cas, parce que le remède n'est pas nécessaire dans les lieux où la contagion n'a point pénétré.

Ce qui est évident, mes très-chers frères, c'est que jamais texte d'auteur ne fut ni si longtemps examiné, ni si souvent condamné que celui de Jansénius. Le texte de Nestorius fut condamné d'abord à Ephèse par un médiocre nombre d'évêques, sans attendre les Orientaux. Cette décision est néanmoins demeurée irrévocable, et l'anathème a menacé irrémissiblement quiconque oseroit douter de l'héréticité de ce texte. Les trois textes nommés les trois Chapitres, ont été condamnés à peu près de même ; et malgré les contradictions infinies, l'Eglise a soutenu tout ce qui avoit été décidé. Mais dans ces anciens exemples on ne vit jamais tant de précaution et de longs examens qu'on en a vu pour la condamnation du texte de Jansénius.

Toutes ces Eglises de la communion catholique ont vu cette condamnation adressée par les bulles à tous les fidèles du monde connu. La bulle qui contient le Formulaire n'a pas été ni moins solennelle ni moins acceptée que les autres. Toutes les Eglises n'ont donc pas moins accepté la condamnation du livre de Jansénius, qu'elles ont autrefois approuvé sans aucune assemblée de concile universel, la condamnation des Pélagiens, et la controverse de saint Augustin contre cette secte. Par exemple les Eglises de Grèce, de Thrace et de tant d'autres pays éloignés de Rome et de l'Afrique, ne se mirent pas *fort en peine*, pour parler comme l'auteur de la *Défense*, d'examiner la doctrine des Pélagiens, ni celle de saint Augustin défenseur de la grâce. Mais ces Eglises n'ignorèrent pas ce que le centre de la communion avoit fait, et l'Esprit promis qui les tenoit dans l'unité, les tint unies avec le saint Siége apostolique, dans cette décision comme dans tout le reste. Il n'en a pas fallu davantage contre Pélage et contre les Demi-Pélagiens pour saint Augustin. Il n'en faut pas davantage pour le jugement prononcé contre le livre de Jansénius. Toutes les Eglises du monde ont su que l'Eglise mère faisoit jurer la croyance de l'héréticité de ce livre à quiconque étoit suspect d'en douter. Elles ont toutes reçu avec un acquiescement plein et absolu la bulle d'Alexandre VII, qui contient ce formulaire. Elles ont bien vu que c'étoit attribuer à l'Eglise la même autorité infaillible qui avoit été exercée et déclarée dans le cinquième concile. Elles l'ont vu, elles y ont donné les mains. Loin de regarder ce formulaire comme un acte impie et tyrannique, elles y ont adhéré par leur

union continuelle avec le Siége apostolique, d'où cet acte est parti. Voilà ce qui fait qu'une *cause est finie*.

CHAPITRE II.

Confirmation de cette histoire par le témoignage de l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme*, et par celui du cardinal d'Aguire, que le sieur du Vaucel a rapporté dans une de ses lettres.

I.

L'auteur de l'*Histoire du Jansénisme*, qui est un des plus ardens défenseurs du parti, raconte que dans l'audience que leurs députés obtinrent d'Innocent X, le 21 janvier 1652[1], « M. Brousse » portant la parole, comme l'ancien, supplia » Sa Sainteté, au nom des évêques qui les » avoient députés, de vouloir ordonner une » congrégagion pour la discussion des cinq pro- » positions équivoques, fabriquées avec fraude, » etc.... Que le point des difficultés étoit prin- » cipalement de savoir quel est le sens de saint » Augustin, que quelques-uns voudroient ex- » poser à la censure sous des propositions faites » à plaisir...... Le Pape, dit l'historien[2], ayant » entendu avec grande attention tout ce que ce » député avoit à lui remontrer, leur dit qu'il ne » vouloit point qu'ils parlassent de Jansénius en » aucune manière... Que lorsque les députés de » Louvain étoient venus à Rome pour y défen- » dre le livre de Jansénius, ils avoient dit que » Jansénius s'étoit attaché à la doctrine de saint » Augustin. Mais qu'après que son livre eut été » examiné, et qu'on l'eut comparé avec la doc- » trine de saint Augustin, on avoit trouvé que » Jansénius tenoit des propositions bien diffé- » rentes des sentimens de saint Augustin. »

1° Vous voyez, par cette narration, où les paroles du Pape sont rapportées, qu'on avoit examiné à Rome, dès le temps d'Urbain VIII, le livre de Jansénius, en comparant son texte avec celui de saint Augustin, et en vérifiant que *des propositions* de Jansénius étoient *bien différentes des* vrais *sentimens* de ce Père.

2° Innocent X n'avoit de garde de permettre que ces députés voulussent justifier le livre de Jansénius. C'eût été défaire ce qui avoit été fait irrévocablement par Urbain VIII, après un si grand examen du livre en question. Le Pape vouloit seulement, sans mettre en doute la condamnation déjà prononcée contre ce livre, y vérifier les cinq propositions, pour les qualifier chacune en particulier, selon la demande que les quatre-vingt-cinq évêques de France lui en avoient faite. Voilà le véritable plan sur lequel on travailla à Rome pendant plus de deux ans.

[1] *Tom. II*, p. 5. — [2] *Ibid.* p. 6 et 7.

II.

» Dès le 24 de septembre 1652, dit l'histo- » rien[1], se tint la première assemblée des car- » dinaux et des consulteurs sur cette affaire. » Le cardinal Chigi, qui fut dans la suite le pape Alexandre VII, étoit un de ces cardinaux. « L'on » délibéra, dans cette première conférence, sur » la forme que l'on garderoit dans les suivan- » tes, et sur la matière dont on disputeroit, et » il fut arrêté, etc... Le docteur François Hal- » lier donna incontinent à ces consulteurs un » second écrit, qui avoit pour titre : *Damnatio* » *quinque propositionum ex Jansenii libris ex-* » *cerptarum*. On y attribuoit toutes les propo- » sitions à Jansénius, mais sans en rapporter » aucun texte, renvoyant seulement à quelques » endroits. »

1° Il faut se souvenir que tout ce qui peut dans cette narration être tourné contre le parti, doit être regardé comme un aveu que la force de la vérité lui arrache; au lieu que tout ce qu'il raconte en faveur du parti, n'a aucune autorité sur sa seule relation, puisqu'il ne peut être cru dans sa propre cause.

2° Vous voyez que *dès cette première conférence*, où l'on régla *la matière dont on disputeroit*, et où tout *fut arrêté*, le docteur François Hallier *attribuoit*, dans un écrit produit dans les formes, *toutes les propositions à Jansénius*. Voilà sans doute *la matière* dont on devoit *disputer*, puisqu'on admet le docteur Hallier à la preuve sur l'attribution de *toutes les propositions à Jansénius*, dans cette *première conférence*, où tout *fut arrêté*, sur *la matière dont on disputeroit*.

3° En vain l'historien se plaint que ce docteur attribuoit toutes les propositions à Jansénius, *sans en rapporter aucun texte*. Il avoue que ce docteur *renvoyoit à quelques endroits*. On entend assez ce que signifie cet aveu. Le docteur *renvoyoit*, c'est-à-dire, citoit *les endroits* du livre de Jansénius, où les cardinaux et les consulteurs trouveroient les propositions. N'est-ce pas prouver ce qu'on avance, supposé que l'on fasse les citations avec exactitude? C'est ce que les cardinaux et les consulteurs ne manquè-

[1] *Tom. II*, p. 46.

rent pas sans doute de vérifier. Mais enfin de la part du docteur il ne manquoit rien.

4° Il paroît que cet écrit n'attaquoit les propositions que par rapport au sens du livre de Jansénius : car l'historien ajoute : « Voici le » sens que cet écrit donnoit à la deuxième pro- » position par rapport à Jansénius. Le sens de » cette proposition en Jansénius, est qu'il n'y » a point de grâce de Dieu intérieure, à la- » quelle l'homme puisse consentir, ou ne pas » consentir par le libre arbitre; puisqu'il n'ad- » met en cet état nulle grâce qui ne soit pas » efficace pour l'effet pour lequel elle est don- » née, et que l'on ne refuse jamais de consentir » à la grâce efficace. » L'historien ajoute [1]. « Sur la troisième proposition, ils attribuèrent » avec la même hardiesse, et la même impos- » ture à Jansénius, d'avoir enseigné que la » grâce efficace nécessite la volonté. » Vous voyez, de la part du docteur Hallier, dans ce procès réglé un dessein suivi, qui est de n'attaquer dans ses écritures les propositions que dans le sens qu'il attribue au livre, en citant les endroits où l'on peut les y vérifier. C'est là-dessus que le saint Siége prononça. Vous voyez aussi que le docteur n'attaquoit point dans cette procédure réglée les propositions prises en l'air, et dans un sens outré, tel que celui de la première des trois fameuses Colonnes, mais qu'il se bornoit à les attaquer selon le sens du livre de Jansénius. Rien n'est plus décisif, que de voir ainsi, par l'aveu formel de l'historien du parti, que dès *la première conférence*, où *la matière* des disputes fut arrêtée, leur adversaire n'instruisoit le procès qu'en attaquant les propositions par rapport au sens du livre, et en renvoyant les cardinaux et les consulteurs aux *endroits* du livre où ces propositions pouvoient être vérifiées.

5° Aussi voyons-nous que, de l'aveu du même historien, le cardinal Chigi, qui étoit un des quatre cardinaux choisis pour ces congrégations [2], « dit étant pape au père Lupus, au- » gustin, docteur de Louvain, qu'il avoit vu » de ses propres yeux les cinq propositions, » comme ce père l'a raconté mille fois. Ce qui » donne lieu de penser que les fauteurs de Mo- » lina, ennemis de Jansénius, auroient fourré » dès ce temps-là dans quelques exemplaires de » son Augustin, un feuillet, où ils auroient » mis les cinq propositions, pour les y faire » voir aux cardinaux de leur confidence. » Laissons dire à cet historien les choses les plus capables de décréditer sa cause. Son aveu n'en est que plus décisif contre lui-même. Il est donc vrai, par sa propre confession, que les cardinaux examinèrent alors le livre, et qu'ils crurent y avoir vérifié les cinq propositions pour l'instruction de ce procès.

III.

1° « Le 13 du même mois de novembre, dit » l'historien [1], l'assemblée qui étoit la sixième, » se tint à l'ordinaire, etc. » Il s'y agissoit de la première des cinq propositions. *Le père Tartaglia*, carme déchaussé, l'un des deux nouveaux consulteurs qu'on avoit ajouté aux autres, dit que cette proposition « étoit véritable et catho- » lique en la prenant en un certain sens impro- » pre, mais que dans son propre sens, qui » étoit celui de l'auteur, elle étoit contraire au » concile de Trente. » Remarquez que ce théologien, sans doute très-attaché aux opinions de l'école des Thomistes, ne devoit pas être favorable à ceux qu'on nomme Molinistes. Aussi vouloit-il trouver un certain *sens impropre* de cette proposition, qui ne fût pas hérétique, quand il la considéroit comme susceptible d'un sens impropre. Mais il ne put s'empêcher d'avouer qu'elle est contraire au concile de Trente *dans son propre sens, qui est celui de l'auteur*. Ainsi c'est le texte de l'auteur que ce consulteur examinoit avec les autres, et sur lequel il jugeoit des propositions.

2° Dans la septième assemblée, où l'on délibéra sur la deuxième proposition, « l'avis du » père Tartaglia, dit l'historien [2], fut que, prise » dans un certain sens impropre, elle étoit ex- » empte de censure, mais que dans son propre » sens, qui étoit celui de l'auteur, elle étoit » contraire à l'Ecriture sainte et au concile de » Trente.... Le sentiment du père Célestin (au- » tre consulteur adjoint aux premiers) fut que » cette deuxième proposition étoit contre les » Thomistes, les saints Pères, et principale- » ment contre saint Augustin. » L'historien ajoute : « Jusques ici l'on n'avoit point ouï le » nom de Jansénius dans ces congrégations. » La prévention peut-elle aller jusqu'à cet excès, où l'historien se contredit visiblement? Nous venons de voir que *dès la première conférence*, le docteur Hallier, qui étoit la partie des prétendus disciples de saint Augustin, et qui produisoit ses écrits pour l'instruction de ce procès, ne demandoit la qualification des propositions,

[1] *Tom. II*, p. 48. — [2] *Ibid.* p. 28.

[1] *Tom. II*, p. 53 et 54. — [2] *Ibid.* p. 54 et 55.

que dans le sens du livre de Jansénius, *renvoyant à certains endroits*, où elles pouvoient être vérifiées. L'historien a-t-il pu oublier si tôt, ce qu'il a raconté lui-même de l'état des disputes?

3° « Le père Delbène, dit l'historien [1], fut de » sentiment que si cette proposition s'enten- » doit...... en sorte que toute grâce intérieure » soit efficace, et qu'il n'y en ait point de suffi- » sante, comme le dit Jansénius, elle étoit hé- » rétique.... Le père Augustin Maria, servite, » jugea que cette proposition prise universelle- » ment approchoit de l'hérésie....... et qu'elle » ne laissoit pas d'être hérétique dans son sens » propre, qui est celui de l'auteur. » Remarquez que c'est en s'attachant au sens *de l'auteur*, que les consulteurs jugent du *sens propre* des propositions. Remarquez aussi que les propositions leur paroissoient encore plus pernicieuses dans le sens du livre, qui est le *propre*, que dans le sens impropre qu'on pourroit leur donner bénignement, en les séparant de ce qui les précède et de ce qui les suit dans le livre.

4° « Le père Modeste, dit l'historien [2], fut » d'avis qu'elle approchoit de l'hérésie, prise » au sens de Jansénius, et selon sa propre si- » gnification des termes. » Il s'agissoit alors de la deuxième des cinq propositions. Voilà un consulteur non suspect, puisqu'il qualifioit cette proposition avec une indulgence que le saint Siége n'a pas cru permise. Il reconnoît néanmoins que le *sens de Jansénius est la propre signification des termes*, et c'est dans le sens de Jansénius qu'il prend cette proposition pour donner son suffrage.

5° « Sur la troisième proposition le père » Tartaglia déclara [3] que, prise en elle-même, » elle ne méritoit aucune censure, mais que, » selon que Jansénius la soutenoit, elle étoit » opposée à l'Ecriture sainte et au concile de » Trente. » Ainsi, selon ces consulteurs, les propositions, loin d'être tempérées par des correctifs dans le livre de Jansénius, y étoient au contraire absolument déterminées, au sens qui ne pouvoit souffrir aucune indulgence.

6° Le père Tartaglia, dit l'historien [4], opina de même sur la quatrième proposition par rapport au sens de Jansénius. Le père Palavicin dit que, « selon que Jansénius l'a avancé, elle » lui paroissoit exempte de toute mauvaise » note. » Le père Marc-Antoine dit que « si » on n'entendoit la deuxième partie de cette » proposition que de la grâce efficace, qui sem- » ble être le sens auquel Jansénius l'a avancée, » elle n'étoit sujette à aucune censure. » Le père Delbène soutint « que la deuxième partie » de cette proposition étoit tout-à-fait héréti- » que au sens de Jansénius. » Le père Augustin Maria dit « qu'elle étoit formellement hé- » rétique..., si on la prenoit selon la propre et » rigoureuse signification des termes, selon » laquelle Jansénius l'a entendue. » Le père Luc Vadinghe dit, touchant cette proposition, que « la manière trop forte avec laquelle Jan- » sénius soutient son sentiment particulier.... » étoit scandaleuse et téméraire. » Le père Aversa dit « que si, en corrigeant cette propo- » sition, on dit seulement que la volonté ne » sauroit résister à la grâce efficace, elle est » encore hérétique au sens que l'entend Jansé- » nius. » Vous voyez que tous ces consulteurs font sur chaque proposition deux choses. L'une est de les examiner par rapport au texte de Jansénius, l'autre est de reconnoître que le livre de Jansénius les enseigne en effet dans un certain sens. Ceux d'entre ces consulteurs qui paroissent, suivant cette narration, favorables au sens de Jansénius, en sont encore plus croyables dans l'attribution, qu'ils font à son texte, de ces propositions. Mais enfin on voit sans cesse le nom de Jansénius dans les suffrages des consulteurs, de l'aveu même de l'historien, et c'est sur le sens de cet auteur que roule l'examen.

7° Dans la dix-huitième assemblée, sur la cinquième et dernière proposition, le père Tartaglia dit [1] « qu'en tant qu'elle avoit liaison » avec Jansénius elle méritoit la même cen- » sure que la première. » Le père Palavicin dit « qu'au sens auquel Jansénius l'enseignoit, » elle méritoit la même censure, etc. »

8° Dans la dix-neuvième assemblée, sur la cinquième proposition, le père Delbène dit [2] » qu'au sens de ceux qui diroient que Jésus- » Christ n'est mort que pour les prédestinés..., » qui est le vrai sens de Jansénius, elle étoit » hérétique. » Le père Luc Vadinghe, qui étoit absolument pour le parti, dit *que cette proposition ne se trouvoit pas dans l'Augustin de Jansénius*. Ainsi les défenseurs mêmes du parti reconnoissoient dans les congrégations qu'il s'agissoit du texte de Jansénius. Le père Aversa » dit que cette proposition, au sens de Jansé- » nius, qui se suit des trois propositions, mé- » ritoit la même censure. »

[1] *Tom. II*, p. 56. — [2] *Ibid.* p. 58. — [3] *Ibid.* p. 59 et 60. — [4] *Ibid.* p. 62, 63, 64 et 65.

[1] *Tom. II*, p. 66 et 67. — [2] *Ibid.* p. 92, 93 et 94.

9° Dans la vingt-deuxième assemblée, « le » sieur Hallier, dit l'historien [1], y déclame » d'une terrible force contre la doctrine de » Jansénius. » Ainsi voilà les congrégations » qui commencent et qui finissent, en déclarant formellement que c'est le livre de Jansénius, dont les quatre-vingt-cinq évêques demandent la condamnation, et c'est sur le sens de Jansénius que les consulteurs donnent leurs suffrages, de l'aveu même de l'historien du parti.

IV.

Ensuite l'historien raconte que le docteur Hallier, avec *ses deux compagnons*, déclara au général des Dominicains « qu'ils convenoient » avec les Thomistes, qu'ils admettoient la » grâce efficace de soi-même, mais qu'ils » avouoient aussi que Dieu donnoit aussi des » grâces suffisantes ; que c'étoit en ce sens » qu'ils impugnoient Jansénius et qu'ils de- » mandoient à Sa Sainteté, de la part des qua- » tre-vingts évêques de France, la condam- » nation des cinq propositions, au soutien » desquelles l'ordre de Saint-Dominique n'é- » toit point intéressé. » Il est manifeste, selon ce discours, qu'il ne s'agissoit des propositions que par rapport au livre de Jansénius, qui nie les grâces véritablement *suffisantes*, que c'est Jansénius qu'on *impugnoit*, et des cinq hérésies duquel les quatre-vingt-cinq évêques demandoient la condamnation. Ce même docteur dit encore à ce père général [2] « qu'il ne s'agis- » soit ici que de Jansénius, qui avoit renou- » velé les propositions de Baïus ;.... que les » congrégations avoient été tenues à cette fin ;.. » que tous les Thomistes avoient admis la » grâce suffisante ; que Jansénius la nioit, et » que partant les Thomistes étoient bien loin » de Jansénius. » Il ajouta « que pour eux, ils » n'avoient jamais entendu de faire condamner » ces propositions qu'au sens de M. Jansénius ; » qu'ils l'avoient ainsi dit dans le premier *Mé-* » *morial* qu'ils avoient donné au Pape de la » part des quatre-vingts évêques qui les avoient » députés. » Peut-on voir une déclaration plus précise et plus expresse? Remarquez que c'est la condamnation de ces propositions *au sens de M. Jansénius* que ces trois députés avoient solennellement demandé *dans le premier Mémorial qu'ils avoient donné ou Pape de la part des quatre-vingts évêques*. Osera-t-on mépriser la bonne foi du saint Siége et la gravité de ses jugemens les plus solennels, jusqu'à soutenir qu'il a trompé les quatre-vingt-cinq évêques, et que faisant semblant d'examiner, sur leurs instances, *les propositions au sens de M. Jansénius*, il n'a jamais voulu néanmoins examiner l'unique chose dont il étoit réellement question?

Le père Réginald, entièrement dévoué au parti, soutint au docteur Hallier, en présence de son général, « que toute grâce suffisante » étoit efficace pour quelques actes, qu'en ce » sens M. Jansénius ne l'avoit point nié [1]. » Il ne s'agissoit que du sens de Jansénius. Mais comme le père général témoigna être alarmé pour le thomisme, « M. Hallier répliqua qu'ils » avoient pourvu à cela, dit l'historien [2], parce » que la harangue qu'il fit en la congrégation » seroit insérée dans la bulle, afin qu'on sût » que les propositions n'étoient condamnées » qu'au sens de Jansénius. » Remarquez que la *harangue* prononcée par le principal député des quatre-vingt-cinq évêques demandoit que les propositions *ne fussent condamnées qu'au sens de Jansénius*. Enfin les députés des quatre-vingt-cinq évêques auroient été contens, « pourvu que leurs Révérences voulussent si- » gner la condamnation des propositions au » sens de Jansénius. »

V.

1° Les députés du parti « dressèrent, dit » l'historien [3], onze écrits pour les présenter » au Pape, avec un *Mémorial*..... Le troi- » sième écrit, dit-il, contient une explication » des cinq propositions par rapport à Jansé- » nius, et ils y montrent que ce prélat n'a sou- » tenu la première qu'en l'expliquant dans un » sens très-catholique, et qu'il n'a point ensei- » gné les quatre autres. Ils rapportent néan- » moins sa doctrine sur la matière de ces » quatre propositions. Le quatrième écrit est » presque semblable à ce troisième..... Le » sixième éclaircit le sentiment de Jansénius » touchant la grâce suffisante, etc. Le dixième » contenoit les raisons qui avoient animé les » Jésuites contre Jansénius, etc.... L'onzième » est une explication de ces quatre questions. » 1° Si Jansénius a reconnu qu'on résiste à la » grâce intérieure, et l'on montre qu'ouï. 2° » Si Jansénius a admis la grâce suffisante, et » l'on dit qu'il a admis la chose, et rejeté le » nom avec raison, etc. » Voilà les députés du

[1] *Tom. II*, p. 96. — [2] *Ibid.* p. 103, 104 et 105.

[1] *Tom. II*, p. 107. — [2] *Ibid.* p. 114 et 115. — [3] *Ibid.* p. 121, 122, 123 et 124.

parti qui, dans cette procédure réglée, se défendent et produisent leurs écrits dans toutes les formes pour justifier le texte de Jansénius, que les députés des quatre-vingt-cinq évêques attaquent directement. Ainsi les juges ont non-seulement examiné à loisir le texte contesté, mais encore ils ont lu les écrits produits de part et d'autre pour sa justification et pour la condamnation du livre.

2° Le père Vadinghe, favorable au parti, parla alors du pouvoir *joint à l'effet* qui manque quelquefois aux justes [1], « et qu'il dit librement être le sens de Jansénius..... Le » maître du sacré palais expliqua en peu de » mots quel étoit le sentiment de Jansénius » touchant la première proposition..... Le père » Palavicin discourut long-temps des sentimens de Jansénius... Le père Marc-Antoine... » s'emporta terriblement contre la doctrine pernicieuse et hérétique de Jansénius. Le père » Augustin Maria la jugea formellement hérétique... Le père Palavicin... eût bien souhaité » qu'on eût expressément déclaré que l'on condamnoit la doctrine de Jansénius. »

Ainsi on ne voit partout, dans ces congrégations, qu'écrits produits pour et contre le livre de Jansénius, avec la discussion que les consulteurs faisoient de ce texte par rapport aux cinq propositions. La chose parle d'elle-même. Il faut se souvenir que c'est de l'historien du parti que nous apprenons ces faits. Combien le livre de Jansénius doit-il avoir été examiné, puisqu'il en échappe tant de preuves à celui qui vouloit avec tant d'ardeur les supprimer toutes!

VI.

Le sieur du Vaucel, nommé Valloni à Rome, écrivoit à son ami des Pays-Bas, le 15 juillet 1690, en ces termes touchant le cardinal d'Aguire [2] : « Mais ce qui me déplaît fort, c'est » qu'il revint ensuite à la chanson ordinaire, » qui est que, pour se justifier pleinement et » ôter tout soupçon, les disciples de saint Augustin, et particulièrement M. de Louvain, » doivent se soumettre absolument à la constitution d'Alexandre VII, même touchant le » fait de Jansénius, qu'il suppose ÊTRE TRÈS-CLAIR, ET AVOIR ÉTÉ TRÈS-SOIGNEUSEMENT EXAMINÉ DU TEMPS D'INNOCENT X ET D'ALEXANDRE VII. » Sur quoi il cite un passage du cardinal Albizzi, qu'il appelle *eruditissimus*. » Voilà un aveu non suspect. Ce cardinal, dont le parti vante si fort l'autorité en sa faveur, ne doit pas être récusé par le parti même. Il savoit ce qui s'étoit passé à Rome dans l'examen du livre en question. Il le disoit en secret et en confiance à un des principaux agens du parti, pour leur donner un conseil salutaire. Celui-ci l'écrivoit dans le même secret à son ami qui étoit dans les Pays-Bas. La Providence a permis que ce secret ait été publié, et qu'un témoignage si décisif soit mis au grand jour.

[1] *Tom. II*, p. 124, 125 et 126. — [2] *Procès du P. Quesn.* p. 224.

CHAPITRE III.

L'Eglise universelle a autant accepté la décision portée dans les bulles contre le texte long du livre de Jansénius, que contre le texte court des propositions, et elle a autant reçu la deuxième bulle d'Alexandre VII, où le Formulaire est inséré, que les autres bulles précédentes.

L'AUTEUR de la *Défense* veut que l'Eglise universelle ait divisé les bulles, quoique le saint Siége les ait données comme indivisibles, et qu'il ait déclaré qu'il ne vouloit souffrir à cet égard ni *exception*, *ni restriction*, *ni distinction*, *ni exposition*. Il veut que l'Eglise universelle ait excepté, restreint et distingué; qu'elle ait accepté tacitement la condamnation du texte des cinq propositions, parce que c'est un point de droit, et qu'elle ait laissé à part la condamnation du texte de Jansénius, parce que ce n'est qu'un pur fait de nulle importance, sur lequel l'Eglise entière peut faillir. Il soutient que l'Eglise universelle n'a ni examiné, ni pu examiner suffisamment ce texte. Il en conclut qu'elle n'a pu en juger que sur des rapports de témoins, peut-être infidèles. Dans cette supposition, on soutient qu'elle est faillible *propter falsos testes*, suivant le principe de saint Thomas. Mais voici ce qui détruit ces subtilités.

1° Nous avons déjà vu que la question du texte court n'est pas plus de droit que celle du texte long, et que celle du texte long n'est pas plus de fait que celle du texte court. Puisqu'elles sont donc également toutes deux, ou de fait, ou de droit, il y auroit de la mauvaise foi à insister encore sur la différence qui est entre le droit et le fait, pour reconnoître l'infaillibilité sur l'un de ces deux points, et pour la nier sur l'autre. Pour procéder de bonne foi, il faut reconnoître que le point de droit est égal sur les deux textes, et que si l'infaillibilité est certaine sur les textes des propositions, elle ne l'est pas moins sur le texte du livre. En effet, il seroit trop absurde d'oser dire qu'entre deux

textes, l'un court et l'autre long, l'Eglise a sur l'un une infaillibilité promise, et qu'elle n'a sur l'autre aucune promesse contre l'erreur. La promesse est-elle bornée à une certaine mesure de texte? Où marquera-t-on la borne précise à laquelle le Saint-Esprit s'arrête tout court et abandonne l'Eglise? Les textes longs ne sont-ils pas les plus contagieux? Le secours n'est-il promis que pour le moindre péril du dépôt? Manque-t-il à l'Eglise dans le plus pressant besoin? Oseroit-on faire des objections si peu sérieuses? Il ne s'agit donc que d'une seule question, qui est de savoir si l'Eglise est dans une absolue impuissance de s'assurer par elle-même de la catholicité ou de l'héréticité d'un long texte. Or il est évident qu'il faut supposer qu'elle n'est pas dans cette impuissance funeste, puisqu'elle n'est jamais dans l'impuissance d'examiner ce qui importe à la conservation du dépôt; car elle a encore plus de besoin de discerner les textes longs que les textes courts, les textes longs étant encore beaucoup plus importans à la conservation du dépôt. Il ne nous appartient donc nullement de raisonner sur le détail des moyens, tant naturels que surnaturels, par lesquels la Providence assure, comme il lui plaît, l'accomplissement des promesses divines. Le ciel et la terre passeront, mais un seul point des promesses ne passera jamais sans être accompli. Eh! qui sommes-nous pour raisonner sur l'œuvre de Dieu? Nous savons qu'il est fidèle dans ses promesses, sans pouvoir pénétrer comment il les accomplit en détail. Vouloir juger de l'examen de l'Eglise dans ses jugemens, c'est vouloir juger de ses jugemens mêmes. Dès qu'on donnera cette malheureuse liberté à l'esprit humain, on ne manquera jamais d'éluder tous les jugemens de l'Eglise, en soutenant qu'ils n'ont pas été précédés d'un examen suffisant. La critique téméraire de chaque particulier décidera de l'examen de l'Eglise. L'examen jugé insuffisant décidera contre le jugement prononcé, et ainsi tous les jugemens de l'Eglise passeront pour obreptices et pour subreptices. Dès qu'un novateur voudra supposer que l'Eglise n'a pas suffisamment examiné la cause, il faudra lui rendre compte de l'examen de l'Eglise en détail, et le rendre juge du jugement qu'elle aura prononcé contre lui. L'unique remède contre cette licence effrénée des esprits critiques et indociles, est de prendre le contre-pied. Dès que l'Eglise juge et déclare qu'elle a suffisamment examiné, on doit supposer qu'elle l'a fait, sans se permettre jamais de discuter en détail et après coup tous les moyens de son examen, pour savoir s'ils ont été suffisans ou non. C'est ce que nous avons vu dans les paroles de plusieurs fameux théologiens. Encore une fois, examiner l'examen de l'Eglise, c'est entreprendre une révision de son jugement, comme un juge d'appellation examine la procédure du juge inférieur. Il est donc capital de supposer, sans en avoir le détail, que l'Eglise universelle a suffisamment examiné le livre de Jansénius, avant que de le condamner, supposé que ce soit l'Eglise universelle qui l'a condamné, et qui exige, malgré tant de clameurs du parti, que ses ministres en jurent la condamnation. En ce cas, il faut croire, sans se permettre de raisonner, que l'Eglise ne fait point jurer témérairement qu'elle a su vérifier tous les endroits décisifs de ce texte, pour s'assurer des cinq hérésies qu'elle y remarque, et qu'elle a fait sur ce long texte, ce qu'elle a fait dans les anciens conciles sur tant de longs textes, qu'elle y a condamnés d'une condamnation directe et immédiate. Mais enfin le long texte de Jansénius n'est pas moins le point de droit que le texte court des cinq propositions. Ainsi, pourvu que l'Eglise puisse l'examiner suffisamment par elle-même, elle ne doit pas être moins infaillible sur ce point, qui est précisément de même nature. En ce cas-là, c'est se jouer indignement de toute l'Eglise, que d'o ser lui soutenir qu'elle ment au Saint-Esprit, quand elle déclare qu'elle a examiné suffisamment, et condamné ce texte, en sorte qu'elle veut que tous ses ministres en jurent la condamnation. C'est donc mal à propos qu'on allègue le rapport des faux témoins, et la surprise de l'Eglise, supposé que l'Eglise déclare que c'est indépendamment de tout témoin, et sur son propre examen, qu'elle a prononcé cette condamnation, et qu'elle l'a fait jurer par ses ministres.

Il faut donc, une fois pour toutes, supprimer tous ces vains discours, qui sapent les fondemens de toute autorité, et se réduire à écouter humblement l'Eglise universelle, pour apprendre d'elle si c'est elle-même qui autorise le Formulaire. Or il est évident que c'est l'Eglise universelle qui l'autorise, de même qu'elle autorise la condamnation des cinq propositions. C'est elle-même qui a accepté sans *exception, ni restriction, ni distinction, ni exposition,* les bulles où ces deux points également de droit sont également et indivisiblement décidés. Qu'on demande aux Eglises d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, d'Italie, de Pologne, de Hon-

grie, etc. si elles acquiescent avec moins de respect et d'unanimité aux bulles des papes, et nommément à la dernière d'Alexandre VII, où le Formulaire est inséré, sur la condamnation du long texte, que sur celle du court; elles répondront toutes d'une seule voix, qu'elles n'ont jamais pensé à faire à cet égard la moindre exception, ni restriction, ni distinction, ni exposition. Pour les Eglises de France, elles répondront que leurs assemblées ont elles-mêmes demandé au saint Siége le Formulaire pour le faire jurer, et que la décision a, sur le texte long, *la même autorité infaillible* [1] que sur le texte court. Enfin elles s'écrieront, qu'à l'exception de quelques évêques, qu'on étoit sur le point de déposer, s'ils ne se fussent enfin soumis, tout le reste des évêques de l'Eglise de France ont juré et fait jurer, par une signature pure et simple, sans aucune distinction, la croyance de l'héréticité du texte long, autant que celle du texte court. Voilà le fait notoire, qui est indépendant de toutes les subtilités de la dispute. Or ce fait notoire démontre que l'Eglise universelle a également autorisé les deux décisions, qui n'en font qu'une indivisible dans les bulles sur les deux points, qui sont également de droit pour les deux textes des propositions et du livre. Donc il est notoire que c'est l'Eglise universelle qui fait jurer également la croyance de l'héréticité des deux textes. Si le Formulaire est un acte impie, tyrannique et scandaleux, c'est l'Eglise universelle qui commet cette impiété, qui exerce cette tyrannie sur les consciences, qui extorque tant de parjures, et qui cause volontairement et avec une pleine connoissance de cause cet horrible scandale depuis tant d'années. Le saint Siége et une grande partie des évêques de l'Eglise universelle sont les auteurs formels de cette iniquité. Tous les autres évêques du monde chrétien l'ont vue et en sont complices. Ils ont entendu les clameurs d'un parti, qui a répandu depuis quarante ans ses plaintes en tous lieux. Ils ont su que le saint Siége de concert avec les Eglises de France, exerçoit cette autorité infaillible, et faisoit jurer la croyance de cette héréticité disputée. Ils n'ont point ignoré les bulles où cette héréticité est déclarée, et bien loin de réprimer l'usurpation du saint Siége avec sa tyrannie, loin de rendre la liberté aux consciences dans cette prétendue oppression, toutes les Eglises sont demeurées tranquilles et unanimes avec le saint Siége, dont elles ont accepté toutes les bulles sans *exception*, *ni restriction*, *ni distinction*.

Enfin, indépendamment même des choses passées, l'état présent de l'Eglise de France ne laisse aucun prétexte de douter sur cette question. On ne connoît actuellement dans tout le royaume aucun évêque vivant qui n'ait juré et fait jurer la croyance de l'héréticité du texte de Jansénius, sans aucune distinction. Aucun d'eux n'a fait *des procès-verbaux cachés dans son greffe*. Aucun d'eux ne réclame, ni contre les bulles, ni contre le Formulaire, ni contre les anciennes délibérations du clergé. Tous rejettent le silence respectueux. Ainsi voilà toute l'Eglise de France qui a accepté positivement et unanimement le Formulaire dans toute son étendue.

Ainsi la simple histoire des faits notoires décide. Le dernier de tous les faits est le plus décisif. C'est que quand même il y auroit eu autrefois des évêques qui eussent réclamé contre le sens naturel des paroles du Formulaire, il n'y en a plus actuellement aucun qui paroisse réclamer.

Aussi voyons-nous que nos adversaires font ce que saint Augustin a remarqué que faisoient en son temps les sectes séparées de la communion de la vraie Eglise [1]. Quand un étranger leur demandoit en quel lieu se tenoit l'assemblée des Catholiques, ou bien quand ils en parloient naturellement entre eux, quelque intérêt qu'ils eussent à ne céder jamais ce nom aux Catholiques véritables, ils ne pouvoient s'empêcher de les reconnoître et de les désigner par ce nom. Ils montroient aussitôt l'endroit où s'assembloit la vraie Eglise. C'est ainsi qu'il échappe aux écrivains du parti de parler par mégarde le langage de la vérité, lors même qu'ils veulent le plus ardemment la combattre. Demandez à celui qui a dressé le *Cas de conscience*, si c'est le saint Siége seul, ou bien l'Eglise entière qui a exigé la signature du Formulaire sur le prétendu fait du livre de Jansénius : il vous répondra naturellement, que l'homme qui consulte « croit qu'il lui suffit d'a» voir une soumission de respect et de silence » A CE QUE L'EGLISE A DÉCIDÉ SUR CE FAIT. » L'auteur de l'*Histoire du Cas* rapporte ces paroles [2], et n'y remarque rien d'excessif. Vous voyez que ce n'est pas le saint Siége seul, mais l'ÉGLISE, laquelle, selon le langage qui échappe naturellement aux écrivains du parti, A DÉCIDÉ SUR CE FAIT. Ecoutez encore l'auteur de l'*Histoire*

[1] *Relat. des délib.* p. 20.

[1] *De vera Relig.* c. VII. — [2] Page. 24.

du Jansénisme : il vous dira, par rapport à la signature contre le livre de Jansénius, que « les théologiens qui soutiennent que QUAND » L'ÉGLISE et les supérieurs proposent à signer » des dogmes de foi, et des faits humains, ils » n'entendent pas, etc. » Voilà, dans ce langage si naturel, L'ÉGLISE qui présente le Formulaire, pour en exiger la signature. Voilà ce qu'on nie par intérêt de parti dans l'ardeur de la dispute, mais voilà ce qu'on ne peut s'empêcher d'exprimer, par l'évidence de la chose, dès qu'on parle le langage du reste des hommes.

Quand l'argument tiré de l'autorité de L'ÉGLISE universelle qui A DÉCIDÉ SUR CE FAIT, presse le parti, leurs écrivains soutiennent, comme ils peuvent, que l'Eglise universelle a accepté les bulles dans leur entier pour le texte des propositions, sans les accepter pour le texte du livre. Ils le soutiennent sans le prouver. Ils le soutiennent contre l'évidence de la chose, puisque les bulles sont indivisibles dans leur décision sur les deux textes, et ont été indivisiblement reçues par un consentement tacite et paisible de tous les catholiques. Ils le soutiennent, quoique l'Eglise entière ait fait beaucoup plus pour accepter la condamnation du texte long, que pour accepter celle du texte court, puisque le serment du Formulaire n'a jamais été ni fait ni accepté contre le texte court, et qu'il l'a été contre le texte long. Mais enfin, voilà le langage forcé auquel réduit l'embarras de la dispute, quand on n'a plus d'autre ressource. Mais voulez-vous entendre le langage naïf qui échappe de l'abondance du cœur, quand on n'est pas sur ses gardes. Le parti confesse que L'EGLISE A DÉCIDÉ SUR CE FAIT et que L'EGLISE.... PROPOSE A SIGNER, etc.

CHAPITRE IV.

Des raisons sur lesquelles le parti prétend que la condamnation du livre de Jansénius est obreptice et subreptice.

I.

Le parti a pris la liberté de dire que le pape Urbain VIII avoit été mené aveuglément par le cardinal Albizzi, alors assesseur du saint Office; que cet assesseur, contre la promesse du Pape, et contre l'intention de Sa Sainteté, avoit mis le nom de Jansénius dans la bulle; que ce premier engagement avoit mis Rome dans une espèce de nécessité de soutenir cette première bulle par celles des papes suivans; qu'Innocent X disoit : Je ne suis pas théologien, etc.; que les assemblées du clergé de France furent conduites par l'autorité du cardinal Mazarin, et par l'adresse de M. de Marca; qu'enfin le crédit des Jésuites faisoit tout à Rome et en France.

Mais, sans vouloir faire ici une comparaison injurieuse, il faut observer que c'est ainsi qu'ont parlé tous ceux que l'Eglise a condamnés dans tous les temps. Ecoutez les Ariens : ils disoient que les Pères du concile de Nicée étoient *simples et ignorans*. Ecoutez Eusèbe de Césarée : il disoit que le terme de consubstantiel avoit un je ne sais quel *sens mystérieux ;* que *l'Empereur l'avoit approuvé en philosophant* et qu'on l'avoit *reçu en vue de la paix*. N'étoit-ce pas faire entendre que l'Empereur avoit abusé de son autorité, pour faire recevoir par le concile une mauvaise subtilité de philosophie, et que les évêques avoient cédé par crainte ? Ecoutez Nestorius : il disoit que *l'Egyptien*, c'est-à-dire saint Cyrille, avoit surpris le pape saint Célestin en tronquant son texte, et que celui-ci « étoit trop simple, pour pouvoir pé» nétrer avec subtilité la force des dogmes [1]. » Les Nestoriens ne manquoient pas de dire que la cabale de saint Cyrille avoit prévalu à Ephèse contre la liberté des évêques, et qu'on y avoit injustement précipité la conclusion, pour prévenir l'arrivée de Jean d'Antioche et de ses Orientaux, de peur que la décision ne fût contraire à saint Cyrille et favorable à Nestorius. Ecoutez les Occidentaux défenseurs des trois Chapitres : ils soutenoient que la violence de l'empereur Justinien avoit fait condamner ces trois textes par un nombre médiocre d'Orientaux, et que le pape Vigile ne s'étoit enfin rendu, qu'en succombant à la persécution contre sa conscience. Enfin écoutez non-seulement les Protestans, mais encore Fra-Paolo et Vargas : vous ne verrez que des satires impies et affreuses contre le concile de Trente. Ainsi ce langage est celui de tous les novateurs, qui n'ont jamais manqué de dire tout ce que les défenseurs de Jansénius disent contre les bulles.

De plus qu'est-ce que le parti espère de prouver par ses déclamations? Si les bulles sont obreptices et subreptices sur le long texte de Jansénius, elles ne le sont pas moins sur le texte court des cinq propositions. A Rome, ce fut la même ardeur du cardinal Albizzi, la même cabale des Jésuites, la même disposition des Papes, qui fit dresser et publier les bulles contre les deux textes. En France, ce fut la

[1] *Oper. Theodoreti*, ed. J. Garn. t. V, p. 150.

même autorité du cardinal Mazarin suivi des mêmes évêques de cour, qui fit accepter par le clergé tout ce qui étoit venu du saint Siége contre les deux textes condamnés ensemble. Que peut-on donc penser de ces déclamations satiriques, qui retombent autant sur les bulles pour le texte des propositions, que pour celui du livre? Veut-on laisser entendre que les bulles sont également obreptices et subreptices sur les deux textes? Doit-on écouter ceux qui osent saper ainsi les fondements de toute autorité, et de toute décision dogmatique?

II.

Le parti soutient que le livre de Jansénius n'a jamais été examiné. Mais la simple histoire des faits, que nous venons de tirer des actes ecclésiastiques, prouve évidemment le contraire, indépendamment de tout ce qui peut être disputé. Urbain VIII déclare, dès l'an 1641, qu'on a fait avant sa bulle, *par une longue recherche*, *un examen fort exact*. Il paroît, par l'aveu de l'historien du parti, que la cause du livre de Jansénius fut instruite à Rome, et décidée contradictoirement, comme un procès réglé, du temps d'Innocent X. C'est la condamnation du livre que les députés des quatre-vingt-cinq évêques demandent dès leur premier Mémorial présenté au pape pour former l'instance réglée. C'est ce que les consulteurs examinent. C'est ce que les prétendus disciples de saint Augustin défendent dans plusieurs de leurs onze écrits. C'est ce que la bulle d'Innocent X décide. C'est ce que le cardinal Chigi, devenu dans la suite le pape Alexandre VII, et qui étoit alors l'un des cardinaux commissaires, proteste avoir été fait *avec une telle exactitude, qu'on n'en sauroit jamais désirer une plus grande*. C'est ce qu'il assuroit au père Lupus avoir vérifié lui-même, et *avoir vu* de ses propres yeux. C'est ce que le pape Innocent X, avant sa mort, déclara par un bref avoir décidé dans sa bulle. C'est ce qu'Alexandre VII a confirmé dans deux bulles suivantes. C'est ce qu'il a ordonné que tous les ministres de l'Eglise jurassent dans le Formulaire, qui fait partie de sa dernière bulle. C'est sur quoi Clément IX a déclaré qu'il n'auroit *jamais admis ni exception, ni restriction quelconque*. C'est sur quoi Innocent XII a déclaré qu'il falloit faire le *serment sans aucune distinction, ni restriction, ni exposition*. C'est sur quoi ce pape a décidé qu'il est faux que « la constitution d'Alexandre VII et le Formu» laire aient été altérés et réformés, vu qu'au » contraire... son intention est... qu'il soit ex» actement observé dans toute et chacune de ses » parties. » C'est sur quoi précisément les évêques de France étoient déjà instruits et préparés *depuis dix ans*, comme ils le racontent eux-mêmes, quand la décision d'Innocent X y arriva. Depuis la bulle d'Urbain VIII, qui est datée de l'an 1641, ce livre causoit un grand trouble par les disputes du parti. La condamnation de ce livre occupoit tout le monde. Chacun vouloit examiner. Les évêques et les docteurs entrèrent sans doute plus que tout le reste des hommes dans cet examen, qui les regardoit de si près. Onze évêques parurent favoriser ce livre, mais la plupart l'abandonnèrent bientôt dans les actes les plus solennels. Quatre-vingt-cinq se déclarèrent contre ce livre, et non contens de la bulle d'Urbain VIII, ils en demandèrent, par une lettre commune au pape Innocent X, une seconde condamnation, qui qualifiât plus précisément les cinq opinions principales qu'ils y remarquoient. Plus la contradiction augmenta, plus les évêques prirent soin de vérifier ce qu'on leur contestoit. Ceux mêmes qui n'avoient peut-être pas vu d'abord assez exactement le détail, se trouvèrent dans tant de longues assemblées, et par tant de contradictions dans la nécessité de voir les choses aussi exactement, que chacun d'eux pouvoit le faire. Enfin ils adoptèrent, dans une assemblée, la *Relation* de leurs *délibérations* faite par l'un d'entre eux au nom de tous, où ils se justifient sur l'examen qu'ils ont fait de ce livre. En vérité, a-t-on autant de preuves littérales et authentiques de l'examen que les anciens conciles faisoient des dogmes contestés ou des textes contre lesquels ils prononçoient des anathèmes? Les évêques, dans tous les temps, ont été sans doute inégaux entre eux pour la science. Mais chacun en notre temps examinoit selon son degré pour la question de Jansénius, comme chacun examinoit autrefois selon la mesure de son talent pour les questions des anciens conciles. Les évêques de l'antiquité se préparoient avant les assemblées. Ensuite ils lisoient en commun dans les assemblées les textes contestés, et aussitôt ils en décidoient. Ainsi de telles décisions étoient incomparablement plus promptes, et moins préparées par un long examen que celle qui a été prononcée tant de fois en nos jours contre le livre de Jansénius.

De plus, quand même (ce qui est évidemment faux) l'examen n'auroit pas été fait d'abord avec toute l'exactitude la plus rigoureuse, la suite de tant d'examens subséquens auroit

abondamment suppléé. Depuis l'an 1641, qui est le temps de la bulle d'Urbain, jusqu'à l'année 1665, qui est celle où Alexandre VII envoya la bulle du Formulaire, pour faire jurer tous les ministres de l'Eglise, il y a vingt-quatre ans, pendant lesquels on ne parloit que de ce livre où les hommes les moins curieux étoient comme entraînés par le torrent dans une espèce de nécessité de s'en instruire. Ainsi ni le saint Siége, ni le clergé de France ne pouvoient ignorer, dans ces longues et ardentes disputes, ce qui étoit devenu la matière de toutes les conversations familières des particuliers.

Enfin il ne faut plus espérer aucune décision de l'Eglise, qui soit stable et hors d'atteinte, s'il est permis de révoquer en doute l'examen qui doit servir de fondement à chaque décision, et si l'Eglise n'est pas crue, quand elle proteste qu'elle a fait cet examen avec *la plus grande exactitude qu'on puisse désirer*. Que sera-ce si les novateurs sont reçus à lui soutenir qu'elle ment, quand elle assure qu'elle a su ce qu'elle faisoit, et qu'elle n'a point jugé à l'aveugle, sans examiner?

III.

C'est mal à propos que le parti se plaignoit que Rome avoit refusé d'admettre les parties à comparoître ensemble devant le tribunal du Pape, et à être confrontées.

1° Si les bulles étoient obreptices et subreptices à cause qu'on ne confronta point les députés du parti avec leurs adversaires, elles ne seroient pas moins nulles pour les cinq propositions que pour le livre: car les députés ne furent pas plus confrontés sur le texte court des propositions, que sur celui du livre. Veut-on prouver que les bulles sont nulles, même pour les cinq propositions? De plus, le parti assure qu'il ne s'agissoit, du temps d'Innocent X, que des propositions et point du livre. Ainsi le défaut de confrontation prouveroit, selon le raisonnement du parti, la nullité de la bulle d'Innocent X, et des autres suivantes, non pour le livre, dont il ne s'agissoit pas alors selon eux, mais pour les cinq propositions.

2° Il paroît par le Journal de Saint-Amour et par l'*Histoire du Jansénisme*, qu'on donna aux défenseurs de Jansénius les audiences qu'ils demandèrent; qu'ils y furent reçus, et écoutés très-favorablement; qu'on reçut tous leurs écrits, et ceux mêmes qui étoient destinés à la justification du livre de Jansénius; que leurs parties ne furent pas plus admises qu'eux dans les congrégations, où la règle ordinaire est de n'admettre point les parties; que cette instruction du procès dura environ deux ans, dans toutes les formes ordinaires de ce tribunal, et qu'ainsi ce procès par écrit fut instruit contradictoirement en toute rigueur.

3° De quoi s'agissoit-il? Etoit-ce de quelque crime personnel, pour lequel il fallût vérifier un fait par témoins, et les confronter avec l'accusé? Nullement. Il s'agissoit de deux sortes de textes, l'un court et l'autre long. Ces deux sortes de textes étoient également dans les mains et devant les yeux du Pape, des cardinaux et des consulteurs. Chacune de ces personnes n'avoit aucun besoin des députés du parti, pour apprendre à examiner ces deux sortes de textes. Chacun pouvoit les examiner dans son cabinet. Chacun pouvoit en conférer avec les autres théologiens, pour vérifier les textes avec plus de précaution, sans avoir besoin des instructions de ces députés du parti. N'y avoit-il pas assez de théologiens à Rome pour pouvoir s'assurer du sens d'un livre, sans recourir à la science de ces députés, qui prétendoient ouvrir les yeux à tout le monde. Quand les juges laïques n'ont à juger que du seul texte d'une loi, ou d'une coutume, ou d'un testament, ils n'ont aucun besoin de confronter les parties. Tout au plus ils examinent leurs écritures, et c'est ce qu'on fit à Rome en toute rigueur pour la cause du livre de Jansénius.

4° Prétend-on que les jugemens de l'Eglise soient nuls par le vice de subreption, toutes les fois qu'elle décide sans avoir écouté et confronté toutes les parties? Si cette prétention étoit écoutée, il en faudroit conclure, que les jugemens du concile de Trente contre les Protestans sont nuls: car le concile n'a jamais prétendu appeler les Protestans, pour être confrontés avec les théologiens catholiques, et pour disputer avec eux dans les assemblées. Qui ne gémira donc d'entendre des plaintes si indécentes et si injurieuses au saint Siége? N'est-il pas étonnant qu'on ait fait tant de bruit contre l'Eglise mère, sur des prétentions si insoutenables? C'est se flétrir soi-même, que de vouloir se justifier en tâchant ainsi de flétrir le jugement de l'Eglise.

CHAPITRE V.

Il est certain que l'Eglise universelle examine pour le moins aussi facilement les textes que les dogmes.

Les défenseurs de Jansénius se flattent d'a-

voir fait beaucoup pour leur cause, quand ils disent que l'examen d'un point de droit est facile à toute l'Eglise, parce qu'elle est toujours prête pour déclarer sa propre tradition; mais que quand il s'agit d'un fait de texte, et surtout d'un texte long, les évêques de toutes les nations ne peuvent point s'assurer par eux-mêmes de la vérité de ce fait, et qu'ainsi l'examen leur est impossible. Mais nous n'avons qu'à développer cette objection pour la dissiper.

I.

Il est faux que l'Eglise universelle n'ait jamais aucun besoin d'examen pour éclaircir aucun point de sa propre tradition sur la foi. Dès que chacun ne veut pas se contenter de la décision du saint Siége acceptée par tous les évêques de son pays, comme les défenseurs de Jansénius refusent de le faire, on ne peut plus éviter de consulter toutes les Eglises de tous les pays, en détail, ou d'assembler un concile universel. Quand Tertullien parle de la tradition de l'Eglise universelle, il veut que ce soit *un langage uniforme de toutes* les Eglises : *Unum omnes loqui et idipsum sapere*. Il veut que cette tradition ait *les apôtres pour auteurs : Apostolos Domini habemus auctores*. Ce Père met toute la force de la tradition dans l'unanimité de tant d'anciennes Eglises : *Ecquid verisimile est ut tot ac tantæ in unam fidem erraverint ?* Il ajoute que ce qui se trouve uniforme dans cette multitude d'Eglises, n'est point une erreur, mais une tradition : *Quod apud multos unum invenitur, non est erratum, sed traditum*. Ensuite il veut qu'on *parcoure* toutes les Eglises, que l'on consulte celles qui ont été fondées par les apôtres, et principalement qu'on ait recours à *Rome, d'où l'autorité est prête* à aller partout soutenir la foi. Il déclare qu'on doit conclure, qu'il y a *une corruption de l'écriture et de la tradition*, partout *où l'on trouve une diversité de doctrine*. Ainsi, selon ce Père, on ne peut prouver la tradition universelle, qu'en prouvant l'uniformité des Eglises qui ont reçu les instructions apostoliques.

C'est ce qui fait dire à saint Augustin que les lettres des évêques assemblés en grand nombre, telles que la décision du concile de saint Cyprien à Carthage [1], « peuvent être contre-» dites par le raisonnement peut-être plus sage » de tout particulier mieux instruit qu'eux en » un certain point. *Per sermonem fortè sapien-» tiorem cujuslibet in ea re peritiori..... licere » reprehendi.* » Il ajoute [1] : « Comment est-ce » que cette question (de la rebaptisation des » hérétiques) qui étoit enveloppée dans les » nuages de si grandes contestations, auroit » pu parvenir jusqu'au parfait éclaircissement » et à la décision du concile plénier, si on » n'eût pas commencé par l'examiner long-» temps dans toutes les parties du monde, par » beaucoup de disputes et de conférences d'é-» vêques : « *Quomodo enim potuit ista res tan-» tis altercationum nebulis involuta, ad ple-» narii concilii luculentam illustrationem con-» firmationemque perduci, nisi primò diutius » per orbis terrarum regiones, multis hinc at-» que hinc disputationibus et collationibus epis-» coporum, pertractata constaret ?* » En effet, dès qu'on veut chercher en toute rigueur la tradition universelle, indépendamment de la décision du saint Siége et du consentement d'un certain nombre d'Eglises, il faut *l'examiner long-temps dans toutes les parties du monde: Diutius per orbis terrarum regiones... pertractata constaret*. C'est par cet examen et par cette recherche de la tradition entre tant d'évêques de tant de pays différens, qu'il a fallu, selon saint Augustin, préparer la décision du concile plénier, pour vérifier la tradition en toute rigueur dans cette étendue, contre le sentiment de saint Cyprien. Il ne suffit pas de consulter les évêques d'un seul pays, qui peuvent penser autrement que les autres; car nous voyons que dans l'exemple proposé les Africains et les Asiatiques pensoient autrement que le reste de l'Eglise sur la rebaptisation des hérétiques. Quand on veut s'assurer de la tradition générale indépendamment de celle du centre, il faut, comme le remarque saint Augustin au même endroit, être *affermi par l'autorité de la très-parfaite concorde de l'Eglise universelle; Universæ Ecclesiæ concordissimâ auctoritate firmati*.

Voilà à quoi on s'engage, dès qu'on ne se contente pas de la décision du saint Siége acceptée par les Eglises de son pays, comme les défenseurs de Jansénius refusent de s'en contenter.

De là vient que Vincent de Lérins veut qu'on ne s'attache « qu'à ce qui a été cru partout, » toujours, et de tous : *Id teneamus quod ubi-» que, quod semper, quod ab omnibus creditum » est* [2]. » Il demande « qu'on suive dans l'an-

[1] *De Bapt.* l. 31. c. 3.

[1] *De Bapt.* l. 31. c. 4. — [2] *Commonit*, l. I. c. III.

» tiquité même les décisions de tous, ou du » moins de presque tous les évêques et de tous » les maîtres » de la doctrine[1]. Il dit que si on ne trouve point une décision de quelque « ancien concile, qui soit universel, il *faut* re- » chercher les sentiments des anciens, en y com- » prenant que ceux-là seulement, qui malgré » la distance des temps et des lieux, ont été » des maîtres approuvés, et qui ont persévéré » dans la communion et dans la foi de l'Eglise catholique[2]. » Il ajoute qu'on ne doit se contenter *ni d'un, ni de deux* de ces anciens maîtres, mais qu'il faut avoir « vérifié que tous » d'un consentement unanime ont tenu, écrit » et enseigné le même dogme en termes clairs, » fréquemment et avec persévérance. » Il revient sans cesse à dire, que pour interpréter les écritures *selon la tradition de l'Eglise universelle*, il faut suivre « l'universalité, l'anti- » quité et le consentement unanime : *Univer- » sitatem, antiquitatem*, *consensionem*. Que » s'il arrive, dit-il[3], qu'une partie se révolte » contre le tout, ou bien que la contradiction » d'un seul ou d'un petit nombre, attaque le » consentement de tous les Catholiques, ou du » moins du nombre qui est fort supérieur, on » doit préférer l'intégrité du tout à la corrup- » tion d'une partie, et dans le tout la religion » de ce qui est ancien, à la nouveauté profane, » et enfin dans l'antiquité même on doit rejeter » la témérité d'un seul, ou d'un fort petit nom- » bre, pour s'attacher aux décrets des conciles » généraux, s'il y en a, et s'il n'y en a point, » à ce qui en approche le plus, savoir le con- » sentement de beaucoup de grands *docteurs*. » Il est évident que quand on veut s'assurer ainsi de la tradition en toute rigueur dans cette généralité absolue, il faut aussi assembler un concile universel, dans lequel les évêques de tous les pays catholiques viennent déclarer la tradition dans leurs Eglises pour eux et pour tous leurs voisins ; ou bien que les évêques de tous les pays soient long-temps occupés à se communiquer mutuellement par lettres la tradition de leurs Eglises, pour vérifier quelle est la tradition universelle. Un tel examen, comme saint Augustin l'a remarqué, ne peut être que long. Il faut lire beaucoup et comparer beaucoup les textes des anciens, pour vérifier *l'antiquité* de la tradition des temps passés. Il faut consulter beaucoup d'Eglises, pour vérifier *l'universalité* de la tradition présente et actuelle. Voilà ce qui a fait assembler les conciles œcuméniques. Voilà ce qui a obligé les conciles à commencer par la lecture de plusieurs très-longs textes des anciens évêques, pour vérifier la tradition, et pour faire servir cette vérification de fondement à leurs décrets.

Il ne faut pas s'imaginer que tous les dogmes de foi soient toujours actuellement développés par une tradition si évidente, que l'Eglise soit prête à tout moment à la mettre d'abord sans discussion devant les yeux de tous les fidèles. Chaque évêque voit, selon son degré, la tradition qui est actuellement dans son Eglise, et dans les voisines. Ce qui sert le plus à juger de la tradition actuelle de tout le corps le l'Eglise, c'est la tradition actuelle du centre, je veux dire de l'Eglise romaine, où toutes les autres viennent aboutir ; parce que, comme dit saint Irénée[1], « il est nécessaire que toutes » les autres Eglises conviennent avec celle-là, » à cause de sa principauté plus puissante ;... » et que les fidèles *de tous les pays* ont conservé » en elle la tradition des apôtres. » Mais si on veut faire pour les points de foi ce que font les défenseurs de Jansénius pour le texte de cet évêque, il faudra vérifier en rigueur, 1° le fait de tous les temps, 2° celui de toutes les Eglises. Si on permettoit de demander pour les dogmes décidés dans les conciles généraux la preuve de l'examen des évêques sur ces faits innombrables de la tradition universelle, comme les défenseurs de Jansénius demandent maintenant la preuve de l'examen que les évêques ont fait du livre de Jansénius, il y auroit, dans cette discussion infinie, de quoi chicaner jusqu'à la fin du monde, et chaque hérétique allégueroit des raisons éblouissantes, pour soutenir en détail que la plupart des évêques des anciens conciles, qui se terminoient si promptement, n'auroient pu vérifier exactement ni l'antiquité par la comparaison des textes, ni *l'universalité* par la comparaison des témoignages de tant d'Eglises éloignées les unes des autres. Par ces pernicieuses subtilités on renverseroit sans ressource l'autorité de tous les conciles autant sur les dogmes, que sur les textes.

Nous voyons que le pape Victor regardoit comme une nouveauté contre la foi le sentiment des Asiatiques sur la pâque, quoiqu'ils fissent remonter leur tradition par saint Polycarpe jusqu'à saint Jean. Voilà la tradition d'un si grand nombre d'Eglises d'Asie, qui se trouva fausse. D'un autre côté, saint Cyprien, avec trois conciles très-nombreux d'Afrique à Car-

[1] *Commonit*, l. I. c. III. — [2] *Ibid.* c. IV. — [3] *Ibid.* c. XXXVIII.

[1] *Adversùs Hær.* l. III. c. III.

thage, soutient comme une pure tradition, qu'il faut rebaptiser les hérétiques. Firmilien, de son côté, avec plusieurs conciles composés d'un grand nombre d'Asiatiques, défend le même dogme, comme venant de la source apostolique. Voilà un nombre prodigieux d'Eglises d'Afrique et d'Asie, qui ignoroient et qui combattoient le dogme de la véritable tradition en ce point.

On ne trouvera dans tous les siècles aucun évêque ni aucun docteur qui ait mieux su, ni qui ait plus soigneusement recherché tous les points de la tradition, que saint Augustin. On sait qu'il envoyoit au-delà des mers jusqu'en Orient, pour consulter sur les points qui le tenoient dans quelque doute. Il faut avouer néanmoins, qu'il avoit profondément ignoré que le commencement de la foi vient de la grâce, et qu'il l'imputoit à la seule nature, comme les Demi-Pélagiens, quoiqu'il fût déjà évêque; et que Dieu ne lui fit connoître ce dogme de foi, qu'en écrivant à Simplicien, comme il le raconte lui-même [1].

On sait que le même Père a ignoré jusque dans sa vieillesse, lorsqu'il faisoit ses *Rétractations*, le dogme de l'Eglise sur la création des ames, et qu'il a toujours douté si elles n'étoient pas toutes tirées de celle d'Adam, par une espèce de génération, qu'il nomme *propagation* ou *traduction*. C'est sans doute avoir ignoré un point très-important de la tradition universelle.

On sait que les Demi-Pélagiens rejetoient un dogme de foi, qui est d'une tradition universelle, savoir la nécessité de la grace prévenante pour le commencement de la foi. Ce dogme étoit même manifestement fondé dans les prières de toutes les Eglises, où l'on demande la foi pour les infidèles. Saint Prosper écrit à saint Augustin que ce sont *des saints* qui *soutiennent très-ardemment* cette opinion : *Ab istis sanctis intentiosissimè conclamatur*. Il ajoute qu'ils veulent justifier leur *obstination*, en alléguant *l'antiquité : Obstinationem suam vetustate defendunt*. C'est-à-dire qu'ils se vantoient d'avoir la tradition pour eux. Ils prétendoient que l'épître de saint Paul aux Romains *n'avoit jamais été interprétée* dans le sens de saint Augustin *par aucun interprète ecclésiastique*. Saint Prosper parle encore ainsi : « Nous sommes inférieurs en » autorité à ceux qui tiennent cette doctrine; » car outre qu'ils nous surpassent beaucoup pour le mérite de la vie, de plus, quelques-uns » d'entre eux sont élevés au-dessus de nous par » le suprême honneur de l'épiscopat, dont ils » sont nouvellement revêtus. Excepté un petit » nombre d'amateurs intrépides de la parfaite » grâce, personne n'oseroit facilement résis- » ter aux raisonnemens de ces hommes supé- » rieurs.... On s'imagine que leur doctrine est » très-salutaire, puisque presque personne ne » la contredit. » Il continue en disant qu'il espère que ces hommes « illustres par leur mé- » rite et par leur dignité, qui sont éblouis de » cette opinion, recevront la très-pure lu- » mière de la grâce, » par les écrits de saint Augustin. « car il faut que vous sachiez, pour- » suit-il, qu'un d'entre eux, homme d'une au- » torité principale, et adonné à l'étude des » saintes lettres, savoir saint Hilaire, évêque » d'Arles, est en tout le reste admirateur et » défenseur de votre doctrine, et qu'il veut de- » puis longtemps conférer par lettres avec vous, » sur ce point, où il n'entre pas dans votre sen- » timent. » Voilà une peinture fidèle de l'état des Eglises que saint Prosper avoit devant les yeux. De saints et savans évêques ignoroient profondément un point essentiel de la tradition, qui pouvoit néanmoins être vérifié par les prières publiques de toutes les Eglises.

Si de tels évêques ignoroient un point si capital, et si facile à éclaircir par les prières de toute l'Eglise, à combien plus forte raison un grand nombre d'évêques peuvent-ils en ignorer quelque autre moins appuyé par le culte public. Il est donc faux que l'Eglise soit toujours prête en chaque moment à mettre devant les yeux de tous les fidèles tous les points de sa tradition sur les dogmes.

II.

Allons plus loin, et remarquons que quand l'Eglise a une fois vérifié sa propre tradition sur un dogme, elle peut bien plus promptement et plus facilement examiner et condamner le long texte d'un livre qui n'est pas conforme à ce dogme qu'elle a décidé, qu'elle ne pouvoit auparavant décider sur le fond de ce dogme. Pour décider sur le fond de ce dogme, il faut vérifier *l'antiquité et l'universalité* de la tradition. Pour en vérifier *l'antiquité*, il faut lire et comparer beaucoup de textes anciens, qui tous ensemble sont bien plus longs que les endroits d'un livre qu'elle a besoin de lire, pour s'assurer que son sens propre et naturel est contraire au dogme déjà décidé et fixé. Il faut de plus vérifier et comparer ensemble toutes les

[1] *De Prædest. Sanct.* c. IV : t. X.

traditions particulières d'Eglises, pour en composer une tradition totale du temps présent. Voilà sans doute une grande discussion. Mais quand l'Eglise a une fois achevé cette vérification de sa tradition totale, l'examen particulier du texte d'un livre, quelque long que soit ce texte, n'est plus difficile. Certains endroits écartés sur des questions incidentes peuvent être ambigus. Mais le but principal de tout un livre ne peut être douteux. Il est continuellement répété et inculqué dans chaque page par de nouveaux tours. Toute la suite le développe, et écarte jusques aux moindres équivoques. S'il est plus long que de simples propositions détachées, on peut dire aussi qu'il est encore plus clair, et que la longueur n'est employée qu'à augmenter l'évidence. Trente endroits, où il inculque son dogme principal, auxquels tout le reste aboutit clairement, et que nul correctif ne tempère ni ne peut tempérer, suffisent pour cet examen.

Ainsi, à bien prendre les choses, et à les regarder de près sans prévention, c'est la vérification des faits innombrables de la tradition pour la décision du fond d'un dogme, qui demande le plus long examen. Mais quand cette vérification fondamentale est achevée, l'examen des textes contraires à ce dogme peut être assez court. De là il faut conclure que les défenseurs de Jansénius se mécomptent étrangement; puisque l'examen de ce qu'ils nomment *le fait* est bien plus court et plus facile, que l'examen de ce qu'ils appellent *le droit*. Pour le point qu'ils appellent de *droit*, on ne peut vérifier *l'antiquité* et *l'universalité* de la tradition, que par l'examen de faits innombrables sur tous les textes des saints auteurs. Mais quand cette vérification du droit est faite, il ne reste plus, pour le prétendu fait, que l'examen d'un seul texte, où la simple lecture de vingt ou trente endroits décisifs ne laisse aucun doute. De là il s'ensuit que si l'Eglise universelle peut immédiatement par elle-même s'assurer du point qu'on nomme *de droit*, à plus forte raison peut-elle s'assurer du point qu'on veut nommer *de fait*. Si on doute de ce que nous disons, on n'a qu'à en faire l'expérience sur le texte tant du livre de Jansénius, que des cinq propositions. Pourvu qu'on le fasse de bonne foi, on reconnoîtra d'abord que la difficulté n'est pas de fixer les sens propres, véritables et naturels de ces textes clairs. Toute la dispute se tournera seulement à savoir, si ces sens clairs que l'on aura fixés sans peine, sont catholiques ou hérétiques, contraires ou conformes à la tradition. Les prétendus disciples de saint Augustin se retrancheront toujours à dire que ces sens, qu'ils supposent être ceux de ce Père, ne peuvent point avoir été condamnés. Ainsi la plus grande discussion sera toujours sur *le droit*, et non sur ce qu'ils appellent *le fait*.

III.

De plus, on ne doit jamais oublier que les deux points décidés en nos jours par les bulles des papes, sont également de droit sur deux textes. Il est vrai que l'Eglise entière peut plus facilement lire de ses propres yeux le texte court des cinq propositions, que le texte long d'un gros livres. Mais elle est tout aussi capable de lire cinquante pages décisives pour tout un gros livre, que de lire vingt lignes, et les cinquante pages lui donneront plus de clarté que les vingt lignes, parce que les cinquante pages n'ajoutent aux vingt lignes, que ce qu'il faut pour les éclaircir, en admettant ou en excluant divers correctifs. La difficulté n'est pas de lire un peu plus, ou un peu moins; ce n'est qu'une heure de différence. Le point capital est de bien entendre. Or on entend plus sûrement un texte long, que des propositions détachées. Les promesses doivent comprendre encore plus les longs textes que les textes courts, parce qu'ils sont plus contagieux. Veut-on mépriser tout le corps des pasteurs, jusqu'à ne pouvoir croire sur les promesses qu'ils soient capables de lire patiemment cinquante, soixante, quatre-vingts, cent pages d'écriture, dans les endroits principaux et décisifs de tout un livre? Oseroit-on dire qu'ils ne le peuvent pas? S'ils le peuvent, le prétendu fait du livre est donc aussi possible à examiner que celui des propositions.

IV.

Enfin, quand même on voudroit fermer les yeux à la lumière du jour, et oublier tous les longs textes que les anciens conciles ont examinés par eux-mêmes pour les approuver ou pour les anathématiser sur-le-champ, il faudroit au moins craindre de renverser toute l'autorité du texte de saint Augustin. Si on se retranche à dire que l'Eglise a approuvé sa doctrine sans rien approuver de son texte, c'est une approbation en l'air de je ne sais quelle doctrine mise au hasard sous le nom de ce Père, et ce fantôme en l'air sera tourné au gré de toutes les écoles opposées, qui s'en joueront. On ne pourra jamais citer le texte de ce Père comme ce qui

a reçu quelque approbation fixe de l'Eglise. Ce texte n'aura pas plus d'autorité que ceux par exemple des Pères grecs. Chaque sophiste rejettera toujours tout texte de saint Augustin qu'on voudra lui opposer, disant que ce texte n'a jamais reçu aucune autorité, et il renverra toujours au seul sens de saint Augustin, qui ne sera hors de son texte qu'un fantôme fait à plaisir. Dès ce moment tout est perdu sans ressource pour les prétendus disciples de saint Augustin. Si au contraire on veut que ce texte de saint Augustin sur la grâce, plus long dans son tout que le livre de Jansénius, ait reçu quelque autorité de l'Eglise universelle, et que n'ont pas tant d'autres ouvrages sur le même sujet, il ne nous reste qu'à demander si cette approbation, donnée au très-long texte de saint Augustin, est obreptice et subreptice. Dira-t-on que l'Eglise universelle a donné une certaine approbation à ce très-long texte, sans l'examiner, sans le lire, sans savoir ce qu'elle faisoit? Dira-t-on qu'elle l'a approuvé témérairement et à l'aveugle, sans s'assurer par elle-même si elle approuvoit un texte pur ou un texte impie? D'un autre côté, s'engagera-t-on à justifier dans le détail d'une rigoureuse critique l'examen de l'Eglise universelle sur le texte de saint Augustin, comme on ose nous demander que nous prouvions l'examen qu'elle a fait du texte de Jansénius? Le parti entreprendra-t-il de nous justifier en détail que tous les évêques d'Orient aussi bien que ceux d'Occident ont pris tout le temps nécessaire pour examiner par eux-mêmes les livres de saint Augustin avant que de les approuver; qu'ils les ont tous lus attentivement; que les Grecs, les Syriens, les Egyptiens ont bien pénétré toute la profondeur de ces livres, écrits dans la langue latine qu'ils ignorent, et qu'ils ne se sont fiés à aucun traducteur? Veulent-ils que l'autorité des livres de saint Augustin sur la grâce dépende de ce détail sur la lecture faite par les évêques de toutes les nations de ce très-long et très-difficile texte? Faudra-t-il en venir à examiner l'examen de tous les évêques, pour savoir si on trouve en chacun d'eux la lecture exacte du livre, l'attention qu'il mérite, la connoissance du latin, et la capacité nécessaire pour en sonder toutes les profondeurs? Que deviendra le texte de ce Père, si son autorité dépend de cette rigoureuse et téméraire critique des faits?

V.

Il faut donc reconnoître que les dogmes sont sans comparaison plus difficiles à éclaircir par *l'antiquité* et par *l'universalité* de la tradition, qu'il n'est difficile, après que les dogmes sont fixés et établis, de juger, par cette règle déjà fixe, des textes qui y sont conformes ou contraires. Dans un examen sur un dogme, il faut examiner beaucoup plus de faits sur les textes anciens et sur le sentiment actuel de toutes les Eglises. Dans le second examen sur un texte, le dogme étant déjà posé et fixé, on n'a qu'un seul texte à examiner. Encore même n'a-t-on besoin, comme nous l'avons déjà remarqué tant de fois, que de voir certains endroits principaux, qui décident évidemment de tout le reste.

Ce fondement certain étant posé, voici deux réflexions à faire. 1° L'examen du vrai dogme contre les Demi-Pélagiens, par exemple, étoit difficile au corps des pasteurs, dont un grand nombre ignoroit la tradition sur ce point, puisque saint Augustin même déjà évêque l'ignoroit encore, jusqu'à ce qu'il écrivît à Simplicien, et que des évêques si saints et si savans dans les Gaules, comme saint Hilaire d'Arles, l'ignoroient aussi. L'Eglise universelle décida néanmoins sur ce dogme avec pleine connoissance de cause, sans avoir besoin d'assembler aucun concile général. *La cause fut finie*, et on n'auroit point écouté les Demi-Pélagiens, s'ils eussent soutenu que l'Eglise universelle n'avoit pas fait par elle-même une discussion exacte de *l'antiquité* et de *l'universalité* de sa tradition sur ce point. Au contraire, le concile de Trente venant de développer la tradition sur les dogmes de la grâce et du libre arbitre, le corps des pasteurs, et surtout le Siége apostolique, centre de l'unité, a pu sans aucun embarras examiner en fort peu de temps un texte aussi clair et aussi rempli de répétitions évidentes que celui de Jansénius. Il a dû remarquer du premier coup d'œil l'opposition formelle qui est entre le sens naturel du livre de Jansénius, et le sens naturel de la sixième session du concile. Ainsi, puisque la cause a été bien finie sur le demi-pélagianisme sans concile, à plus forte raison doit-elle être censée bien finie sur le livre de Jansénius. Il n'est point permis d'alléguer l'impossibilité de l'examen pour le point le plus facile à examiner, pendant qu'on suppose l'examen possible et exactement achevée pour le point le plus difficile. Que diroit-on maintenant si quelque nouveau Demi-Pélagien venoit soutenir que le saint Siége et quelques Eglises particulières ont condamné légèrement et sans un examen suffisant de *l'antiquité* et de *l'universalité* de la tradition,

le dogme de saint Hilaire d'Arles, et de plusieurs autres saints évêques et docteurs? Leur permettroit-on de soutenir que l'Eglise universelle ne fît point alors, et n'eut pas même le temps de faire cet examen si étendu? Ce qui seroit intolérable sur le point le plus difficile, doit-il être toléré sur le point que nous avons montré être le plus facile à éclaircir?

2° Le texte de saint Augustin est incomparablement plus difficile à éclaircir, pour pouvoir l'approuver, que le texte de Jansénius ne l'est pour pouvoir le condamner. Pour condamner un très-long texte, il ne faut, comme nous l'avons remarqué tant de fois, que vérifier certains endroits principaux où l'auteur pose un principe faux, en excluant tous les correctifs qui pourroient le tempérer. Mais pour approuver un long texte, quoiqu'on ne l'approuve pas tout entier et sans exception, il faut le discuter exactement dans le plus rigoureux détail de toutes ses parties, parce qu'un mot écarté suffit lui seul pour répandre son venin sur tout le reste de l'ouvrage. L'examen du long texte de saint Augustin sur la grâce, est donc sans comparaison plus long et plus difficile pour l'approuver, que celui du long texte de Jansénius pour le condamner. On pourroit disputer à l'infini sur le texte de saint Augustin. On pourroit dire que certains papes et quelques Eglises d'Occident l'approuvèrent : mais qu'un grand nombre de ces évêques mêmes n'ont jamais lu exactement ni pu approfondir des textes si subtils et si difficiles : que tout l'Orient, qui ne parloit que le grec, ne lut jamais, ni ne put entendre ce texte latin ; et que tant d'évêques de tant de pays n'y ont pris aucune part, non plus que tant d'évêques, s'il en faut croire l'auteur de la *Défense*, n'ont pris aucune part en nos jours à la condamnation du livre de Jansénius, et s'en sont *mis fort peu en peine*. Par ces raisonnemens pernicieux, on ôteroit toute autorité aux livres de saint Augustin sur la grâce. Il est néanmoins constant que l'Eglise universelle leur a donné une certaine approbation, qui les distingue des autres textes composés sur le même sujet ; et quand même les prétendus disciples de ce Père tomberoient dans cet excès de prévention pour le texte de Jansénius, que de sacrifier celui de saint Augustin, l'Eglise entière soutiendroit l'approbation du texte de saint Augustin dans les bornes que saint Célestin a marquées. Que s'il est manifeste que l'Eglise universelle a examiné et approuvé immédiatement par elle-même le texte le plus difficile à examiner, comment ose-t-on dire qu'elle est dans l'impuissance d'examiner par elle-même le texte le plus facile à éclaircir?

CHAPITRE VI.

Réponse à l'auteur de la *Défense*, qui dit que les deux tiers du monde chrétien se sont mis fort peu en peine du Formulaire.

Cet auteur, qui sent bien que le Formulaire suffit tout seul pour décider notre question, s'il est vrai que ce soit l'Eglise entière qui l'autorise, soutient que c'est le saint Siége avec un certain nombre d'autres Eglises, qui a autorisé cet acte. Il prétend que tout le reste de l'Eglise n'y a pris aucune part. « C'est un fait, dit-il [1], » dont on s'est mis fort peu en peine dans les » deux tiers du monde chrétien. » Mais rien n'est plus insoutenable que cette réponse.

1° *Le monde chrétien se met* sans doute toujours *en peine* de tout ce qu'il apprend avoir été décidé dans le centre de la communion catholique par le saint Siége, et qui est adressé à toutes les Eglises de sa communion. La seule notoriété de la décision du saint Siége en ce point, étant jointe à la communion continuée par ces Eglises sans aucune protestation ni restriction, montre qu'elles demeurent pleinement unies à ce Siége en ce point si notoire, comme en tous les autres.

2° La controverse ne dépend-elle plus que de savoir l'intention de toutes les Eglise *du monde chrétien* sur ce Formulaire? On n'a qu'à leur demander si elles ne connoissent pas la bulle dont il fait partie, et si elles ne demeurent pas unies au saint Siége pour cette bulle, comme pour toutes les autres précédentes. Au lieu que nous n'avons maintenant que le consentement tacite d'un grand nombre de ces Eglises, nous aurons aussitôt leur consentement positif et formel. Dès ce moment, tout le parti demeurera sans ressource sur notre question.

3° Il est vrai que toutes les Eglises n'ont pas exigé la signature du Formulaire, parce qu'il s'est trouvé plusieurs nations, qui n'ont pas eu besoin de ce remède, la contagion du livre de Jansénius n'y ayant séduit aucun théologien. Mais il y a une extrême différence entre accepter la bulle dont le Formulaire fait la partie principale, et exiger la signature de ce formulaire. Ces Eglises, sans exiger la signature, n'ont pas laissé d'accepter la bulle, et dans la

[1] *Avert.* p. 12.

bulle le Formulaire, pour s'en servir en cas de besoin.

4° Ne compte-t-on pour rien d'accuser le saint Siége et tant d'autres Eglises, qui ont autorisé très-positivement le Formulaire, d'avoir tyrannisé les consciences, pour leur faire commettre des parjures dans une profession de foi?

5° Dira-t-on aussi que le pélagianisme n'a jamais été condamné par l'Eglise universelle, et que c'est seulement le saint Siége avec quelques autres Eglises, qui, prenant de travers les paroles de Pélage et de Julien, condamnèrent par erreur de fait ce qu'ils n'entendoient pas? Oseroit-on dire que les deux tiers *du monde chrétien se mit fort peu en peine* de savoir si cette condamnation étoit juste ou mal fondée? Dira-t-on que le Siége apostolique passa les bornes de son pouvoir, lorsqu'en vertu de cette décision, il déposa dix-huit évêques d'Italie, du nombre desquels étoit Julien évêque d'Eclane? Ne peut-on pas dire sur une réponse si insoutenable ce que saint Augustin disoit à ce même évêque : *Quis ita sapiat, nisi disipiat* [1]?

6° Il faut toujours se souvenir qu'il ne s'agit dans les bulles que de deux sortes de textes : l'un court, qui est celui des cinq propositions; l'autre long, qui est celui du livre de Jansénius. Les bulles sont indivisibles, et les papes ont déclaré qu'ils rejetoient toute *restriction*, toute *exception*, toute *distinction*, toute *exposition*. Les deux décisions sont précisément de même nature, et le texte long n'est ni plus ni moins un texte que le texte court. Donc la matière et la forme de ces deux jugemens portés indivisiblement dans les mêmes bulles, étant précisément les mêmes, l'acceptation que l'Eglise a faite des bulles, et entre autres de celles de l'an 1665, tombe également sur les deux textes condamnés.

7° La condamnation du pélagianisme fut faite par l'autorité de l'Eglise entière, quoiqu'elle ne fût prononcée positivement que par le saint Siége et par quelques autres Eglises. La cause étoit finie, et dix-huit évêques d'Italie furent déposés, sans attendre un concile universel. Alors si quelqu'un eût dit *qu'on se mettoit fort peu en peine, dans les deux tiers du monde chrétien*, de ce que le saint Siége et quelques Eglises avoient décidé, saint Augustin auroit répondu, comme il répondoit à Julien [2] : « Faut-il assembler un concile pour condamner une hérésie évidente; comme si aucune » hérésie n'avoit jamais été condamnée autrement que par un concile assemblé? Mais » plutôt il est arrivé très-rarement qu'il ait été » nécessaire d'en assembler pour de telles condamnations. Il y a eu incomparablement plus » d'hérésies, qui ont mérité d'être rejetées et » condamnées dans le lieu où elles ont paru, et » qui de là ont été reconnues par tout le reste » de la terre comme devant être évitées. »

[1] *Cont. Jul.* l. IV. c. III : t. X. — [2] *Ad Bonifac. contra Pelag.* l. VI. c. XII : t. X.

CHAPITRE VII.

De la condamnation directe et immédiate du texte de Jansénius, qui subsiste toujours depuis les deux brefs du pape Innocent XII.

I.

L'AUTEUR de l'*Histoire du fameux Cas de conscience* reconnoit ce qui ne sauroit être consteste de bonne foi, savoir que jusqu'en l'an 1694, il n'y avoit eu que « trois opinions sur la signature » du Formulaire [1]. M. Arnauld, dit-il, distingue » trois opinions.... La première étoit celle des » Jésuites : supposant d'un côté que l'Eglise et » même le Pape sont infaillibles dans la décision » des faits non révélés, et de l'autre que la souscription est une marque de croyance, ils vouloient qu'on fût obligé de croire et de souscrire tous les faits proposés par l'Eglise, » regardant comme rebelles à son autorité » ceux qui refusoient de les croire, et comme » menteurs, ceux qui les souscrivoient sans » les croire. La deuxième étoit celle des théologiens, que M. Arnauld appelle LES HONNÊTES » GENS, supposant au contraire d'un côté, que » l'Eglise étoit faillible dans la décision des faits » non révélés, et de l'autre que la souscription » étoit une marque de respect et non de croyance » à l'égard des faits..... La troisième étoit » celle DE M. ARNAULD ET DE SES AMIS. Supposant » avec la deuxième opinion la faillibilité de l'Eglise dans la décision des faits non revélés, et » avec la première opinion, que la souscription étoit une marque de croyance, ils soutenoient qu'on n'étoit obligé, en vertu de » l'autorité seule de l'Eglise, ni à croire, ni à » souscrire les faits qu'elle proposoit; reconnoissant d'ailleurs que souvent on est obligé à l'un » et à l'autre, non à cause de l'autorité de l'Eglise, mais par la nature des faits mêmes, qui » souvent sont si notoires, si évidens par toutes » les circonstances, et si constamment avoué

[1] *Tom.* I, p. 9.

» par les auteurs, qu'on n'en peut raisonnable-
» ment douter. »

Il est évident, par tous les écrits des défenseurs de Jansénius répandus dans le monde depuis l'établissement du Formulaire, en l'an 1665 jusqu'en l'an 1694, c'est-à-dire pendant vingt-neuf ans, que les principaux théologiens de ce parti ne doutoient nullement que la signature n'engageât à la croyance intérieure de l'héréticité du texte de Jansénius. C'étoit la raison fondamentale du refus qu'ils avoient fait de signer. C'est ce que M. Arnauld et ses amis soutenoient sans relâche. Ceux qui disoient que la signature *étoit une marque de respect et non de croyance*, et qu'on pouvoit signer sans croire, étoient appelés les honnêtes gens, c'est-à-dire ceux qui avoient pris un parti mitigé pour vivre dans le monde à l'abri de l'orage. Ils vouloient qu'un serment exigé par l'Eglise dans une profession de foi, uniquement pour s'assurer de la croyance de ses ministres sur l'héréticité d'un livre contagieux, ne fût qu'un compliment vague que chacun faisoit au saint Siège sur sa décision, sans la croire. Ces *honnêtes gens* vouloient qu'on pût raisonner ainsi en soi-même en signant le Formulaire : Je jure que je crois l'héréticité du livre de Jansénius, quoique je ne la croie nullement. En jurant cette croyance je ne prétends rien croire sur la chose dont je parois jurer. Je me contente de marquer, par mon serment, que je respecte l'Eglise lors même qu'elle se trompe, et que le respect qui m'empêche de lui reprocher sa méprise me réduit au silence. Nous laissons au lecteur à examiner si ceux qui se jouoient ainsi des paroles de leur propre serment dans une profession de foi, par une restriction mentale, pour frustrer l'Eglise de son attente, devoient être nommés *les honnêtes gens ?* Abstenons-nous d'en parler, et contentons-nous de dire avec M. le cardinal de Noailles, que cette pratique *favorise les restrictions mentales, les équivoques, et même les parjures*. Qu'y a-t-il de plus opposé à la candeur *des honnêtes gens ?*

En vain, on nous allègue que le parti a été divisé en ce point. *Tout royaume divisé*, surtout dans un point si capital, *sera bientôt désolé*. Nous les voyons ici se combattre les uns les autres, et personne n'a jamais employé contre le parti tant de termes affreux, que les uns en emploient contre les autres dans le parti même. Tant il est vrai que dès qu'on est sorti de la voie simple d'une docilité sincère, tout un parti ne sait plus où poser le pied, pour se réunir dans un point fixe. N'est-ce pas un triste préjugé contre le parti, que de voir tous ceux d'entre ceux qui ont signé et par conséquent juré, c'est-à-dire le parti tout entier, excepté quatre ou cinq hommes cachés ou fugitifs, qui, de l'aveu de tous les écrivains du parti même, ont juré la croyance certaine du prétendu fait, sans la croire, et ne se sont sauvés que par un parjure ?

II.

La première ressource du parti, pour éluder le serment du formulaire, fut la paix de Clément IX. Mais nous avons vu que le parti n'a jamais donné ombre de preuve de la connivence qu'ils ont osé imputer à ce grand pontife. Ce pape a nié formellement cette connivence, dans la réponse aux quatre évêques mêmes, et par-là il a fait entendre au monde entier qu'elle étoit contre la règle. De plus on sait qu'Innocent XII, dans le bref de l'an 1694, dont le parti a tant voulu se prévaloir, a déclaré que *les constitutions, entre autres celle d'Alexandre VII, ont été et sont encore dans leur force*. Ce qui signifie avec évidence que Clément IX n'a jamais connivé, et que le serment du Formulaire a toujours signifié, selon son institution, une croyance absolue du prétendu fait.

Aussi voyons-nous que le parti, qui a affecté au dehors de triompher de cette paix de Clément IX, comme d'une victoire remportée par les quatre évêques sur le saint Siège, a toujours senti en secret que c'étoit au contraire un des endroits les plus foibles et les plus odieux de toute leur contestation. Pour en donner des preuves, nous ne craindrons point de rapporter ici des extraits des lettres du sieur du Vaucel à son ami demeurant à Bruxelles. Nous citons ces extraits sur la seule parole de ceux qui nous les ont donnés, en protestant devant Dieu qu'ils les ont transcrits eux-mêmes mot pour mot sur les originaux.

« Il restera toujours quelque obscurité et
» quelque embarras, pour la paix de 1668,
» parce qu'il ne paroît pas assez clairement
» qu'on ait fait entendre à Clément IX que les
» quatre évêques ne changeoient point dans
» leurs procès-verbaux la substance de leurs
» mandemens condamnés à Rome..... M. l'é-
» vêque d'Alet ne se rendit que comme malgré
» lui au sentiment de ceux qui avoient dressé
» le projet de cette lettre, prévoyant ce qui est
» arrivé dans la suite, qui est qu'on reproche-
» roit aux quatre évêques d'avoir trompé le
» Pape, ou du moins de ne lui avoir pas parlé
» avec assez de sincérité et de clarté [1]. »

[1] Lettre datée de juillet 1696.

« Cela avoit fait une extrême peine à M. l'é-
» vêque d'Alet, qui vouloit qu'on marquât dans
» sa lettre au Pape, que les quatre évêques n'a-
» voient pas changé la substance de leurs man-
» demens [1]. »

« Le bon évêque (M. d'Alet), après avoir pesé
» et examiné la chose devant Dieu, crut, par
» un sentiment d'humilité, devoir se soumettre
» au jugement des autres, et signer la lettre
» comme elle étoit, quoique ce fût avec répu-
» gnance, et contre son propre sentiment, pré-
» voyant qu'on ne manqueroit pas de leur re-
» procher qu'ils avoient trompé le Pape par des
» expressions ambiguës, ou du moins qui n'é-
» toient pas assez nettes et assez claires [2]. »

Personne ne peut mieux savoir ce qui regarde feu M. Pavillon, évêque d'Alet, que le sieur du Vaucel, qui étoit alors sur les lieux avec la confiance intime de ce prélat. Personne n'est moins suspect que lui de flatter Rome contre le parti. De plus, il parloit sans ménagement à son ami dans des lettres secrètes. C'étoit le secret du parti. Rien n'est donc plus décisif que son témoignage. Il avoue que la conscience de M. d'Alet lui donnoit de la *répugnance* pour les *expressions ambiguës* de la lettre des quatre évêques au Pape, et que ce prélat la signa par une espèce *d'humilité.... contre son propre sentiment;* c'est-à-dire que s'il eût suivi sa lumière, il n'eût jamais approuvé cette conduite. Enfin il est manisfeste que les négociateurs et les autres personnes intéressées crurent que c'étoit rompre la paix, que de parler au Pape sans ces *expressions ambiguës*, et que le Pape ne se résoudroit jamais à admettre ce qu'on vouloit faire passer. Ainsi ceux qui prévalurent aimèrent mieux employer ces *expressions ambiguës*, par lesquelles on paroîtroit un jour *avoir trompé le Pape*, que de lui écrire en termes plus clairs.

III.

Le seconde ressource du parti pour éluder le serment du Formulaire, a été le premier bref d'Innocent XII pour les Pays-Bas.

Les deux brefs d'Innocent XII, dit l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme* [3], « ont servi de
» fondement à une quatrième opinion sur la si-
» gnature.... Elle consiste à dire que, quelque
» sens que le Formulaire ait en lui-même, il
» y a, depuis les brefs, une notoriété dans l'E-
» glise, selon laquelle il est constant qu'on ne
» prétend point obliger ceux qui signent, à au-
» tre chose qu'à la croyance pour le droit et
» au respect pour le fait : et qu'ainsi quelque
» nécessité qu'il pût y avoir autrefois de ne si-
» gner qu'en exprimant la distinction du fait et
» du droit, ou de ne signer qu'au pied d'une
» déclaration du supérieur, qui fît lui-même
» cette distinction, cela n'est plus nécessaire de-
» puis les brefs : et qu'on peut signer purement
» et simplement, parce que cette distinction est
» toujours sous-entendue sans qu'il soit besoin
» de l'exprimer. »

Etrange illusion ! Faut-il que ces théologiens soient si ingénieux, pour se déguiser à eux-mêmes un horrible parjure ! N'est-il pas évident que le Formulaire n'a jamais été établi contre les cinq propositions condamnées, qu'il ne l'a été que douze ans après qu'il ne paroissoit plus aucune ombre de dispute sur ces propositions, et que, depuis la bulle d'Innocent X, on ne paroissoit plus disputer que sur le seul livre ? Le monde entier sait donc que le Formulaire n'a été établi que pour donner à l'Eglise une preuve assurée de la croyance intérieure de l'héréticité de ce livre si long-temps soutenu par le parti. Retranchez du Formulaire l'obligation de croire l'héréticité de ce livre, vous rendez avec évidence le Formulaire superflu, ridicule, insensé et scandaleux. Dès ce moment, le Formulaire devient un acte où l'Eglise vous fait jurer hors de tout besoin, que vous croyez l'héréticité de cinq propositions, quoique personne ne paroisse, depuis leur condamnation, mettre en doute leur héréticité, et qu'ainsi ce serment sur une chose qui paroît unanimement reconnue soit un serment fait en vain. Dès ce moment, le Formulaire devient notoirement inutile à l'unique usage pour lequel il a été établi, savoir à assurer l'Eglise que chacun croit sincèrement l'héréticité du livre de Jansénius, qu'elle regarde comme contagieux contre la foi. Dès ce moment, le Formulaire devient une profession de foi illusoire, qui se contredit grossièrement elle-même ; et la prétendue notoriété, que le parti allègue, ne va qu'à supposer comme une chose notoire, que l'Eglise fait penser d'une façon et fait parler d'une autre. Suivant cette supposition, l'Eglise contraint ses ministres à dire : *Je jure* que je crois les cinq propositions *hérétiques au sens du livre de Jansénius*, quoique je ne croie nullement que Jansénius les ait enseignées dans son livre. Dans cette contorsion bizarre des termes d'un serment, *le sens de Jansénius* ne veut plus dire le sens propre et naturel des paroles de cet au-

[1] Lettre datée du 2 janvier 1696. — [2] Du 27 mars 1700. — [3] Page 15.

teur. Ces mots, *le sens de Jansénius*, veulent dire le sens qu'on impute faussement à Jansénius, et qui est seulement celui des propositions qu'il n'a jamais enseignées. Faut-il que des Chrétiens osent jurer en donnant cette contorsion aux paroles de leur serment? Nous n'avons qu'à appliquer à tout homme droit et sage la conduite qu'on veut ici attribuer au saint Siège et à toute l'Eglise, pour sentir combien cette conduite est indigne de tout homme sensé, et à plus forte raison de l'Eglise. Supposons qu'un prince souverain exige de tous ses sujets un serment pour s'assurer qu'ils porteront les armes pour lui contre un autre prince de ses voisins, qui est son ennemi. Quelques-uns d'entre ses sujets refusent de faire ce serment, protestant qu'ils ne croient pas pouvoir porter les armes contre cet autre prince voisin. Alors leur souverain leur laisse entendre qu'ils peuvent faire ce serment, sans avoir aucune intention d'exécuter la chose qu'ils promettront par leur serment même, parce que leur serment ne sera qu'une marque de simple respect, et nullement une promesse sérieuse de le servir dans cette guerre. Ne diroit-on pas aussitôt : Ce prince agit d'une manière insensée et impie ? Il n'a exigé d'abord le serment, que pour s'assurer que ses sujets prendront les armes pour lui, et ce serment ne peut avoir aucun autre usage raisonnable. Pourquoi donc ne les dispense-t-il pas de ce serment, dès que son intention n'est plus de les obliger à prendre les armes pour lui? S'il ne veut point les obliger à les prendre, le serment n'a plus ni sens, ni usage sérieux et permis. A quel propos faire jurer solennellement à tant d'hommes qu'ils feront ce que tout le monde sait bien qu'ils n'ont pas la volonté de faire, et que le prince lui-même consent qu'ils ne fassent jamais? Pourquoi donner une si étrange contorsion aux paroles d'un acte, de la sincérité duquel on prend Dieu à témoin? Pourquoi faire dire à tant d'hommes: Nous jurons que nous prendrons les armes, bien entendu que nous ne les prendrons jamais, et que ce serment ne signifie point, dans notre bouche, ce qu'il signifie naturellement dans le langage de tout le genre humain? Pourquoi contraindre les hommes à faire un serment dont le sens naturel est si contraire à leur pensée manifeste? Pourquoi n'abolir pas un serment si inutile et si scandaleux?

Voilà ce que le monde entier diroit de la conduite bizarre, insensée et impie de ce prince; et voilà ce que certains théologiens du parti ne rougissent point d'attribuer au saint Siége et à toutes les Eglises de sa communion. Ils supposent que l'Eglise, n'osant par mauvaise honte abolir un Formulaire impie et tyrannique, qu'elle a soutenu avec obstination pendant vingt-neuf ans, a enfin pris le parti de le continuer en apparence, en lui faisant dire tout le contraire de ce qu'il a toujours signifié. Ils s'imaginent que l'Eglise a mieux aimé rendre ce serment faux et ridicule dans le sens propre, naturel et évident des termes, que de paroître avoir reculé dans une entreprise injuste et insoutenable. C'est par une explication si outrageuse à l'Eglise, et si incroyable, qu'on veut justifier un serment, qui, selon l'usage que le genre humain fait des paroles, est manifestement un parjure dans la bouche de tous ceux qui le font sans croire le prétendu fait. C'est sur cette manière d'éluder le serment du Formulaire que l'auteur du *Panégyrique de Jansénius* a dit ces paroles [1] : « Je suis saisi d'horreur, je l'avoue, quand je considère que des hommes, d'ailleurs si opposés au relâchement, s'appuient sur de si frivoles prétextes, dans un serment affreux et horrible, par lequel ils reconnoissent à la face de toute l'Eglise, qu'ils sont persuadés qu'un évêque illustre par sa science, et par la sainteté de sa vie, est coupable de cinq hérésies, invoquant sur leurs propres têtes la vengeance divine, si la chose n'est pas ainsi. »

En effet, quand l'Eglise, dans une décision, ne nomme une chose qu'en passant, d'une manière purement *incidente*, et comme parle l'Ecole par simple *connotation*, la connotation n'est jamais le motif pour lequel elle exige un serment. Or il est notoire que le serment et le Formulaire tout entier n'ont été établis que pour obliger tout le monde à croire que le livre de Jansénius enseigne les cinq hérésies. Donc cette héréticité ne peut pas être dans le Formulaire une simple *connotation*. Que si cette héréticité n'a pas été une simple *connotation* dans l'établissement du Formulaire, elle ne peut pas avoir été réduite après coup à cette simple *connotation* au bout de vingt-neuf ans par les brefs d'Innocent XII. A-t-on jamais vu, dans la conduite de l'Eglise, que le point essentiel et unique d'un serment et d'une profession de foi, ne devienne qu'un incident de nulle importance? Qu'y a-t-il de plus affreux que d'oser supposer que l'Eglise continue à exiger ce serment, en le rendant inutile, contraire à lui-même, ridicule et scandaleux?

[1] Page 61.

IV.

Jetons les yeux sur les termes des deux brefs d'Innocent XII qu'on nous suppose. On sera étonné de voir qu'on ose nous les opposer. Le premier, qui est de l'an 1694, contient ces paroles : « Nous attachant avec fermeté, selon » l'exemple de nos prédécesseurs, principale- » ment aux constitutions précédentes d'Innocent » X et d'Alexandre VII, et déclarant QU'ELLES ONT « ÉTÉ ET QU'ELLES SONT ENCORE DANS LEUR FORCE. » Dispenser de croire l'héréticité du livre, eût été détruire l'unique but pour lequel le Formulaire avoit été établi dans la deuxième bulle d'Alexandre VII. Ce n'eût pas été déclarer que cette bulle est ENCORE DANS SA FORCE : c'eût été au contraire révoquer cette bulle et l'anéantir absolument tout entière. Cependant Innocent XII déclare qu'il veut que la bulle d'Alexandre VII, où le Formulaire n'est inséré que pour exiger la croyance de l'héréticité du livre, *soit encore dans sa force*, et qu'elle y ait été sans relâche jusqu'à ce jour-là même depuis la paix de Clément IX. Ce pape ajoute : « Comme ceux qu'on » doit obliger au serment, le doivent faire sans » aucune distinction, ni restriction, ni exposi- » tion, en condamnant les propositions extraites » du livre de Jansénius dans le sens qui se pré- » sente naturellement, et que les propres paro- » les des propositions offrent d'abord, suivant » que les souverains pontifes nos prédécesseurs » ont condamné ce sens, et ont voulu qu'il fût » condamné. »

1° Vous voyez que ce pape renvoie sans cesse aux bulles précédentes qu'il confirme, et aux intentions de ses prédécesseurs qu'il veut suivre en tout sans aucune exception.

2° Vous voyez qu'il persiste à vouloir ce qui est l'unique but du serment du Formulaire, savoir qu'on regarde les propositions comme *extraites du livre de Jansénius*.

3° Loin de supposer le moindre changement dans l'usage des termes, et d'autoriser quelque contorsion du langage dans le serment, il veut au contraire qu'en attribuant les cinq propositions ou hérésies au livre, on le fasse religieusement « dans le sens qui se présente naturelle- » ment, et que les propres paroles des proposi- » tions offrent d'abord ; » c'est-à-dire que la religion du serment engage à croire que le sens propre et naturel des propositions est celui du livre. C'est ce que l'auteur de l'*Histoire du Cas* avoue en termes formels [1], car il assure qu'Innocent XII, dans ce premier bref, « déclare » que l'on doit condamner les cinq proposi- » tions dans le sens naturel que les paroles » présentent d'abord, et défend d'interpréter le » Formulaire autrement que dans le sens natu- » rel des termes mêmes. » Ainsi cet auteur reconnoît que le changement que certaines gens ont voulu supposer que le bref avoit mis dans les paroles du serment, est chimérique, et qu'il ne faut point cesser d'y prendre religieusement le *sens de Jansénius*, *sensus ab auctore intentus*, pour le vrai sens que l'auteur exprime dans son livre ?

4° Il ne veut souffrir dans ce serment *ni distinction*, *ni restriction*, *ni exposition*, c'est-à-dire qu'il ne permet ni la *distinction* du fait d'avec le droit, ni la *restriction* du fait pour la croyance intérieure, ni l'*exposition* ou explication, qui réduiroit tout au silence respectueux pour le prétendu fait. Qui croirons-nous, ou ce pontife, ou quelques casuistes relâchés du parti? D'un côté, l'auteur de l'*Histoire du Cas* assure que, suivant la quatrième opinion du parti, « quelque nécessité qu'il pût y avoir autrefois » de ne signer qu'en exprimant la distinction » du fait et du droit,.... cela n'est plus néces- » saire depuis les brefs, et qu'on peut signer » purement et simplement, parce que cette dis- » tinction est toujours sous-entendue. » D'un autre côté, Innocent XII déclare qu'il ne veut souffrir *ni distinction*, *ni restriction*, *ni explication*. Faudra-t-il croire que ce pontife, faisant semblant de rejeter toute *distinction* dans ce serment, y en autorisoit une avec tant d'éclat et de notoriété, qu'elle y devenoit évidente au monde entier, et *toujours sous-entendue ?* A quel propos auroit-il défendu d'exprimer cette *distinction*, s'il eût voulu qu'elle fût universellement et évidemment *sous-entendue ?* Comment auroit-il pu rejeter toute *exposition*, c'est-à-dire toute explication du changement qu'il faisoit pour soulager toutes les consciences? Pouvoit-on jamais trop expliquer ce qui avoit tant de besoin d'explication pour mettre les hommes dans la bonne foi et dans la sûreté pour leur salut ? Mais qu'est-il nécessaire de montrer plus long-temps que le premier bref qu'on nous objecte, décide avec évidence contre ceux qui le citent? Il n'y a qu'à ouvrir les yeux, et qu'à lire, pour voir que si le serment du Formulaire avoit pu souffrir quelque modification, ce bref auroit évidemment exclu la modification, et auroit absolument déterminé le serment au sens le plus étendu et le plus rigoureux. En ce cas, il faudroit dire : Supposé même qu'avant

[1] Page 14.

ce bref, il fût permis de distinguer le fait d'avec le droit, d'excepter le fait, pour lequel on se borne au silence respectueux, et d'exposer ou expliquer comment on jure ; depuis ce bref si décisif, on ne peut plus ni distinguer, ni excepter, ni exposer : il ne reste qu'à jurer en prenant religieusement toutes les paroles dans *le sens qui se présente naturellement*, et *que les propres paroles des propositions offrent d'abord*, comme Innocent XII l'a décidé.

V.

Quand même le premier bref d'Innocent XII, de l'an 1694, ne seroit pas aussi décisif qu'on vient de le voir, le second, de l'an 1696, ne laisseroit aucune ombre de doute aux personnes sincères. « Nous avons appris, dit-il, avec éton- » nement que quelques personnes dans ces dio- » cèses (des Pays-Bas) ont osé dire et écrire que » la constitution d'Alexandre VII, du 16 dé- » cembre 1656, et le formulaire publié par lui, » ont été altérés et réformés par notre dit bref, » vu qu'au contraire l'un et l'autre se trouve » dans notre dit bref spécifiquemment confirmé, » et que notre intention a été et est absolument » d'y adhérer, et de ne souffrir en aucune façon » qu'on ajoute et qu'on ôte rien du Formu- » laire, en l'altérant en aucune sorte dans la » moindre de ses parties. Mais nous ordonnons, » comme nous avons ordonné, qu'il soit exacte- » ment observé dans toutes et chacune de ses » parties. »

Il est plus clair que le jour, que le parti, enclin à se flatter, ayant voulu interpréter le premier bref contre son sens très-décisif, ce même pontife voulut leur ôter cette ressource imaginaire. De là vient qu'il épuise tous les termes les plus forts, pour faire entendre qu'il ne relâche rien de ce qu'Alexandre VII avoit exigé. Les deux brefs, loin d'énerver le serment du Formulaire, en soutiennent donc toute l'étendue. Quand est-ce que les écailles tomberont des yeux de ceux qui portent les restrictions mentales jusque dans un serment au milieu d'une profession de foi, pour éluder l'autorité de l'Eglise ?

Enfin veut-on écouter l'auteur de la *Défense?* Quoiqu'il fasse tous ses efforts pour excuser les casuistes relâchés de son parti, qui disent qu'on peut jurer que l'on condamne *le sens de Jansénius*, sous-entendant néanmoins qu'il ne s'agit que du sens qu'on impute faussement à cet auteur, il parle en ces termes [1] : « Il ne s'agit pas » d'examiner ici, s'il n'y a point en cela un peu » trop de subtilité, et si le deuxième bref de ce » pape, pour ne rien dire du premier, ne dé- » truit point absolument cette explication, lors- » qu'il déclare qu'il faut s'en tenir au sens pro- » pre et naturel du Formulaire, ce qui paroît » réduire assez clairement le SENSUS OBVIUS au » SENSUS A JANSENIO INTENTUS d'Alexandre VII, » qui est certainement le sens de Jansénius. » Mais il est plus clair que le jour, que signer » dans cette pensée n'est point une équivoque, » et encore moins un parjure. C'est tout au plus » se tromper dans l'intelligence d'un bref qui » pourroit être plus clair. Or il faudroit être » rigoriste à l'excès pour vouloir qu'un défaut » d'intelligence en ce point fût un légitime sujet » de refuser l'absolution. »

Qui ne sera étonné d'un tel discours. D'un côté les paroles du serment du Formulaire sont évidentes en elles-mêmes, de l'aveu DE M. ARNAULD, DE SES AMIS, et de tous les principaux écrivains du parti depuis quarante ans. D'un autre côté, le bref, par lequel on voudroit supposer que le serment a reçu cette contorsion si scandaleuse, loin d'en changer la signification naturelle, « paroit, dit cet auteur, réduire assez » clairement le *sensus obvius*, au *sensus a Jan- » senio intentus* d'Alexandre VII : » c'est-à-dire qu'il *paroît assez clairement* confirmer la signification propre et naturelle du serment.

Comment peut-on donc excuser d'*équivoque* et de *parjure*, ceux qui ne craignent point de faire un tel serment sans aucune persuasion ? Ils ne peuvent être arrêtés ni par l'évidence naturelle des termes du serment renfermé dans le Formulaire, ni par le bref qui *paroît* confirmer *assez clairement* cette signification naturelle des paroles du serment. Au moins il faudroit, pour former leur conscience, qu'ils trouvassent dans le bref un changement de la signification des paroles du Formulaire, qui fût aussi clair que le Formulaire lui-même est clair et décisif. Mais, loin de trouver cette évidence dans le bref, ils n'y trouvent que des paroles qui *paroissent assez clairement* confirmer le sens naturel du Formulaire. Il est inutile de dire que ces particuliers se trompent, et croient voir que le bref est clairement pour eux. Il y a deux manières de se tromper : l'une avec des apparences suffisantes pour pouvoir se tromper de bonne foi ; l'autre contre les apparences, en sorte qu'on cherche de mauvaise foi à se tromper, et qu'on se fait illusion à soi-même. La vérité du fait, selon l'auteur que nous citons, est que le

[1] Page 525.

bref, loin d'être pour ces casuistes relâchés du parti, ou de leur donner quelque prétexte de s'en flatter, *paroît assez clairement* les condamner, et les avertir de craindre un parjure. Selon ce même auteur, ces particuliers ont tort de ne pas voir ce qui *paroît assez clairement* exprimé dans le bref. Ils ont tort d'expliquer ce bref avec *un peu trop de subtilité*, surtout quand il s'agit de ne hasarder pas de faire un parjure. Ils ont tort de ne voir pas que le *second bref de ce pape, pour ne rien dire du premier,..... détruit absolument* leur *explication*. Comment n'ont-ils pas horreur de jurer, malgré l'évidence des paroles de leur serment, et malgré tout ce qui *paroît assez clair* contre eux dans le bref qui est leur unique ressource? Au moins faudroit-il suspendre sa signature, et s'abstenir de jurer sur tant de fortes apparences. En sera-t-on quitte pour dire que ce bref, qui *paroît assez clair,.... pourroit être plus clair ?* Mais qu'est-il nécessaire qu'il soit *plus clair*, s'il *paroît assez clair* pour faire craindre un parjure? En faut-il davantage pour craindre, et pour s'arrêter, quand on a une sincère religion, avec une conscience timorée? Supposons toutes les préventions qu'on voudra supposer dans ces particuliers. Au moins doivent-ils douter, et suspendre leur serment, le Formulaire étant clair en soi, et le bref *paroissant assez clair* contre eux au reste du parti. *Un peu trop de subtilité*, pour hasarder un serment dans ces circonstances, ne sauroit jamais excuser ces personnes. Non-seulement ce n'est pas être *rigoriste à l'excès*, mais c'est être plus relâché qu'aucun casuiste connu, que de permettre le serment dans ces circonstances. Aussi l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque*, traite-t-il ouvertement cette conduite *de mensonges, de faux sermens, de dissimulation et d'hypocrisie*.

CHAPITRE VIII.

Réponse à ceux qui disent que l'Eglise n'a point reçu la décision sur le fait, parce qu'un grand nombre de théologiens ont cru qu'on pouvoit signer le Formulaire sans croire le fait qui y est exprimé.

Il est hors de propos de dire, comme l'auteur des *quatre Lettres* le fait [1], « qu'il y a eu » un grand nombre de prélats qui regardoient » la signature du Formulaire comme une chose » qui ne tiroit à aucune conséquence par rapport au fait, prétendant qu'elle n'étoit qu'un » simple témoignage extérieur de déférence à » l'autorité du Pape. » Les écrivains du parti ont l'art tantôt d'exténuer, et tantôt de grossir les objets, suivant que leur cause a besoin de ces changemens. Est-il question de prouver que l'Eglise ne peut contraindre à la signature ceux qui ne croyoient pas le fait, les écrivains du parti soutiennent qu'une telle signature est UN MENSONGE CONFIRMÉ PAR UN PARJURE; que c'est ajouter A CE PARJURE UNE IMPRÉCATION; que ceux QUI AVOIENT DE LA RELIGION, DE LA LUMIÈRE, DU DÉSINTÉRESSEMENT, DE L'HONNEUR, DE LA CONSCIENCE, DE LA CRAINTE DE DIEU, DE LA SINCÉRITÉ, ne pouvoient approuver de telles signatures; que c'est CHERCHER DES RAFFINEMENS INDIGNES DE LA SINCÉRITÉ CHRÉTIENNE; que c'est ENTRER DANS LE SANCTUAIRE PAR UN PARJURE; que ceux qui agissent ainsi, FONT PLUS D'ÉTAT DES BIENS TEMPORELS QUE DES SPIRITUELS; que CES SOUSCRIPTIONS FORCÉES DEPUIS TRENTE OU QUARANTE ANS, ne sont QUE DES MENSONGES, DE FAUX SERMENS, DES ACTIONS DE DISSIMULATION ET D'HYPOCRISIE.

Mais est-il question de montrer que toute l'Eglise n'a pas reçu le Formulaire pour le fait, et *qu'un grand nombre de prélats* ne l'a pas reçu dans cette étendue, alors les écrivains du parti exténuent, radoucissent, et veulent même excuser la faute de ceux qui jurent la croyance du fait, sans le croire. Mais voici ce qui décide clairement.

1° C'est outrager *un grand nombre de prélats*, que de supposer sans preuve, qu'ils sont dans le cas des théologiens que le parti regarde comme CHERCHANT DES RAFFINEMENS INDIGNES DE LA SINCÉRITÉ CHRÉTIENNE, comme faisant PLUS D'ÉTAT DES BIENS TEMPORELS QUE DES SPIRITUELS, comme faisant DES MENSONGES, DES PARJURES, DES ACTIONS DE DISSIMULATION ET D'HYPOCRISIE; enfin comme n'étant pas au rang de ceux qui ont DE LA RELIGION, DE LA LUMIÈRE, DU DÉSINTÉRESSEMENT, DE L'HONNEUR, DE LA CONSCIENCE, DE LA CRAINTE DE DIEU, DE LA SINCÉRITÉ. Voilà un affreux portrait de tous ceux qui ont reçu le Formulaire, sans croire le prétendu fait. De quel droit enveloppe-t-on dans cette condamnation *un grand nombre de prélats ?* Comment prouvera-t-on qu'il y a *un grand nombre de prélats* et de théologiens qui, n'ayant ni RELIGION,... ni HONNEUR, ni CONSCIENCE, ni SINCÉRITÉ, ont fait secrètement dans une profession de foi des *mensonges, des parjures, des actions de dissimulation et d'hypocrisie ?* A Dieu ne plaise que ce langage soit le nôtre! C'est celui des écrivains du parti, que nous rejetons pour l'honneur de tant de prélats?

[1] Page 208.

2° Le Formulaire n'en est pas moins reçu de toute l'Eglise, supposé même *qu'un grand nombre de prélats* et de théologiens sans *religion*, sans *honneur*, sans *conscience*, ne l'aient reçu qu'avec cette restriction clandestine et frauduleuse, que le parti condamne lui-même avec tant d'indignation. L'acceptation est décisive par les actes solennels; et les restrictions frauduleuses, qui demeurent ou mentales, ou clandestines, ne peuvent annuller ces actes solennels et décisifs.

3° D'un côté, tous les évêques et presque tous les théologiens des pays où l'on a exigé la signature du Formulaire, l'ont accepté positivement par une signature pure et simple, qui exprime la croyance absolue de l'héréticité du livre de Jansénius pris dans son sens propre et naturel. D'un autre côté, toutes les Eglises qui n'ont pas eu besoin d'exiger des particuliers la signature du Formulaire, parce qu'elles n'avoient aucun particulier suspect de prévention pour le livre de Jansénius, n'ont pas laissé de recevoir par un consentement unanime la bulle où le Formulaire est inséré. Elles ont donc toutes reçu ce formulaire avec son serment, puisque ce formulaire fait la principale partie de la bulle même qu'elles ont reçue.

Ainsi d'un côté il est évident, par tous les actes solennels, que le Formulaire a été unanimement accepté dans la bulle dont il fait partie, par toutes les Eglises de la communion du saint Siége. Quand même quelques évêques dans les premiers temps auroient été surpris par la distinction du fait et du droit, il est certain que tous ont fait enfin les actes solennels dans la forme simple et absolue. Il est manifeste qu'il n'en paroît actuellement aucun de vivant, qui rejette le Formulaire, ni qui proteste publiquement qu'il le restreint à ce sens illusoire. D'un autre côté, tous les principaux écrivains du parti avouent que cette restriction sous-entendue dans le serment, ne va qu'à autoriser *le parjure, la dissimulation et l'hypocrisie* jusque dans les professions de foi. Dira-t-on que l'Eglise entière n'a reçu ni le Formulaire, ni la bulle dont il fait la partie principale, à cause que ceux qui autorisent *les parjures*, en éludent le serment en secret? Veut-on que *le mensonge, le parjure, la dissimulation et l'hypocrisie* aient fait un partage dans l'Eglise, et qu'on puisse opposer l'incrédulité de ceux qui ont fait semblant de croire, et qui ont juré faussement, à la docilité unanime de tout le reste de l'Eglise?

CHAPITRE IX.

L'Eglise, en exigeant la signature du Formulaire, exige la croyance du prétendu fait, de l'aveu même des principaux écrivains du parti.

I.

« Il est injuste, dit l'auteur de la *Défense*[1], » d'imposer une loi qui peut causer beaucoup de » mal, et qui ne peut faire aucun bien. Or telle » est la signature du fait contenu dans le For- » mulaire. Il est visible que cette nouvelle loi » portera un très-grand nombre d'ecclésiasti- » ques à TRAHIR LEUR CONSCIENCE, pour ne point » se fermer l'entrée aux cures et aux vicariats; » qu'elle en obligera d'autres A CHERCHER DES » RAFFINEMENS INDIGNES DE LA SINCÉRITÉ CHRÉTIENNE, » POUR POUVOIR SIGNER CE QU'ILS NE CROIENT PAS » EN EFFET; qu'elle donnera lieu à beaucoup de » jugemens téméraires et criminels, que l'on » fera contre les ecclésiastiques qui auront assez » de crainte de Dieu pour ne pas ENTRER DANS LE » SANCTUAIRE PAR UN PARJURE. » Suivant cet auteur, quand on signe sans croire le prétendu fait sur le livre de Jansénius, on a beau alléguer que la signature est *une marque de respect, et non de croyance;* on a beau dire que l'héréticité du livre n'est dans cette signature qu'une simple *connotation;* ceux qui signent de la sorte, et qu'on appelle *les honnêtes gens* du parti, *trahissent leur conscience, et cherchent des raffinemens indignes de la sincérité chrétienne, pour pouvoir signer ce qu'ils ne croient pas en effet.* De plus, comme cette signature renferme un serment, ceux qui jurent la croyance du fait, sans le croire, *entrent dans le sanctuaire par un parjure.*

Cet auteur va jusqu'à dire ces paroles[2]: « Il faut donc réformer le Décalogue, ou cesser » de tourmenter de pieux théologiens, à cause » du refus qu'ils font de porter faux témoignage » contre un saint évêque. » Ainsi, suivant cet écrivain, la signature du Formulaire, quand on la fait sans être persuadé de l'héréticité du livre de Jansénius, est *un faux témoignage*, appuyé d'un parjure, *contre un saint évêque.*

En vain ce même auteur voudra soutenir qu'un particulier peut signer et jurer la croyance du fait qu'il ne croit point, parce qu'il se trompe *dans l'intelligence d'un bref qui pourroit être plus clair.* N'avoue-t-il pas que ce bref *paroît réduire assez clairement le sensus obvius*

[1] Pag. 490. — [2] Page 515.

au sens du livre de Jansénius? Ne voit-on pas que, dans ce cas, celui qui jure devroit s'abstenir de jurer, de peur de s'exposer à faire un serment faux ou du moins téméraire, qui est un *parjure* selon saint Augustin et selon saint Thomas? Ne voit-on pas que c'est sa faute s'il ne fait point d'attention à ce qui *paroît assez clair*, puisqu'il a devant les yeux d'un côté les paroles évidentes du serment même, et de l'autre les paroles du bref, qui, loin de donner une contorsion insensée au bref, *paraissent assez clairement* le confirmer dans toute sa force naturelle? N'est-il pas manifeste que voilà le cas où les hommes ferment les yeux pour ne voir pas ce qui *paroît assez clairement exprimé*, et qu'ils le font, comme parle cet écrivain, afin de pouvoir « trahir leur conscience, chercher des » raffinemens indignes de la sincérité chrétien- » ne,..... signer ce qu'ils ne croient pas,..... » porter un faux témoignage contre un saint » évêque, *et* entrer dans le sanctuaire par un » parjure? »

II.

« Les défenseurs de Jansénius, dit l'auteur » de l'*Histoire du Cas*, demeurèrent fermes » dans leur premier sentiment. Ils refusèrent de » signer le Formulaire, d'un côté, parce qu'ils » ne crurent pas pouvoir, sans mensonge et » sans parjure, attester avec serment un fait » qu'ils ne croyoient pas, etc. » Voilà sans doute la croyance *du fait*, que le parti croyoit voir comme promise dans la signature, et le serment qui étoit regardé comme un *parjure* dans ceux qui ne croyoient pas le fait.

« Il n'y eut donc, continue cet auteur, que » ceux qui..... avoient de la religion, de la » lumière, du désintéressement, de l'honneur, » de la conscience, de la crainte de Dieu, de la » sincérité, et de la retenue à juger le prochain, » qui aimèrent mieux s'exposer à tout, que de » faire une signature qui, selon eux, étoit » pour ceux qui ne croyoient pas le fait de Jan- » sénius, un mensonge avec parjure et imprécation contre soi-même. C'étoit un mensonge, » parce que l'on attestoit ce que l'on ne croyoit » pas : DAMNO PROPOSITIONES EX JANSENII LIBRO » EXCERPTAS, etc... JE CONDAMNE LES PROPOSITIONS » EXTRAITES DU LIVRE DE JANSÉNIUS..... dans le » propre sens de l'auteur; et un mensonge con- » firmé par un parjure : ITA JURO. Je prends le » Dieu vivant à témoin que je crois ainsi. Et, » ce qui leur paroissoit horrible, à ce parjure » on ajoutoit encore l'imprécation : SIC ME DEUS » ADJUVET : Que Dieu me traite selon mon hy- » pocrisie et ma dissimulation, si je ne dis pas » la vérité, et qu'il ne me donne part aux pro- » messes de l'Evangile, qu'à proportion de ma » sincérité. » Cet écrivain dit que tel étoit le sentiment de ceux « qui avoient de la religion, » de la lumière, du désintéressement, de l'hon- » neur, de la conscience, de la crainte de Dieu, » de la sincérité. » On peut juger par-là de l'idée que le parti donne lui-même de ceux qu'il nomme *les honnêtes gens*. Cet historien ajoute qu'Innocent XII, dans son bref, « dé- » clara que l'on doit condamner les cinq pro- » positions dans le sens naturel que les paroles » présentent d'abord, et défend d'interpréter » le Formulaire autrement que dans le sens » naturel des termes. »

Ce même écrivain, parlant de ceux qui signeroient le Formulaire en ajoutant, *selon l'intention d'Innocent XII*, dit ces paroles : « Cette » clause à la vérité ne change rien dans le fond » au sens de la signature, puisque l'intention » d'Innocent XII a été qu'en signant on crût le » fait. »

Voici encore d'autres paroles de cet auteur, qu'on ne sauroit trop remarquer : « Qui sait si » Dieu n'a pas permis que tous ces troubles ar- » rivassent, afin de faire cesser ces signatures » équivoques, auxquelles la main avoit plus » de part que le cœur. Que les gens de bien ne » s'opposent donc point aux desseins de la Pro- » vidence; qu'ils ne signent plus sans croire, » et sans avoir raison de croire; qu'ils ne frus- » trent point l'intention des supérieurs, qui » déclarent si positivement qu'il faut croire pour » signer. Mais qu'ils suivent inviolablement » cette première régle de la sincérité chrétienne » établie par saint Augustin, qui est de ne » point tromper l'attente de ceux qui exigent » de nous des sermens et des signatures publi- » ques. »

Enfin cet auteur dit, en parlant de la cour de Rome [1], qu'elle « prétend qu'on doit recevoir » aveuglément ses décisions sur le fait et sur le » droit, sans qu'il soit permis à qui que ce soit » de les examiner, et qu'on est obligé de s'y » soumettre avec le même respect et la même » foi, que si c'étoient des oracles sortis de la » bouche de Jésus-Christ. »

III.

Le sieur du Vaucel écrivoit à son ami [2] :

[1] Page 247. — [2] *Causa Quesnelliana*, p. 221.

« On a beau dire; la signature pure et simple » du Formulaire passera toujours pour un aveu » de la vérité du fait; les termes du Formulaire » portant naturellement à ce sens, et le témoi- » gnage qu'on rend à l'Eglise dans une confes- » sion de foi faite avec serment, demandant » que l'on y parle non-seulement avec vérité, » mais encore avec clarté et netteté, comme » disoit feu M. d'Alet de sainte mémoire. Ce » qui a été aussi la règle qu'ont suivie les sain- » tes religieuses de Port-Royal, qui n'ont pas » cru pouvoir signer le Formulaire, sans la » distinction. »

Le même sieur du Vaucel écrivoit à son ami, qu'il n'étoit pas à propos d'insérer une lettre célèbre de feu M. l'évêque d'Alet à M. de Péréfixe archevêque de Paris, dans l'ouvrage intitulé *Défense de l'Eglise romaine*. Si l'on » insiste, disoit-il, uniquement dans la ré- » ponse,..... sur ce que le fait n'a point été dé- » cidé par les papes Innocent X et Alexandre » VII, j'avoue qu'il y auroit quelque inconvé- » nient d'insérer à la fin, des pièces qui suppo- » sent le contraire. »

IV.

Nous avons déjà vu l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme* parler ainsi [1] : « Les théologiens » qui soutiennent que quand l'Eglise et les » supérieurs proposent à signer des dogmes de » foi et des faits humains, ils n'entendent pas » qu'ils disent qu'on ait pour les uns et les » autres la même croyance, et qu'ainsi la res- » triction du fait est toujours sous-entendue, » ceux-là, dis-je, qui sont dans cette opinion, » qui est fort commune et fort commode, si- » gnent tout ce qu'on veut sans peine. » Il dépeint ces théologiens, comme des « gens inté- » ressés..... qui font plus d'état des biens tem- » porels que des spirituels, et qui sont toujours » prêts de faire ce qu'on désire d'eux plutôt que » de hasarder leur fortune. »

V.

Enfin l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque* parle en ces termes, qui font une affreuse peinture de l'état de presque tout le parti : « Telles sont les souscriptions forcées qu'on » exige depuis trente ou quarante ans. On se » flatte de donner des témoins à la vérité, et on » ne fait faire que des mensonges, de faux ser- » mens, des actions de dissimulation et d'hy- » pocrisie [1]. » Rien n'est plus décisif pour montrer qu'il a bien senti que ni la paix de Clément IX, ni les brefs d'Innocent XII, n'avoient point changé le sens propre et naturel des paroles du Formulaire.

Ainsi voilà presque tout le parti qui a reconnu depuis quarante ans que le Formulaire exige la croyance intérieure du prétendu fait. *M. Arnauld et ses amis* l'ont cru et soutenu. Tous leurs anciens écrits raisonnent selon ce principe, et en concluent que tous ceux qui ne sont pas persuadés du fait ne peuvent point en conscience signer. Nous venons de voir les derniers écrivains qui se joignent aux premiers, pour soutenir une vérité si évidente; et rien n'est plus odieux, selon le parti même, que de signer et jurer sans croire ce qu'on jure.

CONCLUSION.

1° Il est donc démontré que le Formulaire a été accepté unanimement par toutes les Eglises de la communion du saint Siége, puisqu'elles ont toutes accepté la bulle d'Alexandre VII de l'an 1665, dont le Formulaire est la partie principale.

2° Il est démontré par l'aveu des écrivains du parti même, que le serment du Formulaire exige la croyance intérieure et absolue du prétendu fait, et par conséquent que c'est l'Eglise qui exige cette croyance.

3° Il est démontré que le serment du Formulaire n'a pas eu moins de force pour cette croyance absolue du prétendu fait depuis la paix de Clément IX, et depuis les brefs d'Innocent XII, qu'auparavant.

4° Il est démontré par l'aveu même des écrivains du parti, que l'Eglise entière est demeurée unie au saint Siége dans ce point, comme dans tous les autres, et qu'on ne peut excepter de cette unanimité générale, que les casuistes relâchés du parti, qui ont cru qu'on pouvoit jurer la croyance, sans croire, et qui ont fait cette décision par des *raffinemens*, *indignes de la sincérité chrétienne*, contre *la religion*, contre *le désintéressement*, contre *l'honneur*, contre *la conscience*, contre *la crainte de Dieu*, contre *la sincérité*, pour autoriser *des mensonges*, *de faux sermens*, *des actions de dissimulation et d'hypocrisie*. Excepté ces casuistes relâchés du parti, qui ont contre eux leurs propres sermens, et Dieu appelé faussement

[1] *Hist. du Jansen.* t. II, p. 277.

[1] Page 164.

par eux en témoignage, tout le reste de l'Eglise a signé et juré, ou approuvé qu'on fît signer et jurer la croyance absolue du prétendu fait.

Il ne nous reste plus qu'à montrer, dans la seconde partie de cette instruction, que l'Eglise n'a point pu exiger le serment sur la croyance absolue de prétendu fait, sans s'attribuer une autorité infaillible en ce point, qui dût étouffer tous les doutes, surmonter toutes les évidences prétendues du contraire, et être supérieure à toute la raison humaine, pour mettre les consciences en sûreté dans la pratique de ce serment. C'est ce que nous allons prouver.

SECONDE PARTIE.

Le serment exigé par l'Eglise universelle dans le Formulaire, prouve clairement qu'elle se croit infaillible, quand elle juge qu'un texte est hérétique.

CHAPITRE I.

Il n'y a, selon l'aveu des écrivains du parti, aucun milieu réel entre la croyance certaine fondée sur une autorité infaillible, et le silence respectueux. D'où il s'ensuit que l'Eglise rejetant le silence respectueux, elle demande la croyance certaine fondée sur l'autorité infaillible.

Rien ne seroit moins sérieux et plus indigne de l'Eglise, que d'exiger un serment pour la croyance absolue du prétendu fait de Jansénius, et de rejeter avec tant d'indignation le silence respectueux, supposé qu'elle ne sût pas elle-même en quoi précisément consiste la croyance qu'elle exige, et que cette croyance imaginaire retombât nécessairement dans le silence respectueux qu'elle refuse de tolérer. Ce seroit une vexation manifeste contre les théologiens, qui auroient la docilité la plus sincère et la plus édifiante qu'on puisse exiger d'eux. Ce seroit vouloir extorquer de faux sermens. Il importe donc capitalement de distinguer avec évidence, et dans la plus exacte précision, ce qu'on demande, d'avec ce qu'on rejette.

I.

Si on demande une croyance certaine et absolue du prétendu fait, il est visible que le silence respectueux ne renferme point une telle croyance; car les théologiens, qui offrent le silence respectueux, déclarent qu'ils ne sont pas convaincus de la vérité du prétendu fait. Mais si on ne demande qu'une reconnoissance très-sincère de la grande autorité de l'Eglise dans les choses mêmes où elle n'est pas infaillible, le parti déclare qu'il reconnoît que le jugement porté contre le texte de Jansénius, est un des plus grands préjugés qui puissent jamais frapper l'esprit des hommes; le parti reconnoît que la présomption est tout entière pour ce préjugé si puissant; le parti reconnoît que ce préjugé forme la plus grande autorité qu'on puisse trouver sur la terre en ce genre; le parti proteste que pour garder inviolablement le profond respect dû à un tel préjugé, il veut demeurer dans le silence respectueux, et qu'il se borne à n'oser jurer la croyance certaine d'une chose, quand l'entendement humain, qui n'est pas une puissance libre dans ses jugemens, ne sauroit la croire certainement, faute de certitude, tant de la part de l'objet que de la part de l'autorité faillible qui le propose.

Ainsi il est inutile d'alléguer contre ceux qui offrent le silence respectueux, l'obligation de révérer cette grande autorité, puisque le silence respectueux renferme ce sentiment de vénération. Il est inutile de dire qu'on doit se défier de soi-même, qu'il faut reconnoître la grandeur de ce préjugé, et qu'on doit avouer que la présomption est toute en faveur d'un tel juge. La promesse du silence respectueux renferme tous ces aveux les plus précis. Le parti ne cesse jamais de déclarer qu'il accorde tout à l'autorité du juge, excepté ce que le juge ne s'attribue pas lui-même, savoir l'infaillibilité. Nous ne refusons, disent-ils, que ce qui ne dépend pas de notre volonté libre, et en quoi notre entendement est nécessité. Veut-on que nous croyions certainement sans certitude? Veut-on que nous appuyions notre croyance sur une infaillibilité de l'Eglise, qu'elle-même ne croit pas avoir? Excepté la croyance certaine, que nous ne sommes pas libres de mettre dans notre esprit pour un objet qui n'est ni évidemment certain en soi, ni attesté par une autorité incapable de s'y tromper, nous protestons que nous donnons à la décision de l'Eglise tout ce qu'elle nous peut demander de plus fort en sa faveur. Nous lui donnons tout sans réserve, excepté cette croyance de pleine certitude, qui est impossible, quand l'autorité qui décide n'ôte point toute crainte de quelque méprise, et qu'elle laisse encore le doute, qui vient nécessairement de sa faillibilité.

En un mot, l'Eglise, si elle se croit faillible, n'a garde de nous demander que nous regardions comme infailliblement vrai ce qui n'est déclaré vrai que par sa décision faillible. Ce seroit donner à cette autorité plus qu'elle ne

demande, et qu'elle ne s'attribue. Mais nous défions tous nos adversaires d'exprimer jamais nettement aucun sentiment de déférence, de docilité, de vénération; aucune présomption, aucun préjugé en deçà de la croyance certaine et absolue, que nous ne renfermions pas dans notre silence respectueux. Ainsi nous demandons ou qu'on nous montre avec évidence le sentiment intérieur qu'on exige de nous en deçà de la croyance certaine, et au-delà de notre silence respectueux expliqué en la manière dont nous l'expliquons; ou bien que l'Eglise se déclare infaillible sur les textes, et qu'en vertu de cette infaillibilité elle nous donne le moyen de former la croyance certaine qu'elle nous demande; ou qu'enfin on nous laisse en paix dans notre silence respectueux, supposé qu'on ne puisse ni nous expliquer nettement, ni nous demander d'une manière intelligible aucune disposition intérieure qu'il ne renferme véritablement.

Voilà ce que le parti ne cesse de dire depuis quarante ans. L'Eglise y a-t-elle eu quelque égard? Nullement. Au contraire, elle se contente de soutenir son formulaire dans toute sa force, et d'exiger le serment d'une croyance certaine et absolue. D'un côté, elle crie que c'est un parjure que de jurer la croyance du prétendu fait, sans en avoir la croyance certaine. D'un autre côté, elle contraint chacun de jurer cette croyance, et elle rejette avec indignation le silence respectueux, quoiqu'il renferme tous les sentimens les plus favorables à la décision de l'Eglise, qu'on peut désirer en deçà d'une pleine conviction, qui ne dépend pas de l'esprit humain.

Il faut donc que l'Eglise exerce une tyrannie sur les consciences depuis quarante ans, en demandant à l'esprit humain ce qu'il n'est pas libre de donner à une autorité faillible, ou qu'elle se croie infaillible dans le point contesté, et que cette infaillibilité la mette en droit d'exiger une croyance certaine de sa décision, malgré toutes les prétendues évidences contre la chose décidée.

II.

Dès que nous avons posé comme un fondement certain, que c'est l'Eglise universelle qui a autorisé le Formulaire, nous n'avons plus aucun besoin de raisonner contre le parti. Il ne nous reste qu'à lui produire ses propres écrits, qu'il a répandus dans le monde depuis quarante ans. Ils se tournent tous en démonstrations de l'infaillibilité que le parti conteste à l'Eglise.

Les écrivains du parti ont dit qu'on ne peut point, sans parjure, oser jurer la croyance d'une chose dont on ne peut avoir actuellement aucune croyance certaine. Nous n'avons qu'à leur opposer cette règle, et qu'à répéter ainsi contre eux leur propre raisonnement : On ne peut point, sans parjure, oser jurer qu'on croit une chose, quand on ne peut pas actuellement la croire avec certitude. Or est-il que ceux qui n'ont jamais lu Jansénius, et encore moins ceux qui après l'avoir lu n'y trouvent point les cinq hérésies, ne peuvent pas croire avec certitude, sur la seule autorité faillible et par conséquent incertaine de l'Eglise, que les cinq hérésies sont dans Jansénius. Donc on ne peut point, sans parjure, faire le serment que l'Eglise universelle autorise et exige. Il faut seulement ajouter à ce raisonnement une réflexion. C'est que l'Eglise exige par conséquent un parjure, si elle se croit faillible en ce point; au lieu que si elle se croit infaillible en ce point, elle ne fait qu'exiger en ce point ce qu'elle exige de ses enfans dans tous les autres points où son infaillibilité est reconnue, savoir qu'ils préfèrent à leur propre lumière, cette autorité supérieure à la raison humaine. Ainsi, supposez que l'Eglise se croit faillible sur les textes, toutes les preuves du parti démontrent invinciblement ce qui est horrible à penser, savoir que l'Eglise autorise et exige depuis quarante ans des parjures dans une profession de foi. Au contraire, supposez que l'Eglise se croit infaillible sur les textes, vous justifiez l'Eglise de cette tyrannie sur les consciences pour exiger des parjures, et vous montrez qu'elle ne fait qu'user de son droit; parce que se croyant infaillible en ce point, elle est en droit d'obliger les fidèles à sacrifier leur raison à son autorité suprême. Tout ce raisonnement est mot pour mot tiré des écrits du parti. Nous ne faisons que le renverser sur le parti même. Ils ne cessent de dire : L'Eglise n'est pas infaillible sur le texte de Jansénius. Donc on ne peut point, sans commettre un parjure, oser jurer sur sa seule autorité. Nous disons au contraire : L'Eglise, selon vous-mêmes, exigeroit manifestement des parjures, si elle contraignoit de jurer sur sa seule parole, en cas qu'elle se crût faillible. Or est-il que l'Eglise ne peut point exiger manifestement des parjures. Donc elle ne se croit pas faillible en ce point.

III.

Les écrivains du parti soutiennent qu'il n'y a, pour la plupart des hommes, aucun milieu réel entre le silence respectueux, et la croyance fondée sur une autorité infaillible. Il est vrai, disent-ils, que ce milieu n'est pas impossible pour un petit nombre d'hommes, qui après avoir examiné le livre de Jansénius, seront peut-être persuadés par leur propre lumière que ce livre contient les cinq hérésies. Ceux-là peuvent en conscience jurer qu'ils le croient, supposé qu'ils le croient effectivement, avec cette pleine et intime certitude qu'on doit avoir dans sa croyance, quand on va jusqu'à en prendre Dieu à témoin. Mais il n'en est pas de même de tous ceux qui, n'ayant jamais lu ce livre, ne peuvent avoir par eux-mêmes aucune croyance certaine de son héréticité. Cela est encore moins vrai de tous ceux qui, ayant lu ce livre, n'y trouvent point les cinq hérésies, et à qui il paroît que Jansénius a évidemment enseigné le contraire de ces hérésies. Cependant l'Eglise s'attache depuis quarante ans à faire signer et jurer ces deux dernières sortes de personnes, qui sont incomparablement plus nombreuses que les autres. Il faut même observer que c'est précisément de ces personnes qui refusent de croire le prétendu fait, que l'Eglise exige le serment pour cette croyance. L'établissement du Formulaire ne regarde point les théologiens dont on ne se défie pas, et qu'on croit opposés à Jansénius. Il regarde les personnes prévenues en faveur du livre de Jansénius, et l'Eglise n'a fait ce Formulaire que pour s'assurer de leur croyance par le serment qu'elle exige d'eux contre leur prévention.

Tous les écrivains du parti soutiennent que si l'Eglise, faute d'autorité infaillible, ne peut pas exiger de toutes ces personnes le sacrifice absolu de leur raison, elle ne peut en exiger que le silence respectueux. Ils ajoutent que nulle croyance ne peut être certaine et absolue, quand elle n'est fondée que sur une autorité faillible, et par conséquent incertaine, et qu'alors tout ce qui se passe au-delà des bornes du silence respectueux, quelque beau nom qu'on affecte de lui donner, n'est qu'une chimère. Ils défient cent et cent fois tous leurs adversaires d'expliquer jamais nettement cette croyance certaine d'une chose, quand on ne la croit que sur une autorité qui peut actuellement se tromper en ce point, et qui s'y trompe peut-être actuellement. Ils reconnoissent qu'on doit à l'autorité de l'Eglise, lors même qu'elle est actuellement faillible, un profond respect. Ils ajoutent qu'il faut regarder sa décision comme le plus grand de tous les préjugés. Ils avouent qu'on doit, à la vue d'un préjugé si fort, se défier infiniment de soi-même, et qu'on ne peut trop craindre de se tromper. Ils conviennent qu'il faut suspendre son jugement, et même plier sa croyance sous le joug d'une si vénérable autorité, autant qu'il est permis de le faire par la nature de l'entendement humain, qui n'est pas libre dans ses jugemens comme la volonté l'est dans ses choix. Ils reconnoissent qu'il faut adhérer à la décision de l'Eglise, autant qu'on est libre de s'incliner par déférence et par docilité à croire une chose sur la parole d'autrui, quand on n'a contre cette chose aucune conviction absolue. Enfin ils assurent que leur silence respectueux renferme toutes ces dispositions générales de défiance de soi, de déférence pour l'Eglise, d'inclinaison à préférer cette grande autorité à son propre sens. Mais ils reviennent toujours à dire que l'entendement humain n'est pas une puisssance libre, comme la volonté, et qu'il lui est impossible de croire contre son doute, et encore plus contre son absolue conviction, quand ce doute évidemment raisonnable, ou cette conviction nécessitante n'est contrebalancée que par une autorité qui, étant de son propre aveu actuellement faillible en ce point, a peut-être en ce point actuellement failli.

De là ils concluent que tous ceux qui leur demandent une croyance certaine au-delà du silence respectueux, sans le fonder sur une autorité infaillible, ne savent ce qu'ils demandent; qu'ils ne pourront jamais l'expliquer nettement; qu'ils n'oseroient pas même entreprendre de le développer en termes précis; qu'ils n'ont aucune idée claire ni de la croyance certaine qu'ils exigent, ni du silence respectueux dans lequel elle retombe nécessairement, et contre lequel ils font tant de bruit.

Nous n'avons qu'à répéter ce raisonnement contre ceux qui le font. Il n'y a, leur dirons-nous, selon votre propre aveu, aucun milieu réel entre le silence respectueux, et la croyance certaine, qui est fondée sur une autorité infaillible. Toute croyance qu'on veut imaginer, et faire valoir sous de beaux noms, entre ces deux extrémités, n'est, selon vous, qu'une illusion grossière. Vous avouez que cette croyance, qu'on veut nommer certaine, n'étant appuyée que sur un fondement qu'on reconnoit fautif et incertain, elle ne peut être certaine que de nom, et incertaine en réalité. Vous dites

qu'elle se contredit manifestement elle-même. Vous avouez que cette croyance, certaine sans certitude, est évidemment contraire à la nature de l'entendement humain qui n'est pas libre dans ses jugemens, et qui se détermine nécessairement à douter, ou à croire le contraire de ce qu'on lui propose, quand il ne peut opposer à ses raisons de douter ou de croire, qui lui paroissent évidentes, qu'une autorité extérieure que sa faillibilité rend actuellement douteuse en ce point. Or est-il que l'Église ne se contente point de votre silence respectueux, et que tous les évêques le rejettent unanimement avec le Siége apostolique. Donc on ne sauroit douter que l'Église ne veuille une croyance certaine et absolue. Il la faut donc trouver cette croyance certaine et absolue, que l'Eglise fait jurer si solennellement. C'est à vous à la trouver ou dans le milieu que vous traitez vous-même d'absurde et de chimérique, ou dans l'autorité infaillible que vous rejetez avec tant d'effort.

Quoi qu'il en soit, vous reconnoissez que le serment, s'il est fait sans dissimulation et sans équivoque, exprime cette croyance intime, certaine et absolue. D'ailleurs vous reconnoissez que cette croyance certaine ne peut être appuyée que sur une conviction parfaite, qui soit tirée de l'examen du livre, ou sur une autorité qui ne puissse pas actuellement faillir en ce point. Vous avouez que la religion du serment ne permet pas de jurer qu'on croit une chose, quand on ne la croit pas avec une pleine certitude, qui exclue toute crainte d'erreur; car autrement on hasarderoit de jurer sur une chose qui seroit peut être fausse, et de laquelle il resteroit encore au moins dans le fond du cœur quelque raison de douter. Puisque le serment exige cette croyance si certaine, et que l'Eglise exige ce serment de tous ses ministres sans distinction, il faut qu'elle croie avoir en ce point une autorité supérieure à toute raison humaine, qui surmonte tous les doutes les plus invincibles, et les évidences prétendues, qui paroissent les plus décisives. Autrement l'Eglise demanderoit une croyance impossible, c'est-à-dire une croyance certaine sans certitude; ou bien elle extorqueroit des parjures innombrables de ses ministres.

IV.

Ce seroit au parti à nous faire, pour ainsi dire, toucher au doigt, un milieu certain entre son silence respectueux, que l'Eglise rejette, et la croyance fondée sur une autorité infaillible, que nous demandons. Mais, loin de montrer ce milieu, ils écrivent sans cesse depuis quarante ans, pour démontrer que ce milieu est faux et imaginaire. Leur preuve retombe donc de tout son poids sur eux pour les accabler. Elle ne leur laisse que la seule affreuse ressource de supposer que l'Église depuis quarante ans s'obstine à tyranniser les consciences, pour leur faire jurer une croyance certaine, sans aucune certitude, sachant bien que son autorité faillible ne peut point, quand elle est toute seule, donner de quoi former un jugement entièrement certain, contre une évidence apparente. On ne peut donc, de l'aveu de tous les principaux écrivains du parti, justifier l'Eglise sur cette tyrannie pleine d'impiété, qu'en reconnoissant qu'elle a cru être infaillible sur les textes, et être par-là en droit d'exiger le sacrifice absolu de toute prétendue évidence contre sa décision.

Il ne nous reste là-dessus qu'à répéter au parti les paroles de l'auteur des *trois Lettres* : « Qui peut mieux savoir, dit-il [1], que l'Eglise » jusqu'où va le comble de l'autorité que Jésus-» Christ lui a confiée? Qui peut mieux connoître que cette sainte Mère, si lorsqu'elle » juge du sens propre des textes et des écrits » particuliers, elle suit une lumière humaine, » ou la lumière toute divine du Saint-Esprit?... » C'est donc elle qu'il faut consulter. C'est sa » pratique perpétuelle dans la condamnation » des livres qu'il faut considérer attentivement. » Si cette pratique est décisive pour une su-» prême et infaillible autorité, il ne faut pas » chercher plus loin une décision évidente et » formelle. »

La voilà *la pratique* de l'Eglise depuis quarante ans. C'est elle qui est *décisive* pour l'infaillibilité sur les textes; car l'Eglise, malgré tous les reproches qu'on lui fait de sa faillibilité en ce point, ne cesse jamais de faire jurer la croyance certaine de l'héréticité d'un texte, sans autre certitude que celle de son autorité. Elle croit donc que cette autorité ne laisse aucune incertitude et par conséquent qu'elle ne peut actuellement faillir. Non-seulement elle se croit infaillible en ce point, mais encore elle veut que ses ministres reconnoissent cette infaillibilité, et qu'ils s'appuient sur elle dans leur serment, comme sur le principe fondamental qui assure leur conscience; car ils jureroient, au hasard de jurer faux, s'ils n'étoient pas assurés que cette autorité ne peut être fau-

[1] Lettr. II, p. 36 et 39.

tive et trompeuse dans ce cas. Donc l'Eglise se croit alors et veut être crue infaillible. Autrement on seroit réduit à dire qu'elle extorque des parjures, ou bien qu'elle veut faire accroire qu'elle est infaillible en ce point, quoiqu'elle sache bien qu'elle ne l'est pas. « Qui peut mieux » savoir qu'elle jusqu'où va le comble de l'au- » torité que Jésus-Christ lui a confiée ?... » Puisque « sa pratique est décisive pour une su- » prême et infaillible autorité, il ne faut pas » chercher plus loin une décision évidente et » formelle. »

CHAPITRE II.

Des règles essentielles pour pouvoir signer le Formulaire sans parjure, lesquelles sont tirées de S. Thomas, et rapportées par les écrivains du parti.

« C'est une vérité constante, dit l'auteur de » l'ouvrage intitulé *de la Foi humaine* [1], qu'on » ne peut commander à personne de ne douter » point, lorsqu'il a sujet de douter, et qu'on » ne lui peut ordonner de conclure le certain » de l'incertain, parce que c'est se tromper, » selon saint Augustin, et que toute erreur est » un mal et un défaut contraire à la nature. » Saint Thomas porte cette obligation si loin, » qu'il enseigne généralement que l'esprit ne » doit former aucun acquiescement, que lorsqu'il » est remué par un objet infaillible. C'est dans » la question douzième *de la vérité*, art. VI. » qu'il établit cette doctrine. IL Y A, dit-il, DU » DÉSORDRE QUAND QUELQUE CHOSE EST REMUÉ PAR » UN AUTRE OBJET QUE CELUI QUI LUI EST PROPRE, » COMME QUAND LA VOLONTÉ EST REMUÉE PAR LE » PLAISIR DES SENS, AU LIEU QU'ELLE NE DOIT SE » PORTER QUE VERS LE BIEN HONNÊTE. OR L'OBJET » PROPRE DE L'ENTENDEMENT EST LE VRAI, QUI EST » INFAILLIBLEMENT VRAI ; ET IL Y A EN LUI QUELQUE » DÉRÈGLEMENT, QUAND IL EST REMUÉ PAR UN SIGNE » FAILLIBLE, SOIT QU'IL SE REMUE parfaitement, » c'est-à-dire par un acquiescement ferme et » parfait, soit qu'il se remue imparfaitement, » c'est-à-dire par un acquiescement foible et » imparfait. *Quandocumque intellectus movetur » ab aliquo fallibili signo, est aliqua inordi- » natio in ipso*, SIVE PERFECTÈ SIVE IMPERFECTÈ » MOVEATUR.

» Il conclut de ce principe, que parce qu'il » ne pouvoit y avoir de désordre dans l'état » d'innocence, l'entendement de l'homme n'eût » jamais penché alors plus d'un côté que d'un » autre, à moins qu'il n'eût été déterminé par » quelque vérité infaillible. Et qu'ainsi, non- » seulement il n'eût point eu de fausses opinions, » mais qu'il n'eût point du tout eu d'opinions, » mais seulement des connoissances certaines. » *Ex quo patet quòd non solùm in eo nulla falsa » opinio fuisset, sed penitus nulla opinio in eo » fuisset.*

» Cette doctrine n'est point particulière à » saint Thomas. Ce principe avoit été enseigné » peu de temps avant lui par Guillaume de » Paris, qui soutient en termes formels, *de » fide*, p. III, c. I, que la conduite des sages est » de craindre et d'éviter autant de se rendre à » la vraisemblance et à la probité qu'à la faus- » seté même ;.... parce qu'il est libre de croire » ou de ne croire pas ce qui n'est que pro- » bable, n'y ayant rien de purement probable, » qui ne puisse pas être faux par des raisons » contraires, ou du moins qui ne puisse sem- » bler tel, que nous ne le devions pas croire. » Or lorsque le sage se voit dans l'impuissance » de comprendre quelque vérité, il lui suffit de » ne se pas tromper par la fausseté, et de ne » tomber point dans l'erreur ; de même que » lorsqu'un capitaine ne peut surmonter un » ennemi, il lui suffit de s'empêcher d'en être » vaincu ; et de même que lorsqu'un marchand » ne peut rien gagner, il se contente de ne rien » perdre. Et ne croyez pas que ce soit un petit » mal à ceux qui cherchent la vérité, que celui » d'une indiscrète crédulité ; car ils font au » contraire tous leurs efforts pour ne tomber » pas dans l'erreur, et pour ne recevoir pas en » leur esprit une vraisemblance trompeuse, au » lieu de la vérité solide qu'ils cherchent uni- » quement. »

Ensuite cet auteur prouve la même chose par Richard de Média Villa. Enfin il cite Estius, qui enseigne [1] qu'Adam innocent « eût tou- » jours été dans l'une de ces trois dispositions » à l'égard des objets QUI SE FUSSENT PRÉSENTÉS A » SON ESPRIT, OU QU'IL EN EUT FORMÉ UN JUGEMENT » VÉRITABLE, S'ILS LUI EUSSENT ÉTÉ CONNUS, OU » QU'IL N'EN EUT POINT JUGÉ DU TOUT, S'ILS LUI » EUSSENT ÉTÉ ENTIÈREMENT INCONNUS, OU QU'IL EN » EUT DOUTÉ, S'IL Y EUT VU DE L'INCERTITUDE DE » PART ET D'AUTRE. »

Saint Thomas dit encore qu'un jugement n'est permis à aucun homme qu'*autant qu'il est un acte de justice*, et qu'autant qu'il est produit *selon la droite règle de la prudence* [2].

[1] Part. II, ch. I. p. 587.

[1] *In dist.* XXIII. 57. — [2] 2. 2. q. LX. art. II. *Foi humaine*, part. II ch. III, p. 592.

Puis il ajoute que le jugement est « vicieux, » illicite, et contraire à la droiture de la jus- » tice, quand la certitude de la raison lui man- » que : *quando deest certitudo rationis.* » C'est ce que l'auteur *de la Foi humaine* cite et fait valoir, pour démontrer qu'il n'est pas permis de signer, quand on n'a point une vraie certitude ni de la part de l'objet, qui est le livre de Jansénius, ni de la part de l'autorité de l'Eglise, si elle n'est qu'un *signe faillible* et incertain de vérité.

En effet, il est vrai que l'homme pourroit, s'il vouloit, être ferme à n'user jamais de son entendement, que selon la seule règle de la certitude. Il ne tient qu'à lui de suspendre son jugement et de ne former jamais de simples opinions dans les choses où il ne trouve aucune certitude. Il faut convenir qu'il est souvent dans le besoin d'agir, et de prendre un parti de prudence et de conjecture, pour les choses de pratique qu'il est pressé de décider. Mais indépendamment de cette question, il est toujours certain que le seul parfait usage de la raison est de voir simplement tous les objets tels qu'elle les montre. C'est-à-dire qu'il convient de croire comme certain ce que la raison présente comme certain et infaillible ; de croire certainement faux tout ce qu'elle montre avec les signes certains et infaillibles de la fausseté ; et de regarder comme incertain et douteux tout ce qu'elle nous propose avec des signes incertains et faillibles de vérité. Alors on juge certainement et prudemment entre deux choses vraisemblables et incertaines, lorsqu'on ne les regarde l'une et l'autre que suivant le degré de vraisemblance que chacune a en soi. Or il est évident que ce n'est pas croire avec certitude une chose, que de ne la regarder que comme probable, apparente, vraisemblable, puisqu'en la regardant comme telle, on la regarde encore comme n'étant pas infaillible, et comme étant par conséquent incertaine, douteuse et peut-être fausse. Il est vrai que quand une chose nous paroît plus probable et plus vraisemblable que celle qui lui est opposée, on doit pencher davantage à la croire qu'à ne la croire pas, parce que l'entendement est une puissance qui agit nécessairement selon sa règle, et qui penche vers le plus grand poids, c'est-à-dire vers la plus grande vraisemblance. Mais enfin juger qu'entre deux choses incertaines et douteuses, l'une a plus d'apparence que l'autre, ce n'est pas croire déterminément et absolument qu'elle est véritable ; c'est juger seulement qu'elle paroît moins douteuse et plus vraisemblable que l'autre. Ainsi ce n'est pas la croire d'une croyance entièrement certaine, et sans aucun reste de crainte de sa fausseté ; c'est seulement la croire plus vraisemblable que l'autre qui lui est opposée. Pour la croyance certaine et absolue, on ne la doit et on ne la peut jamais donner sans dérèglement, qu'à une certitude pleinement reconnue de la vérité de l'objet.

Il faut même remarquer que la certitude et l'évidence que l'Ecole nomme objective, c'est-à-dire l'extérieure, qui se trouve de la part de l'objet, est inutile, si vous n'y ajoutez pas la certitude et l'évidence intérieure, que l'Ecole nomme formelle, et qui est la conviction intime de notre entendement ; parce qu'il est inutile à un homme qu'un objet soit certain et évident en soi, s'il n'est point à portée d'apercevoir cette certitude et cette évidence ; faute de quoi il est impossible que son entendement en soit convaincu. Par exemple, il est inutile qu'une proposition de métaphysique soit évidente à tous les métaphysiciens, s'il est question d'en donner une croyance certaine à un homme qui n'a jamais étudié aucune philosophie. En un mot, ce qui décide chaque homme, quand il n'est pas décidé par une autorité certaine, est sa propre conviction intérieure. Or cette pleine conviction n'est due qu'à une évidence qui passe de l'objet à l'entendement d'une manière véritablement invincible et nécessitante.

De là il s'ensuit clairement qu'un ministre de l'autel ne peut jamais croire d'une croyance certaine et absolue l'héréticité du livre de Jansénius, ni par conséquent déclarer qu'il la croit ainsi, à moins qu'il ne la croie ou sur une pleine conviction dans l'examen qu'il fait du livre, ou sur une autorité de l'Eglise, qui ne soit point un *signe faillible ;* car, selon la règle de saint Thomas, il y a du *désordre* et quelque *dérèglement,* toutes les fois que *l'entendement est remué par un signe faillible.* Suivant le saint docteur, *l'objet propre de l'entendement est le vrai, qui est infailliblement vrai.* A moins que ce *vrai infailliblement vrai* ne paroisse et ne donne le signal, l'entendement ne doit point se laisser *remuer* par la croyance certaine. Si l'entendement ne doit pas croire alors d'une croyance certaine, un ministre de Jésus-Christ ne doit jamais signer, et encore moins jurer qu'il croit certainement ce qu'il ne croit pas ainsi. Voilà la simple signature, et à plus forte raison le serment, qui sont formellement condamnés par saint Thomas, à moins qu'on n'ait ou une pleine conviction de la chose, ou une autorité extérieure qui soit un signe infaillible de vérité.

Que si vous supposez un particulier, tel qu'il y en a beaucoup en notre temps, lequel non-seulement doute de l'héréticité du livre de Jansénius, faute de l'avoir examiné, ou faute d'avoir trouvé assez clairement les cinq hérésies dans ce livre, mais encore qui croie avoir des démonstrations du contraire, vous ne pouvez jamais ni lui commander, ni même lui permettre la signature et encore moins le serment. D'un côté, se présente à lui une évidence, du moins apparente, de la fausseté de ce qu'on lui propose de croire. D'un autre côté, il n'a rien pour contrebalancer cette certitude évidente, qu'une autorité qui est, de son propre aveu, dit-on, *un signe infaillible*. Il y auroit sans doute du *désordre* et quelque *dérèglement*, si l'entendement croyoit par une crédulité indiscrète, sur ce seul signe faillible, contre cette certitude qui lui paroît évidente. D'un côté, si le particulier ne peut croire en ce cas qu'avec *désordre et dérèglement*, l'Eglise peut-elle, sans *désordre* et sans *dérèglement*, exiger de lui cette croyance déréglée et contraire à l'ordre? D'un autre côté, si le particulier refuse, comme il le doit, cette croyance déréglée, peut-il jurer qu'il l'a, sans l'avoir? Ne seroit-ce pas un parjure, que de jurer si faussement, et qu'y auroit-il de plus impie que la tyrannie avec laquelle l'Eglise lui extorqueroit ce parjure? Quel remède peut-on trouver contre ces conséquences monstrueuses, si ce n'est en disant que l'autorité de l'Eglise est le signe infaillible, c'est-à-dire *le vrai infailliblement vrai*, qui est *l'objet propre de l'entendement?*

CHAPITRE III.

Les principes établis par saint Augustin et par saint Thomas sur la nature du serment, et reconnus par les écrivains du parti, prouvent que la signature du Formulaire est un parjure, à moins qu'on ne croie le prétendu fait avec une pleine certitude, qui suppose l'infaillibilité de l'Eglise en ce point.

L'AUTEUR de l'ouvrage intitulé *de la Foi humaine*, raisonne ainsi [1] : « Si en exigeant cette » foi humaine du fait de Jansénius, on n'a » voulu obliger simplement qu'à croire que le » Pape a jugé ce fait avec autorité, et qu'ainsi » il faut honorer et respecter sa décision, quoi- » qu'on ne soit pas obligé d'en être intérieure- » ment persuadé;.... tout le monde auroit été » très-disposé à reconnoître que le fait de Jan- » sénius a été jugé par le Pape; que sa décision » étant revêtue des marques de son autorité, on » y doit quelque sorte de respect. »

En effet, si on ne veut que la reconnoissance sincère du puissant préjugé extérieur que forme une si grande autorité, si on ne demande que les dispositions de docilité et de déférence générale que cette autorité mérite : si on veut seulement que chacun soit persuadé que le Siége apostolique est plus éclairé que lui, le silence respectueux renferme tous ces sentimens. Mais qu'y a-t-il de moins sérieux, et de plus outrageux pour l'Eglise, que de supposer qu'elle exige le serment, pour faire jurer qu'on croit que c'est le Pape qui a décidé ce fait, qu'il l'a décidé avec l'autorité de pape, et que cette autorité mérite d'être respectée avec déférence et même avec persuasion générale que le Siége apostolique est plus éclairé que chacun de nous? Ne sait-on pas par la plus éclatante notoriété, et par les paroles évidentes du serment, qu'il n'a point été établi pour faire à l'Eglise tous ces complimens vagues, mais qu'elle demande un serment sérieux et précis, pour exiger la croyance intérieure et absolue du prétendu fait?

L'auteur de l'ouvrage dont il s'agit, réfute avec raison une évasion si peu sérieuse et si indigne, en disant [1] qu'il n'y a pas lieu de douter de la nature de cette foi humaine, qu'on exige sur le fait. « C'est un jugement, dit-il, » c'est-à-dire une persuasion, UN ACQUIESCEMENT » FIXE DE L'ESPRIT, par lequel on reçoit le fait » comme véritable, et celui qui signe témoigne » par sa signature qu'il juge, qu'il est per- » suadé, QU'IL EST CONVAINCU que le fait qui lui » est proposé par son supérieur est vrai, ET » QU'IL N'EN DOUTE POINT. Et par-là il est clair, » comme nous avons déjà dit, que tous ceux » qui ne sont point dans cette disposition, ne » peuvent signer, sans blesser la sincérité chré- » tienne, et sans rendre un faux témoignage » devant l'Eglise. »

En effet, réduisez tant qu'il vous plaira le sens de la signature à une croyance purement humaine, et au plus bas degré de foi humaine, qu'on puisse jamais imaginer; si cette croyance n'est qu'une présomption, par laquelle on suppose en général que l'Eglise est plus éclairée que chaque particulier, cette signature et ce serment ne sont qu'un jeu et une comédie scandaleuse. Le silence respectueux, que l'Eglise rejette, renferme cette présomption générale en faveur d'un tel préjugé. En ce cas l'Eglise est inexcusable de rejeter avec tant de

[1] Part. II, ch. III, p. 594.

[1] Part. II, ch. IV : p. 509 et 510.

rigueur depuis quarante ans une offre qui comprend tout ce qu'elle demande. Si au contraire vous allez jusqu'à exiger *un jugement, une persuasion, un acquiescement fixe de l'esprit*, une croyance certaine et absolue, un esprit *convaincu* et qui *ne doute point*, sur le seul fondement *d'un signe faillible* et incertain, vous supposez que l'Église exige un jugement téméraire et déréglé ; vous supposez qu'elle extorque un faux témoignage et un parjure. Le fondement de l'auteur que nous venons de citer, est celui-ci : « Puisque c'est juger témérairement, selon » tous les Pères, de juger sans évidence et sans » aucune raison convaincante, SINE CAUSA CO- » GENTE ; quiconque commande de juger et de » croire sur des raisons incertaines et inévi- » dentes, commande de faire un jugement dé- » réglé et téméraire. »

II.

L'auteur de l'écrit intitulé *la Foi humaine*, ne réfute pas moins fortement ceux qui penchoient à faciliter la signature, en disant que *la foi humaine est d'elle-même sujette au mensonge*. Ceux-là, selon le rapport de cet auteur[1], raisonnoient ainsi : « Quand on exige la foi » humaine,.... on l'exige selon la nature de » la foi humaine, c'est-à-dire qu'on exige » d'une foi mêlée de doute et de méfiance ; » et la disposition où l'on doit être...... est » celle-ci : JE CROIS, SUR LA FOI DE MES SUPÉ- » RIEURS, QUE LES CINQ PROPOSITIONS SONT DANS LE » LIVRE DE JANSÉNIUS. MAIS COMME ILS SONT » HOMMES, ET QU'ILS PEUVENT SE TROMPER, JE » CRAINS QUE L'OPINION QUE J'AI DE CE FAIT, NE SOIT » PAS VÉRITABLE DANS LE FOND. »

L'auteur qui rapporte historiquement cette vaine subtilité, la réfute aussitôt, en disant que ceux qui expliquent leur serment d'une manière si indigne de l'Eglise, le font *par une illusion et un éblouissement de leur esprit*. Et en effet, qu'y a-t-il de plus odieux que d'oser dire que l'Eglise exige un serment solennel dans une profession de foi, pour forcer tout le monde à croire une opinion simplement probable. Quiconque dit une opinion simplement probable, à quelque haut degré de probabilité qu'on veuille l'élever, suppose toujours que cette opinion demeurant dans la nature d'une probabilité, l'opinion contraire a aussi quelque degré de probalilité à lui opposer. D'où il s'ensuit que si l'opinion pour laquelle on jure est beaucoup plus apparente que l'autre, cette autre ne laisse pas d'avoir aussi ses preuves et ses apparences de vérité. Ainsi, dans un tel cas, il est probable, et il y a des marques de vraisemblance pour croire que l'opinion pour laquelle on jure est fausse. Alors il est incertain si elle est fausse, et peut-être qu'elle l'est. Alors on ne peut en jurer qu'en s'exposant au péril de jurer pour une opinion fausse. En vain on dira que quand même la chose dont le particulier jure se trouveroit fausse, la persuasion qu'il en a actuellement ne laisseroit pas d'être vraie et sincère.

1° Il n'est point permis de jurer qu'on croit avec certitude une chose, quand on sent bien qu'on ne la croit pas avec une pleine certitude. Or il est manifeste qu'on ne sauroit croire avec une pleine certitude une chose, quand on a actuellement dans l'esprit des raisons probables, qui montrent qu'elle est peut-être fausse. On peut seulement former alors une opinion, qui n'est qu'une espèce de demi-jugement, avec une juste crainte que la chose ne soit pas vraie.

2° Il n'y a point de casuiste assez relâché pour oser dire qu'il soit permis de jurer la croyance de la chose dans un tel cas ; car il faut, suivant tous les docteurs, une pleine certitude d'une chose, pour pouvoir jurer qu'on la croit. Le jurement est sans doute tout au moins téméraire et plein d'irrévérence toutes les fois qu'on jure sans être assuré non-seulement de sa propre croyance sur cette chose, mais encore de la vérité du fond de la chose même qu'on croit.

III.

Ecoutez saint Augustin : « Les hommes, dit- » il[1], jurent faux, et quand ils trompent, et » quand ils sont trompés. Car ou il arrive que » l'homme croit qu'une chose est vraie, quoi- » qu'elle soit fausse, et alors il jure témérai- » rement ; ou bien il sait, du moins il croit que » la chose est fausse : il jure néanmoins qu'elle » est véritable, et alors il ne craint point de ju- » rer avec impiété. Ces deux sortes de parjures, » que je viens d'expliquer, sont différens, etc... » Le faux serment est détestable. Le vrai ser- » ment est périlleux. La sécurité se trouve à » ne jurer pas. » Vous voyez que saint Augustin décide que le serment téméraire est une espèce de *parjure*, et qu'ainsi la vraie *sécurité* se

[1] Part. II, ch. III, p. 505.

[1] *Serm.* CLXXX de verb. Apost. Jac. c. V : *Ante omnia nolite jurare*. t. V.

trouve à ne jurer point. Ainsi, dès qu'il y quelque probabilité pour conclure que la chose dont il s'agit de jurer est fausse, et qu'il n'y a qu'une très grande probabilité, pour conclure qu'elle est vraie, il y auroit de la témérité et une espèce de parjure à oser jurer dans ce cas; la vraie *sécurité* consiste à s'abstenir alors du serment. Peut-on s'imaginer que l'Eglise contraigne ses enfans à abandonner cette *sécurité*, et à mépriser la religion du serment, jusqu'à faire témérairement *un parjure* dans une profession de foi?

IV.

Il seroit inutile d'alléguer que le particulier qui jure la croyance du fait de Jansénius, la jure selon sa disposition présente, qui est de croire ce fait plus probable que le contraire, et d'en former une opinion mêlée de quelque crainte de sa fausseté. Il est plus clair que le jour, que ce n'est nullement là l'intention de l'Eglise. Elle n'a établi le serment que pour s'assurer *d'un acquiescement fixe de l'esprit.... convaincu...... et qui ne doute point*, comme parle l'auteur *de la Foi humaine*. Or il est évident qu'une simple opinion sur une pure probabilité, n'est point *un acquiescement fixe de l'esprit convaincu et qui ne doute point*; puisqu'elle peut à tout moment être ébranlée par la probabilité contraire, et qu'il reste actuellement dans l'esprit une juste crainte d'erreur. L'Eglise demande une soumission pleine, intime et immuable, qui finisse à jamais le doute, la dispute et le péril de la contagion. Le particulier doit donc jurer de bonne foi relativement à l'intention de l'Eglise sa mère, qui le fait jurer. « Je ne crains nullement d'assurer, » dit saint Augustin [1], que la bonne foi du » serment consiste à jurer, non selon la ri» gueur des paroles de celui qui jure, mais selon » l'attente de celui auquel on jure, et qui est » connue de l'homme jurant.. Car les paroles » comprennent difficilement, surtout quand » elles sont courtes, le sens dont la croyance est » exigée dans le serment. D'où il s'ensuit que » que ceux-là sont parjures, qui s'attachant à » la lettre des paroles. trompent l'attente de » ceux auxquels ils jurent. »

Il s'ensuit de cette décision du saint Docteur, que dans le serment du Formulaire, il ne suffiroit pas de jurer par rapport à quelque sens vague et captieux, auquel on pourroit borner les paroles en rigueur, mais que c'est se jouer du serment que de ne jurer pas par rapport à l'intention notoire de l'Eglise, qui est de s'assurer de la croyance absolue du prétendu fait.

V.

Saint Thomas a raisonné sur les mêmes principes. Il assure que l'on tombe dans un parjure, en faisant un serment : 1° quand la vérité y manque; 2° quand la justice, c'est-à-dire la juste cause de jurer, ne s'y trouve pas; 3° « quand il n'y a point *dans cet acte* un juge» ment *réglé*, *car* quand on jure indiscrète» ment, dès-là on s'expose à tomber dans une » fausseté : *Quando deest judicium; quia cùm* » *indiscretè jurat, ex hoc ipso periculo se com*» *mittit falsitatem incurrendi* [1]. » Il ajoute, selon la règle de saint Augustin ci-dessus rapportée, que dans le serment il faut regarder plutôt ce qu'il nomme *le formel* que ce qu'il nomme *le matériel*, c'est-à-dire qu'il faut juger si le serment est un parjure, moins par la lettre des paroles du serment même, que par l'intention avec laquelle celui qui jure doit répondre à l'attente manifeste de celui qui le fait jurer. On ne sauroit douter que cette règle ne doive être observée encore plus religieusement, quand c'est le saint Siége et l'Eglise entière, qui exige le serment de ses ministres dans une profession de foi, que quand ce n'est qu'un particulier qui fait jurer. Enfin saint Thomas ajoute que « celui qui jure une chose fausse qu'il croit » véritable n'est pas autant parjure, que celui » qui jure une chose comme véritable, qu'il » croit néanmoins fausse. » Il n'est donc question que du plus et du moins entre ces deux espèces de *parjures*.

Ce saint docteur, après avoir expliqué diverses sortes de *parjures*, au rang desquels il met celui d'un homme *qui jure pour une chose fausse, la croyant vraie*, décide absolument que tout parjure est *un péché mortel*, parce que tout parjure *renferme en soi un mépris de Dieu*. En effet, le culte suprême qui est dû à Dieu et la religion du serment, où l'on ose le prendre à témoin, demandent qu'on ne s'expose jamais à jurer qu'on croit une chose, sans la croire d'une croyance absolue et certaine, et sans être pleinement assuré que l'objet n'est pas moins véritable en soi, que la croyance qu'on en a est sincère, ferme, et sans aucune crainte de se tromper.

[1] *Ep.* CXXV *ad Alyp. aliàs* CCXXIV : t. II.

[1] 2. 2. q. XCVIII, art. I, ad I, et ad III.

Enfin le saint Docteur enseigne que si *un particulier* en fait jurer un autre, sachant qu'il jugera faux, *il est homicide*, *car celui-ci se donne la mort par son parjure.* Pour celui qui *exige le serment en qualité de personne publique*, il *doit le faire suivant que l'ordre de la justice le demande.* N'est il pas évident que si l'Eglise exigeoit de ses ministres dans le Formulaire un serment téméraire sur une simple opinion probable, que saint Augustin et saint Thomas nomment un parjure, et que saint Thomas assure être *un péché mortel de mépris contre Dieu*, elle se rendroit *homicide* de ses propres ministres, en les faisant jurer contre *l'ordre de la justice?*

Ainsi, suivant ces principes incontestables, d'un côté, chaque particulier fait *un parjure*, s'il ose jurer sur l'héréticité du livre de Jansénius, sans croire d'une croyance absolue et certaine cette héréticité, et sans être dans une pleine certitude de la vérité de l'objet extérieur, aussi bien que de sa croyance intérieure. D'un autre côté, l'Eglise commet des *homicides* innombrables depuis quarante ans, malgré toutes les plaintes évidemment justes de tout le parti; car elle s'obstine à faire commettre par ses ministres des parjures dans une profession de foi. Voilà ce qu'il faut dire nécessairement, selon les principes de saint Augustin et de saint Thomas, reconnus par les écrivains du parti, à moins qu'on ne se réduise à reconnoître de bonne foi l'autorité infaillible, en vertu de laquelle le Formulaire a été établi.

Que peut-on donc penser de ceux qui ont tâché d'éluder la religion du serment, pour faciliter la signature à tout le parti? « Il y en a » qui disent nettement (c'est l'auteur *de la* » *Foi humaine* qui parle ainsi [1]), que la foi pres» crite.... n'est pas la foi humaine du fait, » mais la foi humaine du jugement du fait, » et qu'il suffit de croire que le Pape a jugé, » sans qu'on soit obligé de croire qu'il ait bien » jugé. » Etrange subtilité d'esprit, qui est inépuisable en vaines ressources pour éluder les décisions les plus solennelles, et le nom terrible de Dieu même, qu'ils ne craignent pas d'employer en vain! En vérité, est-ce pour faire avouer simplement que le Pape a jugé, sans savoir s'il a bien ou mal jugé, que l'Eglise exige ce serment? Suivant ce tour frauduleux, les Protestans pourroient aussi souscrire avec serment aux anathêmes prononcés contre eux par le concile de Trente, à condition que leur serment n'aboutiroit qu'à reconnoître que le concile a jugé bien ou mal contre leurs opinions.

[1] Part. II, chap. III : p. 594.

L'auteur *de la Foi humaine* rejette ces jeux impies avec l'indignation qu'ils méritent. Il reconnoît sans cesse que pour pouvoir juger, il « faut certitude de raison,..... une raison ma» nifete,..... une cause qui nous y contraigne: » *Causa cogens* » [1]..... une persuasion de l'esprit ferme et arrêtée, comme parle saint Augustin: *Definitam certamque sententiam.* C'est, » selon saint Thomas, dit-il, une action de » l'esprit, par laquelle on se persuade avec » certitude quelque chose. On entend selon » les casuistes, un consentement fixe et déter» miné: *Firmum assensum de aliqua re.* » Sur quoi il cite Filiucius.

Enfin cet auteur assure [2] que *le peuple*, c'est-à-dire le monde entier, qui décide de la signification des termes, que l'on emploie dans un serment, *ayant voulu que* ces mots, « CROIRE » LE FAIT DE JANSÉNIUS, AVOIR LA FOI HUMAINE DU » FAIT DE JANSÉNIUS, signifiassent que l'on croit » que ce fait est véritable, il n'est au pouvoir » de personne de faire en sorte qu'en les pro» nonçant simplement, sans les expliquer, ils » signifient que l'on croit que le Pape en a jugé » avec autorité. »

Sa conclusion est celle-ci: « Il est certain » que dans le formulaire on parle le langage » de ceux qui jugent. On dit sans réserve que » les propositions sont contenues dans le livre » de Jansénius. C'est ainsi que parlent ceux » qui assurent et qui jugent. Il est donc juste » que ceux qui doutent, évitent de s'en servir, » de peur de produire cette idée dans l'esprit » des autres [3]. »

Ainsi, suivant les principes des saints docteurs, reconnus par cet écrivain, on ne peut signer sans parjure, à moins qu'on ne croie avec certitude l'héréticité du livre en question. Or il n'y a que la seule autorité infaillible de l'Eglise qui puisse donner cette certitude, faute de laquelle elle extorqueroit des parjures; car il est impossible de croire d'une croyance certaine sans certitude. On croit avec *déréglement*, et on jure avec impiété, quand on n'est porté à croire et à jurer, que par *un signe infaillible*, qui est peut être actuellement trompeur.

[1] Part. II, chap. III : p. 592. — [2] *Ibid.* p. 594. — [3] *Ibid.* p. 559.

CHAPITRE IV.

Réponse à ceux qui disent qu'il y a de l'indocilité et de la présomption à ne croire pas aveuglément d'une croyance certaine tout ce que l'Eglise décide dans les points mêmes où elle est faillible, et quoiqu'il paroisse au particulier qu'il a des preuves évidentes pour le sentiment opposé à la décision.

I.

Comme la tradition entière nous a montré que l'Eglise a une infaillibilité promise pour tout ce qui est nécessaire à la conservation de la foi et des mœurs, tous ceux qui sont persuadés de cette tradition, et qui reconnoissent de foi cette autorité infaillible, ne doivent jamais hésiter à croire tout ce que l'Eglise décide, ni à faire tout ce qu'elle commande. Le principe fondamental étant posé, il est juste de s'abandonner à l'Eglise avec cette docilité sans bornes. Mais il n'y a point d'illusion plus manifeste que celle des personnes qui d'une main arrachent à l'Eglise toute infaillibilité réelle sur les textes, et qui de l'autre main lui rendent dans la pratique je ne sais quel fantôme d'infaillibilité, pour recevoir aveuglément toutes ses décisions. Pourquoi ne s'accordent-ils pas avec eux-mêmes ? S'ils croient que l'Eglise ne peut les tromper sur les textes, et s'ils sont persuadés qu'on ne pourroit craindre d'être trompé par elle en cette matière, sans blesser la religion, pourquoi n'en concluent-ils pas que la religion ne permet point de croire qu'elle peut nous tromper dans un tel cas ? Si au contraire ils croient que l'Eglise nous peut tromper dans un tel cas, et que la religion ne nous répond point qu'elle ne nous trompe pas actuellement sur un tel texte, quel vain scrupule, quelle bizarre superstition les arrête, et pourquoi ne craignent-ils pas d'être trompés dans un cas, où ils supposent que la tromperie est actuellement possible et à craindre ? Pourquoi tant de mystères pour supposer que l'Eglise, qu'on croit actuellement faillible en ce point, y a peut-être actuellement failli, surtout quand il paroit en particulier des preuves qui lui semblent évidentes de cette méprise ?

Ces personnes, prévenues d'une dévotion foible et d'une crédulité populaire, qui a quelque chose de déréglé, selon saint Thomas, veulent soutenir l'édifice en l'air, après en avoir sapé tous les fondemens. Ils ont horreur de la présomption d'un particulier, qui ose croire que l'Eglise se trompe, et que pour lui il ne se trompe pas. Jusque-là ils ont raison, et on ne peut les trop louer. Mais ils ne voient pas que pour réduire tous les particuliers à une véritable docilité pour l'Eglise, il faut remonter au principe immobile, et se souvenir que c'est de cette Eglise même que Jésus-Christ a dit : *Qui vous écoute m'écoute*. Et encore : *S'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un païen et comme un publicain*. Mais qu'y a-t-il de moins suivi, que de vouloir qu'on regarde par religion l'Eglise en chaque cas, comme ne pouvant s'y tromper, quoiqu'on suppose toujours que la religion ne répond nullement qu'elle ne se trompe point dans ce cas ? Qu'y a-t-il de plus contraire à soi-même, que de vouloir d'un côté que l'Eglise se trompe peut-être actuellement sur un tel point, et de vouloir néanmoins d'un autre côté la croire en ce point avec certitude et à l'aveugle, comme si on étoit assuré par les promesses qu'elle ne sauroit s'y tromper ? Ce n'est pas sans raison que le parti s'est élevé si souvent dans ses écrits, contre cette docilité commode, contre cette dévotion souple et politique, qui ne tend qu'à se mettre à l'abri de l'orage, qui veut contenter les supérieurs pour se contenter elle-même, enfin qui ne cherche que le repos et l'approbation des hommes, au hasard de le faire aux dépens de la vérité. Encore une fois, tous ces sentimens sont dignes de vénération, quand on leur donne le fondement qu'ils doivent avoir, et que toutes choses sont en leur place. Mais qu'y a-t-il de plus déplacé que de donner à une décision qu'on croit faillible, et par conséquent actuellement incertaine, la croyance certaine et aveugle qu'on donneroit à une décision infaillible ?

II.

Ceux qui se retranchent dans cette je ne sais quelle docilité vague et politique, ne manquent pas de dire qu'il n'y a que l'orgueil et la présomption qui puissent nous faire préférer notre prétendue évidence à la décision de l'Eglise, quoiqu'elle ne soit pas infaillible dans certains cas. Mais le parti presse vivement ceux qui parlent ainsi. Quoi donc, dit le parti, est-ce orgueil et présomption, que de n'oser jurer sans autre assurance que celle d'un *signe faillible ?* Saint Augustin et saint Thomas commandent cet orgueil et cette présomption sous peine de parjure. De plus, le parti réfute cette fausse humilité par cent exemples décisifs.

Un particulier qui a perdu son procès dans le plus incorruptible et le plus éclairé de tous les

parlemens, est-il censé orgueilleux et plein de présomption, s'il prend le parti, sur l'avis de quatre ou cinq bons avocats, de se pourvoir au conseil du Roi en cassation d'arrêt? Il n'est pas assez insensé pour se croire plus éclairé que tous ses juges. Mais comme il sait qu'ils ne sont pas infaillibles, il en conclut sans présomption et sans témérité, sur des preuves bien examinées par de bons avocats, que la faillibilité de ce sage et religieux tribunal l'a fait faillir en cette occasion. On ne sauroit jamais faire trop d'attention à ces sortes d'exemples décisifs. Ne nous lassons donc pas d'en rapporter. Rappelons ici, quoique avec regret, ce que le malheur des temps et un zèle excessif fit faire autrefois à un corps dont la science et la piété ont été d'ailleurs utiles à l'Eglise.

Personne n'ignore que la Sorbonne, surprise par les partisans de la Ligue, fit un décret le 7 janvier 1589, par lequel elle déclaroit que *les François étoient effectivement déliés du serment de fidélité et d'obéissance prêté au Roi*, et qu'ils se pouvoient armer et unir.... *pour s'opposer.... aux efforts du Roi*. Cette même compagnie, le 10 février de l'an 1590, fit un autre décret par lequel elle déclaroit « avoir en » horreur... les opinions empestées et les dam- » nables sentimens *de ceux qui disoient* que » Henri de Bourbon pouvoit et devoit être ho- » noré du titre de Roi; qu'il étoit permis en » conscience de tenir son parti et de lui payer » les tailles, et qu'on pouvoit le reconnoître » pour Roi, à condition qu'il se fît catholique. » Dira-t-on que tous les François, qui crurent malgré ces deux décrets pouvoir reconnoître les deux rois Henri III et Henri IV, étoient des hommes indociles et présomptueux, qui s'imaginoient être plus éclairés que la Sorbonne?

Mais oublions ce que la violence de la Ligue fit faire à un corps qui fut d'ailleurs toujours si vénérable. Hâtons-nous de passer à d'autres exemples encore plus forts, pour montrer que la faillibilité humaine, dès qu'on sort de l'étendue des promesses, se fait tristement sentir jusque dans les plus grandes assemblées d'évêques. Les plus nombreux conciles qu'il y ait eu depuis les apôtres, tels que ceux de Rimini contre le *consubstantiel*, et de Constantinople contre le culte des images, sont ceux que les particuliers ont eu le plus pressant besoin de contredire. Prétendra-t-on que chaque particulier, qui ne voulut pas d'abord se soumettre au concile de Rimini, étoit un esprit téméraire et présomptueux, qui se croyoit plus éclairé que tous les évêques ensemble d'une si nombreuse assemblée? Dira-t-on que chaque particulier ne pouvoit, sans témérité et sans présomption, se dispenser de croire le concile de Constantinople, qui abolissoit le culte des images comme idolâtre? Ne voit-on pas que chaque particulier, dans tous ces cas que nous venons de représenter, pouvoit accorder dans son cœur deux devoirs indispensables. L'un étoit de croire tant de savans évêques plus éclairés que soi, de respecter ce grand préjugé, et de révérer l'autorité extérieure de ces nombreux conciles. L'autre étoit de croire que ces assemblées, faillibles en ce point malgré leur science, pouvoient avoir actuellement failli, et d'attendre que l'Eglise entière se déclarât avant que de laisser ébranler la croyance dans laquelle tous les fidèles avoient été nourris. Dans ces sortes de cas, on auroit eu grand tort de se récrier : Ne faut-il pas obéir aveuglément à ses supérieurs? Veut-on être plus éclairé que tant de savans évêques? C'est l'orgueil et la présomption qui empêchent de croire ce qui est décidé. Dans ces sortes de cas, on auroit fait un mal irréparable, en disant qu'on doit toujours présumer que les supérieurs décident en vertu d'une infaillibilité morale et naturelle. Rien n'eût été plus pernicieux, dans ces occasions, que cette dévotion *déréglée*, indiscrète et superstitieuse, qui va toujours à applaudir aux supérieurs, pour être approuvé par eux. Cette docilité sans bornes est sans doute excellente, quand elle est fondée sur une autorité qui n'est point *un signe faillible* et capable de nous tromper. L'usage le plus raisonnable que nous puissions faire de notre raison est de la sacrifier à une autorité supérieure à elle. Mais rien n'est plus déraisonnable et plus *déréglé*, selon le principe de saint Thomas, que de sacrifier toute sa raison, au hasard de la sacrifier à l'erreur, et de s'exposer volontairement à être trompé, en croyant d'une croyance aveugle une assemblée d'hommes qu'on reconnoît capable de se tromper actuellement dans le point en question.

Ainsi regardez l'Eglise, comme Jésus-Christ a voulu que nous la regardassions dans toute décision dogmatique et dans tout précepte concernant les mœurs : quiconque l'écoute écoute Jésus-Christ même. Elle est *sans ride et sans tache*. On ne sauroit pousser trop loin la foi aux promesses, l'humilité, la défiance de soi-même, la docilité, le sacrifice de tout raisonnement humain. Il n'arrive que trop que les hommes qui paroissent les plus pieux ne font qu'à demi ce sacrifice de leur raison, et qu'ils se permettent encore en chaque occasion de raisonner,

pour chercher un appui dans leur propre sens au préjudice de cette docilité. Mais sépare-t-on, contre l'intention de Jésus-Christ, les deux choses qu'il a inséparablement unies, savoir l'infirmité humaine et la promesse divine, l'épouse et l'esprit de l'époux, alors l'Eglise ne peut plus être regardée que comme une assemblée d'hommes, qui, malgré leur science et leur piété, ont toutes les imperfections inséparables de la nature corrompue. Ils peuvent être prévenus et éblouis par de vaines subtilités, et prendre une fausse lueur pour une véritable évidence. Ils peuvent être entraînés par des chefs de parti, intimidés par les puissances séculières, ou séduits par des passions secrètes. Leur infaillibilité morale est fragile et incertaine comme leur vertu.

Nous avons déjà vu saint Grégoire de Nazianze dire [1] qu'il « fuyoit toutes les assemblées » d'évêques..... parce que les disputes opiniâ» tres, et la passion de dominer qu'on y trouve, » ne peuvent s'exprimer par aucune parole. » Nous avons entendu dire à saint Jérôme [2] qu'un concile de plus de quatre cents évêques *écrivit l'infidélité sous le nom de la foi*, et que *personne ne croyoit que le poison fût caché* dans ce texte. Il ajoute qu'un certain nombre de ces évêques, « suivant ce qui est naturel aux hommes, sou» tinrent l'erreur où ils étoient tombés, comme » si c'eût été leur résolution prise librement. » Nous avons vu saint Hilaire dire, en parlant du concile de Séleucie : « J'y trouvai autant » de blasphémateurs qu'il plut à Constantius » d'en faire [3]. » Ce Père disoit à cet empereur : « Quelle main d'évêque avez-vous laissée in» nocente? quelle langue n'avez-vous pas con» trainte de mentir? quel cœur n'avez-vous pas » changé, pour lui faire condamner son pre» mier sentiment [4] ? » Puisqu'on nous contraint de montrer jusqu'où pourroit aller la fragilité humaine dans les pasteurs, si la promesse divine ne les *revêtoit* pas *de la vertu d'en haut*, ajoutons ici ce que saint Basile disoit des évêques qui *l'accusoient d'erreur*. Il assure que ces mêmes évêques étoient *clairement convaincus d'avoir favorisé le parti des hérétiques* [5]. Il ajoute qu'ils avoient « contredit leurs propres » confessions de foi données par écrit. Remar» quez, continue-t-il, la coutume de ceux qui » ont cette témérité. Ils ne manquent jamais de » changer de parti, pour se tourner du côté de » ceux qui sont les plus forts, et de fouler aux » pieds leurs amis foibles, pour se dévouer à » ceux qui sont puissans. »

En vérité oseroit-on dire que dans tous ces cas tous les particuliers auroient été obligés de signer, de jurer et de croire aveuglément sur la seule autorité de leurs supérieurs ecclésiastiques, malgré les raisons qui leur auroient paru évidentes pour conclure que leurs supérieurs, faillibles en ce point, y avoient actuellement failli?

L'auteur *de la Foi humaine* [1] appuie ce raisonnement par un grand nombre d'exemples célèbres. Il demande si les prêtres de tant de diocèses, dont les évêques avoient condamné saint Athanase, et supprimé le *consubstantiel*, devoient, par une soumission aveugle à leurs supérieurs, supprimer le *consubstantiel* et condamner saint Athanase? Quand le pape Libérius, *s'ennuyant de son exil*, dit-il, fut trop facile aux Ariens, « tous les prêtres de Rome » étoient-ils obligés de soumettre en cette ren» contre leur jugement à celui du Pape? Et » comment est-ce donc que l'Eglise honore » comme des martyrs le saint homme Eusèbe » et quelques autres qui lui résistèrent et qui » lui dirent anathême. »

Cet auteur cite encore l'exemple de saint Isidore de Damiette, qui n'étant qu'un simple solitaire, s'éleva contre saint Cyrille d'Alexandrie, son patriarche, pour défendre saint Chrysostôme que saint Cyrille nommoit *un Judas*. Il cite aussi l'exemple de Nestorius. Les laïques, tels que l'avocat Eusèbe, depuis évêque de Dorylée, qui le contredirent hautement, « péchè» rent-ils contre l'humilité chrétienne?.... Ce » n'est pas le jugement, dit cet auteur, qu'en » porta le pape Célestin, puisqu'il les loue au » contraire d'avoir usé de ce religieux discer» nement, et qu'il leur adresse ces paroles : » HEUREUX LE TROUPEAU A QUI LE SEIGNEUR A FAIT » LA GRACE DE JUGER DES PATURAGES. »

Enfin cet auteur demande si dans les variations du pape Vigile, chaque prêtre de Rome devoit varier chaque fois avec lui touchant les trois Chapitres.

Nous n'avons qu'à tourner toutes les preuves de cet auteur contre son parti. Il est évident que dans tous ces cas qu'il nous cite, on ne pourroit point, selon sa supposition, signer, jurer et croire aveuglément contre sa propre conviction, sur le seul signe faillible d'une autorité reconnue pour telle. Donc l'Eglise, si elle se croyoit faillible sur un texte, ne pour-

[1] *Ep.* LVI : t. I, p. 814. — [2] *Dial. contra Lucif.* — [3] *Contr. Const.* n. 12 : p. 1248. — [4] *Ibid.* p. 1256. — [5] *Ep.* LXXIII : t. III.

[1] Part. I. ch. XIV : p. 545 et seq.

roit point obliger ses ministres à signer, à jurer et à croire aveuglément contre leur propre conviction, sur ce seul signe faillible et incertain. Cette dévotion politique et accommodante, cette docilité superstitieuse n'aboutiroit qu'à juger d'une manière déréglée et téméraire sur *un signe faillible*, et qu'à faire un parjure pour plaire aux hommes constitués en autorité.

CHAPITRE V.

Sentimens de saint Augustin sur l'autorité des supérieurs ecclésiastiques quand on la sépare des promesses d'infaillibilité.

I.

Nous avons déjà entendu dire à ce Père que le terme de *consubstantiel*, consacré par le concile de Nicée, et choisi comme le terme essentiel du Symbole, *ne fut pas assez bien entendu* par plus de quatre cents évêques *dans le concile de Rimini : In concilio Ariminensi... minùs quàm oportuit intellectum* [1]. Nous avons ouï dire à ce Père que dans ce même concile *le grand nombre fut trompé par le petit : Multis paucorum fraude deceptis.* C'est-à-dire qu'un petit nombre de chefs accrédités et artificieux entraînèrent la multitude, qui, comme nous avons vu dans saint Basile, se tourne en ces occasions du côté des plus forts.

Veut-on voir combien saint Augustin étoit éloigné de croire que les supérieurs ecclésiastiques ont toujours une infaillibilité morale, en vertu de laquelle chacun n'a qu'à jurer et qu'à croire aveuglément tout ce qu'ils décident, dans les points où ils n'ont aucune infaillibilité promise, on n'a qu'à examiner la peinture que ce Père fait des évêques de son temps. L'Eglise n'a jamais eu sans doute de plus savans évêques en aucun siècle et en aucun pays, que dans l'Afrique du temps de saint Augustin. Voici néanmoins ses paroles bien remarquables : « Quand ceux » qui paroissent excellens dans l'art de parler » viennent pour se faire chrétiens,... il faut les » avertir qu'ils doivent se revêtir de l'humilité » chrétienne, et apprendre à ne mépriser point » ceux qu'ils verront éviter bien plus les défauts » des mœurs, que ceux du discours..... Ainsi ils » ne se moqueront point, en ce cas qu'ils voient » quelques évêques et quelques autres ministres » de l'Eglise, ou invoquer Dieu, en faisant des » barbarismes et des solécismes, ou n'entendre » pas les paroles qu'ils prononcent et les pro» férer avec trouble. Ce n'est pas que ces choses » ne doivent être corrigées, afin que le peuple » puisse répondre AMEN à des choses qu'il com» prenne distinctement ; mais néanmoins il faut » les tolérer pieusement dans ces évêques, etc. [1]» Vous voyez que ce Père suppose que des évêques proféroient mal les paroles du culte divin, faute de les entendre, quoique les peuples mêmes dussent les comprendre distinctement pour y répondre AMEN. Voilà ce que ce Père avoue qu'on pouvoit trouver dans une des plus florissantes et des plus savantes Eglises du monde chrétien au commencement du cinquième siècle. Que n'auroit-on pas à craindre de l'infaillibilité morale dans de tels juges sur des textes subtils et abstraits, si elle n'étoit soutenue par aucune promesse divine ; et auroit-on pu en conscience jurer contre sa propre conviction sur la seule autorité de ces hommes qui *n'entendoient pas même les paroles qu'ils prononçoient*, et que le peuple devoit néanmoins comprendre, pour y répondre AMEN ?

II.

Saint Augustin, raisonnant contre les Donatistes, leur parle ainsi [2] : « Que personne ne me » vienne dire : Qu'est-ce qu'enseigne ou Donat, » ou Parménien, ou Ponce, ou quelque autre » d'entr'eux? Car il ne faut pas même croire les » évêques catholiques, si par hasard ils se trom» pent, en s'attachant à quelque doctrine con» traire aux Ecritures canoniques de Dieu. » Ce n'est pas que saint Augustin veuille inviter chaque particulier à se croire plus éclairé que les évêques. Au contraire, il veut que chaque particulier, sincèrement humble et docile, ait deux préjugés fixes dans le cœur : l'un de défiance pour ses propres lumières ; l'autre de confiance et de déférence très-respectueuse pour les pasteurs. Il veut donc que chaque particulier abaisse sincèrement son esprit sous le joug d'une autorité si vénérable. Mais enfin comme les évêques, quoique revêtus d'une autorité digne d'un profond respect, ne sont pas infaillibles, chacun, selon saint Augustin, doit refuser de croire leurs décisions, si elles lui paroissent contraires aux Ecritures. Il n'y a que l'Eglise seule dont on doit toujours croire absolument toutes les décisions, parce qu'il lui est promis que l'Esprit de vérité ne l'abandonnera jamais pour l'instruction de ses enfans.

[1] *Cont. Maximin.* l. II, n. 3.

[1] *De catechiz. rudib.* c. IX. — [2] *De unit. Eccl.* c. XI. n. 28.

Voilà l'infaillibilité promise, qui est le seul fondement sur lequel on peut se déterminer à croire une chose, malgré l'évidence qu'on croit avoir du contraire. Hors de ce cas, dit ce Père, il ne faut pas même croire les évêques, si on voit qu'ils se trompent : *Quia nec catholicis episcopis consentiendum est, sicubi fortè falluntur*. Ce Père ajoute que si ces évêques « tombent dans » l'erreur, sans rompre le lien de l'unité et de » la charité, on verra s'accomplir en eux cette » parole de l'Apôtre : *Et si vous pensez autre-* » *ment en quelque point, Dieu vous le révèlera* » *aussi.* » C'est-à-dire que si les évêques se trompent en décidant, Dieu aura soin de les détromper et de leur ouvrir les yeux sur leur erreur; pourvu qu'ils ne veulent ni dominer, ni tyranniser les consciences, ni s'exposer à un schisme, à force de vouloir entraîner les particuliers dans leurs préjugés. Dans tous les cas où ils savent qu'ils ne sont pas incapables de se tromper, ils doivent laisser les consciences libres, et attendre que Dieu détrompe, ou les particuliers, si c'est du côté des particuliers qu'est l'erreur, ou eux-mêmes, s'ils sont eux-mêmes dans quelque illusion. Ainsi quand vous supposerez que l'Eglise se reconnoît faillible sur les textes, il faudra conclure, suivant la règle de saint Augustin, que l'Eglise, après avoir déclaré qu'elle croit le texte de Jansénius hérétique, doit craindre de s'être trompée, ne tyranniser jamais les consciences sur ce point où elle se trompe peut-être, garder avec eux *le lien de l'unité et de la charité*, et prier afin que Dieu révèle aux défenseurs de Jansénius, ou à elle, l'erreur dans laquelle on est tombé à cet égard d'un côté ou d'un autre. Si l'Eglise n'agit pas ainsi, et si elle agit d'une façon toute opposée, sans être infaillible, elle tyrannise les consciences.

III.

Tout le monde connoît ces paroles décisives de saint Augustin [1] : « Qu'est-ce qui ne sait pas » que la sainte Ecriture...... est préférable à » toutes les lettres postérieures des évêques, en » sorte qu'il n'est nullement permis de douter » ni de disputer, pour savoir si ce qui y est » contenu est bon et véritable ? Mais pour les » lettres des évêques, qui ont été écrites, ou » qu'ils écrivent, depuis que le canon est fixé, » ne sait-on pas qu'elles peuvent être contredi- » tes OU PAR LE RAISONNEMENT PEUT-ÊTRE PLUS SAGE » DE TOUT PARTICULIER PLUS SAVANT QU'EUX, ou par » l'autorité encore plus grande d'autres évêques, » si par hasard les premiers se sont écartés de » la vérité? Qui est-ce qui ne sait pas que les » conciles mêmes, qui s'assemblent en chaque » pays et en chaque province, doivent sans doute » céder à l'autorité des conciles pléniers, qui » s'assemblent de tout le monde chrétien; et » qu'entre les pléniers mêmes, les premiers » sont souvent corrigés par les derniers, quand » l'expérience découvre ce qui étoit caché et fait » connoître ce qui étoit inconnu? Qui doute » que cela ne soit permis, pourvu que la chose » se fasse sans aucune présomption d'un or- » gueil sacrilège, sans aucune enflure, ni arro- » gance, sans aucune contention ni envie, avec » la sainte humilité, la paix catholique et la » charité chrétienne ? » 1° Ce Père parle ainsi de la décision faite par saint Cyprien dans ses trois conciles de Carthage. Sans doute saint Cyprien, avec un si grand nombre d'évêques, avoit une autorité supérieure à celle de tout particulier d'Afrique. Sans doute nul particulier ne pouvoit, sans une horrible présomption, se croire plus éclairé que tous ces évêques. Sans doute chaque particulier devoit déférer au grand préjugé d'une autorité si digne de respect. Sans doute de saints et savans évêques avoient pour eux ce qu'on appelle l'infaillibilité naturelle et morale, c'est-à-dire un grand discernement pour connoître la vérité, supposé qu'elle fût évidente. Mais ils n'étoient pas absolument infaillibles, d'une infaillibilité promise, et le défaut de cette infaillibilité promise faisoit qu'il étoit permis de douter de leur décision. 2° Vous voyez que cette liberté de contredire un nombreux concile de savans évêques, est accordée par saint Augustin, non-seulement à un concile postérieur d'une plus grande autorité, mais encore AU RAISONNEMENT PEUT-ÊTRE PLUS SAGE DE TOUT PARTICULIER PLUS SAVANT que cette assemblée d'évêques : ET PER SERMONEM FORTÈ SAPIENTIOREM CUJUSLIBET IN EA RE PERITIORIS. Vous voyez que ce Père n'a pas même exigé en ce cas le silence respectueux du particulier. Ainsi ce silence n'est qu'un adoucissement inventé en nos jours, pour faire passer plus subtilement un dogme pernicieux. Saint Augustin assure qu'en ce cas, *le premier venu plus savant* que tous ces évêques assemblés, fussent-ils aussi nombreux que ceux de Carthage, et eussent-ils un saint Cyprien pour chef, est en droit de les REPRENDRE, et qu'il le peut faire sans *présomption*, sans *orgueil*, sans *enflure*, sans *arrogance*. De même qu'il est permis à un concile postérieur de CORRIGER le précédent : EMENDARI, il est permis au particu-

[1] *De Bapt.* l. II, ch. III.

lier de reprendre et de contredire la décision : *Licere reprehendi*. 3° Remarquez que ce Père se borne à vouloir que le particulier ne contredise l'assemblée d'évêques, qu'avec douceur et modestie, qu'*avec la sainte humilité*, *la paix catholique et la charité chrétienne*. On ne peut donc, selon saint Augustin, si l'Eglise est faillible sur les textes, demander à chaque particulier, qui réclamera contre son jugement sur le texte de Jansénius, que *la sainte humilité*, *la paix catholique*, *la charité chrétienne*, avec laquelle ce Père vouloit que chaque particulier pût *reprendre* les nombreux conciles de saint Cyprien. Saint Augustin se borne à vouloir qu'en ces occasions on pratique cette parole de saint Cyprien même [1] : « N'aimons point avec opiniatreté notre sentiment, parce qu'il est le nôtre, » mais plutôt faisons nos propres sentimens de » ceux qui nous sont suggérés par nos frères, » s'ils sont véritables et légitimes. » Si l'Eglise est faillible sur le texte de Jansénius, comme les conciles de saint Cyprien l'étoient sur la rebaptisation, on ne doit point accuser *de présomption*, *d'orgueil*, *d'enflure*, *d'arrogance* les défenseurs de ce texte. On doit être, selon saint Augustin, très-content des théologiens du parti, pourvu qu'ils ne *reprennent* l'Eglise qu'*avec la sainte humilité*, *la paix catholique et la charité chrétienne*. Ainsi c'est mal à propos qu'ils promettent le silence respectueux. S'ils ne cherchent point à endormir l'Eglise par des promesses vaines et flatteuses, ils ne doivent lui promettre qu'une contradiction humble et modeste. On doit louer leur zèle, pourvu que cette contradiction soit respectueuse, douce et pacifique. Mais ils doivent bien se garder d'autoriser par leur silence la condamnation d'un texte qui leur paroît conforme à celui de saint Augustin sur la grâce de Jésus-Christ, puisque cette condamnation est celle d'un des plus précieux dogmes de la foi chrétienne.

IV.

Ce Père dit encore [2] : « Nous n'oserions » parler ainsi d'un style affirmatif, si nous » n'étions pas fondés sur la très-parfaite con» corde de l'Eglise universelle, à laquelle (saint » Cyprien) céderoit sans doute, si la vérité de » cette question eût été déjà éclaircie et décidée » par un concile plénier. » Vous voyez que la pleine affirmation de saint Augustin, c'est-à-dire sa croyance absolue et certaine contre le dogme de saint Cyprien, n'est fondée que sur la seule autorité infaillible du concile plénier. Selon ce Père, saint Cyprien a été excusable de n'avoir pas cru ce que l'autorité infaillible ne lui paroissoit pas encore avoir décidé dans toutes les formes, et que ce qui doit enfin donner la pleine certitude, est cette décision infaillible. Vous voyez que saint Augustin assure qu'avant la décision du concile plénier, saint Cyprien pouvoit, sans se rendre coupable, ne garder point le silence respectueux, ne supposer aucune infaillibilité morale dans les supérieurs, et les contredire sans présomption, parce qu'il n'étoit obligé à sacrifier ses lumières qu'à une autorité reconnue pour supérieure à la raison même c'est-à-dire infaillible.

Saint Augustin ajoute [1] : « Comment cette » question, obscurcie par les nuages de tant de » disputes, auroit-elle pu parvenir jusqu'à l'é» claircissement et à la décision du concile plé» nier, si on n'eût pas commencé par l'agiter » long-temps dans tous les pays du monde, » par des disputes et par des conférences d'évê» ques? Or la conservation de la paix donne » cet avantage, que l'on conserve le lien de » l'unité, de peur qu'il ne reste une plaie d'er» reur incurable dans la branche coupée, pen» dant ces longues disputes sur les questions » obscures, où la difficulté de découvrir la » vérité produit entre les frères des disputes » pour des opinions opposées. » Ce Père va même jusqu'à dire ce que les défenseurs de Jansénius ne sauroient jamais assez remarquer, savoir que, dans ces disputes, « les plus savans » sont d'ordinaire ceux à qui il est moins ré» vélé, afin que leur charité humble et patiente » en rapporte un plus grand fruit; ou bien afin » qu'ils apprennent à conserver l'unité, quand » il arrive quelque controverse sur des points » obscurs; ou bien afin qu'ils apprennent à re» cevoir la vérité d'autrui, lorsqu'ils aperçoi» vent que la déclaration de l'Eglise est con» traire à leur sentiment. » Ce qui est évident par cet endroit de saint Augustin, est que chacun est toujours libre de disputer modestement selon sa pensée, tandis que rien n'est encore décidé par une autorité infaillible; que ces disputes douces et charitables, sont même très-utiles, et comme nécessaires pour préparer l'éclaircissement de la vérité, et que nul particulier n'est obligé ni de croire une décision, ni même de se taire, qu'après que l'autorité infaillible a parlé.

[1] *De Bapt.* l. II. c. III. — [2] *Ibid.*

[1] *De Bapt.* l. II. c. IV.

VI.

Rassemblons maintenant les deux sortes de principes que nous venons d'apprendre de saint Augustin : les uns sur l'autorité des évêques, quand ils ne sont pas infaillibles; les autres contre les jugemens téméraires, et contre les parjures que l'on fait sur de tels jugemens. Nous en conclurons avec évidence que, suivant ce Père, nul homme ne peut signer le Formulaire, sans juger témérairement, et sans se parjurer, à moins qu'il ne soit pleinement convaincu ou par son propre examen, ou par l'autorité infaillible de l'Eglise, que le livre de Jansénius est hérétique. Pour rendre cette vérité plus sensible en l'appliquant à notre question, nous n'avons qu'à changer les noms, et qu'à transporter ce saint docteur en notre temps.

D'un côté, nous lui demandons si on peut juger certainement sans certitude, et juger qu'on croit certainement sans être certain. Il nous répond que tout jugement absolu et certain sans certitude ne peut être que téméraire. Il ajoute que tout serment, par lequel on jure pour une chose sans la croire certainement, et sans être hors de tout péril de la croire mal à propos, est par un parjure qui tue l'ame. Voilà ce qui est évident dans ses paroles que nous avons déjà examinées.

D'un autre côté, nous lui demandons si on doit par humilité et par dévotion croire et jurer, en signant le Formulaire, sur la seule parole des évêques, quand on croit voir clairement qu'ils se trompent. Il nous répondra aussitôt : Loin de jurer contre votre conviction sur leur seule parole, *il ne faut pas même croire les évêques catholiques, si par hasard ils se trompent.*

Ceux qui sont zélés pour je ne sais quelle croyance, sans reconnoître une autorité infaillible qui fonde cette certitude, ne manqueront pas d'insister, et de représenter au saint docteur que chaque particulier ne peut sans présomption élever dans son cœur son propre sens au-dessus de la décision de tant d'évêques moralement infaillibles. Saint Augustin leur répond que de très nombreux conciles d'évêques avec un saint Cyprien pour chef, loin d'être toujours moralement infaillibles et réputés tels, peuvent se tromper, et par conséquent *être contredits par le raisonnement peut-être plus sage de tout particulier plus éclairé qu'eux.* Voilà l'infaillibilité morale bien incertaine, et, si on peut parler ainsi, bien faillible : puisque, selon saint Augustin, un simple particulier peut seul *raisonner plus sagement*, et être *plus éclairé* qu'une très-nombreuse assemblée d'évêques, tels que les conciles de saint Cyprien en Afrique. Si ce particulier peut les contredire, il ne leur doit sans doute aucun silence respectueux, car le silence et la contradiction sont deux choses formellement opposées. S'il ne leur doit aucun silence respectueux, il leur doit encore beaucoup moins la croyance téméraire de leur fausse décision, il leur doit encore bien moins le serment pour confirmer cette croyance téméraire. Comment pourroit-il, sans se contredire lui-même d'une manière insensée, croire tout ensemble leur décision et la contredire, en jurer la croyance et la réfuter ? Vous prenez, ajoutera ce Père, la dévotion et la docilité à contre sens. La véritable dévotion ne consiste pas à juger témérairement, et à juger sur ce jugement téméraire ; car c'est un abus manifeste de la raison et un parjure horrible. La vraie piété consiste seulement à respecter ces nombreux conciles qui se trompent : il faut les contredire *sans aucune présomption d'un orgueil sacrilége.* Un particulier peut donc, selon ce Père, éviter la *présomption* et *l'orgueil*, en reprenant de très-nombreux conciles. Ce saint docteur est content pourvu qu'on le fasse sans *enflure*, sans *arrogance*, sans *contention*, sans *envie*. Il suppose donc qu'on le peut faire en évitant tous ces défauts. Il assure encore qu'il faut le faire avec *la sainte humilité, la paix catholique, la charité chrétienne.* Il croit donc qu'on peut, au milieu de cette actuelle contradiction, pratiquer toute ces vertus. Ainsi il déclare qu'il est permis de ne garder point le silence respectueux, et de contredire. A plus forte raison, il confond tous ceux qui veulent toujours qu'on croie certainement sans certitude, et qu'on fasse un parjure par dévotion.

Dites-lui que tous les évêques de France ont jugé que le livre de Jansénius est hérétique, il continue à vous répondre qu'ils peuvent être contredits *par le raisonnement peut-être plus sage de chaque particulier*, qui aura examiné ce texte avec plus d'attention et de patience qu'eux.

Si vous ajoutez que le saint Siége en a prononcé le même jugement, il vous répondra que si vous croyez le Pape et tous les évêques ensemble faillibles sur les textes, vous supposez, en croyant cette faillibilité, qu'ils ont pu faillir sur le livre en question et le mal entendre. Ainsi, dira-t-il, un particulier se trouve, selon vous, dans le même cas pour le livre de Jansénius, où étoit saint Cyprien pour la rebaptisation. Saint Cyprien étoit excusable de contredire la

doctrine qu'on lui proposoit, parce qu'elle n'étoit point encore décidée dans les formes par une autorité qu'il crût infaillible. Mais il auroit *cédé sans doute si la vérité de cette question eût été déjà éclaircie et décidée par un concile plénier*. Sans l'autorité infaillible du concile plénier, et sans *la très-parfaite concorde de l'Eglise universelle*, loin d'assujettir les particuliers à jurer dans un formulaire, *nous n'oserions*, continue ce Père, *parler d'un style affirmatif*. Ainsi, supposé que *le concile plénier* même ne soit pas infaillible sur les textes, le concile plénier est à l'égard des textes, comme les conciles de saint Cyprien étoient à l'égard du dogme, c'est-à-dire faillible, et dans le cas où il peut être licitement *contredit par le raisonnement peut-être plus sage d'un particulier plus éclairé*. Dans cette supposition, le particulier, *raisonnant peut-être plus sagement*, et qui est peut-être *plus éclairé*, loin d'être obligé de croire aveuglément et de jurer en signant le formulaire, est en droit de reprendre avec une humble modestie et un profond respect, toute l'Eglise sur un texte qu'elle a mal entendu ; de même qu'un particulier étoit en droit de reprendre modestement et sans présomption les conciles d'Afrique qui se trompoient sur le baptême des hérétiques. Si vous revenez encore au saint docteur, pour l'obliger à décider qu'il faut signer, croire et jurer sur la seule autorité de l'Eglise faillible touchant les textes, il vous répond : *Nous n'oserions parler d'un style affirmatif* en faveur d'une décision qu'il est *permis de reprendre par un raisonnement peut-être plus sage*. Ainsi nous n'avons garde de faire jurer la croyance d'une chose qui est peut-être fausse. En un mot ôtez à toute l'Eglise l'infaillibilité sur les textes, tout ce que saint Augustin dit pour excuser saint Cyprien, doit être dit mot pour mot en faveur du parti. Loin de signer, loin de croire, loin de jurer, chacun peut avoir raison contre l'Eglise, *raisonner plus sagement* qu'elle, être plus éclairé en ce point, *la reprendre* et la contredire, sans *enflure*, ni *présomption*, ni *arrogance*, avec *humilité*, *paix et charité chrétienne*. Donc si l'Eglise n'est pas infaillible en ce point, loin d'extorquer de ses ministres un jugement téméraire et un parjure, elle doit souffrir qu'on la reprenne, et laisser en paix ceux qui la reprendront.

CHAPITRE VI.

Sentimens de saint Bernard sur la même matière.

I.

Ce Père reproche à un religieux qu'il étoit sorti de son monastère. « Vous répondrez peut- » être, lui dit-il [1], mon abbé m'a emmené, et » m'a commandé de le suivre. » Mais maintenant que cet abbé est mort, pourquoi ne rentrez-vous pas dans votre solitude ? Vous répliquerez qu'il vous a défendu en mourant d'y rentrer. Mais quoi ? « Est-il nécessaire d'obéir » à un homme mort, contre la charité, et au » hasard de votre salut ? » Puis il ajoute : « » Ce n'est pas que je croie que vous ayez dû lui » obéir en ce point pendant sa vie même, ni » qu'une telle soumission doive être nommée » une obéissance.. .. Il paroît clairement qu'on » ne doit point obéir aux supérieurs qui com- » mandent ce qui est mauvais, principalement » lorsque,... pour paroître obéir aux hommes » vous désobéissez à Dieu, qui défend de faire » tout ce qui est déréglé. C'est une chose très- » corrompue que de vouloir paroître obéissant, » quand il paroît que vous violez l'obéissance à » l'égard de Dieu, qui est au-dessus des hom- » mes, pour la rendre aux hommes, qui sont » inférieurs à Dieu. Quoi donc? Dieu défend ce » que l'homme commande, et j'écouterai l'hom- » me me rendant sourd à Dieu ? Les apôtres » n'agissoient pas ainsi ; car ils crioient : *Il » est meilleur d'obéir à Dieu qu'aux hommes.* » De là vient que le Seigneur reprend dans l'E- » vangile les Pharisiens par ces paroles : *Et » vous, pourquoi violez-vous le précepte de Dieu » pour vos traditions ?*..... Ainsi faire le mal » par le commandement de qui que ce puisse » être, ce n'est point obéir, mais plutôt déso- » béir certainement.

» Il faut bien remarquer qu'il y a certains » biens purs, et certains maux purs, et qu'en » ces choses on ne doit aucune obéissance aux » hommes, etc..... Comment est-ce donc que » le commandement de l'abbé, OU LA PERMISSION » DU PAPE, ont pu rendre licite ce qui étoit un » pur mal, comme nous l'avons prouvé invin- » ciblement ?... Voyez combien l'excuse qu'on » tire d'avoir obéi aux hommes, est vaine, » quand on est convaincu d'avoir désobéi à la » loi de Dieu. » Ensuite saint Bernard applique à de telles obéissances ces paroles de Jésus-

[1] Ep. VII.

Christ : *Laissez faire ceux-ci, ils sont aveugles et conducteurs d'aveugles*.

Enfin il conclut ainsi : « Vous avez craint » avec raison ces inconvéniens, et vous défiant » de votre cause, vous tâchez d'adoucir les re- » mords de votre conscience PAR LA PERMISSION DU » SIÉGE APOSTOLIQUE. O FRIVOLE REMÈDE ! Ce » n'est autre chose que vouloir, à l'exemple de » nos premiers parens, couvrir de feuilles des » consciences cautérisées. »

Les écrivains du parti n'ont pas manqué de faire valoir ces preuves. Et en effet, si l'Eglise étoit reconnue pour faillible sur les textes, celui qui n'a jamais lu Jansénius, ou qui après l'avoir lu demeure dans le doute sur le véritable sens de son texte, seroit en plein droit de dire à l'Eglise : D'un côté, je ne puis point, selon tous les plus graves théologiens, croire d'une croyance certaine ce qui n'a qu'un *signe faillible* et incertain de vérité, sans tomber dans un *dérèglement* d'esprit. D'un autre côté, vous avouez que votre autorité n'est qu'*un signe faillible*. Donc je ne pourrois, sur votre seule autorité, croire d'une croyance certaine, sans tomber dans *un dérèglement* d'esprit. Si je regarde l'objet, il me paroît en lui-même tout au moins obscur, douteux et incertain. Si je regarde votre autorité, elle n'est, de votre propre aveu, qu'un signe faillible, et par conséquent incertain de vérité. Comment voulez-vous que je tire un jugement certain de deux preuves incertaines ? D'ailleurs comment voulez-vous que je jure la croyance certaine, pendant que l'objet dont vous décidez, et votre autorité faillible qui en décide, me laissent dans l'incertitude ? Jurer la croyance certaine, sans l'avoir, ce seroit faire un parjure. Jugez vous-même, s'il n'est pas meilleur d'obéir à Dieu, en ne jurant pas contre sa conscience, que d'obéir aux hommes, en commettant un parjure pour leur paroître humble et docile ?

A plus forte raison, celui à qui il paroît évident que le texte de Jansénius est très-pur, et très-conforme à celui de saint Augustin, n'est point libre de croire avec une pleine certitude, contre sa propre conviction, sur une autorité qui n'est qu'un *signe faillible* de vérité, que ce texte est impie et hérétique. Il doit donc, selon la règle de saint Bernard, dire à l'Eglise, si elle est faillible : *Il est meilleur d'obéir à Dieu*, qui défend le jugement téméraire et le parjure, *qu'aux hommes*, qui commandent ces deux péchés.

II.

Ce Père dit encore qu'il y a des préceptes de Dieu, dont *l'autorité est immuable* comme Dieu même. « Que si, dit-il[1], l'homme que Dieu a » élevé au-dessus de nos têtes veut juger autre- » ment, changeant la lumière en ténèbres, et » les ténèbres en lumière, pour nous faire aban- » donner le bien, et nous attacher au mal, il » faut rejeter hardiment l'ordre du supérieur, » et il faut dire librement : *Il vaut mieux obéir » à Dieu qu'aux hommes*. C'est l'obéissance spé- » ciale pour Dieu, qui ne doit nullement être » tempérée par le jugement de l'homme, mais » suivie avec une immuable fidélité. Suivez » donc une règle certaine, en sorte que les or- » dres des supérieurs ne vous fassent ni aban- » donner le bien, ni faire le mal. » Ce Père remarque ensuite qu'il y a certaines choses, qui tiennent *le milieu* entre le bien et le mal, et qui peuvent « se tourner vers l'un ou vers » l'autre ; comme de se promener, de s'asseoir, » de parler, de se taire, de manger, de jeûner, » de veiller, de dormir. C'est dans ces choses, » qui tiennent le milieu, que nous devons être » soumis et obéissans au moindre signe des su- » périeurs, sans répliquer, et par principe de » conscience ; parce que Dieu n'a rien réglé à » cet égard, et qu'il a laissé aux supérieurs la » décision de ces choses. Mais ne vous laissez » point ébranler par un supérieur inconsidéré, » qui use indiscrètement de sa puissance. »

Nous avons déjà vu que saint Bernard, en parlant des supérieurs ecclésiastiques, n'excepte pas même *le Pape*, ni *le Siége apostolique*. Il veut qu'on désobéisse aux puissances les plus élevées de toute l'Eglise, toutes les fois qu'on suppose qu'elles peuvent se tromper dans le point dont il s'agit, et qu'il paroît avec évidence qu'elles s'y sont effectivement trompées. Ainsi, suivant la règle de ce Père, supposé que l'Eglise entière soit faillible sur les textes, et que des théologiens après avoir rendu au préjugé qui résulte d'une décision de l'Eglise, tout le profond respect qui est dû à une si grande autorité, croient avoir vérifié avec évidence qu'elle se trompe sur le livre de Jansénius, ils ne doivent point *se laisser ébranler par des supérieurs inconsidérés, qui usent indiscrètement de leur puissance*. Il assure qu'en un tel cas *il faut rejeter hardiment l'ordre du supérieur, etc.* Il faut *dire librement :* D'un côté, je ne puis croire d'une croyance certaine, faute de certi-

[1] *Serm.* XLI *de diversis.*

tude, tant de la part de l'objet, que de la part de l'autorité qui décide. D'un autre côté, ne pouvant croire avec certitude, je ne puis pas jurer que je crois. Vous me commandez un parjure. *Il vaut mieux obéir à Dieu*, qui me défend le crime, qu'à vous, qui me le commandez. *Quoi donc!* l'Eglise *commande ce que Dieu défend, et j'écouterai* l'Eglise, *me rendant sourd à Dieu?*

CHAPITRE VII.

Confirmation des mêmes principes par l'autorité de saint Thomas et des plus graves théologiens qui l'ont suivi.

I.

Nous avons déjà vu les paroles de saint Thomas. « Encore, dit-il [1], que l'Eglise soit sou- » tenue par le don et par l'autorité divine, » il arrive néanmoins par le défaut humain » quelque chose qui n'est pas divin dans ses ac- » tes, en tant qu'elle est une assemblée d'hom- » mes. » Il ajoute que la faute « se glisse contre » l'autorité divine par une erreur humaine. » Remarquez, mes très-chers Frères, que, suivant le saint Docteur, l'Eglise procède en deux façons. Quand elle agit pour l'accomplissement des promesses, et dans leur étendue, elle est *soutenue par le don* du Saint-Esprit *et par l'autorité divine*. Alors ce qu'elle fait, est *divin*. Alors il n'est pas permis de la regarder, comme une simple *assemblée d'hommes* pieux et savans, qui peuvent néanmoins se tromper. Alors chacun doit préférer la décision de l'Eglise, qui est soutenue *par le don et par l'autorité divine*, à sa propre raison. Alors toute évidence prétendue doit céder à ce qui est *divin dans les actes* de l'Eglise. Mais dès que vous considérez l'Eglise hors de l'étendue des promesses, ce n'est plus qu'*une assemblée d'hommes*, respectables à la vérité, mais qui joignent à toutes leurs imperfections naturelles, et à la corruption des enfans d'Adam depuis sa chute, la confusion, la prévention, les intrigues, et les partialités d'ordinaire inséparables d'une grande multitude d'hommes imparfaits, telles que nous venons de les voir dépeintes par saint Hilaire, par saint Basile, par saint Grégoire de Nazianze, par saint Jérôme et par saint Augustin. Alors il y a *quelque chose, qui n'est pas divin dans les actes* de l'Eglise. Alors on y peut remarquer *le défaut humain*. Alors ce qui est irrégulier, *se glisse contre l'autorité divine, par l'erreur humaine*. Ainsi, non-seulement ce que l'Eglise fait alors n'est pas *divin*, mais de plus il est *contre l'autorité divine*. Alors l'Eglise *doit*, comme saint Thomas le dit au même endroit, réparer son erreur, et défaire publiquement ce qu'elle a fait, dès que sa méprise *vient à sa connoissance : Quando ad notitiam ejus venerit, debet*, etc. Tous ceux qui refusent de mettre les décisions sur les textes dogmatiques, au rang des actes où l'Eglise fait quelque chose de *divin*, ne peuvent donc mettre ces sortes de décisions, qu'au rang des *actes*, où l'Eglise agit peut-être *par erreur humaine contre l'autorité divine*. Ils doivent regarder l'Eglise, dans de telles décisions, comme une simple *assemblée d'hommes*, destituée *du don et de l'autorité divine*, qui ont à peu près toutes les imperfections des autres assemblées dignes de respect, où *l'erreur humaine se glisse*, enfin comme une assemblée qui pouvant manquer, devra se rétracter dès que son erreur *viendra à sa connoissance : Quando ad notitiam ejus venerit, debet*, etc. Par conséquent, ce seroit une vaine superstition, et une foiblesse d'esprit puérile, que de n'oser jamais supposer que l'Eglise se trouve actuellement dans le cas où l'on suppose qu'elle peut se trouver en toute occasion. La religion n'oblige pas plus un particulier à sacrifier sa propre raison pour croire aveuglément la décision de l'Eglise sur les textes que sur les faits purement personnels, supposé qu'elle soit aussi faillible sur les textes, que sur les faits purement personnels. Or il est évident que la religion n'oblige aucun particulier à sacrifier sa propre raison pour croire aveuglément les faits purement personnels, où tout le monde convient que l'Eglise n'est pas infaillible. Donc il est manifeste que la religion n'oblige aucun particulier à sacrifier sa propre raison, pour croire aveuglément que l'Eglise a bien jugé sur un texte, supposé qu'elle soit faillible sur les textes, comme sur les faits purement personnels. Les exemples que saint Thomas rapporte prouvent décisivement tout ceci. Il rapporte trois exemples [1], savoir : celui d'un jugement sur une *possession* de bien, celui d'un *crime*, et enfin celui d'un mariage fait nonobstant un empêchement ignoré. Saint Thomas veut que l'Eglise, qui, par *une erreur humaine contre la loi divine* sur un empêchement dirimant, a conjoint un homme et une femme, répare publiquement cette erreur, révoque ce qu'elle a fait, et sépare les deux con-

[1] *In* IV *Sent. Dist.* XLI, art. V.

[1] *Quodlib.* IX. a. VI. *In* IV, *Sent. dist.* XLI. art. V.

joints dès qu'on lui prouve la surprise. Il faut donc que l'Eglise en ce cas soit prête à recevoir favorablement tout particulier, qui viendra lui offrir respectueusement de lui prouver à elle-même *l'erreur humaine* où elle est tombée *contre la loi divine*. Non-seulement elle n'est pas en droit d'exiger par serment la croyance du fait, mais de plus elle doit écouter avec plaisir tous ceux qui se présenteront modestement à elle pour la détromper. Il en doit être sans doute de même pour les deux autres cas d'une *possession* et d'un *crime*. L'Eglise doit toujours être prête à changer son jugement, si on lui prouve que *de faux témoins* ont certifié, ou *une possession* imaginaire, ou *un crime* imputé par calomnie à un innocent. En vain allégueroit-on son infaillibilité morale et l'évidence du fait, supposé qu'un particulier offre de bonnes preuves contre cette évidence prétendue. Dans tous ces cas, l'Eglise, loin d'exiger le serment sur la croyance de sa décision, loin même d'exiger *le silence respectueux*, doit savoir gré à quiconque viendra avec un profond respect lui prouver qu'elle a été surprise, et qu'elle a pris une évidence imaginaire pour véritable. Il en devroit être sans doute de même du cas des textes condamnés. Supposé que l'Eglise fût faillible sur les textes, comme elle l'est sur ces faits purement personnels, loin de faire jurer la croyance de sa décision, ni même d'exiger *le silence respectueux*, elle devroit toujours favoriser le zèle de ceux qui viendroient lui prouver avec respect et humilité qu'elle a été surprise pour quelque texte qu'elle a condamné. Elle devroit les louer de leur zèle, et réparer aussitôt son *erreur humaine*, en révoquant ses censures, et en approuvant le texte mal condamné. Les trois règles de saint Thomas jointes ensemble sont décisives là-dessus. 1° Dès qu'on sort des bornes de l'infaillibilité promise, l'Eglise est *une assemblée d'hommes* qui peut décider *contre l'autorité divine par une erreur humaine*. 2° L'homme tombe dans le *déréglement* et dans la témérité, toutes les fois qu'il juge certainement sur *un signe faillible*. 3° Jurer sans certitude de la chose dont on jure, c'est un parjure, selon le saint Docteur[1]. En vérité, oseroit-on dire qu'un homme puisse jurer qu'il croit fermement une chose, quand il lui semble voir avec pleine évidence que l'Eglise, *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, en a décidé *contre l'autorité divine par une erreur humaine*, comme quand elle fait un mariage nul, à cause d'un empêchement dirimant, ou qu'elle condamne un innocent sur de faux témoignages?

Ne voit-on pas que, dans cette supposition, rien ne seroit plus tyrannique et plus indigne de l'Eglise, que le serment qu'elle exige dans le Formulaire? Qu'y auroit-il de plus odieux que de voir l'Eglise opprimer des théologiens qui viennent lui offrir de lui montrer avec évidence *l'erreur humaine* où elle est tombée sur le texte de Jansénius, de même qu'elle permet de lui présenter librement qu'elle a été surprise par de faux témoins, en jugeant sur des *possessions*, sur des *crimes* et sur des *mariages?* En vain ces théologiens gémissent depuis cinquante ans, et offrent des preuves démonstratives de cette *erreur humaine*. En vain ils représentent qu'ils ne peuvent point en conscience jurer qu'ils croient un fait imaginaire, à l'égard duquel l'*erreur humaine* est démonstrativement prouvée. En vain disent-ils qu'ils sont dans un cas aussi violent, que celui qui est proposé par Melchior Canus, de deux personnes mal mariées, qui sauroient avec certitude la vérité de l'empêchement qui auroit rendu leur mariage nul, et que l'Eglise voudroit contraindre à demeurer ensemble sur son jugement, malgré l'*erreur humaine* dont ils auroient produit la preuve convaincante. En vain ils crient qu'ils trahiroient leur conscience, s'ils juroient la croyance de ce qu'ils ne peuvent croire, parce qu'ils y voient le *défaut humain* qui s'y est *glissé;* l'Eglise ne daigne ni les écouter, ni soulager leurs consciences. Elle persiste à soutenir son *erreur humaine*, et quoiqu'elle sache qu'elle a pu effectivement y tomber, elle refuse d'ouvrir les yeux de peur de la reconnoître. Voilà ce qu'il faudroit dire, s'il étoit vrai que les paroles de saint Thomas établissent la faillibilité de l'Eglise sur les textes, comme sur les *possessions*, *sur les crimes et sur les mariages*. Dans cette supposition, l'établissement du Formulaire seroit impie et tyrannique. Donc la supposition est elle-même impie, indigne de l'Eglise et de saint Thomas.

II.

Les principes de Gerson seroient sans doute encore bien moins compatibles avec le serment du Formulaire, supposé que cet auteur eût confondu, comme on affecte de le faire aujourd'hui, les questions de textes, avec celles de faits purement personnels. Nous avons vu que, selon cet auteur, tout *théologien particulier* peut au besoin faire les fonctions de saint Paul,

[1] 2. 2. q. xcviii.

et reprendre publiquement en face le vicaire de Jésus-Christ, qui représente saint Pierre, supposé que le vicaire de Jésus-Christ soit faillible [1]. (C'est ce que nous n'avons garde d'examiner ici.) Mais enfin, dans cette supposition, la faillibilité du juge donne, selon Gerson, à chaque théologien particulier le droit d'appeler, de réclamer, de *reprendre publiquement* le juge le plus élevé dans toute l'Eglise. Tout jugement, s'il est faillible, loin d'obliger les consciences à une croyance intérieure et absolue, n'oblige pas même toujours au silence respectueux. Il n'engage point, selon Gerson, *les fidèles à s'abstenir de dogmatiser* contre le point décidé, toutes les fois qu'ils y *aperçoivent une erreur manifeste contre la foi, et un grand scandale contre la foi, qui seroit causé par leur silence* [2]. Ainsi, supposé que l'Eglise entière fût faillible sur le texte de Jansénius, chaque théologien, loin de devoir jurer la croyance du fait, loin même de devoir garder en ce point le silence respectueux, seroit en droit d'appeler, de réclamer contre le Formulaire, de *reprendre publiquement* toute l'Eglise, supposé qu'il crût voir *un grand scandale contre la foi* dans la condamnation d'un texte entièrement conforme à celui de saint Augustin sur la grâce. Ainsi le Formulaire seroit en ce cas un acte tyrannique qui extorqueroit un parjure.

Enfin le cardinal Palavicin assure, comme nous l'avons vu, que l'Eglise peut se tromper sur les questions *du droit humain, comme sur la propriété des choses qui se consument par l'usage.* Il en conclut que l'Eglise peut prononcer des jugemens *obreptices et subreptices.* Tous les autres théologiens parlent comme lui.

Dira-t-on que personne ne peut se pourvoir respectueusement sur l'obreption ou sur la subreption de tels jugemens? Ne sera-t-il jamais permis d'appeler modestement de l'Eglise surprise, à l'Eglise mieux informée? S'il est permis de lui représenter la surprise, on n'est donc pas obligé au silence respectueux dans ces sortes de cas. Que si on n'est pas même obligé au silence respectueux, à combien plus forte raison est-on en droit de ne jurer pas la croyance du fait? Que si le fait de Jansénius est semblable à ces autres faits, dont parle le cardinal Palavicin, en quelle conscience l'Eglise entière peut-elle extorquer le serment du Formulaire?

Il est donc manifeste qu'on ne peut étendre ce que tous les théologiens depuis saint Thomas ont dit de la faillibilité de l'Eglise sur les faits, jusque sur les questions de textes, sans être obligé de conclure, qu'on est toujours en droit de réclamer contre ces sortes de jugemens, en prouvant le vice d'obreption ou de subreption. De cette supposition, qui est celle de nos adversaires, il s'ensuivroit avec évidence que le Formulaire seroit l'acte le plus tyrannique qui fût jamais. 1° Il attribueroit à l'Eglise une infaillibilité sur les faits, qu'elle n'auroit point, et l'en mettroit en possession actuelle par pure usurpation. 2° Il rendroit toutes les erreurs de fait irremédiables. Tous les coupables seroient irrévocablement justifiés, et tous les innocens seroient irrévocablement condamnés. 3° Quiconque oseroit représenter à l'Eglise qu'elle a été surprise par de *faux* rapports, seroit opprimé. 4° Ce ne seroit pas assez que de garder le silence respectueux sur ces méprises funestes. Il faudroit encore que chacun jurât la croyance d'un fait, dont il connoîtroit évidemment la fausseté, et sur la seule parole de l'Eglise faillible, qui ne voudroit ni écouter, ni examiner, ni ouvrir les yeux, pour voir l'obreption ou la subreption toute manifeste. Que peut-on penser de plus affreux contre l'épouse du Fils de Dieu? N'est-il pas évident qu'il faut ou abolir le Formulaire, et le révoquer comme la source du plus horrible scandale, ou reconnoître que l'Eglise, qui souffre que ses enfans lui représentent avec respect l'obreption et la subreption de ses jugemens sur des faits purement personnels, et qui ne souffre point qu'ils en usent de même sur les textes, se croit et se déclare infaillible sur ce dernier point. Lui représente-t-on qu'elle a été surprise pour un fait purement personnel, elle n'allègue point son infaillibilité morale. Au contraire, elle reçoit volontiers la preuve, et en sait bon gré à celui qui la lui présente modestement. Lui représente-t-on pendant quarante ans qu'elle a été surprise sur un texte, non-seulement elle impose le silence respectueux, mais encore elle exige la croyance absolue, et la fait jurer. D'où vient cette extrême différence? C'est que dans les faits personnels, elle sait qu'elle peut être surprise par le rapport d'autrui, et faute de promesse pour des choses indifférentes à la foi; au lieu qu'à l'égard des textes qui conservent ou qui corrompent le dogme révélé, elle sait qu'elle juge infailliblement par elle-même en vertu de la promesse, pour la sûreté du dépôt. Ainsi elle ne fait jurer, que quand elle est dans sa décision au-dessus de *l'erreur humaine* par la promesse divine.

[1] Tract. *an liceat in causis fidei appellare, etc.* — [2] *De examine Doct. confid.* 2.

Ce qui est de plus étonnant dans la supposition des défenseurs de Jansénius, c'est qu'ils n'ont point d'horreur de supposer que l'Eglise, depuis tant d'années, n'a point cessé de fermer ses yeux, de boucher ses oreilles et d'endurcir son cœur, pour rejeter avec l'obstination la plus cruelle et la plus scandaleuse, tant d'écrits démonstratifs, où l'on lui rend palpable la tyrannie que son Formulaire exerce sur les consciences, parce que la décision, dont on jure la croyance, est faillible et incertaine. Que répond-elle à tous ces écrits ? Elle déclare sans cesse que tous ceux qui refusent de croire et de jurer qu'ils croient avec certitude le point décidé, sous prétexte que ce n'est qu'un fait, dont la décision est faillible et incertaine, sont *enfans d'iniquité*, *perturbateurs de la paix* et *auteurs d'un schisme très-honteux* ; que c'est *le serpent de l'hérésie de Jansénius, dont la tête a été écrasée*, et *qui se replie encore avec artifice*. En vain quatre évêques, et puis dix-neuf veulent représenter à l'Eglise qu'elle est faillible sur les faits, et que le serment du Formulaire supposeroit une infaillibilité qu'elle n'a pas. Elle soutient le Formulaire dans toute sa force et dans toute son étendue.

Y a-t-il sur la terre quelque Catholique qui pût sans horreur s'imaginer que l'Eglise entière s'endurcit ainsi contre la vérité manifeste, et qu'elle résiste au Saint-Esprit depuis tant d'années, pour tyranniser les consciences, et pour arracher un parjure à ses ministres ? Il n'y a point de milieu entre ces deux extrémités. Il faut, ou que l'Eglise, malgré la conviction de sa propre faillibilité dans le jugement qu'elle a porté sur le texte de Jansénius, veuille forcer ses ministres à faire un faux serment, ou bien qu'elle se croit infaillible en ce point, et par conséquent en droit de faire croire et de faire jurer, sur sa seule décision, ce qui ne peut être faux, puisqu'elle le décide. Ainsi la persévérance invincible de l'Eglise depuis quarante ans à exiger le serment inséré dans son Formulaire, est une preuve démonstrative ou de la tyrannie impie qu'elle exerce sur les consciences, ou de l'infaillibilité qu'elle s'attribue dans les jugemens qu'elle prononce sur des textes. Quiconque ne peut se résoudre à imputer à toute l'Eglise catholique cette tyrannie impie et obstinée, ne peut reculer. Il faut qu'il reconnoisse nécessairement que l'Eglise ne se croit en droit d'assujettir le fond des consciences, qu'à cause qu'elle est sûre de son infaillibilité en ce point.

CHAPITRE VIII.

Confirmation des mêmes principes par les paroles de l'auteur de la *Défense*.

Quand le principe de la faillibilité de l'Eglise sur les textes est une fois posé, il ne faut plus s'étonner de toutes les plaintes des défenseurs de Jansénius. L'auteur de la *Défense* assure que le Formulaire a été établi par une *injuste domination*. « Il n'y a point, dit-il [1], d'orgueil et de » présomption à ne point déferer à une autorité » faillible, quand on a de fortes raisons de » croire qu'elle s'est trompée effectivement. » Et ailleurs [2] : « L'on ne peut sans une injustice » criante et une tyrannie manifeste, imposer » aux théologiens une obligation de croire le » fait de Jansénius, qui n'auroit point d'autre » fondement qu'une autorité faillible. » Puis cet auteur avoue que le prélat qu'il veut réfuter a bien senti la force de cette vérité. « Il a très-» bien compris, dit-il [3], que pour être en droit » d'exiger la croyance du fait de Jansénius, il » faut supposer nécessairement que l'Eglise est » infaillible dans les faits qui concernent les » auteurs ou leurs livres. » Tout ceci est vrai à la lettre et déjà démontré, pourvu qu'on ne confonde pas le sens intérieur d'un auteur, avec le sens extérieur de son texte. Il se récrie ailleurs, « que cette nouvelle loi portera un très-» grand nombre d'ecclésiastiques à trahir leur » conscience [4]. » Puis il parle ainsi de ceux qui ont signé : « Il ne falloit que les entendre :.... » les uns avouoient franchement qu'ils n'a-» voient pas trop bien fait, mais qu'il avoit » fallu céder, et les autres moins sincères don-» noient des contorsions à leur acte, pour l'ac-» corder en quelque sorte avec leur résolution. » Voilà ce que produisent les signatures ; des » subtilités, des raffinemens, nulle convic-» tion [5]. » Quelle horrible peinture de son parti ! où il nous donne tous ceux qui ont signé, pour des hommes lâches, qui ont trahi leur conscience, ou pour des hypocrites raffinées, qui ont su déguiser leur parjure par des *contorsions* données à leur serment. « L'esprit humain, » dit-il encore ailleurs [6], est fait de telle sorte, » qu'il est impossible, lorsqu'il est déjà déter-» miné à un sentiment, quand même il ne lui » seroit pas encore évident, qu'il le quitte pour » en prendre un autre, s'il ne lui survient quel-» que lumière vraie ou fausse, qui ait plus de » force pour l'attacher au sentiment contraire,

[1] *Avertiss.* p. 6. — [2] Page 16. — [3] Pages 16 et 17. — [4] Page 490. — [5] Page 491. — [6] Pages 498 et 499.

» que celle qui l'attachoit au premier..... Il » suffit que Dieu me commande de croire les » mystères les plus incompréhensibles : je les » crois sans aucune difficulté, parce qu'étant la » vérité souveraine, il détruit, par son com- » mandement, l'incertitude où je serois sans » cela ; mais il n'en est pas ainsi des hommes. » Ils ont beau me crier qu'il faut croire tel et » tel fait. Comme je sais qu'ils sont d'eux-mê- » mes sujets à l'erreur, selon cet oracle de » l'Ecriture, *Tout homme est menteur*, je de- » meure toujours dans mes ténèbres et dans » mon incertitude. »

Nous avouons à cet auteur, que pour jurer la croyance d'une décision, il faut avoir une certitude absolue, ou du côté de l'objet évident, ou du côté de l'autorité infaillible qui le propose. Ainsi, pour pouvoir sans parjure signer le Formulaire, il faut avoir ou une certitude évidente de l'héréticité du texte de Jansénius, par son propre examen, ou une vraie persuasion de l'autorité infaillible que Jésus-Christ a donnée à son Eglise sur les textes qui conservent ou qui corrompent le dépôt de la foi. Mais quand il s'agit de l'Eglise, qui décide dans un symbole pour la forme des paroles saines, ou dans un canon contre la nouveauté profane de paroles, nous demandons à cet auteur s'il prétend que l'Eglise soit *menteuse*, comme tout le reste des hommes. Cet auteur insiste, en disant [1] : « C'est une maxime certaine qu'on ne » peut jurer dans le doute, sans commettre un » parjure. » Qui en doute ? Nous ajouterons même volontiers avec lui, que quiconque n'est déterminé à croire un fait, ni par aucune certitude évidente qu'il trouve dans le fait même, ni par une autorité certaine qui le décide, sans aucun péril de méprise, ne peut s'abstenir d'en douter. L'entendement humain n'est pas libre dans ses jugemens. Or il est évident qu'une autorité faillible est toujours incertaine. Cet auteur n'a donc aucun besoin de nous citer, ni le Catéchisme du concile de Trente, qui déclare que pour jurer il faut croire sur une très-parfaite certitude, *certissimis argumentis* ; ni saint Ambroise, qui dit qu'il faut avoir *une science*, c'est-à-dire une évidente connoissance de la chose ; ni Bellarmin, qui assure qu'on ne peut jurer que pour des vérités *très-certaines* ; ni enfin Lessius, qui soutient *que c'est un péché mortel de jurer dans le doute*. Nous nous contenterons de lui répondre qu'il nous dépeint la plupart des théologiens de son parti comme infiniment plus relâchés que les casuistes qu'on accuse du plus énorme relâchement ; car selon l'auteur de la *Défense*, presque tout son parti jure dans le doute, ou plutôt dans la persuasion que le fait dont ils jurent est faux ; au lieu que Lessius et tous les autres casuistes condamnent ce relâchement monstrueux qui autorise le parjure. Aussi cet auteur ajoute-t-il lui-même ces étranges paroles contre tous ses confrères : « Il » est bien facile de montrer que presque tous » ceux qui attestent par une signature simple » du Formulaire le fait de Jansénius, se ren- » dent manifestement coupables de parjure.... » Il leur paroît, dit-il [1], que dans le doute il » faut se ranger du côté des supérieurs, et qu'il » vaut mieux se tromper en pratiquant l'obéis- » sance, que de ne point se tromper en demeu- » rant attaché à son sentiment particulier. Voilà » qui est fort dévot. Mais il n'en faut pas da- » vantage pour les convaincre qu'ils sont cou- » pables de parjure. »

La conclusion de cet auteur est que chacun étant parjure, s'il fait un serment sans avoir *des preuves convaincantes qui ne laissent aucun lieu de douter*, il s'ensuit que *presque tous ceux qui signent* (le Formulaire), *le font sans avoir l'entière assurance qui est nécessaire pour n'être pas parjure*, et qu'un évêque qui fait signer le Formulaire par tous ses ordinands, veut *que le parjure soit la seule porte ouverte pour entrer dans le sanctuaire* [2].

Nous avouons, mes très-chers frères, que ce raisonnement est très-concluant contre tous les défenseurs mitigés de Jansénius, qui se retranchent maintenant dans une je ne sais quelle croyance intérieure purement humaine, sur la seule parole de l'Eglise, qu'ils croient faillible en ce point. Ils tâchent de se faire honneur d'un je ne sais quoi, qu'ils n'oseroient entreprendre d'expliquer nettement. L'argument de l'auteur de la *Défense* est décisif contre eux. Leur dévotion n'aboutit qu'à un parjure déguisé, pour *entrer dans le sanctuaire*.

De plus cet argument se renverse avec évidence sur l'auteur même qui le fait. C'est une conséquence que cet auteur a très-bien tirée d'un principe très-faux. Le principe très-faux est que l'autorité de l'Eglise sur les textes n'est qu'*un signe faillible*. Mais la conséquence de ce principe suffit toute seule pour démontrer combien le principe est faux.

1° L'auteur de la *Défense* soutient que le Formulaire, pris dans son sens propre et natu-

[1] Page 501.

[1] Page 501. — [2] Page 504.

rel, sans aucune vaine subtilité pour en éluder le serment, exprime une croyance pleine et absolue de l'héréticité du texte de Jansénius. On ne peut que louer à cet égard sa bonne foi, et que le donner pour modèle à tous ceux du même parti qui cherchent à se tromper eux-mêmes, pour imaginer une croyance intérieure qu'ils ne sauroient jamais ni expliquer ni concevoir, et dont on ne donnera jamais aucune idée nette. 2° Cet auteur reconnoît que « pour » être en droit d'exiger la croyance du fait de » Jansénius, il faut supposer nécessairement » que l'Eglise est infaillible dans les faits, etc. » 3° Cet auteur convient que le saint Siége et la plupart des Eglises de France ont autorisé ce Formulaire. 4° Il convient que malgré les clameurs de tout le parti depuis quarante ans, et malgré les écrits innombrables qu'ils ont répandus dans toute la chrétienté, le saint Siége avec tant d'autres Eglises a toujours persisté à exiger le serment du Formulaire.

Ces fondemens étant posés par cet auteur même, voici comment nous tournons son argument contre lui. Si l'Eglise se croit faillible sur les textes, et si elle a fait ce Formulaire, elle a exercé avec impiété, selon vous, *une injustice criante et une tyrannie manifeste*. Or est-il que l'Eglise est incapable d'exercer avec tant d'impiété cette *injustice criante et* cette *tyrannie manifeste*. Donc il n'est pas permis de supposer qu'elle se croit faillible sur les textes. D'un côté, il est manifeste que le saint Siége est l'auteur de ce Formulaire, et qu'il l'a publié pour toutes les Eglises catholiques, par une bulle, contre laquelle nulle Eglise n'a réclamé, que toutes ont reçue par un acquiescement tacite, et qu'un grand nombre d'églises a reçue par un acquiescement positif. D'un autre côté, il est certain que rien n'est plus impie et plus tyrannique, selon vous, que ce Formulaire, s'il n'est pas fondé sur une autorité infaillible. L'Eglise qui, selon vous, est faillible sur les textes, s'y déclare infaillible, et y exerce de fait l'autorité infaillible, dont elle suppose qu'elle est en perpétuelle possession. Qu'y a-t-il de plus scandaleux que de voir l'Eglise se porter pour infaillible dans les points où elle sait bien qu'elle ne l'est pas ? Quelles conséquences ne doit-on pas craindre de cette infaillibilité usurpée, qui rendra toutes les erreurs de l'Eglise incurables, puisqu'elle sera engagée à n'en reconnoître, et à n'en réparer jamais aucune, de peur de déroger à sa chimérique infaillibilité ? De plus l'Eglise contraint, selon vous, ses ministres par ce Formulaire au parjure, et vous assurez que par ce Formulaire si tyrannique *le parjure devient la seule porte ouverte pour entrer dans le sanctuaire*. Donc, selon vous, l'Eglise exige de ses ministres un serment qui est un parjure notoire. Elle leur extorque un aveu de son infaillibilité sur les textes, qui est contre la vérité, contre leur conscience, contre la religion du serment. Elle leur fait jurer la croyance de ce qu'ils ne sont pas libres de croire. Elle leur fait anathématiser un texte entièrement semblable à celui de saint Augustin. Quelle impiété ! quelle tyrannie ! Que si c'est une horrible impiété que d'oser attribuer à l'Eglise une conduite si impie, il faut nier votre principe, pour pouvoir nier votre conséquence, qui en est inséparable. Voici donc comment tous les vrais Catholiques doivent raisonner.

L'épouse du Fils de Dieu, qui est *sans tache et sans ride*, ne peut point se porter pour infaillible dans les cas où elle ne l'est nullement. Rien ne seroit plus impie, que d'oser l'accuser d'une telle impiété. Il faut donc avouer qu'elle est véritablement infaillible sur les textes, puisqu'elle exerce sur des textes l'autorité infaillible, et qu'elle se l'attribue en ce point avec évidence, malgré toutes les clameurs d'un grand parti contre cette prétendue autorité. Elle est incapable d'extorquer des parjures de tous ses ministres, et de faire du *parjure*, à l'égard de ses ordinands, *la seule porte ouverte pour entrer dans le sanctuaire*. Si la supposition de l'auteur de la *Défense* étoit véritable, il y auroit un grand mérite devant Dieu à désobéir à l'Eglise, et on ne pourroit obéir à l'Eglise, qu'en trahissant sa conscience, et en prenant Dieu à témoin d'une fausseté. Ceux qui résisteroient jusqu'au sang à une tyrannie si pleine d'impiété, seroient de véritables martyrs. Ils mourroient pour n'être point parjures. Ils souffriroient les tourmens pour ne reconnoître pas une infaillibilité chimérique, qui rendroit l'Eglise obstinée, endurcie, aveugle et incurable dans toutes ses erreurs humaines sur les faits. Voilà sans doute un nouveau genre de martyrs dans le sein de l'Eglise, contre l'Eglise ; et c'est l'Eglise même qui seroit le tyran dont ils souffriroient la persécution.

Encore une fois, c'est blasphémer, que d'imputer à l'Eglise cette impiété. Donc elle a une véritable infaillibilité sur un texte, quand elle fait jurer qu'on croit ce texte hérétique. La voilà cette même infaillibilité qu'elle s'est attribuée à Ephèse et à Chalcédoine contre le texte de Nestorius, et qu'elle a prétendu avoir dans le cinquième concile contre les trois textes

nommés les trois Chapitres. Elle ne fait que marcher sur ses propres traces, et que répéter contre le texte de Jansénius ce qu'elle avoit déclaré de son infaillibilité depuis tant de siècles contre les textes de ces anciens auteurs. Otez-lui cette infaillibilité sur les textes, vous la rendez odieuse. Vous l'accusez d'usurpation, d'injustice, de tyrannie et d'impiété. Rétablissez cette infaillibilité, tout est en sa place, le Formulaire est un acte vrai, juste et salutaire. On ne dit point qu'*il vaut mieux se tromper, en pratiquant l'obéissance*. Au contraire, on est sûr de ne se tromper point en obéissant. On est assuré de ne blesser jamais la vérité en écoutant l'Eglise, selon le précepte de Jésus-Christ, qui est la vérité même. On jure qu'on croit, et on jure avec sincérité, parce qu'on croit d'une croyance ferme sur une autorité qui est préférable à notre raison.

CHAPITRE IX.

Examen d'une opinion imputée à feu M. Bossuet, évêque de Meaux, sur le Formulaire.

« Il y a d'autres théologiens, dit l'auteur de » l'*Eclaircissement* [1], qui sans admettre qu'il y » ait là-dessus aucune révélation, penseront » seulement que l'Eglise ne s'est jamais méprise et qu'elle ne se méprendra jamais, qui » estimeront qu'on peut la justifier sur tout le » passé, et tirer une conséquence pour l'avenir, » qui croiront pouvoir aplanir par des réponses » solides toutes les difficultés et toutes les objec- » tions qu'on a faites jusqu'à présent, à l'égard » de certains faits dogmatiques plus embarras- » sans, et se mettre par-là en droit de prendre » ce qui a précédé pour garant de ce qui doit » suivre. C'étoit le sentiment du plus habile et » du plus profond théologien de nos jours, etc. » (Feu M. l'évêque de Meaux.) »

1° Est-il possible que cet auteur n'aperçoive pas qu'il déshonore un si grand éloge, et qu'il ternit la mémoire du prélat qu'il veut louer, en lui imputant une opinion si insoutenable? *Ce qui a précédé*, est-il donc l'unique *garant* qu'on nous offre pour la sûreté du dépôt de la foi et pour l'accomplissement des promesses à l'avenir? Quel inouï et bizarre raisonnement! Un tel tribunal ne s'est point trompé jusqu'ici dans ses jugemens : donc il est certain et infaillible d'une infaillibilité naturelle qu'il ne se trompera jamais. C'est comme si on disoit : Un tel homme a conservé jusqu'ici l'innocence de vie et une probité sans tache : donc il est certain et infaillible d'une infaillibilité naturelle qu'il ne s'écartera jamais d'aucune règle de vertu. C'est comme si on disoit : Un tel voyageur n'a fait aucune chute depuis son départ du lieu où il est parti : donc il est certain et infaillible d'une infaillibilité naturelle qu'il ne tombera jamais dans aucun des voyages qu'il veut continuer de faire. C'est comme si on disoit d'un homme très-prudent : Il n'a pris depuis qu'il est dans les affaires aucun mauvais parti : donc il est certain et infaillible d'une infaillibilité naturelle qu'il n'en prendra jamais aucun. A-t-on oublié la fragilité et l'inconstance humaine? Celui qui étoit hier en garde contre certains préjugés, n'en peut-il pas être ébloui demain? Celui qui se défie aujourd'hui d'un parti artificieux, ne peut-il pas se laisser entraîner demain par un embarquement inopiné jusqu'à prêter l'oreille aux flatteries et à la séduction de cette cabale? L'esprit de l'homme est-il le même dans tous les temps? Ne le voit-on jamais changé par de nouveaux intérêts, et par des liaisons nouvelles? Est-il insensible aux craintes et aux espérances? Les passions ne peuvent-elles jamais rien sur son cœur? Connoît-on l'homme, quand on conclut qu'il ne manquera jamais, à cause qu'il n'a point manqué jusqu'ici? Qu'y a-t-il de plus ordinaire et de plus attaché à la foiblesse de la nature corrompue, que l'inconstance de chaque homme et de chaque société, qui n'est qu'un assemblages d'hommes fragiles? C'est une espèce de miracle, que de voir un homme soutenir jusqu'au bout de sa vie le même caractère, sans se démentir jamais en rien. Mettez à l'épreuve la plupart des hommes que vous aviez crus les plus sages et les plus droits, vous ne les reconnoissez plus. Ils deviennent d'autres hommes. Tel est le fond de la nature corrompue. C'est ignorer la profonde plaie du péché originel. C'est être pélagien, que d'oser dire : Cet homme n'est point tombé jusqu'ici : donc il ne tombera jamais. Est-ce donc en vain que l'Apôtre crie à tout homme, et à toute société d'hommes, qui n'a point de promesses de ne point tomber : *Que celui qui paroît debout, prenne garde de ne tomber pas?* Adam même, sortant des mains de Dieu avec une perfection singulière, avoit persévéré quelque temps dans cette perfection. Etoit-il permis de *prendre ce qui avoit précédé pour garant de ce qui devoit suivre?* Après avoir persévéré, il tomba, et fit voir combien ce raisonnement, qui conclut du passé pour l'avenir,

[1] Page 59.

est insoutenable. Que si cette conclusion eût été fausse même pour Adam innocent, parfait, comblé des dons de sagesse, de lumière et de vertu sublime, sans aucun mouvement prévenant, ni d'orgueil de l'esprit, ni de concupiscence de la chair; comment ose-t-on tirer cette conclusion insoutenable pour sa postérité foible et corrompue? Par exemple auroit-on pu dire du grand Osius : Il n'est jamais tombé : donc il ne tombera jamais? Après avoir été si long-temps une des colonnes de l'Eglise, ne la fit-il pas gémir par sa chute? Le concile entier de Rimini, composé de plus de quatre cents évêques, n'avoit-il pas d'abord soutenu le consubstantiel, et ne l'abandonna-t-il pas à la fin? Comment donc ose-t-on *prendre ce qui a précédé, pour garant de ce qui doit suivre?*

2° Quoiqu'on puisse, par simple présomption, et par pure espérance, supposer que l'homme qui ne s'est pas trompé jusqu'ici ne se trompera point dans la suite, il ne s'ensuit nullement qu'une présomption si incertaine et si fautive en elle-même, suffise quand il s'agit de la sûreté du dépôt de la foi et de l'accomplissement des promesses divines. Si l'Eglise venoit à se tromper sur les textes, elle arracheroit à ses enfans le pain de vie, et leur donneroit le poison mortel. En ce cas, voilà les promesses qui seroient trompeuses, et les portes de l'enfer qui auroient prévalu. Veut-on ne fonder la conservation du dépôt, et la fidélité de Dieu dans ses promesses, que sur une présomption humaine, et sur une sûreté morale, que les hommes qui n'ont pas mal fait jusqu'ici, dans un certain point, feront toujours de même à l'avenir? La fidélité de Dieu dans ses promesses n'aura-t-elle pour l'avenir aucun *garant*, que la simple expérience de la sagesse fragile et incertaine de ces mêmes hommes dans le passé? Comment peut-on se résoudre à dire sans preuve, qu'une opinion si foible, si téméraire, si indigne du moindre logicien, *étoit le sentiment du plus habile et du plus profond théologien de nos jours?*

3° Il est inutile de vouloir distinguer en ce point les assemblées d'hommes, d'avec les hommes particuliers. Les assemblées n'ont rien de réel que par les hommes particuliers qui les composent. Les assemblées d'hommes ne sont pas moins blessées par le péché originel, que les hommes particuliers. Les assemblées d'hommes ne sont réellement qu'une multitude d'enfans d'Adam, qui naissent et qui vivent contraires à eux-mêmes. Ils sont foibles, corrompus, vains, intéressés, ambitieux, timides, opiniâtres, et jaloux du faux point d'honneur, lors même qu'ils travaillent à réprimer en eux ce fonds dépravé. Si ces hommes s'entre-communiquent leur sagesse et leur science dans leurs assemblées, ils s'entre-communiquent aussi leurs préjugés, leurs passions, leurs jalousies, leur vanité, leur foiblesse et leur corruption. Les chefs, s'ils sont ou passionnés par ressentiment, ou subordonnés par ambition, entraînent la multitude foible et peu éclairée. La multitude, qui est d'ordinaire idolâtre de l'autorité, suit aveuglément ces chefs, en qui la faveur mondaine reluit. Enfin les particuliers les plus éclairés ne soint pas toujours les plus fermes et les plus droits. Quand même on trouveroit en eux une intégrité à toute épreuve, qui est si rare, à peine seroient-ils écoutés. Voilà ce qu'on doit voir dans toute assemblée d'hommes, dès qu'on se permet de la considérer humainement hors de la promesse divine. Les plus sages conseils se trompent dans les affaires. Les plus savans tribunaux de juges prononcent quelquefois contre la loi écrite, ou perdent de vue certains faits clairs et décisifs. Les nations entières ont de faux préjugés contre des vérités manifestes. Dira-t-on que parmi tant d'assemblées d'hommes qui se trompent, il n'y a que l'Eglise seule, qui sans promesse, et sans aucun secours spécial de Dieu, ne s'est jamais trompée, et ne se trompera jamais sur aucun des textes *dont elle entreprendra de juger?* Si on ne trouve point cette assurance entière et inébranlable dans la promesse divine, comment se flatte-t-on de la trouver dans la foiblesse, dans l'inconstance, et dans la corruption générale des hommes, qui se fait sentir si tristement dans toute autre assemblée humaine? Ne voit-on pas deux choses manifestes? L'une est que la subtilité des questions dogmatiques sur la religion, et les explications artificieuses qu'on donne à chaque texte pour l'excuser ou pour le combattre, sont cause qu'il n'y a point de cas où les assemblées d'hommes puissent plus facilement se méprendre que dans ceux-là. L'autre est que la religion est ce qui cause les plus violens troubles parmi les hommes, quand elle est mal prise. Des novateurs qui ont formé un parti, et qui ont prévenu les puissances en leur faveur, remuent tous les ressorts les plus dangereux, excitent les passions les plus envenimées, et accablent tous les défenseurs de la vérité. N'en voit-on pas des exemples dans les Ariens, dans les Nestoriens et dans toutes les autres sectes? Les meilleurs empereurs mêmes, tels que Cons-

tantin, ont servi, contre leur intention, à opprimer les Pères de l'Eglise. Dans un tel cas, que peut-on attendre de la seule infaillibilité naturelle d'une assemblée d'hommes? Comptera-t-on aussi sur leur intrépidité, et sur leur incorruptibilité naturelle, sans laquelle leur prétendue infaillibilité naturelle ne servira de rien? Il faut donc l'avouer : Si les promesses ne soutenoient l'Eglise, il n'y auroit dans le monde aucune assemblée d'hommes qui fût plus exposée que les assemblées ecclésiastiques, à se laisser surprendre et entraîner. Plus les assemblées de l'Eglise seroient nombreuses, plus elles donneroient, par leur grande multitude, une prise inévitable aux artifices, aux flatteries, aux menaces, aux cabales et à toutes les passions les plus dangereuses. Une assemblée de trois cent dix-huit évêques décide bien à Nicée, parce qu'elle y est soutenue par le Saint-Esprit en vertu des promesses. Mais une assemblée de plus de quatre cents évêques décide mal à Rimini, dès qu'elle n'est point dans l'ordre auquel les promesses sont attachées. Le concile d'Ephèse décide bien quoiqu'il ne soit pas fort nombreux, avant l'union de Jean d'Antioche et de ses évêques. Mais le second concile d'Ephèse décide mal, et n'est qu'un brigandage, dès que les promesses l'abandonnent à la fragilité humaine. Le second concile de Nicée décide bien pour le culte des images. Mais le faux concile de Constantinople, qui étoit plus nombreux qu'aucun concile légitime, avoit très-mal décidé contre ce culte, parce que la promesse ne le soutenoit point. Ainsi le grand nombre des évêques dans un concile ne nous répond de rien, dès qu'on regarde ces assemblées avec toutes les circonstances de confusion, de précipitation, de cabale, d'entêtement, et d'autorité temporelle, qui altèrent si facilement un examen et une délibération. Qu'y a-t-il donc de moins sérieux, et de plus convaincu de fausseté grossière, que cette infaillibilité naturelle des assemblées d'évêques dans le discernement des textes? Ne voyons-nous pas les plus nombreuses assemblées qui ont mal décidé sur les faits les plus évidens? Par exemple le faux concile de Constantinople contre le culte des images, pouvoit-il ignorer son propre fait, tout récent et indubitable? Ces quatre cent trente évêques ne savoient-ils pas qu'ils avoient sans cesse rendu aux images un vrai culte depuis leur enfance? Ne savoient-ils pas, par la plus grande notoriété qu'on puisse désirer, que leurs pères l'avoient rendu de même? Ne savoient-ils pas que les Eglises voisines des leurs étoient dans le même usage? Ne voyoient-ils pas qu'un culte si ancien, si universel et si autorisé ne pouvoit pas être une idolâtrie, et que l'Eglise ne seroit plus une Eglise, s'il falloit qu'elle se contredît elle-même dans un point si essentiel? Ils décidèrent néanmoins contre cette notoriété qui sautoit aux yeux. A la vue de tels exemples, comment peut-on nous parler encore d'infaillibilité naturelle sur notre question?

4° Nous avons vu que l'auteur de l'*Eclaircissement* veut que nous ayons dans la promesse une révélation « suffisante que l'Eglise ne se » trompera jamais dans l'approbation, ni dans » la condamnation d'aucun texte, dont elle en» treprendra de juger. » Si cette doctrine est véritable, comme il veut nous le faire entendre, il doit avouer que *le sentiment* qu'il impute sans preuve, au prélat nommé par lui *le plus habile et le plus profond théologien de nos jours,* est pernicieux, puisqu'il nie *une révélation suffisante*, qui est contenue *dans la promesse.* Qu'y a-t-il de moins *habile*, de moins *profond* et de plus téméraire, que de nier cette *révélation suffisante?* Oseroit-on dire que Dieu, après l'avoir faite, a permis de la supprimer et de la contredire? Qu'y a-t-il de plus superficiel, de plus foible et de plus faux, que de conclure, contre toutes les règles de la logique, d'un fait pour un autre et du passé pour l'avenir en matière que l'Ecole nomme contingente?

5° Non-seulement la conséquence du passé au futur, en cette matière, est un paralogisme absurde, mais encore l'antécédent même est supposé sans preuve. Cet auteur fait dire sans preuve au prélat, que l'Eglise ne se méprendra jamais sur aucun texte à l'avenir, parce qu'elle ne s'est jamais méprise sur aucun texte dans les temps passés. Mais ne voit-il pas que c'est sur les temps passés mêmes, qu'on ne manquera pas de l'arrêter tout court? Où trouvez-vous, lui dira-t-on, que l'Eglise ne s'est jamais trompée sur aucun texte? De quel droit supposez-vous d'abord ce qu'on vous conteste? On vous soutient que l'Eglise s'est trompée sur les textes de Théodoret, d'Ibas, d'Honorius, etc., et au lieu de prouver ou le fait ou le droit, c'est-à-dire, ou qu'elle n'a pu s'y tromper, ou qu'au moins elle s'y est pas trompée, vous vous contentez de supposer par votre seule autorité, qu'elle ne s'y trompa jamais. Votre principe est aussi faux que votre conséquence en est mal tirée. Les défenseurs de Jansénius iront encore plus loin. Nous vous prenons au mot, diront-ils à cet auteur. Le passé nous sert de garant

pour la question présente. Comme l'Eglise s'est méprise pour les textes de Théodoret, d'Ibas et d'Honorius, elle s'est méprise pour celui de Jansénius, que nous soutenons. Voilà ce que lui diront tous ceux qui voudront soutenir quelque texte condamné, et il ne finira jamais cette discussion avec eux. En attendant, ils jouiront de la liberté qu'il leur laisse. Ils se prévaudront de son aveu, pour établir que l'Eglise n'a sur les textes aucune infaillibilité promise, et ils se défendront fortement contre lui sur les absurdités d'une infaillibilité purement naturelle, que tant d'expériences de conciles illégitimes convainquent de faux. De plus, tous les hérétiques que l'Eglise a condamnés diront à cet auteur qu'il est très-faux que l'Eglise ne se soit *jamais méprise* sur les textes. Chacun d'entre eux offrira de lui vérifier les méprises dont il se plaint.

6° Les Catholiques mêmes les plus sincères et les plus zélés, s'ils admettent une fois le principe pernicieux qu'on impute sans preuve à feu M. de Meaux, ne sauront que croire sur le passé, non plus que sur l'avenir. Qui sait si l'Eglise, toujours actuellement faillible en chaque occasion, pendant dix-sept siècles, sur tous les textes qu'elle a examinés, ne s'est jamais méprise sur aucun sans exception? Supposé même que ce fait soit véritable en soi, on ne peut le croire raisonnablement, qu'après l'avoir vérifié dans le dernier détail. De ce que l'Eglise ne s'est point méprise sur cent textes, il ne s'ensuit nullement qu'elle ne se soit pas méprise sur le cent-et-unième. Quand on raisonne par principe sur la nature d'une espèce de choses, la conclusion qu'on tire, si elle est bien tirée, porte une pleine évidence sur tous les individus de cette espèce-là. Prouvez par exemple que l'homme est raisonnable, vous concluez sans péril d'erreur, que tout homme sans exception, a la raison en partage. Mais dites en Europe : Tous les hommes que j'ai vus sont blancs : donc tous les hommes du monde entier le sont. Aussitôt on vous transporte en Afrique, et on vous montre votre erreur, en vous présentant des hommes tout noirs. Si on suppose une infaillibilité promise à l'Eglise sur tous les textes, on a droit de conclure qu'elle ne s'est jamais méprise pour aucun. Ou bien si on suppose à cet égard une infaillibilité naturelle, qui soit absolument inséparable de toute assemblée d'hommes sensés, on peut en conclure encore, que l'Eglise, qui est composée d'évêques, ne s'est jamais méprise sur aucun texte. Mais si on se borne à une pure et simple induction, en parcourant tous les faits connus l'un après l'autre, on ne peut jamais en rien conclure de raisonnable pour les faits inconnus. Peut-être qu'après avoir trouvé six mille textes bien jugés, vous en trouverez un qui aura été jugé à contre-sens, comme vous trouvez des hommes noirs en arrivant en Afrique, après avoir vu pendant toute votre vie tant de millions d'hommes en Europe, qui étoient tous blancs sans aucune exception. Rien n'est donc plus faux et plus absurde que de dire : *L'Eglise ne s'est jamais méprise* sur les textes. Donc elle ne s'y *méprendra jamais.... On est en droit de prendre ce qui a précédé pour garant de ce qui doit suivre.* On pourroit dire bien mieux tout au contraire, dès qu'on nie l'infaillibilité promise à l'Eglise pour juger des textes dogmatiques : On doit prendre ce qui a suivi pour *garant* de ce qui a précédé. Si l'Eglise se méprend aujourd'hui, elle a donc pu se méprendre aussi autrefois, et peut-être qu'elle s'est méprise en plusieurs occasions, comme elle s'est certainement méprise en celle-ci.

CHAPITRE X.

Des règles que feu M. Bossuet évêque de Meaux a établies contre les Protestants sur la nature du serment, lesquelles démontrent que la signature du Formulaire suppose l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes.

I.

Tout le monde connoît le livre de ce prélat, où il a rapporté sa conférence avec le ministre Claude. Il y employoit contre le ministre l'exemple du synode de Vitré, tiré de la discipline des Protestans de France. Ce synode « contient » la lettre d'envoi que font toutes les Eglises, » quand elles députent au synode national. » En voici la formule : « Nous promettons devant » Dieu de nous soumettre à tout ce qui sera résolu dans votre sainte assemblée. » Ecoutons la réflexion de M. l'évêque de Meaux : « Cette persuasion, disois-je, si elle est seulement fondée sur une présomption humaine, ne peut » être la matière d'un serment si solennel, par » lequel on jure de se soumettre à une résolution qu'on ne sait pas encore[1]. »

1° Remarquez qu'il s'agissoit du synode national, qui est la suprême assemblée des pasteurs protestans, comme le concile œcuménique l'est chez les Catholiques. Ainsi voilà le

[1] *Confér. avec M. Claude* : Œuvres de Bossuet, t. XXIII, p. 265.

dernier tribunal, et la plus grande autorité d'assemblée qu'on puisse trouver dans cette société.

2° Le prélat suppose qu'il y a le plus grand préjugé extérieur, et la plus forte de toutes les présomptions en faveur de cette grande assemblée de tant de pasteurs, les plus éclairés de toute la secte. Aucun particulier ne doit avoir l'orgueil de croire qu'il est aussi éclairé qu'eux. Au contraire, il doit se défier de ses pensées, si elles sont contraires aux leurs, et les croire incomparablement plus pénétrans que lui.

3° Ce prélat assure néanmoins qu'une persuasion qui seroit *seulement fondée sur* cette *présomption humaine*, *ne peut être la matière d'un serment si solennel*. C'est-à-dire qu'on doit à la vérité être prévenu en faveur d'une si grande autorité, présumer qu'elle se trompe infiniment moins qu'un particulier, et être rempli d'une déférence et d'une vénération singulière pour tout ce qu'elle propose. Mais enfin, malgré la force de ce grand préjugé, ce n'est qu'un simple préjugé extérieur, qui ne donne aucune certitude absolue, quand il est tout seul. Ce n'est qu'*un signe faillible* de vérité pour parler comme saint Thomas. Or il y a *du dérèglement* dans l'entendement humain, toutes les fois qu'il va jusqu'à croire certainement, et qu'il n'y est déterminé que par *un signe faillible*. *L'objet propre de l'entendement*, sur lequel il doit fonder ses conclusions absolues, est le *vrai infailliblement vrai*. Une *présomption humaine* qui prévient en faveur de la sagesse et de l'intégrité du plus respectable tribunal, n'est qu'un *signe faillible*. Donc elle ne permet pas de croire d'une croyance certaine, ni par conséquent de jurer que l'on croit ainsi. Voilà le prélat qui raisonne juste sur le principe de saint Thomas. Dans un tel cas on présume qu'une assemblée si digne de respect décidera bien. Mais présumer, n'est pas croire avec certitude, et il n'est point permis de jurer qu'on croit certainement, quand on ne fait que présumer. Cette présomption, quoique vraie et indubitable dans le genre de simple *présomption humaine*, peut jeter néanmoins les hommes dans de grands mécomptes, si on la veut pousser au-delà de ses bornes. Comme le synode national des Protestans peut, malgré cette présomption générale, se méprendre, parce qu'il n'est pas infaillible, un parlement très-éclairé, une faculté de théologie très-savante, un concile provincial ou national d'évêques, enfin l'Eglise entière, quoique très-respectable et très-supérieure en lumière à tous les particuliers, peut faillir dans les points où elle est faillible. On présume, mais on ne croit pas certainement sur cette seule autorité, qui n'est qu'*un signe faillible*, et il n'est pas permis de jurer qu'on croit certainement, quand on ne fait que présumer en faveur de sa décision. Que si on ne trouve du côté de l'Eglise qu'*un signe faillible*, et par conséquent incertain, et qu'on trouve du côté de l'objet en question, des preuves contraires à la décision de l'Eglise, lesquelles semblent évidemment certaines, il est impossible qu'une simple *présomption humaine* en faveur d'*un signe faillible* et incertain, fasse le contre-poids d'une certitude qui paroît évidente à l'entendement. L'entendement qui n'est pas libre dans ses opérations, est nécessairement emporté alors comme une balance, et entraîné du côté où se trouve le plus grand poids.

4° On dira peut-être que dans le cas agité entre le prélat et le ministre, chaque Protestant s'engageoit par son serment à croire une décision qu'il *ne savoit pas encore*, ce qui est ridicule ; au lieu que dans la signature du Formulaire, les théologiens catholiques ne s'engagent qu'à croire une décision déjà faite qu'ils ont devant les yeux. Mais c'est précisément cette différence, qui rend le serment des Protestans plus excusable, que celui des théologiens du parti dans le Formulaire. En voici la preuve démonstrative.

Le Protestant, qui jure une absolue croyance de la décision future du synode, a au moins pour lui une présomption humaine, qu'aucune raison contraire ne contre-balance ni n'affoiblit. Il a sujet de présumer qu'une si nombreuse et si docte assemblée ne jugera que conformément à la pure parole de Dieu. Ce préjugé demeure pour lui dans toute sa force. Le protestant ne voit encore rien qui puisse lui faire soupçonner que l'assemblée décidera avec précipitation, ou par entêtement, ou par cabale, ou par quelque intérêt humain. Il voit seulement la plus grande autorité qui soit sur la terre dans la société des Protestans, et quoiqu'il la croie faillible, il espère néanmoins et il présume qu'elle s'abstiendra de faillir.

Pour le défenseur de Jansénius, il est dans une situation bien différente. D'un côté, il croit l'Eglise catholique aussi faillible sur les textes, que le Protestant croit la sienne faillible sur les dogmes, et il est persuadé que l'Eglise elle-même reconnoît ingénument sa propre faillibilité en ce point. D'un autre côté, il a des raisons de croire que l'Eglise a actuellement failli dans une décision déjà faite, que le Protestant ne peut pas avoir à l'égard d'une déci-

sion qui n'est encore que future. Il lui paroît évident que le texte de Jansénius est exactement conforme à celui de saint Augustin, et par conséquent la catholicité de ce texte lui semble évidemment certaine. L'un et l'autre respecte l'autorité de son Eglise. L'un et l'autre rend une sincère déférence à cette présomption humaine. Mais outre que dans cette occasion l'un et l'autre croit également son Eglise faillible, de plus le défenseur de Jansénius a au-dessus du Protestant une très-puissante raison de douter de la décision déjà faite, et même de la croire fausse ; car il a devant les yeux et dans le cœur une preuve qui lui paroît évidente et certaine de sa fausseté, au lieu que le Protestant ne peut encore avoir aucune raison de croire fausse, une décision, qui n'est que future et qu'il ignore. Il y auroit dans le Protestant de la témérité à croire sans preuve, qu'une assemblée faillible à la vérité, mais néanmoins savante, va faillir. Mais il n'y a point de témérité dans le défenseur de Jansénius, quand il se borne à croire sur des raisons qui lui paroissent évidemment certaines, qu'une assemblée, qui de son propre aveu est capable de faillir touchant certains points, a failli actuellement sur un de ces points-là. Faut-il tant de mystères, pour conclure qu'un homme, qu'on sait être mortel, est mort, quand on croit l'avoir vu clairement de ses deux yeux expirer dans son lit ? Est-on téméraire, quand on croit qu'un homme, qui, malgré sa grande sagesse, peut se méprendre quelquefois, s'est effectivement mépris, lorsqu'on croit avoir en main la preuve, pour ainsi dire palpable, de sa méprise actuelle ?

Il est donc incontestable que le défenseur de Jansénius peut encore beaucoup moins jurer qu'il croit une décision déjà faite, si elle lui paroît évidemment fausse, que le Protestant ne peut jurer qu'il croira la décision qu'il espère et présume devoir être véritable. Que si le Protestant ne peut en conscience jurer, à plus forte raison le défenseur de Jansénius ne doit pas le faire. C'est la faillibilité de l'Eglise également crue par ces deux hommes sur deux divers points, qui doit les empêcher tous deux de jurer. Mais l'un, pour s'abstenir du serment, ajoute à cette faillibilité, des raisons qui lui semblent évidentes pour démontrer une faute actuelle, que l'autre ne peut alléguer. Que peut-on faire pour mettre ces deux hommes en droit et en obligation de jurer ? Il faut nécessairement ou leur prouver l'évidence de la chose, ou leur montrer une autorité qui ne puisse, ni se tromper, ni être mise en comparaison avec aucune prétendue évidence, une autorité supérieure à leur raison même, en un mot, une autorité qui ne puisse jamais les exposer à jurer contre la vérité. C'est ce qu'on appelle une autorité infaillible. Ainsi il est constant qu'il n'y a qu'une autorité infaillible, et sûre de sa propre infaillibilité, qui puisse exiger le serment sur ces décisions. Il s'ensuit de ce principe de M. l'évêque de Meaux, que le Formulaire, que l'Eglise fait signer à ses ministres sur l'héréticité du texte de Jansénius, seroit un acte impie et tyrannique, par lequel elle contraindroit ses ministres à jurer témérairement et faussement contre leur conscience, à moins qu'elle ne soit assurée de son infaillibilité en ce point.

5° En vain alléguera-t-on l'évidence d'un objet qui donne à l'Eglise une infaillibilité morale. 1° C'est cette évidence même dont on dispute. Dès que vous sortez de la voie d'autorité, et que vous recourez à l'évidence de l'objet, il n'y a que ceux auxquels il paroît évident qui puissent jurer. Chacun dispute de cette évidence prétendue, comme de toutes les autres questions de pure philosophie, qui sont abandonnées à la liberté des différentes opinions. L'un appelle fausse lueur, et preuve imaginaire, ce que l'autre nomme évidence certaine et démonstration. Pendant que la dispute dure, chacun peut bien jurer qu'il croit ce qu'il croit en effet, supposé qu'il soit bien assuré de ne se tromper pas, et de ne hasarder pas un serment téméraire. Mais quiconque n'aperçoit pas cette évidence prétendue, ne sauroit la croire, faute de la voir, et ne la croyant pas, il ne peut point jurer qu'il la croit. Une évidence qu'un homme ne connoît point par son propre examen, n'est pas une évidence à son égard. Elle n'est tout au plus qu'une évidence présumée, ou, pour parler plus exactement, qu'une présomption d'évidence. Or une présomption humaine, selon la règle du prélat, *ne peut être la matière d'un serment si solennel.* 2° Qui dit une infaillibilité morale, dit une faillibilité véritable dans la rigueur des termes. Tous les hommes sensés sont moralement infaillibles à l'égard des objets qui ont une évidence proportionnée à leur esprit. Tous ces hommes ne passent pourtant pas pour avoir une autorité infaillible, sur laquelle on puisse jurer la croyance de leurs décisions. Leur autorité, quoique nommée moralement infaillible, dans le cas d'une pleine évidence, n'est pourtant qu'*un signe faillible* de vérité ; car étant faillibles ils peuvent prendre une évidence imaginaire pour une évidence véritable.

Or il n'est point permis de croire absolument, et encore moins de jurer sur la seule autorité *d'un signe faillible*. 3° Il ne s'agit point d'une évidence qui ne soit que de la part de l'objet, ou de la part de l'Eglise qui prétend avoir cette évidence. Si ce n'est point sur une autorité d'en-haut que l'Eglise décide, et si elle ne fonde sa décision que sur une évidence humaine, chaque particulier est en droit et en obligation de ne jurer la croyance de la chose, qu'autant que l'évidence de l'Eglise devient aussi la sienne. Chaque particulier peut dire alors : Jurez, vous qui croyez être bien assuré de votre évidence. Mais pour moi il ne m'est pas permis de jurer pendant que je ne l'ai point. Donnez-la-moi, et je jurerai comme vous. Mais il m'est défendu de jurer, n'ayant contre des preuves qui me semblent évidentes du contraire, qu'une simple *présomption humaine* en votre faveur, qui n'est qu'*un signe faillible* et incertain.

II.

Le ministre Claude disoit au prélat, en parlant du simple fidèle qui s'engage par serment à croire la décision future du synode national, que ce particulier pouvoit le croire *d'une foi humaine,...... mais non pas d'une foi divine* [1]. Voici la réponse de M. de Meaux. « Or la foi » humaine, repris-je, est toujours fautive et » douteuse. Il doute donc, etc. » En effet, *faillible* et *fautive* sont deux termes synonymes. L'esprit des hommes ne peut jamais rien croire que d'une croyance conforme au motif ou raison de croire, qui le détermine. Si l'autorité est le seul motif ou la seule raison de croire une chose, la croyance ne sauroit être plus certaine que l'autorité, qui est son unique motif ou fondement. Or il est évident qu'une autorité faillible ou fautive est incertaine et douteuse ; car dès le moment qu'on dit qu'elle est actuellement faillible, on suppose qu'il est actuellement incertain de sa part si elle se trompe ou ne se trompe pas dans le point en question. Il est donc évident qu'une autorité qui est en soi faillible ou fautive, c'est-à-dire douteuse et incertaine, ne peut jamais, quand elle est toute seule, donner une entière certitude, telle qu'il la faut pour jurer la croyance d'une proposition. Si on croit sur cette seule autorité, c'est d'une croyance douteuse et incertaine, comme l'autorité elle-même l'est. L'édifice ne peut jamais être plus assuré que son fondement. C'est tout au plus un fort préjugé, une probabilité très-grande qui demeure dans le genre de probabilité simple. Mais l'Eglise ne peut point faire jurer sur de simples probalités. Il est vrai que c'est une apparence à laquelle on défère sincèrement, mais on le fait avec crainte qu'elle ne se trouve fausse, puisqu'on suppose qu'elle peut l'être, et qu'elle l'est peut-être actuellement. Ainsi dans ce cas non-seulement la religion défend de jurer, mais encore la prudence oblige à suspendre son jugement, et à demeurer dans le doute, de peur de s'exposer à croire témérairement ce qui est peut-être faux. Mais écoutons ce que ce prélat ajoute contre le ministre.

III.

« Et moi, disoit-il [1], je soutiens qu'il doute, » et que celui qui ne se connoît point en dia- » mans, doute si celui qu'on lui présente est » bon ou mauvais, et que le disciple doute avec » raison de tout ce que lui dit son maître de » philosophie, jusqu'à ce qu'il y voie clair, » PARCE QU'IL NE CROIT PAS SON MAÎTRE INFAILLIBLE, » et que par la même raison, CELUI QUI NE CROIT » PAS L'EGLISE INFAILLIBLE, DOUTE DE LA VÉRITÉ DE » LA PAROLE DE DIEU QU'ELLE LUI PROPOSE. » En effet, tout homme qui ne croit que sur une autorité faillible, et par conséquent incertaine et douteuse, ne peut croire que d'une croyance douteuse et incertaine : en un mot, il doute. C'est encore bien pis, si n'ayant d'un côté qu'une autorité douteuse, qui ne forme qu'un doute, il a de l'autre côté des raisons qui lui semblent former une certitude évidente de la proposition contradictoire. Alors son doute même disparoît en présence de cette intime conviction, comme une ombre s'évanouit aux rayons du soleil.

IV.

M. de Meaux poursuit ainsi sa preuve : « Ce » qu'il y a de plus pressant dans ces actes, c'est » qu'au seul synode national, à l'exclusion des » consistoires, colloques et synodes provin- » ciaux, est attribuée la dernière et finale réso- » lution par la parole de Dieu. Mais parce que » c'est la dernière et finale résolution, les » Eglises et les provinces, en députant à ce sy- » node, jurent solennellement de se soumettre » à tout ce qui sera conclu dans cette assemblée,

[1] *Confér.* Œuvr. t. XXIII, p. 310.

[1] *Confér.* ubi sup. p. 311.

» persuadées que Dieu y présidera par son » Saint-Esprit et par sa parole. Ainsi parce » qu'on croit devoir une soumission entière à » cette sentence suprême, quand elle sera pro- » noncée, on jure de s'y soumettre, avant » même qu'elle l'ait été. C'est agir conséquem- » ment. Mais si après une promesse confirmée » par un serment si solennel, on prétend se » laisser encore la liberté d'examiner, j'avoue » que je ne sais plus ce que les paroles signi- » fient, et il n'y eut jamais d'évasion mentale » si pleine d'illusion et d'équivoque [1].»

Remarquez que si la certitude de la chose en question, et l'infaillibilité morale de l'autorité qui la décide, suffisoient pour fonder le serment, les Protestans auroient pu jurer une entière soumission aux *consistoires,* aux *colloques* et aux *synodes provinciaux ;* car ces assemblées peuvent avoir, aussi bien que le synode national, une certitude évidente de la chose en question, avec l'infaillibilité morale, qui est une suite inséparable de cette certitude. Mais comme ces assemblées faillibles peuvent s'imaginer qu'elles ont cette certitude sans l'avoir réellement, et qu'en ce cas l'infaillibilité morale seroit aussi imaginaire que la certitude de la chose même en question, il n'est pas permis de jurer une absolue croyance sur leur seule autorité.

D'où vient donc que les Protestans ont cru pouvoir jurer une entière croyance sur la seule autorité du synode national ? C'est qu'ils ont supposé chez eux par nécessité, dans la pratique, la même infaillibilité qu'ils avoient contestée à l'Eglise catholique, pour en secouer le joug. Ils n'ont pu, selon M. de Meaux, promettre par serment *la soumission entière* au synode national, sans être *persuadés que Dieu y présidera par son Saint-Esprit.* Voilà donc l'infaillibilité promise à l'Eglise, qui est, selon ce prélat, le seul fondement sur lequel il soit permis de jurer une *croyance entière* de ses décisions, lorsque d'ailleurs on n'en est pas convaincu par son propre examen. Croire cette infaillibilité, et jurer *l'entière soumission, c'est,* selon M. de Meaux, *agir conséquemment.* Mais si l'on croit l'Eglise faillible, par exemple sur l'héréticité du texte de Jansénius, et si l'on jure néanmoins sur la seule parole de cette Eglise, supposée faillible en ce point, que ce texte est hérétique, ce n'est point *agir conséquemment.* Au contraire, c'est démentir par son serment le doute qu'on a sur cette décision peut-être fausse, c'est jurer en vain et avec témérité, c'est jurer au hasard de savoir si la chose incertaine, dont on jure, est véritable ou non. C'est même jurer d'une chose notoirement fausse ; car le particulier jure dans le Formulaire qu'il croit avec certitude l'héréticité du texte de Jansénius, et il croit néanmoins actuellement que cette même héréticité peut n'être pas véritable, puisqu'il n'en a qu'un *signe* qu'il croit faillible. Ainsi il jure à faux, puisqu'il jure une croyance certaine, pendant qu'il doute actuellement.

Si quelqu'un jure d'un côté qu'il croit avec certitude, sur la seule parole de l'Eglise, l'héréticité du texte de Jansénius, et si d'un autre côté il ne laisse pas de croire que l'Eglise est actuellement faillible en ce point, et par conséquent que cette héréticité décidée est peut-être fausse, M. de Meaux se récrie avec indignation : « J'avoue que je ne sais plus ce que » les paroles signifient, et qu'il n'y eut jamais » d'évasion mentale si pleine d'illusion et d'é- » quivoque. » Voilà *l'évasion mentale et l'équivoque* dans le serment du Formulaire, si on croit l'Eglise faillible dans le point sur lequel tombe le serment.

Ce prélat répète encore [1] « qu'une présomp- » tion humaine.... ne peut être la matière et » le fondement d'un serment. » En effet, ce préjugé extérieur d'une autorité douteuse et incertaine, qui peut décider le vrai ou le faux, et tromper ou ne tromper pas, n'est qu'*une présomption humaine,* sur laquelle seule on ne pourroit hasarder un serment, sans s'exposer à jurer d'une chose fausse.

V.

Ne nous lassons point d'écouter ce prélat. Voici le sens précis, auquel il assure qu'il faut nécessairement réduire le serment des Eglises protestantes, pour le justifier. « Nous SOMMES » SI PERSUADÉS QUE VOUS JUGEREZ BIEN, QUE NOUS » JURONS ET PROMETTONS DE SUIVRE VOS DÉCISIONS, » auquel cas, dit ce prélat, le serment est faux, » si on n'est pas entièrement assuré que l'as- » semblée à qui on le fait ne peut mal juger. » Les prétendus Réformés n'ont maintenant » qu'à choisir entre ces deux sens, dont l'un » est une illusion manifeste, et l'autre, qui » paroît aussi le seul naturel, suppose claire- » ment l'infaillibilité de l'Eglise [2]. » Il ne nous reste qu'à échanger seulement les noms, et qu'à appliquer simplement ces mêmes paroles aux

[1] *Réflex. sur un écrit*, etc. t. XXIII, p. 334.

[1] *Réflex.* p. 337 et 338. — [2] *Ibid.* p. 340 et 341.

prétendus disciples de saint Augustin, qui signent le Formulaire. C'est précisément comme s'ils disoient à l'Eglise : *Nous sommes si persuadés* que vous avez bien jugé du texte de Jansénius, *que nous jurons et promettons* de croire ce que vous en avez décidé, savoir qu'il est hérétique dans son sens propre et naturel qui saute aux yeux : *In sensu obvio, quem ipsamet verba præ se ferunt.*

Mais achevons d'écouter ce prélat. *Auquel cas le serment* des prétendus disciples de saint Augustin en signant le Formulaire, *est faux, si on n'est pas entièrement assuré que* l'Eglise *à qui on le fait, ne peut mal juger.* Les prétendus disciples de saint Augustin *n'ont maintenant qu'à choisir entre ces deux sens*, du serment qu'ils ont fait, *dont l'un est une illusion manifeste*, et par conséquent une horrible impiété, *et l'autre, qui paroît aussi le seul naturel*, SUPPOSE CLAIREMENT L'INFAILLIBILITÉ DE L'EGLISE.

Et qu'on ne cherche point ici à donner le change, en mettant une infaillibilité morale, qui peut n'être qu'imaginaire, en la place de la véritable infaillibilité promise par Jésus-Christ. M. de Meaux s'y oppose en se récriant [1] : « Celui qui jure de se soumettre à la décision » qu'on fera dans une assemblée, jure de croire » de cœur, et de confesser de bouche, la doctrine qu'on y aura décidée. Mais pour faire » cette promesse, et la confirmer par serment, » il faut que l'assemblée à qui on la fait, ait » une promesse divine de l'assistance du Saint-Esprit, c'est-à-dire qu'elle soit infaillible.»

Pourroit-on jamais désirer des termes plus clairs et plus décisifs ? Continuons à changer les noms, et à dire sur une décision déjà faite ce que ce prélat disoit sur une décision future. Le prétendu disciple de saint Augustin, *qui jure* de se soumettre à la décision faite sur l'héréticité du texte de Jansénius, *jure de croire de cœur et de confesser de bouche* cette héréticité décidée. *Mais pour faire cette promesse, et la confirmer par serment*, il faut que l'Eglise, *à qui on la fait, ait une promesse divine de l'assistance du Saint-Esprit, c'est-à-dire qu'elle soit infaillible* sur ce point précis.

VI.

Ce prélat tâche de développer encore davantage son principe par les paroles que voici : « Afin donc de pouvoir faire sans témérité le » serment dont il s'agit, il faut être fondé sur » une promesse absolue de Dieu, qui nous assure même contre les infidélités des hommes; » enfin sur une promesse, telle que Jésus-Christ l'a faite à son Eglise, lorsqu'il l'assure indéfiniment et absolument que *les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle* [1].»

Il est vrai que le silence respectueux peut s'accorder dans le cœur, avec le doute sur l'héréticité du texte de Jansénius, et même avec l'entière persuasion que ce texte est catholique. Mais pour le serment, par lequel on jure qu'on croit d'une croyance certaine l'héréticité de ce texte, il demande non-seulement une déférence, un préjugé, une prévention favorable, une présomption humaine, une probabilité, une croyance pieuse telle qu'elle, mais encore une croyance proportionnée au culte suprême de Dieu qu'on prend à témoin. « Afin » donc de pouvoir faire sans témérité le serment dont il s'agit (dans le Formulaire), il » faut être fondé sur une promesse absolue de » Dieu, qui nous assure même contre les infidélités des hommes, enfin sur une promesse » telle que Jésus-Christ l'a faite à son Eglise, » lorsqu'il l'assure indéfiniment et absolument » que *les portes d'enfer ne prévaudront point* » *contre elle.* » Vous le voyez très-clairement. Il n'y a qu'à changer le nom des prétendus Réformés en celui des prétendus disciples de saint Augustin. Le serment du Formulaire ne prouve pas moins, selon les paroles décisives de M. de Meaux, l'infaillibilité promise à l'Eglise sur les textes, que le serment de la lettre d'envoi au synode de Vitré prouve cette même infaillibilité promise à l'Eglise sur le fond des dogmes.

M. de Meaux a raison de vouloir que le serment soit alors *fondé sur une promesse, qui nous assure même contre l'infidélité des hommes.* Nous avons vu des conciles très-nombreux en Afrique avec saint Cyprien, et en Asie avec Firmilien, prendre une évidence imaginaire pour une évidence véritable. Nous avons vu plus de quatre cents évêques à Rimini, donner une formule insuffisante et captieuse, qui éludoit celle de Nicée. Nous avons vu le deuxième concile d'Ephèse autoriser l'impiété d'Eutichès et devenir un brigandage. Nous avons vu quatre cent trente évêques, à Constantinople, condamner le culte des images. Ainsi si l'Eglise entière étoit faillible sur les textes, elle pourroit errer sur les textes comme ces conciles ont erré dans leurs décisions; elle pourroit condamner *la*

[1] *Réflex.* ubi suprà, p. 341.

[1] *Réflex.* p. 342.

forme des paroles saines, et approuver *la nouveauté profane de paroles*. En ce cas chaque particulier ne pourroit point en conscience jurer contre la forme saine, pour la nouveauté profane de paroles. Il ne lui seroit point permis de croire, et encore moins de jurer sur une telle décision, qui ne seroit qu'*un signe faillible*. Or s'il est vrai que l'Eglise soit faillible sur tous les textes, ce cas peut arriver chaque fois qu'elle décide de quelque texte particulier, soit qu'elle l'anathématise dans un canon, ou qu'elle l'adopte dans un symbole. Alors nul particulier ne peut en conscience jurer, selon M. de Meaux, n'étant point *fondé sur une promesse, qui nous assure contre l'infidélité des hommes*. Qui sait, dira ce particulier, si l'Eglise entière, qui n'est pas moins faillible sur un tel texte, que le conciliabule d'Ephèse l'étoit sur le dogme, n'est point prévenue par des intérêts humains ou par quelque cabale secrète ? Qui est-ce qui m'assurera *contre l'infidélité des hommes* préoccupés, passionnés, jaloux, foibles et corrompus ? Je ne vois aucune promesse qui m'assure ni contre leur faillibilité naturelle, ni contre leurs *infidélités*. Je crois voir clairement le contraire de ce qu'ils décident. Dans cette incertitude je ne puis en conscience jurer sur une chose qui n'est que douteuse du côté de l'autorité faillible de celui qui la décide, et qui est apparemment fausse du côté du texte en question, par les raisons évidentes qui se présentent à mon esprit.

VII.

Enfin voici la conclusion de M. de Meaux. C'est que si on ne pose pas le fondement essentiel d'une infaillibilité promise à l'Eglise, « il » se trouvera qu'une telle soumission confirmée » par un serment si singulier, n'est pas d'une » autre nature, ni d'un autre genre que telle » qu'on doit naturellement à toute assemblée » ecclésiastique et à tout pasteur légitime, « c'est-à-dire qu'on pourra toujours en venir à » de nouveaux examens [1]. » C'est précisément ce qui arrivera à l'Eglise entière, sur tous les textes dont elle voudra décider pour sauver la foi, qui ne peut être conservée ou corrompue que par des textes. Soit qu'elle les adopte dans des symboles, ou qu'elle les anathématise par des canons, chaque particulier n'aura jamais pour elle qu'une déférence respectueuse, semblable à celle qu'on a pour un arrêt d'un parlement en matière de procès, ou pour un décret d'une célèbre faculté de théologie sur un point dogmatique. C'est-à-dire que le particulier respectera le préjugé extérieur de l'Eglise, sans le croire avec certitude, parce que ce préjugé sera toujours douteux pour lui, quand ce préjugé sera tout seul. Non-seulement chaque particulier *pourra toujours en venir à de nouveaux doutes*, mais encore il aura toujours dans le cœur un doute fixe et invincible sur les textes de tous les symboles et de tous les canons qui ne s'accorderont pas avec ses propres lumières. Ce sera même quelque chose de bien plus fort qu'un doute ; car n'ayant d'un côté qu'une autorité incertaine, fautive et douteuse, il ne pourra résister de l'autre côté à la conviction de son esprit, qui sera inévitable par des raisons qui lui paroîtront certaines et évidentes.

VIII.

Il est donc évident que l'Eglise, selon M. de Meaux, n'a aucun droit de faire jurer aucun de ses ministres dans ces circonstances, supposé qu'elle soit convaincue de sa propre faillibilité, ou qu'elle doute de son infaillibilité en ce point. En voici les raisons, répétées encore en abrégé. 1° Il est impossible à l'esprit humain de former une croyance certaine sur le simple préjugé extérieur d'une autorité incertaine. 2° Il est impossible à l'entendement humain de résister à sa propre conviction, quand il croit voir des raisons convaincantes, contre la décision de cette autorité fautive et douteuse. 3° La croyance intérieure qu'on s'efforce de faire valoir dans ce cas, n'est qu'une certaine déférence générale, qu'un respect pour l'autorité supérieure, qu'une prévention en sa faveur, sans préjudice des règles de prudence, pour ne croire avec certitude, rien qui paroisse fondé seulement sur une décision incertaine. En un mot, ce sentiment, qui compatit avec le doute, et même avec la croyance positive du contraire, de quelque subtilité qu'on l'enveloppe, et quelque nom éblouissant qu'on affecte de lui donner pour nous imposer, se réduit évidemment, dès qu'on l'approfondit, au seul silence respectueux. Il n'y a aucun milieu entre ce silence respectueux pour une autorité infaillible, et par conséquent incertaine ; et l'absolue croyance sur une autorité certaine qui ne peut faillir. C'est ce silence respectueux, que les défenseurs de Jansénius offrent à l'Eglise depuis cinquante ans. C'est ce silence dont elle ne se contente point, et qu'elle condamne sans relâche par tant d'actes solennels.

[1] *Réflex.* p. 343.

Veut-elle forcer les défenseurs de Jansénius à jurer sur sa seule parole qu'elle sait être incertaine et douteuse, c'est-à-dire au hasard de jurer vrai ou faux ? Veut-elle les forcer à dire qu'ils croient avec certitude, une chose qui leur paroît évidemment fausse, et de laquelle ils doutent tout au moins? Si elle veut, elle n'est plus la cité sainte, elle est la Babylone, qui opprime les saints du Très-Haut. C'est elle qui force ses ministres au parjure. C'est elle qui les persécute pour les faire mentir au Saint-Esprit. C'est elle qui a fait depuis quarante ans, par son formulaire, l'acte le plus impie et le plus tyrannique qui fût jamais. Voilà ce qu'il faut dire nécessairement de l'Eglise et du Formulaire, dès qu'on suppose que l'Eglise n'est pas infaillible, et qu'elle ne croit pas l'être en jugeant des textes. On peut juger par-là quelle injure on fait à la mémoire de feu M. l'évêque de Meaux, quand on lui impute sans preuve, une opinion si bizarre et si insoutenable en elle-même, et qui est d'ailleurs si manifestement opposée aux principes qu'il a établis dans sa Conférence. Les principes qu'il a tant de foi développés et inculqués dans sa Conférence, ne sont point pris au hasard et d'une façon superficielle. Ils sont tirés, comme nous venons de le voir, de saint Augustin et de saint Thomas. Le prélat, en les faisant valoir contre le ministre, raisonnoit comme tous les plus solides controversistes. Ce raisonnement décisif faisoit le point principal de sa Conférence. Il est donc plus clair que le jour que ce prélat a cru qu'on ne pouvoit jamais jurer sur la seule parole d'une Eglise faillible. Dès que ce principe fondamental est posé, comment ose-t-on imputer à ce prélat d'avoir cru tout ensemble, et que l'Eglise est faillible sur le prétendu fait de Jansénius, et que chaque particulier est obligé néanmoins de jurer sans aucune restriction, quoiqu'il lui semble voir clairement que l'Eglise, faillible en ce point, y a effectivement failli. Alors ce particulier jugera-t-il la croyance certaine, ayant actuellement dans le cœur une conviction opposée? Veut-on faire dire à ce prélat qu'il faut juger avec témérité et dérèglement d'esprit, croire certainement sans certitude, et commettre un parjure pour obéir à l'Eglise? Ceux qui citent ce prélat, ne le citent que sur des discours vagues et sans preuve. Nous citons au contraire ses propres paroles, et toute la suite de son raisonnement, tiré de l'ouvrage le plus célèbre qu'il ait composé dans toute sa vie. Veut-on le faire contredire par lui-même avec évidence ? Veut-on qu'il ait cru que l'Eglise, faillible sur les textes, est en droit d'extorquer de ses ministres *des mensonges, de faux sermens, des actions de dissimulation et d'hypocrisie ?*

CHAPITRE XI.

CONCLUSION.

Voici les principales choses, qui demeurent clairement prouvées, et qu'on ne peut nous contester de bonne foi.

1° Jamais livre ne fut tant examiné que celui de Jansénius l'a été pendant vingt-quatre ans, depuis la bulle d'Urbain VIII, de l'an 1641, jusqu'à celle d'Alexandre VII, de l'an 1665, où le formulaire est inséré. Les Papes ont solennellement déclaré que cet examen avoit été très-exact. Ne doivent-ils pas être crus sur leur propre fait? Le juge ne doit-il pas être cru plutôt que les parties qu'il a condamnées ? Le clergé de France raconte, dans sa *Relation*, l'examen qu'il fit de son côté. Les textes de Nestorius et ceux qu'on nomme les trois Chapitres, ne paroissent point avoir été examinés tant de fois, ni par une si grande partie de l'Eglise universelle. Le parti nie sans preuve cet examen, que l'Eglise affirme si positivement. Mais l'aveu qui a échappé aux écrivains du parti même, est plus que suffisant pour démontrer cet examen, qu'ils voudroient contester. Il est donc vrai que l'Eglise n'exige le serment du Formulaire, qu'après avoir jugé le fond avec pleine connaissance de cause.

2° L'examen d'un texte, quelque gros qu'il soit, est plus facile à faire quand l'examen du dogme est déjà fait, que l'examen du fond du dogme n'est facile, quand la tradition n'en est pas entièrement notoire. Un livre bien fait a toujours une parfaite unité de dessein. Toutes les parties de l'ouvrage n'aboutissent qu'à un même centre. Toutes tendent à inculquer, et à rendre pour ainsi dire palpable, ce point unique. Vingt endroits, qui excluent avec évidence certaines modifications, et qui sont décisifs pour tout le système, suffisent pour démontrer le sens total du livre entier. Vingt pages suffisent, surtout pour y trouver l'hérésie, quand elle y est formelle. Au lieu qu'il faudroit consulter tous les siècles et toutes les Eglises, pour s'assurer en rigueur d'une tradition, quand on ne se contente pas de consulter le Siége apostolique, qui est le centre de la communion de toutes les Eglises orthodoxes. De là il faut conclure, que si l'Eglise

peut examiner et éclaircir les dogmes, dont la tradition est obscurcie et contestée ; à plus forte raison peut-elle examiner, entendre et qualifier les textes, qui importent à la sûreté du dépôt de la foi.

3° Toutes les Eglises de la communion du saint Siége n'ont pas moins reçu la bulle d'Alexandre VII, de l'an 1665, dont le formulaire fait la partie principale, que les autres bulles précédentes, tant pour le livre de Jansénius que pour les cinq propositions. Comme les bulles ont condamné indivisiblement ces deux sortes de textes, toutes les Eglises ont fait une acceptation indivisible de cette condamnation. Ainsi elles n'ont pas moins reçu le Formulaire contre le livre, qu'elles ont reçu toutes les bulles en général, tant contre le livre, que contre les propositions. De là il s'ensuit que le Formulaire est devenu l'acte de toutes les Eglises catholiques, quoique toutes les Eglises n'aient pas eu besoin de le faire signer aux particuliers, personne n'étant en divers pays suspect de prévention en faveur du livre de Jansénius.

4° On ne peut excepter du nombre de ceux qui ont accepté le Formulaire d'une manière pure, simple et sans restriction, que certains théologiens qui ont prétendu que le serment du Formulaire est *une marque de respect et non de croyance*. Mais ceux qui ont voulu éluder ainsi la religion du serment, sont nommés par les écrivains du parti, *des gens intéressés, qui font plus d'état des biens temporels que des spirituels*, et qui *sont toujours près de faire ce qu'on désire d'eux, plutôt que de hasarder leur fortune*. Les écrivains du parti assurent que de tels hommes, loin d'être des *témoins de la vérité*, ont fait *depuis trente ou quarante ans des mensonges, des faux sermens, des actions de dissimulation et d'hypocrisie*. Oseroit-on dire que le Formulaire n'est pas reçu de toute l'Eglise, parce qu'il en faut excepter ceux qui l'ont trompée par leurs *faux sermens*, et qui ont rejeté intérieurement ce qu'ils ont fait semblant de recevoir ? Oseroit-on dire que ces hommes, nommés par leur propre parti des parjures et des hypocrites, font un contre-poids à l'autorité de tout le reste de l'Eglise ? N'est-il pas glorieux à l'Eglise universelle que son Formulaire ne soit rejeté par aucune Eglise particulière, et qu'il soit seulement éludé par certains théologiens, que leur parti même accuse d'aimer mieux trahir leur conscience que *hasarder leur fortune*, et d'être des parjures et des hypocrites ?

5° L'Eglise exigeant le serment contenu dans le Formulaire, principalement de ceux qui croient avoir vérifié avec évidence que le livre de Jansénius est très-éloigné des cinq hérésies qu'on lui impute, il faut ou que l'Eglise extorque manifestement de ces théologiens des parjures, ou qu'elle s'attribue une autorité supérieure à la raison humaine, c'est-à-dire une autorité infaillible sur ce texte, en sorte qu'on puisse croire aveuglément et avec pleine certitude, sur sa seule parole, le contraire de ce qui paroît évident. En un mot, si l'autorité de l'Eglise n'est qu'*un signe faillible*, et si elle n'est pas *le vrai infailliblement vrai*, comme parle saint Thomas, l'Eglise, en exigeant le serment de ces théologiens, extorque notoirement depuis quarante ans des parjures innombrables. Or c'est blasphémer contre l'Epouse du Fils de Dieu, que de parler ainsi. Donc il faut supposer que son autorité sur les textes n'est point *un signe faillible*, mais *le vrai infailliblement vrai*.

6° Si l'Eglise extorquoit manifestement ces parjures, elle seroit *homicide* des ames, comme parle saint Augustin [1]. Elle persécuteroit les justes, qui refuseroient de faire des jugemens téméraires et déréglés, ou plutôt des parjures. Elle ne seroit point *sainte*, comme nous le disons dans le Symbole. Car qu'y a-t-il de plus opposé à la sainteté des mœurs, que de forcer les ministres de Jésus-Christ à faire *de faux sermens, des actions de dissimulation et d'hypocrisie*, jusque dans une profession de foi ? En ce cas, la sincérité, la probité, le culte suprême dû au nom terrible de Dieu, obligeroient ces théologiens à résister jusques au sang, pour désobéir à l'Eglise. Ils seroient de vrais martyrs en lui désobéissant. Ils seroient obligés à lui dire : Il vaut mieux obéir à Dieu, qui défend le parjure, qu'à vous, qui le commandez.

7° Il y a quarante ans que le parti représente au saint Siége, par des écrits innombrables, que l'Eglise ne peut point exiger la croyance du prétendu fait, et encore moins la faire jurer sur le *signe faillible* de sa décision, et qu'ainsi il faut ou qu'elle se déclare infaillible dans ses jugemens sur les textes, ou bien qu'elle révoque cet acte impie et tyrannique, qui extorque sur *un signe faillible* tant de jugemens déréglés et de parjures. Ainsi ces écrivains peuvent, selon leur faux préjugé, dire au Pape ce que saint Bernard disoit à Innocent II, sur une espèce de cause où toute l'Eglise se reconnoît

[1] *Serm.* CLXXX *de verb. Apost.* c. X, n. 11 : t. V, p. 865.

faillible [1] : « Nos remontrances dix fois répétées » ne cesseront point. Nous ne nous désistons » point, parce que nous ne nous défions point » de votre équité. Nous avons une bonne cause » et un juge équitable, qui ne hésitera point à » révoquer ce qui a été décidé par subreption, » quand la vérité paroîtra à ses yeux..... Le » Siége apostolique a principalement cette cou» tume, de n'avoir aucune répugnance à révo» quer ce qu'il reconnoît avoir été obtenu de » lui par fraude, et n'être pas fondé sur la vé» rité. C'est une chose pleine de justice et digne » de louange, principalement dans ce Siége » saint et suprême, que personne ne se prévale » de l'avoir trompé. » Voilà ce que tout le parti seroit en droit de dire au Siége apostolique, si l'Eglise exigeoit le serment sur *un signe faillible*. Loin de garder le silence respectueux, le parti seroit en droit et en obligation de dire : « Nos remontrances dix fois répétées ne cesse» ront point..... Nous avons une bonne cause » et un juge équitable qui ne hésitera point à » révoquer » ce Formulaire tyrannique, parce qu'il a été autorisé *par subreption*. Vous le révoquerez sans doute, dès que vous aurez été persuadé par saint Augustin, par saint Thomas et par tous les principes les plus indubitables de la théologie, qu'on ne peut point croire certainement, sans dérèglement, sur *un signe faillible*, et qu'il est impie de jurer sans une pleine certitude. La gloire du Siége apostolique est de *n'avoir aucune répugnance à révoquer ce qu'il reconnoît avoir été obtenu par fraude*. Vous devez donc nous donner le moyen de jurer sans commettre un parjure, en déclarant que votre décision n'est point *un signe faillible*, et qu'elle est au contraire *le vrai infailliblement vrai*, ou bien vous devez révoquer ce Formulaire qui a été *obtenu par fraude*. C'est la pierre de scandale ; c'est le glaive qui tue les ames. Il tyrannise les consciences ; il fait jurer qu'on croit certainement ce qu'on ne croit pas, et qu'on ne pourroit croire sur *un signe faillible* sans témérité. Supposer que le saint Siége bouche ses oreilles, ferme ses yeux et endurcit son cœur depuis quarante ans contre des remontrances si claires ; supposer que toutes les Eglises de sa communion voient cette tyrannie, et s'en rendent complices, en l'approuvant, c'est blasphémer contre la sainteté de l'Eglise universelle.

8° Supposez au contraire que la décision de l'Eglise contre le livre de Jansénius n'est point *un signe faillible ;* supposez qu'elle est *le vrai infailliblement vrai*, dès ce moment tout est redressé, tout est en sa place. Alors le Formulaire, loin de devoir être révoqué comme subreptice, doit être confirmé, parce qu'on peut jurer qu'on croit, quand on a pour raison de croire une autorité supérieure à toute raison humaine, et qui est infaillible en vertu des promesses divines. Alors l'Eglise, que nous nommons sainte dans le Symbole, ne fait et ne commande rien que de saint, en faisant jurer que l'on croit *le vrai infailliblement vrai*. Alors elle est en droit *d'abaisser toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu*. Le seul moyen de justifier l'Eglise est d'affermir son Formulaire.

9° Ne nous lassons point de répéter les paroles décisives de l'auteur des *trois Lettres*. « Qui » peut mieux savoir que l'Eglise, dit-il [1], jus» qu'où va le comble d'autorité que Jésus» Christ lui a confiée ? Qui peut mieux con» noître que cette sainte mère, si lorsqu'elle » juge du sens propre des textes et des écrits » particuliers, elle suit une lumière humaine, » ou la lumière toute divine du Saint-Esprit ? » Faisons donc taire tous nos raisonnemens, et bornons-nous à apprendre humblement de l'Eglise si elle est infaillible en ce point. Que la critique hautaine s'humilie, que le zèle indiscret pour saint Augustin, dont on s'imagine voir une fidèle copie dans Jansénius, soit corrigé dans son excès. *C'est* l'Eglise seule *qu'il faut consulter* avec une simplicité et une docilité d'enfant. « Si sa pratique est décisive pour » une suprême et infaillible autorité, il ne faut » pas chercher plus loin une décision évidente » et formelle. » Ne cherchons donc pas plus loin. Arrêtons-nous au serment du Formulaire, qui est un parjure que l'Eglise extorque avec évidence depuis quarante ans, si elle n'est pas infaillible sur le livre de Jansénius. L'Eglise n'est point *sainte*, si elle fait jurer témérairement ses ministres sur un signe faillible. Elle est même en ce cas l'impie Babylone et la meurtrière des enfans de Dieu ; car, selon la règle de saint Augustin suivie par saint Thomas, quiconque fait jurer un homme, en sachant que son serment sera faux, est coupable de son parjure. « Il l'oblige à jurer ; il est homicide. » Celui-ci se donne le coup de la mort par son » parjure. Mais l'autre (qui le fait jurer) con» duit et pousse la main de celui qui se tue lui» même [2]. » Peut-on demander *une pratique*

[1] *Ep.* CLXXX : t. I, p. 176.

[1] *Deuxième Lettr.* p. 38 et 39. — [2] *Serm.* CLXXX *de verb. Apost.* c. X, n. 11 : ubi supra.

plus *décisive* de l'Eglise, que celle qui ne peut être justifiée d'impiété et de tyrannie sur les consciences, pour en extorquer des parjures, qu'en reconnoissant que sa décision n'est point *un signe faillible*, mais qu'au contraire elle est *le vrai infailliblement vrai?* Il n'y a point de milieu. Il faut ou blasphémer contre l'Eglise et nier qu'elle soit *sainte* dans ses commandemens, ou avouer que *sa pratique est décisive* pour son infaillibilité sur les textes, et qu'*il n'en faut pas chercher plus loin* que dans le Formulaire *une décision évidente et formelle.*

Nous ne saurions nous résoudre à finir sans ajouter ici trois réflexions sur le parti qui conteste à l'Eglise cette autorité.

I.

Que doit-on penser d'un parti qui n'a plus d'autre ressource que celle de soutenir que les symboles, les canons, les décrets équivalens, en un mot tous les textes de la tradition, et par contre-coup tous ceux de l'Ecriture, dont l'interprétation dépend de celle de la tradition même, ne nous sont certifiés que par *un signe faillible*, savoir la proposition que l'Eglise nous en fait, et que cette proposition de l'Eglise, qui est la règle de notre foi, n'est elle-même fondée que sur une évidence naturelle des textes? Dès qu'on ne parle plus que d'évidence naturelle sur ce point fondamental de notre foi, on ne parle plus que d'une chose abandonnée à une dispute purement philosophique. Chacun est en droit d'examiner si l'évidence, qu'on ne lui propose que comme une évidence naturelle, est véritable ou imaginaire. Tout homme qui ne trouvera pas que l'Eglise explique les textes de la tradition, et par contre-coup ceux de l'Ecriture, avec une évidence aussi notoire qu'il est notoire que *l'Imitation de Jésus-Christ* n'est pas *l'Alcoran*, qu'il y a une ville nommée Rome et que Henri IV a régné en France, pourra combattre cette évidence qui lui paraîtra chimérique. En niant l'évidence, il niera l'infaillibilité morale. En niant l'infaillibilité morale, il niera la proposition de l'Eglise, qui est la règle de notre foi. En niant la proposition de l'Eglise, qui est la règle de notre foi sur la tradition et sur l'Ecriture, il se rendra juge et de la tradition et de l'Ecriture même. Sa contestation, pourvu qu'il ne soit pas du nombre *des fous qu'on renferme*, suffira seule pour renverser la notoriété, qui est le fondement de toute l'autorité de l'Eglise dans sa proposition. Les fondemens étant sapés, tout l'édifice de la foi tombe en ruine. L'Eglise peut bien renfermer des fous qui lui soutiendront que *l'Imitation de Jésus-Christ* est *l'Alcoran*, que Henri IV n'a jamais régné, et qu'il n'y eut jamais de ville nommée Rome. Mais pour tous les hommes qui ne combattront point de telles notoriétés, et qui ne sont pas *des fous qu'on renferme*, ils sont en droit de disputer philosophiquement avec elle sur la prétendue évidence des textes dont elle juge, et de ceux qu'elle fait en jugeant. Voilà les Protestans victorieux de l'Eglise. Les Protestans et les indépendans mêmes seront très-contens, pourvu qu'on leur laisse examiner l'évidence. Ils sont prêts autant que le parti à croire l'Eglise, toutes les fois qu'elle ne leur proposera qu'une tradition universelle et perpétuelle, dont les textes soient si évidens qu'ils sautent aux yeux. Ils consentiront d'expliquer l'Ecriture suivant cette tradition évidente de tous les siècles, pourvu que cette évidence leur paroisse réelle. Ils se soumettront sans peine à la décision, pourvu qu'ils soient juges de l'évidence sur laquelle la certitude de la décision même est fondée. Comme les défenseurs de Jansénius ne s'embarrassent ni de l'infaillibilité morale, ni de l'évidence, parce qu'ils se réservent d'être les juges de cette évidence même, et qu'ils en sont quittes pour dire, quand l'Eglise a décidé contre eux, que le texte sur lequel elle les a condamnés n'est pas du nombre de ceux qui ont cette évidence et cette notoriété parfaite, les Protestans diront tout de même qu'aucun des textes, dont l'Eglise leur paroîtra mal juger, n'aura l'évidence et la notoriété requise pour l'infaillibilité morale. Ils ne manqueront pas de soutenir que ces textes ne sont pas évidens et notoires, comme l'existence de la ville de Rome, comme la distinction entre *l'Alcoran* et *l'Imitation*, comme le règne de Henri IV. L'Eglise, pour pouvoir s'attribuer l'infaillibilité morale, sera réduite à venir à la preuve de cette évidence notoire, et on disputera sur cette évidence notoire jusqu'à la fin du monde. En vérité, qu'est-ce que tous les Chrétiens humbles et pacifiques doivent penser d'un parti qui n'a plus d'autre ressource que celle d'élever l'édifice de la foi sur le fondement d'une évidence purement humaine, et de donner aux Protestans ce triomphe horrible contre l'Eglise catholique?

II.

Que doit-on penser d'un parti qui n'a plus

d'autre ressource que celle de sacrifier la sainteté de l'Eglise au livre de Jansénius, et de supposer que l'Eglise, depuis quarante ans, fait un massacre horrible des ames de ses ministres, en extorquant d'eux des parjures manifestes sur *un pur fait de nulle importance*, dont ils ne peuvent avoir aucune croyance certaine, n'étant portés à le croire que sur le seul *signe faillible* de sa décision. L'énormité de cette accusation, ne pouvant tomber sur l'accusée, qui est l'Epouse bien-aimée de Jésus-Christ, retombe avec évidence de tout son poids sur les accusateurs.

III.

Que doit-on penser d'un parti qui n'est composé que de deux sortes de personnes? Les uns sont un très-petit nombre de théologiens cachés ou fugitifs qui n'ont point signé le Formulaire. Tous les autres, qui ont signé et juré, sont regardés par tous les principaux écrivains du parti, comme des hommes qui font depuis quarante ans, dans une profession de foi, *des mensonges, de faux sermens, des actions de dissimulation et d'hypocrisie*. Tel est, de l'aveu même de leurs écrivains, ce parti qui fait tant de bruit dans le monde, qui espère intimider l'Eglise, et qui veut la réduire, ou à révoquer son Formulaire, ou à laisser voir à toutes les nations chrétiennes qu'on doit en éluder la tyrannie impie et scandaleuse.

Finissons en disant deux mots à l'auteur des *trois Lettres* sur ces menaces. Il assure qu'on nous *suivra infatigablement dans nos fuites*, et qu'on *saura nous ramener de nos détours* [1], pour nous faire expliquer sur la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas. Mais nous lui épargnerons volontiers cette peine. Nous irons, quand il le désirera, au-devant de lui, pour lui tendre la main et pour le tirer des préventions où il est tombé. Loin de vouloir affoiblir la véritable doctrine de saint Augustin sur la prédestination et sur la grâce, peu s'en faut que nous ne disions avec Volusien [2] : « On sup- » porte en quelque façon dans les autres évê- » ques l'ignorance de quelque vérité ; mais » quand on vient à l'évêque Augustin, tout ce » qu'il lui arrive d'ignorer, manque à la loi. » Mais nous montrerons sans peine à l'auteur des *trois Lettres*, quand il voudra chercher avec un cœur doux et humble, sans prévention et sans partialité, le vrai sens de ce Père, qu'il est entièrement contraire au système de Jansénius. D'ailleurs nous ne faisons que marcher avec respect et docilité sur les traces de saint Thomas, touchant la grace et le libre arbitre. A Dieu ne plaise que nous voulions jamais obscurcir la gloire que l'ordre de Saint-Dominique s'acquit en soutenant d'abord avec tant de zèle et de force la cause de l'Eglise contre la grâce nécessitante des Protestants. A Dieu ne plaise même que nous donnions aucune atteinte aux dogmes qui n'en ont reçu aucune dans les congrégations *de auxiliis*, pourvu qu'on n'aille point au-delà des bornes précises qu'ils marquoient alors. Mais pour les faux Thomistes, qui savent tout ensemble se jouer du thomisme avec dérision, et s'en couvrir pour éviter les anathèmes de l'Eglise, ils ne méritent pas les mêmes égards. Ils croient pouvoir tout dire contre les vérités décidées par le concile de Trente, pourvu qu'ils ajoutent qu'ils reçoivent néanmoins ces vérités *dans le sens thomistique*, qui ne leur paroît pas un sens, mais une extravagance ridicule. C'est combattre pour la gloire de saint Thomas et de ses vrais disciples, que d'empêcher qu'on n'abuse d'un nom si révéré.

Il ne nous reste qu'à dire au lecteur ce que saint Augustin disoit à Dioscore [1] : « Nous de- » vons être soumis à l'autorité de l'Eglise avec » d'autant plus de zèle, que nous ne voyons » plus aucune erreur oser s'élever, sans vou- » loir se couvrir aussitôt du voile de son nom. » Ils osent attirer à eux les hommes par le piége » du raisonnement. *Quasi ratione traducere.* » Ils allèguent l'évidence, la notoriété, l'infaillibilité morale et naturelle, pour servir de règle et de fondement à la foi. « Ils y sont contraints, » parce qu'ils sentent que leur autorité est » comme par terre, vile et abjecte, si on la » compare avec celle de l'Eglise. C'est pour- » quoi ils s'efforcent de surmonter cette autorité » immobile, et qui a des fondemens si solides, » par une apparence et par une promesse de » raisonnement. »

Donné à Cambrai, le 20 d'avril 1705.

† FRANÇOIS, archevêque duc de Cambrai.

Par Monseigneur :

DES ANGES, secrétaire.

[1] *Troisième Lettr.* p. 122. — [2] *Ep.* CXXXV, n. 2 : t. II. Op. S. Aug. p. 400.

[1] *Ep.* CXVIII, n. 32 : t. II, p. 342.

RÉPONSE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI,

A UN ÉVÊQUE *,

SUR PLUSIEURS DIFFICULTÉS QU'IL LUI A PROPOSÉES AU SUJET DE SES INSTRUCTIONS PASTORALES.

Je connois trop, Monseigneur, la droiture de votre cœur, pour ne vous ouvrir pas le mien avec confiance. Je vais donc répondre à chaque article de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

I.

Vous convenez, Monseigneur, que j'ai « parfaitement prouvé, que toute soumission intérieure, moindre qu'une persuasion entière et absolue, ne suffit point, et que le serment ne souffre aucun doute de la chose pour laquelle on le fait. » Mais vous ajoutez, que beaucoup de gens sont persuadés que l'Eglise, sans être infaillible sur les textes, « peut contraindre les particuliers à condamner un texte comme elle, contre leur conviction, *quoiqu'elle n'ait qu'*une certitude morale du sens de ce texte. » Voici encore vos paroles : « Plusieurs particuliers, qui ne sont point Jansénistes, qui croient et qui disent hautement qu'ils condamnent de tout leur cœur le livre de Jansénius, et qu'on est obligé de le condamner de même, quelques prétendues lumières qu'on ait du contraire, soutiennent publiquement en même temps, que l'Eglise n'est point infaillible sur le sens des livres, qu'elle peut s'y tromper, qu'elle s'est même trompée en plusieurs cas, comme dans ceux d'Honorius, de Théodoret, etc. J'ai vu soutenir ces sentimens dans des thèses en Sorbonne, et il est encore permis de les soutenir. Il s'ensuit de là, que ces particuliers ne donnent à l'Eglise qu'une certitude morale pour le sens des livres. Mais parce que ces mêmes particuliers disent en même temps, qu'il faut condamner de cœur et sans hésiter le livre que l'Eglise a ordonné de condamner, l'Eglise ne les condamne point, quoiqu'elle sache certainement qu'ils ne lui donnent qu'une certitude morale sur le sens des livres. Il semble donc, Monseigneur, que puisque l'Eglise souffre ces sentimens dans des particuliers, il est permis de les soutenir, et que nous évêques ne devons pas aller plus loin qu'elle, dans les ordonnances et instructions que nous faisons pour nos peuples. »

Voilà l'objection dans toute sa force. Voici la réponse qu'il me semble qu'on peut y faire.

1° Le silence de l'Eglise, qui ne condamne point certains écrits d'un médiocre éclat, ou quelques thèses inconnues à Rome, ne doit point faire conclure que l'Eglise les approuve, ni veuille même les tolérer. Vous en avez des exemples récens et décisifs dans l'affaire même dont il s'agit. Le parti a répandu un nombre prodigieux d'écrits, pour soutenir que le silence respectueux suffit. M. Hennebel, docteur député d'une partie de la Faculté de Louvain à Rome, a présenté des mémoires au Pape et au Saint-Office pour justifier ce sentiment. Vous savez que plusieurs évêques de France ont dit la même chose, tant dans des mandemens, que dans des lettres qui ont été imprimées et données au public. Ensuite quarante docteurs ont décidé en faveur de cette opinion dans un écrit qu'on a fait imprimer. Qui n'auroit cru, selon

* M. de Bissy, évêque de Meaux.

le principe de votre objection, que l'Eglise approuvoit, ou du moins toléroit comme une opinion, celle qui étoit si ouvertement enseignée en faveur du silence respectueux? On a vu néanmoins, que quand cette opinion a fait un certain éclat, qui a attiré une singulière attention du Siège apostolique, ce qui paroissoit au moins toléré, ne l'étoit nullement : l'Eglise a condamné avec indignation ceux qui avoient osé enseigner une doctrine si favorable au mensonge, à la restriction mentale et au parjure. Rien n'est donc plus insoutenable que de conclure, qu'une opinion est saine et libre dans les Ecoles, parce que des particuliers ont osé l'avancer, et que l'Eglise ne les condamne point.

On peut encore voir plusieurs exemples très-décisifs de ce que je remarque. Combien les Millenaires ont-ils enseigné leur doctrine, sans être condamnés? Combien les Rebaptisans ont-ils soutenu la leur, comme une tradition déjà ancienne en Afrique et en Asie, avant que d'être condamnés par l'Eglise? Ne voit-on pas que, selon le rapport de saint Prosper, les Demi-Pélagiens de son pays étoient des *saints*, qu'ils soutenoient leur doctrine par l'*antiquité*, que les Catholiques *n'étoient point égaux à eux en autorité*, que les novateurs *étoient éminens, et par leur vertu, et par l'honneur du souverain sacerdoce*, qu'il y avoit alors *peu d'intrépides amateurs de la parfaite grâce*, que *la vénération* que chacun avoit pour ces saints et pour ces évêques attachés au demi-pélagianisme, *retenoit* les uns *dans un silence inutile* à la bonne cause, *et entraînoit dans le parti les autres qui étoient inappliqués?* Chacun supposoit que la doctrine demi-pélagienne étoit très-*salutaire*, puisque *presque personne ne la contredisoit. Le grand saint Hilaire, évêque d'Arles, homme d'une principale autorité* et savant dans les *saintes Lettres*, étoit en ce point contre saint Augustin, ou trouvoit que ce Père alloit trop loin, qu'il détruisoit *toutes les vertus*, qu'il établissoit une *fatale nécessité*, et que *jamais nul interprète ecclésiastique avant lui n'avoit expliqué l'Epître aux Romains, comme il l'expliquoit*. Ne sait-on pas que saint Augustin lui-même avoit été et persisté dans l'opinion demi-pélagienne depuis qu'il étoit évêque, jusqu'au temps où il écrivit à Simplicien? Alors l'Eglise ne condamnoit point par des décrets formels cette doctrine. S'ensuivra-t-il de là, que chacun étoit libre de soutenir le demi-pélagianisme, et que saint Augustin eut tort de le combattre avec tant de vivacité? D'ailleurs oseroit-on comparer avec tant de saints, et avec de si grands évêques, prévenus en faveur du demi-pélagianisme, quelques docteurs de notre temps, qui ont été nourris dans un esprit de fausse critique, quelques répétitions de licence, qui ont gâté les études de la jeunesse, quelques bacheliers trop hardis, qu'un syndic peut-être trop indulgent aura laissés en liberté de soutenir un mauvais parti?

2° Si on veut s'arrêter à l'autorité, quelle comparaison oseroit-on faire entre quelques docteurs, qui ne sauroient montrer par des termes clairs et précis, en quoi ils sont différens de quarante condamnés, et le cinquième concile, qui attribue à l'Eglise une infaillibilité fondée sur les promesses du Saint-Esprit pour discerner les textes? Oseroit-on comparer quelques docteurs, qui n'ont apparemment étudié cette question que dans les écrits du parti janséniste, avec les évêques des assemblées du clergé de France? Celle de l'an 1656, composée de quarante archevêques ou évêques, dit que « les disciples de » la nouvelle secte... tâchent de porter la dis- » pute à une question de fait, en laquelle ils » disent que l'Eglise peut faillir : » mais que le Siége apostolique, « restreignant l'autorité » de la décision à la question de droit, déclare » que la doctrine que Jansénius a expliquée en » ce livre-là, touchant la matière des cinq pro- » positions, a été condamnée par la constitu- » tion. » Vous voyez que cette assemblée du clergé de France trouve que c'est une chicane que de traiter de question de fait l'héréticité du texte de Jansénius, qu'elle ne souffre pas qu'on soutienne que l'*Eglise peut faillir* sur ce point, et qu'elle assure que la décision prononcée sur l'héréticité de ce texte, *est la question de droit*. En effet, il est clair comme le jour, que l'héréticité du texte long, qu'on nomme le livre, n'est pas moins une question de droit, que celle du texte court des cinq propositions. La même assemblée avoit *approuvé*, par une *délibération* souscrite de tous les évêques, *la Relation* où il est dit, que l'Eglise décide sur une telle question *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi* [1]. L'assemblée de l'an 1660, composée de quarante-cinq évêques, conformément à cette doctrine, déclara que le sens exprimé par l'auteur dans le livre condamné est hérétique, et ordonna que *les contredisans et rebelles* à cette décision *seroient tenus pour hérétiques*, encore qu'ils alléguassent que ce n'est qu'une question de fait. Oseroit-on dire que les évêques de France d'aujourd'hui veulent ébranler cette

[1] *Rel.* p. 20.

doctrine, que l'Eglise gallicane enseignoit avec une autorité si décisive, il n'y a pas cinquante ans? Voudroient-ils préparer par-là une ressource au jansénisme, en flétrissant la décision de leurs prédécesseurs, qui avoient foudroyé cette nouveauté? Oseroit-on opposer au cinquième concile œcuménique, et à ces grandes assemblées d'évêques de France, quelques docteurs mal instruits de la question, quelques répétiteurs de licence qui quittent les études, et quelques bacheliers à qui ces répétiteurs dressent leurs thèses!

3° C'est dans le même esprit que le Pape vient de dire dans sa constitution, que le parti *doit apprendre à écouter l'Eglise sur ce point*, que la *cause est finie*, qu'il s'agit de *l'obéissance due par l'homme orthodoxe*, et que tous *les fidèles de Jésus-Christ*, sans exception, doivent croire *de cœur* l'héréticité du texte condamné. J'ai démontré que tous ces termes consacrés dans le langage de l'Eglise, pour exprimer l'infaillibilité, ne sauroient convenir à une autorité faillible. J'ai rapporté aussi ces paroles du bref du Pape à M. le cardinal de Noailles: « Que la présomption humaine se taise, après » que l'autorité de saint Pierre, chef des apô- » tres, confirmée par l'oracle divin, a parlé: » que non-seulement elle se taise, mais en- » core qu'elle réduise son entendement en » captivité, pour le soumettre à Jésus-Christ » que le pontife romain représente. » N'est-ce pas remonter clairement aux promesses, pour établir une autorité supérieure à la raison humaine? Oseroit-on comparer quelques docteurs prévenus de fausses études sur cette question, et quelques répétiteurs de licence, avec une autorité si décisive?

4° J'ai montré par tous les principaux théologiens, qui ont suivi saint Thomas depuis environ cinq cents ans, que l'Eglise n'est faillible que sur les *faits particuliers*, comme sur *les crimes*, et sur *les possessions*, ou sur les mariages; qu'elle ne peut se tromper sur aucun des faits généraux qui importent à la foi ou aux mœurs; que pour les faits où elle est faillible, loin d'être obligé de supposer toujours dans ses décisions une évidence naturelle ou certitude morale, on n'est pas même obligé à garder le silence respectueux, mais qu'au contraire chacun est libre de prouver l'obreption ou la subreption, et que l'Eglise la doit avouer de bonne foi, dès qu'on la lui aura prouvée: *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*. J'avoue que je ne puis m'empêcher d'être étonné, qu'après avoir vu une démonstration si complète, on hésite encore en ce point. Saint Thomas, avec tous les principaux théologiens d'environ cinq siècles, ne hésite pas à dire, que loin de présumer une *certitude morale* dans les jugemens faillibles de l'Eglise sur ces *faits particuliers*, chacun est en droit d'opposer à la prétendue certitude ou évidence de l'Eglise, qui peut être fausse, une autre certitude ou évidence plus réelle, à laquelle elle doit se rendre dès qu'on la lui montre.

5° J'ai démontré, comme on démontre les principales vérités de logique, que la condamnation d'un texte qu'on déclare hérétique, est une affirmation de la proposition contradictoire, comme d'un dogme de foi. D'où il s'ensuit, que toute condamnation de texte comme hérétique, se réduit à une proposition de foi que l'Eglise présente aux fidèles comme la règle de leur croyance. Je demande si l'Eglise seroit, selon les promesses, soutenue par Jésus-Christ, *tous les jours jusques à la consommation du siècle*, pour *enseigner toutes les nations*, supposé qu'elle pût leur présenter, pour règle de leur croyance, une proposition de foi qui seroit formellement hérétique dans la signification propre et naturelle des termes. *Enseigner*, c'est parler. Puisqu'il est promis que Jésus-Christ sera *tous les jours*, sans aucune exception, *jusques à la consommation du siècle*, *enseignant* avec l'Eglise, il est promis que l'Eglise parlera toujours sans se méprendre sur la juste valeur des termes, pour ne donner jamais par erreur de fait *aux nations*, aucune proposition de foi qui soit hérétique. Il est donc promis que l'Eglise ne condamnera jamais comme hérétique un texte, qui dans sa signification propre exprime le pur dogme de foi, car cette condamnation se réduiroit à une proposition de foi formellement hérétique. Quand on a poussé les choses jusques à ces règles fondamentales de la logique, auxquelles j'ose assurer que personne ne répondra jamais rien d'intelligible, n'y a-t-il pas sujet de gémir de la prévention qui arrête encore les esprits? Faut-il s'étonner que je soutienne dans des instructions pastorales, que les promesses ne nous permettent pas de supposer que l'Eglise ne peut jamais faire aux fidèles une proposition de la foi, qui soit formellement hérétique? Quel est l'évêque sincèrement catholique, qui ne devroit pas se hâter d'en dire autant, s'il étoit attentif à une preuve si démonstrative?

6° L'artifice du parti est de réduire la question à des exemples qui frappent médiocrement, comme *ceux d'Honorius, de Théodoret*, etc.

Mais ce seroit s'arrêter à la superficie de la question, que de se borner à ces exemples. L'Eglise ne sauroit être faillible sur le texte dont elle juge, sans l'être aussi sur ceux par lesquels elle forme ses jugemens. En un mot, si elle se trompe sur les textes qu'elle approuve, comme exprimant le pur dogme de foi, ou qu'elle condamne comme hérétiques, il faut qu'elle se trompe sur ses propres textes, où elle fait la proposition de la foi même. La preuve en est tellement démonstrative, qu'elle saute aux yeux. D'un côté, condamner un texte comme hérétique, c'est affirmer la proposition contradictoire à ce texte, comme exprimant un dogme de foi. De l'autre côté, approuver un texte comme exprimant la pure foi, c'est l'adopter et le faire sien. Il est donc plus clair que le jour, que l'Eglise ne peut ni condamner ni approuver un texte, que par un texte qu'elle compose. Il est même évident, que dans ces deux cas son jugement se réduit à un texte, dans lequel le texte jugé entre, et qu'elle ne fait qu'y ajouter une négation ou une affirmation. De là il s'ensuit, que les jugemens qu'elle prononce sur des textes, sont eux-mêmes des textes véritables, comme ceux de ses symboles et de ses canons, où elle fait la proposition de la foi. Ce fondement étant posé, il est manifeste que l'Eglise n'est ni plus ni moins faillible dans les jugemens des textes dogmatiques des autres particuliers, qu'elle l'est dans ses symboles et dans ses canons. Or je soutiens que nul théologien sincèrement catholique n'osera dire, quand on le pressera, que les promesses ne nous répondent pas que l'Eglise ne puisse faire une proposition de la foi formellement hérétique, dans les textes de ses symboles et de ses canons. Ceux qui faute de voir avec assez de précision et d'étendue toutes les conséquences d'une doctrine si pernicieuse, quand on ne leur parle que des textes *d'Honorius et de Théodoret*, etc., s'accoutument à la tolérer, auroient horreur de l'admettre, si on leur faisoit bien entendre qu'il s'agit aussi des textes des symboles et des canons que l'Eglise fait. En vain on allégueroit l'évidence naturelle et la certitude morale pour les textes des symboles et des canons. Chaque novateur ne manqueroit jamais de dire, selon le principe établi, que l'Eglise a pris une évidence imaginaire pour une véritable évidence sur les textes des symboles et des canons, comme on avoue qu'elle s'est méprise sur l'évidence prétendue des textes *d'Honorius, de Théodoret*, etc. Enfin l'autorité des symboles et des canons pour la proposition de la foi ne seroit fondée que sur une *certitude morale*, dont chacun seroit libre de disputer, comme de l'obreption ou subreption des jugemens de l'Eglise sur les *crimes*, sur les *possessions* et sur les mariages. La proposition de la foi, qui est la règle de notre croyance, ne pourroit pas être plus sûre que son fondement, qui seroit la *certitude morale :* ainsi il ne seroit que moralement certain, que nous devons croire le symbole de Nicée, et les canons de Trente dans leur sens propre et naturel. Encore même chaque particulier seroit-il en plein droit d'examiner cette prétendue certitude morale, de prouver qu'elle est imaginaire, comme celle que les conciles ont cru voir dans les textes *d'Honorius*, *de Théodoret*, etc., et de réduire l'Eglise à rétracter ses symboles et ses canons, dès qu'on lui montreroit son erreur de fait, *quando ad notitiam Ecclesiæ venerit*. Si on ouvre ce chemin, les Protestans triompheront des Catholiques : ils n'auront plus aucune peine à démontrer que le vain fantôme de l'infaillibilité des Catholiques n'est qu'un jouet ridicule chez les Catholiques mêmes. Est-il possible que des évêques zélés ne soient pas saisis d'horreur, à la vue de ces conséquences monstrueuses et inévitables du principe *de la certitude morale ?* Voilà ce que les répétiteurs de licence, éblouis par la distinction captieuse du fait d'avec le droit, et par les vains exemples *d'Honorius, de Théodoret*, etc., n'avoient point démêlé. Plus les esprits flottans ou préoccupés sont tardifs à rejeter ce pernicieux système, plus je crois que tous les évêques, qui en connoissent tout le venin, doivent crier sans mesure, pour en inspirer une juste horreur. *Si nous nous taisions, les pierres mêmes crieroient.*

7° Remarquez, s'il vous plaît, Monseigneur, que ces docteurs qui prétendent n'être nullement Jansénistes, veulent, comme vous me l'assurez, prouver que « l'Eglise n'est point » infaillible sur le sens des livres, qu'elle peut » s'y tromper, qu'elle s'est même trompée en » plusieurs cas, comme dans ceux d'Honorius, » de Théodoret, etc. » Elle n'avoit donc point dans ces cas une *certitude morale :* elle croyoit néanmoins l'avoir, car elle étoit de trop bonne foi pour condamner comme hérétiques les textes de deux grands évêques, comme *Ibas* et *Théodoret*, et ceux d'un pape même, si elle n'eût pas cru être au moins moralement certaine que cette condamnation étoit juste. Elle n'avoit garde de s'exposer au péril évident d'un schisme sur les trois Chapitres, si elle n'eût pas cru avoir au moins la certitude morale, pour la

justice et pour la nécessité de sa décision. Voilà donc des cas, où l'Eglise croyoit avoir une certitude morale très-véritable, quoiqu'elle n'en eût qu'une très-imaginaire. Dans ce cas, tous les particuliers étoient-ils obligés en conscience à signer, à croire d'une croyance intime, certaine, irrévocable, et à jurer, que les textes très-purs *d'Honorius, de Théodoret*, etc. étoient hérétiques ? L'Eglise étoit-elle en droit de dire : *La cause est finie :* il faut croire l'héréticité de ces textes, et en jurer l'éternelle croyance : telle est *l'obéissance de l'homme orthodoxe :* c'est la seule manière d'écouter l'Eglise : c'est *l'oracle divin* qui *a parlé : il faut réduire son entendement, pour le soumettre à Jésus-Christ ?* Au contraire n'est-il pas manifeste dans cette très-fausse supposition, que la *cause* ne pouvoit point alors être *finie*, puisqu'on peut encore aujourd'hui recommencer la *cause d'Honorius et de Théodoret*, et contredire le jugement prononcé sur leurs textes, et que l'Eglise doit sans honte avouer son erreur de fait sur ces textes, dès qu'on la lui montrera : *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*. Vous voyez donc clairement, Monseigneur, que si ces théologiens sont sincères et dignes d'excuse, ils ne peuvent être excusés qu'en disant qu'ils n'avoient pas démêlé les conséquences monstrueuses et inévitables de leur principe. Les exemples *d'Honorius, de Théodoret*, etc. qu'ils allèguent, sont très-mal allégués, comme je l'ai démontré. Mais enfin, supposé même qu'ils fussent concluans, ils se tourneroient encore contre eux : car il s'ensuivroit, dans leur très-absurde et très-fausse supposition, que comme l'Eglise ne pouvoit point alléguer sa prétendue certitude morale, pour contraindre tous ses ministres à signer, à jurer et à croire d'une croyance irrévocable l'héréticité des textes *d'Honorius et de Théodoret*, qu'on suppose très-purs : tout de même elle n'est point en droit d'alléguer maintenant cette même prétendue certitude, pour faire jurer la croyance irrévocable de l'héréticité du texte de Jansénius, qui malgré la prétendue certitude morale, qu'on ne manque jamais d'alléguer, peut se trouver aussi fausse que celle des textes *d'Honorius et de Théodoret*.

Il est donc clair comme le jour que ces exemples *d'Honorius, de Théodoret*, etc. dont on a laissé gâter les études et les thèses depuis quelques années, prouvent trop, ou ne prouvent rien. S'ils prouvent contre l'infaillibilité de l'Eglise, ils ne prouvent pas moins contre la certitude morale ; car en ce cas ils prouvent que l'Eglise prend quelquefois une certitude imaginaire pour une réalité, et par conséquent qu'on ne doit pas présupposer toujours à l'aveugle qu'elle ne décide jamais sans une certitude morale. En effet, le parti qui a fait valoir ces exemples dans tant d'écrits, et de qui les répétiteurs de licence les ont reçus, pour en éblouir les jeunes bacheliers, n'a jamais prétendu s'en servir que pour prouver qu'on peut supposer que l'Eglise décide sur une certitude imaginaire, à laquelle les particuliers ne doivent point se rendre, quand ils croient avoir une évidence véritable du contraire.

8° Il est inutile de dire que l'Eglise a sur Jansénius la véritable certitude, qu'elle n'avoit pas sur *Honorius*, sur *Théodoret*, etc., on répondra toujours, qu'elle croit l'avoir aujourd'hui sur Jansénius avec aussi peu de fondement qu'elle croyoit l'avoir autrefois sur *Honorius* et sur *Théodoret*. Dès que l'autorité extérieure est faillible et incertaine, elle ne donne pas plus de droit de supposer la certitude morale pour pouvoir jurer sur Jansénius, que pour pouvoir jurer sur *Honorius* et sur *Théodoret*. Il faut donc revenir à un examen libre par les lumières naturelles de la raison, pour savoir si la prétendue certitude morale, que l'Eglise croit avoir sur Jansénius, n'est point imaginaire et chimérique, comme celle qu'elle se flattoit autrefois d'avoir sur *Honorius* et sur *Théodoret*. Il ne s'agit nullement ici de comparer deux autorités, l'une du jugement faillible de l'Eglise, l'autre de notre propre jugement, qui est toujours censé encore plus faillible que le sien. Il s'agit de trouver une certitude absolue pour fonder la croyance certaine et irrévocable qu'on doit jurer. Cette certitude ne se trouve pas davantage sur Jansénius, que sur *Honorius* et sur *Théodoret*. Une autorité qui se trompe en certains cas, n'est jamais, si vous la prenez toute seule, un signe certain de vérité pour sa décision. Peut-être qu'elle se trompe, en se croyant sûre de ne se point tromper sur Jansénius, comme cette erreur lui est arrivée sur *Honorius* et sur *Théodoret*. Il n'est donc pas permis de recourir à une certitude présumée dans une autorité, qu'on suppose fautive et incertaine en soi, puisqu'on l'auroit présumée très-mal à propos pour les textes *d'Honorius et de Théodoret*. Défiez-vous donc tant qu'il vous plaira de votre propre lumière, quelque certaine qu'elle vous paroisse, encore plus que de celle de l'Eglise ; toute cette défiance de votre lumière, toute cette déférence, quelque grande qu'elle soit pour une autorité fautive, et par conséquent incertaine en soi,

ne peut produire qu'une très-grande probabilité extérieure. Or la plus grande probabilité extérieure ne fait jamais la certitude et la conviction irrévocable qu'on doit jurer. En un mot, vous ne trouvez pas plus la certitude morale dans l'autorité qui condamne Jansénius, que dans celle qui condamne *Honorius et Théodoret*. Puisque la différence entre ces décisions ne peut venir de l'autorité, qui est précisément la même dans tous ces cas, on ne pourroit la trouver que du côté de la discussion des textes. Dès ce moment, vous voilà réduit à disputer sur le détail du texte de Jansénius : c'est là-dessus que le parti vous offre cent démonstrations contraires au jugement prononcé. L'autorité ne sert donc plus de rien : c'est à vous à prouver votre certitude morale dans ce cas particulier, et à rejeter celle que le parti lui oppose. En attendant on ne peut point jurer.

II.

Voici, Monseigneur, vos paroles, qui sont très-consolantes et très-décisives. « Je tombe » bien d'accord avec vous, qu'il faut, dans le » fond, que l'Eglise soit infaillible à marquer » le sens des livres, pour qu'on soit obligé, » quelques lumières qu'on ait du contraire, de » condamner avec serment le livre qu'elle or- » donne de condamner. J'étois déjà convaincu » de cette vérité avant que d'avoir lu vos ou- » vrages. Mais ils m'ont encore fait toucher au » doigt la même vérité, etc. » En voilà assez, Monseigneur, et tout le reste ne peut plus affoiblir une décision si complète. Vous ajoutez : « Mais autre chose est que l'Eglise ait cette in- » faillibilité, de le penser, de le dire, et de le » soutenir comme son sentiment, ou de dire, » comme vous faites, qu'on n'est pas obligé de » condamner un livre, par exemple celui de » Jansénius, si l'on ne croit pas l'Eglise infail- » lible sur le sens des livres. »

Il est donc certain, Monseigneur, selon vous, *qu'il faut dans le fond que l'Eglise soit infaillible à marquer le sens des livres*. Rien n'est plus précis. L'infaillibilité tombe, selon vous, non-seulement sur la qualification du sens, *qualis sit sensus*, comme dit le parti, mais encore sur la signification du texte, *quis sit sensus*. C'est ce que le parti nomme la question de fait. C'est précisément sur cette question de la signification propre et véritable du terme d'un texte dogmatique, que vous assurez *qu'il faut dans le fond que l'Eglise soit infaillible*. Pourquoi le faut-il? Voici les principales raisons que j'en ai données : c'est que les promesses seroient vaines et illusoires; c'est que l'Eglise n'auroit aucune autorité sérieuse et effective, ni dans ses symboles, ni dans ses canons mêmes, si cette infaillibilité lui manquoit; c'est qu'en se trompant sur la parole, elle tromperoit ses enfans sur le sens; c'est qu'en l'accusant d'erreur sur le fait, on se joueroit éternellement de toutes ses décisions sur le droit : enfin c'est qu'elle ne pourroit pas exiger que chacun juràt contre sa conviction. Pour vous, Monseigneur, vous dites que cette infaillibilité est nécessaire, *pour qu'on soit obligé* à jurer malgré ses lumières opposées au serment. Voilà pourquoi vous concluez qu'il *faut dans le fond que l'Eglise soit infaillible à marquer le sens des livres*. Voilà précisément ce que vous voulez que chacun ait raison *de penser, de dire et de soutenir comme son sentiment*. Voilà de quoi vous étiez *convaincu*, *avant que d'avoir lu mes ouvrages*. Voilà ce qu'ils *vous ont encore fait toucher au doigt*. Mais voici les doutes d'autrui que vous ne faites que rapporter sans les favoriser.

1° On voudroit qu'étant *convaincu* de cette *vérité*, je n'entreprisse de la soutenir que comme *mon sentiment*, et que je ne la donnasse point comme le sentiment de l'Eglise. Mais n'ai-je pas démontré que cette vérité est formellement renfermée dans la promesse, puisqu'il est promis non-seulement que l'Eglise pensera toujours bien, et croira à jamais les dogmes relevés, mais encore qu'elle *enseignera* toujours bien, c'est-à-dire qu'elle parlera, qu'elle croira, qu'elle fera toujours des textes purs, pour transmettre sans danger de méprise ni d'équivoque les dogmes de foi? N'ai-je pas démontré que c'est sur quoi est fondée l'authenticité des versions et des copies de l'Ecriture, celles des textes, des symboles et des canons des conciles, en un mot, toute la tradition? N'ai-je pas démontré que les conciles, et surtout le cinquième, ont fondé cette autorité sur les promesses? N'ai-je pas démontré que saint Thomas avec les principaux théologiens, depuis cinq cents ans, sont en ce point conformes à l'antiquité? N'ai-je pas produit les nombreuses assemblées du clergé de France, qui ont embrassé cette doctrine de tous les temps, et qui est confirmée par les paroles très-expresses du Pape ci-dessus rapportées. Est-il permis d'affoiblir cette doctrine de tous les temps, en ne la proposant que comme un sentiment particulier, que comme une opinion probable, que comme un sujet de dispute curieuse? Mais vous, Monseigneur, qui êtes *convaincu de cette vérité*,

et qui avouez que mes ouvrages *la font toucher au doigt*, voudriez-vous la laisser ensevelie dans l'oubli, et n'oser en parler que comme d'une opinion incertaine? Si Jésus-Christ a donné à son Eglise cette infaillibilité sur les textes, comme vous en êtes *convaincu*, croyez-vous qu'il lui ait accordé un si merveilleux don, sans vouloir qu'elle en fasse aucun usage, en laissant ce don si sublime, comme un problème, à la vaine dispute des écoles? Sans doute, l'usage que Dieu veut tirer de ce don, est de tenir les fidèles dans une humble docilité, dès que l'Eglise a décidé sur quelques textes. Le véritable usage de ce don est donc que les fidèles *apprennent à écouter l'Eglise*, qu'ils *réduisent leur entendement pour le soumettre à Jésus-Christ*, avec qui son Eglise *enseigne tous les jours jusques à la consommation du siècle*, et qu'ils pratiquent ainsi *l'obéissance de l'homme orthodoxe*. Il est donc inutile que l'Eglise ait reçu cette autorité supérieure à toute raison humaine, si cette autorité n'est pas reconnue et mise hors de doute, pour soumettre la raison humaine à ses décisions. Il n'est donc pas permis de croire, d'un côté, que Dieu a donné à l'Eglise une autorité infaillible sur les textes dogmatiques, et de l'autre, qu'il a laissé un si grand don tellement incertain et problématique aux yeux des fidèles, qu'ils sont libres d'en disputer sans fin, et que cette suprême autorité n'est d'aucun usage réel dans la pratique, faute de pouvoir être proposée par les évêques, comme une vérité indubitable. Il faut au contraire avouer, que si cette autorité infaillible est nécessaire pour finir une cause, pour soumettre la raison humaine, pour réunir les esprits, pour arrêter le progrès de la contagion, il faut qu'elle soit clairement reconnue et prêchée sur les toits. Il faut que les évêques la soutiennent comme une vérité sans laquelle l'autorité de l'Eglise deviendroit le jouet de tous les novateurs, en sorte que chacun n'auroit qu'à alléguer cette prétendue erreur de faits sur les termes, pour énerver et pour éluder toutes les décisions de droit, dans les textes des symboles et des canons. Pour moi, qui suis *convaincu de cette vérité*, je croirois la trahir par mon silence, si je manquois à la soutenir dans une occasion où l'on tâche de l'éluder avec tant d'artifice, pour saper le fondement de toute décision. C'est à vous, Monseigneur, qui êtes *convaincu de cette vérité*, à examiner devant Dieu ce que vous lui devez. Pour moi, je crois devoir me mettre au-dessus de tout respect humain, et prendre le même parti que je voudrois avoir pris, si j'étois au moment de la mort, prêt à aller comparoître devant Jésus-Christ, pour lui rendre compte de mon ministère.

2° Voudriez-vous laisser parler et écrire ouvertement contre *cette vérité* dont vous êtes *convaincu*, et n'oser la défendre? Voudriez-vous que *nous évêques* la laissassions rejeter ouvertement par les fauteurs du parti, et que nous n'en parlassions jamais *dans les ordonnances et instructions que nous faisons pour les peuples?* Quelle est donc cette vérité dont les évêques sont *convaincus*, et qu'ils doivent taire, pendant qu'il la laissent contredire par les novateurs? Quelle est donc cette autorité promise et donnée d'en-haut, pour servir de problême parmi les hommes, en sorte que les évêques n'osent lui rendre témoignage, pour la réduire en pratique dans le plus pressant besoin? Que s'il est à propos de parler de cette autorité nécessaire et fondamentale, quand est-ce que les évêques en parleront, si ce n'est dans leurs *ordonnances et instructions* faites *pour les peuples*, quand cette vérité fondamentale est en si grand péril? Se contenteront-ils de proposer cette autorité comme un problème curieux dans des ouvrages abandonnés à la dispute des Ecoles? Est-ce ainsi que les évêques doivent parler d'un ton douteux? Peuvent-ils abandonner une *vérité* fondamentale, dont ils sont *convaincus*, et sans laquelle l'Eglise n'auroit nulle autorité sérieuse dans la pratique? Ceux qui rejettent cette *vérité* par une aveugle prévention, sont bien éloignés de garder les mêmes ménagemens. Ils ne manqueront pas de la combattre tout au moins indirectement dans leurs *Instructions*. Faut-il que les défenseurs de la vérité soient moins zélés pour elle, que les partisans de l'erreur même. Le cinquième concile n'usoit point de ces ménagemens. Les évêques des assemblées du clergé de France, qui ont abattu le jansénisme il y a environ cinquante ans, étoient bien éloignés de cette dangereuse condescendance. Mais depuis un certain temps on s'amollit, et on laisse corrompre les études de la jeunesse. Le venin, répandu dans les études de licence, forme je ne sais combien de faux préjugés dans l'esprit des jeunes docteurs. D'un côté, le parti est d'une hardiesse incroyable; il hasarde tout, il remue les ressorts les plus secrets et les plus éloignés. C'est par-là qu'il s'accroît tous les jours, malgré toutes les puissances réunies pour l'accabler. C'est ce ton décisif du parti, qui impose au public, et qui entraîne tant de personnes crédules, pendant qu'on n'ose le réfuter qu'en termes mous et ambigus. Les défenseurs de l'Eglise sont flottans, timides, incertains. Ils af-

foiblissent la bonne cause par l'excès de leurs ménagemens, dont le parti ne manque jamais de se prévaloir. Quand est-ce que les enfans de lumière seront aussi prudens en leur conduite, que les enfans de ténèbres le sont dans la leur ?

3° Vous paroissez, Monseigneur, avoir quelque peine de ce que je soutiens, « qu'on n'est pas » obligé de condamner un livre, par exemple » celui de Jansénius, si l'on ne croit pas l'E- » glise infaillible sur le sens des livres. » Eh ! n'avez-vous pas reconnu qu'il *faut dans le fond que l'Eglise soit infaillible* sur les textes, *pour qu'on soit obligé* à lui sacrifier *ses lumières du contraire*, et *à condamner avec serment le livre qu'elle ordonne de condamner*. Il est donc vrai, selon vous, que si l'Eglise n'étoit pas infaillible en ce point, on ne seroit pas obligé à lui sacrifier ses lumières et *à condamner avec serment* le texte condamné. Voilà ce que vous dites, et voilà tout ce que j'ai dit : je ne vais pas plus loin que vous. De plus, revoyez mes preuves, je vous en supplie, et j'ose dire que vous les trouverez claires comme le jour. C'est une démonstration que le parti a faite dans tous ses écrits pendant cinquante ans, et qui est demeurée sans réplique. Les écrivains du parti ont confondu ceux que M. Arnauld nommoit les *honnêtes gens*, et qu'il ne regardoit que comme des politiques lâches et profanes. Toute cette démonstration se réduit à dire, qu'il est impossible à l'esprit humain de croire certainement sans motif certain, qu'une autorité faillible n'est *qu'un signe faillible* et incertain de vérité, qu'un signe incertain ne peut point être un motif certain de croire, et qu'enfin on ne peut point sur ce motif incertain jurer une croyance certaine.

Ce n'est point une subtilité que j'ai inventée, c'est un raisonnement simple, sensible, court et décisif, que tous les chefs du parti ont tiré de saint Augustin, de saint Thomas et des autres célèbres théologiens. Je ne fais que le répéter mot pour mot, et le renverser sur le parti même de qui je le tiens. On croira tant qu'on voudra que je vais trop loin : il est plus facile de le dire que de le prouver. Une preuve évidente que je ne vais pas trop loin, c'est que ceux qui m'en accusent en termes vagues, ne pourront jamais montrer, par des termes intelligibles, aucun milieu réel entre ce que je soutiens, et ce que le parti prétend. Il est inutile de dire que je travaille à éloigner la paix en rendant la signature difficile. Eh ! n'est-il pas bon d'éloigner la fausse paix, qui est cent fois plus dangereuse que la guerre ouverte, et qui a fait des maux incroyables depuis quarante ans ? La vraie paix ne se trouve que dans la soumission sans réserve.

L'expérience montre sensiblement, que tout le mal est venu de ce qu'on a trop laissé faciliter les signatures par des restrictions mentales, et par des contorsions du serment qui font horreur. C'est par ces parjures que le parti subsiste et échappe à l'Eglise depuis tant d'années. Ainsi il est capital de retrancher cette pernicieuse facilité, et de réduire le parti à ne pouvoir plus jurer que sur un fondement préférable à toutes les subtilités de la raison humaine.

III.

Voici, Monseigneur, l'objection que vous dites qu'on peut me faire sur les textes que l'Eglise condamne. « Ce n'est qu'à l'égard des textes » difficiles à entendre qu'on peut dire que l'E- » glise n'a qu'une certitude morale ; car à l'é- » gard de ceux qui sont clairs, il seroit ridicule » de croire que l'Eglise pût s'y tromper. Or » quelque évidence, ajoute-t-on, qu'un par- » ticulier puisse avoir du sens de ce texte, sup- » posé difficile à entendre, il n'est jamais assuré » qu'il en ait une vraie évidence, tandis qu'il » voit que l'Eglise est dans un sentiment con- » traire au sien ; car quoiqu'il la croie faillible, » il sait toutefois en même temps qu'elle est » moins capable que lui de se tromper, etc. » Permettez-moi de vous dire que ce raisonnement, qui n'est pas le vôtre et que vous ne faites que rapporter historiquement, sans y prendre part, est défectueux et insoutenable de tous côtés.

1° Il n'est point *ridicule* de dire, que l'Eglise peut se tromper sur des textes clairs, si on lui ôte toute infaillibilité promise à cet égard. Nous en voyons un exemple sensible dans le concile de Rimini. La formule arienne qui y fut reçue, étoit clairement arienne dans les circonstances du temps, ou tout au moins elle étoit évidemment équivoque et captieuse. J'ai rapporté les passages des Pères qui assurent que ce concile fut trompé par ce texte évidemment captieux. L'erreur grammaticale, où sont tombés plus de quatre cents évêques, est possible à l'égard de tous les évêques catholiques qui sont sur la terre, supposé qu'ils n'aient aucune promesse à cet égard-là. Dès qu'il n'est question que d'un nombre un peu plus ou un peu moins grand d'évêques, rien ne doit arrêter.

2° Les exemples *d'Honorius et de Théodoret*,

que vous avez rapportés, sont décisifs contre ceux qui veulent s'en prévaloir. S'il est vrai que l'Eglise se soit trompée sur ces textes, il faut avouer que l'Eglise peut croire qu'elle a une certitude morale ou évidence sur un texte, quoiqu'elle n'ait à cet égard qu'une évidence fausse et imaginaire.

3° De plus, combien de fois a-t-on vu les plus graves tribunaux et les plus respectables assemblées d'hommes se tromper sur des choses claires, comme sur le texte de certaines lois ou de certains actes ? Il faudroit ne point connoître l'humanité, pour ignorer que la prévention obscurcit aux hommes les choses les plus claires.

4° Le texte de Jansénius même est un exemple décisif de ce que j'avance. D'un côté, l'Eglise déclare que le sens qu'elle condamne dans ce texte est un sens clair, qui se présente d'abord au lecteur sensé, *sensus obvius*. D'un autre côté, le parti soutient, depuis cinquante ans, que ce sens n'est point dans ce texte, et qu'il est impossible de l'y trouver. Il faut bien nécessairement qu'il y ait une évidence fausse et imaginaire de l'un des deux côtés. Ainsi les prétendues évidences, loin de finir les disputes, font elles-mêmes la matière dont on dispute sans aucune fin, entre des corps très-nombreux et très-éclairés.

5° Un particulier peut avoir une entière évidence du vrai sens d'un texte, qui est d'abord *difficile à entendre*. C'est ainsi qu'un déchiffreur acquiert par sa patience une évidence entière sur la lettre en chiffres qu'on lui donne à examiner. C'est ainsi qu'un lecteur attentif découvrira avec évidence dans un article de saint Thomas le vrai sens des paroles, qui paroissent d'abord obscures à un lecteur impatient, qui ne le lit qu'avec une demi-attention. C'est ainsi que Jansénius lui-même a prétendu avoir prouvé avec une pleine évidence, à la dixième lecture de saint Augustin, le vrai sens du texte de ce Père, qu'il n'avoit point jusque-là assez éclairci. Rien n'est plus fréquent parmi les hommes, que d'acquérir ainsi, en approfondissant, une évidence qu'on n'avoit pas d'abord. Il faut toujours se souvenir de la distinction que l'Ecole met, avec raison, entre l'évidence objective et l'évidence formelle. La formelle peut être sans l'objective, et l'objective sans la formelle. D'un côté, par exemple, une loi romaine peut n'avoir pas l'évidence objective ; car elle peut avoir quelque obscurité. Mais il peut arriver qu'un jurisconsulte, qui en étudie exactement tous les termes, acquière, à force d'en faire l'anatomie, une évidence formelle ; c'est-à-dire que ce qui n'est pas évident au commun des lecteurs dans une première lecture, lui est devenu évident par son application. D'un autre côté, l'évidence objective peut se trouver sans la formelle. Par exemple, un homme qui a la vue courte ou troublée, ne reconnoît pas son ami, qui est néanmoins en pleine évidence devant ses yeux. Ce n'est qu'en ne reconnoissant pas l'évidence de certains objets, que la plupart des hommes se trompent. C'est encore ainsi qu'une vérité de métaphysique ou de géométrie, qui est évidente en soi, ne l'est pas à un paysan, à un ouvrier, à un marchand, à un homme d'un esprit bouché, ou qui n'a jamais été cultivé pour les sciences. Tel homme peut avoir devant ses yeux l'évidence objective, c'est-à-dire un objet évident en soi, qui n'a ni ne peut avoir l'évidence formelle, c'est-à-dire une lumière intérieure qui soit suffisante pour lui donner une pleine conviction de la vérité de cet objet. Comme un homme qui a la vue courte n'a point de tort de n'apercevoir pas un clocher qu'on lui montre de loin, et qui est en lui-même un objet très-facile à voir ; de même un esprit n'est point coupable, lorsque, par défaut de pénétration, ou par quelque autre prévention innocente, il ne peut point avoir l'évidence formelle, ou conviction intérieure à l'égard d'une vérité, qui a néanmoins l'évidence objective, c'est-à-dire qui est évidente en soi, et que des esprits plus pénétrans ou exempts de prévention discernent d'abord. Je conclus de tout ceci, que quand même on supposera qu'un texte est clair en soi, l'Eglise, si elle est faillible en ce point, peut y faillir par prévention, par inapplication, ou par surprise : parce qu'il peut se glisser quelque défaut dans son jugement, *par erreur humaine, contre l'autorité divine*, comme dit saint Thomas. De plus, je soutiens qu'un particulier peut n'avoir pas l'évidence formelle ou conviction sur ce texte, quoique ce texte soit clair en soi. Enfin je dis que ce particulier, qui a en ce cas une conviction intérieure, quoique fausse, laquelle est contraire à la décision faillible de l'Eglise, n'est point le maître de son esprit, pour le tourner librement comme il lui plaît, et pour croire certainement sur une autorité incertaine, ce qui est contraire à son actuelle conviction.

6° En vain on allègue que ce particulier *n'est jamais assuré qu'il ait une vraie évidence* sur un texte, *tandis qu'il voit que l'Eglise est dans un sentiment contraire au sien*. Rien n'est

plus visiblement faux que cette proposition. L'Eglise n'est pas moins faillible sur les textes pour lesquels on la suppose faillible, que quatre cents évêques l'étoient à Rimini, et que l'Eglise elle-même est faillible sur les *faits particuliers, comme les crimes, les possessions* et les mariages, dont parle saint Thomas. Or est-il que, pour ces *faits particuliers*, chacun peut être *assuré qu'il a cette vraie évidence*, quoiqu'il sache que *l'Eglise est dans un sentiment contraire au sien*. Donc il est faux qu'un particulier ne peut *jamais être assuré qu'il ait une vraie évidence* sur un texte, *tandis qu'il voit que l'Eglise est dans un sentiment contraire au sien*. Supposé que l'Eglise soit faillible en ce point, il faut même rappeler ici les exemples des textes *d'Honorius et de Théodoret*, sur lesquels on prétend que l'Eglise s'est trompée. Dans cette fausse supposition, on est réduit à avouer *qu'un particulier peut être assuré qu'il a une vraie évidence* en faveur de ces textes, quoiqu'il sache que l'Eglise les a condamnés. Dans cette fausse supposition, il faut dire nécessairement, qu'un particulier peut avoir une vraie évidence de l'erreur de fait où l'Eglise tombe, qu'il est en droit de lui démontrer la subreption, et qu'elle est obligée à la réparer dès qu'elle lui est prouvée ; *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*. Voilà ce que saint Thomas décide pour tous les *faits particuliers*, où il suppose que l'Eglise *peut par erreur humaine* décider *contre l'autorité divine* : et voilà ce qu'il faut dire inévitablement sur les textes, supposé qu'on doive les mettre au nombre des *faits particuliers*, à l'égard desquels l'Eglise peut faillir.

7° Il est inutile de dire que ce particulier, *quoiqu'il croie l'Eglise faillible, sait toutefois en même temps qu'elle est moins capable que lui de se tromper*. Il ne s'agit pas de choisir simplement entre deux autorités extérieures, qui sont faillibles et incertaines : ce seroit se borner à choisir la plus grande des deux probabilités purement extérieures. Il est vrai qu'en ce cas chimérique il faudroit préférer la moins faillible à celle qui le seroit le plus. Mais il s'agit ici de savoir si on doit jurer ou non une croyance certaine et irrévocable. Or il est manifeste qu'une autorité extérieure, quelque grande qu'elle puisse être, si elle est faillible, et par conséquent incertaine, ne peut jamais faire qu'une très-grande probabilité extérieure, qui ne suffit pas pour jurer. Il est très-constant que la plus grande de toutes les probabilités extérieures ne peut jamais produire une certitude entière dans l'esprit : car l'opinion opposée conserve aussi sa probabilité. D'où il s'ensuit qu'il est toujours probable que l'opinion qui paroît si probable est fausse. Il reste donc toujours dans l'esprit une juste crainte que cette opinion si probable ne soit fausse. Enfin il est incontestable qu'il n'est jamais permis de jurer une croyance certaine et irrévocable sur une probabilité si grande qu'elle puisse être, puisqu'elle ne vous donne point la certitude qu'il faut pour jurer, et qu'elle vous expose à quelque péril de jurer pour une chose fausse. J'avoue que si on étoit dans une absolue nécessité de jurer pour ou contre la décision de l'Eglise, sur une autorité extérieure et faillible, on devroit préférer l'autorité la moins faillible, qui est celle de l'Eglise, à celle qu'on suppose la plus faillible, qui est celle de son propre jugement. Mais il y a dans cette supposition deux faussetés manifestes.

1° Le particulier n'est point obligé de jurer pour ou contre la décision. Il peut et il doit même s'abstenir de jurer, de peur de faire un parjure, toutes les fois qu'il ne voit de part ni d'autre qu'un signe faillible de vérité, dans une autorité sujette à faillir.

2° Il ne s'agit point de choisir entre deux autorités purement extérieures et très-inégales : mais il s'agit de se déterminer entre une autorité purement extérieure, qui ne fait qu'une très-grande probabilité du même genre, et une évidence ou conviction intérieure et actuelle, que l'esprit humain n'est pas libre de vaincre à la seule vue d'une autorité incertaine. Dans les *faits particuliers, comme les crimes, les possessions* et les mariages, saint Thomas reconnoit que le particulier peut préférer sa conviction intérieure, à la très-grande probabilité extérieure, qui résulte du jugement de l'Eglise.

IV.

Vous ajoutez encore, Monseigneur, au nom de ceux qui veulent me réfuter, ces paroles qui poussent l'objection jusqu'au bout : « Quand » l'Eglise connoîtra par une vraie évidence le » sens d'un livre, elle sera assurée qu'elle ne se » trompe point, parce que la vraie évidence » porte avec elle toute l'assurance et la certi- » tude qu'on peut avoir d'une vérité.... *Non* » *datur evidentia evidentiæ*. »

1° Il y a deux sortes d'évidence : L'une qui saute nécessairement aux yeux de tout homme qui n'est pas dans le dernier degré de délire ; comme par exemple celle de la vérité de cette

proposition, Un et un font deux. Mais il y a d'autres moindres degrés d'évidence dans toutes les vérités les plus claires, qui sont un peu composées, et qui ont besoin de quelque opération suivie de l'entendement.

Le second genre d'évidence peut facilement être obscurci, ou par les préjugés, ou par l'application imparfaite, ou par le point de vue d'où on le considère. De là vient que presque toutes les disputes consistent en ce que l'un nomme évidemment vrai ce que l'autre nomme évidemment faux.

2° Il est vrai que celui qui a l'évidence parfaite de son côté ne peut en donner la preuve, parce que prouver n'est autre chose qu'éclaircir une vérité obscure par une autre qui est plus claire : or on ne peut éclaircir ce qui est déjà clair, ni ajouter rien à la pleine évidence d'un objet. Mais à quoi sert-il que l'objet soit évident en soi, s'il ne l'est pas à ma foible vue? A quoi sert-il qu'il vous soit évident, à vous qui avez de la pénétration d'esprit, s'il ne l'est pour moi, qui manque de la même pénétration? J'attends une conviction, pour pouvoir jurer suivant ma conscience que je suis convaincu. Tandis que je trouverai, et dans l'objet proposé, et dans l'autorité qui le propose, quelque raison d'incertitude, je ne pourrai pas être certain, ni jurer que je le suis. L'Eglise pourra dire qu'elle est certaine, et par l'évidence objective du texte condamné, et par l'évidence formelle ou conviction intérieure qu'elle en a. Si elle est convaincue, elle n'a qu'à jurer, je ne l'empêche pas. Mais moi qui n'ai point cette conviction, et qui ne suis pas libre de me la donner, je ferois un horrible parjure si je jurois que je l'ai, en ne l'ayant pas. En un mot, la conviction de l'Eglise ne peut pas opérer la mienne, parce que ce cas des textes est comme *ceux des crimes, des possessions* et des mariages, où chacun peut supposer qu'une autorité faillible peut faillir, en prenant une évidence imaginaire pour une réelle.

V.

Vous ajoutez ces mots, Monseigneur : « On » vous dira, que quand il s'agit du jugement » de toute l'Eglise et non pas d'une partie, il » est déjà vrai de dire, qu'il est toujours fondé » sur une assistance du Saint-Esprit, qui pré- » serve le corps de l'Eglise de toutes les pas- » sions qui dépendent du cœur et de la volonté, » parce qu'il est de foi que l'Eglise est sainte, » etc... Les conciles de Rimini et tant d'au- » tres, etc., ont pu vouloir tromper, et l'ont » voulu en effet.... Cette assistance du Saint- » Esprit, qui préserve l'Eglise de tous les dé- » fauts du cœur, et qui la fait sainte, n'est » inséparable que du corps, et non pas des par- » ties. »

1° Si vous ôtez à l'Eglise le don d'infaillibilité sur les textes, le corps entier de l'Eglise pourra se préoccuper et faillir en cette matière, à peu près de même que les parties. Si quatre cents évêques se trompent à Rimini sur un texte clair, cinq cents, six cents, huit cents, mille et deux mille évêques pourront se mécompter de même. Vous ne sauriez jamais montrer, en sortant des promesses, que l'erreur de quatre cents ne puisse pas devenir celle de mille évêques.

2° Les auteurs de l'objection se trompent, quand ils disent que *le concile de Rimini a voulu tromper en effet.* Il n'ont qu'à lire les témoignages que j'ai cités des Pères; ils sont décisifs pour prouver que la plupart des évêques de Rimini furent trompés par une expression captieuse, et ne vouloient point en effet tromper.

De plus nous reviendrons aux exemples d'Honorius et de Théodoret qu'on nous oppose. S'il est vrai que les textes de ces auteurs aient été mal condamnés, l'erreur tombe, non sur des parties de l'Eglise, mais sur l'Eglise tout entière. Voilà tout le corps de l'Eglise qui a pris une certitude morale très-fausse pour véritable.

3° Dans un tel cas, si l'Eglise est faillible, il faut nécessairement dire, après saint Augustin, qu'elle peut être *justement reprise par quelque particulier plus éclairé qu'elle en ce point : per sermonem fortè sapientiorem cujuslibet in ea re peritioris.... licere reprehendi*[1]. Il faut dire, après saint Thomas, qu'on peut lui prouver avec modestie et respect, l'erreur de fait où elle est tombée, et qu'elle doit la réparer dès qu'on la lui montre : *quando ad notitiam Ecclesiæ venit.* J'avoue que l'Eglise n'aura point la volonté corrompue pour vouloir tromper; mais qu'importe qu'elle ne le veuille pas faire, si elle le fait. Quoi qu'il en soit, ceux qui disent qu'elle le peut faire, et que les promesses ne l'en empêchent point, doivent supposer le cas de l'erreur pour les textes, comme pour tous les *faits particuliers,* où chacun, loin de croire sa décision, est en plein droit de la redresser avec respect et modestie.

[1] *De Bapt.* lib. II, c. III : I. IX.

VI.

Vous continuez, Monseigneur, par ces termes : « On vous dira qu'il n'y a point de particulier qui ne puisse tomber dans ce mécompte, mais que cela n'est pas possible à l'égard du corps qu'on suppose le plus éclairé et le plus instruit qui soit sur la terre dans la matière dont traite le livre. Car si le corps le plus éclairé et le mieux instruit sur une matière, peut s'y tromper dans le point même qu'il croit voir évidemment comme le jour en plein midi, il s'ensuit nécessairement de là, que tout le monde joint ensemble peut se tromper dans ce qu'il croit voir évidemment, et que tout le monde, par exemple, peut se tromper en jugeant que l'écarlate est jaune, ou en jugeant des principes et des conclusions les plus certaines et les plus évidentes de la philosophie ou des mathématiques..... Ce qu'on ne peut dire qu'en établissant un pyrrhonisme affreux dans le monde. »

1° Pour répondre à cette objection, on n'a qu'à distinguer, comme je l'ai déjà dit, deux espèces d'évidences. L'une qui ne demande que le simple coup-d'œil, et qui frappe invinciblement tout homme qui n'est point dans le dernier accès de délire : par exemple, Un et un font deux : Le tout est plus grand que sa partie : Un quarré n'est pas rond : L'écarlate n'est pas jaune. L'autre espèce d'évidence n'est évidence qu'aux hommes patiens et appliqués, qui ont l'esprit assez étendu et cultivé pour discuter, pour embrasser, pour comparer et pour lier ensemble diverses opérations de l'entendement. Telle est l'évidence des textes, où il faut comparer ensemble tous les termes, les tempérer les uns par les autres par rapport au but principal de l'auteur, joindre les correctifs aux endroits qui semblent les plus forts, et tirer tout un système de doctrine de tout un discours. Ce seroit un *pyrrhonisme affreux*, je l'avoue, que de prétendre *que le corps le plus éclairé qui soit sur la terre*, puisse se tromper en jugeant qu'un et un font deux, que le tout est plus grand que sa partie, qu'un carré est rond, et que l'écarlate est jaune : mais ce n'est nullement un pyrrhonisme de dire, que le *corps le plus éclairé* peut se tromper ou par prévention, ou par précipitation, ou par surprise, en jugeant qu'un livre exprime précisément un tel système de doctrine, malgré tous ses correctifs. Dès qu'on voudra distinguer ces deux espèces d'évidences, qu'on doit manifestement distinguer, l'objection du pyrrhonisme s'évanouira.

2° Ce raisonnement prouveroit trop, et par conséquent il est visible qu'il ne prouve rien. Par ce raisonnement on prouveroit que l'Eglise a une infaillibilité naturelle et indépendante des promesses, pour conserver le dépôt de la foi. En voici la preuve. *Le corps le plus éclairé qui soit sur la terre*, n'a pas besoin d'un secours surnaturel pour savoir aujourd'hui qu'est ce qu'il enseignoit hier, et pour éviter tout changement dans ce qu'il enseigne. Ce seroit établir *un pyrrhonisme affreux dans le monde*, que de prétendre que *le corps le plus éclairé qui soit sur la terre* puisse ignorer aujourd'hui ce qu'il enseignoit hier, innover par méprise, et changer le fil de sa propre tradition. Ainsi l'Eglise n'a jamais eu aucun besoin d'un secours surnaturel ni d'aucune promesse pour conserver chaque jour sans interruption depuis les apôtres jusques à nous le fil de sa tradition. Non-seulement elle a à cet égard une infaillibilité purement naturelle, mais encore il est certain qu'elle ne peut jamais en être dépourvue, et que si on en osoit douter, on tomberoit dans un *pyrrhonisme affreux*. Par-là on prouveroit aussi que les parlemens et autres tribunaux souverains ne pourroient jamais se méprendre sur le sens des lois et des ordonnances, qu'on a faites avec la plus grande clarté, pour servir de règle continuelle dans la pratique, et qui sont bien plus clairs que les raisonnemens abstraits d'un livre de théologie. On peut donc assurer qu'il n'y a jamais eu un raisonnement plus outré, plus faux, plus contraire à ce que nous connaissons des opérations de la raison humaine, que celui de cette objection.

3° Il est inutile de raisonner sur cette question. L'expérience décide. Saint Jérôme assure[1], que pour la formule de Rimini, « personne ne soupçonnoit le poison qui s'y trouvoit mêlé.... Alors le monde entier gémit, et s'étonne de se voir arien par la surprise des paroles..... Les évêques surpris à Rimini..... juroient sur le corps du Seigneur..... qu'ils n'avoient soupçonné rien de mauvais, etc. » Saint Augustin dit qu'à Rimini le terme de consubstantiel « fut moins bien entendu qu'il ne falloit, à cause de sa nouveauté, quoique l'ancienne loi l'eût introduit, et un grand nombre d'évêques ayant été trompé par un petit[2]. » S'il est vrai qu'*un grand nombre d'évêques* ait pu être si grossièrement trompé

[1] *Dial. advers. Lucif.* — [2] *Contra Maxim.* lib. II, c. XIII, n. 3.

sur une locution si claire, si simple, si capitale, en sorte qu'il *n'y ait soupçonné rien de mauvais*, comment oseroit-on nier qu'un nombre d'évêques encore un peu plus grand, peut, si on en exclut toute promesse, être trompé de même sur le total d'un livre, où il faut comparer les endroits les plus forts avec les correctifs, pour trouver un système juste et suivi. Il n'y a point de pyrrhonisme dans saint Augustin et dans saint Jérôme, qui assurent qu'environ quatre cents évêques furent trompés à Rimini, sur une formule clairement captieuse.

4° Ceux qui nous font cette objection, devroient se souvenir d'une autre objection qu'ils font tant valoir. Selon eux, *l'Eglise peut se tromper, et s'est même trompée en plusieurs cas, comme dans ceux d'Honorius et de Théodoret*, etc. C'est donc très-mal à propos et contre la bonne foi qu'on vient ensuite nous alléguer *la certitude morale*, l'évidence des textes, pour établir l'infaillibilité naturelle *du corps le plus éclairé qui soit sur la terre*. Si ce corps le plus éclairé s'est trompé sur les textes *d'Honorius et de Théodoret*, comment ose-t-on dire qu'il lui est impossible de se tromper sur celui de Jansénius? L'objection se renverse donc sur ceux qui la font, et ils sont convaincus de se contredire.

5° Enfin je reviens toujours au fait présent. D'un côté, voilà le texte de saint Augustin : les uns prétendent trouver avec une pleine évidence dans ce texte une grâce, qui est par son essence même *invincible et indéclinable* [1] au libre arbitre : les autres soutiennent qu'on n'y trouve qu'une grâce que Dieu tempère *comme il sait qu'elle convient pour n'être pas rejetée* par la volonté libre, et pour *persuader* l'homme [2]. D'un autre côté, voilà le texte de Jansénius : l'Eglise déclare que le sens propre et naturel de ce texte, qui se présente d'abord au lecteur attentif, contient cinq hérésies, *sensus obvius* : au contraire le parti soutient que ce texte explique clairement le pur dogme de saint Augustin, et en développe exactement tout le système avec beaucoup d'ordre. Si le parti se trompe sur ces deux textes, quel exemple de méprise dans un parti nombreux, qui a eu pour chefs tant de docteurs si éclairés ! Si au contraire le parti ne se trompe point sur le texte de saint Augustin, quel nombre prodigieux de savans théologiens, qui composent le reste du corps de l'Eglise catholique, s'est trompé en expliquant ce Père d'une autre façon plus favorable au libre arbitre? D'un autre côté, si le parti ne se trompe point sur le livre de Jansénius, il faut que l'Eglise ait cru y voir avec évidence cinq hérésies qui n'y sont pas, *sensus obvius*; et par conséquent qu'elle ait pris une évidence imaginaire et éblouissante pour une évidence réelle? Prétendra-t-on par-là établir un *pyrrhonisme affreux dans le monde ?* Ne voit-on pas qu'encore que nul homme sensé ne se trompe sur la première espèce d'évidence dont j'ai parlé, comme par exemple sur cette vérité, Un et un font deux, les hommes se trompent néanmoins souvent sur la seconde espèce d'évidence, qui demande une suite d'opérations intellectuelles, comme par exemple sur le vrai système qui résulte de la comparaison des endroits les plus forts d'un texte et de tous ses correctifs.

VII.

Vous rapportez, Monseigneur, cette objection de nos adversaires : « La censure de la pre-
» mière des cinq propositions de Jansénius n'o-
» blige pas de croire que les commandemens
» sont possibles aux justes d'une possibilité
» prochaine; car elle dit simplement que c'est
» une hérésie de soutenir que les commande-
» mens sont impossibles. Cette censure ne dit
» point en termes formels de quelle impossibi-
» lité elle entend parler, si c'est d'une impossi-
» bilité prochaine ou éloignée. Ainsi on peut
» croire, dit cette lettre, que l'erreur est de
» soutenir que les commandemens sont impos-
» sibles aux justes d'une impossibilité éloignée,
» laquelle est établie non sur le défaut des grâ-
» ces actuelles suffisantes, mais sur le défaut
» de la grâce sanctifiante ou de la liberté. »

1° Aucun des hérétiques qui ont soutenu que notre volonté est nécessitée, tels que Wiclef, Jean Hus, Luther, Calvin, et le synode de Dordrecht, n'ont jamais dit ni pensé que les commandemens sont impossibles, en sorte qu'ils n'aient pas même une possibilité éloignée. C'est ne donner à l'Eglise que ce que tous les hérétiques les plus outrés ne lui ont jamais contesté : c'est rendre les canons du concile de Trente contre ces hérétiques, absurdes, illusoires et extravagans.

2° Les constitutions du saint Siége, qui condamnent la première des cinq propositions, ne peuvent être sérieuses qu'autant qu'elles établissent le pouvoir prochain; car pour le pouvoir éloigné, qui consiste en ce qu'on pourroit ce qu'on ne peut pas actuellement, si outre

[1] *De Corr. et Grat.* c. XII : t. XII. — [2] *De Spir. et Litt.* c. IV.

ce qu'on a déjà on avoit encore ce qu'on n'a point, il est plus clair que le jour que Jansénius ne l'a jamais nié, et qu'aucun hérétique n'a jamais été assez insensé pour oser le mettre en doute.

3° Tous les thomistes, qui peuvent avoir quelque autorité, et qui ont été exempts de censure dans les congrégations *de auxiliis*, tels qu'Alvarès et Lemos, reconnoissent unanimement qu'il est de foi que le juste qui tombe, quand le précepte positif le presse, a alors une grâce actuelle véritablement suffisante, qui lui donne le pouvoir prochain pour persévérer. Voilà un dogme de foi, selon eux. Je ne fais que répéter contre les faux thomistes, ce qui est soutenu expressément par les véritables. Ceux qui rejettent ce pouvoir prochain, et qui réduisent tout à un pouvoir éloigné, se démasquent donc eux-mêmes en parlant ainsi. Ils renoncent par-là au thomisme, sous lequel ils avoient espéré de se déguiser. Ils ont beau dire qu'ils ne sont pas jansénistes, et qu'ils condamnent Jansénius sur une incertitude morale. Il est évident que Jansénius n'a jamais rien enseigné au-delà de ce qu'ils soutiennent, et que cet auteur veut seulement que le juge qui ne persévère pas, tombe par le défaut de la grâce véritable suffisante, c'est-à-dire, par la privation du secours *quo*, qui est, selon lui, l'unique grâce actuelle de l'état présent. Ainsi les théologiens qui affectent de dire qu'ils sont d'accord avec nous, non-seulement sur le droit, mais encore sur le fait, et qu'ils ne doutent que par rapport à une infaillibilité promise pour le fait, parce que la certitude morale leur paroît suffisante, sont très-opposés à la décision de l'Eglise sur le dogme même, et croient précisément comme Jansénius la première des cinq hérésies.

4° Il est facile de démontrer, par cent endroits de saint Augustin, que l'homme ne peut avoir la liberté pour les actes surnaturels, qu'autant que la nature est en lui actuellement élevée au-dessus d'elle-même par une grâce actuelle, qui est nécessaire pour chaque acte pris individuellement, *ad singulos actus*. Selon ce Père, c'est « une très-scélérate impiété que » de dire que l'homme peut sans la grâce de » Dieu s'abstenir de pécher. Personne, selon » lui, ne peut avoir le libre arbitre pour faire » le bien qu'il veut, et pour s'abstenir du mal » qu'il hait, si ce n'est par la grâce de Jésus-» Christ [1]. » Voilà le libre arbitre même, pour mériter et pour démériter, qu'on ne peut supposer dans l'homme, qu'autant qu'on y suppose une grâce actuelle et médicinale de Jésus-Christ. C'est donc *une très-scélérate* impiété que d'oser dire, que la volonté de l'homme a le libre arbitre pour mériter et pour démériter, quand elle n'a pas actuellement un secours intérieur et médicinal, qui l'élève au-dessus d'elle-même dans ce moment-là. De là vient que saint Augustin parle ainsi : « L'homme est donc aidé » par la grâce, de peur que le commandement » ne soit fait sans raison à sa volonté. *Homo ergo* » *juvatur, ne sine causa voluntati ejus jubeatur* [1]. » C'est suivant le même principe que ce Père ajoute un peu plus : « Le libre arbitre... » seroit averti sans aucune sorte de fruit pour » lui, s'il n'avoit auparavant reçu quelque » *commencement* d'amour, afin qu'il cherche » l'augmentation en lui du secours, par lequel » il accomplisse ce qui lui est commandé. *Li-* » *berum arbitrium.... sine suo fructu prorsus* » *admoneretur, nisi priùs acciperet aliquid di-* » *lectionis, ut addi sibi quæreret, unde quod* » *jubeatur impleret* [2]. » C'est donc manifestement démentir saint Augustin, que de vouloir imaginer indépendamment de la grâce médicinale, qui est nécessaire pour chaque acte pris individuellement, un pouvoir de mérite et une liberté pour le bien surnaturel. C'est même se jouer de toute l'Eglise, que d'établir la possibilité des commandemens sur une liberté sans grâce actuelle pour les actes surnaturels qui sont commandés, puisque saint Augustin avec toute l'Eglise ne reconnoît aucune liberté pour ces actes, que par le secours d'une grâce donnée *ad singulos actus*.

5° Que si on veut établir la possibilité des préceptes *sur la grâce sanctifiante* dont l'homme juste n'est privé qu'après qu'il a violé quelque commandement, je demande si on prétend que la grâce sanctifiante soit un secours actuel pour chaque acte, qui soit véritablement suffisant pour mettre l'homme en état d'agir. Si on dit que la grâce sanctifiante est un secours de cette nature, on confond, contre la doctrine de toutes les écoles qui fleurissent depuis cinq cents ans, la grâce actuelle avec la grâce sanctifiante. On le fait même contre la doctrine très-claire de saint Augustin, qui demande un secours de grâce que l'homme a besoin de recevoir pour chaque acte pris individuellement, *ad singulos actus*. Or il est clair que la grâce sanctifiante, qui est habituelle et permanente dans une ame

[1] *De Nat. et Grat.* cap. X. *Op. Imp.* l. III, c. 112.

[1] *De Grat. et lib. Arb.* c. IV, n. 9. — [2] *Ibid.* c. XVIII, n. 37.

pendant que cette ame est juste, et qui est toujours la même en cette ame, soit qu'elle agisse ou n'agisse pas, n'est point un secours qui se renouvelle pour chaque acte, *ad singulos actus.* Mais enfin ce ne seroit qu'une question de nom, puisque les théologiens qui font l'objection, admettroient, sous le nom de la grâce qu'ils appelleroient sanctifiante, le même secours et le même pouvoir prochain d'accomplir les préceptes, que tous les autres admettent sous le nom d'une grâce actuelle qui soit véritablement suffisante. Mais si ces théologiens ne regardent la grâce sanctifiante que comme toutes les écoles la regardent, c'est-à-dire comme un ornement qui demeure dans l'ame sans action, et qui la rend formellement agréable à Dieu, ce seroit se moquer, non-seulement de saint Augustin, mais encore du concile de Trente, que d'expliquer ainsi ce qu'ils ont dit de la fidélité de Dieu, qui *n'abandonne personne sans en avoir été abandonné auparavant.* Il ne faut que lire l'endroit où saint Augustin enseigne cette consolante vérité, pour reconnoître d'abord qu'il y parle du secours d'une grâce actuelle. « Il n'abandonne point, dit-il [1], si on ne l'a » pas abandonné, afin qu'on vive toujours avec » piété et justice : car comme l'œil du corps, » même dans la plus parfaite santé, ne peut » voir s'il n'est aidé par l'éclat de la lumière : » ainsi l'homme le plus parfaitement justifié, » ne peut bien vivre, s'il n'est pas aidé divi- » nement par l'éternelle lumière de la justice. » Vous voyez, par cette comparaison, que suivant ce Père il n'y a aucun pouvoir de garder les commandemens, qui établisse la liberté que l'Ecole nomme d'exercice, qu'autant que l'homme est actuellement *aidé* par le secours divin, comme l'œil du corps l'est par la lumière. C'est dans le même sens que ce saint docteur dit du premier homme : *Deseruit et desertus est. Il abandonna et fut abandonné.* Il s'agit en cet endroit, non d'une grâce d'ornement, mais d'une grâce de secours. Il ajoute tout de suite [2] : *Tale quippè erat adjutorium quod desereret cùm vellet*, etc. Le concile de Trente parle précisément de même. C'est pour montrer que *Dieu n'abandonne point un juste, sans en avoir été abandonné auparavant*, qu'il assure que Dieu *vous aide afin que vous puissiez persévérer : Et adjuvat ut possis* [3]. Il ajoute *que ceux qui aiment Dieu* peuvent par son secours garder ses commandemens : *Quod utique cum divino auxilio præstare possunt.* Voilà une grâce *de secours*, et un secours surnaturel, sans lequel il n'y a aucune liberté d'exercice, ni véritable possibilité des actes surnaturels, qui sont commandés. C'est pourquoi le concile ajoute [1]. « Si eux-mêmes ne manquent » point à la grâce de Dieu, il achèvera la bonne » œuvre comme il l'a commencée, en opérant » le vouloir et le faire. » Vous voyez qu'il s'agit d'un secours actuel, qui est donné pour chaque acte, et qui *opère le vouloir et le faire*, à moins que la volonté n'y résiste. Toute autre explication du concile seroit une dérision, et non une explication sérieuse. Le concile veut nous remplir de confiance en Dieu, parce qu'il est fidèle dans ses promesses. Qu'y a-t-il de plus impie que de lui faire dire, suivant cette étrange explication : Ne craignez rien, ames justes; confiez-vous à Dieu : car encore qu'il veuille vous soustraire sa grâce actuelle, sans laquelle il est de foi que vous ne pouvez garder ses commandemens, il ne vous ôtera néanmoins l'ornement de la justice habituelle, que quand vous cesserez d'être justes par une chute inévitable. En un mot, vous périrez éternellement et par une nécessité qu'il ne dépend pas de vous d'éviter. Car il est vrai que peut-être Dieu vous refusera tout-à-coup la continuation du secours d'une grâce actuelle. Mais ne vous alarmez point; car vous aurez l'ornement et la dénomination qui résulte de la justice formelle, jusques au moment où le défaut de secours vous aura fait perdre cet ornement et cette dénomination par votre chute dans l'abîme. En vérité, on est cent fois moins coupable de rejeter ouvertement le concile, comme les Protestans le font, que de faire semblant de le recevoir, comme le font les disciples de Jansénius, en lui donnant ces contorsions odieuses et impies. Ainsi ceux qui font l'objection, loin d'être thomistes, se jouent manifestement du thomisme autant que du concile de Trente, des constitutions du saint Siége, et même de saint Augustin.

Ce qui me console, Monseigneur, dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, c'est que je trouve en abrégé tout ce que je puis désirer dans ces paroles : « Je tombe » bien d'accord avec vous, qu'il faut dans le » fond que l'Eglise soit infaillible à marquer » le sens des livres, pour qu'on soit obligé, » quelques lumières qu'on ait du contraire, de » condamner avec serment le livre qu'elle or- » donne de condamner. » C'est reconnoître nettement qu'on ne seroit pas obligé à condamner le livre avec serment, malgré ses propres

[1] *De Nat. et Grat.* c. XXVI. — [2] *De Corr. et Grat.* cap. n. 31. — [3] Sess. VI, cap. XI.

[1] Sess. VI, cap. XIII.

lumières, qu'on suppose contraires, supposé que l'Eglise ne fût *pas infaillible à marquer le sens des livres*. Mon argument fait sur vos paroles est démonstratif.

On ne seroit pas obligé à jurer en ce cas, si l'Eglise n'étoit pas infaillible à cet égard.

Or est-il qu'on est obligé à jurer en ce cas.

Donc l'Eglise est infaillible à cet égard.

Cet argument décisif est l'abrégé de ma *quatrième instruction pastorale*, qui confirme toutes les autres. Ainsi, en m'accordant ce point, vous m'accordez tout sans réserve. Puisque vous êtes *convaincu de cette vérité*, je ne saurois douter que vous ne la souteniez avec la sincérité et la vigueur épiscopale. Vous n'avez garde de supprimer le dépôt. Cette vérité n'est point une vérité indifférente et sans usage. Si elle est une vérité, elle doit être manifestée pour soumettre la raison indocile des hommes. D'un côté, le parti crie depuis cinquante ans, que si l'Eglise a à cet égard une autorité infaillible, on doit le déclarer décisivement, parce que cette autorité est l'unique moyen de finir toute la dispute, et que c'est précisément ce qu'ils attendent pour se soumettre. D'un autre côté vous êtes *convaincu de cette vérité*, et vous avouez que mes ouvrages vous l'ont *encore fait toucher au doigt*. Il faut, pour délivrer votre ame, que vous puissiez dire : *Non enim subterfugi quominus annuntiarem omne consilium Dei vobis*. Je craindrois que votre silence et votre respect humain ne vous rendissent coupable devant Dieu, si vous hésitiez à dire ouvertement une vérité si nécessaire et si fondamentale.

Je ne saurois mieux finir que par ces paroles de saint Léon, que nous pouvons appliquer à tous ces théologiens qui flattent encore le parti, en cherchant des tempéramens imaginaires. *Damnent apertis professionibus sui superbi erroris auctores, et quidquid in doctrina eorum universalis Ecclesia exhorruit, detestentur; omniaque decreta synodalia, quæ ad excisionem hujus hæreseos, apostolicæ Sedis confirmavit auctoritas, amplecti se, et in omnibus approbare, plenis et apertis ac propriâ manu subscriptis protestationibus eloquantur. Nihil in verbis eorum obscurum, nihil inveniatur ambiguum : quoniam novimus hanc istorum esse versutiam, ut in quacumque particula dogmatis execrandi, quâ se à damnatorum societate dogmatum discreverint, nihil sibi sensuum suorum æstiment non esse salvum.... Inferiorum ordinum culpæ ad nullos magis referendæ sunt, quàm ad desides negligentesque rectores, qui multam sæpe nutriunt pestilentiam, dum austeriorem dissimulant adhibere medicinam.*

Je serai toute ma vie avec respect et attachement, etc.

RÉPONSE

DE M. DE BISSY,

ÉVÊQUE DE MEAUX,

A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Germigny, 14 septembre 1706.

Pour répondre, Monseigneur, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de Bourbon du 5 de ce mois, et à laquelle je n'ai pu répondre plus tôt, parce que j'étois à Paris pour y terminer différentes affaires, je n'ai nulle répugnance à consentir que vous rendiez publique la réponse que vous avez faite à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire de Vichy. Si vous prenez ce parti-là, je vous supplie seulement de ne point me nommer, et de ne point dire que c'est à moi à qui vous avez répondu.

Mais trouvez bon que je vous marque les raisons, Monseigneur, qui pourroient vous détourner de faire paroître votre Réponse. 1° Il m'a paru, en la lisant, qu'elle n'ajoutoit rien, ou peu de chose, à tous les ouvrages que vous avez donnés auparavant. 2° Je doute que les solutions que vous donnez aux difficultés de ma lettre, paroissent les dissiper entièrement. Et vous savez mieux que personne, Monseigneur, qu'il vaut mieux supprimer un écrit qui n'est pas capable de produire dans les esprits l'effet qu'on en peut attendre, que de le rendre public, surtout quand il a pour auteur un homme de votre conséquence.

Le point capital qu'il faut établir contre les Jansénistes est l'obligation où sont tous les fidèles de condamner, sans douter et sans hésiter, même contre leurs lumières et avec serment, tous les livres que l'Eglise condamne comme hérétiques, et en particulier celui de Jansénius. Il n'est pas absolument nécessaire de marquer aux fidèles dans des mandemens ou dans des instructions pastorales, sur quel principe cette obligation est fondée. Car, sans par-

ler de plusieurs mandemens des évêques qui ne l'ont point fait, la dernière constitution de notre saint père le Pape s'est contentée de marquer l'obligation dans toute son étendue, et l'obéissance qu'on devoit à l'Eglise en pareil cas, sans dire sur quel fondement elle l'établissoit ; et il ne faut pas croire que c'est par mégarde ou par défaut d'attention que le saint Père n'a pas marqué sur quel principe il établissoit cette obéissance.

Si toutefois l'on croit être obligé de marquer dans un mandement, non-seulement quelle est l'obéissance qu'on doit à l'Eglise dans la condamnation qu'elle fait des livres, mais encore sur quel principe cette obéissance est établie, je suis persuadé qu'en ce cas-là on ne doit poser aucun principe qui soit contesté parmi les fidèles et parmi les évêques, au vu et au su du saint Siége. Or le principe de l'infaillibilité surnaturelle de l'Eglise pour connoître le sens des livres qu'elle condamne comme hérétiques, est, Monseigneur, un principe contesté, non-seulement entre les jeunes *bacheliers* et les *repétiteurs*, comme vous marquez dans votre Réponse [1], mais entre les évêques et les docteurs. C'est un principe contesté, non-seulement en France, mais à Rome même. Le saint Siége ne l'ignore point; c'est un fait certain. Comment voulez-vous après cela qu'un évêque établisse dans un mandement qu'il fait pour les fidèles de son diocèse, une obéissance qu'aucun d'eux ne doit révoquer en doute, sur un principe qu'il leur est permis de contredire, et sur lequel ils savent que l'Eglise souffre qu'on soutienne le pour et le contre? Je suis persuadé jusqu'à présent, comme je vous l'ai mandé, Monseigneur, que pour que l'Eglise ordonne aux fidèles de condamner un livre comme hérétique, même contre leurs lumières et avec serment, il faut qu'elle soit convaincue que son jugement est infaillible. Mais comme je vois d'autres évêques et plusieurs docteurs non jansénistes, dans un sentiment contraire, je juge que je peux me tromper dans ma persuasion et dans ce sentiment d'infaillibilité de l'Eglise que je crois très-certain. Ainsi je pense toujours, après avoir lu votre Réponse, qu'il ne convient point, au moins jusqu'à présent que l'Eglise n'a pas encore parlé, d'établir dans un mandement l'obéissance qu'on doit à l'Eglise pour la condamnation qu'elle fait des livres, sur l'infaillibilité surnaturelle : 1° parce que ce principe, quoiqu'il me paroisse certain, peut être faux, puisqu'il paroît tel à beaucoup de gens éclairés, sans être jansénistes; 2° parce que ce principe est contesté parmi les docteurs et parmi les évêques, que le saint Siége le sait bien, et qu'il le souffre. Autre chose est d'établir ce principe et de le soutenir par un écrit théologique, ou d'en faire le fondement d'un mandement et d'une instruction pastorale. On en peut faire la matière d'un écrit théologique, parce que tout ce qui est problématique dans l'Eglise peut être traité pour ou contre par les théologiens. Mais il m'a toujours semblé, et il me semble encore, que ce qu'on met dans un mandement pour servir d'instruction aux fidèles, surtout s'il en fait le fondement, doit être au-dessus des contestations de ces mêmes fidèles. Ainsi je demeure toujours convaincu, Monseigneur, ou qu'il faut s'en tenir, dans un mandement fait sur cette matière, à bien marquer l'espèce d'obéissance qu'on doit à l'Eglise en pareil cas, comme a fait la dernière constitution du Pape, qui n'a pas passé jusqu'aux principes sur lesquels elle est fondée, ou que si l'on veut les marquer, il faut en établir qui ne puissent être contestés d'aucun fidèle. C'est ce que j'ai essayé de faire dans un projet de mandement que je médite depuis quelque temps, mais auquel je n'ai pu mettre encore la dernière main, tant par diverses affaires qui me sont survenues, et que je n'ai pu remettre, que parce que ma santé depuis six mois n'est pas trop bonne, et qu'il faut toute la force de son esprit pour travailler utilement à de pareils ouvrages, quand on veut les approfondir et se mettre hors de prise dans ce que l'on écrit contre les gens aussi prêts à répondre que sont les Jansénistes.

Ne croyez donc point, je vous supplie, Monseigneur, que ce soit par ménagement pour eux, si je n'établis point dans un mandement l'infaillibilité de l'Eglise pour principe de l'obéissance qu'on lui doit dans la condamnation des livres. L'on sait que je ne me suis point ménagé dans l'affaire de Lorraine, que je n'ai épargné ni mon bien, ni mes soins, ni les puissances de la Cour favorables à celles de Lorraine, ni ma santé. Si vous étiez instruit de ce qui se passe dans Paris, vous sauriez que tout le parti ne me ménage plus et qu'il est déchaîné contre moi. Les raisons qui m'empêchent donc d'établir, comme vous, le principe d'infaillibilité de l'Eglise sur le sens des livres, sont celles que je viens de vous marquer. Je vois de plus près que vous, parce que je suis sur les lieux, que non-seulement les Jansénistes, mais

[1] *Réponse à un évêq.* § 1, n. 1 : ci-dessus, p. 333.

encore beaucoup d'autres personnes qui ne sont point de leur parti, croient que c'est leur donner des armes et donner grande atteinte à l'obéissance qu'on doit à l'Eglise sur la condamnation qu'elle fait des livres, que de l'établir sur l'infaillibilité, parce que l'obligation qu'on a de lui obéir en cette matière est incontestable, et qu'au contraire le principe d'infaillibilité est contesté. Et comme l'édifice ne peut pas avoir plus de solidité que le fondement, on en conclut que cette obligation d'obéir à l'Eglise ne seroit pas incontestable, si on ne l'établissoit que sur un principe contesté.

Lorsque je vous ai mandé, Monseigneur, qu'il falloit que l'Eglise crût que son jugement est infaillible sur le sens d'un livre, quand elle ordonne à tous les fidèles de le condamner comme hérétique contre leurs lumières et avec serment, je n'ai pas prétendu pour cela qu'il falloit qu'elle crût que son jugement est infaillible d'une infaillibilité surnaturelle. L'Eglise peut connoître infailliblement, par son évidence naturelle acquise par l'examen qu'elle fait d'un livre, le sens qu'il a ; et quand elle le connoît avec cette évidence, non-seulement elle croit que son jugement est infaillible, mais tout le monde le doit croire, parce qu'elle est un corps incapable de vouloir tromper, et qu'elle est moins propre à se tromper qu'aucun particulier. Si le corps le moins propre à se tromper se pouvoit tromper dans ce qu'il croit voir évidemment, il en seroit de même du jugement que porteroit tout le monde sur un point où il croiroit voir évidemment ce qu'il décide : ce qui seroit établir le pyrrhonisme. Vous m'avez répondu à cette instance, Monseigneur, que ce seroit établir le pyrrhonisme, si l'on pensoit que le corps le plus éclairé, ou même tout le monde, peut se tromper dans ce qu'il croit voir évidemment, lorsque la matière est claire d'elle-même, comme de savoir si un carré est rond, si deux et deux font quatre, etc. ; mais qu'il n'en étoit pas de même dans les matières qui demandent une suite de raisonnemens pour en découvrir la vérité, comme quand il s'agit de découvrir le sens d'un livre. Permettez, Monseigneur, que je vous dise que cette distinction ne me paroît pas résoudre la difficulté. Il est vrai qu'il est plus difficile de se tromper et de prendre l'apparence de l'évidence pour l'évidence même, dans les choses claires, que dans les choses difficiles, embarrassées et obscures. Mais s'il est possible et très-possible, comme vous le prétendez, que les corps les plus éclairés, et même que tout le monde, prennent l'apparence de l'évidence pour l'évidence même dans les choses plus difficiles à connoître que les premiers principes; il n'est pas, vous dira-t-on, absolument impossible que ces mêmes corps et que tout le monde tombent dans la même faute en jugeant des choses claires; parce que, comme l'on n'est assuré de la vérité des choses claires, de même que de la vérité des choses obscures, que par l'évidence, si l'évidence que les corps les plus éclairés ou que tout le monde croient avoir de la vérité d'une chose obscure, ne suffit pas pour assurer infailliblement de la vérité de cette chose obscure, elle ne suffira pas de même pour assurer ces mêmes corps ou tout le monde, de la vérité d'une chose claire. Et quand même votre distinction subsisteroit, il seroit toujours vrai de dire qu'hors les premiers principes, on ne peut jamais avoir aucune assurance certaine de toutes les autres vérités qui demandent un peu d'examen et de raisonnement, quand même tout le monde penseroit de même. Ce qui est un inconvénient trop grand pour le passer, et qui me paroît toutefois une suite de votre distinction.

J'aurois plusieurs choses à ajouter, Monseigneur, pour prouver qu'une infaillibilité naturelle, c'est-à-dire fondée sur l'évidence acquise par l'examen que l'Eglise peut faire d'un livre, lui suffit pour ordonner à tous les fidèles de le condamner contre leurs propres lumières: mais cela me mèneroit trop loin.

Avant que de finir cette lettre, souffrez, je vous prie, Monseigneur, que je vous propose une nouvelle difficulté qui me fait de la peine, et dont je sais, à n'en pouvoir douter, que les Jansénistes se servent, non-seulement pour combattre le fait, mais encore pour combattre le dogme de la foi sur les cinq propositions, comme ils l'ont toujours combattu.

Vous savez qu'en expliquant les cinq propositions, ils leur donnent, pour leur sens propre et condamné par l'Eglise, des sens forcés qu'elles n'ont jamais eus, et qu'ils soutiennent en même temps que le sens propre, qu'elles ont véritablement et qui est celui que l'Eglise a certainement condamné, n'est point leur sens propre. Quand on leur dit en conversation et en disputant avec eux, que ces propositions n'ont pas le sens propre qu'ils leur donnent ; par exemple, que le sens propre de la première proposition n'est point celui de Calvin, ni le sens qui établit une impossibilité éloignée, mais que son sens véritable est d'établir, à l'égard des justes qui tombent dans le péché, une

impossibilité prochaine d'accomplir les commandemens : ils répondent que l'Eglise n'a rien décidé sur ce sens. Si on leur fait tous les raisonnemens tirés de la force des termes de la première proposition, par exemple, pour leur prouver que son sens propre est celui que je viens de vous marquer ; ils répondent que ce sont des raisonnemens contraires à ceux-là qu'ils font pour prouver que cette proposition a les sens propres qu'ils leur donnent. Si on leur dit que c'est le *sensus obvius* qui est condamné par l'Eglise ; que le *sensus obvius* est celui qui tombe d'abord dans l'esprit de tous ceux qui lisent les propositions, et qui entendent la matière, et qu'on ne peut que de mauvaise foi le contester, ils tombent d'accord de tout cela ; mais en même temps ils disent que ce *sensus obvius*, que ce sens qui tombe d'abord dans l'esprit, et qu'on ne peut contester que de mauvaise foi, est le sens qu'ils donnent à ces propositions, comme le sens de Calvin à la première. Si tous les évêques qui ont reçu les constitutions des papes depuis Innocent X. et qui ont su les faux sens que les Jansénistes ont donnés aux cinq propositions pour sauver celui qu'elles ont véritablement, avoient dans leurs mandemens déclaré nettement que le sens propre des cinq propositions est celui qu'elles ont véritablement et en effet, et non pas celui que leur donnent les Jansénistes, il seroit aisé de répondre à cette objection, en leur disant : L'Eglise explique ses sentimens par la bouche des évêques ; les évêques ont déclaré que le *sensus* propre et *obvius* des cinq propositions était celui-ci et non pas celui-là : donc vous péchez contre le dogme, vous Jansénistes, en soutenant que le sens condamné des cinq propositions est celui que vous leur donnez. Mais je ne connois, Monseigneur, presque point de mandemens d'évêques qui aient déclaré que les sens forcés que Denys Raymond, Paul Irénée, et tant d'autres ouvrages du parti, ont donnés aux cinq propositions, ne sont pas leurs vrais sens. Ainsi je ne vois pas jusqu'à présent qu'on puisse objecter aux Jansénistes l'autorité de l'Eglise pour leur prouver que le sens propre et *obvius* des cinq propositions est autre que celui qu'ils leur donnent. Nous n'avons donc que le raisonnement tiré de la force des termes qui composent les propositions, à leur objecter, pour leur faire voir qu'elles ont un autre sens propre que celui qu'ils leur donnent. J'avoue que ces raisonnemens sont solides ; mais comme ils en font d'autres, qui, quoique, incomparablement moins forts, ne laissent pas d'être spécieux, et d'être capables de faire impression, principalement sur des esprits médiocres, je vous prie instamment de penser à me donner une réponse forte et solide à cette difficulté. Cette difficulté me feroit pencher à croire qu'il seroit important que la cour de Rome marquât au net quel est le *sensus obvius et naturalis* des cinq propositions condamnées par l'Eglise, si je n'étois retenu par cette considération, qui est que le saint Siège a dit, et les évêques avec lui, que *causa finita est :* ce qui ne seroit pas s'il étoit encore nécessaire que l'Eglise parlât pour marquer aux fidèles quel est le vrai sens des cinq propositions.

Pardonnez-moi, Monseigneur, de vous écrire une si longue lettre, dans un temps où je sais que vous ne devez nullement appliquer votre esprit ; mais comme je suis persuadé que, sans beaucoup l'appliquer, vous pouvez pénétrer bien loin, et que j'ai en vous une entière confiance, j'espère que vous me pardonnerez aisément la faute que je peux faire en passant les bornes d'une lettre écrite à un homme qui prend les eaux. L'envie que j'ai d'être éclairci sur la difficulté que je vous propose, et qui me paroît de conséquence, m'engage, Monseigneur, à vous supplier de m'y répondre le plus tôt que vous pourrez.

Je voudrois fort que le saint Siége voulût aussi décider sur quel principe est établie l'obéissance qu'on doit à l'Eglise dans la condamnation qu'elle fait des livres. Vous avez dit dans vos écrits tout ce qu'on peut dire pour soutenir qu'elle est établie sur l'infaillibilité surnaturelle. Si j'avois l'honneur de vous parler, je vous dirois tout ce qu'on dit aussi pour soutenir qu'elle est établie sur une infaillibilité naturelle, qui est l'évidence acquise du sens d'un livre par l'examen qu'on en fait. Je ne vous cache pas même qu'en écrivant à sa Sainteté sur nos affaires de Lorraine, et avant qu'elle eût donné sa constitution, je la pressai très-fort, en marquant l'obéissance qu'on doit à l'Eglise dans la condamnation qu'elle fait des livres, de marquer en même temps sur quels principes cette obéissance est établie. Mais, comme la Cour de Rome va lentement, j'ai jugé qu'elle a voulu attendre d'être éclaircie par tous les ouvrages qui se feroient pour et contre, avant que de se déterminer à rien. Et puisqu'il y en a présentement un grand nombre, elle est à présent plus en état de prendre son parti, qu'elle n'étoit il y a deux ans. Je souhaite de tout mon cœur qu'elle en prenne un sur un point de cette conséquence, qui seroit capable

de réunir tous les esprits, au moins ceux qui sont de bonne foi.

En m'adressant votre réponse à Meaux, elle me sera toujours rendue, Monseigneur, très-fidèlement. Je souhaite de tout mon cœur que les eaux vous fassent plus de bien qu'à moi ; elle m'ont fort échauffé et affoibli ; et je crains fort qu'elles fassent le même effet sur un corps aussi vif et aussi sec que le vôtre ; car je ne crois pas qu'il ait changé de constitution depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir.

Je vous conjure, Monseigneur, de ne faire voir cette lettre à personne, et de me tenir le secret que vous me promettez, et que je vous demande sur la précédente, si, après les remontrances que je viens de prendre la liberté de vous faire, vous vous déterminez à consentir que votre réponse imprimée en français soit rendue publique. Je serai, Monseigneur, toute ma vie, avec un parfait attachement et respect, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Henri, évêque de Meaux.

RÉPONSE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A UNE SECONDE LETTRE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MEAUX.

Je suis très-fâché, Monseigneur, de répondre si tard à la seconde lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur l'autorité de l'Eglise touchant les textes dogmatiques. Mais ma santé et mes voyages ne m'ont pas permis de le faire d'abord. Il me semble que toutes les difficultés sur lesquelles vous me mandez qu'on insiste, peuvent se réduire à trois points.

Le premier point est que ni le saint Siége, ni les évêques n'ont point décidé que l'Eglise soit infaillible sur les textes, et par conséquent que ceux qui, comme vous et moi, croient cette infaillibilité, peuvent la proposer comme leur opinion particulière, mais qu'ils ne sont nullement en droit de la donner comme la doctrine de toute l'Eglise.

Le second point est que l'infaillibilité naturelle, ou l'évidence, suffit pour obliger tous les particuliers à croire la décision que l'Eglise fait sur un texte ; qu'autrement on introduiroit *un pyrrhonisme affreux* dans le monde, en refusant de croire sur un fait le témoignage de la plus grande autorité qui soit sur la terre, et qu'ainsi l'Eglise n'a aucun besoin d'une infaillibilité promise, pour être en plein droit d'exiger la signature, le serment et la croyance certaine sur l'héréticité du texte de Jansénius.

Le troisième point est sur les textes des cinq propositions. Vous dites que divers théologiens soutiennent qu'il s'agit encore aujourd'hui de décider quel est le sens propre et naturel des cinq propositions, que l'Eglise a eu l'intention de condamner, *sensus obvius, quem verba præ se ferunt.*

Permettez-moi, Monseigneur, de vous expliquer ma pensée sur ces trois points, pour satisfaire à votre désir. Je vous proteste que je le fais avec beaucoup de déférence pour vos lumières, et que je suis ravi d'apprendre par vous-même que ces difficultés proposées ne vous ébranlent point dans la persuasion où vous êtes, que l'Eglise a une infaillibilité promise en cette matière.

PREMIER POINT.

On soutient qu'il ne s'agit pas seulement de

quelques docteurs qui aient cru, ou de quelques bacheliers qui aient soutenu dans leurs thèses que l'Eglise est faillible sur le sens des textes, mais encore que le Pape, dans sa dernière constitution, et les évêques dans leurs mandemens, se sont abstenus de décider cette question. Mais voici mes réflexions sur la conduite de l'Eglise en ce point.

I.

L'Eglise a fait sur son infaillibilité pour les textes dogmatiques précisément comme elle a fait sur son infaillibilité pour les dogmes. En vain les Protestans lui ont contesté son infaillibilité sur les dogmes : elle n'a jamais fait jusqu'ici aucun symbole, aucun canon, aucun décret équivalent, pour établir en termes formels et expressément cette autorité infaillible. Elle s'est contentée de la supposer et de l'exercer, en condamnant tous ceux qui refusoient de s'y soumettre sans réserve. Tout de même le parti de Jansénius lui conteste en vain son infaillibilité sur les textes dogmatiques. Elle n'a fait jusqu'ici ni symbole, ni canon, ni décret équivalent, pour établir en termes formels et expressément cette autorité infaillible : mais elle ne cesse point de la supposer, et de l'exercer manifestement dans la pratique. Le parti se récrie sans cesse qu'elle ne peut point faire signer et jurer la croyance de l'héréticité du texte de Jansénius, sans se croire infaillible sur cette question. Pour toute réponse l'Eglise exerce manifestement cette autorité contestée. Elle retranche du corps de Jésus-Christ, elle anathématise, elle foudroie quiconque ose refuser, sur cette prétendue évidence, de signer, de jurer et de croire, mais d'une croyance intime, certaine et irrévocable, cette héréticité sur sa seule parole, incapable de tromper ses enfans. On a beau chercher de vaines subtilités, pour éluder une comparaison si naturelle et si décisive. On ne trouvera jamais rien de net et de précis, pour montrer la moindre différence entre ces deux conduites. En vérité, oseroit-on dire que l'infaillibilité sur les dogmes n'est qu'une opinion, et non une doctrine de l'Eglise, parce qu'elle n'est décidée expressément par aucun symbole, ni par aucun canon fait exprès avec le terme formel d'infaillibilité ? Or si ce raisonnement est insoutenable et pernicieux, celui qu'on fait précisément de même touchant les textes dogmatiques, n'est ni moins pernicieux ni moins insoutenable.

En effet, il est évident que l'infaillibilité de l'Eglise pour les dogmes mêmes n'auroit rien de sérieux, ni de réel dans la pratique, si elle ne s'étendoit pas sur la parole, par laquelle seule les dogmes peuvent être exprimés, fixés et transmis. Il est plus clair que le jour que ces deux infaillibilités n'en font qu'une seule, indivisible dans la pratique, et qu'elle seroit, pour ainsi dire, estropiée, et de nul usage, si elle n'assuroit pas la transmission pure des dogmes par le choix certain des termes. Autrement ce seroit une infaillibilité très-faillible dans son application à tout texte de symbole, de canon ou d'autre décret. Rien n'est plus clair, tant du côté de la promesse, que du côté de notre besoin. D'un côté la promesse ne dit pas : Allez, pensez, croyez, jugez, etc. ; mais elle dit : *Allez, enseignez toutes nations :..... et voilà que je suis tous les jours avec vous jusqu'à la consommation du siècle.* Ainsi la lettre de la promesse ne nous permet point d'en douter. Jésus-Christ sera *tous les jours* sans aucune interruption *jusqu'à la consommation du siècle* avec son Eglise, parlant, s'exprimant, ENSEIGNANT TOUTES LES NATIONS, et par conséquent faisant avec elle les textes qu'elle fera, et jugeant de ceux dont elle jugera, pour conserver, pour transmettre le dépôt, pour s'exprimer sans équivoque, et pour *reprendre* tous les textes, qui *contrediront* les vérités révélées : *Et eos, qui contradicunt, arguere.* Il n'y a donc point de prétexte d'ébranler ce fondement : la promesse décide en termes formels : ENSEIGNER, c'est faire des textes qui fixent et qui transmettent le dogme : enseigner, c'est rejeter les textes qui contredisent la révélation, et qui *gagnent comme la gangrène* contre la foi. Or est-il que Jésus-Christ a promis qu'il sera *tous les jours* ENSEIGNANT avec l'Eglise. Donc il a promis qu'il sera tous les jours avec elle, faisant les textes des symboles, des canons et des autres décrets équivalens sur la foi. Donc il sera *tous les jours* avec elle, rejetant tous les textes qui contredisent les vérités révélées. Donc il est aussi avec l'Eglise, faisant les textes des constitutions du Siége apostolique, qui sont reçues de tous les Catholiques, et rejetant le texte de Jansénius avec celui des cinq propositions, qui sont contradictoires à la révélation. Voilà ce que la lettre de la promesse contient en termes formels et évidens. A Dieu ne plaise que j'y ajoute mes raisonnemens : je me borne à vouloir que chacun les prenne ainsi religieusement, sans raisonner, et dans la simplicité de la lettre. Qui est-ce qui osera en retrancher le sens propre, naturel, littéral, et plus clair que le

jour ? qui est-ce qui est en droit de dire qu'*enseigner* c'est seulement penser, croire, avoir intention d'enseigner ? Qui est-ce qui n'aura pas horreur de dire qu'il est seulement promis à l'Eglise qu'elle croira toujours toutes les vérités révélées, et qu'elle voudra toujours les bien enseigner : mais qu'elle pourra, par erreur de fait grammatical sur les textes, les mal ENSEIGNER, rejeter *la forme des paroles saines*, adopter *la nouveauté profane de paroles*, et se servir *du discours* hérétique, qui *gagne comme la gangrène* contre la foi ? Proposez la question, dans cette précision et dans cette évidence, au Siége apostolique et aux évêques. Développez-leur le véritable état de cette question, que le parti a déguisée avec tant d'art depuis cinquante ans ; vous verrez que le Siége apostolique sera indigné qu'on ose mettre en doute un point si fondamental : vous verrez que quelques évêques mêmes, qui avoient été peut-être d'abord éblouis de la captieuse distinction du fait d'avec le droit, seront indignés de cette surprise, et reconnoîtront le piége qu'on leur avoit tendu.

D'un autre côté, le besoin manifeste de la religion ne permet pas de douter de cette vérité fondamentale. Si on souffre une fois que les novateurs disent que l'Eglise peut par erreur de fait se tromper sur les textes dogmatiques, chaque nouvelle secte sera toujours en droit de prétendre que l'Eglise s'est trompée sur un symbole ou sur un canon, dès que ce canon ou ce symbole sera tant soit peu contraire à la doctrine de cette secte naissante. Ainsi un novateur recevant toujours toutes les décisions de l'Eglise quant au dogme qu'il attribuera au texte du décret, en l'expliquant subtilement à sa mode, il rejettera tous les sens naturels par lesquels elle aura décidé, ou du moins il ne recevra le texte du décret que par respect et en apparence, supposant que l'Eglise s'est trompée sur la juste valeur des termes, et que son erreur grammaticale a introduit seulement une phrase nouvelle : le novateur recevra ainsi par complaisance cette phrase nouvelle, sans recevoir le sens qui lui a toujours été propre et naturel. Par cet expédient, les symboles et les canons, quelque clairs qu'ils puissent être, ne seront jamais à l'abri de quelque contorsion subtile. Un parti ne manquera jamais de frivoles prétextes, pour soutenir que l'Eglise a parlé dans un sens impropre, mais qu'elle a rendu propre, en l'employant actuellement à ce nouvel usage. Par-là tous les novateurs n'auront qu'à prendre dans un sens impropre et imaginaire tous les décrets les plus décisifs qui anathématiseront leurs erreurs, tous ces décrets se réduiront à de nouvelles phrases, que l'Eglise aura, selon eux, introduites par mégarde, sans en avertir, et contre la signification impropre et ancienne des termes. Les anathêmes se perdront toujours en l'air sur ce vain fantôme fait à plaisir, du sens impropre que la nouvelle phrase aura condamné : un parti signera, et jurera sans scrupule ; il paroîtra signer et jurer contre sa doctrine empestée, sans cesser de la croire et de l'insinuer. Ce n'est point un danger éloigné que j'exagère, et sur lequel je veuille mal à propos alarmer l'Eglise : le cas est réel et présent. Le parti de Jansénius s'est engagé à soutenir que l'Eglise, par erreur de fait sur la juste valeur des termes, a condamné comme hérétique un texte très-pur et très-conforme à celui de saint Augustin. Il prétend que cette condamnation se réduit à rejeter l'ancien langage de saint Augustin et de l'antiquité catholique, pour introduire une phrase nouvelle. A la faveur de cette évasion, le parti signe et jure tout, sans rien croire. Ce n'est pas moi seul qui le dis : le parti même le dit presque autant que moi. L'historien du *Cas de conscience* assure que plusieurs des quarante docteurs ne font point difficulté de dire à leurs amis, que, malgré leur rétractation, ils n'ont point changé de sentiment [1]. Après un tel exemple, quelle sera dorénavant la secte qui manquera d'en faire autant ? Qu'en coûte-t-il à des novateurs, pendant qu'ils ne sont pas les plus forts, de signer et de jurer, pour s'accommoder à la nouvelle phrase de l'Eglise, à condition de ne la recevoir que dans un sens impropre et chimérique ?

Vous le voyez donc, Monseigneur, l'Eglise ne sera plus dans ses décisions les plus expresses sur la foi, que le jouet de toutes les sectes, si on leur permet de dire que l'Eglise, pensant toujours bien, peut parler mal, ou juger mal de la parole qu'elle examine, c'est-à-dire *enseigner* l'erreur pour la vérité ; mais qu'il faut, lors même qu'elle décide dans un sens impropre aux paroles, s'accommoder à sa nouvelle phrase, et entendre ce qu'elle veut dire, mieux qu'elle n'a su l'expliquer. Vous le voyez, Monseigneur, la lettre de la promesse et le besoin évident de la religion doivent faire rejeter avec horreur, par tous les véritables Catholiques, une évasion si scandaleuse, qui anéantit dans la pratique toute autorité réelle sur les dogmes mêmes de la foi. Et qu'importe que l'Eglise pense tou-

[1] Tom. I, p. 133.

jours bien, et croie toujours la vérité révélée, si elle parle mal, malgré la promesse, et si elle ENSEIGNE mal : en sorte que la proposition qu'elle nous donne de la foi, soit hérétique en termes formels, suivant la signification propre et naturelle des paroles? Les Sociniens éluderont facilement en ce cas le symbole de Nicée, les Nestoriens, qui croient que l'on condamna avec précipitation et mal à propos Nestorius à Ephèse sur une question de nom, pour contenter la passion de saint Cyrille, se joueront de même en secret de la décision de ce concile; les Protestans, cachés en France, feront tout de même semblant de recevoir tous les canons du concile de Trente: chacun d'eux ne recevra qu'une phrase nouvelle, sans changer de doctrine, en supposant que l'Eglise, par erreur de fait sur les mots, les a pris dans un sens impropre, que son autorité rend propre pour le temps présent. Ils vivront dans le sein de l'Eglise, à l'exemple du parti de Jansénius, dans l'espérance que ce nouveau dictionnaire, qui n'est introduit que par une pure méprise, s'abolira insensiblement, et que les termes retourneront bientôt naturellement au sens propre qu'ils avoient toujours eu. Par-là toutes les décisions de foi se réduiront à des questions de fait sur des subtilités de grammaire. Les novateurs ne craindront jamais de contester avec l'Eglise sur la prétendue évidence des phrases, à l'égard desquelles elle n'aura aucune infaillibilité promise, et sur lesquelles les grammairiens se croiront plus expérimentés qu'elle : ou plutôt les novateurs, sans lui rien contester, signeront et jureront tout sans rien croire, jusqu'à ce qu'ils aient assez acquis de force par la séduction secrète, pour éclater, et pour décréditer la nouvelle phrase.

Qu'on cherche tant qu'on voudra, on ne trouvera jamais de sûreté contre un si grand mal, qu'en s'attachant sans raisonner à la lettre de l'Oracle de Jésus-Christ. Il a promis qu'il sera *tous les jours* avec son Eglise, ENSEIGNANT *toutes les nations*, c'est-à-dire faisant des textes orthodoxes, pour conserver la foi, et condamnant les textes contagieux qui la contredisent. Il ne faut donc point s'imaginer qu'on veuille établir ici une double infaillibilité : nous n'en voulons qu'une seule complète, qui comprend le sens fixé par la seule parole, et la parole qui est essentielle pour conserver le sens. C'est cette infaillibilité, composée de ces deux points inséparables dans la pratique, que Jésus-Christ nous a promise en termes formels : sans elle nulle autorité réelle ne subsiste. Voilà ce que tous les évêques, et même tous les théologiens catholiques reconnoîtront avec évidence, dès qu'ils prendront la peine d'examiner le véritable état de la question, qu'on leur a embrouillé. Cette vérité fondamentale saute aux yeux, quand on la met dans son point de vue.

II.

J'ai déjà démontré plusieurs fois que si l'Eglise, par une erreur sur la parole, que le parti affecte de nommer une simple erreur de fait, approuvoit comme *orthodoxe* un texte hérétique, ou condamnoit comme hérétique un texte pur et orthodoxe, elle feroit à ses enfans, par ce décret, une proposition de la foi, qui seroit formellement hérétique dans son sens propre et naturel. En voici la preuve évidente, que je répète encore ici en peu de mots. Approuver un texte, c'est l'affirmer; condamner un texte, c'est le nier. Si l'Eglise nioit un texte qui affirme une vérité révélée, la négation qu'elle feroit de ce texte seroit une négation formelle du dogme révélé; si elle affirmoit un texte qui nie une vérité révélée, elle nieroit encore la vérité que Dieu nous revèle. Donc, dans ces deux cas, le décret de l'Eglise se réduiroit à une proposition de la foi, qui seroit formellement hérétique dans son sens propre et naturel.

Il ne s'agiroit point de son intention, qui seroit pure, ni de sa pensée, qui seroit vraie et conforme à la foi, mais qui demeureroit toute intérieure et inconnue à ses enfans : il s'agit de la proposition de la foi, qu'elle leur feroit. Ils ne pourroient la prendre avec docilité et simplicité, que dans son sens propre et naturel : autrement ce seroit s'en jouer, en faisant semblant de la recevoir ; car ce n'est point embrasser de bonne foi une décision de l'Eglise, que de ne la vouloir prendre que dans un sens impropre, et par conséquent étranger et illusoire. Or cette proposition, ainsi reçue dans son sens propre et naturel comme la règle de leur foi, les empoisonneroit inévitablement. En vérité oseroit-on dire que Jésus-Christ, selon sa promesse, seroit ENSEIGNANT tous les jours avec son Eglise, supposé qu'elle fît dans des symboles, ou dans des canons, ou dans d'autres décrets équivalens, une proposition de la foi formellement hérétique dans son sens propre et naturel; que si *le discours* hérétique d'un simple particulier *gagne comme la gangrène*, selon l'expression de l'Apôtre, et si, selon saint Thomas, par *une locution déréglée* on tombe dans l'hérésie, *incurritur in hæresim*, que pourroit-on penser d'une pro-

position de la foi, qui seroit formellement hérétique, et que l'Eglise feroit à tous ses enfans dans un symbole, ou dans un canon, ou dans un décret équivalent, pour régler leur croyance, en disant : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous ?*

Qu'est-ce que le parti répond à une preuve si courte, si évidente et si décisive ? Il répond que l'Eglise en ce cas changeroit sa phrase, et qu'en se trompant sur la parole, elle donneroit à la parole le sens qu'elle n'auroit jamais eu jusqu'alors, pour lui faire exprimer la vérité révélée, et pour lui ôter la signification de l'hérésie, qu'elle exprimoit naturellement. O renversement de l'ordre ? O jeu impie, qui tourne en dérision l'autorité de l'Epouse du Fils de Dieu, laquelle sera toujours sans ride et sans tache ! Comme si les oracles de l'Eglise, pour foudroyer l'erreur, pouvoient n'être que des changemens aveugles de phrases, par lesquels elle n'anathématise que de vains fantômes ! comme si la signification propre et naturelle d'une proposition formellement hérétique pouvoit être tout-à-coup changée par une espèce d'enchantement ! Quand l'Eglise introduit une phrase nouvelle, sans vouloir le faire, et sans s'apercevoir qu'elle le fait, comme si tous les fidèles pouvoient deviner ce changement bizarre et imprévu, l'Eglise ne les en avertissant en aucune façon, et ne comprenant pas elle-même sa prise dans ce changement, qu'elle ignore, les premiers Chrétiens n'auroient-ils pas, dans la simplicité de leur foi, bouché leurs oreilles, de peur d'entendre ces prodiges d'erreur et de témérité ?

Mais encore qu'est-ce que le parti ajoute pour se débarrasser ? Voici sa réponse [1] : « Il faudroit » pour cela que (les peuples) se trouvassent dans » un cas, où étant dans une entière ignorance » du sens particulier que l'Eglise auroit attaché » à ces textes, en les approuvant, ou en les » condamnant, ils seroient forcés de rapporter » au sens propre et rigoureux des paroles l'ap- » probation ou la condamnation que l'Eglise en » auroit faite. Mais.... le sens précis et déter- » miné dans lequel l'Eglise les qualifie, se fait » toujours connoître par une infinité d'en- » droits. »

Mais supposé que *le sens propre et rigoureux* de la décision soit hérétique, je demande où sera cette *infinité d'endroits*, par où le sens improque et étranger, qui sera la règle de la foi, *se fera connoître ?* Qu'y a-t-il de plus vague et de plus affreux, quand il s'agit de montrer dans un détail sensible et palpable comment on pourra éviter le naufrage de la foi catholique, que d'alléguer *une infinité d'endroits*, sans en oser marquer aucun ? Les pasteurs dans leurs instructions particulières pourront-ils redresser la proposition de la foi, faite dans un symbole, ou dans un canon, ou dans un décret équivalent ? Oseront-ils avertir tous les peuples qu'ils doivent bien se garder de prendre dans leur signification propre et naturelle cette proposition de la foi, qu'il faut la réduire à un sens impropre, c'est-à-dire étranger et illusoire ; qu'elle est hérétique dans le sens naturel qu'on a toujours donné aux paroles ; et que l'Eglise, par pure méprise, a inventé et autorisé *une phrase nouvelle*, pour exprimer le sens révélé ? Si les pasteurs n'avoient point horreur de parler ainsi dans leurs chaires, les peuples auroient horreur de les entendre. Quels moyens restera-t-il donc, pour empêcher tous les peuples fidèles d'être séduits par cette proposition de foi, qui sera formellement hérétique ? Oseroit-on dire sérieusement que l'Eglise fera de nouveaux symboles, de nouveaux canons, de nouveaux décrets équivalens, pour redresser les premiers, et pour montrer la signification forcée qu'elle veut qu'on leur donne ? Mais outre qu'en attendant ces nouveaux décrets, la proposition formellement hérétique, que l'Eglise aura donnée comme la règle de la foi, aura déjà gagné comme la gangrène, et qu'ainsi Jésus-Christ n'aura pas été, selon sa promesse, *tous les jours*, sans nulle interruption, ENSEIGNANT avec son Eglise, c'est-à-dire faisant avec elle une proposition de la foi très-pure et très-exacte ; de plus, qui voudra désormais croire cette Eglise, si elle est réduite elle-même à s'accuser d'avoir par erreur sur la parole enseigné formellement l'hérésie en la place de la vérité révélée ? Qui est-ce qui n'aura pas sujet de craindre qu'elle ne tombe dans cette même erreur de fait dans son second décret comme dans le premier ? On sera sûr par son propre aveu qu'elle a mal ENSEIGNÉ ; mais chacun pourra être en doute, si c'est la première ou la seconde fois qu'elle s'est trompée. D'ailleurs il faut toujours, suivant cette fausse supposition, en venir à reconnoître, en vertu des promesses, que l'Eglise aura une ressource infaillible dans cette affreuse extrémité, pour se faire bien entendre, et pour éviter le naufrage de la foi. Voilà donc une infaillibilité promise, pour redresser la parole nécessaire à conserver le sacré dépôt. Or peut-on hésiter dès qu'on reconnoît une promesse sur la parole né-

[1] Auteur de *quatre Lettres*, p. 73.

cessaire pour exprimer la foi ; peut-on, dis-je, hésiter à reconnoître que cette promesse prévient l'erreur, au lieu d'y remédier après coup? Pourquoi vouloir que ce secours promis arrive trop tard? Hélas! où en sommes-nous, s'il est permis en nos jours aux faux prophètes de débiter ainsi leurs visions, et d'éluder sans ressource toute autorité ? Comment peut-on souffrir ce triomphe préparé à toutes les sectes ennemies de l'Eglise catholique ? Nous entendons déjà les Protestans, *ces Philistins incirconcis*, qui *insultent à l'armée du Dieu vivant*. La voilà, disent-ils, cette Eglise impérieuse et tyrannique, qui se vantoit d'être assurée par les promesses de ne prononcer jamais que des oracles qu'on devoit croire aveuglément : et maintenant elle est réduite à n'oser contredire le parti de Jansénius, qui lui soutient impunément dans son propre sein qu'elle peut par erreur de fait sur la grammaire, donner pour règle de la foi à tous ses enfans, dans un symbole, ou dans un canon, ou dans un autre décret équivalent, une proposition qui soit hérétique en termes formels. Le voilà cet énorme colosse de l'infaillibilité, dont une petite pierre, détachée de la montagne, brise les pieds d'argile : il tombe, il est réduit en poudre. Les théologiens, qui veulent cacher la honte de leur Eglise, sont contraints de dire qu'elle expliquera enfin ce qu'elle aura d'abord mal ENSEIGNÉ, qu'elle avertira ses enfans de prendre dans un sens forcé et étranger sa décision qui est hérétique dans un sens propre et naturel. C'est-à-dire que cette Eglise, qui se vantoit d'être infaillible pour ENSEIGNER, avoue enfin qu'elle ne l'est pas, et qu'elle se borne à prétendre qu'elle ne manquera jamais à corriger après coup ses enseignemens, quand ils seront contraires à la foi.

En vérité, Monseigneur (je ne parle point ici des évêques sincèrement zélés pour la foi catholique, je ne parle que des théologiens), celui qui sera le plus endormi sur le péril où nous voyons l'autorité de l'Eglise, ne se réveillera-t-il point, et n'ouvrira-t-il pas les yeux, dès qu'on lui dévoilera ainsi le véritable état d'une si déplorable dispute ? Il n'y a qu'à le développer, et qu'à dissiper toutes les fausses couleurs, par lesquelles le parti le déguise, pour réunir tous les évêques et tous les théologiens catholiques dans le même esprit. J'ose assurer, sans crainte d'être contredit, qu'aucun évêque, ni même aucun théologien catholique, ne se résoudra jamais, en déclarant son nom, à soutenir ouvertement que l'Eglise peut donner à tous ses enfans, dans un symbole ou dans un canon, une proposition de la foi, qui soit hérétique en termes formels, selon la signification propre et naturelle des termes, sans avertir qu'elle change cette signification établie. Ainsi j'ai raison de supposer que non-seulement tous les évêques, mais encore tous les théologiens sincèrement zélés pour l'Eglise catholique, se trouveront dans une parfaite unanimité sur ce point fondamental de toute autorité dans la pratique, dès que cette vérité, qu'on leur avoit obscurcie avec beaucoup d'art, aura été entièrement développée à leurs yeux, et mise dans son point de vue.

On peut juger de ce que j'avance, par des preuves connues de tout le monde. Nous avons vu l'an 1656, quarante évêques de France écrire au Pape que *la question*, que le parti nomme *de fait*, *en laquelle ils disent que l'Eglise peut faillir*, est restreinte *à la question de droit*. Nous avons vu que ces mêmes évêques, qui avoient reconnu cette question pour une question *de droit*, où l'Eglise est infaillible, et non une question de fait, où elle puisse faillir, agir selon leur principe, quand ils adoptèrent la *Relation* des délibérations du clergé de France, où il est dit que l'Eglise juge de ce prétendu fait, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Ces évêques parlèrent ainsi : « Il a été ordonné que la Relation, QUI A » ÉTÉ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE, sera mise dans » le procès-verbal, et ensuite la première lettre » écrite au Pape, etc. » Voilà cette *Relation*, qui est *approuvée* et adoptée, en ce qu'elle est *mise dans le procès-verbal* avec les actes les plus solennels du clergé. Ensuite « il fut arrêté que » tous messeigneurs du premier ordre, et mes- » seigneurs du second, signeroient cette Rela- » tion le lundi suivant. » Ils la signèrent, et les agens l'envoyèrent à tous les évêques de France de la part de l'assemblée, comme son ouvrage, qu'elle avoit fait imprimer. Ainsi il faudroit avoir perdu toute pudeur, ou ignorer ces faits décisifs, pour oser dire que l'assemblée du clergé de France ne se déclara pas alors pour l'infaillibilité sur les textes, que le parti conteste maintenant. Il importe même de remarquer qu'un nombre considérable des dix-neuf évêques, qui dans la suite ont paru ébranler cette infaillibilité, l'avoient pleinement reconnue dans les deux actes décisifs que je viens d'alléguer.

De plus, l'assemblée du même clergé, tenue dix-neuf ans après, l'an 1675, à Saint-Germain-en-Laye, ayant su que cette même *Relation*, « imprimée par les ordres desdites assem- » blées, avoit été entièrement débitée et enle-

» vée, en sorte que depuis longtemps on n'en » trouvoit plus aucun exemplaire, messeigneurs » les archevêques et évêques, etc.... ont jugé » qu'il étoit nécessaire.... d'en faire une se- » conde édition,... pour donner à connoître la » vigilance et les soins que les prélats de France » ont employés pour déraciner les nouvelles » erreurs, s'unissant à la chaire de saint » Pierre, pour remédier plus efficacement » aux divisions que ces nouveautés cau- » soient dans la religion. Et pour cet effet, » Monseigneur l'archevêque de Paris, président » de l'assemblée, a été prié de tenir la main à » cette seconde édition, qui pourra encore » servir pour l'affermissement de la paix que le » Roi a procurée à l'Eglise, puisque cette paix » ne peut subsister que par la sincère obéissance » que l'on rendra aux décisions de la même » Eglise, et aux ordres de Sa Majesté pour leur » exécution; et que cette obéissance suppose » nécessairement que l'on en avoit une con- » noissance véritable et assurée, comme est » celle que l'on peut avoir par la lecture de la » présente *Relation* [1]. »

Voilà donc tous les évêques de l'assemblée de l'an 1675 qui se sont joints à tous ceux de l'assemblée de 1656, pour adopter cette *Relation*, où l'infaillibilité sur les textes est si décisivement établie. Oseroit-on dire que le clergé de France veut maintenant rétracter ce qu'il fit alors, et donner par cette rétractation, si indigne de lui, une évasion à un parti qu'il a eu la gloire d'abattre? Comment ose-t-on dire que les évêques sont opposés à cette doctrine, que le clergé a établie avec tant de solidité et de force? On nous demande des témoignages des évêques. Eh, que veut-on dire? Ne voit-on pas qu'en voilà soixante et dix dans deux assemblées du clergé de France?

De plus, nous avons vu l'assemblée de l'an 1660 assurer que « les cinq propositions, tirées » du livre de Jansénius, intitulé Augustinus, » sont condamnées d'hérésie au sens que cet » auteur les a enseignées; en sorte que les » contredisans et rebelles seront tenus pour » hérétiques, etc. [2] » Ainsi, selon cette assemblée, c'est une hérésie, et par conséquent une erreur contre la promesse divine, que de douter de la décision de l'Eglise contre le texte de Jansénius. N'est-il pas étonnant qu'on ose nous demander quelque autorité des évêques, pendant que nous en produisons de si nombreuses et de si décisives?

[1] Préface de la seconde édition de la *Relation*, faite sur le procès-verbal de l'an 1675. — [2] Article III.

Je ne rapporterai point ici en détail les mandemens de nos évêques, qui ont nécessairement supposé cette autorité infaillible, sans laquelle on ne pourroit pas contraindre tous les particuliers à jurer la croyance absolue de l'héréticité du texte de Jansénius contre leur persuasion intime. Je ne rappellerai point ici les mandemens de ceux qui ont ou expliqué cette infaillibilité en termes formels, ou qui ont fait beaucoup plus que de la proposer simplement, puisqu'ils vont même jusqu'à la prouver invinciblement par la tradition.

Il suffira de nommer ici trois prélats, dont les noms doivent faire taire les esprits les plus prévenus. Le premier est M. le cardinal Le Camus. Il dit dans une de ses lettres, *que le mot de M. de Marca*, PERTINET AD PARTEM DOGMATIS, *est très-juste*. En reconnoissant que *ce mot* d'un très-docte archevêque est *juste*, il tranche la difficulté, et il entre dans le sentiment de M. de Marca, que personne n'ignore, en faveur de cette infaillibilité. Ce savant cardinal n'a garde de dire que nul théologien ne dira jamais, savoir que *ce qui appartient à une partie du dogme* de foi, n'est pas un point de droit, et n'est qu'un pur fait, que l'Eglise peut mal décider. Ce savant cardinal croit donc que l'héréticité du texte de Jansénius appartient au droit, et que si c'est un fait, au moins ce fait rentre dans le droit même; en sorte que l'Eglise en juge infailliblement. « Ç'a toujours été » mon sentiment, dit-il, et j'en ai convaincu » M. de Sainte-Beuve il y a vingt-huit ans. »

Le second évêque, que je me borne à citer ici, est M. l'évêque d'Arras, mon comprovincial. Ce prélat, dont le savoir et la piété sont recommandables, publia le 30 décembre 1697 un mandement, où il déclara que nous savons par une autorité révélée, c'est-à-dire promise à l'Eglise, « quel est le sens de la tradition, » quel est le sens des symboles de foi, quel est » le sens des canons des conciles, etc. » Tout le monde convient que les textes qui composent le corps de la tradition même, ceux des symboles et des canons, sont des textes non révélés. On peut les nommer des faits d'une date postérieure à la révélation. La question qu'on peut faire sur la signification propre et naturelle de ces textes, est la question que le parti nomme de fait: *Quis sit sensus*. M. l'évêque d'Arras décida néanmoins dans son mandement, que c'est par une autorité fondée sur la promesse dans la révélation, que l'Eglise décide quel est le sens de tous ces textes. Le principal écrivain du parti fit aussitôt une dénonciation de ce

mandement à tout le clergé de France, et après avoir abusé, selon la coutume du parti, de l'équivoque ordinaire sur le terme de foi divine, il démontre avec évidence que le mandement de M. l'évêque d'Arras est entièrement conforme à l'ancienne thèse des Jésuites de l'an 1661, en faveur de l'infaillibilité promise sur les textes.

Le troisième évêque vous surprendra : je viens de lire sa seconde lettre contre moi, où je trouve ces mots : « Nous ne pouvons leur » fermer la bouche (aux Protestans) qu'en leur » disant que la parole de Dieu est infaillible, » que les pasteurs en sont les interprètes, et » que nous parlons comme nos pères ont parlé, » qui l'avoient ainsi appris de leurs prédéces- » seurs, leurs prédécesseurs des apôtres, et les » apôtres de Jésus-Christ même. Puisque, » malgré l'injustice et les passions des hommes, » la promesse de Jésus-Christ s'exécute, et qu'il » empêche que les portes d'enfer ne prévalent » contre son Epouse [1]. »

Le raisonnement n'est ni long ni difficile à faire, pour prouver que ce prélat, sans y penser, rend témoignage à la vérité même qu'il prétend combattre. Il s'agit manifestement ici de la parole qu'on nomme tradition, et qui consiste dans de véritables textes ou tissus de paroles. C'est pour l'explication de ces textes postérieurs à la révélation, et dont *les pasteurs sont les interprètes*, que nous sommes assurés *par la promesse de Jésus-Christ*, que les *portes d'enfer ne prévaudront point* contre l'Eglise. Voilà tout ce que nous demandons : il nous est donné par un prélat qui croit nous le refuser. Tant il est vrai que tout homme qui a le cœur aussi catholique que lui, laisse échapper malgré sa prévention, l'aveu des principes fondamentaux qui établissent tout ce qu'il tâche de détruire.

III.

Pour confirmer cette vérité, je n'ai qu'à produire l'aveu formel de nos adversaires.

1° Ecoutons l'auteur de l'écrit intitulé : *Sentiment orthodoxe*, etc., qui est si ardent à me réfuter. « Tous les Catholiques, dit-il, doivent » reconnoître que Jésus-Christ a promis l'in- » faillibilité à son Eglise, lorsqu'elle juge d'un » texte long... considéré absolument et en lui- » même. » Si cet écrivain parle ainsi du texte d'un auteur particulier, que ne doit-il pas penser des textes des symboles et des canons, qui sont la règle invariable de notre foi ?

2° Demandons son avis à l'auteur de l'*Eclaircissement*, qui a tant affecté de me contredire. » S'il n'enseignoit autre chose, dit-il [1], sinon » que l'Eglise en vertu de la promesse de Jésus- » Christ, a une infaillibilité doctrinale, qui va » à conserver dans son sein l'intégrité de la foi, » par l'autorité qu'elle a de juger, sans jamais » pouvoir se tromper, que la signification litté- » rale d'un texte, qui lui est connue par une » intelligence naturelle, est conforme ou con- » traire à la révélation, il auroit raison, et » personne ne pourroit le contredire... Les doc- » teurs.... qui croiront voir dans la promesse » de Jésus-Christ en faveur de l'Eglise une » révélation suffisante, que l'Eglise ne se trom- » pera jamais dans l'approbation ni dans la » condamnation d'aucun texte dont elle entre- » prendra de juger, Dieu l'ayant ainsi prévu, » auront une opinion, qui laisse les choses dans » leur situation naturelle par rapport aux lan- » gues et aux textes. » J'ai montré que cet auteur, loin de m'entendre, ne s'étoit pas bien entendu lui-même. Mais enfin, malgré sa passion pour me reprendre, il n'a pu me refuser l'unique chose que je demande.

3° Consultons un autre écrivain encore plus vif, et entièrement déclaré pour le parti : c'est l'auteur des *Notes* sur mon *Ordonnance*. Les théologiens du parti « reconnoissent sans peine, » dit-il [2], que l'Eglise a un parfait discerne- » ment des textes, non-seulement des Ecri- » tures, mais encore des canons de la foi, et des » vérités contenues dans la parole de Dieu et » dans la tradition.... Ainsi dans les conciles, » où les évêques sont occupés à former un canon » de la foi, Dieu leur laisse faire naturellement » l'usage de leur sens, de leur esprit, de leurs » talens, et de tout ce qu'ils ont acquis, pour » examiner les écrits qui entrent dans la tradi- » tion : mais quand il faut prononcer, Dieu » dispose tellement toutes choses qu'ils ne met- » tent rien dans le canon, qui n'exprime la » vérité révélée, rien dans l'anathême de l'er- » reur, qui ne mérite d'être foudroyé, tantôt » en se servant de paroles communes, et plus » conformes encore à la capacité du commun » des hommes, qu'aux règles exactes de la » grammaire, tantôt en formant elle-même » ses expressions, et les expliquant quand il » est besoin. » Voilà un écrivain qui avoue, au nom de tout son parti, que *quand il faut*

[1] IIe Lettr. de M. l'év de Saint-Pons, p. 5.

[1] Pages 9, 10, 58 et 59 — [2] Page 460.

prononcer dans un concile, *Dieu dispose tellement toutes choses*, que les pasteurs assemblés *ne mettent rien dans le canon, qui n'exprime la vérité révélée, rien dans l'anathème de l'erreur, qui ne mérite d'être foudroyé*, et que si l'Eglise *forme ses expressions* dans ce canon, *en se servant* d'autres paroles que *des paroles communes, et plus conformes encore à la capacité du commun des hommes qu'aux règles exactes de la grammaire*, elle les *explique quand il en est besoin*. Cet écrivain ajoute ces mots décisifs : « C'est cette conspiration universelle, et ce » consentement général de tous les juges à as- » signer les sens ecclésiastique et catholique » d'une proposition, que les Pères regardent » comme l'effet de la principale et infaillible » assistance du Saint-Esprit [1]. »

Voilà sans doute une infaillibilité que Dieu donne à l'Eglise, pour former les textes de ses canons, en les prenant dans le sens propre et naturel des termes : voilà précisément tout ce que je demande. Qu'on ne dise donc plus que les choses que je demande sont problématiques, puisque nos adversaires mêmes n'ont pas osé me les refuser, quand on les a réduits au véritable point de notre controverse.

4° Passons au sieur Valloni, cet agent du parti si pénétrant, et si connu à Rome. « La » Supplication, écrivoit-il au père Quesnel [2], » est une fort bonne pièce.... Ce qui est dit » page 10, que l'Eglise peut errer, en définis- » sant quel est le sens des saints Pères, de saint » Ambroise, de saint Jérôme, etc. pourroit » être mal pris, puisqu'il semble qu'il s'ensuit » de là que la tradition, qui est fondée sur le » consentement des saints Pères, seroit une » règle faillible et incertaine. »

En effet, le consentement unanime de tous ces textes des saints Pères ne peut être infailliblement fixé, qu'autant que l'Eglise fixe infailliblement le sens de ces divers textes. L'édifice ne sauroit être plus assuré que son fondement, ni l'uniformité du sens de ces textes plus assurée que le sens de ces textes, que l'Eglise compare ensemble. Le sieur Valloni sentoit bien que son ami s'engageoit trop avant dans la *Supplication*, et que, sous prétexte de rendre l'Eglise faillible sur des faits de textes, le parti la rendroit faillible sur la tradition même, qui est un amas de textes, tant écrits, que prononcés de vive voix. « Je voudrois aussi, con- » tinue cet écrivain, qu'on eût davantage ap- » puyé sur la distinction entre le sens qu'a eu » un auteur, *intentus ab auctore*, et celui qui » se trouve exprimé dans ses livres ; car il y en » a qui pourroient prétendre que le premier » peut être toujours douteux et incertain, mais » qu'il n'en est pas de même du second, qui » n'est plus, disent-ils, une simple question de » fait, MAIS QUI DEVIENT UNE QUESTION DE DROIT, » LORSQUE L'EGLISE L'A DÉFINI. C'est ainsi que » m'en parla le père Agathange, carme dé- » chaussé.... IL NE FAUT POINT, ajoute encore le » sieur Valloni, ÉTENDRE LES QUESTIONS DE FAIT, » DONT ON PEUT DOUTER, JUSQU'AUX OUVRAGES DES » PÈRES, QUI FONT PARTIE DE LA TRADITION DE » L'EGLISE ; à quoi on n'a pas fait assez d'atten- » tion dans la Supplication. »

Remarquez, s'il vous plaît, monseigneur, que ce théologien, plus prévoyant que les autres, veut qu'ils reculent insensiblement, de peur d'exciter l'horreur et l'indignation de toute l'Eglise. Que si, selon lui, on ne doit pas oser dire que l'Eglise *peut errer, en définissant quel est le sens* des textes des saints Pères, par exemple, *de saint Ambroise, de saint Augustin*, etc., à combien plus forte raison cet auteur sentiroit-il d'abord quel seroit le scandale de tous les Catholiques, si on osoit dire que l'Eglise *peut errer, en définissant quel est le sens* des textes de ses symboles et de ses canons ? De plus, vous voyez que, selon *le père Agathange, carme déchaussé*, et d'autres théologiens, que le sieur Valloni fréquentoit à Rome, ce que le parti appelle une *simple question de fait* sur un texte, *devient une question de droit, lorsque l'Eglise l'a défini*. Voilà sur quoi le sieur Valloni, qui avoit plus de délicatesse et des vues plus étendues que les autres, trouvoit *qu'on n'avoit pas fait assez d'attention dans la Supplication*. Peut-on produire un aveu plus décisif de nos adversaires ? Pourquoi donc des théologiens bien intentionnés sont-ils timides et flottans, pendant que le parti même n'ose contester ouvertement cette vérité ? *Illic trepidaverunt timore, ubi non erat timor.*

5° Il nous reste à écouter l'auteur de l'*Histoire du Cas de conscience*, qui a entrepris de me réfuter. « La première chose, dit-il [1], qui » se remarque dans ces nouvelles instructions, » est que l'auteur y prouve fort au long ce qui » n'est point en question, et qu'il n'y dit rien » de solide pour établir le seul point qui fait le » sujet de la dispute présente. Pour bien enten- » dre ceci, il faut remarquer qu'il n'est point

[1] Page 43. — [2] Lettre du 3 mai 1692. Procès, p. 66.

[1] Tom. III, *Avertiss. sur cette seconde Edit. Remarques*, etc. p. 17.

» question aujourd'hui de savoir si l'Eglise ne » peut errer à l'égard des expressions qu'elle » admet dans ses symboles ou professions de » foi : mais il est uniquement question de sa- » voir si son infaillibilité s'étend jusqu'à expli- » quer les livres, dont le sens est contesté entre » les théologiens, comme est le livre de Jan- » sénius. Je ne m'arrête point à montrer que » les prétendus Jansénistes n'ont jamais con- » testé à l'Eglise l'autorité souveraine, qu'elle » a reçue de Jésus-Christ, pour régler le lan- » gage des fidèles. C'est une de ces premières » vérités, qui ne peut être ignorée de personne. » La promesse, dit un des plus célèbres de ces » théologiens, que l'Eglise a reçue d'une assis- » tance particulière du Saint-Esprit, s'étend » jusqu'aux expressions qu'elle croit les plus » propres à établir la vérité, à détruire l'er- » reur, à désarmer les hérétiques, et à former » ses symboles et ses professions de foi. Ainsi » parloient, avant même les nouvelles instruc- » tions de M. de Cambrai, ces théologiens, » que cet archevêque si modéré voudroit qu'on » chassât de la société de l'Eglise, comme des » gens qui n'en connoissent pas l'autorité. » Que de hauteur et de confiance dans ces paroles ! Mais que de foiblesse et d'artifices, pour déguiser notre question ! Il ne faudroit que ce seul endroit, pour démasquer à jamais les écrivains de ce parti.

Il est clair comme le jour que, dans le cas particulier de Jansénius, il s'agit d'examiner l'autorité faillible ou infaillible de l'Eglise en général pour tous les textes différens de celui des saintes Ecritures. Tous ces textes, même ceux des symboles et des canons, ne sont point compris dans la révélation ; selon le parti, c'est un pur fait postérieur à la révélation de savoir si le symbole de Nicée, et si les canons du concile de Trente signifient, selon les règles de la grammaire, un tel ou un tel sens. Ainsi, supposé que l'Eglise soit faillible sur tous les faits de textes par rapport à la grammaire, il est évident qu'elle ne l'est pas moins sur les textes qu'elle fait dans ses symboles et dans ses canons, qu'elle l'est sur les textes, comme celui de Jansénius, dont elle juge.

En vain le parti s'aviseroit de dire que l'Eglise est faillible sur les textes étrangers dont elle juge, mais qu'elle est infaillible sur ses propres textes qu'elle fait pour donner la règle de la foi. J'ai démontré que cette réponse seroit absurde et insoutenable : en voici la preuve claire, que je répète encore en deux mots.

Quand l'Eglise juge d'un texte étranger, si elle l'autorise, elle fait comme si elle ajoutoit un *oui* à ce texte : elle l'affirme, elle le fait sien. Si au contraire elle le condamne comme hérétique, elle fait comme si elle y ajoutoit un *non* ; elle le nie, elle affirme la proposition contradictoire.

Par exemple, on lui présente à Nicée le texte du Symbole, dressé par un homme particulier ; elle l'examine, elle l'affirme, elle y ajoute un *oui*, elle le fait sien. Au contraire, on lui présente à Trente des textes, qui expriment l'hérésie des Protestans ; elle les examine, elle les nie, elle y ajoute un *non*. Elle fait entrer ces textes dans ceux de ses canons. Elle met seulement à la tête, *Si quis dixerit*, *si quelqu'un dit*, et à la fin, *anathema sit*, *qu'il soit anathême*. Ainsi le texte de l'Eglise est précisément le même que celui qui exprime l'hérésie des Protestans, excepté que l'Eglise y ajoute la négation, exprimé par l'anathème.

Il en est précisément de même du texte de Jansénius. L'Eglise l'examine, y ajoute un *non*, et fait une espèce de canon, comme si elle mettoit au commencement de ce texte : *Si quelqu'un dit*, et à la fin : *qu'il soit anathême*, par rapport à ce que ce texte dit sur la matière des cinq propositions, qui en sont l'extrait ou sommaire. Ainsi ce jugement est équivalent à un canon. C'est un texte que l'Eglise fait : il est composé du texte qu'elle condamne, et de la simple négation exprimée par l'anathême qu'elle y joint. L'Eglise, en condamnant ce texte, ne propose pas moins la pure foi, et ne rejette pas moins l'hérésie, que dans un canon.

Le parti ne peut alléguer que trois choses. La première est que l'Eglise, qui est infaillible dans un canon contre un texte court, est faillible dans un autre décret contre un texte long, comme le livre de Jansénius : puérile chicane, qui ne pourroit pas même être soutenue sérieusement ! La seconde est qu'une constitution du Siége apostolique, reçue unanimement par toutes les Eglises de sa communion, n'a pas la même autorité qu'un canon de concile œcuménique. Mais outre que ce seroit insulter à toute l'Eglise, autant qu'au saint Siége, que d'oser parler ainsi : de plus cette réponse n'épargneroit rien au parti. Il faut toujours venir à la véritable question, qui est de savoir si l'Eglise entière, c'est-à-dire le chef avec le corps des pasteurs, peut errer, ou non, en jugeant d'un texte court ou long, et en y ajoutant un anathême, selon la forme des canons.

La troisième évasion que le parti pourroit chercher, seroit de dire que l'Eglise est infail-

ble quand elle affirme un texte de symbole, mais qu'elle est faillible quand elle nie un texte par l'anathème d'un canon : vaine et bizarre subtilité ! Ne voit-on pas ce que j'ai démontré tant de fois, savoir que l'Eglise n'affirme jamais la vérité révélée dans un symbole, sans nier l'hérésie qui lui est opposée, et qu'elle ne nie jamais l'hérésie dans un canon, sans affirmer la vérité révélée que cette hérésie détruit ? En un mot, il est indubitable, selon les élémens de la logique, qu'entre deux propositions contradictoires l'affirmation de la première est la négation de la seconde, et que la négation de la seconde est l'affirmation de la première. Il est donc évident qu'un symbole est équivalent à un canon, et qu'un canon est équivalent à un symbole. D'ailleurs nous venons de voir qu'un décret solennel, qui anathématise un long texte, comme celui de Jansénius, est équivalent à un canon. Il est donc vrai qu'il y a non-seulement ressemblance, mais encore absolue identité entre la question de l'infaillibilité sur les textes des symboles et des canons et la question de l'infaillibilité sur les autres textes qui ne sont pas moins dogmatiques. Les textes de Jansénius, supposé qu'ils soient hérétiques, comme l'Eglise l'a déclaré, ne sont ni moins contraires à la foi, ni moins contagieux que ceux qui expriment l'hérésie des Protestans, et qui ont été anathématisés dans les canons du concile de Trente. Ce n'est pas moins l'Eglise qui anathématise le texte long de Jansénius, que c'est elle qui anathématise ces textes courts qui expriment l'hérésie des Protestans.

De plus, nous venons de voir, et il ne faut jamais le perdre de vue, que les symboles et les canons sont équivalens les uns aux autres, et que la négation du canon contient l'affirmation du symbole, comme l'affirmation du symbole contient la négation du canon. Ainsi tout se réduit à savoir si l'Eglise est faillible ou infaillible sur les textes différens du texte sacré, lorsque, pour mettre en sûreté le dépôt de la foi, elle affirme ou nie ces textes dans des symboles, ou dans des canons, ou dans des décrets équivalens. La lumière du jour n'est pas plus claire que cette exposition précise de notre question. Mais le parti ne sauroit souffrir qu'on la mette dans ce grand jour, qui rend sa cause si odieuse et si insoutenable. Il s'écrie que *je prouve fort au long ce qui n'est pas en question* : mais espère-t-il de le persuader ?

1° Je prouve que l'Eglise est infaillible sur les textes dont elle juge dans ses symboles, en les affirmant, et dans les canons, en les niant. 2° Je prouve ensuite qu'elle n'est pas moins infaillible sur un texte long, dans une constitution reçue de toutes les Eglises, que sur un texte court, qui est condamné dans un canon de concile. Est-ce donc là *ce qui n'est pas en question* ? Le parti veut-il me laisser prouver ces choses, sans oser contester ma preuve ? Il faut, ou qu'il avoue, ou qu'il contredise ce que j'ai prouvé. C'est à lui à répondre par *oui* ou par *non*, sans aucun détour : qu'il déclare donc sans biaiser s'il croit l'Eglise faillible ou infaillible sur les textes de ses symboles et de ses canons. Il a beau dire que c'est *ce qui n'est pas la question* : dès qu'il aura répondu en termes précis, il ne lui restera plus aucune ressource. Je démontrerai ou qu'il renverse toute autorité par la règle de la foi, ou qu'il m'accorde tout ce que je demande. Mais qu'y a-t-il de plus décisif en faveur de la bonne cause, que de voir que le parti n'ose pas même soutenir la vue du véritable état de la question, qu'il n'espère se sauver qu'en l'éludant, qu'il n'ose ni avouer ni nier l'unique chose qui finit toute la dispute, et qu'il ne trouve de ressource qu'en faisant semblant de ne voir pas ce qui saute aux yeux ?

Voici encore un autre artifice, auquel cet écrivain du parti a recours. Il dit « qu'il n'est » point question aujourd'hui de savoir si l'Eglise » ne peut errer à l'égard des expressions qu'elle » admet dans ses symboles ou professions de foi. » Au lieu de dire qu'il n'en est pas question, cet écrivain devroit répondre de bonne foi *oui* ou *non* là-dessus. Dès qu'il aura répondu *oui* ou *non* sur ce point, on lui démontrera sans peine qu'il décide lui seul de toute notre controverse. Il verra même qu'un des principaux écrivains de son parti a formellement reconnu, que si l'Eglise est infaillible sur les textes de ses symboles et de ses canons, elle ne l'est pas moins sur celui de Jansénius. De plus, il évite de parler des canons. Il sent bien que les canons ont une conformité visible avec les décrets équivalens, qui anathématisent des textes : c'est pourquoi cet auteur tâche d'écarter les canons, en ne parlant que des symboles. Mais à quoi sert cet artifice ? Nous avons démontré que dans les uns, comme dans les autres, l'Eglise juge de textes non inspirés et non contenus dans la révélation. D'ailleurs l'Eglise, pour conserver le dépôt, et pour accomplir les promesses, n'a pas moins de besoin de contredire l'hérésie contagieuse, que d'affirmer la vérité, *et eos qui contradicunt, arguere*. Que le silence affecté de cet écrivain montre de foiblesse ! Que ce soin

de déguiser le point décisif, ou d'en détourner la vue du lecteur, montre un parti poussé à bout !

Voici enfin un dernier détour. Cet écrivain n'ose dire ni que l'Eglise est faillible sur les textes de ses symboles et de ses canons, de peur de s'attirer l'horreur de tous les Catholiques, ni qu'elle est infaillible en ce point, de peur de se voir sans ressource dans notre dispute. Ainsi au lieu de répondre *oui* ou *non*, il dit « que » les prétendus Jansénistes n'ont jamais con- » testé à l'Eglise l'autorité souveraine qu'elle a » reçue de Jésus-Christ, pour régler le langage » des fidèles : C'est, dit-il, une de ces pre- » mières vérités, qui ne peut être ignorée de » personne. »

Vous voyez, Monseigneur, qu'il veut faire entendre que l'Eglise peut changer sa phrase, et parler, quand il lui plaira, un langage nouveau contre le langage qui a été reçu de tous temps ; qu'elle peut le faire par méprise, sans en avertir, et sans le vouloir ; et qu'alors tous les fidèles doivent s'accommoder à sa nouvelle phrase. Mais s'il ne veut dire qu'une chose si absurde et si captieuse, l'auteur des *Notes* faites contre mon ordonnance, le confondra, en lui répondant que *Dieu dispose tellement toutes choses*, que quand l'Eglise anathématise un texte, elle ne met « rien dans l'anathême, qui ne » mérite d'être foudroyé, tantôt en se servant » de paroles communes, et... conformes... à » la capacité du commun des hommes ; tantôt » en formant elle-même ses expressions, et les » expliquant quand il en est besoin. »

Ee effet, si cet écrivain veut que l'Eglise puisse, par erreur de fait sur les termes, introduire une nouvelle phrase dans un canon, comment peut-il s'imaginer qu'elle ait reçu de Jésus-Christ le droit de surprendre ainsi ses enfans, et de les induire en erreur, en introduisant par méprise, et sans les en avertir, une nouvelle phrase sur la règle de la foi ? Cette prétention monstrueuse, loin d'être *une de ces premières vérités, qui n'est ignorée de personne*, est au contraire une de ces chimères pernicieuses, que tous les Catholiques détestent.

Mais enfin, venons aux paroles de cet écrivain, qui sont décisives, si elles sont sincères. Il cite *un des plus célèbres des théologiens* du parti, dont voici les paroles : « La promesse, » que l'Eglise a reçue d'une assistance particu- » lière du Saint-Esprit, s'étend jusqu'aux ex- » pressions qu'elle croit les plus propres à éta- » blir la vérité, à détruire l'erreur, à désarmer » les hérétiques, et à former ses symboles et ses » canons de foi. » L'écrivain ajoute : « Ainsi » parloient, avant même les nouvelles instruc- » tions de M. de Cambrai, ces théologiens, etc. » Vous voyez qu'il confirme au nom de tout le parti l'aveu que *ces théologiens* avoient fait. Mais si ces paroles ne sont pas un jeu impie, elles ne nous laissent rien à désirer. Les *expressions* dont l'Eglise se sert dans *ses symboles* et dans *ses canons de foi*, sont sans doute des textes, et des textes postérieurs à toute révélation : c'est sans doute un fait, et un fait purement grammatical, selon la prétention du parti, que de savoir si ces *expressions* sont *les plus propres à établir la vérité, à détruire l'erreur, à désarmer les hérétiques*, etc. Le parti est néanmoins contraint d'avouer que la promesse que l'Eglise a reçue d'une assistance particulière du Saint-Esprit, s'étend *jusqu'à* ses *expressions*, qui sont des textes, jusqu'à ses prétendus faits de grammaire : voilà donc l'infaillibilité promise, qui s'étend jusqu'à des faits non révélés sur la grammaire. Mais pourquoi *la promesse* s'étend-elle jusque-là ? C'est que ces textes importent à la sûreté du dépôt : donc si les textes anathématisés dans Jansénius importent à la sûreté du dépôt, *la promesse s'étend* jusqu'à ces expressions ou textes anathématisés.

Mais ce n'est pas tout, Monseigneur, il nous reste encore à écouter le plus grand docteur du parti, celui qui en a été si long-temps le chef et le soutien par sa supériorité de génie, aussi bien que par ses autres qualités. Vous vous représentez sans doute M. Arnauld avant que je le nomme. « Il y a de certains faits, dit-il [1], dont » on conclut nécessairement la vérité d'une doc- » trine, et ce sont ceux qui contiennent la tra- » dition de l'Eglise. Par exemple, il s'ensuit de » ce que les Pères ont enseigné unanimement » une doctrine comme de foi, que cette doc- » trine est de foi..... Et ainsi il est clair que » l'Eglise étant infaillible dans la décision des » dogmes, elle l'est aussi dans la décision de ces » sortes de faits, qui s'ensuivent nécessairement » des dogmes, et qui sont les moyens nécessai- » res, par lesquels elle arrive à la connoissance » des vérités de foi. »

1° Voilà M. Arnauld lui-même qui avoue qu'il y a un nombre presque infini de faits non révélés, et postérieurs à la révélation, dans *la décision* desquels l'Eglise est *infaillible*. Ainsi voilà le principal retranchement du parti qui est renversé par les propres mains de son chef. M. Arnauld défend à ses disciples de prétendre

[1] *Réfutation du livre du P. Annat*, etc. p. 3.

que l'Eglise ne décide pas infailliblement de ces sortes de faits, à cause qu'ils ne sont pas révélés.

2° On ne sauroit compter *ces sortes de faits ;* car il y en a autant qu'il y a de textes dans les Pères, et dans tous les autres auteurs de tous les siècles, qui servent à composer le corps de la tradition.

3° De quoi est-ce que l'Eglise juge infailliblement? Demandons-le à M. Arnauld. « C'est, » dit-il, qu'il y a de certains faits dont on con- » clut nécessairement la vérité d'une doctrine : » et ce sont ceux qui contiennent la tradition de » l'Eglise. » Rien n'est plus véritable. Si les témoins de la tradition ont enseigné un dogme, ce fait, qui paroît en un sens purement historique, se tourne en point dogmatique ; car il montre que ce dogme a été transmis sans interruption, et par conséquent qu'il est de foi, puisqu'il entre dans la tradition catholique. Il n'est question que de prouver qu'il n'a point été enseigné par des particuliers qui étoient opposés en ce point au reste de l'Eglise, et que tous les témoins de la tradition sont de concert pour le transmettre. « Par exemple, dit M. Ar- » nauld, il s'ensuit de ce que les Pères ont » enseigné UNANIMEMENT une doctrine comme » de foi, que cette doctrine est de foi. » Vous voyez que, selon M. Arnauld, c'est l'unanimité des témoins qui forme la tradition, et qui tourne le point de fait en point de droit. C'est ce fait de l'unanimité des auteurs, et de la conformité de leurs textes, qui met un dogme dans la tradition, et qui le rend une vérité de foi à notre égard. L'Eglise, qui, selon M. Arnauld, est *infaillible dans la décision de ces sortes de faits*, ne peut l'être à cet égard-là, qu'autant qu'elle l'est à juger *si les Pères ont enseigné unanimement une* telle *doctrine comme de foi.* Or cette unanimité des Pères dans leurs écrits ne peut être vérifiée que par une exacte comparaison de leurs textes. Voilà donc l'Eglise reconnue infaillible sur ces faits innombrables touchant la signification propre et la conformité parfaite des textes des auteurs de tous les siècles, dont le corps de la tradition se trouve composé.

4° Si l'Eglise est infaillible dans la comparaison de tous ces textes, pour reconnoître leur conformité ou leur contrariété sur chaque dogme, à combien plus forte raison est-elle infaillible sur les textes de ses propres symboles, de ses propres canons, et de ses propres décrets, équivalens aux canons et aux symboles.

5° En vain le parti dira que ces faits non révélés sur des textes d'auteurs de tous les siècles, sont de *purs faits de nulle importance* pour le droit, et qu'on peut entièrement les séparer du dogme. M. Arnauld impose silence à tous ses disciples, et répond au parti : Il faut excepter *certains faits, dont on conclut nécessairement une doctrine ; et ce sont ceux qui contiennent la tradition de l'Eglise.....* Ces faits *s'ensuivent nécessairement des dogmes*, et ils sont *les moyens nécessaires par lesquels l'Eglise arrive à la connoissance des vérités de foi.* Voilà la raison décisive pour laquelle l'Eglise *étant infaillible dans la décision des dogmes, l'est aussi dans la décision de ces sortes de faits.* Voilà l'inséparabilité du fait et du droit. M. Arnauld ne peut s'empêcher d'en faire un aveu solennel et décisif.

6° Il ne nous reste qu'à appliquer cet aveu de M. Arnauld à la question de fait sur le texte de Jansénius. Or rien n'est plus simple et plus naturel que cette application. L'Eglise ne doit pas sans doute être moins infaillible pour condamner les hérésies, que pour autoriser les dogmes de foi. Elle ne doit pas moins rejeter la fausse tradition, que conserver la véritable. J'ai démontré par les règles de la logique qu'affirmer le dogme de foi c'est nier l'hérésie, et que nier l'hérésie c'est affirmer le dogme de foi. Il est donc vrai non-seulement que ces deux choses sont également essentielles pour la conservation du dépôt, et pour l'accomplissement des promesses : mais encore que ces deux choses n'en sont qu'une seule sous deux noms différens. Ainsi, supposé que l'Eglise soit infaillible sur les textes qui affirment les dogmes révélés, il faut nécessairement qu'elle le soit aussi sur ceux qui nient ces dogmes. Par exemple, il est évident que l'Eglise n'a pas moins besoin d'être infaillible en adoptant les textes de ses symboles, qu'en anathématisant les textes contenus dans ses canons. Ces deux fonctions sont également essentielles, et elles se réduisent, comme nous l'avons démontré, à une seule et même fonction sous deux différentes formalités. Un texte hérétique sert à faire une fausse tradition, et à répandre la contagion de l'hérésie contre la foi, comme un texte pur sert à continuer la véritable tradition, et à transmettre le dépôt sacré. Il faut même avouer que, par le goût corrompu des hommes, il y a plus à craindre pour la foi d'un texte hérétique et composé avec artifice, qu'il n'y a à espérer pour la saine doctrine d'un texte qui l'expose avec fidélité. Il est évident

que le texte de Jansénius, supposé qu'il soit hérétique, est du nombre de ces textes contagieux qu'il est capital de condamner pour la sûreté du dépôt, et que ce fait est un de ceux qui contiennent la fausse tradition pour renverser la véritable. *Et ainsi il est clair,* selon le principe de M. Arnauld, *que l'Eglise étant infaillible dans la décision des dogmes* établis par Jansénius, *elle l'est aussi dans la décision de ce fait.*

7° M. Arnauld ne donne point ici son sentiment comme une opinion incertaine. *Il est clair*, dit-il, c'est-à-dire que cette infaillibilité est claire et incontestable. Quel sujet n'y a-t-il pas, Monseigneur, de gémir, quand on voit des théologiens, d'ailleurs zélés pour la bonne cause, qui n'osent soutenir ouvertement contre le jansénisme ce que M. Arnauld lui-même avoue être *clair* et hors de tout doute?

Vous voyez donc, Monseigneur, que le parti même non-seulement n'ose dire en termes formels que l'Eglise est faillible sur les textes de ses symboles et de ses canons où elle donne la règle de la foi, mais encore qu'il ne craint rien tant que d'être réduit à répondre en termes décisifs sur cette question, qu'il fait tous ses efforts pour l'éluder, et qu'il veut paroître même avouer l'infaillibilité en ce point fondamental. Vous voyez que M. Arnauld même décide pour nous contre son propre parti. Que si cette vérité capitale arrache tant d'aveux de la bouche même du parti, qui n'a de ressource qu'en la combattant, n'est-il pas déplorable qu'il y ait des théologiens, d'ailleurs zélés pour la bonne cause, qui, par une vieille prévention sur de vaines subtilités d'école, ou par timidité, ou par irrésolution, ou par un ménagement de fausse politique, n'osent dire d'un ton ferme ce que le parti n'ose nier, et veut paroître établir?

Encore une fois, Monseigneur, il n'y a qu'à bien fixer, et bien développer le véritable état de la question, pour réunir tous les théologiens sincèrement catholiques dans une même décision de ce point fondamental de toute autorité en matière de foi. Il n'y a qu'à s'entendre, pour être d'accord. Il n'y a qu'à lever de subtiles équivoques, pour rendre odieux tous ceux qui oseroient ébranler par le moindre doute ce fondement de toute l'autorité de l'Eglise. Quand tous les évêques et tous les théologiens bien intentionnés se donneront la patience d'examiner le véritable état de la question qu'on leur déguise, nul d'entre eux ne pourra hésiter.

IV.

Le parti se récrie par ses écrivains, que j'ai bien senti moi-même que ce point n'est pas décidé, puisque je demande au Pape qu'il lui plaise de prononcer un jugement formel à cet égard. Mais c'est ignorer les premiers élémens de la théologie, que de raisonner de la sorte. Le parti s'imagine-t-il donc qu'une vérité est encore douteuse toutes les fois qu'on propose à l'Eglise d'en décider? Si ce raisonnement avoit lieu, il faudroit dire qu'avant la décision de Nicée la divinité du Verbe n'étoit pas encore de foi : qu'avant la décision d'Ephèse l'unité de personne en Jésus-Christ, et la maternité de Dieu en Marie, étoit une doctrine incertaine et problématique : qu'avant la décision de l'Eglise sur la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, on pouvoit en douter, sans blesser la foi : qu'avant les canons faits à Trente, les vérités opposées aux erreurs des Protestans n'étoient pas des objets de la foi catholique. Eh, ne voit-on pas que c'est précisément parce qu'une vérité est de foi, que l'Eglise, chargée de réprimer ceux qui la contredisent, fait des décisions solennelles? La décision ne fait pas que cette vérité commence à être de foi après la date de la décision : mais, au contraire, cette vérité, qui a toujours été de foi, parce qu'elle est contenue dans la révélation, est seulement plus éclaircie, plus développée, et plus expressément proposée aux fidèles par la décision. La solennité de la décision ne fait que montrer plus sensiblement aux peuples l'unanimité de l'Eglise en ce point : *elle ne fait* que rendre son autorité plus sensible : *elle ne fait* que réprimer plus fortement les novateurs, et qu'abattre avec plus de force *toute hauteur* superbe, *qui s'élève contre la science de Dieu.* Avant la décision, l'Eglise enseignoit sans doute suffisamment, et par conséquent faisoit sans doute une proposition suffisante de cette vérité à tous ses enfans, supposé qu'on n'entende par proposition de la foi, que l'enseignement que l'Eglise donne sur un article. C'est ainsi qu'avant la décision de Nicée elle proposoit suffisamment à tous les fidèles la divinité du Verbe, en ce qu'elle l'enseignoit distinctement à tous les peuples : mais des Eglises éloignées du centre pouvoient laisser obscurcir insensiblement chez elles cette tradition, les esprits curieux et indociles pouvoient l'embrouiller par leurs vaines subtilités, les novateurs pouvoient séduire les simples. Il fallut rendre, par une décision expresse et solennelle,

cette proposition, ou enseignement de la foi, encore plus explicite et plus dégagée de toute équivoque.

Tout de même, l'infaillibilité de l'Eglise dans ses symboles et dans ses canons, sur les textes qui conservent ou qui corrompent la foi, est une vérité révélée. J'ai démontré que sans ce point fondamental, la proposition même que l'Eglise fait de la foi, et qui doit être la règle immobile de notre croyance, seroit faillible et incertaine. J'ai montré que le parti même, qui sent combien cette preuve est invincible, et combien ses évasions sont odieuses, n'ose laisser voir qu'il conteste cette vérité. J'ai démontré que l'Eglise, sans se faire une décision expresse qui soit contenue dans un canon, a supposé et exercé sans cesse cette autorité infaillible sur les textes, comme elle l'a sans cesse supposée et exercée en toute occasion pour les dogmes, sans aucun canon fait exprès à cet égard. J'ai montré qu'il n'est pas étonnant que l'Eglise ait tenu précisément la même conduite sur ces deux parties inséparables de son infaillibilité, parce qu'elles ne font toutes deux ensemble qu'une seule infaillibilité, indivisible dans la pratique, la doctrine n'étant qu'un nom vague et en l'air, dont chacun se joue à son gré, à moins qu'elle ne soit infailliblement fixée et transmise par la parole. Enfin, j'ai montré que comme l'Eglise a supposé et exercé son infaillibilité sur les dogmes, en la faisant valoir contre les esprits indociles en toute occasion, de même elle a supposé et exercé en toute occasion son infaillibilité sur la parole, c'est-à-dire sur les textes, en la faisant valoir contre les esprits obstinés.

C'est ainsi qu'elle a exigé des plus grands évêques mêmes, comme Théodoret, un anathême simple, absolu et sans restriction, contre les textes de Nestorius. C'est ainsi que le cinquième concile a prononcé un semblable anathême contre les trois textes nommés les trois Chapitres, déclarant en termes formels qu'il le fait en vertu des promesses qu'il a reçues de l'assistance infaillible du Saint-Esprit. C'est ainsi que le clergé de France a déclaré, il y a cinquante ans, que la question de l'héréticité du texte de Jansénius n'est point *une question de fait*, en laquelle les disciples de Jansénius *disoient que l'Eglise peut faillir :* mais que le saint Père, en prononçant sur l'héréticité de ce texte, *a restreint sa décision à la question de droit :* qu'enfin une telle question *est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* On trouvera plus de cent soixante évêques de France qui ont souscrit à cette doctrine dans les assemblées de 1654, de 1656, de 1660 et de 1675.

Le Siége apostolique non-seulement a comblé d'éloges le clergé de France, quand il parloit ainsi ; mais encore il vient de déclarer que *la cause est finie*, qu'il faut *apprendre à écouter l'Eglise, ce qui est l'obéissance de l'homme orthodoxe :* c'est-à-dire que l'orthodoxie demande qu'on *écoute* en ce point l'Eglise, comme on écouteroit Jésus-Christ même ; qu'on ne peut ni signer, ni jurer qu'avec une intime, absolue et irrévocable persuasion, sans qu'il soit permis de substituer à cette persuasion aucune moindre déférence ou *crédulité* pour l'Eglise ; qu'enfin « la présomption humaine doit se taire, » quand l'autorité du bienheureux Pierre, » prince des apôtres, parle dans son successeur ;...... et qu'elle doit non-seulement se » taire, mais encore réduire son entendement » en captivité, pour le soumettre à Jésus-» Christ, que le pontife romain représente [1]. »

S'imagine-t-on qu'il n'y a que le seul terme d'infaillibilité qui exprime une autorité infaillible ? Voilà sans doute le langage de l'Ecriture et de la tradition employé pour exprimer manifestement une assistance infaillible du Saint-Esprit. Ainsi nous voyons le Siége apostolique et le clergé de France, renouveler solennellement de concert en nos jours leurs témoignages sur cette doctrine fondamentale, que les anciens conciles avoient si fortement inculquée contre les textes de Nestorius, et contre ceux qu'on nomme les trois Chapitres. Mais comme le parti a souvent soutenu que ces difficultés ne seroient jamais aplanies, à moins que l'Eglise ne décidât expressément et en termes formels qu'elle est INFAILLIBLE sur les textes dogmatiques, j'avoue que j'ai désiré que le Siége apostolique, pour ôter au parti tout prétexte de continuer une si scandaleuse dispute, voulût bien prononcer sur cette question un jugement si formel, qu'après l'acceptation de toutes les Eglises, les esprits les plus obstinés et les plus contentieux ne trouvassent plus aucune subtile évasion.

La sagesse du vicaire de Jésus-Christ lui fera discerner les temps et les besoins : il n'y a qu'à attendre ce qu'elle fera. Mais j'ose dire que plus le parti fera d'efforts pour ébranler ou pour éluder cette vérité si fondamentale, plus il mettra l'Eglise dans la nécessité d'en venir enfin à une décision expresse et formelle par

[1] Bref du Pape a M. le card. de Noailles.

les propres termes D'INFAILLIBILITÉ PROMISE, qu'il craint tant. Cependant il est certain que l'Eglise n'a jamais cessé de supposer et d'exercer manifestement cette autorité infaillible sur la parole, sans laquelle l'autorité infaillible pour les dogmes ne seroit qu'un vain fantôme, et le jouet des novateurs dans la pratique; parce qu'il n'y a que la parole qui exprime, qui fixe et qui transmette le sens. Ce seroit se jouer de la promesse, qui regarde la fonction D'ENSEIGNER, que d'oser tronquer cette promesse. Comment l'Eglise pourroit-elle être infaillible pour enseigner, si elle ne l'étoit pas pour parler, et pour discerner la bonne d'avec la fausse parole? Voilà sur quoi l'Eglise n'a jamais hésité. Elle a toujours proposé suffisamment à tous les fidèles cette vérité fondamentale, et dans les Pères, et dans les anciens conciles, et en nos jours sur la controverse présente. Pour ce qui est d'une décision expresse, telle qu'un canon, l'Eglise ne la fait d'ordinaire que quand les novateurs la rendent absolument nécessaire par le scandale de leur obstination. C'est au parti à éviter par sa docilité ce dernier remède.

V.

En vain le parti soutient que plusieurs évêques et théologiens ne croient point cette infaillibilité sur les textes, et que le Siége apostolique n'ignore pas ce qu'ils croient là-dessus.

1° Je ne conviens point de ce fait, et je ne saurois croire que des évêques qui ont le cœur droit et vraiment catholique, voulussent jamais soutenir que l'Eglise peut errer sur les textes de ses symboles et de ses canons, qui font la proposition et la règle de notre foi, en sorte qu'elle peut lui faire une proposition de foi qui seroit formellement hérétique. Il n'y a qu'à bien développer le véritable état de la question, et qu'à le mettre dans tout son jour, malgré les déguisemens du parti, pour leur donner de l'horreur d'une opinion qui sape les fondemens de toute autorité dans la pratique. Eh, comment est-ce que ces évêques, si zélés pour l'Eglise, et si édifians, voudroient soutenir ce que nous venons de voir que les écrivains mêmes du parti dans leurs plus grands excès n'osent avancer, et qu'ils veulent même paroître avoir toujours contredit.

2° Si des évêques, d'ailleurs savans, pieux et zélés pour l'Eglise Catholique, étoient excusés par le Siége apostolique, qui les verroit dans une si fâcheuse prévention (chose que nous n'avons garde de supposer), il faudroit se souvenir qu'un grand nombre de savans et de saints évêques ont été autrefois tolérés dans l'opinion des Millénaires, que d'autres ont été long-temps tolérés dans celle des Rebaptisans: qu'enfin un grand nombre d'autres dans l'Occident, et surtout en France, ont été tolérés dans une doctrine qui ne s'accordoit point avec celle du second concile de Nicée sur le culte des images. Oseroit-on dire qu'ils étoient en droit de soutenir l'erreur, à cause que le Siége apostolique les y toléroit par son silence? Qu'y auroit-il de plus odieux qu'un tel raisonnement? C'est néanmoins celui que le parti nous fait en toute occasion: c'est sa seule ressource. Ne voit-on pas que la sagesse que l'Eglise reçoit d'en-haut, lui inspire souvent une extrême condescendance, qui auroit paru presque incroyable, si elle n'étoit pas attestée par les monumens de l'antiquité. Elle imite la longue patience de Dieu sur les hommes. Elle attend que certaines préventions impétueuses comme les torrens s'écoulent comme eux: elle sait choisir les temps favorables: elle ramène peu à peu les esprits prévenus. Sa patience est proportionnée à sa tendresse maternelle, surtout quand elle trouve dans les hommes prévenus une parfaite sincérité, une docilité sans réserve, un zèle ardent pour ce qu'ils croient décidé par l'Eglise, avec tous les talens et toutes les vertus convenables pour orner l'épiscopat, et pour édifier la maison de Dieu.

De tels évêques, quelque vénérables qu'ils fussent à toute l'Eglise, pourroient sans doute ignorer quelque point de la tradition, qui n'auroit pas été assez développé dans leurs pays, ou dans le temps de leurs études. Seroit-ce leur faire tort que de les comparer à saint Cyprien, à saint Hilaire d'Arles, à saint Augustin même? Saint Cyprien avec ses savans Africains, et Firmilien avec ses Asiatiques, ignoroient la tradition sur le baptême donné dans la vraie forme par les hérétiques. Saint Augustin a ignoré jusqu'à la fin de sa vie la tradition sur ce qu'une ame n'est point tirée d'une autre ame par propagation, mais que chacune d'entre elles est créée au moment où Dieu l'unit à un certain corps. Saint Hilaire, évêque d'Arles, cet homme *d'une autorité principale*, et si rempli *des lettres spirituelles*, ignoroit, avec d'autres saints, et même d'autres hommes honorés *du suprême sacerdoce*, c'est-à-dire de l'épiscopat, la tradition sur les vérités de la prédestination, que saint Augustin explique dans ses derniers livres. Saint Augustin lui-même avoit ignoré la tradition sur ce point depuis même son épis-

copat, jusqu'au temps où il écrivit ses livres à Simplicien. Devroit-on être surpris si des évêques très-vénérables se trouvoient dans quelque faux préjugé, comme ces saints docteurs de l'Eglise? Il ne faudroit nullement en conclure que l'Eglise eût cessé en leur temps d'enseigner et de proposer aux fidèles une vérité qui auroit été obscurcie et enveloppée à leur égard. Rien n'est plus remarquable que le cas tant de fois rapporté de saint Cyprien et de Firmilien.

Ils contredisoient la vraie tradition sur le baptême des hérétiques. Un très-grand nombre d'évêques d'Afrique et d'Asie s'assemblèrent en plusieurs conciles, et jugèrent comme eux. Sans doute ces évêques, qui étoient aussi nombreux que ceux qui pourroient avoir eu quelque prévention contre l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, se trouveroient en petit nombre, supposé qu'il y en eût quelques-uns. Malgré cette foule d'évêques d'Asie et d'Afrique, soutenus par de si saints docteurs, l'Eglise ne laissoit pas alors de continuer sa tradition certaine et constante dans tout l'univers : la tradition demeuroit actuelle, et non interrompue, malgré cette grande multitude d'évêques qui la combattoient, et qui étoient tolérés dans cette prévention. C'est saint Augustin même, qui nous assure tout ceci. « S'il faut absolument » croire, dit-il [1], que cinquante évêques d'O- » rient pensoient comme soixante-dix, ou » même un peu plus, de l'Afrique, contre » la doctrine de tant de milliers d'évêques, à » qui cette erreur déplaisoit dans le monde en- » tier, etc. »

On voit clairement par cet exemple, Monseigneur, qu'il ne faut pas abandonner un point de la tradition (surtout s'il est fondamental comme le nôtre, et sans lequel il ne resteroit rien d'assuré, ni pour les symboles, ni pour les canons, qui sont la règle de la foi), quand même plus de cent dix évêques contesteroient ce point par une prévention passagère de leur temps et de leur pays : il suffit que ce faux préjugé déplaise au reste du monde catholique.

SECOND POINT.

Vous m'assurez, Monseigneur, qu'on prétend que j'introduis un *pyrrhonisme affreux*, si je soutiens qu'on peut douter d'un fait sur un texte, après qu'il a été jugé certain et évident par l'Eglise, qui est la plus éclairée et la plus croyable assemblée d'hommes qui soit sur la terre : mais voici mes réponses.

Ceux qui parlent ainsi devroient voir que cette prétention est visiblement insoutenable.

Tout le parti, qui a soutenu par tant d'écrits que l'Eglise s'est trompée en condamnant les textes des trois Chapitres et d'Honorius, est-il convaincu *d'un pyrrhonisme affreux?*

Saint Augustin, qui a assuré que plus de quatre cents évêques à Rimini s'étoient trompés, et n'avoient pas bien entendu un texte évidemment hérétique, ou du moins évidemment captieux en faveur de l'hérésie, étoit-il pyrrhonien? Ce Père est-il pyrrhonien, quand il assure *qu'il est permis à un particulier, plus instruit* que les évêques sur un certain point, *de reprendre* les conciles mêmes pour des questions séparées de la foi, où l'Eglise n'est pas infaillible, en le faisant *par un raisonnement peut-être plus sage* que le leur : *Per sermonem fortè sapientiorem cujuslibet in ea re peritioris.... licere reprehendi* [1] ?

Saint Thomas étoit-il dans *un affreux pyrrhonisme*, quand il dit que l'Eglise est infaillible dans les jugemens où elle est soutenue par le don *et par l'autorité divine* [2] : mais que, si on la considère seulement *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, il peut se glisser dans ses jugemens *quelque chose contre l'autorité divine par erreur humaine :* et que quand un particulier lui aura montré respectueusement son erreur de fait, elle doit aussitôt la réparer en se rétractant? *Et propter hoc quando.... ad notitiam Ecclesiæ venit*, etc. Tous les théologiens de l'Ecole, qui ont suivi saint Thomas en ce point, ont-ils fait avec lui une secte de Pyrrhoniens? En faut-il davantage, pour voir du premier coup-d'œil combien ce prétendu pyrrhonisme est chimérique et insoutenable?

J'ai déjà distingué, dans ma première lettre, deux sortes d'évidences : l'une de certaines vérités, que nul homme sensé n'est libre de mettre jamais en doute, comme celle-ci par exemple : deux et deux font quatre, un triangle a trois côtés. L'autre consiste, par exemple, dans la signification propre et naturelle d'un texte que l'on examine, en comparant toutes ses parties, et en rassemblant tous ses correctifs. Sans doute, ce seroit *un affreux pyrrhonisme*, que de supposer que l'Eglise, cette sage assemblée d'hommes, puisse naturellement se tromper sur la première espèce d'évidence, qui frappe

[1] *Contra Crescon.* l. III, c. III.

[1] *De Bapt. contra Donat.* lib. VI, c. III et IV : t. IX. — [2] *In* IV *Sent.* dist. XLI.

invinciblement tout homme au premier coup-d'œil. Mais pour la seconde, qui demande une multitude de réflexions successives et de rapports, pour discuter, comparer et conclure, la plus sage assemblée d'hommes peut s'y tromper.

Saint Augustin, saint Thomas, tous les théologiens du parti, qui ne trouvent aucune hérésie dans le texte d'Honorius et dans les trois Chapitres, ne sont nullement pyrrhoniens : et néanmoins ils ne hésitent point à soutenir qu'une assemblée très-sage peut naturellement se tromper sur cette espèce d'évidence, à l'égard de laquelle les hommes sensés, faute d'une application toujours égale, sont capables de se prévenir, d'être éblouis, et de prendre une fausse lueur pour une évidence réelle. Il est même certain que si l'Eglise se trompe, elle ne se trompe jamais qu'en prenant une évidence imaginaire pour une évidence véritable; car si elle croyoit voir le moindre sujet de doute dans sa décision, elle se garderoit bien de la proposer comme une règle certaine et absolue à tous ses enfans. Ainsi, loin que l'évidence soit ce qui la garantisse toujours de l'erreur, c'est précisément au contraire sur l'évidence imaginaire qu'elle se trompe, supposé qu'elle se trompe en quelque cas.

Au reste, j'ai déjà remarqué que plusieurs personnes se font illusion à elles-mêmes, en supposant d'un côté que l'Eglise est faillible, c'est-à-dire destituée de toute promesse sur les textes, et de l'autre côté qu'il y auroit de l'irréligion et de la témérité à ne la croire pas aveuglément, dès qu'elle parle sur ces mêmes cas. On peut dire que c'est une espèce de superstition et de dévotion déplacée, que de raisonner ainsi. La solide piété ne consiste à écouter l'Eglise, que comme saint Augustin et saint Thomas veulent qu'on l'écoute. A proprement parler, elle ne seroit point Eglise, c'est-à-dire l'Epouse du Fils de Dieu, la mère de tous les fidèles, la colonne de la vérité, et l'organe du Saint-Esprit dans les choses indifférentes à la foi et aux mœurs, où l'on veut supposer qu'elle décideroit sans aucune nécessité sur une prétendue évidence purement philosophique.

Par exemple, si par impossible elle vouloit décider que l'origine des fontaines et des rivières vient de la mer par des conduits souterrains, ou bien que le sang ne circule pas dans le corps humain, cette décision ne seroit point, à proprement parler, faite par l'Eglise, c'est-à-dire par cette société que Jésus-Christ a formée, et qu'il soutient par son esprit dans tous les siècles, pour être son épouse, et pour lui enfanter ses élus. En ce cas étranger au salut, elle ne parleroit qu'*en tant qu'elle est une assemblée d'hommes,* comme dit saint Thomas : en sorte qu'il pourroit se glisser alors dans ses jugemens quelque chose *contre l'autorité divine par l'erreur humaine.* Dans ce cas, il *est permis à chaque particulier, plus instruit qu'elle* du fait en question, *de reprendre* son jugement *par un raisonnement peut-être plus sage* que le sien, comme saint Augustin nous l'assure. Alors elle sera obligée à se rétracter de bonne foi, dès qu'*un particulier mieux instruit* lui aura montré qu'elle s'est trompée, *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*, etc., dit saint Thomas. Voilà ce qui ne convient nullement à l'Eglise, en tant qu'Eglise, épouse du Fils de Dieu, et organe de son Saint-Esprit, mais seulement en tant *qu'elle est une assemblée d'hommes.* C'est donc s'imposer à soi-même visiblement, que de la dépouiller d'un côté de toute promesse, et de l'autre de la regarder encore avec cette docilité aveugle, qui ne permet point de douter, dès qu'on entend la voix de l'Epouse du Fils de Dieu. S'il étoit vrai que l'héréticité du texte de Jansénius ne fût qu'*un pur fait de nulle importance,* on ne seroit pas plus obligé de la croire en ce point, que sur ceux de l'origine des fontaines et de la circulation du sang.

Il est entièrement hors de propos d'alléguer que l'Eglise ne peut point douter d'un fait, quand elle a une véritable évidence de sa décision. J'avoue qu'elle n'est pas libre de douter, supposé qu'une parfaite évidence ou conviction la détermine à croire : mais le point capital est de remarquer que l'évidence de l'Eglise ne fait pas celle des particuliers. L'évidence qui persuade un homme plus éclairé que moi et que je crois néanmoins capable de se tromper, ne sauroit faire mon évidence : son évidence, qui est intérieure en lui, est étrangère et incertaine à mon égard. Si elle est vraie en lui, il n'est pas libre d'en douter : mais ce qui est dans mon esprit, sans passer dans le mien, ne m'ôte pas mon incertitude. Que sais-je, si, croyant ne se point tromper, il ne se trompe pas? L'Eglise peut affirmer, décider et jurer, supposé qu'elle ait intimement une pleine et réelle évidence de la chose : mais elle ne peut pas me donner la même assurance intime, ni assujettir au même serment ceux qui n'ont pas l'évidence intérieure qu'elle a. Par exemple, un homme, qui a la vue beaucoup plus longue que moi, peut jurer qu'il voit un clocher éloigné de sept ou huit lieues, supposé que cet

objet lui soit évident. Mais pour moi, qui ne puis pas même apercevoir l'objet qu'il distingue avec tant de certitude, je n'ai garde de jurer après lui ; car je ne vois point ce qu'il prétend voir, et je crains qu'il ne se méprenne, en croyant voir ce qu'il ne voit pas : parce qu'après tout, quoique sa vue soit bien plus longue que la mienne, je sais néanmoins qu'il n'est pas incapable de se méprendre là-dessus. Il est vrai que, si je savois que cet homme fût absolument incapable de se tromper, sa conviction produiroit la mienne : mais tandis que je crois qu'il peut se tromper, en s'appuyant sur une fausse certitude, sa prétendue évidence, qui est étrangère et incertaine pour moi, ne lève pas entièrement mon doute, et ne me met pas en état de jurer. Ainsi quand même vous supposeriez que l'Eglise est assurée de son évidence sur le texte de Jansénius, le particulier qui sait que les hommes se trompent souvent, en prenant une fausse lueur pour une évidence réelle, ne pourroit point être assuré par l'évidence étrangère et prétendue de l'Eglise, qu'il supposeroit capable de se tromper en ce point.

Mais rien ne dissipera plus sensiblement toutes les vaines subtilités par lesquelles on tâche de s'éblouir en cette matière, que l'exemple décisif de l'infaillibilité de l'Eglise sur les dogmes. Je suppose que les Protestans viennent maintenant parler ainsi aux Catholiques : Nous voulons enfin faire avec vous cette réunion tant désirée. Nous sommes prêts à reconnoître que l'ancienne Eglise est la plus sage assemblée d'hommes qu'il y ait sur la terre, et qu'elle a une infaillibilité naturelle, ou d'évidence, sur les dogmes de foi. Notre raison de le croire est que l'Eglise, composée d'hommes éclairés, ne peut jamais ignorer le sens propre et naturel de ses propres paroles dans ses symboles, dans ses canons, dans ses décrets équivalens, et dans les autres textes, qui sont les monumens publics de sa tradition : elle ne peut jamais ignorer tout-à-coup un jour ce qu'elle enseignoit le jour précédent. Ainsi elle ne peut jamais se tromper d'un jour à l'autre, pour changer sa propre doctrine, et pour perdre le fil de sa tradition. Il y auroit *un pyrrhonisme affreux* à supposer qu'elle peut se tromper, quand il ne s'agit que de croire et de dire en chaque jour ce qu'elle croyoit et disoit la veille. Ainsi nous sommes prêts à reconnoître et à révérer cette Eglise, pourvu qu'elle ne prétende point sur les dogmes une infaillibilité promise, et qu'elle se contente d'une infaillibilité naturelle ou d'évidence, qui suffit pour terminer toutes les questions. En vérité, Monseigneur, tous les théologiens catholiques se contenteroient-ils de cette offre? Ne diroient-ils pas que les Protestans rentreroient toujours par-là dans l'indépendance, qui les a séparés de nous, puisqu'il s'agiroit toujours d'examiner l'évidence même, et que chacun ne manqueroit pas de prétendre, selon ses préjugés, que l'Eglise s'est laissé éblouir par une évidence imaginaire?

Que si des théologiens catholiques, flattés d'une vaine espérance de réunion, poussoient leur facilité jusqu'à se payer d'une infaillibilité naturelle, ou d'évidence, sur les dogmes de foi, tous les autres, plus clairvoyans et plus fermes qu'eux, ne manqueroient pas de les redresser. Ne voyez-vous pas, leur diroient-ils, que vous retombez toujours dans la dépendance de la raison humaine, pour discerner la véritable évidence d'avec la fausse? C'est ce qui vous entraîne dans la discussion des points qui doivent ou ne doivent pas vous convaincre : c'est ce qui ramène toutes les controverses : c'est ce qui vous réduira, comme auparavant, à disputer sans fin, pour prouver en détail aux Protestans qu'ils doivent trouver évident tout ce qui nous a paru tel.

Il est clair comme le jour qu'il est de l'infaillibilité sur les textes, pour la sûreté des textes des symboles, des canons et des autres décrets équivalens, qui font la proposition et la règle de la foi, précisément de même qu'il en est de l'infaillibilité sur les dogmes pour la sûreté des dogmes catholiques. Or est-il que, de l'aveu de tous les théologiens, l'infaillibilité naturelle, ou de simple évidence, seroit manifestement insuffisante contre l'indocilité des novateurs, et ne finiroit jamais rien pour la sûreté des dogmes. Donc tous les théologiens catholiques doivent convenir de bonne foi que l'infaillibilité naturelle ou de simple évidence seroit insuffisante contre l'indocilité des novateurs, et ne finiroit jamais rien pour la sûreté des textes des symboles, des canons et des autres décrets équivalens, qui font la proposition et la règle immobile de la foi. Quand on se contentera à l'égard des Protestans de cette infaillibilité naturelle, ou de simple évidence, pour les dogmes, on pourra aussi s'en contenter à l'égard des disciples de Jansénius pour les textes, qui doivent régler la foi même. Mais comme cette infaillibilité seroit toujours failliblement appliquée à chaque cas, et toujours exposée aux subtiles disputes des novateurs, elle ne doit jamais être admise, ni pour les dogmes, ni pour les textes,

sans lesquels les dogmes ne peuvent jamais être infailliblement enseignés et transmis. Cette comparaison sensible, naturelle et palpable, suffit pour démontrer combien cette infaillibilité, toujours faillible dans son application, et toujours dépendante de la raison humaine, est insuffisante pour captiver tous les esprits, pour finir toutes les disputes, et pour assurer à jamais le dépôt sacré.

Encore une fois, je crois qu'on ne trouvera aucun évêque qui hésite, quand le véritable état de la question sur les textes des symboles et des canons sera bien démêlé de toutes les vaines subtilités, par lesquelles le parti s'efforce de les déguiser. Tous diront sans doute que l'infaillibilité naturelle de simple évidence dont les Protestans se joueront sans fin sur les dogmes, seroit de même le jouet perpétuel du parti janséniste, et de toutes les sectes de tous les siécles, sur les textes des symboles et des canons, qui doivent être la proposition et la règle de la foi.

On peut dire sur cette question, que la dispute a fait éclaircir plus exactement en nos jours, ce que saint Augustin disoit sur celle de la rebaptisation : *Antequam enim bene ista quæstio tractaretur in Ecclesia catholica, multi in ea erraverunt, et magni et boni* [1]. Il est certain qu'avant qu'on eût développé cette matière, divers théologiens, d'ailleurs éclairés et estimables, avaient été éblouis par la captieuse distinction du fait d'avec le droit, que le parti a tant fait valoir.

TROISIÈME POINT.

Rien ne prouve mieux, Monseigneur, tout ce que je viens de dire, que la troisième difficulté qu'on vous objecte : voici vos propres paroles :

« Vous savez qu'en expliquant les cinq pro» positions, ils leur donnent pour leur sens » propre et condamné par l'Eglise des sens for» cés qu'elles n'ont jamais eus, et qu'ils soutien» nent en même temps que le sens propre, » qu'elles ont véritablement, et qui est celui » que l'Eglise a certainement condamné, n'est » point leur sens propre. Quand on leur dit en » conversation, et en disputant avec eux, que » le sens propre de la première proposition, » n'est pas celui de Calvin, ni le sens qui éta» blit une impossibilité éloignée, mais que son » sens véritable est d'établir à l'égard des justes » qui tombent dans le péché une possibilité pro» chaine d'accomplir les commandemens, ils » répondent que l'Eglise n'a rien décidé sur ce » sens. Si on leur fait tous les raisonnemens » tirés de la force des termes de la première » proposition, par exemple, pour leur prouver » que son sens propre est celui que je viens de » marquer, ils répondent que ce sont des rai» sonnemens qui ne doivent pas l'emporter sur » d'autres raisonnemens contraires, etc..... » Ainsi je ne vois pas jusqu'à présent qu'on » puisse objecter aux Jansénistes l'autorité de » l'Eglise, pour leur prouver que le sens pro» pre et OBVIUS des cinq propositions est autre » que celui qu'ils leur donnent. Nous n'a» vons donc que le raisonnement, tiré de la » force des termes qui composent les proposi» tions, à leur objecter, pour leur faire voir » qu'elles ont un autre sens que celui qu'ils leur » donnent. J'avoue que ces raisonnemens sont » solides : mais comme ils en font d'autres, qui, » quoiqu'incomparablement moins forts, ne » laissent pas d'être spécieux, etc..... cette dif» ficulté me feroit pencher à croire qu'il seroit » important que Rome marquât au net quel est » le SENSUS OBVIUS ET NATURALIS des cinq propo» sitions. »

De plus, vous parlez ainsi, Monseigneur, de cette difficulté : « Je sais, à n'en pouvoir douter, » que les Jansénistes s'en servent, non-seule» ment pour combattre le fait, mais encore pour » combattre le dogme de la foi sur les cinq » propositions, comme ils l'ont toujours com» battu. »

Permettez-moi de vous dire, Monseigneur, que nous avons beaucoup moins de besoin de répondre à cette difficulté, proposée par le parti, que de nous servir de cette difficulté même contre le parti, pour démontrer la nécessité d'une autorité infaillible sur les textes : en voici les raisons.

1° Puisque vous savez, *à n'en pouvoir douter, que les Jansénistes se servent de cette difficulté sur les textes, pour combattre le dogme de la foi sur les cinq propositions, comme ils l'ont toujours combattu*, vous voyez bien que la prétendue question de fait n'est qu'un tour captieux, pour éluder la question de droit; que l'une rentrera toujours dans l'autre; qu'en supposant que l'Eglise s'est trompée sur la grammaire, le parti anéantira toujours sa décision sur la foi; qu'on fera toujours tomber ses décisions sur des sens impropres, forcés et chimériques; qu'enfin l'Eglise n'aura plus d'autorité sérieuse

[1] *In Joan. ev.* cap. I, Tract. V, n. 16 : t. III, p. 2 et 328.

et effective, si on ne force ce retranchement du parti par une autorité supérieure à la raison humaine.

2° Il s'agit, par exemple, dans la première des cinq propositions, que vous avez alléguée, d'un texte qui ne parle que de ceux d'entre *les justes, qui veulent, et qui s'efforcent selon leurs forces présentes, mais* qui n'ont pas actuellement *la grâce, qui leur rendroit possible* un certain commandement, qu'ils ne peuvent point actuellement accomplir, faute de ce secours proportionné à leur besoin.

Le parti, par ses violentes contorsions, *change quelques commandemens* en tous les commandemens sans exception. Il change *des justes qui veulent*, etc. en tous les justes, quels qu'ils soient. Il change l'impossibilité, qui vient du défaut passager d'une grâce proportionnée à la difficulté présente, en une impossibilité fixe, qui dure *tout le temps de leur vie*. Enfin il change l'impossibilité, qui ne vient que de l'insuffisance de la grâce de ce moment-là, en une impossibilité absolue, *même avec la grâce la plus grande et la plus efficace*. Jamais changement ne fut plus grossier, plus coupable et plus odieux que celui-là. Par ce détour, ils veulent parvenir à faire entendre que l'Eglise n'a condamné dans cette première des cinq propositions que l'impossibilité éloignée d'observer les commandemens de Dieu; mais que l'Eglise n'empêche point qu'on ne soutienne que certains commandemens sont quelquefois prochainement impossibles à des justes, faute d'une grace qui leur en donne le pouvoir prochain et actuel.

Ainsi vous le voyez, Monseigneur, il n'y a qu'à tordre indignement les textes dont l'Eglise juge, ou les textes de ses jugemens (ce qui revient au même but), pour sortir des questions de droit, et pour jeter l'Eglise dans des questions de fait sur la grammaire, afin d'éluder l'autorité absolue de toutes ses décisions les plus expresses. En vain l'Eglise aura pris toutes les plus grandes précautions pour écarter toute ombre d'équivoque : elle n'en sauroit jamais prendre de plus décisives que celles qu'elle a prises sur cette première proposition. Quelque précaution dont elle use, elle ne sauroit jamais empêcher que le parti ne mette tous les commandemens en la place de quelques-uns, tous les justes en la place *des justes qui veulent*, etc. les forces de toute la vie en la place *des forces présentes* dans un certain moment, et l'impossibilité absolue, même avec la grace la plus grande et la plus efficace, en la place d'une impossibilité relative à une grâce insuffisante.

L'Eglise aura beau faire, le parti peut la défier de parler plus clairement qu'elle a fait en cette occasion; il entendra toujours d'un pouvoir éloigné ce qu'elle prétend dire d'un pouvoir prochain. Sur quoi ne disputera-t-on pas, puisqu'on ose disputer sur ce pouvoir? Quoi donc? Peut-il être sérieusement question d'un pouvoir éloigné? Luther et Calvin n'ont jamais pu le mettre en doute, ni penser que Dieu tout-puissant ne pourroit par aucun effort de ses grâces empêcher un juste de pécher. Est-ce donc cette erreur monstrueuse, imaginaire et chimérique, que l'Eglise a imputée à Jansénius et a voulu condamner dans son livre? N'est-il pas plus clair que le jour que l'Eglise n'a eu en vue que de soutenir le pouvoir prochain, que tous les vrais thomistes ont toujours reconnu être de foi, et que les Protestants rejetoient? En vérité, pouvoit-il être question d'un autre pouvoir, qui étant éloigné, ne peut être présent au moment où le commandement presse, pour établir alors ce que l'Ecole nomme la liberté d'exercice? N'est-ce pas une dérision manifeste, que d'oser réduire le jugement de l'Eglise à ce pouvoir éloigné, dont il ne fut ni ne put jamais être question contre aucun hérétique? N'y aurait-il pas moins d'irrévérence à rejeter ouvertement les décisions de l'Eglise, qu'à les éluder ainsi sans pudeur?

Vous avouez néanmoins, Monseigneur, que les *raisonnemens* du parti *ne laissent pas d'être spécieux;* et en effet ils ne sont que trop éblouissans. Sur quoi est-ce que des gens d'esprit ne feront pas *des raisonnemens spécieux*, c'est-à-dire subtils, et capables de séduire beaucoup de lecteurs, dont l'attention n'est que superficielle, quand ils seront dans un intérêt si pressant de soutenir leur cause déplorée? Mais enfin toute la force de l'objection, que vous ne faites que rapporter, étant bien éloigné de la trouver solide, consiste en ce que *nous n'avons que le raisonnement, tiré de la force des termes qui composent les propositions, à objecter aux Jansénistes.* Vous *avouez que ces raisonnemens sont fidèles; mais comme ils en font d'autres* contre ceux-là, vous ajoutez qu'ils répondent que des raisonnemens sur un texte ne sont pas des décisions de foi, et que *ce sont des raisonnemens, qui ne doivent pas l'emporter sur d'autres raisonnemens contraires.* Voici la conclusion que vous en tirez : « Ainsi je ne vois pas jusqu'à » présent qu'on puisse objecter aux Jansénistes » l'autorité de l'Eglise, pour prouver que le » sens propre et OBVIUS est autre que celui qu'ils » leur donnent. » C'est-à-dire, qu'on peut bien

leur objecter un solide raisonnement sur le texte jugé par l'Eglise, mais non pas l'autorité formelle de l'Eglise dans son jugement.

Je conçois toujours, Monseigneur, que vous parlez ainsi au nom de ceux qui vous proposent la difficulté des Jansénistes, et nullement sur vos propres principes. En effet si ce raisonnement pouvoit être souffert dans l'Eglise, les constitutions apostoliques, et même les symboles et les canons, seroient toujours des décisions vaines et comme non avenues. On ne recevroit que des mots en l'air, que chacun expliqueroit à son gré ; et chacun demeureroit libre de contester avec subtilité, par les règles de la grammaire, sur la signification la plus propre et la plus naturelle du texte les décisions les plus solennelles : nous serions éternellement à recommencer.

C'est contre une telle objection qu'on alléguera en vain l'infaillibilité naturelle et l'évidence du texte des cinq propositions. En vain vous soutiendrez qu'il est évident que *quelques commandemens* ne veulent pas dire *tous* ; que *les forces présentes* de ce moment ne signifient point les forces *de toute la vie; que les justes, qui veulent*, etc., n'expriment point tous les justes sans exception ; qu'enfin l'impossibilité, qui ne vient que de la privation d'une certaine *grace qui rendroit les commandemens possibles*, n'est point une impossibilité absolue, *même avec la grace la plus grande et la plus efficace.*

Malgré cette évidence du texte, qui saute aux yeux, les Jansénistes répondent que toute notre évidence prétendue n'est qu'un raisonnement, fait sur le texte jugé, et non l'autorité formelle de l'Eglise, et ils opposent à notre évidence *des raisonnemens spécieux.*

Voilà, Monseigneur, en quel abîme on tombe sans ressource, dès qu'on permet aux novateurs de raisonner contre l'Eglise sur les textes, et dès qu'on se contente de la seule évidence humaine. Tout ce qui n'est établi que par l'é-l'évidence prétendue des textes, dit-on, n'est qu'un raisonnement : or un raisonnement, quelque bon qu'il puisse être, n'est point l'autorité formelle de l'Eglise : donc il ne peut pas faire la règle de la foi. De là il s'ensuivra qu'on ne pourra jamais montrer l'autorité formelle de l'Eglise dans aucun texte de symbole ni de canon.

En effet, le Socinien n'a qu'à donner une contorsion aussi odieuse, et aussi grossière au symbole de Nicée, que le parti en donne une à la première des cinq propositions. Il couvrira encore cette contorsion par un raisonnement *spécieux*. Il ne manquera pas de dire que le terme de *consubstantiel*, employé dans le symbole de Nicée, ne signifie qu'une conformité de substance ; comme le parti soutient que la possibilité des commandemens, décidé par le concile de Trente, et par les constitutions du saint Siège, n'exprime qu'un pouvoir éloigné de les accomplir.

Le Protestant caché et mal converti n'a qu'à expliquer de même dans un sens chimérique et illusoire les canons du concile de Trente : il ne manquera point *de raisonnement spécieux*. Vous aurez beau leur prouver que les termes de ce symbole et de ces canons sont clairs et décisifs : ils vous répondront toujours par vos propres paroles : *Vous n'avez que le raisonnement tiré de la force des termes* : un raisonnement, fait sur la décision, n'est pas l'autorité formelle de l'Eglise. Nous recevons avec une soumission aveugle les textes de ces décisions ; mais nous ne recevons pas de même votre prétendue évidence, et les raisonnemens par lesquels vous voulez étendre cette décision au-delà de ses bornes en faveur de vos prejugés.

Alors que deviendra l'évidence, qu'on fait maintenant sonner si haut? Puiqu'elle ne finit rien contre le parti de Jansénius, est-il permis d'espérer qu'elle aura plus d'autorité contre le Socinien et contre le Protestant caché ? N'est-il pas clair que si on se réduit à examiner l'évidence, chacun aura ses *raisonnemens spécieux*, et que vous ne forcerez jamais aucun hérétique dans ce dernier retranchement, que vous aurez vous-même autorisé, en le tolérant. *Je sais*, dites-vous, Monseigneur, *à n'en pouvoir douter, que les Jansénistes se servent* de cette objection si captieuse, *non-seulement pour combattre le fait, mais encore pour combattre le dogme de la foi.* Voila l'évasion, qu'on ne pourra jamais leur ôter, tandis qu'on leur permettra de supposer que l'Eglise n'a entendu un texte que dans un sens impropre, qui fait une nouvelle phrase : voilà ce qui devroit ouvrir enfin les yeux à tous les théologiens bien intentionnés, et alarmer tous les évêques : voilà sur quoi les émissaires du parti, et tous les esprits politiques qui affectent d'aimer la paix, cherchent par mille vains adoucissemens à les flatter, pour les endormir.

Mais enfin quel remède à un mal si affreux? « Cette difficulté, dites-vous, Monseigneur, » me feroit pencher à croire qu'il seroit important que Rome marquât au net quel est le » SENSUS OBVIUS ET NATURALIS des cinq propositions. » Pour moi, je déclare que je serai

toujours sensiblement consolé toutes les fois qu'il partira du centre de la catholicité quelque nouvelle instruction qui lèvera les équivoques des novateurs, et que l'Eglise, mère et maîtresse, voudra fixer encore plus en détail le sens propre et naturel des cinq propositions, pour réprimer tous ceux qui veulent nous donner le change : mais après tout Rome peut-elle *marquer au net* le vrai sens des cinq propositions, en sorte qu'elle puisse empêcher le parti de tordre tous les termes pour éluder ceux qui l'accommoderont? Après l'exemple que nous venons de voir, de l'explication forcée et illusoire que le parti nous donne des cinq propositions, sera-t-il jamais permis d'espérer qu'une décision de l'Eglise ôte tout prétexte de chicane sur la signification précise d'un texte! Quelque décision, si formelle, si expresse et si précautionnée qu'il vous plaira d'imaginer, elle deviendra ambiguë, ou plutôt contraire à l'intention de l'Eglise, dès que les novateurs changeront, comme nous l'avons vu, les propositions restreintes en des propositions universelles et absolues.

Avec de telles métamorphoses de textes, les Sociniens accepteront le symbole de Nicée, et se joueront sans peine du *consubstantiel*, qu'ils ne prendront que pour une conformité de nature, ou ressemblance, comme on dit en latin, *concolor*, *concors*, *consanguineus*, etc.

Les Protestans cachés n'éluderont pas moins facilement les canons de Trente, en faisant semblant de les embrasser. Choisissez à loisir tous les textes qu'il vous plaira, épuisez tous les termes et toutes les phrases; dès qu'on pourra changer tous vos termes, comme le parti a changé ceux des cinq propositions, vous serez inévitablement et à jamais le jouet de toutes les sectes.

Qu'y auroit-il de plus éloigné de toute équivoque, que ces cinq propositions, dont le parti déclaroit si solennellement au Pape que le sens légitime, propre, naturel et véritable étoit celui de saint Augustin et de l'Eglise même, et que le mauvais sens étoit *un sens étranger, forcé, imputé par malice, qu'elles n'avoient point quand on vouloit les prendre comme il faut?* Cependant dès que ces propositions sont condamnées, elles ne signifient plus ce qu'elles signifioient. Tout change en un clin d'œil par une espèce d'enchantement : le sens étranger devient le naturel, le naturel devient l'étranger. Ces cinq propositions, si pures et si conformes à saint Augustin, deviennent cinq hérésies monstrueuses qui sautent aux yeux; le sens, qu'on ne pouvoit imputer à ces propositions que *par malice*, devient le sens propre, qui se présente d'abord tout seul au lecteur, *sensus obvius, quem ipsamet verba præ se ferunt.* C'est là-dessus que chacun signe et jure : à quoi tient-il que le Socinien et le Protestant ne fassent de même? Le chemin est ouvert et aplani. Il faudra beaucoup moins de contorsions, pour tourner le symbole de Nicée et les canons de Trente au gré de ces hérétiques, qu'il n'en a fallu pour tourner les cinq propositions condamnées au gré du parti. Quoi qu'il en soit, les Sociniens et les Protestans cachés ne manqueront pas de dire comme le parti de Jansénius : Il est vrai que ces textes sont faits pour décider sur la foi; aussi les recevons-nous avec respect et soumission : mais la question est de savoir précisément ce qu'ils signifient. Or c'est une dispute de pure grammaire, et non de théologie, que de savoir quel est le sens le plus propre et le plus naturel de ces textes. Quand même le sens, qu'on nous objecte, paroîtroit le plus propre, ce ne seroit que par un simple raisonnement des particuliers sur la grammaire qu'on le reconnoîtroit : or un simple raisonnement grammatical des particuliers sur le texte de l'Eglise n'est point l'autorité formelle de l'Eglise même, et la règle de foi. Par là les novateurs soutiendront toujours que nul texte qui les condamne ne forme une autorité formelle de l'Eglise.

Mais je vais encore plus loin. Je fais tout ensemble deux suppositions évidemment impossibles : L'une, que l'Eglise compose un texte de symbole ou de canon, si précis, si clair, si incapable de souffrir deux explications, que les plus subtils critiques ne pourront jamais y trouver qu'un seul sens qui saute d'abord aux yeux; l'autre, que les novateurs ne voudront jamais faire pour ce texte ce que le parti de Jansénius a fait pour celui des cinq propositions, qui est de le changer par des contorsions sans exemple. Malgré ces deux suppositions impossibles, les novateurs pourront encore dire ce que vous m'assurez, Monseigneur, que le parti dit tous les jours. Ils parleront ainsi : Il est vrai que ce texte n'a qu'un seul sens propre et naturel : mais pour reconnoître qu'il n'a qu'un seul sens, et que ce sens unique est précisément celui qu'on nous objecte, il faut raisonner selon les règles de la grammaire. Or un raisonnement sur les règles de la grammaire n'est ni une autorité formelle de l'Eglise, ni une règle de foi divine : donc ce texte ne peut jamais produire une autorité formelle de l'E-

glise, ni une règle de foi divine. Nous avouons que le raisonnement purement humain et grammatical mène tout droit l'esprit du lecteur à apercevoir ce sens. Mais encore une fois ce n'est qu'un raisonnement de grammairien sur des paroles de l'Eglise, et non pas une autorité formelle de l'Eglise, qui règle immédiatement notre foi.

Voilà ce que dit le parti sur les cinq propositions : Voilà ce que les Sociniens et les Protestans cachés, et en un mot tous les novateurs, seront en droit de dire après un tel exemple sur le texte le plus précis et le plus formel de tout symbole et de tout canon que l'Eglise puisse jamais dresser. Il faut donc si ce raisonnement est toléré, désespérer de voir jamais l'Eglise faire aucun texte qui serve de règle infaillible de foi. Que l'Eglise fasse trente décrets, qui aillent toujours en s'expliquant les uns les autres, le trentième sera, comme le premier, sujet à des équivoques subtiles, ou du moins à des contorsions violentes. De plus, quand même il ne pourroit souffrir aucune équivoque, et que personne ne voudroit le tordre, on ne pourroit objecter aux novateurs que le *raisonnement tiré de la force des termes*. Or ils diroient toujours *qu'un raisonnement tiré de la force des termes*, sur le texte de l'Eglise, n'est point l'autorité formelle de l'Eglise même, ni la règle immédiate de la foi divine.

Voilà, Monseigneur, un mal qui sape tous les fondemens de toute autorité, de toute décision, et par conséquent de toute foi. Vous demandez où est le remède : je vous réponds que nos adversaires, s'ils sont sincèrement catholiques et chrétiens, ne sont pas moins obligés que nous à le trouver, à l'éclaircir et à l'employer. Ils doivent être prêts à abandonner leur cause, et à sacrifier tous leurs préjugés en faveur du système de Jansénius, pour se mettre en état de répondre décisivement à une si impie objection, qui renverse toute l'autorité réelle de l'Eglise. Mais l'unique remède qu'on peut employer est précisément celui qu'ils rejettent. Ils veulent toujours revenir à l'évidence naturelle sur les divers sens des textes, et par conséquent ils retombent toujours dans l'inconvénient de laisser juger la raison humaine de ce qui doit être la règle infaillible de la foi. Ils se tourneront de tous côtés tant qu'il leur plaira ; mais ils ne sortiront jamais par leurs principes de ce labyrinthe de difficultés : si Dieu n'use point d'une autorité supérieure à la raison humaine sur les textes, ce sera toujours une question de pure grammaire, abandonnée au raisonnement humain, que de savoir si le texte de l'Eglise règle notre foi par un tel sens, ou si elle le règle par un tel autre sens très-opposé au premier. Ainsi il n'y a dans ce point fondamental qu'un seul remède, pour assurer toute la foi chrétienne : c'est celui dont le parti a tant d'horreur d'entendre parler : c'est celui de dire que l'infaillibilité promise à l'Eglise tombe sur ce composé du sens et de la parole, qui fixe et qui transmet sans cesse le dépôt de la foi dans le texte d'un symbole ou d'un canon. D'un côté, il faut dire que le corps des pasteurs est, suivant cette promesse, toujours assisté du Saint-Esprit, pour bien enseigner, c'est-à-dire pour exprimer le dogme de foi par des termes simples, clairs et précis, suivant la signification propre et naturelle que les termes ont actuellement sans aucune introduction imprévue de phrase nouvelle. Il faut soutenir que l'Eglise, ainsi assistée du Saint-Esprit, n'emploiera jamais aucun terme pour aucune de ces décisions, que dans le sens propre et naturel, à moins qu'elle n'avertisse expressément d'abord qu'elle a besoin de faire un changement de phrase, et qu'elle n'explique nettement comment on doit l'entendre.

D'un autre côté, il faut dire qu'il y aura toujours selon la promesse, comme le cardinal Bellarmin le marque, un corps de peuples fidèles, qui entendront bien ce que le corps des pasteurs leur aura bien enseigné, et qui prendront le texte de chaque décision dans le sens propre et naturel des paroles, comme les pasteurs les auront données. Ce savant cardinal, après avoir dit *que l'Eglise ne peut pas se tromper*, ajoute : « Nous l'entendons tant de l'universalité des fidèles que de celle des évêques, » en sorte que le sens de cette proposition : » *L'Eglise ne peut pas se tromper*, soit celui-ci : » *Ce que tous les fidèles croient comme de foi est* » *nécessairement vrai*, et tout de même : *Ce* » *que les évêques enseignent comme appartenant* » *à la foi est nécessairement vrai et de foi*[1]. » Ainsi voilà dans le corps des pasteurs une infaillibilité, pour ainsi dire active, qui consiste à bien enseigner, c'est-à-dire à faire bien des textes et à bien juger de ceux qui sont faits par autrui. Il y a une autre infaillibilité, pour ainsi dire passive dans le corps des peuples, pour bien entendre. Ces deux infaillibilités font ensemble tout le concert et toute l'harmonie de l'Eglise.

Ainsi il y aura dans tous les siècles un don

[1] *De Eccl. milit.* l. v, c. xiv.

de discernement dans les pasteurs, pour choisir la parole nécessaire à fixer le sens, et il y aura dans les peuples un don de docilité et d'intelligence, pour reconnoître toujours dans cette parole le sens révélé que les pasteurs y exprimeront. Sans cette concorde, que l'esprit de vérité met entre les pasteurs qui enseignent et les peuples qui ont besoin d'être enseignés, la confusion de Babel seroit dans l'Eglise. Vous retomberiez sans cesse inévitablement dans l'examen des prétendues évidences de textes, et dans le raisonnement grammatical, qui n'est jamais par lui-même ni l'autorité infaillible de l'Eglise, ni la règle immédiate de la foi. De là je conclus que l'objection qu'on vous fait, Monseigneur, se tourne en preuve invincible pour la bonne cause. Cette objection ne peut jamais être sérieuse que dans la bouche des Protestans ou des infidèles. Les Jansénistes ne peuvent, s'ils sont catholiques, la rapporter qu'en la détestant. Ils n'y peuvent répondre avec nous, qu'en commençant par supposer avec nous que les pasteurs sont assistés du Saint-Esprit pour enseigner, c'est-à-dire pour exprimer par des textes en termes propres et décisifs le sens révélé, et que le corps des fidèles a de son côté une assistance proportionnée, pour entendre ce sens propre et naturel des textes, qui doivent faire la règle infaillible de leur foi. Voilà ce qui ne laisse rien ni à la raison fautive et présomptueuse des hommes, ni à leurs disputes sans fin. Voilà ce qui réserve tout à l'autorité.

Que faut-il donc faire dans la pratique? Il faut ne s'écouter jamais soi-même sur les prétendues évidences, n'écouter que l'Eglise seule, ne prendre ses paroles que dans le sens propre et naturel, être persuadé en vertu des promesses que le Saint-Esprit fait toujours entendre ce vrai sens à la multitude des fidèles humbles et dociles, pour les préserver des préjugés bizarres et des interprétations capricieuses, où leur orgueil pourroit les égarer; qu'en un mot c'est l'Esprit de Dieu qui fait tout, pour ne laisser à la présomption humaine rien à décider dans l'œuvre de la foi divine. Enfin il faut retrancher du corps de Jésus-Christ quiconque refuse avec obstination de prendre à la lettre dans cette simplicité religieuse tous les textes que l'Eglise forme pour ses décisions, sans qu'il soit jamais permis à personne de supposer qu'elle n'a parlé que dans un sens impropre, en introduisant par mégarde, sans en avertir, une phrase nouvelle. En vain la curiosité et l'indocilité des hommes chercheront une sûreté pour la foi dans d'autres moyens foibles et radoucis, qui captivent moins l'entendement des particuliers. Dieu n'a voulu mettre la sûreté que dans cette docilité simple et absolue. Encore une fois, cette objection captieuse devient, dès qu'on en sent toute la force, la plus démonstrative de toutes nos preuves. Il n'y a sans doute aucun évêque catholique qui ne reconnoisse avec joie que l'Esprit de Dieu, selon la promesse, assure les pasteurs pour bien enseigner, et les peuples pour bien entendre, plutôt que de se voir réduits à avouer que, quelque symbole ou canon que l'Eglise fasse pour régler infailliblement notre foi, *nous n'avons que le raisonnement tiré de la force des termes*, sans jamais parvenir à avoir une autorité formelle de l'Eglise contre les novateurs.

Je suis très-édifié, Monseigneur, de votre zèle sincère contre la nouveauté, et de votre constante persuasion en faveur de la bonne cause. J'en espère de grands fruits, pourvu que la voix flatteuse de l'enchanteur, qui endort si dangereusement d'autres personnes, d'ailleurs très-zélées, ne ralentisse point votre vigilance sur les périls de la saine doctrine. Rien n'affoiblit tant les pasteurs, qu'une timidité colorée par de vains prétextes de paix, qu'une incertitude qui rend l'esprit flottant à tout vent de doctrine spécieuse; enfin, que les ménagemens d'une politique souvent bien plus mondaine qu'ils ne la croient eux-mêmes.

C'est avec un respect et un attachement sincère que je suis toujours, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, etc.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A UN THÉOLOGIEN,

AU SUJET DE SES INSTRUCTIONS PASTORALES.

Vous ne m'avez nullement surpris, mon révérend Père, en m'apprenant que tout le parti supporte très-impatiemment mes instructions pastorales. La vérité blesse et irrite tous ceux qu'elle ne détrompe pas. Je sais qu'un grand nombre de personnes empressées à lire les plus foibles écrits du parti, refusent de lire les miens, ou ne les lisent que pour y chercher quelque prétexte de critique. Mais l'Apôtre n'a-t-il pas dit, que *les temps s'approchoient, où les hommes, ne souffrant plus la saine doctrine et ayant une démangeaison d'oreilles, entasseroient des maîtres selon leurs désirs, et détournant leur ouïe de la vérité, se tourneroient vers des fables*[1] ? L'excès de la prévention de certains hommes devroit servir à leur ouvrir les yeux sur leur prévention même. Que se reprochera-t-on devant Dieu, si on ne se reproche pas une partialité, qui va jusqu'à ne vouloir pas même écouter avec un esprit dégagé et neutre, entre l'Eglise qui décide par tant de bulles, de brefs, de délibérations d'assemblées, et un parti qui ne cesse jamais d'éluder toutes ces décisions ? Quiconque n'aime pas la vérité plus que sa propre pensée, et plus que soi-même, n'est pas digne d'elle ; il mérite de ne la point voir, l'aveuglement qu'il aime sera sa juste punition. « Personne, dit saint » Augustin[2], ne doit rien posséder en propre, » si ce n'est peut-être le mensonge : car tout ce » qui est vrai vient de celui qui dit : *Je suis la* » *vérité.* » Ainsi dès que nous voulons *posséder en propre* quelque sentiment, nous méritons de nous tromper : aussi ce Père assure-t-il, que « les hommes ne voient qu'autant qu'ils » meurent au siècle présent », c'est-à-dire, qu'ils renoncent à tout ce qui flatte ici-bas l'amour propre, et « qu'à proportion que la vie » mondaine est encore en eux, ils sont privés » de la vue de la vérité[1]. » Il faut donc souhaiter, pour la fin de ces disputes si scandaleuses, que les hommes dont il s'agit se défient sincèrement d'eux-mêmes et de leurs amis, qu'ils prient beaucoup, qu'ils suivent humblement la grâce au lieu d'en disputer avec présomption, et que loin de craindre de trouver qu'ils ont tort, ils ne craignent rien tant que de ne le pas voir. Leurs écrivains m'ont dit des injures ; mais je ne répondrai jamais, s'il plaît à Dieu, à leurs injures que par des raisons. Je vais rassembler ici en peu de mots, mon révérend Père, les principales choses que je vous conjure de faire observer à ceux d'entre vos amis qui ne veulent point lire patiemment mes ouvrages.

I.

Voici ce que l'École nomme un argument *ad hominem.* Quand même cet argument ne seroit pas décisif pour d'autres théologiens, il le seroit pour tous les écrivains du parti.

L'Eglise ne pourroit point exiger une croyance certaine de l'héréticité du texte de Jansénius, sans s'attribuer et sans exercer actuellement une autorité infaillible en ce point.

Or est-il que l'Eglise malgré les remontrances innombrables que le parti lui fait depuis qua-

[1] *II Tim.* IV, 3. — [2] *Prol. de Doct. chr.* n. 8 : t. III, p. 4.

[1] *De Doct. christ.* lib. II, cap. VII, n. 11 : p. 22.

rante ans, persiste sans relâche à exiger de plus en plus une croyance certaine de l'héréticité du texte de Jansénius.

Donc l'Eglise s'attribue et exerce actuellement une autorité infaillible sur l'héréticité du texte de Jansénius.

La majeure n'est que le simple extrait ou précis des écrits du parti, qui sont répandus depuis quarante ans : ainsi quand même d'autres voudroient nier une majeure si évidente, au moins le parti n'oseroit la révoquer en doute, après en avoir fait pendant quarante ans la preuve fondamentale de sa justification, sur le refus de la signature pure et simple du Formulaire.

A proprement parler, la mineure est la substance de la bulle même qui vient d'être publiée; puisque le Pape n'y a prononcé que par rapport au prétendu fait, qui étoit le seul point contesté, pour déclarer que le serment du Formulaire engage à croire que le sens propre, naturel et véritable du texte de Jansénius est hérétique.

L'argument est en bonne forme, et la conclusion ne laisse ni ressource ni évasion au parti. Il faut donc que le parti choisisse entre ces trois extrémités. La première est de nier la majeure de mon argument, c'est-à-dire de rétracter le principe fondamental de sa dispute de quarante ans. En ce cas, il faut qu'il confesse que les écrits répandus pendant tant d'années pour sa justification sont faux, téméraires et scandaleux; qu'en un mot il confesse qu'il a eu tort de refuser la souscription pure et simple du Formulaire. La seconde est de rejeter la nouvelle bulle comme un acte subreptice et tyrannique, que l'Eglise doit rejeter et désavouer. La troisième est enfin qu'après avoir admis la majeure et la mineure, il rende gloire à Dieu, et reconnoisse humblement l'autorité infaillible de l'Eglise sur les textes, qu'il a rejetée depuis quarante ans avec tant de mépris et d'indignation.

II.

Il est vrai que le parti pourroit dire que l'Eglise, en exigeant la signature du Formulaire, exige la croyance certaine et absolue de l'héréticité du livre de Jansénius, mais qu'elle va dans ce point de fait au-delà des bornes de sa véritable autorité : le parti peut dire que l'Eglise s'attribue et exerce en ce point une autorité infaillible qu'elle n'a point reçue de Jésus-Christ. Mais en cas que le parti osât parler ainsi, il s'ensuivroit que, selon lui, l'Eglise contraindroit ses ministres à croire certainement sans certitude, et à jurer témérairement pour une chose incertaine. Il s'ensuivroit selon le parti, que l'Eglise usurperoit une autorité tyrannique sur les consciences, pour leur extorquer un jugement téméraire avec un parjure. Si l'Eglise usurpoit cette autorité infaillible, croyant l'avoir dans ses mains, et ne l'ayant jamais reçue de Jésus-Christ, quelle ignorance, quel aveuglement, quelle témérité dans l'Epouse du Fils de Dieu! En ce cas, il faudroit que le parti redressât l'Eglise. Si au contraire l'Eglise usurpe cette autorité infaillible, sachant bien que Jésus-Christ ne la lui a pas donnée, quelle mauvaise foi, quelle injustice, quelle tyrannie, quelle impiété! tout vrai Catholique devroit boucher ses oreilles de peur d'entendre un tel discours : ce ne seroit pas une réponse, mais un blasphême.

III.

Je n'ignore pas que beaucoup de gens soutiennent maintenant qu'il faut croire par une humble docilité pour l'Eglise l'héréticité du texte de Jansénius, quoiqu'on soit persuadé que l'Eglise n'est point infaillible en ce point. Mais je n'ai qu'à me taire, et qu'à laisser réfuter cette opinion par tous les écrits du parti. On n'a qu'à lire les ouvrages intitulés, *la Foi humaine*, *l'Apologie des filles de Port-Royal*, *les Imaginaires*, *le Fantôme du Jansénisme*. On n'a qu'à lire les Lettres de M. Pascal, les principaux ouvrages de M. Arnauld et de M. Nicole, les derniers écrits mêmes, qui ont été faits depuis la réponse des quarante docteurs sur le *Cas de conscience*. Tous ces ouvrages ont réfuté et confondu cette bizarre et insoutenable opinion. Ils ont démontré invinciblement, que ce qu'on voudroit appeler une humble docilité, n'est qu'une dévotion superstitieuse et imaginaire, pour couvrir un jugement téméraire confirmé par un parjure. Voici en deux mots le raisonnement de la plupart de ces auteurs.

S'il ne s'agissoit que d'un simple préjugé extérieur, en faveur duquel l'esprit humain seroit d'abord prévenu, s'il n'étoit question que d'une simple présomption favorable à ce préjugé, il faudroit sans doute reconnoître que la décision de l'Eglise forme un très-puissant préjugé extérieur contre le texte de Jansénius; il faudroit sans doute avouer que la présomption est tout entière pour une autorité si vénérable. Rien ne seroit plus insensé, que d'oser mettre en doute ce préjugé extérieur et cette forte présomption. Mais le silence respectueux, que l'Eglise rejette

comme insuffisant, renferme évidemment toutes ces dispositions générales, savoir, la présomption, la déférence, la défiance de soi, la confiance en la sagesse de l'Eglise, et la docilité avec laquelle on s'efforce, autant que l'esprit humain le permet, de se conformer intérieurement à sa décision. Ainsi, supposé que ces dispositions soient suffisantes, c'est le silence respectueux, qui, après avoir été rejeté avec tant de bruit, revient lui-même déguisé sous d'autres noms un peu plus radoucis. *La vérité est*, disent la plupart de ces auteurs [1], que le Pape nous demande « un jugement, c'est-à-dire une » persuasion, un acquiescement fixe de l'esprit, » par lequel on reçoit le fait comme véritable, » et celui qui signe témoigne par sa signature » qu'il juge, qu'il est persuadé, qu'il est con- » vaincu que le fait qui lui est proposé par son » supérieur est vrai, et qu'il n'en doute point. » Or c'est ce jugement et cette croyance certaine, que nous ne pouvons point en conscience promettre par un serment à une autorité faillible.

Voici comment ces écrivains du parti prouvent qu'ils ne peuvent point promettre cette croyance certaine.

La croyance d'une chose, disent-ils, ne sauroit jamais être plus certaine que le motif unique de la croire est certain.

Or est-il que, dans le cas présent, on suppose pour motif unique de croire l'héréticité du texte de Jansénius, un motif qui n'est pas certain, savoir l'autorité faillible de l'Eglise en ce point.

Donc la croyance de l'héréticité du texte de Jansénius ne peut point être certaine dans le cas présent.

La majeure est claire comme le jour, suivant la règle fondamentale de toutes les écoles. C'est le motif unique ou raison totale de croire une chose qui spécifie la croyance qu'on en a. Si vous croyez une chose sur une raison qui vous paroît incertaine, et que cette raison soit l'unique motif qui vous persuade, votre croyance ne peut être qu'incertaine, comme le motif qui la forme en vous. Vouloir croire certainement une chose sans motif certain, c'est vouloir connoître sans connoissance, et aimer sans amour ; c'est imaginer une montagne sans vallée, un triangle sans côté, un jour sans lumière. Ceux qui parlent de croire certainement sans motif certain, n'entendent point ce qu'ils disent, et ne pourront jamais le faire entendre à personne. Il n'y a qu'à les réduire à s'expliquer en termes intelligibles, pour leur faire sentir que ce qu'ils disent avec tant de confiance, n'est pas une opinion sérieuse et réelle, mais une manifeste et palpable contradiction.

La mineure n'est pas moins incontestable. Qu'entend-on par une autorité faillible ? C'est sans doute une autorité dont la décision peut être vraie et peut être fausse : cette autorité est en soi flexible du côté de l'erreur, comme du côté de la vérité ; elle n'a rien en soi qui la détermine nécessairement au vrai. Qui dit faillible, dit susceptible de faux ; ainsi, à ne considérer que cette autorité toute seule, il est certain de quel côté elle tourne : quelque apparence qu'il y ait qu'elle ne se trompe pas actuellement sur un tel point, dès que vous supposez qu'elle y est actuellement faillible, il faut conclure qu'il est actuellement possible qu'elle s'y soit trompée. Les apparences en ce genre ne peuvent faire que de simples probabilités. Selon toutes les écoles, toute proposition est incertaine en soi, quand elle énonce une chose purement contingente. Par exemple, cette proposition, Pierre est actuellement vivant, énonce une chose purement contingente, parce que Pierre, qui est mortel, peut être actuellement mort aussi bien que vivant. Ainsi cette proposition n'a par sa propre nature aucune certitude. Il en est de même de cette proposition : L'Eglise a bien jugé du livre de Jansénius, s'il est vrai que l'Eglise soit faillible en ce point, comme Pierre est mortel. La contingence de la matière fait que la proposition n'a par sa propre nature aucune certitude. Il est incertain si une autorité, qu'on suppose faillible en un certain cas, n'a point actuellement failli sur ce cas précis. Or il est évident qu'une autorité dont la décision est incertaine n'est qu'un motif incertain de croire la chose décidée. Donc il est évident que si l'Eglise est faillible sur l'héréticité du texte de Jansénius, sa décision contre ce texte n'est qu'un motif incertain de croire son héréticité. Or il est impossible de croire certainement cette héréticité, quand on n'y est porté que par un motif incertain. Donc il est évident que si l'Eglise est faillible sur cette héréticité, on ne sauroit la croire certainement sur ce seul motif incertain. Il n'y eut jamais de démonstration, si celle-là n'en est pas une complette ; et il est étonnant que des gens d'esprit, par un excès extraordinaire de prévention, veuillent s'imaginer je ne sais quelle docilité chimérique, qui fait croire certainement sans certitude, au lieu de reconnoître

[1] *Foi hum.* part. II, ch. IV, p. 509.

ces deux vérités : l'une, que, motif faillible et motif incertain, sont termes purement synonymes ; l'autre, qu'une croyance ne peut jamais être certaine sans certitude, c'est-à-dire sans motif certain. Quand la prévention sera dissipée, on sera étonné un jour qu'on ait pu douter d'une chose si évidente.

Qui est-ce qui fait ces raisonnemens dont je me sers ici ? Ce n'est pas moi ; c'est tout le parti qui les fait sans cesse depuis quarante ans. Je ne fais que les répéter mot pour mot au parti même de qui je les tiens. Je me borne à lui montrer que c'est lui-même qui a décidé toute la question. En vain certaines gens veulent persuader aux esprits superficiels et inappliqués que je vais trop loin, que mon sentiment est outré, et qu'il y a un milieu entre le silence respectueux et la croyance fondée sur une autorité faillible. Je n'ai aucun besoin de répondre à cette déclamation vague. Le parti répond par avance pour moi depuis quarante ans. Ce prétendu milieu, dit-il, est une chimère à laquelle on ne peut pas même donner un nom, et que nul homme éclairé n'osera jamais approfondir. Il n'y a, disent les principaux écrivains du parti, aucun milieu réel entre ces deux extrémités. Il faut nécessairerent ou admettre une autorité infaillible, qui soit la raison certaine de croire certainement la chose décidée, ou avouer de bonne foi qu'on ne peut croire certainement la chose décidée sur la seule décision de cette autorité incertaine. Dans ce dernier cas, on présume, on défère, on respecte, on se conforme, autant que l'on peut à ce grand préjugé ; mais on ne peut pas croire certainement sans certitude. Ainsi changez les noms tant qu'il vous plaira, ce ne sera jamais que le silence respectueux que vous rétablirez d'une main, après l'avoir rejeté de l'autre, à moins que vous ne recouriez à une autorité infaillible. Ainsi rejeter le silence respectueux, et recourir à l'autorité infaillible, c'est la même chose, de l'aveu du parti.

IV.

Le parti, en raisonnant ainsi, a appuyé son raisonnement sur des autorités décisives de saint Augustin et de saint Thomas. « C'est » juger témérairement, selon tous les Pères, » dit l'auteur de la *Foi humaine*, que de juger » sans évidence, et sans une raison convain- » cante, *sine causa cogente*. Quiconque com- » mande de juger et de croire sur des raisons » incertaines et inévidentes, commande de » faire un jugement déréglé et téméraire. » Cet auteur remarque que saint Thomas oppose *un signe faillible* à la certitude ; car le saint Docteur veut qu'on ne juge point sur *un signe faillible*, et qu'on ne juge de rien que *suivant une certitude* [1]. De là le saint Docteur conclut, qu'il y a *du désordre* dans l'esprit humain, et que son jugement est *déréglé* toutes les fois qu'il juge sur *un signe infaillible*. Il assure qu'il n'y a point d'autre *objet propre de l'entendement* que *le vrai qui a une vérité infaillible*. Il fait consister le véritable usage de la raison à ne se laisser jamais déterminer à aucun jugement, que par quelque *motif infaillible*. En vérité, oseroit-on dire qu'une autorité faillible n'est pas *un signe faillible* de vérité ? Oseroit-on dire qu'on peut trouver dans une autorité qu'on suppose faillible, *un motif infaillible*, pour croire ce qu'elle a décidé ? Ce seroit dire sans pudeur que la nuit est le jour, et qu'on peut croire certainement sur un signe incertain et équivoque. D'un autre côté, oseroit-on dire que l'Eglise exige de ses ministres *un jugement déréglé et téméraire*, et qu'elle les contraint de le confirmer par un serment.

Il est d'ailleurs constant qu'un serment fait avec témérité, et au hasard de jurer pour une chose qui peut-être sera fausse, est un vrai parjure. Saint Thomas, qui suit pas à pas saint Augustin dans cette décision, dit que l'on commet un parjure, non-seulement quand on jure sans *vérité* ou sans *justice*, mais encore quand on jure sans prudence et sans discrétion [2] : *Quando deest judicium, quia cùm indiscretè jurat, ex hoc ipso periculo se committit falsitatem incurrendi.* Il ajoute : *Et ideo in quolibet istorum casuum salvatur aliquo modo ratio perjurii propter aliquem falsitatis modum : sed..... non ita perjurus est ille qui falsum jurat quod putat esse verum, sicut ille qui verum jurat quod putat esse falsum.* Ainsi il est évident que l'on commet un parjure toutes les fois que l'on confirme par un serment *un jugement déréglé et téméraire* que l'on forme sur *un signe faillible* de vérité, tel que seroit la décision de l'Eglise, si elle étoit faillible, contre le texte de Jansénius. Voici l'argument fondamental de tout le parti, pour refuser la signature pure et simple du Formulaire depuis quarante ans.

L'Eglise ne peut point exiger de nous la croyance certaine avec le serment sur le fait, si elle ne se croit pas infaillible en ce point.

[1] *Quæst. disp.* XVIII : *de cognit. primi hominis*, art. VI. — [2] 2. 2. q. XCVIII, art. 1, ad 1 et ad 3.

Or est-il qu'elle ne se croit pas infaillible en ce point.

Donc elle ne peut exiger de nous sur le fait la croyance certaine avec le serment.

Il ne nous reste qu'à tourner cet argument contre ceux qui le font.

L'Eglise, leur disons-nous, ne peut, selon votre principe fondamental et incontestable, obliger ses ministres à croire avec certitude, et à jurer la croyance certaine du fait prétendu, qu'autant qu'elle se croit infaillible en ce point.

Or est-il qu'il n'est plus permis à aucune personne sincère, surtout depuis la dernière bulle, de douter que l'Eglise ne prétende exiger une croyance certaine et un serment sur le prétendu fait.

Donc il n'est plus permis, selon votre principe fondamental, à aucune personne sincère, surtout depuis la dernière bulle, de douter que l'Eglise ne se croie infaillible en ce point.

Pour rendre ma preuve invincible, je n'ai qu'à joindre simplement à la bulle le principe fondamental du parti contre le parti même. Avec ces deux titres en main, je n'ai plus besoin ni de prouver ni de répondre rien contre le parti. Il ne peut plus lui rien rester à répliquer, ni contre ses propres écrits sur ma majeure, ni contre la bulle qui fait la mineure de mon argument. Quand même la bulle seroit moins décisive pour d'autres gens, elle ne peut être que décisive en faveur de l'infaillibilité à l'égard de tout le parti, qui crie sans cesse depuis quarante ans, qu'exiger par un serment une croyance certaine, et s'attribuer dans la pratique une autorité infaillible, c'est précisément la même chose.

V.

J'ai remarqué que si l'Eglise étoit faillible sur les textes qui affirment ou qui nient les dogmes révélés, comme les conciles particuliers sont faillibles sur le dogme, et comme l'Eglise est faillible, selon saint Thomas, *sur les faits particuliers*, tels que *les crimes*, *les possessions* de biens et les mariages, il s'ensuivroit qu'on ne devroit à l'Eglise aucun silence respectueux, et encore moins aucune croyance certaine sur les textes dogmatiques. En voici la preuve démonstrative.

1° Selon saint Augustin [1], on ne doit croire la décision d'un concile que quand c'est un *concile plénier* où se trouve l'autorité de l'Eglise universelle : *Universæ Ecclesiæ concordissimâ auctoritate firmati.* Pour *les lettres des évêques* assemblés dans les conciles les plus nombreux de quelque nation, tels que ceux de saint Cyprien en Afrique et de Firmilien en Asie sur la rebaptisation, saint Augustin assure *qu'il est permis de les reprendre*, et que de telles décisions peuvent être contredites « par » le raisonnement peut-être plus sage de tout » homme plus instruit de ce point: *Per ser-* » *monem fortè sapientiorem cujuslibet in ea re* » *peritioris... licere reprehendi* [1]. » Vous voyez que selon saint Augustin, on ne doit à cette autorité faillible des conciles nationaux les plus nombreux, ni la croyance certaine, ni même le silence respectueux, puisqu'au contraire un particulier *mieux instruit de ce point* que le concile même, est libre *de reprendre* tout le concile *par un raisonnement peut-être plus sage* que le sien, et que la croyance certaine n'est due qu'à l'autorité infaillible du *concile plénier*.

2° Selon saint Thomas [2], il faut considérer l'Eglise sous deux faces différentes : d'un côté, en tant qu'elle est *soutenue par le don et par l'autorité divine ;* et d'un autre côté, *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*. Quand on la considère sous cette seconde face et sans les promesses, le saint Docteur avoue qu'il se glisse dans ses actes quelque chose *contre l'autorité divine par une erreur humaine*. Alors, loin d'être obligé de la croire avec certitude *contre l'autorité divine*, et d'embrasser par une dévotion superstitieuse *l'erreur humaine*, il n'est pas même permis en conscience de garder le silence respectueux. On doit représenter à l'Eglise avec modestie et respect *l'erreur humaine*, qui s'est glissée par surprise *contre l'autorité divine ;* on doit lui découvrir avec zèle l'obreption ou la subreption qui se trouve dans son jugement ; on doit lui montrer qu'un tel crime est faux, et que l'accusé est innocent, qu'une telle *possession* de biens appartient à tel homme qui en est dépouillé, et qu'un tel mariage, qui a été déclaré valide, ne l'est pas. Dans ces cas, l'Eglise, loin de pouvoir faire croire et jurer la chose qu'elle a décidée, ne peut pas même exiger à cet égard le silence respectueux. Bien plus elle est obligée à reconnoître de bonne foi *l'erreur humaine*, et à la réparer, en révoquant sa décision, dès qu'on lui en a prouvé la surprise, *et propter hoc, quando.... ad notitiam Ecclesiæ venit*, etc.

[1] *De Bapt.* lib. I, cap. VII, n. 9 : t. IX, p. 84.

[1] *De Bapt.* lib. II, cap. III, n. 4 : p. 98. — [2] *In* IV *Sent.* dist. XLI, art. V.

Il est manifeste que si l'Eglise étoit faillible sur les textes dogmatiques, comme saint Thomas assure qu'elle l'est *sur les faits particuliers* des *crimes*, des *possessions* de biens, et des mariages, elle ne pourroit pas plus exiger la croyance certaine avec le serment sur les textes, que sur ces *faits particuliers*. Or personne n'osera jamais dire que l'Eglise peut dresser un Formulaire pour faire croire et jurer qu'un tel crime est vrai, qu'un tel bien appartient à un tel homme, et qu'un tel mariage est valide, comme elle dresse un formulaire pour faire croire et jurer qu'un tel texte est hérétique. Que si l'Eglise est faillible sur les textes, comme sur ces *faits particuliers*, il pourroit arriver qu'après avoir fait jurer par *erreur humaine* l'héréticité d'un texte très-pur, elle seroit obligée de reconnoître ensuite la subreption, et de rétracter son jugement : *quando.... ad notitiam Ecclesiæ venit*, etc. Remarquez même, s'il vous plaît, qu'il n'y a aucune comparaison entre un texte et *ces faits*, que saint Thomas nomme *particuliers*. Qu'un crime personnel soit véritable ou non, la foi ni le salut des peuples en général n'en souffrent rien : qu'un bien appartienne à un homme ou à son voisin, la foi et le salut des peuples subsistent également : qu'un mariage soit valide ou invalide, la foi et le salut des hommes ne sont en aucun péril. Mais s'il arrive que l'Eglise condamne comme hérétique le texte de Jansénius, aussi pur que celui de saint Augustin, cette *erreur humaine contre l'autorité divine* attaque la grâce médicinale de Jésus-Christ, et fait triompher l'erreur pélagienne. En ce cas, il est capital qu'on représente avec courage et avec respect à l'Eglise l'éminent péril où elle met la foi. En ce cas chaque particulier *mieux instruit qu'elle en ce point*, doit la *reprendre par un discours peut-être plus sage* que le sien, comme chaque particulier devoit reprendre les décisions faillibles des conciles de saint Cyprien en faveur des Rebaptisans. En ce cas, l'Eglise doit rétracter son jugement, dès qu'on lui montre qu'elle a condamné par surprise l'*Augustin* d'Ypres, qui parle comme celui d'Hippone pour la grâce de Jésus-Christ. Tout au contraire, la même Eglise, qui répare la subreption sur les *crimes*, sur les *biens* et sur les mariages, quand on la lui prouve, n'écoute plus rien, dès qu'elle a prononcé sur les textes dogmatiques. Elle dresse même un formulaire, pour exiger par le serment la croyance certaine, absolue, et à jamais irrévocable de l'héréticité du texte condamné. D'où vient une différence si essentielle entre ces choses? C'est que dans l'une elle reconnoît que ses jugemens sont faillibles, incertains et sujets à révision, et par conséquent qu'elle ne peut exiger une croyance certaine sur ce *signe* ou motif *faillible* et incertain ; au lieu que dans l'autre son autorité, qui ne peut ni faillir ni tromper, est un fondement immobile, pour exiger une croyance certaine et invariable.

VI.

On dit que j'apporte un obstacle à la signature du Formulaire, en la faisant dépendre d'une infaillibilité contestée et chimérique.

Mais ne voit-on pas que je ne fais que suivre une vérité que le parti démontre depuis quarante ans? Il a prouvé invinciblement que l'Eglise ne peut exiger par le serment la croyance certaine du fait prétendu, qu'en s'attribuant en ce point une autorité infaillible : il a déclaré qu'il n'y avoit que cette autorité infaillible à laquelle il pût accorder une entière persuasion. N'est-ce pas le chemin le plus court pour l'engager à cette croyance, que de lui fournir l'unique motif auquel il a promis de se rendre? Le parti a prouvé clairement que tout autre motif est insuffisant, selon saint Augustin et selon saint Thomas : il a prouvé que le serment seroit un parjure sans ce motif. Peut-on mieux couper jusqu'à la racine de cette dispute, qu'en lui représentant cette autorité infaillible, qui peut seule, selon la déclaration du parti, lever toute la difficulté? Tout autre motif n'étant pas infaillible, demeure incertain, et étant incertain, il ne pourroit fonder qu'une croyance incertaine et sujette à variation. La cause ne seroit point finie ; et cependant le serment qu'on feroit sur un motif incertain seroit un parjure. Le parti a raison de demander ce qu'il demande, et je vais droit au but, en le lui donnant, pour lui ôter toute excuse, s'il refuse ensuite de se soumettre.

VII.

On dit que j'inspire une très-dangereuse indocilité aux particuliers, en leur apprenant à refuser leur croyance à toute autorité qui n'est pas infaillible. Les fidèles, dit-on, ne doivent-ils pas croire ce qui est décidé par les conciles nationaux et même provinciaux? Faudra-t-il assembler sans cesse des conciles œcuméniques, pour les persuader? N'étoient-ils pas obligés, par exemple, de croire la divinité de Jésus-Christ décidée contre Arius dans le concile de

saint Alexandre à Alexaudrie? Ne devoient-ils pas croire de même le péché originel, et la nécessité de la grâce intérieure décidée contre Pélage dans les conciles d'Afrique du temps de saint Augustin? Il est donc faux qu'on ne doive une croyance certaine qu'à une autorité infaillible; car ces conciles particuliers n'avoient aucune infaillibilité, et on leur devoit néanmoins la persuasion intérieure.

Cette objection est si peu solide, qu'il n'y a qu'à l'examiner pour la faire disparoître. Elle se tourne même en preuve décisive pour nous, contre ceux qui la font. Je n'ai qu'à demander à ceux qui raisonnent ainsi, si les conciles très-nombreux que saint Cyprien tint en Afrique, et que Firmilien tint en Asie en faveur de la rebaptisation, n'avoient pas la même autorité par leur propre forme, que les conciles de saint Alexandre contre Arius, et ceux d'Afrique contre Pélage. Sans doute les uns et les autres étoient faillibles en eux-mêmes, puisque les uns et les autres n'étoient que des conciles particuliers, dont on pouvoit appeler à un concile œcuménique. D'où vient donc que les fidèles ont dû recevoir la décision des uns, et non celle des autres ? La différence ne sauroit venir de la nature de ces sortes de conciles particuliers, puisque les uns et les autres sont dépourvus de toute infaillibilité promise. Il est donc manifeste que la différence ne vient que d'un seul point. C'est que les conciles assemblés contre Arius et contre Pélage décidèrent en faveur d'une doctrine que l'Eglise universelle autorisoit actuellement par l'adoration publique de Jésus-Christ, par les cérémonies du baptême pour chasser le démon des enfans, et par les prières de la liturgie, où la grâce intérieure étoit sans cesse demandée à Dieu pour accomplir ses commandemens. Ainsi les conciles particuliers tenus contre Arius et contre Pélage n'étoient que des témoignages rendus par quelques nations particulières sur des dogmes, qui étoient devenus, pour ainsi dire, populaires par le culte public de toute l'Eglise. Mais si on eût retranché cette autorité de l'Eglise universelle, qui rendoit ces conciles si vénérables, ils n'eussent été en ce cas que des conciles particuliers d'une autorité incertaine, et dont on auroit pu appeler, comme de ceux de saint Cyprien et de Firmilien.

Qui est-ce qui oseroit dire que les fidèles étoient obligés à recevoir avec une croyance certaine le dogme hérétique de la rebaptisation, qui fut décidé dans ces nombreux conciles d'Afrique et d'Asie? Qui est-ce qui oseroit dire que ces conciles étoient en droit de dresser un formulaire, pour faire jurer à tous les fidèles de ces vastes pays la croyance certaine, absolue et irrévocable de cette hérésie? pernicieuse docilité pour les supérieurs faillibles! dévotion superstitieuse et impie, qui n'aboutiroit qu'à jurer contre la vraie foi! Si cette docilité aveugle et cette dévotion imaginaire étoient permises, les fidèles auroient pu varier aussi souvent dans leurs professions de foi et dans leurs sermens, que les conciles des Ariens varioient dans leurs formules. En ce cas, les mêmes fidèles seroient obligés par dévotion à jurer et à abjurer tour à tour la même doctrine, suivant que les conciles provinciaux ou nationaux de leur pays se contrediroient les uns les autres. Ce seroit la foi des temps, et non la foi immobile de Jésus-Christ. Les fidèles seroient *flottans çà et là à tout vent de doctrine*. Rien ne seroit plus monstrueux et plus impie que d'oser enseigner cette nécessité de jurer la croyance de toutes les diverses décisions des conciles particuliers et faillibles. Il est donc indubitable que l'on ne peut exiger par le serment la croyance d'une décision, que quand l'autorité qui a décidé est au-dessus de toute variation, de toute révision, de tout danger d'erreur, en un mot infaillible. Ce fondement étant posé, notre argument revient dans toute sa force, et l'objection de nos adversaires se tourne en démonstration contre eux en notre faveur.

Il n'y a qu'une autorité incapable d'erreur et de variation, qui soit en droit d'exiger par le serment d'un formulaire la croyance certaine et invariable de sa décision.

Or est-il que l'Eglise exige par le serment du Formulaire contre le livre de Jansénius la croyance certaine et invariable du prétendu fait.

Donc l'Eglise s'attribue et exerce actuellement un droit, qui suppose en elle avec évidence une autorité infaillible sur le fait prétendu.

Si l'Eglise étoit infaillible sur les textes dogmatiques, comme les conciles de saint Cyprien et de Firmilien étoient faillibles sur la rebaptisation, l'Eglise ne pourroit pas plus exiger le serment dans un formulaire contre le livre de Jansénius, que ces conciles pouvoient exiger le serment dans un formulaire en faveur de l'hérésie des Rebaptisans. Rien ne seroit plus pernicieux, par rapport à l'uniformité de la croyance et au péril des schismes, que cette liberté que des assemblées faillibles se donneroient, sans consulter ni l'Eglise universelle, ni le Siége apostolique, de dresser des formulaires, pour exiger par un serment une croyance certaine

des fidèles. Enfin ceux qui veulent qu'on soit si docile à croire toutes les décisions des conciles provinciaux et nationaux, anéantissent par-là toute la croyance certaine et invariable que l'Eglise exige contre le livre de Jansénius; car c'est établir qu'on n'est pas plus obligé à croire l'héréticité du livre de Jansénius décidée par l'Eglise, que les fidèles d'Afrique et d'Asie étoient obligés à croire le dogme hérétique de la rebaptisation décidé par les conciles de saint Cyprien et de Firmilien. Quoi! est-ce donc là à quoi aboutit le jugement *intérieur et la condamnation* prononcée du fond *du cœur* contre le livre de Jansénius, que la bulle demande? Permet-on à ceux qui signent et qui jurent si solennellement, de ne croire l'héréticité du livre de Jansénius, que comme les fidèles d'Afrique étoient obligés de croire l'hérésie des Rebaptisans du temps de saint Cyprien? Une telle objection sert donc à nous montrer deux choses. L'une est que, quand elle est approfondie, elle se tourne en preuve claire pour la bonne cause. L'autre est, qu'on voit par ces exemples sensibles, que la croyance que ceux qui font cette objection paroissent exiger, ne seroit dans la pratique qu'une illusion contre le serment. Vouloir qu'on ne croie l'héréticité du livre de Jansénius, que comme on doit croire toutes les décisions, vraies ou fausses, catholiques ou hérétiques, de tous les conciles particuliers et faillibles, c'est réduire toute la croyance intérieure à une simple présomption qui rentre dans le silence respectueux, ou bien c'est vouloir qu'on signe et qu'on jure tour à tour, tantôt la saine doctrine, et tantôt l'hérésie; en un mot, c'est se jouer de l'Eglise et du serment qu'elle commande.

VIII.

On dit que la doctrine que je soutiens éloigne la paix, au lieu de la faciliter, et qu'elle révolte les esprits, parce qu'elle fait dépendre la soumission de tous les particuliers, d'une infaillibilité chimérique, qui a été inouie dans tous les siècles.

Il est facile d'imposer aux esprits inappliqués par ces déclamations vagues. Mais elles ne peuvent que décréditer le parti à l'égard de tous les esprits attentifs et exempts de toute prévention.

1° J'ai prouvé que nous n'aurions aucun texte infailliblement divin, et par conséquent aucune écriture qui fût une règle infaillible de notre foi, si l'Eglise n'étoit pas infaillible elle-même en déclarant l'autorité des copies, des autographes et des versions, quoique cette authenticité consiste dans des faits postérieurs à toute révélation.

2° J'ai prouvé que nous n'aurions aucun concile qui fût infailliblement œcuménique, ni dont le texte fût infailliblement dans ses symboles et dans ses canons la règle de notre croyance, si l'Eglise n'étoit pas infaillible, en nous certifiant que ces conciles ont été œcuméniques, et qu'ils nous ont laissé ces textes pour régler notre foi, quoique ces deux choses consistent dans des faits postérieurs à toute révélation.

3° J'ai prouvé que la tradition étant la parole non écrite par les auteurs inspirés, elle est un vrai texte ou tissu de paroles; qu'elle ne peut être transmise et perpétuée, qu'autant qu'elle est prononcée de vive voix ou écrite, que si l'Eglise peut se tromper en expliquant ces tissus de paroles, elle peut se tromper sur ce qui est la règle de notre foi, et que, comme les plus célèbres théologiens l'ont remarqué, il est bien plus pernicieux de se tromper sur ce qui est la règle de la foi même, que de se tromper seulement sur ce qui n'est qu'un point particulier de la foi. Si l'Eglise, par une erreur qu'on veut nommer de fait, venoit à se tromper sur l'interprétation de cette parole nommée tradition, suivant laquelle on doit interpréter l'Ecriture même, les particuliers pourroient se flatter d'entendre mieux que l'Eglise cette double parole de Dieu, dont l'une doit être expliquée par l'autre. Voilà l'erreur des Protestans.

4° J'ai prouvé que l'Eglise se croit infaillible sur les textes, par les témoignages des anciens Pères, par la pratique des conciles, et par la décision formelle du cinquième.

5° J'ai prouvé cette doctrine par saint Thomas, et par tous les principaux théologiens, qui l'ont suivie pas à pas depuis près de cinq cents ans. J'ai ôté même au parti tous les auteurs qu'il se vantoit le plus d'avoir pour lui; et j'ai montré que nul théologien célèbre, avant cette contestation, n'avoit avancé que l'Eglise est faillible sur les textes de ses symboles et de ses canons. Ce seroit dire que l'Eglise peut donner à ses enfans pour règle de leur foi une proposition hérétique.

Voilà ce que j'ai démontré. On ne répond à rien, et on rejette tout. On se récrie que c'est une opinion nouvelle et outrée; mais on ne répond ni aux témoignages des anciens Pères, ni aux décisions des conciles, ni aux sentimens des théologiens depuis saint Thomas, ni aux assemblées du clergé de France, où tant d'évêques

ont enseigné ce que je ne fais que répéter mot pour mot. Ceux qui m'accusent de nouveauté sont eux-mêmes les novateurs, qui voudroient détruire ce que ces assemblées ont soutenu avec tant de force. Rien n'est plus facile que de crier que mon opinion est outrée. En ce point essentiel et décisif, tout le parti ne peut se dispenser de répondre pour moi.

Il soutient et démontre depuis quarante ans, qu'il n'y a aucun milieu sérieux et raisonnable entre le silence respectueux que l'Eglise rejette, et la doctrine que je soutiens après les assemblées du clergé de France. Ainsi, selon tout le parti, dire que mon sentiment est outré, c'est vouloir, sous des expresions radoucies, ramener le silence respectueux que l'Eglise réprouve par un consentement unanime. De plus, si mon sentiment va trop loin, ceux qui remarquent mon excès doivent au moins expliquer en termes évidens et précis le milieu où ils prétendent s'arrêter. C'est à eux à nous montrer une croyance certaine qui soit fondée sur un motif fautif et incertain. Ils montreront une montagne sans vallée, et un jour sans lumière, quand ils viendront à bout de montrer une croyance certaine et irrévocable, qui ne soit fondée que sur un motif incertain, tel qu'une autorité incertaine et capable d'erreur.

Qui est-ce qui a jamais été plus éloigné que moi d'avancer un système nouveau et singulier? Tout ce que je dis se réduit à deux principaux points. Dans l'un, je dis avec saint Augustin, avec saint Thomas, avec tous les principaux théologiens, et suivant l'aveu formel du parti même, qu'on ne doit une croyance certaine et invariable, telle qu'il la faut pour pouvoir jurer en matière de religion, qu'à une autorité certaine et incapable de tromper, c'est-à-dire infaillible. Le parti peut-il m'accuser de singularité et d'innovation, quand je ne fais que répéter ce qu'il répète lui-même depuis quarante ans, sur la décision des saints docteurs? Dans le second point, je dis, avec toute l'Eglise, qu'elle exige actuellement cette croyance certaine et invariable sur l'héréticité du livre de Jansénius. Voilà les deux points auxquels tous mes ouvrages se réduisent manifestement. Quiconque ose nier le premier point, a contre lui mes propres adversaires, qui démontrent contre eux-mêmes par saint Augustin, par saint Thomas, et par les autres principaux docteurs, tout ce que je soutiens. Quiconque ose nier le second point, nie la bulle entière qui vient d'être reçue, et il ne craint point de démentir l'Eglise universelle.

J'avoue qu'il faut chercher la paix, pourvu qu'elle soit vraie et sincère. Mais, en matière de religion, une paix fausse et trompeuse est plus à craindre qu'une guerre ouverte. Tous les novateurs ont voulu se retrancher dans des tempéramens plausibles et captieux, pour sauver leurs erreurs sous des noms radoucis. L'Eglise n'a rien craint avec plus de raison que ces sortes de paix flatteuses et ambiguës. Elle n'a songé qu'à leur ôter tous leurs faux-fuyans, qu'à rejeter tous les milieux imaginaires, et qu'à forcer tous leurs retranchemens, pour les réduire à reconnoître la vérité tout entière, qui consiste dans un point indivisible. A Dieu ne plaise que je cherche ici, par un zèle amer, à faire des comparaisons injurieuses! Mais enfin je ne puis m'empêcher de justifier la conduite présente par les exemples de l'antiquité. Les Ariens vouloient une paix qui évitât, disoient-ils, les extrémités. Le sentiment de saint Athanase leur paroissoit outré et insupportable. Il poussoit, dit-on, les choses trop loin, et troubloit la paix. Mais ce Père s'attachoit avec un courage inflexible au terme de *consubstantiel*, parce qu'il *contient la vertu d'éteindre toute l'héréticité* [1]. Comme le parti des Ariens *vaincu se déguisoit chaque jour sous quelque forme nouvelle*, ce Père ne cherchoit de son côté qu'à prévenir toutes évasions, et qu'à le pousser jusqu'à un point où toutes ses équivoques fussent épuisées. Loin de relâcher pour faciliter une paix ambiguë, il regardoit cette paix trompeuse comme le comble de tous les maux. « Si les » Ariens, dit-il [2], sont ceux qui se sont scan» dalisés de ce terme (de consubstantiel); faut» il s'étonner qu'ils aient de l'indignation contre » ceux qui renversent leur hérésie? Ce terme » leur cause non du scandale, mais de la dou» leur, parce que c'est un triomphe contre leur » hérésie. » Nous apprenons de Théodoret [3], que les évêques catholiques du concile de Nicée *aperçurent que les Eusébiens se faisoient signe les uns aux autres*, pour faire entendre que les expressions proposées dans le concile *leur convenoient*. Il n'en fallut pas davantage : le concile, loin de vouloir faciliter une paix ambiguë, rejeta les expressions acceptées par les Eusébiens, et chercha une expression qui leur parût outrée, pour ne leur laisser aucune ressource. Saint Ambroise ajoute, qu'Eusèbe de Nicomédie ayant déclaré, dans une lettre à ses amis, qu'il craignoit le terme de *consubstantiel*, com-

[1] S. Ath. *de Syn.* t. I, part. II, p. 749, édit. Bened. — [2] *Ibid.* — [3] Theod. *Eccles. Hist.* lib. I, c. VII : t. III, p. 543 et seq. edit. Sirm.

me décisif contre leur doctrine, et « cette lettre » ayant été lue dans le concile, les Pères mirent le terme de consubstantiel dans l'exposition de la foi, parce qu'ils aperçurent qu'il » étoit redoutable à leurs adversaires. Ils le tirent, dit saint Ambroise[1], pour tirer le glaive » contre eux, et pour trancher la tête de leur » détestable hérésie. » C'est ainsi que l'Eglise, loin de flatter les novateurs par de foibles tempéramens, cherche ce qu'ils craignent le plus, pour leur ôter tout prétexte d'éluder une décision, et pour couper la vraie racine du mal.

Les Pélagiens demandoient un milieu qui pût faciliter la paix. Julien et beaucoup d'autres évêques, qui refusoient de condamner Pélage, et qui *appeloient à un concile plénier*, disoient[2] que les commandemens de Dieu étoient « possibles par la grâce de Jésus-Christ, laquelle nous » aide et nous accompagne dans tous nos bons » actes : *quæ omnibus bonis actibus adjutrix » semper et comes est.* » Ils ajoutoient, « qu'elle » n'abondonne point l'homme qui la suit : *nec » destituat obsequentem.* Ils détestoient quiconque dit que les hommes peuvent éviter les » péchés sans la grâce ou secours de Dieu. » Ils condamnoient de même quiconque dit qu'un homme « né de parens baptisés n'a pas besoin » de la grâce du baptême, ou qui soutient que » tout le genre humain n'est pas mort par Adam, » et ne ressuscite point par Jésus-Christ. » Ils professoient de croire « selon l'exemple de l'Eglise et selon le commandement de Dieu, un » seul baptême, qui est également nécessaire aux » hommes de tous les âges : *quod omnibus simul » ætatibus necessarium veraciter et tradimus et » tenemus.* » Après cette explication de leur doctrine, ils se plaignoient de ceux qui osoient encore *exciter un scandale contre eux*. Ils soutenoient que le pélagianisme, pour lequel ils étoient persécutés, n'étoit qu'un fantôme. Ils demandoient avec instance que « nul scandale n'interrompît à l'avenir la paix qu'ils tâchoient de » conserver, selon le précepte de Jésus-Christ. » Ils refusoient seulement *par la crainte de Dieu* de souscrire *à la condamnation* de Pélage et de Célestius *absens, qui avoient eux-mêmes condamné toutes les choses dignes d'être condamnées*, et ils se contentoient *dans le doute de penser favorablement d'un chacun*. Qu'y a-t-il de plus éblouissant qu'une telle proposition de paix? Saint Augustin ne songea néanmoins qu'à la traverser, et qu'à les poursuivre sans relâche, pour les réduire, au-delà de toute équivoque, à une croyance absolue de tous les dogmes qu'ils croyoient outrés. Les Calvinistes, surtout ceux qui sont mal convertis, ont cent fois demandé que l'Eglise se contentât que chacun reconnût qu'on reçoit dans l'Eucharistie *la propre substance* du corps de Jésus-Christ d'une manière *qui surpasse toute mesure du genre humain et tout ordre de nature*. Plus ils ont craint les dogmes de la présence réelle et de la transsubstantiation, plus l'Eglise en a exigé inflexiblement la croyance distincte. Les Sociniens ne parlent que de tolérance : ils prennent le nom de *pacifiques* ; ils se plaignent de la tyrannie de l'Eglise, qui révolte tous les esprits en ne souffrant aucun tempérament, et en poussant tout à l'extrémité. Mais l'Eglise rejette avec horreur cette fausse paix, et elle redouble ses efforts pour ne souffrir aucun expédient, qui laisse la vérité tant soit peu douteuse.

Quel usage le parti a-t-il fait en nos jours de cette paix de Clément IX, qu'il a tant vantée? Elle n'a servi qu'à leur faire dire que le saint Siége avoit été contraint de reculer, qu'il avoit abandonné les bulles sur le point de fait, et qu'il réduisoit le serment du Formulaire à un simple compliment, pour promettre le silence respectueux. Après une si étrange expérience de la subtilité du parti pour tourner tout en poison, que ne doit-on pas craindre de tout ce qui va à composer sur les décisions de l'Eglise ?

Pourquoi veulent-ils des termes vagues et suspendus que chacun puisse tourner à son sens? Pourquoi craignent-ils tant une règle claire et précise? Ne devroient-ils pas la demander avec instance, s'il étoit vrai qu'ils ne craignissent que de se tromper? Quand l'autorité supérieure les pousse à toute extrémité, ils promettent je ne sais quelle croyance du prétendu fait. Mais ils rejettent avec indignation l'autorité infaillible, qui est dans le genre d'autorité le seul motif suffisant pour opérer, selon eux, une croyance certaine et invariable. D'où vient qu'ils ont tant d'opposition pour cette autorité suprême, qui peut seule, de l'aveu de tout le parti, couper la racine de tous les doutes, fixer les esprits, et empêcher la contagion contre la foi? D'où vient qu'ils parlent enfin en termes vagues de croyance intérieure, sans oser dire en quoi consiste cette croyance, et comment elle peut être certaine et invariable, si elle n'a pour tout fondement qu'un *signe faillible* de vérité ? Si ce milieu n'est point trompeur, c'est à eux à nous démontrer sensiblement en détail, comment on peut croire intérieurement d'une croyance cer-

[1] S. AMBR. DE FIDE, lib. III, cap. XV, n. 125 : t. II, p. 518. — [2] *Libell. a Juliano ad Sedem apost. missus*, etc. Inter Opera S. August. t. X, in Append. p. 110.

taine et invariable, quand on n'a aucune certitude de la part de la raison de croire. C'est ce qu'ils n'ont garde d'entreprendre. Il est bien plus facile à un parti subtil et puissant de crier qu'on éloigne la paix, que de montrer qu'on peut croire certainement sans certitude. Loin de les flatter, dans ce milieu imaginaire et illusoire, nous ne devons craindre que de le tolérer. *Timeo*, disoit le pape saint Célestin [1], *ne connivere, sit hoc tacere. In talibus causis non caret suspicione taciturnitas; quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. Meritò namque causa nos respicit, si cum silentio faveamus errori. Ergo corripiantur hujusmodi : non sit his liberum habere pro voluntate sermonem..... Nonnulli, qui catholico nomine gloriantur, in damnatis hæreticorum sensibus, seu pravitate, sive imperitiâ demorantes, piissimis disputatoribus obvire præsumunt ; et cùm Pelagium atque Cœlestium anathematizare non dubitent, magistris tamen nostris, tanquam necessarium modum excesserint, obloquuntur.* Ce qui paroît de plus certain, c'est que le parti veut mener insensiblement les esprits mitigés, qui cherchent un tempérament dans un point indivisible, où il n'y en a aucun, de l'aveu du parti même, jusqu'à une je ne sais quelle croyance qu'on n'ose expliquer, tant elle est absurde. Par-là ils espèrent de rendre le serment du Formulaire ridicule, d'éluder avec mépris les constitutions, et de se préparer un moyen assuré pour démontrer dans la suite que cette je ne sais quelle croyance ne peut avoir aucun sens supportable, qu'autant qu'elle rentre dans le silence respectueux.

[1] *Ep. ad Gall. Episc.* inter. Op. S. Aug. t. x, in Append. p. 131 et 132.

Prions Dieu, mon révérend Père, afin que sa parole intérieure et toute-puissante détrompe les hommes que notre foible parole ne peut détromper. Vous savez avec quels sentimens je suis à jamais tout à vous.

RÉPONSES

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI,

A DEUX LETTRES DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS,

SUR LE SILENCE RESPECTUEUX.

RÉPONSE

A LA PREMIÈRE LETTRE.

MONSEIGNEUR,

J'AI toujours été fort touché des liaisons de parenté et d'ancienne amitié qui ont donné à mon frère tant d'attachement pour votre personne. Elles ne sont pourtant pas ce qui m'engage le plus à vous honorer. Quoique je n'aie point été à portée d'avoir l'honneur de vous voir, j'ai toujours révéré de loin les vertus épiscopales par lesquelles vous édifiez l'Eglise. Je me suis intéressé avec zèle en toute occasion à ce qui vous touchoit, et j'ai été ravi d'apprendre que vous aviez la bonté d'être dans la même disposition à mon égard. Jugez par-là, je vous supplie, si je puis avoir eu l'intention de vous *attaquer* dans mes Instructions pastorales.

Je n'avois point encore ouï parler de la let-

tre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, quand je la reçus de Bruxelles, où elle avoit été imprimée. L'édition même de Bruxelles n'étoit pas la première ; car les personnes qui peuvent être les mieux instruites du fait sur les lieux, m'ont mandé que l'imprimeur de Bruxelles n'avoit travaillé que sur une édition précédente de Hollande. Ainsi l'original de votre lettre n'est arrivé ici, qu'après qu'on en avoit fait successivement deux éditions, et qu'elle étoit déjà répandue depuis la Hollande jusqu'à Paris.

A Dieu ne plaise, Monseigneur, que je vous rapporte ce fait, pour m'en plaindre. Je crois seulement vous devoir représenter que les défenseurs du livre de Jansénius, réfugiés en Hollande, ont reçu cette lettre fort long-temps avant moi, quoiqu'ils soient beaucoup plus éloignés de vous que je ne le suis.

S'ils ont fait imprimer cette lettre sans votre permission, ils ont manqué au respect qui vous est dû. Si au contraire ils n'ont fait qu'exécuter vos ordres pour cette impression, oserai-je vous dire, avec la liberté la plus respectueuse, qu'il eût été, si je ne me trompe, à désirer que vous eussiez pris la peine de lire mon ouvrage, sans vous fier à des extraits incertains, avant que de porter vos plaintes au public. Le moins qu'un évêque puisse donner à son confrère, qu'il fait profession d'honorer de son estime et de ses bontés, est de n'éclater point contre son ouvrage, sans l'avoir lu.

Ces écrivains, accoutumés à mettre tout à profit pour leur parti, n'ont songé qu'à donner au monde une scène aux dépens de deux évêques, pour montrer une division dans l'épiscopat, qui relève leur cause abattue. Ils ont même changé dans l'impression divers endroits de votre original. Il est vrai que ces changemens ne sont pas de grande importance ; mais ils montrent une liberté peu mesurée. Les auteurs de cette impression paroissent se croire en plein droit de faire de votre ouvrage ce qu'ils feroient du leur. Ils l'ont retouché, comme s'ils en étoient les maîtres absolus. Souffrez de grâce, Monseigneur, qu'après vous avoir représenté simplement ces faits, j'ajoute ici quelques réflexions, pour vous justifier ma conduite.

I.

Il y a de l'apparence que le même parti, qui a été si prompt à faire imprimer votre lettre, a eu le même empressement pour vous envoyer les extraits qui vous ont engagé à m'écrire. Ces extraits ne sont pas fidèles. Voici des paroles, que vous en rapportez, et qu'on vous a données, comme si elles étoient les miennes. On dépeint, dites-vous, Monseigneur, « en différens endroits (les vingts-trois évê-» ques) comme des gens peu éclairés, qui ont » suivi des opinions absurdes et contradictoi-» res,..... comme coupables de la duplicité la » plus odieuse qu'on puisse imaginer, et des » artifices les plus scandaleux. » On m'y fait dire que « la réputation des vingt-trois pré-» lats n'est propre qu'à éluder la bonne foi, » la religion, le serment juré à la face de l'E-» glise. »

1° Je me condamnerois sans peine, si vous aviez lu ces propres paroles dans mon ouvrage. Mais lisez et jugez vous-même. Loin d'attaquer votre *bonne foi*, c'est à elle seule que j'ai recours contre ces extraits infidèles et envenimés.

2° Il est vrai qu'en parlant de la lettre des dix-neuf évêques au Pape, j'ai dit ces paroles : « Cette lettre, bien examinée, se reduit à une » équivoque et à une surprise [1].» Mais peut-on dire que je vous accuse d'être *peu éclairé*, et d'être *coupable de la duplicité la plus odieuse ?* Peut-on m'imputer de dire que votre *réputation n'est propre qu'à éluder la bonne foi*, quand je dis seulement qu'il me paroît que vous avez été surpris par une équivoque ? Vous savez qu'on représente souvent aux puissances les plus respectables et les plus éclairées, qu'elles ont été surprises par des tours captieux. Loin de regarder ces remontrances comme des injures, elles les écoutent avec bonté. Trouverez-vous mauvais, Monseigneur, qu'on prenne la liberté de dire avec respect que vous avez été surpris par l'équivoque du texte d'une lettre que vous avez signée, vous, qui voulez que l'Eglise entière, malgré les promesses, ne soit pas à l'abri d'une telle surprise sur les textes qui regardent la foi ?

3° Considérez, s'il vous plaît, le véritable état des choses. J'aurois souhaité de tout mon cœur pouvoir me dispenser de parler de cette lettre des dix-neuf évêques. C'est le parti qui prétend triompher sur cette lettre, et qui l'oppose aux bulles, reçues de toute l'Eglise. Ne suis-je pas forcé de répondre pour l'Eglise à cette objection ? J'y réponds par l'application la plus douce et la plus respectueuse, qui puisse débarrasser les dix-neuf prélats. « La vénéra-» tion, ai-je dit [2], qui est due à ces dix-neuf

[1] *Troisième Instr. Past.* ch. LI, n. 1 : ci-dessus, p. 235. — [2] *Ibid.*

» prélats, et qui est en moi aussi sincère qu'elle » peut l'être, fait que nous serons ravis qu'on » veuille expliquer leur lettre dans un sens qui » soit hors d'atteinte. Ainsi nous penchons vo- » lontiers à croire qu'étant pressés d'écrire pour » leurs confrères, ils ne songeoient point à dé- » velopper la distinction qu'on doit faire entre » les faits particuliers, comme parle saint Tho- » mas, lesquels consistent dans l'intention per- » sonnelle des auteurs, et les textes dogma- » tiques, desquels s'ensuivroit la corruption de » la foi. » D'un côté, il ne paroît point que vous ayez eu aucun égard à cette distinction. D'un autre côté, il est constant qu'elle est très-importante à faire. Ce n'est pas moi qui l'ai inventée. C'est de saint Thomas que je la tire avec évidence. Tout le parti dit que l'intention personnelle, ou pensée intérieure d'un auteur, *n'est qu'un pur fait de nulle importance*. Oseroit-on soutenir de même qu'un texte fixe et public, duquel *pourroit s'ensuivre la corruption de la foi*, comme dit saint Thomas, parce qu'il *gagne comme la gangrène*, selon l'expression de l'Apôtre, *n'est qu'un pur fait de nulle importance ?* Si les textes qui affirment ou qui nient les dogmes révélés n'étoient que des faits de cette espèce, il faudroit dire que les symboles et les canons, qui sont des textes véritables, ne sont que de *purs faits de nulle importance*. Je ne saurois croire, Monseigneur, que vous voulussiez souffrir qu'on parlât et qu'on écrivît en ces termes dans votre diocèse. Ne me devoit-on pas savoir quelque gré de ne pouvoir souffrir qu'on fît dire aux dix-neuf évêques, que les textes adoptés par l'Eglise dans ses symboles, ou anathématisés par ses canons, ne sont que des faits qui arrivent de jour en jour, *quotidiana facta*, et que l'Eglise peut, sans péril pour la foi, se tromper sur ces *purs faits*, parce qu'ils *ne sont d'aucune importance ?*

Il est donc clair comme le jour, Monseigneur, que cette distinction entre le sens d'un texte, et la pensée de son auteur, étoit essentielle dans la contestation dont il s'agissoit. Il est constant que les dix-neuf prélats n'avoient point fait cette distinction dans leur lettre au Pape. Dans la nécessité où j'étois de répondre sur cette lettre, pouvois-je les justifier plus respectueusement que je l'ai fait ? Si j'eusse dit que ces prélats ont méprisé ouvertement la distinction de saint Thomas, autorisée par toutes les écoles depuis cinq cents ans, et qu'ils ont affecté de confondre des choses si visiblement différentes, pour dispenser les particuliers de toute croyance intérieure, et pour réduire tout au seul silence respectueux, quand l'Eglise consacre ou anathématise des textes, je ne les aurois pas justifiés. Au contraire, je leur aurois donné une explication déjà condamnée dans les quarante docteurs. Je ne pouvois donc rien faire de plus favorable pour eux, que de leur donner une explication, qui sauvoit leur doctrine, et qui ne leur imputoit qu'une surprise sur une équivoque, par rapport au terme *de fait*.

4° Si cette explication vous paroît devoir être désavouée, comme fausse, du moins convenez, Monseigneur, que je ne pouvois point en trouver une plus favorable. En effet, quand on ne voudra point laisser mettre les dix-neuf evêques dans le même cas où se sont trouvés les quarante docteurs, qui ont soutenu que le silence respectueux suffit sans aucune croyance intérieure, ce que j'ai dit est l'unique expédient qui convienne à ces prélats. De grâce, cherchez vous-même, Monseigneur, si on peut les débarrasser avec plus de bienséance que j'ai tâché de le faire. Que si vous ne pouvez point distinguer leur sentiment de celui qui est condamné dans les quarante docteurs, sans recourir à mon explication, faites-moi, s'il vous plaît, la justice de convenir que je n'ai montré que du zèle pour ces prélats.

5° Loin d'imputer aux dix-neuf évêques une conduite indigne de leur vertu, je n'ai parlé d'eux que pour tâcher de les justifier en ce point. Voici mes paroles : « Nous prenons toute » l'Eglise à témoin que ce n'est pas de nous » que vient cette explication, si peu conve- » nable aux dix-neuf évêques. Nous protes- » tons avec respect pour nos confrères que nous » n'avons garde de la leur attribuer. Ceux » qui la soutiendront feront injure à tous ces » prélats [1]. »

Je disois ailleurs : « Nos adversaires ne peu- » vent jamais flétrir leurs personnes (des dix- » neuf évêques) par une supposition plus inju- » rieuse et plus indigne d'eux [2]. » J'ajoutois : « A Dieu ne plaise que nous fassions jamais à » leurs personnes très-respectables l'injure de » supposer qu'ils aient fait ainsi un jeu de leur » serment. Ceux qui feroient cette supposition » ne feroient que sacrifier à pure perte l'hon- » neur de ces prélats, sans en tirer aucun appui » en faveur de leur cause. Nous aimons bien » mieux supposer que les dix-neuf évêques » avoient juré, et fait jurer de bonne foi, sans » aucune restriction, ni publique, ni clandes-

[1] *Troisième Instr. Past.* p. 235. — [2] *Ibid.* chap. LII ; p. 240.

» tine, la croyance du prétendu fait [1]. » Ainsi, loin de vouloir flétrir la réputation des dix-neuf évêques, je n'en ai parlé que pour soutenir *la vénération qui leur est due, et qui est en moi aussi sincère qu'elle peut l'être*, contre ceux qui voudroient *la sacrifier*, pour se prévaloir de l'autorité de ces prélats.

6° Loin d'attribuer aux dix-neuf évêques *une opinion absurde* et une *duplicité odieuse*, j'ai parlé ainsi : « En ce cas ceux qui vantent » l'autorité des dix-neuf évêques, leur impu- » tent malgré nous l'opinion la plus absurde et » la duplicité la plus odieuse qu'on puisse ima- » giner [2]. » Vous êtes trop juste, Monseigneur, pour n'avouer pas que ce n'est point vous imputer une faute, que de réfuter ceux qui veulent vous l'imputer pour en tirer un avantage en faveur de leur parti à vos dépens. Souffrez, s'il vous plaît, que je rende la chose sensible par une comparaison. Je suppose que quelque Socinien a soutenu que saint Chrysostôme enseigne que le mérite qui discerne les justes, vient des seules forces naturelles du libre arbitre, sans aucune grâce intérieure. J'entreprends de réfuter ce Socinien, et je dis dans cette réfutation ces paroles : *Je prends toute l'Eglise à témoin que ce n'est pas de moi que vient cette explication, si peu convenable* à saint Chrysostôme..... *Ceux qui la soutiendront, feront injure* à ce saint docteur..... *A Dieu ne plaise que nous fassions jamais* à un Père si digne de respect et d'admiration, *l'injure de supposer* qu'il ait enseigné cette doctrine ! *En ce cas, ceux qui vantent tant son autorité, lui imputeroient malgré nous* l'hérésie pélagienne. N'est-il pas vrai que, loin d'avoir *attaqué* la réputation de saint Chrysostôme, ce seroit moi qui l'aurois soutenue contre le Socinien, qui l'auroit exposée à une horrible flétrissure, en lui imputant une doctrine si odieuse ?

7° J'avoue, Monseigneur, que vous êtes libre de désavouer mon explication, quelque favorable qu'elle vous soit. J'avoue que vous pouvez accepter l'explication du parti, quelque désavantageuse pour vous qu'elle paroisse au monde entier, après la condamnation que l'Eglise fait d'un tel sentiment. En ce cas, je révère la droiture et la sincérité avec laquelle vous rejetez ce qui vous seroit favorable, pour avouer ce qui ne l'est pas. Rien n'est plus digne d'un grand évêque, que cette noble candeur, que je crois en vous, accompagnée de la plus humble docilité pour les décisions de l'Eglise. Mais au moins il est manifeste que je n'ai parlé que pour accorder ce que vous avez dit dans la lettre des dix-neuf évêques au Pape, avec la décision de l'Eglise. Si vous rejetez par sincérité mon explication, du moins recevez avec bonté le zèle qui m'avoit engagé à la faire.

[1] *Troisième Instr Past.* p. 240. — [2] *Ibid.* p. 239.

II.

Remarquez, je vous supplie, Monseigneur, que je ne suis point l'auteur du raisonnement qui est si pressant contre la doctrine, que vous attribuez aux dix-neuf évêques. C'est le parti qui réfute cette doctrine avec une force invincible depuis quarante ans. Pour moi, je n'ai fait que rapporter simplement ce que les écrivains du parti en ont dit. Voici mes paroles : « En ce cas l'opinion qu'on impute aux dix- » neuf évêques, est condamnée comme perni- » cieuse par tous les anciens écrits du parti, et » même par leurs deux derniers écrivains [1]. » Ainsi ce n'est pas à moi, mais au parti, dont je ne fais que rapporter le raisonnement, que vous avez besoin de répondre, pour justifier la lettre des dix-neuf prélats. Pour moi, je n'ai fait que répondre à l'objection que le parti tire de cette lettre contre l'Eglise, et je me suis borné à répondre au parti par le raisonnement du parti même. D'un côté, le parti veut que cette lettre fasse elle seule un contre-poids à toutes les bulles. De l'autre côté, le raisonnement démonstratif par lequel les chefs du parti ont prouvé qu'ils ne pouvoient point signer le Formulaire sans croire le prétendu fait, renverse par ces fondemens toute l'autorité qu'ils voudroient donner à la lettre de ces prélats. C'est cette évidente contradiction du parti, que j'ai expliquée. Si vous voulez, Monseigneur, justifier les dix-neuf évêques, il faut prouver qu'ils n'ont jamais signé le Formulaire, sans croire d'une croyance absolue le prétendu fait, et sans être persuadés que tous ceux qui signent le doivent croire, ou bien il faut répondre au raisonnement du parti, qui soutient, depuis quarante ans, que tous ceux qui disent qu'on peut signer sans croire le prétendu fait, autorisent le mensonge et le parjure. C'est donc au parti, et non pas à moi, que vous avez intérêt de répondre, puisque vous prétendez qu'on peut signer sans croire.

Ce n'est pas moi, Monseigneur, qui ai fait dire à M. Arnauld jusque dans son testament ces paroles : « Si je n'ai jamais pu me résoudre

[1] *Troisième Instr.* p. 239.

» à signer purement le Formulaire, c'est parce » que je n'ai pas cru pouvoir sans mensonge » et sans parjure attester que des proposi- » tions sont dans un livre où j'ai lieu de croire » qu'elles ne sont pas[1]. »

L'auteur de l'Histoire du fameux *Cas de conscience* assure que « M. Arnauld distinguoit » trois opinions sur la signature du Formu- » laire..... La seconde, dit-il, étoit celle des » théologiens, que M. Arnauld appeloit les » honnêtes gens, supposant que..... la sous- » cription étoit une marque de respect, et non » de croyance à l'égard des faits..... La troi- » sième étoit celle de M. Arnauld et de ses » amis, supposant..... que la souscription étoit » une marque de croyance. » Vous voyez que *M. Arnauld et ses amis*, c'est-à-dire les chefs du parti, reconnoissent qu'on ne peut en conscience signer sans croire le prétendu fait, et que ceux qu'ils nommoient *les honnêtes gens*, leur paroissoient autoriser la pratique du *mensonge* et du *parjure* dans une profession de foi.

Le même historien dit que « les défenseurs » de Jansénius... refusèrent de signer le For- » mulaire, parce qu'ils ne crurent pas pouvoir, » sans mensonge et sans parjure, attester avec » serment un fait qu'ils ne croyoient pas. Il » n'y eut donc, ajoute-t-il, que ceux qui avoient » de la religion, de la lumière, du désintéres- » sement, de l'honneur, de la conscience, de » la crainte de Dieu,.... qui aimèrent mieux » s'exposer à tout, que de faire une signature » qui, selon eux, étoit pour ceux qui ne » croyoient pas le fait, un parjure et une im- » précation contre soi-même. » Ainsi, Monseigneur, dès que vous direz que les dix-neuf évêques étoient persuadés qu'on pouvoit signer sans croire le fait prétendu, parce que *la souscription étoit une marque de respect et non de croyance à l'égard des faits*, le parti ne pourra point s'empêcher de mettre ces prélats au nombre de ceux, *que M. Arnauld appeloit les honnêtes gens*, c'est-à-dire de ceux qui avoient plus de politique mondaine que de délicatesse de conscience sur le *mensonge* et sur le *parjure*, et qui s'accommodoient au temps, pour se mettre à l'abri de l'orage. Ces prélats ne seront point du nombre de ceux dont le parti dit qu'ils avoient *de la religion, de la lumière, du désintéressement, de l'honneur, de la conscience, de la crainte de Dieu*. Quel affreux portrait des dix-neuf évêques, s'il est vrai qu'ils aient prétendu qu'on pouvoit signer sans croire le fait exprimé dans le Formulaire !

L'auteur de la *Défense de tous les théologiens* dit que cette nouvelle loi (savoir, la signature du fait) « porte un grand nombre d'ecclésias- » tiques à trahir leur conscience,.... à chercher » des raffinemens indignes de la sincérité chré- » tienne, pour pouvoir signer ce qu'ils ne » croient pas. » Puis il loue ceux qui ont assez de » crainte de Dieu, pour ne pas entrer dans » le sanctuaire par un parjure. »

Le sieur Valloni a parlé en ces termes : « On » a beau dire ; la signature pure et simple du » Formulaire passera toujours pour un aveu de » la vérité du fait, les termes du Formulaire » portant naturellement à ce sens, et le témoi- » gnage qu'on rend à l'Eglise, dans une con- » fession de foi avec serment, demande que l'on » y parle non-seulement avec vérité, mais en- » core avec clarté et netteté, comme disoit feu » M. d'Alet, de sainte mémoire. »

L'auteur du Panégyrique de Jansénius avoit usé de ces expressions encore plus fortes : « Je » suis saisi d'horreur, je l'avoue quand je con- » sidère que des hommes, d'ailleurs si opposés » au relâchement, s'appuient sur de si frivoles » prétextes dans un serment affreux et horrible, » par lequel ils reconnoissent, à la face de » toute l'Eglise, qu'ils sont persuadés qu'un » évêque, illustre par sa science et par la sain- » teté de sa vie, est coupable de cinq hérésies, » invoquant sur leurs propres têtes la ven- » geance divine, si la chose n'est pas ainsi. » Ai-je tort, Monseigneur, de n'avoir pas voulu qu'un reproche si terrible tombât sur les dix-neuf évêques?

L'auteur de l'*Histoire du Jansénisme* ne les traite pas moins rigoureusement, s'il est vrai que ces prélats aient prétendu qu'on peut signer » sans croire le fait. « Les théologiens, dit-il[1], » qui soutiennent que quand l'Eglise et les » supérieurs proposent à signer des dogmes de » foi et des faits humains, ils n'entendent pas » qu'ils disent qu'on ait pour les uns et pour » les autres la même croyance, et qu'ainsi » la restriction du fait est toujours sous-en- » tendue; ceux-là, dis-je, qui sont dans cette » opinion, qui est fort commode, signent tout » ce qu'on veut sans peine..... Tant de gens in- » téressés, qui ne veulent pas perdre leurs em- » plois, leurs charges, leurs bénéfices, ni les » moyens d'en avoir, et qui font plus d'état des » biens temporels que des spirituels, sont tou-

[1] Procès du père Quesnel, p. 240.

[1] Tom. II, p. 277

» jours près de faire ce qu'on désire d'eux, plu- » tôt que de hasarder leur fortune. » Il étoit donc capital, pour l'honneur des dix-neuf prélats, de supposer qu'ils n'ont jamais été de ces théologiens souples et politiques, que le parti a peints avec de si noires couleurs.

L'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque* s'écrie contre ces théologiens, qui disent que *la souscription est une marque de respect, et non de croyance, à l'égard des faits*, et que la restriction du fait est toujours sous-entendue. « Telles sont, dit-il [1], les souscriptions forcées, » que l'on exige depuis trente ou quarante ans. » On se flatte de donner des témoins à la vérité, » et on ne fait faire que des mensonges, de faux » sermens, des actions de dissimulation et d'hy- » pocrisie. »

Lisez, s'il vous plaît, Monseigneur, les *Imaginaires*, *la Foi humaine*, *l'Apologie des Filles de Port-Royal*, *le Fantôme du Jansénisme*, et tous les autres principaux ouvrages du parti, vous y trouverez une réfutation invincible de tous ceux qui veulent qu'on jure sans croire le fait, avec la preuve évidente du parjure qu'ils autorisent. Ainsi en mettant les dix-neuf évêques au nombre de ceux que M. Arnauld appeloit *les honnêtes gens*, et qui croyoient qu'on pouvoit jurer sans être persuadé du fait prétendu, vous vous mettez dans la nécessité de répondre à la preuve fondamentale de tous les écrits du parti, à moins que vous ne vouliez abandonner la réputation de ces prélats, et leur laisser porter la flétrissure, que les écrits du parti donnent à tous ceux qui ont embrassé une opinion si relâchée et si scandaleuse en matière de serment dans une profession de foi. C'est donc au parti auquel vous devez répondre, puisque c'est le parti qui attaque sans relâche depuis quarante ans, par ses écrits, tous ceux qui ont admis ce tempérament. Pour moi, je n'ai fait que répéter au parti son raisonnement, pour répondre au parti même : et en même temps j'ai tâché d'expliquer la lettre des dix-neuf évêques d'une manière qui m'a paru les garantir de la flétrissure que le parti donne à ceux qu'il nomme *les honnêtes gens*. En rejetant mon explication, vous avez besoin d'en trouver une autre, ou de vous défendre contre le parti.

1° On ne sauroit douter, Monseigneur, que vous n'imputiez aux dix-neuf évêques l'opinion de ces *honnêtes gens*, qui consiste à dire que la signature du Formulaire *est une marque de respect, et non de croyance à l'égard du fait*, et que *la restriction du fait est toujours sous-entendue*. D'un côté, vous avez signé, et fait signer votre clergé. D'un autre côté, vous déclarez que, selon vous, on n'est pas obligé à croire le fait, et que le silence respectueux suffit. Il faut donc conclure que vous croyez, d'un côté, qu'on peut signer et jurer, et de l'autre, qu'on peut ne croire pas le fait en jurant. Ceux que M. Arnauld nommoit *les honnêtes gens*, et que tous les écrits du parti condamnent comme des casuistes mondains, qui autorisent le parjure dans une confession de foi, ne sont jamais allés plus loin.

2° Vous ne pouvez pas dire, Monseigneur, que vous n'avez jamais fait une signature pure et simple du Formulaire. Les dix-neuf évêques n'avoient point exprimé la restriction du fait dans leurs mandemens. Il n'y eut que les quatre évêques, qui s'attachèrent long-temps à exprimer cette restriction. Ils furent les seuls accusés d'avoir mis cette restriction dans leurs mandemens. Ils furent les seuls qu'on entreprit de déposer, parce qu'ils parurent les seuls qui refusoient la signature pure et simple. Il est donc évident que les dix-neuf évêques, du nombre desquels vous étiez, jurèrent, et firent jurer, sans exprimer aucune restriction du fait dans leur serment, qui fut connue de toute l'Eglise.

3° On ne pourroit alléguer en leur faveur qu'une restriction du fait, qui auroit été exprimée par *des procès-verbaux, cachés dans leurs greffes*. C'est ce que l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque* dit que les quatre évêques firent pour contenter le Pape. Mais rien ne seroit plus flétrissant pour les dix-neuf évêques, que de leur attribuer cette conduite. S'il étoit vrai que les quatre évêques eussent mis avec une permission secrète du saint Siége dans des *procès-verbaux cachés dans leurs greffes*, la même restriction du fait, qu'ils avoient d'abord exprimée dans leurs mandemens, ils auroient remporté la victoire sur le Siége apostolique, et ils auroient anéanti le Formulaire, qui n'avoit été établi que pour exiger la croyance du fait. Mais au moins le Pape n'auroit pas été surpris, puisqu'on suppose que le Pape permettoit ces procès-verbaux. Il n'en est pas de même des dix-neuf évêques. Le Pape n'avoit point consenti qu'ils fissent des procès-verbaux pour excepter le fait. Jusqu'au jour de cette prétendue paix, que le parti nomme la paix de Clément IX, ou la paix de l'Eglise, le Pape ne songeoit visiblement qu'à exiger une signa-

[1] Page 164.

ture pure, simple et sans restriction. Ainsi avant le jour de cette paix, les dix-neuf évêques auroient fait par *des procès-verbaux cachés dans leurs greffes*, une exception du fait, qui auroit été clandestine, furtive, et contraire à l'intention du vicaire de Jésus-Christ, qui exigeoit alors le serment simple, absolu et sans restriction. Ces dix-neufs prélats auroient juré tout haut dans leurs mandemens publics, qu'ils condamnoient du fond du cœur les cinq propositions comme hérétiques dans le sens du livre de Jansénius; et ils auroient ajouté tous bas, par *des procès-verbaux, cachés dans leurs greffes*, qu'ils ne croyoient pourtant pas que le livre de Jansénius enseignât ces propositions. J'avoue que si les procès-verbaux avoient été aussi publics que les mandemens, le correctif auroit été aussi public que la faute. On auroit pu prétendre que le serment des mandemens étoit suffisamment expliqué au monde entier par la restriction des procès-verbaux. Encore même auroit-il été très-irrégulier, et d'un exemple très-pernicieux, de partager en deux actes séparés la signification d'un serment, qui devoit être clair, simple et complet dans un seul acte. Mais c'est bien pis quand on met dans un acte public un serment qui exprime la croyance du fait, et que l'exception de ce même fait n'est exprimée que dans un autre acte, *caché dans un greffe*. Ainsi rien ne feroit plus de tort aux dix-neuf évêques, que de dire qu'ils avoient fait assez long-temps avant ce que le parti nomme la paix de l'Eglise, les mêmes *procès-verbaux, cachés dans des greffes*, que les quatre évêques firent, dit-on, après cette paix. Ce qui auroit eu quelque couleur pour les quatre évêques après la paix, dans la fausse supposition du parti, auroit été, selon les principes du parti même, *la duplicité la plus odieuse* dans les dix-neuf évêques, avant la prétendue paix de Clément IX. Cette restriction clandestine et furtive d'un serment public est ce que tout le parti accuse, dans ses écrits, *de mensonge, de parjure, de dissimulation et d'hypocrisie*. Ce n'étoit point le clergé du diocèse de chaque prélat, qui exigeoit la signature du Formulaire. C'étoit le Pape qui exigeoit le serment. C'étoit le vicaire de Jésus-Christ, dont il ne falloit pas éluder l'intention dans un serment au milieu d'une profession de foi. Saint Augustin et saint Thomas assurent qu'en jurant, il faut jurer selon l'intention précise de celui qui fait jurer. Cette obligation est encore plus inviolable, quand c'est le chef de toute l'Eglise, qui exige un serment dans une profession de foi. Il n'est donc pas question d'alléguer que le clergé de chacun des dix-neuf évêques n'ignoroit pas la restriction, ou mentale, ou écrite *des procès-verbaux cachés*, que son évêque avoit faite sur le prétendu fait. Il s'agit du Pape et de l'Eglise universelle, qui ne pouvoient pas deviner que ces évêques éludoient la religion de leur serment par cette restriction frauduleuse. Le Pape et toute l'Eglise ne pouvoient connoître *des procès-verbaux cachés dans des greffes*. Voilà, Monseigneur, ce que j'ai cru qu'il étoit capital, pour l'honneur des dix-neuf évêques, de ne laisser jamais penser au monde. Voilà ce que le parti ne peut s'empêcher de détester, selon ses principes. Ai-je tort d'avoir voulu vous justifier en ce point essentiel?

4° Le Pape ne pouvoit pas deviner alors une restriction de fait, que les dix-neuf évêques ne lui expliquèrent que quelque temps après, c'est-à-dire lorsqu'ils lui écrivirent en faveur des quatre prélats. Les dix-neuf évêques lui apprirent dans leur lettre, que plusieurs autres évêques avoient fait cette restriction. Ils supposoient donc eux-mêmes que le Pape l'ignoroit, puisqu'ils prenoient le soin de lui apprendre ce fait, et de le lui certifier. Ainsi supposé que tous les dix-neuf évêques eussent fait cette restriction assez long-temps avant leur lettre au Pape, il seroit constant qu'ils auroient ajouté à leur serment public, qui comprenoit le fait, une restriction du même fait, qui auroit été clandestine et furtive à l'égard du Pape, jusqu'au moment où la lettre de ces dix-neuf prélats apprit à Sa Sainteté qu'ils avoient fait cette restriction.

5° Il seroit inutile d'alléguer que de graves théologiens, et des prélats très-vénérables, ont toujours cru que *la souscription est une marque de respect, et non de croyance, à l'égard des faits*. Vous avez vu que *M. Arnauld* et ses amis nommoient ces théologiens *les honnêtes gens*, pour les dépeindre comme des théologiens mondains et politiques. Vous avez vu que tous les écrivains du parti détestent encore cette opinion, parce qu'ils sont convaincus qu'on ne peut, *sans mensonge et sans parjure*, signer, à moins qu'on ne croie le prétendu fait. Vous avez vu qu'ils l'ont démontré invinciblement dans tous leurs écrits. Ainsi supposé que les dix-neuf évêques aient signé et fait signer, sans croire et sans assujettir leur clergé à croire le fait, ils ont été du nombre de ces *honnêtes gens*, dont le parti a refusé et détesté l'opinion relâchée sur un serment solennel dans une profession de foi.

6° Oserai-je ajouter, Monseigneur, que vous avez entrepris d'écrire contre moi, qui ne songeois qu'à vous justifier, et que vous n'avez jamais jugé à propos, depuis quarante ans, de vous défendre contre les écrivains du parti, qui condamnoient si hautement l'opinion et le procédé que vous attribuez aux dix-neuf prélats. Ces écrivains, comme vous venez de le voir, n'ont jamais cessé de dire que ceux que M. Arnauld nommoit *les honnêtes gens*, permettent *le mensonge et le parjure*, qu'ils cherchent *des raffinemens indignes de la sincérité chrétienne*. Le parti n'a jamais cessé de se récrier que ceux qui avoient *de la religion*, *de la lumière*, *du désintéressement*, *de l'honneur*, *de la conscience*, *de la crainte de Dieu*, condamnoient cette pernicieuse subtilité, qui élude un serment solennel. Le parti se récrie qu'il est *saisi d'horreur, quand il considère que des hommes, d'ailleurs si opposés au relâchement, s'appuient sur de frivoles prétextes dans un serment affreux et horrible*. Le parti se récrie qu'avec *cette opinion qui est fort commune et fort commode*, ceux qui la suivent signent *tout ce qu'on veut sans peine*. Enfin, le parti se récrie que *les souscriptions*, faites suivant cette opinion si relâchée, ne sont que des *mensonges, de faux sermens, des actions de dissimulation et d'hypocrisie*. Voilà sans doute, Monseigneur, des accusations pressantes et terribles. Il y a quarante ans que vous les laissez faire, sans les réfuter. Vous laissez tous les écrivains du parti condamner avec détestation le relâchement pernicieux de *ces honnêtes gens*, au nombre desquels vous voulez absolument vous mettre avec les dix-huit autres évêques. Je veux par zèle vous ouvrir un chemin, pour vous séparer de ces *honnêtes gens*, tant de fois réfutés et détestés par le parti même. Vous vous plaignez aussitôt que je vous *attaque*. Voulez-vous être pour ceux qui vous condamnent, contre celui qui veut vous justifier? Que si je vous justifie mal, et contre votre véritable pensée, au moins vous avez besoin de commencer par mettre une meilleure justification en la place de celle que vous rejetez. Au moins faudroit-il commencer par réfuter tous les écrivains du parti, qui accusent ceux au nombre desquels il vous plaît de vous mettre, de tout ce qu'on peut imaginer de plus horrible en matière de sincérité, pour un serment dans une profession de foi. Pourquoi donc, Monseigneur, êtes-vous si patient à l'égard du parti, qui a écrit d'une manière si flétrissante contre l'opinion et contre le procédé que vous attribuez aux dix-neuf évêques, pendant que vous vous plaignez d'un confrère qui cherche à vous défendre?

III.

Vous citez, Monseigneur, l'article III de l'assemblée du clergé de France de l'an 1660, et vous assurez que cet article, *quoique favorable au dessein de M. de Marca*, fut très-différent de ce qu'il avoit prétendu faire dire par l'assemblée. Mais, sans entrer dans cet examen, il me suffit que l'article, tel que vous le rapportez, soit évidemment décisif pour l'autorité de l'Eglise. En voici les paroles : « Et parce » qu'on travaille à donner de l'empêchement » à ces souscriptions sous divers prétextes, » l'assemblée déclare qu'elle n'a mis dans sa » formule pour la décision de foi, que la » même décision qui est contenue en la con- » stitution d'Innocent X, et en celle d'Alexan- » dre VII, savoir, que les cinq propositions » qui ont été tirées du livre de Jansénius, in- » titulé *Augustinus*, sont condamnées d'hérésie, » au sens que cet auteur les a enseignées : en » sorte que les contredisans et rebelles soient » tenus pour hérétiques, et châtiés des peines » portées par lesdites constitutions. » Permettez-moi, s'il vous plaît, Monseigneur, de remarquer ici combien cet article est complet pour établir la doctrine que je soutiens.

1° Il s'agissoit d'un formulaire, que l'assemblée désiroit d'établir, et pour lequel on eut besoin de recourir au Siége apostolique.

2° Ce formulaire étoit combattu par le parti dans les provinces, et *on travailloit à donner de l'empêchement à ces souscriptions sous divers prétextes*. L'assemblée, où vous étiez l'un des députés, croyoit donc que le parti usoit d'artifice et de faux-fuyans, pour éluder ce formulaire. Votre assemblée croyoit donc qu'il étoit important qu'on fît signer un formulaire, c'est-à-dire qu'on fît jurer touchant le fait testé. Or une assemblée qui croyoit qu'il étoit capital de faire jurer tout un parti sur ce fait, malgré tous *les divers prétextes* dont il se servoit, ne se contentoit pas sans doute qu'on crût le point de droit, et qu'on gardât le silence respectueux sur le prétendu fait.

3° Vous êtes trop sincère, Monseigneur, pour n'avouer pas que le parti offroit alors depuis plusieurs années une absolue croyance de l'héréticité des cinq propositions, et le silence respectueux sur l'héréticité du livre de Jansénius. A quel propos votre assemblée eût-elle donc pris tant de soin pour établir un formulaire

contre le parti, si elle n'eût demandé à ce parti que les deux choses qu'il offroit si volontiers de lui-même, savoir, la croyance pour l'un des textes, et le silence respectueux pour l'autre ? Qu'y auroit-il eu de plus injuste, et de plus indigne de la sagesse de cette assemblée, que de vouloir contraindre par un serment tout un parti à faire deux choses qu'il offroit de faire sans aucun serment ? Etablir un tel serment sans aucune nécessité, c'eût été contraindre ce parti à jurer en vain. Bien plus, le parti auroit de son côté agi d'une manière insensée, s'il eût *travaillé à donner de l'empêchement à ces souscriptions sous divers prétextes*, supposé que l'assemblée n'eût prétendu demander par ce formulaire, que la croyance pour le texte des propositions, et que le silence respectueux pour celui du livre. Pourquoi faire tant de scandale, pour refuser de jurer sur deux choses, que l'Eglise demandoit, et que tout le parti étoit si disposé à faire ? Tout le parti eût été inexcusable de se roidir *sous divers prétextes*, *pour donner de l'empêchement à ces souscriptions*. Il est donc plus clair que le jour que votre assemblée demandoit ce que le parti ne vouloit pas lui accorder dans l'établissement d'un formulaire, savoir la croyance du fait prétendu. C'étoit visiblement alors l'unique point dont il paroissoit qu'on disputât. C'étoit sur cet unique point, que votre assemblée vouloit par un formulaire forcer le dernier retranchement de tout le parti. C'étoit sur cet unique point, selon votre assemblée, que le parti employoit *divers prétextes*, pour *donner de l'empêchement* à une chose si juste et si nécessaire. Voilà un étrange portrait du parti, qui est fait par votre assemblée.

4° Votre assemblée déclare en termes formels, ce qui d'ailleurs est notoire dans toute l'Eglise, savoir, qu'il s'agissoit alors du fait prétendu. « L'assemblée déclare..... que les » cinq propositions, qui ont été tirées du livre » de Jansénius, intitulé *Augustinus*, sont con- » damnées d'hérésie, au sens que cet auteur » les a enseignées. » Vous avez, Monseigneur, trop de lumière et trop de bonne foi, pour vouloir prétendre qu'on peut *condamner d'hérésie* cinq propositions, tirées d'un livre, *au sens que l'auteur les a enseignées* dans ce livre même, supposé qu'on ne croie pas que ces propositions aient été *tirées de ce livre*, ni que le livre les contienne, ni enfin que le livre ait aucun sens condamnable. Ce seroit donner aux paroles d'un serment exigé par l'Eglise, dans une profession de foi, l'explication la plus forcée et la plus indigne qui fut jamais. Ce seroit ne se soucier point de rendre l'Eglise ridicule, pourvu qu'on éludât sa décision. Ce seroit même aller ouvertement contre une notoriété qui saute aux yeux, puisque personne n'ignore que l'assemblée ne pouvoit vouloir établir un formulaire, que pour le seul point que le parti s'obstinoit alors à réfuter, savoir, la croyance du prétendu fait. Il est donc évident que votre assemblée vouloit réduire le parti à croire le fait prétendu.

5° Votre assemblée veut que « les contre- » disans et rebelles soient tenus pour hérétiques, » et châtiés des peines portées par lesdites » constitutions. » Qui sont-ils ces *rebelles*, sinon ceux qui *sous divers prétextes travailloient à donner de l'empêchement à ces souscriptions*, c'est-à-dire, en un mot, tous ceux qui refuseroient de jurer la croyance absolue du prétendu fait ? En vain le parti se récrie qu'on ne peut jamais faire une hérésie sur *un pur fait de nulle importance*, que ce ne sera jamais qu'une hérésie imaginaire, et une réelle persécution. Votre assemblée méprise ces vaines subtilités. Elle prétend qu'on n'est pas moins hérétique, en refusant de condamner le texte long d'un livre, que si on refusoit de condamner le texte court des propositions. Elle n'a garde de vouloir qu'on fasse une réelle persécution à une hérésie imaginaire, ni qu'on paroisse châtier comme hérétiques des théologiens très-zélés pour la foi, qui doutent seulement *d'un pur fait de nulle importance*. Votre assemblée a donc jugé, Monseigneur, que le prétendu fait *appartenoit à une partie du droit*, comme M. le cardinal Le Camus l'a dit après M. de Marca, président de votre assemblée même. En vain le parti veut mettre le droit dans le texte court, et le fait dans le texte long. Votre assemblée rejette avec indignation une distinction si déplacée, si insoutenable et si captieuse. Comme les deux textes sont également empoisonnés, et que celui du livre est par ses insinuations encore plus contagieux que celui des propositions détachées, votre assemblée déclare que l'un n'importe pas moins que l'autre à la sûreté du dépôt. Elle veut que tous ceux qui refuseront de jurer et de croire ce que l'Eglise a décidé pour la conservation de la foi, à l'égard du texte long, de même qu'à l'égard du texte court, *soient tenus pour hérétiques, et châtiés* comme tels.

6° Vous avez signé, Monseigneur, cette décision de votre assemblée. Si vous l'eussiez crue fausse, vous auriez été obligé à vous y opposer,

à vous retirer, et à protester contre la délibération, plutôt que de consentir que l'on confondît le droit, c'est-à-dire les dogmes, avec *un pur fait de nulle importance*. Vous avez signé, et approuvé par conséquent la doctrine de votre assemblée. Vous avez donc cru que l'Eglise pouvoit réduire par un serment tout le parti à condamner les cinq propositions dans le sens du livre, et *tenir pour hérétique* quiconque refuseroit de jurer cette croyance sincère et absolue du fait prétendu. C'est avoir souscrit à la doctrine que je soutiens.

7° Ai-je dû supposer, Monseigneur, que vous aviez parlé dans votre lettre des dix-neuf évêques en des termes si forts contre votre assemblée de l'an 1660 ? « Il s'est trouvé, dit la » lettre, des gens parmi nous, qui avoient eu la » hardiesse de publier ces dogmes nouveaux et » inouïs, que les décrets que l'Eglise fait pour » décider les faits qui arrivent de jour en jour, » et que Dieu n'a point révélés, étoient cer- » tains et infaillibles. » Si l'explication que vous donnez à cette lettre, signée par les dix-neuf évêques, subsiste, voici un grand inconvénient. D'un côté, vous avez voulu l'an 1660, avec toute l'assemblée, que chacun jurât dans un formulaire qu'il croit que *les cinq propositions, tirées du livre de Jansénius, sont hérétiques, au sens que l'auteur y a enseigné*, et que ceux qui n'accepteront pas ce formulaire seront *tenus pour hérétiques*. De l'autre côté, vous voulez l'an 1667, dans votre lettre des dix-neuf évêques, que ceux qui disent que de tels *faits qui arrivent de jour en jour*, sont *certains et infaillibles*, aient eu, en parlant ainsi, une témérité inexcusable, parce qu'ils *ont eu la hardiesse de publier des dogmes nouveaux et inouis*. Je ne pouvois me résoudre à croire que les dix-neuf évêques, dont le plus grand nombre avoit signé les délibérations des assemblées de 1654, de 1656 et de 1660, où l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes était établie, voulussent parler avec tant de hauteur et de méprise contre ces graves et nombreuses assemblées de leurs confrères, dont ils avoient souscrit eux-mêmes les délibérations. Se contredire ainsi soi-même ouvertement, et condamner d'un ton si décisif ces grandes assemblées, c'étoit une extrême indécence, que je n'avois garde de vouloir imputer aux dix-neuf prélats, par respect pour leurs personnes. Mais enfin, Monseigneur, voici ce qui vous regarde personnellement, puisque vous avez souscrit à l'article III de l'assemblée de l'an 1660, que vous citez. S'il est vrai que l'héréticité du livre de Jansénius ne soit qu'un *de ces faits, qui arrivent de jour en jour*, et qui ne sont de nulle importance, comme dit le parti, pourquoi avez-vous voulu, l'an 1660, qu'on fît jurer dans un formulaire, que chacun croit ce fait : Pourquoi avez-vous voulu qu'on réprimât le parti, qui *travailloit sous divers prétextes à donner de l'empêchement à ces souscriptions?* Pourquoi avez-vous voulu qu'on *tînt pour hérétique* quiconque refuseroit de jurer que *les cinq propositions, tirées du livre de Jansénius, sont hérétiques, au sens que cet auteur les a enseignées ?* Croyez-vous qu'on doive *tenir pour hérétique*, et châtier comme tel, quiconque refuse de croire *des faits qui arrivent de jour en jour*, et qui sont, comme vous semblez l'assurer avec le parti, *de nulle importance?* Croyez-vous qu'un homme doive être *tenu pour hérétique et châtié* comme tel, dès qu'il refuse de croire ces faits, qui, selon les dix-neuf évêques, ne sont ni *certains* ni *infaillibles ?* Quoi, Monseigneur ! il y a, selon vous, d'un côté, une hardiesse insupportable à dire que ces *faits sont certains et infaillibles*. De l'autre côté, selon vous, il faut jurer que ces faits sont véritables, et être *tenu pour hérétique*, si on refuse de le jurer. Voulez-vous qu'on *tienne pour hérétique* quiconque ne jurera pas, pour affirmer des faits qui ne sont pas *certains*, et qui par conséquent sont peut-être faux? Oserai-je le dire ? voilà une contradiction manifeste, que mon explication vous épargnoit.

8° Quand même la signature des quatre évêques auroit été une marque de simple respect, et non de croyance à l'égard du fait, après les explications qu'on prétendoit avoir données au pape Clément IX, dans la négociation de la paix (chose qui est insoutenable, et que le Siége apostolique désavoue dans la bulle), au moins il faudroit avouer que votre signature pure et simple, faite long-temps avant ces prétendues explications, et après la décision de l'assemblée de l'an 1660, que vous aviez signée, ne pouvoit signifier alors que la croyance absolue du fait. Il ne s'agissoit plus, au moins selon les apparences, des cinq propositions, que le parti protestoit d'avoir absolument condamnées. Toute la question paraissoit réduite au seul fait prétendu sur le livre. C'est sur ce fait du livre, que vous aviez blâmé les détours du parti, qui *travailloit sous divers prétextes à donner de l'empêchement à ces souscriptions*. C'est la croyance de ce fait, que vous vouliez qu'on fît jurer. C'est uniquement par rapport à ce fait que vous vouliez qu'on

tînt pour hérétique quiconque refuseroit de jurer. Considérez, Monseigneur, ce que le S. Siége pouvoit penser, quand il vous voyoit jurer et faire jurer par tout votre clergé, lui, qui savoit que vous veniez de dire, avec toute l'assemblée de l'an 1660, qu'il falloit *tenir pour hérétique* quiconque refuseroit de jurer que *les cinq propositions sont hérétiques, au sens que l'auteur les a enseignées* dans son livre, et qu'il falloit *tenir pour hérétique* quiconque ne jugeroit pas. Il faut se représenter sans cesse l'état précis où les choses étoient alors. Toutes les explications, que le parti prétend qu'on fit dans la suite au pape Clément IX, sur la restriction du fait, et sur le silence respectueux, n'étoient point encore alors commencées. Le saint Siége supposoit que chacun faisoit le serment par rapport au prétendu fait, qui étoit l'unique point contesté par tout le parti. C'étoit sur ce prétendu fait que vous veniez de dire, dans l'assemblée de l'an 1660, que, loin de regarder ce prétendu fait comme n'étant de nulle importance, il falloit au contraire *tenir pour hérétique, et châtier* comme tel, quiconque refuseroit de l'affirmer par un serment. Comment le saint Siége auroit-il pu croire que vous regardiez ce serment solennel comme un simple compliment, pour lui promettre le silence respectueux? Ce n'étoit pas pour exiger ce silence respectueux que le saint Siége avoit enfin dressé un formulaire, car le parti promettoit ce silence depuis le commencement de la dispute. Ceux qui *travailloient sous divers prétextes à mettre de l'empêchement aux souscriptions*, ne prétendoient point *mettre cet empêchement*, pour éviter le silence respectueux. Au contraire, ils ne cessoient d'offrir de le garder. Ils ne songeoient donc *à mettre de l'empêchement aux souscriptions* du Formulaire, que pour ne jurer pas la croyance intérieure et absolue du prétendu fait. Vous les condamniez donc l'an 1660, avec toute l'assemblée, sur ce qu'ils ne vouloient pas jurer et croire ce fait prétendu. Le saint Siége avoit donc, peu de temps après votre signature de l'an 1660, tout sujet de croire qu'en jurant, et en faisant jurer tout votre clergé, vous aviez établi dans votre diocèse la croyance sincère du prétendu fait, puisque vous trouviez mauvais, l'an 1660, que le parti voulût éluder le serment sur la croyance de ce fait, *sous divers prétextes*. Ainsi toutes les fois qu'on observera attentivement que vous avez juré, et fait jurer votre clergé après la délibération de l'an 1660, signée de votre main, et avant les explications que le parti prétend avoir données à Clément IX, dans la négociation de la paix pour la restriction du fait, il sera plus clair que le jour, que votre serment et celui que vous fîtes faire à tout votre clergé, ne pouvoient alors signifier que la croyance absolue de l'héréticité du livre de Jansénius. De là il s'ensuit qu'en expliquant la lettre des dix-neuf évêques dans un sens qui s'accordoit avec votre article III de l'assemblée de l'an 1660, je travaillois, par zèle et par respect pour vous, à concilier vos deux signatures.

9° Souffrez encore, s'il vous plaît, Monseigneur, que je prenne la liberté de vous témoigner ma surprise sur cet endroit de votre lettre, où, voulant marquer la *soumission* qu'on exigeoit par le serment dans l'assemblée de l'an 1660, vous dites : *Nous voulûmes la laisser en problème*. Quoi ! Monseigneur, vous condamniez les détours du parti, qui *travailloit sous divers prétextes à donner de l'empêchement à ces souscriptions ;* vous étiez persuadé qu'il falloit absolument, malgré ces vains prétextes, exiger que tous les ministres de l'autel jurassent que les propositions *sont hérétiques, au sens que l'auteur les a enseignées* dans son livre. Selon vous, il ne falloit pas se contenter du silence respectueux, que le parti offroit; selon vous, il falloit exiger par un serment la seule chose qu'ils refusoient, savoir la croyance intérieure; selon vous, il falloit les contraindre à jurer cette croyance, tant de fois refusée, ou bien les *tenir pour hérétiques* et les *châtier* comme tels. Cependant, selon vous, cette assemblée ne vouloit rien dire de précis contre le parti, en paroissant dire contre lui des choses si fortes et si décisives. Il s'agissoit d'un point unique, que le parti refusoit, et que l'Eglise s'attachoit à exiger; c'étoit la croyance intérieure du fait prétendu. Selon vous le parti avoit tort de refuser *sous divers prétextes* le serment, par lequel on vouloit s'assurer de cette croyance intérieure. Selon vous, l'Eglise avoit raison de ne relâcher rien, et de vouloir s'assurer par le serment de cette croyance si obstinément refusée. Dans ces circonstances, qu'est-ce que fait l'assemblée, selon vous? Elle flatte ceux qui lui résistent *sous divers prétextes*, pour éluder le Formulaire. Elle frustre de leur attente tous ceux qui espèrent qu'elle va vaincre l'obstination du parti. Elle laisse la liberté de ne croire que ce qu'il leur plaira, à ceux qui veulent éluder ce serment si nécessaire. S'ils refusent par délicatesse de conscience de jurer ce qu'ils ne croient pas, ils seront *tenus pour hérétiques, et châtiés* comme tels. Si au con-

traire ils jurent ce qu'ils ne croient nullement, leur parjure les délivrera, et en jurant, ils ne regarderont le sens de leur serment que comme *un problème*. En vérité, Monseigneur, avez-vous pu laisser *en problème* la soumission que l'Eglise exige, quand elle fait jurer? Quoi! cette soumission, qu'on doit être assuré d'avoir autant que l'homme peut s'assurer du fond de son propre cœur, cette soumission, qu'il est capital de distinguer de toutes les autres dispositions insuffisantes, de peur de faire un horrible parjure: cette soumission, faute de laquelle on doit encourir les plus rigoureuses peines portées par les constitutions, est-il bien vrai que vous avez *voulu la laisser en problème*, c'est-à-dire en faire une espèce d'énigme, pour l'exposer aux jeux d'esprit et aux vaines disputes de tous les sophistes? Est-ce donc là le remède auquel votre assemblée a eu recours, pour réprimer un parti artificieux, qui éludoit le serment *sous divers prétextes?* Falloit-il que votre assemblée ordonnât de jurer, si ce serment n'aboutissoit qu'à donner au monde *un problême*, pour s'en jouer? N'est-ce pas vouloir que l'on jure en vain? Que dis-je? n'est-ce pas laisser le fond du serment en dérision, aussi bien qu'en *problême?* Si votre assemblée avoit *voulu laisser en problême* l'unique point que le parti refusoit, et pour lequel seul cette assemblée exigeoit le serment, elle auroit donné la victoire en réalité à ceux qu'elle condamnoit en paroles; elle se seroit jouée du serment; et loin de donner une règle précise, qui mît la paix dans les consciences, elle auroit fait *un problême* d'un serment religieux, et un parjure horrible, que chacun feroit en signant.

10° Enfin, Monseigneur, je m'arrête, non à votre pensée personnelle, que je ne puis vous disputer, si vous voulez absolument avoir fait *un problême*, d'un serment que l'Eglise exigeoit dans une profession de foi; mais aux paroles décisives de votre assemblée, que je dois, par respect pour elle, prendre dans un sens sérieux. Qu'y a-t-il de moins problématique que ces paroles : « L'assemblée déclare.... que les » cinq propositions, qui ont été tirées du livre » de Jansénius.... sont condamnées d'hérésies, » au sens que cet auteur les a enseignées? » Elle veut que *les rebelles soient tenus pour hérétiques, et châtiés* comme tels. Encore une fois, Monseigneur, il ne s'agissoit alors que du prétendu fait; car le parti ne cessoit point de se récrier qu'il croyoit pleinement le droit. C'est donc le parti qui refusoit de croire le prétendu fait, que vous vouliez qu'on *tînt pour hérétique* faute de cette croyance, et qu'on *châtiât* comme tel. Vous vouliez qu'on jurât, et par conséquent qu'on crût que *les cinq propositions sont hérétiques, au sens que l'auteur les a enseignées* dans son livre. Oseroit-on dire qu'il est permis de jurer que *cinq propositions sont hérétiques, au sens* d'un livre où l'on croit qu'elles ne furent jamais? Oseroit-on jurer qu'elles sont hérétiques, au sens que l'auteur les enseigne, quand on prétend qu'il ne les enseigne en aucun endroit? Ne seroit-ce pas se jouer du serment par les plus indignes contorsions, que de lui ôter ainsi son sens naturel et sa force, pour le rendre contradictoire à lui-même? Il n'est donc que trop vrai, Monseigneur, que ce que vous avez nommé *un problême*, est la décision la plus précise et la plus évidente, à moins qu'on ne veuille supposer, ce que je n'ai garde de faire, savoir, que votre assemblée a fait un problême, c'est-à-dire un jeu d'esprit, de sa décision et de son serment. Pour moi, je crois voir clairement que cette assemblée a procédé avec un sérieux digne d'elle et de la décision qu'elle faisoit. Je crois que, méprisant la frivole et captieuse distinction du fait d'avec le droit, dans une question où il ne s'agissoit que de deux textes également dogmatiques, elle a jugé qu'il falloit également *tenir pour hérétiques, et châtier* comme tels, tous ceux qui refuseroient de jurer contre le long texte du livre, et qui offriroient de jurer contre le texte court des propositions. Cette décision ne laisse rien à désirer. Elle est la seule sérieuse qu'on puisse attribuer aux paroles de l'assemblée. En la signant, vous avez souscrit à tout ce que je soutiens. N'avois-je pas sujet de croire que j'expliquois bien votre lettre en l'an 1667, signée par dix-neuf évêques, lorsque je l'accordois avec votre signature de l'an 1660?

IV.

1° La doctrine que vous attribuez, Monseigneur, aux dix-neuf évêques dans leur lettre, est que l'Eglise étant faillible sur le fait, elle ne peut exiger en ce point que le silence respectueux, et que les constitutions, qui ne sont pas dogmatiques en ce point, ne peuvent demander ce silence que comme une chose de simple discipline. Vous ne regardez, dites-vous, *le silence respectueux* que comme *une discipline, déjà établie dans le diocèse de Paris et dans le corps de la Faculté*. Vous ajoutez : « Nous pouvons » croire qu'ils n'ont eu en vue que de se con- » server dans la discipline où ils sont, et non de

» condamner ceux qui ne leur sont pas assu-» jettis, ni d'en faire un dogme. » Ainsi vous ne considérez le silence respectueux même, que comme une discipline locale et passagère, qui peut varier selon les circonstances des temps et des lieux. Vous prétendez que les lettres des dix-neuf évêques établissent la même doctrine. Voilà donc deux sortes de textes, par lesquels vous avez soutenu ce sentiment. L'un consiste dans les lettres, que vous signâtes avec dix-huit autres évêques, il y a environ quarante ans. L'autre est la Lettre nouvellement imprimée contre mes Instructions pastorales. Or il est manifeste que les quarante docteurs n'ont rien dit de si fort que ces deux sortes de textes. Selon votre prétention, les quarante docteurs n'ont point décidé positivement qu'il ne s'agit que d'une discipline passagère, locale et sujette à variation, comme vous le faites. Ils se sont contentés de dire qu'on ne doit pas refuser les sacremens à une personne qui, ne croyant pas le fait, demeure dans le silence respectueux. Leur texte est donc moins fort que le vôtre. De plus, ils n'ont fait que répondre à une consultation de conscience. Il s'agissoit d'un cas de pratique, dans lequel on étoit pressé de décider s'il falloit absoudre un pénitent, ou lui refuser l'absolution. Ils peuvent dire que chacun d'eux ne faisoit que répondre dans le secret de la conscience, pour calmer celle d'un confesseur et de son pénitent; qu'ils n'avoient point prétendu rendre leur réponse publique; qu'il n'est pas juste de leur imputer l'indiscrétion de ceux qui ont fait imprimer leur avis contre leur intention; que ce n'est point violer le silence respectueux, que de dire en secret dans le plus extrême besoin aux ames peinées, qu'il faut le garder, et que ce silence est suffisant, supposé qu'en effet le silence suffise; qu'enfin, s'il est vrai que ce silence soit suffisant, les docteurs, engagés par le ministère du sacerdoce et par le serment du doctorat, à secourir les ames dans une si pressante nécessité, c'est-à-dire à leur dire la vérité pour les mettre en paix, n'ont pas pu refuser de dire en secret à un confesseur et à son pénitent ce qui étoit certain et nécessaire à expliquer. Il n'en est pas de même des lettres des dix-neuf évêques. Selon vous, ils écrivirent au Pape et au Roi, des lettres pour s'opposer à la déposition de quatre de leurs confrères, et pour soutenir à la face de toute l'Eglise qu'on ne pouvoit exiger de ces prélats que le silence respectueux à l'égard du fait de Jansénius. Ce procédé est incomparablement plus fort que celui des quarante docteurs. Oserai-je, Monseigneur, remarquer que la lettre que vous m'avez écrite, fait le même éclat. Vous y entreprenez de justifier contre un de vos confrères les deux lettres des dix-neuf évêques. Vous déclarez qu'il ne vous est plus permis de vous taire. Quand même votre lettre n'auroit pas été imprimée jusqu'en Hollande, avant que je la reçusse, on voit bien que vous ne l'avez faite que dans le dessein de la donner au public un peu plus tôt, ou un peu plus tard, pour servir dans toute l'Eglise d'apologie des dix-neuf évêques sur la suffisance du silence respectueux dans le serment du Formulaire.

D'ailleurs, on doit imputer à l'exemple donné par les dix-neuf évêques, tout ce qui a été fait par les quarante docteurs. Si les quarante docteurs n'avoient pas cru avoir un tel exemple devant les yeux, ils n'auroient jamais osé faire la décision qu'ils ont faite. Mais cette autorité leur a ouvert et montré le chemin. Ils n'ont voulu que marcher sur les traces des dix-neuf prélats. Ceux-ci sont donc la vraie source de tout le mal, supposé que la doctrine des uns soit précisément la même que celle des autres, comme votre explication de la lettre des dix-neuf évêques le veut faire entendre. *Des évêques que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, sont* bien plus inexcusables que de simples docteurs, quand ils apprennent aux docteurs mêmes à mépriser et à éluder les décisions de l'Eglise. Il ne nous reste donc qu'à savoir ce qu'on doit penser de la doctrine des quarante docteurs. Vous savez, Monseigneur, qu'ils se sont presque tous rétractés, et qu'ils ont adhéré au Mandement de M. le cardinal de Noailles; c'est-à-dire qu'ils ont reconnu, selon ce Mandement, que leur réponse sur le Cas de conscience, *tendoit à renouveler les questions décidées;* qu'elle *dérogeoit à l'autorité de l'Eglise, et affoiblissoit la soumission qui lui est due;* qu'elle étoit *injurieuse au saint Siége,* et qu'elle *favorisoit la pratique des équivoques, des restrictions mentales, et même des parjures.* Voilà ce que leur archevêque a dit de leur décision, et ils ont reconnu eux-mêmes, en adhérant à cette condamnation, que leur décision avoit mérité toutes ces qualifications si flétrissantes.

Vous n'ignorez pas, Monseigneur, qu'un nombre considérable d'autres prélats ont fait des mandemens, où ils ont exprimé par les termes les plus forts leur indignation contre la décision des quarante docteurs. Entre autres, M. l'évêque de Noyon leur a imputé d'autoriser cette damnable maxime des Priscillianistes: *Jura, perjura, secretum prodere noli.*

Pourquoi vous plaignez-vous donc, Monseigneur, de ce que j'ai tâché, par une explication favorable, de distinguer la cause des dix-neuf évêques de celle des quarante docteurs, qui étoit regardée comme si odieuse? Vouliez-vous qu'en répondant à l'objection que le parti nous faisoit sur la lettre de ces dix-neuf prélats, je les abandonnasse sans aucun adoucissement aux rigoureuses qualifications que nous venons de voir? Falloit-il laisser entendre que ces dix-neuf évêques, de même que les quarante docteurs, selon la règle posée par M. le cardinal de Noailles, ont parlé, dans leur lettre au pape Clément IX, d'une manière qui *tendoit à renouveler* les erreurs du jansénisme, qui *dérogeoit à l'autorité de l'Eglise*, qui étoit *injurieuse au saint Siége*, enfin qui *favorisoit la pratique des restrictions mentales, des équivoques, et même du parjure?* Voulez-vous absolument, malgré mon explication, que M. le cardinal de Noailles ait enveloppé la doctrine de la lettre écrite par les dix-neuf évêques, avec celle des quarante docteurs, dans cette flétrissante condamnation? En ce cas, que je n'ai jamais voulu supposer, *c'est à M. le cardinal de Noailles*, et *non pas à moi*, que vous avez *besoin de répondre*, pour justifier les dix-neuf prélats. C'est lui qui foudroie la doctrine que vous leur imputez. C'est moi qui ai voulu les garantir de cette foudroyante censure, en leur donnant l'explication favorable que vous rejetez. J'ai *pris à témoin toute l'Eglise* que je n'avois garde de leur attribuer ce sentiment. Cependant vous dites d'un côté que je vous *attaque*, et de l'autre côté, voici vos paroles sur M. le cardinal de Noailles : « Je n'ai garde de » rien dire qui puisse donner lieu de croire que » je lui suis opposé, et que je combatte son » systême. » Quoi, Monseigneur, vous soutenez que le silence respectueux suffit, et vous voulez faire entendre que vous ne prétendez, en le soutenant, *donner* aucun *lieu de croire* que vous êtes *opposé* au sentiment de M. le cardinal de Noailles, et que vous *combattez son systême!* Croyez-vous donc que son systême soit conforme au vôtre? Prétendez-vous qu'il ne s'agit de rien de dogmatique dans les qualifications du Mandement de M. le cardinal de Noailles, et que le serment du Formulaire se réduit, selon lui, à une pure discipline, variable selon les lieux et selon les temps?

2° Vous avez espéré, Monseigneur, éviter cette difficulté en parlant ainsi : « Il ne faut » pas confondre l'autorité de faire un dogme » avec le droit que M. l'archevêque de Paris et » la Faculté ont de censurer, comme ils ont » fait, le Cas, comme étant une transgression » du silence respectueux, et d'une discipline » déjà établie dans le diocèse de Paris et dans » le corps de la Faculté, s'ils se sont servis de » toutes les raisons qui se sont présentées, pour » autoriser leur pouvoir et pour blâmer ce » qu'ils ont voulu censurer. »

On voit sans peine par quel moyen vous voulez n'être point *opposé* à M. le cardinal de Noailles, et ne *combattre* point *son systême*. C'est que vous supposez que son *systême* se réduit à dire que la signature du Formulaire n'est qu'une simple police de certains diocèses, et entre autres de celui de Paris, et que quand un docteur de Paris *transgresse* le silence respectueux, qu'il a promis par son serment, il mérite la censure que M. le cardinal de Noailles a portée. Mais s'il étoit vrai que le silence respectueux suffit, et que les quarante docteurs ne fussent condamnés par leur archevêque que pour avoir violé cette police, au lieu de se rétracter, et d'adhérer aux qualifications flétrissantes qui avoient été prononcées contre eux, ils n'auroient eu qu'à dire : Nous n'avons point violé le silence respectueux en décidant qu'il faut le garder; nous n'en avons parlé que dans un pressant besoin et dans le secret des consciences d'un confesseur et de son pénitent : nous ne sommes point les auteurs de l'impression de notre réponse. Ces quatre mots renverseroient sans ressource tout ce qu'on pourroit dire contre ces docteurs; leur justification seroit évidente, et ils auroient été de lâches prévaricateurs en adhérant à une ordonnance injuste, qui les condamne comme *favorisant la pratique du parjure même* jusque dans une profession de foi.

Il est donc plus clair que le jour que M. le cardinal de Noailles a prétendu dire qu'ils *dérogent à l'autorité de l'Eglise*, quand ils soutiennent qu'elle n'a pas l'autorité d'exiger la croyance intérieure du fait prétendu. Il est manifeste qu'il a prétendu dire qu'ils font *injure au saint Siége*, quand ils soutiennent que le Siége apostolique n'exige un serment dans une profession de foi que pour faire faire des complimens à l'Eglise par ceux qui jurent; en sorte que ce serment ne signifie qu'une assurance de respect et de silence à la vue du préjugé qui résulte d'une si grande autorité. En effet, ce seroit faire jurer en vain, et y contraindre par une violence tyrannique. Il est donc évident qu'il a prétendu dire que ceux qui permettent de jurer, sans croire le pré-

tendu fait, qui est le vrai sujet du serment, *autorisent la pratique des restrictions mentales, des équivoques, et même du parjure.*

Voilà, Monseigneur, la seule explication naturelle qu'on puisse donner au Mandement de M. le cardinal de Noailles. Jugez par-là si vous pouvez établir la suffisance du silence respectueux comme une simple discipline locale et passagère de certaines Eglises, sans être *opposé* à son Mandement, et sans *combattre son système.*

Aussi faites-vous clairement entendre combien son Mandement nous paroît excessif. Qu'y a-t-il de plus odieux et de plus tyrannique dans les hommes qui ont l'autorité sur les autres, que *de se servir de toutes les raisons qui se présentent, pour autoriser son pouvoir, et pour blâmer ce qu'ils veulent censurer?* Peut-on jamais faire un portrait plus affreux du procédé d'un cardinal archevêque de Paris, que de dire que tout lui a été bon, pourvu qu'il opprimât et qu'il flétrît les quarante docteurs? Qu'y auroit-il de plus injuste dans un supérieur, que *de se servir* sans choix *de toutes les raisons*, bonnes ou mauvaises, *qui se présentent, pour autoriser son pouvoir, et pour blâmer* les innocens *qu'il veut censurer?* Cette iniquité est encore plus criante, quand un cardinal archevêque veut censurer et flétrir quarante docteurs, en les condamnant comme s'ils avoient *favorisé la pratique.... du parjure* dans une profession de foi, et en les réduisant à avouer eux-mêmes qu'ils ont enseigné une si damnable doctrine.

Voilà, Monseigneur, la flétrissante censure de M. le cardinal de Noailles contre les quarante docteurs. A moins que vous ne vouliez la rendre injuste et odieuse, il faut que vous conveniez qu'elle est fondée sur ce que l'homme qui jure, en signant le Formulaire, jure la croyance du fait, et par conséquent commet un parjure s'il ne le croit pas.

Vous direz sans doute qu'il est impossible de croire d'une croyance certaine, quand on n'a aucune autre raison de croire une chose qui paroît fausse, qu'une autorité faillible et par conséquent incertaine. Vous ajouterez ce que vous dites dans votre lettre, savoir que la soumission *de foi* est *due aux dogmes*, et qu'on ne doit qu'*une déférence respectueuse aux faits non révélés*, parce qu'ils ne nous sont proposés que par une autorité faillible. Mais M. le cardinal de Noailles, malgré ce raisonnement veut qu'on signe, qu'on jure et qu'on croie d'une croyance certaine ce que vous appelez un fait, et il assure que l'usage contraire favorise *la pratique du parjure.* Pour moi, je me borne à prendre la liberté de vous demander si vous croyez que l'Eglise s'attribue de mauvaise foi une autorité dont elle sait bien qu'elle est privée, pour extorquer de ses ministres un parjure manifeste dans une profession de foi. Je suis très-persuadé que vous êtes trop éclairé et trop pieux pour le pouvoir jamais croire. Ce seroit accuser l'Eglise d'impiété et de tyrannie sur les consciences. Que si vous reconnoissez combien l'Eglise est incapable de cette horrible impiété, je n'ai plus besoin que de votre propre principe pour conclure que l'Eglise est infaillible sur le texte de Jansénius.

Selon vous-même, l'Eglise ne peut point exiger la croyance certaine sur le prétendu fait, sans s'attribuer et sans exercer sur ce point une autorité infaillible.

Or est-il qu'elle exige une croyance certaine sur le prétendu fait touchant le texte de Jansénius.

Donc, selon vous, elle s'attribue et elle exerce actuellement à cet égard une autorité infaillible.

Ce raisonnement est décisif, et j'ose assurer que personne n'y répondra jamais rien de précis et d'intelligible. Or ce raisonnement ne laisse aucune ressource au parti même, des écrits duquel je le tire; car il démontre l'autorité infaillible que l'Eglise s'attribue et exerce actuellement dans le serment du Formulaire. Quoi qu'il en soit, Monseigneur, vous me devez savoir quelque gré de n'avoir pas voulu souffrir que la doctrine des dix-neuf évêques fût enveloppée avec celle des quarante docteurs dans la flétrissante censure de M. le cardinal de Noailles, et d'un nombre considérable d'autres prélats, qui ont détesté hautement la doctrine du silence respectueux.

V.

Enfin, Monseigneur, la nouvelle bulle du pape Clément XI, que toute l'Eglise catholique reçoit actuellement avec tant de respect et de zèle, montre combien l'explication que j'avois tâché de donner aux lettres des dix-neuf évêques leur étoit favorable. Souffrez que je rapporte ici les principales expressions par lesquelles cette bulle condamne tous ceux qui disent, comme les quarante docteurs, qu'en signant le Formulaire on n'est pas obligé à la croyance intérieure du prétendu fait, et que le silence respectueux suffit. Vous conclurez, s'il vous plaît, combien cette condamnation retom-

beroit sur les dix-neuf évêques, supposé qu'ils eussent voulu soutenir la même doctrine.

La nouvelle bulle accuse ceux qu'elle condamne d'avoir poussé leur *imprudence jusqu'à* dire ce qui suit. « Ayant, dit-elle, comme oublié non-seulement la sincérité chrétienne, » mais encore l'honnêteté naturelle, ils osent » soutenir qu'il est permis de signer le Formu- » laire, quoiqu'on ne juge point intérieurement » que la doctrine hérétique est contenue dans » le livre de Jansénius. »

Elle ajoute que ceux qui signent de la sorte, *trompent l'Eglise par leur serment.* Elle assure qu'*ils disent ce que l'Eglise dit, mais qu'ils ne pensent point ce qu'elle pense.* Elle décide qu'*on ne satisfait nullement à la véritable obéissance de l'homme orthodoxe par le silence respectueux.* Elle conclut que *tous les fidèles doivent rejeter et condamner du fond du cœur, comme hérétique, le sens du livre de Jansénius dans les cinq propositions.* C'est-à-dire que tous les fidèles doivent faire ce que les personnes qui *trompent l'Eglise par leur serment* ne font pas, savoir, de *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre.*

1° La bulle demande une croyance pleine, certaine et absolue du fait prétendu. C'est *un jugement intérieur, une condamnation intime* et invariable que l'Eglise commande. *Interiùs non judicant. Interiùs abjicere, et corde improbare. Corde rejici ac damnari.* Voilà sans doute les termes les plus forts et les plus clairs, par lesquels l'Eglise puisse exprimer et inculquer une croyance certaine, intime et fixe. Il ne s'agit ni d'une déférence vague qui, n'étant qu'un simple respect sans persuasion certaine, rentre manifestement, sous un autre nom, dans le silence respectueux; ni d'une simple présomption, qui prévienne d'abord l'esprit en faveur de ce grand préjugé de l'autorité de l'Eglise, mais qui demeure dans les bornes d'une simple présomption en deçà d'un vrai jugement; ni même d'une opinion probable sur laquelle on ne pourroit jamais jurer, puisqu'une opinion qui n'est que probablement vraie, en quelque haut degré de probabilité que vous la mettiez, est probablement fausse, parce que l'opinion contradictoire a toujours aussi sa probabilité opposée. Or il n'est jamais permis d'affirmer avec serment ce qui est peut-être faux, et qui vous paroît avoir des raisons probables de fausseté. En un mot, il s'agit d'un *jugement intérieur* et d'une *condamnation du fond du cœur. Interiùs non judicant. Corde rejici et damnari.* Le Pape rejette même formellement toute autre pensée, toute autre disposition d'esprit, toute autre *crédulité* ou *croyance : Nec aliâ mente, animo, aut credulitate.* Toute déférence, toute présomption, toute opinion, toute croyance qui est au-dessous d'un *jugement intérieur*, d'une persuasion intime et certaine, n'est pas ce que l'Eglise exige. Faute de ce jugement absolu, nulle autre *crédulité*, ou présomption, n'empêcheroit ceux qui jurent *de tromper l'Eglise par un serment.* En vain, on cherchera un faux milieu entre le silence respectueux et cette persuasion certaine. Jamais personne n'en pourra donner aucune idée nette et intelligible. C'est chercher une chimère et vouloir se jouer de l'Eglise, aussi bien que du serment, par des termes en l'air.

2° Ces paroles, *qu'ils apprennent à écouter l'Eglise.... avec une soumission intérieure, ce qui est l'obéissance de l'homme orthodoxe*, sont décisives. Vous savez, Monseigneur, ce que veulent dire dans le langage de l'Evangile ces deux motifs décisifs, *écouter l'Eglise*, vous qui avez si bien traité la controverse avec les Protestans de votre diocèse, vous savez ce que Jésus-Christ fait entendre, quand il dit à ses apôtres et à leurs successeurs : *Qui vous écoute m'écoute.* Et encore quand il dit ailleurs : *S'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un païen et comme un publicain.* C'est par ces paroles que tous les défenseurs de l'Eglise catholique prouvent contre les Protestans la promesse de l'infaillibilité qu'elle a reçue. Ainsi ce langage consacré exprime tout ce que nous pouvons désirer de plus décisif. *Le jugement intérieur*, certain et invariable, que l'Eglise exige sur sa décision contre le livre de Jansénius, est celui que *tous les fidèles* doivent former. Il n'y a que ce seul moyen d'être *l'homme orthodoxe.* En effet, il n'est pas moins contraire à la véritable *orthodoxie* (s'il est permis d'user de ce terme) de douter de la décision de l'Eglise sur le texte long du livre, que d'en douter sur le texte court des propositions.

3° Votre lettre dit, Monseigneur, qu'il ne s'agit d'aucun point dogmatique, et qu'il n'est question que *d'une discipline déjà établie dans le diocèse de Paris*, etc. Vous ajoutez que *l'Eglise n'est pas infaillible sur la condamnation des livres qui ont souvent été condamnés ou anathématisés dans un siècle où ils faisoient du bruit, et justifiés dans d'autres où ils étoient étouffés.* Il s'ensuivroit de là que l'Eglise, faute d'infaillibilité sur de tels faits, ne sauroit jamais exiger la croyance intérieure, et que tous les

décrets solennels qu'elle peut prononcer à cet égard, se réduiroient toujours notoirement, par la nature de ces faits mêmes, à une simple police extérieure, qui ordonne le silence respectueux d'une manière passagère et révocable, selon les circonstances des temps et des lieux. Le Pape n'ignore pas ces moyens qu'on a pris, pour éluder sans fin toutes les décisions, par la distinction du fait d'avec le droit. « Ils s'efforcent, dit-il, par des distinctions, ou plutôt » par des subterfuges inventés pour rendre leurs » erreurs plus propres à surprendre, de troubler l'Eglise et de l'envelopper, autant qu'ils » le peuvent, par des questions qui ne puissent » jamais être terminées. » Pour y remédier, le Pape déclare que quiconque veut être « l'homme » orthodoxe, doit juger intérieurement que la » doctrine hérétique est contenue dans le livre, » et condamner du fond du cœur, comme hé» rétiques, les cinq propositions, tirées du » livre, au sens que l'auteur les a enseignées » dans le livre : qu'autrement on *trompe l'Eglise par un serment.* En vérité, Monseigneur, croyez-vous qu'il soit permis de jurer par simple police locale et passagère, que l'on condamne du fond du cœur un livre comme hérétique, supposé qu'on ne croie point cette héréticité, et que se retranchant dans le silence respectueux, on se réserve de soutenir dans un autre temps que ce même livre est très-pur, et très» conforme à saint Augustin? Si on établissoit cet étrange principe de relâchement, qui est inouï dans tous les casuistes qu'on a crus les plus relâchés, la même personne pourroit en conscience jurer tour à tour, selon les temps, tantôt qu'un livre est hérétique, et tantôt qu'il ne l'est pas. De plus, on ne montrera jamais aucune différence solide et sérieuse entre le texte court des cinq propositions, et le texte long du livre de Jansénius. Si on peut y remarquer quelque différence, c'est que le long est plus insinuant, et par conséquent beaucoup plus contagieux contre la foi. Mais enfin si les textes ne sont que des faits, il faudra nécessairement dire des propositions, autant que du livre, que ce sont *des faits qui arrivent de jour en jour : Facta quotidiana :* que ce sont des *faits de nulle importance*, sur lesquels l'Eglise, faute de révélation, n'est point infaillible, et que la condamnation que l'Eglise exige des propositions, n'est que, comme celle du livre, une simple discipline locale et passagère. Ainsi le texte des cinq propositions, qui a été *condamné ou anathématisé* dans notre *siècle*, où *il faisoit du bruit*, pourra bien être *justifié* dans un autre temps où ces bruits *seront étouffés.*

4° Le Pape, voyant bien que toutes les bulles seront inutiles, si on laisse la liberté de croire qu'elles ne sont point dogmatiques, et qu'elles n'établissent contre le livre de Jansénius qu'une simple discipline, sujette à varier, déclare au contraire que *la cause est finie : mais* que *l'erreur ne finit pourtant pas.* Vous savez, Monseigneur, quelle est la force de cette expression dans le langage de toute l'Eglise. Saint Augustin disoit autrefois contre Julien : *La cause est finie*, sans concile œcuménique, par le jugement du Siége apostolique, que les autres Eglises ont embrassé avec respect. Ce Père disoit aussi contre les Donatistes : *La cause est finie par un concile plénier.* Ce langage, consacré depuis tant de siècles, décide tout. Si le livre de Jansénius n'étoit *condamné* en un temps, qu'à cause qu'il fait du *bruit*, et par pure discipline passagère, en sorte qu'il pût être *justifié* en un autre temps, où les *bruits* seroient *étouffés, la cause*, loin d'être *finie*, ne seroit réglée que par provision, et en attendant qu'on pût *étouffer* les bruits. On seroit prêt à recommencer, tant pour les propositions que pour le livre, dès que le parti se flatteroit d'avoir *étouffé* les *bruits* injustes et insensés, qui empêchent aujourd'hui qu'on ne *justifie* des textes si conformes à celui de saint Augustin. Il est donc clair comme le jour, que la cause n'est finie pour aucun des deux textes, si les bulles, et nommément la dernière, ne sont pas dogmatiques en ce point. Si elles ne sont que de simple discipline pour un temps, à cause *des bruits*, le serment n'est qu'un jeu pour amuser l'Eglise, en attendant qu'un bruit ridicule finisse. Après que ce bruit sera étouffé, on sera prêt à jurer pour les deux textes le contraire du serment qu'on vient de faire pendant *le bruit.* Le Pape déclare donc que les bulles ne sont point de simple discipline, mais qu'elles sont dogmatiques et irrévocables, sur les deux textes, en décidant que *la cause est finie.* Il ajoute que l'erreur ne finit pourtant pas; parce que l'erreur est de ne juger pas intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre, et que nul *homme* n'est *orthodoxe* s'il ne juge ainsi. C'est déclarer que la décision sur les deux textes est dogmatique; car s'il n'étoit question que d'une simple discipline extérieure et révocable, il ne s'agiroit point d'une *erreur* opposée *à l'homme orthodoxe.* L'homme orthodoxe n'est point obligé à jurer par soumission à une simple discipline passagère et locale ce qu'il ne croit pas, en se réservant de jurer le contraire dans la suite. Le seul moyen de faire en

sorte que *la cause soit finie*, est donc de soutenir que la condamnation des deux textes est dogmatique, qu'elle ne l'est pas moins pour l'un que pour l'autre, et que la cause du livre n'est pas moins irrévocablement jugée en vertu des promesses, que celle des propositions. Toute autre fin de la cause seroit imaginaire et illusoire, de votre propre aveu. C'est ce que toute l'Eglise ne sauroit jamais trop remarquer.

5° Il seroit inutile, Monseigneur, d'alléguer, suivant l'explication que vous donnez à la lettre des dix-neuf évêques, que *la doctrine catholique, soutenue dans tous les siècles par tous les docteurs*, est de dire que le silence respectueux suffit à l'égard des textes. Outre qu'il a été démontré combien cette allégation vague seroit contraire aux conciles, et particulièrement au cinquième, aux Pères grecs et latins, à saint Thomas, et à tous les plus célèbres docteurs de l'Ecole, qui l'ont suivi, enfin aux théologiens mêmes que le parti se vantoit le plus d'avoir pour lui; d'ailleurs la bulle, que l'Eglise universelle reçoit avec tant d'applaudissement, déclare, contre cette dangereuse prétention du parti, que l'Eglise est fondée dans un usage très-ancien d'exiger le serment de ses enfans, pour s'assurer de leur croyance intérieure, certaine et invariable sur l'héréticité des textes contagieux, qui corromproient la foi : *Priscum Ecclesiæ morem secutus*. Ainsi l'Eglise qui est sans doute l'interprète infaillible de sa propre tradition, déclare que c'est sur le fondement de l'ancienne tradition même, qu'elle exige par un serment dans une profession de foi cette croyance intérieure, certaine et invariable, pour le texte long comme pour le texte court, faute de quoi *l'erreur n'est point finie*, et celui qui jure n'est point l'homme orthodoxe. De là il faut conclure que l'autorité infaillible de l'Eglise en ce point, que la lettre des dix-neuf évêques traite, selon vous, Monseigneur, de *dogmes nouveaux et inouis*, est fondée sur l'ancienne tradition, *Priscum Ecclesiæ morem;* et qu'au contraire ce que vous nommez la *doctrine catholique, soutenue dans tous les siècles par tous les docteurs*, est, selon la bulle reçue de toute l'Eglise, une erreur contraire à cette sainte tradition de l'antiquité.

6° Si vous vous réduisez, Monseigneur, à dire qu'il y a un milieu entre la croyance certaine et fondée sur l'autorité infaillible de l'Eglise, et le silence respectueux, je prendrai la liberté de vous faire souvenir qu'en ce point vous changerez tout votre système. Il étoit de prétendre que l'Eglise n'a aucune autorité infaillible, que pour les dogmes immédiatement révélés, et que pour toutes les choses non révélées, sur lesquelles elle est faillible, on ne lui doit que le silence respectueux par une simple discipline passagère. Que si voulez enfin changer de sentiment en ce point capital, au moins, Monseigneur, on doit attendre de votre piété ferme et éclairée, que vous n'admettrez jamais rien que de clair et de précis, quand il s'agit d'éviter un parjure dans une profession de foi. Souvenez-vous donc, s'il vous plaît, que la bulle demande un *jugement intérieur* sur le prétendu fait, et *une condamnation* prononcée *du fond du cœur* contre le livre de Jansénius. N'oubliez pas, s'il vous plaît, que la bulle rejette toute autre *crédulité* sur le fait, laquelle seroit moins forte que ce *jugement intérieur*, et que cette condamnation *du fond du cœur* contre le livre. Alléguez une pieuse et générale présomption en faveur de l'Eglise. Alléguez une déférence et une prévention en faveur de ce grand préjugé. Alléguez une persuasion sincère que l'Eglise est infiniment plus éclairée que vous. Alléguez la défiance de vos lumières, et la confiance singulière que vous avez en une si grande autorité. Alléguez même, si vous voulez bien aller jusque-là, pour vous rapprocher de nous, une opinion qui vous paroisse incomparablement plus probable que la contradictoire. L'Eglise ne gêne point ses ministres sur des opinions qui sont probables, et par conséquent libres de part et d'autre. L'Eglise ne fait jamais jurer une croyance intérieure sur de simples probabilités. L'Eglise déclare qu'il faut un *jugement intérieur*, certain et invariable, afin que *la cause* soit irrévocablement *finie*. Elle rejette toute autre *crédulité*, comme insuffisante; en sorte qu'on *la trompe par un serment*, si on n'a pas au *fond du cœur* ce jugement fixe et irrévocable. Où le prendra-t-on, Monseigneur, ce jugement certain, si on n'y peut être déterminé que par une autorité incertaine? D'un côté, l'objet que l'Eglise propose, savoir, l'héréticité du texte de Jansénius, paroît aux théologiens du parti évidemment faux. De l'autre côté, l'autorité qui le propose n'est qu'*un signe faillible :* car une autorité, qu'on suppose faillible dans sa décision, ne peut jamais être, dans cette même décision, qu'*un signe faillible* de vérité. Or un *signe faillible* est un signe équivoque, un signe qui peut être trompeur, en un mot, un signe incertain entre le vrai et le faux. Saint Thomas assure qu'il y a toujours quelque *désordre* ou *déréglement* d'esprit, quand on juge sur *un signe faillible*, parce qu'on fait alors un

jugement téméraire. Je ne saurois croire, Monseigneur, que vous voulussiez soutenir que l'Eglise peut être abandonnée de l'esprit de Dieu, jusqu'au point de commander ce jugement déréglé et téméraire. Croyez-vous qu'elle puisse aller jusqu'à cet excès affreux, de contraindre tous ses ministres à confirmer ce jugement déréglé par un serment solennel? Seroit-elle sainte dans ses commandemens, si elle commandoit ce jugement déréglé avec ce parjure? Ici, Monseigneur, je n'ai qu'à me taire. C'est le parti qui raisonne de la sorte depuis cinquante ans dans tous ses écrits. En ce point, il a pour lui l'autorité de saint Augustin, de saint Thomas et des autres principaux théologiens. Il a pour lui l'évidence de la chose même, et une évidence dont vous avez paru persuadé. La croyance intérieure et certaine, crie tout le parti depuis cinquante ans, ne peut être due qu'à une autorité infaillible. Souffrez que je tourne en deux mots encore une fois cet argument contre ceux qui le font.

De leur propre aveu l'Eglise s'attribueroit une autorité infaillible sur le prétendu fait, s'il étoit vrai qu'elle exigeât à cet égard une croyance intérieure, certaine et invariable.

Or est-il que l'Eglise exige par une bulle, reçue en tous lieux, une croyance intérieure, certaine et invariable du prétendu fait.

Donc, selon l'aveu formel de tout le parti, l'Eglise s'attribue et exerce actuellement une autorité infaillible à l'égard du prétendu fait.

Quand il viendra des théologiens mitigés et politiques, qui voudront soutenir qu'on doit donner, malgré sa propre conviction sur le prétendu fait, une croyance certaine à *un signe faillible*, et par conséquent incertain, tous les écrits du parti se tourneront avec évidence contre eux, et montreront combien est imaginaire et illusoire cette croyance certaine sur un motif faillible et incertain. Le parti leur démontrera que si ceux qu'on veut faire jurer sur l'héréticité du texte de Jansénius, croient l'Eglise faillible en ce point, ils ne peuvent non plus en jurer, qu'on pourroit jurer sur *les crimes*, sur *les possessions* de biens et sur les mariages, à l'égard desquels l'Eglise porte des jugemens. Ce sont des faits particuliers, dit saint Thomas, qui n'importent point à la foi, et sur lesquels l'Eglise peut être surprise par de faux *témoins*. Ainsi l'Eglise, loin de pouvoir faire jurer une croyance intérieure sur sa décision pour de tels cas, est au contraire obligée à rétracter son jugement, dès qu'un particulier lui représente avec respect, et lui prouve clairement la surprise : *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*. Il en seroit de même sur les textes dogmatiques, que sur *les crimes*, sur les *possessions* de biens et sur les mariages, si l'Eglise étoit faillible sur les textes, comme sur ces *faits particuliers*. Loin de devoir en ce cas à l'Eglise un jugement ou persuasion certaine et confirmée par un serment, on ne lui devroit pas même le silence respectueux. Au contraire, on lui devroit par un zèle sincère des remontrances respectueuses, pour la mettre en état de réparer une surprise. Dans l'examen d'un point si évident je n'ai plus besoin que du témoignage unanime de tous les écrivains du parti contre le faux et imaginaire tempérament des politiques du parti même. Ainsi, Monseigneur, *la cause est finie*. Il est temps de reconnoître un *signe infaillible* de vérité, qui fournisse une raison certaine de croire, puisque l'Eglise demande un *jugement intérieur*, certain et irrévocable. Votre droiture et votre courage font espérer que, loin de vous arrêter au milieu chimérique, que les politiques cherchent, sans pouvoir le trouver, et même sans entreprendre de le proposer en termes intelligibles, vous irez droit à reconnoître l'autorité infaillible, qui peut seule, selon vos principes, fixer les esprits par une persuasion invariable, et finir la cause. Je ne saurois croire que vous voulussiez recourir à une prétendue évidence, qui, étant toujours elle-même le point contesté, ne peut jamais ni persuader ceux qui contestent, ni finir les disputes, ni servir de règle à la foi, par rapport aux textes des symboles et des canons.

7° Vous avez vu, Monseigneur, avec quelle force la nouvelle bulle rejette tout ce que le parti avoit osé dire d'une connivence du pape Clément IX en faveur *des procès-verbaux cachés dans des greffes*, où l'on prétend que les quatre évêques avoient exprimé la restriction du fait, que ce pape n'avoit voulu souffrir qu'ils exprimassent dans des mandemens publics. Le vicaire de Jésus-Christ, animé d'un saint zèle pour justifier la mémoire de l'un de ses prédécesseurs, désavoue solennellement cette connivence. « Ils ne rougissent point, dit-il, de » vouloir soutenir leur erreur avec témérité » par quelques lettres de Clément IX.... Comme » si ce pape n'avoit pas déclaré par les mêmes » lettres, qu'il s'attachoit avec une absolue fer- » meté aux constitutions d'Innocent X et d'A- » lexandre VII, et qu'il exigeoit des quatre » évêques une vraie et entière obéissance, avec » une sincère souscription du Formulaire, » etc... » et comme si ce pape, « dans une

» matière si importante, eût admis effective-» ment quelque exception, ou restriction, lors » même qu'il protestoit qu'il n'en auroit jamais » admis aucune.» Remarquez, je vous supplie, Monseigneur, qu'il ne s'agit point ici de ce qu'on a su ou fait en ce temps-là, dans certains diocèses de France. Il ne s'agit que de savoir le fait personnel du pape Clément IX, qui se passa à Rome. Ce pape savoit-il, ou ne savoit-il pas qu'il y avoit des *procès-verbaux, cachés dans les greffes* des quatre prélats, lorsqu'il accepta leur *souscription pure et simple* du Formulaire? Usa-t-il de connivence ou non, dans le moment où il s'assura qu'il ne se seroit jamais résolu à en user? Eut-on soin dans la négociation de ne lui laisser rien ignorer? Lui déclara-t-on ouvertement que les quatre évêques n'ôtoient la restriction du fait dans leurs mandemens, que pour l'exprimer dans ces *procès-verbaux cachés?* Lui parla-t-on là-dessus avec toute la clarté et toute la précaution qu'on emploie, quand on ne craint rien tant que de ne développer pas assez tous les faits? L'Eglise mère, le Siége apostolique déclare hautement à toutes les autres Eglises de sa communion, que ces *procès-verbaux*, *cachés dans des greffes*, lui ont été inconnus dans le temps. Qui est-ce qui est plus digne d'être cru, ou le juge qui a prononcé, ou la partie qui a subi son jugement? Qui est-ce qui doit être mieux instruit de ce qu'on a su ou ignoré à Rome, que Rome même, où il reste encore tant de témoins dignes d'être crus sur la candeur et sur la fermeté de Clément IX?

Il n'est donc plus permis d'alléguer cette connivence, désavouée même par le pontife à qui on l'imputoit si injustement. Son successeur, parfaitement instruit, la désavoue, pour justifier sa mémoire, et toute l'Eglise romaine la désavoue avec la même indignation. Ainsi il n'est plus permis de douter du seul fait décisif. Il est certain que le Siége apostolique n'auroit jamais admis *ces procès-verbaux*, qu'on prétend avoir été *cachés dans les greffes* des quatre prélats. Ce seroit à pure perte, et avec une indécence scandaleuse, que le parti oseroit encore à l'avenir alléguer cette connivence odieuse, et cette paix dont ils ont voulu triompher. Le triomphe se tourne pour l'Eglise contre eux.

Il ne reste donc plus qu'à chercher comment on peut justifier les quatre prélats. On peut supposer, Monseigneur, qu'ils crurent de bonne foi que le Pape savoit ce qu'il ne savoit pas sur leurs procès-verbaux cachés. On peut croire que quelque négociateur zélé, pour faciliter le succès à Rome, développa moins les faits, que les quatre évêques ne l'avoient désiré, et qu'il employa moins dans ses expressions l'exactitude précautionnée d'un théologien, que les adoucissemens spécieux d'un négociateur politique, en vue d'assurer la paix. Pour moi, je serai ravi d'entendre dire tout ce qui mettra à couvert la sincérité des quatre prélats, et de tous ceux qui ont voulu les favoriser. Je ne m'arrête qu'à un seul point, qui tranche la difficulté, et dont le Siége apostolique ne nous permet pas de douter, savoir, que Clément IX n'accepta la *souscription pure et simple* du Formulaire, faite par les quatre évêques, qu'en supposant de bonne foi qu'elle n'étoit point énervée *par des procès verbaux, cachés dans leurs greffes*. En voilà assez pour ôter toute ressource au parti sur cette paix de Clément IX.

Vous voyez, Monseigneur, que loin de vouloir vous *attaquer*, et flétrir la mémoire des autres dix-huit évêques, je n'ai fait que répondre à une objection que le parti veut tirer de leurs lettres contre la cause de l'Eglise. Vous voyez que c'est le parti, et non pas moi, qui travaille à flétrir la mémoire de ces prélats, en soutenant qu'ils ont juré, et fait jurer, sans exiger aucune croyance, chose que le parti déteste dans tous ses écrits comme un parjure horrible. Vous voyez que je n'ai songé qu'à accorder votre signature de la lettre de l'an 1667, avec votre signature de la délibération de l'assemblée de l'an 1660. Vous voyez que je n'ai voulu que justifier votre doctrine, en la séparant de celle des quarante docteurs, condamnée par M. le cardinal de Noailles, et par tant d'autres prélats, avec les qualifications les plus flétrissantes. Vous voyez que je n'ai voulu que garantir vos sentimens de la terrible censure qu'on attendoit du Siége apostolique contre la décision des quarante docteurs. Au reste, je vous supplie d'avoir la bonté de me pardonner certains raisonnemens, et même certaines expressions, qu'il m'a paru que je ne pouvois éviter sans affoiblir la cause de l'Eglise. Dieu m'est témoin que j'aimerois mieux mourir que de dire un mot au-delà des bornes d'une absolue nécessité; que je ne révère pas moins votre personne que je l'ai toujours révérée, et que je n'impute ce qui s'est passé qu'à une prévention, dont la vertu la plus sincère n'a pas exempté divers saints; et que je serai jusqu'à la mort avec un attachement respectueux, etc.

A Cambrai, le 10 décembre 1705.

RÉPONSE

DE

Mgr L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A LA SECONDE LETTRE

DE Mgr L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS.

Monseigneur,

Je reçus l'été dernier une courte lettre, que vous me faisiez l'honneur de m'écrire, pour m'en promettre une longue, qui étoit une seconde réponse à mes instructions pastorales, et que vous m'aviez déjà envoyée par la voie de Paris. J'ai toujours attendu inutilement cet ouvrage. Enfin, j'ai appris qu'il étoit imprimé, et je n'en ai eu un exemplaire que de la main de ceux qui le vendent. On m'assure qu'on l'a déjà réimprimé avec quelques pièces ajoutées. Mais je n'ai pu jusqu'ici avoir aucun exemplaire de cette seconde édition. Ce n'est pas pour me plaindre que je vous raconte ces faits. Je ne veux que vous rendre compte de ma conduite, toujours pleine de respect à votre égard. Il n'est pas juste que nous soyons ni vous, ni moi, responsables du chemin que nos lettres font, après qu'elles sont sorties de nos mains. J'avois envoyé la mienne par la poste, faute de toute autre voie. Le paquet étoit cacheté avec mon cachet ordinaire. S'il a été ouvert sur la route, c'est ce que je n'ai pu ni prévoir ni empêcher; et vous êtes trop équitable pour me savoir mauvais gré de ce qui est arrivé contre mon intention.

Je puis vous dire sans exagérer, Monseigneur, ce que saint Jérôme disoit à saint Augustin [1] : « *Mihi autem decretum est te amare, te suscipere, colere, etc.* J'ai résolu de vous aimer, » de vous estimer, de vous respecter toute ma » vie. » Ces sentimens sont dus à vos vertus épiscopales et à vos talens. Je les conserve avec une sincère inclination, dans laquelle j'ai été nourri. Plût à Dieu que je pusse ajouter avec le même Père, *tuaque dicta quasi mea defendere!* Que ne puis-je me déclarer pour vous contre moi, et recevoir vos instructions? Mais il ne s'agit point ici de nos personnes. Ce n'est pas la mienne qui répondra à la vôtre. C'est la cause de l'Eglise qui se défendra contre celle que vous avez voulu soutenir : *Nec ego tibi, sed causa causæ respondit*, disoit encore saint Jérôme à saint Augustin. Dieu m'est témoin que, s'il ne s'agissoit que d'une contestation personnelle, je prendrois avec joie le parti de me taire et de vous céder. Mais notre question est de telle nature, que je ne puis ni supprimer aucune de mes preuves, ni m'exposer à les affoiblir, en les adoucissant. Ce seroit trahir la vérité, et manquer à l'Eglise même. La vénération que j'ai pour vous, et l'union de nos cœurs en Jésus-Christ ne doit donc jamais affoiblir la réfutation que je suis obligé de faire de vos réponses. *Res cum re*, disoit saint Augustin, *causa cum causa, ratio cum ratione confligat* [1]. Je crains que ce qu'il m'est impossible de taire, ne vous fasse de la peine, quelque soin que je prenne de le dire avec respect. Je ressens une vraie douleur de celle que je puis vous causer. Mais vous êtes trop équitable, pour ne vouloir pas que je dise tout ce qui se trouvera exactement véritable, et absolument nécessaire. Je demande à Dieu des paroles qui, sans affoiblir la vérité, n'altèrent ni mon respect pour vous, ni votre bonté pour moi.

I.

Remontons d'abord, s'il vous plaît, Monseigneur, au véritable sujet de notre contestation. Il s'agit des dix-neuf évêques, qui voulurent soutenir les quatre. J'ai dit, pour excuser les dix-neuf, du nombre desquels vous êtes, qu'ils pouvoient avoir seulement prétendu que le silence respectueux suffit à l'égard du fait de l'intention personnelle de Jansénius, et non pas à l'égard de l'héréticité du texte de cet auteur. Vous rejetez cette explication. Vous soutenez que les dix-neuf évêques ont prétendu que le silence respectueux suffit sur le fait de l'héréticité même du texte et que le pape Clément IX s'en est contenté dans l'accommodement des quatre prélats. Mais voici quelques réflexions, que je vous supplie de faire.

1° Ce n'est pas avec moi, mais avec le Siége apostolique, que vous devez contester sur la connivence que vous attribuez à Clément IX. Vous n'en donnez, et j'ose dire que vous n'en donnerez jamais aucune preuve. Le grand pontife à qui vous l'imputez, l'a désavouée dans le temps. Clément IX, zélé pour la mémoire de

[1] *Ep.* inter Aug. CLXXII, n. 1 : t. II, p. 612.

[1] *De util. cred.* cap. I, n. 3 : t. VIII, p. 47.

son prédécesseur, vient encore de confirmer ce désaveu dans sa constitution, applaudie par tous les évêques de France. Voulez-vous connoître mieux que Clément IX, ce qu'il a su ou n'a pas su dans cette affaire? J'avoue que vous pouvez rapporter ce qui regarde votre fait personnel, ou celui de vos amis dans votre voisinage; c'est sur quoi je respecte votre sincérité: mais, pour le fait de Clément IX, prétendez-vous avoir mieux su à Saint-Pons ce qu'on pensoit à Rome, que Rome même? Voulez-vous être cru sur votre propre cause, plutôt que deux papes, qui en ont été les juges?

2° Pouvez-vous, Monseigneur, savoir mieux que M. le cardinal d'Estrées ce qui se passa alors! *Je fus un des trois qui furent employés dans cette négociation,* disoit-il dans la congrégation du 4 juin 1693, devant le pape Innocent XII; *j'en peux rendre meilleur compte que personne.* Sans doute un négociateur d'une telle autorité, qui rend compte au Pape de sa propre négociation, doit parler avec une plus exacte connoissance des faits, qu'un prélat, résidant comme vous l'étiez, dans votre diocèse, si loin des lieux où la négociation se faisoit. « On désira, dit-il, qu'ils révoquassent leurs mandemens (c'est des quatre évêques qu'il parle); ils refusoient de le faire.... Dans cet état je suggérai moi-même un expédient, qui sembloit en quelque sorte SUPPLÉER UNE RÉTRACTATION. » Qui est-ce qui peut mieux savoir la nature de l'*expédient* que celui qui le *suggéra ?* « Je représentai que la souscription, déjà faite dans leurs diocèses, ÉTANT JUGÉE INSUFFISANTE, IL FALLOIT LES OBLIGER D'EN FAIRE UNE NOUVELLE; que par celle-ci la première demeureroit ABOLIE ET ANNULÉE, puisque, SANS Y AVOIR ÉGARD, les quatre évêques en donneroient une seconde, et PLUS RÉGULIÈRE. Cet expédient fut approuvé. On travailla fortement pour y porter ces prélats. Ils s'y soumirent, et l'exécutèrent en convoquant un synode, où l'on renouvela les souscriptions, et ils envoyèrent à Rome des attestations, signées de leur main, dans lesquelles ils assurent le pape Clément IX qu'ils avoient signé sincèrement, et SANS EXCEPTION NI RESTRICTION, le Formulaire d'Alexandre VII. Ces attestations sont encore dans les registres du Saint-Office. Le Pape, en leur répondant, s'attacha au témoignage qu'ils avoient donné, de leur souscription, LEQUEL NE POUVOIT ÊTRE CONÇU EN DES TERMES PLUS FORTS. » Quoique les quatre prélats se fussent engagés par leur souscription au silence le plus respectueux, avec la soumission la plus intérieure au-dessous de la croyance certaine du fait, leur souscription fut *jugée insuffisante*, et par conséquent leur silence respectueux fut déclaré insuffisant. 2° On jugea *qu'il falloit les obliger de faire une nouvelle* souscription, où, *sans avoir égard à la première,* qui se bornoit au silence respectueux sur le fait, on exigeroit d'eux une soumission *plus régulière.* 3° On chercha un expédient, qui adoucît aux yeux du public ce qu'ils alloient faire, savoir, un acte qui *suppléât une rétractation*, et qui en fût l'équivalent. Il falloit donc qu'ils fissent une espèce de rétractation de ce qu'ils avoient dit d'abord dans leurs mandemens en faveur de la suffisance du silence respectueux pour le fait. 4° Voilà *l'expédient* qui *fut approuvé;* il n'en faut donc chercher aucun autre. Les quatre évêques *s'y soumirent, et l'exécutèrent.* Ils écrivirent au Pape, *de leur propre main, qu'ils avoient signé sincèrement et sans exception ni restriction* du fait; qu'en un mot ils ne s'étoient point retranchés, pour le fait, dans le silence respectueux comme la première fois. 5° Le Pape, en leur répondant, *s'attacha* à leur propre *témoignage,... lequel ne pouvoit être conçu dans des termes plus forts*, pour exprimer une souscription pure et simple, *sans exception ni restriction* du fait. Il faut toujours se souvenir que la restriction, pour laquelle la première souscription avoit été *jugée insuffisante*, consiste en ce qu'ils ne promettoient d'abord à l'égard du fait qu'un silence respectueux, sans croyance certaine et absolue. Ainsi la souscription *plus régulière*, après laquelle cette première demeura *abolie et annullée*, alloit plus loin que ce silence respectueux, et devoit renfermer l'absolue croyance.

Elle *ne pouvoit être conçue dans des termes plus forts* pour exprimer la croyance, qui manquoit à l'autre, et même pour *suppléer en quelque sorte une rétractation.* Voilà à quoi *le Pape s'attacha*, croyant qu'on avoit garde de le vouloir tromper. N'avoit-il pas raison de s'y attacher? Pouvoit-il prendre une plus grande précaution sur l'insuffisance du silence respectueux, promis dans la première souscription? Si M. le cardinal d'Estrées est le médiateur que vous citez, sans dire son nom, voilà une déclaration de votre propre témoin, faite devant le Pape, qui est décisive contre vous.

3° Quand même vous prouveriez (ce qui est impossible) la connivence que le Siége apostolique désavoue, à quoi vous serviroit une preuve si odieuse? Vous montreriez seulement par-là que Clément IX avoit tellement senti combien cette connivence en faveur du silence

respectueux est contraire à la règle de droit, qu'il crut la devoir désavouer, pour ne paroître pas avoir violé la règle. Ainsi, quand même on feroit la très-fausse supposition d'une connivence du Pape en faveur du silence respectueux des quatre évêques, laquelle est l'unique ressource du parti, il demeureroit encore constant que le Siége apostolique a cru qu'il falloit cacher et désavouer cette connivence. Il paroîtroit qu'il a jugé qu'il ne devoit paroître avoir rien relâché en faveur du silence respectueux, ni aux quatre ni aux dix-neuf évêques. Vous prouveriez donc, Monseigneur, à pure perte pour votre cause, avec un horrible scandale pour toute l'Eglise, ce que le saint Siége désavoue, et que vous ne prouverez jamais.

4° Si la connivence tant vantée est fausse, l'accommodement est imaginaire, et la surprise faite au Pape demeure constante. Je n'examine point quel est l'auteur de cette surprise. Mais enfin puisque le Pape n'a point trompé en désavouant la connivence, il faut qu'il ait été trompé par quelqu'un. Voilà ce que feu M. l'évêque d'Alet craignoit, comme un sujet de scandale pour les siècles à venir, ainsi que le sieur Valloni l'assure dans ses lettres.

« M. l'évêque d'Alet, dit le sieur Valloni[1], » ne se rendit que comme malgré lui ..... pré- » voyant ce qui est arrivé dans la suite, qui » est qu'on reprochoit aux quatre évêques d'avoir » trompé le Pape, ou du moins de ne lui » avoir pas parlé avec assez de sincérité et de » clarté. »

« Cela avoit fait une extrême peine à M. » l'évêque d'Alet, qui vouloit qu'on marquât » dans sa lettre au Pape, que les quatre évêques » n'avoient pas changé la substance de leurs » mandemens[2]. » Il paroît, par ce témoignage décisif de M. le cardinal d'Estrées, et par cet aveu du sieur Valloni, que Clément IX a cru de bonne foi sur le témoignage écrit *de la propre main* des quatres prélats, qu'ils ne s'étoient point bornés dans leur seconde souscription au silence respectueux, promis dans la première, laquelle étoit *jugée insuffisante* pour cette raison. Il paroît que Clément IX ne trompoit point l'Eglise, quand il disoit sur l'insuffisance du silence respectueux, offert d'abord par les quatre évêques, et soutenu par les dix-neuf : « Nous » n'aurions jamais admis à cet égard ni exception » ni restriction quelconque, étant attachés » aux constitutions de nos prédécesseurs. » Si la connivence, désavouée par le saint Siége, demeure sans preuve, il paroît que Clément IX n'a pas moins rejeté le silence respectueux, comme insuffisant dans ces évêques, que Clément XI l'a rejeté dans les quarante docteurs. Il ne faut donc pas s'étonner si Clément IX ne voulut jamais leur faire aucune réponse, et s'il fit assez entendre combien il désapprouvoit leur lettre, puisque, sans y avoir aucun égard, il jugea la première souscription, où le silence respectueux étoit promis, *insuffisante* et irrégulière ; en sorte qu'il en exigea une espèce de *rétractation*. Ainsi, quelque effort que vous fassiez, pour justifier, selon votre système, les dix-neuf évêques, il paroîtra toujours qu'ils s'engagèrent à soutenir en faveur de leurs confrères la cause du silence respectueux, que le saint Siége ne voulut jamais tolérer, et qu'il a enfin condamnée.

II.

Avant que d'aller plus avant, il est capital, Monseigneur, d'observer que vous m'imputez sans cesse de vouloir établir ce que je n'ai jamais ni dit ni pensé. Vous supposez que j'accuse les vingt trois évêques d'avoir cru, malgré leur serment, que les cinq hérésies ne sont point dans le livre de Jansénius, et que son texte est pur. Non, Monseigneur, je n'ai jamais rien dit qui tende à les en accuser. Aussi ne s'agit-il nullement de savoir ce que tous ces prélats ont pensé de l'héréticité ou de la catholicité de ce texte. Il s'agit seulement de savoir s'ils étoient persuadés qu'on dût croire l'héréticité de ce texte, pour pouvoir signer le Formulaire, et s'ils vouloient exiger la croyance certaine du prétendu fait, de tous ceux qu'ils obligeroient à signer, ou bien s'ils vouloient se contenter du silence respectueux. Il ne faut jamais oublier que c'est vous, Monseigneur, qui vouliez que ces prélats fissent signer, en se contentant du silence respectueux, sans exiger la croyance du fait. Or, supposez que votre explication de leur conduite soit véritable, ils vouloient faire signer et jurer, sans obliger à croire le fait. Qu'importe que ces prélats crussent en leur particulier que les cinq hérésies sont réellement dans le livre condamné, si ces mêmes prélats étoient d'ailleurs persuadés que leur clergé pouvoit jurer sans croire, en se contentant de se taire par respect sur le fait prétendu ? Il s'agit ici de la nature du serment, qui se tourne en parjure, quand on ne croit pas d'une croyance certaine le fait qu'il exprime. Ainsi quoique le serment personnel de ces prélats soit supposé très-sincère,

[1] Juillet 1696. — [2] Janvier 1696.

et qu'ils crussent l'héréticité du texte condamné, il n'en est pas moins vrai de dire que, selon votre explication de leur conduite, ils autorisoient un parjure dans toutes les autres personnes dont ils exigeoient le serment, sans en exiger la croyance certaine du fait, et se contentant du silence respectueux. Mettons donc, s'il vous plaît, à part le serment personnel des vingt-trois prélats, et examinons celui qu'ils exigoient d'autrui, sans en exiger une croyance certaine. C'est ce principe d'un relâchement inoui à tous les casuistes sur un serment dans une profession de foi, que le Pape dans sa constitution appelle un excès *d'impudence, où l'on oublie, pour ainsi dire, l'honnêteté naturelle, à plus forte raison la sincérité chrétienne*, et où l'on *trompe l'Eglise par un serment*. Si les vingt-trois prélats n'ont pas commis ce parjure, du moins, selon votre système, ils l'ont autorisé en autrui. Voilà ce que M. le cardinal de Noailles appelle *favoriser la pratique des équivoques, des restrictions mentales, et même du parjure :* voilà ce que M. l'archevêque de Rheims appelle *une honteuse dissimulation, qui entraîne le parjure.* Voilà ce que tous les autres évêques ont détesté dans leurs mandemens. Supposez donc, Monseigneur, tant qu'il vous plaira, que les vingt-trois évêques ont cru l'héréticité du texte de Jansénius, vous leur épargnerez un parjure personnel; mais vous ne les justifierez jamais par-là sur le parjure qu'ils ont autorisé en autrui. Ils auroient dû ou rejeter le serment du Formulaire comme tyrannique, et comme extorquant un parjure de ceux qui ne croient pas le fait, et qui se retranchent dans le silence respectueux, ou ne se contenter pas du silence respectueux, et exiger la croyance certaine, en exigeant le serment de tout leur clergé. Ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, selon vous. C'est donc sur ce serment, autorisé par eux, que tombent les terribles qualifications du saint Siége et de tous les évêques. Ainsi (souffrez que je le dise malgré moi par nécessité) votre raisonnement porte à faux. Il réfute ce que je ne dis point, et il ne répond rien à ce que je dis. Il justifie le serment personnel des évêques, dont je ne parle point; mais il ne justifie ni leurs lettres ni leurs mandemens, où ils permettoient, selon vous, de jurer sans croire.

III.

Comme vous avez senti, Monseigneur, que tous les évêques étoient réunis contre vous avec le saint Siége sur ce point de l'insuffisance du silence respectueux, et de la nécessité d'une croyance certaine, vous avez cherché une ressource dans je ne sais quelle distinction entre le silence respectueux, approuvé par Clément IX dans les vingt-trois évêques, et le silence respectueux condamné par Clément XI dans les quarante docteurs. Mais il est plus facile de supposer une distinction, que de l'éclaircir et d'en montrer la réalité. Cette distinction, qui devient votre dernière ressource, devroit être claire comme le jour. Elle est néanmoins si incapable d'être soutenue, et même d'être expliquée en termes intelligibles, que vous n'avez jamais jugé à propos de comparer ensemble ces deux silences, pour faire voir en quoi précisément l'un diffère de l'autre. Vous me reprochez que je les confonds. Mais comment prouvez-vous qu'on doit les distinguer ? Voici vos paroles : « Enfin, » où avez-vous trouvé qu'aucun de ces évêques » ait enseigné de vive voix ou par écrits, ou fait » enseigner le contraire des définitions des » papes? Notre silence respectueux, pris, en- » tendu et expliqué comme nous l'avons fait » dans son sens naturel, et non dans le mauvais » usage auquel le Pape vient de le censurer, » ne fait-il pas la preuve du contraire ? » Ainsi vous faites entendre que le silence respectueux n'a été condamné, que par rapport au *mauvais usage* de ceux qui sous ce prétexte *enseigneroient le contraire des définitions des papes.* Vous ajoutez que c'est *une erreur populaire*, de s'imaginer que *le silence respectueux des vingt-trois évêques exclut toute soumission et croyance sur les faits décidés par l'Eglise.* Il faut donc que vous montriez, s'il vous plaît, clairement une croyance du fait, que les évêques aient renfermé dans leur silence respectueux, et que les docteurs n'aient pas voulu renfermer dans le leur, ou que vous fassiez voir que les docteurs ont fait du silence respectueux un mauvais usage, pour *enseigner le contraire des définitions des papes*, que les évêques n'avoient pas pu prévoir. Examinons, je vous supplie, ces deux points.

1° Il faut poser d'abord comme un fondement certain, que ces deux termes, *silence respectueux*, n'expriment nullement une croyance certaine. Ils signifient seulement un respect sincère et intime, qu'on a pour une autorité vénérable; en sorte que ce respect empêche les inférieurs de parler du jugement émané de cette autorité. De plus, jamais personne ne s'est avisé de se retrancher dans le silence respectueux sur un jugement, quand on est persuadé que la chose a été bien jugée, et que tout le monde

la doit croire avec certitude. Alors, loin de se taire par respect, de peur de blesser l'autorité du supérieur en la contredisant, on s'empresse au contraire de parler, pour publier combien on est persuadé que tout le monde est obligé de croire certainement ce qu'elle a décidé avec justice. Il est donc plus clair que le jour, que si les quatre évêques eussent été persuadés que tout le monde étoit obligé à croire certainement le fait de Jansénius, loin de se retrancher dans le silence respectueux, de peur de blesser l'Eglise en la contredisant, ils n'auroient pas manqué de rompre le silence, et de vouloir que tout le monde le rompît, pour exprimer une absolue persuasion. D'ailleurs, qu'est-ce qu'on leur demandoit? Une croyance certaine, qui fût exprimée par une souscription pure et simple. Qu'est-ce qu'ils refusoient? Cette croyance certaine, et cette simple souscription. Enfin, qu'est-ce qu'ils offroient? Ils vouloient mettre le silence respectueux en la place de la croyance certaine qu'ils refusoient, et ils vouloient mettre une exception ou restriction, en la place de la souscription pure et simple. S'ils eussent été persuadés que tout le monde devoit la croyance certaine, ils n'auroient eu aucun scrupule d'exiger de tout leur clergé une souscription pure et simple sur un fait, à l'égard duquel ils auroient exigé une absolue croyance. Ces prélats auroient été en ce cas réellement d'accord avec leurs adversaires. Ils auroient donné au Pape tout ce que le Pape leur demandoit. Loin de s'exposer à être déposés et retranchés du corps de l'Eglise, ils auroient dû dire : Nous ne voulons point qu'on se taise par respect sur le fait de Jansénius, parce que nous sommes persuadés que tout le monde le doit croire avec certitude, et publier sa croyance certaine; ainsi nous voulons que la souscription soit absolue comme la croyance. Il est donc évident que les quatre évêques ne renfermoient point la croyance certaine du fait dans leur silence respectueux, et je vous crois trop équitable, Monseigneur, pour en vouloir disconvenir.

2° Les quarante docteurs n'ont pas eu moins de soin que les quatre évêques, de déclarer que leur silence respectueux renferme une soumission intérieure et sincère. Voici les propres paroles de leur requête : C'est sur quoi l'on se » récrie, comme s'il ne donnoit à l'Eglise qu'un » silence purement extérieur, et encore illu- » soire et hypocrite. Mais qu'il nous soit per- » mis, Monseigneur, de représenter très-hum- » blement à votre Eminence, qu'on en impose » à cet ecclésiastique. Car, pourquoi ne faire » mention que de son silence, lorsqu'il y ajoute » le respect et la soumission? Le silence n'est » qu'extérieur. Mais il vient du respect et de la » soumission due aux décisions de l'Eglise, qui » sont des sentimens intérieurs et sincères du » cœur et de l'esprit. » Ces *sentimens intérieurs et sincères du cœur et de l'esprit*, sont sans doute la vénération due à cette grande autorité, la confiance en elle, la défiance de sa propre foiblesse, la présomption en faveur de grand préjugé, la docilité, la déférence, la soumission, qui inclinent le cœur et l'esprit vers une décision si digne du plus profond et du plus intime respect. L'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque*, qui est le père Quesnel, parle ainsi : « Quelque subtilité qu'on emploie pour cher- » cher un milieu entre ces deux devoirs, la » soumission aveugle de la foi, et la soumis- » sion de respect et de discipline, on n'en trou- » vera point. » En effet, le silence respectueux des quarante docteurs, que cette lettre veut justifier, ne laisse rien à désirer que la seule croyance certaine. L'auteur des *Considérations* sur l'Ordonnance de M. le cardinal de Noailles se plaint de ce que les supérieurs ne veulent pas se contenter de la déclaration que les docteurs ont faite, « qu'excepté la croyance inté- » rieure à l'égard des faits non révélés, il n'y » a aucune sorte de déférence qu'ils ne renfer- » ment sous les termes de silence et de respect, » et sous tels autres qu'on voudra leur pres- » crire. » Ainsi le silence respectueux des » vingt-trois évêques demeurant en deçà de la croyance certaine, ne peut jamais en aucun sens aller plus loin que celui qui a été expliqué par les quarante docteurs. On auroit même peut-être bien de la peine à trouver aucun acte des quatre évêques, aussi précis et aussi solennel que ceux que je viens de rapporter des quarante docteurs et de leurs apologistes, pour expliquer tous les sentiments intérieurs qui sont compris dans leur silence respectueux. Il ne reste donc que la seule croyance certaine et absolue, que les quarante docteurs ne mettent point dans leur silence respectueux. Mais les quatre évêques ne l'ont pas plus mise qu'eux, dans le silence où ils ont prétendu qu'on peut se retrancher. En effet, quiconque mettroit la croyance certaine dans le silence respectueux, détruiroit absolument l'idée de ce silence, puisque, comme je l'ai déjà remarqué, on ne se tait par respect sur le jugement d'un supérieur, que de peur de le contredire quand on ne se croit pas obligé de penser comme lui. Il est donc manifeste que le silence respectueux

des quarante docteurs n'est pas moins respectueux que celui des vingt-trois évêques. Celui des docteurs renferme, suivant leur requête, tous les mêmes sentimens de vénération, de confiance, de docilité, de déférence et de soumission intime, que celui des prélats; et celui des prélats ne renferme pas plus que celui des docteurs la croyance certaine du fait. Les voilà donc entièrement semblables en tout. Cherchez bien, Monseigneur; plus vous chercherez, moins vous trouverez une différence réelle entre ces deux silences respectueux. Au contraire, plus on les comparera, plus l'uniformité sautera aux yeux. Il est vrai qu'il est dangereux de confondre les choses qui doivent être distinguées. Mais il n'est pas moins dangereux de vouloir chercher des distinctions illusoires dans une chose qui est simple et unique. Quelque effort de subtilité qu'on fasse, on ne trouvera jamais qu'un seul et unique silence respectueux, que l'Eglise ne voulut jamais tolérer par aucune connivence dans les quatre évêques, et qu'elle a enfin condamné dans les quarante docteurs.

3° En vain vous voulez faire entendre que ce n'est pas le silence respectueux, mais le mauvais usage que le Pape a cru qu'on en vouloit faire *pour enseigner le contraire des définitions* du Siége apostolique, qui a été condamné par lui. En vain vous étendez vos preuves pour montrer que ce silence est innocent en lui-même. Mais le Pape déclare qu'il est insuffisant pour pouvoir jurer, et qu'avec ce silence que vous trouvez si innocent, on commet un parjure dans une profession de foi, faute de croire avec certitude ce que les termes du serment expriment. De plus, vous ne croyez point, Monseigneur, qu'on ait fait *un mauvais* usage du silence respectueux, *pour enseigner le contraire des définitions des papes;* car vous croyez, comme nous le verrons bientôt, qu'on cherche depuis soixante ans dans le monde, des gens qui soutiennent les cinq propositions, sans en pouvoir trouver. Ainsi, selon votre supposition même, le Pape n'auroit fait, dans sa constitution, que condamner avec beaucoup de bruit, et mal à propos, deux termes qui n'expriment rien que d'édifiant et de louable dans leur *sens naturel*, pour *un mauvais usage* imaginaire, qu'il a cru légèrement, sur le faux rapport des esprits inquiets qui persécutent les disciples de saint Augustin. Enfin, croyez-vous, Monseigneur, que si l'Eglise ne vouloit condamner que le mauvais usage de ces deux mots, sans condamner ce qu'ils signifient naturellement, elle ne sauroit pas distinguer nettement la chose supposée bonne d'avec l'usage qui seroit seul mauvais. Alors l'Eglise, loin de condamner ce silence, se borneroit à vouloir que chacun l'observât, et que personne, sous aucun prétexte, n'eût la témérité de violer. Avez-vous vu, par exemple, qu'elle condamne le serment du Formulaire, à cause du mauvais usage qu'on assure que les disciples de Jansénius en font? Non: il est inouï que l'Eglise confonde une bonne chose avec le mauvais usage que des particuliers sont accusés d'en faire. L'Eglise, dans le cas que vous supposez, ne manqueroit pas de dire que le silence respectueux est si bon et si suffisant, qu'on ne peut manquer qu'en ne le gardant pas, et qu'en le gardant on satisfait à tout. Au contraire, la Constitution déclare que ce silence ne suffit pas pour éviter le parjure, qu'il n'empêche pas qu'on *ne trompe l'Eglise par un serment*, faute de croire avec certitude *que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius.* L'Eglise demande qu'on *juge intérieurement* que cette héréticité est certaine. Elle ne se contente ni de vénération, ni de soumission, ni de docilité, ni de déférence, ni de présomption en faveur de ce grand préjugé, ni même d'une opinion probable qui incline de ce côté-là, ni enfin d'aucune *crédulité* ou croyance, qui soit moins forte que le *jugement intérieur* et absolu: *Nec aliâ mente, animo, aut credulitate*, etc. Tout silence respectueux, toute croyance, moindre que la persuasion certaine, demeurent condamnés. Or nous venons de voir que le silence respectueux des évêques ne renferme pas plus la croyance certaine, que celui des docteurs. Donc il est évident que celui des évêques n'est pas moins condamné que celui des docteurs mêmes, ou pour mieux dire, ces deux silences étant précisément le même, la condamnation de l'Eglise tombe également sur tous les deux.

4° Il est juste néanmoins d'observer que les circonstances où les docteurs ont soutenu ce silence, sembloient plus excusables que celle où les prélats l'ont soutenu, selon l'explication que vous donnez à leur conduite. 1° Les évêques, ayant une autorité supérieure, ont dû être plus circonspects pour n'en abuser pas. 2° Ils ont ouvert et montré le chemin aux docteurs. Jamais docteurs n'eussent osé soutenir ce silence, s'ils n'avoient pas marché sur les traces de ces prélats. 3° Les docteurs n'ont fait que répondre dans un pressant besoin à un confesseur, pour assurer la conscience de son péni-

tent, et ils peuvent prétendre qu'ils avoient cru que leur décision demeureroit secrète, au lieu que, selon vous, les quatre évêques ont soutenu la suffisance du silence respectueux dans des mandemens, et que les dix-neuf évêques ont soutenu avec le plus grand éclat ce même silence dans leurs lettres au Pape et au Roi, en condamnant tous leurs confrères qui ne s'en contentoient pas. Jugez vous-même, Monseigneur, de la comparaison : c'est le même silence respectueux. Mais les docteurs l'ont permis dans des circonstances bien plus excusables que les prélats.

5° Oserai-je le dire, Monseigneur? et aurez-vous la bonté de me le pardonner? Je ne vois rien de plus indécent que la comparaison que vous faites entre le *consubstantiel* et le *silence respectueux*. Il est vrai que le concile d'Antioche ne voulut pas se servir du terme de consubstantiel, par la crainte du mauvais sens que les Sabelliens auroient pu lui donner. Il est vrai que le concile de Nicée, ne craignant plus cet abus, choisit ce terme, comme celui que les Ariens craignoient le plus pour une décision en faveur de la divinité du Verbe. Mais enfin ce terme est demeuré cher et précieux à toute l'Église, comme la marque essentielle de la foi catholique dans un symbole. En vérité, est-il permis de comparer ce terme consacré, avec le silence respectueux, qui n'a jamais été pris que dans un seul sens odieux, et visiblement incompatible avec le serment du Formulaire, et qui, ayant été rejeté par Clément IX, est demeuré enfin condamné à jamais par Clément XI et par tous les évêques.

Cette distinction entre deux silences respectueux, qui est l'unique ressource de votre cause, est donc insoutenable. Il faut avouer de bonne foi, Monseigneur, qu'il n'y a qu'un silence respectueux, soutenu par les quarante docteurs, avec les mêmes assaisonnemens ou mitigations que vous attribuez aux vingt-trois évêques. Ce silence n'a point été condamné, parce qu'on ne le garde pas ; car une condamnation, tournée en ce sens, seroit l'éloge de ce silence, et elle ne condamneroit que ceux qui le violent. Il a été condamné précisément à cause de son insuffisance pour la nature du serment, par rapport à l'étendue de l'autorité de l'Eglise, qui a droit de faire jurer. Il a été condamné, parce que l'Eglise veut que celui qui jure croie avec une absolue certitude et sans aucun péril de se tromper, le fait qu'il atteste par son serment. Ainsi le silence respectueux, tant des évêques que des docteurs, a été condamné par les qualifications les plus flétrissantes dans la Constitution du saint Siége, et dans les mandemens des évêques. C'est *oublier l'honnêteté naturelle, à plus forte raison la sincérité chrétienne.* C'est *tromper l'Eglise par un serment.* C'est *favoriser la pratique... du parjure.* C'est *une honteuse dissimulation, qui entraîne un parjure.* Voilà ce que j'ai voulu épargner aux vingt-trois évêques. Voilà ce que vous ne pouvez souffrir que j'aie voulu leur épargner.

IV.

Vous êtes trop équitable, Monseigneur, pour vouloir faire entendre au monde qu'il ne s'agit entre nous que d'une opinion bizarre, outrée et singulière, que M. de Marca avoit imaginée, et dont je suis le seul évêque qui soit entêté après lui. Pour faire entendre le véritable état des choses, il faut laisser à part la question de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, et se retrancher dans celle de savoir s'il faut une croyance certaine du fait, ou si le silence respectueux suffit pour jurer. Dès qu'on posera ainsi le véritable état de la question, le monde entier verra que tous les évêques, même ceux que vous regardez comme vos meilleurs amis, et que vous supposez les plus éloignés de croire l'infaillibilité sur les textes, sont unanimement contre vous. Tout roule sur la question de la suffisance ou insuffisance du silence respectueux, qui ne renferme pas la croyance certaine. Supposons même pour un moment que j'abandonne l'infaillibilité, et que je me contente que chacun croie ce qu'il jure, votre cause n'en sera pas moins insoutenable. Souffrez que je vous le démontre dans toute la liberté évangélique.

C'est pour sauver l'honneur des vingt-trois évêques, que vous avez entrepris de me réfuter. Or il est visible que certains évêques, que vous croyez persuadés de la faillibilité de l'Eglise sur les textes, ne rejettent pas moins que moi votre silence respectueux, et n'exigent pas moins que moi la croyance certaine. Ils ne regardent pas moins que moi l'expédient commode du silence respectueux, comme *une dissimulation honteuse, qui entraîne le parjure.* Vous ne faites donc rien pour la justification des vingt-trois évêques, à moins que vous ne démontriez contre la Constitution, et contre tant de mandemens, qu'on peut jurer sans croire le fait d'une croyance certaine, pourvu qu'on s'engage à observer le silence respectueux

avec tous les assaisonnemens que les quarante docteurs n'admettent pas moins que vous. Supposons donc pour un moment, et sans conséquence, que l'Eglise, a droit d'exiger par le serment la croyance certaine du fait, quoiqu'elle n'ait aucune infaillibilité promise à cet égard-là. Dans cette supposition, je n'ai qu'à me taire, et qu'à laisser parler le Pape, tous les évêques, et tous les principaux écrivains du parti, qui soutiennent tous unanimement contre vous que votre silence le plus respectueux n'allant point jusqu'à la croyance certaine du fait, c'est autoriser la pratique du parjure, que de permettre de jurer, en se retranchant dans ce silence le plus respectueux et le plus radouci. Ainsi il ne s'agit point, pour justifier les vingt-trois évêques de réfuter l'infaillibilité sur les textes. Quand même vous la réfuteriez solidement, vous ne justifieriez par la suffisance du silence, que vous soutenez au nom des vingt-trois prélats. Quand même vous m'auriez confondu sur ce point avec évidence, vous n'en seriez pas moins pressé par le Siége apostolique, par tous les évêques vos meilleurs amis, et par les écrivains du parti même. C'est à eux, et non pas à moi, qu'il faut répondre, faute de quoi toute l'Eglise paroît décider contre vous. Retranchons donc une question, dont l'examen ne peut ni favoriser votre cause, ni faciliter la justification des vingt-trois prélats. Renfermons-nous, s'il vous plaît, dans celle de la suffisance du silence respectueux, ou de la nécessité de la croyance certaine, sur laquelle l'Eglise attend que vous vous expliquiez.

V.

Aurez-vous, Monseigneur, la patience d'écouter encore ma conclusion? Il étoit inutile de réfuter l'infaillibilité sur les textes, puisque indépendamment de cette question, vous vous trouvez seul contre toute l'Eglise, à vouloir justifier la suffisance de votre silence respectueux. Vous n'aviez que trois partis à prendre. Le premier étoit de prouver nettement qu'on peut jurer, sans croire certainement le fait dont on jure. C'est ce qu'il n'étoit pas facile de prouver, et qui ne convient nullement à votre droiture parfaite. Le second étoit de prouver que l'Eglise n'est pas en droit de faire jurer. Votre piété vous rend incapable de prendre un parti si extrême. Le troisième étoit d'avouer que les vingt-trois prélats, surpris par la captieuse distinction du fait d'avec le droit, n'avoient pas assez approfondi la nature du serment, qui exprime une croyance certaine, ni l'étendue de l'autorité de l'Eglise, qui a droit de faire jurer, et par conséquent d'exiger une croyance si certaine, qu'on ne puisse pas craindre d'être trompé par sa décision. Dans ce dernier parti vous n'auriez eu qu'à désavouer l'explication que j'ai proposée pour justifier les vingt-trois prélats, et qu'à me savoir gré du zèle sincère qui m'a fait parler en leur faveur. D'un côté, cet aveu humble et ingénu vous auroit comblé de gloire, et consolé toute l'Eglise. De l'autre, il n'auroit point flétri la mémoire de tous ces prélats. Vous auriez pu dire d'eux ces paroles, que je tire de votre propre lettre [1] : *Quand les vingt-trois évêques se seroient mépris* (sur le silence respectueux), *et qu'ils n'auroient pas prévu* (les conséquences qu'on en peut tirer), *ils auroient de quoi s'en consoler par ce qui est arrivé à tant de grands hommes, à des saints, etc.* Oui, sans doute, Monseigneur, on a de quoi se consoler, quand on s'est mépris de bonne foi, et qu'on le reconnoît avec une humilité pleine de candeur : c'est ce qui est arrivé *à tant de grands hommes*, et même *à des saints*. Ils se sont trompés sur des vérités même de foi. Saint Cyprien, ce grand docteur, cet invincible martyr, a erré avec environ quatre-vingts savans évêques d'Afrique sur le point dogmatique de la rebaptisation. Le célèbre Firmilien erroit en même temps sur le même point avec un nombre à-peu-près égal d'excellens évêques d'Asie. Saint Hilaire d'Arles, et d'autres saints évêques des Gaules erroient sur un point dogmatique touchant la grâce et la prédestination, comme saint Hilaire et saint Prosper nous l'ont appris. Saint Augustin lui-même déclare qu'il avoit erré sur la même matière depuis son épiscopat jusqu'au temps où il écrivit ses Livres à Simplicien. De plus, il a ignoré jusqu'à sa mort la vraie tradition de l'Eglise sur la création des âmes au moment où Dieu les unit à des corps : et il paroît par ses *Rétractations*, qu'il a toujours douté sur ce point. Faut-il donc s'étonner que vingt-trois évêques de France, surpris par une distinction subtile et spécieuse, n'aient pas assez démêlé qu'on doit le serment à l'Eglise, et au serment une croyance absolument certaine. On ne doit point pour cette surprise cesser de les révérer : ce qui leur est arrivé *est arrivé à tant de grands hommes*, et même *à des saints*. A Dieu ne plaise que je les accuse, comme vous le croyez, *de parjure* et d'hypocrisie. Eh! qui suis-je, pour juger du secret

[1] Page 95.

des cœurs ? Je me borne à soutenir la règle générale de saint Augustin et de saint Thomas pour les sermens. Mais je n'ai garde d'imputer rien d'impie à de vénérables prélats qui ont édifié l'Eglise par leur piété, et qui ont pu être surpris comme *tant de grands hommes*, et même *des saints*. L'exemple de M. l'archevêque de Rheims, que vous m'objectez, pourroit vous inviter à faire cet aveu, si glorieux pour vous et si consolant pour l'Eglise. Il est vrai qu'il avoit écrit à M. Vivant qu'il trouvoit « la décla- » ration du sieur Hennebel.... très-exacte :.... » que tout Catholique doit captiver son enten- » dement, et croire que les cinq propositions » sont bien condamnées :..... que quant au » fait,.... on peut et on doit contraindre (ces » théologiens), après tout ce qui s'est passé sur » cette matière, au silence respectueux. » Mais il est vrai aussi qu'après avoir approfondi plus exactement ce que la nature du serment exige de tous ceux qui le font, il a conclu dans son Mandement, que le silence le plus respectueux sans croyance certaine est insuffisant, et que le serment sans croyance certaine est *une honteuse dissimulation, qui entraîne le parjure*. Pour vous, Monseigneur, vous avouez que les vingt-trois évêques *trouvèrent le silence respectueux propre et suffisant*, etc. [1] Vous ajoutez que Clément IX voulut bien *embrasser le silence respectueux, comme un moyen de réunir tous les esprits, et de mettre l'Eglise en paix* [2]. C'est ce même silence respectueux qui est désavoué et condamné par l'Eglise. Elle vous comblera de bénédictions, si vous le condamnez avec elle.

VI.

Revenons maintenant, Monseigneur, à la doctrine de l'infaillibilité sur les textes, qui vous paroît si absurde.

1° J'ai rapporté les paroles de la promesse de Jésus-Christ : *Allez, enseignez*, etc. *et voilà que je suis avec vous*, etc. Enseigner, c'est faire des textes ou tissus de paroles. C'est faire des symboles, des canons et d'autres décrets équivalens. C'est approuver et adopter certains textes ; c'est en rejeter, et en condamner d'autres. C'est discerner ceux qui composent le corps de la vraie tradition, d'avec ceux qui composent le corps de la fausse. Or Jésus-Christ promet qu'il sera *tous les jours* avec son Eglise, faisant des textes avec elle, pour juger de ceux qui conservent ou qui corrompent le dépôt de la foi, et qui composent une vraie ou une fausse tradition. Il ne reste donc plus qu'à savoir si Jésus-Christ peut être *tous les jours* avec son Eglise, enseignant mal avec elle, c'est-à-dire, autorisant des textes corrompus et condamnant des textes purs. Vous voyez, Monseigneur, qu'il n'y a qu'à prendre religieusement la promesse dans la simplicité des termes, pour y trouver ce que je soutiens. La lettre décide formellement en ma faveur. Il faudroit donner les plus odieuses contorsions au terme *d'enseigner*, pour n'y voir pas les textes dogmatiques par lesquels les peuples sont enseignés. Jésus-Christ ne dit point : Allez, pensez, croyez, jugez, etc. Mais il dit : *Allez, enseignez*, etc. C'est-à-dire : Faites des textes, jugez des textes par d'autres textes ; faites des symboles, des canons ou d'autres décrets équivalens : discernez les textes de la vraie tradition d'avec ceux de la fausse : et voilà que je serai tous les jours avec vous dans cette fonction essentielle. Peut-on accuser un évêque de nouveauté, quand la lettre de la promesse décide formellement pour lui ? Vous ne pouvez éluder la lettre que par des contorsions : vous n'entreprenez pas même de l'expliquer. C'est dans cette impuissance de répondre au texte sacré, que vous m'accusez d'avancer une doctrine nouvelle et bizarre. De grâce, Monseigneur, ou répondez précisément, ou avouez que la doctrine que je soutiens est aussi ancienne que l'Evangile même, qui l'établit en termes formels.

De plus, j'ai montré que les anciens conciles ont supposé et exercé avec évidence cette infaillibilité promise. J'ai produit entre autres le cinquième concile, qui n'a prononcé que sur l'héréticité de trois textes. Il décide sur ces trois prétendus faits au nom du Saint-Esprit, en vertu des promesses, qu'il cite. L'Occident s'unit enfin à l'Orient pour confirmer cette décision. Voilà toute l'Eglise catholique qui reconnoît depuis onze cents ans cet exercice manifeste de l'autorité infaillible sur les textes. J'ai montré en détail, par la discussion des passages des Pères, que la tradition que le parti nous oppose est chimérique, et que les Pères ont supposé l'autorité que je soutiens. J'ai fait voir que saint Thomas, suivi en ce point de toutes les écoles depuis cinq cents ans, a décidé que l'Eglise doit être crue sur les textes, quoiqu'elle ne doive pas toujours être crue, et qu'elle puisse même être respectueusement contredite sur les faits particuliers, où elle n'est pas infaillible. Avez-vous discuté tous les passages ? avez-vous répondu aux preuves que j'en tire ? Permettez-

[1] Page 82. — [2] Page 83.

moi de dire que vous ne leur avez pas donné la plus légère atteinte. Enfin j'ai montré que les cardinaux Turrecremata, Baronius, Bellarmin, Palavicin et de Richelieu, avec les pères Sirmond et Petau, n'ont admis la faillibilité de l'Eglise, que sur l'intention personnelle des auteurs, et qu'ils ont reconnu précisément comme nous, en termes formels, l'infaillibilité dans le discernement des textes pris en eux-mêmes, qui conservent ou qui corrompent le dépôt de la foi. Que répondez-vous, Monseigneur, à l'oracle formel de Jésus-Christ, à cette nuée de témoins de tous les siècles? Vous la laissez derrière vous, et vous allez toujours en avant. Vous ne paroissiez ni vouloir l'examiner, ni en vouloir entendre parler. Sans répondre un seul mot à la discussion que j'ai faite de ces derniers auteurs, vous vous contentez de supposer, sur la parole de l'auteur de la lettre des dix-neuf évêques, que ces théologiens vous sont favorables. Rien n'est si commode et si abrégé que cette méthode. En la suivant, on contredit tout, sans répondre à rien. En supposant toujours que tout est prouvé, on se dispense de toute preuve. Mais il faut, pour procéder véritablement contre moi, détruire en détail mes preuves, ou avouer ce qui est certain, savoir qu'aucun auteur catholique, avant les écrivains du parti, n'avoit jamais osé nier que l'Eglise est infaillible sur les textes qui conservent ou qui corrompent la foi, et que c'est la distinction captieuse du fait d'avec le droit, qui avoit obscurci en nos jours dans quelques esprits cette vérité fondamentale.

VII.

Mais que répondez-vous, Monseigneur, aux actes solennels du clergé de France?

1° L'assemblée de l'an 1654, composée de quarante prélats, disoit à Innocent X : « Nous » avons jugé et déclaré... que ces cinq propo- » sitions et opinions sont de Jansénius, et que » votre Sainteté les a condamnées au sens du » même Jansénius, en termes exprès et très- » clairs. » Elle ajoutoit que *la Constitution*, qui déclaroit l'héréticité du texte de cet auteur, *avoit été faite dans l'ordre canonique*, et que ceux qui contrediroient, seroient *aussitôt punis des peines que le droit ordonne contre les hérétiques*. Cette même assemblée parloit ainsi à toutes les Eglises de France. « Ces personnes » osent assurer.... deux choses, qui n'ont au- » cun fondement : la première, que les cinq » propositions ne sont point de Jansénius ; la » seconde, qu'elles ont été condamnées en un » sens qui n'appartient en rien à Jansénius.... » C'est ce qui n'a besoin, pour être réfuté, ni » de plusieurs raisons, ni d'aucune recherche, » soit médiocre ou légère, MAIS DE LA SEULE LEC- » TURE DE LA CONSTITUTION DU PAPE, LAQUELLE » DÉCIDE NETTEMENT TOUTE CETTE DISPUTE. » Cette assemblée ajoutoit dans la même lettre, que les évêques avoient « lu et examiné l'ouvrage de » Jansénius pour ce qui regarde les cinq pro- » positions ;.... qu'ils y ont reconnu que ces » cinq propositions sont vraiment de Jansénius, » et condamnées au propre sens de leurs paro- » les, qui est celui-là même, auquel cet auteur » les enseigne et les explique ; QUOIQUE LA CON- » STITUTION SUFFISE SEULE PAR ELLE-MÊME, POUR » DÉCIDER CETTE QUESTION. » Ainsi, selon ces quarante prélats, il n'étoit plus question ni de lire le texte de Jansénius, ni de consulter ses propres yeux, ni de raisonner sur l'évidence de la chose, ni d'en faire *aucune recherche médiocre ou légère*. Il ne restoit plus qu'à fermer les yeux, qu'à ne se point écouter soi-même, qu'à écouter l'Eglise, qui avoit décidé *dans l'ordre canonique*, qu'à captiver son entendement, après que les évêques avoient eu recours au Siége apostolique, et que Pierre avoit confirmé ses frères. Faute de quoi, on devoit *être puni des peines que le droit ordonne contre les hérétiques*. Voilà l'autorité suprême, et incapable de tromper, que quarante prélats reconnurent dès-lors dans la décision du prétendu fait.

2° L'Assemblée de l'an 1656, composée de quarante prélats, s'appuyant sur les mêmes principes, écrivoit au Pape en ces termes : Les défenseurs de Jansénius, « pour détourner de » leur tête le coup de la foudre apostolique, » tâchent de porter la dispute à une question » de fait, en laquelle ils disent que l'Eglise » peut faillir. Mais le bref,.... restreignant la » décision à la question de droit, déclare que » la doctrine que Jansénius a expliquée en ce » livre-là touchant la matière des cinq propo- » sitions, a été condamnée par la Constitu- » tion, etc. » Voilà donc encore quarante prélats assemblés, qui déclarent que la véritable question de l'héréticité du texte de Jansénius n'est point *une question de fait, en laquelle l'Eglise peut faillir*, mais *une question de droit*, où nul Catholique ne doute qu'elle ne soit infaillible. Ces quatre évêques soutiennent qu'il ne s'agit point d'une *chicane sur des syllabes*, comme le parti vouloit qu'on le crût, ni d'un fait dont les yeux dussent être juges, mais

d'une question de droit sur un texte qui exprime cinq hérésies. Si je voulois composer à mon gré un texte, pourrois-je en faire un plus formel et plus décisif ? Voilà d'un côté quarante prélats, qui assurent l'an 1654, qu'il n'est plus question d'examiner ni de raisonner, mais d'être *puni* comme *hérétique*, si on cherche encore à examiner l'évidence, parce que *la Constitution suffit seule, prise en elle-même, pour décider* cette héréticité. D'un autre côté voilà quarante prélats, qui, l'an 1656, assurent que la vraie question bien entendue est une *question de droit*, et non *une question de fait en laquelle l'Eglise peut faillir*. Espérez-vous, Monseigneur, que l'autorité des vingts-trois évêques contre-balancera celle de ces deux nombreuses assemblées ?

3° Après avoir lu des paroles si décisives, peut-on s'étonner si cette même assemblée de l'an 1656 parloit ainsi dans la *Relation des délibérations* du clergé de France [1] : « Touchant » l'erreur de fait,.... il faut ajouter.... qu'elle » n'a point lieu aux questions du fait, qui est » inséparable des matières de foi.... Cette tradi- » tion, qui consiste en fait, est déclarée par » l'Eglise avec la même autorité infaillible » qu'elle juge de la foi. » Remarquez, s'il vous plaît, Monseigneur, qu'en un certain sens la tradition ne consiste qu'en fait, c'est-à-dire qu'elle consiste à savoir si l'Eglise a toujours enseigné un tel ou un tel dogme, si les textes qui composent le corps de la tradition, signifient une telle ou une telle doctrine. De tels faits (si on peut leur donner ce nom) sont inséparables du droit. La voilà l'inséparabilité du fait et du droit, qui est soutenue par ces quarante prélats. Loin d'excéder en parlant ainsi, ils semblent dire un peu moins que dans leur lettre au Pape ; car en parlant au Pape, ils assurent que la question de l'héréticité du texte de Jansénius est *une question de droit*, et *non de fait*, au lieu que dans la *Relation* ils s'accommodent au langage d'autrui, et soutiennent que ce prétendu fait est au moins inséparable du droit, parce que la tradition, qui consiste en ces sortes de faits, dépend des textes, qui la conservent ou qui la falsifient. Pourquoi donc, Monseigneur, attribuez-vous au seul M. de Marca une doctrine qui fut alors soutenue par tous les évêques dans leurs actes solennels? L'assemblée « voulut que » tous les évêques et députés du second ordre » souscrivissent à cette Relation dans le cahier du » procès-verbal [2]. » Le projet ou *avis* des commissaires, « ayant été examiné par la délibéra- » tion des provinces, il fut universellement » accepté de toutes. » Nous lisons encore ces mots : « Il a été ordonné que la *Relation*, qui a » été approuvée par l'assemblée, sera mise dans » le procès-verbal. » L'assemblée écrivit à la Reine et à M. le cardinal Mazarin, pour leur envoyer cette *Relation* comme sienne. Elle ordonna aux agens de l'envoyer en son nom à tous les évêques des provinces : et cet ordre fut exécuté. Jamais acte fut-il adopté plus authentiquement que celui-là ? Enfin, on se plaignit dans l'assemblée de l'an 1675, que l'édition de cette Relation, si accablante pour le parti, « avoit » été entièrement débitée ou enlevée, en sorte » que depuis long-temps on n'en trouvoit plus » aucun exemplaire. » Le clergé « jugea qu'il » étoit nécessaire d'en faire une seconde édi- » tion.... M. de Harlay, archevêque de Paris, » président de l'assemblée, fut prié de tenir la » main à cette seconde édition ; » et elle fut exécutée sous ses ordres.

Voilà sans doute les faits les plus importans de l'histoire de cette controverse. Je ne fais que rapporter les propres paroles des actes solennels ; je ne confonds point un temps avec un autre; car je rapporte chacun d'eux avec sa date précise. Avez-vous ignoré ces faits, vous Monseigneur, qui êtes contemporain? ou bien les sachant, avez-vous évité d'en faire mention ? D'où vient que vous dépeignez M. de Marca comme singulier dans son opinion, pendant que les actes publics font foi que sa doctrine étoit celle des deux grandes assemblées ? Joignez-y celle de l'an 1675, et vous trouverez par-là plus de cent évêques, qui ont signé pour la doctrine que vous méprisez comme nouvelle, bizarre et singulière. Mais ce n'est pas tout.

Jetons les yeux sur les signatures de ces assemblées. Nous trouvons dans celle de l'an 1654, M. de Gondrin, archevêque de Sens ; M. de Choiseul, évêque de Comminges et ensuite de Tournai ; M. de Laval, évêque de Léon et ensuite de la Rochelle ; M. Faure, évêque d'Amiens; M. de Guron, évêque de Tulle et ensuite de Comminges. Voilà déjà cinq d'entre les vingt-trois évêques. Si nous passons à l'assemblée de l'an 1656, nous lirons les noms du même archevêque de Sens, du même évêque d'Amiens, du même évêque de Tulle. Nous y joindrons ceux de M. Godeau, évêque de Vence, que le parti a tant vanté ; avec ceux de M. Vialart, évêque de Châlons; de M. Pérochel, évêque de Bologne ; de M. de Pericart, évêque d'Angoulême ; de M. de Lévy, évêque de Mire-

[1] *Rel. des délib.* p. 20. — [2] *Ibid.* p. 25.

poix; de M. de Marmiesse, évêque de Conserans. En voilà six ajoutés aux cinq. Il faut donc compter onze d'entre les vingt-trois évêques, qui avoient signé contre le sentiment que vous leur imputez. Ajoutez que M. Pavillon, évêque d'Alet, avoit cru très-long-temps qu'on devoit faire le serment simple et absolu, et par conséquent, croire le prétendu fait, sans crainte de pouvoir y être trompé par l'Eglise. Il faut remarquer aussi que M. Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, avoit signé la lettre de l'Assemblée de l'an 1654. Ainsi, sur le nombre des quatre évêques, en voilà deux qui avoient pensé tout autrement qu'ils n'ont, selon vous, pensé dans la suite. D'un autre côté, sur le nombre des vingt prélats en voilà onze qui avoient signé pour l'infaillibilité. Ces circonstances diminuent sans doute beaucoup l'autorité de la lettre des dix-neuf évêques. Observons encore que la délibération de l'an 1656, qui est si formelle, fut signée par divers députés du second ordre, qui passèrent bientôt dans le premier. Tels sont M. de Bonzi, depuis cardinal et archevêque de Narbonne; M. Poncet, depuis archevêque de Bourges; M. de Villars, archevêque de Vienne; M. de Carbon, archevêque de Sens; le second M. de Carbon, archevêque de Toulouse. Voilà cinq archevêques, dont un a été cardinal. Joignez-y M. de Nesmond, évêque de Bayeux; M. de Quemadeu, évêque de Saint-Malo; M. de Gordes, évêque de Langres; M. de Bertier, évêque de Rieux; et M. de Ligny, évêque de Meaux. Quelle foule de prélats! N'oublions pas que ce dernier, savoir M. de Meaux, est du nombre des dix-neuf évêques. Ainsi en voilà douze qui avoient signé pour l'infaillibilité, sur le nombre des dix-neuf que vous prétendez l'avoir combattue dans leur lettre. En vérité, Monseigneur, est-il permis de dire que ce sentiment n'a été soutenu que par M. de Marca et par moi, quand vous le trouvez soutenu par la signature d'un nombre prodigieux d'archevêques et d'évêques assemblées, et quand on produit douze de vos dix-neuf évêques, qui ont souscrit à cette doctrine?

VIII.

Venons, Monseigneur, à votre propre acte. C'est celui de l'assemblée de l'an 1660: « Parce » que l'on travaille, disoit votre assemblée, à » donner de l'empêchement à ces souscriptions » sous divers prétextes (il s'agissoit du Formu- » laire), l'assemblée déclare que les cinq pro- » positions..... sont condamnées au sens que » cet auteur (Jansénius) les a enseignées: en » sorte que les contredisans et rebelles SERONT » TENUS POUR HÉRÉTIQUES, et châtiés des peines » portées par lesdites constitutions. » Vous ajoutiez que c'est « le consentement universel » de l'Eglise, qui condamne d'hérésie la doc- » trine de Jansénius. » Ainsi vous étiez persuadé que c'est l'Eglise universelle qui a prononcé tant sur le fait que sur le droit. Mais qui sont ces *rebelles ou contredisans?* Sans doute, vous parliez de ceux qui *travailloient à donner de l'empêchement aux souscriptions* du Formulaire, *sous divers prétextes.* Il s'agissoit des chefs du parti, qui refusoient de souscrire, parce qu'offrant la croyance entière du point du droit, ils ne vouloient pas jurer sur le fait, et se retranchoient dans le silence respectueux. L'an 1660, vous vouliez que tous ces prétendus disciples de saint Augustin fussent *tenus pour hérétiques* et *châtiés* comme tels. Vous ne disiez point qu'ils seroient suspects d'hérésie; vous ne vous borniez pas à dire qu'ils seroient châtiés des mêmes peines que les hérétiques: mais vous alliez jusqu'à dire qu'ils seroient *tenus pour hérétiques*, c'est-à-dire, jugés et estimés véritablement tels.

Si on suppose, comme il est naturel de le faire, que votre assemblée de l'an 1660 marchoit sur les traces de celle de l'an 1656, votre troisième article est véritable dans toute la rigueur de la lettre. Selon l'assemblée de l'an 1656, la question de l'héréticité du texte de Jansénius n'est point *une question de fait, en laquelle l'Eglise peut faillir*, mais *une question de droit.* L'Eglise décide cette question *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Or il est indubitable qu'on est hérétique quand on refuse de croire l'Eglise infaillible sur un point où elle l'est en vertu d'une promesse. C'est être *hérétique* que de refuser de croire l'Eglise sur *une question de droit.* Donc il est vrai à la lettre, selon les principes de l'assemblée de 1656, que ceux qui refusoient de croire le fait prétendu devoient être *tenus pour hérétiques.* C'étoit M. de Marca qui présidoit dans votre assemblée, et qui en dictoit les paroles. Ainsi il n'est pas étonnant qu'il n'ait voulu ni ébranler ni affoiblir en rien ce qu'il avoit fait quatre ans auparavant avec quarante évêques, mais qu'au contraire il l'ait confirmé. Aussi avez-vous avoué, Monseigneur, que « la ma- » nière dont (l'assemblée) s'expliqua dans ce » IIIe article qu'elle fit sur la signature du For- » mulaire, favorisoit la doctrine de cet arche- » vêque. » Voilà un grand aveu. Vous recon-

noissez donc que vous avez favorisé par votre signature cette doctrine de l'infaillibilité. Mais c'est dire trop peu : vous l'avez reconnue. En vérité, voudriez-vous *tenir pour hérétiques* des théologiens qui ne seroient dans aucune hérésie ? Voudriez-vous les croire hérétiques, à cause qu'ils ne croiroient pas un pur fait, entièrement séparé du droit et indifférent à la foi, et parce qu'ils n'oseroient jurer sur un témoignage incertain et capable de les tromper? Tout au plus vous les accuseriez d'être présomptueux et opiniâtres. Mais vous n'auriez garde de les *tenir pour hérétiques* sans hérésie réelle. Vous ne pourriez pas même les *châtier* comme opiniâtres, supposé qu'ils fissent de bonne foi ce qui dépendroit d'eux pour se persuader sur le fait, et qu'ils vous dissent : Nous ne pouvons point jurer sans une croyance certaine, ni croire certainement sans avoir une certitude, ou du côté de l'objet par une parfaite évidence qui nous convainque, ou du côté de l'autorité qui soit incapable de nous tromper : faute de ces deux moyens, nous ne pouvons promettre que le silence le plus respectueux, qui renferme la vénération, la confiance et la déférence la plus intime, en un mot, tout, excepté la croyance certaine, que nous ne sommes pas libres de nous donner. Si l'Eglise exige la croyance certaine, elle n'a qu'à nous mettre en état de croire avec certitude, en nous déclarant qu'elle ne sauroit nous tromper dans sa décision : nous la croirons infaillible dès qu'elle nous l'aura déclarée. Excommunierez-vous de tels hommes ? Les *tiendrez-vous pour hérétiques ?* Vous l'auriez fait l'an 1660, selon votre IIIe article : mais vous ne l'auriez pas fait suivant votre lettre de l'an 1667. L'an 1660, c'étoit une véritable hérésie, qui méritoit qu'on fût *tenu pour hérétique*, que de nier l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, parce que c'étoit alors un vrai point de droit. Mais l'an 1667, cette infaillibilité devint tout-à-coup *un dogme nouveau et inoui*, dont les dix-neuf évêques soutinrent au Pape et au Roi que certains esprits tyranniques se servoient, pour persécuter les quatre évêques et les disciples de saint Augustin. Mais sans examiner si votre IIIe article de 1660, qui étoit conforme aux principes des assemblées précédentes, n'est pas préférable à votre lettre de 1667, qui fut dressée par un des chefs du parti, et signée par les dix-neuf prélats, il faut au moins avouer que les paroles de votre IIIe article sont décisives, quand on les prend à la lettre. Si on doit être *tenu pour hérétique*, quand on ne croit pas l'infaillibilité sur les textes, cette infaillibilité doit être tenue pour une vérité révélée, dont la négation est une hérésie. Vous êtes donc, Monseigneur, un des évêques qui ont signé en faveur de l'infaillibilité, que vous combattez maintenant.

Au reste, nous trouvons, dans cette souscription de l'an 1660, les noms de quarante archevêques ou évêques. Parmi ceux-là on lit le nom de M. de Harlay, alors archevêque de Rouen et ensuite de Paris, que vous voudriez nous opposer. Ce prélat avoit déjà signé la même chose dans l'assemblée de l'an 1654. On y lit les noms de M. de Bassompierre, évêque de Saintes, et de M. de Bourlon, évêque de Soissons, qui sont du nombre des dix-neuf évêques, et qui, étant ajoutés aux douze prélats ci-dessus marqués, font le nombre de quatorze. Vous êtes donc, Monseigneur, le quinzième d'entre les dix-neuf qui ont signé pour le dogme de l'infaillibilité. Je ne parle point de M. de Péricart, évêque d'Angoulême ; de M. de Laval, évêque de Léon et ensuite de la Rochelle; de M. Faure, évêque d'Amiens; de M. de Guron, évêque de Tulle, qui, non contens d'avoir signé cette doctrine l'an 1656, la signèrent encore de nouveau dans cette assemblée de l'an 1660. Je ne parle point des députés du second ordre, qui dans la suite ont monté comme vous au premier. Tels sont feu M. de Béthune, évêque du Puy; M. de Matignon, évêque de Lisieux; feu M. de Carbon, qui fut archevêque de Sens ou de Toulouse ; feu M. Colbert, évêque d'Auxerre ; M. Bochart, évêque de Clermont ; feu M. de Beauveau du Rivau, évêque de Sarlat; feu M. Colbert de Saint-Poüenge, évêque de Mâcon ; et feu M. Toreau, évêque de Dol. On pourroit encore observer que trois prélats de cette assemblée ont été cardinaux, savoir M. le cardinal d'Estrées, M. le cardinal de Bonzi, et M. le cardinal de Janson de Forbin. Le premier de ces trois cardinaux fut bientôt après le principal négociateur pour la soumission des quatre évêques. Tous ces prélats ont signé pour l'infaillibilité dont il s'agit, et contre le silence le plus respectueux, quelque adoucissement qu'on s'efforce d'y mettre. Ainsi en rassemblant les différentes assemblées de 1654, de 1656, de 1660 et de 1675, on trouvera plus de cent soixante-dix prélats de France, tant cardinaux qu'archevêques ou évêques, au nombre desquels vous êtes, Monseigneur, lesquels ont soutenu avant moi en termes formels cette infaillibilité, qui vous paroît aujourd'hui si méprisable et si nouvelle. Quinze de vos dix-neuf évêques mêmes l'ont soutenue. Sur le nombre des dix-neuf il

n'y en a que quatre, savoir, ceux qui occupoient alors les siéges de Lodève, d'Agen, de Rennes et de Troyes, qui n'aient pas signé le contraire dans des assemblées. Jugez par-là du poids que leur lettre peut avoir contre eux-mêmes, et contre cette foule innombrable d'autres prélats assemblés en divers temps.

IX.

Vous ne pouvez, Monseigneur, rejeter la preuve décisive qui est tirée de votre assemblée de l'an 1660, qu'en soutenant que l'usage de l'Eglise est de vouloir que certaines gens soient *tenus pour hérétiques*, quoiqu'elle sache bien qu'ils ne le sont pas, faute de soutenir quelque hérésie, et qu'elle les punit ainsi pour quelque point de discipline sur lequel ils désobéissent.

1° Il est vrai que, comme vous le remarquez, le pape Victor parut vouloir excommunier les Asiatiques, qui s'attachoient à faire la pâque au même jour que les Juifs. Mais ce pape, adouci par saint Irénée, toléra la pratique de ces Eglises. Que prétendez-vous conclure de cet exemple? Pour en tirer quelque conclusion en votre faveur, il faudroit commencer par prouver que ce pape ne regardoit cette question que comme un point de pure discipline, et montrer ensuite qu'il voulut néanmoins que ces Asiatiques fussent *tenus pour hérétiques*. Or il est manifeste que vous ne pouvez prouver ni l'un ni l'autre. D'un côté, il est naturel que le pape Victor ait regardé cette question comme un point dogmatique. Il s'agissoit de savoir si les Chrétiens sont encore sous le joug de l'ancienne loi, ou bien dans la liberté de la nouvelle, et s'ils doivent encore judaïser après l'entière sépulture de la Synagogue. C'est ce dogme de la nécessité des observations légales, que saint Paul a rejeté principalement dans l'Epître aux Galates. C'est ce que le concile des apôtres, tenu à Jérusalem, décida, en disant : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous, de ne vous charger point d'autres choses que celles-ci qui sont nécessaires : que vous vous absteniez de ce qui a été offert aux idoles, du sang des animaux étouffés, et de la fornication.* Ces paroles excluoient la nécessité de toute autre observation légale, et entre autres de celle de la pâque au jour des Juifs. De là vient que ceux qui ont persisté avec obstination dans ce dogme, ont été regardés comme une secte d'hérétiques, qui furent nommés *Quartodécimans*. Faut-il s'étonner que Victor ait d'abord voulu que les Asiatiques, qui lui paroissoient attachés à ce dogme, fussent *tenus pour hérétiques*.

D'un autre côté, il est naturel que saint Irénée l'ait apaisé, en lui représentant que ces Asiatiques ne vouloient point établir un dogme pour judaïser, qu'ils étoient seulement attachés à leur coutume, et qu'en les ménageant avec patience on les détromperoit peu à peu. De plus, vous savez mieux que moi, Monseigneur, qu'il y a une extrême différence entre excommunier quelqu'un, et le *tenir pour hérétique*. L'église excommunie ceux qui ne sont ni hérétiques, ni suspects de l'être, quand ils désobéissent avec obstination sur des points importans, qui ne regardent point la foi. Mais alors elle n'a garde de déclarer qu'ils seront *tenus pour hérétiques*. Ainsi, quand même Victor auroit prononcé la plus rigoureuse excommunication contre ces Asiatiques, vous n'en pourriez jamais conclure qu'il a voulu qu'on les *tînt pour hérétiques*, sachant bien qu'ils ne l'étoient pas. Vous ne sauriez donc en aucun cas former votre objection.

2° Pour l'exemple de saint Cyprien, que le pape Etienne a contredit sur leur rebaptisation, vous ne pouvez tout de même en faire aucun usage. Il faudroit prouver que le Pape étoit persuadé que ce n'étoit qu'un point de discipline, et qu'il vouloit néanmoins qu'on tînt pour hérétiques tous ceux qui penseroient comme saint Cyprien. Or il est impossible de prouver ni l'un ni l'autre.

D'un côté (oserai-je le dire, Monseigneur?) vous avez été mal informé quand on vous a dit qu'on soutient librement en Sorbonne que cette question est de pure discipline, et point de foi. Il est vrai que divers théologiens disent que saint Cyprien, en s'éloignant là-dessus du Siège apostolique, a pu ne regarder cette question que comme un point de simple discipline, sur lequel il étoit libre de continuer l'usage de l'Eglise d'Afrique, sans blesser l'unité. Mais personne n'oseroit soutenir qu'il ne s'agit pas d'un vrai dogme de foi, quand on examine, selon l'Ecriture et selon la tradition, si le baptême, administré par un hérétique dans la vraie forme, est valide ou non. Ainsi le pape Etienne pouvoit sans doute vouloir qu'on *tînt pour hérétiques* ceux qui s'obstineroient à soutenir la nullité d'un tel baptême, comme les Donatistes le firent quelque temps après. Mais le pape put ménager saint Cyprien avec ses Africains, et Firmilien avec ses Asiatiques, voyant leur bonne foi, leur zèle pour l'unité, et leur droite intention, pour se laisser détromper, dès qu'on leur mon-

treroit qu'il étoit question d'un point dogmatique, où l'Eglise contredisoit leur sentiment. Quoi qu'il en soit, les deux choses dont vous auriez besoin vous manquent également. D'un côté, vous ne prouvez point que le pape Etienne ait cru qu'il ne s'agissoit que d'un point de discipline. D'un autre côté, vous prouvez encore moins qu'il ait voulu que saint Cyprien et les autres Africains fussent *tenus pour hérétiques* sans aucune hérésie réelle. Ainsi vous ne sauriez jamais faire aucune application de ces exemples, pour conclure que votre assemblée de l'an 1660, a pu *tenir pour hérétiques* des gens qu'elle savoit ne pouvoir pas être tels, faute d'hérésie réelle qui fût soutenue par eux.

Mais voici un argument, Monseigneur, auquel vous avez cru qu'il n'y avoit point de réponse : c'est de me demander si l'Eglise ne peut pas joindre dans un même décret, ou dans un même formulaire, des dogmes révélés, qu'il faut croire de foi divine, avec d'autres points de simple discipline, qui ne demandent point cette foi. Pour fortifier votre argument, vous alléguez l'exemple du décret du concile des apôtres tenu à Jérusalem. Ce décret met ensemble l'article de l'abstinence de la chair de tout animal étouffé, avec les articles qui défendent la fornication et l'usage des viandes offertes aux idoles. Ce fait est certain. Mais ma réponse est courte et facile. Je conviens que l'Eglise peut faire des décisions de foi et des décisions de discipline, soit qu'elle les mette ensemble dans un même décret, soit qu'elle les mette en plusieurs décrets séparés. Qui est-ce qui en peut douter ? Et en est-il question entre nous ? Il ne s'agit nullement de savoir si l'Eglise peut nous faire promettre dans un même formulaire la foi pour les dogmes révélés, et la soumission convenable pour les points de simple discipline. Il s'agit non de savoir en général ce qu'elle a pu faire, mais de savoir ce qu'elle a fait, dans le cas particulier du livre de Jansénius. Il s'agit d'un formulaire où l'Eglise veut que ses ministres jurent la croyance de l'héréticité de deux textes, l'un court, et l'autre long ; l'un de cinq propositions, et l'autre d'un livre entier. Pourquoi voulez-vous que l'Eglise s'attribue moins d'autorité sur l'héréticité du texte long que sur l'héréticité du texte court? De plus, quand même vous prouveriez clairement qu'il faut croire l'héréticité du texte court d'une autre croyance que celle du texte long, il n'en seroit pas moins vrai de dire deux choses décisives contre votre sentiment. La première est qu'on doit croire l'héréticité du texte long d'une croyance certaine, et sans aucun péril de se tromper, puisque l'Eglise veut qu'on en jure. La seconde est qu'on blesse les promesses de Jésus-Christ à son Eglise, quand on refuse de croire avec certitude cette héréticité, puisque ceux qui font ce refus doivent, selon votre assemblée de l'an 1660, être *tenus pour hérétiques*.

Laissons donc à part, Monseigneur, les exemples du concile des apôtres, du pape Victor et du pape Etienne, qui n'ont aucun rapport à notre question. Renfermons-nous dans le serment du Formulaire, et dans les termes décisifs de votre assemblée. Vous ne trouverez jamais aucun exemple en aucun siècle, où l'Eglise veuille *tenir pour hérétiques* ceux qu'elle sait ne l'être pas. Il faut donc que votre assemblée ait reconnu qu'il y a une hérésie réelle à nier l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes qui conservent ou qui corrompent la tradition. Ainsi vous voilà incontestablement le quinzième des dix-neuf évêques qui avez signé pour cette infaillibilité, et qui avez voulu que ceux qui la rejettent soient *tenus pour hérétiques*.

X.

Vous assurez néanmoins, Monseigneur, que votre assemblée ne voulut pas faire un dogme de cette infaillibilité, *laissant en problème la qualité de la soumission qui est due aux décisions sur les faits*. Vous voulez même que je vous aie imputé mal à propos de faire tomber le problème sur toute soumission en général, au lieu que le problème ne tombe, selon vous, que sur la qualité de la soumission. Mais voici mes réponses.

1° Il ne s'agit nullement de votre pensée personnelle et intérieure, mais seulement des paroles décisives qui sont contenues dans les actes solennels que vous avez signés sans contrainte, après une mûre délibération. Il ne s'agit pas même des raisonnemens et des vues des particuliers qui auroient pu s'ouvrir à vous dans le temps de cette assemblée, pour donner une explication à leur mode au texte qu'ils avoient souscrit. Quelque respectable que soit votre témoignage en toute autre matière, et quelque parfaite sincérité que vous ayez en ce cas comme en tout autre, vous ne pouvez point être reçu à déposer sur la pensée de tant d'évêques, déjà morts, contre la foi des actes publics, surtout dans votre propre cause, puisque vous vous êtes rendu partie dans celle-ci. Vous ne pourriez donc tout au plus que protester pour vous seul, en déclarant qu'on vous surprit dans

cette assemblée, que vous ne fîtes pas assez d'attention à ce que vous signiez, que vous n'aviez pas alors assez examiné ce que c'est que *tenir* quelqu'un *pour hérétique*, et que vous n'aviez pas aperçu que c'est supposer une hérésie réelle dans ceux qui refusent de croire l'Eglise infaillible, quand elle décide de l'hérétlcité d'un texte. Qu'importe que vous n'ayez pas *voulu faire un dogme* de cette infaillibilité, si vous l'aviez fait sans vouloir le faire, et si votre assemblée l'a fait unanimement par des paroles claires comme le jour? Vous n'y étiez qu'un député du second ordre. Votre intention ne sauroit annuller la conclusion générale. Où en seroit-on, s'il étoit permis d'annuller les actes publics par une protestation particulière au bout de quarante-sept ans?

2° Il n'est pas permis de tronquer mon raisonnement. Vous êtes trop juste pour refuser de le prendre dans son tout. Je dis que votre assemblée n'a point *laissé en problême* la qualité de la croyance, puisqu'elle exige non-seulement une croyance certaine à l'égard du fait, en exigeant qu'on jure, mais encore qu'elle veut qu'on regarde l'infaillibilité sur ce point comme révélée, puisqu'elle veut qu'on *tienne pour hérétique* quiconque contredira ce dogme. En vérité, peut-on dire que *la qualité d'une soumission est laissée en problême*, quand la nature du serment exige une croyance certaine pour le fait, et que le clergé tient pour une hérésie l'erreur de ceux qui nient l'infaillibilité de l'Eglise en ce point? Voudriez-vous dire, Monseigneur, que votre assemblée a *laissé en problême* si l'on croiroit certainement, ou bien si on se contenteroit de ne contredire point, par respect et par déférence, la chose dont on devoit jurer? Ne seroit-ce pas *une honteuse dissimulation, qui entraîneroit le parjure?* Voudriez-vous soutenir que votre assemblée a *laissé* en problême quelle est la qualité de la soumission, faute de laquelle on doit être *tenu pour hérétique?* Votre assemblée n'a donc point laissé en problême la qualité de cette soumission. Peut-on demander une croyance plus certaine sur le fait, qu'en faisant jurer qu'on le croit? Peut-on demander une foi plus expresse de l'infaillibilité, qu'en déclarant que quiconque la niera sera *tenu pour hérétique?*

XI.

Il est certain que ceux qui refusoient la signature, l'an 1660, étoient les mêmes qui se retranchoient dans le silence respectueux. En effet, rien n'est si naturel que de ne vouloir pas jurer, quand on ne veut pas croire, et qu'on se borne à se taire par respect et par déférence. Mais vous aviez un pressant besoin, Monseigneur, de soutenir que votre assemblée ne vouloit point *tenir pour hérétiques* ceux qui se retranchoient dans le silence respectueux. Avouer une telle chose, c'eût été avouer que votre assemblée *tenoit pour hérétiques* tous ceux qui seroient dans le cas où les quatre évêques furent bientôt après, et où les dix-neuf soutinrent leur cause. C'est ce qui vous a fait dire que j'ai *confondu* tous les temps; c'est ce qui vous a obligé de m'accuser de *méprises perpétuelles*.

Il n'est pas vrai, selon vous, que « le prétendu parti offroit le silence respectueux sur » l'hérétlcité du livre de Jansénius avant l'assemblée de 1660. » Vous niez que « cette » assemblée condamna ce même silence respectueux, en exigeant le serment contenu dans » le Formulaire. » Vous me reprochez d'avoir dit que « c'étoit visiblement l'unique point dont » on disputoit alors. » Vous ajoutez : « Il est » pourtant certain que ce que vous appelez le » Parti étoit si éloigné d'offrir le silence respectueux dans le temps que vous le pensez, que » l'on voyoit tous les jours des écrits de la part » de ceux que vous appelez Jansénistes, pour » prouver que les cinq propositions n'étoient pas » dans Jansénius.... Voilà une preuve sans réplique que ce que vous appelez le Parti n'a » point offert le silence respectueux dans l'assemblée de 1660, et qu'il n'en fut pas question. » Vous dites enfin de cette assemblée que, « loin de l'avoir condamné, elle eût été » plutôt prête à s'en contenter. »

Pour moi, Monseigneur, loin d'être embarrassé par cette *preuve sans réplique*, je ne suis embarrassé que par la crainte de vous blesser, en vous démontrant combien ma *réplique* est facile et décisive.

1° Ce fait ne prouve point que le parti n'offroit pas alors le silence respectueux, mais seulement qu'il le violoit sans cesse, malgré son offre. C'est ce qu'il a toujours fait dans la suite. C'est ce qu'il fait encore souvent, malgré la dernière constitution. C'est ce que le pontife qui remplit si dignement la chaire de saint Pierre lui a reproché par des termes si forts. C'est ce que tous les zélés défenseurs de la bonne cause lui ont toujours reproché.

2° La chose parle d'elle-même. Les chefs du parti étoient sans doute ceux qui *donnoient empêchement aux souscriptions* du Formulaire. Ils ne croyoient pas pouvoir signer, et prouvoient

démonstrativement qu'on ne peut point signer sans croire avec certitude. Votre assemblée, dans son III[e] article, non-seulement exigeoit la signature et la croyance certaine, mais encore une croyance faute de laquelle on devoit être *tenu pour hérétique*. C'étoit, de votre aveu, *favoriser la doctrine* de M. de Marca, ou, pour nommer les choses plus naturellement par leur nom, c'étoit souscrire formellement à cette doctrine. Tout au moins c'étoit ne se contenter pas du silence le plus respectueux, et exiger la croyance certaine. C'étoit même condamner ceux qui soutiendroient ce que vous prétendez avoir soutenu dans la suite par votre lettre de l'an 1667. Votre assemblée n'eût donc pas été *prête à se contenter* du silence respectueux.

3° Laissons à part tous les raisonnemens; venons au fait par les preuves littérales. Ecoutons M. Arnauld, le chef, le maître, et l'âme de tout le parti. Voici ce qu'il écrivoit l'an 1665 : «Avec » quelle justice peut-on prétendre que le doute ou » l'humble silence et la retenue d'un catholique » à déclarer que des propositions, qui sont attribuées dans la constitution d'un pape à un » prélat de l'Eglise après sa mort, soient véritablement de lui, n'ayant pu les y trouver, » soit un légitime prétexte de le traiter d'hérétique, lors même que se contentant de n'agir » pas contre sa conscience, et contre le témoignage de ses yeux, en un point de fait, il est » résolu de s'abstenir de toute contestation sur » ce fait même, et D'Y GARDER UN SILENCE RESPECTUEUX, qui est la plus grande soumission » qu'on doive aux conciles même œcuméniques » sur les faits particuliers. » La voilà, Monseigneur, l'offre la plus précise du silence respectueux, faite cinq ans avant votre assemblée de l'an 1660. Il s'agit d'un *humble silence*, d'un *doute* modeste, d'une pieuse *retenue*, où un homme se défie de soi, et se soumet à l'Eglise par la déférence la plus intime. Il veut lui accorder tout, excepté la croyance certaine, qu'il n'est pas libre d'avoir contre sa conviction sur un témoignage qui peut le tromper. Il craint de jurer *contre sa conscience, et contre le témoignage de ses yeux en un point de fait*, qu'il y a cinq hérésies dans un livre, lorsqu'il *n'a pas pu les y trouver*. M. Arnauld s'écrie : *Avec quelle justice peut-on le traiter d'hérétique?* Et votre assemblée lui répond que de tels hommes seront *tenus pour hérétiques et châtiés* comme tels, puisqu'en se retranchant dans le silence respectueux, ils refusent de jurer la croyance certaine de l'héréticité de ce livre. Cette lettre, écrite l'an 1665, est la même qui fut condamnée en Sorbonne l'an 1656, et qui en fit exclure M. Arnauld avec tant d'éclat. Voudriez-vous dire que votre assemblée, *loin d'avoir condamné* le silence respectueux, eût *été plutôt prête à s'en contenter*, elle qui venoit d'entendre M. Arnauld offrir ce silence au nom du parti, dans une lettre si célèbre? Voudriez-vous dire que votre assemblée *tenoit pour hérétiques* ceux qui n'osoient jurer sur le fait, quoiqu'ils offrissent le silence dont elle *eût été prête à se contenter?* Pourquoi donc ne s'en contentoit-elle pas, puisqu'on venoit de le lui offrir si solennellement?

Mais écoutons le père Gerberon, historien du parti : « Ces messieurs (de Port-Royal), » dit-il [1], pour témoigner qu'il ne tenoit point » à eux que l'Eglise de France ne fût dans un » parfait repos, et pour dissiper tout soupçon » et tout reproche d'hérésie, dressèrent une » profession de leur foi, qu'ils mirent le premier jour de mai entre les mains de M. de » Rouen, déclarant qu'ils condamnoient les » cinq propositions en quelques livres qu'elles » se trouvassent. Et pour le fait, ils promettoient une soumission de respect et de silence. » Le parti fit cette offre, l'an 1657, à M. de Harlay, archevêque de Rouen, qui fut trois ans après le président de votre assemblée. On vous a donc surpris, Monseigneur, quand on vous a engagé à dire que le silence respectueux n'avoit point été offert avant l'an 1660, et que M. de Harlay se crut trop heureux de pouvoir l'obtenir dans l'accommodement de l'an 1668. Vous le voyez, le parti ne cessoit de crier, depuis l'an 1655, qu'il promettoit le silence le plus respectueux, avec la déférence la plus intime qui est au-dessous d'une croyance certaine. C'est cette offre, dont le père Gerberon assure que M. de Harlay fit part à M. le cardinal Mazarin et à M. de Marca. C'est de quoi on ne se contenta point. C'est ce que M. de Harlay avec toute votre assemblée crut insuffisant. C'est malgré cette offre que vous déclarâtes qu'on *tiendroit pour hérétiques* ceux qui refuseroient de jurer la croyance certaine du fait.

Mais écoutons encore M. Arnauld. Il écrivit à M. d'Alet ces paroles l'an 1657 : « Quelque » désir que nous ayons de nous soumettre à » l'autorité du Pape, tout ce que nous pouvons » faire, pour témoigner notre obéissance envers le saint Siége, est de recevoir sa décision » avec UN SILENCE RESPECTUEUX, et non pas d'y » adhérer par une croyance intérieure. »

[1] *Hist. du Jansén.* t. II, p. 348.

Ce même théologien écrivoit l'an 1659 quelques mois avant votre assemblée, à M. l'Évêque d'Angers, que « l'Eglise, qui connoît » ses droits, demande la croyance pour les » dogmes de foi : mais que pour les faits, elle » les laisse à leur discrétion, ou se contente du » silence, etc. [1] » Ensuite, après avoir cité des exemples de l'Histoire ecclésiastique, il conclut ainsi : « Combien ai-je été plus religieux, » moi, qui n'ai point défendu ouvertement Jansénius, et qui n'ai point imputé l'erreur » de fait aux papes? Enfin, j'ai toujours gardé » pour eux, même touchant le fait, la plus » grande vénération que les théologiens aient » exigée. »

M. Arnauld répétoit encore cette offre le 7 février 1660, immédiatement avant votre assemblée. « Enfin, disoit-il [2], si on ne me demande que d'avoir pour les dernières constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, » les mêmes sentimens que les théologiens catholiques ont coutume d'avoir pour ces sortes » de constitutions, je promettrai volontiers cela; » car j'ai toujours été dans ces dispositions » d'esprit et de cœur à leur égard. Il n'y a » qu'une seule chose que je ne saurois absolument faire, qui est de déclarer nommément que j'ai trouvé véritablement dans le » livre de Jansénius les propositions justement » condamnées, que je déteste, et que je certifie par ma souscription que j'en suis persuadé. » Vous voyez que tout le parti offroit, par la bouche de M. Arnauld, toutes *les dispositions d'esprit* et de cœur les plus intimes et les plus fortes en faveur de l'autorité de l'Eglise : *il n'y avoit qu'une seule chose, qu'il ne pouvoit absolument faire*, savoir de croire certainement sans certitude, sur une autorité qu'il supposoit capable de le tromper, un fait qui lui sembloit évidemment faux.

Je ne crois pas, Monseigneur, que vous voulussiez entreprendre de prouver que les quatre évêques aient jamais poussé plus loin que M. Arnauld le fait dans ces paroles, la mitigation du silence respectueux. Tel étoit le véritable état de la question immédiatement avant votre assemblée. Le parti offroit ce silence si respectueux et si radouci. Le clergé le rejetoit pour exiger par le serment la croyance certaine. C'est là-dessus que votre assemblée déclara qu'on *tiendroit pour hérétique* quiconque refuseroit de croire et de jurer. Vous voyez, Monseigneur que ce n'est pas moi qui *confonds* les temps et qui tombe *dans des méprises perpétuelles*. Vous voyez que vous avez été mal informé de l'histoire de ces temps-là, sur le point capital même de votre assemblée. Pour moi, quoique mon âge ne m'ait pas permis d'être témoin de ces choses, je ne puis m'y méprendre, puisque je n'avance rien que sur les propres termes des actes publics, sans transposer leurs dates : mais pour vous, Monseigneur, quoique vous ayez été en place dès ces temps-là, vous avez pu ignorer certains faits, faute de les avoir examinés sur les actes qui seuls en font foi. Vos travaux sans relâche pour votre diocèse, ne vous en ont pas laissé le loisir; et il est juste de respecter une cause si édifiante du mécompte où vous vous trouvez touchant ce point fondamental. Pour moi, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de voir les choses dans leurs sources, pour ne m'exposer à aucune méprise. *Je n'ai jamais lu*, dites-vous, *la plupart des écrits dont vous avez recueilli toutes ces injures, etc.* Ces écrits sont ceux que le parti faisoit en ces temps-là, pour prouver qu'il n'est pas permis de signer sans croire, en se bornant au silence respectueux. Je révère la sincérité avec laquelle vous avouez que vous n'avez *jamais lu la plupart de ces écrits :* mais ces écrits démontrent qu'on vous a très-mal informé sur l'histoire du silence respectueux. Ils prouvent avec évidence que c'étoit précisément de la suffisance ou de l'insuffisance de ce silence, qu'il s'agissoit depuis plusieurs années, quand votre assemblée déclara, malgré cette offre, qu'on *tiendroit pour hérétique* quiconque refuseroit de jurer la croyance certaine. Ainsi votre assemblée a condamné ce silence par la plus rigoureuse qualification, et a supposé évidemment l'infaillibilité promise sur les textes.

XII.

Vous n'avez rien répondu, Monseigneur, aux preuves que j'ai données de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes dogmatiques. Souffrez que je les rassemble encore une fois ici en abrégé, pour mettre devant vos yeux tout ce qui est demeuré sans réponse.

1° Si l'Eglise pouvoit se tromper par erreur de fait sur la valeur précise des termes dans un symbole ou dans un canon, son erreur de fait sur les termes entraîneroit l'erreur de droit des fidèles sur les dogmes. Les fidèles, en prenant religieusement dans leur sens propre et naturel les textes de ses symboles et de ses canons, s'empoisonneroient inévitablement eux-mêmes

[1] *Prem. Lett. à M. l'évêq. d'Angers.*, traduite sur le latin. — [2] *Seconde Lett. à M. l'év. d'Angers.*

contre la foi. L'Eglise, en parlant ou en écrivant mal, ou bien en s'entendant mal elle-même dans ses propres décisions, nous mettoit dans la nécessité de croire mal, et de corrompre notre foi ; la docilité et la simplicité des fidèles feroient leur perte. Ils ne pourroient sauver leur foi, qu'en donnant des contorsions odieuses à ces textes de symboles et de canons, pour les réduire à quelque sens impropre, forcé et étranger ; ce qui seroit s'en jouer, au lieu de les recevoir avec une humble sincérité.

2° Un canon est la condamnation d'un texte court, et la condamnation d'un livre est une espèce de canon sur un long texte. Or le texte long n'est ni plus ni moins un point de fait ou un point de droit, qu'un texte court. Que si l'Eglise est infaillible dans un canon sur un texte court, elle ne l'est pas moins dans une espèce de canons sur un long texte. Si l'Eglise se trompoit dans un canon, en appliquant son anathême sur un texte qui exprimeroit la pure foi, elle anathématiseroit la pure proposition de foi, et le canon seroit un texte hérétique en termes formels. Il en seroit précisément de même de la condamnation d'un livre, qui est une espèce de canon sur un grand texte. Si ce texte condamné se réduisoit à une pure proposition de foi, la condamnation que l'Eglise en feroit, seroit un texte formellement hérétique. Oseroit-on dire que l'Eglise, avec qui Jésus-Christ enseigne, c'est-à-dire avec qui elle fait, par des textes, la proposition de la foi, peut, par erreur de fait sur les termes, nous donner dans un canon sur un texte court, ou dans une espèce de canon sur un texte plus étendu, une proposition de la foi qui soit hérétique en termes formels ? Oseroit-on dire que Jésus-Christ, enseignant avec l'Eglise, peut nous donner la proposition de la foi par un texte formellement hérétique ? Quand même vingt-trois évêques auroient par surprise soutenu une doctrine si insoutenable et si contraire au principe fondamental de toute autorité, pourroit-on croire que leur sentiment pût être suivi ? Voilà, Monseigneur, à quoi vous aviez besoin de répondre avec évidence ; faute de quoi vous ne pouviez pas espérer de justifier le sentiment que vous imputez aux vingt-trois évêques. L'avez-vous fait ? Avez-vous cru le pouvoir entreprendre ?

3° Pour rendre cette vérité plus sensible, il n'y a qu'à l'appliquer aux textes de saint Athanase contre l'impiété arienne, à celui de l'épître de saint Léon à Flavien contre l'erreur d'Eutychès, et à celui de saint Augustin contre l'hérésie de Pélage. Si par impossible l'Eglise condamnoit ces trois sortes de textes très-purs, la proposition à laquelle se réduiroit le texte de l'Eglise, dans cette condamnation, se trouveroit formellement hérétique. L'Eglise, en niant le texte de saint Athanase, nieroit la divinité du Fils de Dieu, que le texte de ce père affirme. L'Eglise, en niant le texte de saint Léon, nieroit la double nature avec l'unité de personne en Jésus-Christ, qui est affirmée par le texte de ce Père. Enfin, l'Eglise, en niant le texte de saint Augustin, nieroit le péché originel, et la nécessité de la grâce intérieure pour tout acte pieux, que le texte de ce Père affirme. Ainsi ces trois espèces de canons, que l'Eglise feroit contre ces trois textes, se réduiroient à trois propositions de la foi, qui seroient formellement hérétiques dans leurs sens propre et naturel. Que si l'Eglise obligeoit tous ses ministres à jurer dans un formulaire la croyance absolue de l'héréticité de ces trois textes, il seroit évident qu'elle leur feroit jurer contre son intention la croyance de l'hérésie d'Arius, de celle d'Eutychès et de celle de Pélage. Son intention pure ne remédieroit nullement à la contagion de ces trois textes hérétiques. Il ne reste plus, Monseigneur, qu'à changer les noms, et qu'à dire simplement sur le texte de Jansénius, ce que nous venons de dire sur ceux de saint Athanase, de saint Léon et de saint Augustin. Supposé qu'il soit vrai que Jansénius soit le fidèle interprète du saint docteur de la grâce, et que le texte de l'Augustin d'Ypres soit exactement conforme au texte de l'Augustin d'Hipponne, comme le parti le soutient depuis soixante ans, la négation de l'un n'est pas moins formellement hérétique que la négation de l'autre. En ce cas, ces deux textes très-purs se réduisent à une seule et même proposition de foi. De là il s'ensuit avec une pleine évidence que la condamnation du livre de Jansénius n'est pas moins que la condamnation du texte de saint Augustin une négation formelle de la proposition de foi, qui est commune à ces deux textes. Dans cette supposition du parti, il y a cinquante ans que l'Eglise s'obstine à faire jurer la croyance du texte d'un Formulaire, qui nie la pure doctrine de saint Augustin, et qui établit l'impiété pélagienne. Cette supposition va à renverser la vérité des promesses. Donc les promesses ne permettent pas d'admettre cette affreuse supposition. Encore une fois, voilà, Monseigneur, à quoi vous aviez besoin de répondre d'une façon claire et invincible, faute de quoi il faut avouer que vous avez été surpris par la captieuse distinction du fait et du droit.

Vous n'avez fait ni l'un ni l'autre. La réponse étoit impossible, mais l'aveu vous combleroit de gloire.

XIII.

Loin de répondre à des preuves si démonstratives, vous avouez des choses qui renversent tout votre système, et qui établissent tout le mien, dès qu'on en tire les conséquences immédiates. Je vais me taire, pour vous laisser parler.

1° « Voici, dites-vous en me parlant, d'où » pourroit être venue la surprise de M. de » Marca ; je n'ose pas dire, et peut-être aussi » la vôtre. Comme il y a des faits véritablement » inséparables du droit, parce qu'ils sont l'uni- » que raison de le croire, ce prélat crut pou- » voir étendre cette inséparabilité à tous les » faits qu'il a appelés faits dogmatiques, et » que vous appelez textes longs. » Voilà, de votre aveu, des faits qui sont inséparables du droit, toutes les fois que le fait est la raison de croire le droit même. Il n'est donc plus question que de savoir s'il faut étendre aussi loin que je le fais, cette *inséparabilité* du fait et du droit, que vous avouez être incontestable en certains cas. Mais, pour le savoir, écoutons encore vos paroles :

2° « Il ne faut pas raisonner de même des » faits qui ne sont pas la raison de croire le » droit, tel qu'est celui de Jansénius. » Mais pourquoi ne faut-il pas étendre sur le texte de Jansénius *cette inséparabilité* du fait et du droit, que vous admettez comme indubitable sur certains faits ? L'Eglise a-t-elle moins besoin, pour l'accomplissement des promesses et pour la conservation du dépôt, de nier les textes contagieux qui corrompent la foi, que d'affirmer les textes purs qui la conservent ? L'affirmation du texte pur n'est-elle pas elle-même, selon les premières règles de la logique, une formelle négation du texte contagieux qui lui est contradictoire, comme la négation du texte contagieux est une formelle affirmation du texte pur qui lui est opposé? N'est-il pas évident que ces deux fonctions d'affirmer les textes purs, et de nier les textes contagieux, non-seulement sont également essentielles à l'Eglise, mais encore rentrent l'une dans l'autre, et n'en font qu'une seule. Ce fondement étant posé, je vous demande, par exemple, quelle est la raison de croire que ce dogme, « Le libre arbitre de l'homme, étant mu et » excité par la grâce de Dieu, peut, s'il le veut, » lui refuser son consentement, » est une vérité révélée de Dieu. C'est que l'Eglise, dans le IVe canon de la sixième session du concile de Trente, a condamné la proposition contradictoire à celle-ci. Or il est certain que la condamnation d'un tel texte, et que le texte lui-même, écrit un tel jour d'une telle année, sont des faits d'une date postérieure à la révélation. De plus, il est certain que ces faits sont la raison de croire le droit, car c'est ce fait de la décision de l'Eglise, qui nous détermine à croire que ce dogme est véritablement révélé. Donc il y a des faits postérieurs à la révélation, qui sont la raison de croire des vérités de foi. Voilà ce qui fait précisément l'inséparabilité du fait et du droit. Le fait de la condamnation d'un tel texte est la raison de croire le droit, qui est le dogme de foi contradictoire à ce texte. Par exemple, des théologiens poussant trop loin l'efficacité de la grâce, auroient pu nier que le libre arbitre puisse lui refuser son consentement. Mais le fait, qui consiste dans le texte condamné par le canon du concile de Trente, est la raison qui doit déterminer à croire que cette vérité est révélée. Il en est précisément de même du long texte de Jansénius, que du texte court qui est condamné dans ce canon du concile de Trente. Divers théologiens croiroient, sur la fausse interprétation que Jansénius donne à saint Augustin, que depuis la chute d'Adam notre volonté est sans cesse entre deux délectations prévenantes et indélibérées, en sorte qu'il est nécessaire qu'elle suive celle de ces deux délectations qui se trouve actuellement la plus forte, et qu'il n'y a point d'autre grâce intérieure de Jésus-Christ qu'une délectation pour le bien, qui n'est point laissée au libre arbitre pour y consentir ou y refuser son consentement, parce qu'elle est inévitable et invincible au libre arbitre même ; que les volontés ne peuvent pas lui résister ; et que par sa nature ou essence, son premier effet est de leur ôter d'abord toute résistance. Mais voici un fait inséparable du droit qui arrête ces théologiens, s'ils sont sincèrement soumis à l'Eglise : c'est que l'Eglise a jugé que le texte de Jansénius, qui contient ce système, est un assemblage de cinq hérésies. Alors ce fait est pour ces théologiens, prévenus innocemment en faveur des cinq hérésies, mais dociles à l'autorité légitime, *l'unique raison de croire* comme une vérité révélée le système qui est contradictoire au système de Jansénius. Alors ces théologiens sont déterminés par le fait à croire le droit, savoir, la vérité catholique d'une grâce suffi-

sante, qui empêche les commandemens d'être impossibles, et la vérité du libre arbitre, qui étant délivré et non nécessité par la grâce de Jésus-Christ, peut éviter ou vaincre cette délectation, en un mot refuser son consentement à la grâce la plus efficace pendant son actuelle impression. Il ne me reste donc plus, Monseigneur, qu'à vous faire un argument tiré de votre aveu formel.

Selon vous, le fait, quoique postérieur à la révélation, est inséparable du droit, tant pour un texte long que pour un texte court, supposé que *le fait soit la raison de croire le droit*.

Or est-il que *le fait est la raison de croire le droit*, c'est-à-dire le dogme révélé pour le texte long de Jansénius condamné par les constitutions apostoliques, comme pour le texte court qui est condamné dans le IV[e] canon de la sixième session du concile de Trente.

Donc le fait est inséparable du droit pour le texte long de Jansénius, comme pour le texte court qui est condamné dans ce canon du concile.

Quelque effort que le parti fasse par ses subtilités, jamais il ne sortira nettement d'une comparaison si simple, si naturelle, si courte et si décisive. Plus il écrira, moins il dira des choses intelligibles. La multitude de ses écrits ne servira qu'à faire sentir de plus en plus au monde entier son impuissance de répondre. Vous le voyez, Monseigneur, je ne fais que suivre votre propre règle. Les faits qui sont la raison de croire le droit, sont, de votre propre aveu, inséparables du droit même. D'ailleurs il est évident que le fait, pour le texte long de Jansénius, comme pour le texte court qu'un canon condamne, est la raison de croire le dogme contradictoire comme de foi. Voilà à quoi les dix-neuf évêques n'avoient pas pris garde, s'il est vrai qu'ils aient suivi l'opinion que vous leur imputez.

3° Vous parlez ainsi dans la suite : « En mon » particulier néanmoins, j'y consentirai par » condescendance, et par respect pour vous. » Non, Monseigneur, il n'est pas question de complaisance en matière de doctrine. « Je con- » viendrai même, dites-vous, que votre pensée » est pieuse.... J'irai encore plus loin ; je de- » meurerai d'accord qu'à regarder la chose en » bon politique, il seroit agréable aux pasteurs, et » même en quelque façon utile, d'attacher l'es- » prit humain par les liens les plus forts qu'ait » la religion, pour soutenir son orgueil à quelque » décision qu'il plaise à l'Eglise. Je reconnoî- » trai que cela accréditeroit le corps des pas- » teurs, etc. » Oserai-je vous dire, Monseigneur, sans blesser le respect qui vous est dû, et sans vouloir faire une comparaison injurieuse, que c'est précisément ainsi que les théologiens protestans ont toujours parlé contre l'infaillibilité de l'Eglise en général ? Ils ont avoué que c'est un dogme que tout pasteur doit favoriser en *bon politique*, qu'il est *agréable aux pasteurs* d'être ainsi au-dessus de tout danger de contradiction. Ils ont dit que rien n'est plus flatteur pour l'ambition des supérieurs. Mais en vérité croyez-vous qu'on ne doive dire qu'*en bon politique*, que l'Eglise ne trompera jamais ses enfans ni sur les textes de ses symboles et de ses canons, ni sur les autres textes tant de la vraie tradition qu'il faut autoriser, que de la fausse qu'il faut combattre ? Croyez-vous qu'il n'y ait que la politique qui fasse dire que l'Eglise ne peut point faire à ses enfans une proposition de la foi, qui soit un texte hérétique en termes formels ? Je ne saurois croire que vous pussiez jamais vous résoudre à soutenir une opinion qui donne un triomphe si déplorable aux ennemis de l'Eglise. D'ailleurs vous avouez que ma *pensée est pieuse*, et qu'elle est même *utile* pour *attacher l'esprit humain par les liens les plus forts qu'ait la religion pour soumettre son orgueil à quelque décision qu'il plaise à l'Eglise*. Or rien n'est plus capital que de *soumettre* cet *orgueil*, et que de lui ôter le prétexte d'éluder tous les textes des décisions, en les accusant d'erreur et de fait sur la valeur des termes, et en les réduisant à des sens impropres. Rien n'est plus essentiel que de finir à jamais ces disputes de textes, qui éternisent celles de dogmes, et que de réunir les esprits. Croyez-vous, Monseigneur, qu'une chose si nécessaire manque aux promesses ? Croyez-vous que Jésus-Christ, qui enseigne tous les jours avec son Eglise, lui ait refusé cette autorité, sans laquelle toutes les sectes se joueroient de ses décisions au milieu de son sein ? Croyez-vous que Jésus-Christ n'ait pas prévu cet inconvénient, ou qu'il ait négligé le remède nécessaire pour *soumettre l'orgueil* des particuliers, et pour *attacher l'esprit humain par les liens les plus forts de la religion ?* Ne savez-vous pas, vous, qui avez réfuté les Protestans avec tant de zèle, que nous concluons tous les jours contre eux qu'il faut une autorité infaillible, puisqu'il manqueroit un point essentiel à l'ouvrage de Jésus-Christ, si l'Eglise n'avoit pas de quoi *attacher l'esprit humain par ces liens les plus forts qu'ait la religion pour soumettre son orgueil ?*

4° Vous allez encore plus loin, en parlant des Protestans. Voici vos paroles : « Nous ne » pouvons leur fermer la bouche qu'en leur » disant que la parole de Dieu est infaillible, » que les pasteurs en sont les interprètes, et » que nous parlons comme nos pères ont parlé; » qu'ils l'avoient ainsi appris de leurs prédé- » cesseurs, leurs prédécesseurs des apôtres, et » les apôtres de Jésus-Christ; qu'en un mot » tout ce qu'ils peuvent dire contre les minis- » tres de l'Eglise ne sert qu'à montrer que no- » tre religion est plus divine, puisque, malgré » l'injustice et les passions des hommes, la » promesse de Jésus-Christ s'exécute, et qu'il » empêche que les portes de l'enfer ne préva- » lent contre son épouse. »

Voilà, Monseigneur, un grand aveu, s'il signifie tout ce qu'il doit naturellement signifier, quand il est sérieux et sincère, comme je ne doute nullement qu'il ne le soit en vous. Vous avouez qu'on ne peut *fermer la bouche* aux Protestans qu'en soutenant, en vertu des promesses, que *nous parlons comme nos pères ont parlé*, c'est-à-dire que nos textes sont conformes aux leurs : vous n'avez pas voulu sans doute établir par ces paroles l'infaillibilité sur les textes, puisque vous voulez la combattre. Mais sans le vouloir faire, vous l'avez fait. En voici la preuve. Il ne s'agit point dans tout votre discours, de ce que l'Eglise pense et croit intérieurement. Il s'agit de ce qu'elle enseigne au dehors, et des textes qu'elle fait. Il ne s'agit point d'une infaillibilité vague et en l'air sur des idées, mais d'une infaillibilité de pratique sur des textes certains et sensibles. Vous assurez que *nous parlons comme nos pères ont parlé*. Or nos pères, en parlant, ont fait sans doute des textes de paroles. Vous assurez que nos pères ont parlé aussi comme leurs prédécesseurs, et leurs prédécesseurs comme les apôtres. Qui est-ce qui peut nous assurer de cette exacte conformité de textes entre tous les siècles ? Qui est-ce qui nous répond que l'Eglise n'est point tombée dans des erreurs de fait sur la valeur des termes, selon les règles de la grammaire? Qui est-ce qui nous répond que nous n'avons pas mal entendu les textes de nos pères, et que nos pères n'ont pas mal entendu les textes de leurs prédécesseurs, en remontant jusqu'aux apôtres, comme les hérétiques l'ont prétendu ? Si nous n'avions point d'autre sûreté que celle qui vient de l'évidence des textes, on pourroit dire que cette évidence des textes est elle-même la chose dont on disputera sans fin, puisque nous voyons actuellement le IVe canon de la sixième session du concile de Trente, que les disciples de Jansénius d'un côté, les Thomistes de l'autre, et ceux qu'on nomme *Congruistes*, de leur côté, expliquent chacun à leur mode dans des sens très-contraires. Il seroit donc insupportable de parler encore d'infaillibilité naturelle et d'évidence sur les textes que l'Eglise condamne dans ses canons. Encore une fois, d'où vient que nous sommes hors de tout doute, et de tout danger d'erreur, quand nous croyons *parler comme nos pères ont parlé*, c'est-à-dire faire des textes conformes aux leurs? D'où vient que nous croyons être à l'abri de tout danger d'erreur, quand nous supposons que l'Eglise ne se trompe point sur les textes de nos pères? Il n'y a, Monseigneur, qu'à vous le laisser dire à vous-même. C'est que la foiblesse naturelle de nos pasteurs, que les Protestans nous reprochent, *ne sert qu'à montrer que notre religion est plus divine*. C'est que *la promesse de Jésus-Christ s'exécute, et qu'il empêche que les portes de l'enfer ne prévalent contre son épouse*. Voilà donc *la promesse* qui, selon vous, Monseigneur, empêche que nous ne parlions autrement que nos pères ont parlé, et que nos textes ne soient différens des leurs, comme elle avoit empêché dans toute la suite des siècles que nos pères ne parlassent autrement que leurs prédécesseurs. Voilà des textes de dix-sept siècles qui sont autant de faits innombrables. De plus, la conformité de tous ces textes entre eux contient encore une nouvelle multiplication de faits presque à l'infini. Selon vous, l'Eglise est l'interprète de tous ces faits postérieurs à la révélation. Elle les compare, elle juge de la valeur de chacun des termes, et de leur liaison grammaticale : elle s'assure de leur propre signification et de leur exacte conformité. De votre propre aveu, l'évidence des textes ne suffit pas pour mettre en sûreté le dépôt de la foi. Les foiblesses des hommes feroient tout craindre dans une si longue suite de siècles, où l'interprétation de tant de textes pourroit s'obscurcir et s'altérer insensiblement; mais la *promesse de Jésus-Christ s'exécute, et il empêche que les portes de l'enfer ne prévalent contre son épouse*. C'est-à-dire qu'il empêche que l'Eglise ne se trompe et ne trompe ses enfans sur cette uniformité des textes qui perpétuent la vraie tradition. D'ailleurs, il n'est pas moins nécessaire, pour cette perpétuité inviolable, que l'Eglise discerne et rejette constamment par des canons ou autres décrets équivalens, les textes contagieux qui corrompent la foi et qui forment une fausse tradition, qu'il est nécessaire qu'elle

autorise par des symboles ou autres actes semblables, les textes purs qui conservent la foi et qui perpétuent la vraie tradition. Autrement l'Eglise admettroit en un temps comme catholique un texte qu'elle auroit rejeté comme hérétique dans un autre temps. Elle pourroit faire jurer tour à tour la catholicité et l'héréticité des mêmes textes. Alors nous ne parlerions plus comme nos pères auroient parlé; car nous autoriserions ce qu'ils auroient condamné, et dans cette variation notre proposition de la foi se trouveroit formellement contradictoire à la leur. C'est ce qui, selon votre principe, n'arrivera jamais. Mais d'où vient qu'il ne peut jamais arriver? C'est que *la promesse de Jésus-Christ s'exécute;* c'est que Jésus-Christ *empêche que les portes de l'enfer ne prévalent contre son épouse*, et ne l'entraînent par erreur de fait sur les textes dans quelque contradiction sur la proposition de la foi. Enfin, selon vous, ce n'est que par cette autorité infaillible, pour discerner les textes de la vraie et de la fausse tradition, que *nous pouvons fermer la bouche* aux Protestans.

En vérité, si j'étois l'auteur de ces paroles, tout le parti ne hésiteroit pas un seul moment à y reconnoître l'infaillibilité promise sur les textes. De plus, si on les montroit sans en nommer l'auteur, tout le monde me les attribueroit, et ne pourroit croire qu'elles fussent de vous. Voilà ce que la vérité tire du cœur vraiment catholique : voilà à quoi mènent nécessairement les principes dont vous êtes rempli en faveur de l'autorité de l'Eglise. Il est si naturel à un prélat *nourri* comme vous *des paroles de la foi*, de supposer cette vérité fondamentale, qu'elle vous échappe de l'abondance du cœur contre les Protestans, lors même, que suivant des préjugés contraires à votre intention très-pieuse, vous vous efforcez de l'obscurcir pour excuser vos confrères. Ainsi, non-seulement vous ne répondez rien de précis à mon principe, mais encore vous l'admettez tout entier, sans croire l'admettre. Cet aveu forcé, et fait par mégarde, est sans doute encore plus décisif qu'un aveu libre et prémédité.

5° En vain vous vous récriez ainsi : « Quel » scandale n'eût-ce pas été pour eux (les Pro» testans et les Sociniens), s'ils avoient vu les » évêques de France, pour lesquels ils avoient » de l'estime, en laisser établir une nouvelle » (infaillibilité) en nos jours sur les faits non » révélés? » Non, Monseigneur, il n'y auroit eu aucun scandale de la part de ces sectes. Il ne faut pas, disoit autrefois saint Athanase en parlant des Ariens sur le terme consubstantiel, confondre le scandale avec la douleur. Souffrez, Monseigneur, que je dise ici la même chose. Les Protestans seront toujours affligés de voir que l'Eglise soutienne jusqu'au bout son infaillibilité dans la pratique; car leur soulèvement contre l'Eglise les indispose contre tout ce qui tend à affermir cette autorité suprême et à empêcher qu'on ne l'élude. Au contraire, ils ont été ravis, comme je l'ai montré par leurs propres paroles, de voir que le parti de Jansénius, par la distinction du fait d'avec le droit, fait de l'infaillibilité de l'Eglise un fantôme qui deviendroit le jouet de tous les novateurs. Ils en ont triomphé, et en triomphent encore tous les jours. Mais toutes les personnes sensées de ces sectes ne manquent pas de dire que l'Eglise catholique n'a garde de laisser par cette vaine distinction anéantir dans la pratique toute réelle autorité. Ils ne manquent pas de dire que si l'Eglise eût voulu se contenter de l'infaillibilité naturelle et de simple évidence, sur laquelle on tâche maintenant de lui donner le change, ils n'auroient jamais eu besoin de se séparer d'elle. Nous n'aurions eu, disent-ils, qu'à disputer toujours sur la signification des textes des décisions. Par-là nous aurions toujours écarté la question de droit, et nous aurions sans cesse tenu l'Eglise resserrée dans la question de fait, ou nous aurions offert le silence respectueux. Pour l'évidence, c'est ce qui ne pourroit jamais nous incommoder, c'est de quoi nous disputerions jusqu'à la fin du monde. L'évidence est ce qui saute aux yeux de tous les hommes sensés. Ainsi, dès que l'Eglise romaine abandonnera l'autorité absolue, et qu'il ne s'agira plus que d'évidence, nos docteurs ont des yeux aussi bien que les évêques, pour apercevoir ce qui par son évidence se fait nécessairement apercevoir à tous les hommes attentifs. Nos docteurs ne cèdent à ceux de cette Eglise, ni en pénétration, ni en subtilité, ni en étude de la grammaire et de la logique. Enfin, les Protestans assurent, comme je l'ai montré par leurs écrits [1], qu'ils ne nous demandent que la liberté, demandée par les défenseurs de Jansénius, qui est celle de distinguer le fait d'avec le droit, pour rendre toute infaillibilité ridicule dans la pratique. Pour eux ils n'auroient garde de tolérer dans leur société une telle évasion : et ils sont infiniment éloigués de souffrir qu'on réduise la certitude de leurs décisions à une simple évidence dont la raison

[1] Voyez ma *prem. Instr. Past.* chap. XIII : ci-dessus t. III, p. 598.

est juge. Leur discipline veut que s'il s'agit d'un texte dogmatique [1], comme par exemple du *formulaire du Catéchisme...., la finale résolution soit faite par le synode national*, et que *si les contredisans refusent d'acquiescer de point en point*, ils ne puissent jamais se retrancher dans le silence respectueux, mais qu'ils acquiescent *avec exprès désaveu de leurs erreurs enregistré; faute de quoi ils soient retranchés du corps de l'Eglise*. En vain les contrevenans offriroient d'examiner l'évidence des textes; ils n'en seroient pas moins excommuniés. Comment donc pourroit-on craindre que les Protestans fussent scandalisés que l'Eglise romaine fît sur les questions de textes ce qu'ils font eux-mêmes, et faute de quoi ils ont bien senti qu'ils n'auroient dans leur communion aucune sérieuse autorité ? Ainsi il paroît que le parti ne cherche qu'à arrêter l'Eglise par une terreur panique par rapport aux Protestans.

XIV.

Non-seulement, Monseigneur, vous ne répondez rien à mes preuves, mais encore vous évitez d'examiner les démonstrations que j'ai tirées de tous les écrits du parti. J'ai démontré, par tous les écrits du parti, qu'on ne doit la croyance certaine et le serment qu'à une autorité certaine et incapable de nous tromper, c'est-à-dire infaillible. J'ai démontré que le parti, fondé sur ce principe incontestable, a regardé avec M. Arnauld, comme *les honnêtes gens*, c'est-à-dire comme les esprits mondains, profanes et souples par politique, tous ceux qui ont cru qu'on pouvoit se retrancher dans le silence respectueux, et jurer simplement sans croire avec certitude le fait en question. J'ai démontré, par les preuves du parti même, qu'il n'y a qu'une autorité infaillible en ce point, qui puisse faire jurer la croyance certaine de ce point consteste. Ce n'est pas moi qui ai fait ces démonstrations; je n'ai fait que les rapporter simplement, pour tâcher de bonne foi d'en garantir les dix-neuf évêques. Pourquoi voulez-vous m'accuser de faire retomber adroitement sur ces prélats tout ce que les écrits du parti disent d'horrible contre ceux qui jurent sans croire certainement? 1° Tout ce que les écrits du parti disent là-dessus est fondé sur une démonstration invincible. J'ose assurer que personne n'y répondra jamais rien d'intelligible. Il est donc inévitable que tous ces termes, qui sont non des injures, mais de justes reproches, tombent sur tous ceux qui ont cru que l'on pouvoit se retrancher dans le silence respectueux, et jurer simplement sans croire avec certitude absolue le prétendu fait. Le Pape dans sa Constitution, les évêques dans leurs mandemens, entre autres M. le cardinal de Noailles et M. l'archevêque de Rheims, crient que c'est autoriser l'équivoque et le parjure dans une profession de foi. Ainsi voilà toute l'Eglise qui est en ce point d'accord avec le parti même contre les dix-neuf évêques, supposé qu'ils aient soutenu qu'on peut jurer sans croire avec certitude, en se retranchant dans le silence respectueux. Que répondez-vous, Monseigneur, à des preuves si démonstratives, jointes à une si grande autorité? Vous passez au travers de toutes ces preuves, sans les vouloir toucher. Vous ne paroissez pas même vous mettre en devoir de les réfuter. C'est néanmoins abandonner visiblement, dans le point essentiel, la cause que vous voulez être celle des dix-neuf évêques, et faire retomber sur eux tant de reproches accablans. Pour moi, je prends à témoin l'Eglise entière que j'ai fait tout ce que j'ai pu, pour ne leur laisser point imputer une doctrine si odieuse, que l'Eglise et le parti même rejettent avec tant d'horreur. Je suppose même que si ces prélats ont approuvé une doctrine si relâchée, sur un serment dans une profession de foi, c'est qu'ils n'en ont pas aperçu toutes les conséquences. Leur piété auroit d'abord rejeté une doctrine si dangereuse, s'ils en eussent connu le venin.

XV.

Pendant que vous ne prouvez point votre système, et que vous ne répondez point aux preuves du mien, vous recourez sans cesse, Monseigneur, à une question de nom, dont j'ai souvent levé l'équivoque : vous voulez supposer à chaque page que je demande *une foi divine* sur le fait non révélé de Jansénius. Vous dites que M. de Marca a exigé cette foi divine, et que M. de Péréfixe a dit qu'il falloit être *malicieux ou ignorant* pour l'exiger. Mais outre qu'il ne s'agit précisément ici, ni de la foi divine, ni même de l'autorité infaillible, que je veux bien laisser à part; outre qu'il s'agit précisément de la croyance certaine du fait, qui est opposée à votre silence respectueux, et que vous êtes le seul évêque connu qui dispute sur ce point décisif : de plus, Monseigneur, faut-il que je sois obligé de vous dire que rien n'est

[1] *Discipl.* chap. v, art. XXXI.

plus inutile au soutien d'une cause, que de répéter sans cesse, comme une vérité incontestable, ce qui a été détruit cent et cent fois avec évidence? Ces termes de *foi divine* peuvent être pris en deux différentes façons. On peut nommer *foi divine* ce qui est cru sur l'autorité de l'Eglise, quand elle parle en vertu des promesses, parce qu'alors c'est la promesse qui détermine les particuliers, malgré leurs doutes ou leurs prétendues convictions du contraire, à acquiescer pleinement à la décision de l'Eglise. Ainsi quoique l'autorité de l'Eglise soit alors le motif immédiat de croire, il est vrai néanmoins que c'est la promesse faite à l'Eglise, qui donne toute sa force au motif de croire l'Eglise même. En ce sens, M. de Marca pouvoit, en très-savant théologien, donner le nom de *foi divine*, c'est-à-dire de croyance fondée sur la promesse, à la croyance que l'Eglise exige par serment sur l'héréticité du texte de Jansénius. Mais M. de Péréfixe, qui examina quel étoit le langage le plus rigoureux des derniers scolastiques, avec M. Grandin, et avec quelques autres docteurs célèbres, qu'il voulut bien admettre dans son conseil pour cette délibération, crut ne devoir donner le nom de *foi divine* qu'à la seule croyance des vérités expressément, nommément et immédiatement révélées. Or il ne trouvoit pas que l'héréticité du texte de Jansénius fût expressément, nommément et immédiatement révélée. Et en effet elle ne l'est point de la sorte. Mais la catholicité du symbole de Nicée, et l'héréticité des textes anathématisés dans les canons du concile de Trente, ne sont pas plus explicitement et immédiatement révélées, que l'héréticité du texte de Jansénius. De là M. de Péréfixe concluoit qu'on ne pouvoit pas en toute rigueur scolastique dire qu'il falloit croire de foi divine l'héréticité du texte de Jansénius. C'est ce que M. Grandin, que ce prélat admit avec quelques autres habiles docteurs dans son conseil sur cette question, a démêlé très-clairement dans ses écrits dictés en Sorbonne, qui sont encore dans les mains d'un grand nombre de bacheliers. Ce digne prélat et ces graves docteurs crurent que, pour fermer la bouche aux défenseurs de Jansénius, il falloit leur ôter même ce vain prétexte de disputer sur la foi divine, et qu'il falloit se servir des termes de *foi ecclésiastique*. Mais leur foi ecclésiastique est une croyance sur l'autorité infaillible, qui est promise à l'Eglise. Ils disoient que la croyance qu'on donne immédiatement à l'Eglise, doit être nommée *ecclésiastique*, comme la croyance qu'on donne à Dieu même révélant est une foi *divine*. Mais, encore une fois, ils disoient, comme il paroît clairement par les écrits de M. Grandin, que la foi ecclésiastique étoit fondée sur ce que l'Eglise est infaillible, selon les promesses. Ainsi cette foi ecclésiastique est appuyée immédiatement sur un fondement divin, qui est la révélation. L'héréticité des textes anathématisés dans les canons du concile de Trente, et celle du texte de Jansénius, suivant ce langage, ne sont point l'objet immédiat de notre foi. Mais l'infaillibilité promise à l'Eglise sur tous ces textes en général, est l'objet immédiat de notre foi divine. Ainsi tout se réduit à une pure question de nom entre M. de Marca et M. de Péréfixe. D'un côté, M. de Marca reconnoissoit autant que M. de Péréfixe que l'héréticité du texte de Jansénius n'est point nommément exprimée dans la révélation. D'un autre côté, M. de Péréfixe ne reconnoissoit pas moins que M. de Marca, que l'Eglise, en vertu de la promesse générale, est infaillible sur tous les textes dogmatiques qui conservent ou qui corrompent le dépôt, et que c'est en vertu des promesses que chaque particulier croit ce que l'Eglise a décidé. Ils étoient donc pleinement d'accord sur toute la substance de la chose, et ils ne disconvenoient que sur le simple usage du mot de *foi divine*, qu'ils prenoient en des sens différens. Cessez donc, Monseigneur, d'opposer M. de Péréfixe à M. de Marca. Ils sont tous deux également contre vous. Vous pouviez remarquer que cet argument est celui que le parti vante avec tant d'affectation depuis quarante ans, quoiqu'il sache la réponse décisive qu'on y fait. Mais vous, Monseigneur, pouvez-vous ignorer cette réponse, et voudriez-vous que je la répétasse sans fin?

XVI.

Je ne saurois, Monseigneur, m'empêcher de vous découvrir ma douleur touchant la manière dont vous parlez sur les cinq propositions, et sur le fond du dogme de la grâce et de la liberté.

1° Vous voulez[1] que, de mon propre aveu, « la doctrine de Jansénius se réduise à l'article » de l'hérésie de Calvin, QUI EST DU LIBRE ARBI- » TRE, VIOLENTÉ PAR LA GRACE. » Vous ajoutez que « l'importance de cette affaire se réduit » pour le dogme à un seul article, qui n'est » point populaire, et qu'on regarde dans le » calvinisme même comme si peu important,

[1] Pages 72 et 73.

» que plusieurs ministres sont devenus soci-» niens. Les autres, dites-vous, ayant vu que » les savans controversistes suivoient sur la » grâce efficace le système de saint Augustin et » de saint Thomas, opposés au pélagianisme, » et à ce qu'on appelle le molinisme, ont aban-» donné ce moyen de rendre notre religion » odieuse, et se sont réduits à faire la guerre à » nos sacremens. » Vous répétez encore un peu plus bas, que je réduis « le livre de Jansénius » au seul chef du libre arbitre violenté par la » grâce. »

1° Faut-il que je sois contraint de vous dire que ce langage ne ressent point une foi aussi pure que je crois la vôtre? Voulez-vous que nous cessions de croire cet article de la foi catholique important, parce que ceux d'entre les ministres protestans, qui abandonnent Jésus-Christ pour se faire sociniens, ne soutiennent pas cet article? De plus, vous savez, Monseigneur, que l'Eglise n'a pas prétendu condamner dans Calvin le dogme d'une grâce qui *violente* nos volontés, mais seulement celui d'une grâce irrésistible qui nous nécessite simplement à vouloir. Vous savez que Jansénius a voulu sauver le dogme d'une grâce ou délectation victorieuse, qui nécessite à vouloir le bien, en disant que le concile de Trente n'a anathématisé que ceux qui diroient que la volonté ne peut pas vouloir ce qu'elle veut. Vous savez que les défenseurs de Jansénius ont soutenu que « pour mériter et » démériter dans l'état de la nature corrompue, » il n'est pas requis en l'homme une liberté qui » l'exempte de la nécessité naturelle, telle » qu'elle se trouve dans les mouvemens indéli-» bérés, mais qu'il suffit d'être seulement dé-» livré de la contrainte. » Vous savez que le parti a soutenu qu'il suffit que la volonté « ait « une liberté qui la délivre de la contrainte, et » qui soit accompagnée du jugement et de l'ex-» ercice de la raison, si l'on considère précisé-» ment l'essence de la liberté et du mérite. » Vous savez que l'Eglise enseigne au contraire, qu'il faut que nos volontés aient, sous la grâce la plus efficace, l'exercice non-seulement d'une exemption de contrainte, mais encore une exemption de toute nécessité. D'où vient donc que vous parlez jusqu'à deux fois en deux pages consécutives, comme si vous réduisiez tout le jansénisme au dogme du *libre arbitre violenté par la grâce?* J'avoue que si vous réduisez le jansénisme à ce point chimérique, vous ne les trouverez jamais nulle part, ni dans le texte de Jansénius, ni même dans celui de Calvin. Mais voudriez-vous changer la doctrine de Calvin tout exprès, pour la distinguer de celle du parti sur cette question? Jamais Calvin n'a cru ni soutenu cette violence. *Nul homme, même en délire*, comme saint Augustin l'assure, ne peut la croire. Quel homme oseroit dire que la grâce contraint la volonté, c'est-à-dire lui fait vouloir le bien malgré elle, et sans qu'elle veuille vouloir ce qu'elle veut? Non-seulement les hommes ne raisonnent point si mal, mais encore ils ne rêvent jamais jusqu'à cet excès d'extravagance. *Non voluntate autem volumus, quis, vel delirus, audeat dicere*[1]*?* Il est facile de démontrer que les Manichéens mêmes ont reconnu que la volonté ne peut jamais être contrainte dans son propre acte, qui est son vouloir. De là il s'ensuit avec évidence que saint Augustin n'a jamais disputé contre eux, pour prouver l'exemption de contrainte, qu'il savoit bien que cette secte admettoit tout autant que lui, mais seulement pour prouver l'exemption de toute nécessité, qui étoit l'unique point en question entre lui et eux. De là il s'ensuit clairement que ce père n'a point songé à soutenir contre les Pélagiens que la grâce ne contraint pas nos volontés (chose sur laquelle cette secte ne l'attaqua jamais); mais à soutenir que la grâce ne nécessite en aucune façon notre libre arbitre. Saint Augustin a reconnu, en disputant contre les Pélagiens, la même nature de liberté que ces hérétiques vouloient établir. Il dit que le même arbitre de la volonté, qui fut d'abord donné à Adam, puis perdu par son péché, a été enfin rendu à ses enfans par la grâce du libérateur, et que cet arbitre n'est libre qu'autant qu'il est délivré par une grâce donnée pour chaque acte en particulier : *ad singulos actus*. D'ailleurs, il est plus clair que le jour que Calvin a déclaré que la grâce ne violente ni ne contraint jamais nos volontés, et que c'est seulement une délectation qui nous nécessite doucement à vouloir; il n'a soutenu que la grâce *irrésistible*, que le synode de Dordrecht a soutenue après lui. Pourquoi donc, Monseigneur, faites-vous dire à Calvin ce qu'il ne dit pas, pour rejeter les anathèmes de l'Eglise sur un dogme imaginaire, *dont aucun homme, même en délire*, ne pourra jamais disputer.

2° En réduisant la décision de l'Eglise à un sens chimérique et illusoire, vous empêchez que le zèle des vrais Catholiques ne s'alarme sur ce point capital du libre arbitre : vous faites entendre qu'il ne s'agit que d'une question abstraite, et que ce dogme *n'est point populaire*.

[1] S. Aug. *De lib. Arbit.* lib. III, cap. III, n. 7 : t. I, p. 613.

Eh ! ne savez-vous pas, Monseigneur, que les mystères de trois personnes en une seule nature, et de deux natures avec deux volontés en une seule personne, n'étoient pas des dogmes populaires ? Cependant qu'est-ce que l'Eglise n'a pas fait et souffert pour confondre les novateurs qui altéroient ces dogmes ? Que ne fera-t-elle donc pas pour empêcher que le parti de Jansénius n'altère en nos jours le dogme de l'exercice du libre arbitre sous la grâce la plus efficace ? Y eut-il jamais un dogme plus *populaire* que celui-là ? C'est la décision de ce dogme qui assure le mérite et le démérite, la distinction des vices et des vertus, la justice des punitions et des récompenses, en un mot, toute modération, toute pudeur, toute probité, toute religion. Saint Augustin dit de ce dogme [1] : C'est ce « que la nature crie dans tous les » hommes, qu'on peut interroger raisonnable- » ment, depuis l'enfant jusqu'au vieillard, » depuis les écoles où l'on apprend à lire, jus- » qu'au trône du sage.... C'est ce qui est ma- » nifeste en tous lieux. C'est ce que la nature » sans instruction nous présente d'abord. C'est » ce qui est plus clair que la lumière. C'est ce » qui est imprimé en nous par la libéralité de » la vérité même, afin qu'il soit connu du genre » humain..... N'est-ce pas ce que les bergers » chantent sur les montagnes, ce que les poètes » récitent sur les théâtres, ce que les ignorans » supposent dans leurs conversations, ce que » les savans soutiennent au milieu de leurs » livres, ce que les maîtres enseignent dans les » écoles, ce que les évêques prêchent dans les » lieux sacrés, et ce que le genre humain dit » dans tout l'univers ? » Voilà quel est le dogme que vous tâchez d'exténuer, en disant : « L'importance de cette affaire se réduit à un seul » article, qui n'est point populaire, et qu'on » regarde même dans le calvinisme comme si » peu important, que plusieurs ministres sont » devenus sociniens. » Trouvez-vous, Monseigneur, qu'il importe peu qu'on croie que la grâce nécessite, pourvu qu'on ne croie pas qu'elle *violente* les volontés ? Croyez-vous qu'on courre risque de devenir socinien, à moins qu'on n'admette une délectation inévitable et invincible, qui n'est point laissée au libre arbitre pour y consentir ou y résister, en un mot, qui est irrésistible, c'est-à-dire nécessitante ?

3° Vous ajoutez que les Protestans « ayant » vu que les savans controversistes suivoient sur » la grâce efficace le système de saint Augustin » et de saint Thomas, opposés au pélagianisme, » et à ce qu'on appelle le molinisme, ont aban- » donné ce moyen de rendre notre religion » odieuse, etc. » Rien n'est plus facile, Monseigneur, que de supposer ainsi sans preuve qu'on soutient *le système de saint Augustin et de saint Thomas*. C'est le langage ordinaire de tout le parti, que de se vanter sans cesse de suivre ces deux grands docteurs. C'est ainsi que les Protestans se vantent de suivre le système de saint Augustin sur la grâce. Mais qu'est-ce que le parti entend par le système de saint Augustin ? Il entend le système qui n'admet pour toute grâce intérieure depuis le péché d'Adam, qu'une délectation prévenante, qui n'est point laissée au libre arbitre, parce qu'elle est inévitable et invincible, c'est-à-dire irrésistible ou nécessitante, et parce qu'il est nécessaire que la volonté la suive dès qu'elle est la plus forte en nous. Mais qu'est-ce que le parti entend, quand il nous vante le système de saint Thomas ? S'il veut parler du système de l'école des pères dominicains, on le trouvera visiblement opposé à celui des prétendus disciples de saint Augustin, dès qu'on se donnera la peine de l'examiner de près. Demandez-le aux pères dominicains mêmes. Consultez les livres d'Alvarez et de Lémos, qui ont parlé dans les congrégations *de Auxiliis ;* vous n'y trouverez point cette délectation inévitable et invincible qu'il est nécessaire que la volonté suive depuis la chute d'Adam. En un mot, vous verrez que ces deux systèmes, que le parti voudroit confondre pour se fortifier en les réunissant, sont manifestement opposés et incompatibles entr'eux. D'ailleurs, de quel droit décidez-vous, Monseigneur, que *les savans controversistes suivent* ce système qui contente les Protestans ? Ne reconnoissez-vous pour *savans* que les théologiens du parti, qui, faute d'avoir bien étudié saint Augustin et saint Thomas, s'imaginent y voir cette délectation nécessitante qui n'y fut jamais ? De plus souffrez que je vous demande qui est-ce qui vous a mis en droit de mettre d'abord sans preuve saint Augustin et saint Thomas de leur côté, pendant que vous rangez d'un autre côté avec les Pélagiens, tous ceux que vous nommez Molinistes, c'est-à-dire tous ceux qui n'admettent pas cette délectation nécessitante ? Enfin, voudriez-vous approuver une chose qui doit faire horreur à tous les prélats zélés comme vous pour la foi catholique, et qui par conséquent vous fera horreur à vous-même, dès que vous l'examinerez sans prévention avec votre discernement et votre piété ordinaire. C'est que les Protes-

[1] *De duabus Anim.* chap. x et xi, 14 et 15 : t. viii, p. 85 et 86.

tans, qui avoient si long-temps combattu ce dogme de l'Église sur le libre arbitre et sur le mérite des bonnes œuvres, ont cessé tout-à-coup d'attaquer l'Église sur cette matière, dès que vos *savans controversistes* ont paru sur les rangs avec leur délectation inévitable et invincible. Pour moi, je ne saurois être surpris de ce changement. L'Église, dans les deux derniers siècles, ne pouvoit pas manquer d'être *odieuse* aux hérétiques qui enseignoient la grâce irrésistible ou nécessitante, parce qu'elle foudroyoit cette doctrine par ses anathèmes. Les Pères dominicains ne leur ont pas été moins odieux que tout le reste des théologiens catholiques; car, sans entrer dans aucune question philosophique sur la subordination de la cause seconde à l'égard de la première, ils ont soutenu avec beaucoup de zèle et de gloire qu'il n'y a aucune grâce sous laquelle la volonté ne soit exempte de toute détermination nécessitante. Pour les Protestans, il est vrai qu'ils ne pouvoient supporter l'anathême prononcé par l'Eglise contre tout homme, qui diroit que *le libre arbitre, mû et excité* par la grâce de *Dieu, ne peut pas, s'il le veut, lui refuser son consentement.* Mais depuis que les prétendus disciples de saint Augustin, qui sont ceux de Jansénius, ont éludé cet anathême du concile, et ont établi leur délectation inévitable et invincible qui n'est point laissée au libre arbitre, mais qui est manifestement la grâce irrésistible du synode de Dordrecht, les Protestans n'ont pu que leur donner la main sur cette question capitale. Faut-il s'en étonner? Rien n'apaise tant les hérétiques, que de leur donner tout ce qu'ils demandent, et que de se joindre à eux pour éluder les anathêmes de l'Eglise. Ce n'est pas les ramener à l'unité de foi; c'est rompre l'unité de foi, pour s'unir à eux. En effet, dès qu'on admet cette délectation qu'il est nécessaire que la volonté suive, l'Eglise ne peut plus avoir eu aucune dispute raisonnable et sérieuse contre Calvin sur ce point-là. Il faut avouer en ce cas, que l'Eglise l'a très-injustement condamné, puisqu'il est évident que toute sa doctrine en ce point est de vouloir que la délectation prévenante de la grâce soit inévitable et invincible au libre arbitre; en sorte qu'il soit nécessaire que la volonté la suive. Que le parti épuise ses subtilités pour adoucir son dogme, il ne parviendra jamais à dire rien d'intelligible, pour distinguer la délectation qu'il est nécessaire que la volonté suive, selon les prétendus disciples de saint Augustin, d'avec la grâce irrésistible ou nécessitante de Calvin. Il n'y a de différence qu'en ce que Calvin, plus libre et plus hardi, a nommé franchement les choses par leur nom. Etrange manière de rapprocher les Protestans de l'Église, que de vouloir rendre l'Église même protestante contre le libre arbitre et contre le mérite des bonnes œuvres! Tel est le fruit de la mission de ces *savans controversistes.* Vous laissez même entendre qu'avant le temps où ces nouveaux controversistes ont établi leur délectation inévitable et invincible, *notre religion* étoit *odieuse;* mais que depuis le temps où cette délectation a été expliquée, *notre religion* a cessé d'être *odieuse;* en sorte que les hérétiques ayant obtenu des *savans controversistes* tout ce qu'ils ont demandé sur ce point de la grâce nécessitante, et qu'on auroit dû leur accorder d'abord, *ils se sont réduits à faire la guerre à nos sacremens.* Quoi donc! c'est *un moyen de rendre notre religion odieuse,* que de lui faire dire que la volonté de l'homme est libre sous la grâce, pour résister au Saint-Esprit, et pour faire en sorte que l'homme ait reçu la grâce en vain? Quoi donc! la religion deviendra odieuse, si on dit qu'il n'est pas nécessaire que notre volonté suive la délectation qui la prévient, que les commandemens de Dieu ne sont pas impossibles à la plupart des hommes, même justes, et que Jésus-Christ est mort pour rendre par sa grâce le salut possible à tous les hommes? Honteuse réunion, qui auroit été achetée en se rétractant! Funeste paix, que l'Église désavoue, et qui ne consisteroit qu'à laisser triompher sous des noms radoucis le dogme impie des Calvinistes!

Vous dites, Monseigneur[1], que toutes les parties de ma lettre font voir que je suis *entré dans des préventions.... qui ne sont pas dignes d'un prélat,* etc. Vous ajoutez encore que je devrois *être plus fort sur mes gardes contre ces erreurs populaires.* Pour moi, je ne veux trouver la vérité qu'avec les simples et les petits. Je crois, avec saint Augustin, que les *évêques* doivent *prêcher dans les livres sacrés* la même notion populaire du libre arbitre, que les *bergers chantent sur les montagnes,* parce qu'elle nous vient *de la libéralité de la vérité même.* J'en conclus que toute idée de la liberté qui se réduit à des subtilités d'école que le peuple fidèle ne sauroit entendre, n'est pas celle de saint Augustin. Je vous répondrai avec ce Père: *Compescite vos, fatemur dogma nostrum esse populare; quia populus ejus sumus,*

[1] Page 74.

qui propterea est appellatus Jesus, quia salvum facit populum suum à peccatis eorum [1].

Enfin, voici ce qui achève de m'affliger. « Les cinq propositions, dites-vous [2], sont com» posées de termes équivoques, qui signifient » des choses tout-à-fait différentes et même » opposées. » Vous déclarez que vous êtes bien aise de parler ainsi, parce que cela est « propre » à diminuer la faute, s'il y en a, de ceux qui » ne voient pas clairement ces propositions dans » le livre de Jansénius. » Vous ajoutez qu'il « faut une attention particulière, pour distin» guer les divers sens, que les Pélagiens et » Semi-Pélagiens, les Thomistes et les disciples » de saint Augustin et les Molinistes donnent à » chacun des termes dont les cinq propositions » sont composées. » Quelle attention à diminuer et même à faire disparoître le tort du parti ! Si tout cela est vrai, il faudra aussi laisser en problême quel est le sens naturel des cinq propositions. Il ne sera plus permis de dire avec l'Église que le sens hérétique est celui qui saute aux yeux, et que les paroles forment d'abord d'elles-mêmes : *Sensus obvius, quem ipsamet verba præ se ferunt.* Si chaque terme dont chacune de ces propositions est composée *signifie des choses tout-à-fait différentes et même opposées*, et si tous les Catholiques mêmes disputent entre eux sur ces sens *opposés*, qu'y a-t-il de plus ambigu, de plus incertain et de moins évident, que l'héréticité de ces cinq textes ? Que si l'Église n'a d'un côté aucune infaillibilité promise sur les textes, et que d'un autre côté il n'y ait aucune évidence de l'héréticité de ces cinq textes en particulier, on ne peut pas dire que l'Eglise l'ait décidé avec aucune infaillibilité, ni promise ni naturelle. Ainsi la condamnation de ces cinq textes courts, qui ne peut être, selon votre principe, qu'un simple réglement de *discipline* locale et provisionnelle, de même que la condamnation du texte long de Jansénius, pourra facilement dans les suites être rétractée. Vous finissez, en disant [3]. « Je ne vous envoie pas l'extrait que j'ai fait de » plus de cent dissertations de Jansénius, sur » les termes dont les cinq propositions sont » composées : j'ai craint que cela tombât en » des mains moins charitables que les vôtres, et » qu'on n'en fît un mauvais usage contre » moi. » En effet, des mains moins affectionnées pour vous, Monseigneur, que les miennes, ont donné votre lettre au public. On doit conclure de ces dissertations *sur les termes dont les cinq propositions sont composées*, qu'elles sont très-ambiguës et très-incertaines. Or si elles le sont, l'héréticité des cinq propositions n'est plus qu'un problême, dont l'Eglise décide sans infaillibilité et sans évidence.

[1] *Op. imp. cont. Jul.* lib. II, n. 2 : t. X, p. 957 et 958. — [2] Page 75. — [3] Page 105.

XVII.

Il me reste à vous représenter, Monseigneur, ce qui m'afflige dans vos expressions sur le livre de Jansénius, sur le Formulaire, et sur la nouvelle Constitution du saint Siége.

1° Selon vous, le livre de Jansénius est encore un autre problême. Vous voulez *diminuer la faute, s'il y en a, de ceux qui ne voient pas ces propositions dans le livre* [1]. Pour la diminuer, vous assurez que *la doctrine de ce livre n'est pas si facile à développer,...* et qu'elle n'est *pas si contagieuse* que je le crois; qu'enfin ceux qui la croient pure *ne sont pas de si mauvaise foi que je parois le croire.* Vous assurez que *les deux partis rapportent chacun de leur côté cinquante ou soixante textes; les uns, selon qu'ils le prétendent, plus clairs que les autres, pour prouver que les propositions y sont ou qu'elles n'y sont pas.* Ainsi, selon vous, Monseigneur, il ne s'agit point de l'Eglise opposée à des novateurs, laquelle s'attache avec justice et nécessité, depuis plus de soixante ans, à exiger d'eux la croyance de l'héréticité d'un texte contagieux contre la foi. Il s'agit seulement de *deux partis,* qui ont chacun leurs probabilités.

2° Voici ce que vous ajoutez [2] : « Après » avoir lu ce livre, du temps que je demeurois » en Sorbonne, je crus qu'on y pouvoit facile» ment trouver le pour et le contre des cinq » propositions, suivant que chacun étoit pré» venu. Ce fut sur cela que je formai ma cons» cience, en signant le Formulaire, persuadé » que dans cette obscurité je devois déférer à » l'autorité. Il y a plus d'un an que j'ai relu ce » que j'avois laissé durant plus de quarante» cinq ans, sans y penser : mais je n'ai point » changé d'avis. » Souffrez, Monseigneur, que je fasse ici quelques réflexions. Vous déclarez nettement que vous trouvez de *l'obscurité* dans le texte de Jansénius. Vous assurez qu'on cite cinquante ou soixante *textes*, pour y montrer les systèmes opposés. Vous avez jugé qu'on *peut trouver facilement le pour et le contre des cinq propositions* dans ce livre. Rien n'est plus opposé à l'évidence que cette *obscurité* qui partage les esprits. Vous avouez vous-même que

[1] Page 76 — [2] Page 77.

dans votre discussion, après avoir fait des extraits de plus de cent dissertations, vous avez trouvé *facilement ce pour* et *ce contre*. C'est sur cette *obscurité* du texte, que vous avez *formé votre conscience*, *en signant le Formulaire*; c'est sur cette *obscurité* que vous fûtes *persuadé que vous deviez déférer à l'autorité*. Mais si d'un côté il est vrai que le texte de Jansénius soit si obscur, et si susceptible des sens opposés, et si d'un autre côté il est vrai que l'Eglise est faillible sur les textes, comment avez-vous pu *former votre conscience*, pour jurer la croyance certaine de l'héréticité de ce texte? Où preniez-vous cette certitude? Est-ce dans l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes? Non; car vous ne l'admettiez pas. Est-ce dans l'évidence du texte même? Non: car vous le jugiez obscur, ambigu, incertain. Tiriez-vous une conclusion certaine d'un témoignage incertain sur un texte, qui étoit lui-même incertain et ambigu? Deux incertitudes jointes ensemble forment-elles dans votre esprit une certitude? Qu'y a-t-il de plus incertain de la part de l'autorité qui vous propose le fait, qu'un témoignage qui est par soi-même susceptible d'être faux comme d'être vrai, puisqu'il peut vous tromper? Qu'y a-t-il de plus incertain de la part du fait même, qu'une énonciation ambiguë où l'on trouve *facilement le pour et le contre?* Est-ce *former sa conscience*, et n'est-ce pas plutôt en étouffer la voix, que de jurer qu'on croit certainement sans aucune certitude, ni de la part du témoignage puisqu'il est fautif et incertain, ni de la part du texte puisqu'il est ambigu et problématique? Voilà, Monseigneur, ce que je suis affligé de vous dire, et que l'intérêt du ministère commun me force à vous représenter. L'unique réponse qui vous reste à faire, est que vous n'avez point cru le prétendu fait d'une croyance certaine, mais que *dans cette obscurité* vous crûtes *devoir* DÉFÉRER *à l'autorité*. Cette expression fait croire que vous demeurâtes retranché dans une simple *déférence à l'autorité* des supérieurs, sans être assuré s'ils se trompoient ou ne se trompoient pas. C'est dans ce doute respectueux, et mêlé de simple déférence, que vous avez juré. Mais peut-on jurer sur un fait par simple déférence, quand on n'en est assuré ni par l'évidence du fait même, ni par une autorité incapable de nous tromper?

De plus, vous jugeâtes, dans votre assemblée de l'an 1660, que tous ceux qui refusoient de jurer la croyance absolue du fait *seroient tenus pour hérétiques*. Vouliez-vous qu'on *tînt pour hérétiques*, et qu'on *châtiât* comme tels, tous ceux qui ne formeroient pas comme vous leur conscience, en jurant une croyance certaine, quoiqu'ils n'eussent qu'un doute avec une simple déférence à l'autorité? Ou bien vouliez-vous qu'on dispensât de jurer tous ceux qui ne sauroient pas comme vous former leur conscience, en jurant avec certitude sur un fait, qu'ils ne supposoient que douteusement par pure déférence? Jamais rien n'eut tant de besoin d'explication précise, que votre pensée sur un point si délicat et si capital. Plus vous approfondirez, Monseigneur, plus vous serez forcé de reconnoître l'irrégularité de votre serment.

3° Aussi paroissez-vous faire très-peu de cas du Formulaire. « A la bonne heure, dites-» vous [1], que les évêques particuliers fassent » signer encore à présent le Formulaire dans » leurs diocèses, quoique le saint Siége, ni » l'assemblée du clergé de France, où l'on dit » que la signature fut proposée par un seul dé-» puté sans être approuvée de personne, ni » aucune autorité supérieure ne l'ait ordonné, » et qu'il semble que ce renouvellement de » signature puisse servir à faire continuer les » divisions dans l'Eglise, et à inquiéter les cons-» ciences timorées. » Mais sur quoi prétendez-vous, Monseigneur, que le Formulaire ait été ou rétracté, ou annullé, ou énervé par le non-usage, vous qui savez que le Siége apostolique et le clergé de France renouvellent sans cesse la force des constitutions, et nommément la seconde d'Alexandre VII, où le serment du Formulaire est inséré? De plus, à quel propos l'Eglise prendroit-elle tant de soin pour réduire tous ceux qui signent à croire le fait prétendu, si elle ne vouloit plus faire signer le Formulaire? Enfin, croyez-vous que le formulaire de l'Eglise est une semence de discorde, qui continue les divisions dans l'Eglise? Vous paroissez craindre que ce serment ne trouble *les consciences timorées* du parti, qui seront tentées de rentrer dans une sincère docilité.

4° Vous ajoutez que le formulaire que le clergé dressa l'an 1657, et que votre assemblée de l'an 1660 confirma, que *plusieurs personnes croyoient qu'on s'en pouvoit fort bien passer* [2]. En effet, il n'y a rien dont on se passe plus volontiers que d'un serment où l'on est réduit à jurer comme certain ce qu'on trouve douteux et ambigu, en sorte qu'on ne l'affirme que par simple *déférence* à une autorité qu'on suppose néanmoins capable de tromper ceux qui la suivent.

5° Il ne s'agit pas maintenant, Monseigneur,

[1] Page 38. — [2] Page 46.

de savoir si l'Eglise est faillible ou infaillible sur les textes. C'est une question que je laisse encore ici à part pour un moment. Indépendamment de ce qu'il vous plaira d'en croire, vous voyez que le silence respectueux, malgré tous vos assaisonnemens, demeure unanimement condamné par tous les prélats de France, et même par ceux que vous croyez les plus savans, comme une doctrine qui autorise *une honteuse dissimulation*, et *qui entraîne un parjure* dans une profession de foi.

6° Pour le livre de Jansénius, c'est un texte si clair, qu'il vaut bien mieux le lire lui-même tout de suite sans prévention, que d'examiner *plus de cent dissertations* pour le comprendre. Il est vrai que si on entend par les cinq propositions le sens forcé et étranger de la première colonne de l'Ecrit à trois colonnes, présenté par le parti à Innocent X, il est plus clair que le jour que les cinq propositions ne sont point dans ce livre. Mais ce seroit se jouer de toute l'Eglise, que d'oser substituer au sens propre et naturel des cinq propositions ce sens illusoire et chimérique, qui de l'aveu du parti même est un sens *forcé*, *étranger*, *imputé par malice*, *et que les paroles n'ont point*, *quand on les prend comme elles doivent être prises*. C'est ce tour captieux contre l'Eglise, que votre droiture vous fera toujours rejeter, dès que vous y ferez attention. Que si vous prenez la peine de lire de suite le seul texte de Jansénius avec les cinq propositions, sans aucune dissertation du parti qui vous serve de commentaire, vous reconnoîtrez d'abord sans peine que ces deux textes ne peuvent jamais souffrir qu'un seul sens. Ce sens, qui saute aux yeux dans les deux textes condamnés ensemble, se réduit à dire qu'il est nécessaire que la volonté de l'homme opère, c'est-à-dire veuille, suivant la plus forte délectation dont elle est actuellement prévenue; et qu'il n'y a depuis la chute d'Adam aucune grâce intérieure pour l'homme, qu'une délectation prévenante, qui n'est point laissée à son libre arbitre, pour y consentir ou n'y consentir pas, parce qu'étant la plus forte dans ce moment-là elle détermine inévitablement et invinciblement le libre arbitre au bien. Voilà le système, que Jansénius attribue à saint Augustin. Voilà le système, que le parti a reconnu, sous le nom *de la grâce efficace par elle-même*, comme un système avec lequel les cinq propositions *sont conjointes et unies par un lien inviolable et indissoluble* [1]. Voilà le système que le parti a défendu à Rome jusqu'à la veille du jour où il fut condamné. Voilà le système que leurs adversaires ont toujours combattu, sans en attribuer aucun autre à Jansénius. C'est pour savoir si ce système est catholique ou hérétique, que l'on dispute depuis soixante ans. Dans le fond on convient de part et d'autre de ce que le parti nomme le fait, quoique ce soit du fait que le parti veuille paroître disputer. Car tout le monde convient que les cinq propositions et le livre de Jansénius ne contiennent que le système ci-dessus exposé. Mais on ne convient pas du droit; car le parti veut que ce système soit la pure doctrine de saint Augustin, et l'Eglise au contraire condamne ce système comme un amas de cinq hérésies. En effet, si quelqu'un soutient qu'il n'y a plus dans l'état présent aucune autre grâce intérieure, qu'une délectation qu'il est nécessaire que la volonté suive, parce qu'elle détermine inévitablement et invinciblement la volonté au bien; voici ce qui s'ensuit évidemment de ce principe.

1° Un commandement est actuellement impossible à tout juste au moment où il le presse d'agir, si ce juste n'a pas actuellement la délectation invincible pour l'acte commandé.

2° La volonté ne résiste jamais dans l'état présent à la grâce intérieure, parce que dans l'état présent il n'y a aucune grâce qui ne soit une délectation inévitable et invincible à la volonté pour l'acte précis à l'égard duquel elle est une grâce.

3° Il suffit, pour mériter et pour démériter en cet état, que la volonté ne soit pas contrainte, et qu'elle veuille vouloir ce qu'elle veut, quoique d'ailleurs il soit nécessaire qu'elle veuille ce que cette délectation invincible lui fait vouloir.

4° Une grâce qui seroit laissée au libre arbitre pour y consentir ou n'y consentir pas, ne seroit qu'une grâce de l'état d'innocence, que l'hérésie pélagienne vouloit, malgré saint Augustin, trouver encore dans l'état présent.

5° Enfin, la délectation invincible étant l'unique grâce intérieure de l'état présent, Jésus-Christ n'a mérité la grâce du salut qu'aux seuls prédestinés, puisqu'il n'y a que les seuls prédestinés qui aient reçu cette délectation invincible pour la persévérance finale et pour le salut.

Voilà, Monseigneur, le sens propre, naturel et évident, tant des cinq propositions que du livre de Jansénius. Encore une fois, la question de fait n'est qu'un vain prétexte. Ce n'est pas le jansénisme, mais c'est la question de fait qui

[1] *Journ. de Saint-Amour*, p. 478.

n'est qu'un fantôme. On ne dispute réellement que du seul point de droit. On convient de part et d'autre que voilà le vrai système de Jansénius. C'est celui que les uns ont soutenu, et que les autres ont attaqué, sans équivoque et sans relâche, depuis tant d'années. C'est là-dessus que l'Eglise a prononcé, à moins qu'on ne veuille dire qu'elle a prononcé sur une chimère dont aucun parti ne disputoit. Quiconque soutient ce système doit trouver les cinq propositions pures, correctes, modérées et hors d'atteinte. Mais au contraire quiconque reconnoît que ce système est hérétique, trouve l'hérésie qui saute aux yeux dans toutes les pages de Jansénius, de même que dans les cinq propositions. La bonne foi demande donc qu'on ne parle plus de question de fait, et qu'on se soumette humblement pour celle de droit. Qu'on cesse de réduire l'hérésie de Calvin au dogme chimérique *du libre arbitre violenté par la grâce*, et qu'on reconnoisse une réelle hérésie de Calvin dans le dogme qui n'admet pour toute grâce intérieure qu'une délectation qu'il est nécessaire que la volonté suive, parce qu'elle est inévitable et invincible. Alors la décision du point réel de droit fera évanouir la question de fait, qui est imaginaire et illusoire.

XVIII.

Vous avez distingué, Monseigneur, deux silences respectueux, pour éluder la dernière Constitution en paroissant la recevoir. « Notre » silence respectueux, dites-vous, Monsei- » gneur [1], pris, entendu et expliqué comme » nous l'avons fait dans son sens naturel, et » non dans le mauvais auquel le Pape vient de » le censurer, ne fait-il pas la preuve du con- » traire ? » Il est plus clair que le jour, comme je l'ai déjà remarqué, qu'une censure est injuste, quand elle condamne un texte, lequel *pris, entendu et expliqué dans son sens naturel*, n'a rien de mauvais. Ne recevoir la censure qu'en la prenant dans le sens qui n'est pas naturel au texte, c'est persister à soutenir le texte, et éluder la censure en paroissant la recevoir. C'est de quoi je prends l'Eglise entière à témoin. C'est de quoi vous devez répondre, non à moi, mais au Siége apostolique.

Vous dites que le Pape, en jugeant de ce silence, *ne fait que le déclarer insuffisant*, et qu'il *veut qu'on y ajoute une soumission intérieure, qui fasse croire le fait* [2]. Mais indépendamment de la contestation que le parti fait sur l'équivoque de foi divine, je demande si cette croyance du fait est une croyance certaine, absolue et invariable, telle qu'elle doit l'être sans doute pour un serment exigé par l'Eglise dans une profession de foi. Si vous avouez que l'Eglise veut qu'on croie le fait de cette croyance certaine et invariable, et si vous ajoutez que cette croyance lui est due, il me reste à vous demander d'où vient donc que les quatre évêques refusoient la souscription pure et simple? D'où vient qu'ils vouloient qu'on se contentât du silence respectueux pour le fait : d'où vient que les dix-neuf évêques les soutenoient dans cette prétention? S'ils eussent voulu que chacun crût avec certitude et invariablement le fait, il ne falloit point qu'ils fissent tant de bruit, ni qu'ils s'exposassent à se faire déposer : ils n'avoient qu'à jurer, et qu'à faire jurer sans restriction sur le fait, puisqu'ils vouloient le croire et que tout le monde le crût avec certitude. Il étoit absurde qu'ils se contentassent en ce cas d'offrir à l'Eglise le silence respectueux : car il ne suffit pas d'offrir de se taire respectueusement, quand on est persuadé qu'il faut de plus croire avec certitude ; et quand on veut croire avec certitude, on ne se retranche point à offrir de se taire respectueusement. Enfin quand on veut croire avec certitude, on ne demande qu'à parler, loin d'avoir aucun besoin de se taire par respect, de peur de blesser l'Eglise en parlant. A quoi servent donc, Monseigneur, ces expressions enveloppées? Il ne suffit pas de dire que le Pape *veut une soumission intérieure qui fasse croire le fait* : il s'agit de savoir si vous trouvez qu'il a raison, et si vous êtes convaincu que chacun doit effectivement *croire le fait* d'une croyance certaine et invariable, comme Sa Sainteté le demande. C'est sur ce point essentiel que j'ose vous conjurer, par le dépôt qui nous est confié en commun, de vous expliquer sans aucune ambiguïté ni généralité de termes. Il ne suffit pas de dire que *le Pape d'aujourd'hui a jugé devoir porter les choses plus loin que ses prédécesseurs, en censurant la suffisance du silence respectueux* [1]. Outre que le Pape ne porte point les choses plus loin que ses prédécesseurs, puisque ses prédécesseurs n'ont jamais permis de jurer sans croire certainement, et que le Pape d'aujourd'hui se contente de cette croyance certaine, qui ne peut être fondée que sur une autorité incapable de tromper. De plus, il s'agit précisément de savoir si vous êtes persuadé,

[1] Page 34. — [2] Page 82.

[1] Page 31.

comme le Pape et comme toute l'Eglise le demande, que le silence respectueux avec tous ses assaisonnemens ne suffit pas, et que chacun est obligé de croire d'une croyance certaine et invariable. Pendant que vous persisterez à dire qu'il ne s'agit que d'un règlement de *discipline*, qui par sa nature est sujette à variation, je ne saurois être convaincu que vous soyez bien persuadé que l'Eglise a droit d'exiger la croyance certaine et invariable sur le fait prétendu.

Ce qui me met encore plus en doute là-dessus, est que vous dites que les vingt-trois évêques « trouvèrent le SILENCE RESPECTUEUX PROPRE » ET SUFFISANT pour apaiser les esprits et » les troubles, et rendre la paix à l'Eglise. » Ils ont parlé, dites-vous, Monseigneur [1], » comme on parloit alors, et ils parleroient au» jourd'hui, s'ils vivoient, comme l'Eglise » parle, en recevant avec leurs confrères la » Constitution du saint Père, parce qu'il n'a » en vue que d'empêcher que sous le silence » on ne cache le dessein pernicieux de défendre » la doctrine des cinq propositions, ainsi qu'il » s'en explique. » Ainsi il semble que, selon la méthode du parti, vous réduisez toute la décision à un pur changement de phrase. Du temps de ces évêques, on prenoit le silence respectueux dans le *sens* propre et *naturel* de ces deux termes. Alors on le trouvoit *propre et suffisant pour apaiser les esprits.... et rendre la paix à l'Eglise.* Donc le Pape, dans sa nouvelle Constitution, le prend, selon vous, dans un sens qui n'est pas naturel, et qui est impropre. Vous assurez que si ces évêques eussent vécu en notre temps, ils se seroient accommodés par complaisance à cette signification impropre et à cette nouvelle phrase : ils auroient parlé comme on parle, sans changer en rien de pensée. Vous assurez que vous n'en avez pas changé. Il semble donc que vous restreignez l'acceptation que l'Eglise fait de la Constitution du Pape, à ne rejeter le silence respectueux comme insuffisant, qu'autant que les particuliers abuseroient de ce silence pour *cacher le dessein pernicieux de défendre la doctrine des cinq propositions.* A proprement parler, ce n'est pas condamner ce silence, mais seulement blâmer le mauvais usage qu'on en pourroit faire, ou, pour mieux dire, ce n'est pas le mauvais usage du silence, mais le défaut de ce silence suffisant en lui-même que vous craignez. Ainsi on est tenté de croire que, selon votre plan, on reçoit la Constitution dans le même esprit que toute l'Eglise, quoiqu'on jure sans croire absolument le fait, pourvu qu'on *ne cache pas le pernicieux dessein de défendre* ce que vous appelez *la doctrine des cinq propositions.*

Vous continuez en disant [1] : « Si l'on n'a» voit pas détourné le sens littéral de ces deux » termes joints ensemble, pour les rendre sus» pects à Sa Sainteté, elle ne les auroit pas re» gardés comme des marques de révolte, etc. » Ainsi, selon vous, Monseigneur, ce n'est que dans *un sens détourné* et contraire au *sens littéral*, que le Pape a condamné ce silence comme insuffisant. Ainsi ce n'est que par surprise que le Pape a prononcé le jugement. C'est mal à propos et artificieusement qu'on lui a rendu *suspect* ce silence. Clément IX en avoit, selon vous, beaucoup mieux jugé que Clément XI, lorsque, par « une condescendance » digne de la bonté du chef de l'Eglise, qui » est le père commun des fidèles, il embrassa » le silence respectueux comme un moyen de » réunir tous les esprits et de mettre l'Eglise » en paix, moyen qui l'a conservée durant » plusieurs années [2]. »

En vérité, Monseigneur, ne voit-on pas que, selon vos expressions, la nouvelle Constitution ne sert qu'à troubler la paix que Clément IX avoit faite, puisque Clément XI prend *dans un sens détourné* et impropre le silence respectueux que Clément IX avoit pris dans le sens *naturel et littéral?* Voici ce qui développe de plus en plus cette pensée : « Nous avions » pensé, dites-vous, qu'en ajoutant au silence » respectueux les protestations, qu'on puniroit » tous ceux qui contrediroient aux bulles des » papes sur le fait, on marquoit assez la sou» mission qu'on doit avoir pour leurs décisions. » Et en effet, on a demeuré en repos plus de » trente ans. Mais comme il a plu depuis à » quelques-uns d'attacher à l'idée de ce terme » une exclusion de toute soumission à l'Eglise » sur les décisions touchant les faits dont il » s'agit, et exclusion de toute croyance, » j'ai démontré, Monseigneur, que vous n'avez pas été bien informé là-dessus, puisque les quarante docteurs n'ont pas moins admis que vous une soumission intérieure avec une croyance que la présomption et la déférence sont dues à l'Eglise, quoiqu'on ne lui doive pas la croyance certaine et invariable. Vous ajoutez [3] qu'on a *fait entendre* malignement « que ceux qui ne » sont pas persuadés du fait de Jansénius ca-

[1] Pages 82 et 83.

[1] Page. 84. — [2] Page 85. — [3] Page 86.

» chent sous le silence respectueux non-seule-
» ment des pensées contraires à la décision de
» l'Eglise, mais encore une volonté formelle
» de s'élever, d'écrire et de parler contre tou-
» tes les bulles, etc. » Quand on entend ces paroles, on conclut que le silence respectueux n'est insuffisant, selon vous, qu'autant qu'il n'est pas gardé, et qu'afin qu'il soit insuffisant, il faut qu'on ait même *une volonté formelle de s'élever, d'écrire et de parler contre toutes les bulles*. En vérité, il faut que ce silence soit bien bon, puisqu'il ne peut y avoir rien de mauvais que la volonté formelle de le violer. Au reste, Monseigneur, il n'est nullement question de ce qu'on a rapporté au Pape des dispositions de ceux qui se retranchent dans ce silence. Le point essentiel est que toute l'Eglise a horreur de voir jurer sur un fait, quand celui qui jure ne le croit pas d'une croyance certaine, en sorte qu'il ne veut s'engager qu'au silence respectueux. En deux mots, si vous avouez qu'il faut croire le fait d'une croyance certaine et invariable, le silence respectueux ne peut plus avoir aucun sens ni usage sérieux. Si au contraire vous ne croyez pas que chacun doive cette croyance certaine et invariable, vous rejetez la Constitution, et vous contredites vous seul l'Eglise entière.

Voici encore vos paroles [1] : « Donc tout ce
» que l'on peut dire contre ces termes, c'est
» qu'ils ont suivi le sort de plusieurs autres,
» qui ont été tantôt le symbole de l'erreur et
» tantôt celui de la catholicité, sans que ceux
» qui s'en sont servis dans leur sens naturel
» puissent être raisonnablement blâmés. » De là il s'ensuit que vous trouvez que les quarante docteurs n'ont pas pu être *raisonnablement blâmés*, loin d'avoir dû être condamnés par de si terribles qualifications, supposé qu'ils aient pris le silence respectueux dans *le sens naturel* des termes, comme vous l'avez pris. Or est-il que j'ai démontré, par les paroles formelles de ces docteurs, qu'ils ont pris le silence respectueux dans le *sens naturel* que vous donnez à ces termes, c'est-à-dire dans le sens d'une soumission intérieure et d'une déférence sans croyance certaine du fait. Donc, selon vous, les quarante docteurs, non plus que les dix-neuf évêques, ne peuvent point *être raisonnablement blâmés*. Donc la Constitution et les mandemens, qui condamnent avec tant de rigueur ces docteurs innocens, sont des actes injustes et tyranniques.

[1] Page 86.

Vous allez, Monseigneur, jusqu'à comparer le silence respectueux avec le *consubstantiel;* après quoi vous parlez ainsi [1] : « Il en arrivera
» sans doute de même dans le fait de Jansénius,
» et l'on s'étonnera dans les siècles à venir que
» l'on se soit fait un point d'honneur de ne se
» pas entendre durant un si long temps ; en
» sorte qu'il ait fallu que le saint Siége parlât
» si souvent sur des erreurs que tout le monde
» faisoit profession de condamner. » Voilà le saint Siége qui, selon vous, *a parlé si souvent* dans cinq constitutions et dans tant de brefs, sur des erreurs chimériques contre lesquelles il n'avoit pas même besoin de parler une seule fois, puisque tout le monde faisoit profession de les condamner. Le clergé de France a parlé en ce point aussi souvent et aussi inutilement que le saint Siége. Il ne s'agissoit que d'*un point d'honneur que l'on se faisoit de ne se pas entendre*, c'est-à-dire que les adversaires des disciples de saint Augustin ne vouloient pas entendre ceux-ci dans leurs justifications décisives. Voilà, s'il faut en croire vos paroles, ce qui *étonnera les siècles à venir*.

Mais examinons le tempérament que vous prenez entre le Pape et le parti. « On louera,
» dites-vous [2], le zèle de ceux qui ont défendu
» ce qu'ils ont cru de meilleur pour l'honneur
» et pour le bien de l'Eglise. » Voilà la louange des vingt-trois évêques. Voici celle du Pape : « Et on recevra le soin que sa Sainteté a pris
» de condamner des termes qui au commence-
» ment n'avoient aucun venin, mais dont on a
» fait dans la suite un mauvais usage. » Vous faites très-bien entendre, Monseigneur, que les siècles à venir loueront le zèle des vingt-trois évêques, parce qu'ils ont défendu le silence respectueux sur le fait, comme *ce qu'ils ont cru de meilleur pour l'honneur et pour le bien de l'Eglise*, et parce qu'ils l'ont pris *dans son sens naturel et littéral*. Mais pour le Pape on *recevra le soin* qu'il a pris *de condamner des termes qui au commencement n'avoient aucun venin*, et qui n'en ont encore aujourd'hui que dans un sens *détourné* et contraire à la lettre. Au reste, j'ai montré que le *mauvais usage* de ces deux mots, que vous alléguez, est chimérique. Les quarante docteurs n'en ont point fait d'autre usage que vous. Ainsi le Pape, selon vous, n'a condamné ce silence que dans un sens *détourné*, qui n'est ni naturel ni littéral, et en vue d'un mauvais usage imaginaire que des esprits artificieux lui ont exagéré, *pour*

[1] Pages 93 et 94. — [2] Page 94.

rendre ces termes *suspects à Sa Sainteté*. Je laisse à penser quelle est la louange la plus solide, ou celle que vous donnez aux défenseurs du silence respectueux, pour l'avoir soutenu courageusement dans son sens naturel et littéral, ou celle que vous donnez au Pape, pour avoir *condamné des termes* dans un sens *détourné* et impropre, sous prétexte *d'un mauvais usage* rapporté par des esprits artificieux et ennemis de la paix. Quoi qu'il en soit, vous faites entendre que la Constitution ne fait que *condamner des termes* dans un sens *détourné*.

Mais enfin si le lecteur curieux veut tâcher de pénétrer ce que vous entendez par les termes éblouissans de soumission intérieure et de croyance du fait que vous joignez à votre silence respectueux, il n'a qu'à lire ces paroles [1] : « Ils ont cru sincèrement, de bonne foi et de » bon cœur, que l'Eglise a condamné les pro- » positions extraites du livre de Jansénius, et » ont eu un ferme propos de ne contredire ja- » mais directement ni indirectement cette déci- » sion, et l'ont ainsi juré, en signant le For- » mulaire, sans entrer dans aucune discussion » sur le fait de Jansénius. » Vous ne condamnez point par ces paroles ceux qui ont signé avec ces dispositions ; au contraire, vous trouvez mauvais que je les condamne. Cependant on ne trouve dans ces dispositions aucune croyance certaine du fait, puisque vous supposez que ces personnes, *sans entrer dans aucune discussion sur le fait, croient* seulement *que l'Eglise a condamné les propositions extraites du livre*, avec *un ferme propos de ne contredire jamais directement ni indirectement cette décision*. D'un côté, ce n'est pas croire que les cinq hérésies sont exactement extraites, et qu'on les trouve réellement dans le livre, que de *croire que l'Eglise* a condamné les cinq hérésies, qu'elle a extraites bien ou mal du livre. L'Eglise ne demande pas seulement qu'on croie qu'elle est persuadée de l'exactitude de son extrait et de la justice de sa décision. Elle veut de plus qu'on croie avec elle que son extrait est exact et sa décision juste. D'un autre côté, avoir *un ferme propos de ne contredire jamais directement ni indirectement cette décision*, ce n'est pas la croire, mais seulement se taire et tolérer que d'autres la croient. Ce n'est pas avouer l'insuffisance du silence respectueux, mais au contraire se borner à garder ce silence. Ce n'est pas croire avec certitude ce qui est décidé par la Constitution, mais le recevoir par simple respect ou déférence. Voilà néanmoins la disposition avec laquelle vous voudriez laisser jurer ceux qui signent.

XIX.

Enfin, vous traitez *d'erreur populaire.... et d'illusion.... contre ceux que l'on appelle Jansénistes*, la pensée de tous les évêques, qui sont persuadés qu'il y a un parti attaché à croire le sens naturel des cinq propositions, et que « s'ils » ne professent pas ouvertement ces erreurs, » ils s'en expliquent avec leur cabale. Cette ca- » lomnie, dites-vous, ne mérite point de réfu- » tation ; car s'il y avoit de telles personnes, » on en auroit découvert quelques-unes depuis » soixante ans qu'on en cherche ». Mais sans entreprendre ici de vous montrer de mon chef qu'on ne trouve que trop de ces hommes, que vous dépeignez comme invisibles *depuis soixante ans*, je prends le parti de me taire, afin que le Siége apostolique et le clergé de France répondent eux-mêmes à une si étonnante objection. Le Siége apostolique ne foudroie-t-il, *depuis soixante ans*, par tant de constitutions et de brefs, qu'un fantôme, en le prenant toujours avec obstination pour une réalité? Le clergé de France court-il après une ombre ridicule *depuis soixante ans?* Ce clergé a-t-il été visionnaire, quand il a condamné l'an 1700 cette proposition du parti : « Après avoir cher- » ché le Jansénisme partout, on ne l'a trouvé » que dans l'imagination malade de quelques » gens? » L'assemblée assura que ceux qui parlent ainsi sont *des esprits inquiets*, qui *méprisent ouvertement les constitutions*. Cette proposition est qualifiée avec les autres comme *fausse, téméraire, scandaleuse, injurieuse au clergé de France, aux souverains pontifes et à toute l'Eglise, schismatique et favorisant les erreurs condamnées*. Pourquoi dites-vous donc, Monseigneur, qu'on cherche depuis soixante ans ce fantôme, sans le trouver? L'assemblée de tant d'évêques de toutes les provinces doit avoir été mieux informée que vous, de l'état général des Eglises de France. Pourquoi voulez-vous faire entendre que, sous le prétexte d'une hérésie imaginaire, on fait une réelle persécution aux vrais disciples de saint Augustin, qu'on trouble la paix de l'Eglise en France, que le silence respectueux l'avoit heureusement procurée, et que la rigueur à exiger la croyance certaine du fait dans le serment du Formulaire trouble cette paix? Que tardez-vous, Monseigneur, à avouer avec toute l'Eglise

[1] Page 96.

que la vraie paix ne se trouve que dans une soumission sans réserve, et que la paix superficielle et apparente est cent fois plus dangereuse qu'une guerre ouverte? Enfin, je ne puis me dispenser de vous dire que c'est violer ouvertement le silence respectueux même, que de montrer avec tant d'éclat dans votre lettre, que vous éludez les constitutions, au lieu de les recevoir avec zèle et simplicité.

Vous direz peut-être encore que je vous fais des *réprimandes*, et que je veux vous ouvrir les yeux, comme si vous étiez dans l'aveuglement. Mais je vous répondrai ce que saint Augustin répondoit à saint Jérôme, qui se plaignoit d'avoir été critiqué par lui. « Je vous parle, lui » disoit-il [1], non afin que vous acquériez les » yeux du cœur; à Dieu ne plaise que vous » les ayez perdus : je désire seulement qu'avec » ces yeux sains et vigilans vous aperceviez je » ne sais quelle dissimulation, » dans laquelle votre principe vous entraîneroit contre vos intentions droites et pieuses.

XX.

Vous vous plaignez de moi, Monseigneur, sur une citation que j'ai faite de vos paroles. Mais, pour m'en justifier, je n'ai que deux choses à faire. La première est de montrer que je n'ai changé en rien votre texte. La seconde est de faire voir que le raisonnement que j'ai fait sur votre texte, n'est pas mal fondé.

1° Voici mes paroles, où j'ai cité les vôtres : 2° « Vous avez espéré, Monseigneur, » éviter cette difficulté, en parlant ainsi : *Il* » *ne faut pas confondre l'autorité de faire un* » *dogme avec le droit que M. l'archevêque* » *de Paris et la Faculté ont de censurer, comme* » *ils ont fait, le Cas, comme étant une trans-* » *gression du silence respectueux et d'une dis-* » *cipline déjà établie dans le diocèse de Paris* » *et dans le corps de la Faculté : s'ils se sont* » *servis de toutes les raisons qui se sont présen-* » *tées, pour autoriser leur pouvoir, et pour blâ-* » *mer ce qu'ils ont voulu censurer....* »

Il est vrai que j'avois barré ou souligné ces paroles, que je mets ici entre deux crochets, pour montrer qu'elles étoient de votre texte. C'est l'usage pour les manuscrits, comme l'usage pour l'impression est de mettre en lettres italiques les paroles qu'on cite d'autrui. De plus, il est naturel que j'aie mis dans mon manuscrit des points après ces dernières paroles *et pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer.* C'est ainsi qu'on en use, pour faire entendre que les paroles qu'on rapporte d'autrui, ne sont pas une phrase achevée, et que la phrase du texte joint quelques autres paroles à celles qu'on en rapporte. Vous devez donc, Monseigneur, me faire justice, si je n'ai souligné de ma main dans mon original que vos propres paroles, et si j'ai eu l'exactitude de ne rapporter une partie de la dernière phrase, qu'en ajoutant au bout quelques points, pour marquer que votre phrase a encore plusieurs mots au-delà. En effet, voici la phrase tout entière, que vous avez rapportée vous-même dans les pages 60 et 62 de votre seconde lettre : « S'ils se sont servis » de toutes les raisons qui se sont présentées, » pour autoriser leur pouvoir, ou pour blâmer » ce qu'ils ont voulu censurer, nous pouvons » croire qu'ils n'ont eu en vue, que de se conser- » ver dans la discipline où ils sont, et non de con- » damner ceux qui ne leur sont pas assujettis, » ni d'en faire un dogme. » Vous êtes trop sincère, Monseigneur, pour ne reconnoître pas vos propres paroles. Il est donc vrai que je n'ai barré ou souligné dans mon manuscrit, que les paroles que vous reconnoissez être les vôtres dans les pages 60 et 62 de votre seconde lettre, et que je n'ai mis des points après ces mots, *et pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer ....* que pour faire entendre que votre phrase alloit plus loin. Voilà l'exactitude la plus complète. D'où vient donc, Monseigneur, que vous me faites ce reproche : « Vous barrez les » dernières paroles avec des points qui parois- » sent mystérieux? Mais ni les paroles ni les » points ne sont pas de moi. Elle vous servent » à autoriser l'idée que vous voulez que l'on » prenne de mes expressions. » Nous venons de voir, Monseigneur, que toutes les paroles que j'ai données comme vôtres, en les soulignant, sont effectivement de vous, puisque vous les rapportez vous-même, pour les reconnoître dans les deux pages déjà citées. De plus, nous venons de voir que les points, loin d'être *mystérieux*, ne sont qu'une marque de mon exactitude, pour ne point donner une de vos phrases comme achevée quand elle ne l'est pas. En ce point, j'ai suivi l'usage universel, qui ne contient aucun mystère. Ainsi la citation de votre texte a été très-exacte.

2° Il me reste à montrer que mon raisonnement sur votre texte n'est pas mal fondé. En voici la preuve. 1° Quand on dit : «Si le soleil s'éloigne de nous en hiver, nous devons compter qu'il s'en rapprochera en été ; » on veut

[1] *Epist.* XL. n. 7 : t. II, p. 86.

dire qu'il est vrai que le soleil s'éloigne de nous en hiver. « Quand on dit : Si la nuit nous prive de la lumière du soleil, nous devons nous consoler par celle de la lune ; » on veut dire qu'il est vrai que la nuit nous prive de la lumière du soleil. Tout de même quand vous dites : « S'ils se sont servis de toutes les raisons, » qui se sont présentées pour autoriser leur » pouvoir, et pour blâmer ce qu'ils ont voulu » censurer, nous pouvons croire qu'ils n'ont eu » en vue, etc. », il est clair comme le jour que vous avez voulu faire entendre qu'*ils se sont servis de toutes les raisons qui se sont présentées.* Quoique cette proposition ait un *si*, qui donne un tour conditionnel à la phrase, il est vrai néanmoins que le sens est affirmatif et absolu. Votre proposition se réduit à dire qu'encore qu'ils se soient *servis de toutes les raisons qui se sont présentées, etc., nous pouvons croire* néanmoins *qu'ils n'ont eu en vue que de se conserver, etc.* 2° Que peut-on dire de plus désavantageux aux supérieurs, que de dire qu'*ils se sont servis de toutes les raisons qui se sont présentées?* Selon vous, Monseigneur, ces supérieurs ont commencé par vouloir censurer le silence respectueux. Mais ils n'ont pas cherché et choisi des raisons solides *pour autoriser leur pouvoir*, et pour trouver un fondement légitime de censurer le silence respectueux des quarante docteurs. Ils *se sont servis* sans choix *de toutes les raisons qui se sont présentées.* Tout ce qui s'est présenté au hasard leur a paru bon : et pourquoi ? Etoit-ce pour autoriser le silence respectueux, qui *dans son sens naturel* est si innocent, selon vous, et qui n'est mauvais que dans un sens impropre et détourné? Nullement. C'est, au contraire, *pour autoriser leur pouvoir* contre ce silence si innocent, qu'ils ont mis en usage tout ce qui s'est présenté. C'est qu'ils se sont servis indifféremment de tout ce qui s'est présenté en faveur de leur autorité *pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer*, c'est-à-dire pour prendre dans un sens impropre et détourné ce silence si suffisant en soi, et pour censurer des docteurs qui n'ont mérité aucune censure.

Pour mieux juger de votre expression, il faut encore une fois se rappeler ici l'état de la question. Nous avons vu que le silence respectueux des quarante docteurs est précisément le même que celui que vous entreprenez de justifier dans les vingt-trois évêques. Vous voilà donc intéressé, par votre propre cause, à soutenir qu'il n'y avoit aucune bonne raison pour censurer dans les docteurs ce que vous trouvez si irrépréhensible et si louable dans les prélats. En vérité, que peut-on croire, quand on sait que, selon vous, il n'y avoit aucune bonne raison de censurer ces docteurs, et qu'on vous entend dire que M. l'archevêque de Paris et la Faculté *se sont servis de toutes les raisons qui se sont présentées, pour autoriser leur pouvoir, et pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer?* Direz-vous qu'ils se sont servis de bonnes raisons, vous, Monseigneur, qui devez nécessairement croire qu'ils n'en peuvent avoir aucune qui ne fût insoutenable, puisque les docteurs étoient, selon votre principe, irrépréhensibles comme les évêques dont vous faites l'apologie? Je laisse au monde entier à juger s'il n'est pas visible que vous avez voulu faire entendre que M. l'archevêque de Paris et la Faculté *se sont servis* sans choix de tout ce qui s'est présenté, et que tout leur a été bon pour censurer ces docteurs, quoiqu'ils fussent aussi innocens que les prélats.

D'ailleurs, quelles sont les raisons de M. l'archevêque de Paris? Elles se réduisent à un seul point, qui est qu'on ne peut point signer le Formulaire, et jurer sans croire le fait prétendu, et que ceux qui permettroient de jurer sans croire, *favoriseroient la pratique des équivoques, des restrictions mentales et même du parjure.* C'est cette raison unique de M. l'archevêque de Paris, que vous ne sauriez trouver bonne ; car elle ne pourroit être bonne contre les docteurs, sans l'être contre les évêques ; et elle ne peut être mauvaise contre les évêques, sans l'être contre les docteurs. Vous devez donc nécessairement, selon votre principe, juger que cette raison unique de M. l'archevêque de Paris est mauvaise. Ainsi quand vous dites que lui et la Faculté *se sont servis de toutes les raisons qui se sont présentées, pour autoriser leur pouvoir, et pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer*, on doit nécessairement entendre, selon votre principe, que n'ayant aucune bonne raison *pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer*, *ils se sont servis* d'une mauvaise raison *qui s'est présentée*, savoir celle de l'insuffisance du silence respectueux, pour pouvoir jurer sans parjure. Cherchez, Monseigneur, tant qu'il vous plaira ; vos expressions, jointes à votre principe, ne sauroient jamais permettre de vous donner une autre explication.

Je finis, en vous disant que saint Augustin disoit à saint Jérôme [1] : « A Dieu ne plaise que » je sois blessé, si vous pouvez me prouver

[1] *Epist.* LXXIII, n. 1 et 2 : t. II, p. 164.

» que vous comprenez mieux que moi la question. A Dieu ne plaise que je sois ingrat du » bien que vous me ferez, si je suis éclairé par » vos instructions, ou redressé par vos remontrances. Je vous conjure donc, par la douceur de Jésus-Christ, de me pardonner si je » vous ai blessé, » en vous disant ce que la cause de l'Eglise ne me permet pas de taire. Je supprime plusieurs autres choses, pour me borner aux seuls points essentiels de notre contestation, espérant que vous voudrez bien m'épargner la douleur de les éclaircir. Ce que je souhaite ardemment est de n'avoir plus qu'à vous témoigner le zèle respectueux avec lequel je serai le reste de ma vie, etc.

XXI.

Je ne dois pas oublier, Monseigneur, de me plaindre de ceux qui ont fait imprimer votre lettre avec ce titre : *Nouvelle lettre de M. l'évêque de Saint-Pons, qui réfute celles de M. l'archevêque de Cambrai touchant l'infaillibilité du Pape.* Ce titre peut tromper les gens qui n'examinent rien, et qui croient tout sur la parole du parti. Mais un lecteur équitable ne sauroit voir sans étonnement qu'on ait osé donner à votre ouvrage un titre si visiblement faux. Afin que vous puissiez me *réfuter touchant l'infaillibilité du Pape*, il faudroit que je l'eusse soutenue par ma lettre, et que vous l'eussiez détruite par la vôtre. Or vous savez que je n'en ai dit aucun mot dans ma lettre, et que vous n'en dites rien dans votre réponse. J'espère, Monseigneur, que vous désavouerez un titre si indigne de la noble sincérité que je révère en vous. Quoiqu'il ait été fait sans votre participation, il paroîtroit adopté par vous, si vous ne vouliez pas le désavouer. Ceux qui ont fait ce titre, ne peuvent pas ignorer que j'ai déclaré très-souvent dans mes Instructions pastorales, qu'il s'agit uniquement d'examiner si l'Eglise universelle est faillible ou infaillible sur les textes dogmatiques. Je ne parle jamais du chef que comme joint avec les membres, ni des cinq constitutions du saint Siége, que comme reçues de toutes les Eglises de sa communion. Enfin je démontre que la question de l'infaillibilité du Pape est une question absolument étrangère à la nôtre, et où je n'ai garde d'entrer. N'importe, le parti ferme les yeux à cette évidence ; c'est qu'il a besoin de donner le change, et de mettre la question étrangère en la place de la question véritable où il se trouve sans ressource. Il espère donner des ombrages aux puissances et diviser l'Eglise : mais je proteste encore une fois que je n'ai ni parlé ni prétendu parler de cette question, qui n'a aucun rapport à la nôtre ; et je vous demande justice, Monseigneur, contre ceux qui m'ont imposé si grossièrement, dans le titre qu'ils ont donné à votre lettre.

MÉMOIRES

SUR LES PROGRÈS DU JANSÉNISME

ET LES MOYENS D'Y REMÉDIER.

MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT DU DIOCÈSE DE CAMBRAI

PAR RAPPORT AU JANSÉNISME,

ET SUR LES MOYENS D'Y ARRÊTER LES PROGRÈS DE L'ERREUR.

Septembre 1702.

Je crois devoir avertir N. des choses qui se passent en ce pays; mais comme je ne dois paroître en rien, et qu'il m'est capital de ne point irriter contre moi, dans la conjoncture présente, un très-puissant parti qui domine dans ce diocèse, je conjure ceux à qui ce Mémoire sera confié de me garder un secret inviolable.

1° Tout ce pays est rempli d'ecclésiastiques qui ont étudié à Louvain, et qui occupent les principales places. Ils sont même les seuls ecclésiastiques savans et zélés; mais la plupart sont entêtés de la mauvaise doctrine. Je ne puis les exclure des emplois à remplir; car je me ferois lapider, si je l'entreprenois : mais le Roi pourroit ordonner aux gouverneurs et intendans de faire exclure des principales places tous les sujets qui auroient étudié à Louvain : ainsi notre chapitre ne pourroit plus choisir aucun Lovaniste pour les prébendes qui seroient vacantes à sa nomination. Il faudroit aussi que le Roi nous fît recommander de suivre la même règle dans nos choix pour les bénéfices qui dépendent de nous; enfin il faudroit que Sa Majesté fît prier le Pape de ne donner à aucun Lovaniste aucun bénéfice dépendant de Sa Sainteté dans les titres de la domination française. Cette règle ne paroissant venir que du Roi, elle ne m'attireroit aucun orage, et me mettroit à portée d'insinuer de bons sujets; autrement il n'est pas possible que le jansénisme ne règne absolument ici. Il est vrai qu'à Louvain il y a quelques sujets attachés à M. Steyaert, qui sont opposés au jansénisme, et qu'il est fâcheux d'exclure; mais pour un sujet de cette espèce, il y en a dix autres qui sont dans le parti contraire; et le seul expédient praticable est d'exclure tout ce qui vient de ce côté-là. Ceux qui ont des choix à faire, sous prétexte de prendre les disciples de M. Steyaert, prendroient toujours les autres, et éluderoient les intentions de Sa Majesté.

2° Il y a un grand inconvénient qui rendra tout ceci impraticable, à moins qu'on n'y remédie, c'est que Douai, qui pourroit remplacer les sujets de Louvain qu'on auroit exclus, est une Université fort affoiblie et fort gâtée. Les professeurs de théologie qui y enseignent sont très-foibles. M. Delcourt, qui s'y est déclaré contre le jansénisme, n'a ni assez de science ni assez de conduite pour soutenir le bon parti. Il est violemment haï et attaqué. M. d'Arras, prévenu par le parti, ne cherche qu'une occasion pour le pousser à toute extrémité. Les gens qu'on avoit exilés pour l'affaire du faux Arnauld, sont tous revenus. M. Gilbert même, quoique relégué bien loin, donne depuis quelques années en pleine liberté, les canonicats de saint Amé, qui sont à sa nomination, et il y a déjà mis les sujets les plus ardens pour le jansénisme; de sorte que Douai est rempli des plus forts sujets de ce parti. Aussi toute la jeunesse s'élève-t-elle dans ces sentimens, sans garder de

mesures. Ainsi, dans l'état présent des choses, nous n'avons presque pas de bons choix à faire pour les places : car tout ce qui a un peu de talent et d'étude se trouve prévenu. Pour remédier à ce mal, il faudroit que l'on engageât, s'il se pouvoit, M. Gilbert à se démettre de son bénéfice, ou que, s'il ne vouloit pas s'en démettre, on lui marquât quelqu'un qu'il fût obligé de consulter pour les sujets à choisir. Il seroit naturel qu'il consultât M. d'Arras, qui est l'évêque diocésain de Douai ; mais ce prélat, prévenu par les gens qui ont sa confiance, seroit toujours favorable aux ecclésiastiques les plus entêtés. Pour moi, il ne me convient pas d'avoir cette commission, elle me brouilleroit avec M. d'Arras, et me rendroit odieux à tout notre clergé. D'un autre côté, il faudroit mettre à Douai des professeurs qui eussent de la science et de la tête, avec du zèle contre le jansénisme. Il faudroit en faire venir plusieurs de France, mais bien choisis de bonne main. Il faudroit en mettre plusieurs à la fois pour renouveler ce corps. Aussi bien y a-t-il là de vieux professeurs peu en état d'enseigner utilement. Il faudroit que le Roi eût la bonté de donner quelques petites pensions aux professeurs qu'on enverroit, et faire sentir dans le pays qu'ils sont protégés. Dès qu'il y auroit un certain nombre de professeurs zélés pour la saine doctrine, ils seroient les maîtres de la Faculté. Alors on pourroit rétablir la liberté du concours pour les places des professeurs qui vaqueroient, parce qu'on seroit assuré des juges du concours, et qu'on pourroit attirer de bons sujets pour se présenter au concours dans les cas de vacances. Ainsi cette Université se rétabliroit et se purifieroit tout ensemble.

3° Il est capital que ce qu'on fera ne paroisse point venir de moi, et qu'on ne puisse point m'en soupçonner. Ainsi si on donne une exclusion aux sujets de Louvain, il ne faut pas plus la donner pour le diocèse de Cambrai que pour tous les autres voisins : il seroit même à souhaiter qu'on pût couvrir cette exclusion de quelque raison de politique. Il faut néanmoins remarquer que si on n'excluoit que les ecclésiastiques nés sur les terres d'Espagne, on laisseroit par-là mettre dans les places beaucoup de gens nés dans les conquêtes du Roi, qui sont allés étudier à Louvain, et qui s'y sont terriblement gâtés.

4° Enfin j'aurois un besoin infini de pouvoir établir solidement ici un bon séminaire, mais tout m'y manque. Nous n'avons aucuns fonds pour le bâtir ni pour le fonder. Nous n'avons pas même de sujets pour le gouverner. Ceux qui le gouvernent actuellement sont entêtés pour le parti ; et il est si puissant que je n'ai osé jusqu'ici destituer ces directeurs du séminaire. D'ailleurs je ne sais où prendre en ce pays d'autres sujets pour ces emplois. En ce pays tout ce qui a du talent est dévoué à la cabale. Il ne m'a pas été possible, depuis trois ans, d'attirer ici des sujets de France. D'abord MM. de Saint-Sulpice m'en avoient fait espérer de chez eux. Dans la suite ils s'en excusèrent. MM. de Saint-Lazare ne sont pas estimés en ce pays : les rigoristes les méprisent et les haïssent. Les pères de l'Oratoire seroient leurs bons amis ; mais ce seroit tout perdre que de les mettre ici. Depuis deux ans et demi mes affaires sur mon livre m'ont mis hors d'état de pouvoir attirer ici des gens de mérite qui se donnassent à l'ouvrage du séminaire ; cependant ce diocèse se remplit de plus en plus de sujets dangereux. J'ai la douleur de le voir, sans y pouvoir remédier. Mon vicariat même, qui est mon conseil, est ce que je crains le plus, et dont je ne dois pas néanmoins paroître me défier. Maintenant je pourrois travailler à renouveler peu à peu notre clergé, et à former des sujets zélés pour la saine doctrine, si j'avois un séminaire auquel on attachât quelques pensions sur des abbayes du pays : en ce cas je pourrois attirer des gens de mérite, et opposés à la nouveauté, pour gouverner le séminaire et pour y mettre de bonnes études. Si cette grâce regardoit ma personne, je n'aurois garde de l'espérer ni de la désirer ; mais comme elle n'auroit rien d'utile pour moi, et qu'elle se tourneroit toute au besoin très-pressant de ce diocèse, je souhaiterois que ma personne ne fût point un obstacle à un si grand bien. Je crois même que le service du Roi sur cette frontière demanderoit, presque autant que la religion, que des Français modérés et attachés à de bons principes vinssent travailler à l'éducation de notre clergé, pour le préserver des entêtemens d'une cabale très-dangereuse.

MEMORIALE

SANCTISSIMO D. N. CLAM LEGENDUM.

1705.

Si, mundanæ prudentiæ obsequens, mihi consulerem, multa ab aliis dicenda, a me tacenda essent; nimirum ne perspicacissimus Pontifex me veteris injuriæ memorem ea loqui putet. *Sed nihil horum vereor; nec facio animam meam pretiosiorem quàm me.* Itaque *ut minùs sapiens dicam*, quæ solo veri studio dici testis est ipsa veritas.

I.

Ex innumeris per sexaginta quinque annos experimentis, jam abunde constat, nullam ampliùs spem esse, ut Janseniana factio remediis ad mansuetudinem temperatis sanetur. Jam ludibrio versæ sunt quinque apostolicæ constitutiones, innumera brevia, Regis edicta, libri denique quibus eorum doctrina luculentissimè refellitur. Quòd si aliquando fractis animis jacere videantur, neque animum despondent, neque resipiscunt; sed contrà, simulato controversiæ fine, in pace ficta adversariis subtiliùs illudere sperant. Ex hoc autem uno facilè conjicies, quanti sunt factionis hujus nervi, quod conspirantibus Pontifici doctissimo et potentissimo Principi palàm repugnent. At verò dum paterna benignitas asperiora remedia differt, contagium impune grassatur. Profectò nisi petulantem simul et subdolam factionem quamprimum deleas, nihil est periculi quod Ecclesiæ non immineat. Nunquam enim Calvinistarum secta, dum adolesceret, tot patronis et fautoribus usa est. Et hæc est simplex et ingenua rerum descriptio.

II.

In Belgio nostro vix occurrit vel unus alicujus nominis theologus, si Regulares excipias, qui Janseniano dogmati non adhæreat, et cui tutò committas præcipua diœcesis beneficia. Lovanienses plerosque, imò et Duacenses puderet alius cujuslibet doctrinæ, quàm Augustinianæ, ut aiunt, sequaces se profiteri. Augustiniana autem, quam jactant, doctrina, hæc est nullum esse in statu naturæ lapsæ *adjutorium* quod sit *sine quo non*, sive, aliis verbis, nullam in eo statu dari gratiam sufficientem et inefficacem, atque omne hujusce statûs *adjutorium* esse *quo*, sive, aliis verbis omnem medicinalem Christi gratiam esse per se efficacem; ita ut ex natura sive essentia sua repugnet cum dissensu voluntatis. Ex quibus liquet, voluntatem, si gratia adsit, dissentire non posse; si absit, perseverare non posse. Docent autem hâc genuinâ et victrice, modò charitatis, modò cupiditatis delectatione, voluntatem ita moveri, ut motus ille sit ipsamet volitionis essentia. Unde id quod ampliùs non delectat, hoc sequamur necesse est. Quis autem unquam dixerit, hoc esse liberum hominis arbitrium, quo salutem æternam aut damnatorum pœnas mereris, nempe si prævià et indeliberatâ delectatione, modò ad virtutes, modò ad vitia nunquam suì potens flectatur animus? Neque certè quidquam virulentiùs aut in quinque Jansenianis propositionibus Sedes apostolica, aut in Lutheri et Calvini doctrina concilium Tridentinum damnari voluit. Thomistica autem larva objecti ea dogmata passim propugnant: modò hæc a se asseri *in sensu Thomistico*, citra omne censuræ periculum se positos esse gloriantur. Dum autem cum familiaribus liberè loquuntur, depositâ quam irrident Thomisticâ larvâ, puram putamque Jansenii doctrinam apertè proferunt. Sexcenties verò ea dogmata, tum in familiari colloquio, tum in medio vicariatu aut concursu, absque ullo vocum temperamento, asserta audivi.

Porrò permulti sunt nostri Belgæ, tum cano-

nici, tum pastores, qui annuam pecuniæ summam pendere solent, ut factionis sumptibus fiat satis. Bruxellis, Insulis, Duaci, Leodii, perinde ac Amstelodami, typis impune eduntur pravissima ejusmodi scripta; typographi quippe ferè omnes factioni addicti sunt.

Neque silentio prætereundum est coram tanto Pontifice, quod tamen cautissimè celari postulo. Dum æstate ineunte hujusce anni Bruxellis Bavariensem Electorem solus alloquerer, ipse familiarissimè questus est, quòd Mechliniensis Archiepiscopus viros de Ecclesia meritos iniquissimè vexaret. Senex ille, inquiebat Elector, Jesuiticæ societatis ope et gratià fretus, ab utroque Rege Christianissimo scilicet et Catholico, suadentibus confessariis, hoc impetravit, ut viros doctrinà et pietate egregios, alios cogeret exulare, alios in carcere vinctos haberet. Hinc compertum est, quàm malis artibus N. Ernest, D. Arnoldi olim secretarius, postea verò capellanus Electricis, homo in rebus agendis versutus et audax, benigni et incauti Principis animum assentatoriis dictis imbuerit.

Præterea D. *de Bagnols*, præcipuus Christianissimi Regis in aula Bruxellensi minister, vir sanè, si quis unquam, acutissimus, et singulari dexteritate præditus, unà cum Bavaro Barone de Malkenek, multà apud Electorem gratià pollet. Francus autem ille in Portu-regiensi schola edoctus, Janseniana castra ita palàm secutus est, ut Rex tandem vetuerit, scripto ne quidquam in Belgio, quod Jansenismum aut Jansenistas attinet, ab ipso tractetur.

Affirmant probi et sapientes multi, D. Bussy, apostolicum Bruxellensem internuntium, molliùs quàm oportet, in his se præbuisse, sive quòd hanc perniciem non satis exploratam habeat, sive quòd a Melchliniensi Archiepiscopo multùm in cæteris dissentiens, ipsi Jansenismum profliganti adhærere noluerit.

III.

Quòd si Belgis confinem Hollandiam petas, clerum invenies Janseniano errore ita infectum, ut schismaticam contumaciam præ se ferat. Eos omnes ut Pelagianos a sua communione pellendos horrent, qui sufficientem gratiam, cui resisti possit, tuentur. Hæc est certè Jansenianæ arcis officina; hæc est sedes Quesnelli aliorumque transfugarum, qui se nunquam Formulæ juramenti subscripturos asseverant. Ex eo fonte latè diffluunt libelli, quibus vilipendunt apostolicas constitutiones. Ex Hollandia per Belgium, id præstante amicorum ope et industrià, in Gallias venenata scripta facilè convectant. Quid sit autem schisma certè non video, nisi hoc ipsum sit. Neque enim ficta communio veram fidei unitatem servat, dum a vera Ecclesiæ doctrina dissentientes, constitutiones irrident. Quòd si in pace totius orbis componenda, Hispanense Belgium Electori proprium obtingeret, quantùm immineret catholicæ fidei periculum, luce clarius est. Tum certè Princeps benignus et facilis, præoccupato animo, laxisque habenis, factioni blandienti et subdolæ morem gereret. Ita totus ille terrarum tractus, qui a mari Britannico ad inferiorem usque Germaniam patet, veneno inficeretur. Hàc autem viciniâ freti Franci omnes qui idem sapiunt, extrariorum opem in civili tumultu commodè accerserent.

IV.

Neque meliora speres ex Coloniensi Electore. A Jansenistis quidem sese alienissimum esse prædicat, et confessario Jesuità utitur. Verùm, ut mihi sæpissime ab ipso dictum fuit, manet altà mente repositum, quòd Societas in exordio belli, auctoritati suæ imperatoriam prætulerit. Præterea leviusculus est, atque adeo incertus animi, ut fratri, si Jansenismo faveret, cæco studio obsequeretur. Cancellario denique utitur Barone Karck, perfrictæ frontis homine, qui suum principem renitentem ac invitum regit et irridet. Is certè, ut omnes norunt, Quesnello cæterisque sectæ ducibus se totum dedidit. His conjice, quanto in periculo versetur Germanica Ecclesia.

V.

Neminem verò fugit, principem de Salm, Imperatoris jam regnantis olim moderatorem, nunc familiarem et administrum, Jansenianæ factionis promovendæ causâ, omnia moliri velle; neque verisimile est eum ita sibi temperasse, ut hæc in augusti pueri aures nunquam instillaverit. Novi equidem, utpote sorori jampridem amicus, principem de Salm, ex Parisiis ad Viennam accivisse famosi *Couet* fratrem, ut filius ejuscemodi documentis efformaretur. Unde valde metuo, ne hoc virus in aula Viennensi jam inoleverit.

VI.

Dux Medinaceli, litterarum humaniorum studiosus, ad delicias ingenii et elegantiam ser-

monis excolendam, aucta quæque Neapolitanorum ingenia pellexerat, ut Janseniana Portu-regiensis scholæ scripta lectitarent. Unde viri omni fide digni, qui Catholicum Regem per Italiam secuti sunt, affirmant Neapoli venum ire libellos omnes quos Parisiis aut Bruxellis a factione sparsos novimus. Adjiciunt D. *Casoni*, dum in regno commoraretur, factionis introducendæ fuisse patronum ac ducem. Id verò facillimè crediderim; quippe jam plus quàm a viginti annis ex litteris certissimè novi, quantùm ab hoc solerte viro præsidium antesignani sibi sperarent.

VII.

Ex iisdem cordatis et insignibus viris, qui Catholicum Regem comitati sunt, audivi, Jansenisticam doctrinam et in Hispanias irrepsisse. Neque sanè id mirum est. Enimverò ex quibusdam scriptis ab ipsamet factione editis in lucem, apertè constat apostolicarum contra Jansenium constitutionum promulgationem, in Belgio perficiendam, a multis tum regii consilii proceribus, tum insignibus theologis, impugnatam fuisse. Porrò incredibile est hunc errorem, qui cujuslibet ordinis religiosi plurimos doctos incessit, nunquam penetrasse Hispaniam, in qua iidem ordines florentissimi sunt.

VIII.

Ausim-ne dicere idipsum, quod mœrens audivi a multis piis et sapientibus viris, qui ex Italia in Galliam reversi, hoc maximè apud nos dolent, scilicet et ipso Romanæ Ecclesiæ gremio, jam ab aliquot annis hanc profanam vocum novitatem foveri. Hoc imputant D. Cardinali *Casanate*, aliisque patronis tum Lovaniensium, tum Francorum qui Regaliæ causà Romam confugerant. Is idem est, inquiunt, jam Romæ qui et Parisiis, Janseniana dogmata amplectendi cacoëthes. Prurientes auribus, juniores theologi graviora ac simpliciora veteris scholæ placita fastidiunt: neque acre ingenium, aut multam eruditionem sibi adesse putant, nisi novellis opinionibus studeant. Heu! quanta erit pernicies, si sal terræ infatuatum fuerit, et lux ipsa mundi vertatur in tenebras! Quid spei nobis ultra supererit, si erroris colluvies intima Ecclesiæ matris ac magistræ viscera penetraverit? Neque certè id vero absimile dixerim; iquidem ex præcipuis in nostro Belgio Jansenistarum ducibus multoties audivi. Cardinales quosdam, clarissima Ecclesiæ Romanæ lumina, necnon et plurimos insignes Romanæ scholæ theologos, factionem afflictam quàm maximè adhortari, ne ab incœpto desisteret, et sine restrictione decretis obsequeretur.

IX.

Nunc autem operæ pretium est, quis sit in Francia rerum status, per singula paucis explicare.

Procul esto omnis odii suspicio, si ea ipsa quæ in triviis et compitis decantantur, candidè coram Deo, solo sanctissimo Patri in extremo religionis periculo dixerim! D. Cardinalis Noallius, archiepiscopus Parisiensis, a quibusdam factionis ducibus, pietatis et severioris disciplinæ studio, in tantum præoccupatus est, ut jam a decennio nihil sit quod Jansenistarum laqueis eum expediat. Nihil audit, nihil videt, nihil ratum facit, nisi quod suggerunt aut D. *Boileau*, aut D. *Duguê*, aut pater *de La Tour*, Oratoriensium præpositus generalis, aut D. *Le Noir*, aut abbas *Renaudot*, aut nonnulli alii, quos Jansenismo imbutos esse nemo jam nescit. Quinetiam vulgò constat præcipuos inter quadraginta doctores ipsi palàm exprobrasse, quòd ad scribendam responsionem illos compulisset. Id autem facilè crediderís, si legas Mandatum pastorale, quo Catalaunensis episcopus, conscio fratre Cardinali, apertissimis verbis docuit obsequioso silentio constitutionibus satis fieri. Insuper eos omnes theologos, qui Jansenismo infensi sunt, acerrimè aversatur et increpat Cardinalis archiepiscopus.

Mitiùs quidem et cautiùs sese gerit D. Cardinalis *de Coislin*, magnus Franciæ eleemosynarius, vir beneficus, pacificus, pius, dignus denique qui a cunctis ametur; sed deficiente doctrinâ, totam diœcesis administrationem solis doctoribus Jansenistis, quos admiratur, hactenus permisit.

D. verò Cardinalis *Le Camus*, etiam si in familiari ad amicum epistola quædam scripserit, quibus ea, quam facti vocant, quæstio expressissimè dirimitur, nihilo tamen minùs ex multis aliis argumentis planè constat Jansenianam doctrinam et factionem semper ipsi arrisisse.

X.

Utramque impensissimè colunt Rhemensis et Rothomagensis archiepiscopi. Alter quidem Sorbonæ provisor, alter verò collator multorum in urbe Parisiensi pastoratuum; uterque tum Ec-

clesiæ tum familiæ fortunis abundans, vastæ diœcesi atque provinciæ præest.

His ducibus adjunguntur complures episcopi, exempli gratià, in Occitania Rivensis, et Sancti Pontii Tomeriarum, Monspessulanus D. *de Torcy* frater, et Mirapicensis; in Lugdunensi, Cabillonensis; in Senonensi, Altissiodorensis; in Rhemensi, Catalaunensis; in Rothomagensi, Sagiensis; in Turonesi, Nannetensis et Redonensis; in nostra autem provincia, Tornacensis, qui sponte suà loco cessit, et cui optimum suffectum esse gaudeo. Insuper et in nostra, Atrebatensis pius quidem est, et verè addictus Sedi apostolicæ, sed consilio et arte doctorum, quibus se suaque omnia commisit, ex immoderato rigidioris disciplinæ studio, in hanc partem sensim abreptus est. Plerique alii incerti et fluctuantes, quoquolibet Rex se inclinaverit, cæco impetu ruunt. Neque id mirum est, siquidem Regem solum norunt, cujus beneficio dignitatem, auctoritatem, opesque nacti sunt. Neque, ut res se nunc habent, quidquam incommodi metuendum, aut præsidii sperandum ex apostolica Sede existimant. Totam disciplinæ summam penes Regem esse vident, neque ipsa dogmata aut adstrui, aut reprobari posse dictitant, nisi aspiret aulicæ potestatis aura.

Supersunt tamen pii antistites, qui cæteros plerosque in recto tramite confirmarent, nisi multitudo a ducibus malè affectis in pejorem partem raperetur.

Quid de ordinibus religiosis? Dominicani jam ferè omnes præscriptos in congregationibus *de auxiliis* fines apertè prætergrediuntur, neque de sola physica prædeterminatione, scilicet opinione merè philosophica, apud illos disputatur; sed contrà, cum Jansenistis, icto veluti fœdere, conspirant, ut necessitantem gratiam fucato nomine, propter naturæ lapsum ad singulos actus necessariam, doceant. Discalceati Carmelitæ hoc idem acerrimè tuentur. Augustiani ordinis plerique theologi, specioso Hipponensis Augustini nomine capti, Iprensi Augustino sensim adhærent. Canonici regulares sanctæ Genovefæ, aliorumque reformationum, uno eodemque spiritu aguntur. Utriusque congregationis Benedictini ea dogmata pro virili propugnant. Ex ipsamet Gerberonis *de Jansenismo Historia*, compertum habes Præmonstratenses Norbertinos ab exordio controversiæ nuncupatos esse in Belgio *albos Calvinistas*, eo quod Jansenismum apertè tuerentur.

Oratorienses Berulliani, tum dogmaticis scriptis, atque, exempli causà, Juenini *Theologià* ad usum Magloriensis seminarii Parisiis in lucem edita, tum scholarum disputationibus, tum femineà directione, quà plurimùm in aula prænitent, hoc idem disertè insinuant.

Doctiores in Belgio Capucini Janseniana vexilla passim sequebantur, unde superiores coacti sunt guardianos et theologiæ lectores officio suo privare. Quemdam illorum novi, qui eodem errore deceptus, ad saniorem sententiam paulatim redit. Neque desunt, certissimè constat, apud Recollectos theologi, qui novitati et gratiæ procerum ineundæ studentes, hoc nævo inspersi sint.

Quinctiam San-Lazarienses missionarii, factionem olim aversati, dum recordarentur monita institutoris Vincentii, qui San-Cyranensem abbatem erroris arguerat, jam tepidi et molles, in hanc partem sensim inclinari videntur. Novi equidem seminarium in quo lector theologus, ut affirmant testes fide digni Vincentianæ institutionis oblitus, Jansenianum virus disseminat.

Soli sunt San-Sulpitiani seminaristæ, quibus cordi si hanc labem a se depellere. Unde a Cardinale archiepiscopo viles et invisi habentur.

XI.

Hæc est prima mali labes, et caput omnium dissensionum. Scilicet, nemo nescit charissimos esse Cardinali archiepiscopo factionis duces, quorum consilio omnia dirigit et administrat. Itaque illi homines, contra quos, in comitiis anni 1700 et hujusce anni 1705, acerrimè agendum erat, ipsissimi erant quorum ad arbitrium singula decernebantur. Anno 1600, Quesnellus Parisios clam venerat, ut unà cum *Boileau*, *Dugué*, *Couet*, atque Oratoriensium præposito generali, dicenda et tacenda suggereret. Nec frustra: namque, si pauca quædam excipias, quæ contra Jansenismum leviusculè dicta sunt in comitiis, ne malè audirent apud Regem præsides, reliqua de verbo ad verbum ex ipsis Quesnelli memorialibus transcripta fuisse constat. Quicumque aut thesibus, aut scriptis aut dictis factionem ejusque doctrinam respuit, ut vilissimus et sordidissimus Molinista palàm exsibilatur; quippe qui gratiam ex suapte natura indeclinabilem, cui nunquam resistitur, non adstruit, etiamsi de cætero nitidissimè doceat omne meriti initium a gratia profluere, neque ipsam secundùm ulla solius naturæ merita dari. Frustra dixeris, gratiam quæ secundùm propositum datur, ita congruam et contemperatam esse, ut vocatus hanc non respuat, et prædes-

tinatio Dei suum effectum insuperabiliter sortiatur; nisi adjeceris gratiam singulis actibus necessariam, hanc esse cum qua dissensus repugnet, et sine qua repugnet justos perseverare, ut impurissimus Pelagianus eliminaris. His artibus, juventus novitatis amans, et mundano favori obsequens, laxis habenis, in pestiferam doctrinam ruit. Sic clerus venenato scholarum fonte contaminatur.

Pleraque gymnasia et scholæ, in quibus pauperes clerici instituuntur, Jansenianam doctrinam redolent. Quanta fuerit *Gilotinorum* pernicies, incredibile est. Hæc est jam gratior aura, et veluti acrioris ingenii mos elegans, ut juvenes hæc dogmata sibi arridere glorientur.

Caret-ne magistro puer quispiam nobilis? nihil quod est factio non machinetur, ut ab Augustiniano præceptore, ut aiunt, rudimenta litterarum hauriat. Si juniores abbates, licentiæ theses propugnaturi, repetitoris aut doctoris domestici egeant, continuò nullum lapidem factio non movet, ne ab alio quàm Augustiniano dirigantur. Hinc fit ut plerique postea facti antistites, theologis consultoribus, et generalibus vicariis utantur, qui episcopos ac diœceses veneno corrumpunt. Hinc fit, ut clericos in seminario ad hanc formam institui curent. Quòd si sapientissimus Pontifex, et Rex Christianissimus hoc contagium diutiùs serpere permiserint, nihil nisi Jansenianum dogma scholis omnibus tandem insonabit. Quod autem jam ut nimis arduum videtur, tum demum multò difficilius erit, ita ut fortè tunc seriùs tentes, quod nunc certissimè perfici posset. Nunquam certe scholarum exercitia purgabis, nisi omnibus omnino pateat, Cardinalem archiepiscopum in his moderandis arbitrum non esse.

XII.

At verò si a scholis theologiæ ad regiam aulam oculos converteris, videre est principissam *de Condé*, quæ, suadentibus Carmelitis virginibus, factionem pio mentis affectu colit et admiratur.

Principissa *de Conti*, Regis filia, medicum *Dodart*, insignem factionis ducem, domi charissimum habet, cui circa religionis cultum totam se penitus credit. Hæc est apud quam ipse Delphinus per singulas diei horas familiarissimè assiduus est. Quis autem ignorat, principem *de Conti* a Portu-regiensibus, dum mater viveret, institutum fuisse, ita ut venenum cum lacte suxerit. Is autem est, qui cæteris omnibus regii generis apud Delphinum gratiâ præstat.

Nullus præterea dubitandi locus est, quin nobiles quædam feminæ, quæ honoris causâ Ducissæ Burgundiæ adscriptæ sunt *Dominæ palatii*, et quæ Oratoriensium spirituali directione utuntur, rimarum plenæ sint, et multa in gratiam factionis insinuent.

Neque dicendi modus esset, si recenserem singulos regni proceres, et insignes aulicos, qui dogmati vel factioni addicti videntur.

Franciæ Cancellarius et Regis administer se in *Epistolis ad Provincialem* scriptis, prima litterarum elementa a puero didicisse palàm gloriatur, unde se Molinistis infensum, Augustinianis amicum declarat. Hujus nutu pendet cujusque libri, tum pessimi editio, tum optimi prohibitio. Filius Cancellarii, *Statûs*, ut aiunt, *secretarius* est et administer, qui classibus instruendis, regiæ domui componendæ, et omnibus quæ clerum spectant negotiis gerendis præficitur.

D. *de Torcy*, *exterorum*, ut vocant, *secretarius* et regni administer, Pomponii filiam Arnaldinæ gentis uxorem duxit. Conjuges Arnaldinum factionis amorem pectore fovent; neque clam Rege est, quantùm huic administro hac in parte diffidere oporteat.

XIII.

Parisiense Parlamentum ab hoc morbo immune ne existimes. Primus præses miris artibus mentem dissimulat: at verò si ex liberioribus colloquiis, quando cum amicis facetus ridet, intimum illius sensum explorare fas sit, factioni clam favet. Quoties autem de theologia aut de disciplina Ecclesiæ concionem habuit aut scripsit, dum procuratoris generalis munere fungeretur, doctorum factionis consilio uti consuevit.

Ille verò qui nunc est procurator generalis, paternum maternumque in factionem studium ita hausit, ut ipso Jansenio, si ita dicere liceat, Jansenistior existimetur. Cùm autem legum peritiâ et ornatissimo dicendi genere clarus sit hinc majus imminet purioris doctrinæ periculum.

Conspirant advocati generales, necnon et complures, tum præsides, tum consiliarii. Quamobrem nihil est mirandum quòd Parlamenti principes vehementissimè coram Rege obstiterint ne Sanctissimi breve contra *Responsionem quadraginta Doctorum* solemni regni ritu acciperetur. Inclamitabant scilicet actum esse de Gallicanis libertatibus, si rata sit in Francia Romana constitutio, quæ a nostris petita non fuerit: quasi verò medicus ægrotum non sanet,

nisi sanitatem petierit! quasi verò omnium Ecclesiarum sollicitudine compulsus, Vicarius Christi obtumescere ac torpere posset, si Gallicana Ecclesia in tantum ægrotaret, ut et medici opem aspernaretur! Multi denique sunt libellorum supplicum magistri, ac provinciarum præfecti, quos *Intendentes* appellant, qui idem sentiunt.

Idem ferè dicendum est de quibusdam provinciarum Parlamentis. Nonnullæ verò sunt provinciæ et civitates in quibus magis succrevit ea factio, exempli causâ, Rhemis, Catalauni, Lauduni, Aureliani, Rothomagi, Cadomi, Rupellæ, Tolosæ, Massiliæ, et Claromonti.

XIV.

Verum quidem est, Cardinalem archiepiscopum non ita affectum videri, ut Ecclesiam discindere velit, et schisma meditetur; sed illi omnes qui ejusmodi facinoris auctores fuere, hoc monstrum primo aspectu exhorruissent. Ad extrema sensim devenies, nec est in lubrico, ubi certum pedem figas. Forsan alius erit qui schismati imprudens viam sternat, alius qui rem incœptam malo animo perficere non vereatur. Ut ut res sit, nusquam in historia occurret exemplum, ex quo plus malum præsagiendum videas. Fatur Cardinalem repentè flecti, et omnia incœpta susdeque vertere, simul atque Rex jusserit. Sed incœptum sexcenties repudiatum sexcenties repetit. Pulsus quidem facilè, nunquam fixus, vicibus eadem alternis respuit et promovet. Quod non auderet, quæso, si aliquando, de medio tolleretur ea suprema quam veretur Regis auctoritas? Quid autem miserabilius et a securitate Ecclesiæ magis alienum quàm præsulis obstinata hæc præoccupatio; ita ut nunquam non præsto sit ad hæresim tutandam, nisi laici Regis manus ipsum comprimat? Dum ita se gerit, arbitratur obsequium se præstare Deo. Præterea ex suapte natura propositi tenax est, et delicatus, qui vel levissimæ injuriæ impatiens est: a factione denique vehementissima, cui se totum dedidit, acerrimè exstimulatur. Illi autem frequenti usu jam compertum est, multa quæ Jansenismum attinent, a Rege indocto investigari non posse; aliaque leviora innumera silentio prætermitti ab adversariis, ne Rex tandem defatigetur. Insuper sensit ita affectum esse benignum Regem, ut malè ac temerè tentata facilè ignoscat. His experimentis fretus, et a factione impulsus, nihil intentatum relinquit; neque quidquam in hoc sibi metuit, etiamsi repulsam quandoque ferat. Prætidit scilicet eminentissimæ dignitati, sedi amplissimæ, et aulicæ gratiæ quam ex affinitate iniit.

Episcopi certè, exceptis paucissimis, qui occultiora perscrutantur, Cardinalis archiepiscopi favorem et potentiam, multò majorem quàm reverà est, sibi affingunt. Quamobrem versatiles animi, servili adulatione ipsi obsequuntur. Quinetiam, ex intima, quæ videtur exteriùs, Cardinalem inter est Nuntium Parisiensem consensione, conjiciunt multi homines, aut Nuntium factioni propitium esse, aut ab ipso ignorari quantùm Cardinalis hac in parte Regi suspectus sit. Adjiciunt Nuntium *Fieschi*, etiam si fortè minùs acutum et solertem, multò tamen parciùs ac decentiùs, Cardinalem coluisse, imò et meliùs explorasse quàm deminutus sit illius favor.

XV.

Nihil est prorsus, unde schisma plus metuendum videatur, quàm ex ipso metu schismatis, quo cunctabundus monstrum nascens non interfeceris. Impudentissimè prædicant Jansenistæ Romanam Curiam meticulosam esse, atque diffidere sibi ipsi, ita ut nihil definiat, nisi ambiguis vocibus, et regiæ potestatis præsidio munita. Dum infirmior est factio, quàm ut possit collatis signis decertare, alii captiosè subscribunt et pejerant: alii in Hollandiam se recipiunt, ut Sedem apostolicam atrocibus libellis impugnent. Quòd si sentiant se metui, nihil erit certè quod sibi non permittant. Dum Romam trepidam putant, in apertam defectionem audaciùs prorumpunt, unde schisma sensim oritur. Ex Hollandicis numismatibus, quæ Lutheranam impietatem adæquant, id facilè conjicies. Porrò hæc mera esset ludificatio, si crederetur schisma declinari, quandiu non abrumpitur exterioris communionis vinculum. Hæc est pernicies aperto schismate multò acerbior, nempè si catholicum dogma evidentisimè repudient, si tot Ecclesiæ definitiones irrideant, si catholicos doctores ut Pelagianos palàm detestentur. Ubinam, quæso, superest vera unitas, dum fidem ipsam negant, neque intra Ecclesiæ muros remanent, nisi ut eam suo arbitrio corrumpant? Eâ lege Ariani, Nestoriani, Pelagiani, Priscillianistæ, Manichæi, a schismate temperassent. Eâ lege, tot Calvinistæ, in Francia fictè conversi, unitatem libentissimè simulant. Eâ lege, Sociniani, qui se *pacificos* et *unitarios* esse gloriantur, intra Ecclesiam, Ecclesiæ fidem pessumdabant. O utinam ab ipsis

non servaretur falsa, nulla et funesta hæc communio!

At verò cave ne credideris, citra schismatis periculum rem positam esse. Quid mirum, si factio nondum a nobis apertè discesserit? Si id tentaret vivente Ludovico, statim protritam cerneres, neque quisquam est, qui, dum ipse vivit, id moliri audeat : omnia solo nutu temperat. Sed jam ferè septuagenarius est. Quòd si aliquando, extincto Rege, exsurgeret, quod absit, civilis tumultus, tum demum exploratam haberes factionis impotentiam. Ex Hollandica protervitate Franciam conjice. Hos autem civiles tumultus in Francia frequentes esse historia monet.

Animadverte, quæso, Jansenistas eo præcisè loco sitos esse, quo homines, etiamsi bene nati, ad scelesta quæque abripiuntur. Formularii genuinum sensum, nonnisi horrendis perjuriis hactenus eludunt. Tanta est autem hæc conscientiarum coactio, tantusque remorsus, ut cessante, quâ premuntur, inauditâ triumphantis Ludovici auctoritate, ad excutiendam Formulam effrænes irrumperent. Tum verò necesse esset, aut insultanti factioni turpiter obtemperare et Formulam juramenti ut tyrannicam abolere, aut desperatæ factioni anathema pronuntiare. Luce autem clarius est, sectam faciliùs ac tutiùs deleri posse, incolumi Ludovico, quàm si alienissimo tumultuum tempore, hanc viribus auctam pervincere velles.

XVI.

Nulla unquam felicior tempestas sperari potest ad rescindendam hanc tabem. Eheu! quandonam tanto Pontifici pius et invictus Princeps opem tulerit? Sedi apostolicæ devotissimum crede Ludovicum. Ad omnia, præsertim contra Jansenismum, decreta suscipienda venerabundus præsto est, modò ne Parlamenti principes ipsi fucum faciant, et prætexant Ecclesiæ Gallicanæ libertatem, regiamque potestatem lædi. Probè novit Ludovicus, quantùm Cardinalis archiepiscopus factioni indulgeat, eamque hactenus foverit : sed scandali declinandi causâ, innumera sui pastoris menda benignè dissimulat. Ipsi tamen neque fidit in hac parte, neque suos post se fidere, imò quàm maximè diffidere cupit. Quòd si hoc totum, Romanis procul distantibus, nondum pateat, tandem ex eo uno perspectum sit, quòd orationem a Cardinali in processu verbali comitiorum, repugnantibus compluribus episcopis insertam, deleri, oblitterari, foliasque divelli Rex ipse jusserit. *Ex uno disce omnes.* Domina ipsa de M., suadente Carnotensi episcopo, Jansenianam sectam in tantum aversatur, ut, posthabitâ affinitate, Cardinalem, quem tanto dignitatum splendore ornari studuit, hac in parte emandari, corripi, affligi pariter studeat.

Carnotensis antistes unus est, cui tum Rex tum domina de M. nullam fidem non adhibent. Is verò et Jansenismum acerrimè impugnat, et Sedi apostolicæ toto mentis affectu paret. Quamobrem nihil est dubitandum, quin apostolicis decretis efficacissimè subscribat.

Delphinus optimus est, et Ecclesiam vero cultu reveretur. Confessario Jesuitæ libens auscultat, neque novitati indulget. Dux Burgundiæ piissimus est, et litterarum apprimè guarus, ita ut Jansenianum dogma penitus discusserit, et intimo erga constitutiones apostolicas obsequio factionem exosam habeat. Neque minore candore animi Rex Hispaniarum sectam hanc deleri cupit.

Itaque a multis retro sæculis inaudita est, neque in posterum audienda est faustissima ejusmodi rerum conjunctio: Quod si sapientissimi Pontificis cum piissimo Rege pia conspiratio nihil perfecerit, quid postea sperandum sit certè non video. Iterum atque iterum dolens dico : ferè septuagenarius est Ludovicus : natu major est domina de M. adversa est Carnotensis valetudo. Quid verò, si Sanctissimus immaturâ sorte nobis præriperetur? quid præsidii superesset, si sufficeretur Pontifex ad tolerandam sectam pronus ac facilis? quid, si Clementis undecimi loco toti Ecclesiæ præficeretur Cardinalis quispiam Casanatæ persimilis aut Norisio? quid si Pontifex optimè affectus quidem, sed eâ quâ Clemens præstat, doctrinâ carens, ejusmodi Cardinalibus sese permitteret?

XVII.

Jam quæres quibus remediis tanto huic morbo occurri possit. Et hæc sunt quæ pro modulo excogitaverim : alii sapientiores id melius expediant.

1° Quàm maximè interest, ut Sanctissimus et Rex Christianissimus quasi ex concentu non obscurè significent Cardinalem archiepiscopum, nullâ circa Jansenismum gratiâ et auctoritate præpollere imò in hac parte, ut ita dicam, capite minui, ut omnes episcopi et doctores, in tuenda palàm contra novatores Ecclesiæ causa, securi sint, et præmia sperent. Quòd si asperius esse hoc remedium existimes, memineris velim, de summa rerum hic agi, neque

levinscula remedia adhibenda esse, ubi extrema pernicies jamjam imminet. Neque quidquam damni vel incommodi pateretur Ecclesia : imò in optandum commodum res cederet, si Parisienses archiepiscopi, qui veluti patriarchalem in Francia principatum periculosissimè affectant, tum apud Regem, tum in generalibus cleri comitiis, tantâ præeminentiâ deciderent, et intra privati officii fines coercerentur.

2° Mihi videtur singulos, nullo excepto, clericos, antequam subdiaconi ordinentur, ad subscribendam juramenti Formulam cogendos esse. Id enim constitutiones apostolicæ, id Regis edicta fieri jubent. Hoc etiam in aliis cunctis communionis catholicæ gentibus executioni mandandum censerem, ne Jansenistæ deinceps inclamitent, uti hactenus dictitarunt, constitutiones ab universa Ecclesia non esse receptas, quandoquidem pleræque gentes dissensionis ignaræ, rem hanc, quasi a se alienissimam, minimè curant.

3° Singulos superioris ordinis clericos, aut beneficiatos, qui simplicem et absolutam formulæ subscriptionem negarent, officio vel beneficio privandos arbitrarer.

4° Neque dubitaverim quin contumaces, peractâ trinâ monitione canonicâ, excommunicandi sint.

5° Eos autem omnes qui redeunt ad vomitum, et post subscriptam sine restrictione Formulam, captiosâ distinctione, *seu potiùs effugiis ad circumventionem erroris excogitatis*, juramentum aut verbo aut scripto coram testibus eluserint, tanquam in hæresim relapsos homines pœnis canonicis severissimè plectendos existimo. Quòd si, nullâ omnino exceptione factâ, fidei catholicæ ita consuleretur, splendor ille intemeratæ virtutis, quo apud vulgus imperitum prænitet factio illa, brevi obscuraretur et marcesceret. Gloriantur enim se veri et recti intrepidos esse defensores : atqui evidentissimè constaret, eos omnes aut perfugas esse, qui contra Ecclesiam oblatrant : aut hypocritas, qui metu servili pejerantes, sacra omnia vilipendunt. Cùm autem optima, quâ gaudent apud vulgus existimatio, sit præcipuum sectæ præsidium, facilè et funditus rueret secta, si hisce experimentis pateret, quàm subdolosa sit, et a christiana sinceritate aliena. Hæc est autem omnium Catholicorum certa consensio, quòd si Jansenistæ aut absolutissimam animi docilitatem negarent, aut in præstando absolutissimo mentis obsequio pejerasse viderentur, unanimi consensu illos nemo non exsecraretur. Unde multùm interest, ut juramento cogantur, amputatâ omni cavillatione, aut jugum apertâ defectione excutere, aut ita apertè pejerare, ut amicos ipsos eorum impudentiæ tandem pudeat. Innumeri autem sunt cordati viri, piæque feminæ, quibus cordi est quidem eam factionem colere, et amanter amplecti, dum sibi affingunt phantasma esse hanc Jansenianam hæresim, neque quidquam certum ac præcisum ab apostolica Sede contra illorum sententiam esse definitum. At verò si, amputatis omnibus cavillis, certissimè pateret, hos sensus quos Jansenistæ ut Augustinianos asserunt, ipsissimos esse quos apostolica Sedes condemnat, plerique hominum, qui cæcâ mentis præoccupatione factioni jam adhærent, ab ipsa continuò divellerentur. Quamobrem, dum tempus est, hos quamprimum divellendos existimo.

6° Hunc certè finem, nullâ breviore viâ consequeris, quàm præcisè assignando sensus singulos, in quibus damnatæ sunt singulæ propositiones Jansenianæ, ut præcludantur suffugia quibus constitutiones eludunt. Promptum verò esset assignare, tum fictitios sensus ad quos censuram detorquent, tum germanos sensus quos Ecclesia condemnat. Hæc omnia tribus aut quatuor paginis a doctissimo Pontifice explanarentur. Ejusmodi constitutio non solùm ab omnibus aliis Catholicis gentibus submisso animo acciperetur, sed etiam ab Ecclesia Gallicana, plaudente Ludovico, rata haberetur, etiamsi submurmurarent nonnulli antistites.

Fateor equidem minùs opportunum videri hoc tempus, quo tota Europa luctuosissimo belli æstu inceditur. Verùm nonne decet sanctum Pontificem, ut instar Leonis et Gregorii, inter miserabiles Italiæ ruinas, fidei tuendæ invicto animo invigilet? Hæc erit illius laus sempiterna, quod nunquam non repullulantis hydræ capita uno certissimo ictu confecerit. A religiosis ordinibus nihil ecclesiasticæ paci adversum metuendum esset ; namque a sola Sede apostolica vires omnes, honoremque suum sibi tribui, optimè norunt : neque ulla jam apud ipsos superesset congregatio, si ad arbitrium episcoporum conventus singulos regi necesse esset. Multo minùs autem dissensionis periculum immineret ex parte Francorum antistitum, si peremptoriâ constitutione controversia stirpitus evelleretur, siquidem omnes aut unitatis amore, aut metu principis, a Vicario Christi desciscere nollent. Sed contentio faciliùs orietur, si constitutionem sibi visam ambiguam et ancipitem, captiosâ interpretatione eludere possent.

LETTRES

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI,

SUR L'ORDONNANCE

DE S. E. Mgr LE CARDINAL DE NOAILLES, ARCHEVÊQUE DE PARIS,

du 22 Février 1703,

CONTRE LE *CAS DE CONSCIENCE*.

PREMIÈRE LETTRE.

A UN ÉVÊQUE.

Monseigneur,

I. Je crois qu'il est important pour la saine doctrine que je prenne la liberté de vous rendre compte d'une conversation dont je fus hier témoin entre les Jansénistes du lieu ou je demeure.

Un jeune bachelier, qui est vif et zélé pour le parti, après avoir lu l'Ordonnance de M. le cardinal de Noailles, se récria : *Omnes declinaverunt ; simul inutiles facti sunt : non est qui faciat bonum ; non est usque ad unum.* Quoi ! M. le cardinal, qui avoit promis tant de protection aux disciples de saint Augustin, les traite de rebelles à l'Eglise, de fauteurs *des parjures* dans les professions de foi, et réalise le fantôme du jansénisme? Il va même jusqu'à cet excès, de rendre l'Eglise infaillible sur le fait de Jansénius. *On ne peut*, dit-il, *s'égarer avec un tel guide.*

Alors un ancien Janséniste, plus raffiné et plus instruit des nouvelles, commença à sourire, et diminua un peu la consternation de la troupe. Comme cette Ordonnance, dit-il, ne donne aux Molinistes que des termes, il a bien fallu qu'elle leur en ait donné de rigoureux contre nous ; mais enfin les paroles ne sont que des paroles, et elles ne nous feront pas grand mal. Si peu qu'on pénètre au-delà de cette première écorce, qui est rude, tout le fond se tourne pour nous. Les paroles mêmes dont vous vous plaignez, sont substantielles et décisives en notre faveur. Son Eminence ne parle point d'une croyance certaine du fait, mais seulement *d'une obéissance parfaite*. Il dit qu'*on ne peut s'égarer avec un tel guide ;* mais il prend soin d'ajouter aussitôt : *et on doit tout craindre sous une autre conduite*. Ainsi, en pensant autrement que l'Eglise sur le fait, on n'est pas sûr de se tromper : on doit seulement le *craindre*. En effet, la décision de l'Eglise est un préjugé général qui doit faire *craindre* de se méprendre, quand on la contredit à cet égard ; on ne doit jamais la contredire sans y apporter de grandes précautions. Pour cette manière de parler, *on ne peut s'égarer avec un tel guide,* il ne faut pas la méprendre dans toute la rigueur de la lettre. Un inférieur dit tous les jours, par respect et par déférence, à son supérieur, sans le croire infaillible : Je dois supposer que je me trompe, si vous n'approuvez pas ma pensée : *je ne puis m'égarer avec un tel guide*. Après un tel compliment chacun demeure libre de penser ce qui lui paroît le plus raisonnable.

Alors le vieillard, prenant l'Ordonnance en main, lut avec complaisance ces paroles : « Pourquoi tant disputer avec l'Eglise, tant contester sur la soumission qui lui est due, et lui demander toujours une révélation, ou une évidence

» certaine pour garant de la justice de ses décisions ? Pourquoi mettre des bornes si étroites » à un devoir si juste, etc. ? » Vous le voyez, dit-il, son Eminence suppose que nous *disputons tant* avec l'Eglise, que nous *constestons tant* avec elle sur *la soumission qui lui est due*. S'il croyoit qu'il s'agit de la foi, il devroit déclarer aussitôt que *disputer* ainsi contre l'Eglise sur les points où elle est infaillible, c'est abandonner la foi même et être hérétique ; il devroit en ce cas nous foudroyer de mille anathèmes. Il se garde bien de donner cette idée. Il suppose que ceux qui *disputent et contestent tant* avec l'Eglise en cette matière ne laissent pas d'être dans la vraie foi. « Pourquoi, dit-il, lui demander » toujours une révélation ou une évidence » certaine ? » L'entendez-vous ? Son Eminence veut que, sur le fait de Jansénius, on ne demande à l'Eglise, ni *révélation ni évidence certaine*. Il désapprouve qu'on *mette des bornes si étroites*, c'est-à-dire celles de la *révélation* et de *l'évidence certaine*, à la soumission des fidèles. Voilà deux grands soulagemens qu'il nous accorde : point de *révélation* sur le fait de Jansénius, et par conséquent point d'infaillibilité : point *d'évidence certaine* que Jansénius ait enseigné l'hérésie, et par conséquent point de certitude humaine dans la décision. En niant la *révélation*, il met à couvert notre foi; en niant l'*évidence certaine*, il laisse notre raison en liberté. Cela est complet. Voici ce qui demeure pour constant par cette Ordonnance. Ce qui n'a point d'*évidence certaine*, n'est ni évident ni certain. Ce qui n'est ni évident ni certain, est obscur, incertain et seulement probable. Ce qui n'est pas probablement vrai est probablement faux ; car une simple probabilité, quelque forte qu'elle soit, laisse une probabilité opposée. Comme il est probable que l'Eglise a bien entendu le texte de Jansénius, et que ce texte est hérétique, il est probable aussi qu'elle l'a mal entendu, et qu'il est très-pur. Voilà ce que Son Eminence prend soin de faire entendre. Peut-on voir un plus grand aveu, dans un acte fait tout exprès pour faire valoir l'autorité de l'Eglise sur les faits, et pour contenter nos ennemis les plus implacables? Plus cet acte nous dit d'injures, plus il se tourne à notre avantage. Voilà ce qu'on est réduit à dire quand on veut parler contre nous, et qu'on s'y prépare depuis si longtemps. Nos persécuteurs se plaignent de ce que nous refusons de croire de foi divine ce qui n'est point révélé, et de foi humaine ce qu'on avoue n'être ni clair ni certain, ce qui nous paroît évidemment faux, et qui l'est au moins probablement, de l'aveu même de celui qui nous veut forcer à le croire. Pour moi, Messieurs (et vous en direz tout ce qu'il vous plaira), je trouve cette Ordonnance plus victorieuse en notre faveur, que toutes les *apologies*, lettres *imaginaires* et autres écrits qui furent composés avant la paix de l'Eglise. Quand Son Eminence parle dans une ordonnance, et qu'elle parle sans être contredite ni du Pape, ni des évêques, c'est l'Eglise même qui autorise sa décision en ne la contredisant pas. Ainsi c'est l'Eglise entière, qui, dans un acte solennel fait contre nous avec tant de rigueur, est contrainte d'avouer que nous ne refusons la foi divine qu'à un fait non révélé, qu'ainsi notre hérésie n'est qu'un vain fantôme, et qu'il n'est même ni clair ni certain que le texte de Jansénius soit tel qu'on le dit ; mais qu'au contraire il est probablement faux que ce texte soit hérétique. Par cet aveu notre condition devient beaucoup moins mauvaise qu'elle n'étoit avant l'*Ordonnance*. A la vérité il nous en coûte quelques termes durs et injurieux ; mais ils sont prononcés à regret ; ils sont vagues, et portent à faux, comme des coups tirés en l'air. Enfin ils servent à faire passer ces autres termes si consolans qui nous donnent un vrai gain de cause.

II. Le bachelier, qui est d'une mélancolie âcre et d'un esprit subtil, s'échauffa, disant : Pourquoi trahir ainsi la vérité par tant de lâches déguisemens? Dans cette *Ordonnance* les calomnies sont évidentes, et les vérités sont enveloppées. Il faut creuser un quart-d'heure pour pouvoir découvrir l'esprit de l'auteur. Le premier coup-d'œil fait triompher les Molinistes.

Que vouliez-vous que fît Son Eminence, reprit doucement le grave vieillard ? Trop résister eût été tout perdre. Tout le monde sait que dans un tel acte chaque parole est mise pour porter coup, et pour être bien pesée. C'est bien assez pour nous qu'en les pesant on trouve qu'elles décident en notre faveur le fond de la question qui a causé tant de disputes et de scandale.

III. Ne voyez-vous pas, lui dit le bachelier, que M. le cardinal parle ainsi sur un simple fait : « Quelque lumière que l'on ait, il est cer» tain que celles de l'Eglise sont toujours au» dessus de celles des particuliers, et qu'il n'y » a que cette science qui enfle qui puisse faire » croire qu'on voit mieux qu'elle. » Voilà une formelle contradiction. D'un côté, il avoue que le fait de Jansénius n'a aucune *évidence cer-*

taine : d'un autre côté, il assure que, sur ce même fait, *il est certain* que la lumière *de l'Eglise* est *au-dessus de celle des particuliers.*

Ce n'est point là une contradiction, repartit le vieillard, et si vous regardez de près toutes ces paroles, vous saurez quelque gré à celui qui les a choisies et arrangées avec tant de soin. Quand il est dit, *Pourquoi... lui demander... une évidence certaine*, Son Eminence nie toute évidence et toute certitude dans le fait de Jansénius. Ne l'entendez-vous pas? Voilà le point essentiel décidé pour nous. Quand au contraire Son Eminence dit, *Il est certain que les lumières de l'Eglise*, etc., la certitude ne tombe point sur le fait particulier de Jansénius, qu'on vient de déclarer être incertain et probablement faux, mais seulement sur ce que l'Eglise est présumée en général avoir des lumières *au-dessus de celles des particuliers.* Ainsi, par exemple, si toutes les Universités de l'Europe avoient décidé, par un consentement unanime, que le continu n'est pas divisible à l'infini, et qu'il est composé de corpuscules sans parties qu'on nomme des points, un philosophe sage et modeste pourroit dire sans contradiction ces deux choses en même temps : l'une, que cette question n'a aucune *évidence certaine*, en sorte qu'aucune des deux opinions contradictoires n'est évidente ni certaine ; l'autre, que dans cette incertitude de la question, il est néanmoins certain en général que les lumières de toutes les Universités de l'Europe, sont *au-dessus de celles des particuliers.* Cette dernière certitude n'est pas du côté de la question, qui demeure toujours en elle-même obscure et incertaine, mais du côté de l'autorité des personnes qui examinent cette question. Or, en comparant quelques philosophes particuliers avec les Universités de toute l'Europe, il faut avouer qu'en effet *il est certain* que tant d'Universités sont d'ordinaire plus éclairées que quelques particuliers.

IV. Non, reprit le jeune disputant, je n'avouerai jamais que dans une question incertaine il soit incertain que l'un raisonne et juge mieux que l'autre. L'incertitude de la chose dont on juge rend nécessairement incertain lequel des deux en a le mieux jugé. Dites, tant qu'il vous plaira, que c'est un préjugé extérieur que l'autorité de tant de gens habiles, et qu'il y a apparence que dans une question incertaine le plus habile parti juge mieux que le moins habile. Je vous passe de dire, Il est plus apparent, il est plus probable, il est plus vraisemblable ; mais je ne vous passerai jamais de dire absolument, *Il est certain*. Dans une question obscure et incertaine, il peut arriver, et il arrive même quelquefois, qu'un seul particulier d'une médiocre lumière découvre ce que les assemblées des plus habiles gens n'avoient pas encore découvert.

Ainsi il n'est pas *certain* que ceux qui ont la plus grande autorité aient toujours raison contre les autres dans les questions obscures et incertaines. Par exemple, dans le cas que vous avez vous-même proposé, si toutes les Universités de l'Europe avoient décidé pour les points, il ne seroit nullement certain que leurs lumières fussent au-dessus de celles des particuliers, qui croiroient le continu divisible à l'infini. Tout de même, ce Richard qui crut le premier qu'il y avoit dans l'autre hémisphère des peuples antipodes, fut combattu et rejeté par les autorités les plus respectables de l'Europe. Sans doute le préjugé extérieur étoit fort contre cet homme seul : aussi fut-il condamné comme téméraire. Il avoit néanmoins raison, et le préjugé extérieur, qui étoit si puissant contre lui, portoit à faux dans ce cas particulier. Il n'étoit nullement *certain* qu'en cette question les lumières du reste de l'Europe fussent au-dessus des siennes ; au contraire, il étoit *certain* que les lumières de ce particulier en cette question étoient au-dessus de celles de tous les savans de l'Europe. Il en étoit de même quand un particulier anglais nommé Harvée découvrit la circulation du sang. Toutes les écoles de médecine furent contre lui, et, malgré le préjugé extérieur d'une si grande autorité, la lumière de cet homme seul se trouva dans ce fait au-dessus de celles de toutes les Facultés de médecine. Ainsi, en cas que vous vous contentiez d'un préjugé extérieur, vague et souvent fautif, je vous permets de dire qu'il est fort probable que l'Eglise juge bien du fait de Jansénius, qui est en lui-même obscur, incertain et probablement faux. Mais si vous prétendiez dire avec M. le cardinal, *Il est certain* qu'en ce fait de Jansénius les lumières de l'Eglise sont au-dessus de celles des particuliers, et qu'elle voit mieux qu'eux en ce point, vous tombez avec Son Eminence dans une manifeste contradiction ; car on ne peut jamais dire, *Il est certain* que l'Eglise juge mieux que le particulier, quand il s'agit d'une question qu'on suppose incertaine en elle-même, faute d'*évidence certaine*, c'est-à-dire de certitude, pour la décider.

Le vieillard répartit d'un ton doux et d'un air tranquille : Vous prenez, dit-il, les choses

dans une précision trop subtile. Son Éminence n'aime point ces subtilités de métaphysique. Quand elle dit : *Il est certain* que les lumières *de l'Eglise sont au-dessus de celles des particuliers*, elle ne prétend pas absolument décider que dans le fait de Jansénius *il est certain* que l'Eglise voit mieux que les particuliers qui ne pensent pas comme elle : Son Eminence veut seulement dire que dans ce cas, comme en tout autre, *il est certain* en général qu'avant que d'entrer en matière on doit présumer que l'Église est d'ordinaire plus éclairée que les particuliers.

V. Si cela est, répartit le bachelier, nous avons tout ce que nous avons toujours prétendu. La certitude du préjugé, quand il demeure dans une généralité vague, n'empêche point l'incertitude du fait particulier de Jansénius. Faute d'*évidence certaine*, le fait demeure obscur, incertain et probablement faux. Or, si ce fait demeure, après le jugement de l'Eglise, obscur, incertain et probablement faux, il est encore actuellement obscur et incertain si l'Eglise s'est trompée ou non sur ce fait particulier : en sorte qu'il est probable que l'Eglise s'y est trompée, comme il est probable qu'elle en a bien jugé. Si malgré le préjugé extérieur, qui est pour l'autorité de l'Eglise, le fait demeure encore obscur, incertain et probablement faux, faute d'*évidence certaine*, il peut y avoir deux sortes d'hommes qu'on ne sauroit justement condamner.

Les uns raisonneront ainsi : Dans une question obscure et incertaine, il y a une probabilité de part et d'autre. Entre deux probabilités opposées, on doit suivre celle qui paroît la plus grande. Or la probabilité qui justifie le texte de Jansénius nous paroît la plus forte : nous devons donc la suivre. L'autorité de l'Eglise n'est qu'un préjugé extérieur, qui ne change point le fond. Après que l'Eglise a parlé, le fait demeure encore incertain, comme auparavant, puisqu'il manque encore d'évidence certaine. Une autorité faillible ne peut rendre certain un fait qui n'a de soi ni évidence ni certitude. Comme il est probable qu'elle juge bien, il est probable aussi qu'elle juge mal. Dans cette incertitude entre deux probabilités, nous suivrons librement celle des deux qui nous paroît la plus grande, suivant notre conscience. De plus, ce que M. le cardinal avoue être obscur, incertain, probablement véritable, et par conséquent probablement faux, nous paroît faux avec une évidence certaine. Ainsi les deux règles que nous pouvons suivre, savoir l'autorité et la raison, nous laissent dans la liberté de notre opinion. 1° L'autorité de l'Eglise qu'on nous oppose se déclare elle-même faillible et dépourvue de *révélation* en ce point. Elle ajoute que le fait dont elle décide n'a aucune *évidence certaine*, et par conséquent qu'il n'est ni clair ni certain qu'elle ait bien décidé, et par conséquent que sa décision est probablement fausse. Nous la prenons au mot, et nous concluons que de son propre aveu il est probable qu'elle se trompe. Or elle ne peut forcer notre raison à croire comme certainement vraie une chose qu'elle déclare elle-même pouvoir être fausse, et l'être probablement. 2° Notre raison, que son autorité incertaine laisse dans l'incertitude et dans l'obscurité, demeure libre d'examiner le fait, et dans l'examen elle croit voir clair comme le jour que le fait est faux. Que peut faire la raison humaine, quand d'un côté elle n'a qu'une autorité faillible, qui ne lui promet ni évidence ni certitude dans sa décision, et que de l'autre il lui paroît une entière évidence dans le sentiment opposé. D'un côté, l'autorité se reconnoît elle-même sujette à se tromper et à tromper les autres ; elle déclare son opinion obscure, incertaine et probablement fausse. D'un autre côté, nous avons notre raison, qui selon ses vues nous propose une *évidence certaine*. Est-ce aimer la vérité comme elle mérite d'être aimée, que de préférer cette autorité incertaine, avec cette opinion obscure et probablement fausse, à l'évidence de notre raison et au témoignage de notre conscience ? Est-il permis de démentir sa propre raison, pour croire ce qui nous paroît évidemment faux, sur la parole d'une puissance supérieure qui nous avertit que sa décision est obscure, incertaine et probablement fausse ? Dire qu'on croit ainsi sans véritable raison de croire certainement, c'est mentir, c'est assurer qu'on regarde comme certainement vrai ce qu'on regarde comme probablement faux. Ne seroit-ce pas vouloir plaire aux puissances mondaines, et craindre moins de blesser la vérité que de troubler son propre repos et de s'attirer une persécution ?

Les autres diront : Nous nous en tenons à ce que dit l'Eglise, et nous ne sommes pas obligés de la croire plus certaine dans ses décisions qu'elle ne le dit elle-même. On ne doit la croyance qu'à la certitude. Or est-il que l'Eglise, de son propre aveu, n'a sur le fait de Jansénius aucune *évidence certaine*. Donc nous ne lui devons à cet égard, selon elle-même, aucune croyance certaine. Nous croyons sa

décision comme elle la donne : elle la donne sans certitude, nous la croyons sans certitude pareillement. Elle nous la donne comme probablement fausse : nous la croyons telle, et nous n'en formons pas d'autre jugement, de peur de nous tromper entre deux probabilités. Nous jugeons donc précisément comme notre archevêque, que ce fait a pour lui le préjugé d'une autorité très-respectable, mais qu'il n'a aucune *évidence certaine*, et nous doutons de ce qui est déclaré douteux, par son Ordonnance. Notre croyance certaine n'est qu'un préjugé général, qu'une présomption forte, qu'une prévention favorable, qu'une déférence respectueuse; comme on présume que saint Thomas a mieux décidé un point de doctrine qu'un médiocre théologien de nos jours qui n'a aucune autorité; comme on suppose que la Sorbonne est plus croyable qu'un docteur qui voudroit suivre une opinion contraire au sentiment de ce grand corps; comme on suppose que le Pape décide bien, quoiqu'on ne le croie pas infaillible ; comme on suppose que le Parlement juge bien, quoique ses arrêts puissent quelquefois être injustes. A l'évidence ou à la certitude on doit une croyance certaine. A l'autorité faillible, qui peut nous tromper, et qui ne nous propose qu'une opinion obscure, incertaine et probablement fausse, nous ne devons qu'une croyance incertaine, c'est-à-dire une déférence, une présomption, un préjugé extérieur qui n'exclut pas le doute par rapport à la probabilité opposée.

VI. Vous voilà parfaitement au fait, dit alors le vieillard. Il y a un vrai plaisir à vous donner un principe solide : vous y entrez à merveille. Mais vous avez touché des comparaisons qu'il faut mettre dans tout leur jour. Ce sont celles des Facultés de médecine, des Parlemens, de la Sorbonne, et du Pape même, qui n'est point infaillible.

Un homme qui a perdu son procès au Parlement est-il obligé de croire intérieurement que l'arrêt est juste ? Nullement. N'a-t-on pas vu le Parlement condamner à la mort des hommes accusés dont on a reconnu ensuite l'innocence ? Cet homme qui plaide est seulement obligé à se taire, à ne parler point d'une manière indécente contre ses juges et contre leur jugement. Il ne passe pas même ni pour présomptueux ni pour téméraire, si, après avoir consulté quatre ou cinq fameux avocats qui lui assurent que l'arrêt est insoutenable, il se pourvoit au Conseil en cassation d'arrêt. Dira-t-on sérieusement à cet homme : *Quelque lumière que vous ayez, il est certain que celles du Parlement sont toujours au-dessus de celles des particuliers.* Il répondra : Je ne dispute point sur le préjugé extérieur, qui demeure certain ; j'avoue que l'autorité du Parlement forme un préjugé contre moi. Mais venons au fond ; et il se trouvera que, malgré la certitude du préjugé général, mes raisons dans le fait particulier sont claires et décisives. Suivant cette comparaison, il est juste que chaque particulier, après avoir consulté quatre ou cinq célèbres docteurs, soit libre d'appeler dans son cœur de la décision de l'Eglise sur le fait de Jansénius. Il seroit à désirer qu'on pût se pourvoir en cassation de ce jugement. Que si on ne peut en appeler, du moins il suffit de se taire. L'Eglise n'est pas plus infaillible sur ce fait sans révélation, que le Parlement sur un point de droit. Que seroit-ce si le Parlement avouoit lui-même de son jugement, ce que Son Eminence avoue de celui de l'Eglise, savoir, qu'elle a décidé sur une simple probabilité sans *évidence certaine*, et que son jugement est probablement faux et injuste ? Passons aux autres comparaisons que vous m'avez fournies.

Quand Harvée découvrit la circulation du sang, toutes les Facultés de médecine rejetèrent d'abord avec indignation cette découverte comme une chimère. Le préjugé extérieur étoit *certain* contre un seul homme, pour tant de fameuses écoles. Harvée étoit-il téméraire? étoit-il obligé à croire intérieurement que la circulation du sang étoit fausse ? Etoit-on en droit de lui dire, en parlant de cette autorité de tous les savans médecins de l'Europe réunis contre lui : *On ne peut s'égarer avec un tel guide. Il n'y a que la science qui enfle qui puisse vous faire croire que vous voyez mieux* que toutes ces Facultés.

Quand le pape Honorius décida dans ses deux Lettres en faveur des Monothélites, qu'il n'y a qu'une seule volonté en Jésus-Christ, il mérita par cette décision que le sixième concile le condamnât dans la suite, avec Sergius, Cyrus et les autres, comme *hérétique;* il mérita d'être *anathématisé, parce qu'il avoit suivi en toutes choses la pensée de Sergius et confirmé ses dogmes impies. Quia in omnibus ejus mentem secutus est, et impia dogmata confirmavit* [1]. Un particulier étoit-il obligé en conscience à croire intérieurement ce qu'Honorius venoit de décider? Quelqu'un pouvoit-il dire à ce particulier : *On ne peut s'égarer avec un tel guide.*

[1] *VI Concil.* act. XIII ; t. V, Concil.

Il n'y a que la science qui enfle qui puisse faire croire qu'on voit mieux que le vicaire de Jésus-Christ et le père de tous les fidèles ? Tout au contraire, chaque particulier devoit, malgré ce préjugé extérieur, refuser sa croyance intérieure à la nouveauté enseignée par Honorius, et persévérer dans l'ancienne foi.

Quand Boniface VIII déclara, dans sa bulle *Unam sanctam*, que les papes avoient reçu de Jésus-Christ une puissance absolue sur le temporel de tous les rois de la terre, un particulier étoit-il obligé en conscience à croire intérieurement cette odieuse doctrine, qui fait du Pape un monarque universel et despotique de toutes les nations ? Ce particulier étoit-il obligé de croire qu'il devoit cesser d'obéir à son roi légitime, dès que le Pape le déposeroit ? Etoit-on en droit de dire à ce particulier : C'est le Pape qui décide dans cette bulle : *on ne peut s'égarer avec un tel guide. Il n'y a que la science qui enfle qui puisse faire croire qu'on voit mieux que lui?* Tout au contraire, ce particulier ne devoit-il pas, malgré le préjugé d'une autorité si respectable, demeurer inviolablement attaché à son souverain ?

Quand la Sorbonne se déclara, dans ses décrets pour la Ligue, contre deux de nos rois consécutivement : cette autorité, quoique moindre que celle des papes, ne laissoit pas de former le préjugé extérieur dont il s'agit ici. Chaque particulier étoit-il obligé en conscience à croire intérieurement Henri III et Henri IV déchus de la royauté ? Pouvoit-on lui dire : *On ne peut s'égarer avec un tel guide. Il n'y a que la science qui enfle qui puisse vous faire croire que vous voyez mieux* que cette florissante Faculté, qui est admirée de toute l'Europe ? Ce particulier ne devoit-il pas, malgré ce préjugé fautif, demeurer inviolablement fidèle à ses rois ?

VII. Mais voici un autre exemple bien décisif. Quand l'assemblée du clergé de France de l'an 1656 déclara qu'il y a certaines questions *du fait, qui est inséparable des matières de foi :... que l'interprétation* (*des saintes Ecritures*) *dépend de la tradition catholique, qui se vérifie par les témoignages des Pères dans la suite des siècles*, et que *cette tradition, qui consiste en fait, est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*, l'Eglise de France se trompoit alors, selon le jugement de Son Eminence : car le clergé de France assuroit qu'à l'égard de ces faits, tels que celui de Jansénius, dont il s'agissoit alors, l'Eglise *décidoit avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Or rien n'est plus opposé à *l'autorité infaillible*, qui *juge de la foi*, qu'une autorité sans *révélation*, et même sans *évidence certaine*. Le clergé de France avançoit donc alors une erreur qui renverse la foi, en confondant avec la foi les opinions humaines, qui n'ont aucune certitude, et qui par conséquent sont probablement fausses. Cette Eglise de France, qui a tant de réputation, parloit avec une grande autorité. C'est sur le principe du fait inséparable des matières de foi, et d'une *autorité infaillible* sur le fait, qu'on dressa le Formulaire précisément le même jour que l'assemblée parla en termes si excessifs et si insoutenables. Le Pape entra dans ce principe, et autorisa le Formulaire. Presque tous les évêques le reçurent, et en exigèrent une signature sans restriction. Voilà sans doute un puissant préjugé contre les défenseurs de Jansénius. Il étoit pourtant faux, selon Son Eminence ; car ce que l'Eglise de France appelle *la même autorité infaillible qui juge de la foi*, n'étoit qu'une autorité humaine et faillible, qui décidoit sans *révélation* et sans *évidence certaine*. Chaque particulier étoit-il obligé à croire intérieurement que l'Eglise décidoit sur le fait de Jansénius, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi* pour la Trinité et pour l'Incarnation ? Pouvoit-on lui dire : *On ne peut s'égarer avec un tel guide. Il n'y a que la science qui enfle qui puisse faire croire qu'on voit mieux* que cette Eglise si éclairée ? Son Eminence doit dire nécessairement que chaque particulier devoit croire que le clergé de France étoit en ce point un guide capable d'égarer, puisqu'il vouloit que l'Eglise décidât d'un fait sans *révélation* et sans *évidence certaine*, par conséquent obscur, incertain, et probablement faux, *avec la même infaillibilité qu'elle juge de la foi.*

VIII. Ces messieurs conclurent entre eux avec beaucoup de joie, que l'Ordonnance, quoiqu'elle semblât condamner durement *le silence respectueux*, se réduisoit néanmoins insensiblement à une déférence qui retomboit dans le silence respectueux même. Je comprends maintenant, disoit le bachelier, pourquoi quelques-uns des quarante docteurs ont présenté à Son Eminence, par les mains de M. l'archevêque de Rheims, une requête où ils disoient que *le silence respectueux* naissoit d'une soumission intérieure. En effet, il y a une soumission, non de croyance certaine, mais de simple préjugé général, et de déférence respectueuse qu'on doit à l'autorité de l'Eglise. Cette présomption ou préjugé général,

compatible avec le doute sur le fond du cas particulier, fait qu'on se soumet, et qu'on garde un profond silence. Qui dit *silence respectueux*, dit un respect intérieur pour cette autorité, et une reconnoissance sincère du préjugé extérieur que cette autorité forme. Mais tout cela ne va point jusqu'à une croyance certaine du fait, puisqu'on le croit toujours incertain, faute de *certaine évidence*. On croit à la vérité quelque chose d'une croyance intérieure ; mais ce qu'on croit intérieurement est qu'il faut se taire, qu'on ne doit pas contredire l'Eglise, et qu'en général il y a apparence qu'elle est plus éclairée que chaque particulier. Mais on est libre de douter du fait particulier malgré ce préjugé extérieur, comme on est libre de douter sur les décisions des Facultés de médecine, du Parlement, de la Sorbonne, de l'assemblée du clergé, et du Pape même, qui n'est pas infaillible selon nous.

Le vieillard finit en disant d'un ton bas, comme un homme qui craint d'être écouté : Cette Ordonnance rend le Formulaire ridicule, et en sape tous les fondemens. L'Eglise peut-elle prononcer avec tant d'autorité sur le fait, et en exiger la croyance intérieure, lorsqu'elle prononce sans *révélation* ni *évidence certaine*? Sur quoi décide-t-elle? Sur une probabilité. Elle n'est pas sûre de ce qu'elle dit, et elle veut que nous le soyons. Elle avoue qu'elle court risque de nous tromper, et elle nous défend de le craindre. Elle n'a aucune certitude, et elle veut nous en donner. L'Ordonnance est d'autant meilleure qu'elle ne développe pas d'abord tout ce qu'elle contient. Mais quand elle sera bien autorisée, on aura soin de la développer, et il en sortira alors de quoi déshonorer ce Formulaire tyrannique.

J'avoue, Monseigneur, que cette conversation me paroît bien forte. Je suis très-éloigné du sentiment de ces messieurs : mais si le principe qu'ils tirent des paroles claires et formelles de l'Ordonnance est véritable, il me semble qu'en paroissant perdre leur procès, ils l'ont gagné absolument. Quelle longue et injuste persécution a soufferte ce parti, s'il ne refuse que la foi divine à un fait purement humain sans *révélation*, et s'il ne refuse la croyance certaine qu'à un fait qui est incertain et probablement faux, puisqu'il est sans *évidence certaine*. Ce parti respecte le préjugé général qui naît de l'autorité de l'Eglise : il se tait avec persuasion intérieure qu'il faut se taire ; il se soumet avec une sincère croyance qu'il faut se soumettre. Que veut-on au-delà? Il ne croit le fait en question probablement faux, qu'à cause que l'Eglise avoue elle-même qu'il y a une probabilité pour et contraire dans ce fait qui se trouve sans aucune *évidence certaine*. Si ce principe de l'Ordonnance est véritable, l'Ordonnance elle-même se joue de Dieu et des hommes ; car pourquoi foudroie-t-elle en apparence une opinion et un procédé qu'elle justifie réellement? Cette Ordonnance ne vous donne contre les Jansénistes qu'un amas de vaines paroles, pour vous apaiser et pour vous endormir. Vous-même, Monseigneur, pourquoi avez-vous troublé la paix, pourquoi avez-vous fait flétrir quarante docteurs innocens, pourquoi avez-vous fait un si grand scandale, s'il est vrai que le fait de Jansénius soit probablement faux, comme l'Ordonnance le fait entendre?

Mais j'aurai encore plusieurs remarques importantes à vous proposer sur la même matière dans d'autres lettres. Je suis avec le respect le plus sincère, etc.

EPISTOLA SECUNDA.

AD EMINENTISSIMUM

CARDINALEM GABRIELLI.

Eminentissime Domine,

Audito frequenti terræ motu, quo concussa Roma ingemuit, penitus dolui, neque tamen unquam defuit spes, incolumem fore urbem sacram, orbis christiani caput, certam Petri sedem. Timui quidem, fateor, sanctissimo Patri, cujus salus lux est domûs Dei. Timui et Eminentiæ vestræ, cujus charum caput, votis omnibus, sospitari optabam. Dum audiebantur luctuosissima hæc nuntia, Deum orabam, ut iratus misericordiæ recordaretur, et suo sanctuario parceret. *Parce, Domine*, aiebam, *parce populo tuo, et ne des hæreditatem tuam in opprobrium*. Tum maximè publicas preces instituendas existimabam. Enimverò cùm Petrus in periculo versatur, orationem fieri oportet *sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo*. At veritus sum ne simplex illud debitæ pietatis officium, ob singularitatem mihi crimini verteretur a malevolis. Recordabar hujus propheticæ recordationis : *Concutientur fundamenta terræ ; confractione confringetur terra. Com-*

motione commovebitur terra sicut ebrius, et auferetur quasi tabernaculum unius noctis, et gravabit eam iniquitas sua. Fundamenta verò terræ concussit Dominus, ut concussa corda convertantur, ut urbs sancta, uti decet, omnibus aliis pietate, modestiâ, candidis denique moribus præniteat. O utinam fiat quod nascenti Jerosolymis Ecclesiæ olim felicissimè contigit : *et cùm orassent, motus et locus, in quo erant congregati, et repleti sunt omnes Spiritu sancto, et loquebantur verbum Dei cum fiducia.* Hæc futura sanè prænuntiat mirifica illa sanctissimi Patris constantia, quâ Deum exorare, fratres confirmare, Urbi trepidanti consulere, sibi uni deesse visus est. Terruit itaque Dominus Urbem, ut Pontifex, tanto magnanimitatis et pietatis exemplo, summam apud omnes gentes existimationem, laudem, admirationem, auctoritatem sibi compararet. Jam Romæ dabitur *corona pro cinere, oleum gaudii pro spiritu mæroris. Consurge, consurge, induere fortitudine tuâ, Sion. Induere vestimentis gloriæ tuæ, Jerusalem, civitas Sancti, quia non adjiciet ultrà*, etc.

Nunc verò, Eminentissime Domine, silentio prætermitti haud me deceret, quàm opportunè ad nos omnes pervenerit Breve apostolicum [a], quo damnata est XL doctorum Parisiensium *Resolutio*. Vix autem credibile est, quanto cum plausu et solatio omnes viri sanæ doctrinæ et apostolicæ auctoritatis studiosi, legerint grave hoc aliud ac vehemens Breve, quo Pontifex Regem hortatur ad conterendam hæresim repullulantem. In votis est omnium ut hæc aurea catholicæ traditionis monumenta, jubente edicto regio, per totam Galliam propalentur. Eo fine, si conjicere fas est, omissa sunt omnia verba quæ vel *motum proprium*, vel *Inquisitionem* sonant. Benignissimi sanè Patris est, Breve sic attemperasse, ut filiis faciliùs prosit.

Eminentiam vestram apprime scire arbitror, quæ hac in re D. Archiepiscopum Rhemensem attinent. Jam circiter a septennio ipse scripserat, acrioribus quidem verbis, hoc idem præcisè, quod in *Resolutione* doctorum nunc demum meritò damnatur. Exstat epistola Sedani typis excusa sub oculis archiepiscopi [b], cujus exemplar præsto est mittendum. Porrò hæc epistola graviorem censuræ notam commeruit quàm doctorum *Resolutio;* si quidem antistitis antesignani dignitas atque exemplum doctores ad deponendam verecundiam impulit.

[a] Die 12 februari datum (*Edit. Versal.*) — [b] Inscripta erat hæc Epistola D. *Virant*, doctori Sorbonico, Romæ tunc temporis manenti. (*Edit. Versal.*)

Quantùm verò D. cardinalis Noallius in Mandato pastorali [a] secum pugnaverit ex sequentibus constat.

1° Damnat XL doctores, *apostolicis constitutionibus adversentur*, quòd *debitam Ecclesiæ submissionem enervent*, quòd *contumeliosè de Sede apostolica loquantur*, quod illorum dicta *ad renovandas quæstiones jam decisas tendant*, quòd denique *æquivocationis mentalis, restrictionis, necnon et perjuriorum praxi faveant ;* quæ quidem circa Formularium fidei ab Ecclesia institutum pronuntiata, quàm maximam XL doctoribus indignationem, denuntiatoribus verò laudem et gratiam comparant. Verumtamen D. cardinalis Noallius denuntiatores acerbissimè carpit, atqui denuntiatores suis in scriptis haud dixere quidquam asperius iis quæ a D. Cardinali in Mandato dicta leguntur. Num oportuit eos denuntiari qui ad eludendas apostolicas constitutiones, et parvipendendam Ecclesiæ auctoritatem, *perjuriorum praxi favebant ?* Voluit-ne D. Cardinalis Noallius ut se tamdiu tacente de re prorsus intolerabili, omnes pariter conticuissent? voluit-ne ut *perjuriorum fautores, quæstiones jam decisas impunè renovarent?* Ecquis in posterum novatores denuntiare audebit, cùm eos maneat damnationis pœna, loco præmii? Damnabat-ne Ecclesia Athanasium, Hilarium, Cyrillum, Eusebium Dorilæum, acerrimos hæresum denuntiatores? Damnati sunt quidem, sed in hæreticorum conciliabulis. Hinc D. cardinalis Noallius quasi invitus fatetur rem denuntiatam maximè dignam esse quæ denuntiaretur : illinc denuntiatores nihilo acerbius quàm ipsum loquentes asperrimè damnat. Quid minùs cohærens?

« 2° Quantùm, ait D. cardinalis Noallius, » antea doluimus ob ingruentem procellam, » tantùm nunc ex doctorum submissione erga » nostram decisionem, solatio fruimur. Nobis » traditi sunt actus authentici in supplicibus » juxta formam libellis, quibus doctores nostro » judicio suam privatam sententiam submit- » tunt; quin etiam illorum quidam ita mentem » significaverunt, ut jam nullus sit dubitandi » locus, quin pura sit illorum doctrina. » O quàm tardè et invitus succensuit! ô quàm citò ac lubens iram placat! Ubinam sunt hi actus authentici quos publici juris esse oportuit? Porrò supplex juxta formam libellus, quem allegat, neque tamen typis mandare ausus est, jam fortuitò divulgatus, passim legitur.

[a] Agitur hic de *Mandato pastorali* quod 22 februarii 1703 edidit cardinalis Noallius contra *Casum conscientiæ*. *Edit. Versal.*

« Quare, aiunt doctores, silentium quasi » merè exterius et illusorium, nobis exprobratur? adjicitur reverentia et submissio. Silentium quidem exterius est, sed oritur ex reverentia et submissione Ecclesiæ sancitis debita, » quæ sunt interiores ac sinceri mentis et pectoris actus. Cæterùm, quando dictum fuit » deferentiam submissionis in consultatione expositam, non esse sufficientem denegandorum » clerico sacramentorum causam, ob oculos » nostros posita erat, tum pax a Clemente IX » composita, tum epistola a XIX episcopis » scripta. » Deinde fatentur *antistitis officium esse ut in sua diœcesi præscribat regulas ad animarum directionem.* Affirmant, *se esse optimè affectos* ut dandis ab ipso regulis *sese conforment*, atque *suam privatam sententiam ipsius judicio submissuros* pollicentur. 1° Luce meridianâ clarius est, hanc non esse ullius mentis assensûs promissionem circa aliquod Ecclesiæ dogma, sed tantummodo esse obsequii significationem, ad uniformitatem quamdam disciplinæ diœcesanæ *in directione animarum.* 2° Eo fine non Ecclesiæ, jam a quinquaginta annis toties judicanti, sed antistiti privato circa diœcesanam disciplinam, obsequium pollicentur. 3° De retractatione aut immutatione sententiæ, aut pœnitentia facti, ne vocula quidem emissa est: imò ex pace Clementis IX et XIX episcoporum epistola, se victores, denuntiatores autem victos jactitant. Quin etiam laudi sibi vertunt quòd ex singulari benignitate et *moderatione*, injuriam sibi illatam reparari non postulent: 4° egregiam verò laudem, quòd *reverentiam et submissionem* silentio adjunxerint. Profectò ille qui silet, dum putat Ecclesiam errare, ideo silet quòd Ecclesiæ etiam erranti quamdam reverentiam deberi putet? Agebatur de clerico declarante se nullatenus credere factum Jansenii, sed tantùm ex *reverentia silere*: hæc itaque *interior reverentia* nullum mentis assensum includit circa factum Jansenii. Siccine toti Ecclesiæ ludificatur? Posito hujus superbæ et insultantis apologiæ fundamento, D. cardinalis Noallius optato solatio fruitur, neque arbitratur *ullum esse dubitandi locum, quin pura sit illorum doctrina.* Profectò haud temerè prudentiæ antistitis sese permittebant, apprime scilicet gnari inauditæ hactenus indulgentiæ, quâ connivere jam decreverat.

Nunc neminem latet quantùm distet a pontificio Brevi archiepiscopale Mandatum. Sanctissimus in Brevi ad Regem ait: « Audaci et » subdolâ operâ.... libellum prodiisse. In id, » inquit, nati esse videntur hi homines, ut » Ecclesiæ et reipublicæ pacem turbare non » cessent..... Plura perniciosæ doctrinæ capita, » erroresque damnati revocantur in lucem, et » ipsa etiam hæretica Jansenii dogmata non obscurè foventur: apostolicæ constitutiones » captiosis subtilitatibus eluduntur;... novitatum prurigine laborant;.... non ampliùs legibus et sanctionibus,... sed gravium potiùs » adhibitione pœnarum agendum videtur, ne » malum toties compressum et quotidie reviviscens ulteriùs serpat. » D. cardinalis Noallii zelum excitat, monetque « in libelli auctores » et evulgatores severiùs esse animadvertendum..... ut impunè non liceat turbulentis » ingeniis, et nunquam cavillandi finem facientibus, etc. » ... *Pessimæ hæresis contagionem*, hominumque *vesaniam* deflet. Hos *inquietos, protervos et contumaces*, suo nomine appellat. Vult denique illos *quos Ecclesiæ mansuetudo non flectit, regiâ potestate conteri.* Hos autem ipsos, etiam in suo submissionis libello Ecclesiam apertè irridentes, et jamjam subsequentibus lineis *perjuriorum in praxi fautores* appellandos, D. Cardinalis blandè fovet ac tutatur. *Nullus*, ait, *jam superest dubitandi locus*, quin *pura sit illorum doctrina.* Quare, quæso, dubitare nemini jam licet de candore animi ac sinceritate illorum, ô D. cardinalis Noalli, quos tu ipse iisdem ferè lineis damnas, uti *fautores in praxi*, tum *æquivocationis*, tum *mentalis restrictionis*, tum etiam *perjuriorum*, circa Formularium fidei ab Ecclesia institutum? At saltem, antequam te puræ illorum doctrinæ vadem te constitueres, oportuisset, ut confessione humili et expressissimâ retractatione demonstrassent se penitus detestari hanc teterrimam doctrinam, quâ favetur *æquivocationi*, *mentali restrictioni*, necnon et *perjuriis.*

3° Operæ pretium est audire D. Cardinalem ita disserentem: « Quare tanta adversùs ipsam » Ecclesiam disputatio? quare tot controversiæ » circa debitam submissionem? quare *semper* » ab illa exigunt aut REVELATIONEM aut CERTAM » EVIDENTIAM, UT CONSTET VERUM ESSE IPSIUS JUDICIUM. »

Audis, Eminentissime Domine, hanc decretoriam locutionem, quâ lectorem monere student adhærendum esse definitioni Ecclesiæ circa Jansenii factum, etiamsi ipsa Ecclesia, in ejusmodi definitione, tum *revelatione*, tum certâ evidentiâ careat. « Quare, ait, tam angustis limitibus justum illud obsequium coarctari volunt? » Vult itaque obsequii genus, circa Jansenii factum, longiùs extendi, nempe ultra *revelationis* et certæ evidentiæ fines.

Profectò id omne quod *certâ evidentiâ* caret (extra divinam revelationem), nec evidens nec certum dici potest. Quidquid autem non est evidens, aliquatenus obscurum, et quidquid non est certum, aliquatenus incertum est. Quidquid verò nec evidens nec certum, imò aliquatenus obscurum et incertum est, ut probabile tantummodo poterit adstrui. Ergo quidquid (extra divinam revelationem) certâ evidentiâ caret, intra fines meræ probabilitatis remanet. Quidquid autem intra fines probabilitatis remanet, quantumlibet probabile supponatur, veram de opposito probabilitatem relinquit. Quibus positis, si probabilissimum est Jansenianum textum esse hæreticum, multò minùs quidem, sed tamen verè probabile est etiam hunc eumdem textum purum esse et orthodoxum.

Jam quæro a D. cardinali Noallio, quâ ratione omnes teneantur ex interiore assensu omnino adhærere definienti Ecclesiæ, si fidei divinæ nulla *revelatio*, si rationi humanæ nulla certa evidentia affulgeat. Si deest revelatio, et consequens infallibilitas, remanet tantùm in Ecclesia definiente circa factum Jansenii eadem auctoritas quâ ipsa Ecclesia polleret in definiendis aut physicæ aut mathematicæ quæstionibus. Quis autem philosophorum, exempli gratiâ, se obligatum putasset ad assentiendum penitus definitioni Ecclesiæ, si ipsa definisset nullos esse in alio hemisphærio homines antipodas. Porrò ejusmodi definitiones ultra revelationis fines prolatæ, summa quidem cum reverentia essent accipiendæ, quemadmodum, proportione habitâ, reverenti animo obsequi oportet supremæ curiæ sententiis, aut regio edicto, quanquam his pleno mentis assensu intus adhærere nemo teneatur.

4° Si dixeris rem in se quidem omni *certâ evidentiâ*, ac proinde omni certitudine carere, sed, accedente summa Ecclesiæ definientis auctoritate, fieri certam quoad nos; respondeo rem per se incertam, si incertam auctoritatem adjunxeris, incertam remanere. Auctoritas autem fallibilis, et auctoritas incerta, sunt voces merè synonymæ. Ille enim absque certitudine loquitur de re aliqua, qui circa hanc rem actu falli potest. Cùm actu falli possit circa hanc rem, incertum et an hìc et nunc circa hanc rem fallatur, necne. Quantacumque sit aliqua auctoritas, si fallibilis remaneat, circa hoc objectum quod hìc et nunc examinat circa hoc idem objectum illa auctoritas hìc et nunc certitudinem gignere non potest. Neque enim fallibili sive incertæ auctoritati certus mentis assensus stricto jure unquam debetur.

Fateor equidem certum mentis assensum meritò dari posse auctoritati fallibili, si res quam asserit certa in se videatur; et vice versâ certum mentis assensum meritò dari posse ac deberi auctoritati infallibili sive certæ, etiamsi res quam proponit, per se incerta videatur. At verò si posueris hinc auctoritatem fallibilem sive incertam, illinc rem pariter incertam ex se, utroque incerto certus mentis assensus minimè debetur. Illa auctoritas tenetur rem spectare uti res ipsa se habet. Rem agitur incertam uti incertam habere ac reputare tenetur ea tanta auctoritas. Potest quidem opinativè procedere circa meram probabilitatem, et opinari rem esse veram. Verùm præterquam quod Ecclesia in definienda palàm re ex se incerta, et ex auctoritate quæ, ratione fallibilitatis, incerta supponitur, sese gratis ac temerè committeret periculo gravissime errandi, necnon et compellendi omnes homines in gravissimum errorem, insuper constat, rem incertam, adjectâ auctoritate incertâ, incertam remanere, atque adeo nullam esse certam rationem credendi hanc rem certo mentis assensu.

5° Objici quidem potest, homines persæpe certissimo assensu credere ea quæ a fallibili aliorum hominum auctoritate acceperunt. Sic, exempli causâ, certissimè credo, Cæsarem olim floruisse, et etiamnum exstare urbem Romam. Hæc est certissima fides humana, quam cordati omnes fallibili auctoritati adhibent.

At nego hanc auctoritatem, tum circa Cæsarem qui olim floruit, tum circa Romam etiamnum stantem, esse verè fallibilem sive incertam. Innumeri utriusque facti testes, neque in re tam perspicua falli, neque gratis consentire potuerunt, ut universum genus humanum fallerent. Itaque elucet tanta tot sapientium proborumque hominum consensio in re spectantium oculis per se evidenti, ut nulla subsit vel levissima fallibilitatis suspicio. Fateor quidem infallibilitatem a Deo inspirante et revelante datam, longè superiorem esse hàc humanâ infallibilitate, quæ ex evidentia rei et innumerorum testium candidissima consensione oritur. Verumtamen hæc est perfectissima et absolutissima in genere humanæ certitudinis, sive infallibilitatis certitudo, sive infallibilitas. Quamobrem si D. cardinalis Noallius dixisset factum Jansenii eadem certitudine constare, verbi gratiâ, quâ constat exstare in Italia urbem Romam, hinc liquidissimè sequeretur, omnes obligari posse ad eliciendum certum mentis assensum. At contrà, ubi res per se incerta ex incerta auctoritate proponitur, nonnisi incertus et ex mera probabilitate opina-

tivus assensus debetur. Quid autem absurdius, aut Ecclesiâ indignius excogitari potest, quàm supponere Ecclesiam cogere ministros, ut reluctante illorum conscientiâ ex mera probabilitate opinentur, et sese gratis et temerè committant gravissimi erroris periculo? Quis unquam ita somniare potuit?

6° Quispiam Jansenii discipulus D. Cardinali ita respondere posset : Desine indocilitatem animi nobis exprobare, idipsum, quod tu credis, et nos credimus. 1° Credis Ecclesiæ auctoritatem, etiam extra fines revelationis et infallibilitatis promissæ, esse singulari ac summâ reverentiâ dignam. Credimus. 2° Credis Ecclesiam, etiam in his a revelato dogmate prorsus alienis, censendam esse multo plus sapere quàm sapientissimum quemlibet privatum hominem, atque adeo præcelsissimam hanc auctoritatem jure merito præoccupare homines, ita ut sit hæc ipsa veluti primo in limine exteriùs præjudicata. Credimus. Verùm hæc prima reverentis animi præoccupatio non est certus mentis assensus. Nos verò libentissimè in totum credimus, quod tu in hac parte credis. 3° Credis hoc de Jansenii textu factum, esse extra divinæ *revelationis* fines. In hoc potissimum tibi assentimur. 4° Credis hoc idem factum omni *evidentiâ certâ* carere, ac proinde esse in se incertum. Hoc et nos pleno mentis assensu amplectimur. Atqui credere rem esse incertam, non est ipsam certò credere, sed opinari de ipsa cum formidine de opposito. In hoc itaque inter nos planè convenit, quod rem incertam, uti incertam spectamus, et auctoritatem pariter incertam, uti certitudine carentem credimus. Si hoc sit certo assensu credere, et nos tecum credimus. Si verò hoc non sit certo assensu credere, tu perinde ac nos credere recusas. Vis-ne ut nos plus quàm tu ipse credis, credamus? Jubes hoc ipsum, quod negas? De re per se incerta quis dubitare vetat? Ex auctoritate fallibili sive incerta, quis certus esse tenetur? Tu fateris utramque esse incertam, tum auctoritatem definientem, tum rem definitam. Hoc totum credimus. Ex utroque hoc incerto nihil certum exsculpi potest. Quòd si in re incerta opinare velis, tu ipse videris : sed nullatenus credibile est Ecclesiam jubere, ut omnes ministri inter ambas probabilitates opinentur, et sese committant gravissimi erroris periculo, neque credere fas est, ipsam Ecclesiam ita philosophicè opinari, et philosophicam opinionem imperare.

Fides quidem divinæ *revelationi*, et humanæ *certæ evidentiæ* debita præcipi potest. Opinio autem nusquam gentium imperatur. Temerè procedit illa qui certo assensu credit rem incertam ex auctoritate incerta. Qui verò opinatur rem incertam, uti incertam spectat, ac proinde neminem cogere potest, ut inter duas probabilitates alteri præ altera adhæreat. Tantæ-ne exæstuant iræ? Tanti-ne audiuntur tumultus, ut omnes theologi de re penitus ex confesso incerta, cum Ecclesia in hoc planè fallibili, opinentur? Illi sanè rectiùs et prudentiùs sese gerunt, qui ex puro veritatis studio, de re penitus incerta, et probabiliter falsa, mentis assensum suspensum tenent, neque periculosæ fallibilis Ecclesiæ definitioni sese permittere volunt. Ita affecti sunt quadraginta doctores. Quidquid certò credis et ipsi credunt. Quiquid revereris, reverentur. Quiquid *certâ evidentiâ* carere putas, carere putant. Unde tuam laudem non immeritò nacti sunt. «Jam nullus est, inquis, dubitandi locus, » quin pura sit illorum doctrina.»

7° Sic pergere posset ille Jansenii discipulus: Dum affulget divina revelatio, et consequens definientis Ecclesiæ infallibilitas, nostrum est *captivare intellectum in obsequium fidei,* quoniam divina hæc auctoritas omni humanæ rationi in immensum præponderat. Hoc est *sacrificium fidei*, ut loquitur Apostolus. Nihil verò recta ratione dignius est, quàm rationem fallibilem infallibili auctoritati postponere. Hic est perfectissimus rationis usus, videlicet hæc justa vilis et informæ rationis nostræ abdicatio, ut ipsi Deo veracissimo credatur. Verùm, ubi nulla affulget *revelatio*, nulla *certa evidentia*, intellectus moveri non potest, nisi ex mera probabilitate. Probabilitas verò quæ major videtur alii homini, videri potest alii longè minor. Unde fieri potest ut quispiam accuratè et candidè pensata, tum rei incertæ probabilitate, tum Ecclesiæ fallibiliter definientis auctoritate, videre sibi videatur rem esse probabiliùs falsam. Ita ille qui primus homines antipodas aliud hemisphærium incolere existimavit, reclamante omnium hominum auctoritate, in ea sententia non immeritò perstitit. Ita ille qui primus sanguinis circulationem exploratam habuit, contradicente unanimi omnium, tum philosophorum, tum medicorum consensu, haud temerè suam opinionem tueri conatus est. Ingens quidem erat tot tantorumque hominum unâ voce contradicentium auctoritas; sed hæc auctoritas, utpote fallibilis, in hoc tum falli, tum fallere poterat. Incertum erat an actu falleretur et falleret, necne. Ergo incerta erat hæc auctoritas. Quamobrem, pensatâ hâc omni auctoritate, res ipsa quæ incerta per se videbatur, incerta remanebat. Tum verò indagator homo ille, illæsâ eâ, quæ

debetur tantæ omnium doctorum ac sapientium auctoritati reverentiâ, liberè secutus est opinionem, quæ ipsi visa est probabilior. Quantùm abest, ut in hoc ex præsumptione erraverit, imò alios omnes errantes ab errore sensim revocavit. Sic, in rebus humanis, ubi deest tum *revelatio*, tum *certa evidentia*, intellectus fertur in partem quæ sibi probabilior videtur, etiamsi opposita aliis hominibus videatur probabilior. Summa quidem est auctoritas Ecclesiæ, etiam extra revelationis fines fallibiliter definientis. Sed nihilo tamen minùs tum fallibilis est, tum falli ac fallere potest, tum incertum est an actu fallatur ac fallat, necne : tum igitur incerta est hæc tanta auctoritas præjudicans. Neque enim ex hypothesi magis repugnat, ut Ecclesia fallatur et fallat circa Jansenii factum, quàm ut omnes physicorum et medicorum scholæ fallantur et fallant circa sanguinis circulationem, aut ut omnes docti ac sapientes circa antipodas olim erraverint. Quamobrem, accuratissimè et candidissimè pensatâ hâc omni incertâ Ecclesiæ præjudicandis auctoritate? res per se primitus incerta, post adjunctam incertam auctoritatem, incerta remanet. Itaque si necesse sit ex mera probabilitate opinari, opinandum est sanè, adhærendo huic parti quæ tibi visa fuerit probabilior. Enimvero opinari nihil aliud est, quàm spectare ut probabiliorem hanc partem, quæ revera probabilior visa fuerit. Quemadmodum autem intellectus, seclusâ revelatione, certo assensu credit id omne, quod certum sibi videtur, ita etiam opinativè credit id omne, quod sibi videtur probabilius. Neque enim penes liberum hominis arbitrium est, ut dicat intra se : Hoc quidem videtur mihi probabilius; attamen opinor hoc esse falsum, et contradictoriæ propositioni opinative adhæreo. Ita perfecto liquet, unumquemque hominum in speculatione ferri in partem quæ ipsi videtur probabilior, si opinari velit. Opinari quippe est alteram partem ut alterâ probabiliorem spectare. Fateor equidem, unumquemque posse, aut non opinari, quoniam utrobique adest sufficiens dubitandi ratio, aut in praxi ad minùs probabilem partem, relictâ probabiliore, declinare (quod certè nec prudens, nec certum mihi videtur). sed in mera speculatione inter duas probabilitates opinari, nihil est aliud, quam spectare alteram partem, ut probabiliorem alterâ. Non est autem penes liberum hominis arbitrium, ut aliud plus, aliud minus probabile ipsi videatur prout gratis voluerit. Persæpe enim homo invitus ex argumentorum efficacia, aut ex involuntaria intellectus dispositione, id quod sibi minùs arridet, ut probabilius, et id quod sibi plus arridet, ut minùs probabile spectat. Quibus positis, fieri potest, ut circa Jansenii factum, quod tum ex se, tum ex fallibili Ecclesiæ auctoritate, penitus incertum remanet, homo pius, docilis, candidus, reluctante intellectu, opinari nequeat sicuti opinari jubet Ecclesia. Id enim quod Ecclesiæ fallibiliter præjudicanti videtur probabilius, videri potest huic homini, etiam invito et conanti ad obsequium, multò minùs probabilè, imò improbabile et falsissimum. Tum certe ad arbitrium fallibilis Ecclesiæ opinari non poterit.

8° Hæc autem singula, quæ jam exposui, argumenta in immensum crescunt, simul atque adjunxeris Formulario juramentum. Quâ ratione, quæso, Ecclesia jam à quinquaginta circiter annis coegisset ministros, ut jurarent se certò credere rem per se incertam, ex incerta auctoritate ? Hæc sanè fuit hactenus apud omnes pios atque doctos juramenti religio, ut nonnisi de re omnino certa jurare cuiquam liceat. Hoc Meldensis episcopus nunquam non inculcat in sua Disputatione cum Claudio Protestantium pastore, ut constet Protestantes haud licitè jurare, se *finali revolutioni* nationalis synodi adhærere velle, nisi auctoritas synodi sit certa et infallibilis. Duplex autem requiritur certitudo ad juramentum Formularii. Prima est certitudo rei de qua juratur : secunda, certitudo assensùs hominis jurantis. Oportet itaque, ut certò constet Jansenianum textum, in vero, germano et obvio sensu, esse hæreticum. Oportet præterea? ut homo jurans rei certa ex certo mentis assensu penitus adhæreat. Si res de qua juratur incerta est, homo jurans sese temerè committit periculo jurandi de re falsa. Quin etiam probabile est ipsum de re falsa gratis jurare. At verò si jurantis hominis assensus sit opinativus tantùm, non autem certus, falso jurat; quippe qui Deum testem adhibet se penitus ac certò credere, quod non certò credit.

Quibus positis, sic arguo : Juxta D. cardinalis Noallii mandatum, utrâque certitudine caret juramentum Formularii. 1° Res per se incerta est, tum intrinsecâ omnis *certæ evidentiæ* carentiâ, tum ex defectu *revelationis*, ita ut Ecclesiæ definientis auctoritas in hoc sit fallibilis et incerta, quemadmodum incerta est scholarum omnium de physica quæstione auctoritas. Duplex autem, ut ita dicam, incertitudo nullam certitudinem gignere aut eliquare unquam potuit. Itaque si de re penitus incerta jures, te ipsum temerè ac gratis committis periculo jurandi de re falsa et indigna testimonio.

Quòd si dixeris te jurare non de re extra te posita, sed de tuo interiore assensu, iterum atque iterum contendo assensum tuum, quisquis ille sit, non esse rationem jurandi, nisi is assensus in rem certam cadat. Enimvero nemini jurare fas est, se credere rem incertam, et fortè absurdam. Haud decet Deum invocari testem de tuo assensu incerto circa rem incertam. Quando autem sic juratur, ad religionem juramenti pertinet, ut saltem tibi attento res penitus certa videatur.

Præterea de re ex confesso incerta et probabiliter falsa, nullus potest elici certus mentis assensus. Potes quidem pendere animi, dubitare, opinari, alteram probabilitatem alterâ potiorem existimare. Sed hic est opinativus tantùm, cum formidine de opposito, non autem certus ac plenus mentis assensus. Falsò autem juras, si jures te certò credere id, de quo solummodo opinaris. Juramentum autem, quo juras absolutè et absque ulla restrictione te credere hanc rem, manifestò præ se fert declarationem, quâ affirmas te certò credere. Hæc est constans apud omnes juramenti interpretatio. Eo genuino sensu jurant omnes; eo sensu sese ab aliis intelligi volunt; eo sensu omnes aliorum juramenta accipiunt. Ille qui jurat se aliquid credere, jurare censetur se id certissimo mentis assensu credere, remque sibi videri certissimam. Quod si altâ voce dixerit : Juro me id credere; demissâ autem voce adjiciat : Id est, juro me sic opinari, etiamsi res videatur mihi omnino incerta, et probabiliter falsa: tum certè in praxi æquivocatione, restrictione mentali, necnon et perjurio Deum gravissimè offendit. Ita D. cardinalis Noallius ipse impingit in scopulum, in quem quadraginta doctores illisos deflet.

Itaque quilibet homo, qui de Jansenii facto jurat, ablata omni tum *revelatione*, tum *certâ evidentiâ*, jurat : 1° frustra et temerè, quoniam de re per se penitus incerta, atque etiam ex incerta auctoritate jurat: 2° jurat falsò, quoniam ex nativa adeo solemnis juramenti significatione, omnibus innuit, se certo credere quod non certò credit, imò quod probabiliter falsum existimat. Ergo vana est et fraudulenta hæc juratio.

Profectò Ecclesia, quæ suos ministros ita jurare cogit, ipsa etiam sic jurat. Enimvero Ecclesia quatenus docens, imperans, approbans ac damnans, nihil est aliud quàm ipsa ministrorum collectio. Eadem autem est ministrorum collectio, quæ singulos jurare jubet, et in singulis jurat. Itaque si valeret D. Cardinalis assertio, tota Ecclesia, a quinquaginta circiter annis, temerè ac falsò sexcenties jurasset ore ministrorum, quod ad jurandum cogit. Quæro autem quo jure juberet, id ipsum tanquam certum a ministris credi, quod ipsa ut incertum haberet? quo jure illos cogeret ad jurandum se penitus ac certò credere rem ex confesso incertam, et fortè falsam ? quo jure illos cogeret ad jurandum se certò credere, rem quæ ipsis incerta, et forsitan falsa, non immeritò videtur? Quid efficacius ad purgandos eos omnes, qui jurare olim recusaverunt, reluctante conscientiâ ? quid subtilius, ad vilipendendam Ecclesiæ auctoritatem et praxim, asseri unquam poterit? Profectò vicerunt Jansenistæ, et victa est Ecclesia, si constet Ecclesiam episcopos et doctores tamdiu vexasse, ut jurarent se credere rem per se omni certâ evidentiâ carentem, et solâ fallibilis definitionis auctoritate prolatam.

Ecclesia sanè, dum aliquid definit intra revelationis fines, *est columna et firmamentum veritatis* [1]. Huic autem supremæ et infallibili auctoritati, certissimo mentis assensu semper adhærendum est. Verùm, ubi Ecclesia aliquid gratis definiret extra revelationis, ac proinde infallibilitatis fines, in hoc esset tantùm collectio quædam hominum doctorum quidem, et sapientium : usu verò, et frequenti experientiâ constat sapientissimorum doctissimorumque hominum collectionem, circa quæstiones aut physicæ aut aliarum scientiarum atque artium errasse. Nefas autem est jurare de re incerta ex incerta auctoritate, sive incerto aliorum hominum fortè errantium testimonio. Nefas etiam est, ut jam fusè dixi, hominem jurare de re circa quam solummodo opinatur. Juramentum enim apud omnes præ se fert certum mentis assensum circa rem de qua juratur. Quid denique esset magis ridiculum ac frivolum, quàm hæc solemnis juratio ab omnibus Ecclesiæ ministris extorta, ut jurent se circa rem penitus incertam, ex incerta auctoritate opinari cum formidine de opposito? Sic certè ludibrio verteretur tum Ecclesiæ extra suos fines vagantis auctoritas, tum jurandi religio.

9° Quàm rectiùs et cautiùs solemnis Ecclesiæ Gallicanæ conventus olim fassus est, Ecclesiam quidem decipi posse a subdolis hominibus circa quædam facta a dogmate fidei prorsus aliena : verbi gratiâ, circa quasdam « causas » privatas ac speciales, ut loquitur sanctus » Leo. At verò ne in aliis infirmi allucinentur, » docendi sunt hoc non ita se habere in quæs- » tionibus facti, quod a materia fidei aut ab » universæ Ecclesiæ moribus est inseparabile ;

[1] *I Tim.* III, 15.

» quæ quidem innituntur Scripturis sacris, quarum interpretatio pendet a catholica traditione, testimonio Patrum sæculis in sæculis » comprobata. Hæc autem traditio, quæ in » factis consistit, declaratur ab Ecclesia ex ea» dem infallibili auctoritate, quâ de fide judi» cat. Alioquin contingeret ut christianæ veri» tates in dubio ac incerto remanerent; quod » constanti veritati et fidei immotæ opponitur[1].» Ita loquebatur Ecclesia Gallicana, dum Jansenianam hæresim strenuè profligabat, et jure merito eliminabat sophisticas de quæstione facti cavillationes. Ita constitutionem Innocentii X tum recens promulgatam, abjectis Jansenistarum argutiis, simplici et candidà fide accipi et coli voluit. Eàdem die, eodem fine, eodem spiritu, missum fuit à conventu ad singulos absentes episcopos percelebre hoc Formularium, quod post ea Sedes apostolica a se veluti adoptatum, ab omnibus subscribi jussit. Heu! quàm distat ab hac sententia Ecclesiæ Gallicanæ, novus D. Cardinalis sermo! Jansenianum, quod vulgò vocatur factum, declaratur ab Ecclesia, inquit conventus, *ex eadem infallibili auctoritate quâ de fide judicat.* At contrà hoc idem factum, ait D. cardinalis Noallius, *tum revelatione*, tum *certâ evidentiâ* caret. Quare cardinalis S. R. E. archiepiscopus Parisiensis tantopere studet Cleri Gallicani sententiam, ab apostolica Sede in praxi confirmatam, labefactare, et funditus evertere? Quare tam sollicitè et anxiè veretur, ne quemquam lateat, Ecclesiam in ea contra Jansenianum textum definitione, omni *revelatione et certâ evidentiâ* esse destitutam; ac proinde id non definire *ex eadem infallibili auctoritate quâ de fide judicat?*

10° Videtur D. Cardinalis amplecti sententiam hujus Lovaniensis theologi, cujus opusculum sic scriptum legitur: *Via pacis*, etc.[1]. Hic docuit Ecclesiam esse quidem *infallibilem* in quæstione juris, videlicet, in *judicando qualis sit sensus* hujus textûs dogmatici. In hoc autem Lovaniensis videtur cautiùs, quàm D. cardinalis Noallius scripsisse, quòd, negatâ Ecclesiæ matri infallibilitate circa factum Jansenii, saltem de *certa evidentia* tacuit. At verò D. cardinalis Noallius etiam certam circa Jansenii factum *evidentiam* Ecclesiæ abjudicare non est veritus. Quæ sententia de fallibilitate Ecclesiæ in *judicando quis sit sensus* cujuslibet textûs dogmatici, si in posterum valeat, nulla erit unquam in praxi infallibilitas Ecclesiæ in *judicando qualis sit sensus.* Enim vero qualitas, ut clamant omnes scholæ, a quidditate pendet, eamque necessariò sequitur: sic Ecclesia dicetur chimæricè infallibilis in qualificando nescio quo sensu, quam certò assignare nunquam poterit. Sed in assignando hoc ipso sensu, circa quem qualificandum dicetur infallibilis, ipsa semper fallibilis reputabitur. Cui cavillo nisi diligentissimè occurratur, actum est de auctoritate Ecclesiæ, in interpretandis omnium sæculorum textibus, quibus vera traditio elucet. His artibus nullus erit hæreticus, qui infallibilitatem Ecclesiæ sic enervatam non admittat; sed admissam lubibrio vertet, et voce obtemperans, singulas Ecclesiæ definitiones deludet et irridebit. Ergo altissimè investiganda est, ni fallor, ea quæstio, an Ecclesia sit infallibilis *in judicando tum qualis, tum quis sit sensus*, quæ fons est et caput totius controversiæ. Quod si benignissimè annuas, quamprimum mittam brevissimam Dissertationem, in qua pro modulo id operis aggressus sum.

[1] *Relatio deliberationum Cleri Gallicani* circa constitutiones ac breve D. N. Papæ Innoc. X, ann. 1656 facta; p. 20.

[1] De hoc opusculo vide aliam auctoris nostri Dissertationem, in v Operum tomo.

EXAMEN ET RÉFUTATION

DES RAISONS ALLÉGUÉES

CONTRE LA RÉCEPTION DU BREF DE N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XI,

du 12 Février 1703,

CONTRE LE *CAS DE CONSCIENCE.*

PREMIÈRE RAISON POUR LE REJETER.

C'EST ôter à l'Eglise Gallicane la connoissance des causes majeures pour l'attribuer au Pape, que d'accepter un bref qu'il envoie sur des matières de foi, sur une affaire arrivée dans le diocèse de Paris, dont les parties intéressées sont considérables par leur doctrine et par leur nombre, et dont la plupart sont soumises immédiatement à la juridiction de Mgr l'archevêque de Paris.

RÉPONSE.

Les évêques qui composent l'Eglise Gallicane, loin de perdre la connoissance des causes majeures en recevant le bref du Pape, exerceront solennellement leur autorité de juges par cette acceptation ; car ils jugeront alors conjointement avec le Pape ; ils confirmeront son jugement, pour parler selon le langage ecclésiastique ; ils diront, de même qu'on le voit dans les souscriptions aux canons des saints conciles, *consentiens subscripsi*, ou bien, *definiens subscripsi* [1]. Leurs ordonnances seront des jugemens véritables, où ils définiront unanimement avec le chef. De plus le Pape, par son bref, laisse à Mgr l'archevêque de Paris toute la juridiction immédiate pour faire exécuter sur les lieux les constitutions déjà reçues, pour informer et ouir, pour confronter et corriger ceux qu'il vérifiera être contrevenans. Si on veut ôter au Pape la liberté d'avertir ainsi, d'exciter les évêques, et de leur recommander l'exécution des jugemens déjà reçus, c'est ôter toute la communication nécessaire entre le chef et les membres, c'est détruire la primauté et la supériorité effective du Pape. Ce ne seroit plus défendre une liberté, mais ce seroit imposer une véritable servitude à l'Eglise.

Quand le Pape jugeoit autrefois le premier les causes majeures des hérésies qui s'élevoient en Orient, les évêques de cette partie de l'Eglise ne se plaignoient point que la connoissance des causes majeures leur étoient ôtée. Les évêques assemblés au concile général d'Ephèse ne crurent point que le pape saint Célestin les eût privés du droit de juger les causes majeures, par la condamnation qu'il avoit déjà faite de l'hérésie de Nestorius. Le concile de Chalcédoine ne fit point un semblable reproche à saint Léon, parce que par son jugement contre l'hérésie d'Eutychès, il avoit prévenu la décision du concile général. C'est qu'en effet, par les deux jugemens rendus par ces deux papes, le droit de juger les causes majeures n'étoit point ôté aux évêques. Ils restoient toujours avec le pouvoir de juger avec les papes les mêmes hérésies, et de confirmer leurs jugemens ; c'est ce qui paroît clairement dans les souscriptions des Pères du concile d'Ephèse à la lettre de saint Célestin, et dans celles des évêques de Chalcédoine à la lettre de saint Léon au patriarche Flavien.

[1] *Concil. Chalced.* act. VI. t. IV Conc. p. 581 ; et act. XVI, p. 797.

Dans ces deux cas, les jugemens des papes avoient précédé ceux des évêques d'Orient, au lieu que dans celui dont il s'agit présentement, on peut dire que ce sont les évêques de France qui ont précédé le Pape. L'idée du Formulaire contre le livre de Jansénius est venue des évêques de France; c'est eux qui l'ont dressé d'abord dans l'assemblée de 1656, et qui en ordonnèrent la signature dans l'assemblée de 1661. Le Formulaire d'Alexandre VII ne fut fait que quatre ans après. Le Pape trouva-t-il que les évêques de France, par leur Formulaire qui avoit été dressé quatre ans auparavant le sien, lui avoient ôté la connoissance d'une cause majeure. En voilà bien assez pour faire voir que la première raison qu'on allègue contre la réception du bref, ne contient rien de solide.

On peut néanmoins ajouter encore qu'il s'agit aujourd'hui, comme M. le cardinal de Noailles l'a remarqué (dans son ordonnance du 22 février 1703), d'une contravention aux bulles et constitutions apostoliques reçues en France depuis environ cinquante ans. Il s'agit d'une cause dont le Pape est saisi depuis ce temps-là; il s'agit précisément de l'obéissance due au saint Siége sur les constitutions reçues dans le royaume. Peut-on regarder comme une entreprise de la part du Pape d'empêcher le violement des bulles et des brefs auxquels l'Eglise de France s'est conformée, et dont elle a ordonné l'exécution, après les lettres-patentes du Roi, enregistrées au Parlement?

A l'égard de ce qui est dit, *que les parties intéressées sont considérables par leur doctrine et leur nombre*, c'est une raison qui prouve combien il est nécessaire pour l'Eglise de recevoir le bref du Pape. Si quarante docteurs, malgré tant de bulles, tant de brefs des souverains pontifes, et tant de déclarations du Roi, ont eu la hardiesse de signer le *Cas de Conscience* et de le faire imprimer, on ne peut opposer un trop puissant remède à cette témérité, et il est important que les deux puissances concourent pour réprimer un tel attentat, et qu'on ne perde pas l'occasion de les faire condamner par tous les évêques de France.

IIe RAISON.

La matière dont il s'agit demandoit une bulle et non un bref.

RÉPONSE.

Un bref relatif aux bulles précédentes des papes, suffit pour réprimer ceux qui veulent éluder tant de constitutions déjà reçues. Le Pape ne pouvoit faciliter les choses plus qu'il l'a fait dans le bref. Il est à craindre que les papes ne croient qu'on n'en veut plus recevoir aucun en France, à force de chercher des difficultés propres à les rebuter et à les réduire au silence à l'égard des novateurs. Le livre de M. l'archevêque de Cambrai a été condamné par un bref, et non par une bulle. Ainsi la raison du bref n'est point à alléguer.

IIIe RAISON.

Il y a dans le *Cas de Conscience* un endroit qui donneroit lieu de croire que si le bref est accepté, on convient que l'Inquisition et l'Index sont de quelque considération en France.

RÉPONSE.

On n'a qu'à protester contre cet endroit. Ces sortes de protestations sont ordinaires dans la réception des bulles et des brefs. Est-il raisonnable d'être si difficultueux sur ce bref, lorsqu'on l'a si peu été sur tous les autres brefs et bulles qui ont regardé la même matière?

Il n'y a qu'à dire qu'on ne prétend point reconnoître l'Index ni l'Inquisition. Peut-on appréhender sérieusement que le Pape ne l'introduise en France de nos jours, malgré le Roi, le Parlement, le Clergé et toute la nation?

IVe RAISON.

Ce bref est sans réquisition; ce qui est de la part du Pape une usurpation de juridiction.

RÉPONSE.

Le bref qui condamne le livre de M. l'archevêque de Cambrai a été accepté quoiqu'il eût été fait sans réquisition. Il n'y a qu'à faire pour celui-ci, ce qu'on fit pour celui du défunt pape, contre le livre des *Maximes*, par rapport au défaut de réquisition. A proprement parler, ce n'est point une vraie liberté, que de ne point recevoir un bref qu'on n'aura pas requis. Car il pourra quelquefois, et même souvent, arriver que la réception des brefs qui n'auront point été requis, sera très-avantageuse au royaume, par les différends sur la religion qu'ils apaiseront, qui pourroient sans ce remède troubler l'Etat. La vraie liberté consiste à nous maintenir dans la possession de n'en recevoir aucun qui soit contraire à nos usages, soit pour ce qui regarde la puissance temporelle du Roi, soit pour ce qui regarde l'autorité spirituelle des évêques.

De plus, si la réquisition étoit nécessaire, ce ne seroit tout au plus que pour le commencement d'une affaire. Mais ici il ne s'agit que d'une suite de bulles et de brefs déjà reçus avec tant de solennité. La lettre même que le Roi a écrite aux évêques pour leur envoyer le bref, fait assez entendre que le Roi avoit désiré et attiré ce bref.

Vᵉ RAISON.

Le bref prononce la peine d'excommunication *ipso facto*, contre toutes sortes de personnes, sans aucune distinction ni notification.

1° Nos usages ne nous permettent point de reconnoître les excommunications de Rome. C'est aux juges de France à infliger les peines aux Français de leur ressort qui se trouvent coupables.

2° Les mêmes usages nous permettent encore moins de recevoir une excommunication contre des personnes qui n'ont point été ouies.

3° Ils veulent aussi que les excommunications ne soient point portées indistinctement, et que les exempts ou privilégiés soient mentionnés spécialement dans les brefs.

RÉPONSE.

Le bref contre le livre de M. l'archevêque de Cambrai prononçoit la même peine. Celui-ci est relatif aux bulles et brefs d'Innocent X et d'Alexandre VII, dont il ordonne seulement l'exécution, et qui contenoient la même peine. Ces bulles et brefs ont été reçus en France. Celui-ci n'y ajoute rien, et ne fait que répéter l'excommunication *ipso facto*, qui étoit contenue dans les brefs précédens. Enfin la punition des contrevenans, et l'information pour les convaincre, est laissée tout entière aux juges immédiats des lieux, qui doivent distinguer les personnes, les ouir, les confronter s'il est besoin, etc. Les quarante docteurs, qui ont signé le *Cas*, n'ont-ils pas été suffisamment ouis? que peuvent-ils dire? Il ne s'agit que de leur seul écrit, qui dit tout. Le Pape montre assez, dans son bref, qu'il a examiné cet écrit. Si quelqu'un d'entr'eux nie sa signature, c'est à l'évêque diocésain à éclaircir le fait particulier. Mais indépendamment des signatures de quelques faits particuliers, il est notoire de la plus parfaite notoriété, que cet acte a été imprimé et répandu avec scandale dans le public, que cet acte contient la décision qu'on lui impute, et qu'il n'a point été falsifié. Donc il n'y a plus rien à ouir, et le Pape, qui juge que cet écrit renouvelle l'hérésie, n'a eu besoin que de prononcer contre tous ceux que les ordinaires des lieux vérifieront avoir signé cet acte.

VIᵉ RAISON.

On peut demander au Pape un autre bref plus conforme à nos usages.

RÉPONSE.

Cet expédient paroîtroit venir de gens qui ne songent qu'à favoriser le parti. La réception du bref lui portera un coup mortel. Tous les évêques seront obligés de faire des mandemens; les Jansénistes se verront condamnés par les prélats qui leur sont les plus dévoués; c'est la plus violente de toutes les extrémités pour eux: c'est contre un pareil malheur qu'ils ne peuvent envisager aucune ressource. Par cet expédient, de demander un autre bref au Pape, on feroit prendre au Roi l'engagement de ne plus recevoir de Rome aucun bref qu'il n'eût requis. On seroit bien sûr que le Pape n'accorderoit point un nouveau bref; car il n'auroit garde de reconnoître qu'il manquoit de puissance pour envoyer le bref présent. Ainsi, par là les Jansénistes se croiroient sûrs de ne plus voir de jugemens contre eux des papes et des évêques de France, et ils seroient par-là assurés de l'impunité.

Si on vouloit rechercher toutes les bulles et brefs reçus dans le royaume depuis trois cents ans, sans aucune des formalités qu'on demande aujourd'hui pour le seul bref dont il est question, on verroit à quel point cette difficulté est pleine d'affectation et de partialité. Combien trouveroit-on de bulles d'érections, combien de brefs sur la morale sans aucune de ces formalités! La bulle d'érection de la métropole de Paris, de l'an 1625, a été reçue, quoiqu'elle porte le *motu proprio*. On n'a point pris garde à faire des protestations contre de telles clauses. On trouveroit la même chose à l'égard d'un grand nombre de bulles d'érection de métropoles et d'évêchés, en remontant jusqu'à trois ou quatre siècles. L'assemblée même du clergé de l'an 1700 n'en a point fait sur divers brefs qu'elle a cités. Si on a reçu tant de bulles et de brefs sans protester contre la clause du *motu proprio*, doit-on faire difficulté de recevoir le bref dont il est question, où il n'y a que le simple défaut de réquisition, ce qui est bien

moins fort que les termes de *motu proprio*, et de *plenitudine potestatis*, surtout en protestant contre ce défaut de réquisition?

Il n'y eut jamais une affaire plus capitale à l'Eglise, puisqu'il s'agit de toute son autorité, et que si on refuse de recevoir le bref présent, on met un obstacle presque insurmontable aux nouveaux jugemens de Rome contre le parti janséniste, qui malgré tant de condamnations est plus fort, plus étendu et plus formidable qu'il n'a jamais été. Les raisons de cet obstacle ont été dites ci-dessus, et il est inutile de les répéter ici. Veut-on priver l'Eglise du plus puissant secours qu'elle ait contre les hérésies? Veut-on priver l'Etat, à la sûreté duquel il est si capital de réprimer un parti qui se joue de toutes les décisions de l'Eglise, et qui demeure au milieu d'elle, malgré le mépris qu'il fait de tous ses jugemens les plus authentiques? Veut-on se priver enfin du plus grand avantage qu'on puisse avoir contre la cour de Rome par rapport aux clauses du *motu proprio*, et de *plenitudine potestatis*, pour lesquelles on a tant de répugnance en France.

Dans le bref contre le livre de M. l'archevêque de Cambrai, les clauses du *motu proprio* et de *plenitudine potestatis*, étoient insérées. On le reçut avec les protestations ordinaires contre ces deux clauses. Depuis ce temps il n'y a point eu d'autre bref que celui qui vient d'être envoyé, dans lequel le Pape s'est abstenu de mettre les deux clauses. Ce changement de Rome est bien considérable, et la France y peut trouver un grand avantage, si elle en veut profiter. L'intention du Pape, en supprimant ces clauses, qui ont toujours fait tant de peine à ce royaume, a été de faciliter la réception de son bref. Si Rome voit que cela réussit, il y a grande apparence qu'elle supprimera ces clauses pour toujours dans toutes les bulles ou brefs dont elle souhaitera la réception. Ce sera toujours un exemple qu'on aura contre elle, si elle veut dans la suite rétablir l'usage de ces clauses. On sera en droit de lui dire : Supprimez-les, comme Clément XI a fait, dans son bref du 12 février 1703, et on recevra vos brefs comme on reçut celui-ci. Pourquoi voulez-vous revenir à ces clauses que vous avez abandonnées? Sur cela la France va entrer dans une possession contre Rome. On sait combien cette cour est peu accoutumée à rien relâcher sur ses moindres prétentions, on n'auroit osé espérer que Rome eût renoncé à ces clauses auxquelles elle étoit si attachée, puisque toutes nos protestations ne l'avoient pu engager jusqu'à présent à s'en départir. Enfin le Pape, par un excès de zèle pour le besoin de l'Eglise de France, vient de faire de lui-même ce qu'il n'étoit pas naturel d'espérer. On perd tous les avantages qu'on peut tirer de cette conduite de Rome, si on ne reçoit pas le bref. On ne pourra plus l'alléguer à Rome dans la suite, si elle veut rétablir, dans les brefs dont on aura besoin, ces clauses qu'elle a supprimées dans ce bref-ci. Car elle pourra répondre que cette condescendance qu'elle a eue pour la France lui a été inutile, puisqu'on n'a point reçu un bref qui étoit si capital à l'Eglise de ce royaume, et dans lequel elle avoit usé d'un si grand ménagement. Il est naturel de croire que le Pape sera peiné de voir qu'on ne reçoit point un bref, dont on ne peut douter qu'il n'ait ardemment souhaité la réception, par la démarche qu'il y a faite de supprimer les deux clauses. La France, par cette conduite, ne le disposera pas à apporter dans la suite les facilités aux choses qu'elle pourra souhaiter de lui, ou dans cette affaire, qui par l'étendue du parti janséniste peut encore avoir des suites bien fâcheuses, ou dans les autres affaires que le Roi aura à cœur. Si au contraire on reçoit le bref, le Pape, touché par cette démarche, en cherchera plus volontiers toutes les occasions de faire tout ce qui pourra être agréable au Roi. Il frappera même contre les Jansénistes des coups encore plus forts dans la suite, si le besoin de l'Eglise le demande, lorsqu'il pourra s'assurer par la réception de son bref, que le Roi emploiera son autorité pour seconder ses pieuses intentions.

Enfin il faut finir ce Mémoire par un raisonnement qui paroît bien simple, qui est qu'il est plus avantageux pour le royaume de recevoir un bref envoyé sans réquisition, mais où les deux clauses de *motu proprio* et de *plenitudine potestatis*, sont supprimées, en protestant toutefois, si on le juge nécessaire, contre ce défaut de réquisition, que d'en recevoir qu'on auroit requis, mais où ces deux clauses seroient insérées contre lesquelles on protesteroit. Or on en a reçu plusieurs où étoient ces deux clauses, comme celui d'Alexandre VII pour le Formulaire, et d'autres qu'on sait assez. On a reçu celui d'Innocent XII contre le livre de M. l'archevêque de Cambrai, dans lequel, outre les deux clauses du *motu proprio* et de *plenitudine potestatis*, le défaut de réquisition se trouvoit encore. Il est donc hors de toute apparence de raison de rejeter celui-ci, sur le seul défaut de réquisition.

MEMORIALE

DE APOSTOLICO DECRETO CONTRA *CASUM CONSCIENTIÆ*

MOX EDENDO.

1704.

Rumores incerti ferunt pontificiam bullam in lucem editam iri, quâ condemnatio Responsi quadraginta Doctorum Parisiensium per totam Galliam, nemine repugnante, sit propalanda. Faxit Deus ut hæc ita sint futura! Verùm nonnulla metuo, quæ paucissimis, quàm potero, verbis exequar.

I.

Si bulla hæc tanto apparatu adornata, et tamdiu exspectata, nihil præ se ferat, nisi nudam et vagam Responsi quadraginta Doctorum reprobationem, novissimus error pejor erit priore. Tum certè patebit quàm verè dictum fuerit a Quesnellio [1] : « En tandem aliquando nova sub novo pon- » tifice occasio dirimendæ quæstionis. Quorsum » hæc casura sint, videbitur. Quod si ex præ- » teritis futura præsagire fas sit, quovis pignore » contendere ausim, quemadmodum olim in » generales cardinalis Retii vicarios [2] Romæ » sævitum est, ita et nunc in quadraginta doc- » tores sævitum iri. Hos fulminabit aut decre- » tum, aut breve, aut bulla. Contra hos appro- » batores, utpote novatores, fautores hæresis, » pacis Ecclesiæ perturbatores, tonabitur. Ne- » que fortè parcent his vocibus : *Filii iniqui-* » *tatis, Sedis apostolicæ rebelles, schismatici.* » Nihil nisi illorum extinctionem commina- » buntur... At verò mihi nullatenus persuasum » erit, circa quæstionem de *silentio verecundo*, » Romæ quidquam canonico ordine definitum » iri. Sic autem arguo : Volunt quidem ut sibi » absolutissimè obtemperetur; ita ut bullis » omnes subscribant, nemo autem quidquam » excipiat, aut secum argumentetur, aut tan- » tillum respiret. Sed sibi ipsis metuunt, ne » ludibrio vertantur, si quoslibet melioris notæ » theologos condemnaverint, et adhæserint ab- » surdæ opinioni, quæ tum auctoritate, tum » argumentis, tum alio quovis fundamento » tantillum probabili, hactenus carere visa est. » Porrò non est instar nostrî mutabilis gens » Romana. Principiorum quæ amplectitur ap- » primè tenax est : neque unquam se cogi » sinent, ut fateantur summos pontifices in » quæstione juris errasse. Atqui si semel san- » citum esset, credenda esse facta humana, » quæ vel ab Ecclesia, vel ab apostolica Sede » definiuntur; quo pacto consulerent famæ » Honorii à compluribus Romanis pontificibus, » necnon et œcumenicis conciliis, condemnati? » Clarissimi Romanorum heroes, videlicet Ba- » ronius, Bellarminus, Pallavicinus, hoc uno » responso hunc Papam purgari posse de Mo- » nothelitarum hæresi arbitrati sunt; nempe » fatendo tum concilia, tum pontifices, malè » intellexisse Honorii epistolas; in hoc errasse; » hunc verò errorem esse tantùm facti, circa » quod summi pontifices se esse infallibiles » nunquam edixerunt. »

Hoc idem cæteris in libellis quæ toto in Belgio et Francia latè disseminantur, sexcenties inculcatum legimus. Hoc est, ut ipsi jactitant, nunquam expugnandum Jansenianæ arcis propugnaculum. Non jam directo, sed indirecto conflictu, causam propugnant. Pontificiam infallibilitatem, quam aliàs passim ac palàm irrident et exsibilant, in his tamen angustiis cuilibet adversariorum telo opponunt. Hâc arte Romæ illudi posse sperant. Verùm responsio Bellarmini, quam confidentiùs citant, hanc aranearum telam facilè succidit. Fatetur siquidem

[1] *Lettre d'un Evêque à un Evêque.* — [2] De hoc negotio vide P. d'Avrigny, *Mém. pour servir à l'Hist. ecclés. du XVIIe siècle*, t. II; 7 *juin*. 1661, etc.

doctissimus Cardinalis, et Sedis apostolicæ amantissimus, persuasum fuisse sexto generali concilio, Honorium ut privatum hominem errare potuisse. « Respondeo, inquit [1], credidisse » solùm eos Patres, Papam errare posse ut pri- » vatum hominem; quæ est opinio probabilis, » quamvis contraria videatur nobis probabilior. » Id enim est de quo accusatur Honorius, quòd » privatis litteris hæresim foverit. » En vides, ô candide lector, hìc agi non de vicario Christi pronuntiante decretum, ut aiunt, ex cathedra, sed tantùm de *privato homine*, qui *privatis litteris* erga subdolos novatores benigniùs se gesserit. Quin etiam non obscurè docet Bellarminus, sextam synodum *damnasse*, *ex falsa informatione et ex falsis rumoribus*, sensum sive mentem auctoris in utraque ambigua Honorii epistola, non autem sensum textùs in se strictè et absolutè accepti. Enim verò sensus, sive mens auctoris potuisset quidem malè intelligi *ex falsa informatione* testium, qui fortè dixerant Honorium amico Sergio ex animo favisse, et *ex falsis vulgi rumoribus* qui hanc consuetudinem et amicitiam crimini vertebant. Verùm nemo sanæ mentis unquam dixerit, sextæ synodi Patres præ manibus et oculis habentes textum Honorii palàm in medio cœtu lectum, *ex falsa* testium *informatione, et ex falsis vulgi rumoribus deceptos fuisse* ut hunc ipsum textum *malè intelligerent*. Quis enim unquam, vel mediocri sapientiâ præditus, circa hunc textum quem actu legit, *ex falsis rumoribus* decipi poterit, ut purissimas voces ad sinistrum sensum iniquè detorqueat? Itaque, juxta hanc Bellarmini interpretationem, concilium in hoc tantummodò Honorium ut hæreticum condemnavit, quòd ut *privatus homo privatis litteris* hæresim Monothelitarum subdolè sibi blandientium, benigniùs et incautiùs *foverit*. In hoc autem judicio, putat Bellarminus concilii Patres *fuisse deceptos*, dum, falsâ *testium informatione* et *falsis vulgi rumoribus* præoccupati, textum in se innoxium, ob imputatam auctori, falso crimine, pravam animi mollitiem, reprobaverunt. Itaque, judice Bellarmino, Honorius ne quidem ut *privatus homo privatis in litteris* hæresim foverit. Concilium verò, circa mentem Honorii deceptum, circa textum ipsius Honorii in se dogmaticè consideratum, nullatenus erravit. Hanc autem Bellarmini interpretationem apertè amplexus est Baronius, dum ait: *Quod egregiè inter alios præstitit doctissimus Robertus Bellarminus* [2]. Eo fine Baronius refert tum voces Agathonis papæ, tum alia monumenta, quibus constat, nemini etiam tum temporis dubium fuisse, quin Romana sedes ab omni erroris labe aut suspicione hactenus immunis fuerit: quod quidem nonnisi absurdissimè dici potuisset, si Honorius recenti decreto polluisset Sedem apostolicam. Absit ut de tanta quæstione, a meo proposito alienissima, quidquam hìc statuere velim! Nobis abundè est, nec jam plura peto, modò juxta sententiam utriusque doctissimi cardinalis, etiamsi concilii Patres decepti fuerint *ex falsis rumoribus*, ut textum Honorii ob mentem ipsi falsò imputatam condemnarent, nihilo tamen minùs Ecclesia infallibilis habeatur, dum de aliquo textu in se absolutè considerato, citra omnem auctoris mentem investigandam, dogmaticè pronuntiat. Apage igitur hoc inane terriculum, quo Jansenistæ Sedi apostolicæ illudere student. Ipsi certè, ipsi, quem incutere volunt terrorem, ludibrio intra se vertunt; Ecclesiam matrem ut meticulosam et fugacis umbræ tenacem vilipendunt. Quid autem flebilius est eâ fraude quâ tantam auctoritatem eludere ac deridere gestiunt?

Profectò actum est de qualibet, tum concilii, tum Papæ infallibilitate circa dogmata fidei, si hæc ipsa infallibilitas nonnisi fallibili exercitio ad quemlibet textum applicari possit. Unde in praxi Papæ, perinde ac concilio, abjudicabitur vera quæque infallibilitas, si ratum sit utrumque errare posse in dijudicandis textibus. Neuter enim unquam nisi de aliqua certa vocum formula judicare poterit. Itaque dum civili ac miserando tumultu collidentur ambæ illæ potestates ecclesiasticæ, utriusque censura vilescet et enervis jacebit; utraque auctoritas ob errorem facti semper deludetur. Dum Sedis apostolicæ theologi trepidabunt timore ubi non est timor, tum huic Sedi, tum concilio subripietur hoc totum unde pendet in praxi omnis vera infallibilitas.

Procul sit igitur ludicrum hoc, quod subdolè ostentant, terriculum. Absit ut eveniat, quod præcinit Quesnellius, matri Ecclesiæ acerbissimè insultans: TONABUNT,... FULMINABUNT NEQUE FORTÈ PARCENT HIS VOCIBUS, FILII INIQUITATIS, SEDI APOSTOLICÆ REBELLES, SCHISMATICI..... AT VERÒ MIHI NULLATENUS PERSUASUM ERIT, CIRCA QUÆSTIONEM DE SILENTIO VERECUNDO, ROMÆ CANONICO ORDINE QUIDQUAM DEFINITUM IRI..... VOLUNT QUIDEM UT SIBI ABSOLUTISSIMÈ OBTEMPERETUR....... ET NEMO TANTILLUM RESPIRET; SED SIBI IPSIS METUUNT NE LUDIBRIO VERTANTUR, etc. Si suprema Sedes tam protervo sermone provocata etiamnum dissimulet injuriam, et taceat, ecquis erit modus in auda-

[1] *De Rom. Pontif.* lib. IV, cap. XI. — [2] *Baron.* t. VIII, ann. 681: edit. Antuerp.

cia triumphantis Jansenistarum agminis? Quantus verò erit dolor ac gemitus omnium sanæ doctrinæ amantium! quanta erit denique et antistitum et theologorum, qui Ecclesiæ auctoritatem propugnant, mœstitia, et fracti animi dejectio!

II.

Asperæ voces, quæ carent ac præcisâ certâ censurâ, et luculentâ dogmatum explanatione, animos offendunt, errorem ac præoccupationem mentis minimè sanant. Imò quo acriùs exstimulantur odia, eo magìs mentes excæcantur. In nos, inquiunt Jansenistæ, congeruntur censuræ, probra, contumeliosæ quæ libet voces, neque tamen hactenus nitidè ac præcisè explicatum est a Sede apostolica, in quo peccaverimus, et quid a nobis, ultra jam abundè datum, petatur. Profectò, sexcenties jam dixisset summus Pontifex quid præcisè velit, si sciret quid velle debeat. Pleno et aperto ore pronuntiaret decretoriam sententiam, quâ definiretur quis juri, quis facto assensus exigendus sit. Tum certè saltem constaret quid decernat, quid jubeat Ecclesia. Hoc quærimus, hoc a quinquaginta annis nunquam non postulamus. De re ipsa nulla responsio, sed increpationes, minæ, censuræ, contumeliæ. Siccine rebelles appellandi sunt ii filii, qui supplices a matre quærunt, quo pacto, quâ ratione, quo affectu sibi obtemperari velit? Ænigmaticè imperat, et indigno animo fert quod ænigmati non obsequamur. Quænam est hæc inaudita hæresis, quæ neque explicari, neque designari unquam potuit? Neque nos edocent, neque nos pace ullâ frui sinunt.

Hæc sunt quæ passim ac palàm jactitant Jansenistæ; eorumque præcipuus hic est triumphus apud plerosque sapientes, et optimæ notæ viros, quòd Ecclesia ne dicere quidem audeat quid ab ipsis velit, neque adversarii unanimi consensu et unâ voce illos impugnent, sed hæc dissensio sit veluti Babelica confusio linguarum.

III.

Si dixeris tantummodo, *verecundum silentium* non sufficere, sed præterea requiri aliquem intellectûs assensum, et adhæsionem definitioni Ecclesiæ, Jansenianum textum ut hæreticum damnantis, nulla prorsus erit hæc sententia. Interiore ac sincero intellectûs actu, inquiunt Jansenistæ, Ecclesiæ judicanti obsequimur. Etenim reveremur supremam ejus auctoritatem et sapientiam; ex intimo pectore volumus nostram opinionem opinioni Ecclesiæ postponere in praxi, videlicet, nostram alto silentio prementes. Hæc est filialis docilitas, et obedientia quam vero affectu exhibemus. Ecclesia ex suo silentio satis apertè fatetur, se in ejusmodi factis falli posse. Forsan in hoc errat, siquidem ex confesso in hoc errare potest. Quid tum, si hìc et nunc errat circa hoc factum? Quid tum, si nobis evidentissimè constet, rem in se ex confesso possibilem, actu veram ac certam esse, nempe, quòd Ecclesiam fallibilem falli contigerit? Licet-ne nobis tutâ conscientiâ jurare, a nobis elici certum intellectûs assensum, circa hoc factum incertum, perinde ac circa fidei dogma, absque ulla distinctione? Hinc nos urget evidentia orthodoxiæ Janseniani textûs; illinc confessio totius Ecclesiæ de se ipsa fatentis, quòd circa hujusmodi factum, utpote fallibilis, hìc et nunc forsan fallatur. Grande-ne est piaculum, quod mortalis jam mortuus credatur, dum præ oculis exanimis jacet. Procul dubio id quod ex confesso possibile est, quantumlibet insuetum et infrequens, saltem semel accidere potest. Itaque in facto Janseniano supponi potest id ipsum quod potest accidere. Datâ igitur suppositione quod jam acciderit, licet-ne theologis, qui hanc Ecclesiæ allucinationem evidentissimè deprehendunt, jurare sibi videri verum, quod falsissimum ipsis videtur? Licet-ne jurare quod factum hoc, fallibili judicio comprobatum, perinde ac fidei dogma Deo revelante significatum, indistinctè et absque ulla mentis hæsitatione credant? Quin etiam licet-ne ipsi Ecclesiæ suos ministros, reluctante conscientiâ et evidentiâ ipsius rei, juramento adigere ad credendum aliquid, de quo ipsa Ecclesia, ex confesso fallibilis, nescit an fallatur, necne?

Neque dicas Ecclesiam circa hoc factum, ex naturali textûs evidentia, certissimè scire se ab omni errore esse immunem. Si unquam contigerit Ecclesiam fallibilem circa ejusmodi factum falli et errare, tum procul dubio ipsa putabit se omnino certam esse, quòd citra omne erroris periculum versetur. Absurdissimum enim foret supponere, quod Ecclesia aliquem textum palàm condemnet, nisi de pravitate hujus textûs certissima sibi videatur. Unde constat quòd si unquam erret in judicando textu, ipsam erraturam, dum certissimè credet se nullatenus errare. Itaque aut neganda est absolutissimè nostra suppositio, et admittenda vera Ecclesiæ infallibilitas circa ejusmodi facta; aut fatendum est contingere posse aliquando, ut Ecclesia, quæ de evidentia facti a se judicati certissima

sibi videtur, erret tamen, et id quod falsissimum est verissimum credat.

Frustra nobis objicies hanc rerum evidentiam, de quibus nullus sapiens, nedum sapientissima Ecclesia, cæcutire unquam poterit. De illa rerum evidentia æternùm hinc inde disputant sapientissimi homines. Quod alteri absolutissima demonstratio, alteri mera principii petitio, paralogismus, ineptiæ, deliræ mentis chimæra videtur. Quot capita, tot sensus. Hinc fit, ut extra Ecclesiæ catholicæ limites, cæteræ omnes Christianorum societates nihil nisi evidentiam, demonstrationemque rerum promittant, et miserabili tumultu digladientur, sicut antiquæ philosophorum scholæ.

Præterea ita sunt affecti homines, ut cupiditate vel metu impulsi, vero et certo apertè contradicant. Procul dubio evidentissimæ erant, tum universa traditio circa Verbi consubstantialitatem, tum expressissima Nicænæ synodi definitio: neque tamen minùs Ariminensis conventus, Patrum numero longè superior, hanc ipsam definitionem fucatis vocibus elusit. Numerosissimus ille episcoporum conventus, qui Constantinopoli sacras imagines, ut idola, reprobari jussit, non ignorabat id quod tum temporis luce meridianâ clarius erat; nimirum huc usque sacras imagines post hominum memoriam piissimo ritu coli solitum fuisse. Quid in utroque exemplo profuit rei evidentia et demonstratio? quid naturalis hominum infallibilitas circa rem per se evidentissimam? Ubinam plures, aut doctiores, aut perspicaciores episcopos invenire poteris? Ergo si desit infallibilitas vi promissionis exspectata, quantalibet sufficiatur naturalis infallibilitas et rerum evidentia, Catholici de quocumque textu, perinde ac Protestantes et cæteræ aliæ sectæ de quocumque dogmate, æternùm præliabuntur. Quod si de textibus dijudicandis nulla sit, ex promissione, constans et inconcussa auctoritas, profectò neque de dogmatibus; siquidem sensus, nonnisi certâ quâdam vocum formulâ, assignari, transmitti, et fixus fieri potest.

Quæ certè si valeant nova et inaudita opinionum monstra, nullus unquam erit philosophandi, dubitandi, disputandi, et decreta expressissima eludendi, finis. Si verò constet Ecclesiam, fallibilem in singulis factis, hìc et nunc falli posse, iniquè vexantur Jansenistæ, quibus videtur hoc contigisse, quod hìc et nunc contingere posse nemo non videt. Hoc ipsis quidem manifestum videtur: hoc alto et verecundo silentio occultandum putant. De cætero studiosissimè sese obtemperaturos jactitant. Neque certè peccant, dum auctoritati ex confesso incertæ et fallibili, contra propriam evidentiam non assentiuntur.

IV.

D. Bossuetus, episcopus Meldensis, modò defunctus, contra Protestantes sic arguebat [1]. In medium proferebat acta synodi in *Vitré* habitæ, « quæ in libro *Disciplinæ* Protestantium leguntur. Eo loco occurrit epistola quâ singulæ » Ecclesiæ ad nationalem synodum deputatos » mittunt. Sic autem habet hæc epistola: *Coram* » *Deo pollicemur cuicumque hujus sancti con-* » *ventûs decreto, nos submisso animo adhæsuros.* » Hæc verò fuit Meldensis episcopi argumentatio: « Si persuasio illa nitatur tantùm » humanâ præsumptione, juramenti adeo so- » lemnis materia esse non potest; siquidem » juratur decreto hactenus ignoto unumquem- » que adhæsurum. Persuasio igitur niti non » potest nisi expresso sancti Spiritûs promisso, » quo constat hunc Spiritum in ultimo Ecclesiæ » judicio præsidere. Neque plura docent Catho- » lici. » Meldensis antistes in ea disputatione Protestantem ministrum hoc argumento confutat: « Nonnisi de re certa jurare cuiquam » hominum licet. Atqui res definienda a natio- » nali synodo, si fallibilis sit, certa non est. » Ergo si synodus fallibilis est, de re a synodo » definienda jurare cuiquam hominum minimè » licet. » Sic iterum urget eos qui absolutam animi submissionem cum juramento pollicebantur [2]: « De synodo quidem optimè spera- » bant, attamen absque ulla certa cognitione, » et exspectato eventu nihilominus submisso » animo adhærebant. » Claudius autem, cui constabat excusatum haberi non posse juramentum, si de re incerta prolatum sit, inclamitabat animi submissionem nullatenus promitti, nisi supponendo decretum puro Dei verbo futurum conforme. At verò sic instabat antistes [3]: « Si » adsit, inquiebam, tantummodo persuasio » humana, adest tantùm persuasio dubia, » atque adeo dubitant. » En vides *persuasionem humanam*, dubiam vel dubitantem appellari, quoties hæc persuasio nititur tantùm fallibili, ac proinde dubiâ, synodi auctoritate.

Tum Claudius ita locutus est de Protestanti privato qui nationalis synodi auctoritati adhæret: « Fide humanâ quidem, non autem divinâ

[1] Vide *Collationem* Bossueti *cum ministro Claudio*, Operum t. XXIII; edit. 1845, 12 vol., t. VIII, p. 167. Fusius evolvit Fenelonius hanc Bossueti doctrinam in *quarto Documento contra Casum conscientiæ*, part. II, cap. X: supra p. 326 et seq. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

» credere potest. » Meldensis verò sic ipsum refellit : « Atqui humana fides semper est falli-» bilis et dubia : ergo dubitat. » Ita pergebat : « Ego verò hunc hominem dubitare affirmo. » Homo quidam adamantium imperitus, dubitat » an adamas sibi oblatus, verus aut fictitius sit. » Discipulus, nec immeritò. dubitat an ma-» gister philosophiæ se rectè doceat, necne, » quamdiu rerum evidentiâ caret; quippe qui » magistrum fallibilem putat. Pari igitur ratio-» ne, ille qui Ecclesiam fallibilem esse arbitra-» tur, dubitat an res, quæ ab ipsa sibi propo-» nitur ut verbum Dei, vera sit [1]. »

Hæc autem addit Meldensis [2] : « Hinc ma-» ximè urgent ejusmodi acta, quòd *ultima et* » *finalis resolutio* per verbum Dei, exclusis » consistorio, colloquio, necnon et synodo pro-» vinciali, soli nationali attribuatur. At verò » cùm ea sit *ultima et finalis resolutio*, singulæ » Ecclesiæ atque provinciæ solemni juramento » pollicentur, *quibuscumque in eo conventu de-* » *finiendis se submisso animo adhæsuros, cùm* » *ipsis persuasum sit, hæc Deo. per sanctum* » *Spiritum ac verbum suum, præside, esse defi-* » *nienda*. Cùm autem agnoscant exhibendam » esse huic supremæ sententiæ absolutam ani-» mi submissionem simul atque propalata fue-» rit, jurant se hanc ipsam exhibituros, etiam » antequam propaletur. In hoc sibi ipsis cons-» tant. Verùm si postea quàm promiserint, et » adeo solemni juramento confirmaverint hanc » submissionem, sibi nihilominus reservant » denuo examinandi licentiam, fateor equidem » me prorsus ignorare vocum significantiam; » neque unquam tantâ mentali evasione, aut » æquivocatione verborum, lectoribus illudi » potuit. »

Sexcenties hoc idem inculcat. « Mera, in-» quit [3], præsumptio humana, neque materies, » neque fundamentum juramenti esse potest. » Quamobrem affirmat, hunc unum esse genuinum sensum quem candidè et cordatè elici liceat ex hoc Protestantium juramento [4] : « In » tantum speramus vos rectè judicaturos, ut » juremus ac polliceamur, nos amplexuros esse » vestram definitionem. Verùm eo sensu jurare, » perjurium est, nisi certissimè constet conven-» tum, cui juramentum exhibetur, falli non » posse. Nunc verò ambos inter hos sensus optio » datur Protestantium sectæ. In altero mera » ludificatio est; in altero, qui solus est quidem » germanus et naturalis juramenti sensus, ma-» nifestò supponitur Ecclesiæ infallibilitas. Ille, » inquit idem episcopus [1], qui juramento polli-» cetur se submisso animo rebus in conventu » definiendis adhæsurum, jurat se corde credi-» turum et ore confessurum doctrinam defi-» niendam. Ad hoc autem, ut hæc promittat, » et juramento confirmet, opus est ut conven-» tus, cui tanta submissio promittitur, vi divi-» næ promissionis, Spiritûs sancti ope regatur, » id est sit infallibilis. »

« Quapropter, inquit [2], ne temerè juretur, » absolutâ Dei promissione nos inniti oportet, » ita ut vi illius promissionis in tuto simus po-» siti, et ab omni humana infidelitate securi, » atque illa promissio talis sit, qualem a Christo » pronuntiatam esse constat, ubi indefinitè et » absolutè hæc dixit : *Et portæ inferi non præ-* » *valebunt adversùs eam*. » Observat denique, quod verissimum est, scilicet ablato hoc infallibilitatis fundamento, « hanc submissionem tam » singulari juramento confirmatam, nullatenus » esse alius naturæ aut speciei, quàm hanc » submissionem animi quæ cuilibet Ecclesiæ » conventui, necnon et singulis legitimis pas-» toribus exhiberi debet; ita tamen ut unicui-» que semper liceat circa jam definita dubitare.» Et hæc sunt, in quibus Meldensis episcopus cum cæteris controversiarum peritis scriptoribus omnino consensit.

Fateor equidem hæc omnia circa dogmata fidei dicta fuisse. At verò, ut jam sexcenties a me inculcatum legitur, error Ecclesiæ circa voces, sive textum, necessariò secum traheret errorem fidelium circa dogmata, quæ nonnisi per certum aliquem vocum contextum in genuino illarum sensu candidè acceptum, aut assignari et transmitti, aut corrumpi et violari possunt. Itaque si unusquisque fidelis dubitaret an Ecclesia in damnandis aut approbandis textibus falleretur, necne, nulli fidelium liceret juramento polliceri se adhæsurum ulli circa dogmata definitioni; siquidem nulla dogmatis definitio assignari unquam poterit, quæ non sit alicujus certi textûs aut approbatio, aut condemnatio. Non agitur certè de materia circa quam juratur, an sit dogma revelatum, necne. Agitur tantùm de religione juramenti. Hæc est autem juramenti religio, ut nemini unquam fas fuerit jurare, nisi de re certissima. De re verò probabili et incerta, si quis juret, temeritatis, non religionis actus est. Si ex rerum evidentia juretur, oportet ut certissima sit hæc evidentia : si verò ex aliqua exteriore auctoritate juretur,

[1] *Ibid.* — [2] *Réflex. sur un écrit de M. Claude*, ibid. p. 344. — [3] *Ibid.* p. 337 et 338. — [4] *Ibid.* p. 340 et 341. Edit. 1845, t. VIII, p. 195 et seq.

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.*

hanc certissimam et citra omne fallibilitatis periculum positam esse oportet : sin minus, impium esset, Deum testem invocare circa rem in qua quidquam falsi subesse potest. Igitur si religiosè ac pio animo jures, necesse est ut res certissimè et evidentissimè per se pateat, aut saltem auctoritas cui adhæres ob omni fallibilitatis vitio certissimè sit immunis. En hæc est peremptoria tum Meldensis, tum reliquorum omnium controversistarum argumentatio. Si hinc res per se sit obscura aut ambigua, illinc auctoritas definientis Ecclesiæ sit fallibilis, adeoque incerta, ex utroque hoc incerto nulla fides certa unquam gigni potest. Ad summum collari poterit plus minusve inducens animum probabilitas. Verùm ex re probabili ac per se incerta, et ex incerta Ecclesiæ definientis auctoritate, nulla unquam in quoquam hominum sanæ mentis exsurget certa persuasio, quæ ad jurandum licitè impellat : sed erit tantùm mera et incerta circa rem incertam opinio. Quis autem unquam dixerit, Ecclesiam cogere ministros ut jurent se penitus credere, perinde ac jus, sive dogma fidei, aliquod factum per se incertum, et incertâ auctoritate definitum ? Porrò fallibilis atque incerta auctoritas non est sufficiens jurandi ratio ; est autem *præsumptio humana*, ut ait Meldensis, quâ solâ fretus temerè jurares.

Quod si comparationem institueris inter Protestantem qui jurat se amplexurum quæcumque futura synodus nationalis definierit, et Jansenistam qui cogitur, in subscribendo Formulario, jurare quòd penitus credat textùs Janseniani heterodoxiam, hæc annotanda occurrunt. 1° Protestans *humanam præsumptionem* agnoscit non minùs quàm Jansenita. *Humana* quippe apud Protestantes valet *præsumptio*, nationalem synodum privato quolibet Protestante doctiorem et perspicaciorem esse. Neque tamen ea præsumptio exterior, et veluti præambula, Protestanti sufficit ut licitè juret. 2° Ecclesia non minùs censetur fallibilis apud Jansenitas circa factum, quàm synodus nationalis censetur fallibilis apud Protestantes circa jus, sive dogma fidei. Huc usque omnino par est conditio utriusque jurantis. 3° Futurum fallibilis synodi decretum incertum videri debet Protestanti : sed decretum Ecclesiæ jam promulgatum non minùs incertum videri debet Jansenistæ circa factum Janseniani textùs. Quin etiam decretum illud de heterodoxia Janseniani textùs, plerisque Jansenistis videtur certò falsissimum. Saltem unusquisque Protestantium, *humanâ præsumptione* fretus, sperare potest et debet, synodum, quæ tot doctis pastoribus constat, vera quæque et puro Dei verbo consona, sancituram. At contrà Jansenista, cui Janseniani textùs orthodoxia videtur perspicua et certissima, nullâ spe futurorum lætari potest, ut Ecclesiæ obsequatur. Neque locum habet *humana præsumptio*, ubi certa conscientia vagæ et incertæ præsumptioni invictissimè repugnat. Itaque multò minùs licet Jansenistæ jurare de Janseniani textùs heterodoxia, quàm Protestanti de dogmate quod nationalis synodus definitura est. Quamobrem de utroque, his episcopi Meldensis vocibus pronuntiandum est : *Fateor equidem me prorsus ignorare vocum significantiam, neque unquam tantâ mentali evasione, aut æquivocatione verborum, lectoribus illudi potuit.*

Hoc autem exemplis adhuc luculentiùs patebit. Quot fuere, quæso, senatus-consulta in quibus allucinati sunt judices ? quot Facultatum theologicarum decreta, quæ impia dogmata adstruxerunt ? Atqui aderat *humana præsumptio* sapientissimos et doctissimos senatus circa leges plus sapere, quàm privatum quemque hominem ; atqui aderat *humana præsumptio*, doctissimas Facultates theologiæ peritiores esse quàm privatum quemque fidelem. Neque tamen unquam fas fuit cuiquam hominum, reluctante conscientiâ, jurare quòd crederet ejusmodi senatûs-consulti iniquissimi æquitatem, aut impii theologorum decreti orthodoxiam. Ergo luce meridianâ clarius est, hanc *humanam præsumptionem* nullatenus sufficere, ut privati homines, fallibili auctoritate freti, reluctante conscientiâ, jurent se penitus credere quod ex suæ mentis opinatione evidentissimè falsum crederent. Itaque aut infallibilis Ecclesiæ auctoritas adstrui debet, aut Formularii juramentum, ut temerarium et impium, eradendum est.

V.

Res tanta, de qua nunc agimus, ex antehac gestis summo in periculo jactatur. Operæ pretium est audire, quid D. cardinalis Noallius in suo pastorali Mandato [1] expressissimè significaverit. « Qua de causa, inquit, tantæ disceptationes adversùs Ecclesiam ? qua de causa tantæ » circa submissionem ipsi debitam controversiæ ? qua de causa ab ipsa assignari semper » volunt, aut revelationem, aut certam evidentiam, quâ constet veras esse illius definitio-

[1] Laudat eo loco Cameracensis, *Documentum pastorale a D. cardinali Noallio contra Casum conscientiæ*, 22 februarii 1703 datum.

» nes? quare tam angustis limitibus justissi- » mum ac felicissimum obsequium coercent? » Quantàlibet ingenii perspicacitate polleant, » nihilo tamen minùs liquet. Ecclesiæ sapien- » tiam privatorum hominum sapientiæ præs- » tare, et ex sola inflante scientia credi posse, » quòd privatus rectiùs quàm Ecclesia sen- » tiat. » Nusquam ne vocula quidem de promisso Ecclesiæ sancto Spiritu. Hoc abundè, hoc passim, hoc luculentissimè singulis in paginis (inculcant) Auxensis metropolitanus, necnon et Niennensis; hoc Cenomanensis, Carnotensis, Noviomensis, pluresque alii antistites. Hoc eminentissimus Noallius consultò reticet; imò hoc palàm resecat et excludit. Idem est enim ac si diceret: *Qua de causa ab Ecclesia assignari semper volunt revelationem*, quà omnino caret? qua de causa assignandam petunt *certam evidentiam*, quæ nusquam affulget? De discipulis Jansenii apertè agitur. Hos compellat his vocibus. Queritur quòd petant ab Ecclesia aut *revelationem* aut *certam evidentiam* circa Jansenianum factum: neutram expectandam esse fatetur. Idem est ac si contra Protestantes quispiam diceret: Qua de causa assignari sibi petunt expressissimum Scripturæ textum, quo revelatur unumquodque fidei dogma? quare *tam angustis limitibus* omnia fidei dogmata *coercent?* Num satis est, si dogmata quæ Scripturis non asseruntur, ex traditione constent? Tum certè luce clarius esset ex confesso, quædam dogmata fidei in Scripturis nusquam expressè haberi. Ita etiam a pari perspicuum est ex confesso apud D. cardinalem Noallium, frustra peti a Jansenistis circa Jansenianum factum, aut *revelationem*, aut *certam evidentiam*, quæ quidem nusquam occurrunt. Loco *revelationis* aut *certæ evidentiæ*, substituit *præsumptionem humanam*; nimirum *Ecclesiæ sapientiam, quæ privatorum hominum sapientiæ præstat*. Sic apertè declarat, non esse *coercendum tam angustis limitibus* (scilicet *revelationis aut certæ evidentiæ*) *justissimum ac felicissimum obsequium*.

Verùm hæc *humana præsumptio*, ut ait Meldensis episcopus, *neque materies neque fundamentum juramenti esse potest*. Præjudicatur quidem. *Ecclesiæ sapientiam privatorum sapientiæ præstare*, quemadmodum idem præjudicatum erat tum de numerosissimo Patrum conventu Ariminensi circa Verbi consubstantialitatem, tum de numerosissima synodo Constantinopoli habita contra sacras imagines. Idem præjudicari decet de quolibet senatus-consulto, aut de quovis theologico Sorbonæ decreto. Namque, ut ait D. cardinalis, *ex sola inflante scientia credi potest, quòd privatus homo rectiùs* quàm tot sapientium et doctorum hominum conventus *sapiat* et pronuntiet. Verùm hæc *humana præsumptio* nullatenus fuit *materies et fundamentum juramenti*, quo quisquam fidelium Ariminensis aut Constantinopolitanæ synodi decretum amplecteretur. Neque unquam erit *materies et fundamentum juramenti*, quo quisquam se obliget ad credendum quidquid aut in senatus-consulto, aut in theologico Sorbonæ decreto, sancitum fuerit. Huic *humanæ præsumptioni* modestè et verecundè obsequuntur singuli homines pii ac diffidentes sibi ipsis. Verùm non obstat hæc veluti præambula præsumptio, quin postea quisque ipsius rei viscera penitus scrutetur. Vir pius et humilis, antepositâ primùm Sorbonæ et senatûs sapientiâ privatæ suæ sapientiæ, nihilo tamen minùs credit tum senatum, tum Sorbonam, aliquoties tantulum errasse. Quin etiam humiles viri putabant olim, tum Ariminensem tum Constantinopolitanam synodum in errorem impegisse. Cujus quidem rei ratio hæc est, scilicet *præsumptionem humanam*, quantamlibet hanc supposueris, non esse certam et infallibilem, atque adeo hanc posse conjungi cum certa cognitione de opposito. Quorsum igitur ejusmodi argutiæ? *Liquet*, inquit, *Ecclesiæ sapientiam privatorum hominum sapientiæ præstare*. De subscriptione Formularii cum juramento agitur: porrò audire est D. Cardinalis sententiam: *Ne quæras*, inquit, *revelationem, aut certam evidentiam*. Atqui, si desit *revelatio*, deest fides divina; si desit *certa evidentia*, deest certa persuasio. Igitur quid superest, nisi ut privatus fidelis opinitur ex mera probabilitate, rem ita se habere ut testatur Ecclesia? Nemini autem jurare licet de re incerta, et merè probabili. Enim verò quantamlibet probabilitatem supposueris, si hæc remaneat in genere meræ probabilitatis, absolutè incerta est, et opinatio illa est cum aliqua formidine de opposito. Porrò impium foret jurare, de re quantumvis probabili; quippe quæ incerta est, et formidinem de opposito nunquam non habet.

Ex parte objecti nulla affulget aut *revelatio* aut *certa evidentia*; ex parte Ecclesiæ definientis nulla occurrit, nisi fallibilis auctoritas. Ex utroque fallibili, sive incerto, nulla gigni potest persuasio certa, quà nitatur juramenti religio. Superest sola *humana præsumptio*, quæ *juramenti neque materies neque fundamentum* esse potest. Quamobrem aut abrogandum est D. Cardinalis Mandatum, aut eradendum Formularii juramentum videtur.

Sic autem quilibet Jansenii discipulus arguere posset : Dictis eminentissimi Cardinalis penitus obsequor. Si nulla sit *certa evidentia* de Janseniano facto ; ergo incertum est illud factum : si incertum sit, quid peccaverim, si rem ex confesso incertam, uti incertam reputem? Peccatur-ne dum creditur id ipsum, quod D. Cardinalis credendum insinuat? Ille verò qui credit hoc Jansenii factum incertum esse, illud certo mentis assensu credere non potest. Quâ igitur conscientiâ, quâ fronte hinc cum D. Cardinali dicturus sum, nullam esse *certam facti hujus evidentiam ;* illinc juraturus sum in Formulario, me hoc idem factum certissimo mentis assensu credere?

Quod si expressissimæ et peremptoriæ illæ voces Mandati, nullo hominum reclamante, prævaleant, actum est de Formulario : namque sensim ac brevi constabit, temerarium ac impium esse de re incerta juramentum quod extorquetur. Hinc facilè conjicies, quanta cum pernicie cuilibet Jansenistæ jam liceat ad hoc præsidium confugere. Subscribo et juro, inquit Couetus Rothomagensis [1] : Subscribimus ac juramus, inquiunt passim plerique alii, eo sensu quo subscribendum et jurandum esse sancivit eminentissimus Parisiensis antistes. Quâ datâ portâ, ruunt tot apostolicarum constitutionum per quinquaginta annos editarum decreta : ibi omnis effusus labor : scilicet credunt Jansenianum factum, quemadmodum hoc credendum esse declarat pastorale eminentissimi Cardinalis Mandatum ; scilicet credunt illud factum in quantum credi potest res ex se obscura et incerta, quæ ex auctoritate pariter incerta nuntiatur. Omnia prorsus incerta sunt, tum res dicta, tum dicentis auctoritas. Quid superest, nisi ut quisque hominum prudens et veri studiosus, circa rem planè incertam, suspensus ipse et incertus sit? Siccine subscribunt, credunt et jurant? Hæccine est apud Mandati sectatores juramenti religio?

Nunc autem ab eis sciscitarer, quid discriminis nitidè assignari posset, hanc inter persuasionem de re ex confesso planè incerta, et *verecundum silentium*, quod nunc tanta cum asperitate respuitur? Porrò *verecundum silentium* secum habet veram Ecclesiæ judicantis reverentiam, habet filiale obsequium, habet et intimam animi persuasionem, videlicet, anteponendam esse in praxi, et quoad exteriores actus, opinionem Ecclesæ, privatæ opinioni. Certè non video quid ulteriùs protulerit sophistica hæc persuasio, quâ jurant se factum penitus credere. Amputatâ *certâ evidentiâ*, amputatur et omnis certa persuasio. Itaque ad summum superesse poterit opinatio quædam ex *humana præsumptione* elicita. Verùm præterquam quòd ex mera opinatione jurare nulli hominum fas est, insuper Ecclesiam absurdam et ridiculam planè feceris, si dicas ipsam, etiamsi suæ fallibilitatis consciam, de re opinativè et forsitan falsò credenda, ab omnibus ministris juramentum exigere, et per quinquaginta annos reluctantem tot doctorum conscientiam vexasse.

Itaque luce meridianâ clarius est, nullum esse nisi fictitium et adumbratile medium, certam persuasionem inter, et *verecundum* ex aliqua mentis dubitatione *silentium*. Certæ autem persuasioni palàm repugnat D. cardinalis Noallius, siquidem omnem *certam* facti *evidentiam* apertè eliminat, neque *revelationem* admittit, quâ constet Ecclesiam in definiendis ejusmodi factis esse infallibilem, neque vult ullam *certam* hujus facti *evidentiam* proponi. Igitur reliquum est, ut nemini, aut dubitanti in verecundo silentio, aut merè opinanti cum justa formidine de opposito judicio, definiatur [1].

Itaque, quid mirum, si D. Cardinalis in suo Mandato, Jansenistas tam benigno patrocinio foverit, et ad cavillosam hanc subscriptionem allexerit; adversarios autem tam indigno animo, tamque asperâ voce increpaverit? Novi equidem penitus Jansenianæ factionis ingenium. Mandatum hoc pastorale, tantâ arte elucubratum, his omnibus jam portus est in procella patens; jam tabula post naufragium : jam totius sectæ perfugium est ; jam et hæc est omnium jurantium regula, ad quam ex mentali restrictione applicantur Formularii voces. Jurant se credere sicuti credi potest, juxta Mandatum Parisiense, resectâ omni *certâ* facti *evidentiâ*, et relictâ solùm *humanâ præsumptione ;* credunt quòd Ecclesia, etiamsi fallibilis sit in ea re adeo incerta, plerumque tamen privatis hominibus sapientiâ præpolleat. Atqui *verecundum silentium* hanc humanam præsumptionem minimè excludit, imò secum penitus habet. De cætero quid absurdius excogitari potest, quàm opinatio illa circa rem, tum interiùs, tum exteriùs, omnimodo incertam, quam D. Cardinalis ab Ecclesia extortam sibi gratis affingit? Nonne multò sapientiùs et cautiùs Jansenistæ volunt, tum omnes homines alto silentio obsequi, ne pax et

[1] De D. *Couet*, vide *Hist. de Bossuet*, liv. XIII, n. 4.

[1] Aliud exemplar habet, *definitam :* sed utram elegeris lectionem, nullus fere sensus erit. Deesse videntur aliqua verba, ab amanuensibus prætermissa; quæ tu, benignè lector, supplebis.

disciplina violentur; tum singulos de re ex confesso planè incerta incertos remanere, ne falsi quidquam subrepat?

Itaque, si valeret Mandatum, fatendum est Ecclesiam per quinquaginta annos iniquissimè vexasse, et asperrimis censuris protrivisse pios homines, quorum conscientia vetabat ne jurarent se certò credere rem ex confesso incertam.

VI.

Nullius sanè momenti esse debent novemdecim Galliæ episcoporum vota, quibus visum est olim verecundum silentium sufficere. 1° Horum sententiam apertè explosit Clemens Papa nonus, dum in percelebri ad quatuor episcopos responso declaravit, quòd nunquam in hoc negotio tantillum quatuor episcopis indulsisset, si occurrisset in eorum subscriptione vel tantula distinctio. Itaque, nisi Clementis pontificis declaratio abrogetur, novemdecim episcoporum opinio reprobata manet. 2° Ipsemet D. cardinalis Noallius horum novemdecim antistitum opinionem apertè damnat, dum quadraginta doctorum Responsum damnari jubet. Enim verò luce clarius est, hanc unam esse penitus novemdecim antistitum et quadraginta doctorum opinionem. Itaque in hoc uno tantùm D. Cardinali gratulari non vereor, quòd saltem novemdecim antistitum, perinde ac quadraginta doctorum, opinionem damnasse videri velit. 3° Increpatoriæ illæ et quidem asperrimæ epistolæ, aut potiùs apostolica brevia, quibus Clemens undecimus quadraginta doctorum audaciam non ita pridem fulminavit, eodem fulminis telo novemdecim antistitum allucinationem repudiavit. Neque dicas hæc apostolica brevia in Gallico regno non esse accepta. Hæc controversia Parlamenti disciplinam spectat. De cætero neminem latet, sanctissimum Christi Vicarium, et Petri successorem, hoc *verecundum silentium*, non minùs a novemdecim antistitibus quàm a quadraginta doctoribus approbatum, improbasse. Operæ itaque pretium est, ut tanta auctoritas sibi ipsi invictissimè et nitidissimè constet, ne turpissimæ variationis crimine sensim vilescat. Verùm ridicula simul et meticulosa videretur tantæ auctoritatis tanta per quinquaginta annos instantia ad exigendum Formularii juramentum, si nunc demum ex confesso constaret Jansenii discipulos jurare fuisse coactos, eo tantùm fine ut jurarent se ex mera probabilitate et præsumptione humana opinativè credere rem incertam, propter fallibile atque adeo incertum Ecclesiæ testimonium. Quantò tolerabilius conniveri posset *ad verecundum silentium*, quàm impium hoc et ridiculum in subscribendo Formulario juramentum approbare? Atqui *verecundum silentium* non minùs in novemdecim episcopis quàm in quadraginta doctoribus procul explosum fuit. Ergo a fortiori exhorrescere debet Sedes apostolica vanum hunc et merè opinativum mentis assensum, quo quisque contra conscientiam, et juramenti religionem, juraret.

VII.

Complures sunt, tum archiepiscopi, tum episcopi Galliarum, quorum alii quidem palàm ac pleno ore promissam Ecclesiæ infallibilitatem circa textuum orthodoxiam, vel heterodoxiam, in pastoralibus Mandatis, docere et disertè adstruere studuerunt: quorum verò alii hanc ipsam infallibilitatem alio nomine, iisdemque argumentis ex traditione depromptis, non obscurè prædicant; videlicet auctoritatem *Ecclesiæ* in hac parte, *summam*, *supremam*, *irrefragabilem*, *irrevocabilem*, *nulli retractationi aut revisioni obnoxiam*, appellantes. Quæ vocabula ipsimet infallibilitati planè synonyma esse nemo non videt. Quin etiam plurimis thesibus hoc idem in Sorbona passim propugnaverunt florentes pietate et scientiâ baccalaurei, plaudente melioris notæ doctorum consessu. Quæ tamen felicissimæ scholarum libertatis initia nuperrimè perturbari audio. Hæc autem omnia sanæ doctrinæ præsidia brevì dilapsura sunt, nisi quàm celerrimè fieri poterit eorum studia adjuventur. Factio quippe Janseniana nescio quâ novâ spe luctatos animos reficit; et ultra quàm credi potest, sibi arrogat. Attamen res etiamnum integra videtur: patet via plana ac tuta. Rex Christianissimus huic factioni infensissimus est, apostolicam Sedem intimo pectoris affectu colit ac reveretur. Quamplurimi antistites hoc unum expectant, scilicet, ut *fratres confirmentur* a Petro.

VIII.

Ipsimet Jansenistæ palàm declarant, hoc uno decreto quæstionem abstrusam enodari ac solvi posse, nempe, si definiatur Ecclesiam promissâ infallibilitate gaudere circa textuum orthodoxiam vel heterodoxiam. Ita novissimè disseruit scriptor *objectionem Duacensi Facultati propositurus*. Loquitur de restrictione facti, et de verecundo silentio, a quatuor episcopis olim propugnato. «Doctrina hæc, inquit, nullate-

» nus convelli potuisset, nisi tum temporis as-» serendo id ipsum quod nunc demum asseritis, » nempe, Ecclesiam esse infallibilem in judi-» cando de doctrinalibus factis. » Hæc certè sola est via quâ ad finem optandum itur. Quo benigniùs et molliùs circa hanc quæstionem hæseris, eo vehementiùs prorumpet factionis audacia. At verò, si præciso et peremptorio Sedis apostolicæ decreto quæstio definiatur, ipsam auctoritatem, quam tantis artibus eludere et deprimere student, metuent ac reverebuntur. Quin etiam innumeri homines, qui nescio quâ acuminis ingenii ostentatione oblectati huic sectæ favent, statim atque constabit decretoriam sententiam in infallibilitate Ecclesiæ, circa textuum orthodoxiam vel heterodoxiam, pronuntiatam esse, unâ voce conclamabunt Ecclesiæ definientis oraculo plenum mentis assensum deberi; neque deinceps patientur, Jansenistas contra dogma jam definitum obloqui. Itaque, si quamprimum certa sententia in lucem prodeat, unanimi consensu omnes episcopi facilè assentientur, et quilibet contradicens toti Ecclesiæ catholicæ invisus erit. Sin minùs, plerique hominum, exploratâ Sedis apostolicæ fluctuatione et suspensione, illaturi sunt de re levissima tantas moveri turbas, et ita sensim Jansenianæ factioni adhæsuri sunt.

ORDONNANCE ET INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

AU CLERGÉ ET AU PEUPLE DE SON DIOCÈSE,

POUR LA PUBLICATION DE LA CONSTITUTION DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE CLÉMENT XI, DU 15 JUILLET 1705, CONTRE LE JANSÉNISME.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du saint Siége apostolique, archevêque, duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte du Cambrésis, etc. au clergé et au peuple de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

La nouvelle constitution du Siége apostolique, que le Roi nous a envoyée, mes très-chers Frères, est venue à propos dans le pressant danger de l'Eglise. Il est vrai que la voix de Pierre s'étoit déjà fait entendre pour confirmer ses frères, lorsque le *Cas de Conscience* et la décision de quarante docteurs firent tant d'éclat. Comme Pierre paroît partout le premier dans l'Evangile et dans les Actes des Apôtres pour donner la forme aux siècles à venir; de même la vigilance de Clément XI nous a tous prévenus et excités pour cette importante condamnation. Heureux de suivre ses traces! Cependant le parti des défenseurs de Jansénius, loin d'être accablé par tant de condamnations du Siége apostolique et des évêques, se relevoit avec plus de hardiesse et de subtilité que jamais. Mais cette dernière constitution, qui est la cinquième contre le livre de cet auteur, en confirmant toutes les autres, va jusqu'à confondre toutes les vaines subtilités par lesquelles on les éludoit. Elle est tout ensemble et une très-grave censure, et une instruction décisive contre l'erreur. Elle est si claire et si précise, que nous n'aurions qu'à la rapporter ici tout entière, sans y ajouter aucune réflexion. Mais nous sommes débiteurs aux sages et à ceux qui ne le sont pas. Les petits ont besoin qu'on leur rompe le pain, et les grands se font souvent petits par l'excès de leur prévention, pendant que les petits deviennent grands par leur docilité. L'agneau, dit saint Grégoire, passe légèrement dans l'endroit où la pesanteur de l'éléphant le réduit à nager. Nous croyons donc qu'il est à propos de joindre au texte de la Constitution quelques remarques, qui en fassent simplement sentir toute la force et toute l'étendue à certains lecteurs, auxquels leurs préjugés obscurcissent les décisions les plus évidentes.

I.

Le Pape a voulu insérer les trois principales constitutions dans la sienne, pour en adopter toutes les paroles. En procédant ainsi, il ne prétend pas décider sur *un pur fait de nulle importance*, comme le parti voudroit qu'on le crût. Au contraire le vicaire de Jésus-Christ assure que par cette décision il travaille A GARDER FIDÈLEMENT ET AVEC SURETÉ LA VÉRITÉ ORTHODOXE.

II.

Le Pape, en rapportant la seconde constitution d'Alexandre VII, qui ordonne *à toutes les personnes ecclésiastiques, tant séculières que régulières, de signer le Formulaire*, déclare que son prédécesseur l'avoit fait pour ôter au parti

TOUS LES SUBTERFUGES PAR LESQUELS IL ÉLUDOIT LES DÉCISIONS APOSTOLIQUES ; et qu'en ce point IL AVOIT SUIVI L'ANCIENNE COUTUME DE L'ÉGLISE : PRISCUM ECCLESIÆ MOREM SECUTUS. De quoi s'agissoit-il ? Demandons-le au parti même. Il répondra qu'il ne s'agissoit plus alors des cinq propositions, parce qu'il les avoit déjà hautement condamnées dans cent écrits publics, et qu'on ne contestoit plus que sur le livre de Jansénius. Il ne s'agissoit donc plus, de leur propre aveu, sinon de faire jurer par tous les ecclésiastiques sans exception, qu'ils croyoient certainement que les cinq hérésies sont le sens propre et naturel du texte de Jansénius. Il s'agissoit de leur faire prononcer une horrible imprécation contre eux-mêmes en cas qu'ils trompassent l'Eglise.

Je le jure ainsi, disent ceux qui signent. *Ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Evangiles.* C'est précisément comme s'ils disoient : Je veux que Dieu ne m'aide jamais, et qu'au contraire ces saints Evangiles s'élèvent en jugement contre moi au jour de Jésus-Christ, si je ne suis pleinement persuadé que les cinq hérésies sont le sens propre, naturel et véritable que l'auteur a exprimé dans son texte. Voilà ce Formulaire que le parti regarde depuis quarante ans comme l'acte le plus tyrannique qui puisse opprimer les consciences. Il se récrie que l'Eglise n'a jamais cru pouvoir exercer cette suprême autorité dans les questions de fait sur les textes. Mais Clément XI déclare qu'Alexandre VII n'a fait que *suivre l'ancienne coutume.*

Ce fondement étant posé, les démonstrations du parti se renversent démonstrativement sur le parti même, pour l'accabler. Le parti dit qu'on ne peut point jurer la croyance d'une chose, sans la croire avec certitude. En parlant ainsi il ne dit que ce qui est indubitable parmi toutes les personnes qui craignent Dieu. Le parti ajoute qu'on ne sauroit croire avec certitude une chose, quand on n'a pour toute raison de la croire, contre sa propre conviction, qu'*un signe* de vérité qui est *faillible* et par conséquent incertain. Jusque-là le parti ne parle que comme saint Thomas. Le parti conclut qu'on ne peut point juger certainement ni par conséquent jurer la croyance certaine de l'héréticité du texte de Jansénius, qu'autant qu'on a ou une évidence certaine de la chose, ou une autorité supérieure à la raison humaine, à laquelle on doit sacrifier ses doutes, et même sa conviction. Nous ne faisons qu'acquiescer à ces démonstrations du parti, et nous nous bornons à les tourner contre le parti même de qui nous les tenons.

L'Eglise, leur disons-nous, s'attribueroit et exerceroit une autorité suprême, irréfragable, supérieure à la raison humaine, en un mot infaillible, sur l'héréticité du texte de Jansénius, supposé qu'elle exigeât un serment pour exprimer la croyance certaine de cette héréticité.

Or est-il que l'Eglise exige par le serment du Formulaire la croyance certaine de l'héréticité du texte de Jansénius.

Donc l'Eglise s'attribue et exerce actuellement sur l'héréticité du texte de cet auteur, une autorité suprême, irréfragable, supérieure à la raison, en un mot infaillible.

Que répondra le parti ? Ce raisonnement si court, si simple, si concluant, n'est composé que de deux propositions. La première ne contient que les principes évidens tirés des écrits du parti faits depuis quarante ans, pour démontrer qu'on ne doit la croyance certaine qu'à une autorité infaillible. La seconde ne contient que ce qui est décidé dans la nouvelle constitution, savoir, que c'est la croyance certaine que l'Eglise demande au parti. Diront-ils que l'Eglise croit ne se point attribuer l'autorité infaillible qu'elle s'attribue ? Diront-ils qu'elle exerce cette autorité sans le savoir, et sans vouloir le faire ? Quel aveuglement osent-ils lui imputer ! Ou bien diront-ils que l'Eglise s'attribue et exerce volontairement cette autorité, quoiqu'elle sache bien qu'elle ne lui appartient pas ? Quelle usurpation ! quelle mauvaise foi ! quelle tyrannie ! Mais enfin le Pape assure que l'exercice de cette autorité est *l'ancienne coutume de l'Eglise*. Dira-t-on que *l'ancienne coutume de l'Eglise* est d'usurper une autorité infaillible qui ne lui appartient pas, pour tyranniser les consciences et pour leur extorquer des parjures ? Quel fidèle n'auroit horreur d'un tel blasphème ? Il faut donc avouer que *l'ancienne coutume de l'Eglise* étant de s'attribuer et d'exercer cette autorité infaillible pour faire jurer la croyance certaine de l'héréticité des textes contagieux contre la foi, l'Eglise a toujours cru avoir reçu cette autorité de Jésus-Christ, pour la sûreté du dépôt.

Remarquez, mes très-chers Frères, que si l'Eglise pouvoit discerner ceux qui croient l'héréticité du texte de Jansénius d'avec ceux qui ne la croient point, elle ne demanderoit point un serment superflu à ceux qui la croient, et elle se borneroit à exiger le serment de ceux qui ne la croient pas. C'est pour ceux-ci précisément que le serment est établi : c'est pour

soumettre leur raison, pour vaincre leurs prétendues évidences, pour s'assurer de leur docilité, et pour les lier à jamais par un serment, que l'Eglise s'attache à les faire jurer. En quelle conscience peuvent-ils jurer qu'ils croient avec certitude l'hérétícité de ce texte, eux à qui cette hérétícité paroît évidemment fausse ? D'un côté, ce n'est pas leur propre évidence qui les y détermine, puisqu'au contraire leur prétendue évidence ou conviction intérieure leur représente cette hérétícité comme étant certainement fausse : de l'autre côté, l'autorité de l'Eglise, qu'ils supposent faillible en ce point, ne peut jamais leur donner en ce point, contre leur actuelle conviction la certitude absolue qui est nécessaire pour pouvoir jurer. Une autorité faillible n'est qu'*un signe faillible* de vérité ; or *un signe faillible* est incertain par sa faillibilité. Puisqu'il peut ou tromper ou ne tromper pas, il est incertain entre la vérité et l'erreur. *Un signe faillible* ne peut donc jamais, quand il est tout seul et opposé à une actuelle conviction du contraire, former une véritable certitude dans l'esprit des hommes. Ainsi on commet un parjure manifeste selon la décision formelle de saint Augustin et de saint Thomas, toutes les fois qu'on jure sur un signe faillible la croyance certaine qu'il est évident qu'on ne sauroit avoir, faute de tout motif certain qui la puisse donner. Ce serment est tout ensemble téméraire et faux ; il est téméraire, puisqu'on jure au hasard de jurer faussement sur une autorité qui peut tromper ; il est faux, puisqu'on jure qu'on croit certainement, quoiqu'on sache bien qu'on ne sauroit croire certainement sans certitude, sur un *signe faillible* et incertain. Il est donc manifeste que si on ôte le fondement d'une autorité infaillible, il faut conclure que le serment du Formulaire est un parjure dans la bouche de ceux pour lesquels l'Eglise l'a établi. Encore une fois, *l'ancienne coutume de l'Eglise* est-elle d'extorquer des parjures, en tyrannisant les consciences ? On ne sauroit avoir horreur de cette impiété, sans être réduit à conclure que *l'ancienne coutume de l'Eglise* est de s'attribuer et d'exercer une autorité infaillible, pour condamner les textes hérétiques.

III.

Le Pape, après avoir rapporté les constitutions de ses prédécesseurs avec le Formulaire, ajoute ces paroles : AINSI LA CAUSE EST FINIE. MAIS L'ERREUR NE FINIT POINT COMME ELLE LE DEVROIT, APRÈS AVOIR ÉTÉ TANT DE FOIS FRAPPÉE PAR LE GLAIVE APOSTOLIQUE. Vous voyez, mes très-chers Frères, que l'erreur subsistera toujours, tandis que le parti ne croira point avec certitude, malgré toutes ses prétendues évidences du contraire, que le texte de Jansénius exprime cinq hérésies. Le *glaive apostolique* n'a point cessé, depuis soixante ans, de frapper cette erreur. Cinq constitutions avec tant de brefs ont condamné ce livre. Quel texte fut jamais tant de fois condamné? Mais l'erreur ose encore soutenir que ce n'est *qu'un pur fait de nulle importance.* Quoi donc, n'est-ce pas une erreur que de soutenir, par exemple, que l'Eglise a pu se tromper sur le sens propre des textes que le concile de Trente a anathématisés, et que ses canons peuvent être faux, par cette erreur de fait sur le sens des textes ? Quoi donc, n'est-ce pas une erreur que de soutenir que l'Eglise, en se trompant sur le sens propre des termes, peut présenter à ses enfans une proposition hérétique comme la règle de leur foi ? Pendant que le parti soutiendra cette opinion, qui sape les fondemens de toute autorité certaine dans la pratique, *l'erreur* ne sera point *finie*. Quelque vain adoucissement qu'on cherche dans les termes, on n'en mettra point dans le fond de la chose. Quelque milieu flatteur et éblouissant qu'on imagine, on ne pourra jamais l'expliquer simplement par des termes intelligibles. Quelque déférence, quelque présomption, quelque soumission filiale qu'on allègue, l'erreur ne finira point, et elle croîtra sans cesse en se cachant sous ces noms radoucis, à moins qu'on ne la déracine, en reconnoissant que l'Eglise ne peut point se tromper sur la signification des termes, pour faire à ses enfans dans ses décrets la proposition de la foi.

Au reste, quand le Pape assure que *la chose* étoit *finie* par les premières constitutions, tous les Catholiques entendent d'abord ce langage. C'est une expression qui est pour ainsi dire consacrée. Elle a passé des livres de saint Augustin dans la bouche de toute l'Eglise. « Pour » le droit d'examiner, disoit ce Père aux Pélagiens [1], il ne faut plus procéder avec vous, » qu'afin que vous suiviez en paix le jugement » prononcé sur cette matière, et que, si vous le » refusez, on réprime cette inquiétude turbulente ou qui tend des piéges... l'Eglise catholique vous a donné un jugement, tel qu'il a » dû être, où votre cause a été finie. » Mais demandons à ce Père comment est-ce que la cause

[1] *Contra Julian.* lib. III, cap. I, n. 5 : t. X.

étoit finie sans aucun concile universel tenu contre les Pélagiens. Les conciles particuliers d'Afrique, qui avoient condamné les Pélagiens, n'étoient-ils pas en eux-mêmes aussi faillibles que ces autres conciles d'Afrique du temps de saint Cyprien qui avoient décidé en faveur de l'hérésie des Rebaptisans ? N'étoit-il pas libre d'appeler de ces conciles inférieurs à un concile général de toute l'Eglise ? Ce père nous répond que les Pélagiens en avoient appelé à Rome, et que la cause de l'appellation même étoit finie. « Reprenez, disoit-il à son peuple [1], les Pélagiens qui contredisent. Amenez devant nous » ceux qui résistent. Car il y a déjà eu sur cette » cause deux conciles envoyés au Siége apostolique. Il en est venu aussi des rescrits. La » cause est finie : plût à Dieu que l'erreur » finît ! » Les deux conciles d'Afrique n'avoient donc point fini la cause ; car on satisfit à l'appellation, lorsque les évêques d'Afrique *envoyèrent leurs deux jugemens au Siége apostolique*. Mais dès que l'autorité de la chaire de Pierre eut confirmé leurs décisions par ses *rescrits, la cause fut finie*, il ne falloit plus que les réduire à une humble docilité, et que *réprimer cette inquiétude turbulente*, s'ils osoient encore douter. Il falloit *reprendre et emmener devant* les évêques, tous ceux qui n'étoient pas persuadés. Ainsi quand un grand corps d'évêques, comme celui des conciles d'Afrique contre les Pélagiens, ou comme celui des évêques de France contre le livre de Jansénius, a rendu témoignage à la tradition, et que le Siége apostolique, qui est le centre de cette tradition, prononce pour confirmer ce qu'ils ont dit, sans qu'il paroisse aucune contradiction de la part du reste des Eglises qui sont unies à ce centre, on ne peut plus douter que ce ne soit la voix de l'Eglise entière, comme si elle parloit dans un concile général, où le Pape présideroit en personne. Indépendamment de toutes les contestations des théologiens sur l'infaillibilité du Pape, un tel jugement, dans lequel tout le corps demeure uni au chef, ne peut être qu'infaillible. C'est ainsi qu'une cause est finie. Tous les siècles ont adopté cet ancien langage ; il est devenu celui de la catholicité, et il est comme vulgaire dans toute l'Eglise. Dire que l'Eglise a prononcé un jugement final et irrévocable par une autorité infaillible, et dire qu'une cause est finie, c'est précisément la même chose.

Aussi voyons-nous que tous les défenseurs de l'Eglise catholique n'ont point manqué de reprocher aux Protestans, qu'ils admettent dans la pratique, pour le maintien de leur secte, la même autorité infaillible, qu'ils ont contestée à l'ancienne Eglise, pour former leur schisme. Vous avez déclaré, disons-nous à cette secte, que *l'entière et finale résolution* des questions qui s'élèvent, sera faite *par le synode national*, et que si *les contredisans* refusent d'y acquiescer, *ils seront retranchés de l'Eglise* [1]. Vous voyez sans doute, mes très-chers Frères, que ces deux expressions sont entièrement semblables : l'une, que *la cause est finie ;* l'autre, que *l'entière et finale résolution est faite*. Or tous les défenseurs de l'Eglise reprochent aux Protestans, qu'ils supposent une autorité infaillible dans leur synode national, puisqu'ils déclarent que *sera faite là l'entière et finale résolution*. Donc tous les défenseurs de l'Eglise reconnoissent que c'est attribuer une autorité infaillible à un tribunal, que d'assurer qu'il prononce *la finale résolution*, et que par son jugement *la cause est finie*. En effet, l'Eglise n'écoute plus rien sur le livre de Jansénius. Elle veut que tous les ecclésiastiques, sans nulle exception, signent, jurent, et croient d'une croyance certaine et irrévocable, malgré leurs prétendues évidences, et sur sa seule autorité incapable de les tromper, que ce texte est hérétique. C'est par cette autorité supérieure à la raison humaine que *la cause est finie*.

Que si l'Eglise pouvoit se tromper sur le livre de Jansénius, la cause ne pourroit point être finie. En ce cas, il pourroit se faire, comme le parti l'a prétendu, que l'Eglise prenant les paroles à contre-sens auroit condamné comme hérétique un texte aussi pur que celui de saint Augustin. En ce cas, la condamnation de ce texte seroit autant contraire et nuisible à la foi, que la condamnation du texte de saint Augustin même. Il est évident que condamner un texte comme hérétique, c'est nier ce qu'il affirme, et affirmer ce qu'il nie. Ainsi cette condamnation d'un texte se réduit à une proposition qui est contradictoire au texte condamné. De là il s'ensuit que si le texte de Jansénius est *synonyme*, c'est-à-dire, entièrement conforme à celui du grand Docteur de la grâce, la condamnation de ce texte nie ce que celui de saint Augustin affirme, et affirme ce que le texte de ce Père nie. Or le texte de saint Augustin affirme le pur dogme de foi sur la grâce, et nie l'hérésie pélagienne. Donc le texte de la condamnation du livre de Jansénius se réduit à

[1] *Serm.* CXXXI, n. 10 : t. V.

[1] *Discip. du consist.* ch. V, art. XXXI.

une proposition, qui nie le pur dogme de foi sur la grâce, et qui affirme l'hérésie pélagienne.

Dans une si horrible supposition, chaque disciple de saint Augustin doit gémir, comme si l'Eglise avoit condamné le texte de saint Augustin même. Dans cette supposition, chacun d'entr'eux doit se souvenir que l'Eglise, selon saint Thomas, peut se tromper sur *les faits particuliers, à cause des faux témoins* qui peuvent la surprendre ; comme par exemple sur *les possessions* de biens et sur *les crimes* personnels. Chacun doit se souvenir qu'encore que l'Eglise soit *appuyée sur le don divin* pour connoître les sens révélés, elle peut néanmoins, *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, juger (sur *les faits particuliers*) *par erreur humaine contre l'autorité divine*. Chacun doit se souvenir que, suivant Gerson cité par le parti, les disciples de saint Augustin ne peuvent point en conscience promettre le silence respectueux sur cette décision pélagienne, mais qu'au contraire ils trahiroient la vérité par un lâche silence, s'ils ne *dogmatisoient* pas pour la tirer de l'oppression, parce que *leur silence causeroit un grand scandale contre la foi*[1]. Que si le discours hérétique des particuliers *gagne comme la gangrène*, pour parler avec l'Apôtre, à combien plus forte raison la décision pélagienne de l'Eglise contre un texte aussi pur que celui de saint Augustin *gagneroit-elle comme la gangrène*, si elle n'étoit pas contredite au plus tôt avec fermeté ? En effet, qu'y a-t-il de plus scandaleux contre la foi, qu'une condamnation si solenuelle, et tant de fois réitérée d'un texte aussi pur que celui de saint Augustin, puisqu'elle se réduit à une proposition qui nie le dogme de foi sur la grâce, et qui affirme le pélagianisme? Enfin chacun doit se souvenir que c'est dans ces occasions où les jugemens de l'Eglise sont subreptices, comme sur les mariages, qu'elle est obligée non-seulement à écouter avec patience et bonté les preuves de la subreption, mais encore à savoir gré à ceux qui lui montrent son erreur de fait, et qu'elle doit être toujours prête à la rétracter, dès qu'on la lui montre. *Quando ad notitiam Ecclesiæ venit*, dit saint Thomas. A cet égard il n'y a jamais de prescription, parce que le temps écoulé ne doit jamais empêcher l'Eglise de reconnoître une subreption si dangereuse, et un si *grand scandale contre la foi*.

C'est en vain que le parti mitigé dira qu'il est évident que le texte de Jansénius est hérétique. Cette évidence, loin de finir la cause, est la chose même dont on disputera sans fin. Si l'Eglise est faillible en ce point, diront les esprits fermes du parti, elle peut prendre une fausse lueur, et une évidence imaginaire, pour une évidence réelle. Si elle peut actuellement faillir en ce point, peut-être qu'elle y a failli. Voyons donc si le cas qui est actuellement possible, n'est pas actuellement arrivé. Enfin cette prétendue évidence est du domaine de la raison. Qu'on nous la montre, ou qu'on nous laisse en repos. Puisqu'il ne s'agit plus que d'une simple évidence, il n'y a qu'à convaincre nos yeux et notre esprit. Il faut le livre en main discuter le détail des passages, en les comparant les uns aux autres, pour en peser tous les correctifs. Mais enfin, pourvu que notre remontrance soit respectueuse, et que nos preuves soient concluantes contre la prétendue évidence qui a surpris l'Eglise, elle doit nous écouter et se rétracter. *Quando ad notitiam Ecclesiæ venit*. Jamais cause ne fut moins finie que celle où la partie condamnée est toujours ainsi en droit de prouver la subreption, et où le juge est sans cesse obligé à se tenir prêt pour rétracter son jugement, qui se trouvera formellement pélagien, supposé que la subreption lui soit démontrée.

Pour comprendre que la cause ne sauroit être finie, à moins que le jugement ne soit infaillible, il n'y a qu'à écouter un pieux et docte prélat, qui a été surpris par la captieuse distinction du fait d'avec le droit ? « Il » ne faut pas, dit-il [1], confondre l'autorité de » faire un dogme avec le droit que M. l'arche» vêque de Paris et la faculté ont de censurer » comme ils ont fait, le *Cas*, comme étant une » transgression du silence respectueux et d'une » discipline déjà établie dans le diocèse de Paris » et dans la Faculté de théologie. » Il ajoute : « L'Eglise n'est pas infaillible sur la condam» nation des livres qui ont souvent été condam» nés ou anathématisés dans un siècle où ils fai» soient du bruit, et justifiés dans d'autres où » ils étoient étouffés. »

Vous le voyez, mes très-chers Frères, c'est du principe de la faillibilité de l'Eglise sur les textes, qu'il s'ensuit clairement, que la condamnation d'un texte le plus impie et le plus hérétique n'est qu'un réglement de discipline. Le livre de Jansénius, qui a été *condamné* dans un temps à cause *des bruits* insensés de ses adversaires, sera *justifié dans d'autres temps* où

[1] *De Exam. doctr.* consid. 2.

[1] *Lettre de M. l'év. de Saint-Pons à M. l'arch. de Cambrai.*

ces bruits injustes et ridicules *seront étouffés*. On en peut dire tout autant en faveur du texte des cinq propositions. Tout dépend *des bruits*, qui peuvent cesser ou durer. Pour le texte court des propositions, comme pour le texte long du livre condamné, il est même certain qu'ils ne dureront pas toujours; car il n'y a point de bruit que la longueur du temps n'assoupisse enfin peu à peu. Ainsi jamais la cause ne sera finie, supposé que ce ne soit qu'un point de discipline, qui est toujours variable par sa nature, et supposé qu'il n'ait été décidé que par une autorité faillible, qui a pu se tromper jusqu'à donner à tous les fidèles pour règle de leur croyance une proposition pélagienne, au *grand scandale de la vraie foi*.

IV.

Si le parti ose encore dire que le jansénisme n'est qu'un fantôme, et qu'on se sert d'une hérésie imaginaire, pour opprimer par une réelle persécution les disciples de saint Augustin; au lieu de prêter l'oreille à ces paroles de séduction, écoutez, mes très-chers Frères, le père de tous les fidèles, qui portant dans son cœur *la sollicitude de toutes les Eglises*, voit plus facilement du lieu le plus élevé tous les maux de l'Eglise dans toute leur étendue. IL Y A EU ET IL Y A ENCORE, dit-il, DES HOMMES QUI N'ACQUIESCENT POINT A LA VÉRITÉ, ET QUI NE CESSENT POINT DE CONTREDIRE L'EGLISE. Il est facile au parti de se dérober à la recherche de l'Eglise, parce qu'il couvre la véritable question de droit sous l'apparence de celle de fait, et qu'à la faveur du silence respectueux, il jure tout ce qu'on veut, sans rien croire. Le parti se découvre néanmoins par les libelles atroces et innombrables que les chefs répandent contre les constitutions apostoliques, et par la foule des lecteurs qui sont toujours prêts à leur applaudir.

V.

C'EST PAR DIVERSES DISTINCTIONS, dit le Pape, OU PLUTÔT PAR DE FAUX-FUYANS INVENTÉS PAR L'ERREUR POUR TENDRE DES PIÉGES, QU'ILS S'EFFORCENT, AUTANT QU'IL EST EN EUX, DE TROUBLER L'EGLISE, DE L'ENVELOPPER, ET DE L'EMBARRASSER DANS DES QUESTIONS SANS FIN : INTERMINATIS QUÆSTIONIBUS. Remarquez que le saint Père ne daigne pas même nommer en termes formels *le fait* et *le droit*. En effet cette distinction n'est qu'un jeu dans l'application que le parti en fait. La question de l'héréticité du long texte de Jansénius n'est pas moins de droit, ni plus de fait, que celle de l'héréticité du texte court des cinq propositions. Le parti apprend, par son exemple, à toutes les sectes à se déguiser à jamais et à éluder sans fin toutes les décisions les plus expresses. C'est une question de fait, dira un Socinien caché, de savoir si le concile de Nicée a bien compris selon les règles de la grammaire le sens propre du texte du symbole qu'il a adopté. C'est une question de fait, dira un Calviniste déguisé, de savoir si le concile de Trente a bien compris selon les plus exactes règles de la grammaire le sens propre des textes qu'il a anathématisés dans ses canons. Chaque novateur ne manquera jamais de soutenir que l'Eglise, faute d'entendre le vrai sens d'un texte, n'y a condamné qu'un sens forcé, étranger et très-impropre. Chaque novateur éludera le droit par le fait, et la règle de la foi par celle de la grammaire. Que si l'Eglise, pour fixer le sens de sa décision, en faisoit une seconde, le novateur disputeroit encore sur le sens du second texte comme sur le sens du premier. Les questions de fait renaîtroient sans cesse de texte en texte, et l'on courroit en vain après le sens du sens à l'infini. C'est pourquoi le Pape rejette avec indignation ces *distinctions*, qui ne sont que *des faux-fuyans inventés par l'erreur pour tendre des pièges*. Le parti espère *envelopper l'Eglise dans des questions sans fin*. Mais l'Eglise tranche d'un seul coup ces vaines et odieuses subtilités. Elle condamne deux textes également dogmatiques par les mêmes qualifications, et elle n'oblige pas moins à croire l'héréticité de l'un que de l'autre.

VI.

CE QUI EST DE PLUS MAUVAIS, ajoute le Pape, C'EST QU'ILS NE ROUGISSENT POINT D'EMPLOYER, PAR UNE ENTREPRISE ABSOLUMENT TÉMÉRAIRE, POUR LA DÉFENSE DE LEUR ERREUR, LES DÉCRETS MÊMES DU SIÉGE APOSTOLIQUE QUI ONT ÉTÉ FAITS POUR CONDAMNER LEURS SENTIMENS CORROMPUS. Affreux portrait de ce parti! Il triomphe sur les décisions qui devroient le plus l'humilier!

VII.

En voici un exemple. Le parti a triomphé pendant trente ans, soutenant que Clément IX, qui avoit d'abord voulu réduire les quatre évêques à signer sans restriction du fait, avoit été enfin contraint lui-même de reculer, et de con-

sentir dans un accommodement, que ces quatre prélats exprimassent, par *des procès-verbaux cachés dans leurs greffes*, la restriction du fait qu'ils vouloient exprimer dans des mandemens. Mais le Pape fait voir la vanité de ce triomphe, en leur ôtant cette évasion. COMME SI NOTRE PRÉDÉCESSEUR CLÉMENT, dit-il, QUI DÉCLAROIT DANS CE MÊME BREF (aux quatres évêques) QU'IL S'ATTACHOIT AVEC UNE ENTIÈRE FERMETÉ AUX CONSTITUTIONS D'INNOCENT X ET D'ALEXANDRE VII, QU'IL EXIGEOIT DE CES QUATRES PRÉLATS UNE VÉRITABLE ET ABSOLUE OBÉISSANCE; ET QU'IL AVOIT VOULU QU'ILS SOUSCRIVISSENT SINCÈREMENT AU FORMULAIRE D'ALEXANDRE VII, AVOIT RÉELLEMENT ADMIS DANS UNE AFFAIRE SI IMPORTANTE QUELQUE EXCEPTION OU RESTRICTION, LUI QUI PROTESTOIT QU'IL N'EN AUROIT JAMAIS ADMIS. En effet, qu'y a-t-il de plus injurieux au saint Siége que d'oser lui reprocher une connivence qu'il a désavouée avec tant d'éclat? Mais qu'y a-t-il de plus foible que ce reproche, puisque, quand même Clément IX auroit approuvé en secret ce qu'il rejetoit en public, il auroit reconnu la règle de droit, en déclarant qu'il *n'auroit jamais admis* la restriction du fait prétendu.

En vain le parti veut qu'on croie sur le secret de cette négociation M. l'évêque de Saint-Pons, parce qu'il reste l'un des dix-neuf évêques qui écrivirent au Pape en faveur des quatre. Il s'agit ici non des pensées des négociateurs qui agissoient alors en France, mais de savoir si Clément IX savoit ou ignoroit à Rome que les quatre prélats résidant dans leurs diocèses exprimoient *par des procès-verbaux cachés dans leurs greffes* la restriction qu'ils n'osoient plus exprimer dans leurs mandemens. Clément IX déclara en son temps qu'il *n'auroit jamais admis* cette restriction furtive, s'il l'avoit connue. Clément XI, animé d'un juste zèle pour la mémoire d'un si grand pontife, confirme ce désaveu, et assure que cette connivence désavouée par son prédécesseur est fausse. En vérité, qui est-ce que l'on doit plutôt croire sur la pensée de Clément IX, ou Clément IX lui-même avec Clément XI et toute l'Eglise romaine, qui a encore un grand nombre de témoins vénérables de ce temps-là, ou un évêque de France qui parle selon sa prévention? Enfin le Siége apostolique désavoue hautement cette connivence et cet imaginaire accommodement. Il déclare avoir toujours voulu que chacun jurât sans distinction la croyance de l'héréticité des deux textes. Cette paix, loin d'avoir été, comme le parti le prétend, un accommodement dans lequel le Pape se crut trop heureux de pouvoir reculer, en sauvant les apparences, et où les quatre évêques victorieux s'abstinrent par modestie de triompher, fut au contraire une pure et simple soumission de la part de ces quatre prélats, que le Pape accepta enfin, croyant être bien assuré qu'ils avoient obéi, après l'avoir longtemps refusé.

VIII.

Voici un second exemple des vains triomphes du parti, que le Pape rapporte. Le parti prétendoit qu'Innocent XII, dans son premier bref aux évêques des Pays-Bas, s'étoit contenté qu'on signât le Formulaire, en condamnant *le sens qui se présente d'abord* dans le texte des cinq propositions, sans obliger personne à condamner le vrai sens du livre de Jansénius; c'est pour rejeter une si fausse explication de ce bref, que le Pape parle en ces termes: COMME SI NOTRE PRÉDÉCESSEUR INNOCENT XII, EN DÉCLARANT AVEC SAGESSE ET PRÉCAUTION, QUE LES CINQ PROPOSITIONS EXTRAITES DU LIVRE DE JANSÉNIUS ONT ÉTÉ CONDAMNÉES DANS LE SENS ÉVIDENT QUE LES PAROLES PRÉSENTENT D'ABORD, AVOIT VOULU PARLER, NON DU SENS NATUREL QU'ELLES FORMENT D'ABORD DANS LE LIVRE DE JANSÉNIUS, OU QUE JANSÉNIUS A EXPRIMÉ, ET QUI A ÉTÉ CONDAMNÉ PAR INNOCENT X ET PAR ALEXANDRE VII, ET COMME S'IL EUT VOULU TEMPÉRER, RESTREINDRE, OU EN QUELQUE AUTRE FAÇON CHANGER LES CONSTITUTIONS D'INNOCENT X ET D'ALEXANDRE VII, DANS LE MÊME BREF OU IL DÉCLAROIT EN TERMES FORMELS QU'ELLES AVOIENT ÉTÉ ET QU'ELLES ÉTOIENT EN VIGUEUR, ET QU'IL DEMEUROIT FERMEMENT ATTACHÉ A CES DÉCISIONS.

Le parti n'a trouvé pour sa cause aucune ressource, qu'en voulant persuader au monde que le Siége apostolique s'est grossièrement contredit, et qu'Innocent XII a anéanti les constitutions de ses prédécesseurs, *dans le même bref* où il déclare expressément qu'il ne prétend en aucune façon les affoiblir. Le parti compte pour rien d'imputer cette honteuse contradiction à l'Eglise mère et maîtresse, pourvu qu'il dérobe à tant de condamnations le livre de Jansénius. En vain vous lui représenterez que le Formulaire devient ridicule, si on n'y condamne point le texte de Jansénius pour la condamnation duquel il est notoire que ce Formulaire a été établi. En vain vous lui direz que c'est faire un jeu impie d'un serment si solennel. Il ne lui coûte rien ni de tourner en dérision le serment du Formulaire, ni d'exposer l'Eglise mère aux insultes des impies et des hé-

rétiques, en lui reprochant une conduite aveugle et insensée. Tout lui est bon, pourvu que le système de Jansénius soit sauvé.

Le Pape tranche en deux mots le nœud de la difficulté. Il décide que le sens, qui est nommé par Innocent XII *le sens naturel* que le texte *forme d'abord, et que les paroles présentent d'elles-mêmes* dans le texte des cinq propositions, *sensus obvius quem verba præ se ferunt*, est *le même sens naturel qu'elles ont dans le livre de Jansénius, et que Jansénius y a exprimé. De ipsomet obvio sensu, quem in Jansenii libro habent, quive ab eodem Jansenio intentus*, etc. Il assure que c'est sans aucun fondement que le parti a voulu faire deux divers sens de ce sens unique qui est le même qu'on doit également condamner, selon Innocent XII, dans le livre que dans les propositions. *De alio quopiam diverso sensu cogitasset.* Il ne faut donc plus séparer le sens du texte court d'avec celui du texte long. Le Pape ne permet pas de les distinguer. Le sens qui saute aux yeux, pour ainsi dire, tant dans le livre que dans son extrait, est l'unique qu'il faut condamner. Nous n'avons donc plus besoin que du livre de Jansénius même. Il n'y a plus qu'à le lire. Il n'y a plus qu'à remarquer le système qui vient comme au-devant du lecteur, et qui se présente presque dans toutes les pages du livre. Ce système, que l'auteur ne croit jamais pouvoir assez développer et inculquer, en le donnant comme le système très-pur de saint Augustin, n'est qu'un tissu de cinq hérésies.

IX.

De plus, dit le Pape, ces hommes inquiets, répandant de tous côtés des écrits et des libelles composés avec un art très-subtil pour tromper d'une manière très-injurieuse au Siège apostolique et avec un très-grand scandale de toute l'Eglise, etc. L'erreur s'insinue dans ces libelles comme un serpent parmi les fleurs. Ils ne parlent que de la céleste doctrine de saint Augustin sur la grâce efficace par elle-même. Mais ils entendent par ce terme ambigu, un dogme avec lequel *les cinq propositions sont conjointes et unies par un lien inviolable et indissoluble*, comme ils le déclarèrent eux-mêmes au pape Innocent X. Dans l'Ecrit à trois colonnes [1], ils promettent de démontrer que le jansénisme n'est qu'un fantôme, et que ce qui alarme toute l'Eglise n'est *qu'un pur fait de nulle importance.* On peut dire de ces libelles ce que saint Augustin disoit de ceux des Pélagiens : « On les lit partout à cause de leur » âcreté et de leur éloquence : » *Qui propter acrimoniam atque facundiam leguntur a plurimis.* Les hommes séduits par le goût de la nouveauté qui flatte l'orgueil, prêtent l'oreille à la voix du serpent, et goûtent le fruit défendu, dans l'espérance d'être comme des dieux par la science du bien et du mal. Ce parti fait comme saint Augustin assure que les Pélagiens faisoient [1] : « Un si grand nombre d'hommes, » qui disputent avec cette abondance de paroles, tiennent dans leurs liens et traînent » après eux les esprits foibles et ignorans. Ils » fatiguent par leurs disputes les personnes » fermes et stables dans la foi. Le monde est » déjà plein de ces disputes. *Usquequaque jam plena sunt omnia.* J'ai averti, disoit le pape » Zozime, que ces questions captieuses et ces » combats insensés de doctrine, qui détruisent » au lieu d'édifier, viennent de la source d'une » curiosité contagieuse, chacun abusant de son » esprit et de son éloquence sans règle, pour » parler, ou pour écrire. »

L'Eglise ne sauroit condamner nommément chacun de ces écrits; car ils sont innombrables. Il suffit qu'elle ait flétri par de rigoureuses censures les principaux, dont les autres ne sont que de foibles copies.

X.

Ils ne craignent point d'enseigner, dit le Pape, que pour rendre l'obéissance due aux constitutions apostoliques, il n'est pas nécessaire que chacun condamne intérieurement comme hérétique le sens du livre de Jansénius, qui a été condamné comme il est marqué ci-dessus dans les cinq propositions, mais qu'il suffit que chacun garde sur ce point le silence, qu'ils nomment respectueux.

Voilà précisément la proposition que le chef de l'Eglise veut condamner dans sa constitution. La première partie de la proposition est, qu'il n'est *pas nécessaire*, en signant, *de condamner intérieurement comme hérétique le sens du livre;* la seconde partie est, qu'*il suffit de garder en ce point le silence respectueux.* Remarquez qu'il s'agit ici non du sens des cinq propositions, qu'on prétend être tirées du livre, mais *du sens du livre* même, et c'est sur *le sens du livre*,

[1] *Journal de S. Amour*, p. 478

[1] *Ad Julianum Epist.* CLXXXVIII, ol. CXLIII : t. II. — [2] *Epist.* CLXXVII. *ad Innoc.*

qu'il s'agit de savoir si le silence respectueux suffit ou ne suffit pas.

XI.

Il paroît assez, dit le Pape, combien cette proposition est absurde et pernicieuse au salut des ames fidèles ; puisque, sous le voile de cette trompeuse doctrine, on ne quitte point l'erreur, mais on ne fait que la cacher ; on couvre la plaie, au lieu de la guérir ; on n'obéit pas a l'Eglise, mais on s'en joue.

Il est donc vrai que si les quatre évêques et les dix-neuf avoient soutenu, *qu'il n'est pas nécessaire de condamner intérieurement comme hérétique le sens du livre*, *mais qu'il suffit de garder en ce point le silence respectueux ;* tous ces prélats auroient donné aux quarante docteurs l'exemple de soutenir *une proposition absurde et pernicieuse au salut des ames. Sous le voile de cette trompeuse doctrine*, ils n'auroient point *quitté l'erreur,* mais ils l'auroient *cachée.* Ils se seroient *joués de l'Eglise*, au lieu *de lui obéir.*

La plaie qu'on cache devient incurable. Le venin qui rentre est mortel. Le silence respectueux ne serviroit qu'à rendre la contagion plus subtile et plus funeste. Il faut remercier Dieu de ce que le parti n'a point gardé le silence qu'il promettoit. S'il l'eût gardé, en même temps qu'il donnoit des contorsions au serment du Formulaire, le jansénisme eût passé pour un fantôme; le secret du parti auroit été impénétrable.

XII.

Enfin, dit le Pape, on ouvre par-là aux enfans de désobéissance un large chemin, pour fomenter l'hérésie par le silence.

En effet, après un tel exemple, il n'y aura plus aucune secte naissante, qui veuille disputer sur la question de droit, et rompre avec l'Eglise au hasard d'être punie par les princes zélés pour la pure foi. Il leur sera bien plus commode de se retrancher dans la question de fait, de signer, de jurer sans rien croire, et de garder le silence respectueux. Par-là on persuade au monde que le saint Siége foudroie une hérésie imaginaire. Par-là on *fomente une hérésie* véritable, en persuadant qu'elle est chimérique, jusqu'à ce qu'elle soit assez puissante pour éclater impunément.

XIII.

C'est, dit le Pape, ouvrir aux enfans de désobéissance un large chemin pour fomenter l'hérésie par le silence, que de refuser encore de rejeter intérieurement, et d'improuver de coeur la doctrine de Jansénius, dont l'Eglise universelle a eu horreur, quand elle a été condamnée par le Siége apostolique. Vous voyez, mes très-chers Frères, que le Pape ne propose pas seulement ici le jugement solennel et tant de fois réitéré du Siége apostolique contre la doctrine contenue dans le livre de Jansénius : il ajoute que l'Eglise universelle en a eu *horreur.* Toutes les Eglises de la communion catholique répandues dans toutes les nations ne pourroient point garder le silence, sans trahir le dépôt, si l'Eglise romaine, en condamnant un texte aussi pur que celui de saint Augustin, faisoit une décision pélagienne. Ainsi leur simple silence suffit pour démontrer qu'elles demeurent toujours unies à leur chef pour ces jugemens solennels du centre de leur communion, comme pour tout le reste de l'exercice de la religion. Il ne faut donc jamais perdre de vue un seul moment qu'il s'agit toujours ici des jugemens du chef de l'Eglise que tout le corps adopte par son simple silence. Pour se soumettre à un tel jugement contre le livre de Jansénius, il faut, dit le Pape, *rejeter intérieurement* et *improuver de cœur ce* texte.

XIV.

On a vu même, dit-il, que quelques-uns se sont portés jusqu'a un tel excès d'imprudence, qu'oubliant les régles non-seulement de la sincérité chrétienne, mais encore de l'honnêteté naturelle, ils n'ont pas craint d'assurer qu'on peut licitement souscrire au formulaire prescrit par Alexandre VII notre prédécesseur, quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le susdit livre de Jansénius contient une doctrine hérétique.

Il ne faut point s'étonner, mes très-chers Frères, que le Père de tous les fidèles se serve ici des termes les plus forts pour corriger *les enfans de désobéissance.* Eh ! qui est-ce qui leur montrera l'excès de leur égarement, s'il ne le fait point? Leur principal écrivain avoue qu'en signant le Formulaire ils ne font *depuis trente ou quarante ans que des mensonges*, *de faux sermens*, *des actions de dissimulation et d'hypocrisie* [1]. Le vicaire de Jésus-Christ, qui ne

[1] *Lettre d'un Ev. à un Ev.* p. 164.

peut voir aucun scandale sans que son zèle en soit enflammé, ne dit contre le parti que ce qui est avoué par les chefs du parti même. Eux qui déclament avec tant de sévérité et de véhémence contre les moindres restrictions mentales sur les choses les plus légères de la société civile, ils avalent l'iniquité comme l'eau, et semblent *avoir oublié jusqu'à l'honnêteté naturelle*, en donnant les plus odieusess contorsions à une profession de foi.

XV.

Le saint Père ajoute le reproche du parjure à celui de la plus honteuse dissimulation. Comme s'il étoit permis, dit-il, aux sectateurs de cette erreur, de tromper l'Eglise même par un serment, et d'éluder les précautions du Siége apostolique, contre cette parole expresse de l'Ecriture, *Qui dit la vérité selon son cœur*, et *Qui jure à son prochain sans le tromper* : car usant des termes exprès du Formulaire, ils disent ce que l'Eglise dit, sans penser néanmoins ce qu'elle pense, et font profession d'obéir aux constitutions apostoliques, qu'ils contredisent dans leurs coeurs.

C'est tromper l'Eglise par un parjure, que de dire dans le Formulaire ce qu'elle dit sans croire ce qu'elle croit. Que croit-elle? Elle croit que *le livre de Jansénius contient une doctrine hérétique*. Quiconque signe et jure sans le croire, *trompe l'Eglise*, et fait un parjure dans une profession de foi. Jugez par-là, mes très-chers Frères, d'un parti qui ne subsiste qu'à force de se déguiser depuis tant d'années, et qui ne se déguise que par des parjures. Si vous exceptez un petit nombre d'hommes réfugiés en Hollande pour écrire impunément contre les constitutions du saint Siége, tout le parti n'a plus d'autre ressource que celle de jurer sans le croire, et de se jouer du terrible nom de Dieu. Que ne doit-on pas craindre d'un parti qui s'endurcit tous les jours à de tels parjures, pendant qu'il ne parle que contre le relâchement? En vain le parti soutient que la restriction du fait doit toujours être sous-entendue dans le serment. Ils sont ingénieux à se tromper eux-mêmes. Demandons-leur encore une fois de quoi il s'agit depuis quarante ans. Est-ce du droit, est-ce du fait? Ils ne hésiteront pas à répondre que c'est pour le fait seul qu'on fait tant de bruit, parce qu'ils ont d'abord déclaré qu'ils recevoient les institutions avec une absolue croyance du droit. Il est donc vrai, selon leur propre aveu, par l'état même de la contestation, que c'est précisément pour le fait prétendu, que l'Eglise exige le serment de ceux qui protestent qu'ils sont absolument persuadés sur le droit, et que c'est le seul fait qu'ils rejettent? Peut-on s'imaginer que l'Eglise souffre qu'on excepte du serment ce prétendu fait, qui est le point unique pour lequel on conteste, et sur lequel elle exige le serment même? Que si on doit la vérité à son prochain dans tous les sermens selon saint Augustin et selon saint Thomas, en sorte qu'on soit obligé de lui répondre avec candeur dans le sens où il interroge, à plus forte raison doit-on cette sincérité à l'Eglise, quand c'est elle qui exige le serment dans une profession de foi. Autrement on useroit de restriction mentale dans tous les sermens. Les hérétiques pourroient tromper l'Eglise par des restrictions sous-entendues, dans leurs abjurations, et tous les chrétiens, pour se dérober à la persécution des idolâtres, pourroient jurer à la faveur de ces restrictions secrètes, qu'ils renoncent à Jésus-Christ.

XVI.

Etant excité, dit le Pape, par le devoir de la sollicitude de toutes les églises..... à employer un remède convenable et efficace contre cette maladie mortelle qui gagne comme la gangrène, et qui augmente chaque jour. Souvenez-vous toujours, mes très-chers frères, que le livre de Jansénius n'est pas moins que le texte des cinq propositions, *le discours* hérétique qui *gagne comme la gangrène*. Donnez à ces deux textes condamnés le sens étranger et forcé que le parti leur donne, vous ne trouverez ni les cinq hérésies dans Jansénius, ni aucun disciple de Jansénius qu'on puisse convaincre d'être véritablement hérétique dans toute l'étendue de l'Eglise. Mais cherchez le sens propre et naturel qui forme le système du livre dans le livre même, vous trouverez de tous côtés un grand nombre d'hommes présomptueux et ardens qui soutiennent que c'est le pur sytême de saint Augustin. Le silence respectueux ne peut servir qu'à *fomenter* cette *hérésie*. Plus elle est concentrée, plus elle infecte le sein de l'Eglise et gagne par sa gangrène jusqu'aux entrailles. Rien n'a tant contribué à son progrès que la crédulité de ceux à qui on a persuadé que c'étoit un fantôme fait exprès pour persécuter les disciples de saint Augustin. Les constitutions les plus foudroyantes ne font que rendre la dissimulation plus profonde. A chaque

décision nouvelle, le parti invente de nouvelles évasions. Une fausse paix a fait des maux qu'une guerre ouverte n'auroit jamais pu faire. Tous les ménagemens se tournent en piéges, et toutes les expressions modérées deviennent des équivoques dont le parti se prévaut. Le parti flatte la curiosité de la jeunesse. Il empoisonne la source des études, il s'insinue par la direction, il s'autorise par un extérieur de réforme sévère. Le pontife que la main du Très-Haut a élevé au-dessus de tous les pasteurs, pour veiller sur toute la maison d'Israël, voit cette contagion dans toute son étendue, et il crie que cette *maladie mortelle augmente chaque jour. Quotidie in deterius vergit.*

XVII.

Pour empêcher, dit le Pape, que ces hommes dépravés ne continuent de troubler impunément la paix de l'Eglise catholique, et d'imposer aux simples et aux petits, en leur enseignant ce qu'il ne faut pas enseigner, comme aussi pour ôter tout lieu de douter sur les sentimens et sur l'intention du Siége apostolique a ceux mêmes qui se laissent tromper par une prétendue bonne foi, et sur de faux bruits. Il n'est que trop vrai que le parti *impose aux simples et aux petits.* Un grand nombre de personnes curieuses et crédules sont tombées dans le piége de la nouveauté, qui a été déguisée sous le nom spécieux de la doctrine de saint Augustin. On leur a persuadé qu'il ne s'agissoit que *d'un pur fait de nulle importance* [1]. Ces personnes se sont laissé *tromper par une prétendue bonne foi sur de faux bruits.* On leur assure même que Rome n'a point prétendu exiger la croyance intérieure de ce fait. Voilà le motif qui engage l'Eglise mère à ajouter, par une condescendance digne de sa bonté, une cinquième constitution aux quatres précédentes. *C'est pour ôter aux simples et aux petits trompés par de faux bruits, tout lieu de douter sur ses sentimens et sur ses intentions.* D'ailleurs le Siége apostolique n'a garde de se départir de son ancienne maxime, qui est de décider par un jugement unique et irrévocable. « Nous usons, disoit le pape saint » Gélase [2], d'une extrême précaution, pour » n'admettre jamais aucun nouvel examen » d'aucune hérésie, dès qu'elle a été con- » damnée une seule fois. Si nous voulions re- » commencer l'examen des choses que nos pré- » déceseurs ont autrefois connues, éclaircies » et rejetées, nous donnerions aux ennemis de » la vérité l'exemple de se relever contre nous. » A Dieu ne plaise que nous le fassions. C'est » ce que l'Eglise catholique ne souffrira ja- » mais...... Est-ce que nous sommes plus sages » que nos prédécesseurs? Comment pourrons- » nous être fermes et constans, si nous ébran- » lons ce qu'ils ont décidé? » Si l'Eglise varioit en approuvant dans un temps, comme catholique, un texte qu'elle auroit dans un autre temps condamné comme hérétique, on ne sauroit plus à quoi s'en tenir pour ses jugemens. En se contredisant elle-même, elle donneroit à ses enfans l'exemple de la contredire. L'une de ses deux décisions contradictoires seroit nécessairement fausse, et même hérétique dans le sens naturel des termes, si l'autre étoit vraie? On ne pourroit en suivre aucune qui ne fût contredite par l'Eglise même. On donneroit aux *ennemis de la vérité l'exemple de se relever contre* l'Eglise. La multitude des jugemens prononcés contre le livre de Jansénius ne vient donc d'aucune variation. Elle ne vient que des tours captieux du parti, qui élude les décisions les plus formelles. C'est que le saint Siége ne veut laisser à ce parti aucune évasion. Ses jugemens n'en sont pas moins irrévocables et sans espérance de révision.

XVIII.

De plus, dit le Pape, pour couper jusqu'a la racine tout prétexte d'erreur par rapport a l'avenir, et afin que tous les enfans de l'Eglise catholique apprennent a écouter l'Eglise même, non en gardant seulement le silence (car les impies le gardent aussi dans les ténèbres), mais en se soumettant intérieurement, ce qui est la véritable obéissance de l'homme orthodoxe.

Quiconque ne fait que *garder le silence*, sans *juger intérieurement que le livre de Jansénius contient une doctrine hérétique*, fait ce que les impies font dans les ténèbres lorsqu'ils sont abattus par la crainte. C'est un silence forcé qui cache l'erreur au lieu d'y renoncer, et qui se joue de l'Eglise, en faisant semblant de lui obéir. Le parti ne garde le silence, dans son abattement, qu'en attendant qu'il puisse lever la tête pour réclamer contre la subreption ou erreur de fait.

Le seul moyen de *couper jusqu'à la racine* de cette scandaleuse contestation, est que le parti, qui veut toujours enseigner, *apprenne* enfin *à écouter l'Eglise.* Vous reconnoissez sans doute avec joie, mes très-chers Frères, ce lan-

[1] *Défense des Théol.* avert. p. 5. — [2] *Int. Epist. S. Aug. Ep. ad Honor. Episc. Dalm.*

gage si consolant de Jésus-Christ : *Qui vous écoute, m'écoute*. Vous n'avez garde d'oublier ces autres paroles terribles : *Que s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un payen et comme un publicain*. Ecouter l'Eglise, c'est écouter Jésus-Christ même, qui, selon sa promesse, parle toujours en elle par son esprit de vérité. N'écouter pas l'Eglise dès-qu'elle décide, c'est se mettre au rang des infidèles. C'est sur ces textes fondamentaux que tous les défenseurs de l'Eglise catholique prouvent contre les Protestans l'infaillibilité de l'Eglise. C'est en vertu de ces grandes paroles que l'Eglise ose dire dans ses jugemens : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous*. Ce langage d'infaillibilité, appliqué aux dogmes par tous les défenseurs de la foi, est appliqué dans la constitution, d'une manière décisive en notre faveur, à la condamnation des textes tels que celui de Jansénius : c'est sur ce langage de l'Epoux que l'Epouse a formé le sien. Tout catholique, dès qu'il entend parler *d'écouter l'Eglise*, comprend qu'il ne s'agit de rien moins que de croire aveuglément une décision qui ne peut nous tromper. A Dieu ne plaise que nous *écoutions l'Eglise*, pour nous rendre juges de son jugement, ou pour examiner l'examen qui est le fondement de sa décision. Ce seroit s'écouter soi-même, et non pas l'Eglise. A Dieu ne plaise que nous écoutions l'Eglise pour décider si elle se trompe ou ne se trompe pas, et si l'évidence de ce qu'elle dit est réelle ou imaginaire. Ce seroit s'élever au-dessus du juge et nourrir notre présomption, au lieu d'exercer une humble docilité. A Dieu ne plaise que nous écoutions l'Eglise en présumant, par une déférence vague, qu'une si sage assemblée ne se trompe pas. Cette défense et cette présomption n'empêchent point qu'on ne doute si l'Eglise, qui peut actuellement faillir en ce point, n'y a point effectivement failli. Il faut écouter l'Eglise jusqu'à ne nous plus écouter nous-mêmes sous aucun prétexte. Il faut écouter l'Eglise, jusqu'à préférer son autorité à toute prétendue évidence, et jusqu'à lui sacrifier toute raison humaine. Il faut écouter l'Eglise, non parce que sa décision nous paroît évidente (ce qui seroit écouter son propre sens plutôt que l'Eglise) ; mais parce qu'en l'écoutant on écoute Jésus-Christ même, selon sa promesse. Sans cette autorité immobile et supérieure à toute raison, la cause n'est jamais finie. Telle est la *soumission intérieure, qui est la véritable obéissance de l'homme orthodoxe*. Il ne se permet point de raisonner ; et c'est en sacrifiant ainsi sa raison qu'il est dans la véritable orthodoxie. Celui qui raisonne après l'Eglise, loin d'être *l'homme orthodoxe*, est *comme un payen et comme un publicain*.

Que reste-t-il donc, sinon de rappeler ici ces admirables paroles, qui sont maintenant connues de toutes les Eglises, et qui doivent achever de convaincre les plus incrédules sur le vrai sens de la constitution. QUE LA PRÉSOMPTION HUMAINE SE TAISE APRÈS QUE L'AUTORITÉ DE SAINT PIERRE, CHEF DES APÔTRES, CONFIRMÉE PAR L'ORACLE DIVIN....., A PARLÉ. QUE NON-SEULEMENT ELLE SE TAISE, MAIS ENCORE QU'ELLE RÉDUISE SON ENTENDEMENT EN CAPTIVITÉ, POUR LE SOUMETTRE A JÉSUS-CHRIST, QUE LE PONTIFE ROMAIN REPRÉSENTE. Voilà le vrai motif qui détermine *l'homme orthodoxe* à *écouter l'Eglise* dans son jugement contre le texte de Jansénius, c'est *l'autorité de saint Pierre confirmée par l'oracle divin*. La vraie manière *d'écouter l'Eglise* dans cette décision, n'est ni de juger de son jugement, en s'élevant au-dessus d'elle pour en juger, ni de présumer qu'elle a pour elle une évidence, quoiqu'elle puisse n'en avoir qu'une imaginaire, mais il faut *réduire son entendement en captivité, pour le soumettre à Jésus-Christ*. Vous voyez que l'orthodoxie consiste à captiver la raison humaine sous l'autorité des promesses de Jésus-Christ dans cette question.

XIX.

NOUS JUGEONS, DÉCLARONS, STATUONS ET ORDONNONS, dit le Pape, EN VERTU DE LA MÊME AUTORITÉ APOSTOLIQUE, PAR CETTE PRÉSENTE CONSTITUTION QUI AURA FORCE A PERPÉTUITÉ, etc. C'est donc en vain que le parti se flatte qu'un jugement de simple discipline sur *un pur fait de nulle importance*, n'est point irrévocable, et qu'un livre *condamné* dans un temps *où il fesoit du bruit*, pourra être *justifié dans d'autres* où ces bruits seront *étouffés*. Le jugement de l'Eglise se réduisant comme nous l'avons tant de fois démontré à une proposition qu'elle prétend faire à tous ses enfans de la doctrine catholique, il est invariable, il n'est point de simple discipline, il aura *force à perpétuité*, comme les canons des conciles. « Si nous voulions, dit le » Pape saint Gélase, recommencer l'examen » des choses que nos prédécesseurs ont autre» fois.... rejetées, nous donnerions aux ennemis » de la vérité l'exemple de se relever contre » nous. A Dieu ne plaise que nous le fassions. » C'est ce que l'Eglise ne souffrira jamais. » Ce jugement est irrévocable, parce qu'il est au-dessus de tout péril d'erreur.

XX.

Nous jugerons, dit le Pape, qu'on ne satisfait nullement par ce silence respectueux a l'obéissance qui est due aux constitutions apostoliques ci-dessus insérées, mais que tous les fidèles de Jésus-Christ doivent condamner comme hérétique, et rejeter non-seulement de bouche, mais aussi de coeur, le sens du livre de Jansénius, condamné dans les susdites cinq propositions, et que leurs propres termes présentent d'abord a l'esprit

Le parti demande une décision formelle. Ne voit-il pas que voilà l'insuffisance du silence respectueux sur l'héréticité du livre qui est décidée par les termes les plus formels. Il ne nous reste qu'à demander au parti même ce qu'il entend par ce silence respectueux. Voici sans doute ce qu'il nous répondra. Ce silence, en tant que respectueux, renferme, dira le parti, le respect le plus sincère et le plus intime. Nous avons la plus grande de toutes les déférences pour le puissant préjugé qui résulte de la décision de l'Eglise. Nous présumons même qu'elle décide bien, parce que nous reconnoissons, sans peine, que ses lumières sont infiniment supérieures aux nôtres. Ainsi nous nous défions, comme il est juste, de notre propre foiblesse. Nous nous confions en la sagesse singulière de ce grand corps. Nous supposons que c'est faute de pénétration que nous ne pouvons pas découvrir dans ce livre l'hérésie que l'Eglise y découvre. Nous faisons les derniers efforts pour captiver notre esprit. Mais l'entendement humain n'est pas libre de croire certainement sans certitude. Nous ne trouvons ni du côté de l'objet, qui est le livre, une évidence certaine, ni du côté de l'autorité qui décide, un motif supérieur à notre raison et incapable de nous tromper. Dans cette extrémité, nous n'oserions croire certainement sur une autorité incertaine, ni jurer cette croyance certaine au hasard de jurer ce qui est peut-être faux. Quand l'Eglise nous assurera que sa décision sur ce texte est incapable de nous tromper, alors ne craignant plus l'erreur, nous croirons certainement sa décision, malgré notre prétendue évidence du contraire.

Voilà le silence respectueux, qui, selon l'explication que le parti ne manquera jamais d'en faire, renferme toutes ces dispositions intérieures, savoir : la présomption, la déférence, la défiance de soi, la confiance en l'Eglise qui est infiniment plus éclairée que tout particulier, et la plus profonde vénération. Or le silence respectueux, pris dans son tout, et en y comprenant toutes ces dispositions, est déclaré insuffisant. Donc il est inutile de dire qu'on présume, qu'on défère, qu'on se défie de soi, que l'on se confie à l'Eglise, qu'on s'humilie de ne pouvoir découvrir ce qu'elle nous montre, et qu'on est rempli de la plus profonde vénération pour elle. Toutes ces dispositions qui demeurent en deçà d'*un jugement intérieur*, par lequel on prononce au fond de son cœur, sans aucun reste de doute et d'une manière irrévocable, *que le livre de Jansénius contient une doctrine hérétique*, sont insuffisantes. Avec toutes ces dispositions, vous *trompez l'Eglise par un serment*, vous n'y ajoutez pas une persuasion intime, certaine et invariable de l'héréticité du livre.

XXI.

L'auteur de la *Lettre* écrite sous le nom *d'un Curé du diocèse de Paris à un docteur de Sorbonne*, se flatte d'éluder cette décision. » La » Bulle, dit-il, dans son prononcé, auquel » principalement on doit avoir égard, ne résout » point cette difficulté ; car elle ne dit rien du » tout sur la question de l'infaillibilité de l'E- » glise dans les faits non révélés, de laquelle » néanmoins tout le reste paroît dépendre. » Que veut dire cet écrivain? Prétend-il n'être obligé d'avoir égard qu'au seul *prononcé?* Oseroit-il dire que le Pape a exposé ou énoncé le sujet de son jugement d'une façon, et qu'il a prononcé d'une autre, qu'ainsi il a donné le change en prononçant sur un point qu'il n'avoit pas mis précisément dans son énoncé. Par ces téméraires évasions on se joueroit de toutes les décisions les plus solennelles. Au reste, nous sommes ravis d'entendre avouer à cet écrivain, que *tout le reste paroît dépendre........ de la question de l'infaillibilité de l'Eglise*. Mais s'il respectoit sincèrement la constitution, il devroit supposer qu'elle n'a point perdu de vue *la question* fondamentale, *de laquelle tout le reste paroît dépendre*. Enfin rien n'est plus chimérique que l'ambiguité que cet écrivain voudroit trouver dans le prononcé de la constitution. Le prononcé répond précisément à l'énoncé ou expositif. Qu'est-ce que dit l'énoncé? Que *quelques-uns se sont portés jusqu'à un tel excès d'impudence ...... qu'ils n'ont pas craint d'assurer qu'on peut licitement souscrire...... quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le livre contient une doctrine hérétique*. Qu'est-ce que dit le prononcé? Que *tous les fidèles de Jésus-Christ doivent condamner comme hérétique, et rejeter...... de cœur le sens du livre de Jansénius*. Oseroit-on

dire, que l'on *condamne comme hérétique et que l'on rejette de cœur le sens d'un livre*, supposé qu'on ne connoisse aucun sens hérétique ni condamnable dans ce livre ? Il est donc plus clair que le jour, qu'il faut *juger intérieurement que le livre contient une doctrine hérétique*, pour pouvoir avec sincérité *condamner comme hérétique et rejeter de cœur le sens* de ce livre. Il est donc évident que le prononcé quadre juste avec l'énoncé de la constitution, pour exiger la croyance absolue de l'héréticité du livre.

Qui ne sera donc étonné d'entendre cet écrivain parler ainsi ? « On ne peut rien conclure » de cette union (du fait avec le droit) puisque » c'est cette union même qui est le sujet de la » dispute. » Quoi ! n'y aura-t-il qu'à disputer contre la décision de l'Eglise, pour empêcher qu'elle ne soit une décision précise? « Car la » dispute, continue-t-il, consiste uniquement » à savoir si le droit et le fait, qui sont unis dans » les bulles des Papes, sont tellement unis par » leur nature ou autrement, qu'on ne puisse » les séparer, ni condamner l'un indépendam- » ment de l'autre. Or, vous voyez bien, Mon- » sieur, que ce n'est pas décider cette question, » que de répéter sans cesse, comme le Pape » après ses prédécesseurs, qu'il faut condamner » les cinq propositions extraites du livre de Jan- » sénius; qu'il faut condamner le sens naturel » des cinq propositions que Jansénius a eu en » vue; sans jamais rien dire qui nous fasse con- » noître s'il y a ou non une liaison si nécessaire » entre les dogmes condamnés, et le livre et la » personne de Jansénius, qu'il ne soit pas » possible de les rejeter aussi parfaitement que » le saint Siége les a rejetés, sans reconnoître » qu'ils sont contenus dans le livre de Jansé- » nius. »

Vaine et odieuse subtilité, qui ne tend qu'à obscurcir les vérités les plus simples et les plus claires, et qu'à *envelopper l'Eglise dans des questions sans fin*, comme dit le Pape ! L'Eglise n'entre point en preuve contre le parti, pour lui montrer les causes qui rendent le fait inséparable du droit. Elle décide sans raisonner, et sans souffrir que *l'homme orthodoxe* raisonne. Elle retranche *comme un publicain et comme un payen* quiconque ose raisonner. Voilà, dit-elle, deux textes dont l'un, qui est court, est l'abrégé de l'autre qui est long. Elle décide avec la même autorité sur ces deux textes. Elle veut qu'on les croie tous deux également hérétiques. L'héréticité de l'un n'est ni plus de fait, ni moins de droit que l'héréticité de l'autre. Il est vrai qu'on pourroit séparer ces deux textes, et par conséquent séparer aussi les deux questions sur leur héréticité. Mais l'Eglise les a mis ensemble, parce que le court n'est que l'abrégé de l'autre, que c'est uniquement par rapport à la contagion dont le texte long du livre est la source, qu'elle a condamné le texte court des propositions. A quoi sert-il donc de demander à l'Eglise la raison pour laquelle le fait et le droit sont inséparables, puisqu'il n'y a pas plus de fait ni de droit d'un côté que de l'autre, et que l'héréticité des deux textes est précisément l'unique point dont l'Eglise exige la croyance certaine ? Comment est-ce que cet écrivain ose dire que le Pape *répète sans cesse* les mêmes paroles *sans décider* la question? Comment peut-il se résoudre à soutenir qu'on peut *rejeter les dogmes condamnés, ... sans reconnoître qu'ils sont contenus dans le livre de Jansénius?* Non-seulement le Siége Apostolique veut que l'on *rejette les dogmes condamnés*, mais encore il veut, pour la sûreté du dépôt, qu'on les condamne dans le texte long qui est le plus contagieux, comme dans le texte court. Il veut qu'on *reconnoisse que ces dogmes sont contenus dans le livre : libro doctrinam hæreticam contineri*, comme la constitution le déclare. Il est donc vrai que le Vicaire de Jésus-Christ demande en termes formels la croyance que cet écrivain refuse au nom du parti. Ce n'est point un sens en l'air, sous le nom de *dogmes condamnés*, que la constitution veut que chacun rejette. Elle s'attache à un sens certain, précis, et fixé dans un texte, où il se présente d'abord, et où il *gagne comme la gangrène* contre la foi. Elle s'attache à la condamnation sincère du sens propre et naturel du livre que le parti soutient.

Il ne s'agit pas de supposer en gros que le livre de Jansénius a des expressions dures, ou des endroits qui, séparés des correctifs répandus ailleurs, pourroient présenter à l'esprit du lecteur les cinq hérésies. Ces discours radoucis et captieux fomentent l'erreur, au lieu de la déraciner. Il est question de *juger intérieurement* que *le livre*, pris dans toute son étendue avec tous ses tempéramens, et selon son sens naturel, *contient la doctrine hérétique;* qu'ainsi *les fidèles de Jésus-Christ doivent le condamner comme hérétique*, dans ce sens qui se présente naturellement au lecteur.

Enfin cette croyance intime, absolue et invariable, doit être celle de *tous les fidèles de Jésus-Christ* sans aucune exception. Ceux qu'on ne fait point signer, ne doivent pas moins croire l'héréticité de ce livre, que ceux qui signent, et qui en jurent la croyance. Quiconque

doute si l'Eglise ne s'est peut-être pas trompée en ce point, n'est pas censé *fidèle de Jésus-Christ*. Il n'est pas censé *l'homme orthodoxe*. Il n'a pas encore appris à *écouter l'Eglise*, comme il écouteroit Jésus-Christ même. Il n'a point encore réduit *son entendement en captivité pour le soumettre à Jésus-Christ*. Il méconnoît *l'autorité de Saint-Pierre confirmée par l'oracle divin*. Il est *comme un payen* et *comme un publicain*, qui refuse d'écouter l'Eglise.

XXIII.

Le Pontife zélé et pénétrant, qui veut couper le mal jusqu'à la racine, ajoute à tant d'expressions précautionnées ces paroles qui ne laissent aucune évasion au parti. QU'ON NE PEUT LICITEMENT SOUSCRIRE AUDIT FORMULAIRE AVEC D'AUTRES PENSÉES, AVEC D'AUTRES SENTIMENS, AVEC UNE AUTRE CRÉDULITÉ.

Rassemblez maintenant, je vous conjure, mes très-chers Frères, toutes les expressions, que le Pape a répandues à dessein dans sa constitution pour inculquer la persuasion la plus absolue.

« 1° *Interiùs ut hæreticum damnet;* Qu'il » condamne intérieurement comme hérétique.

» 2° *Interiùs non judicant;* Ils ne jugent pas » intérieurement.

» 3° *Quod sentit ipsa non sentiunt:* Ils ne » pensent pas ce qu'elle pense.

» 4° *Ecclesiam ipsam audire condiscant;* » Qu'ils apprennent à écouter l'Eglise.

» 5° *Interiùs obsequendo, quæ vera est orthodoxi hominis obedientia;* En se soumettant » intérieurement, ce qui est la véritable obéissance de l'homme orthodoxe.

» 6° *Ut hæreticum.... corde rejici et damnari debere;* Qu'il doit être rejeté et condamné de cœur, comme hérétique.

» 7° *Nec aliâ mente, animo aut credulitate;* » Qu'on ne peut point jurer avec une autre » pensée, sentiment ou crédulité. »

Vit-on jamais tant de répétitions? La prévoyance du Pape lui a fait sentir qu'elles sont nécessaires pour convaincre des esprits qui sont tout ensemble si bouchés par leur prévention contre les jugemens les plus décisifs, et si subtils pour les éluder.

L'Auteur de l'ouvrage intitulé *la Foi humaine* avoit par avance reconnu que le Formulaire exige cette croyance. « C'est un jugement, » disoit-il [1], c'est-à-dire une persuasion, un acquiescement fixe de l'esprit, par lequel on » reçoit le fait, comme véritable; et celui qui » signe témoigne, par sa signature, qu'il juge, » qu'il est persuadé, qu'il est convaincu que le » fait qui lui est proposé par son supérieur est » vrai, et qu'il n'en doute point. Et par-là il » est clair, comme nous avons déjà dit, que tous » ceux qui ne sont point dans cette disposition » ne peuvent signer, sans blesser la sincérité » chrétienne, et sans rendre un faux témoignage devant l'Eglise. » Voilà le vrai sens du Formulaire, que les chefs du parti reconnoissoient à la face de toute l'Eglise, il y a quarante ans. Selon eux-mêmes, on trompe l'Eglise par un serment, à moins qu'on ne *juge*, à moins qu'on ne soit *persuadé* et *convaincu*, à moins qu'on *ne doute point*. Le moindre doute qui resteroit par rapport à l'incertitude qui résulte d'une autorité faillible, rendroit parjure celui qui signe. Il faut même que cet *acquiescement de l'esprit* soit *fixe*, c'est-à-dire irrévocable. Autrement on pourroit varier, et la cause ne seroit point finie. Le Pape ne demande donc, par sa nouvelle constitution, que les dispositions que le parti reconnoissoit il y a quarante ans avoir été exprimées naturellement dans le Formulaire. Cet *acquiescement fixe de l'esprit*, cette *persuasion*, cette *conviction* suivant laquelle on *ne doute point*, est infiniment au-dessus de tout ce qu'on appelle d'ordinaire pieuse *crédulité*. Cette *crédulité* ne fait que supposer par simple confiance, que déférer, que présumer, que s'incliner par respect et par vénération vers un très-puissant préjugé. Elle n'est point un jugement certain, fixe et irrévocable. En un mot, il rejette toute *crédulité* qui est inférieure à ce jugement immobile. Il ne peut tolérer aucune disposition intérieure de déférence, de docilité et de prévention pieuse en faveur de sa décision; si peu qu'elle demeure en deçà du jugement absolu et irrévocable sur l'héréticité du livre avec cette je ne sais quelle superficielle et vague *crédulité*, on n'est point encore *l'homme orthodoxe* selon le jugement du Pape. On ne remplit point tout ce que l'Eglise demande et que le serment signifie; on *trompe l'Eglise par un serment*.

XXIII.

Après avoir vu une décision si expresse, et inculquée avec tant de précautions, vous serez sans doute surpris, mes très-chers Frères, d'entendre ces paroles de l'écrivain qui se nomme *Curé de Paris*.

[1] Part. II, ch. IV : p. 509 et 510.

« Je l'ai lue et relue, dit-il, (la nouvelle » bulle) avec toute l'attention dont je suis ca- » pable, et je vous avoue que je n'y ai trouvé » la décision d'aucune des difficultés qui parta- » gent les théologiens. » Il ajoute : « Vous » voulez que cette bulle renferme des principes » pour décider toutes nos disputes. Je crois au » contraire qu'elle garde sur tout cela un pro- » fond silence. » Ce n'est pas encore tout : « Je suis, dit-il, rempli de confiance que l'as- » semblée du clergé, encore mieux instruite » que Rome du véritable état de nos disputes, » en acceptant cette bulle, n'en fera point » d'usage qui soit contraire au désir que le Pape » témoigne pour le rétablissement de la paix, » et qu'elle prendra les mesures nécessaires » pour terminer entièrement ces malheureuses » contestations, pour mettre à couvert de la » violence les gens de bien que l'on inquiète » sous ce vain prétexte, etc. » Vous voyez que le parti veut supposer que *l'assemblée du clergé* est *mieux instruite que Rome du véritable état des disputes*, pour tâcher de trouver dans le clergé une ressource contre les décisions fulminantes de Rome même. Vous voyez que le parti a espéré que l'assemblée du clergé donneroit à la réception de la Constitution des tempéramens qui n'incommoderoient jamais en rien le parti, qui *mettroient à couvert de la violence les gens de bien*. Voilà ce que cet écrivain veut dire, quand il prédit que le clergé *ne fera point d'usage* de la bulle, *qui soit contraire..... au rétablissement de la paix*. Mais cette vaine espérance du parti a été, Dieu merci, confondue. L'assemblée a reçu la Constitution d'une manière simple et absolue. Le parti ne peut plus espérer de donner sous aucun prétexte aucune contorsion au Formulaire. Il faut que ceux qui se sont nommés *les intrépides défenseurs de la grâce* refusent de signer, ou qu'ils soient convaincus de trahir leur conscience par un parjure dans une profession de foi, et que le parti se détruise ainsi lui-même de ses propres mains. Mais comment est-ce que cet écrivain prouvera qu'il n'a trouvé dans la bulle *la décision d'aucune des difficultés qui partagent les théologiens*. Voici tout son dénouement.

« A cette proposition du Cas de conscience, » dit-il, (QUE LE SILENCE RESPECTUEUX SUFFIT POUR » LE FAIT) subtituant cette autre proposition, qui » n'a jamais été avancée par personne, QUE LE » SILENCE RESPECTUEUX SUFFIT POUR RENDRE AUX » CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES CE QUI LEUR EST DU, » elle déclare que par le silence respectueux, » on ne satisfait pas aux constitutions apostoli- » ques, prises en général, et selon tout ce qu'el- » les contiennent. Et elle laisse indécis, si par-là » on satisfait ou non à ce qui est dû à ces mê- » mes constitutions, en tant seulement qu'elles » décident le fait. Cependant c'est dans cette » dernière question, que consiste toute la diffi- » culté : car personne n'a jamais douté que le » silence respectueux ne fût insuffisant, pour » rendre aux constitutions prises dans toute » leur étendue ce qui leur est dû. Ceux même » qu'on accuse d'avoir mis des bornes trop » étroites à leur soumission, ne l'ont jamais » renfermée dans le seul silence. Ils ont tou- » jours ajouté la foi au respect, rendant ainsi » aux décisions différentes, qui sont contenues » dans les constitutions, la soumission diffé- » rente, qu'ils ont cru leur être due. A la dé- » cision touchant les dogmes, la foi. A celle » touchant les faits, le respect. *Dogmatibus fi- » dem : factis reverentiam.* »

Nous ne rapportons un si long discours, mes très-chers Frères, que pour vous mettre devant les yeux ce qu'on ne pourroit jamais croire sans l'avoir vu. Cet écrivain accuse ouvertement le Siége apostolique de sophisme, de falsification et de calomnie contre les quarante docteurs. Il soutient que le Pape a substitué à la véritable proposition de ces docteurs une autre proposition pour les opprimer. Si on en croit cet écrivain, leur proposition n'enseignoit la suffisance du silence respectueux que pour le seul fait, et le Pape donne le change, en leur imputant d'enseigner la suffisance du silence respectueux tant pour le droit que pour le fait. Par cette falsification, le Pape ne décide aucune question contestée et sérieuse, quoiqu'il fasse semblant *de couper jusqu'à la racine de l'erreur*. Il ne dit rien de réel en paroissant dire des choses si fortes. *Le glaive apostolique* ne frappe que sur un fantôme. Il trouve le moyen de faire une cinquième constitution aussi vague et aussi illusoire que les quatre autres. On ne peut trouver dans tout son texte que des termes injurieux, dont il accable sans raison ces graves docteurs. Il les accuse d'avoir *oublié en quelque façon l'honnêteté naturelle, et à plus forte raison la sincérité chrétienne*, dans le temps que c'est lui qui falsifie leur proposition pour les flétrir. C'est sur ce fondement qu'un des principaux écrivains du parti parloit en ces termes [1] : « D'où il est aisé de » conclure que toutes les bulles qu'on a données, » ou qu'on pourroit donner, pour l'exterminer (le » jansénisme) n'ont foudroyé et ne foudroie-

[1] *Procès du P. Gerberon*, p. 10, n. 46.

» roient qu'une ombre. » Ainsi le parti est toujours prêt à supposer dans le Siége apostolique les excès les plus inouis et les plus odieux, plutôt que d'entrer un seul moment dans une humble défiance de ses préjugés. Ainsi il proteste par avance contre toutes sortes de décisions. Jusques à quand auront-ils des yeux pour ne point voir ? Jusques à quand auront-ils un voile sur le cœur, en lisant les jugemens de l'Eglise ? Eh ! qui est-ce d'entre les hommes exempts de partialité qui ne voit pas que l'Eglise ne peut point multiplier ses jugemens pour la condamnation du texte des propositions, que personne ne paroît lui contester, mais seulement pour la condamnation du texte du livre que le parti lui consteste ? Qui est-ce qui ne voit pas que l'Eglise, en décidant qu'on *ne satisfait nullement aux constitutions par le silence respectueux*, ajoute tout de suite, *mais qu'on doit rejeter et condamner de cœur comme hérétique le sens du livre*, etc. *Apostolicis constitutionibus.... obsequioso silentio minimè satisfieri ; sed damnatum..... Janseniani libri sensum..... ut hereticum..... corde rejici ac damnari debere.* La particule adversive *sed*, *mais*, décide en toute rigueur de grammaire. Elle oppose sur la même question précise, au silence respectueux qui est insuffisant, la condamnation par laquelle on *rejette du cœur comme hérétique le sens du livre.* Ainsi c'est précisément sur l'héréticité du livre que le silence respectueux est déclaré insuffisant. De plus, la constitution, en exposant le sujet sur lequel elle va prononcer sa condamnation, ne dit-elle pas qu'il s'agit précisément de ceux qui, refusant de condamner intérieurement comme hérétique le sens du livre de Jansénius, soutiennent qu'il suffit de garder *en ce point le silence qu'ils nomment respectueux* : or *ce point* est celui *du sens du livre*. Donc c'est précisément sur *le sens du livre* que la Constitution prononce que le silence respectueux est insuffisant. Qu'y a-t-il sur la terre de plus odieux qu'un sophiste qui est convaincu de supercherie, dans la question même où il ose en accuser l'Eglise.

XXIV.

Pendant que le parti écrit avec tant de hauteur et de scandale, qu'il ne trouve dans la nouvelle bulle *la décision d'aucune des difficultés qui partagent les théologiens*, il ne laisse pas de se réserver à toute extrémité une autre ressource. C'est de dire que l'Eglise universelle n'a point solennellement accepté et confirmé le jugement particulier de l'Eglise de Rome contre le livre de Jansénius. Mais, sans entrer dans les questions qui ont été disputées dans les écoles catholiques depuis les deux derniers siècles sur l'autorité des papes, le parti ne peut pas se plaindre que nous portions trop loin l'autorité du Siége apostolique, quand nous ne faisons, en changeant les seuls noms, que répéter contre les défenseurs de Jansénius ce que saint Augustin disoit contre les Pélagiens [1]. *L'Eglise catholique*, leur disons-nous, a donné un jugement *tel qu'il a dû être, où votre cause a été finie*. Que si le parti insiste pour demander quel a été ce jugement, nous lui répondrons avec ce Père : *On a envoyé au Siége apostolique*, le sentiment des assemblées tenues si souvent par les évêques de France *sur cette cause. Il nous est venu aussi des rescrits de Rome.* Près de cent évêques de France demandèrent d'abord à Innocent X la condamnation du livre de Jansénius. Cinq constitutions apostoliques bien plus solennelles que les *rescrits*, ou simples lettres, des papes Innocent et Zozime, ont foudroyé ce texte contagieux. Tous les évêques de France les ont reçues avec zèle, respect, soumission. Il n'y a aucune Eglise des autres nations, qui ne réponde, si on le lui demande, qu'elle y adhère sans hésiter. *La cause est finie.* Il est inutile de dire qu'il n'en est pas de même du fait sur un livre, que du droit sur un dogme. 1° L'Eglise ne condamne aucun dogme vague hors de tout texte qui le fixe. Ce ne seroit condamner qu'un fantôme en l'air. Elle ne condamne que des textes réels et sensibles, parce qu'elle ne peut ni voir ni entendre autre chose. Il est vrai qu'elle condamne les textes pour les sens qu'ils expriment. Aussi est-ce le système hérétique de Jansénius qu'elle a condamné dans son texte. 2° L'héréticité du texte long du livre n'est pas moins une question de droit, que celle du texte court des propositions. C'est la même autorité qui a donné les mêmes significations à ces deux textes. La cause n'est pas moins finie pour l'un que pour l'autre.

En vain le parti dira, que toutes les Eglises de toutes les nations catholiques n'ont pas pu examiner à fond le gros volume de Jansénius. Nous avons amplement répondu, mes très-chers Frères, à toutes ces vaines subtilités qui tendent à juger de tous les jugements de l'Eglise, sous prétexte d'examiner tous ses examens en détail et après coup. On pourroit contester de même le consentement de toutes les Eglises particulières aux décisions des papes contre les Pélagiens.

[1] *Contr. Julian.* lib. III, n. 5 : t. X.

Qui sait, dira-t-on, si dans le temps précis où saint Augustin disoit, *La cause est finie*, toutes les Eglises avoient suffisamment examiné toutes les questions qui regardent la transmission du péché originel, et le besoin d'un secours surnaturel de Dieu pour chaque acte, outre les secours naturels que sa bonté ne cesse jamais de nous donner intérieurement dans l'ordre naturel, pour suivre sa lumière de la raison, qui est un rayon participé de la lumière éternelle? Qui sait si toutes les Eglises de l'Egypte, de la Libye, de l'Arabie, de la Mésopotamie, de la Syrie, de la Thrace, de la Pannonie, de la Scythie, de l'Espagne, de la Lusitanie, de la Germanie, de la Bretagne, avoient déjà achevé le même examen que celle d'Afrique? Dès que l'Eglise Romaine, qui est le centre de la catholicité, décide, et que toutes les autres, qui ne peuvent pas ignorer cette décision du centre, demeurent unies à ce centre commun par le commerce continuel qui les y attache, elles sont toutes censées accepter ce que Rome décide. Il se fait sans cesse dans l'Eglise, pour ainsi dire, une espèce de circulation de la tradition dans toutes les parties les plus éloignées, par le centre, qui est l'Eglise *racine et matrice*, comme le sang circule sans cesse dans le corps humain par le cœur dans tous les membres qui y sont unis. C'est ce que saint Irénée, apôtre des Gaules, immédiatement après les temps apostoliques, exprimait en disant [1] : « C'est dans cette » Eglise qu'il est nécessaire, à cause de sa principauté plus puissante, que viennent s'unir » toutes les églises, c'est-à-dire les fidèles de » tous les pays, et dans laquelle les fidèles de » tous les pays ont conservé la tradition des » apôtres. » C'est dans ce centre commun que toutes les Eglises particulières vérifient et renouvellent sans cesse leur tradition, pour s'assurer chaque jour que la leur en particulier n'est point altérée, et qu'elle demeure conforme à celle de tous les pays. Comme toutes les lignes aboutissent au centre, le centre, qui donne tout aux extrémités, reçoit aussi tout d'elles dans cette espèce de continuelle circulation. Ainsi, lors même que les troubles qui agitent les divers royaumes, ne permettent pas d'assembler des conciles œcuméniques, on trouve dans le centre, où toutes les Eglises viennent aboutir, la tradition de toutes les Eglises. Pierre parle dans sa chaire, et toutes les Eglises de sa communion, par leur simple silence dans cette communion continuelle, font assez entendre qu'elles ont reconnu sa voix. C'est sans doute sur ce fondement que le pape Zozime écrivoit ainsi aux évêques d'Afrique : « La tradition des Pères a donné au Siége apostolique » une si grande autorité que personne n'ose » contester son jugement..... Pierre est le chef » d'une si grande autorité,..... vous ne l'ignorez pas, mais vous le savez, mes très-chers » Frères, comme les évêques le doivent savoir, » quoique nous ayons une si grande autorité, » que personne ne puisse revenir contre notre » jugement, nous n'avons fait néanmoins, etc.» C'est dans le même esprit que l'assemblée des évêques de France écrivoit à Innocent X, l'an 1653, ces paroles, qui montrent le véritable esprit de l'Eglise gallicane : « Ce qu'il y a » particulièrement de remarquable en cette » rencontre, c'est que de même qu'Innocent I » condamna autrefois l'hérésie de Pélage sur la » relation qui lui fut envoyée par les évêques » d'Afrique, Innocent X a condamné maintenant par son autorité une hérésie tout-à-fait » opposée à la pélagienne sur la consultation » des Evêques de France. L'Eglise catholique » de ces anciens temps souscrivit sans user de » remise, à la condamnation de l'hérésie de » Pélage, sur ce fondement, qu'il faut conserver une communion inviolable avec la chaire » de Pierre, et que l'autorité souveraine y est » inviolablement attachée, laquelle reluisoit » dans l'épître décrétale qu'Innocent I écrivit » aux Évêques d'Afrique, et dans celle que » Zozime envoya ensuite à tous les évêques du » monde. Elle savoit bien que les jugements » rendus par les papes sur la consultation des » évêques (soit que l'avis de ceux-ci y soit inséré, ou qu'il ne le soit pas, selon qu'ils jugent à propos d'en user) sont fondés sur cette » autorité divine et souveraine.... sur toute » l'Eglise, à laquelle tous les Chrétiens sont » obligés par le devoir de leur conscience de » soumettre leur raison.

» Et cette connoissance ne lui venoit pas seulement de la promesse que Jésus-Christ a » faite à saint Pierre, mais aussi de ce qu'avoient » ordonné les anciens papes, et des anathèmes » que Damase avoit fulminés quelque temps » auparavant contre Apollinaire et contre Macédonius, quoiqu'ils n'eussent pas encore été » condamnés par aucun concile œcuménique. » Etant comme nous sommes dans les mêmes » sentimens, et faisant profession de la même » foi que les fidèles de ces premiers siècles, » nous prendrons soin de faire publier dans nos » Eglises et dans nos diocèses, la Constitution

[1] *Advers. Heres.* lib. III, cap. III.

» que Votre Sainteté vient de faire par l'inspi- » ration du Saint-Esprit. » C'est ainsi que le clergé de France parloit au Pape il y a cinquante ans sur le livre de Jansénius. Il est visible qu'il ne faisoit que répéter ces paroles décisives de saint Augustin : *L'Eglise catholique a donné un jugement tel qu'il a dû être, où votre cause a été finie.... On a envoyé au Siége apostolique* les relations ou consultations des évêques *sur cette cause. Il nous est venu aussi des rescrits de Rome.* En vain vous direz que l'Eglise universelle n'a ni examiné une si difficile question, ni ratifié solennellement le jugement de Rome. En vain vous prétendrez pouvoir appeler à un concile plénier ou œcuménique. Vous ne le pouvez point. On ne peut plus agir avec vous, que pour *réprimer votre inquiétude. Il nous est venu des rescrits de Rome* en confirmation de ce que nos évêques avoient pensé. *La cause est finie.*

C'est sans fondement que le parti prétend que les Eglises des différens pays n'ont jamais pu examiner le livre de Jansénius. Cet examen est moins étendu que celui de la tradition universelle sur les dogmes ne le seroit, s'il falloit s'assurer, en toute rigueur, de ce qui a été cru *toujours par tous les fidèles* et *en tous lieux. Quod ab omnibus, quod ubique, quod semper.* Il ne faut que lire dix pages dans un livre, où le même système hérétique est sans cesse inculqué et saute aux yeux, en excluant avec évidence jusqu'aux moindres correctifs qui pourroient le tempérer. La lecture entière du volume de Jansénius est même bien plus courte et plus facile que la recherche qui seroit nécessaire pour vérifier en toute rigueur la tradition sur un dogme, par rapport à tous les siècles et à toutes les nations catholiques, si on ne vouloit pas se borner à ce qu'on trouve dans le Siége apostolique qui est le centre de la tradition universelle. Qui est-ce qui assure au parti, que les Eglises des diverses nations n'ont jamais lu du livre de Jansénius ce qu'il en faut lire, pour en apercevoir clairement le système ? La règle fondamentale que tous les théologiens catholiques posent contre les Protestans, sans laquelle l'autorité des conciles mêmes ne seroit plus que le jouet des critiques, est que Dieu, qui donne à son Eglise, selon sa promesse, *la fin*, savoir la décision véritable, lui donne aussi infailliblement *les moyens*, savoir l'examen nécessaire pour faire cette décision, et qu'on doit toujours supposer *les moyens*, savoir l'examen, dès qu'on voit *la fin*, savoir la décision. Il faut donc, sans vouloir examiner après coup le détail de l'examen de l'Eglise, supposer qu'elle l'a fait, et que s'il avoit manqué dans ce détail quelque moyen humain, Dieu l'auroit suppléé par sa providence, pour la sûreté du dépôt, et pour le retranchement de ce qui est contagieux. Quoi qu'il en soit, toutes les Eglises demeurent unies au centre pour ce jugement, comme pour tous les autres. *La cause est finie.* Pourquoi l'erreur ne l'est-elle pas ?

Enfin il s'agit de cinq constitutions, qui ont déclaré que le texte de Jansénius est hérétique. Si ce texte étoit aussi pur que celui de saint Augustin, cette condamnation seroit équivalente en elle-même à celle du texte de ce Père. Souvenez-vous toujours, mes très-chers Frères, qu'en déclarant un texte hérétique, l'Eglise assure que la proposition contradictoire à ce texte est la vraie foi. Si donc le texte de Jansénius étoit la véritable foi de l'ancienne Eglise soutenue par saint Augustin, la proposition contradictoire à laquelle se réduit la condamnation faite par l'Eglise, seroit formellement hérétique et pélagienne. En ce cas, il s'ensuivroit que le Siége apostolique persisteroit avec la plus scandaleuse obstination, depuis plus de soixante ans, à donner, par cinq constitutions, à tous les fidèles comme une proposition de sa foi, une proposition qui seroit pélagienne. Sans doute la foi de Pierre auroit défailli dans sa chaire pour enseigner les nations, s'il étoit vrai qu'elle eût donné par tant de décrets solennels, à toutes les Eglises de sa communion, une proposition pélagienne pour règle de leur foi. En ce cas, l'Eglise romaine demeureroit depuis plus de soixante ans endurcie, aveugle, incorrigible dans son égarement et dans sa tyrannie, n'usant plus de son autorité que pour séduire les enfans de Dieu contre la vraie grâce de Jésus-Christ. En ce cas, elle auroit perdu sa primauté, elle seroit déchue de son autorité de chef et de sa fonction de centre, puisqu'elle seroit devenue contagieuse contre la foi par cinq jugemens formellement pélagiens, qu'elle auroit donnés solennellement comme irrévocables, et que, loin de laisser aucune espérance de révoquer dans la suite ces décisions, elle persisteroit sans relâche à vouloir retrancher du corps de Jésus-Christ quiconque n'y adhéreroit pas intérieurement, comme à la règle de la foi. Sans entrer dans les disputes des écoles sur la faillibilité ou infaillibilité des papes, il est certain que le Siége apostolique ne peut jamais s'égarer jusqu'à cet excès affreux, où il devienne contagieux, endurci, incorrigible, et où il retranche de sa

communion quiconque refuse de suivre sa règle de foi pélagienne, sans laisser aucune ressource au corps de l'Eglise pour ramener jamais son chef de cet égarement. Il est certain que ce Siége ne sauroit perdre ainsi sa primauté, son autorité de chef, et sa fonction de centre, qu'il a reçue de Jésus-Christ. Il faut donc conclure que, sans entrer dans les questions disputées, le Siége apostolique ne peut point être tombé, et persister irrévocablement dans l'état affreux, où le parti suppose qu'il est depuis soixante ans.

De plus, l'Eglise romaine oblige tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, à jurer la croyance irrévocable de l'héréticité du texte de Jansénius. Si la condamnation de ce texte étoit formellement pélagienne, comme on n'en pourroit pas douter dans la supposition du parti déjà tant de fois expliquée, il s'ensuivroit que le Siége apostolique contraindroit depuis quarante ans les disciples de saint Augustin à jurer contre leur conscience la croyance irrévocable de ses décisions pélagiennes. Dans cette horrible supposition, l'Eglise mère seroit devenue meurtrière de ses propres enfans; elle leur présenteroit la coupe empoisonnée au lieu de l'aliment de la vie éternelle; elle les séduiroit par *le discours* qui *gagne comme la gangrène* contre la foi. Loin d'être sainte dans ses commandemens, elle seroit contagieuse, et irrévocablement obstinée à tyranniser les consciences pour extorquer des parjures manifestes.

En ce cas, il faudroit supposer l'une des deux choses suivantes. La première seroit de dire que l'Eglise universelle, voyant l'erreur, l'impiété, et la tyrannie obstinée de l'Eglise de Rome, en est devenue complice manifeste par son silence; auquel cas il faudroit conclure que le corps de l'Eglise est aussi corrompu, aussi égaré, aussi endurci, aussi incorrigible, aussi abandonné de l'esprit de Dieu que la tête. Ce seroit démentir visiblement les promesses. La seconde seroit de dire que l'Eglise universelle condamne cette impiété et cette tyrannie évidente du Siége romain; auquel cas Rome, qui s'obstineroit pour toujours, malgré la contradiction de l'Eglise universelle, à extorquer des parjures en faveur de ses cinq décisions pélagiennes, seroit déchue de ses qualités de chef et de centre du corps mystique de Jésus-Christ. Alors la tête seroit séparée du corps, et le corps lui-même seroit défiguré. Pour éviter ces conséquences monstrueuses, il faut avouer que les cinq constitutions contradictoires au texte de Jansénius ne sont point pélagiennes, et que l'Eglise est en plein droit de faire jurer la croyance de ce qui est décidé, parce que son autorité suffit pour mettre ceux qui jurent hors de tout péril d'être jamais trompés.

XXV.

Nous savons que le parti déplore en secret le malheur du temps. Rome, dit-il, décide avec une autorité qu'elle n'a pas. Elle veut assujettir les consciences sur le fait d'un texte, comme si elle étoit infaillible en ce point, quoiqu'elle n'ose dire ouvertement qu'elle ait à cet égard aucune infaillibilité. Les princes séculiers appuyent par un zèle aveugle cette usurpation. L'Église de France n'est pas libre. Tout ce qu'elle fait est nul, parce qu'il est extorqué par la crainte. Voilà ce que le parti dit tous les jours, dès qu'il croit le pouvoir dire en sûreté.

Mais ne voit-on pas qu'il n'y a aucune secte qui ne puisse dire de même que toutes les décisions des conciles sont nulles, parce que les princes ont intimidé les évêques? C'est ce que les Ariens ne manquoient pas de dire contre le concile de Nicée. Eusèbe de Césarée ne manquoit pas de faire entendre que c'étoit Constantin qui avoit entraîné l'assemblée. « L'Empereur, disoit-il [1], a été le premier à déclarer » que cette confession de foi contenoit la vérité, » et il a ordonné que tous y consentissent et y » souscrivissent, pourvu qu'on y ajoutât le » mot de consubstantiel. » Cet évêque assuroit que c'étoit un terme que *l'Empereur avoit approuvé en philosophant*. Sa conclusion étoit de dire : « Nous ne rejetons pas même le terme » de consubstantiel en vue de la paix, et pourvu » que nous ne nous écartions pas du bon senti- » ment. » C'est-à-dire : Nous le recevons de peur d'irriter l'Empereur, mais à condition de donner à ce terme des contorsions qui en éluderont le sens naturel. Ainsi nulle secte ne manquera à l'avenir de dire que l'Eglise n'a pas été libre en la condamnant. Les princes vraiment catholiques et pieux appuient toujours ses décisions. Constantin, après avoir vu le jugement de l'Eglise contre les Donatistes, ne songea plus qu'à abattre cette secte audacieuse et implacable. Le même empereur, après avoir reçu avec une humble soumission la décision du concile de Nicée, écrivit à tous les évêques du monde, pour les exhorter à recevoir et à faire exécuter ce qui avait été décidé. Tel est le devoir des princes zélés pour la pure foi. Ils ne doivent jamais prévenir les jugemens de l'Eglise. Mais ils doivent les appuyer dès

[1] SOCRAT. *Hist.* lib. I, cap. VIII.

qu'ils sont prononcés. Ils ne doivent pas vouloir gouverner l'Eglise. Mais ils doivent la protéger afin qu'elle gouverne, et qu'on lui obéisse. N'est-il pas naturel et juste que le fils aîné de l'Eglise appuie cinq constitutions du Siége apostolique faites contre un livre contagieux, qu'un parti puissant et subtil soutient dans son royaume avec tant de scandale par des efforts incroyables depuis plus de soixante ans? « Il appartient, » disoit saint Augustin [1], aux rois chrétiens » de vouloir que l'Eglise leur mère qui les a » enfantés spirituellement, jouisse de la paix » pendant leur règne. » Dire que l'Eglise n'est pas libre, quand c'est elle qui commence par décider, et quand le prince se borne à réprimer un parti indocile qui se joue de ses décisions, c'est récuser toute son autorité, c'est secouer le joug, c'est se mettre dans une réelle indépendance. « Ne vous servez plus, disoit saint Au- » gustin à Julien [2], de ce pitoyable raisonne- » ment, dont se servent tous les hérétiques, » dès que les lois des empereurs répriment leur » pernicieuse licence, savoir, que le parti qui » manque de preuves, et qui emploie la terreur » pour établir sa doctrine, ne persuade aucun » homme éclairé, et ne fait qu'extorquer un » consentement aveugle des hommes crain- » tifs...... Votre cause a été finie en notre temps » par nos communs évêques, qui sont vos juges » compétens. » Voila la réponse à tout dans l'Eglise catholique. Autrement il n'y auroit jamais de fin.

Le tempérament que vous devez garder, mes très-chers Frères, avec ceux qui sont prévenus de ces nouveautés, est de prier souvent pour eux, de tâcher de les édifier en leur donnant l'exemple de l'humble docilité qui leur manque, et de les supporter avec douceur malgré leurs préventions. « Ne leur insultons point, de peur » d'exciter en eux une plus grande amertume, » disoit saint Augustin [3] parlant des Donatistes. Montrez-leur, par votre recueillement et par votre fidélité à mourir sans cesse à vous-mêmes, qu'on n'a pas besoin de leurs dogmes, pour recourir humainement à la grâce, pour reconnoître que tout mérite est un don de Dieu, pour se défier de la nature corrompue, et pour *être altéré de la rosée céleste dans le désert* du pèlerinage [4]. Apprenez, en les voyant, combien les plus solides esprits s'égarent, dès qu'on ose, sous prétexte de zèle ardent pour la vérité, se fier à sa propre lumière, et quand on se permet d'expliquer le texte de saint Augustin, indépendamment du sens dans lequel seul l'Eglise l'a autorisé. Evitez toute dispute avec les personnes de ce parti. Fuyez les contentions et le zèle amer. *Espérez* toujours, même *contre l'espérance*, que Dieu les éclairera. *C'est rendre la plaie incurable*, dit un saint pape, *que de désespérer de sa guérison*. Mais d'un autre côté gardez-vous bien de vous lier sans nécessité par une société familière avec les personnes suspectes. *Reprenez ceux qui contredisent*, disoit saint Augustin à son peuple, *et emmenez-nous ceux qui résistent ;* car *la cause est finie*. N'écoutez jamais le langage doux et flatteur, par lequel ils insinuent leur doctrine. Le pape saint Célestin, faisant à Nestorius une grave répréhension, sur son penchant pour favoriser le pélagianisme, lui parloit ainsi : « Nous avons » lu combien vous croyez le péché originel, » etc..... Mais qu'est-ce que font avec vous » ceux qui ont été condamnés parce qu'ils nient » ces vérités? On ne peut jamais être que sus- » pect, lorsqu'on s'accorde si bien avec ceux » auxquels on doit s'opposer. Vous les éloigne- » riez, s'ils vous déplaisoient. » Enfin soutenez-vous contre la séduction, en regardant la nouvelle constitution comme « la paix de la foi et » de la société catholique, qui, n'étant obs- » curcie d'aucun nuage, est envoyée de la » source dans tout l'univers [1]. »

A CES CAUSES, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, nous déclarons que nous recevons avec respect et soumission la Constitution du saint Siége dans toute son étendue. Nous ordonnons qu'elle soit enregistrée avec notre présente Ordonnance au greffe de notre officialité, afin qu'on s'y conforme dans les jugemens ecclésiastiques; que le dispositif de la Constitution soit lu aux prônes des messes paroissiales, avec celui de notre présente Ordonnance qui commence par ces mots, A CES CAUSES ; et que l'on fasse la lecture de la Constitution en son entier dans toutes les communautés tant séculières que régulières de notre diocèse, soi-disant exemptes et non exemptes. Si mandons aux supérieurs et supérieures des communautés de s'y conformer, et à nos doyens d'y tenir la main.

Donné à Cambrai, le 1er mars 1706.

† FRANÇOIS, archevêque duc de Cambrai.

Par Monseigneur :

DES ANGES, secrétaire.

[1] *Tract.* XI *in Evang. Joan.* n. 14 : t. III, part. II, p. 382. — [2] *Contra Jul.* lib. III, n. 5 : t. X, p. 554. — [3] *Serm.* CLXIV, n. 15 : t. V, p. 796. — [4] *Epist. Episc. Afric. in Sardin. exul.*

[1] *Epist. Zozim. ad Afric. Episc. de causa Cœlestii.*

CONFIRMATION ET RÉNOVATION

DES

CONSTITUTIONS DES PAPES INNOCENT X ET ALEXANDRE VII,

PAR NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE

CLÉMENT, PAR LA DIVINE PROVIDENCE PAPE XI.

CLEMENS EPISCOPUS,

SERVUS SERVORUM DEI,

Universis Christi fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Vineam Domini Sabaoth, quæ est Catholica Ecclesia, pro commisso nobis divinitus apostolicæ servitutis munere custodire, atque excolere omni studio atque industriâ jugiter satagentes, eâ quæ a Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris ad succrescentes in illa perniciosarum novitatum vepres radicitus evellendos, prudenti salubrique consilio constituta esse noscuntur, ut quibuscumque inimici hominis molitionibus dejectis, firmiùs semper, atque exactiùs observentur, apostolici muniminis nostri præsidio libenter roboramus, atque aliàs desuper sollicitudinis et providentiæ nostræ partes interponimus, sicut omnibus maturæ considerationis trutinâ perpensis, ad fidelem ac tutam orthodoxæ veritatis custodiam, necnon animarum pretioso Unigeniti Dei Filii Domini nostri Jesu-Christi sanguine redemptarum salutem expedire in Domino arbitramur.

Sanè postquam fel. rec. Innocentius Papa X, prædecessor noster, per quamdam suam desuper editam Constitutionem quinque famosas Propositiones ex libro Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, cui titulus *Augustinus*, excerptas, apostolici censurâ judicii ritè confixerat,

CLÉMENT ÉVÈQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

A tous fidèles Chrétiens, salut et bénédiction apostolique.

La divine Providence nous ayant chargé de veiller à la conservation de la vigne du Dieu des armées, c'est-à-dire de l'Eglise catholique, et de la cultiver avec tout le zele et toute l'application possible, le devoir de ce ministère apostolique nous est toujours présent, et nous travaillons sans cesse à le remplir. C'est pourquoi nous nous portons de grand cœur à confirmer de notre autorité apostolique les sages et salutaires Constitutions qui ont été faites par les papes nos prédécesseurs pour arracher jusqu'à la racine les épines de plusieurs nouveautés pernicieuses qui croissoient dans ce champ, afin que par notre opposition continuelle aux efforts de l'homme ennemi, ces mêmes Constitutions puissent être de jour en jour et plus inviolablement et plus religieusement observées. C'est dans le même esprit qu'après avoir mûrement considéré et pesé toutes choses, nous croyons selon Dieu devoir tourner notre sollicitude et vigilance à faire ce qui nous paroit le plus propre *à garder fidèlement et avec sûreté la vérité orthodoxe*, et pouvoir contribuer davantage au salut des âmes rachetées par le précieux Sang de Jésus-Christ notre Seigneur Fils unique de Dieu.

Innocent X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, avoit foudroyé par sa Bulle les cinq fameuses propositions extraites du livre de Cornélius Jansénius, évêque d'Ipres, intitulé *Augustinus;* Alexandre VII, aussi notre prédécesseur, pour bannir à jamais de l'esprit des fidèles ces erreurs déjà condamnées, et pour détruire absolu-

ment les artifices et les fausses subtilités de ceux qui troubloient le repos public, avoit confirmé et appuyé par de nouvelles déclarations la Constitution d'Innocent X, son prédécesseur, qu'il inséra tout entière dans celle qu'il fit lui-même à ce sujet, et dont la teneur s'ensuit :

rec. mem. Alexander Papa VII, etiam prædecessor noster, ad ejusmodi jam damnatos errores e Christi fidelium mentibus prorsus abolendos, publicæque tranquillitatis perturbatorum subtili tectas calliditate machinationes penitus evertendas, prædictam Innocentii prædecessoris Constitutionem, toto illius inserto tenore confirmavit, novarumque declarationum accessione constabilivit, suâ in id pariter editâ Constitutione, tenoris qui sequitur, videlicet :

ALEXANDRE évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous fidèles Chrétiens, salut et bénédiction apostolique.

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem.

La Providence divine nous ayant par un ordre secret, et sans aucun mérite de notre part, élevé au trône sacré de saint Pierre et au gouvernement de toute l'Eglise, nous avons estimé qu'il étoit du devoir de notre charge pastorale de n'avoir rien tant à cœur, que de pourvoir soigneusement dans les rencontres à l'intégrité de notre sainte foi et de ses sacrés dogmes, en vertu de la puissance et de l'autorité que Dieu nous a donnée.

Ad sacram beati Petri Sedem, et universalis Ecclesiæ regimen, inscrutabili divinæ Providentiæ dispositione, nullis nostris suffragantibus meritis evecti, nihil nobis antiquius ex muneris nostri debito esse duximus, quàm ut sanctæ fidei nostræ, ac sacrorum dogmatum integritati traditâ nobis a Deo potestate opportunè consuleremus.

Et quoique les dogmes, qui ci-devant ont été très-suffisamment définis par les Constitutions apostoliques, n'aient pas besoin d'une nouvelle décision ou déclaration ; à cause toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les revoquer en doute, ni même de les affoiblir et de les énerver par des interprétations captieuses; pour empêcher que cette contagion dangereuse ne se répande, et ne gagne plus avant, nous avons cru qu'il ne falloit pas différer plus longtemps d'y appliquer le remede de l'autorité apostolique : car notre prédécesseur Innocent X, d'heureuse mémoire, a donné depuis quelques années une Constitution, déclaration et définition, en la même forme et teneur qui s'ensuit :

Ac licèt ea, quæ apostolicis Constitutionibus abunde fuerunt definita, novæ decisionis, sive declarationis accessione nequaquam indigeant; quia tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel subdolis interpretationibus labefactare non verentur; ne morbus iste latiùs divagetur, promptum apostolicæ auctoritatis remedium censuimus non esse differendum. Emanavit siquidem aliàs a fel. rec. Innocentio Papa X, prædecessore nostro, Constitutio, declaratio et definitio tenoris qui sequitur, videlicet :

INNOCENT évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous fidèles Chrétiens, salut et bénédiction apostolique. Comme ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'un livre qui porte pour titre : *Augustinus Cornelii Jansenii episcopi Iprensis*, entr'autres opinions de cet auteur, il s'est élevé une contestation, principalement en France, sur cinq d'icelles ; plusieurs évêques du même royaume ont fait instance auprès de nous, à ce qu'il nous plût examiner ces mêmes Propositions à nous présentées, et prononcer un jugement certain et évident sur chacune en particulier.

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem. Cùm occasione impressionis libri, cui titulus *Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis*, inter alias ejus opiniones, orta fuerit, præsertim in Galliis, controversia super quinque ex illis, complures Galliarum episcopi apud nos institerunt, ut easdem Propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquaque earum certam et perspicuam ferremus sententiam.

LA TENEUR DES SUSDITES PROPOSITIONS EST TELLE QU'IL S'ENSUIT.

TENOR VERÒ PRÆFATARUM PROPOSITIONUM EST PROUT SEQUITUR.

1. Quelques commandements de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent et s'efforcent de les accomplir, selon les forces présentes qu'ils ont; et la grâce leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.

1. Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, et conantibus, secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant.

2. Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

3. Ad merendum et demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione.

4. Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei; et in hoc errant hæretici, quòd vellent, eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare.

5. Semi-pelagianum est dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus inter multiplices curas quæ animum nostrum assiduè pulsant, illa in primis cordi est, ut Ecclesia Dei nobis ex alto commissa, purgatis pravarum opinionum erroribus, tutò militare, et tanquam navis in tranquillo mari, sedatis omnium tempestatum fluctibus ac procellis, securè navigare, et ad optatum salutis portum pervenire possit; pro rei gravitate coram aliquibus sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, ad id specialiter sæpius congregatis, ac pluribus in sacra theologia magistris, easdem quinque Propositiones, ut suprà, nobis oblatas fecimus sigillatim diligenter examinari, eorumque suffragia tum voce, tum scripto relata maturè consideravimus, eosdemque magistros, variis coram nobis actis congregationibus, prolixè super eisdem, ac super earum qualibet disserentes, audivimus.

Cùm autem ab initio hujuscemodi discussionis, ad divinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces, tum privatim, tum publicè indixissemus; postmodum iteratis eisdem ferventiùs, ac per nos sollicitè imploratâ sancti Spiritûs assistentiâ, tandem divino numine favente ad infrà scriptam devenimus declarationem et definitionem.

1. Prædictarum Propositionum: *Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, et conantibus, secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, quà possibilia fiant:* Temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, et hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

2. *Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur:* Hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

3. *Ad merendum et demerendum, in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine liber-*

2. Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grâce intérieure.

3. Pour mériter et démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais la liberté qui exclut la contrainte suffit.

4. Les Semi-Pélagiens admettoient la nécessité de la grâce intérieure prevenante, pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi; et ils etoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grâce fût telle que la volonté humaine pût lui résister, ou lui obeir.

5. Il est semi-pélagien de dire que Jésus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes.

Nous, qui dans la multitude différente des soins qui continuellement occupent notre esprit, sommes particulièrement touchés de celui de faire en sorte que l'Eglise de Dieu, qui nous a été commise d'en-haut, étant purgée des opinions perverses, puisse combattre avec sûreté, et comme un vaisseau sur une mer tranquille, faire voile avec assurance, les orages et les flots de toutes les tempêtes étant apaisés, et enfin arriver au port désiré du salut; considérant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq Propositions qui nous ont été présentées dans les termes ci-dessus exprimés, fussent examinées diligemment l'une après l'autre par plusieurs docteurs en la sacrée théologie, en presence de quelques cardinaux de la sainte Eglise romaine, souventefois assemblés spécialement pour ce sujet. Nous avons considéré à loisir et avec maturité leurs suffrages, rapportés tant de vive voix que par écrit; et avons ouï ces mêmes docteurs, discourant fort au long sur ces mêmes propositions, et sur chacune d'icelles en particulier en différentes congrégations tenues en notre présence.

Or comme nous avions déjà dès le commencement de cette discussion ordonné des prières, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fidèles d'implorer le secours de Dieu, nous les avons encore ensuite fait reitérer avec plus de ferveur, et nous-mêmes après avoir imploré avec sollicitude l'assistance du Saint-Esprit: enfin secourus de la faveur de cet Esprit divin, nous avons fait la déclaration et définition suivante:

I. La première des propositions susdites: *Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent et s'efforcent de les accomplir selon les forces présentes qu'ils ont; et la grâce leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.* Nous la déclarons téméraire, impie, blasphématoire, condamnée d'anathême, et hérétique, et comme telle nous la condamnons.

2. *Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grâce intérieure.* Nous la déclarons hérétique, et comme telle nous la condamnons.

3. *Pour mériter et démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais la liberté*

qui exclut la contrainte suffit. Nous la déclarons hérétique et comme telle nous la condamnons.

4. *Les Semi-Pélagiens admettoient la nécessité de la grâce intérieure prévenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi ; et ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grâce fût telle, que la volonté pût lui résister ou obéir.* Nous la declarons fausse et hérétique, et comme telle nous la condamnons.

5. *Il est semi-pélagien de dire que Jésus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes.* Nous la déclarons fausse, téméraire, scandaleuse et étant entendue en ce sens, *que Jésus-Christ soit mort pour le salut seulement des prédestinés;* Nous la declarons impie, blasphématoire, contumélieuse, dérogeant à la bonté de Dieu, et hérétique, et comme telle nous la condamnons.

Partant nous défendons à tous fidèles Chrétiens de l'un et l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou prêcher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en notre présente déclaration et définition, sous les censures et autres peines de droit ordonnées contre les herétiques et leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous patriarches, archevêques, évêques, et autres ordinaires des lieux, comme aux inquisiteurs de l'hérésie, qu'ils répriment entièrement et contiennent en leur devoir, par les censures et peines susdites et par toutes autres voies, tant de fait que de droit qu'ils jugeront convenables, tous contredisans et rebelles, implorant même contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras seculier.

Nous n'entendons pas toutefois par cette déclaration et définition faites touchant les cinq Propositions susdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui sont contenues dans le livre ci-dessus nommé de *Cornélius Jansénius.* — Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de notre Seigneur mil six cent cinquante-trois, le dernier jour du mois de mai, et de notre pontificat le neuvième.

Mais d'autant que quelques enfants d'iniquité, ainsi que nous l'avons appris, ont l'assurance de soutenir, au grand scandale de tous les fidèles Chretiens, que ces cinq propositions ne se trouvent point dans le livre ci-dessus allégué du même Cornélius Jansénius, mais qu'elles ont été feintes et forgées à plaisir ; ou qu'elles n'ont pas été condamnées au sens auquel cet auteur les soutient. Nous qui avons suffisamment et sérieusement considéré tout ce qui s'est passé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du même pape Innocent X, notre prédécesseur, lorsque nous n'étions encore que dans la dignité du cardinalat, assisté à toutes les conferences, dans lesquelles, par autorité apostolique, la même cause a été en vérité examinée, avec une telle exactitude et diligence, qu'on

tas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione : Hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

4. *Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei; et in hoc erant hæretici, quòd vellent, eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare :* Falsam et hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

5. *Semi-pelagianum est dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse :* Falsam, temerariam, scandalosam ; et intellectam eo sensu, *ut Christus pro salute duntaxat prædestinatorum mortuus sit ;* impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, et hæreticam declaramus, et uti talem damnamus.

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus utriusque sexûs, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac præsenti nostra declaratione et definitione continetur, sub censuris et pœnis contra hæreticos, et eorum fautores in jure expressis.

Præcipimus pariter omnibus patriarchis, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis inquisitoribus, ut contradictores et rebelles quoscumque per censuras, et pœnas prædictas, cæteraque juris et facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, omnino coerceant et compescant.

Non intendentes tamen per hanc declarationem et definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro *Cornelii Jansenii.*— Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, pridie kal. junii, pontificatûs nostri anno nono.

Cùm autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis filii prædictas quinque propositiones, vel in libro prædicto ejusdem Cornelii Jansenii non reperiri, sed fictè, et pro arbitrio compositas esse, vel non in sensu ab eodem intento damnatas fuisse asserere, magno cum Christi fidelium scandalo, non reformident : nos, qui omnia, quæ hac in re gesta sunt, sufficienter et attentè perspeximus, utpote qui ejusdem Innocentii prædecessoris jussu, dum adhuc in minoribus constituti, cardinalis munere fungeremur, omnibus illis congressibus interfuimus, in quibus apostolicâ auctoritate, eadem

causa discussa est, eà profectò diligentià, quà major desiderari non posset, quamcumque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, ut omnes Christi fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant, ex debito nostri pastoralis officii, ac matura deliberatione, præinsertam Innocentii prædecessoris nostri Constitutionem, declarationem et definitionem, harum serie confirmamus, approbamus et innovamus, et quinque illas Propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii episcopi Iprensis, cui titulus est *Augustinus*, excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio Jansenio intento damnatas fuisse declaramus et definimus, ac uti tales, inustà scilicet eàdem singulis notà, quæ in prædicta declaratione et definitione unicuique illarum sigillatim inuritur, iterum damnamus.

Ac eumdem librum sæpe dicti Cornelii Jansenii, cui titulus *Augustinus*, omnesque, alios tam manuscriptos, quàm typis editos, et si quos forsan in posterum edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Cornelii Jansenii doctrina, ut suprà damnata, defenditur vel astruitur, aut defendetur, vel astruetur, damnamus itidem, atque prohibemus. Mandantes omnibus Christi fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, vel interpretentur, publicè vel privatim palàm vel occultè imprimant, sub pœnis et censuris contra hæreticos in jure expressis ipso facto absque alia declaratione incurrendis.

Præcipimus igitur omnibus venerabilibus fratribus nostris patriarchis, primatibus, metropolitanis, archiepiscopis, episcopis, cæterisque locorum ordinariis, ac hæreticæ pravitatis inquisitoribus, ac judicibus ecclesiasticis, ad quos pertinet, ut præinsertam ejusdem Innocentii prædecessoris nostri Constitutionem, declarationem ac definitionem, juxta præsentem nostram determinationem, ab omnibus observari faciant, ac inobedientes et rebelles prædictis pœnis, aliisque juris et facti remediis, invocato etiam, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino coerceant. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo sexto, decimo septimo kal. novembris, pontificatùs nostri anno secundo.

Subinde verò quo omnis apostolicarum definitionum eludendarum aditus intercluderetur, memoratus Alexander prædecessor, priscum Ecclesiæ morem secutus, certam edidit Formulam ab omnibus ecclesiastici ordinis, tam sæcularibus, quàm regularibus personis subscribendam, per aliam suam hac in re promulgatam Constitutionem tenoris sequentis, videlicet :

ne peut pas en souhaiter une plus grande), ayant résolu de lever et de retrancher tous les doutes qui pourroient naître à l'avenir, au sujet des Propositions ci-dessus alléguées, afin que tous les fidèles Chrétiens se maintiennent et se conservent dans l'unité d'une même foi : nous, dis-je, par le devoir de notre charge pastorale, et après une mûre délibération, confirmons, approuvons et renouvelons par ces présentes, la Constitution, déclaration et définition du pape Innocent notre prédécesseur, ci-dessus rapportées ; déclarons et définissons que ces cinq Propositions ont été tirées du livre du même Cornélius Jansénius évêque d'Ipres, intitulé *Augustinus*, et qu'elles ont été condamnées dans le sens auquel cet auteur les a expliquées ; et comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la même censure, dont chacune d'elles en particulier a été notée ou frappée dans cette même déclaration et définition.

Nous condamnons, défendons et prohibons aussi le même livre de Cornélius Jansénius répété tant de fois, intitulé *Augustinus*, avec tous les livres, tant manuscrits qu'imprimés, et tous ceux qu'on pourroit peut-être faire imprimer à l'avenir, où cette doctrine du même Cornélius Jansénius, ci-dessus condamnée, est où seroit établie ou soutenue ; défendons à tous fidèles, sous les peines et les censures exprimées par le droit, contre les hérétiques, et dès à présent comme dès-lors encourues par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, de tenir cette doctrine, de la prêcher, de l'enseigner, ou de l'exposer de vive voix ou par écrit, de l'interpréter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

C'est pourquoi nous enjoignons à tous nos vénérables frères, patriarches, primats, métropolitains, archevêques, évêques et aux autres ordinaires des lieux, aux inquisiteurs de l'hérésie et juges ecclésiastiques, auxquels il appartiendra, de faire observer la susdite Constitution, déclaration et définition du pape Innocent notre prédécesseur, selon notre présente détermination, et de châtier et réprimer entièrement et sans réserve les désobéissans et les rebelles, par les mêmes peines, et autres remèdes de droit et de fait, implorant même, s'il est besoin, le secours du bras séculier. – Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de notre Seigneur 1656, le seizième octobre, et de notre pontificat le deuxième.

Depuis, le même pape Alexandre VII, notre prédécesseur, pour ôter tous les subterfuges par lesquels on éludoit les décisions apostoliques, en suivant l'ancienne coutume de l'Eglise, prescrivit une formule que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers devoient souscrire, ensuite d'une autre Constitution qu'il donna sur cette matière en la forme suivante, savoir :

ALEXANDRE évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire. Le devoir du gouvernement apostolique, qu'il a plu à la divine Providence de nous confier par sa pure grâce, et sans aucun mérite de notre part, nous oblige de veiller avec tout le soin et toute l'application possible à tout ce qu'on juge pouvoir contribuer à la conservation et à l'augmentation de la religion Catholique, au salut des âmes, et au repos des fidèles. C'est dans cette vue que nous tachâmes, dès la seconde année de notre pontificat, d'achever de détruire, par une Constitution expresse que nous publiâmes à ce dessein, l'hérésie de Cornélius Jansénius, qui se glissoit principalement en France, et qui après avoir été presque opprimée par Innocent X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, ne laissoit pas, comme un serpent dont on a ecrasé la tête, de faire encore de nouveaux efforts, et de paroitre se vouloir sauver pas ses détours ordinaires. Mais comme l'ennemi du genre humain a une infinité d'artifices pour empêcher le succès des bons desseins, les nôtres dont l'unique but étoit d'obliger tous ceux qui s'étoient égarés, à rentrer dans le chemin du salut, n'ont pu encore réussir comme nous le desirions : quoiqu'en cela nos souhaits et nos soins aient été très-bien secondés par la peine et l'industrie avec laquelle nos vénérables frères les archevêques et les évêques du royaume de France se sont appliqués de tout leur pouvoir à faire exécuter ces mêmes Constitutions apostoliques, et par la piété singulière de notre très-cher fils en notre Seigneur le roi Très-Chrétien, qui nous a prêté pour cela le secours de sa main avec une vigueur et une constance extraordinaire. Or le même roi très-Chrétien, ayant été porté par le zèle qu'il a pour la religion à nous faire remontrer par son ambassadeur auprès de nous que le meilleur remède qu'on pût employer pour extirper les restes de cette maladie contagieuse, étoit de faire signer à tout le monde un même formulaire appuyé de notre autorité, dans lequel un chacun condamnât sincèrement les cinq Propositions tirées du livre de Cornélius Jansénius, intitulé *Augustinus*, et nous ayant fait faire instance d'expédier au plus tôt ce formulaire pour ôter tous les subterfuges, et les prétextes de desobéissance ; nous avons jugé devoir tout accorder à des prières si pleines de piété. C'est pourquoi nous enjoignons expressément à nos frères les archevêques et évêques, comme aussi à tous autres ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers ; même aux religieuses, aux docteurs et licenciés, et à tous autres principaux des collèges, maîtres et régens, de souscrire la formule que nous avons jointe ici, voulant qu'ils le fassent tous dans l'espace de trois mois après la publication et signification des présentes, à faute de quoi nous voulons qu'on procède irrémissiblement suivant les constitutions canoniques, et les décrets des conciles, contre ceux qui n'auront pas obéi.

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regiminis apostolici divinâ providentiâ nobis, quamvis immeritis, commissi ratio postulat, ut ad ea potissimùm, quæ catholicæ religionis integritati ac propagationi, animarumque saluti, et fidelium tranquillitati consulere apta et idonea esse judicantur, animum et curam omnem, quantùm licet in Domino, applicemus. Quamobrem Cornelii Jansenii hæresim, in Galliis præsertim serpentem, ab Innocentio X, fel. record. Prædecessore nostro, ferè oppressam ad instar colubri tortuosi, cujus caput attritum est, in varios gyros et cavillationum deflexus euntem, singulari Constitutione ad hunc finem editâ altero assumptionis nostræ anno extinguere conati sumus. Sed ut multiplices hostis hominum generis artes adhibet, nondum plenè consequi potuimus, ut omnes errantes in viam salutis redirent, qui tamen unicus erat votorum et curarum nostrarum scopus, quibus operam et industriam suam egregio sanè studio venerabiles fratres nostri archiepiscopi et episcopi regni Galliæ, earumdem Constitutionum apostolicarum executioni præcipuè intenti contulerunt, et charissimus in Christo filius noster Rex Christianissimus singulari pietate auxiliarem dexteram strenuo ac constantissimo animo porrexit. Cùm autem præfatus Rex Christianissimus, eodem religionis zelo ductus, per suum in Urbe oratorem nobis significari exponique curaverit, nullum aliud opportunius remedium pestiferæ hujus contagionis reliquiis exstirpandis adhibere posse, quàm si omnes certam Formulam subscriberent nostrâ auctoritate firmatam, in qua quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui titulus *Augustinus*, excerptas sincerè damnarent, ac proinde illam a nobis quantocius expediri, ad quælibet effugia præcludenda, omnesque removendos obtentus, flagitaverit : nos tam piis dicti Regis Christianissimi votis benignè annuendum esse ducentes, Formulam infrà scriptam ab omnibus ecclesiasticis, etiam venerabilibus fratribus nostris archiepiscopis, et episcopis, necnon aliis quibuscumque ecclesiastici ordinis, tam regularibus, quàm sæcularibus, etiam monialibus, doctoribus, et licenciatis, aliisque collegiorum rectoribus, atque magistris subscribi districtè mandamus ; idque intra tres menses a die publicationis, seu notificationis præsentium ; aliàs contra eos, qui intra terminum prædictum non paruerint, irremissibiliter procedi volumus juxta canonicas constitutiones et conciliorum decreta.

FORMULA A SUPRA DICTIS SUBSCRIBENDA.

Ego N. Constitutioni apostolicæ Innocentii X, datæ die 31 *maii* 1653, *et Constitutioni Alexandri VII, datæ* 16 *octobris* 1656, *summorum pontificum, me subjicio, et quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen* Augustinus, *excerptas, et in sensu ab eodem auctore, prout illas per dictas Constitutiones Sedes apostolica damnavit sincero animo rejicio, ac damno, et ita juro: Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.*

Decernentes insuper præsentes Litteras semper et perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenos et integros effectus sortiri et obtinere. Sicque per quoscumque judices ordinarios ubique judicari et definiri debere, sublatâ eis et eorum cuilibet quàvis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate; ac irritum et inane, si secus super his a quocumque quàvis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Quocirca venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, aliisque locorum ordinariis committimus et mandamus, ut singuli in suis diœcesibus, ac locis suæ jurisdictioni subjectis, præsentes Litteras, et in eis contenta quæcumque exequantur, et executioni mandari ac observari ab omnibus curent; et inobedientes quoscumque per sententias, censuras et pœnas, aliaque juris et facti remedia, appellatione postpositâ: invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino compellant. Volumus autem, ut præsentium transumptis, etiam impressis, manu notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostram Constitutionem et ordinationem infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. DATUM Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo sexagesimo quinto, quinto decimo kalendas martii, pontificatûs nostri anno decimo.

Sic equidem causa finita est, non tamen sic, ut par erat, finitus est error, apostolico toties mucrone percussus: neque enim defuere, nec adhuc desunt, homines veritati non acquiescentes, et nunquam Ecclesiæ contradicendi finem facientes, qui variis distinctionibus, seu

FORMULAIRE QUE TOUS DOIVENT SOUSCRIRE.

Je N. me soumets à la Constitution apostolique d'Innocent X, souverain pontife, donnée le 31 *jour de mai de l'an* 1653, *et à celle d'Alexandre VII son successeur, donnée le* 16 *octobre* 1656, *et rejette et condamne sincèrement les cinq Propositions extraites du livre de Cornélius Jansénius, intitulé* Augustinus, *dans le propre sens du même auteur, comme le Siége apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions; je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide, et ses saints Evangiles.*

Ordonnons en outre, que les présentes soient valides, et aient leur plein et entier effet à perpétuité; et qu'en tous lieux tous les juges ordinaires et délégués jugent et ordonnent conformément à cela; leur ôtant tout pouvoir de juger et d'interpréter d'une autre manière; et déclarant nul et invalide tout ce qui pourroit être attenté au contraire, avec dessein ou par ignorance, par qui que ce soit, et avec quelque autorité que ce pût être. C'est pourquoi nous mandons et ordonnons à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et aux autres ordinaires des lieux, d'exécuter et de faire exécuter par tout le monde, chacun dans son diocèse, et dans les lieux soumis à sa juridiction, les présentes Lettres, et tout ce qui y est contenu; et de contraindre ceux qui refuseront d'obéir, par sentences, censures, punitions, et par tous les autres remèdes de droit et de fait, sans avoir égard à aucun appel; et se servant aussi pour cela, s'il en est besoin, du secours du bras séculier. Voulons aussi qu'on ait la même foi aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'on auroit à l'original, s'il étoit montré et signifié à un chacun. Que personne donc n'entreprenne d'enfreindre cette Constitution et ordonnance, ou de s'y opposer par une hardiesse téméraire. Si quelqu'un étoit assez impie pour attenter cela, qu'il sache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puissant, et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. DONNÉ à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation du Sauveur mil six cent soixante-cinq, le quinzième de février, et de notre pontificat le dixième.

Ainsi la cause est finie, mais l'erreur ne finit point, comme elle le devroit après avoir été tant de fois frappée par le glaive apostolique; car il y a eu et il y a encore des hommes qui n'acquiescent point à la vérité, et qui ne cessent point de contredire l'Eglise. C'est par diverses distinctions ou plutôt par des faux-fuyans inventés par l'erreur

pour tendre des piéges, qu'ils s'efforcent, autant qu'il est en eux, de troubler l'Église, de l'envelopper et de l'embarrasser dans des questions sans fin. Ce qui est de plus mauvais encore, c'est qu'ils ne rougissent point d'employer, par une entreprise absolument téméraire, pour la défense de leur erreur, les décrets même du Siége apostolique, qui ont été faits pour condamner leurs sentimens corrompus. C'est ce qu'ils ont fait principalement pour la lettre en forme de bref de Clément IX, notre prédécesseur de pieuse mémoire, du 19 janvier 1669, aux quatre évêques de France, et pour les deux d'Innocent XII, aussi de pieuse mémoire, aux évêques des Pays-Bas, l'une du 6 février 1694, et l'autre du 24 novembre 1696. Comme si notre prédécesseur Clement, qui déclaroit dans ce même bref qu'il s'attachoit avec une entière fermeté aux Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, qu'il exigeoit de ces quatre prélats une véritable et absolue obéissance, et qu'il avoit voulu qu'ils souscrivissent sincèrement au Formulaire d'Alexandre VII, avoit reellement admis dans une affaire si importante quelque exception ou restriction, lui qui protestoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune. Et comme si notre prédécesseur Innocent XII, en déclarant avec sagesse et précaution, que les cinq propositions extraites du livre de Jansénius ont été condamnées dans le sens évident que les paroles présentent d'abord, avoit voulu parler, non du sens naturel qu'elles forment d'abord dans le livre de Jansénius, ou que Jansénius a exprimé, et qui a été condamné par Innocent X et par Alexandre VII, comme s'il eût voulu tempérer, restreindre, ou en quelque façon changer les Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII dans le même bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été et qu'elles etoient en vigueur, et qu'il demeuroit fermement attaché à ces décisions.

potiùs effugiis ad circumventionem erroris excogitatis, Ecclesiam ipsam turbare, eamque interminatis quæstionibus, quantùm in ipsis est, involvere et implicare conantur; quodque deterius est, ipsamet apostolicæ Sedis decreta redarguendis eorum pravis sensibus condita, ac præsertim quasdam piæ memoriæ Clementis Papæ IX, die 19 januarii 1669 ad quatuor Galliæ episcopos, necnon binas similis memoriæ Innocentii Papæ XII, etiam prædecessorum nostrorum, die 6 februarii 1694, et die 24 novembris 1696, ad episcopos Belgii in forma Brevis respectivè datas litteras, in erroris sui patrocinium advocare, temerario planè ausu non erubescunt: perinde ac si memoratus Clemens prædecessor, qui eisdem suis litteris, se Innocentii X et Alexandri VII, prædecessorum Constitutionibus supradictis firmissimè inhærere, ac a dictis quatuor episcopis veram et totalem obedientiam, adeoque Formulæ a præfato Alexandro prædecessore, sicut præmittitur editæ, sincerè per eos subscribi voluisse declaravit, aliquam in tam gravi negotio exceptionem, seu restrictionem, quam nullam prorsus se unquam admissurum fuisse protestatus fuit, re ipsâ admisisset; dictus verò Innocentius XII prædecessor, dum sapienter ac provide prædictas quinque Propositiones ex memorato libro Jansenii excerptas in sensu obvio, quem ipsamet Propositionum verba exhibent ac præ se ferunt, damnatas esse pronuntiavi, non de ipsomet obvio sensu, quem in Jansenii libro habent, quive ab eodem Jansenio intentus, ac a præfatis Innocentio X et Alexandro VII prædecessoribus damnatus fuit, sed de alio quopiam diverso sensu cogitasset; dictasque Innocentii X et Alexandri VII prædecessorum Constitutiones temperare, restringere, aut alio quovis modo immutare voluisset iisdem ipsis litteris, quibus eas in suo robore fuisse et esse, seque illis firmiter inhærere verbis apertissimis asserebat.

De plus ces hommes inquiets, répandant de tout côté des écrits et des libelles composés avec un art très-subtil, pour tromper d'une manière très-injurieuse au Siége apostolique et avec un très-grand scandale de toute l'Eglise, ne craignent point d'enseigner que pour rendre l'obéissance due aux constitutions apostoliques, il n'est pas nécessaire que chacun condamne intérieurement comme hérétique le sens du livre de Jansénius, qui a été condamné, comme il est marqué ci-dessus, dans les cinq Propositions; mais qu'il suffit que chacun garde sur ce point le silence qu'ils nomment respectueux. Il paroît assez combien cette proposition est absurde et pernicieuse au salut des âmes des fidèles; puisque sous le voile de cette trompeuse doctrine, on ne quitte point l'erreur, mais

Præterea iidem inquieti homines, sparsis undequaque scriptionibus ac libellis, exquisitâ ad fallendum arte compositis, non sine gravi apostolicæ Sedis injuria, maximoque totius Ecclesiæ scandalo docere non sunt veriti: Ad obedientiam præfatis apostolicis Constitutionibus debitam non requiri, ut quis prædictis Janseniani libri sensum in ante dictis quinque Propositionibus, sicut præmittitur, damnatum, interiùs, ut hæreticum, damnet; sed satis esse si ea de re obsequiosum (ut ipsi vocant) silentium teneatur, quæ quidem assertio, quàm absurda sit, et animabus fidelium perniciosa,

satis apparet, dum fallacis hujus doctrinæ pallio non deponitur error, sed absconditur; vulnus tegitur, non curatur; Ecclesiæ illuditur, non paretur; et lata demum filiis inobedientiæ via sternitur ad fovendam silentio hæresim, dum ipsam Jansenii doctrinam, quam ab apostolica Sede damnatam Ecclesia universalis exhorruit, adhuc interiùs abjicere et corde improbare detrectant.

on ne fait que la cacher, on couvre la plaie au lieu de la guérir, on n'obéit pas à l'Eglise, mais on s'en joue; enfin on ouvre par-là aux enfants de désobéissance un large chemin pour fomenter l'hérésie par le silence, en refusant de rejeter intérieurement et d'improuver de cœur la doctrine de Jansenius, dont l'Eglise universelle a eu horreur, quand elle a été condamnée par le Siége apostolique.

Quin etiam eo impudentiæ nonnullos devenisse compertum est, ut veluti naturalis honestatis, nedum christianæ sinceritatis obliti, asserere non dubitaverint, præfatæ Formulæ a memorato Alexandro prædecessore præscriptæ subscribi licitè posse, etiam ab iis, qui interiùs non judicant prædicto Jansenii libro doctrinam hæreticam contineri. Quasi verò, contra quam scriptum est: *Qui loquitur veritatem in corde suo*, et: *Qui jurat proximo suo, et non decipit*, hujusmodi erroris sectatoribus liceat Ecclesiam ipsam jurejurando decipere, simulque apostolicæ Sedis providentiam fallere; dum ejusdem Formulæ conceptis verbis loquuntur quod Ecclesia loquitur, quod tamen sentit ipsa non sentiunt, seque parere Constitutionibus apostolicis profitentur, quibus animo contradicunt.

On a vu même que quelques-uns se sont portés jusqu'à un tel excès d'impudence, qu'oubliant les règles non-seulement de la sincérité chrétienne, mais encore de l'honnêteté naturelle, ils n'ont pas craint d'assurer qu'on peut licitement souscrire au Formulaire prescrit par Alexandre VII notre prédécesseur, quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le susdit livre de Jansénius contient une doctrine hérétique, comme si, malgré cette parole expresse de l'Ecriture, *Qui dit la vérité selon son cœur*, et cette autre, *Qui jure à son prochain sans le tromper*, il étoit permis aux sectateurs de cette erreur de tromper l'Eglise même par un serment, et d'éluder les précautions du Siége apostolique. Car usant des termes exprès du Formulaire, ils disent ce que l'Eglise dit, sans penser néanmoins ce qu'elle pense, et font profession d'obéir aux constitutions apostoliques qu'ils contredisent dans leurs cœurs

Hinc est, quòd nos ad opportunum et efficax tam exitiali morbo, qui ut cancer serpit, et quotidie indeterius vergit, remedium adhibendum, non minùs demandatæ nobis omnium Ecclesiarum sollicitudinis debito, quàm plurimorum venerabilium fratrum nostrorum diversarum partium, ac præsertim regni Galliarum episcoporum zelo ac precibus excitati; ne hujusmodi pravi homines catholicæ Ecclesiæ pacem subvertere impune pergant, et simplicium ac pusillorum mentibus imponere, docentes quæ non oportet, neve ullus, apud eos quoque, qui bonâ, ut aiunt, fide ac falsis rumoribus decipi se fortasse patiuntur, de mente ac sententia apostolicæ Sedis ampliùs ambigendi supersit locus, divino priùs, tam privatis nostris quàm publicè indictis precibus, implorato præsidio, ac re maturè discussâ, de nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium consilio, auditisque complurium in sacra theologia magistrorum suffragiis, primò quidem præinsertas Innocentii X et Alexandri VII prædecessorum Constitutiones, omniaque et singula in eis contenta auctoritate apostolicâ tenore præsentium confirmamus, approbamus et innovamus.

C'est pour ces raisons qu'étant excités tant par le devoir de la sollicitude de toutes les Eglises, que par le zèle et les prières de plusieurs de nos vénérables frères les évêques de différentes nations et surtout du royaume de France, à employer un remède convenable et efficace contre cette maladie mortelle, qui gagne comme la gangrène, et qui augmente chaque jour; pour empêcher que ces hommes dépravés ne continuent de troubler impunément la paix de l'Eglise catholique et d'imposer aux simples et aux petits, en leur enseignant ce qu'il ne faut pas enseigner; comme aussi pour ôter tout lieu de douter sur les sentimens et sur l'intention du Siége apostolique, à ceux mêmes qui se laissent peut-être tromper par une prétendue bonne foi et sur de faux bruits; après avoir imploré le secours de Dieu tant par nos prières particulières que par celles que nous avons ordonnées en public, la matière ayant été mûrement examinée, de l'avis de quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et les suffrages de plusieurs docteurs en théologie ayant été entendus, nous d'autorité apostolique confirmons en premier lieu, approuvons et renouvelons par la teneur des présentes les Constitutions de nos prédécesseurs les papes Innocent X et Alexandre VII ci-dessus insérées, et tout ce qui y est contenu.

Ac insuper, ut quævis in posterum erroris occasio penitus præcidatur, atque omnes ca-

De plus, pour couper jusqu'à la racine tout prétexte d'erreur par rapport à l'avenir, et afin que

tous les enfans de l'Eglise catholique apprennent à écouter l'Eglise même, non en gardant seulement le silence (car les impies le gardent aussi dans les ténèbres), mais en se soumettant intérieurement, ce qui est la véritable obéissance de l'homme orthodoxe, nous jugeons, déclarons, statuons et ordonnons en vertu de la même autorité apostolique, par cette présente Constitution qui aura force à perpétuité, qu'on ne satisfait nullement par ce silence respectueux, à l'obéissance qui est due aux Constitutions apostoliques ci-dessus insérées, mais que tous les fidèles de Jésus-Christ doivent condamner comme hérétique, et rejeter non-seulement de bouche, mais aussi de cœur, le sens du livre de Jansénius condamné dans les susdites Propositions, et que leurs propres termes présentent d'abord à l'esprit, et qu'on ne peut licitement souscrire audit Formulaire avec d'autres pensées, avec d'autres sentimens, avec une autre crédulité, en sorte que quiconque pensera, tiendra, enseignera ou soutiendra, de vive voix ou par écrit, différemment ou au contraire de toutes ces choses et de chacune d'elles, sera regardé comme transgresseur des susdites Constitutions apostoliques, et soumis à toutes et à chacune des censures et des peines portées par icelles.

Ordonnons pareillement que les présentes et celles qui y sont insérées aient leur plein et entier effet, pour toujours à perpétuité; et qu'en tout lieu tous juges ordinaires ou délégués devront s'y conformer dans leurs jugemens, sans qu'il leur soit libre en aucune façon de juger et d'interpréter d'une autre manière, déclarant nul et de nul effet tout ce qui pourroit être attenté au contraire, avec connoissance ou par ignorance, par qui que ce soit et avec quelque autorité que ce puisse être.

C'est pourquoi nous donnons pouvoir et mandons à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et aux autres ordinaires des lieux, aux inquisiteurs de l'hérésie et aux juges ecclésiastiques, d'exécuter partout, chacun respectivement dans son diocèse et dans les lieux soumis à sa juridiction, les présentes Lettres et tout ce qui y est contenu, de réprimer et de contraindre tous ceux qui refuseroient d'obéir, par les peines et censures ci-dessus marquées, et par toutes les autres voies de droit et de fait, sans avoir égard à aucun appel, pouvant même recourir au bras séculier, s'ils croient en avoir besoin.

Voulons aussi qu'on ait la même foi aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité, qu'on auroit aux originaux s'ils étoient montrés et signifiés.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre

tholicæ Ecclesiæ filii Ecclesiam ipsam audire, non tacendo solùm (nam et impii in tenebris conticescunt), sed et interiùs obsequendo, quæ vera est orthodoxi hominis obedientia, condiscant; hâc nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione, obedientiæ, quæ præinsertis apostolicis Constitutionibus debetur, obsequioso illo silentio minimè satisfieri; sed damnatum in quinque præfatis Propositionibus Janseniani libri sensum, quem illarum verba præ se ferunt, ut præfertur, ab omnibus Christi fidelibus ut hæreticum, non ore solùm, sed et corde rejici ac damnari debere: nec aliâ mente, animo aut credulitate supradictæ Formulæ subscribi licitè posse, ita ut qui secus, aut contrà, quoad hæc omnia et singula, senserint, tenuerint, prædicaverint, verbo vel scripto docuerint aut asseruerint, tanquam præfatarum apostolicarum Constitutionum transgressores, omnibus et singulis illarum censuris et pœnis omnino subjaceant, eâdem auctoritate apostolicâ decernimus, declaramus, statuimus et ordinamus.

Decernentes pariter easdem præsentes et præinsertas Litteras semper, et perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios integros effectus sortiri et obtinere. Sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos ubique judicari et definiri debere, sublatâ eis eorum cuilibet quàvis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate; ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quàvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quocirca venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, aliisque locorum ordinariis necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, et judicibus ecclesiasticis, ad quos pertinet, committimus et mandamus, ut singuli in suis respectivè diœcesibus ac locis suæ jurisdictioni subjectis, ipsas præsentes Litteras, et in eis contenta quæcumqe exequantur, et executioni mandari et observari ab omnibus curent, et inobedientes et rebelles quoscumque per censuras et pœnas præfatas, aliaque juris et facti remedia appellatione postpositâ, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit brachii sæcularis auxilio, omnino coerceant et compellant.

Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus notarii publicis subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc

paginam nostræ confirmationis, approbationis, innovationis, decreti, declarationis, statuti et ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinto, decimo septimo kalendas augusti, pontificatûs nostri anno quinto.

J. Card. Prodatarius. F. Oliverius.

Visa de Curia. C. A. Fabronus.

Loco † Plumbi. P. Porta.

Registrata in Secretaria Brevium.

Anno a nativitate Domini Nostri Jesu-Christi millesimo septingentesimo quinto, indictione decimâ tertiâ, die verò decimâ sextâ julii, pontificatûs autem Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI anno quinto, supradictæ Litteræ apostolicæ affixæ et publicatæ fuerunt ad valvas ecclesiæ Sancti Joannis Lateranensis, Basilicæ Principis Apostolorum, cancellariæ apostolicæ, magnæ curiæ Innocentianæ montis Citatorii, in acie campi Floræ, et in aliis locis solitis et consuetis Urbis, per me Thomam de Unionibus ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ cursorem.

Joannes Græcus, *Mag. Curs.*

notre présente confirmation, approbation, rénovation, décret, déclaration, statut et ordonnance, ni de s'y opposer par une hardiesse téméraire. Et si quelqu'un avoit la présomption de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puissant, et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur mil sept cent cinq, le 15 juillet, et de notre Pontificat le cinquième.

J. Card. Prodataire. F. Olivieri.

Visa de la Cour. C. A. Fabroni.

Place † du sceau en plomb. P. Porta.

Registré à la sécretairerie des brefs.

L'an de notre Seigneur Jésus-Christ mil sept cent cinq, indiction treizième, le seizième de juillet, et du pontificat de notre très-saint Père le Pape par la providence divine Clément XI l'an cinquième, les susdites Lettres apostoliques ont été affichées et publiées aux portes de l'église de Saint-Jean de Latran, de la Basilique du Prince des Apôtres, de la chancellerie apostolique, de la grande cour d'Innocent au mont Citorio, au champ de Flore, et aux autres lieux accoutumés de la ville, par moi Thomas *de Unionibus*, curseur de notre très-saint Père le Pape.

Signé, Jean Græcus, maître des curseurs.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A UN ÉVÊQUE

SUR LE MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS, DU 31 OCTOBRE 1706.

Monseigneur,

Personne n'a moins besoin que vous de mes remarques sur le Mandement de M. l'évêque de Saint-Pons ; mais vous voulez que je vous les envoie, et je vous obéis. Je ne saurois douter que ce Mandement ne vous fasse gémir quand vous l'aurez examiné de près.

I.

Du titre de ce Mandement.

Le titre même de cet ouvrage scandalise d'abord le pieux lecteur. L'auteur n'a pas voulu mettre : *Mandement.... touchant l'acceptation de la bulle*, etc. Le terme de *pour* eût été décisif en faveur de la bulle ; mais celui de *touchant* est équivoque. Par exemple, un Protestant feroit sans peine une dissertation *touchant* la réception des canons du concile de Trente, mais il ne faudroit pas la faire *pour* la réception des canons du concile. M. l'évêque de Saint-Pons devoit moins que tout autre évêque affecter une telle singularité. Ne croyez pas, s'il vous plaît, Monseigneur, que je fasse ici une critique trop rigoureuse de son titre. Voici comment il développe lui-même ce mystère : « Je persisterois » encore, mes très-chers Frères, dit-il, dans » mon profond silence si religieusement observé » depuis tant d'années sur cette matière, si je » ne me trouvois dans une obligation indispen» sable de justifier la mémoire de vingt-deux » prélats, et ma religion, et la vôtre, attaquée » sous le prétexte de l'expression du silence, » dont nous nous servîmes en 1667, pour rendre » la paix à l'Eglise. » Vous le voyez, Monseigneur, ce prélat déclare qu'il rompt le silence par son Mandement, et qu'il ne l'auroit pas rompu, c'est-à-dire qu'il n'auroit point fait de Mandement, s'il ne se trouvoit point *dans une obligation indispensable de justifier la mémoire de vingt-deux prélats*, et sa propre *religion..... attaquée*. Ce Mandement est donc une véritable apologie du silence respectueux, et de ceux qui l'ont soutenu. Je vous laisse à juger si l'apologie du silence respectueux condamné par la bulle, est une sérieuse acceptation de la bulle faite pour condamner ce silence.

Vous me demanderez peut-être, Monseigneur, si ce prélat persiste à soutenir ce silence condamné. Mais je n'ai garde de vous répondre : c'est lui-même qui vous répondra. « Etant » encore très-persuadé aujourd'hui, dit-il, que » le meilleur moyen de voir ce feu, rallumé » depuis peu avec tant de vivacité, s'éteindre » bientôt de lui-même, c'est de garder ce silence » sur toutes ces contestations. » C'est donc ce silence qui avoit donné la paix à l'Eglise par la sagesse des vingt-trois évêques. Les quarante docteurs n'ont fait qu'approuver ce très-louable moyen de paix : le saint Siége et l'Eglise de France, qui l'ont condamné, ont rejeté le moyen de rendre la paix durable ; ils ont rallumé ce feu *avec tant de vivacité*, et il faudra, pour

l'éteindre, revenir à ce silence condamné si mal à propos.

Allez plus avant, Monseigneur, et demandez encore à ce prélat quel est le but de son Mandement. « Cependant, dit-il, pressé par l'autorité » du saint Siége apostolique, par la déclaration » du Roi, par la délibération de l'assemblée du » clergé, par l'exemple de tous mes confrères, » et par la crainte de scandaliser les foibles, » qui ne manqueroient pas de prendre mon si- » lence pour une révolte ouverte,..... je ne » puis plus m'empêcher de vous instruire sur » cette matière, non par un simple mandement, » mais par une espèce d'apologie, etc. » Rien n'est plus clair : ni l'autorité du Saint Siége, ni l'exemple de tous ses confrères n'auroient pas suffi. Il a fallu qu'il ait été pressé *par la crainte de scandaliser* ceux qu'il traite de *foibles*, c'est-à-dire, toutes les personnes zélées contre le jansénisme, pour lui arracher ce mandement. Encore même nous déclare-t-il qu'il n'a garde de le donner comme *un mandement simple*, où il condamne simplement et absolument avec le vicaire de Jésus-Christ, et avec les évêques, le silence respectueux comme insuffisant en soi. Il veut au contraire que ce soit *une espèce d'apologie* de ce silence et de ses défenseurs. Faut-il donc s'étonner si son titre répond à son dessein, et s'il y a mis : *Mandement touchant*, et non pas : *Mandement pour la réception*, etc.

Aussi voyons-nous qu'il continue et finit son ouvrage comme il l'a commencé, sans conclure jamais que chacun sans aucune exception est obligé de *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius*[1]. La nécessité de faire ce jugement intérieur est pour ainsi dire la substance de la bulle même. Ainsi ce prélat, en n'établissant en aucun endroit la nécessité de ce jugement, n'a accepté sérieusement en aucun endroit la bulle. Nous verrons même bientôt qu'il l'a positivement rejetée, en laissant à tout le parti la liberté de ne former jamais ce jugement, et de se borner toujours au silence respectueux.

II.

De la justification vague ou pernicieuse du silence respectueux, par l'exemple de Jésus-Christ.

Ce prélat rassemble l'ancienne et la nouvelle loi pour prouver que le silence respectueux est bon. Un grand nombre « de réponses de Jésus- » Christ aux Pharisiens, dit-il[1], et même à ses » juges au temps de sa passion, sont la preuve » de ce que j'avance. » Puis il assure que le Fils de Dieu évite divers inconvéniens, « en ne » répondant point à l'interrogation et au sens » de ceux qui le questionnent, mais en prenant » un milieu plein d'une sagesse divine, qui sans » décider peut-être le fond de la question, le » tiroit du piége qu'on lui tendoit ; et par-là » il nous apprend ce que nous pouvons faire, » lorsque l'intérêt de l'Eglise nous y oblige. » Les paraboles de ce divin Maître expliquées » aux apôtres, ses conversations avec ses disci- » ples, depuis sa résurrection jusqu'à ce qu'il » montât au ciel, autorisent merveilleusement » bien les différentes manières de parler et de » répondre, et la sûreté d'user de réticences, » sans blesser la vérité. FINXIT SE LONGIUS IRE. » L'ancien Testament n'est pas moins rempli » de ces sortes de réponses que les prophètes » faisoient, etc. » Ce discours ne peut être que vague, déplacé et hors de tout propos, s'il signifie seulement en général qu'il y a une infinité d'occasions où il faut se taire. Qui est-ce qui en doute? Mais si ce discours aboutit à quelque application au sujet dont il est uniquement question, l'auteur y fait clairement entendre que quand un particulier croit que *l'intérêt de l'Eglise l'y oblige* pour la doctrine de Jansénius, qu'il suppose être celle de saint Augustin, il peut *user de réticence* dans le serment du Formulaire, en ne répondant point *à l'interrogation et au sens* du Pape et des évêques *qui le questionnent*. Alors, celui qui jure *feint d'aller plus loin* qu'il ne va pour la croyance du prétendu fait. *Finxit se longiùs ire*. C'est ainsi que chaque particulier peut, par la *sûreté de l'usage des réticences*, *se tirer du piége qu'on lui tend*, quand on exige de lui un serment contre le texte de Jansénius. Est-il possible qu'un évêque, si sévère contre la plus légère apparence de relâchement, donne à chaque particulier prévenu en faveur du jansénisme la liberté de répondre à l'Eglise, dans le serment qu'elle exige de lui, comme le Fils de Dieu étoit en droit de répondre aux questions injustes, malignes et captieuses des Pharisiens?

III.

De la justification imaginaire du silence respectueux, par l'exemple du concile de Trente.

« Cette sainte assemblée, dit ce prélat[2],

[1] *Bulle de Clément XI*, ci-dessus p. 517.

[1] Pages 47 et 48. — [2] Page 49.

» parlant du concile de Trente, pour éviter les » questions de fait, dans toutes ses décisions, » s'est servie de ce terme : *Si quis dixerit ;* » c'est-à-dire, Si quelqu'un contredit, ce qui » est une expression équivalente au silence res- » pectueux ; de sorte que le concile l'ayant mis » à la tête de tous ses canons, nous le pourrions » prendre comme un garant de notre conduite.. » De quel droit, dit-il encore, peut-on préten- » dre censurer un grand nombre d'évêques pour » s'être servis d'une expression solennellement » consacrée par le dernier concile général, non- » seulement pour les décisions des faits, mais » encore pour celles du droit? » Il va jusqu'à comparer les termes de *silence respectueux* à celui de *consubstantiel*. De là il conclut que ce silence est « louable, édifiant, autorisé par la » loi naturelle, et par l'esprit de Dieu dans les » saintes Ecritures, et dans les assemblées de » l'Eglise, qu'il rend infaillibles [1]. »

Mais il est triste, Monseigneur, d'être obligé de dire qu'il n'y a dans ce discours aucun mot qu'on puisse justifier.

1° Veut-il trouver le silence respectueux jusque dans le concile de Trente, en sorte que quand le concile parle ainsi, *Si quis dixerit*, *Si quelqu'un contredit*, il se soit contenté de vouloir qu'on gardât le silence respectueux pour ne contredire pas ses canons. Le concile exige visiblement la croyance de l'héréticité du texte qu'il condamne.

2° Ce prélat veut prouver par le concile le contraire de ce qui est démontré par le concile même. Quand le concile prononce l'anathême, il ne prétend pas le jeter sur un sens en l'air, sur une idée vague et détachée de tout texte qui le fixe ; l'anathême tombe précisément sur un texte incertain et sensible : par exemple, l'anathême du IVe canon de la VIe session tombe sur ce texte : *Le libre arbitre de l'homme mu et excité de Dieu*, etc. De là il s'ensuit évidemment que si la question de l'héréticité d'un texte étoit une question de fait, comme M. de Saint-Pons le soutient, tous les canons du concile seroient des décisions de fait sur des textes. Comment peut-il donc assurer que le concile a voulu *éviter les questions de fait dans toutes ses décisions*, puisque, au contraire, selon ce prélat même, il faut dire que tous les canons du concile sont des décisions de fait sur des textes? A quel propos veut-il que le concile ait *mis à la tête de tous ses canons* le silence respectueux, dont on n'y trouve pas l'ombre même, puisque l'Eglise ne se contente point qu'on ne contredise pas ses canons, et qu'elle veut qu'on leur donne une croyance absolue? Avec quelle couleur peut-il dire que le concile s'est rendu *garant* de ce silence, lui qui exige la croyance la plus parfaite sur l'héréticité des textes qu'il condamne par ses canons?

Il est vrai que le concile, comme ce prélat le remarque, n'a nommé ni Luther, ni Calvin, ni aucun autre auteur protestant, en condamnant des textes où les erreurs de ces hérésiarques sont exprimées ; mais il ne s'ensuit nullement de là que le concile ait voulu *éviter les questions de fait dans toutes ses décisions*, puisque, selon ce prélat, les questions de textes sont des questions de fait, et que le concile en a décidé de cette espèce dans tous ses canons. De plus le concile en décidant les questions des textes, sans décider celle des personnes, a fait précisément ce qui est en notre faveur ; car il paroît que le concile distinguant la question dogmatique ou de droit sur les textes conformes ou contradictoires au dogme révélé, d'avec la question de fait sur les personnes qui ont écrit tel ou tel texte, il a décidé de celle qu'il a examinée par lui-même, et qui importe à la conservation du dépôt de la foi, parce que le discours hérétique *gagne comme la gangrène*, mais qu'il n'a point voulu s'engager à décider du fait personnel de tels et tels auteurs, qui n'importe en rien à la sûreté du dépôt, et sur lequel l'Eglise pourroit, comme dit saint Thomas, se tromper *à cause des faux témoins*. C'est cette question de fait sur les personnes que le concile ne touche qu'en termes généraux et conditionnels : *Si quelqu'un dit*, etc. Voilà les deux espèces très-différentes de questions, que le concile a distinguées, et que M. de Saint-Pons, de concert avec le parti, tâche de confondre. Suivant cette étrange règle, les anathêmes du concile ne tomberoient sur les textes, que comme sur les personnes, d'une manière faillible et conditionnelle ; ce qui renverseroit dans la pratique toute l'autorité des canons ; car chaque novateur recevant le canon dans un sens en l'air, qu'il lui plairoit d'imaginer, pour y faire tomber l'anathême, ne manqueroit pas de soutenir que l'Eglise, faillible sur les textes, s'est trompée sur la signification propre et naturelle de celui qu'elle a condamné dans un tel canon.

Enfin il est plus clair que le jour que le concile n'a point voulu *éviter les questions de fait dans toutes ses décisions ;* que ses canons sont au contraire des décisions infaillibles de ce que

[1] Page 51.

M. de Saint-Pons nomme des questions de fait; et que, loin de mettre le silence respectueux *à la tête de tous ses canons*, il met au contraire dans ses canons des jugemens sur des textes, à l'égard desquels il ne se contente point du silence respectueux. Peut-on voir de plus grands mécomptes dans le raisonnement d'un auteur?

3° Ce n'est pourtant pas tout. Ce prélat ne craint point de soutenir que le silence respectueux est *consacré par le dernier concile général, non-seulement pour les décisions de fait, mais encore pour celles du droit.* Il doit se souvenir de ce qu'il enseigne lui-même sur le silence respectueux. « A l'égard de la croyance, dit-il [1], » s'il ne l'enferme pas distinctement, au moins il ne l'exclut pas. » Il avoue même [2], que les vingt-trois évêques qui soutinrent le silence respectueux, « laissèrent (à l'égard du fait sur » le texte de Jansénius) à un chacun la liberté » d'en croire dans le fond de son cœur tout ce » qu'il lui plairoit, pourvu qu'il ne contredît » point les bulles. » Voilà donc le silence respectueux, qui ne renferme en soi aucune croyance intérieure sur une décision qu'on s'abstient par pur respect de contredire. En vérité, est-il permis à un évêque catholique d'oser dire que le silence respectueux est *consacré par le dernier concile général*, même pour les questions de *droit?* Ce prélat réduit sans cesse les questions de *droit* aux vérités de foi. Quoi donc? veut-il qu'il suffise de se taire par respect sur les décisions de foi des conciles? A-t-il oublié que, comme *c'est du cœur qu'on croit pour la justice*, c'est *de la bouche que l'on confesse* sa foi *pour le salut* [3]? Ce qu'on peut dire de plus doux, est que ce prélat, prévenu pour son silence respectueux, s'est jeté dans un embarras où il n'a pu rien dire de clair ni de suivi.

IV.

Du silence respectueux de M de Saint-Pons, qui est le même que l'Eglise a condamné dans les quarante docteurs.

L'unique ressource de M. de Saint-Pons est de distinguer le silence respectueux des vingt-trois évêques, qu'il prétend avoir été *au moins tacitement* adopté par toute l'Eglise, d'avec celui que la nouvelle constitution condamne. Il soutient que si on ne distingue pas ces deux silences, l'Eglise sera tombée en contradiction. Sans cette distinction, dit-il [4], tout seroit perdu. « Ne pourra-t-on pas dire avec saint Hilaire, » *fides temporum,* si on rejette mon explication, » ou qu'on n'en trouve pas une meilleure? » En un mot, il veut absolument que la croyance de l'Eglise, depuis l'an 1667, ait été de dire que le silence respectueux des vingt-trois évêques suffit pour le fait de Jansénius, et par conséquent, que la constitution ne puisse pas condamner ce même silence comme insuffisant. Mais il n'y a qu'à examiner d'un côté son silence respectueux, et de l'autre celui que l'Eglise a condamné dans les quarante docteurs, pour découvrir combien la distinction de ces deux silences est vaine, illusoire et insoutenable.

D'un côté, les quarante docteurs ont parlé ainsi à M. le cardinal de Noailles [1] : « Pourquoi ne faire mention que de son silence, » puisqu'il y ajoute le respect et la soumission? » Le silence n'est qu'extérieur; mais il vient » du respect et de la soumission due aux dé- » cisions de l'Eglise, qui sont des sentimens » intérieurs et sincères du cœur et de l'esprit. » L'auteur des *Considérations sur l'Ordonnance de M. le cardinal de Noailles*, se plaint de ce que les supérieurs ne veulent pas se contenter de la déclaration que les quarante docteurs avoient faite, « qu'excepté la croyance inté- » rieure à l'égard des faits non révélés, il n'y a » aucune sorte de soumission et de déférence » qu'ils ne renferment sous les termes de silence » et de respect, et sous tels autres qu'on voudra » leur prescrire. » Vous voyez donc, Monseigneur, que les quarante docteurs avoient tout accordé, *excepté la croyance intérieure.* Encore même accordoient-ils une espèce de croyance à la manière de M. de Saint-Pons, puisqu'ils renfermoient dans leur silence respectueux toute *sorte de soumission et de déférence* à la décision de l'Eglise.

D'un autre côté, voyons ce que ce prélat prétend que le silence respectueux des vingt-trois évêques ajoute à celui des quarante docteurs : « Les vingt-trois évêques, dit-il [2], se » réduisirent à (la question) du fait de Jansé- » nius, qu'ils regardèrent comme une source » intarissable de divisions : de sorte que, pres- » sés par l'amour de la paix, ils laissèrent à un » chacun la liberté d'en croire dans le fond de » son cœur ce qu'il lui plairoit, pourvu qu'il » ne contredît pas les bulles. » Voilà le silence respectueux des vingt-trois évêques, qui, selon M. de Saint-Pons, consistoit précisément dans une pure fidélité à *ne contredire pas les bulles.*

[1] Page 44. — [2] Page 35. — [3] *Rom.* X, 10. — [4] Page 81.

[1] *Req. des quarante docteurs.* — [2] Pages 34 et 35.

Nulle croyance intérieure n'y étoit renfermée, puisque les évêques *laissèrent à un chacun la liberté d'en croire..... ce qu'il lui plairoit.* Ces évêques ne demandoient pas même toute *sorte de soumission et de déférence*, comme les docteurs l'ont promise. Rien n'est donc plus criant et plus odieux que d'oser distinguer le silence des évêques d'avec celui des docteurs, comme si le premier donnoit plus à l'Eglise que le second. C'est se jouer visiblement de l'Eglise, que de recourir à cette évasion. Ce prélat avoue lui-même, comme nous l'avons vu, qu'à *l'égard de la croyance*, si le silence respectueux *ne l'enferme pas distinctement, au moins il ne l'exclut pas.* Ainsi le silence respectueux, si on n'y ajoute rien d'étranger, se réduit à se taire par pur respect, sur une décision dont on n'est pas persuadé. C'est suivant cette idée que M. de Saint-Pons raisonne ainsi [1] : « N'est-ce pas une » chose édifiante et louable à un inférieur, de » ne contredire ni de vive voix ni par écrit son » supérieur, et de garder le silence par respect » pour lui. Un enfant qui se tait par un prin- » cipe de respect pour son père, lorsqu'il avance » quelque chose qu'il sait n'être pas véritable; » des sujets qui garderoient le silence, si leurs » souverains faisoient des lois qu'ils ne crussent » ni bonnes ni justes, seroient-ils coupables? » Voilà le silence respectueux qui n'enferme aucune sorte de croyance du fait. L'Eglise est comparée à un père menteur, ou à un prince injuste. Le fidèle se tait par respect, sans rien croire, comme l'enfant qui n'ose démentir son père, ou comme le sujet qui n'ose contredire la loi injuste de son prince. « Comme les souve- » rains pontifes, dit-il ailleurs [2], s'étoient déjà » délarés sur ce fait, ces prélats étoient per- » suadés qu'on ne devoit pas s'élever contre » eux sur un point qui n'intéressoit nullement » la religion. » M. de Saint-Pons n'entreprendra jamais de montrer qu'un tel silence soit plus soumis, plus docile, plus mêlé de croyance intérieure, que celui des quarante docteurs. Il n'est donc pas supportable que ce prélat mette toute la ressource de sa cause dans une chimérique distinction entre deux silences de différentes espèces, lorsqu'il est visible qu'il n'y en a eu qu'un seul.

L'Eglise a décidé que le silence respectueux est insuffisant, pour deux raisons capitales. L'une est qu'elle ne se contente pas qu'on se taise par respect, et qu'elle veut de plus, que chacun sans exception *juge intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius.* L'autre est que le silence respectueux n'évite point le parjure, puisque ce silence ne renferme point la croyance que le serment exprime. Or les vingt-trois évêques n'ont pas dû moins voir que les quarante docteurs ces deux inconvéniens énormes du silence respectueux. Donc le silence respectueux des vingt-trois évêques, tel qu'il est expliqué par M. de Saint-Pons, n'est pas moins condamnable que celui des quarante docteurs, ou pour mieux dire c'est le même silence, qui est également condamnable dans les divers temps, et qui l'est encore plus dans des évêques que dans des prêtres. Ce silence a toujours les deux mêmes inconvéniens. L'un est de ne donner pas à l'Eglise la croyance intérieure qu'elle exige, et l'autre est de rendre le serment faux et impie, faute de la croyance intérieure qu'il exprime.

Au reste, c'est vouloir éblouir le lecteur que de lui dire, pour adoucir le silence respectueux, qu'*à l'égard de la croyance, s'il ne l'enferme pas distinctement, au moins il ne l'exclut pas.* On sait bien qu'en général il n'est pas impossible qu'un homme ne se taise sur une chose qu'il croit véritable. Mais, dans le cas dont il s'agit, l'usage du silence respectueux seroit ridicule, s'il étoit joint à une croyance sincère. Car quel est le fidèle pieux et sensé qui se taira par respect pour la décision de l'Eglise, quand il sera bien persuadé qu'elle est juste et véritable? Alors il parlera librement de l'abondance de son cœur, pour déclarer qu'il croit fermement ce que cette sainte mère a justement décidé.

Il est clair comme le jour qu'il n'y a que le seul défaut de croyance intérieure, qui réduise le fidèle à se taire par respect. Alors on respecte l'Eglise en se taisant, parce qu'en parlant librement selon sa pensée, on la contrediroit, ou du moins on révoqueroit en doute sa décision. C'est le cas *d'un enfant qui se tait par un principe de respect pour son père, lorsqu'il avance une chose qu'il sait n'être pas véritable.* Mais rien n'est plus absurde que le silence respectueux pour les décisions de l'Eglise, quand on est persuadé de leur vérité. La bonne foi demandoit donc que M. de Saint-Pons condamnât le silence respectueux comme insuffisant, parce qu'il est juste d'aller jusqu'à la croyance intérieure; ou qu'il déclarât qu'il n'exige aucune croyance intérieure, en soutenant que le silence respectueux suffit. Il ne pouvoit rien dire de net, d'intelligible, et de digne de la candeur d'un grave prélat, qu'en prenant l'un

[1] Page 43. — [2] Page 11.

de ces deux partis, entre lesquels il n'y a point de milieu réel. D'un côté, il n'a pu se résoudre à se rétracter et à abandonner humblement son silence respectueux : de l'autre, il n'a osé exclure ouvertement toute croyance intérieure, et il est tombé dans un embarras qu'il ne peut s'empêcher de laisser voir à chaque page de son Mandement. La vérité est qu'au fond de son cœur il persiste encore, *par l'amour de la paix*, comme les vingt-trois évêques, à *laisser à chacun la liberté d'en croire dans le fond de son cœur ce qu'il lui plaira, pourvu qu'il ne contredise point les bulles.*

V.

De l'acceptation conditionnelle et illusoire que ce prélat fait de la bulle.

Ce prélat va jusqu'à soutenir que le saint Siége a manqué même de pouvoir, pour condamner le silence respectueux comme insuffisant. « Enfin toute l'Eglise de France, dit-il [1], » étant uniforme sur ce qui regarde la foi, et » acceptant au moins tacitement le silence res- » pectueux sur le fait, pouvoit-elle être reprise » que par un jugement canonique, les parties » intéressées ouïes, pour y déduire les intérêts » de la religion, ceux de leurs Eglises, et même » les leurs en particulier, s'ils en avoient? »

Rien n'est plus imaginaire que cette *acceptation tacite* du silence respectueux ; puisqu'il ne s'agit que d'une restriction du fait, qu'on prétend que quatre évêques avoient exprimée contre l'intention de l'Eglise, par *des procès-verbaux cachés dans leurs greffes* ; et que tous les Catholiques, dès que ce mystère leur fut développé, eurent horreur du silence respectueux, parce qu'il est insuffisant pour éviter la rébellion et le parjure. Mais venons au dessein de M. de Saint-Pons ; il consiste à soutenir que si le saint Siége avoit voulu condamner le silence respectueux comme insuffisant, contre cette *acceptation tacite* du silence respectueux faite par l'Eglise de France, la constitution seroit nulle, et ce ne seroit point *un jugement canonique*, parce que le juge n'auroit pu prononcer contre le silence respectueux *que les parties intéressées ouïes.* C'est-à-dire que, faute d'avoir ouï M. de Saint-Pons, et tout le parti défenseur de ce silence, la constitution seroit nulle, abusive, et contraire à l'ordre canonique. Ainsi il n'accepte la bulle qu'à condition qu'elle ne condamnera point ce silence. En un mot, il ne l'accepte qu'à condition de l'énerver, et d'en ôter l'unique décision pour laquelle elle est faite.

Il est vrai que M. de Saint-Pons parle ainsi [1] : « Rien de ce que j'avance ne blesse l'autorité » supérieure. Tout est au contraire selon la dis- » cipline de l'Eglise.» Comment se peut-il faire que tout aille si bien ? en voici le dénouement. C'est, dit-il, que cette *acceptation tacite* du silence respectueux fait par l'Eglise de France, « a laissé une liberté entière à notre saint Père » de faire sa bulle, *contre le mauvais usage* » qu'on lui a rapporté qu'on faisoit de cette » expression pour se jouer de la censure des » erreurs contenues dans les cinq propositions.» Vous l'entendez, Monseigneur ; selon ce prélat, ce qui a *laissé* au Pape *la liberté entière de faire sa bulle*, c'est qu'il l'a faite non contre le silence respectueux, comme insuffisant, mais seulement *contre le mauvais usage qu'on lui a rapporté qu'on faisoit de cette expression.* Or l'Eglise de France, par son acceptation tacite de ce silence, n'a pas prétendu en soutenir le *mauvais usage.* Elle n'en a autorisé que l'usage naturel et légitime. Ainsi elle a *laissé* au Pape *la liberté entière de faire sa bulle* contre ce *mauvais usage* prétendu. Le saint Siége n'a pas eu besoin *d'ouïr les parties intéressées,* pourvu que sa condamnation ne tombe que sur ce *mauvais usage.* Mais si par malheur la condamnation tomboit sur le silence même, comme insuffisant pour éviter la rébellion et le parjure, le Pape n'auroit pas eu la *liberté de faire sa bulle ;* elle ne seroit pas un *jugement canonique ;* et M. de Saint-Pons, loin de l'accepter, protesteroit de nullité. Voilà ce qui lui a fait faire, non un *simple mandement* pour recevoir la bulle, mais une dissertation *touchant* la manière de l'accepter, et *une espèce d'apologie* du silence qui y paroît condamné. En un mot il accepte la bulle à condition qu'elle ne condamnera que le *mauvais usage* du silence, et il la rejette, si par hasard elle se trouve avoir condamné ce silence en lui-même, comme ayant toujours été insuffisant pour éviter la rébellion et le parjure.

De là vient que ce prélat revient si souvent à dire qu'on ne peut « dépouiller les évêques » du droit d'examiner, d'expliquer, et d'au- » toriser toutes sortes de décisions ecclésias- » tiques, avant de les accepter et d'en ordonner » l'exécution [2]. » De là vient qu'il parle si sou-

[1] Page 45.

[1] Page 45. — [2] Page 43.

vent de l'autorité des évêques *bien opposée à l'idée que plusieurs ont de leur servitude par rapport à leur chef*[1]. Pendant que toute l'Eglise de France reçoit simplement et absolument la bulle sans aucune restriction, M. de Saint-Pons ne la reçoit qu'en l'expliquant d'une façon qui l'anéantit, c'est-à-dire en la réduisant à la condamnation, non du silence respectueux comme insuffisant, mais seulement du *mauvais usage* qu'on en peut faire, et qu'on n'en fait pas.

VI.

Sophisme de la fausse distinction de deux différentes espèces de silence respectueux.

Il est vrai que ce prélat veut toujours faire entendre qu'il y a deux silences respectueux très-différens l'un de l'autre : l'un adopté par les vingt-trois évêques, autorisé par *l'acceptation au moins tacite* de l'Eglise de France, et même de l'Eglise universelle ; puisque le saint Siege entra dans la paix de Clément IX, sans que l'Eglise réclamât ; l'autre condamné par la bulle de Clément IX. « Quant à ce que je fais » approuver et désapprouver, dit-il[1], à l'Eglise » ce même silence, l'approuvant et le désap- » prouvant aussi moi-même, il y auroit véri- » tablement de la contradiction, si l'approba- » tion et la censure tomboient sur le même » sens ; mais le sens donné dans la bulle à cette » expression, étant entièrement différent de » celui de l'Eglise de l'année 1669, quelle » contradiction peut-il y avoir, que l'Eglise » l'ait approuvé dans un bon sens, et qu'elle » le désapprouve dans le mauvais qu'on lui a » donné ?

Demandons-lui donc la différence précise et essentielle de ces deux silences, dont l'un est si merveilleux, qu'il est le *meilleur moyen* de rendre la paix à l'Eglise, et que l'Eglise elle-même l'a adopté pendant quarante ans : et dont l'autre est si pernicieux, que le saint Siége et tous les évêques le détestent unanimement. Voilà ce qu'on a pressé M. de Saint-Pons d'expliquer d'une manière intelligible. Voilà le point fondamental de toute sa justification, qu'il devoit rendre plus clair que le jour. Mais loin de s'expliquer nettement là-dessus, il est toujours réduit à soutenir que « Sa Sainteté » condamne le silence respectueux, comme in- » suffisant, parce qu'elle croit qu'on veut qu'il » renferme l'exclusion de toute croyance, avec » un dessein formel de s'élever contre les cons- » titutions des souverains pontifes à la première » occasion[1]. » Or il est sûr, continue-t-il, que les vingt-trois *évêques n'ont jamais eu ce dessein*, etc. D'où il conclut que Sa Sainteté ne condamne point le silence respectueux des vingt-trois évêques. Suivant ce plan, tout silence respectueux, où l'on se retranche sans avoir *un dessein formel de s'élever contre les constitutions* sur les cinq hérésies *à la première occasion*, et pourvu qu'on fasse, comme il le dit, *abstraction* de la croyance intérieure pour ne l'exiger ni ne l'exclure, est un silence respectueux qu'on peut encore soutenir, et dont on peut se contenter encore aujourd'hui pour la signature du Formulaire.

Enfin ce prélat a déclaré décisivement que l'Eglise a laissé « une liberté entière à notre » saint Père, de faire sa bulle contre le mau- » vais usage qu'on lui a rapporté qu'on faisoit » de cette expression pour se jouer de la censure » des erreurs, etc.[2]. » Retranchez donc ce mauvais usage, ce *dessein formel de s'élever contre les constitutions.... à la première occasion*, il ne reste plus que le silence respectueux, lequel demeure en soi-même excellent. Il est vrai qu'il n'a point renfermé autrefois, non plus qu'à présent, la croyance intérieure, puisque les vingt-trois évêques *laissèrent à chacun la liberté d'en croire au fond de son cœur ce qu'il lui plairoit*[3]. Mais aussi il n'exclut pas toute croyance : car les chefs du parti, qui approuvent ce silence, ne défendent à personne de croire le fait, si l'on veut y ajouter foi. Ils se contentent, comme les vingt-trois évêques, de permettre que *chacun en croie ce qu'il lui plaira*. Les quarante docteurs ont expliqué leur silence respectueux avec tous ces tempéramens. Ils excluent tout *dessein formel de s'élever contre les constitutions*. Ils excluent le mauvais usage *pour se jouer de la censure des erreurs*. Ils n'excluent point toute croyance pour tout le monde ; ils laissent seulement *à un chacun la liberté d'en croire ce qu'il lui plaira*. Ils protestent même que ce silence renferme *toute sorte de soumission et de déférence intérieure*. Le voilà donc ce silence, qui a été, selon M. de Saint-Pons, adopté par les vingt-trois évêques, et accepté *au moins tacitement* par toute l'Eglise. C'est précisément le même que les quarante docteurs ont soutenu. Il n'y en a point d'autre ; ou l'Eglise n'en a condamné aucun, ou bien elle a condamné précisément celui-là.

[1] Page 109. — [2] Page 121.

[1] Pages 81 et 82. — [2] Page 45. — [3] Page 35.

Aussi voyons-nous que M. de Saint-Pons fait sans cesse entendre que ce n'est pas le silence respectueux, mais seulement son *mauvais usage* que le Pape a pu condamner. Encore même n'est-ce qu'un *mauvais usage* fabuleux et imaginaire, que le Pape a cru légèrement, sur le faux rapport des Molinistes, calomniateurs ordinaires des disciples de saint Augustin. Or, il est manifeste que c'est approuver une chose, loin de la condamner, que de se borner à en réprimer le mauvais usage. Par exemple, quand l'Eglise condamne le mauvais usage que les hérétiques font de l'Ecriture sainte, ce n'est pas l'Ecriture elle-même qu'elle condamne. Au contraire, c'est par respect pour ce texte sacré, qui lui est si précieux, qu'elle rejette avec indignation les novateurs, qui en font un mauvais usage. C'est encore par le même zèle qu'elle condamne les pécheurs mal convertis, qui font un mauvais usage de l'Eucharistie. Ces condamnations du mauvais usage sont infiniment éloignées de tomber sur la chose dont on abuse, savoir le texte sacré et le corps de Jésus-Christ même. S'il étoit vrai, comme M. de Saint-Pons le prétend, que la bulle du Pape ne fût faite que *contre le mauvais usage qu'on lui a rapporté qu'on faisoit de cette expression*, qui est autorisée par l'exemple de Jésus-Christ, des prophètes, des apôtres et du concile de Trente, il faudroit avouer que ce silence demeureroit hors d'atteinte. Au reste, cette expression doit être d'autant mieux reçue, que le fond de la chose qu'elle exprime est *le meilleur moyen* de rendre la paix à l'Eglise. En ce cas, tous ceux qui ont la témérité de critiquer ce silence, et de ne s'en contenter pas, sont des esprits brouillons, qu'il faut corriger sévèrement. En ce cas, ce silence, loin d'être insuffisant pour le serment du Formulaire, suffit tellement, qu'il n'y a qu'à le garder inviolablement, et qu'à empêcher qu'on en fasse un mauvais usage, pour faire évanouir le fantôme du jansénisme, et pour apaiser toutes les disputes. Ce silence est si merveilleux, que ce n'est qu'en ne le gardant pas, qu'on peut rallumer le feu qui a été éteint pendant quarante ans. Si les choses étoient ainsi, le vicaire de Jésus-Christ se seroit bien mal expliqué dans sa constitution. Au lieu de dire : Il ne suffit pas de garder le silence respectueux, il faut de plus *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius ;* il auroit dû tout au contraire dire, comme M. de Saint-Pons veut que les vingt-trois évêques l'aient décidé : Je vous *laisse la liberté d'en croire au fond du cœur ce qu'il vous plaira*, pourvu que vous demeuriez dans le silence respectueux, sans en vouloir faire *un mauvais usage*, par un *dessein formel de vous élever contre les constitutions.*

Ce n'est pas tout ; il faut encore observer qu'en supposant tout ce que M. de Saint-Pons suppose, rien n'est plus forcé, plus inouï et plus captieux que son langage. Il n'est point permis de dire qu'il y ait deux silences respectueux, l'un bon et autorisé, l'autre mauvais et condamné, supposé qu'il n'y ait qu'un seul silence respectueux, dont les uns font un bon, et les autres un mauvais usage. Par exemple, on ne dira jamais qu'il y a deux diverses Ecritures saintes, l'une dont les Catholiques se servent bien, et l'autre dont les hérétiques se servent mal, ni qu'il y ait deux divers sacremens de l'Eucharistie, l'un que les bons reçoivent pour leur salut, et l'autre que les pécheurs reçoivent pour leur perte. C'est la même Eucharistie ; c'est la même Ecriture ; c'est aussi le même silence respectueux dont chacun use utilement ou abuse, pour sa per[illegible] form[illegible] sa disposition. Ainsi n'y ayant qu'un s[illegible] témé[illegible] ce respectueux, il est manifeste que la co[illegible]nnation de ce silence n'excepte pas celui de M. de Saint-Pons.

Au reste, rien n'est plus absurde que l'expédient que ce prélat veut que l'Eglise ait pris. Selon sa pensée, *le meilleur moyen d'éteindre le feu* et de rétablir une bonne paix, étoit de faire ce que les vingt-trois évêques firent très-sagement, savoir de *laisser à chacun la liberté de croire.... ce qu'il lui plairoit* [1], sur un fait obscur *en toutes façons*, *incertain*, contesté, *mince*, *frivole*, et *de nulle importance* pour la conservation de la foi, *pourvu qu'on ne contredit point les bulles* [2]. Si le vrai moyen de conserver cette paix étoit de continuer un silence si salutaire, et de le recommander de plus en plus, il n'y auroit rien de plus pernicieux que de condamner ce silence. De plus, à quel propos le Pape a-t-il exigé sans besoin la croyance de ce fait *obscur*, *mince*, *frivole*, et *de nulle importance* par rapport à la foi, pour empêcher qu'on ne crût les cinq hérésies ? Ne voit-on pas que chacun peut douter de bonne foi de ce fait *obscur*, *mince*, *frivole* et *de nulle importance*, sans croire les cinq hérésies, et que chacun peut croire et soutenir les cinq hérésies, sans avoir aucune opinion sur ce fait qui n'est d'aucune *importance* par rapport aux dogmes de foi ? Ce que l'Eglise auroit dû faire raison-

[1] Page 35. — [2] Pages 126, 7, 107, 12 et 91.

nablement, dans la supposition de ce prélat, étoit de laisser tomber la question obscure de ce fait de *nulle importance* pour le point de droit, et de s'appliquer uniquement au point de droit pour y empêcher la séduction. Qu'y a-t-il de moins propre à ramener les esprits qui ont tort, sur le dogme de foi, que de se mettre dans le tort à leur égard sur un fait qui n'importe en rien à ce dogme? Pourquoi s'opiniâtrer à extorquer, par un serment fait en vain, la croyance intérieure d'un fait *obscur*, *mince*, *frivole*, et *de nulle importance* par rapport au point de droit? Peut-on s'imaginer que les novateurs en seront moins prévenus de leurs erreurs, et moins hardis à les répandre à la première occasion, pour avoir juré en vain la croyance de ce fait, qui n'importe en rien au droit dont il s'agit uniquement? Ne faut-il pas avouer que, suivant la supposition de ce prélat, le procédé de l'Eglise est puéril et insensé? Il aime mieux supposer que l'Eglise est dans le tort le plus ridicule, que de reculer d'un seul pas sur son silence respectueux.

Enfin, demandez à ce Prélat, si *le mauvais usage* du silence respectueux qu'on a *rapporté* au Pape, est véritable, et s'il y a en effet un parti qui abuse du silence respectueux, pour soutenir les cinq hérésies; il vous répondra, comme nous le verrons bientôt, que ce parti n'est qu'un fantôme, que tout le monde condamne unanimement et de bonne foi les cinq hérésies, et qu'on ne dispute depuis soixante ans que sur le fait, qui n'importe en rien ni à la doctrine ni aux mœurs. Ainsi, à proprement parler, selon ce prélat, il n'y a qu'un seul silence respectueux, qui est si suffisant en soi, qu'on auroit évité tous les inconvéniens, si on s'y fût borné, et qu'on ne tombe dans tant de malheurs, qu'à cause qu'on ne s'y borne pas. Pour le mauvais usage de ce silence, il est chimérique, et le Pape a tort de le croire sur le rapport des esprits brouillons. C'est néanmoins uniquement sur ces faux rapports qu'il a fait sa bulle. Le Pape y exige, par un serment fait en vain, une croyance je ne sais quelle d'un fait *obscur*, *mince*, *frivole* et *de nulle importance* pour la foi, sur le faux rapport des Molinistes ennemis des disciples de saint Augustin. Etrange supposition, qui déshonore et la constitution du Siége apostolique, et le grand Pontife qui l'a faite, et l'Eglise entière qui l'a reçue avec le plus parfait applaudissement!

La conclusion de ce prélat est étonnante. » Je conviens, dit-il, que les qualifications con» tenues dans cette bulle sont terribles. Mais » plus elles le sont, plus je me sens obligé de » montrer qu'on ne peut les appliquer aux » vingt-trois évêques, ni au silence respectueux » en lui-même, ou comme nous l'avons en» tendu, étant certain que Sa Sainteté n'a pré» tendu autre chose que de foudroyer ceux qui, » sous le voile de ce silence, cachoient un es» prit de révolte contre les bulles des papes, » et le dessein de soutenir les cinq proposi» tions à la première occasion [1]. » Remarquez, s'il vous plaît, Monseigneur, qu'il exclut, par une expression négative et absolue, toute condamnation du *silence respectueux* comme insuffisant en lui-même. Il n'admet la condamnation que du mauvais usage de ce silence, par rapport à ceux qui veulent *soutenir les cinq propositions à la première occasion*. Mais si quelqu'un lui demandoit en quoi précisément consiste l'erreur des cinq propositions, il seroit réduit à dire qu'elle ne consiste que dans le sens de la première des trois colonnes de l'écrit à trois colonnes, que le parti présenta autrefois à Innocent X. Car il est facile de démontrer, par les paroles mêmes de ce prélat, comme je le ferai bientôt, qu'il ne condamne point d'autre sens que celui-là dans les cinq propositions. Or ce sens est tellement outré, illusoire et absurde, que personne ne l'a jamais imputé au parti, et que le parti n'a jamais pu penser sérieusement à l'embrasser. Ainsi, selon ce prélat, le silence respectueux demeure encore aujourd'hui, malgré la bulle, très-suffisant, et le *meilleur moyen* d'éteindre le feu, pourvu qu'on ne s'en serve pas pour soutenir cinq hérésies chimériques, que personne ne s'est jamais avisé sérieusement ni de défendre ni d'attaquer. Que si la bulle condamnoit le silence respectueux comme insuffisant en soi, ce prélat la rejetteroit, comme n'ayant pas été faite dans *l'ordre canonique*, *les parties intéressées ouïes*, et parce qu'elle blesseroit l'acceptation *au moins tacite* que l'Eglise de France a faite de ce silence si utile à la paix. Rien ne se dément dans le plan de ce prélat: car en ne condamnant que le mauvais usage de ce silence, il prend grand soin de ne dire jamais avec la bulle, que chacun doit *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius*; ce qui est néanmoins le point essentiel.

[1] Page 77.

VII.

De la croyance intérieure que ce prélat suppose incertaine et mêlée de doute.

Il faut avouer néanmoins que M. de Saint-Pons semble vouloir une croyance intérieure, conformément à la bulle. Mais quand on approfondit, on ne trouve point à quoi se peut réduire cette croyance. Voici l'idée qu'il tâche d'en donner. « S'il est certain, dit-il [1], que » l'homme se trouve souvent dans le doute et » dans une espèce d'équilibre, ne sachant à » quoi se déterminer, à cause des raisons con- » traires qui se présentent à lui, ou des auto- » rités qui ne sont pas d'accord, n'est-il pas juste » qu'en cet état la plus grande autorité l'em- » porte dans son esprit et le détermine à » croire ? »

Voilà un *doute* et un *équilibre*, où l'homme se trouve *souvent*, mais non pas toujours. Il faut, pour cette supposition, qu'un homme *ne sache à quoi se déterminer ;* et il n'est que trop ordinaire que les hommes, ou prévenus ou précipités dans leurs jugemens, ne se trouvent point dans cet *équilibre*, et se déterminent à croire le contraire de ce qu'on leur propose, ou du moins à demeurer dans le doute. Ainsi l'expédient de ce prélat, pour obtenir la croyance des particuliers, ne peut pas être général, puisqu'il ne peut être d'usage que pour le seul cas d'un *doute* et d'un *équilibre* qui n'est pas fréquent.

Ce prélat revient toujours à son unique expédient. « Ce qu'on peut, dit-il [2], juger sû- » rement sur ce fait, c'est qu'il est obscur en » lui-même; que le livre de Jansénius est équi- » voque, et propre à laisser les esprits non pré- » venus en suspens, et dans le doute sur le » fait; d'où il s'ensuit qu'ils peuvent sans scru- » pule déférer à l'autorité. » En vérité, on est surpris quand on voit faire gravement un raisonnement si peu concluant à un évêque si vénérable. *Ce qu'on peut juger sûrement*, selon ce prélat, c'est que le fait est *obscur*, *équivoque, propre à laisser les esprits non prévenus en suspens et dans le doute*. Voilà les raisons les plus solides pour demeurer *en suspens*, et pour s'abstenir de *juger intérieurement*. A quel propos s'exposeroit-on donc sans nécessité, et au hasard de se tromper sur une autorité incertaine, à juger d'un fait *obscur en toutes façons*, *mince*, *frivole* et *de nulle importance?* La prudence et l'amour de la vérité demandent, en ce cas, que *les esprits non prévenus* demeurent *en suspens et dans le doute* sur un fait si difficile et si peu important à décider. A-t-on jamais ouï parler d'un principe de morale plus relâchée, que celui de vouloir que malgré toutes les raisons de demeurer *en suspens et dans le doute*, un particulier fasse un jugement vain et téméraire, pour affirmer par serment qu'il croit ce qui est peut-être faux ? D'un côté, la chose en elle-même est *obscure et équivoque;* elle mérite qu'on demeure *en suspens*. De l'autre côté, l'autorité qui décide peut nous tromper actuellement dans le cas dont il s'agit. Voilà une vraie incertitude, tant du côté de la matière que du côté de l'autorité qui en décide. Toutes les règles de prudence demandent donc que l'on continue à être *en suspens et dans le doute*. C'est néanmoins l'unique fondement, sur lequel ce prélat veut qu'on sorte de la suspension, et qu'on jure une croyance du fait. On ne peut imaginer rien de plus léger, de plus indiscret et de plus imprudent que ce jugement formé au hasard ; rien de plus vain et de plus téméraire que ce serment fait pour affirmer une croyance si indiscrète sur un fait si *frivole*.

Il importe de bien remarquer que ce prélat ne parle que de *déférer à l'autorité*. Or un jugement de simple déférence à une autorité qui peut nous tromper en se trompant elle-même, ne peut être tout au plus qu'une soumission vague, qu'une espèce de préjugé, qu'une simple présomption en faveur d'une autorité qu'on respecte, et non un jugement certain et invariable. Aussi ce prélat ne craint point de dire [1] que ceux qu'on presse de signer « doivent être » tellement prévenus, que (l'Eglise) ne se » trompe pas ordinairement, qu'à moins que » de voir évidemment le contraire de ce qu'elle » leur propose, ils ne peuvent sans témérité » lui refuser une croyance intérieure, qui a la » piété pour principe. » Vous le voyez, Monseigneur, ce n'est qu'une simple présomption, fondée sur ce que l'Eglise *ne se trompe pas ordinairement*. Ce n'est qu'une déférence vague, malgré laquelle on suppose que l'Eglise, qui *ne se trompe pas ordinairement*, se trompe quelquefois, et se trompe peut-être actuellement dans ce cas particulier ; ce n'est qu'un préjugé qu'on respecte, et auquel on ne cède qu'en cas qu'on ne *voie* pas *évidemment le contraire*. Ainsi cette prétendue croyance est impossible, si le contraire paroît évident ; et quand même

[1] Pages 97 et 98. — [2] Page 96.

[1] Page 95.

on auroit formé cette croyance, elle disparoîtroit, dès que l'évidence du contraire se présenteroit à l'esprit. L'idée qu'il donne de cette croyance se réduit aux comparaisons que voici. « Combien y a-t-il de disputes, dit-il[1], sur le » sens des œuvres philosophiques de Descartes » et d'Aristote, sur les écrits d'Hippocrate et » de Galien.... Cependant, dès que leurs dis» ciples sont persuadés que leurs sentimens » sont contraires à ceux de leurs maîtres, ils en » changent sans peine, et se soumettent à leur » autorité. » Remarquez qu'il ne s'agit que d'une déférence vague, confuse et superficielle, semblable à celle d'un jeune écolier, qui suit légèrement l'opinion la plus bizarre de son maître, se réservant la liberté de l'abandonner, dès qu'il sera moins ignorant, si son maître lui paroît se tromper. Voilà donc cette croyance réduite à une simple et légère présomption ou déférence vague sur ce que *l'Eglise ne se trompe pas ordinairement*.

Ce prélat ne l'exige que par pure complaisance pour le saint Siége; car il croit d'ailleurs que les vingt-trois évêques avoient raison, quand ils *laissoient à chacun la liberté d'en croire au fond de son cœur ce qu'il lui plairoit*.

Enfin ce n'est que par mépris pour la question décidée par l'Eglise, que ce prélat se relâche jusqu'à vouloir que, pour le prix de la paix, chacun ait une espèce de déférence pour sa décision. « Serions-nous assez malheureux, mes » très-chers Frères, dit-il[2], pour voir faire un » schisme sur une question si frivole que celle » du livre de Jansénius ? » Et ailleurs[3]: « Quelle comparaison peut-il y avoir entre les » inconvéniens de déférer à l'Eglise sur un fait » aussi indifférent que celui de Jansénius, et » ceux de faire un schisme, etc. » Il trouve son principal fondement pour la docilité des particuliers, moins dans l'Eglise qui *ne se trompant pas ordinairement* se trompe quelquefois, que dans l'obscurité du texte dont il s'agit, et dans la nature du fait? qui est si *mince*, si *indifférent*, qu'il n'importe en rien de s'exposer à y être trompé.

Mais enfin pressez-le de vous dire quelle est donc cette croyance qu'il propose. Il vous répondra que de telles questions « à les regarder » de près... approchent de celles que l'Apôtre » appelle *questions curieuses et inutiles*[4]. » Il ajoutera : « Plus on s'efforcera d'approfondir » cette question, plus on diminuera la croyance » et le respect dus à l'autorité des supérieurs. » Voilà une question bien dangereuse, puisqu'on n'y trouve aucun principe qui puisse affermer sa docilité, et que plus on l'approfondit, moins on est en état d'expliquer en termes intelligibles pourquoi est-ce qu'on se détermine à croire, et de quelle croyance certaine ou douteuse on croit ce qui est décidé. Toute la prudence de ce prélat aboutit à n'oser nommer les choses par leur nom, à en faire un mystère, et à ne pouvoir dire si c'est une croyance certaine, ou une simple opinion, ou une déférence vague, qui se réduit à une espèce de compliment qu'on fait à l'Eglise. Il dit ailleurs avec le même air mystérieux[1] : « Souvenez-vous » qu'on se fait souvent mieux entendre, en di» sant ce que les choses ne sont pas, qu'en di» sant ce qu'elles sont. » Aussi, dit-il, en parlant au nom des vingt-trois évêques[2] : « Il » nous suffisoit de trouver un expédient pour » apaiser les consciences de ceux qui croyoient » qu'on vouloit les obliger d'affirmer par ser» ment, sans en être persuadés, la vérité des » faits, etc. » Remarquez qu'il approuve qu'on ait cherché un expédient pour les dispenser *d'être persuadés des faits*, et *d'affirmer par serment* sans persuasion ces faits décidés. Il dit ailleurs que ces évêques le firent *sans sortir du suspens où ils étoient sur la croyance intérieure*[3]. Ce prélat expliquera cette phrase comme il le jugera à propos; mais elle fait entendre tout au moins que ces évêques, uniquement occupés du soin d'élargir les consciences sur le serment, pour ménager les esprits, ne savoient que penser *sur la croyance intérieure*. En effet, ni lui ni aucun autre n'oseroit la nommer ingénument par son nom. On voit bien clairement que ce n'est tout au plus qu'une légère opinion, qu'une déférence vague et superficielle, qu'une présomption sur ce que l'Eglise *ne se trompe pas ordinairement*.

C'est ce qui fait parler ainsi ce prélat[4] : « Encore que la foi divine et l'évidence soient » des fondemens infaillibles de la croyance in» térieure, il y en a un grand nombre d'infé» rieurs, et dans plusieurs degrés différens, » qui ne laissent pas d'établir de véritables » croyances intérieures. En effet, personne n'a » encore nié que l'autorité humaine et ecclé» siastique, que les raisonnemens qui appro» chent de la démonstration, que plusieurs » connoissances, quoique *obscures*, *incertaines*, » *imparfaites et même douteuses*, ne produi-

[1] Page 96. — [2] Page 107. — [3] Page 126. — [4] Page 91.

[1] Page 105. — [2] Page 14. — [3] Page 124. [4] Page 123.

» sent des croyances intérieures. » Il nous fait assez entendre par ce discours que quand il assure que dans le doute sur un livre obscur et équivoque, on peut *déférer à l'autorité de l'Eglise*, il se contente d'une déférence fondée sur quelqu'une de ces *connoissances*, lesquelles, quoique *obscures, incertaines, imparfaites et même douteuses, produisent des croyances intérieures*. Voilà le mystère qu'il n'ose dévoiler ouvertement, à cause de son indécence et du scandale qu'il en craint. Mais il lui échappe des mots qui le font assez entendre. Tout se réduit à dire que l'Eglise ne cesse de fulminer depuis soixante ans, pour faire jurer en vain et témérairement une croyance *incertaine, imparfaite et même douteuse* d'un fait *mince, frivole, obscur en toutes façons et de nulle importance*, tant pour la foi que pour les mœurs. N'avoit-il pas raison de dire, que « plus on s'efforcera d'ap- » profondir cette question, plus on diminuera » la croyance et le respect dus aux supérieurs? » Il dit ailleurs [1] que « plus on veut approfondir » ces choses pour en rendre raison, plus on » les couvre de nuages épais et de difficultés » insurmontables à l'esprit humain, et qu'enfin » le fruit de ces discussions aboutit à douter de » tout, et à trouver toutes choses problémati- » ques. » C'est avouer assez clairement que sa croyance intérieure est un je ne sais quoi qu'il ne peut ni exprimer ni concevoir. En effet, si l'on voyoit que l'Eglise demandât une croyance si incertaine sur un sujet si frivole, en y employant en vain le saint et terrible nom de Dieu, son autorité ne pourroit être qu'odieuse et avilie par un tel usage.

VIII.

De la croyance intérieure, que ce prélat suppose sujette à des variations.

Cette croyance je ne sais quelle, que M. de Saint-Pons admet enfin avec tant de peine, n'est pas, selon lui, constante et irrévocable. En voici la raison : « Il n'y a, dit-il [2], que les » articles de foi qui soient indivisibles. Tout le » reste est sujet à des variations et à des con- » descendances. » Puis il cite les exemples de la *communion sous les deux espèces;* de la *matière du mariage, différente, selon les lois des souverains sur les contrats;* des différentes *manières de donner le baptême*, des *pénitences et de leur durée réglée diversement*. Il ajoute *les variations sur les élections* et *la plupart des choses de discipline*, parce qu'il n'y a que *les dogmes de foi qui soient invariables*. Il avoit dit auparavant qu'on ne doit pas recevoir comme une *vérité... invariable... ce qui est obscur, incertain et invariable* [1]. Il dit encore, dans un autre endroit [2], qu'il s'agit d'un *fait* et *d'un point de discipline*, comme *la défense de manger des viandes suffoquées, qui ne devoit pas durer toujours*. Enfin ce prélat veut sans cesse que quand on dispute sur le silence respectueux il ne s'agisse nullement d'une chose réelle, mais d'un nom ou parole en l'air. « Ce terme, » dit-il [3], suit le sort de tous les mots qui, ne » signifiant rien d'eux-mêmes, prennent leur » signification de l'usage toujours variable. »

Comme ce prélat ne s'assujettit à aucun principe ni à aucune règle de théologie, il n'a pas vu, ou n'a pas voulu voir, que la discipline, qui ne regarde que la police extérieure de l'Eglise, n'ordonne jamais directement aucune croyance intérieure. Elle se borne à la pratique extérieure et visible d'un certain ordre; ce n'est qu'une police. De là ce prélat devroit conclure que le serment du Formulaire va plus loin qu'un point de simple discipline ou de police, puisqu'il est commandé précisément pour exiger la croyance intérieure. Mais il n'y prend pas garde de si près, et il a besoin de réduire tout à un point de pure discipline, pour donner au parti la facilité de revenir un jour contre cette discipline passagère et sujette à variation. M. de Saint-Pons espère qu'après avoir juré contre Jansénius, il viendra peut-être un autre temps plus heureux où l'on pourra jurer pour lui, ou du moins révoquer le premier serment. Nous avons déjà vu qu'il regarde la croyance qu'on jure sur l'héréticité du texte de cet auteur, comme la prévention qu'un jeune écolier a pour les opinions de son professeur, qui suit Aristote ou Descartes, en attendant qu'il soit en état d'examiner par lui-même l'opinion de son maître. Le serment du Formulaire n'est qu'une mode qu'il faut laisser passer. Il faut céder au torrent, parce qu'un fait si *mince* et si *frivole* ne mérite pas qu'on refuse à l'Eglise un peu de complaisance. Mais quand la mode sera passée, chacun rentrera dans le droit naturel de contester sur ce livre *obscur en toutes façons, équivoque et propre à laisser les esprits non prévenus en suspens et dans le doute* [4]. Ainsi, selon ce prélat, la cause n'est point finie, comme la bulle le prétend, et comme tous les évêques de

[1] Page 93. — [2] Page 60.

[1] Pages 54 et 55. — [2] Page 70. — [3] Page 86. — [4] Page 96.

France l'ont dit après elle. Au contraire, dès qu'une discipline sujette à varier aura fini son cours, on sera à recommencer.

IX.

De la comparaison de l'immaculée Conception.

Rien ne marque mieux la pensée de ce prélat qu'une comparaison qu'il emploie. « Les plus » ardens défenseurs de la vérité du fait de Jan- » sénius, dit-il [1], pourroient-ils trouver mau- » vais que les vingt-trois évêques eussent égalé » le fait de Jansénius à celui de l'immaculée » Conception. » Oui sans doute, le vicaire de Jésus-Christ et tous les évêques s'élèveront avec indignation contre une comparaison si insoutenable. L'Eglise n'oblige personne à juger intérieurement que la conception de la Mère de Dieu est immaculée. C'est là-dessus qu'elle se contente qu'on regarde le silence respectueux, sans demander aucune croyance intérieure en faveur de cette très-pieuse et très-édifiante opinion. Mais pour l'héréticité du texte de Jansénius, elle déclare au contraire que le silence respectueux ne suffit pas et qu'elle exige un *jugement intérieur*. Comment donc ce prélat ose-t-il prétendre qu'il fait grâce à ses adversaires, en comparant ce qu'on doit croire de l'héréticité du texte de Jansénius, avec ce qu'on est obligé de penser de l'immaculée Conception ?

Il est vrai que la Faculté de théologie de Paris fait jurer à ceux qui prennent le bonnet, qu'ils tiendront cette respectable opinion de la Conception immaculée. Mais chacun est libre d'entrer dans cette Faculté, et de voir s'il peut, selon ses préjugés, s'engager de bonne foi à favoriser cette opinion dans tous ses écrits et dans toutes ses disputes publiques ; au lieu que l'Eglise assujettit tout le monde sans exception à sacrifier sa propre raison pour croire d'une croyance certaine et invariable l'héréticité du texte de Jansénius. On peut juger, par cette comparaison, combien M. de Saint-Pons veut réduire la croyance intérieure à une simple déférence compatible avec le doute ; ce qui est rentrer dans le silence respectueux, en même temps qu'on paroît en sortir, pour aller plus loin, et rendre le serment ridicule.

[1] Page 99

X.

De la comparaison du fait de Jansénius avec celui de Nestorius.

On voit encore combien M. de Saint-Pons anéantit la croyance intérieure, lors même qu'il veut paroître l'établir, par une autre comparaison dont il se sert. « Bien que l'Eglise, dit- » il [1], n'ait point fait de dogme par le passé sur » la nature de la soumission qu'elle exige pour » ses décisions sur les faits non révélés, et » qu'elle n'ait pas même voulu pénétrer dans le » fond du cœur de ses enfans, pour y décou- » vrir s'ils avoient ou n'avoient pas la croyance » intérieure de cette sorte de faits, après les » avoir décidés ; il faut pourtant convenir de » bonne foi, qu'ayant elle-même cette croyance, » sa discipline suppose que ceux qu'elle oblige » de dire, par exemple, anathème à Nestorius, » pensent comme elle, ou du moins qu'ils ne » pensent pas le contraire. »

Ainsi, si nous en croyons ce prélat, l'usage de l'Eglise a été jusqu'ici *de ne vouloir pas pénétrer dans le fond du cœur de ses enfans, pour y découvrir s'ils ont ou n'ont pas la croyance intérieure de ces sortes de faits, après les avoir décidés*. Voilà une dispense bien générale pour tous ceux qui n'ont pas cette croyance. Il est vrai, dit-il, que la discipline de l'Eglise qui fait dire *anathème à Nestorius*, suppose que ceux qui le disent *pensent comme elle*. Mais néanmoins il se relâche à cet égard et dit qu'il suffit qu'ils *ne pensent pas le contraire*. Ainsi, selon ce commode expédient, en prononçant anathème contre le texte de Nestorius, on étoit libre de ne croire point qu'il méritoit l'anathème, pourvu qu'on ne crût pas positivement qu'il ne le méritoit point. Il est plus clair que le jour, par l'exemple de Théodoret, que l'Eglise étoit inexorable jusqu'à prononcer anathème contre quiconque refuseroit d'anathématiser Nestorius à cause de ses écrits. Mais M. de Saint-Pons a vu ces démonstrations tirées des conciles, et il les compte pour rien. Si on l'en croit, il suffit, pour les faits de Nestorius et de Jansénius, que chacun croie que leurs textes sont hérétiques, ou du moins qu'ils ne pensent pas le contraire. C'est bien assez qu'on soit en suspens et qu'on ne pense rien là-dessus ; tout va bien pourvu que sans former aucun jugement positif, on se contente de déférer en général à l'autorité de l'Eglise qui *ne se trompe*

[1] Page 101.

pas ordinairement, et qu'on ne la contredise pas.

XI.

De la citation d'une lettre de M. de Choiseul, évêque de Tournai, qui dispense de la croyance intérieure.

Voici encore une autre preuve sensible de ce que ce prélat anéantit lui-même sa prétendue croyance intérieure. Il le fait en citant la lettre écrite au pape Innocent XI, par feu M. de Choiseul, évêque de Tournai, qui contient ces mots [1] : « Encore qu'on doit avoir un souve-» rain respect, dit ce grand prélat, pour les » bulles des papes, on ne pourroit néanmoins » tenir ni pour hérétique ni pour rebelle à l'E-» glise, ni pour schismatique une personne » qui refuseroit la croyance intérieure à la dé-» cision d'un fait. » M. de Saint-Pons cite cet endroit comme un discours *très-formel et fort considérable*, où M. de Tournai expose au Pape » la doctrine de l'Eglise de France et la sienne » propre, sur la nature de la foi due en sous-» crivant le Formulaire. » C'est ce qu'il appelle *les sentimens modérés des vingt-trois évêques*, qui ne vouloient point *s'expliquer sur la nature de la soumission*, *pourvu qu'ils gardassent et fissent garder le silence respectueux* [2]. Ainsi ce mystère si incompréhensible de *la nature de cette soumission*, qu'on jure en signant, se réduit à ne rien croire si on veut, puisqu'*une personne qui refuseroit la croyance intérieure*, ne pourroit pas même être *tenue pour rebelle à l'Eglise*. Il est manifeste que l'Eglise ne commande point la croyance intérieure, s'il est vrai que chacun puisse la lui refuser sans lui être *rebelle*. Or est-il que, selon feu M. de Tournai cité par M. de Saint-Pons, chacun peut refuser à l'Eglise la croyance intérieure, sans lui être *rebelle*. Donc, selon M. de Tournai cité par M. de Saint-Pons, l'Eglise ne commande point la croyance intérieure, et le silence respectueux qui ne renferme pas cette croyance suffit pour signer. On peut juger par là de tous les tours captieux de ce prélat, pour donner le change sur son silence respectueux, et pour inventer une je ne sais quelle croyance intérieure, qui n'a aucun nom, et dont il dispense chacun au besoin.

[1] Pages 74 et 71. — [2] Page 77.

XII.

De la comparaison des réponses faites au baptême au nom de l'enfant.

Ce prélat fait encore une comparaison très-remarquable. Saint Augustin, dit-il, soutient que les parens peuvent, sans mentir, dans la cérémonie du baptême, répondre pour l'enfant qui ne sauroit répondre lui-même, parce qu'il est notoire que ceux qui répondent en son nom, le font par simple représentation, pourvu que l'enfant ne soit pas déjà parvenu à un âge où il montre une volonté positivement contraire : *non ei tamen obicem contrariæ cogitationis apponit* [1]. Si on en croit M. de Saint-Pons, la notoriété est égale pour faire entendre à tout le monde que quand un homme jure *purement et simplement* en signant le Formulaire sans restriction, il exprime seulement qu'il croit le point de droit, et que pour celui de fait il n'a qu'une déférence ou soumission respectueuse pour l'Eglise, en sorte qu'il n'est ni parjure, ni *rebelle à l'Eglise*, s'il *refuse la croyance intérieure* de ce fait. Le principe de feu M. de Tournai étoit, dit M. de St-Pons [2], qu'on pouvoit jurer sans exprimer la distinction du fait d'avec le droit, *cette distinction s'entendant assez d'elle-même*. De là ce prélat veut conclure que le théologien qui signe, peut être dans une simple non résistance à la décision de l'Eglise sur le fait, comme l'enfant qu'on baptise est dans une simple non résistance aux promesses que ses parens font pour lui. Il suffit qu'il n'y mette point l'obstacle positif et formel d'une croyance opposée : *non ei tamen obicem contrariæ cogitationis apponit*.

XIII.

Du silence respectueux des vingt-trois évêques, qui, selon l'exposé de M. de Saint-Pons, ne renfermoit aucune croyance intérieure.

C'est sur ces principes que ce prélat fait l'apologie des vingt-trois évêques, en soutenant qu'ils n'ont exigé aucune croyance du fait. Nous avons déjà vu que ces évêques, selon M. de Saint-Pons, *laissèrent à un chacun la liberté d'en croire.... ce qu'il lui plairoit*. Il parle ailleurs ainsi [3] : « Les bulles des papes s'étant » expliquées nettement contre la doctrine qu'il » contient (le livre de Jansénius), nous ne *de-*

[1] Page 74. — [2] Page 63. — [3] Page 14.

» *vions* pas les contredire. Il nous *suffisoit* de » trouver un expédient pour apaiser les cons- » ciences, etc.... nous crûmes que le meilleur » moyen d'assoupir cette affaire, c'étoit de » trouver une expression, etc. » Vous voyez qu'il ne s'agissoit que de trouver une manière de parler vague et ambiguë, comme ceux de déférence et de soumission, pour *assoupir* une mauvaise affaire, où l'on s'étoit engagé indiscrètement, et pour *laisser à chacun la liberté d'en croire.... ce qu'il lui plairoit*. Il dit encore ailleurs,[1] que la dernière bulle « ne parle que » du fait de Jansénius, et que les véritables » vues de ces prélats n'ont jamais été de con- » tredire ce fait, ni de soutenir le livre de Jan- » sénius. » Ainsi, selon lui, la raison décisive qui emporte tout, pour justifier le silence respectueux des vingt-trois évêques comme suffisant, est que ces évêques ne vouloient ni *contredire le fait* ni *soutenir le livre*. Pressez-le de vous dire si les vingt-trois évêques vouloient qu'on joignît quelque croyance intérieure au silence respectueux qui ne l'enferme ni ne l'exclut, il vous répondra[1] que, « si plusieurs » d'entr'eux eussent été interrogés sur cet article, » ils auroient répondu qu'ils ne la croyoient » pas nécessaire. Il est néanmoins certain, dit- » il, qu'ils ne l'ont pas exclue par le silence » respectueux. » Eh! à quel propos l'auroient-ils *exclue?* Quel mal leur faisoit-elle? Pourquoi auroient-ils défendu de croire le fait à ceux qui voudroient bien le croire? N'étoit-ce pas assez pour eux de dispenser de cette croyance quiconque ne s'en accommoderoit pas?

Au reste, ce prélat paroît infiniment éloigné de blâmer ce sentiment qu'il impute à une partie des vingt-trois évêques. Il y a même lieu de penser que ceux dont il dit qu'ils *eussent repondu* de la sorte, étoient ceux dont il connoissoit le mieux les pensées, et que, selon la vraisemblance, il pensoit lui-même comme eux. C'est pourquoi il n'a garde de s'expliquer, connoissant comme il le dit la *sûreté des réticences*, et étant bien aise de faire dire aux morts ce qu'il n'ose dire lui-même. Quoi qu'il en soit, il ne rapporte le sentiment des vingt-trois évêques, que pour les justifier. Il l'a toujours suivi: il ne l'abandonne point depuis la bulle. Au contraire, c'est pour le soutenir qu'il fait une *apologie* plutôt *qu'un simple mandement*.

[1] Page 82. — Page 99.

XIV.

De la dispense que ce prélat donne de croire à tous ceux qui croient avoir une évidence opposée.

Mais venons au point qui tranche encore plus toutes les questions. C'est que ce prélat dispense encore tous les principaux Jansénistes, de croire le prétendu fait: En voici la preuve.

« Les enfans de l'Eglise, dit-il[1], doivent » encore être tellement prévenus qu'elle ne se » trompe pas ordinairement, qu'à moins de » voir évidemment le contraire de ce qu'elle » leur propose, ils ne peuvent sans témérité lui » refuser une croyance intérieure, qui a la piété » pour principe. »

Donc, s'ils *voient évidemment le contraire de ce qu'elle leur propose, ils peuvent sans témérité lui refuser une croyance intérieure*. Ne croyez pas, Monseigneur, que ce soit ici un raisonnement que je fasse en prenant les paroles de ce prélat avec trop de rigueur. Vous allez voir le raisonnement qu'il fait lui-même au même endroit, selon son principe, pour montrer que la décision faillible de l'Eglise doit céder à l'évidence ou conviction du particulier.

« Il y a des vérités évidentes par elles- » mêmes, dit-il[2]; d'autres de notoriété pu- » blique; d'autres avouées par les parties, » qui nécessitent l'entendement de croire, » parce que n'étant pas une faculté libre, il » ne peut rejeter une vérité qui lui paroît » évidemment telle. Il n'y a qu'un motif sur- » naturel qui le puisse faire renoncer à ses » propres lumières, pour se soumettre à celle » de Dieu. *In captivitatem redigentes omnem* » *intellectum in obsequium fidei*. La bulle ne » demande aucune de ces sortes de croyances » intérieures. Le fait de Jansénius n'est ni » révélé dans la parole de Dieu, ni évident » par lui-même, ni de notoriété publique, ni » avoué par les parties, puisque au contraire » les plus habiles docteurs de chaque parti, » qu'on suppose avoir cherché la vérité de » bonne foi, disputent entr'eux depuis cin- » quante ans avec tant de chaleur, que chacun » soutient que son sentiment est plus clair que » le jour. Ce qu'on peut juger sûrement sur » ce fait, c'est qu'il est obscur en lui-même, » que le livre de Jansénius est équivoque, et » propre à laisser les esprits non prévenus en » suspens et dans le doute sur le fait, etc.»

[1] Page 95. — [2] *Ibid.*

1° Il importe de remarquer que ce prélat ne craint pas de contredire ouvertement le vicaire de Jésus-Christ, qui dit dans son Bref écrit à M. le cardinal de Noailles sur la réception de sa bulle : *Nec tantùm sileat, sed et in obsequium Christi, cujus vices gerit Romanus Pontifex, in captivitatem redigat intellectum.* M. de Saint-Pons ne peut pas ignorer de bonne foi ce bref; car il est imprimé, répandu en tous lieux, et cité contre lui dans les lettres qu'il veut réfuter. Il est donc étonnant qu'il ait affecté sans ménagement de contredire mot pour mot un bref si célèbre et si respectable.

2° Ce prélat nous représente *les plus habiles docteurs du parti* qu'il *suppose avoir cherché la vérité de bonne foi* [1], et qui ne voyant rien que de très-pur dans le texte de Jansénius, *soutiennent que leur sentiment est plus clair que le jour.* Voilà l'évidence ou conviction intime de ces docteurs en faveur du texte de Jansénius. De plus, ces docteurs ne peuvent être accusés ni de dissimulation ni d'opiniâtreté ; car M. de Saint-Pons *suppose* qu'ils ont *cherché la vérité de bonne foi.* Ce prélat déclare, contre le bref du Pape, qu'ils ne doivent point *captiver leur entendement.* Ils n'ont, contre le texte de Jansénius, *ni motif surnaturel qui puisse les faire renoncer à leurs propres lumières*, ni *évidence*, ni *notoriété publique*, ni aveu des parties, puisqu'ils sont eux-mêmes les parties qui contestent le fait de *bonne foi.* Bien plus, ils protestent avec cette même *bonne foi*, qu'ils ont une évidence de la pureté de ce texte, qui leur paroît *plus claire que le jour.* Qu'est-ce que M. de Saint-Pons opposera à cette évidence ou conviction intime de ces docteurs ? Sera-ce l'autorité de la décision de l'Eglise ? Une autorité capable de tromper, et par conséquent incertaine, ne peut point prévaloir sur une évidence qu'on croit avoir *de bonne foi.* Il faudroit *un motif surnaturel qui pût les faire renoncer à leurs propres lumières.* Il est certain que *l'entendement n'étant pas une faculté libre, il ne peut rejeter une vérité qui lui paroît évidemment telle.* Voilà donc ces *docteurs les plus habiles du parti*, qui sont *de bonne foi* dans l'impuissance *de juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius.* De là il s'ensuit que la bulle, qui les y oblige, est injuste et tyrannique à leur égard, et que M. de Saint-Pons les dispense de l'accepter. Il se retranche à vouloir qu'elle soit acceptée par ceux qui étant *en suspens et dans le doute.... peuvent*, dit-il, *sans scrupule déférer à l'autorité.* Mais pour ceux qui ne sont point *en suspens et dans le doute*, et qui au contraire croient avoir une évidence de la pureté de ce texte, leur *entendement* n'est pas *libre.... de rejeter une vérité qui leur paroît évidemment telle.* Ainsi ce prélat ne leur demande, ni aucune croyance intérieure, ni aucune acceptation de la bulle, parce qu'elle est impraticable à leur égard. Voilà sans doute tous les chefs du parti, et tous les théologiens les *plus habiles* que l'Eglise voudroit principalement soumettre ; c'est précisément ceux-là que ce prélat dispense de la soumission. S'ils jurent, ils se borneront au seul silence respectueux, n'étant pas libres d'y ajouter aucune croyance intérieure à cause de leur évidence opposée. Le Formulaire et la dernière bulle ne serviront à persuader que les esprits incertains et flottans, qui sont précisément *en suspens et dans le doute.* A moins que la bulle ne vienne à propos les trouver précisément dans cette actuelle disposition, elle ne peut rien opérer sur eux. Voilà donc tous les principaux Jansénistes à couvert de la bulle. Pour les petits Jansénistes, qui ne savent qu'être en suspens et douter, M. de Saint-Pons les condamne tous à croire, d'une je ne sais quelle croyance qui n'aura pas même de nom, et qu'il faut bien se garder d'expliquer ni *d'approfondir* jamais, de peur de *diminuer la croyance et le respect dus aux supérieurs.* Mais pour les grands Jansénistes, qui sont *les plus habiles docteurs* du parti, comme ils ne doutent nullement et qu'ils soutiennent *de bonne foi* que la pureté du texte de Jansénius est *plus claire que le jour*, ils ne sont obligés à aucune croyance, et la bulle ne peut pas être faite pour eux. Elle est réduite aux Jansénistes timides et foibles qui ne savent que douter.

XV.

De la dispense générale que ce prélat donne aux savans et aux ignorans.

Vous trouvez sans doute, Monseigneur, que M. de Saint-Pons va déjà trop loin. Mais vous allez voir des traits encore plus hardis. « Enfin, » mes très-chers Frères, dit-il pour la conclusion de son Mandement [1], si tout ce que je » viens de vous exposer sur la manière dont on » peut croire intérieurement les faits proposés » par les supérieurs ne vous satisfait pas, et

[1] Page 96.

[1] Page 105.

» qu'après avoir fait vos efforts pour soumettre » votre esprit et votre volonté à la décision de » la bulle, il vous reste encore des doutes, » faites-les-moi connoître en particulier. Je ne » vous demanderai pas un acte d'obéissance » aveugle ; vous ne me le devez pas; mais j'es- » père de vous convaincre qu'il y a des ex- » pressions dans Jansénius si obscures et si » équivoques, qu'elles vous mettront au moins » dans le doute sur le sens naturel par rapport » aux cinq propositions. Vous perdriez par-là » l'idée de cette évidence qui empêche de dé- » férer à l'autorité de l'Eglise. En attendant » que je m'explique assez nettement avec vous, » continuez de garder le silence, et souvenez- » vous, qu'en matière de religion on se fait » souvent mieux entendre, en disant ce que les » choses ne sont pas, qu'en voulant expliquer » ce qu'elles sont. »

Il ne faut point s'arrrêter au discours vague et de cérémonie par lequel ce prélat invite ses diocésains à croire le fait. Il s'agit de cette conclusion du Mandement, à laquelle il se réduit tout entier, et qui est l'effectif de cet acte. Or voici les choses que j'y remarque.

1° Ce prélat ne parle point ici aux chefs du parti, à ces *docteurs les plus habiles*, qui soutiennent *de bonne foi* que la pureté du texte de Jansénius est *plus claire que le jour*. Ces grands docteurs, qui prétendent avoir une telle évidence, ne demeurent point dans le diocèse de Saint-Pons. Aussi ce prélat ne parle-t-il qu'aux Jansénistes d'un ordre inférieur, auxquels *il reste encore des doutes* sur ce texte.

2° Il leur propose de *faire leurs efforts pour soumettre leur esprit.... à la décision de la bulle*. En ce cas, il *espère de les convaincre :* c'est-à-dire qu'il entrera en raisonnement avec eux sur l'obscurité du texte en question. Mais enfin que fera-t-il, si *après qu'ils auront fait leurs efforts pour soumettre leur esprit*, il ne les *satisfait point*, et s'il leur *reste encore des doutes ?* Le voici.

3° Il leur parlera *en particulier*, et alors il *s'expliquera assez nettement avec eux*, n'ayant garde de faire cette explication nette en public dans son Mandement. Mais encore leur demandera-t-il de préférer l'autorité suprême de l'Eglise à leur raison naturelle? nullement. *Je ne vous demanderai point*, dit-il, *un acte d'obéissance aveugle ; vous ne me le devez pas.* Rien n'est plus décisif. Il leur promet, par avance, qu'il ne leur demandera aucune croyance intérieure, s'il leur *reste encore des doutes... après avoir fait leurs efforts.*

4° C'est manifestement se jouer de la bulle, et la déclarer nulle à l'égard de tous les diocésains de Saint-Pons qui seront dans ce cas. Or qui est-ce, entre lès gens du parti, qui ne se mettra point dans ce cas, dès qu'on saura qu'il n'y a qu'à s'y mettre, et qu'à dire : Après avoir fait tous mes efforts, il me *reste encore des doutes*. Alors chacun en sera quitte pour écouter ce prélat *en particulier*. Là il dira enfin *assez nettement* tous bas ce qu'il n'ose dire tout haut, savoir, qu'il *laisse*, comme les vingt-trois évêques, *un chacun en croire au fond de son cœur ce qu'il lui plaira, pourvu qu'il ne contredise point les bulles* [1].

En décidant ainsi, M. de Saint-Pons ne fera que persister dans son sentiment. « Si on leur » avoit demandé (aux vingt-trois évêques) dit- » il [2], si on pouvoit exiger la croyance inté- » rieure sur (le fait) de Jansénius en particu- » lier, l'obscurité du livre et les différens » sentimens des plus célèbres docteurs auroient » peut-être fait répondre à plusieurs, qu'on ne » pouvoit la demander ni à ceux qui par leurs » propres lumières croyoient voir le contraire, » ni à ceux qui, n'ayant point examiné le livre, » craignoient de ne pas dire vrai en assurant » que les cinq propositions y étoient dans le » sens hérétique. »

Voilà une dispense générale de toute croyance intérieure, qui n'excepte personne ; voilà les savans et les ignorans également débarrassés. En effet, s'il est raisonnable de *laisser croire ce qu'il lui plaira* au savant qui dit : Je crois voir la pureté du texte de Jansénius *plus claire que le jour :* il n'est pas moins juste de laisser *en suspens et dans le doute*, l'ignorant qui dit de bonne foi avec respect, modestie et soumission : *Après avoir fait tous mes efforts pour soumettre mon esprit, il me reste encore des doutes*, qu'il m'est impossible de vaincre, *et je crains de ne pas dire vrai, en assurant* un fait qui me paroît au moins douteux. M. de Saint-Pons proteste qu'il ne demandera, ni au docteur qui allègue sa propre évidence, ni à l'ignorant qui s'excuse sur son doute invincible, *un acte d'obéissance aveugle*, et il déclare que cette obéissance n'est pas due à l'Eglise dans un tel cas. C'est inviter tous les Jansénistes de son diocèse, savans ou ignorans, à secouer le joug de la bulle, en leur promettant de leur *laisser croire ce qu'il leur plaira*, après qu'ils auront *fait leurs efforts pour soumettre leur esprit*, etc. Enfin il faut bien remarquer deux choses :

[1] Page 35. — [2] *Ibid.*

L'une est que quand ce prélat semble demander une croyance intérieure du fait, il ne parle que de se mettre *en suspens et dans le doute*, pour *déférer* à l'autorité des supérieurs. L'autre, est qu'il dit toujours qu'on peut croire, et qu'il ne dit jamais d'une manière générale et absolue, que tous le doivent faire.

XVI.

De l'idée méprisable que ce prélat donne du fait, laquelle rend le serment du Formulaire vain et impie.

Si ce prélat parle du prétendu fait, qui est le sujet des bulles et du serment du Formulaire, il dit que c'est un fait *de nulle importance* [1]; que c'est une *des plus minces questions où l'Eglise a moins d'intérêt* [2]. Il ajoute : « On » aura bien de la peine, dans la suite des siè- » cles, à se persuader que l'Eglise de France » se soit amusée (si j'ose parler ainsi) à dispu- » ter durant près d'un siècle si Jansénius a » bien ou mal expliqué saint Augustin..... » Toutes ces difficultés n'étoient-elles pas suffi- » santes pour nous porter à embrasser le silence » respectueux, et à regarder l'animosité des » parties comme une querelle particulière, à » laquelle l'Eglise n'avoit d'autre intérêt que » de l'assoupir [3]. » Il dit même, comme nous l'avons déjà vu, que ce fait est *une source intarissable de divisions*.

Suivant cet étrange discours, à peine la postérité pourra-t-elle croire que *l'Eglise de France se soit amusée* à disputer *durant près d'un siècle* sur une *des plus minces* questions, où elle *n'avoit aucun intérêt*. La postérité aura honte pour le Siége apostolique, qu'il se soit amusé à publier tant de bulles et de brefs pour un sujet si méprisable. L'Eglise n'avoit aucun *autre intérêt* à cette ridicule et honteuse dispute, *que de l'assoupir*. Il s'écrie ailleurs [4] : « Serions-nous assez malheureux, mes très- » chers Frères, pour voir faire un schisme sur » une question de fait aussi frivole que celle de » Jansénius. » Et ailleurs [5] : « Quelle compa- » raison peut-il y avoir entre les inconvénients » de déférer à l'Eglise sur un fait aussi indif- » férent que celui de Jansénius, et ceux de faire » un schisme, etc. » Ce n'est qu'à force de mépriser ce fait, qu'il est si accommodant pour consentir que chacun, sur le moindre doute, signe, jure, et croie d'une croyance je ne sais quelle, tout ce qu'on voudra. Telle est la décision que ce prélat fait d'une question qui occupe l'Eglise depuis soixante-dix ans. Mais quoi ! méprise-t-il aussi l'oracle de l'Apôtre, qui nous avertit que le discours contagieux des novateurs *gagne comme la gangrène* contre la foi ? Quoi ! ce qui peut corrompre le dépôt sacré n'est-il qu'une question *mince*, *frivole*, *de nulle importance*, indigne que l'Eglise s'y *amuse ?* Que sont donc les conciles, quand ils dressent des canons ? Ils condamnent des textes contagieux pour sauver la foi. Leurs canons sont donc aussi, suivant ce prélat, des amusemens sur des questions *minces*, *frivoles* et *de nulle importance*. Au lieu de faire ces canons sur de telles questions, les conciles n'auroient dû y prendre *d'autre intérêt que de les assoupir*. Ne croyez-vous pas, Monseigneur, que les anciens Pères auroient bouché leurs oreilles, de peur d'entendre de tels discours ?

Mais supposons ce que ce prélat dit avec une confiance qui fait gémir. Eh bien ! l'Eglise fait donc jurer en vain pour déclarer qu'on a une croyance je ne sais quelle sur un fait *mince*, *frivole*, *de nulle importance*, *indifférent* à la religion, et indigne que l'Eglise *s'y amuse*. C'est sans doute prendre en vain et témérairement le saint et terrible nom de Dieu, contre la défense du Décalogue. L'Eglise, qui exige le serment de tant de personnes, profane donc sans cesse le nom de Dieu, et en commande par tyrannie la manifeste profanation. En méprisant le sujet du serment, ce prélat doit avoir horreur du serment fait en vain, et de l'Eglise qui le commande mal à propos. Ceci n'est point une déclamation vague ; c'est ce qui est démontré par les paroles et par les principes de ce prélat.

XVII.

Du parti janséniste dépeint par ce prélat comme un fantome.

Voulez-vous lui demander si le jansénisme est un fantôme, et s'il y a au monde des Jansénistes, contre lesquels l'Eglise ait eu raison de prononcer tant de fois, il vous répondra *qu'aucun de ceux qu'on nomme Jansénistes n'a jamais avancé* (la doctrine des cinq propositions), *ayant tous au contraire fait une profession sincère de regarder les propositions comme hérétiques* [1]. Voilà en peu de mots la justification de tout le parti, et la réfutation de l'E-

[1] Page 7. — [2] Page 30. — [3] *Ibid.* — [4] Page 107. — [5] Page 126.

[1] Page 106.

glise, qui l'a condamné tant de fois si injustement. Il vous dira qu'une telle contradiction (sur le livre de Jansénius) « entre des gens de » bonne foi, éclairés, et qui paroissent avoir du » zèle pour le maintien de la religion, ne pou- » voit venir que des gens différens de plusieurs » termes de ce gros volume composé de douze » cents pages [1]. » Voilà le parti qu'il met dans une espèce d'égalité avec l'Eglise. Chaque côté a ses lumières, son *zèle* et sa *bonne foi*. Il vous dira encore, « que les plus habiles docteurs de » chaque parti, qu'on suppose avoir cherché la » vérité de bonne foi, disputent entr'eux depuis » cinquante ans [2]. » Voilà deux partis qui se sont échauffés l'un contre l'autre. Mais M. de Saint-Pons suppose que chaque parti a *cherché la vérité de bonne foi*, sur un fait *obscur en toutes façons*, qui est d'ailleurs *mince, frivole, de nulle importance, et une source intarissable de divisions*. Est-ce donc là le ridicule sujet de tant de bulles, de brefs, de délibérations et de mandemens ?

« Les vingt-trois évêques, dit encore ce » prélat [3], instruits des contestations des par- » ties sur ce sujet, ne les regardèrent ni comme » des cabales de mauvaise foi, étant aisé à un » chacun de s'y tromper, etc. » Vous voyez que ce prélat n'oublie rien pour établir *la bonne foi* du parti janséniste. Il continue ainsi : « ni comme un entêtement monstrueux dans » l'Eglise, y ayant eu peu d'hérésies opiniâ- » trées, où il ne soit entré dans la suite quel- » que contestation sur le fait ; ni enfin comme » propre à faire élever des erreurs et des héré- » siarques. » Remarquez, s'il vous plaît, que, selon la pensée de ce prélat, on ne doit craindre sur le jansénisme ni *erreurs* réelles, ni *hérésiarques* ou chefs de novateurs. « La raison » en est évidente, dit-il, parce que ceux qui » veulent excuser un auteur d'être tombé dans » une erreur, n'ont garde d'y être eux-mêmes, » ou d'en mettre en avant de nouvelles, indé- » pendantes de celles qu'ils désavouent pour » l'auteur. » Voilà le tour le plus subtil qu'on puisse prendre, pour rassurer tous les bons Catholiques, qui sont alarmés sur le jansénisme. Mais comment nous prouvera-t-il qu'un parti artificieux ne peut pas se servir du prétexte de la question de fait pour déguiser celle de droit ? Comment prouvera-t-il que ce parti ne peut pas se servir d'un texte qui, selon l'Apôtre, *gagne comme la gangrène*, contre la foi, pour séduire les fidèles ? A quoi servent donc les canons des conciles qui anathématisent quiconque soutiendra tel ou tel texte ? M. de Saint-Pons dira-t-il, que *ceux qui voudront excuser* un texte condamné dans un canon, et qui soutiendront que ce texte n'exprime pas une telle erreur, *n'auront garde* de croire eux-mêmes cette erreur condamnée. L'Eglise rejette ces vaines et odieuses subtilités. Son anathême tombe sur tous ceux qui osent soutenir ce texte. Mais enfin voilà ce prélat qui déplore l'aveugle préoccupation de tous ceux qui croient qu'il y a au monde un parti de Jansénistes qui soient dans l'erreur.

Il va jusqu'à dire que « les auteurs et les » prédicateurs de ce temps-là.... déchiroient... » Jansénius ;..... et cela pour rendre odieux » ceux à qui on donnoit le nom de Jansénis- » tes [1]. »

Il avoit déjà dit, dans une de ses lettres [2], en parlant des Jansénistes qu'on accuse de croire les cinq hérésies, que cette calomnie « ne mérite point de réfutation ; car s'il y avoit » eu de telles personnes, on en auroit décou- » vert quelques-unes depuis soixante ans qu'on » en cherche. »

Il dit ailleurs, que les vingt-trois évêques crurent devoir « regarder l'animosité des par- » ties, comme une querelle particulière à la- » quelle l'Eglise n'avoit d'autre intérêt que de » l'assoupir, en gardant les mesures dues au » saint Siége [3]. » C'est-à-dire, qu'en gardant des mesures pour sauver l'honneur du saint Siége, qu'on avoit engagé trop avant dans cette querelle mal fondée sur un fait *mince et frivole*, il n'y avoit qu'à assoupir une affaire injuste et insoutenable. Ce prélat suppose sans cesse deux partis à peu près égaux avec les vingt-trois évêques qui sont juges au-dessus d'eux, et qui redressent par leur prudence ce que le saint Siége et le clergé de France avoient engagé mal à propos. Selon ce prélat on cherche *depuis soixante ans* un Janséniste sur la terre, sans en pouvoir trouver un seul. Ce fantôme échappe à tous ceux qui s'amusent à courir après. Pendant que le clergé de France condamne quiconque osera dire que « le jansé- » nisme est un fantôme qu'on cherche partout, » et qu'on ne trouve en aucun endroit, que » dans l'imagination malade de certaines gens; » pendant que le saint Siége foudroie les jansénistes comme « perturbateurs du repos public, » enfans d'iniquité,... serpens dont on a écrasé » la tête,... trompeurs, séducteurs, gens qui

[1] Page 16. — [2] Page 96. — [3] Pages 17 et 18.

[1] Page 23. — [2] IIe Lettr. page 66. — [3] Page 30.

» cachent leur venin,.... qui ont oublié non-» seulement la droiture naturelle, mais aussi » la sincérité chrétienne; » ce prélat, qui semble prendre plaisir à rassembler toutes ces expressions terribles [1], comme pour s'en jouer, nous assure aussitôt que ces paroles se perdent en l'air, parce qu'elles ne peuvent tomber sur aucune personne en ce monde.

De plus, dans une de ses lettres il avoit déjà traité *d'erreur populaire* et *d'illusion* la pensée du saint Siége et du clergé de France, qui croient que le jansénisme n'est pas une chimère. Il répète encore les termes *d'erreur populaire* et *d'illusion* dans ce Mandement [2].

« Si l'on juge à l'avenir, dit-il ailleurs [3], de » l'importance de l'affaire du jansénisme par la » chaleur des parties et par la vivacité des ex-» pressions, on croira qu'il s'y agissoit du fond » du christianisme, et que les vingt-trois évê-» ques, qui ont cherché des moyens de condes-» cendance pour rétablir la paix dans l'Eglise » de France, ont prévariqué dans leur minis-» tère. Cependant ils n'ont fait que distinguer » la religion de la passion, etc. »

Enfin voici comment il veut qu'on croie que les vingt-trois évêques, plus sages que tous les autres, et que le Siége apostolique même, jugèrent à propos de rétablir la paix, que ce ridicule différend avoit troublée. Il avoue que le plan des vingt-trois évêques fut « d'accom-» moder une affaire de religion, à peu près » comme l'on en use dans celles du monde, » où l'on cherche à contenter les parties, en » partageant les choses contestées, afin qu'un » chacun croie avoir un avantage suffisant [4]. » La raison qu'il allègue, pour se justifier là-dessus, est « qu'il n'y a que les articles de foi » qui soient indivisibles, et que tout le reste est » sujet à des variations et à des condescen-» dances. »

XVIII.

Eloge que ce prélat fait de Jansénius.

Tout ce que nous venons de voir doit nous empêcher d'être surpris de ce que ce prélat a fait une espèce d'apologie et d'éloge de Jansénius. Il assure que cet auteur étoit *zélé au dernier point pour la doctrine de saint Augustin* [5]. Ce n'est pas tout. « Il voyoit, dit-il [6], son dio-» cèse plein de Molinistes et environné de

[1] Page 79. — [2] Page 66. — [3] Page 5. — [4] Pages 59 et 60. — [5] Page 26. — [6] Page 26.

» Sociniens...... Prévenu d'ailleurs, comme » il le dit lui-même, par l'autorité de plusieurs » papes en faveur de la doctrine de saint Au-» gustin, il crut n'en pouvoir pas trouver de » meilleure pour l'opposer à toutes ces erreurs » (des Molinistes et des Sociniens). Il mettoit » dans ce nombre ce qu'on appelle aujourd'hui » le molinisme, le regardant comme une espèce » de demi-pélagianisme. »

Mais demandez-lui ce qu'on doit croire du texte de cet auteur, il vous répondra qu'on est libre « de supposer que l'Eglise peut se trom-» per sur ce fait de Jansénius, obscur en toutes » façons [1]. » Il ajoutera [2] : « Il est fort aisé de » former des doutes et même de se tromper sur » le sens naturel ou forcé des textes courts. » Combien l'est-il davantage de se tromper » sur un texte aussi long que le volume de » Jansénius, qui est si gros? » Il ira jusqu'à vous faire entendre que les évêques mêmes étoient partagés sur le sens bon ou mauvais qu'on devoit donner à ce texte. « Nous devions » faire ainsi, dit-il [3], » c'est-à-dire demeurer dans la généralité du silence respectueux, « soit parce que plusieurs d'entre nous n'é-» toient pas prévenus en faveur de son livre » plein d'obscurités, soit parce que les bulles » des papes s'étant expliquées nettement contre » la doctrine qu'il contient, nous ne devions » pas les contredire. » Cet endroit fait clairement entendre que tous les évêques n'étoient pas contre ce livre, qu'il y en avoit seulement *plusieurs* qui *n'étoient pas prévenus en sa faveur*, à cause de son *obscurité*, et que d'ailleurs ils ne vouloient pas contredire les bulles, par une retenue respectueuse pour le Pape.

Mais allons encore plus loin, et demandons à ce prélat si le texte de Jansénius méritoit d'être si rigoureusement condamné pour ces obscurités. Il reconnoîtra [4] « l'impossibilité où » l'on mettroit tous les auteurs d'écrire sur » aucune matière que ce puisse être, si l'on » vouloit les obliger d'expliquer les sens diffé-» rens des termes dont ils se servent, toutes » les fois qu'on peut les expliquer diverse-» ment. » Ce prélat ajoutera : « Car outre que » leurs ouvrages seroient immenses et ridi-» cules, ils s'y rendroient eux-mêmes inintelli-» gibles à force de chercher à se faire entendre, » et de vouloir prévenir les difficultés. Il est » impossible, dit-il, de ne pas laisser au lec-» teur à débrouiller le sens des termes par ce » qui précède et par ce qui suit les propositions,

[1] Page 126. — [2] Page 20. — [3] Page 14. — [4] Page 40.

» principalement sur les matières dogmati» ques. » Ainsi le texte de Jansénius n'a, par son autorité, qu'un défaut, qui est inévitable dans tous les textes *dogmatiques*. S'il eût voulu lever en chaque endroit toutes les équivoques, il auroit rendu son texte *immense et ridicule*. Il eût été *intelligible à force de chercher à se faire entendre, et de vouloir prévenir les difficultés*. Il lui étoit *impossible de ne pas laisser aux lecteurs à débrouiller le sens des termes*.

De plus, ne doit-on pas, dans le doute, expliquer favorablement le texte d'un évêque, que M. de Saint-Pons nous dépeint comme *zélé au dernier point pour la doctrine de saint Augustin* [1]; qui *joignoit la prière à une longue étude* [2]; qui *ne vouloit rien avancer du sien*; qui ne songeoit qu'à opposer *la doctrine de saint Augustin*, à *ce qu'on appelle aujourd'hui le molinisme, le regardant comme une espèce de demi-pélagianisme*. Représentez-vous, Monseigneur, ce que M. de Saint-Pons peut penser sur ce texte, à l'égard duquel il fait entendre que les vingt-trois évêques étoient partagés. Il y a lieu de croire qu'il est persuadé, comme Jansénius, que le molinisme est *une espèce de demi-pélagianisme*; car il assure [3] que *saint Augustin et ses disciples pensent fort différemment de ceux qu'on appelle Molinistes, sur la grâce*; et il déclare ailleurs [4] que *les vingt-trois évêques etoient attachés à la doctrine de saint Augustin sur la grâce efficace*, etc. Ainsi ce prélat ne peut pas manquer d'avoir un prodigieux penchant à croire que le sens de saint Augustin est le sens le plus naturel et le plus vrai du texte obscur de Jansénius. L'autorité de l'Eglise paroît foible pour l'en empêcher; puisque, selon ce prélat, chacun est libre de *supposer que l'Eglise peut se tromper sur ce fait..... obscur en toutes façons*. L'obscurité de ce texte lui laisse seulement la liberté de former des doutes, et d'accorder je ne sais quelle déférence vague à la décision de l'Eglise.

On ne peut, ce me semble, faire trop d'attention à ces paroles de M. de Saint-Pons [5] : « Si ces reproches étoient bien fondés, il n'y a » point d'auteur qui ne fût criminel, et auquel on ne pût imputer tous les sens étrangers qu'on » pourroit tirer des phrases dont son ouvrage » est composé. Cela est encore bien plus vrai » et d'une conséquence bien plus grande, lors» que la matière est sublime, difficile, obscure » par elle-même, et tellement embarrassée, » au jugement de l'auteur, que, pour l'expli» quer, il faut marcher comme entre quatre » vents contraires, selon l'expression de Jan» sénius même. » Ajoutons ces mots de ce prélat [1] : « L'histoire de ce qui s'est passé dans » l'Eglise..... nous apprend que la charité pas» torale ne s'étend pas moins sur les morts que » sur les vivans, lors même qu'il leur a échap» pé des expressions douteuses. L'Eglise suit » en cela le droit naturel et les mouvemens de » la charité, de pencher favorablement pour » les intentions des morts en recevant avec faci» lité ce qui va à leur justification. »

[1] Page 25. — [2] Page 24. — [3] Page 129. — [4] Page 62. — [5] Pages 40 et 41.

XIX.

Du mépris de ce prélat pour le Formulaire.

Pour le Formulaire, ce prélat fait assez entendre combien il le méprise. « Encore, dit-il [2], » qu'il y eût quelques évêques, qui croyoient » que l'affaire de Jansénius ne méritoit pas un » formulaire, etc. » Nous n'avons aucun besoin de deviner, qu'il étoit lui-même un de ces évêques; car il est plus clair que le jour que la » croyance incertaine d'un fait *obscur en toutes façons*, qui est *mince, frivole* et *de nulle importance*, ne mérite nullement un formulaire. Qu'y a-t-il de plus indigne et de plus téméraire, que de prendre en vain le nom de Dieu pour attester une croyance je ne sais quelle, d'un fait si méprisable et si obscur ?

On peut donner, suivant ce prélat, deux divers sens au Formulaire : l'un est de lui faire signifier que chaque particulier jure qu'il croit d'une croyance certaine et irrévocable l'héréticité des textes de Jansénius, comme on croit l'héréticité des textes condamnés dans les canons des conciles. Cet usage du Formulaire le rend sérieux, propre à régler notre croyance, et à réprimer l'erreur, enfin digne du serment. L'autre usage du Formulaire est de marquer seulement qu'on veut bien avoir en ce point pour l'Eglise une soumission respectueuse, et une déférence vague. Pour le premier sens du Formulaire, qui est le seul sérieux et digne de justifier le serment, M. de Saint-Pons le rejette clairement en ces termes :

Les quatre évêques [3] « crurent que ce seroit » un crime à des pasteurs, qui doivent nourrir » leurs troupeaux du pain de la vérité, de leur » présenter une doctrine mauvaise ou équivo» que, ou même de garder le silence par la

[1] Page 28. — [2] Page 102. — [3] Page 11.

» crainte des événemens. Ce n'étoit pas sur » l'héréticité des cinq Propositions, de laquelle » tout le monde convenoit, ni même en par- » ticulier sur le fait, c'est-à-dire, savoir si elles » étoient effectivement ou n'étoient pas de Jan- » sénius dans le sens condamné par les bulles, » qu'ils consultèrent. Comme les souverains » pontifes s'étoient déjà déclarés sur ce fait, ces » prélats étoient persuadés qu'on ne devoit pas » s'élever contre eux sur ce point, qui n'inté- » ressoit nullement la religion. Ils ne consul- » tèrent donc qu'en général sur la nature de la » soumission due aux faits doctrinaux décidés » par l'Eglise. » On voit que ces évêques ne hé- sitoient point à reconnoître *l'héréticité des cinq Propositions*. Mais pour le fait de l'héréticité du livre de Jansénius, ils croyoient beaucoup faire, en gardant le silence. Ce qui les rendoit si com- plaisans, est qu'ils jugeoient qu'un point qui n'*intéresse nullement la religion*, ne méritoit pas qu'on *s'élevât contre les souverains Pontifes*, qui l'avoient décidé suivant leurs préventions. En un mot, ces évêques ne vouloient pas con- sentir qu'on acceptât la condamnation du texte long avec la même soumission que celle du texte court. Ils vouloient que le serment exigé sur le texte long ne fût qu'une espèce de défé- rence, de présomption, de compliment respec- tueux, pour promettre à l'Eglise de ne la con- tredire pas sur ce fait si *mince* et si *frivole*. S'il eût fallu aller plus loin, ils auroient cru *pré- senter une mauvaise doctrine* à leurs diocésains; alors ils n'auroient pas pu *garder le silence, par la crainte des événemens*. Ainsi il est manifeste que ces évêques, si on en croit M. de Saint- Pons, auroient tout hasardé plutôt que d'accep- ter le Formulaire, pour faire un usage sérieux du serment, et pour s'engager à regarder l'hé- réticité du texte long comme aussi souveraine- ment décidée que celle du texte court.

L'autre usage du Formulaire est expliqué par ce prélat en la manière que voici. L'Eglise, dit-il [1], « prétend tirer de ceux qui entendent » la matière dont il s'agit, un témoignage de » l'uniformité de leur foi sur les matières dog- » matiques, et par-là une reconnoissance cer- » taine de la croyance de l'Eglise et de l'union » de ces personnes avec elle. Et pour ceux qui » ne sont pas capables d'entendre les matières » contenues dans les formulaires, et qui ne » savent point par eux-mêmes la vérité des faits » qu'on leur fait souscrire, ils donnent par » leur signature des marques de leur obéissance, » et qu'ils ne sont ni opposés à la croyance de » l'Eglise, ni schismatiques, ni hérétiques. » On cherchera tant qu'on voudra dans ce dis- cours l'obligation de croire intérieurement le fait sur lequel on jure, en signant un formu- laire; on n'en découvrira pas la moindre trace. Il ne s'agit que du seul point de droit, tant pour les savans que pour les ignorans. D'un côté, *ceux qui entendent la matière* se bornent, selon M. de Saint-Pons, *à donner un témoi- gnage de l'uniformité de leur foi*, etc. De l'autre côté, *ceux qui ne sont pas capables d'entendre* se bornent à déclarer *qu'ils ne sont ni opposés à la croyance de l'Eglise, ni schismatiques, ni hérétiques*. Les uns et les autres se bornent éga- lement à la croyance du seul point de droit.

A quoi sert-il donc de faire jurer sur le fait, puisque ni les uns ni les autres ne sont obligés de le croire? Pourquoi brouiller dans un ser- ment ce fait *mince, frivole, de nulle importance* pour le droit, avec le droit même? Ce qui est naturel pour assurer l'Eglise de la plus sincère soumission de ses enfans à l'égard du droit, c'est de le bien distinguer de tout ce qui ne l'in- téresse en rien, et dont on est libre de douter. C'est de dire avec toute la candeur évangélique : Je jure que je crois le point de droit qui est la vérité de foi, et que je suis prêt à mourir pour lui rendre témoignage; mais pour le fait *mince, frivole, de nulle importance* à la religion, sur lequel l'Eglise se trompe peut-être, je demeure *en suspens et dans le doute*, pour ne m'exposer point au péril de me tromper. Je n'ai garde de jurer sur ce point, de peur de jurer téméraire- ment et en vain sur une matière qui d'un côté est *obscure en toutes façons*, en sorte que je m'exposerois à jurer pour une chose fausse, et qui de l'autre côté est si *mince*, si *frivole*, et tellement de *nulle importance*, que ce seroit profaner le saint nom de Dieu que de l'avilir par un tel usage. Plus je suis ferme à dire que je ne crois pas ce méprisable fait, plus on doit se confier à ma sincérité quand je dis que je crois pleinement le point de droit. La croyance de ce fait *mince* et *frivole* ne serviroit de rien pour prouver que je crois le point de droit, au- quel il n'importe en rien : et quoique je ne croie point ce fait si *frivole*, je n'en suis pas moins dans *l'uniformité de la foi* pour tous les points dogmatiques. Ainsi je ferois un serment vain et téméraire, si je jurois sur un fait si in- digne de la religion du serment.

C'est ainsi que M. de Saint-Pons devroit rai- sonner, selon ses principes. Il ne peut, s'il raisonne conséquemment, que gémir de l'inu-

[1] Page 64.

tilité, et par conséquent de l'impiété du serment du Formulaire. L'indignité du fait *mince, frivole, de nulle importance*, loin de devoir faire conclure qu'on doit être facile et complaisant pour jurer ce qui plaît à l'Eglise, doit faire conclure tout au contraire, qu'il n'est pas permis de jurer en vain pour un fait si indigne du nom de Dieu. Rien ne peut rendre le serment sérieux et digne de la religion, qu'en s'engageant à croire l'héréticité du texte long de Jansénius, comme on s'engage à croire l'héréticité d'un texte court qui est condamné dans un canon.

Enfin, suivant ce prélat, chacun peut signer et jurer sans scrupule, pourvu que les savans donnent par leur serment *un témoignage de l'uniformité de leur foi*, etc., et que les ignorans y montrent *qu'ils ne sont ni opposés à la croyance de l'Eglise, ni schismatiques, ni hérétiques*. A cette condition si commode, tous les plus ardens défenseurs de Jansénius peuvent signer, et la signature n'est plus qu'un jeu ridicule. Aussi ce prélat parle-t-il ainsi [1] : « Il y a apparence, que si on se fût expliqué nettement » alors » (suivant ces principes si relâchés, où l'on se joue du serment par les plus indignes contorsions) « cette affaire auroit fini, et que » les religieuses de Port-Royal et plusieurs » autres personnes scrupuleuses, auroient signé » le Formulaire sans croire offenser la vérité. » Enfin ce prélat réduit le serment du Formulaire à une complaisance respectueuse pour le Pape, en compensant l'inconvénient de faire un serment sur un fait *obscur en toutes façons, mince, frivole* et *de nulle importance*, avec le danger de faire un schisme. « Quelle comparaison, dit- » il [2], peut-il y avoir entre les inconvéniens » de déférer à l'Eglise sur un fait aussi indifférent que celui de Jansénius, et ceux de faire » un schisme,... puisque (les supérieurs dans » le Formulaire) n'ont fait aucune règle générale qui puisse être préjudiciable à l'Eglise. » Le Formulaire est à la vérité préjudiciable aux particuliers, qui, ayant une évidence contraire, font scrupule de jurer. Mais comme ce prélat a trouvé l'expédient d'élargir les consciences, il n'y a dans cet acte aucune *règle générale* qui soit *préjudiciable* au corps de l'Eglise.

XX.

Les quarante docteurs justifiés par ce prélat.

La délicatesse de ce prélat, pour n'abandonner aucun des fauteurs du parti, va jusqu'à vouloir justifier les quarante docteurs. « Je ne » prétends point, dit-il [1], pour cela blâmer le » confesseur qui propose le *Cas*, et encore moins » les quarante docteurs; ces disputes ayant été » enveloppées de beaucoup de subtilités depuis » leur naissance..... Il y a des expressions dans » le *Cas*, qui, donnant des idées opposées, sont » équivoques..... Qu'y a-t-il de plus ordinaire » que de parler et de répondre en termes obscurs, à l'occasion desquels les disputes se » réveillent souvent mal à propos? » Ensuite ce prélat veut qu'on puisse croire, comme certaines gens du parti l'ont avancé, qu'on n'a condamné le silence respectueux des quarante docteurs, qu'à cause qu'on a supposé qu'ils vouloient déclarer qu'on pourroit *contredire les Bulles de vive voix et par écrit, pourvu qu'on n'en pût être convaincu juridiquement* [2]. *Cela ne suffit-il pas*, dit ce prélat, *pour pouvoir dire* que les expressions du *Cas* proposé sont équivoques?

Il est manifeste que ce prélat ne veut point *blâmer les quarante docteurs*. Ces disputes ont été *enveloppées de beaucoup de subtilités..... Qu'y a-t-il de plus ordinaire que de parler en termes obscurs?* Nous avons vu que, selon ce prélat, il est impossible de faire autrement. Les quarante docteurs n'ont donc aucun tort. Qui sera-ce donc qu'on pourra blâmer, puisqu'ils sont hors de blâme? Il faut, selon lui, blâmer ceux qui *réveillent souvent mal à propos les disputes à l'occasion des termes obscurs*. Vous voyez que le tort doit tomber sur ceux qui ont critiqué mal à propos les termes obscurs du *Cas de conscience*.

Comme ce prélat ne peut s'empêcher de voir que son silence respectueux et celui des quarante docteurs sont précisément le même, sans aucune différence qu'il puisse alléguer; il supporte très-impatiemment la condamnation des docteurs, qui est réellement la sienne. Il veut se justifier, en les justifiant; et il rejette la condamnation de l'Eglise sur un sens ridicule, savoir, celui des personnes qui croiroient *pouvoir contredire les Bulles, pourvu qu'on n'en pût être convaincu juridiquement*. Il n'ose donner comme sienne une explication si indécente; mais, selon sa coutume, il hasarde comme un discours étranger, ce qu'il craint de soutenir comme sa propre pensée. *Cela ne suffit-il pas*, dit-il, pour pouvoir dire que les expressions du *Cas* sont équivoques? c'est comme s'il disoit :

[1] Page 65. — [2] Page 126.

[1] Pages 113 et 114. — [2] Page 115.

illusoire, et qui n'a rien de sérieux, ne suffit-elle pas pour servir de fondement à la Bulle, qui est la condamnation des quarante docteurs.

Dans la suite il ajoute ces mots [1]. « Je n'ai » garde de blâmer les quarante docteurs : ils ont » répondu, pour ainsi dire, au for de la cons- » cience, pour calmer les scrupules de celui » qui les consultoit. En quoi ils ont rempli le » ministère de docteurs, qui oblige de répondre, » etc. » Suivant ce principe chaque docteur obligé de répondre peut calmer les scrupules de ceux qui craignent de n'obéir pas suffisamment à l'Eglise, en demeurant dans le silence respectueux sans croyance intérieure du fait; pourvu que ce docteur ne réponde qu'*au for de la conscience*, que le silence respectueux suffit.

XXI.

De l'obscurité que ce prélat attribue au texte des cinq Propositions, pour en éluder la condamnation en paroissant la recevoir.

La méthode générale de ce prélat est de trouver ou de rendre obscur tout ce qu'il ne veut point condamner nettement et absolument avec l'Eglise. Le livre de Jansénius lui paroît très-obscur. Le *Cas de conscience* ne l'est pas moins. Enfin les cinq propositions mêmes sont si obscures, qu'il en a découvert des significations innombrables. On lui avoit objecté que l'Eglise ne peut avoir ni plus ni moins d'autorité sur le texte long de Jansénius, que sur le texte court des cinq propositions. Une objection si simple, si naturelle, si démonstrative, devoit l'arrêter, ou du moins il auroit dû y répondre avec la dernière évidence, s'il le pouvoit. Mais il se contente de répondre ainsi [2] : « Nous étions bien » éloignés de nous partager sur plusieurs ques- » tions agitées depuis peu; par exemple, sur » celle du texte long et du texte court : comme » s'il n'y avoit point autant de difficulté sur le » dernier, comme sur le premier. Nous ne » trouvions point de traces de ces questions dans » l'histoire ecclésiastique. Il nous suffisoit que » l'erreur se pût cacher également dans l'un et » dans l'autre. » Il ajoute ces mots [3] : « Que si » l'on peut tirer de ces exemples, et de plu- » sieurs autres, dont je dirai un mot dans la » suite, qu'il est fort aisé de former des doutes » et même de se tromper sur le sens ou naturel » ou forcé des textes courts, combien l'est-il » davantage de se tromper sur un texte aussi » long que le volume de Jansénius, qui est si » gros? »

Il est aisé de voir pourquoi on ne trouve guère *de traces de ces questions dans l'histoire ecclésiastique*. C'est qu'excepté un cas comme celui des trois textes nommés *les trois Chapitres*, où l'Eglise souffrit un long schisme plutôt que de rien relâcher de la décision du cinquième concile, elle n'a point eu besoin de soutenir son autorité suprême sur les textes dogmatiques tant courts que longs; parce que tous ceux qui reconnoissent cette autorité sur les dogmes la reconnoissoient aussi sur les textes par lesquels les dogmes sont conservés ou corrompus. Les schismatiques mêmes qui refusoient de condamner les trois Chapitres, comme Facundus, croyoient l'Eglise infaillible sur cette question, et ne refusoient d'obéir au cinquième concile en ce point, qu'à cause qu'ils le regardoient comme un concile particulier, qui avoit osé contredire le concile général de Chalcédoine sur ces textes. En vérité est-ce répondre à l'objection simple, claire et décisive de la comparaison des textes longs et des textes courts, que de dire que les vingt-trois évêques ne s'amusoient pas à ces vaines questions? Quoi! la question fondamentale de l'autorité de l'Eglise sur les textes qu'elle anathématise dans ses canons, paroît à ce prélat une question indigne de lui et des autres évêques! Mais enfin il déclare *qu'il est fort aisé de former des doutes, et de se tromper sur le sens ou naturel ou forcé des textes courts*. Vous voyez qu'il n'admet à cet égard aucune autorité qui ne puisse se tromper et nous tromper par erreur de fait. Voilà tous les textes courts des symboles et des canons, sur lesquels chacun peut disputer sans fin avec l'Eglise, pour fixer leur signification naturelle ou forcée. Il en doit être de même des textes courts des cinq fameuses propositions. La question de fait sur ces textes ne peut être, selon M. de Saint-Pons, qu'une question de pure discipline, qui est sujette à varier selon les temps. Que dis-je? ce n'est qu'un fait *mince, frivole, de nulle importance*, puisque le fait même du texte de tous les symboles et de tous les canons n'a rien de plus important. Voilà ce qui doit faire gémir tous les Catholiques, et qui ne fait aucune peine à ce prélat. Il en est si peu touché, qu'il ne se met pas même en devoir de répondre un seul mot à une si capitale objection.

Il répondra peut-être qu'il y a une évidence non contestée sur le texte court des cinq propositions. Mais, s'il le dit, il n'y a qu'à lui opposer ses propres paroles. Il a mis à la fin de son

[1] Page 120. — [2] Page 18. — [3] Page 20.

Mandement[1] *une liste de termes équivoques contenus dans le livre de Jansénius.* Sur la première proposition, il rapporte la grande variété de sens qu'on peut donner aux termes de *pouvoir* et d'*impossibilité*. Puis il déclare que « les vingt-trois évêques, instruits des contes-» tations vives sur l'intelligence et sur l'appli-» cation de ces termes de *pouvoir* et d'*impossi-» bilité*, furent bien aises de trouver l'expres-» sion du silence respectueux pour éviter toutes » ces discussions. » Ainsi, selon ce prélat, à la faveur du silence respectueux, on est encore à fixer le sens naturel de cette première proposition, pour savoir si l'Eglise demande un pouvoir prochain, ou seulement un pouvoir éloigné pour la possibilité des commandemens : c'est-à-dire que la décision est encore en l'air. Ce prélat ajoute[2] que « la deuxième proposition » est composée du terme de *grâce*, auquel les » hérétiques ont donné des sens opposés. » Puis il assure que « si une proposition n'est » point expliquée avec beaucoup de circons-» pection, les uns la prenuent, sans mauvaise » foi, dans une signification opposée à celle des » autres, et qu'ils peuvent facilement se trom-» per. » Ainsi voilà le sens de ces propositions, et par conséquent du jugement de l'Eglise, qui est encore vague et incertain. D'un côté, l'Eglise est faillible sur ces textes : de l'autre, elle *peut facilement s'y tromper*. Ceux mêmes qui entendront ces textes *dans une signification opposée* à celle de l'Eglise, le feront *sans mauvaise foi*. Nous voilà bien loin de l'évidence parfaite. « La troisième proposition, continue » ce prélat[3], est composée des termes de *liberté*, » de *nécessité* et de *contrainte*, sur laquelle il » n'a pas été plus difficile aux théologiens d'é-» quivoquer, que sur ceux des précédentes pro-» positions..... Le terme de *nécessité* est encore » équivoque. Dans la quatrième et cinquième » propositions, il y a encore plusieurs termes » équivoques, savoir la *volonté de Dieu*, la » *volonté des hommes*, le *pouvoir* dont il est » parlé, la *grâce prévenante*, les *Demi-Péla-» giens* et la *mort de Jésus-Christ*. Tous ces » termes pris en divers sens font des proposi-» tions contraires. » Voici la conclusion de ce prélat : « N'ai-je pas eu raison, mes très-chers » Frères, de garder durant quarante ans le » silence sur des matières aussi abstraites, et » aussi embrouillées..... J'omettrois la meil-» leure raison, si je ne vous montrois pas dans » le détail la difficulté de ne se méprendre » pas sur l'intelligence de ces propositions. »

Encore une fois, rien n'est plus opposé à l'évidence de ces propositions, que *la difficulté de ne se méprendre pas sur leur intelligence*. Il est vrai qu'encore que ce prélat ait parlé si décisivement, il ne laisse pas de dire ailleurs[1] que « la manière dont les termes (de ces proposi-» tions) sont arrangés, les rend si peu équi-» voques, et leur sens propre et naturel, qui » se présente d'abord à l'esprit si évidemment » erroné, que toutes les parties conviennent » qu'elles sont visiblement hérétiques. » Mais il ajoute tout de suite : « Ce sens naturel des » propositions n'empêche pas néanmoins qu'on » ne puisse leur en donner un autre contraire à » celui-là. » Je laisse au public à juger de cette évidence du sens propre et naturel du texte, quand on peut lui en *donner un autre contraire*, et quand tous les termes qui composent ces propositions sont tellement *équivoques*, qu'il y a une vraie *difficulté de ne se méprendre pas sur l'intelligence de ces propositions*, et *que les uns les prennent sans mauvaise foi dans une signification opposée à celle des autres*. En attendant que M. de Saint-Pons nous explique nettement comment il peut s'accorder avec lui-même en ce point, il faut remarquer que, quand même tout le monde seroit aujourd'hui d'accord pour croire que le mauvais sens des propositions est plus naturel que le bon, il ne s'ensuivroit nullement que l'explication de ce texte ne pût pas varier. Car nous venons de voir que M. de Saint-Pons nous assure que de telles questions sont sujettes à des changemens, et que *des conciles généraux, des papes, des pères de l'Eglise* se sont *contredits* sur la signification propre des textes. Il ajoute ailleurs que sur de telles questions *on a vu concile contre concile, pape contre pape, père de l'Eglise contre père de l'Eglise.* Il pourra donc arriver que des critiques plus exacts que ceux d'aujourd'hui, examinant de plus près et plus librement les cinq propositions, soutiendront qu'elles sont très-pures. Voilà l'évidence et la notoriété qui tombent par terre.

De plus, considérons le véritable état de cette affaire. Le parti présenta à Innocent X l'Ecrit à trois colonnes. La première colonne contenoit le sens que le parti reconnoissoit être hérétique, et il disoit que ce sens étoit *étranger, forcé, donné par malice*, en sorte que le texte des propositions *n'a pas ce sens*, *quand on le prend comme on doit le prendre*[2]. En même temps la

[1] Page 127. — [2] Page 128. — [3] Page 129.

[1] Page 16. — [2] *Journal de S. Amour*, p. 470.

seconde colonne contenoit le sens que le parti proposoit comme celui de saint Augustin et de toute l'Eglise. Il ajoute que c'étoit le sens *propre et naturel,* le sens *légitime* des cinq propositions. Alors il n'y avoit donc ni évidence ni notoriété non contestée de l'héréticité des cinq propositions : au contraire, le parti soutenoit que leur sens propre et naturel étoit le sens pur et catholique de saint Augustin. Qui est-ce qui nous répondra que dans une matière qui est sujette à des variations, suivant ce prélat, il n'arrivera point que des théologiens soutiendront encore ce qui a été déjà soutenu à Rome par les députés du parti avec tant d'éclat? Alors tout sera à recommencer autant pour le texte court que pour le texte long.

Il faut aller encore plus loin, et demander à M. de Saint-Pons, s'il condamne le sens des cinq propositions contenu dans la seconde des trois colonnes, ou bien s'il se borne à condamner le sens contenu dans la première. J'ose répondre par avance qu'il ne se résoudra jamais à condamner nettement la seconde. Voici les raisons que j'en ai : Dieu veuille que je me trompe. Outre qu'il dit [1] que *les vingt-trois évêques étoient attachés à la doctrine de saint Augustin sur la grâce efficace;* outre qu'il dit encore [2] que *saint Augustin et ses disciples pensent fort différemment de ceux qu'on appelle Molinistes, sur la grâce :* de plus, pour prouver que je me trompe, il faudroit que ce prélat fît deux choses. L'une seroit de condamner la deuxième des trois colonnes; l'autre seroit de condamner le système des deux délectations prévenantes et indélibérées, dont il est nécessaire dans l'état présent que notre volonté suive en tout acte bon ou mauvais celle qui se trouve actuellement la plus forte, parce qu'elle la prévient inévitablement, et la détermine invinciblement. Mais il est manifeste que M. de Saint-Pons ne condamne ni la seconde des trois colonnes, ni ce système. D'ailleurs voici ma preuve, qui est courte et claire. Nous avons vu qu'il ne connoît aucun Janséniste en ce monde. « S'il y avoit eu de » telles personnes, dit-il [3], on en auroit découvert quelques-unes, depuis soixante ans qu'on » en cherche. » Quand ce prélat parle ainsi, il ne peut entendre par le nom de Jansénistes ni ceux qui soutiennent la deuxième des trois colonnes, ni ceux qui embrassent le système des deux délectations, dont la plus forte est inévitable et invincible: car le nombre de ceux qui s'attachent à cette deuxième colonne et à ce système, est très-grand. Encore une fois, je ne crois pas qu'il veuille lui-même abandonner ni l'une ni l'autre de ces deux choses. Il faut donc nécessairement qu'il rejette le sens hérétique des cinq propositions sur la première des trois colonnes. Or ce sens est tellement forcé, outré, bizarre et illusoire, qu'on ne peut le donner à ces propositions *que par malice,* comme le parti le disoit à Innocent X. C'est un sens que personne n'a attaqué et que personne n'a défendu. Ne condamner les propositions qu'en ce sens étranger et chimérique, c'est ne les condamner nullement, mais au contraire en éluder la condamnation, en la rejetant sur un fantôme ridicule. Nous devons croire, comme je l'ai déjà remarqué, que M. de Saint-Pons ne condamne les cinq propositions que dans le sens imaginaire de la première colonne, puisqu'il ne sauroit trouver aucun Janséniste, et qu'on lui en feroit trouver plus qu'il ne voudroit, s'il n'étoit question que de lui montrer au doigt des défenseurs de la seconde colonne et du système des deux délectations invincibles, que le parti veut insinuer sous le nom radouci de grâce efficace par elle-même. Si M. de Saint-Pons croit le système des deux délectations inévitables et invincibles, il croit le sens propre et naturel tant du texte court des cinq propositions, que du texte long du livre de Jansénius; car ni l'un ni l'autre de ces deux textes n'exprime rien au-delà de ce système, et c'est en vain que ce prélat veut trouver partout des obscurités et des équivoques jusque dans les termes les plus clairs, pour ne laisser jamais fixer aucun sens condamné.

XXII.

Sentiment de ce prélat sur la grâce nécessitante de Calvin.

Personne ne doit être surpris de voir M. de Saint-Pons déclarer que les cinq propositions sont obscures et équivoques, puisqu'il va même jusqu'à vouloir excuser le dogme de la grâce nécessitante, pourvu qu'on n'aille pas jusqu'à dire qu'elle contraint et violente les volontés. « Vous voulez, dit ce prélat, dans une de ses » lettres imprimées, que la doctrine de Jansé» nius se réduise à l'article de l'hérésie de Calvin, » qui est du libre arbitre violenté par la grâce.» Parler ainsi, c'est vouloir, conformément à la troisième des cinq propositions, qu'on ne puisse blesser le libre arbitre nécessaire pour mériter et pour démériter, qu'en disant que la grâce nous contraint et *violente* nos volontés. Ce prélat ne regarde point comme une hérésie le

[1] Page 62. — [2] Page 129. — [3] *Deuxième Lettre*, p. 66.

dogme d'une délectation qui nécessite inévitablement et invinciblement sans *contraindre*. C'est pour sauver la grâce qui nécessite invinciblement sans contrainte, qu'il impute à Calvin, contre l'évidence du fait, d'avoir été condamné pour avoir enseigné que *le libre arbitre est violenté par la grâce*. Ce n'est point un mot qui lui est échappé pour un autre par hasard : c'est au contraire un dessein suivi, car il répète que son adversaire *réduit le livre de Jansénius au seul chef du libre arbitre violenté par la grâce*. Ainsi ce prélat compte pour rien la nécessité sans contrainte ou violence. Il ne connoît point d'autre erreur condamnée ni dans Calvin, ni même dans Jansénius, que celle d'une grâce qui *violente* la volonté. Voilà un point essentiel sur lequel on lui avoit demandé instamment une explication, et sur lequel il n'a garde de s'expliquer.

Il avoit encore parlé ainsi[1] : « L'importance de » cette affaire se réduit, pour le dogme, à un seul » article, qui n'est point populaire, et qu'on re» garde dans le calvinisme même, comme si » peu important, que plusieurs ministres sont » devenus Sociniens... Les autres, ayant vu » que les savants controversistes suivoient sur la » grâce efficace le systême de saint Augustin et » de saint Thomas, opposé au pélagianisme, et » à ce qu'on appelle le molinisme, ont aban» donné ce moyen de rendre notre religion » odieuse. » Si on en croit M. de Saint-Pons, *le systême de saint Augustin et de saint Thomas opposé au pélagianisme, et... au molinisme*, a réuni les Catholiques aux Protestants sur l'efficacité de la grâce. Depuis que *les savants controversistes* ont embrassé cette doctrine, et ont rejeté celle d'une grâce qu'il n'est pas nécessaire que la volonté suive, ils ont ôté aux Protestants *ce moyen de rendre notre religion odieuse*. C'est ainsi qu'on apaise les hérétiques en leur donnant sur la foi ce qu'ils demandent. Mais examinons ce que ce prélat ajoute dans son Mandement à ce qu'il avoit dit dans ses lettres.

« Saint Paul, dit-il[2], invective, dans plusieurs » de ses Epîtres, contre ceux qui s'agitent par » un esprit de vaine gloire, sur des questions » curieuses et inutiles.... N'ai-je pas eu raison, » mes très-chers Frères, de m'appliquer durant » quarante ans à détourner de vos esprits toute » occasion de dispute sur des matières sublimes » inutiles, pleines d'obscurités et qui partagent » l'Eglise de France ? » Ces questions ne sont pas sans doute celles du fait ; car il assure que le fait est *mince, frivole, de nulle importance;* et rien n'est plus opposé au *sublime* que le *mince* et que le *frivole*. Mais écoutons encore ce prélat[1] : « Quand je n'en dirois pas davantage, » pour faire entendre quelle est cette matière » agitée en nos jours, obscure en elle-même, » féconde en difficultés, et propre à exciter les » passions, vous comprendriez aisément que » c'est ce qu'on appelle le jansénisme. » Voilà le *jansénisme* tout entier, qui se réduit à des questions obscures. « N'a-t-on pas vu, enfin, » dit-il ailleurs[2], les Eglises particulières d'O» rient et d'Occident partagées sur plusieurs » chefs mêlés de doctrine et de discipline, asson» pies ou éteintes par respect en faveur des per» sonnes d'autorité, lorsqu'ils faisoient des dé» cisions qui passoient les bornes de leur pou» voir ? » Voilà le silence respectueux que ce prélat étend jusque sur les *chefs mêlés de doctrine*, c'est-à-dire jusque sur le point de droit, quand les décisions vont au-delà des *bornes du pouvoir* des supérieurs ecclésiastiques. Enfin ce prélat ne craint point de parler ainsi[3] : « S'il est vrai, » comme on n'en peut pas douter, que la plu» part des difficultés qui ont fait le plus de bruit » dans l'Eglise, se sont enfin terminées à des » questions de nom, qui empêchoient les par» ties de s'entendre elles-mêmes ; si les ques» tions et les animosités ont fini, dès qu'on a » convenu des divers sens donnés à un même » terme, n'avons-nous pas lieu d'espérer que » les différends survenus à l'occasion du silence » respectueux auront le même sort ? »

Vous savez, Monseigneur, que les Ariens épuisoient tous les termes pour insinuer des formules captieuses, et pour réduire leur dispute à une pure question de nom sur le mot de *consubstantiel*. Vous savez combien les Nestoriens ont voulu réduire leur dispute contre l'Eglise au terme de *Mère de Dieu*. Vous savez que les Pélagiens ont voulu cacher leurs erreurs par des expressions équivoques. Vous savez que Calvin même a déclaré qu'il renonçoit aux questions sur des mots, qu'il a passé celui *d'élire, eligere*[4], pour faire entendre que la volonté choisit ; et qu'il a offert de tolérer celui de *libre arbitre*[5], pourvu qu'on admît *la grâce efficace par elle-même*[6], qu'il représente comme une délectation qui détermine nos volontés, et comme l'unique point auquel il s'attache.

Suivant M. de Saint-Pons, *la plupart* de ces controverses, et celles mêmes *qui ont fait le plus de bruit dans l'Eglise, se sont enfin terminées*

[1] Page 72. — [2] Page 2.

[1] Page 3. — [2] Page 34. — [3] Page 88. — [4] *Instit.* lib. II. — [5] Lib. v in Pighium. — [6] Lib. III in Pighium.

à des questions de nom, qui empêchoient les parties de s'entendre elles-mêmes. Sans doute les questions que je viens de nommer sont celles *qui ont fait le plus de bruit* depuis les apôtres jusqu'à nous. L'arianisme, le nestorianisme, le pélagianisme et le calvinisme ne seront donc que des *questions de nom ?* Le silence respectueux les eût terminées, si on en eût bien connu l'usage et toute la vertu. Il n'y avoit qu'à se taire et qu'à se tolérer mutuellement. Étrange idée que ce prélat nous donne de la fermeté à toute épreuve avec laquelle l'Église a rejeté tous les ménagements et tous les adoucissements flatteurs d'expressions, dont ces sectes offroient de se servir. Il faudra dire surtout de Calvin que sa difficulté sur le libre arbitre n'étoit qu'un vain scrupule sur ce mot équivoque, puisqu'il était d'ailleurs tout prêt à tolérer cette expression ambiguë, pourvu qu'on reconnût la grâce *efficace par elle-même*, c'est-à-dire une délectation que notre volonté suit par une nécessité inévitable et invincible sans aucune contrainte. Dès que les Protestants ont *vu que les savants controversistes suivoient sur la grâce efficace le sentiment de saint Augustin et de saint Thomas opposé au pélagianisme.... et au molinisme*, cette question qui avoit fait *tant de bruit*, est tombée d'elle-même : elle s'est *enfin terminée à une question de nom. Les parties ne s'entendoient pas elles-mêmes ;* dès qu'elles ont commencé à s'entendre, elles ont fini leurs disputes. Voilà le vrai moyen de tourner en *questions de nom* et en jeu de mots toutes les plus solennelles décisions de l'Église. M. de Saint-Pons croit avoir remédié à tout en disant que la question du libre arbitre conservé sous la motion actuelle de la grâce, est une question *qui n'est pas populaire.* Quoi donc ! les questions de la consubstantialité du Verbe, des deux natures avec une seule personne en Jésus-Christ, de la grâce prévenante et de la prédestination, sont-elles *populaires ?* Osera-t-on dire aussi que ces questions abstraites, *subtiles, absurdes, fécondes en difficultés*, ne méritoient que le silence respectueux, parce que *la plupart* de ces questions, *qui ont fait tant de bruit*, se *sont enfin terminées à des questions de nom, qui empêchoient les parties de s'entendre.* Mais quel dogme fut jamais plus populaire que celui du libre arbitre? Saint Augustin ne dit-il pas [1] que « la nature le crie » dans tous les hommes, qu'on peut interroger » sérieusement depuis l'enfant jusqu'au vieil- » lard, depuis l'école où l'on apprend à lire » jusqu'au trône du sage ? » Ne dit-il pas que c'est « ce qui est manifeste à tous les hommes, » et qui se présente d'abord, non par l'instruc- » tion, mais par la lumière naturelle. » Ne dit-il pas que ces choses sont « plus claires que la » lumière du jour, et qu'elles sont données à » la connoissance du genre humain par la libé- » ralité de la vérité même ? » N'ajoute-t-il pas que c'est » ce qui est chanté par les bergers sur » les montagnes, et par les poètes sur les théâ- » tres : ce que les ignorans disent dans les » assemblées, les savans dans les bibliothèques, » et les maîtres dans les écoles ; ce que les évê- » ques enseignent dans les lieux sacrés, et que » le genre humain annonce dans tout l'univers?» Vit-on jamais un dogme plus *populaire ?* D'un côté, c'est ce que les hommes exercent à toute heure, et dont ils ont la conviction la plus intime. D'un autre côté, c'est ce qui décide de toute la règle des mœurs. Sans le libre arbitre, il n'y auroit ni vice ni vertu, ni mérite ni démérite, ni punition ni récompense. On doit avoir horreur de toutes les vaines subtilités qui peuvent obscurcir une vérité si claire, si fondamentale et si populaire.

[1] *De duabus anim.* cap. X et XI, n. 14 et 15 : t. VIII, p. 85 et 86.

Ces principes de M. de Saint-Pons nous mèneroient tout droit, contre son intention, que je suppose très-pieuse, à la tolérance des Sociniens. On réduiroit à *des questions de nom, qui empêchent les parties de s'entendre elles-mêmes*, tous les dogmes sublimes, abstraits, et non *populaires*, tels que ceux de trois personnes dans une seule nature, et de deux natures dans une seule personne. Les trois personnes divines se réduiroient à divers noms, par rapport à divers attributs et à diverses opérations. Tous les mystères se trouveroient aplanis, et ne seroient plus que des expressions figurées. Le silence respectueux deviendroit la tolérance mutuelle en faveur de toutes les sectes.

CONCLUSION.

Vous voyez, Monseigneur, que le Mandement de ce prélat réfute la Bulle au lieu de la recevoir; qu'il est autant *la justification du silence respectueux*, que le livre même auquel le parti a donné cet odieux titre. Vous voyez que cet ouvrage ne tend qu'à rendre le Formulaire ridicule, qu'à montrer que le serment est fait en vain témérairement; qu'il rend l'héréticité, non-seulement du texte long de Jansénius, mais encore du texte court des propositions, incertaine, problématique, et sujette à une variation de jugemens, comme tous les points de disci-

pline. Vous voyez qu'il veut paroître distinguer deux différentes espèces de silence respectueux, quoiqu'il n'en connoisse qu'un seul, dont il assure que personne n'abuse, et dont le Pape, dit-il, prévenu par de faux rapports, a cru qu'on abusoit. Ainsi il veut faire de cet abus chimérique du silence respectueux, une espèce de silence, pour éluder, par cette vaine distinction, le jugement de l'Eglise. Il ne connoît ni jansénisme ni Jansénistes, et par-là il rend toutes les constitutions injustes et tyranniques, absurdes et scandaleuses. Il réduit à des questions de nom les canons de l'Eglise contre la grâce nécessitante de Calvin, et les rejette sur une grâce qui violente les volontés. Il ouvre, sans y prendre garde, un chemin facile aux Sociniens pour établir leur tolérance. Il ne donne pas plus d'autorité à l'Eglise, pour les textes courts qu'elle condamne dans des canons, que pour les textes longs qu'elle condamne dans d'autres décrets équivalens; et par-là il anéantit toute autorité dans la pratique pour les canons mêmes.

Enfin ce prélat va jusqu'à ébranler l'authenticité de tous les exemplaires de l'Ecriture différens des autographes, et de toutes les versions les plus autorisées, aussi bien que l'œcuménicité des conciles et l'existence de leurs vrais textes. « Si quelques-uns, dit-il [1], s'obstinent à » vouloir qu'il y ait d'autres faits dogmatiques » que celui de Jansénius, qui sans être dans » l'Ecriture sainte, aient une liaison inséparable » avec elle, nous ne prétendons pas les » empêcher d'en croire ce que bon leur semblera, » pourvu qu'ils ne mettent pas dans ce » rang le fait de Jansénius, dont il s'agit. » Ainsi, sans avoir aucun égard à ces faits non révélés dans l'Ecriture, qui servent néanmoins à régler notre croyance, il permet que ceux qui *s'obstinent* à alléguer l'exemple de ces faits, en *croient ce que bon leur semblera*. C'est de quoi il ne se met nullement en peine. Il tolère tout, *pourvu* qu'on ne mette point *le fait de Jansénius dont il s'agit, dans le rang* de ces faits qu'il faut croire avec certitude, comme servant à notre foi et à nous préserver de l'erreur.

[1] Page 101.

Ce prélat déclare, dès les premières pages de son Mandement [1], qu'il veut laisser cette apologie *à la postérité, au moins dans son diocèse*, comme *un témoignage de la pureté de sa foi*. C'est pourquoi un acte si solennel, s'il demeuroit sans aucune contradiction de l'Eglise de France, se tourneroit en preuve contre la vérité. On sait par expérience, combien le parti hautain et artificieux triomphe sur les moindres libelles qui le favorisent, et qui échappent aux censures par leur multitude. Que seroit-ce du Mandement solennel d'un évêque distingué par sa régularité et par ses talens ?

J'avoue néanmoins que je désirerois de tout mon cœur qu'on le laissât achever sa course en paix ; mais sa paix deviendroit la guerre de l'Eglise. J'avoue que je souhaiterois qu'on se contentât de le faire expliquer ; mais son texte ne peut souffrir aucune bénigne explication. On n'y trouve aucune page qui ne tende avec évidence à saper tous les fondemens de l'autorité de l'Eglise en faveur des Jansénistes, des Calvinistes, des Sociniens et des sectes de tous les siècles. Plus un évêque est respectable par sa dignité et distingué par son mérite, plus il doit de réparation à la vérité, quand il l'a attaquée si ouvertement dans un acte si solennel. On peut dire à ce prélat ce que saint Augustin disoit à l'évêque Emérite [2] : « Il faut se taire sous la » vérité. Le Seigneur présidant à la dispute, et » soutenant lui-même sa propre cause, on est » parvenu au terme où nos adversaires ne vouloient » point venir. La cause a été disputée et » finie... La victoire est dans l'humilité, et non » dans la dispute. »

Il me suffit, Monseigneur, de vous avoir obéi en vous exposant mes pensées. Je les soumets de tout mon cœur aux vôtres. Vous savez avec quel respect je suis, etc.

[1] Page 4. — [2] *De gest. cum Emerit.* n. 4 : t. IX, p. 627.

LETTRES

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

AU P. QUESNEL.

LETTRE

TOUCHANT L'ÉCRIT INTITULÉ :

Denuntiatio solemnis Bullæ Clementinæ, quæ incipit : VINEAM DOMINI SABAOTH, etc., facta universæ Ecclesiæ Catholicæ.

Je crois, mon révérend Père, devoir vous demander ce que vous pensez devant Dieu de l'écrit dont je vais rapporter ici le texte tout entier traduit en français. D'un côté, l'auteur de cet écrit étonne les esprits pacifiques et modérés, par des excès qui font horreur. En lisant ses paroles, on est étonné que votre parti veuille persuader au monde que le jansénisme n'est qu'un fantôme ridicule : car on trouve ici le fantôme bien réalisé. D'un autre côté, il est manifeste que cet écrivain, qui dit des choses si étonnantes, ne dit rien de trop, selon vos principes, que tout le parti est inexcusable de n'oser pas en dire autant, et qu'il le devroit faire, s'il ne craignoit pas de se démasquer.

Vous savez que dans les Pays-Bas catholiques et dans la Hollande on attribue universellement cet ouvrage à M. With [a], ancien et celèbre licencié de Louvain, qui, trouvant cette Université opprimée par ceux qu'il nomme Pélagiens, a cherché en Hollande l'asile de la foi catholique. C'est lui, dit-on, qui a fait divers autres écrits, comme entre autres le *Panegyris Janseniana*, etc.

Le libelle que nous allons voir paroît fait de la même main. C'est la même hardiesse, la même véhémence, la même sincérité, qu'on ne trouve dans aucun autre écrit de votre parti. Il est le seul qui nomme avec candeur les choses par leurs noms. On le connoît facilement à ce caractère, qui le distingue. C'est lui qui avoit autrefois consulté feu M. Arnauld sur un sentiment qu'il avoit touchant le sacrement de pénitence. M. Arnauld n'osa ni le contredire ni l'approuver. Si M. With n'est pas l'auteur de ce libelle, il n'a qu'à le désavouer et qu'à le condamner nettement ; jusqu'à ce qu'il l'ait fait par un acte public, l'opinion commune subsiste, et elle sera même confirmée par son silence. Enfin, quand même cet écrit ne seroit pas de lui, il seroit visible qu'on le devroit attribuer à quelque autre théologien hardi, véhément, et accoutumé comme lui à raisonner en pleine liberté, selon les vrais principes de votre parti, sans y employer les déguisemens par lesquels vos politiques tâchent en vain de les radoucir. Souffrez, je vous supplie, que je mette quelques remarques à côté du texte de cet auteur.

I. — TEXTE.

Dénonciation solennelle de la bulle de Clément XI *Vineam Domini Sabaoth*, etc. adressée à toute l'Eglise catholique, principalement à tous les chefs de sa hiérarchie : comme renversant la grâce par laquelle nous sommes chrétiens ; comme ressuscitant Pélage avec sa secte ; comme exposant l'Eglise au scandale de ses ennemis ; comme augmentant et irritant de nouveau les dissensions qui ont déjà trop longtemps éclaté ; comme qualifiant hérétique, sous le nom du sens de Jansénius, la doctrine qui est le premier principe et le plus assuré fondement de la piété chrétienne, de l'humilité, de la reconnoissance, de l'espérance et de la cha-

[a] Ou plutôt *de Witte*, dit le P. Quesnel dans sa *Réponse*. Il n'etoit point gradue a Louvain, quoiqu'il ait été doyen d'une collégiale et curé à Malines. (*Edit. de Vers.*)

rité, je veux dire la grâce efficace de Dieu par elle-même, et la prédestination gratuite des élus. *Elevez votre voix comme une trompette.* Isaïe LVIII.

REMARQUES.

Cet ouvrage, mon révérend Père, porte le blasphême écrit sur son front. Le seul titre contient des qualifications impies contre le jugement du Siége apostolique. Si on croit le dénonciateur, c'est du centre de l'unité qu'est sorti un jugement pélagien, qui *renverse la grâce par laquelle nous sommes chrétiens.* Que direz-vous de cette qualification? Non-seulement vous ne pouvez point, selon vos principes, la condamner; mais encore il est plus clair que le jour que si vous raisonnez de bonne foi, vous ne pouvez point, sans trahir votre conscience, vous dispenser de la soutenir. Selon vous, le système du livre de Jansénius se réduit *à la grâce efficace par elle-même*, et selon vous la grâce efficace par elle-même est *la grâce par laquelle nous sommes chrétiens.* Or est-il que la nouvelle constitution du Siége apostolique condamne comme hérétique la grâce qui est enseignée dans le livre de Jansénius. Donc, selon vous, la nouvelle constitution condamne comme hérétique *la grâce efficace par elle-même*, qui est *la grâce par laquelle nous sommes chrétiens.* Voila une constitution qui est, selon vous pélagienne, *ressuscitantis Pelagium.* En vain vous me direz que mon raisonnement ne roule que sur une pure équivoque, parce que ce n'est pas la grâce efficace par elle-même que le saint Siége a eu l'intention de condamner dans le livre de Jansénius; mais seulement une grâce calvinienne et nécessitante, qu'il a cru y trouver, et qui n'y est pourtant pas. Le dénonciateur répondra pour moi. Il vous dira qu'il ne s'agit nullement de la pensée ou intention du saint Siége, qui demeure dans le secret des cœurs; mais uniquement de la signification propre, naturelle et littérale des termes formels. C'est ainsi qu'on juge d'un symbole ou d'un canon. Il n'est point permis d'alléguer la prétendue pensée, ou intention, que l'Eglise peut avoir eue, en nous donnant ce texte comme la règle immobile de notre foi. Quiconque allègue la prétendue pensée, ou intention de l'Eglise, pour ne prendre pas un canon dans son sens propre, naturel et littéral, et pour ne régler pas par-là sa croyance, n'est point censé catholique, et l'anathême tombe sur lui : autrement chacun, sous prétexte d'une prétendue erreur de fait, qu'il imputeroit à l'Eglise sur les termes de ses symboles et de ses canons, seroit reçu à dire que l'Eglise s'est trompée sur la valeur des mots, et qu'elle n'a eu que l'intention d'établir un tel sens dans un tel symbole, quoique le texte de ce symbole exprime un autre sens plus étendu, ou bien qu'elle n'a prétendu condamner dans un tel canon qu'un tel sens, qui est différent de celui que le texte de ce canon exprime en termes formels. En un mot, on se joueroit de tous les symboles et de tous les canons, en ne comptant pour rien la signification propre et naturelle de leurs textes, et en les réduisant à la prétendue intention de l'Eglise, qui s'est trompée sur la valeur des mots, et qui n'a pas eu l'intention de dire tout ce qu'elle a dit. Tout est perdu pour la foi et pour l'autorité de l'Eglise dans la pratique, mon Père, s'il est permis d'opposer ainsi une prétendue intention de l'Eglise aux termes formels et décisifs des actes qui sont la règle fondamentale de notre croyance. Il ne s'agit que de la signification propre et naturelle des paroles de ces actes décisifs. Or le dénonciateur démontre invinciblement que, selon vous, la bulle de Clément XI est formellement pélagienne. Si l'intention du saint Siége n'est pas pélagienne, comme le texte de sa bulle, ce Siége doit l'examiner, en faire la révision, la rétracter, la détester publiquement, ou tout au moins la corriger, pour réparer sa faute; mais, en attendant, les paroles de cet acte solennel décident, et elles expriment, selon vous, formellement l'impiété pélagienne. En voici la preuve courte et démonstrative, que je répète.

Selon vous, la grâce exprimée en termes formels dans le texte de Jansénius, est la grâce efficace par elle-même, la grâce par laquelle nous sommes chrétiens, laquelle est la pure foi de l'Eglise contre Pélage. Or est-il que la constitution du saint Siége condamne en termes formels cette doctrine, qui est exprimée en termes formels dans le texte de Jansénius. Donc la constitution condamne en termes formels la grâce efficace par elle-même, qui est celle par laquelle nous sommes chrétiens, et la pure foi de l'Eglise contre Pélage.

Oseriez-vous nier, mon Père, vous qui n'ignorez pas les élémens de la grammaire et de la logique, que la condamnation d'un texte qualifié hérétique, est contradictoire au texte condamné? Or, selon vous, le texte condamné, par sa signification propre et formelle, se réduit à affirmer la grâce efficace par elle-même, qui est celle par laquelle nous sommes chrétiens.

Donc le texte de la condamnation, par la signification propre et naturelle, se réduit à nier en termes formels cette grâce, qui est la pure foi de l'Eglise. Voilà précisément ce que la lettre des textes démontre, selon vous. Suivant vos idées, le texte de saint Augustin et celui de Jansénius sont entièrement synonymes, c'est-à-dire, qu'ils expriment précisément le même système de la grâce par laquelle nous sommes chrétiens. Ainsi le texte de la nouvelle bulle, qui nie formellement comme hérétique le même système que le texte de Jansénius affirme comme étant la pure foi, est équivalent à un canon d'un concile, qui nieroit formellement comme hérétique le système que le texte de saint Augustin affirme en termes formels comme étant le dogme révélé. Il faut ou nier sans pudeur que deux et deux font quatre, ou avouer de bonne foi qu'on ne peut supposer la catholicité formelle du texte condamné sans reconnoître l'héréticité formelle du texte condamnant. Voilà ce qui fait dire avec une raison évidente et incontestable au dénonciateur, selon vos principes communs, que la bulle de Clément XI *renverse la doctrine par laquelle nous sommes chrétiens*, et qu'elle *ressuscite Pélage avec sa secte*. Ce titre de dénonciation, quoique affreux en soi, est très-juste et très-nécessaire, selon tous vos principes. Il n'est pas question, mon Père, de dire en termes vagues et radoucis, que ce titre est dur et odieux, il faut ou condamner de bonne foi avec la bulle la grâce de Jansénius comme hérétique, ou condamner avec le dénonciateur la Bulle, qui est contradictoire à ce texte, par conséquent pélagienne. Si vous persistez encore à croire que la grâce affirmée formellement par le texte de Jansénius, est celle par laquelle nous sommes chrétiens, répondez sans évasion au dénonciateur.

D'où vient donc que vous offrez le silence respectueux sur l'héréticité de cette bulle, pendant que le dénonciateur, plus sincère et plus courageux que vous, prend au contraire pour sa règle ces paroles du prophète : *Elevez votre voix comme une trompette ?* Qu'y a-t-il de plus lâche et de plus honteux que ce silence, qui trahit la vraie foi ? Quoi, selon vos principes, le Siége apostolique depuis soixante-dix ans a fait cinq constitutions qui *ressuscitent Pélage avec sa secte*, qui renversent la grâce *par laquelle nous sommes chrétiens*, qui détruisent les principes et *les fondemens de la piété chrétienne, de l'humilité, de la reconnoissance, de l'espérance, de la charité ?* Quoi, tous les évêques ont donné à ces cinq propositions impies et pélagiennes leur acceptation expresse ou tacite ? Quoi, la foi n'a plus de ressource, si vous n'élevez pas votre voix comme une trompette, pour reprocher au Siége apostolique à la face de tout l'univers, que le sel même est affadi, et doit être foulé aux pieds, que la lumière même est changée en ténèbres ; et vous vous taisez lâchement, et vous n'avez point d'horreur de vous taire, et l'exemple du dénonciateur ne vous remplit pas de honte et de remords, et vous osez promettre le silence respectueux, pour laisser achever le naufrage de la foi chrétienne ? Pleurez, pleurez, mon Père, comme saint Pierre, pour avoir trahi votre foi et votre conscience, pour avoir renié la grâce du Sauveur par un silence qui en permet la condamnation. Dites avec une confusion salutaire : *Malheur à moi, parce que j'ai gardé le silence, et que mes lèvres en sont souillées. Væ mihi, quia tacui, quia vir pollutus labiis ego sum.* Il n'y a point de milieu : ou il ne reste plus aucune ressource contre ces constitutions pélagiennes, ou il reste encore quelque ressource à tenter pour sauver la foi. S'il ne reste plus aucune ressource contre Pélage ressuscité, que tardez-vous à sortir de l'Eglise *tombée en ruine et en désolation*, comme parlent les Protestans ? Si au contraire il reste encore quelque ressource à tenter pour sauver la foi, pourquoi ne la tentez-vous pas ? Pourquoi refusez-vous au dénonciateur d'élever avec lui votre voix comme une trompette ? Pourquoi son exemple ne vous fait-il pas rougir de votre lâcheté ? Pourquoi promettez-vous d'être *un chien muet*, pendant que les impies renversent la Cité sainte ?

II. — TEXTE.

O Eglise catholique, je fais une grande entreprise, qui est en notre temps très-extraordinaire et sans exemple ; mais une dure nécessité me contraint de tenter les choses les plus inusitées en notre siècle : je dis en notre siècle ; car pour l'antiquité elle nous fournit sans peine des exemples de telles entreprises. Jean le Quêteur, homme laïque, dénonça au concile de Constantinople, qui est le sixième œcuménique, la Lettre d'Honorius pape de Rome à Sergius patriarche de Constantinople, pour en demander la condamnation. Le concile trouva que cette Lettre étoit contraire aux dogmes apostoliques, aux décisions des saints conciles et de tous les Pères approuvés : en sorte qu'elle suivoit la fausse doctrine des hérétiques. C'est pourquoi il la rejeta absolument et la détesta

comme contagieuse pour les ames. Le concile rejeta même de la sainte Eglise catholique de Dieu, et anathématisa Honorius, dont il détestoit les dogmes, parce, disent les Pères du concile, que nous voyons qu'il a suivi en tout, dans ce qu'il a écrit à Sergius, la pensée de celui-ci, et qu'il a confirmé ses dogmes.

REMARQUES.

Ce n'est pas ici le lieu de réfuter cet écrivain sur tout ce qu'il dit d'excessif contre le pape Honorius. Il me suffit de remarquer ce qui saute aux yeux de tout homme sensé et de bonne foi : c'est qu'en supposant tout ce que cet écrivain avance contre ce pape, il est encore vrai de dire qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre le danger où la foi se trouvoit par la Lettre missive de la personne d'Honorius à Sergius, et le danger où la foi se trouve selon la supposition de votre parti par cinq bulles consécutives du Siége apostolique, qui sont selon vos principes la résurrection de Pélage, et le renversement de la grâce par laquelle nous sommes chrétiens. Pourquoi donc, mon Père, ne vous élevez-vous pas avec le dénonciateur, comme *Jean le Quêteur homme laïque*, pour demander qu'un concile libre condamne ces cinq impies constitutions, de même que le sixième concile condamna les Lettres d'Honorius ?

III. — TEXTE.

Saint Hilaire, que sa sainteté et sa science ont rendu si illustre, fit une entreprise encore plus haute, quoiqu'il ne fût que l'évêque de l'Eglise particulière de Poitiers ; car il ne craignit point de prononcer une, deux, et trois fois anathême contre Libérius, pontife romain, qui étoit tombé dans le parti des Ariens : « Je vous » dis anathême à vous Libérius, et à ceux qui » sont dans votre communion, encore une fois, » je vous dis anathême, et je le fais une troi- » sième fois, ô prévaricateur Libérius. »

REMARQUES.

Quelle comparaison peut-on faire entre Libérius, qui admet une formule équivoque sur l'arianisme, sans que le Siége apostolique y prenne aucune part, que celle de le déposer, et les papes Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Innocent XII, et Clément XI, qui ont fait tant de bref et de constitutions solennelles, avec toute l'autorité du Siége immobile de Pierre, et avec le consentement unanime de toutes les Eglises ?

Si ces constitutions sont pélagiennes, vous devez, avec le dénonciateur, dans une si horrible extrémité, oser imiter saint Hilaire. Vous devez, comme lui, en changeant seulement les noms, prononcer ainsi : Je vous dis anathême à vous Urbain, à vous Innocent X, à vous Alexandre VII, à vous Innocent XII, à vous Clément XI, et à ceux qui sont dans votre communion. Encore une fois, je vous dis anathême, et je le fais une troisième fois, ô prévaricateurs, cent fois plus dignes d'être déposés que Libérius. Pourquoi refuseriez-vous, mon Père, d'imiter le courage de saint Hilaire dans une nécessité cent fois plus pressante, pour sauver la foi ?

IV. — TEXTE.

O épouse de Jésus-Christ, je ne doute nullement que si vous assemblez un concile légitime, par le Saint-Esprit, pour examiner avec mûre délibération la bulle de Clément XI, datée du 13 juillet de l'année 1705 de l'incarnation de Jésus-Christ, vous reconnoîtrez qu'elle est beaucoup plus évidemment et plus dangereusement contraire aux dogmes apostoliques, aux décisions des saints conciles et de tous les Pères approuvés, que les Lettres d'Honorius à Sergius, lesquelles sont si obscures, si ambiguës et si enveloppées, qu'elles expliquent beaucoup moins la pensée de ce pape.

REMARQUES.

En effet, il faut avouer que les Lettres d'Honorius paroissent obscures et ambiguës. Que si le sixième concile a eu raison néanmoins de les condamner ces simples Lettres missives, parce qu'elles venoient de la personne d'un pape, à combien plus forte raison le concile futur doit-il foudroyer sans ménagement les cinq constitutions, qui étant formellement contradictoires au texte de Jansénius, qu'elles condamnent, sont aussi formellement pélagiennes, que le texte de Jansénius est formellement pur et catholique ? Croyez-vous que l'Eglise doive être moins rigoureuse contre le pélagianisme évidemment ressuscité par cinq constitutions du saint Siége, que contre le monothélisme exprimé dans les Lettres obscures et ambiguës du seul Honorius ?

V. — TEXTE.

Pour la pensée et pour le sentiment de Clément, assis aujourd'hui sur le Siége apostolique, il n'y a rien qui puisse vous causer ni doute ni incertitude : car après avoir rapporté certaines constitutions de ses prédécesseurs touchant la cause de l'illustrissime Jansénius, il décide clairement en ces termes : *des hommes inquiets,* * *etc....*

REMARQUES

La bonne foi du dénonciateur devroit faire honte, mon Père, à tous les écrivains de votre école, qui ont tâché d'obscurcir et d'éluder la constitution par les plus odieuses subtilités. Celui-ci avoue franchement qu'elle ne laisse aucune évasion à votre parti, et qu'il ne peut rester *ni doute ni incertitude* pour la pensée et pour *le sentiment de Clément, assis aujourd'hui sur le Siége apostolique.*

VI. — TEXTE.

Le pape Clément décide donc avec évidence que si quelqu'un veut comme un enfant de l'Eglise catholique écouter l'Eglise, il faut absolument qu'il condamne intérieurement comme hérétique le sens du livre de Jansénius, qui est condamné dans les cinq propositions ; qu'il le rejette intérieurement et qu'il le condamne dans son cœur : qu'il juge intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre, et que tous ceux qui soutiennent qu'il suffit qu'on observe à cet égard le silence respectueux, ou qui croient qu'il est permis de souscrire au Formulaire d'Alexandre VII, dans une pensée, sentiment ou crédulité différente de la persuasion par laquelle le sens du livre de Jansénius, qui est condamné dans les cinq propositions, est condamné et rejeté comme hérétique, non-seulement de bouche, mais encore du fond du cœur : il faut croire que ces personnes causent un très-grand scandale à toute l'Eglise, qu'elles soutiennent des choses absurdes et pernicieuses aux âmes des fidèles : qu'elles aplanissent un large chemin, pour fomenter l'hérésie par le silence ; que ces gens-là sont coupables d'une extraordinaire impudence, et qu'ils ont en quelque sorte oublié l'honnêteté naturelle, à plus forte raison la sincérité chrétienne ; qu'ils trompent l'Eglise par leur serment ; qu'ils se jouent d'elle, qu'ils en troublent la paix ; que ce sont des hommes dépravés, malades d'une maladie mortelle, et qui se taisent dans les ténèbres comme les impies.

REMARQUES.

Il faut avouer que le dénonciateur rassemble parfaitement ici tout ce que la Constitution a de plus décisif, pour ôter à votre parti toutes ses évasions. 1° Il reconnoit de bonne foi que le vicaire de Jésus-Christ *décide avec évidence* qu'il s'agit d'une croyance intime et certaine, telle que tout *enfant de l'Eglise catholique* la doit avoir, quand il *écoute* cette Eglise, selon le commandement du Fils de Dieu, faute de quoi il seroit rejeté comme un païen ou comme un publicain. 2° Il avoue que le vicaire de Jésus-Christ déclare que c'est le même sens hérétique, qui est exprimé tant dans le texte court des cinq propositions, que dans le texte long du livre de Jansénius. 3° Il convient que c'est ce sens qui est commun aux deux textes, dont le vicaire de Jésus-Christ veut que chacun croie *intérieurement* l'héréticité. Ainsi il ne s'agit nullement de deux questions, l'une de droit sur le texte court, et l'autre de fait sur le texte long ; ce qui est le comble de l'absurdité. Il s'agit d'un vrai point de droit sur l'héréticité du sens qui est exprimé dans ces deux textes. Ce sens, condamné dans les deux textes, est, selon le dénonciateur, celui de la grâce efficace par elle-même, qui est celle par laquelle nous sommes chrétiens. Ainsi, selon lui, le Pape veut que chacun, sous peine d'être rejeté comme un païen ou comme un publicain, qui refuse *d'écouter l'Eglise*, croit d'une croyance intime et absolue que le sens de la grâce efficace par elle-même, qui nous fait chrétiens, est le dogme condamné comme hérétique dans les deux textes, où ce dogme est clair comme le jour. Voilà ce qui réduit cet écrivain à cette étrange extrémité de dénoncer la Bulle comme pélagienne : c'est qu'elle décide sur le point de droit contre la céleste doctrine de saint Augustin, et contre l'ancienne foi de toute l'Eglise. 4° Cet écrivain rejette avec une juste indignation tous les lâches politiques de votre parti, qui trompent l'Eglise par un serment, et qui n'ont point horreur de signer le Formulaire, sans détester de tout leur cœur le dogme de cette grâce efficace par elle-même, lequel est évidemment l'unique sens des deux textes condamnés. Ainsi, selon le dénonciateur, il n'y a point de milieu, il faut ou refuser cou-

* Le texte entier de la Constitution est rapporté en cet endroit : Voyez-le ci-dessus p. 509 et suiv.

rageusement de signer, et dénoncer avec lui la Bulle avec le Formulaire, pour en demander à toute l'Eglise la condamnation, ou croire de bonne foi, en signant, que la grâce par laquelle nous sommes chrétiens, est un dogme impie et hérétique. Dans le premier cas, on est obligé d'appeler à un concile libre contre les cinq constitutions, qu'on soutient être pélagiennes. Dans le second cas, on est pélagien et ennemi déclaré de la grâce de Jésus-Christ, quand on cherche un milieu imaginaire entre ces deux extrémités: on est parjure et hérétique, ou *trompe l'Eglise*, et on trahit lâchement la grâce. Voilà précisément, mon Père, ce que j'avois dit que devoit penser tout homme sensé et sincère, qui embrasse les principes de votre parti. Voilà ce que les sophistes politiques de votre école s'efforcent d'obscurcir et d'embrouiller; mais la chose est si évidente, que le dénonciateur ne peut s'empêcher de la voir, et de la déclarer à tous les fidèles. Cessez donc de recourir aux plus indignes expédiens. Il faut de bonne foi ou condamner comme hérétique la délectation inévitable et invincible, que vous nommez du nom radouci de *grâce efficace par elle-même*, parce que c'est l'unique sens qui saute aux yeux dans Jansénius, et que l'Eglise veut qu'on y condamne, ou appeler de cette condamnation pélagienne à un concile libre, avec le dénonciateur, pour y faire révoquer les cinq constitutions. Tout autre parti n'est qu'une honteuse et impie dissimulation. Ce n'est pas assez de s'enfuir en Hollande, pour s'y réfugier contre le saint Siége; car, selon vos principes, vous ne faites dans cette fuite que la moitié de votre devoir. Vous trahissez la vérité lors même que vous vous sacrifiez à demi pour elle. Il faut déclarer hautement et de bonne foi, avec le dénonciateur, que la Bulle décide sur le vrai point de droit, contre la grâce *par laquelle nous sommes chrétiens*, qu'elle *ressuscite Pélage* avec sa secte, qu'elle est pélagienne en termes formels, et que vous en demandez la condamnation à un concile libre.

VII. — TEXTE.

Si donc, ô pieuse mère, il est constant par une entière certitude devant Dieu, qui est l'éternelle vérité, que ce sens du livre de Jansénius, rejeté par Clément d'une façon si atroce, est précisément la pure doctrine de votre grand docteur Augustin, laquelle il a soutenue contre Pélage avec vos applaudissemens et votre triomphe, laquelle est venue de l'apôtre saint Paul par une claire tradition, et que Jésus-Christ lui-même nous a divinement enseignée; qui est-ce qui pourroit exprimer par des paroles, ou déplorer suffisamment par des larmes le venin de cette constitution, puisqu'elle fait une si profonde blessure à la foi, qu'elle est si contagieuse contre la véritable religion chrétienne, qu'elle cause tant de scandales, fomente tant de dissensions, et est la source de tant d'erreurs et d'impiété?

REMARQUES.

Vous l'entendez, mon Père, le dénonciateur vous enseigne à raisonner conséquemment et sans disimulation, selon vos principes. A quoi servent tant de vains détours, dont les écrits de votre école sont remplis? N'est-il pas plus clair que le jour, que la condamnation d'un texte long n'est pas moins formellement contradictoire à ce texte, qui compose un livre, que la condamnation d'un texte court est contradictoire à ce texte, qui ne fait qu'une seule proposition? Ne s'ensuit-il pas de là que les constitutions, qui condamnent comme hérétique le sens du texte de Jansénius, ne sont pas, selon vous, moins formellement pélagiennes, qu'un canon de concile, qui condamneroit comme hérétique le sens du texte d'une proposition, laquelle n'exprimeroit que la pure grâce par laquelle nous sommes chrétiens? Que diriez-vous d'un canon, qui anathématiseroit par exemple ce texte court: La grâce intérieure et prévenante est nécessaire pour chaque acte pieux. N'auriez-vous pas horreur d'un canon si impie et si pélagien? Oui sans doute: mais pourquoi le regarderiez-vous comme le renversement de notre foi? c'est que ce canon, en condamnant comme hérétique ce texte, nieroit formellement la pure doctrine de la foi que ce texte affirme. Il est donc clair comme le jour, que si le texte de Jansénius ne fait qu'affirmer de même la vraie *grâce par laquelle nous sommes chrétiens*, les cinq constitutions ne nient pas moins que le canon que je viens de supposer pour exemple, cette grâce de Jésus-Christ. Donc, selon vos principes, les cinq constitutions ne sont pas moins formellement pélagiennes que cet impie canon. D'où vient donc, mon Père, que quand on parle de l'héréticité du texte de Jansénius, déclarée par cinq constitutions unanimement reçues, qui sont équivalentes à un canon, votre école ne rougit point de dire, que c'est une question *de nulle importance*, sur laquelle on peut se taire par respect? Quoi, n'importe-t-il en rien de savoir si le texte condamné dans un

canon ou dans des constitutions équivalentes, est *le discours fidèle* ou *le discours* hérétique qui *gagne comme la gangrène* contre la foi ? Quoi, oseriez-vous soutenir que si l'Eglise par un canon disoit anathème à ce texte court : La grâce intérieure et prévenante est nécessaire à chaque acte pieux ; ou au texte long de saint Augustin sur la grâce, qui dit la même vérité, il ne faudroit pas s'en mettre en peine, parce que ce ne seroit qu'une pure question de fait *de nulle importance* ? Apprenez, mon Père, du dénonciateur plus juste dans ses raisonnemens, ou plus sincère que vous dans ses paroles, que si le système exprimé dans le texte de Jansénius est la céleste doctrine de saint Augustin, les constitutions qui nient formellement le même sens que ce texte affirme en termes formels, anéantissent *la grâce par laquelle nous sommes chrétiens, font une profonde blessure à la foi*, et sont *contagieuses contre la véritable religion chrétienne*. Le christianisme que ces constitutions nous laissent, n'est plus qu'une image trompeuse de *la véritable religion chrétienne*, puisqu'en nous ôtant la grâce *par laquelle nous sommes chrétiens*, elles nous enlèvent Jésus-Christ Sauveur avec toute la vertu de son sang pour notre salut. Rendez donc gloire à Dieu, et hâtez-vous, avant la fin de votre vie, d'avouer à la face de toute l'Eglise, ou que la grâce exprimée par le texte de Jansénius n'est point celle par laquelle nous sommes chrétiens, ou que, si elle l'est, les cinq constitutions sont tellement pélagiennes, que vous renoncez au silence respectueux, pour en appeler à un concile libre qui le condamne. Le dénonciateur a délivré son ame, selon ses préjugés. Que tardez-vous à délivrer la vôtre? Pourquoi retenez-vous vos disciples dans un retranchement si scandaleux et si insoutenable ?

VIII. — TEXTE.

Car enfin que peut-il nous rester, la grâce salutaire de notre Sauveur ayant été condamnée par vos enfans, sinon que l'esprit de votre époux Jésus se retire de vous, que les cœurs de vos enfans se dessèchent, que Dieu rejette son superbe héritage, que son royaume vous soit enlevé, que la sainte religion tombe en ruine, et que l'antéchrist arrivant mette le comble à la gloire du pélagianisme, qui triomphe avec tant de faste, et qui ravage tant dans l'enceinte de vos murailles?

REMARQUES.

La voilà, mon Père, la question que vous nommez de *nulle importance*. Condamner le texte qui n'exprime que la vraie grâce de Jésus-Christ, c'est condamner en termes formels cette grâce même. Que celui qui le fait le fasse en se méprenant, et contre son intention, n'importe, il ne le fait pas moins. D'ailleurs, que ce texte, qui n'affirme que la pure foi, soit court, ou soit long, qu'il soit condamné par un canon de concile, ou par des constitutions équivalentes, la condamnation n'en est pas moins impie et pélagienne. Que reste-t-il donc, dès qu'on suppose votre système? Il faut, dit le dénonciateur, *que l'esprit* de l'Epoux *se retire* de l'Epouse répudiée, que Dieu *rejette son superbe heritage*, que l'Eglise *tombe en ruine et en désolation*, comme parloit Calvin, que le vicaire de Jésus-Christ, qui blasphème dans sa bulle pélagienne contre la vraie grâce, devienne *l'Antéchrist*, et que Rome soit la Babylone de l'Apocalypse. Voilà le jansénisme démasqué ; le voilà libre dans tout son naturel. Vous ne nous le montrez que contraint, politique, radouci et déguisé dans vos ouvrages. A quoi sert ce déguisement encore plus odieux que le fond de l'hérésie la plus audacieuse ? si le texte de Jansénius n'affirme que la vraie grâce de Jésus-Christ, la Bulle, qui le contredit en termes formels, nie formellement cette grâce. Ou détestez avec l'Eglise cette grâce exprimée dans le texte de Jansénius, ou détestez ouvertement avec le dénonciateur la Bulle qui nie cette grâce. Il est vrai que Luther et Calvin n'ont jamais rien dit de plus affreux, contre les décisions du Siége apostolique, que ce que nous venons d'entendre de la bouche du dénonciateur : mais enfin il ne dit rien de trop, rien qui ne doive faire louer son raisonnement, et admirer son courage, si le principe fondamental, qui vous est commun avec lui, n'est pas faux et impie. Pourquoi ne parlez-vous donc pas comme lui, puisque c'est précisément comme lui que vous devez penser ? Voilà selon vos principes, *un intrépide défenseur de la grâce parfaite*. Pourquoi faut-il que vous n'en soyez qu'un défenseur timide et politique, qui n'ose attaquer ouvertement la Bulle, et qui ne peut se résoudre à la recevoir ; qui s'enfuit en Hollande, pour y mettre la vérité de la grâce en liberté, et qui l'y contient captive en injustice, faute de crier avec le dénonciateur, que cette Bulle *ressuscite Pélage avec sa secte?*

IX. — TEXTE.

O Epouse du Seigneur, faites-en l'expérience. Examinez la chose dans les formes. Comparez ensemble les dogmes de saint Augustin et ceux de Jansénius, vous verrez que *les rayons du soleil ne sont pas aussi clairs en plein midi* que la merveilleuse conformité de l'évêque d'Ipres avec le plus sublime de tous vos docteurs, Augustin.

REMARQUES.

Ce courageux et ingénu dénonciateur ne s'amuse point, comme vous, à la vaine distinction du fait d'avec le droit. Il avoue de bonne foi que le prétendu fait emporte le droit, et qu'il faut que la grâce de Jansénius soit hérétique, si les bulles ne sont pas pélagiennes, ou que les bulles soient pélagiennes, si la grâce de Jansénius n'est pas hérétique et opposée à celle de saint Augustin.

Il est vrai, mon Père, que vous pourriez, pour vous sauver de cet extrême embarras, chercher le milieu chimérique auquel les lâches politiques de votre parti ont eu recours pour s'excuser dans le parjure qu'ils ont fait en signant. C'est de dire que le livre de Jansénius est obscur, ambigu, et tel que l'Eglise a cru y voir un sens calviniste, qui n'y est pourtant pas : mais vous savez en votre conscience le contraire de ce qu'ils disent, et la vérité de ce que le dénonciateur soutient contre eux, savoir que *les rayons du soleil ne sont pas aussi clairs* que le système du texte de Jansénius l'est dans son texte. Ce système se réduit à établir deux délectations prévenantes et indélibérées, dont il est nécessaire que la volonté de l'homme, dans l'état présent, suive sans cesse celle qui se trouve actuellement la plus forte, parce que cette délectation supérieure la prévient inévitablement et la détermine invinciblement à un certain acte. Quiconque dit que Jansénius va plus loin que ce système, ne l'a jamais lu, ou parle de mauvaise foi sans pudeur. Quiconque dit que Jansénius n'enseigne pas évidemment tout ce système, ne voit pas *les rayons du soleil en plein midi*, ou fait semblant de ne les pas voir, pour trahir sa conscience. Voilà le système qui saute aux yeux de tout homme un peu sensé et attentif, quand il lit ce livre : c'est sur quoi il ne peut se méprendre. Il faut que ce soit uniquement ce système que l'Eglise ait voulu y condamner dans Jansénius, ou bien elle n'a voulu y condamner rien de sérieux. Si ce n'est pas là précisément ce qu'elle y condamne, elle agit comme un homme en délire, ou bien elle se joue, et de la foi, et de sa propre autorité, et de la croyance de tous ses enfans. Elle imagine un sens chimérique et ridicule, pour servir de fantôme, sur lequel tombent tous ses anathèmes, pendant qu'elle ne veut point décider sur le sens propre et naturel du texte, qui est *plus clair que les rayons du soleil en plein midi*, qui est le seul sens attaqué par tous les antijansénistes, et le seul soutenu par tous les disciples de Jansénius.

Il faut avouer, mon Père, que si vous et tout votre parti aviez été aussi sincères que le dénonciateur, cette controverse, qui dure avec tant de scandale depuis soixante-dix ans, seroit il y a déjà long-temps finie. La prétendue question de fait est une illusion grossière et odieuse. Personne ne dispute réellement, pour savoir quel est le vrai sens du texte de Jansénius. Jamais texte ne fut si clair, si développé, si incapable de souffrir aucune équivoque. Le même système saute aux yeux, et se trouve inculqué presque à chaque page. Il ne s'agit que du seul point, que vous appelez vous-même le point de droit, savoir si ce système plus *clair* dans le livre *que les rayons du soleil en plein midi*, et que les deux côtés y reconnaissent également, est la céleste doctrine de saint Augustin, comme vous le criez, ou une *doctrine hérétique*, comme les constitutions le déclarent.

X. — TEXTE.

Ne croyez pas, ma très-chère mère, que j'avance ceci témérairement et sans preuve. Rappelez, s'il vous plaît, dans votre mémoire avec quelle force de raisons et d'autorités les plus excellens théologiens de la France et des Pays-Bas catholiques, que ni les siècles à venir, ni l'obscurité des temps ne pourront jamais dérober à l'admiration de la postérité, ont éprouvé pendant que cette dispute éclatoit le plus, par des démonstrations invincibles, que nulle réponse n'a pu ébranler cette agréable conformité des deux Augustins à tous ceux qui ne sont pas aveuglés par un excès de préoccupation. Pesez, je vous conjure, ce que l'un d'entre eux, qui étoit un grand ornement de l'université de Louvain, disoit à Rome, pour recevoir le jugement du Pape. Dans l'audience qui lui fut donnée par les cardinaux Spada, Pamphile et Falconieri, en présence des deux prélats, savoir Albizzi et l'abbé nommé Hilarion de Sainte-Croix-de-Jérusalem, il déclara entre au-

tres choses qu'il étoit prêt, sous le bon plaisir du Pape et de Leurs Eminences, de montrer, 1° que tous les points contestés entre Jansénius et ses adversaires sont les mêmes qui ont été autrefois contestés entre saint Augustin et les adversaires qu'il réfutoit ; 2° que les objections par lesquelles les adversaires de Jansénius attaquent aujourd'hui sa doctrine, sont les mêmes dont les Pélagiens se sont servis pour combattre la doctrine de saint Augustin ; 3° que les calomnies dont on veut noircir Jansénius, sont les mêmes que saint Augustin a souffertes pendant sa vie et après sa mort : qu'enfin il étoit prêt à brûler publiquement le livre de Jansénius dans le champ de Flore, s'il succomboit dans la preuve de toutes ces choses. Le même théologien assuroit avec serment, qu'il avoit répété tout ceci en substance à Innocent X, après qu'il fut élevé au pontificat, et qui étoit alors le cardinal Pamphile, que je viens de nommer. Il ajoutoit qu'il lui avoit parlé ainsi dans la première audience qu'il en obtint, le 5 novembre de la même année 1644, dans dans la galerie du Vatican, où se promenant plus d'une demi-heure avec sa Sainteté, environ les trois heures après midi, il raisonna avec étendue sur cette matière.

REMARQUES.

Vaines déclamations, que votre parti est en possession de faire. Si on l'en croit, tous ses chefs ont été des oracles, tous leurs raisonnemens des démonstrations, toutes leurs disputes des victoires et des triomphes. Le docteur Zinnich, qui est l'un de ces héros du parti, ne montroit ni modération ni discernement, en se flattant d'instruire l'Eglise mère et maîtresse, sur une imaginaire conformité de Jansénius avec saint Augustin. Le Siége apostolique ne daigne point écouter ces vanteries indécentes et présomptueuses. Si le docteur Zinnich eût été plus judicieux, il auroit demandé humblement à cette Eglise, qui enseigne les nations, qu'elle lui apprît à reconnoître les différences infinies qui sont entre Jansénius et saint Augustin, entre la lumière et les ténèbres. Luther et Calvin se vantoient, comme Zinnich, de démontrer que leur grâce nécessitante étoit celle de saint Augustin. Qu'y a-t-il de plus foible pour le parti, que d'être réduit à citer les vains discours d'un docteur si échauffé pour le parti même, et que tout le monde sait que le Siége apostolique a démenti et confondu dans ses relations ? C'est ainsi, mon Père, que vous opposez en toutes occasions aux bulles, aux brefs des papes, aux délibérations des assemblées, et aux mandemens des évêques, de petites histoires sur la parole de Zinnich ou de Saint-Amour.

XI. — TEXTE.

O colonne de la vérité ! Des hommes, qui eussent été touchés de l'amour de la vérité, du zèle de votre gloire, et de celui de la paix de vos enfans, n'auroient pas manqué, surtout dans un lieu où tout leur obéit au moindre signe, d'accepter aussitôt une offre si pleine de candeur pour l'éclaircissement d'une question si importante, *à laquelle sont attachés comme par un nœud de diamant* la vraie piété, le salut des fidèles, toute l'économie de la religion, et la gloire du Christ notre Dieu.

REMARQUES.

Il paroît, par l'aveu du parti même, dans le *Journal de Saint-Amour*, que ses théologiens furent écoutés favorablement, et qu'ils produisirent divers écrits. D'ailleurs le saint Siége avoit-il besoin de leurs leçons pour faire un jugement de comparaison entre les deux textes de saint Augustin et de Jansénius ? Ces deux textes n'étoient-ils pas à Rome dans les mains des juges, et ne furent-ils pas examinés *avec une telle exactitude, qu'on n'en sauroit désirer une plus grande*, ainsi qu'Alexandre VII l'a déclaré, comme ayant eu part à toute cette affaire, pendant qu'il n'étoit encore que cardinal du temps d'Innocent X ? N'y avoit-il que Zinnich, et les autres députés du parti, qui pussent voir si ces deux textes se ressemblent, ou non ? Mais remarquez, mon Père, que le dénonciateur vous contredit sur cette question, que vous nommez de fait. Vous soutenez qu'elle n'est *de nulle importance* que pour le droit ; il soutient au contraire qu'elle est *attachée comme par un nœud de diamant à la vraie piété, au salut des fidèles, à toute l'économie de la religion, à la gloire du Christ notre Dieu*. Voilà, selon lui, *un nœud de diamant*, qui fait cette inséparabilité du fait et du droit, que vous trouvez si ridicule. Or il a raison contre vous en ce point ; car rien n'importe plus à la conservation de la foi, que de distinguer les textes purs qui la conservent, d'avec les textes contagieux qui la corrompent ; et il n'y a rien de si contraire à la foi, que la condamnation des textes qui l'expriment.

XII. — TEXTE.

Mais la cabale des Molinistes, par ses artifices et par ses intrigues, avoit empoisonné les esprits de ses erreurs; on avoit bouché les oreilles de vos principaux ministres, par le soin et par l'autorité desquels la doctrine salutaire auroit dû être répandue dans la république chrétienne.

REMARQUES.

Triste et vaine consolation, frivole excuse de ceux qui ont été condamnés, et qui ne veulent point se détromper! Les juges ont toujours été subornés ou surpris. Le parti voit les Molinistes partout, et quiconque ne croit point la délectation nécessitante, sous le nom radouci de grâce efficace par elle-même, lui paroît moliniste et pélagien.

XIII. — TEXTE.

De là vient que la science des plus grands génies qu'on eût vus depuis les premiers temps, lesquels écrivoient pour justifier Jansénius avec toute leur éloquence et toute leur profonde sagesse, enfin tous les travaux sans relâche des plus habiles négociateurs appliqués à défendre cette cause, n'eurent aucun succès, et s'en allèrent en fumée.

REMARQUES.

Il falloit que cette cause fût bien mauvaise, puisque *le génie* le plus sublime, la plus vive *éloquence*, la plus *profonde sagesse*, et les intrigues *des plus habiles négociateurs*, ne purent la soutenir; ou plutôt il faut que l'Esprit saint ait bien soutenu l'Eglise contre tant de moyens de séduction, que le parti avoit rassemblés. Voilà les chefs du parti mis au-dessus tout au moins de saint Anselme, de saint Bernard et de saint Thomas, puisqu'ils étoient *les plus grands génies qu'on eût vus depuis les premiers temps*. C'est ainsi que votre parti est accoutumé à encenser ces chefs sans mesure.

XIV. — TEXTE.

Cependant le mal crut insensiblement sous Urbain VIII. Il y eut de très-artificieux chefs de l'intrigue, qui jetèrent les premiers fondemens de ce dessein, lequel devoit éclater comme des tourbillons du feu de l'enfer, et comme les traits enflammés du malin esprit, contre la céleste doctrine de votre Augustin, qui est celle de saint Paul, et de Jésus-Christ même. Ils s'étoient servis de la fraude et de la perfidie du prélat Albizzi, ci-dessus nommé, homme insensé, stupide et féroce, qui, malgré la défense d'Urbain, avoit inséré d'une manière très-offensante le nom de Jansénius dans la Bulle, dont on fit une édition sous le nom de ce pape à Anvers, laquelle fut répandue dans les Pays-Bas par les émissaires des Molinistes comme étant très-véritablement celle de Rome. C'est ainsi qu'on embarqua la cour romaine dans cette affaire. Comme elle paroît n'avoir d'autre règle que celle de ne reculer jamais, dès qu'elle a mal commencé, et qu'une bulle publiée ne souffre jamais de révocation, on fut contraint d'adopter comme légitime cette constitution bâtarde. Cet ouvrage pernicieux et imposteur acquit de l'autorité contre la vérité même. Alors le perfide faussaire qui pour un tel crime méritoit la potence, en fut récompensé comme d'une action glorieuse par un chapeau de cardinal.

REMARQUES.

Les satires de Frapaolo, ni même celles de Luther, n'ont rien de plus odieux que cette fable tant vantée dans votre parti. Plus le Siége apostolique est élevé au-dessus de tous les autres, plus il doit être ferme à réprimer les impostures que l'on feroit glisser sous son nom. Ce n'est point *reculer* que de désavouer ce qu'on n'a pas fait et que l'on croit indigne de soi. On n'est point contraint d'adopter un faux acte. Plus une puissance est suprême et jalouse de sa supériorité, moins elle souffre qu'on falsifie ses décisions. Eh, qu'est-ce qui eût pu empêcher le saint Siége de rejeter avec horreur et indignation une fausse bulle, qu'on auroit eu l'effronterie d'imprimer à Anvers contre le texte de la véritable dressée à Rome? On n'auroit pas manqué de punir Albizzi : mais pourquoi réfuter sérieusement une chose si peu sérieuse? Le siége apostolique, pleinement libre de désavouer cette bulle, si elle eût été fausse, l'a reconnue pour vraie et légitime. Il l'a confirmée par quatre autres consécutives. Tous les évêques de sa communion y ont applaudi unanimement, et ont conclu que *la cause est finie*. Votre parti, non plus que celui des Donatistes, ne se relèvera jamais par des fables contraires à toute vraisemblance, et outrageuses à la religion.

XV. — TEXTE.

Ce fut le premier coup de la trompeuse cabale des Molinistes, contre Jansénius, et contre saint Augustin. Le second fut de fabriquer les cinq propositions, qui étoient à peu près également susceptibles du bon et du mauvais sens. Ils en obtinrent la condamnation sous Innocent X, à force d'artifices indignes, de mensonges, d'impostures et de calomnies.

REMARQUES.

Déclamations que les Ariens faisoient contre le concile de Nicée, et que les Protestans font contre celui de Trente. C'est ainsi que s'excuse aux dépens de l'Eglise, tout hérétique condamné, qui n'abjure point son erreur. Si on en croit le dénonciateur, les cinq propositions ne sont point hérétiques dans leur sens propre et naturel, *qui se présente d'abord, et que les paroles forment d'elles-mêmes : In sensu obvio, quem ipsamet verba præ se ferunt.* Au contraire, selon lui, ces propositions sont *à peu près également susceptibles du bon et du mauvais sens :* en sorte que ce sont deux probabilités à peu près égales, l'une pour les condamner, et l'autre pour les approuver. Le saint Siége n'a fait que suivre une opinion probable, contre une autre opinion qui est *à peu près* aussi probable de son côté. Qu'y a-t-il de moins digne de l'Eglise, de moins sérieux, de moins décisif, que ce jugement fait avec tant de solennité sur une pure équivoque, sur un jeu de mots, avec tant d'incertitude réelle entre deux probabilités *à peu près* égales. Sans doute le saint Siége n'auroit jamais dû se rendre partial pour l'une des deux probabilités contre l'autre en matière de grammaire et de signification du texte, qui, selon vous, est *un fait de nulle importance :* aussi les Molinistes, dit le dénonciateur, n'obtinrent-ils cette condamnation, qu'à force *d'artifices indignes,* etc. Si ces propositions eussent été véritablement hérétiques dans leur sens propre et naturel, les Molinistes n'auroient eu aucun besoin ni *d'artifices indignes,* ni de *mensonges*, ni *d'impostures*, ni *de calomnies*, pour faire condamner un texte si condamnable. Au reste, toutes les fois que votre parti parlera naturellement, il ne pourra s'empêcher de répéter ce qu'il a dit très-souvent, comme le dénonciateur, savoir, que le texte des cinq propositions est captieux et ambigu. Ainsi, selon votre parti, voici, mon Père, tout ce que l'Eglise a fait par tant d'actes solennels depuis soixante-dix ans. 1° Les deux questions de fait sur les deux textes, l'un court des propositions, et l'autre long du livre, sont *de nulle importance.* La question du texte court est encore plus frivole que celle du texte long, puisque le texte court n'est qu'un texte en l'air, qu'on ne trouve dans aucun auteur, et qui a été fabriqué malignement par les Molinistes : qu'enfin ce texte détaché et comme en l'air est infiniment moins à craindre que le texte long d'un livre insinuant, méthodique, plein de tours persuasifs, et répandu partout sous le nom d'un évêque savant et accrédité. 2° La condamnation du texte court n'est qu'un jugement équivoque sur un jeu de mots, et par conséquent inutile, puisqu'elle n'aboutit qu'à rejeter un texte ambigu et captieux, qu'on pouvoit *à peu près* aussi justement approuver que flétrir. 3° La condamnation du texte long qui est le livre de Jansénius, est absolument fausse, puisque ce texte n'enseigne que la céleste doctrine de saint Augustin, que l'Eglise n'est plus libre de condamner, après l'avoir adoptée pendant tant de siècles. Voilà les points sur lesquels le dénonciateur a raison de former une appellation au futur concile, et sur lesquels vous avez tort, suivant vos principes communs, de n'appeler pas avec lui.

XVI. — TEXTE.

La troisième tromperie consiste en ce que les propositions n'ayant été examinées que séparément, et sans les rapporter à la suite d'aucun corps de texte où elles soient énoncées, ils engagèrent néanmoins Alexandre VII à les condamner comme extraites du livre de Jansénius, et dans le sens de cet auteur, quoiqu'on n'eût point examiné si elles étoient dans ce livre, et duquel on ne pouvoit pas les extraire, puisqu'elles n'y sont point en termes exprès mot pour mot.

REMARQUES.

Voilà les fausses subtilités de votre parti, qui ont été cent fois réfutées. 1° A l'égard des cinq propositions, la première est dans le Livre *mot pour mot ;* les autres y sont par des équivalens, qui sautent aux yeux, et presque mot pour mot ; en sorte qu'on les reconnoît presque à chaque page de ce gros volume. Ainsi on a pu sans doute extraire les propositions, quoiqu'elles ne soient pas toutes mot pour mot dans le livre. 2° Les propositions, quand on les

prend détachées et hors du livre, sont en elles-mêmes plus capables de correctifs et de bénignes explications, qu'elles ne le sont dans le livre, où les correctifs sont sans cesse exclus. 3° Il est faux qu'on n'ait point examiné si ces propositions étoient dans le livre. Zinnich, Saint-Amour et les écrivains téméraires de votre parti crient que cet examen n'a jamais été fait ; mais les papes crient au contraire qu'il a été fait *avec une telle exactitude, qu'on n'en sauroit désirer une plus grande*. Qui est-ce qui est plus croyable sur le propre fait du juge suprême dans son jugement, ou le juge, qui est l'Eglise, et qui déclare devant Dieu qu'elle n'a pas commis le crime horrible de juger sans examiner; ou la partie condamnée, qui ose soutenir que l'Eglise a jugé à l'aveugle, sans vouloir savoir de quoi elle jugeoit ?

XVII. — TEXTE.

Mais maintenant on a mis enfin la dernière main à cette monstrueuse entreprise par la nouvelle constitution de Clément ; car cette constitution, en renouvelant la décision d'Alexandre, ferme tout à la fois tous les chemins, et ôte toutes les ressources d'évasions, par où les défenseurs de l'évêque d'Ipres s'étoient efforcés de donner une bénigne interprétation à cette même bulle d'Alexandre, et de soustraire à la condamnation du Pape la grâce, qui par sa propre vertu divine est efficace pour tout ce qu'il lui plaît de faire.

REMARQUES.

Remarquez, s'il vous plaît, mon Père, que la nouvelle constitution consomme *la monstrueuse entreprise* de faire condamner *la grâce, qui par sa propre vertu divine est efficace, etc.* Elle met enfin la dernière main à ce blasphème contre la foi. En voici la preuve démonstrative. C'est que la bulle d'Alexandre, quoique décisive contre la grâce de Jansénius, étoit néanmoins bénignement interprétée par les défenseurs de l'évêque d'Ipres. Il leur restoit encore, malgré cette bulle d'Alexandre, des *ressources d'évasion*, pour *soustraire à la condamnation du Pape la grâce* de Jansénius : mais cette dernière bulle ôte toutes ces *ressources d'évasion* au parti, et il faut avouer de bonne foi qu'elle est si mesurée, si décisive et si tranchante contre cette grâce, qu'il ne reste plus qu'à en appeler à un concile libre, pour demander la condamnation de ce jugement pélagien, auquel Rome vient de *mettre la dernière* main.

XVIII. — TEXTE.

La question de fait, distinguée de celle de droit, par laquelle des hommes illustres avoient sauvé jusqu'ici en son entier la sainte doctrine, a été rejetée, abolie et anéantie par Clément.

REMARQUES.

Voilà un aveu sincère et décisif, que cet écrivain, moins politique que les autres de votre parti, fait à la face de toute l'Eglise. Il reconnoît que c'est par la distinction du fait d'avec le droit que vous avez tâché d'éluder la constitution d'Alexandre, et que vous avez voulu *soustraire à la condamnation du Pape la grâce* de Jansénius. Il ajoute que Clément a *rejeté, aboli et anéanti* cette distinction, qui servoit *d'évasion* au parti, et qui rendoit le jugement du saint Siége inutile à tout. Clément a rejeté cette captieuse distinction ; il n'a pas même daigné nommer dans sa bulle les noms de fait et de droit. Et en effet cette distinction n'a rien de sérieux ni de supportable, puisque l'héréticité du texte long n'est ni plus ni moins de droit que celle du texte court. Il ne s'agit que de l'héréticité du système également exprimé dans ces deux textes, ou pour mieux dire, encore plus clairement exprimé dans le texte long que dans le texte court. Cette distinction, comme le dénonciateur l'avoue, n'étoit qu'une *évasion* pour *soustraire à la condamnation du Pape la grâce* de Jansénius, qui est l'unique objet de sa décision. Ainsi cet écrivain, en se plaignant avec tant d'amertume de la nouvelle bulle, lui donne contre son intention le plus grand éloge, puisqu'il avoue que la sagesse pénétrante de Clément a coupé jusqu'à la racine de toutes les *évasions* du parti, pour foudroyer sans équivoque la grâce de Jansénius. C'est donc en vain, mon Père, que vous traitez l'héréticité du texte long de fait *de nulle importance*. Le dénonciateur vous répond que l'héréticité du texte long n'est pas moins importante que celle du texte court. Il vous répond que le texte long imprime d'une façon plus *claire que les rayons du soleil en plein midi* votre système favori des deux délectations inévitables et invincibles. Il vous soutient que c'en est fait de la grâce de Jansénius, si son livre, qui l'exprime avec tant d'évidence, demeure reconnu pour hérétique, à cause de cette doc-

trine qui y saute partout aux yeux. Il vous soutient que la décision du prétendu fait est tellement importante au droit, qu'elle en emporte l'absolue et finale décision, en sorte qu'il ne reste plus aucune *ressource d'évasion*, pour *soustraire à la condamnation de ce Pape* cette *grâce* si chérie de tout votre parti, si la décision du prétendu fait n'est pas révoquée par le futur concile. C'est ainsi que le dénonciateur, qui malgré sa véhémence raisonne juste sur vos principes communs, vous contredit et vous confond par une preuve démonstrative.

XIX. — TEXTE.

Il faut ensevelir le silence respectueux dans un silence éternel ; la dispute, qui s'étoit élevée sur *le sens qui se présente d'abord, et que les paroles offrent d'elles-mêmes*, disparoît, s'évanouit et nous échappe : le sens même de Jansénius, qui est unique, indivisible, et clair comme les rayons du soleil en plein midi, dans son livre, doit être condamné comme hérétique par une condamnation intérieure ; cette condamnation doit se faire non-seulement de la bouche, mais encore du cœur. Quiconque croit qu'on peut signer le fameux Formulaire avec une autre persuasion, fait horreur par son impudence. Il est sans honnêteté naturelle, sans sincérité chrétienne. Il vous trompe, ô sainte Mère, et se joue de vous par son serment.

REMARQUES.

Ecoutez, mon Père, ce sincère dénonciateur. C'est lui qui jugera au dernier jour vous et votre parti. Il avoue que ce seroit chicaner indignement que de vouloir encore soutenir le silence respectueux. Il reconnoît qu'il n'y a, selon la Bulle, qu'*un sens unique et indivisible* du texte de Jansénius, que ce sens est celui qui se présente d'abord et que les paroles forment d'elles-mêmes, que c'est ce sens propre et naturel de Jansénius, qui est, selon le parti, *la grâce par laquelle nous sommes chrétiens*, que la bulle oblige tous les fidèles à condamner intérieurement : enfin quiconque s'imagine pouvoir signer le Formulaire avec toute autre croyance, que cette persuasion intime et absolue, *fait horreur par son impudence*, *trompe l'Eglise* et *se joue* d'elle *par son serment*. Le dénonciateur déteste donc tous les sophistes, qui sont admirés dans votre parti, et qui ne font pas comme lui ce sincère aveu. Il ne faut donc pas s'étonner de ce qu'il ne trouve plus qu'une seule resssource pour sauver la foi dans ce naufrage, qui est l'appellation au concile contre la Bulle. Je déplore sa prévention et la vôtre, mon Père : mais je loue sa bonne foi, et je suis affligé de ne pouvoir louer la vôtre. Si le parti, dont vous êtes le chef, étoit dans la même affreuse extrémité que le dénonciateur, on pourroit au moins espérer de le ramener bientôt de son égarement, en lui faisant voir l'inutilité manifeste d'une frivole et téméraire appellation ; parce que toutes les Eglises de la communion du Siége apostolique demeurent inviolablement unies à ce Siége, pour soutenir la Bulle : mais hélas ! mon Père, nous sommes réduits à chercher en vain dans tout votre parti un second homme, qui, comme le dénonciateur, soit droit et véritable dans sa prévention contre la vérité. Non, excepté celui-là, il n'en reste pas même un seul, et la dissimulation semble les rendre tous incurables. Pourquoi faut-il, mon Père, que vous n'ayez ni le courage du dénonciateur, pour appeler ouvertement de la Bulle, en la déclarant pélagienne ; ni l'humble sincérité de la recevoir, en abandonnant le système qui saute aux yeux dans Jansénius, et auquel vous donnez le nom radouci de *grâce efficace par elle-même?*

XX. — TEXTE.

Puisque Clément le veut donc, qu'on retranche toutes ces dégoûtantes bagatelles de questions de fait, de silence respectueux et de sens qui se présente d'abord, lesquelles ont trop long-temps fatigué les mains des écrivains, celles des imprimeurs et les oreilles du public : faisons ce qui lui plaît ; que toutes ces choses demeurent à jamais effacées, oubliées, anéanties, et qu'elles disparoissent. Aussi bien est-ce d'ordinaire une très-inutile dispute que celle qu'on fait sur le double sens des expressions. C'est par une claire et exacte explication de la doctrine contestée, et non par un silence respectueux et politique, que le peuple est instruit.

REMARQUES.

Apprenez, mon Père, du dénonciateur, que votre parti a passé environ la moitié d'un siècle à se savoir bon gré de son courage et de sa droiture, quoiqu'il manquât actuellement de droiture et de courage pour suivre ses principes. *La question de fait*, où vous vous êtes retranché, n'est, selon son aveu, qu'une *bagatelle*,

ou, comme nous l'avons déjà vu ailleurs, une *évasion pour soustraire à la condamnation du Pape la grâce* de Jansénius. Vous avez ébloui tous les esprits crédules par ces *bagatelles* de la question de fait, qui rentroit dans la question de droit, et du silence respectueux, que vous promettiez toujours sans le garder jamais. Vous voyez bien que l'Eglise va droit au but : ce n'est point pour foudroyer des lettres, des syllabes, des mots en l'air, qu'elle condamne le texte de Jansénius ; c'est la grâce même de Jansénius qu'elle veut condamner dans son texte, comme c'est le dogme exprimé dans un texte hérétique qu'elle condamne par un canon. Or la grâce exprimée dans le texte de Jansénius est claire, dit le dénonciateur, comme *les rayons du soleil en plein midi ;* et il faut mentir sans pudeur au Saint-Esprit pour la mettre en doute. C'est la délectation du bien qu'il est nécessaire que la volonté de l'homme dans l'état présent suive, quand elle se trouve actuellement plus forte que la délectation du mal, parce que dans ce cas cette délectation la prévient inévitablement et la détermine invinciblement. Voilà ce que vous appelez avec Jansénius et avec le dénonciateur la grâce efficace par elle-même et la céleste doctrine de saint Augustin. Le dénonciateur vous crie avec raison que c'est de ce point de droit, et non d'une question de fait imaginaire et illusoire, qu'il s'agit depuis soixante-dix ans. Il vous soutient que c'est cette grâce, par laquelle nous sommes chrétiens, que l'Eglise condamne dans le texte de Jansénius, parce que c'est l'unique chose qu'y puisse voir tout homme exempt de délire. Il vous soutient que c'est précisément l'unique chose que l'Eglise ait pu sérieusement condamner dans ce texte. Venez donc enfin au but, après avoir refusé d'y venir pendant tant d'années. Ou abandonnez cette grâce, ou appelez de la Bulle, comme pélagienne, à un concile libre qui puisse la condamner. Tout milieu entre ces deux extrémités est faux, trompeur et indigne d'un Chrétien. Votre *silence respectueux*, dit le dénonciateur, est un silence *politique*. Ce n'est point en se taisant sur des équivoques, et encore moins en se taisant sur une bulle qu'on suppose pélagienne en termes formels, que vous conserverez ce qui vous paroît la céleste doctrine de saint Augustin, et que vous préserverez le peuple fidèle de la contagion. On ne sauroit parler trop haut, ni demander à trop grand cri un concile qui condamne cette bulle, si elle est ennemie de la grâce de Jésus-Christ. Je vois bien qu'il vous paroît plus doux et moins hasardeux d'éluder cette bulle par le silence, que de la contredire avec un courage à toute épreuve. Mais que feriez-vous, mon Père, si le saint Siége, par une constitution solennelle, condamnoit comme hérétique le texte de saint Augustin sur la grâce, vous contenteriez-vous de vous taire, en éludant la Bulle ? Suffiroit-il d'attendre que cette impie constitution eût infecté du pélagianisme tous ceux qui la recevroient à la lettre avec une religieuse simplicité ? Ne croiriez-vous pas devoir appeler et demander un concile qui justifiât le grand Docteur de la grâce et sa céleste doctrine ? Changez seulement les noms, vous dira le dénonciateur, et rougissez de votre foiblesse. La conformité des textes des deux Augustins est *claire comme les rayons du soleil en plein midi.* Ainsi la condamnation de l'un n'est pas moins clairement que celle de l'autre, la condamnation de la céleste doctrine qu'ils expriment également tous deux. Il faut même observer une différence essentielle, savoir, que Jansénius ayant travaillé vingt ans à développer, à éclaircir et à mettre en ordre la doctrine de saint Augustin, il est infiniment plus clair. De là il s'ensuit que la condamnation du texte de Jansénius renverse encore plus clairement la foi, que celle du texte de saint Augustin, puisque le texte de Jansénius ne peut être condamné que dans un *sens unique et indivisible*, qui saute aux yeux de tout lecteur, quand il ne rêve point. Elevez-vous donc de bonne foi contre la Bulle, ou croyez simplement ce qu'elle décide contre votre grâce. Pourquoi ne faites-vous donc pas dans le plus pressant besoin ce que vous feriez sans doute dans le moins pressant ? Pourquoi vous réfugier en Hollande contre le saint Siége, si vous n'osez pas y faire l'unique démarche pour laquelle vous deviez vous y réfugier ? Faut-il être si hardi pour éluder la décision de l'Eglise, et si timide pour n'oser soutenir ouvertement ce qu'on croit comme la vérité.

XXI. — TEXTE.

De plus, il est du devoir de vos évêques d'expliquer toutes leurs décisions ambiguës ; et ils sont convaincus de crime de domination, qui est réprouvé par l'Evangile, s'ils ne daignent pas assoupir les cruelles dissensions de vos enfans, comme ils peuvent très-facilement le faire par l'éclaircissement de leurs décrets. Enfin il semble qu'on doit reconnoître dans les évêques du Siége romain l'autorité d'expliquer les constitutions de leurs prédécesseurs, quand

elles sont douteuses et contestées ; en sorte qu'ils déclarent et désignent clairement le sens qu'ils ont voulu condamner dans les cinq propositions, et qu'ils veulent que les fidèles y regardent comme condamné.

REMARQUES.

Pendant que vous dites, mon Père, que la cause est finie sur le texte court des cinq propositions, le dénonciateur, plus ingénu, avoue qu'elle est encore à recommencer. Il voit bien que le sens que vous supposez condamné dans ces propositions, savoir celui de la première de vos trois fameuses colonnes, est un sens outré, chimérique et illusoire. Il voit bien que c'est le sens de la deuxième colonne, c'est-à-dire celui du système des deux délectations inévitables et invincibles, qui est le seul propre et naturel, que Rome ait pu vouloir sérieusement condamner. Il va même jusqu'à avouer que le moins qu'on puisse donner au chef de l'Eglise est de lui laisser déclarer en quel sens il veut qu'on entende ses décisions. Mais remarquez, je vous prie, deux points capitaux. Le premier est que dès le moment qu'on a permis à des novateurs subtils et obstinés de prétendre que l'Eglise peut se tromper par erreur de fait sur les textes dogmatiques, ils éluderont jusqu'à la fin du monde toutes les décisions les plus expresses par quelque vaine subtilité de grammaire, en soutenant, comme votre parti le fait depuis tant d'années, que les décisions sont *ambiguës*. Ils demanderont l'explication de l'explication à l'infini, et leurs équivoques ne s'épuiseront jamais, parce qu'ils se croiront toujours en droit de disputer avec l'Eglise dans une espèce d'égalité sur toutes les subtilités grammaticales des textes condamnés. Le second point est que quand les papes auront déclaré que c'est la grâce de Jansénius, c'est-à-dire le système des deux délectations inévitables et invincibles qu'ils ont prétendu condamner, le dénonciateur n'en appellera pas moins au concile, soutenant qu'une telle décision *renverse la grâce par laquelle nous sommes chrétiens, et ressuscite Pélage avec sa secte.* Il est facile de voir que ce que le dénonciateur demande du saint Siége est qu'il rétracte nettement par une explication précise les cinq bulles pélagiennes qui condamnent en termes formels dans le texte de Jansénius la céleste doctrine de saint Augustin, qui y est exprimée. Rome, selon le dénonciateur, demeurera *convaincue du crime de domination et de tyrannie*, à moins qu'elle ne fasse cette rétractation expresse.

XXII. — TEXTE.

C'est ce que votre pontife Clément fait aujourd'hui : mais il le fait suivant le conseil des jeunes, qui l'environnent, et qui sont infectés de l'hérésie pélagienne : il le fait, en s'écartant des traces de ses saints prédécesseurs de l'antiquité : il le fait, en s'égarant avec évidence des saintes Ecritures, des sacrés canons des conciles, et de la tradition des plus grands docteurs, qui aient été approuvés en cette matière.

REMARQUES.

Le vicaire de Jésus-Christ, dit le dénonciateur, suit, comme Roboam, les mauvais conseils *des jeunes*, c'est-à-dire des novateurs qui le flattent, et qui préparent un schisme. Les théologiens de Rome, qui l'environnent, sont pélagiens. Il ne faut donc pas s'étonner, si la Bulle est contraire *aux saintes Ecritures, aux sacrés canons des conciles et à la tradition*, en un mot, si elle est pélagienne. Pendant que saint Cyprien nous assure que la *perfidie* des hérétiques ne peut avoir aucun accès dans cette Eglise, pendant que saint Bernard ajoute que sa foi *ne peut point souffrir de défaillance*, le dénonciateur ne craint pas de dire au contraire que le poison mortel du pélagianisme règne dans ce centre de l'unité, et que le successeur de Pierre, auquel toutes les Eglises de sa communion applaudissent par un consentement unanime, a fait une constitution pélagienne, où il *s'égare des Ecritures et de la tradition.* C'est parler, selon les vrais Catholiques, avec un horrible excès : mais, selon vos principes, il faut visiblement ou parler ainsi, ou faire beaucoup pis, en dissimulant.

XXIII. — TEXTE.

Comme le sens du livre de Jansénius, que le Pape a qualifié hérétique, est précisément et avec évidence le même qui est exprimé dans le texte de votre très-célèbre docteur Augustin (car moi, qui ne suis que le moindre de tous vos serviteurs, j'offre de le démontrer à quiconque le contestera, *comme je montrerois les rayons du soleil*), vous voyez en quel abîme nous précipite cette bulle du chef de tous vos évêques. Elle rejette les dogmes de votre invincible dé-

fenseur contre les erreurs pestiférées de Pélage, et les met au rang des impuretés des hérétiques. Elle commande de faire abjuration de la vraie et pure doctrine de la grâce médicinale, sous le nom du sens de Jansénius. D'un seul coup elle sape et renverse le principal fondement de l'humilité, de la reconnaissance, de l'espérance, de la résignation dans les mains de Dieu, et de toute la piété chrétienne.

REMARQUES.

Le dénonciateur a raison de répéter sans cesse ce qui est son principe fondamental et le vôtre, c'est que le système des deux délectations inévitables et invincibles est manifestement la céleste doctrine de saint Augustin, et en même temps l'unique sens propre et naturel du texte de Jansénius. Dès que ce principe est posé, il faut avouer que la Bulle ne sauroit être contradictoire au texte de Jansénius, sans être également contradictoire au texte de saint Augustin, qui est entièrement synonyme avec celui de l'évêque d'Ipres. La Bulle ne peut condamner le systême de l'un sans condamner le systême de l'autre, puisque c'est précisément le même système qu'on peut montrer également dans les deux textes, comme *l'on montre les rayons du soleil*. La Bulle est supposée formellement contradictoire aux deux livres de l'Augustin d'Hippone et de l'Augustin d'Ipres. Or est-il qu'entre des textes formellement contradictoires, l'un ne peut pas affirmer la foi catholique, sans que l'autre la nie. Donc, s'il est vrai que les livres des deux Augustins affirment la foi catholique, il faut que la Bulle, qui leur est formellement contradictoire, la nie, et soit par conséquent hérétique en termes formels, il n'y a donc aucun milieu, qu'on puisse sérieusement proposer, selon votre principe fondamental, entre ces deux affreuses extrémités. Il faut ou que le système de Jansénius, que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin, soit hérétique, et que la Bulle soit catholique; ou que la Bulle soit pélagienne, comme le dénonciateur le prétend, et que le système de Jansénius soit la céleste doctrine de saint Augustin, et la pure foi de l'ancienne Eglise. La décision de la prétendue question du fait sur le sens de Jansénius emporte donc réellement et avec évidence la décision de la question de droit sur la céleste doctrine de saint Augustin. C'est ce que vous avez souvent prévu vous-même; car les écrits de votre parti n'ont pas manqué de dire très-souvent que les nouveaux Pélagiens vouloient que la décision de la question de fait entraînât la décision de celle de droit, parce qu'il leur seroit facile de faire ce raisonnement : L'Eglise a condamné le sens de Jansénius. Or est-il que le sens de Jansénius est avec évidence le système des deux délectations inévitables et invincibles. Donc l'Eglise a condamné le système des deux délectations inévitables et invincibles. Vos écrivains ont prévu qu'il ne leur resteroit aucune réponse à cet argument démonstratif : et en effet il est impossible d'y répondre rien qui ne soit absurde et puéril. Le dénonciateur reconnoît que cette démonstration est claire comme deux et deux font quatre. Il en conclut la seule chose qui reste à conclure, selon votre principe, savoir que cette bulle *sape et renverse* le fondement de la vraie religion chrétienne, qu'elle *commande de faire* par le serment du Formulaire *l'abjuration de la vraie et pure doctrine de la grâce médicinale*, et que tout Chrétien qui abhorre l'impiété pélagienne, doit appeler de cette bulle pleine de blasphêmes à un concile qui puisse la condamner. Encore une fois, mon Père, il faut ou que votre système sur la grâce soit hérétique, loin d'être la céleste doctrine de saint Augustin, ou que vous soyez inexcusable devant Dieu et devant les hommes de ne vous joindre pas au dénonciateur contre cette bulle, qui, selon les élémens de la logique, nie ce que vous nommez le dogme de foi.

XXIV. — TEXTE.

Quoi donc, faudra-t-il enfin dans ces derniers siècles reléguer parmi les hérétiques ce bienheureux docteur d'Israël (saint Augustin), comme un auteur qui enseigne les extravagances du destin des Manichéens, et qui renverse le libre arbitre? Faudra-t-il dans toute l'étendue de votre héritage faire tarir cette source d'eau vive, cette veine de la fontaine éternelle, comme si elle ne faisoit couler que des eaux empoisonnées et contagieuses? Quoi donc, cette trompette du Seigneur, cet oracle de la Loi, ce fondateur de la foi ancienne, sera désormais condamné à un silence éternel, afin que la troupe des Molinistes occupe seule toutes vos chaires, et qu'elle enfle le libre arbitre de l'homme d'une vaine confiance? Faudra-t-il qu'on mette dans les forces naturelles la racine et le fond de tout son salut, qu'on rejette et qu'on foule aux pieds la vraie grâce de Jésus-Christ, comme contraignant la volonté, et qu'à l'avenir vos enfants soient conduits, non par l'inspira-

tion du Saint-Esprit, mais par le travail et par l'industrie humaine?

REMARQUES.

Telles étoient précisément les déclamations des premiers Protestans contre le libre arbitre, qui peut à son choix, sous l'actuelle motion de la grâce la plus efficace, ou y consentir ou y refuser son consentement. C'est ainsi qu'ils étoient indignés contre le mérite des bonnes œuvres qu'ils regardoient comme flattant la présomption humaine. Il échappe en passant au dénonciateur de ne trouver rien qui soit contraire au libre arbitre, si ce n'est une grâce qui contraint la volonté. Pour la délectation qui ne fait que prévenir et déterminer la volonté par une nécessité qui va jusqu'à être inévitable et invincible, il trouve qu'elle n'a rien de trop; et c'est ce que vous devez penser comme lui, selon la doctrine que vous attribuez avec Jansénius à saint Augustin.

XXV. — TEXTE.

O triste épouse du Seigneur, le temps n'est-il pas venu, où nous devions nous écrier avec votre saint martyr Polycarpe : *O Dieu plein de bonté, à quels temps nous réservez-vous?* Et avec cet ancien prophète, qui semble avoir prédit ces calamités : La terre est affligée, elle se fond en larmes, elle tombe en foiblesse, l'univers tombe en défaillance, le courage du peuple qui habite la terre est abaissé, la terre elle-même est souillée par ses habitans; car ils ont violé la loi, renversé la justice et rompu l'alliance éternelle. C'est pourquoi la malédiction dévorera la terre, et il y restera peu d'hommes, comme il reste peu d'olives après qu'on a secoué l'olivier, et peu de raisins à la vigne après les vendanges.

REMARQUES.

C'est precisément ainsi que les Donatistes parloient. Ils s'écrioient que Jésus-Christ avoit perdu son héritage, que la terre étoit *souillée par ses habitans*, et qu'il restoit peu de vrais fidèles dans un seul coin de l'Afrique, comme *il reste peu d'olives après qu'on a secoué l'olivier*, *etc*. Selon votre principe, les Pélagiens n'ont pas moins corrompu l'Eglise en notre temps, que Cécilien l'avoit corrompue dans le sien, selon les accusations des Donatistes. Selon votre principe, il est cent fois plus facile de prouver que le saint Siége et tous les évêques sont coupables d'avoir *renversé la grâce par laquelle nous sommes chrétiens*, et d'avoir *ressuscité Pélage avec sa secte*, qu'il ne l'étoit aux Donatistes de prétendre avec quelque apparence que Cécilien étoit traditeur, et que toute l'Eglise étoit devenue complice de son crime. Il faut donc avouer, mon Père, que si votre système sur la grâce, qui est celui de Jansénius, est la céleste doctrine de saint Augustin, vous êtes devenu par votre *silence respectueux et politique*, comme parle le dénonciateur, complice de ceux qui ont trahi lâchement cette doctrine céleste. Combien reste-t-il donc d'intrépides défenseurs de la grâce parfaite? autant *que d'olives après qu'on a secoué l'olivier, et que de raisins sur la vigne après les vendanges*. Les mêmes paroles du dénonciateur, qui font frémir d'horreur tous les vrais Catholiques, doivent remplir de honte et de remords tous les politiques de votre parti, qui abandonnent par le silence respectueux ce qu'ils nomment la céleste doctrine de saint Augustin.

XXVI. — TEXTE.

Dans une telle extrémité, ô très-sage Mère, quel conseil, quelle ressource pouvons-nous espérer? d'où peut-elle venir? On n'en peut trouver aucune dans Rome; car elle a été surprise par divers artifices trompeurs, et elle est tombée dans les piéges du molinisme. C'est des anciens, c'est des juges, c'est de vos vicaires, qui paroissent gouverner votre peuple, qu'est venue l'iniquité.

REMARQUES.

D'un côté, Jésus-Christ promet que la foi de Pierre ne manquera jamais dans son siége, et que Pierre y confirmera ses frères jusqu'à la consommation des siècles. D'un autre côté, le dénonciateur soutient au contraire que c'est des *vicaires* de Jésus-Christ qu'est venue en nos jours l'iniquité de Pélage; que Pierre, loin de confirmer ses frères dans la pure foi, les entraîne dans l'impiété contre la grâce par laquelle nous sommes chrétiens; que *Rome*, c'est-à-dire le Siége apostolique est tombé *dans les piéges du molinisme;* qu'il ne reste plus *ni conseil ni ressource à en espérer :* et que *toute l'assemblée du peuple chrétien, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, semble avoir conspiré* pour l'erreur pélagienne contre la vraie grâce de Jésus-Christ. Encore une fois, les Donatistes parlèrent-ils

jamais un langage plus affreux? Mais s'il est vrai que le texte de Jansénius affirme la pure foi, n'est-il pas évident que les cinq constitutions nient cette foi pure, qu'elles sont pélagiennes en termes formels; que Rome, ne voulant point révéler et rétracter ses impies décrets, ne laisse à espérer *ni conseil ni ressource*, pour sauver la foi de ce naufrage; qu'elle est aveuglée, endurcie, incorrigible et incurable; qu'enfin il ne reste d'espérance que dans un concile libre? Dès qu'on suppose votre système, non-seulement on ne dit rien de trop, en parlant ainsi, mais encore on trahit la foi, en n'élevant point sa voix comme une trompette, pour parler comme le dénonciateur.

XXVII. — TEXTE.

Il ne paroît donc plus aucun autre moyen de remédier à ces maux extrêmes, que celui de faire en sorte que vos évêques s'assemblent d'abord dans leurs pays et dans leurs provinces, qu'ensuite ils examinent tous dans un concile œcuménique avec réflexion, la calamité inexplicable où vous êtes réduite; qu'en remontant jusqu'à l'origine, ils considèrent ces contestations, qui ont déjà duré soixante-dix ans, et qui s'échauffent de plus en plus chaque jour; qu'ils approfondissent les articles contestés, suivant la règle de l'Ecriture et de la tradition; surtout qu'ils comparent avec sincérité et exactitude le livre de l'illustrissime et révérendissime Jansénius, qui est le sujet de la contestation, avec les dogmes et les sentimens de votre merveilleux docteur Augustin, dont il porte le nom et explique la doctrine.

REMARQUES.

Voilà précisément ce que j'ai dit, que le parti étoit obligé de faire, en supposant comme il le fait, que la grâce de Jansénius est celle de saint Augustin. En ce cas, la condamnation du texte de l'un est la condamnation de la grâce exprimée par l'autre. En ce cas, le Siége apostolique ayant prononcé cinq fois, avec une obstination incorrigible, en faveur de l'impiété pélagienne, que reste-t-il, sinon d'assembler des conciles provinciaux, et enfin un concile général qui condamne ces cinq constitutions ennemies de la vraie grâce? En ce cas, la surprise passagère des évêques du concile de Rimini, qui fut aussitôt réparée par la plus humble et la plus éclatante rétractation, ne fut rien en comparaison de ce que le parti suppose. Depuis soixante-dix ans, selon lui, le Siége apostolique a fait cinq constitutions pélagiennes, et tous les évêques y ont applaudi par un consentement en partie positif et en partie tacite. C'en est fait de la grâce de Jésus-Christ, à moins que les évêques frères de Pierre, qui devroient être confirmés par lui dans la foi, ne le corrigent lui-même et ne le fassent rétracter.

XXVIII. — TEXTE.

Ils trouveront sans peine que cet excellent livre de l'évêque d'Ipres mérite encore aujourd'hui les mêmes louanges qui lui furent données dès le commencement par ses approbateurs, qui sont vos enfans très-pieux et très-doctes de tout état, de tout rang et de toute dignité. Ceux-ci ont déclaré que « c'est un livre d'or et » véritablement divin; qu'il a développé ce qui » étoit caché dans la foi de l'Eglise, dans ses » prières quotidiennes, et dans le très-profond » maître de tous les théologiens; qu'il a pré- » senté à l'intelligence des fidèles les trésors » cachés de la grâce et de la charité; que par » un bienfait signalé du Ciel, il a été donné à » l'Eglise militante, pour faire en sorte que les » élus soient vils à leurs propres yeux, qu'ils » se défient d'eux-mêmes, qu'ils n'aient aucune » complaisance en eux, qu'ils mettent leur » complaisance et leur confiance en Dieu, et » qu'ils s'écrient dans leurs cœurs avec le Roi » prophète : Donnez, Seigneur, la gloire, NON » A NOUS, NON A NOUS, MAIS A VOTRE NOM. » Ces approbateurs ont ajouté, que, « nulle plume » d'homme ne peut rien écrire avec plus de » solidité et d'exactitude, pour former les » mœurs et pour établir la saine doctrine, en » sorte qu'on ne sait ce qu'on doit le plus con- » damner en lui, ou l'explication de la théolo- » gie de l'Ecole, ou celle de la théologie mys- » tique, qu'il tire des sources de saint Augus- » tin. Ils assurent que non-seulement il a péné- » tré plus parfaitement que les autres la pensée » de saint Augustin; mais encore qu'il en a pos- » sédé le cœur avec une plus grande plénitude; » qu'enfin ce très-vénérable évêque paroît avoir » moins travaillé pour cet ouvrage, comme un » homme très-sage et très-pieux, que comme » un esprit de Chrétien ou de séraphin venu » sur la terre. » Ces éloges sont plus différens des termes injurieux de la bulle de Clément XI, qu'il n'y a loin d'un lieu à un autre, qui en est séparé par l'étendue des terres et des mers. Il faut donc que les uns ou les autres de ces juges

si opposés se soient trompés, aient été éblouis et se soient égarés.

REMARQUES.

Il faut avouer de bonne foi, que si saint Augustin enseigne le système des deux délectations, dont il est nécessaire de suivre celle qui se trouve actuellement la plus forte, parce qu'elle prévient inévitablement et détermine invinciblement nos volontés, le texte de Jansénius mérite tous les éloges magnifiques de ses approbateurs. Car il est plus clair que le jour que Jansénius n'enseigne rien au-delà de ce système, et qu'il l'explique avec des correctifs et des précautions parfaites en leur genre. De plus, il faut observer que le dénonciateur reconnoît avec sincérité, que le texte de Jansénius est beaucoup plus clair que celui de saint Augustin. Jansénius, dit-il, a *développé ce qui étoit caché*..... dans *le très-profond maître de tous les théologiens*. Ainsi, quand même l'Eglise auroit pu se tromper sur le vrai sens de saint Augustin, en l'approuvant, faute de *développer ce qui est caché*..... *dans ce profond* maître, elle ne pourroit pas se tromper dans la condamnation de Jansénius, sur le système de cet auteur, qui y est si parfaitement développé.

XXIX. — TEXTE.

Il est facile de terminer ce différend. Les deux livres de l'Augustin d'Hippone et de celui d'Ipres sont dans vos mains : le sens propre de Jansénius est *brillant dans son livre comme un éclair qui perce la nue*. Ce même sens est établi par tant d'endroits décisifs et choisis du grand docteur saint Augustin, que les lecteurs même les plus zélés pour cette doctrine, sont fatigués de tant de répétitions. Que si quelqu'un doute de la fidélité de Jansénius dans la citation des textes de ce Père, il tient dans ses mains de quoi les vérifier pour s'assurer du fait. Qu'est-ce donc qui empêche qu'on ne finisse ces guerres civiles, qui déchirent depuis soixante-dix ans les entrailles de la république chrétienne.

REMARQUES.

Le dénonciateur raisonne avec tout votre parti sur le texte de saint Augustin, comme les Protestans sur celui des saintes Ecritures, indépendamment du jugement de l'Eglise. Il veut que chacun soit, par ses propres yeux et par son propre sens le juge libre du texte, qui doit servir de règle à notre croyance. Mais ne voyez-vous pas, mon Père, que le texte de saint Augustin, infiniment inférieur au texte sacré, n'a aucune autorité que celle que l'Eglise lui donne, et par conséquent que dans le seul sens que l'Eglise a cru y trouver? Supposons donc, pour un moment, et sans conséquence, avec votre parti, que l'Eglise est faillible sur les textes ; au moins est-il visible qu'elle a pu beaucoup plus facilement se tromper sur le texte de saint Augustin, où la vérité est, de l'aveu du dénonciateur, *cachée* et profonde, que sur le texte de Jansénius, qui a si clairement *développé* ce qui étoit *caché* dans saint Augustin. Il pourroit donc se faire que l'Eglise n'auroit approuvé le texte de saint Augustin, qu'en croyant n'y voir pas votre délectation inévitable et invincible. De plus, quand même l'Eglise pourroit se tromper, il faudroit au moins s'en remettre absolument à elle, pour savoir quel système elle a cru voir et a voulu approuver dans le texte de saint Augustin : le moins qu'on puisse donner à l'Eglise est de l'en croire sur sa parole, pour savoir quelle est sa propre pensée et sa propre intention. *Nul ne connoît*, dit l'Apôtre, *la pensée du cœur de l'homme, sinon l'esprit de l'homme, qui est en lui*. Refuserez-vous à l'Eglise ce que vous n'oseriez refuser à nul homme sensé et sincère, qui est de le croire sur sa parole pour son propre fait intérieur. Il ne vous reste donc, pour agir avec l'Eglise comme avec un particulier raisonnable et de bonne foi, que de lui demander si c'est dans le sens de Jansénius, ou dans celui de ses adversaires, qu'elle a pris le texte de saint Augustin, quand elle l'a autorisé. Voilà, selon vous-même, à quoi se réduit toute cette autorité tant vantée, en vertu de laquelle vous êtes réduit à supposer que le Siége apostolique a inondé le monde chrétien de l'impiété pélagienne par cinq constitutions qui renversent la grâce médicinale du Sauveur. Or il est manifeste que l'Eglise déclare sans cesse, depuis soixante-dix ans, que le système des deux délectations, qui saute aux yeux de tout lecteur un peu sensé dans le texte de Jansénius, n'est point celui qu'elle a cru voir et qu'elle a prétendu approuver dans les ouvrages de saint Augustin, puisque au contraire elle le rejette comme renfermant cinq hérésies. Donc il faut que votre parti s'imagine mieux savoir que l'Eglise même ce qu'elle croit voir et qu'elle prétend approuver dans les ouvrages de saint Augustin, ou bien il faut qu'il avoue de bonne foi, que le système qui saute aux yeux de tout

lecteur un peu sensé, dans le texte de Jansénius, n'est point celui de saint Augustin.

L'évasion du parti est de dire que l'Eglise a pu se tromper sur le sens du texte de Jansénius ; mais n'ouvrira-t-il jamais les yeux, et n'aura-il point honte de dire que l'Église n'a pas su voir, depuis soixante-dix ans, ce qui est *clair comme les rayons du soleil en plein midi*, et qui *brille comme l'éclair qui perce la nue* ? Il ne faut qu'ouvrir ce livre : on trouve presque à chaque page tout son système développé, mis dans son plus grand jour, et inculqué jusqu'à fatiguer le lecteur le plus zélé pour la doctrine du parti.

Remarquez, mon Père, combien une affreuse préoccupation vous fait avoir deux poids et deux mesures. Est-il question du texte de saint Augustin, dont les livres ont été composés à la hâte suivant la nécessité de répondre à ceux des novateurs, et par conséquent sans ordre ni méthode, que Jansénius a étudiés plus de vingt ans, pour tâcher d'en développer le système, et d'en pénétrer toutes les profondeurs cachées ; vous ne doutez point que l'Eglise, quoique faillible sur les textes, n'ait parfaitement compris d'abord le sens précis de ce texte obscur, et vous voudriez traiter d'hérétique quiconque soutient que saint Augustin n'enseigne point votre système des deux délectations inévitables et invincibles : mais est-il question du texte clair de Jansénius, qui est méthodique, et fait exprès avec un travail infini par un homme habile, pour servir de commentaire à celui du saint docteur, vous voulez que l'Eglise n'ait pas su apercevoir depuis soixante-dix ans dans ce texte un système *clair comme les rayons du soleil en plein midi*. La raison d'une si bizarre différence est aisée à entendre ; vous voulez que le texte de saint Augustin ait été bien entendu par l'Eglise, parce que vous voulez que l'Eglise l'ait bien approuvé, et que son approbation se tourne en faveur de votre système, que vous vous flattez d'y trouver. Vous voulez au contraire que le texte de Jansénius ait été mal entendu par l'Eglise, parce que vous voulez qu'elle l'ait condamné injustement, et que cette injuste condamnation ne tombe point sur le système qu'il contient. Telle est votre dernière ressource : vous avez le pouvoir d'enchanter les esprits de votre parti, pour leur persuader que l'Eglise ne voit pas *les rayons du soleil en plein midi*, pendant qu'elle découvre sans peine toutes les profondeurs d'un livre très-difficile et très-obscur.

Vous allez même encore plus loin ; car vous voulez deux choses, qui étonnent quand on les rassemble. D'un côté, vous voulez que chaque théologien examine par son propre esprit le texte de saint Augustin, pour en embrasser le système, et vous voulez qu'il en juge non par l'autorité de l'Eglise, mais par sa propre lumière. De l'autre côté, vous voulez qu'il prenne le système qu'il trouvera dans le texte de ce Père, pour la règle immobile de sa croyance sur les matières de la grâce ; c'est vouloir que chacun forme lui-même sa propre croyance par sa propre lumière dans le texte de saint Augustin, comme les Protestans ont voulu que chacun formât sa croyance par sa propre lumière dans le texte sacré. Vous voulez que chacun commence par examiner librement le système de saint Augustin, pour en faire ensuite la règle immobile de sa foi ; je soutiens au contraire que chacun doit commencer par apprendre humblement de l'Eglise quel est le système qu'elle condamne par les cinq constitutions, pour ne l'attribuer jamais à saint Augustin, et pour n'en faire jamais la règle de sa croyance. Suivant cette règle si juste, le dénonciateur ne peut pas même être écouté dans son appellation.

XXX. — TEXTE.

C'est donc à vous que mon discours s'adresse, ô évêques, préposés par l'Eglise notre mère, et que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu ! C'est vous, ô chefs du troupeau, ô dépositaires de la sacrée doctrine, qui êtes les arbitres et les juges de cette question ; car c'est vous, comme successeurs des apôtres, à qui il a été dit : *Allez, enseignez toutes les nations,..... leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ai ordonnées ;* car encore que la jurisdiction des évêques soit restreinte par la règle à certaines bornes, pour éviter la dissension, vous êtes néanmoins envoyés et établis pasteurs et docteurs du monde entier par Jésus-Christ. Ne craignez point d'écouter le pape Célestin, témoin incontestable de cette vérité dans sa lettre, écrite au concile d'Ephèse : « La sollicitude nécessaire pour défendre et pour répandre la vérité, qui nous a été transmise » comme par un droit héréditaire, appartient à » tous ; car étant en la place des apôtres, nous » annonçons tous le nom du Seigneur dans » toutes les parties de l'univers, et nous sommes » assujettis à cette fonction. En effet, quand il » est dit : *Allez, enseignez toutes les nations*, c'est » un ordre qui n'est point particulier, mais qui » est général ; car Jésus-Christ a voulu que

» nous remplissions tous ce ministère qu'il a » confié en commun aux apôtres. Considérez » donc le ministère que vous avez reçu du Seigneur pour le remplir. Si Athanase, disoit » autrefois saint Hilaire, a été accusé, il peut » l'être encore ; que les témoins déposent, que » les juges examinent, la doctrine de la foi soit » éclaircie par les enseignemens de l'Evangile » et des apôtres. » C'est ce que je répète maintenant dans la cause de l'évêque d'Ipres. S'il a été accusé, il peut l'être encore ; que son livre, qui est le seul témoin qu'on puisse écouter, dépose, lui qui est plein d'une parfaite éloquence, pour développer son sens propre avec clarté ; que les juges examinent, et pèsent tout avec exactitude.

REMARQUES.

Discours flatteur, malin et séditieux, où l'autorité des évêques n'est artificieusement relevée, que pour les désunir de leur chef, auquel ils ont applaudi, en disant après lui : *La cause* du texte de Jansénius *est finie.* Il faut remarquer ici, encore une fois, que de l'aveu du dénonciateur le texte de l'évêque d'Ipres est *d'une parfaite éloquence pour développer son sens propre avec clarté.* Ainsi on ne sauroit douter raisonnablement que l'Eglise ne soit parvenue enfin, depuis soixante-dix ans, à apercevoir ce *sens propre*, que l'auteur *développe avec clarté* à tout lecteur un peu attentif. Que reste-t-il donc, sinon de regarder comme hérétique ce *sens propre*, qui saute aux yeux, et de prendre le dogme contradictoire comme la vérité de foi ?

XXXI. — TEXTE.

Qu'ils comptent pour rien la dispute, qui s'est élevée sur cinq propositions ambiguës et forgées frauduleusement ; qu'ils comparent de bonne foi la doctrine du livre accusé avec celle du grand Augustin, laquelle Jansénius a voulu uniquement rapporter et mettre en évidence. Si vous trouvez que ces deux textes soient différens, marquez-en la différence, et montrez clairement aux peuples fidèles ce qu'il faut croire et rejeter : mais si ces deux textes se trouvent conformes, délivrez de la main des oppressans celui qui est accablé, sauvez l'Evangile de la grâce de Dieu, ôtez à l'Eglise une très-honteuse tache. Ce n'est point sans raison qu'elle est couverte de cette honte, puisqu'elle souffre qu'un si excellent livre, qui soutient par d'invincibles preuves contre les nouveaux Pélagiens cet Evangile de la même grâce, demeure flétri par un très-injuste anathème.

REMARQUES.

Tout est injuste dans ces demandes. 1° Le dénonciateur veut que le concile futur compte pour rien la condamnation déjà consommée du texte court des cinq propositions. Voilà le point même, que le parti nomme de droit, sur lequel on seroit à recommencer. Si on en croit cet écrivain, l'Eglise n'a rien fait de décisif sur la doctrine, puisqu'elle n'a prononcé que sur des équivoques captieuses. Les cinq propositions, selon lui, ne sont point hérétiques dans leur sens propre et naturel, qui se présente d'abord : comme elles sont ambiguës, on pourroit *à peu près* aussitôt les approuver que les condamner. 2° Pour le texte de Jansénius, le dénonciateur soutient que c'est *l'Evangile de la grâce.* Ainsi les cinq bulles qui condamnent ce texte, sont cinq décrets pélagiens, qui condamnent *l'Evangile de la grâce* même. 3° L'Eglise demeurera couverte d'une *honteuse tache* jusqu'à ce qu'elle ait rétracté cet *injuste anathème.* 4° Si le concile futur jugeoit que le texte de Jansénius ne fût pas entièrement conforme à celui de saint Augustin, son devoir seroit de rendre compte au parti de son jugement, et de *marquer clairement la différence* précise, qu'il trouveroit entre ces deux textes. Ainsi le parti croyant qu'en matière de textes l'Eglise est capable de se tromper, il demeureroit encore libre de croire que le concile se seroit trompé effectivement, aussi bien que le saint Siége et que le clergé de France, dans cet examen. Le dénonciateur ne manqueroit pas de dire alors que quelque nouvel Albizzi auroit surpris le concile, ou en auroit falsifié les actes. Ainsi le concile même ne finiroit rien, à moins qu'il n'abolît, au gré du parti, le Formulaire avec les cinq bulles. 5° Enfin le dénonciateur devroit voir que ce qu'il demande qu'on fasse a été déjà fait et consommé. Il paroît, par les actes solennels de l'Eglise, que le texte de Jansénius a été examiné à Rome et en France, *avec une telle exactitude qu'on ne sauroit en désirer une plus grande.* Les évêques assemblés en concile, avec le vicaire de Jésus-Christ, qui y présideroit, n'auroit pas plus d'autorité pour décider, qu'ils en ont, lorsque chacun étant dans son siége, ils applaudissent tous unanimement à la décision que le vicaire de Jésus-Christ a prononcée jusqu'à cinq fois dans le centre de l'unité. Le pélagianisme, que votre parti s'imagine

voir partout, qu'il croit avec raison avoir été si régulièrement condamné du temps de saint Augustin, ne l'a été alors que par ce consentement de toutes les Eglises donné aux lettres des papes Innocent et Zozime.

XXXII. — TEXTE.

Rendez enfin son prix au sang de Jésus-Christ, et sa gloire à notre Dieu, que la secte empestée de Molina et de Lessius se hâte de lui ravir, n'ayant point d'horreur de le prier ainsi : « Vous avez mis toutes choses en notre pou- » voir, comme s'il falloit que nous parvinssions » au royaume par les seules forces de notre na- » ture : car les hommes étant une fois justifiés, » ils peuvent aussi facilement par votre grâce » persévérer dans la justice reçue, et accomplir » la loi divine, qu'ils peuvent par leur nature » accomplir les règles de la justice et de la po- » lice extérieure, et observer les lois civiles. » Vous avez donc confié à notre libre arbitre et » la persévérance, et l'exécution de la prédes- » tination, et tout notre salut ; en sorte que » nous soyons sauvés, si nous le voulons, et » que si nous le voulons, nous trouvions notre » perte. » Lessius avoit puisé ces maximes dans le chef du pélagianisme renouvelé, lequel parle hardiment ainsi : « Dieu a voulu donner la » béatitude à tout adulte, dépendamment de » l'usage que chacun fera de son libre arbitre, » et *par conséquent sous* la condition qu'il vou- » dra le bien. S'il est vrai que ce soit par l'effi- » cacité, ou par l'inefficacité du secours divin » que notre arbitre consent ou ne consent pas à » la vocation de Dieu, qu'il coopère pour son » salut et qu'il persévère ou qu'il ne persévère » pas dans la grâce, il est certain que ce choix » dépend non de la liberté propre, que Dieu a » mise dans l'homme, mais de la qualité du » secours ou motion divine : alors la volonté » n'auroit aucun mérite, et ne seroit digne » d'aucune louange, en cédant à ce secours ; » alors toute la liberté de l'arbitre seroit dé- » truite. Supposons deux hommes qui sont » prévenus et excités par la motion d'une grâce » égale ; si l'un consent, concourt avec la grâce » et se convertit, et si l'autre ne le fait pas, il » est certain que cette différence provient en- » tièrement de la liberté intérieure qui a été » donnée à chacun ; en sorte qu'elle est com- » mune aux bons et aux méchans, aux réprou- » vés et aux prédestinés. » C'est pourquoi Les- » sius avant que le livre de Molina fût imprimé, mais non pas avant que de recevoir les leçons d'un tel maître, lui applaudissoit par ces paroles : « Quand deux hommes sont également » appelés, et que l'un acceptant la grâce of- » ferte, l'autre la rejette, on peut dire avec rai- » son que cette différence vient de la seule li- » berté, non en sorte que celui qui l'accepte le » fasse par sa seule liberté, mais en sorte que » cette différence vienne du seul arbitre. » Qu'est-ce que Pélage auroit pu dire autrefois de plus exprès et de plus fort, pour répandre son hérésie ? car la grâce n'est nullement contraire à son système, comme tous les savans le reconnoissent avec évidence, pourvu qu'elle soit offerte à tous les hommes de la part de Dieu, et qu'elle soit prête à être appliquée à l'action par le seul libre arbitre de l'homme. Réveillez-vous donc, ô vous qui veillez sur la maison d'Israël, et considérez en quel grand péril se trouve la véritable grâce que Jésus-Christ nous a acquise et apportée. C'est l'arche du nouveau Testament, la fontaine des vertus, l'eau vive, qui donne la vie chrétienne, la seule et unique racine de toutes les bonnes œuvres.

REMARQUES.

Artifice utile pour nous donner le change. Que Lessius et Molina aient mal parlé ou non sur la grâce, c'est ce qui ne diminue en rien l'héréticité du système exprimé avec évidence dans le texte de Jansénius, et la justice de la décision suprême du saint Siége. Il importe seulement de remarquer en passant, non pour justifier ni Molina ni Lessius, dont je laisse la cause à part, sans l'examiner, mais pour montrer les tours captieux de votre parti, qu'il n'y a rien de plus injuste que de donner le nom de *soumise au libre arbitre* à toute grâce dont l'actuelle motion laisse à la volonté le prochain pouvoir d'y consentir ou d'y refuser son consentement. N'est-ce pas de la grâce la plus efficace que saint Augustin dit qu'*il dépend de la propre volonté de consentir ou de ne consentir pas ?* Ce Père ne dit-il pas que Dieu même, dans l'état présent, en prévenant l'homme par sa grâce la plus efficace, le laisse néanmoins *dans la main de son propre conseil*, pour *étendre sa main* comme il lui plaira *vers le feu ou vers l'eau*, vers le bien ou vers le mal, vers la vie ou vers la mort éternelle ; parce *qu'il dépend de la propre volonté de vouloir ou de ne vouloir pas ?* C'est pourquoi ce Père supposant deux hommes qui sont *également disposés de corps et d'esprit*, avec le même degré de tentation charnelle par le même dégré de concupiscence, il conclut

qu'il ne faut point chercher d'autre cause de ce que l'un surmonte sa concupiscence, pendant que l'autre est vaincu par la sienne, si ce n'est que l'un a voulu, et que l'autre n'a pas voulu *violer la chasteté*, et que la différence *vient de la propre volonté*, qui a été diverse dans ces deux hommes malgré l'égalité de concupiscence et de tentation. A Dieu ne plaise néanmoins que le discernement des bons vienne du seul libre arbitre, qui par ses pures forces naturelles applique la grâce comme il lui plaît. Le mérite appartient sans doute au libre arbitre, mais au libre arbitre prévenu élevé au dessus de lui-même, et délivré de son infirmité par la grâce : la gloire en est même toute due à Dieu seul, puisqu'il a attiré l'homme *en la manière qu'il sait convenir, afin qu'il ne rejette point la vocation*. Au reste, c'est vouloir, avec Luther et Calvin, anéantir le mérite de la volonté prévenue de la grâce, que de regarder comme pélagienne toute grâce qui n'est point une délectation inévitable et invincible au libre arbitre. Luther et Calvin ne manquaient pas de dire, comme votre parti, que l'homme est lui-même l'auteur de son salut, que la grâce lui est soumise, et qu'il l'applique à son gré, supposé qu'elle ne le prévienne et ne le détermine pas par un attrait inévitable et invincible.

XXXIII. — TEXTE.

Ne croyez pas, je vous en conjure, qu'il s'agisse d'une question légère et inutile entre nous et nos adversaires. Il s'agit de la substance de la religion, du fond de la piété, des fondedemens de la foi. Selon nos adversaires, c'est la liberté qui est l'unique source et racine de tous les biens. Au contraire, selon nous, c'est uniquement la grâce. Il faut avouer néanmoins qu'ils ne rejettent pas une grâce gouvernée par le libre arbitre, et appliquée comme il lui plaît à tout acte pieux. Il est vrai aussi que nous ne rejetons pas le libre arbitre, pourvu qu'il soit disposé par la grâce à toute bonne œuvre : mais l'opposition consiste en ce qu'ils veulent que la liberté humaine soit la principale cause de la bonne œuvre, et qu'ils *attribuent à la seule volonté l'acceptation que l'un fait de la grâce offerte*, et le refus que l'autre en fait ; au lieu que nous reconnoissons la grâce de Dieu pour la cause principale de la bonne œuvre, et que nous soutenons que quand l'un l'accepte et l'autre la refuse, cette différence vient de *la seule efficacité de la grâce* ; parce que, comme saint Thomas l'enseigne avec force et brièveté, quand nous sommes justifiés par le mouvement du libre arbitre, ce mouvement n'est pas la cause de la grâce ; mais il en est l'effet : d'où il s'ensuit que toute l'opération appartient à la grâce.

REMARQUES.

Ce raisonnement n'est qu'un sophisme, c'est pourtant tout ce que votre parti dit de plus spécieux. Il est faux que les théologiens anti-jansénistes enseignent que la grâce est *gouvernée par le libre arbitre, et appliquée* par lui comme il lui plaît. Il est faux que ces théologiens disent que *la liberté humaine est la principale cause de la bonne œuvre*. Il est encore plus faux que ces théologiens *attribuent à la seule volonté l'acceptation que l'un des deux hommes fait de la grâce offerte*. Il est bien vrai que tous les théologiens catholiques, sans en excepter ni saint Thomas, ni aucun vrai Thomiste, disent après saint Paul et saint Augustin, que quand la volonté de l'homme veut le bien, ce n'est point *elle seule* qui décide, mais *la grâce de Dieu avec elle, et qu'ainsi ce n'est ni la grâce de Dieu seul, ni l'homme seul, mais la grâce de Dieu avec l'homme* : qu'au reste la gloire en est due à Dieu comme à la cause principale, parce que le mérite même de la volonté humaine, quoiqu'il soit un vrai mérite, et véritablement propre à la volonté, est un don de Dieu, et que c'est *la grâce de Dieu* seul qui fait que la volonté de l'homme est prévenue par un attrait que Dieu sait que l'homme qui pourroit le rejeter, ne rejettera point. Rien n'est plus odieux que de vouloir faire entendre que tous les théologiens anti-jansénistes *attribuent à la seule volonté l'acceptation de la grâce offerte*. Au contraire, ils soutiennent tous que *la volonté seule* ne peut rien pour commencer pour l'œuvre du salut, et que nul ne peut, comme saint Prosper l'enseigne après saint Augustin, *courir vers la grâce que par l'attrait prévenant de la grâce même*. Ainsi il est plus clair que le jour que tous ces théologiens reconnoissent Dieu pour la cause unique d'une partie de notre salut, et pour la cause principale de l'autre partie de notre salut, où nous coopérons librement. D'un côté, Dieu nous prévient, nous élève, nous fortifie, et met en nous sans nous tout le pouvoir de faire le bien. De plus, il prédestine gratuitement ses élus, il les prépare, il écarte les tentations trop violentes, il assaisonne les grâces suivant que sa prescience lui montre qu'elles assureront le consentement de l'homme ; *quo-*

modo scit congruere, etc. Enfin il arrange par une providence infaillible les événemens, pour prévenir la fragilité de ses enfans, et pour les enlever par la mort dans un moment qui fixe leur volonté par la persévérance finale. D'un autre côté, la volonté seule ne sauroit commencer le moindre effort, le plus foible désir, la plus légère pensée du bien : et quoique la grâce lui laisse le plein pouvoir de joindre à son actuelle motion la plus forte le refus de son consentement, elle ne veut néanmoins rien de bon qu'autant qu'elle est subordonnée à cette cause principale, et qu'elle est prévenue par elle pour l'acceptation même qu'elle en fait. Ainsi il est vrai de dire, selon tous les théologiens opposés au jansénisme, que le bon *mouvement de la volonté*, comme saint Thomas l'enseigne, *n'est pas la cause de la grâce, mais en est l'effet*. Que votre parti cesse donc de calomnier tous ces théologiens ; n'espérez point avec le dénonciateur, de rendre odieux le dogme de foi sur l'usage du libre arbitre sous l'actuelle motion de la grâce, pour insinuer votre délectation, qui impose une nécessité inévitable et invincible à la volonté de l'homme.

XXXIV. — TEXTE.

Nous ne pouvons donc espérer aucun tempérament, pour nous accorder avec nos adversaires dans cette controverse. La question consiste dans un point indivisible, savoir, si dans tout acte pieux c'est la grâce qui détermine la volonté, ou si c'est la volonté qui détermine la grâce. On ne sauroit certainement concevoir deux sentimens plus diamétralement opposés et plus incompatibles que ceux-là. Il est même évident qu'il n'y a aucune question plus essentiellement attachée à la foi, à la piété et au culte de Dieu ; car les uns attribuent à l'homme tout notre salut et toute notre gloire du salut même, pendant que les autres l'attribuent à Dieu. C'est pourquoi on ne peut attendre de deux partis si opposés aucune tolérance ni connivence, qui ne soit impie.

REMARQUES.

Il y a bien loin, mon Père, de ce discours, jusqu'à ceux que vous tenez, quand vous dites que la dispute sur le point de droit est imaginaire, et que le jansénisme n'est qu'un fantôme, parce qu'on ne conteste que sur *un fait de nulle importance*. Le dénonciateur vous démontre qu'il faut que vous ou vos adversaires soyez des hérétiques, qu'il seroit impie de tolérer. S'il étoit vrai que tous les théologiens anti-jansénistes *attribuassent à l'homme tout le salut et toute la gloire du salut même*, j'avoue qu'il seroit impie de tolérer leur impiété. Mais s'il est vrai qu'ils donnent à Dieu toute la gloire du salut des hommes, en reconnoissant néanmoins un vrai mérite du libre arbitre, prévenu, élevé et délivré par la grâce, c'est votre parti qui calomnie tous ces graves théologiens, pour couvrir vos erreurs. D'ailleurs je conviens qu'il ne faut jamais dire que c'est la volonté qui détermine la grâce ; car cette expression indécente, fausse et captieuse, feroit entendre que la volonté par ses seules forces naturelles, sans grâce, détermine l'usage et l'application de la grâce même : ce qui seroit évidemment pélagien. On doit dire, au contraire, que quand la volonté de l'homme choisit le bien, c'est la grâce qui détermine la volonté, sans la déterminer néanmoins par une nécessité inévitable et invincible, parce qu'elle lui est alors donnée *en la manière que Dieu prévoit être convenable, afin qu'il ne la rejette pas; quomodo scit congruere, etc.* Mais pour les théologiens qui, comme le dénonciateur, et comme vous, mon Père, veulent traiter de Pélagiens tous ceux qui ne croient pas qu'il est nécessaire que la volonté suive la délectation de la grâce, parce que cette délectation la prévient inévitablement et invinciblement, ils contredisent et saint Augustin, qui dit que sous l'actuelle motion de la grâce la plus efficace *il dépend de la propre volonté de consentir ou de ne consentir pas*, et le concile de Trente, qui assure que sous cette actuelle motion l'arbitre peut consentir ou refuser son consentement.

C'est cette opposition invincible entre votre système et celui de vos adversaires, qui a fait dire à feu M. de Choiseul, évêque de Tournay, dans sa fameuse lettre à Innocent XI, que *le monde chrétien avoit été trompé*, en ce qu'il avoit cru qu'il s'agissoit d'une question de fait, et non d'une question de droit, puisque personne ne disputoit sur le sens de Jansénius, qui saute également aux yeux des deux partis, mais du fond du dogme, les Jansénistes traitant leurs adversaires de Pélagiens, comme leurs adversaires les accusent de soutenir la délectation nécessitante de Calvin sous le nom radouci de grâce efficace par elle même. De quelque côté que soit le bon droit, le dénonciateur a raison de regarder le silence respectueux et la tolérance comme impie et funeste à l'Eglise ; car si vos adversaires sont pélagiens, et s'ils ont

obtenu contre vos cinq constitutions pélagiennes, qui *renversent la grâce par laquelle nous sommes chrétiens*, en sorte qu'ils attribuent à l'homme *le salut et toute la gloire du salut même*, vous trahissez lâchement la foi de votre silence respectueux : si au contraire c'est vous, qui, sous prétexte de soutenir la grâce, anéantissez le libre arbitre par une délectation inévitable et invincible à la volonté, et qui voulant renvoyer toute la gloire du salut à Dieu, comme il le faut sans doute, allez jusqu'à l'excès de détruire le vrai mérite de l'arbitre prévenu, élevé et délivré par la grâce, nous trahirions le sacré dépôt, si nous ne faisions pas les derniers efforts pour vous réfuter : de part et d'autre le silence et *la tolérance* ne peuvent être qu'*impies*.

XXXV. — TEXTE.

La bulle de Clément, que je vous dénonce, soutient fortement les premiers (les Molinistes, qui sont les Pélagiens de ce siècle et qui attribuent la gloire du salut à l'homme) : elle est acceptée dans les universités ; elle est reçue et publiée dans les colléges; elle est même donnée en beaucoup d'endroits comme la preuve de la foi, pour juger des sentimens de ceux qui se présentent afin de recevoir les ordres sacrés, ou les bénéfices, ou les grades de théologie.

REMARQUES.

On ne sauroit trop remarquer, mon Père, ce que le dénonciateur dit avec franchise, savoir, que l'usage que Rome veut faire de la Bulle, est qu'elle serve de règle de la croyance que chaque théologien doit avoir, et en même temps de preuve de la catholicité de chacun d'entre eux. Et en effet, à quel propos le saint Siége feroit-il des bulles, pour exiger par un serment la croyance intérieure de l'héréticité de certains textes dogmatiques, si ce n'étoit pas pour régler par une décision la foi de tous les particuliers? Soit qu'un concile prononce contre un texte court par un canon, ou que le saint Siége prononce par une constitution contre un texte long, c'est toujours pour régler par-là notre foi, et pour nous montrer l'hérésie qu'il faut détester, qu'une telle décision est faite : autrement la condamnation d'un texte dogmatique, qui n'iroit point jusqu'au sens que ce texte exprime, seroit puérile, et le serment que l'Eglise exige à cet égard dans un formulaire, seroit fait en vain avec profanation du saint nom de Dieu. Il est donc plus clair que le jour que c'est la condamnation du système des deux délectations inévitables et invincibles, *brillant comme* un éclair, et plus *clair* que *les rayons du soleil en plein midi* dans le texte de Jansénius, que l'Eglise veut que chacun y condamne avec serment. Si ce système foudroyé est la céleste doctrine de saint Augustin, comment n'avez-vous pas horreur du lâche silence, par lequel vous offrez de tolérer et de respecter ces constitutions pélagiennes et ce serment impie?

XXXVI. — TEXTE.

Voyez donc, ô hommes de Dieu, combien la tempête et les vents se sont élevés. Le vaisseau de l'Eglise est couvert de flots; il se remplit, nous sommes en péril; il ne reste plus, pour ainsi dire, qu'un seul pas entre la mort et nous. La forteresse de la religion est ébranlée, la terre est infectée de la peste du pélagianisme, la loi est changée, l'alliance de grâce est rompue, la couronne est tombée de notre tête : enfin, si on n'y apporte un prompt remède, le monde entier sera dans peu de jours entraîné dans l'erreur par Molina et par Lessius. Réveillez-vous donc, ô sacrés ministres, au bruit de tant de vagues, qui frémissent, en s'élevant comme des montagnes : commandez aux vents et à la mer; sauvez du naufrage, déjà présent et sans ressources, le vaisseau de votre chère Mère, que le pilote même pousse contre les écueils.

REMARQUES.

Les Protestans ont-ils jamais rien dit de plus atroce contre l'Eglise catholique? Ne doivent-ils pas triompher, en lisant ces terribles paroles d'un prêtre qui n'a point renoncé extérieurement à la communion du saint Siége? Mais vous, mon Père, à qui ces paroles ne paroissent pas assez mesurées pour la politique, pouvez-vous nier qu'elles sont toutes véritables à la lettre, si votre système tant vanté sous le nom de la céleste doctrine de saint Augustin, n'est point hérétique? C'est cette céleste doctrine qui est claire dans Jansénius *comme les rayons du soleil en plein midi*. C'est elle seule que tout homme exempt de délire, et à plus forte raison l'Eglise, y peut voir. C'est elle seule, qu'elle oblige par un serment chacun de nous à y condamner comme hérétique. C'est le *pilote même*, qui *pousse contre les écueils* le

vaisseau de l'Eglise. C'est le vicaire de Jésus-Christ, c'est le siége de Pierre, qui a fait cinq constitutions contre cette céleste doctrine. Les évêques, au lieu de contredire ces blasphèmes, applaudissent unanimement à cette impiété. *La terre est infectée de la peste du pélagianisme. la loi est changée, l alliance de grâce est rompue;* et vous offrez de vous taire . et vous voulez vous faire honneur d'un si lâche silence, et vous n'avez ni honte ni remords d'abandonner la foi opprimée, et l'exemple du dénonciateur ne ranime point votre courage. O mon Père, il est naturel qu'on soutienne l'erreur avec ces ménagemens outrés; c'est ainsi que le mensonge se dément; mais pour la vérité elle demande qu'on se sacrifie sans réserve avec candeur. Vous faites ou trop, ou trop peu. Ou revenez de Hollande, pour signer le Formulaire, et pour régler désormais votre foi par votre serment pris à la lettre; ou demeurez en Hollande, et joignez-vous au dénonciateur . pour appeler de la Bulle au concile. On assure que ce qui est fait maintenant par le dénonciateur est précisément ce que M. Pascal soutint dans la délibération des chefs de votre parti qu'il falloit faire de bonne foi, dès qu'il vit la bulle d'Innocent X qui condamnoit le système de Jansénius. On ajoute que M. Arnauld, plus instruit que lui des suites terribles qu'une appellation à un concile libre pourroit attirer à tout le parti, ne voulut jamais s'y laisser embarquer; il aima mieux recourir à la distinction illusoire du fait sur le texte long du livre de Jansénius, d'avec le droit sur le texte court des cinq propositions. Mais outre qu'il n'y a rien de moins sérieux et de plus insoutenable que cette distinction, puisqu'il s'agit également dans ces deux textes dogmatiques, de même que dans les canons des conciles œcuméniques, de l'héréticité des paroles, pour régler la foi des fidèles ; de plus, le dénonciateur démontre invinciblement que la condamnation du texte de Jansénius, qui exprime évidemment le système que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin, est la condamnation formelle de cette doctrine, qui est toute céleste, selon vous. Or il est manifeste qu'il ne s'agit pas d'un point de fait *de nulle importance*, mais d'un point de droit, attaché *par un nœud de diamant* à toute la religion, quand le saint Siége, applaudi par les évêques, condamne la céleste doctrine de saint Augustin. et *la grâce par laquelle nous sommes chrétiens*. Vous devez donc, non vous retrancher, comme M. Arnauld, dans le silence respectueux ; mais, comme M. Pascal et le dénonciateur, protester, vous opposer, et appeler au concile.

XXXVII. — TEXTE.

En effet, dans un petit nombre d'années, quand tous les défenseurs de l'Augustin d'Afrique et de celui d'Europe seroient morts, la secte molinienne, qui ne meurt point, mais qui est multipliée et puissante en tous lieux, elle qui remplit les premières chaires, qui dirige les consciences des grands, qui domine en plusieurs Universités, accomplira publiquement les anciennes prédictions ; car elle fera ce raisonnement: Le sens propre et naturel du livre de Jansénius a été condamné comme hérétique par la bulle de Clément, les pasteurs de l'Eglise ne réclamant point, et par conséquent y donnant par leur silence un consentement tacite qui est manifeste, puisqu'ils auroient dû rompre ce silence, s'ils eussent refusé leur approbation. Or est-il que ce sens du livre de Jansénius est précisément celui de la grâce efficace par elle-même, que l'évêque Augustin a soutenu contre le même Pélage ; (et c'est ce qu'ils démontreront alors avec la même facilité, avec laquelle j'offre de le démontrer invinciblement aujourd'hui contre eux tous). Donc et saint Augustin, qui a combattu contre Pélage, et l'Eglise entière, qui a cru être victorieuse par ce docteur, sont demeurés vaincus. Il n'est pas nécessaire que je vous explique par un plus long discours en quel abîme ce chemin nous conduit. Elevez-vous donc contre ce mal ; opposez-vous comme un mur pour la maison d'Israël, enflammez-vous d'un grand zèle pour Jérusalem et pour Sion. C'est de vous que dépend la vie du peuple de Dieu ; c'est votre voix qui doit relever les cœurs. Assemblez-vous, pour délibérer sur cette question, faites-en l'examen : jugez, écrivez dans un concile œcuménique ce qui aura semblé bon au Saint-Esprit pour la paix et pour le salut des ames troublées et séduites.

REMARQUES.

Il n'y a, dans ce raisonnement du dénonciateur, que deux points à corriger. 1° Il faut en ôter l'expression radoucie et captieuse de *grâce efficace par elle-même;* il faut mettre en sa place la délectation qu'il est nécessaire de suivre, c'est-à-dire, qui est réellement nécessitante, puisqu'elle va jusqu'à prévenir inévitablement et à déterminer invinciblement la

volonté. 2° Il faut dire, non que c'est le système *que l'évêque Augustin a soutenu contre Pélage;* mais seulement que c'est celui que Jansénius attribue à saint Augustin, et que le parti nomme la céleste doctrine de ce Père. Après ces deux corrections, je soutiens que l'argument du dénonciateur devient une parfaite démonstration contre votre parti : il se réduit à ces paroles : Le sens propre et naturel de Jansénius est condamné comme hérétique par le saint Siége et par les évêques, qui donnent aux bulles un consentement au moins tacite. Or est-il que ce sens propre et naturel de Jansénius est celui que le parti nomme la céleste doctrine de saint Augustin. Donc le sens propre et naturel de Jansénius, que le parti nomme la céleste doctrine de saint Augustin, est condamné comme hérétique par le saint Siége et par les évêques. Vous ne sauriez, mon Père, éluder cette démonstration, qu'en niant la majeure ou la mineure. La majeure assure que le sens propre et naturel de Jansénius est condamné comme hérétique par le saint Siége et par les évêques, lesquels y ont consenti au moins tacitement. Oseriez-vous nier que le sens propre et naturel du texte de Jansénius saute aux yeux de tout homme sensé, et qu'il est *clair comme les rayons du soleil en plein midi ?* L'Eglise n'a pas pu se méprendre sur une chose si claire. D'ailleurs oseriez-vous nier qu'un grand nombre d'évêques a souscrit aux bulles, et que tous les autres y ont donné un consentement tacite en ne réclamant point ? Voilà donc la majeure, qui demeure incontestable. Pour la mineure, c'est de vous-même que nous la tenons : car c'est vous qui soutenez que le sens propre et naturel de Jansénius est ce que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin. Que reste-t-il, sinon d'admettre la conséquence d'un argument fait en si bonne forme, et de conclure que ce que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin est condamné comme hérétique par le saint Siége et par tous les évêques de sa communion ?

XXXVIII. — TEXTE.

Mais, ô pères très-vénérables, il me semble que je vous entends, et que vous me répondez en secret : O homme d'un zèle importun! pourquoi venez-vous nous fatiguer par des plaintes inutiles ? Pourquoi demandez-vous, par des remontrances hors de propos, que nous fassions descendre Jésus-Christ du ciel, ou que nous le ressuscitions d'entre les morts ? Nous dépendons de nos principes, et ils dépendent souvent de la cour romaine ; épouvantés par les exemples de leurs ancêtres, ils en craignent les foudres. Maintenant, nous et tous nos confrères, nous recevons du Pape notre confirmation dans la dignité épiscopale. S'il la refuse, comme il a coutume de le faire à l'égard de tous ceux qui lui déplaisent, nos chaires épiscopales demeureront vacantes et sans secours pendant un grand nombre d'années, comme la France l'a éprouvé il n'y a pas longtemps sous Innocent XI, avec beaucoup de malheur. De plus, toute la chrétienté est en feu et dans le le trouble de la guerre. Eh! quel moyen de faire entendre, parmi le bruit des armes et le son des trompettes la demande de la convocation d'un concile œcuménique ?

REMARQUES.

Vous direz peut-être, mon Père, que ce discours est dur et excessif. J'avoue que vous le tourneriez d'une manière plus politique et plus insinuante ; mais dès le moment que vous supposez que le système clair comme le jour, dans tout le texte de Jansénius, est la céleste doctrine de saint Augustin, vous ne pouvez plus reculer sans vous contredire ou sans montrer une affreuse duplicité. Vous ne pouvez plus vous empêcher de conclure avec le dénonciateur que les cinq constitutions sont pélagiennes, et qu'il ne reste plus de ressources dans ce naufrage de la foi, que d'en appeler. Alors tous vos détours et toutes vos expressions radoucies paroissent des déguisemens lâches et odieux ; alors le langage dur et excessif du dénonciateur devient un langage courageux, précis, nécessaire, sans exagération, et digne de la vérité opprimée. Si ce que vous dites du système de Jansénius est vrai, tout ce que le dénonciateur dit de la grâce anéantie, de la tyrannie de Rome et du pélagianisme triomphant, est vrai à la lettre.

XXXIX. — TEXTE.

Mais, ô princes de l'Eglise, dès que vous verrez, en comparant les textes des deux Augustins, que la pure et véritable grâce de notre Sauveur, qui nous a été apportée par l'incarnation du Fils unique, et révélée par la résurrection de Jésus-Christ, est flétrie, rejetée et exterminée par la bulle de Clément, vous devez représenter courageusement aux princes séculiers, qu'il ne s'agit point ici de petites

questions, de vaines subtilités ou de paradoxes de l'Ecole, mais des fondemens de la foi chrétienne, de la source du culte divin, de l'appui de l'humilité, de ce qui soutient l'espérance, de ce qui nourrit la reconnoissance, de la vie de l'âme, du patrimoine de Jésus crucifié, de la gloire de Dieu. Par-là vous montrerez combien est absolue et extrême la nécessité d'assembler un concile universel. Vous pouvez de plus faire voir ce besoin par les maux innombrables au milieu desquels l'Eglise souffre en tout état, en tout degré, en tout genre d'hommes; en sorte qu'elle est presque tombée en ruine. On trouvera que la cour de Rome n'est pas la moindre source de tous ces maux, principalement par la coutume qu'elle a prise, et qui croît de jour en jour, d'exercer une domination insupportable, puisqu'elle veut elle seule approuver et condamner, faire et défaire, ordonner et dispenser, admettre ou chasser de l'Eglise tout ce qu'il lui plaît; ce qui est renverser toutes les bornes.

REMARQUES.

Peut-on prétendre que le Siége apostolique innove, quand il ne fait que condamner l'hérésie de Jansénius, sous les pontificats d'Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément XI, comme il condamna celle de Pélage sous les pontificats d'Innocent I et de Zozime?

XL. — TEXTE.

Ce n'est pas ainsi que Jésus-Christ a institué son Eglise. Pierre a été, il est vrai, un de ses apôtres : mais non pas le seul. *Il choisit*, dit l'Evangile, *douze d'entre eux, qu'il nomma Apôtres*. O évêques, vous êtes leurs successeurs, comme les saints Pères l'enseignent, et comme le concile de Trente l'a enfin confirmé. Le gouvernement de l'Eglise, selon l'Ecriture et la tradition, n'est pas monarchique, mais aristocratique. Celui-ci est le plus parfait et le plus heureux de tous, comme il paroît par l'exemple de l'ancienne Rome, qui, ayant conquis heureusement sous les consuls presque tous les royaumes du monde, les perdit misérablement sous les empereurs. En effet, c'est dans l'abondance des consuls que la prospérité se trouve.

REMARQUES.

Faut-il s'étonner que le dénonciateur, qui n'attend point que Rome se rétracte librement, et qui n'espère plus de sauver la foi que par un concile assemblé, pour condamner les cinq bulles pélagiennes, veuille persuader aux évêques qu'ils doivent secouer le joug tyrannique de Rome? C'est le premier fondement, que vous devez poser comme lui, pour faire condamner ce pélagianisme ressuscité en nos jours. Les évêques, surtout ceux de France, se sont signalés avec tant de zèle et de concert avec le saint Siége pour la condamnation du jansénisme, qu'il n'y a aucun lieu de craindre qu'ils reculent jamais, ni qu'ils écoutent les discours flatteurs par lesquels on tâche de les rendre jaloux du saint Siége.

XLI. — TEXTE.

C'est pourquoi Jésus-Christ, allant monter au ciel, confia le gouvernement de l'Eglise et les clefs, non à un seul homme, mais à plusieurs. « Est-ce, dit saint Augustin, que Pierre reçut » ces clefs, en sorte que Jean et les autres » apôtres ne les reçurent pas? » Et avant saint Augustin saint Ambroise disoit : « Après » que Pierre eut été interrogé trois fois, et » qu'il eut fait trois réponses, le Seigneur ré- » péta trois fois : *Paissez mes brebis*. Pierre ne » fut pas le seul qui reçut ces brebis et ce trou- » peau; il les reçut avec nous, et nous tous les avons » reçues avec lui. » Et avant saint Ambroise, saint Cyprien disoit : « Les autres apôtres étoient » certainement ce qu'étoit Pierre, ayant le » même état d'honneur et de puissance. » La suite montre qu'on doit en excepter la primauté. Ainsi, en donnant au successeur de Pierre dans les assemblées de l'Eglise la première séance, le premier suffrage et la direction principale, il faut par la délibération commune établir la foi, purifier les mœurs, rétablir la discipline, déraciner les abus, réduire aux bornes des canons ces excès énormes et notoires, pour prononcer des excommunications, pour dispenser des lois et pour prodiguer les indulgences. Enfin il faut abattre ceux qui renouvellent les anciennes hérésies, afin qu'on voie renaître la paix de l'Eglise de Dieu si longtemps désirée.

XLII. — TEXTE.

Parmi les abus les plus pernicieux qui accablent la république chrétienne, il faut compter cette domination de la cour de Rome, laquelle, comme on le voit par une infinité d'exemples, aspire à cette puissance d'évêque universel, que

le grand saint Grégoire a détestée avec tant de zèle, en plusieurs de ses épîtres, comme la ruine de l'honneur sacerdotal de l'Eglise, de la foi et de l'Evangile ; comme le signe qui annonce l'Antéchrist, comme le comble d'un singularité et d'une ambition diabolique. C'étoit à l'occasion du discours orgueilleux où Jean de Constantinople se nommoit l'évêque universel. C'est pourquoi après qu'on aura décidé sur les questions de la grâce, il faut que le futur concile regarde comme son premier devoir celui de marquer libéralement ses prérogatives au Siége romain, et ensuite les leurs aux métropolitains et aux autres évêques. Qu'on rappelle autant qu'on le pourra la discipline des canons formés par l'Esprit de Dieu, et consacrés autrefois par le respect du monde entier; que la puissance papale, qui excède ses bornes depuis que les faux textes de saint Cyrille et les impostures d'Isidore ont trompé plusieurs grands saints, soit réduite à une injuste étendue; qu'on rejette, qu'on révoque, qu'on anéantisse ces décisions composées et cousues de ces lambeaux falsifiés; qu'on abolisse les derniers concordats, qui sont contraires aux canons et à toute lumière naturelle, et qui chargent d'une façon énorme la conscience de divers princes; qu'on secoue le joug dur et funeste à l'Eglise, par lequel on a assujetti dans les derniers temps à obtenir une confirmation de Rome ceux qui sont nommés aux évêchés ; qu'on fasse revivre les élections, suivant l'ancienne discipline, qui fleurissoit dans les beaux jours des saints Pères : enfin qu'on dresse une pragmatique pleine de force et de douceur, qui soit composée selon les règles de l'esprit de Dieu et de l'Eglise, et qui soit autorisée en plein concile avec le consentement du sacerdoce et de l'empire, à laquelle tous les fidèles de tout état et de toute condition soient ravis de se soumettre avec une fidélité inviolable pour l'honneur de l'Eglise et pour la gloire de notre Dieu.

XLIII. — TEXTE.

Pour ce qui regarde les fureurs de la guerre, la main du Seigneur n'est pas raccourcie. Vos prières et celles de vos pieux enfants peuvent commander aux vents et à la mer, pour y mettre le calme : car la miséricorde de Dieu a donné l'esprit de prière à l'Eglise, afin qu'elle obtienne en priant tout ce qui est nécessaire pour le salut des âmes, pour le soutien de la foi, pour le maintien de la religion, pour le règne de Jésus-Christ, pour la gloire de Dieu, telles que sont ces choses dont je viens de parler. De plus, les armes préparent la paix. Elle paroît déjà bien près de nous, puisque les finances sont épuisées, qu'on est privé de la nourriture, et que les forces manquent après tant de longues guerres. Cependant vous pouvez préparer tout ce qui peut faciliter ce grand ouvrage de la convocation d'un concile général. Il faut tenir des conciles particuliers dans les diocèses et dans les provinces. Il faut que vous compariez les textes de l'Augustin d'Ipres avec celui d'Hippone. Il faut développer le vrai dogme de la grâce unique qui nous sauve par les oracles de l'Ecriture, et par les livres des Pères, qui ont au nom de l'hérésie vaincu Pélage et ses sectateurs. Il faut examiner les conciles assemblés sur cette question, et les meilleurs docteurs de l'Ecole qui en ont écrit. Il faut, à la vue de cet assemblage de maux qui accablent l'Eglise, et sous lequel elle est prête à succomber, supputer en détail, et faire un exact dénombrement de tous les remèdes qui peuvent la guérir promptement ; en sorte que chacun de vous arrive au concile œcuménique muni d'excellentes instructions, et fortement préparé pour enseigner, pour reprendre, pour corriger, pour instruire selon la justice.

REMARQUES.

Les Protestans, dans leur naissance, n'ont jamais proposé leur réforme avec plus de hauteur et de zèle amer. La réforme est toujours le prétexte spécieux, par lequel on veut autoriser la nouveauté et la révolte. Ici le dénonciateur nous dépeint le vicaire de Jésus-Christ comme celui qui, par ses décisions pélagiennes, *annonce l'Antéchrist*, et le devient lui-même par une *domination* et par une *ambition diabolique*. Si votre parti, qui souffre si impatiemment le joug de la puissance la plus légitime et la plus digne d'être révérée, devenoit jamais le plus fort, il feroit sentir à ses adversaires l'âcreté et la violence qui lui sont naturelles, et qui lui échappent souvent par les expressions les plus scandaleuses.

XLIV. — TEXTE.

Mais pendant que je fais ce projet, et que je l'écris, je reçois le livre d'un nouveau Pélagien, qui découvre sans mesure le naturel de renard, que de tels hommes ont coutume de déguiser. Il se démasque dans toutes ses *Dissertations*, et n'a point d'horreur de s'écrier que

« la grâce efficace par elle-même est une inven- » tion nouvelle de Luther et Calvin, qu'on ne » connoissoit point avant eux dans l'Eglise ca- » tholique, qui a été réfutée par les docteurs » des universités avant et après le concile et enfin » rejeté par le concile même.» Quelles oreilles chrétiennes peuvent entendre ces paroles sans exécration ? Le grand Augustin, sous la conduite duquel les armes catholiques ont renversé et détruit les ennemis de la grâce de Dieu, vouloit que *Pélage reconnût cette grâce*, non-seulement par laquelle tout ce qui est bon nous est proposé, mais encore par laquelle ce bien nous est inspiré avec persuasion, s'il ne se contentoit pas d'être nommé catholique, et s'il désiroit de l'être réellement : et ce nouveau charlatan rejette cette même grâce, comme une invention de Luther et de Calvin, comme une doctrine inouie dans l'antiquité, enfin comme un sentiment condamné (sauf le jugement des supérieurs) dans le dernier concile œcuménique. O Pères ! il ne s'agit plus de réfuter de si indignes ouvrages par les réponses des théologiens; car c'est ce qui a été déjà exécuté cent et cent fois; mais ils doivent être foudroyés par les plus terribles anathêmes de l'Eglise assemblée légitimement dans un concile général, pour écraser cette hydre renaissante.

REMARQUES.

L'auteur des nouvelles *Dissertations* [a] a raison de soutenir que rien n'est plus nouveau que le système des deux délectations opposées, dont il est nécessaire, depuis le péché d'Adam, que la volonté de l'homme suive celle qui se trouve actuellement la plus forte; parce que cette délectation supérieure la prévient inévitablement, et la détermine invinciblement au bien ou au mal. On peut assurer, sans crainte d'exagération, que ce système est insensé, monstrueux, impie, épicurien, indigne des Chrétiens, et même de tout philosophe païen qui préfère la vertu au plaisir; qu'il est très-opposé à la vraie doctrine de saint Augustin, qui enseigne clairement le contraire, et auquel on ne peut attribuer un tel sentiment, qu'en prenant ses paroles dans un sens absurde et forcé : que saint Thomas et toute son école n'ont jamais connu ce système; que nulle école catholique ne l'a suivi ni autorisé; qu'il étoit inoui au dedans de l'Eglise avant les temps de Baïus et Jansénius; qu'on le trouve tout entier dans Calvin, tel que le parti le soutient maintenant, et réduit par cet hérésiarque, de même que par votre parti, au nom radouci et captieux de *grâce efficace par elle-même*. Si on toléroit ce système, il seroit ridicule de condamner le livre de Jansénius, qui n'enseigne rien au-delà, et il faudroit avouer de bonne foi que le jansénisme n'est qu'un fantôme, si on ne le réalise pas en le mettant dans ce système, auquel Jansénius et ses disciples bornent leur doctrine. Au reste, il est plus facile au dénonciateur de dire des injures à l'auteur des *Dissertations*, et de l'appeler *charlatan*, que de répondre à ses preuves.

[a] Ces *Dissertations* sont du P. Daniel, jésuite. On les trouve dans le tome III *du Recueil de ses divers ouvrages*; Paris, 1724, in-4°. (*Edit. de Vers.*)

XLV. — TEXTE.

Il faut avouer néanmoins que cet écrivain ne s'écarte guère de la vérité, si on veut suivre la nouvelle bulle de Clément, que je vous propose dans cette dénonciation, pour l'examiner; car cette bulle veut que l'on condamne comme hérétique le sens du livre de Jansénius, qui est évidemment celui de la grâce efficace par elle-même. Ainsi l'unique différence, qui est entre la Bulle et les *Dissertations*, se réduit à ce que la Bulle établit avec plus d'art ce que cet écrivain, qui vante le libre arbitre, établit d'une manière plus franche et plus audacieuse.

REMARQUES.

Le dénonciateur a raison de dire que la bulle du vicaire de Jésus-Christ ne rejette pas moins que les *Dissertations* nouvelles, le système des deux délectations inévitables et invincibles; car le texte de Jansénius, que la Bulle déclare hérétique, ne peut l'être qu'à cause qu'il enseigne ce système, auquel il se borne avec évidence. L'unique différence que le dénonciateur trouve entre cette bulle et ces *Dissertations*, est que les *Dissertations* sont faites avec plus de franchise, et la Bulle *avec plus d'art* contre la dogme de foi.

XLVI. — TEXTE.

Vous voyez donc *quelle est la ruine de notre foi, que cette terrible bulle cause*, s'il est vrai, comme je le soutiens en pleine assurance, que Jansénius soit tel que je viens de le dépeindre. Vous voyez de quel prompt remède on a besoin contre un tel mal, de peur qu'une décision si empestée, partant du centre même de la religion, et étant soutenue par toutes subtilités de

la nature corrompue, enfin étant autorisée par les applaudissemens de cette grande et éclatante compagnie, elle ne déchire les parties nobles du corps de l'Eglise, ne dessèche dans ses entrailles tout aliment de piété, ne fasse tarir toute source de la vraie grâce, ne ronge le cœur de la religion, et n'en éteigne la vie.

REMARQUES.

Vous parleriez plus doucement, mon Père; vous n'oseriez dire ces mots affreux, qui blessent toutes les oreilles un peu catholiques : *quelle est la ruine de la foi, que cette terrible bulle cause.* En lisant ces paroles, on croit entendre Luther, qui se récrie contre le jugement de Léon X ; mais en parlant d'un ton plus radouci, vous penseriez de même ; car vous croyez que le système qui saute aux yeux dans le texte de Jansénius, est la céleste doctrine de saint Augustin; d'où il faut naturellement conclure que la Bulle, qui est contradictoire à ce texte, contredit en termes formels la céleste doctrine du saint Docteur de la grâce. Donc, selon vous, elle est *terrible.* Donc, selon vous, cette *décision si emportée, partant du centre même de la religion*, elle *déchire les parties nobles du corps de l'Eglise*, elle en *ronge le cœur,* elle en *éteint la vie.* Donc, selon vous, il n'y a rien d'exagéré dans ce discours.

XLVII. — TEXTE.

On peut sans doute reconnoître que l'erreur pélagienne n'est pas assez en horreur à Rome, quand on n'en auroit aucune autre preuve que le livre abominable du cardinal Sfondrate, intulé *Dénouement de la prédestination*, qui a surpassé en beaucoup de points les excès de Pélage, de Célestius et de Julien, qui a trouvé à Rome des approbateurs empressés à lui donner les plus grands éloges, et qui a été imprimé comme un ouvrage sacré et divin. On y a méprisé les plaintes que d'illustres évêques ont faites au Pape contre cet exécrable libelle, et il est demeuré jusqu'ici avec honneur au-dessus de toute censure.

REMARQUES.

Rien n'est plus téméraire que d'oser condamner l'Eglise mère et maîtresse, dès qu'elle ne condamne pas tout ce qu'on désapprouve. Le langage hautain de votre parti est de traiter *d'abominable* le livre d'un saint et savant cardinal, qui a eu de très-doctes et très-illustres approbateurs. Tout ressemble, selon votre parti, aux excès de Pélage, dès qu'on rejette le système de Jansénius. Sans entrer dans l'examen du livre du cardinal Sfondrate, je soutiens que chacun doit se taire, jusqu'à ce que le Siége apostolique, qui s'est réservé l'examen de cet ouvrage, ait prononcé.

XLVIII. — TEXTE.

Je finis donc par où j'ai commencé. O épouse de Jésus-Christ, moi, qui suis le plus petit de tous dans votre maison, je dénonce à tous vos ministres répandus dans le monde entier cette Constitution, dont j'ai déjà tant parlé, comme ennemie de la grâce de Dieu, comme favorisant l'orgueil pélagien, comme pleine de calomnies contre un illustre évêque, qui est mort dans votre sein avec la réputation d'une profonde science et en odeur de sainteté; comme renversant l'ordre hiérarchique, en ce qu'elle ordonne qu'on extorque des parjures ; comme destructrice de tout le bien, qui ne peut venir que de la seule véritable grâce ; comme étant la source inépuisable de tout mal, comme la perte des ames, la perte du salut, votre évidente et invariable ruine.

REMARQUES.

Voilà la véritable idée que chacun doit nécessairement se former de la dernière bulle et des quatre autres précédentes, dès qu'on suppose votre système. Cette bulle, qui condamne la céleste doctrine de saint Augustin dans le texte de Jansénius, où elle est *claire comme les rayons du soleil en plein midi,* doit être qualifiée *ennemie de la grâce de Dieu,* tyrannique et impie, en ce qu'elle *extorque des parjures* manifestes en faveur de l'erreur pélagienne *destructrice de tout bien, et la source inépuisable de tout mal.*

XLIX. — TEXTE.

Aaa, prêtre de l'Eglise catholique.
Le premier juin 1709.
O Seigneur mon Dieu, j'ai annoncé votre justice dans une grande assemblée.

REMARQUES.

Apparemment ces trois A sont la répétition de ceux du Prophète, qui craignoit de parler,

et que Dieu contraignit de dire des choses si dures à son peuple.

Après avoir mis en français la *Dénonciation*, il me reste à donner aussi au public dans la même langue la Lettre jointe à la *Dénonciation*, que l'auteur écrit à chaque évêque en particulier, pour l'exciter à soutenir l'Eglise défaillante.

L. — TEXTE.

Monseigneur,

Ne regardez pas, s'il vous plaît, la *Dénonciation* ci-jointe, comme une espèce de satire. Ne me regardez point moi, qui ai part à votre sacerdoce, comme un enfant de Bélial, parce que j'ai parlé dans l'excès de ma peine et de ma douleur, comme vous le verrez dans l'acte ci-joint. Il n'y a que le très-éminent péril où se trouve la grâce qui nous sauve, et par laquelle nous sommes chrétiens, qui m'ait reduit à parler, à me plaindre et à former cette accusation. J'ai été nourri dès ma première jeunesse dans cette controverse, qui tourmente si cruellement depuis tant d'années l'Eglise; j'y ai été exercé au travail jusqu'à la vieillesse, où je suis parvenu. J'ai reconnu par des preuves très-évidentes, à force de lire souvent le texte du très-illustre Jansénius, et de faire pendant un grand nombre d'années une exacte comparaison de son livre avec les ouvrages du merveilleux docteur saint Augustin, que l'Eglise a solennellement approuvés en cette matière, qu'ils enseignent tous deux précisément la même doctrine. Faut-il donc s'étonner, si mes entrailles se sont émues d'un zèle chrétien, quand je vois Clément XI, assis maintenant sur la chaire apostolique de saint-Pierre, qui, méprisant et comptant pour rien saint Augustin, condamne, réprouve et qualifie hérétique, sous le nom du très-illustre Jansénius, les dogmes mêmes de ce saint docteur. Ce n'est plus des cinq propositions ambiguës, et captieusement fabriquées, que l'on dispute : mais de la grâce même médicinale, qui est exprimée dans le livre. C'est là qu'elle brille comme les rayons du soleil en plein midi. C'est là qu'elle est prouvée par d'évidentes instructions de saint Augustin, qui y sont entassées jusqu'à en accabler le lecteur. Jansénius succombant, il faut que saint Augustin succombe avec lui, et que la victoire remportée par ce Père, au nom de l'Eglise, sur Pélage, s'évanouisse.

REMARQUES.

Vous le voyez, suivant le principe fondamental de tout votre parti, il n'y a qu'à changer les noms, comme c'est le même système de doctrine, qui est, selon vous, enseigné également dans saint Augustin et dans Jansénius, et beaucoup plus clairement dans Jansénius que dans saint Augustin; le Pape, selon vous, a condamné saint Augustin sous le nom de Jansénius son commentateur très-fidèle.

LI. — TEXTE.

C'est ce qui enflamme mon zèle, pour m'engager à écrire cette *Dénonciation*, et pour vous exciter à assembler un concile universel par le secours des princes séculiers, selon l'ancien usage marqué dans l'histoire ecclésiastique, afin d'éteindre la peste du pélagianisme, et afin de sauver, par le secours que vous nous donnerez mutuellement, la grâce de votre Sauveur. Je ne puis trouver aucun intérêt propre dans une telle entreprise, comme votre sagesse vous le fera aisément comprendre; ou plutôt un tel dessein me feroit perdre tout ce qui me resteroit en ce monde. Mais pour parler, malgré ma bassesse, le langage sublime de l'Apôtre, *je ne crains aucun de ces maux, et je ne préfère point ma vie* à ma conscience, *pourvu que j'achève ma course et le ministère de la parole, que j'ai reçu du Seigneur Jésus*, qui est de rendre témoignage à l'Evangile de la grâce de Dieu. Au reste, comptez comme une vérité certaine, que je n'ai jamais reçu aucun mauvais traitement de la cour romaine, et ne croyez pas que ce soit par quelque ressentiment que je me sois déterminé à faire cette Dénonciation. Autant que je puis connoître le fond de mon cœur, c'est la seule horreur des maux qui peudent sur la tête de l'Eglise notre mère commune, et le seul amour de cette véritable et unique grâce de Dieu par laquelle nous sommes sauvés, et à laquelle nous devons tout, qui me presse de vous solliciter, afin que dans un concile vous examiniez, réprouviez et condamniez cette *horrible* bulle de Clément, et que vous vous hâtiez de réprimer par votre jugement œcuménique les parjures que cette bulle cause par les souscriptions qu'elle extorque, et qui augmentent de jour en jour.

REMARQUES.

Il n'y a, selon vous, mon Père, rien de trop dans cette expression (*horrible*), qui nous remplit d'indignation contre le dénonciateur. Eh! que peut-il y avoir de plus *horrible* qu'une bulle pélagienne, qui extorque des *parjures* innombrables en faveur du pélagianisme? Le plus avantageux témoignage que le dénonciateur puisse se rendre, est celui d'avoir défendu la grâce de Jésus-Christ, que vous abandonnez, et d'avoir rejeté le silence respectueux, que vous offrez contre la vérité.

LII. — TEXTE.

J'ai accompli ce qui dépend de moi, je ne me suis point *endormi*, je n'ai point *gardé le silence*, j'ai *sonné de la trompette*, *j'ai délivré mon ame;* et vous, hâtez-vous d'accomplir ce qui regarde votre ministère, *de peur que le sang* de ceux qui périssent dans vos mains, *ne vous soit demandé.*

Je suis, Monseigneur, votre frère AMA, qui vous sera manifesté en ce dernier jour.

Quiconque vaincra possèdera ces biens, et je serai son Dieu, et il sera mon fils. Mais pour les timides et pour les incrédules, leur partage sera dans l'étang enflammé de feu et de soufre.

REMARQUES.

Vous voilà, mon Père, avec tous vos amis souples et politiques, qui offrent de se taire; vous voilà mis avec une évidente justice au rang des hommes *timides* qui offrent de se taire, pour laisser l'impiété pélagienne anéantir la grâce par laquelle nous sommes chrétiens. Que si ceux qui se réfugient comme vous en Hollande, pour refuser constamment loin de leur patrie la signature du Formulaire, sont néanmoins convaincus d'une lâche timidité, parce qu'ils n'osent demander un concile où la Bulle soit condamnée, quelle horreur ne doit-on point avoir de tout le reste du parti, qui signe, qui jure, qui condamne par politique et sans remords un texte aussi pur que celui de saint Augustin, et qui trahit par ce serment la céleste doctrine de ce Père? Que peut-on penser de ces hommes, qui se vantent d'être les disciples du grand Docteur de la grâce, qui ne parlent que de morale sévère et de réforme de l'Eglise, pendant qu'ils ne font, *depuis trente ou quarante ans, que des mensonges, des faux sermens, des actes de dissimulation et d'hypocrisie*[1]*?* Que peut donc attendre tout votre parti, sinon *l'étang enflammé de feu et de soufre;* puisque le grand nombre trahit la cause de la grâce et sa conscience par des parjures, et que le très-petit nombre même offre de se taire lâchement en faveur d'une *bulle terrible, horrible, ennemie de la grâce de Dieu, tyrannique* jusqu'à extorquer des *parjures* en faveur de l'impiété pélagienne, enfin *destructrice de tout bien, et source inépuisable de tout mal?*

Voilà précisément ce que j'ai dit, mon Père. Voilà ce que les politiques de votre parti, qui ne veulent pas qu'on découvre leur lâche dissimulation, ont tâché de faire passer pour une déclaration outrée; mais voilà ce que le dénonciateur répète franchement mot pour mot. Il me justifie, et il confond tous vos politiques: aussi lui rends-je ce juste témoignage, savoir, que je ne trouve dans tout votre parti que lui seul qui ait montré, selon vos principes communs, une droiture et un courage que la religion et la probité païenne même demandent. Tous les autres, sans vous en excepter, ont un peu plus ou un peu moins fléchi le genou devant ce qu'ils nomment Baal.

Mais que faut-il conclure de cette *Dénonciation?* Elle est sans doute (car la bonne foi ne permet pas de désavouer une vérité si parfaitement démontrée) l'unique ressource de votre cause: mais quoi, mon Père, cette unique ressource en est-elle une véritable? Espérez-vous sérieusement que les évêques s'assembleront malgré le Pape, et que sans chef ils tiendront un concile général, où ils *réprouveront et condamneront cette horrible bulle*, qui est *ennemie de la grâce de Dieu?* Ne voyez-vous pas, comme je l'ai déjà dit tant de fois, que le grand nombre de votre parti, qui reçoit cette bulle sans aucune restriction connue, ne peuvent pas être censés appelans de cette décision pélagienne? Où sont donc les parties qui appellent? Vous ne pouvez pas même dire que c'est vous, avec le très-petit nombre des réfugiés en Hollande, qui ont refusé de signer le Formulaire, qui faites cette appellation, puisque vous offrez au contraire le silence respectueux, qui exclut toute appellation de ce jugement. Il ne reste donc plus que le seul dénonciateur, auquel la convocation du concile puisse être accordée. Mais peut-on croire que l'Eglise, malgré le saint Siége, assemblera un concile universel tout ex-

[1] *Lettre d'un Ec. à un Ec.* p. 164.

près pour un seul homme fugitif, désavoué et abandonné de tout son parti? De plus, que pouvez-vous vous promettre des évêques? Ceux d'Italie, d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, de Pologne, des Pays-Bas, et de toutes les nations les plus éloignées, demeurent inviolablement unis au saint Siége, unique centre de leur communion, pour la condamnation du système de Jansénius, comme pour tout le reste sans exception. Ceux de France, que vous vous flattez peut-être d'ébranler, et qui ne pourroient rien tout seuls contre toutes les autres Eglises unies à la chaire principale, loin de vous écouter, vous crient unanimement que *la cause est finie*. Vous espérez donc, comme les Juifs, égarés hors de toute route, une délivrance chimérique, qui ne peut plus venir d'aucun côté.

Les constitutions auxquelles la dernière met le dernier sceau, contredisent en termes formels ce que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin, et par conséquent elles établissent en termes formels ce que vous nommez l'hérésie pélagienne. Si vous ne venez point à bout de faire condamner ou révoquer, ou du moins corriger avec évidence ces bulles *ennemies* de ce que vous nommez *la grâce de Dieu*, c'est-à-dire votre système des deux délectations inévitables et invincibles, ce système demeure qualifié hérétique. En vérité, croyez-vous que le saint Siége condamnera, ou révoquera, ou corrigera nettement ces cinq constitutions solennelles? Ou bien prétendez-vous que les évêques s'assembleront, jugeront et condamneront ces constitutions, malgré le siége auquel ils se sont unis en ce point avec tant de zèle? Si vous l'espérez, jusqu'à quel excès honteux et déplorable vous flattez-vous : si vous ne l'espérez pas, que tardez-vous à ouvrir les yeux, et à reconnoitre la main de Dieu appesantie sur votre parti depuis soixante-dix ans? En vain vous imitez les Juifs qui s'écrioient : *Le temple de Dieu, le temple, le temple de Dieu;* vous vous écriez de même : *La grâce efficace par elle-même, la délectation inévitable et invincible* à la volonté. Mais plus vous soutenez qu'elle est la céleste doctrine de saint Augustin, plus l'esprit de l'Epoux promis à l'Épouse lui fait redoubler les anathèmes dont elle vous foudroie. Vous n'avez de ressource, mon Père, que dans un silence qui trahit votre cause, qui déshonore votre parti, et que vous ne pouvez même vous résoudre à garder. Vous ne vous sauvez que par des souplesses et des tempéramens que la vérité indivisible ne peut tolérer, que par des distinctions captieuses, que par des termes radoucis que le fond de votre cause rejette. Vous n'oseriez aller jusqu'au but où cette cause vous mène inévitablement malgré vous, et elle ne peut être soutenue que dans cette extrémité, qui vous fait horreur. Le dénonciateur vous épouvante par sa témérité et par ses excès. Les politiques du parti doivent vous causer un scandale et une indignation encore plus juste. Vous êtes entre ces deux extrémités, et il faut que vous soyez condamné des uns et des autres, et les condamnant tous à votre tour. Ce milieu lui-même n'a rien que de faux et d'insoutenable, puisqu'il faut sans milieu, ou que votre système, qui saute aux yeux dans Jansénius, soit la céleste doctrine de saint Augustin, auquel cas les cinq constitutions sont *ennemies de la grâce de Dieu;* ou que les cinq constitutions soient vraies, auquel cas le système que vous nommez la céleste doctrine de saint Augustin est un assemblage de cinq hérésies. Subtilisez tant qu'il vous plaira, voilà la vérité que le dénonciateur vous démontre. Je prie la vérité même, qui délivre de l'erreur tous ceux qui la cherchent humblement, de vous délivrer et de vos préjugés, et de tous les liens d'amour-propre qui peuvent vous y retenir. Jugez par-là combien je suis, etc.

AUTRE LETTRE

DE

Mgr L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

AU P. QUESNEL,

TOUCHANT LA RELATION DU CARDINAL ROSPIGLIOSI.

Je continue, mon révérend Père, à suivre le chemin que j'ai déjà pris. C'est à vous seul que je m'adresse, pour répondre aux écrivains sans nom de votre école. Comme ils sont tous soumis à leur chef, c'est lui qui doit répondre de leurs écrits, et les redresser, quand ils en ont besoin. Vous allez voir comment l'un d'entr'eux entreprend de réfuter ma seconde lettre à M. l'évêque de Saint-Pons, touchant ce que vous nommez la paix de l'Eglise.

« Je ne crois pas, Monseigneur, dit-il, que » vous soyez capable de consester sur la clarté » de cette déclaration. » (Il veut parler de

celle que M. Arnaud dressa et signa après M. Vialart, évêque de Châlons.) « Ce seroit » vous déshonorer sans profit : le silence même » que vous avez gardé depuis cinq ans, donne » lieu de juger que vous en sentez la force, et » combien elle est décisive contre ce que vous » prétendez. » Après ce préambule il me demande « si cette déclaration n'est pas expresse » pour le silence respectueux quant au fait de » l'attribution des propositions au livre de Jansénius, et si on peut douter avec quelque » couleur que cette déclaration n'ait été vue et » agréée par le Pape et par ses ministres..... » Voilà, Monseigneur, poursuit-il, à quoi l'on » vous prie de bien répondre précisément..... » Ne la dissimulez pas davantage cette preuve. » Ne nous refusez pas plus long-temps une » réponse que vous nous devez, et au public.... » On la trouve encore (cette preuve) dans un » extrait non suspect d'une *Relation du cardinal Rospigliosi*, neveu et ministre du pape » Clément XI. Voici ce que porte cet extrait, » qui confirme admirablement l'attestation de » M. de Châlons, dont j'ai parlé. LE NONCE » AYANT REÇU ORDRE DU PAPE DE S'INFORMER DE » CE QUE CONTENOIENT LES PROCÈS-VERBAUX (des » quatre évêques), IL EN EUT CONNOISSANCE PAR » LE RAPPORT DE L'ÉVÊQUE DE CHALONS. SON TÉ» MOIGNAGE PORTOIT QU'A L'ÉGARD DE LA DÉFINI» TION DU PAPE TOUCHANT LE FAIT, CES ÉVÊQUES » CROYOIENT QU'ON DEVOIT la recevoir avec res» pect, mais dans les bornes que les cardinaux » Bellarmin, Baronius, Richelieu et Palavicin, » et les pères Petau et Sirmond ont marquées » pour ces sortes de causes, qui sont de ne » dire, ni écrire, ni enseigner rien de con» traire. Quant au Formulaire, que ces mêmes » évêques avoient souscrit avec la plus grande » sincérité et de la meilleure foi du monde, et » qu'ils avoient condamné et fait condamner » les cinq propositions sans exception NI RES» TRICTION QUELCONQUE, DANS TOUS LES SENS QUE » L'EGLISE LES A CONDAMNÉES. Le cardinal ajoute, » QUE LE PAPE ÉTANT TOUCHÉ DE CE QUE CES ÉVÊ» QUES DÉCLARÈRENT A L'ÉGARD DU FORMULAIRE, » ET DES CINQ PROPOSITIONS, CRUT DEVOIR DISSI» MULER L'AUTRE POINT, ou quoiqu'ils refusas» sent de recevoir comme articles de foi divine » ou humaine les définitions du Pape touchant » le fait, ils y rendoient néanmoins la soumis» sion de respect, que les six docteurs qu'on » vient de nommer ONT MARQUÉE; CE QUI NE FAI» SOIT AUCUN PRÉJUDICE A L'AUTORITÉ DU SIÉGE » APOSTOLIQUE. »

Après avoir rapporté ce texte, votre écrivain se récrie ainsi. « Quel témoignage, Monsei» gneur, pouviez-vous demander, qui fût moins » suspect et aussi décisif que celui du cardi» nal!... C'est-à-dire que ce sage pontife jugea » que la soumission que ces évêques rendoient » au saint Siége touchant le fait, et que l'acte » de M. de Châlons lui apprenoit n'être qu'une » simple soumission de respect, sans croyance, » ne pouvoit être rejetée, et qu'elle ne portoit » aucun préjudice à l'autorité du Siége apos» tolique. D'ailleurs, le fait dont parle ce car» dinal, est le fait que le pape Alexandre VII » avoit défini et joint avec le droit dans son » Formulaire, le fait sur lequel les quatre évê» ques ne croyoient pas que l'on pût exiger » d'autre soumission que celle d'un silence » respectueux, le fait en un mot de l'attribu» tion des propositions condamnées au livre de » Jansénius, comme il est marqué dans l'acte » de M. de Châlons; ce que je remarque pour » aller au devant de toute vaine chicanerie. » Il faut donc, Monseigneur, que vous recon» noissiez que le pape Clément IX n'a point » été trompé dans l'affaire des quatre évêques, » et qu'en recevant leur soumission quant au » fait, il n'a point ignoré qu'elle ne s'éten» doit point au-delà du silence respectueux, » OU QUE VOUS PRENIEZ A PARTIE CE CARDINAL, QUI » ÉTOIT SON PREMIER MINISTRE, ET CELUI QUI CON» DUISOIT TOUTE CETTE AFFAIRE, lequel en rend » un témoignage si positif, et que vous pré» tendiez en être beaucoup mieux informé » que lui. »

Si ce que votre disciple assure d'un ton si affirmatif se trouve véritable, il faut avouer, mon Père, que votre parti a remporté une victoire complète sur Rome. En ce cas, Clément IX a été réduit à reculer honteusement, et n'a songé qu'à cacher sa honte. En ce cas, le Formulaire qui n'a été établi que pour la croyance du prétendu fait, est devenu vain, téméraire et indigne du saint nom de Dieu. Le clergé de France s'est rendu complice de la tyrannie de Rome, en condamnant le silence respectueux, qui est très-innocent, et en soutenant le Formulaire, qui est tyrannique. Clément IX et Clément XI ont nié, avec une mauvaise foi qui fait horreur, une connivence démontrée par les actes du temps. Voilà ce qu'il faut nécessairement conclure des principes de votre disciple, qui sont les vôtres : mais le lecteur doit se souvenir que c'est vous qui voulez, pour justifier votre parti, couvrir d'opprobre Rome, avec toute l'Eglise de France, et que c'est moi qui soutiens la cause du saint Siége

et de l'Eglise de France contre votre parti. Ce fondement étant posé, j'accepte le défi de votre écrivain. Loin de craindre la discussion, je conjure le lecteur de la faire patiemment avec moi jusqu'au bout. Il verra que votre disciple n'est parvenu à nous faire une objection éblouissante sur la *Relation du cardinal Rospigliosi*, qu'en tronquant le texte de ce cardinal qu'il nous objecte. Souffrez donc que je rapporte fidèlement ici tout le fragment du texte de ce cardinal que cet écrivain cite mal.

« Art. CXLVIII. Le nonce (Bargellini), ayant » considéré ces difficultés, et ayant de plus re- » marqué le peu de bonne volonté et d'action » qui paroissoit dans les commissaires, écrivit à » Rome à ceux qui composoient le conseil se- » cret, pour leur faire entendre que si on épar- » gnoit aux quatre évêques une rétractation » expresse des mandemens qu'ils avoient faits » d'abord, et si on les obligeoit seulement à » signer le Formulaire d'Alexandre VII, M. de » Lionne faisoit espérer qu'il termineroit cette » affaire par cet expédient. »

Remarquez en passant, mon Père, que *l'expédient* proposé au nonce par M. de Lionne, est précisément le même que M. le cardinal d'Estrées a déclaré dans les congrégations devant Innocent XII, avoit été *suggéré* par lui, c'est-à-dire qu'on épargneroit à ces quatre prélats la confusion d'*une rétractation expresse* de leurs mandemens, et qu'on se contenteroit de ce qui *sembloit en quelque sorte suppléer une rétractation*. Mais poursuivons.

« Le Nonce eut ordre de ne s'attacher point » à la rétractation, et de borner tous ses soins » à suivre cet expédient, pour le succès duquel » il travailla avec M. l'évêque de Laon, qui » est maintenant M. le cardinal d'Estrées. » Mais comme celui-ci n'avoit aucun com- » merce avec les désobéissans, il confia la né- » gociation à M. l'évêque de Châlons. Les évê- » ques désobéissans ne tardèrent pas long- » temps à accepter cette condition. Ils firent » le serment du Formulaire, le firent prêter » par les ecclésiastiques de leurs diocèses, et » écrivirent, le......... septembre 1668, une » lettre au Pape, pour lui rendre compte de » leur soumission.

» Art. CXLIX. A peine les quatre évêques » eurent-ils fait savoir ce qu'ils avoient fait, » que certaines gens prétendirent en France » qu'ils n'avoient pas procédé sincèrement et » de bonne foi. Le Pape, touché de ces bruits, » EXIGEA ET OBTINT DE CES PRÉLATS UNE DÉCLARA- » TION ÉCRITE ET SIGNÉE DE LEURS PROPRES MAINS, » PAR LAQUELLE ILS PROTESTOIENT qu'ils avoient » souscrit avec une entière sincérité et fait » souscrire le Formulaire, SUIVANT LE SENS EX- » PRIMÉ PAR LES CONSTITUTIONS D'INNOCENT X ET » D'ALEXANDRE VII. »

Votre disciple dira tout ce qu'il lui plaira pour faire révoquer en doute cette *déclaration écrite et signée de la propre main* des quatre évêques. Vous voyez d'un côté le cardinal Rospigliosi, *neveu et premier ministre* de Clément IX, *qui avoit conduit toute cette affaire*, lequel assure que cette déclaration fut *exigée et obtenue*. D'un autre côté, vous voyez le cardinal d'Estrées, qui soutient que ces évêques *envoyèrent à Rome des attestations signées de leurs mains, dans lesquelles ils assurent le pape Clément IX qu'ils avoient signé sincèrement et sans exception ni restriction, le Formulaire d'Alexandre VII*. Faites dire par votre disciple que le cardinal Rospigliosi, qui avoit *conduit toute cette affaire*, ne savoit pas ce qui s'y étoit passé, et qu'il parloit de cette déclaration des quatre évêques, qui devoit avoir passé d'abord par ses mains, sans l'avoir jamais vue. Ajoutez avec votre disciple, que M. le cardinal d'Estrées avoit oublié sous Innocent XII ce qui s'étoit passé dans sa première négociation sous Clément IX ; il n'y aura que les personnes aveuglément préoccupées en faveur du parti, qui puissent vous écouter. Ce qui résulte de cette déclaration, *écrite et signée de la propre main des* quatre évêques, est qu'ils firent entendre au Pape qu'ils avoient signé *sans exception ni restriction* du prétendu fait, *suivant le sens exprimé* par la dernière *constitution d'Alexandre VII ;* c'est-à-dire qu'ils avoient condamné les cinq propositions dans le sens de Jansénius, *in sensu ab eodem auctore intento*. Cette déclaration suffisoit seule pour lever toute équivoque, et pour trancher toute difficulté. Voilà déjà un point essentiel que votre écrivain a supprimé dans son extrait de la *relation du cardinal Rospigliosi*.

Vous n'oseriez nier ce qui est avoué par votre disciple même, savoir que « le fait que » le pape Alexandre XII avoit défini et joint » avec le droit dans son Formulaire, est le fait » sur lequel les quatre évêques ne croyoient » pas que l'on pût exiger d'autre soumission » que celle d'un silence respectueux, le fait » en un mot de l'attribution des propositions » condamnées au livre de Jansénius. » Il est donc certain que Clément IX, loin de fermer les yeux pour se laisser tromper, les tint ou-

verts avec tant de précaution, qu'il *exigea et obtint* des quatre évêques *une déclaration écrite et signée de leurs propres mains*, où, loin d'excepter le prétendu fait pour la croyance intérieure, ils protestoient au contraire qu'ils avoient signé et juré *sans exception ni restriction, suivant le sens exprimé par la* dernière *constitution d'Alexandre VII*, qui porte *l'attribution des propositions condamnées au livre de Jansénius*.

« Art. CL. Le bruit public répandoit encore » un soupçon contre cette nouvelle déclaration » d'une obéissance sincère. On disoit qu'ils » avoient inséré dans les procès-verbaux de » leurs synodes diocésains certaines choses ab- » solument incompatibles avec cette sincérité, » et expressément contraires à la constitution » d'Alexandre VII, contre laquelle ils n'avoient » point cessé de réclamer. On prétendoit que » les quatre évêques disoient qu'il étoit vrai » que ce pape avoit pu, comme son prédéces- » seur Innocent X l'avoit fait, déclarer par une » autorité divine l'héréticité des cinq proposi- » tions; mais que quand il étoit question de » savoir si ces mêmes propositions ont été sou- » tenues dans un tel ou dans un tel sens par » un tel homme, et si elles ont été tirées de » son livre, comme Alexandre VII l'a décidé » en ces termes : QU'ELLES SONT TIRÉES DU LIVRE » DE JANSÉNIUS, ET CONDAMNÉES DANS LE SENS QUE » CET AUTEUR A SOUTENU, c'est ce qui appartient » à une pure question de fait, laquelle n'est » décidée par aucun oracle du texte sacré, et » par conséquent sur laquelle ni les pontifes » romains ni les conciles généraux ne peuvent » faire aucune décision, qu'on soit obligé de » croire de foi divine, puisque ni les uns ni les » autres ne sont infaillibles en ce point. »

Voilà sans doute le précis de tout ce que votre parti a soutenu dans ses écrits depuis plus de cinquante ans. Nous allons voir bientôt à quel point le cardinal Rospigliosi est éloigné de suivre cette opinion.

« Art. CLI. Le tour éblouissant qu'on » donnoit à ces raisons avoit tellement pré- » venu le vulgaire, que non-seulement en » France et dans tous les Pays-Bas, mais encore » en Italie, et jusque dans Rome, on trouvoit » qu'Alexandre VII étoit allé trop loin, et que » son successeur soutenoit trop hardiment ce » qu'il avoit fait. » Vous voyez que ce cardinal ne dissimule nullement que la distinction captieuse du fait d'avec le droit avoit imposé au vulgaire *jusque dans Rome :* mais vous allez voir combien ce sage cardinal tient un juste milieu en évitant les deux extrémités : « Il y » eut, d'un autre côté, plusieurs personnes qui, » peut-être par bonne intention et par zèle pour » le saint Siége plutôt que par une solide con- » noissance de cette controverse, soutinrent » que le Pape peut décider par une autorité » divine, même sur les questions de fait; mais » leurs légères et foibles réponses ne servoient » qu'à donner plus de poids et de croyance aux » sentimens des Jansénistes. Ceux-ci prouvoient » fort bien que la lumière infaillible de l'Es- » prit de Dieu n'a jamais été promise à l'Eglise » pour les faits particuliers, qui ne sont nulle- » ment nécessaires pour le salut des fidèles, » mais seulement pour les examens et pour les » jugemens qui regardent le texte sacré et les » traditions apostoliques. Ils appuyoient ce » sentiment par des exemples tirés de tous » les siècles, où il paroît que l'Eglise a borné » ses décisions à interpréter les saints livres et » les traditions ci-dessus marquées, comme » aussi par les témoignages de tous les auteurs » anciens et nouveaux, qui sont parfaitement » d'accord en ce point, comme le cardinal Bel- » larmin même le décide nettement par ces » paroles du IVe livre *De sum. Pont.* c. II : TOUS » LES CATHOLIQUES AVOUENT QUE LE PAPE PEUT, » MÊME COMME PAPE, AVEC L'ASSEMBLÉE DE SES CON- » SEILLERS, OU AVEC UN CONCILE GÉNÉRAL, SE » TROMPER DANS LES QUESTIONS PARTICULIÈRES DE » FAIT. »

Ce cardinal donne à votre parti tout ce qu'on peut lui donner de plus favorable. Il suppose ce que les dix-neuf évêques avoient assuré dans leur lettre composée par M. Nicole, savoir, qu'il y avoit alors en France des théologiens qui tomboient dans l'excès de prétendre qu'on doit croire de foi divine, sur la décision de l'Eglise, *les faits qui arrivent de jour en jour, facta quotidiana ;* c'est-à-dire les faits particuliers, qui, comme parle le cardinal Rospigliosi, *ne sont nullement nécessaires pour le salut* des fidèles ni pour la conservation *des traditions apostoliques :* mais en rejetant l'excès de ces théologiens, que les dix-neuf évêques accusoient d'enseigner une *doctrine nouvelle et inouie*, ce cardinal est infiniment éloigné comme nous l'allons voir, de favoriser vos prétentions.

« Art. CLII. Mais ceux qui approfondis- » soient plus exactement toute cette affaire, » découvroient l'artifice des Jansénistes. Ils » n'étoient pas aveugles jusqu'à ne point voir » qu'on éblouissoit la multitude ignorante, EN » FAISANT DANS CETTE DISPUTE UNE QUESTION DE

» FAIT, DE CE QUI EST UNE VÉRITABLE QUESTION DE » DROIT. » Voilà, mon père, ce que votre écrivain avoit lu sans doute, mais qu'il se garde bien de rapporter. C'est, suivant notre cardinal, la question de fait, qui est imaginaire. Il ne s'agit que *d'une véritable question de droit.* « C'est ce qui paroît par la constitution d'Innocent X, que les évêques de France citèrent » et examinèrent pour cette raison dans leur » lettre à Alexandre VII, en date du 28 mars » 1654, et ce qui est démontré par le fait » même ; car on n'a jamais fait consister la » question, à savoir quelle a été la pensée ou » opinion de Jansénius ; et le Pape n'a jamais » cru qu'il fallût condamner la personne de cet » auteur ; on examinoit seulement si la doc- » trine qui est exprimée dans son livre est » hérétique ou non, et c'est le seul point décidé » par la constitution du Pape. On pourroit, » COMME LES DÉFENSEURS DU SAINT SIÉGE LE REMAR- » QUOIENT FORT A PROPOS, faire trois sortes de » questions sur le sens de Jansénius touchant » les cinq propositions. »

Il faut observer sans cesse que, selon ce cardinal, il n'y a dans cette dispute aucune question de fait, parce que la question de fait consisteroit à savoir *quelle a été la pensée ou opinion de Jansénius*, et que *le Pape n'a jamais cru qu'il fallût condamner la personne de cet auteur.* Il ne s'agissoit, selon ce cardinal, que d'un point de droit, puisqu'*on examinoit seulement si la doctrine qui est exprimée dans son livre est hérétique ou non.* Or c'est sans doute une vraie question de droit, que de savoir si un texte, que l'Eglise condamne par un canon ou par un décret équivalent, exprime une doctrine *hérétique ou non.*

De plus, remarquez, mon Père, que le cardinal Rospigliosi nous renvoie à la lettre du clergé de France au Pape, laquelle parloit ainsi : « Ils tâchent d'ôter une partie de cet » ancien dépôt de la foi, dont la garde a été » confiée par Jésus-Christ à la chaire de Pierre, » rabaissant la majesté du décret apostolique, » comme s'il n'avoit terminé que des contro- » verses inventées à plaisir ; car ils font bien » profession de condamner les cinq proposi- » tions que ce ce décret a condamnées, mais en » un autre sens que celui qui a été enseigné par » Jansénius, auquel ils soutiennent très-forte- » ment que ces propositions n'appartiennent » en aucune façon. Ils prétendent par cet arti- » fice se réserver un champ ouvert, pour y » rétablir les mêmes disputes... C'est pourquoi, » afin de prévenir ces inconvéniens, et de con- » server à la Constitution toute son autorité, » en faisant qu'elle soit suivie d'une exécution » sincère, nous étant assemblés.... avons jugé » et déclaré par notre lettre circulaire ci-jointe » que ces cinq propositions et opinions sont de » Jansénius, et que votre Sainteté les a con- » damnées en termes exprès et très-clairs, au » sens de Jansénius. »

Le cardinal Rospigliosi nous renvoie donc à cette lettre, qui dit qu'il s'agit *d'une partie de l'ancien dépôt*, quand l'Eglise ne se contente pas que les Jansénistes *fassent bien profession de condamner les cinq propositions*, et qu'elle veut de plus qu'ils reconnoissent que *ces propositions soient de Jansénius et condamnées au sens* de cet auteur dans son texte. C'est cette explication de la Constitution, qui avoit été applaudie par le Pape même, à laquelle le cardinal Rospigliosi nous renvoie.

L'assemblée de 1656 avoit écrit à Alexandre VII ces paroles dans le même esprit : « Ils tâ- » chent de porter la dispute à une question de » fait, où ils disent que l'Eglise peut faillir ; » mais le bref a reconnu ces adresses par des » termes bien tournés, et mesurés avec pru- » dence et vérité ; car, renvoyant aux disputes » qui se traitent dans l'ombre des écoles, CES » CHICANES QUI S'OCCUPENT AUX SYLLABES, et res- » treignant l'autorité de la décision A LA QUESTION » DE DROIT, il déclare que la doctrine que Jan- » sénius a enseignée dans ce livre-là touchant » la matière des cinq propositions, est condam- » née, etc. » Vous le voyez, mon Père, l'esprit du saint Siége et du clergé de France est de mettre absolument à part la véritable question de fait, qui se réduit à l'intention personnelle d'un auteur mort, contre lequel on n'a jamais informé, ou bien qui *s'occupe aux syllabes*, pour savoir si les cinq propositions se trouvent mot pour mot dans le livre condamné. L'Eglise *restreint l'autorité de la décision à la question de droit* toute seule, en se bornant à déclarer que les cinq *opinions* hérétiques sont exprimées dans le texte long de ce livre, comme elle déclare par un canon, qu'un tel texte court exprime une hérésie.

Enfin, c'est suivant le même principe, que le clergé de France raisonnoit ainsi dans sa *Relation :* « La décision tombe SUR LA QUESTION » DE DROIT, c'est-à-dire sur la condamnation des » opinions que cet auteur enseigne dans son » livre intitulé AUGUSTINUS, sur la matière con- » tenue dans les cinq propositions ; car pour LA » QUESTION DE FAIT, savoir si ces propositions » sont dans le livre de Jansénius, elle n'est pas

» par eux proposée fidèlement, à laquelle néanmoins ils veulent réduire toute la dispute, » afin de rendre inutile la Constitution, sous » prétexte que l'Église peut errer aux questions » de fait. » D'où vient, mon Père, que la prétendue question de fait n'étoit pas *fidèlement proposée* par votre parti? C'est, continue cette lettre du clergé, « qu'il n'est pas nécessaire » d'examiner si chacune des cinq propositions » est couchée dans le livre de Jansénius AUX » MÊMES TERMES, mais de considérer si le livre » de Jansénius traite, examine et enseigne au» cune opinion sur la matière exprimée dans les » propositions. Or il est constant qu'il enseigne » des dogmes, et traite des doctrines de cette » nature en son livre. Ce sont ces opinions, ces » dogmes et ces doctrines, qui sont condam» nées, etc. »

Voilà le clergé de France qui parle précisément comme le cardinal Rospigliosi. Le fait, dont on ne dispute point, se borne à l'intention personnelle de l'auteur, ou *aux syllabes* de son texte; mais le point de droit, dont on dispute, est l'héréticité du texte long de cet auteur, qui est déclarée avec la même autorité qui condamne un texte court par un canon. On vous abandonne donc la véritable question de fait, tant sur l'intention personnelle que sur les syllabes. C'est à vous, mon Père, à déclarer devant Dieu, si vous bornez votre dispute à refuser de croire l'héréticité personnelle de Jansénius, ou un certain arrangement de ses syllabes, que M. Pascal exprime, en disant que les propositions ne sont pas dans le livre *mot pour mot*. Si c'est l'unique point que vous refusez de croire, il faut vous avouer que, suivant le cardinal Rospigliosi, et suivant le clergé de France, vous ne contestez que pour une question de fait, où l'*Eglise peut faillir;* mais si vous refusez de croire que le texte de cet auteur exprime les cinq *opinions* hérétiques, vous refusez, selon ce cardinal, et selon ce clergé, de vous soumettre pour le droit, puisque les condamnations de textes dans des canons, ou dans d'autres décrets équivalens, sont des jugemens qui appartiennent au droit. Mais écoutons ce que le cardinal Rospigliosi nous va expliquer sur les trois diverses questions, qu'il faut distinguer, suivant les *théologiens défenseurs du saint Siége*.

« ART. CLIII. La première question est de » savoir quelle a été l'intention secrète ou pen» sée de Jansénius, et de quels termes formels » il s'est servi pour exprimer les cinq proposi» tions. C'est là-dessus que les Jansénistes sou» tenoient que les cinq propositions ne se trou» vent point dans le livre de Jansénius avec les » propres termes qui sont rapportés par la » constitution d'Innocent X, excepté seulement » la première, qui peut paroître rapportée mot » pour mot; et ils ont parlé ainsi publiquement » dans plusieurs ouvrages, quoiqu'ils n'aient » pas nié que les paroles qu'on lit dans le livre » de Jansénius, sont équivalentes à celles que » la Constitution rapporte. Ils avouoient même » clairement que les propositions condamnées » par la Constitution se trouvent dans l'auteur » auquel on les impute, suivant leur sens propre » et très-légitime. »

Vous vous récrierez sans doute, mon Père, sur l'injustice que ce cardinal vous fait; mais vous devez vous souvenir qu'il ne fait que répéter ce que votre parti déclaroit à Innocent X, dans son Ecrit à trois colonnes. Il assuroit alors [1] qu'il soutenoit les cinq propositions « non dans un sens étranger et forcé, » qu'on pourroit leur donner par malice, et » que chacune d'elles n'a point, quand on la » prend comme on la doit prendre, mais dans » leur sens légitime. » Il ajoutoit : « Ce sont » les sens véritables des propositions, que nous » soutenons. *Non in sensu alieno, ad quem* » *trahi possent, sed in sensu legitimo, qui a* » *nobis defenditur... Veros et germanos pro-* » *positionum sensus, quos sustinemus, quoque* » *impugnant adversarii... Sensus hæreticus,* » *qui... malignè affingi potest, quem tamen le-* » *gitimè sumptæ non habent.* » Ne vous étonnez donc pas que ce cardinal dise ce que votre parti a dit lui-même dans un acte si solennel.

« ART. CLIV. Cette question est bornée au » fait : c'est pourquoi les plus savans théolo» giens soutiennent qu'elle n'appartient pas aux » décisions de foi divine; mais cette question » n'importe en rien à l'affaire dont il s'agit, » puisqu'on n'a jamais informé pour condam» ner la personne de Jansénius, ni pour dé» couvrir ce qui étoit caché au fond de son cœur » et dans les replis de sa conscience. Il ne peut » pas même être question des termes dans les» quels les propositions sont conçues et expri» mées; car qui est-ce qui a jamais pensé qu'on » pût faire rouler la dispute sur une chose ex» posée aux yeux d'un chacun? On a soumis au » juge non la formule des paroles, mais leur » signification. »

J'espère que vous ne contesterez point ce qui saute aux yeux dans ce texte. Ce cardinal nous a avertis qu'il suit les sentimens des *théologiens*

[1] *Journ. de Saint-Amour*, p. 470.

défenseurs du saint Siége ; c'est avec eux qu'il borne la question de fait à deux points. Le premier est celui de la pensée secrète de Jansénius, *quænam illius occulta mens et cogitatio fuisset* [1], pour découvrir ce qui étoit caché au fond de son cœur et dans les replis de sa conscience, *quid in illius conscientiæ mentisque recessibus delitesceret*. Le second est de savoir *quels sont* les termes formels, dans lesquels les propositions sont conçues et exprimées par cet auteur, *quibusque signatè verbis quinque propositiones ille expressisset*, c'est-à-dire quel arrangement de lettres et de syllabes se trouve dans son texte, et si ces propositions sont *mot pour mot* dans le livre. Voilà les deux questions que ce cardinal, avec les *théologiens défenseurs du saint Siége*, nomme des questions de fait. Si vous ne contestez que sur ces deux points, il faut avouer que vous contestez le fait, sans contester le droit. En ce cas, la contestation sera bientôt finie ; car l'Eglise vous permettra sans peine de ne croire point que la personne de Jansénius a été persuadée intérieurement des cinq hérésies. Elle vous permettra aussi de ne croire point que les cinq propositions se trouvent dans son livre mot pour mot, syllabe pour syllabe, pourvu que vous ne doutiez point que les cinq hérésies ne soient enseignées dans ce texte. L'Église, loin de vous demander la croyance intérieure sur la question de fait de l'intention personnelle, ou mot pour mot, ne vous demandera pas même à cet égard le silence respectueux ; car cette question *n'importe en rien à l'affaire dont il s'agit*. De quoi s'agit-il donc? Ecoutez notre cardinal. « On a soumis au juge, dit-il, » non la formule des paroles, mais leur signi- » fication. C'est uniquement sur ce point que » l'Eglise a prononcé son jugement. » Ainsi *la formule* est le fait, qui *n'importe en rien*, et le droit consiste dans la *signification* de ce texte, pour savoir s'il exprime l'hérésie ou la pure foi. Ce cardinal va nous déclarer encore plus expressément que cette question est de droit.

» Art. CLV. La seconde question pourroit » tomber sur ce que les paroles de Jansénius, » dans son livre intitulé Augustinus, signifient » par leur force propre et naturelle. Or, quoique » cette question, comme il paroîtra par les » choses que nous dirons dans la suite, ne re- » garde point ce que nous avons à traiter, il » est néanmoins vrai qu'elle peut causer une » controverse, NON DE PUR FAIT, MAIS DE DROIT, » dont il appartient à l'Eglise de juger. Car » pour discerner si la doctrine d'un texte est » conforme ou contraire aux livres sacrés, il » faut que le juge ait une pleine connoissance » des deux choses à comparer : il faut qu'il » connoisse parfaitement et le sens des livres » sacrés, et le sens du texte qui est dogmati- » que ; autrement il n'y auroit aucune hérésie » qu'on ne pût soutenir, ni aucune vérité dans » les articles de foi, qu'on ne pût attaquer ; CAR » ON POURROIT PRÉTENDRE QUE L'EGLISE, QUOI- » QU'INFAILLIBLE POUR CE QUI REGARDE LE TEXTE » SACRÉ, EST NÉANMOINS FAILLIBLE SUR L'INTELLI- » GENCE DES TEXTES DOCTRINAUX QU'ELLE A CON- » DAMNÉS COMME HÉRÉTIQUES, OU QU'ELLE A PROPOSÉS » A CROIRE COMME CATHOLIQUES ET COMME FONDÉS » SUR L'AUTORITÉ DIVINE. De plus, rien n'empê- » cheroit qu'on ne soutînt que les livres de Cal- » vin, de Luther, de Pélage ou de Julien, et » de tous les autres hérétiques, sont pleins » d'une doctrine catholique. ON POURROIT SOU- » TENIR AUSSI QUE TOUTES LES PROPOSITIONS CON- » DAMNÉES PAR l'EGLISE SONT CATHOLIQUES, PARCE » QUE LES CONCILES N'EN ONT PAS COMPRIS LE SENS » NATUREL ET LÉGITIME. Or, si ces choses paroissent » ABSURDES ET MONSTRUEUSES, EN SORTE QU'ELLES » SOIENT REJETÉES DE TOUS LES CATHOLIQUES, IL » FAUT AVOUER QUE L'EGLISE, QUI EST LE FONDE- » MENT ET LA COLONNE DE LA VÉRITÉ, EST ASSISTÉE » DE L'ESPRIT DE DIEU, POUR DISCERNER LE VRAI » SENS DU TEXTE SACRÉ ET DES TEXTES DOCTRINAUX » QUI LUI SONT CONFORMES OU CONTRAIRES. D'ail- » leurs, les Jansénistes ne peuvent alléguer » CONTRE CECI NI L'AUTORITÉ D'AUCUN ÉCRIVAIN, ni » aucune coutume de l'Eglise, puisque l'Eglise » n'a jamais admis de telles excuses en faveur » des hérétiques, et que les auteurs allégués par » les Jansénistes n'ont parlé que des questions, » QUI REGARDENT LE FAIT, telle que fut autrefois » la célèbre affaire d'Honorius, à l'égard de » laquelle beaucoup de Catholiques avouent » que le concile avoit pu se tromper, et s'étoit » trompé efficacement, AYANT CRU POUVOIR DÉ- » COUVRIR SA PENSÉE SECRÈTE, POUR CONDAMNER SA » PERSONNE. Mais il n'y a rien de semblable dans » la cause de Jansénius, dont le saint Siége n'a » point condamné la personne, et dont il n'a » point voulu pénétrer le fond de la conscience, » se bornant à condamner ce que cet écrivain a » enseigné. C'est ce que le saint Siége n'a pu » exécuter sans une solide et parfaite connois- » sance non-seulement du texte sacré, mais » encore de ce que Jansénius enseigne.

» Art. CLVI. Cette seconde question ROULE » SUR LE POINT DE DROIT, PLUTÔT QUE SUR CELUI DE » FAIT. MAIS QUOIQU'IL S'AGISSE D'UN POINT DE DROIT,

[1] Art. CLIII.

» dont le jugement appartient par conséquent » à l'Eglise, ce n'est pourtant pas ce qui est le » véritable sujet de la controverse présente. » Personne n'a mis en doute quel est le sens de » l'auteur pour les cinq propositions dans l'*Augustin* de Jansénius, puisque le sens de cet » auteur est expliqué en divers endroits avec » tant de clarté, qu'il n'a laissé aux théologiens » aucun sujet de contester là-dessus. Le même » sens, que les Jansénistes soutiennent être le » véritable et légitime sens du texte, est reconnu » pour tel sans aucune contestation par les » théologiens anti-jansénistes. Les Jansénistes » mêmes, qui ont écrit depuis les constitutions » d'Innocent X et d'Alexandre VII, n'ont point » trouvé d'autre sens qu'ils puissent attribuer » au livre. Ils soutiennent même en termes formels, qu'ils suivent encore aujourd'hui la » même doctrine qu'ils suivoient autrefois. » C'est pourquoi M. de Saint Amour, qui avoit » donné l'an 1652 *l'Apologie* du parti, dit dans » une seconde édition de cet ouvrage, faite l'an » 1662, qu'on doit observer ces divers temps, » pour y reconnoître que les Jansénistes ont été » constans dans leurs opinions, même après les » constitutions des papes. Or cette constance du » parti (si toutefois on doit lui donner le nom » de constance) paroit même en ce qu'ils osent » soutenir dans leurs thèses publiques la doc» trine condamnée de Jansénius, comme il est » prouvé par le livre intitulé *Doctrine des » Lovanistes*, par les Lettres de M. Pascal sous » le nom de Montalte, par les Dissertations de » M. Nicole sous le nom de Paul Irénée, par la » Dissertation théologique, et par l'Apologie de » M. Antoine Arnauld contre le père Jean de » Nicolaï, et par beaucoup d'autres auteurs, » qui ont écrit sur cette dispute sans publier » leurs noms. »

Ce discours est assez clair, mon Père, pour n'avoir besoin d'aucun commentaire : mais il est si fort et si décisif, qu'il n'est pas permis d'en laisser tomber aucune parole.

1° La question, que vous nommez de fait, sur le texte de Jansénius, indépendamment de son intention personnelle, *tombe sur ce que les paroles de son livre signifient par leur force propre et naturelle.*

2° Cette question peut *causer une controverse non de pur fait, mais de droit..... Elle roule sur le point de droit, plutôt que sur celui de fait.... Il s'agit d'un point de droit, dont le jugement appartient par conséquent à l'Eglise.* Voici les raisons sur lesquelles ce cardinal se fonde, pour décider ainsi.

3° Il s'agit de *discerner si la doctrine d'un texte est conforme ou contraire aux livres sacrés.* Cette question est sans doute de droit, comme nous le voyons par le jugement que l'Eglise prononce sur les textes des symboles et des canons. De tels jugemens sont prononcés sur le point de droit. Il s'agit de savoir si ces textes affirment ou nient les vérités révélées. Or il est évident que la question de la catholicité, ou héréticité du texte long de Jansénius, n'est pas moins de droit, que celle de la catholicité du texte court d'un symbole, ou de l'héréticité du texte condamné dans un canon. Donc ce cardinal a raison de soutenir que dans la question de l'héréticité du texte de Jansénius *il s'agit d'un point de droit.*

4° S'il étoit permis de soutenir que l'Eglise peut se tromper sur cette question, *on pourroit prétendre que l'Eglise, quoique infaillible pour ce qui regarde le texte sacré, est néanmoins faillible sur l'intelligence des textes doctrinaux qu'elle a condamnés comme hérétiques, ou qu'elle a proposé à croire comme catholiques et comme fondés sur l'autorité divine.* En ce cas, on pourroit prétendre qu'il faut suivre, comme de fidèles organes de la tradition, *Calvin, Luther, Pélage, Julien, etc.*, au lieu de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Léon, et des autres Pères; ce qui mettroit la fausse tradition en la place de la véritable.

5° Dans cette supposition, *on pourroit soutenir aussi que toutes les propositions condamnées par l'Eglise sont catholiques; parce que les conciles n'en ont pas compris le sens naturel et légitime.* Ainsi les novateurs pourroient soutenir que les propositions condamnées dans les canons du concile de Trente sont très-pures, et que le concile, faillible en ce point, *n'a pas compris leur sens naturel et légitime.* Voilà tous les canons exposés à être renversés à cause de la prétendue erreur de fait. Ils n'auront plus aucune autorité qu'autant que vous convaincrez chaque novateur, par les règles de la critique et de la grammaire, que le concile a *compris le sens naturel et légitime de la proposition* qu'il a condamnée.

6° Ces conséquences de la faillibilité de l'Eglise sur les textes doctrinaux *paroissent absurdes et monstrueuses, en sorte qu'elles sont rejetées de tous les Catholiques.* Ainsi il n'y a qu'à développer le véritable état de la question, et qu'à montrer à quoi elle se réduit, pour faire *rejeter de tous les Catholiques* le principe que votre parti insinue avec tant de subtilité.

7° La conclusion fondamentale de ce cardinal est qu'il faut avouer que l'*Eglise, qui est le fondement et la colonne de la vérité, est assistée de l'Esprit de Dieu, pour discerner le vrai sens du texte sacré, et des textes doctrinaux qui lui sont conformes ou contraires*. Voilà sans doute une infaillibilité fondée sur la promesse du Saint-Esprit, pour comparer *les textes doctrinaux* de tous les siècles avec le *texte sacré*, et pour *discerner* les uns, qui sont *conformes* à ce texte divin, d'avec les autres, qui lui sont *contraires*.

8° *Les Jansénistes ne peuvent alléguer contre ceci ni l'autorité d'aucun écrivain, ni aucune coutume de l'Eglise*. Tous *les théologiens défenseurs du saint Siége* ont des idées contraires du droit et du fait. C'est donc en vain que votre parti se vante d'avoir pour lui la tradition ancienne et l'autorité. L'Eglise de France, cette Eglise que vous nommez savante, et dont vous dites, mon Père, que vous ne pouvez point vous écarter, n'a garde de favoriser des opinions *absurdes et monstrueuses* qui sont *rejetées de tous les Catholiques*, des opinions en faveur desquelles vous ne pouvez *alléguer l'autorité d'aucun écrivain*.

9° Ne dites donc pas, ce que vous ne cessez jamais d'alléguer, savoir, que vous avez pour vous les cardinaux Bellarmin, Baronius, etc. Il est plus clair que le jour que le cardinal Rospigliosi n'a point cru que ces savans cardinaux vous fussent favorables, puisqu'il dit au contraire que vous ne pouvez *alléguer contre ceci l'autorité d'aucun écrivain*, et que ce qu'il dit contre vous est soutenu par les *théologiens défenseurs du saint Siége*. Comment donc faut-il entendre ce que ces savans cardinaux ont dit de la faillibilité de l'Eglise sur les faits, par rapport à la condamnation d'Honorius au sixième concile? Il le faut entendre précisément en la même manière en laquelle le cardinal Rospigliosi veut que nous nous servions des termes de questions de fait. Ces savans cardinaux ont voulu seulement dire que le sixième Concile n'avoit condamné que la personne d'Honorius, sans prononcer un jugement dogmatique sur son texte. Ce texte étoit ambigu en lui-même, et Rome soutient que le sixième Concile s'est borné à blâmer la conduite de la personne de ce pape, parce qu'au lieu de réprimer d'abord, avec la vigueur et l'autorité apostolique qui convenoit au vicaire de Jésus-Christ, la secte naissante des Monothélites, il en avoit fomenté l'hérésie par des ménagemens foibles et dangereux. Selon Bellarmin, le sixième concile n'a pas jugé de la personne de l'auteur par la nature de son texte examiné théologiquement; mais il a seulement pris en mauvaise part le texte de cet auteur, à cause des *faux bruits* qui avoient été répandus contre sa personne, et à cause de la *fausse information* qui prévenoit contre sa conduite. D'ailleurs, Rome soutient que les lettres d'Honorius n'étoient point écrites avec l'autorité du Siége apostolique, pour y être envoyées à toutes les Eglises de sa communion, et pour y servir de règle commune sur la foi; c'étoit seulement, dit Bellarmin, des Lettres missives écrites comme de particulier à particulier, lesquelles ménagoient trop l'hérésie naissante : *Quòd privatis Litteris hæresim foverit*. Bellarmin veut seulement qu'on ne puisse pas avec justice *compter Honorius au nombre des hérétiques*. Baronius, loin de défendre son texte en toute rigueur théologique, dit que les Lettres écrites en son nom ne sont que de son secrétaire, et cite, pour le prouver, le célèbre dialogue du saint Maxime. Il ajoute tout ce qui peut marquer une cause qui n'est que personnelle. Il rapporte « le jugement que » l'Eglise romaine a toujours fait d'Honorius, » savoir, qu'il a vécu dans la communion de » l'Eglise catholique, même après que ces » Lettres ont été écrites, qu'il y est mort, » qu'il a été enterré dans la Basilique de » saint Pierre avec les pontifes romains, que » son nom n'a jamais été effacé du catalo- » gue des pontifes catholiques, et que son » portrait en mosaïque est encore exposé à la » vénération publique dans l'abside de l'Eglise » de sainte Agnès qu'il avoit réparée, quoique » nous apprenions d'Anastase qu'après le con- » cile on effaça des Eglises les noms et les por- » traits de tous les patriarches qui avoient été » condamnés. » Aucune de ces circonstances ne justifie le texte d'Honorius. Ses Lettres pourroient être clairement hérétiques, sans que sa personne, qui auroit été surprise par l'erreur ou par des expressions captieuses, contre son intention très-pure et très-droite, en fût moins digne de tous les honneurs que Baronius vient de nous marquer. Pour le cardinal Palavicin, il traite cette matière par rapport aux trois textes nommés *les trois Chapitres*, et il convient que ces trois textes *contenoient des hérésies condamnées par le concile de Chalcédoine*. Il assure, après saint Grégoire, que la dispute des schismatiques, opposés au cinquième concile, *rouloit.... seulement sur les hommes dont le concile de Chalcédoine avoit jugé*. Le cardinal de Richelieu se borne à dire que « l'Eglise peut » errer en certains points de fait non néces-

» saires à salut : par exemple, dit-il, elle peut » croire un faux rapport, qui lui sera fait » de quelque chose qu'on assurera être arri- » vée. » Voilà sans doute des événemens qui regardent les personnes. Les deux théologiens jésuites qu'on nous suppose, ont parlé de même des faits personnels : c'est ce qu'on peut voir dans mes *Instructions pastorales*. Voilà le langage des *théologiens défenseurs du saint Siége*, comme le cardinal Rospigliosi nous l'assure. Ils n'ont entendu, par la question de fait, que celles qui sont personnelles ; c'est ce que le cardinal Rospigliosi explique avec évidence, quand il dit que « les Jansénistes ne peuvent alléguer » contre ceci ni l'autorité d'aucun écrivain, ni » aucune coutume de l'Eglise, puisque l'Eglise » n'a jamais admis de telles excuses en faveur des » hérétiques, et que les auteurs allégués par » les Jansénistes n'ont parlé que des questions » qui regardent le fait, telle que fut autrefois » la célèbre affaire d'Honorius, à l'égard de » laquelle beaucoup de Catholiques avouent » que le concile avoit pu se tromper, et s'étoit » effectivement trompé, AYANT CRU POUVOIR DÉ- » COUVRIR SA PENSÉE SECRÈTE, POUR CONDAMNER SA » PERSONNE. Mais il n'y a rien, ajoute ce car- » dinal, de semblable dans la cause de Jan- » sénius, dont le saint Siége n'a point con- » damné la personne, et dont il n'a point voulu » pénétrer le fond de la conscience, se bor- » nant à condamner ce que cet écrivain a en- » seigné. » Il est plus clair que le jour, par ces paroles, que, selon le cardinal Rospigliosi, tout ce que les théologiens de Rome ont avoué de la faillibilité de l'Eglise sur les faits par rapport aux auteurs des *trois Chapitres*, et à Honorius, est borné aux faits de la *pensée secrète* d'un auteur, *pour condamner sa personne*.

10° Vous ne manquerez pas, mon Père, de vous plaindre du cardinal Rospigliosi sur ce qu'il parle ainsi : « Personne n'a jamais mis en doute quel est le sens de l'auteur pour les cinq » propositions dans l'*Augustin* de Jansénius... » Le même sens, que les Jansénistes soutien- » nent être le véritable et légitime sens du » texte, est reconnu pour tel sans aucune con- » testation par les théologiens anti-jansénistes. » Suivant ces paroles de notre cardinal, il s'ensuit qu'on n'a jamais réellement disputé sur la question même, que vous nommez de fait, et qu'il nomme de droit. C'est ce qui doit vous blesser vivement : mais souffrez que je vous fasse souvenir que feu M. de Choiseul, évêque d'abord de Cominges et puis de Tournay, prélat éclairé, et prévenu en faveur de votre parti, qui avoit vu de près tout ce qui s'étoit passé dans cette dispute, a dit au pape Innocent XI tout ce que le cardinal Rospigliosi dit ici : « J'ai dé- » couvert, ce me semble, très-saint Père, dit » M. de Choiseul, que le secret de cette dispute » a été entièrement caché, QUE LE MONDE CHRÉ- » TIEN A ÉTÉ TROMPÉ JUSQU'ICI EN CE QU'IL A CRU » QUE LA DISPUTE ROULE SUR UN FAIT.... Pour ou- » vrir le fond de mon cœur et les derniers re- » plis de ma conscience au vicaire de Jésus- » Christ, je vous dirai, très-saint Père, que » je ne doute nullement que ces cinq propo- » sitions ne soient de Jansénius dans le sens » que je viens d'expliquer. Si elles ne sont pas » MOT POUR MOT dans le livre, au moins elles y » sont par des termes équivalens, qui contien- » nent la véritable et naturelle doctrine de cet » auteur. D'ailleurs il me paroît indubitable » que ces propositions ne doivent être attri- » buées à Jansénius en aucun autre sens. » Le sens que ce prélat attribue à Jansénius, est celui qui est contenu dans le système des deux délectations, dont il est nécessaire dans l'état présent que notre volonté suive celle qui se trouve actuellement la plus forte, parce que son attrait nous prévient inévitablement, et nous détermine invinciblement à un certain acte. « Il ne faut pas s'étonner, poursuit le » prélat, si les Jansénistes et les Molinistes ne » sont pas d'accord, leurs sentimens étant si » opposés..... Mais il n'est pas aussi facile » d'expliquer comment il a pu se faire que » le monde ait cru qu'ils ne disputoient que » sur un fait : je vais dire ce que j'en pense. » Comme le Siége apostolique n'a jamais déter- » miné quel est le sens dans lequel il a con- » damné les cinq propositions, je crois, très- » saint Père, que les Jansénistes ont craint » que s'ils expliquoient nettement, comme je » viens de le faire, le sens de Jansénius, et que » s'ils attribuoient dans ce même sens les cinq » propositions à cet auteur, les papes ne con- » damnassent les cinq propositions dans ce » même sens-là, auquel cas tout eût été perdu » pour leur Jansénius, dont ils vouloient que » le système fût sans aucune erreur : mais, » comme les propositions pouvoient souffrir » aussi d'autres sens, qui sont sans doute pleins » d'erreurs, ils ont mieux aimé dire que les » cinq propositions ne sont pas dans le livre de » Jansénius (SOUS-ENTENDANT CECI DES PROPO- » SITIONS PRISES DANS CES AUTRES SENS), plutôt que » de se hasarder à les soutenir DANS LE SENS » PROPRE ET NATUREL DE JANSÉNIUS, avec un si » grand péril de voir condamner cet auteur. »

C'est ainsi que ce prélat, si instruit de tout ce qui s'est passé, et qui a marqué en tant d'occasions sa prévention en faveur de votre parti, assure que *le monde chrétien a été trompé ;* c'est qu'il *a cru que la dispute roule sur un fait*, au lieu qu'elle roule sur un vrai point » de droit, les uns soutenant le système des deux délectations, qu'il est maintenant nécessaire de suivre d'une nécessité inévitable et invincible comme la céleste doctrine de saint Augustin fidèlement rapportée par Jansénius, et les autres rejetant ce système comme contenant les cinq herésies. Suivant ce prélat les cinq propositions prises selon ce système, sont *le sens propre et naturel de Jansénius*. Mais les Jansénistes n'ont pas osé *expliquer nettement* ce sens, de peur que le saint Siége ne déclarât que c'est précisément celui qu'il a condamné. *Ils ont mieux aimé dire que les cinq propositions ne sont pas de Jansénius* (SOUS-ENTENDANT CECI DES PROPOSITIONS PRISES DANS CES AUTRES SENS), *plutôt que de se hasarder à les prendre dans le sens propre et naturel de Jansénius*. C'est-à-dire qu'ils ont rejeté la condamnation des cinq propositions sur ces sens impropres, forcés et chimériques, pour éluder la condamnation du *sens propre et naturel*. C'est ainsi que *le monde a été trompé*, la question de droit étant déguisée en question de fait. Voilà M. de Choiseul, qui développe tout le mystère précisément comme le cardinal Rospigliosi. M. de Choiseul convient, comme ce cardinal, qu'il s'agiroit d'un fait, en cas qu'on ne disputât que pour savoir si les propositions *ne sont pas mot pour mot dans le livre ;* mais il s'agit de savoir seulement si le sens s'y trouve. Or il est vrai, dit-il, qu'*au moins elles y sont par des termes équivalens, qui contiennent la véritable et naturelle doctrine de cet auteur*. Ainsi la question de fait n'est qu'une illusion pour tromper *le monde chrétien*, et c'est la question de droit qui est réelle, puisque les uns soutiennent la catholicité, et les autres l'héréticité du système que tous reconnoissent également être la *véritable et naturelle doctrine de cet auteur*. Mais revenons au texte de notre cardinal.

« ART. CLVII. La doctrine de Jansénius étant » fixée ; la troisième question se borne à décider » si elle est hérétique ou catholique. Or il est » parfaitement certain que cette question est » de droit et non de fait : c'est néanmoins l'u» nique, dont il s'agisse ici ; car comme les deux » côtés ont toujours été d'accord du sommaire » de la doctrine, qui est le sens des propo» sitions, on ne disputoit réellement que pour sa» voir si cette doctrine est pure ou non. Les uns » et les autres avoient eu recours au Pape d'un » commun accord, comme nous l'avons rap» porté n° 153, afin qu'il terminât ces expli» cations. Alors le Pape prononça son juge» ment, où il condamna les cinq propositions » comme hérétiques, même dans le sens de » Jansénius, c'est-à-dire dans ce sens que les » deux côtés attribuoient à cet auteur quoique » les deux côtés ne fussent pas d'accord pour » le croire catholique. »

En effet *les deux côtés* donnant également au texte de Jansénius la même signification, savoir celle du système des deux délectations, dont il est nécessaire que la volonté de l'homme dans l'état présent suive la plus forte, parce qu'elle le prévient inévitablement, et le détermine invinciblement à un certain acte, il est plus clair que le jour que la question de fait est une chimère ridicule. Jamais les défenseurs de Jansénius n'ont soutenu dans son livre que ce seul système, qui saute partout aux yeux. Jamais leurs adversaires n'ont imputé à ce texte aucun dogme, qui soit au-delà de ce système. On ne trouvera, depuis soixante-dix ans, aucun écrit où l'on ait accusé ce texte d'aller plus loin. Il est donc démontré qu'on n'a jamais réellement disputé sur le fait, et que toute la controverse sérieuse se tourne à savoir si le système, qui de l'aveu des deux côtés se présente au lecteur dans toutes les pages de ce texte, est la céleste doctrine de saint Augustin, ou un assemblage de cinq hérésies : voilà la question de droit.

Vous ne manquerez pas, mon Père, de me dire qu'il ne peut pas y avoir deux questions de droit. Vous ajouterez que, de l'aveu de notre cardinal, la question de la catholicité ou l'héréticité du sens attribué de part et d'autre au livre est une question de droit, et que celle de la signification de ce texte est une autre question toute différente ; parce que autre chose est que ce texte signifie selon les règles de la grammaire un tel sens, *quis sit sensus*, autre chose est que ce sens signifié soit catholique ou hérétique, *qualis sit sensus*. De là vous conclurez que ces deux questions étant très-différentes, et celle de la qualification du sens étant certainement de droit, celle de la signification du texte ne peut être que de fait.

Mais, outre que ce n'est pas à moi, mais à notre cardinal, à réfuter cette objection, de plus, vous devez avoir déjà compris par ses paroles, qu'il y a dans tout canon, ou autre jugement de l'Église sur un texte, deux ques-

tions, dont l'une sert de fondement essentiel à l'autre, et qui par conséquent appartiennent toutes deux au droit. L'interprétation du texte condamné, par exemple, dans un canon, est le fondement de sa condamnation. L'Eglise ne peut bien qualifier un texte, qu'autant qu'elle l'interprète bien. Si par une fausse interprétation de ce texte, elle qualifioit d'hérétique, dans un canon, un texte qui n'exprimeroit que la pure foi, le canon deviendroit lui-même une proposition hérétique en termes formels, quoique l'intention de l'Eglise fût pure et conforme à la vraie foi. La raison en est claire. C'est que l'Eglise ne peut jamais prononcer que sur des textes; il lui est impossible de prononcer sur des sens en l'air, et détachés de toute expression qui les fixe et qui les transmette. Ainsi l'inséparabilité de ce que vous nommez le fait et le droit, et dont vous vous moquez tant comme une chimère extravagante, n'est autre chose que l'inséparabilité du dogme signifié d'avec la parole qui le signifie. Un texte ne peut mériter aucune qualification bonne ou mauvaise, que par sa signification propre et naturelle; autrement l'Eglise pourroit condamner le plus pur texte, pour un sens hérétique qu'il n'a pas, et approuver un texte hérétique comme très-pur, pour un sens orthodoxe qu'elle lui donneroit par contorsion. On ne peut point séparer l'édifice de son fondement, ni par conséquent la catholicité ou l'héréticité d'un texte, soit court ou long, de sa signification propre et véritable. C'est ce qui faisoit dire à feu M. le cardinal Le Camus : *Le mot de M. Marca* (PERTINET AD PARTEM DOGMATIS) *est très-juste*. Ce qui est le fondement essentiel et inséparable de tout canon *appartient* sans doute *au droit*. Le cardinal Rospigliosi ne fait que parler comme l'autre savant cardinal que je viens de citer. Il dit que la question, qui tombe « sur ce que les paroles de Jansé» nius.... signifient par leur force propre et » naturelle,..... peut causer une controverse, » non de pur fait, mais de droit. » Il ajoute que « cette seconde question roule sur le point » de droit. » Il ajoute encore : *Quoiqu'il s'agisse d'un point de droit*, etc. Nous avons vu que l'assemblée du clergé de France de 1656 soutenoit expressément la même vérité. En vain vous vous récrierez que nous faisons deux questions de droit, l'une de la signification d'un texte, et l'autre de la catholicité ou héréticité du sens que ce texte exprime. Le cardinal Rospigliosi vous répond que ces deux questions se trouvent toujours inséparables dans la pratique pour tout canon ou autre décret équivalent. La *seconde question* que ce cardinal propose est, selon lui, une question qui *roule sur le point de droit plutôt que sur celui de fait*, et il s'y agit *d'un point de droit*. *Pour la troisième question*, dit ce cardinal, savoir si la doctrine exprimée dans le livre de Jansénius *est catholique ou hérétique, il est parfaitement certain* qu'elle est *de droit et non de fait*. Voilà donc, suivant ce cardinal, deux questions qui appartiennent au droit. L'une de la signification des termes, qui est fondamentale; l'autre de la qualification du sens, qui est fondée sur cette signification. Subtilisez tant qu'il vous plaira : ce n'est ni M. de Marca, ni moi, qui avons inventé tout ceci; c'est Rome, c'est le cardinal Rospigliosi; ce sont *les théologiens défenseurs du saint Siége*, qui raisonnent ainsi; c'est l'assemblée du clergé de France, c'est M. le cardinal Le Camus, qui vous soutiennent que cette question *appartient au droit*.

Le cardinal Rospigliosi dit donc deux choses très-remarquables : l'une est que sa *seconde question*, qui est celle de la signification propre du texte de Jansénius, pour exprimer un sens ou catholique ou hérétique, *roule sur le point de droit plutôt que sur celui de fait*; l'autre, que cette question n'est pourtant pas celle dont on a véritablement disputé, puisque les défenseurs et les adversaires du livre ont également reconnu le système des deux délectations inévitables et invincibles, comme le véritable système qui fait avec la dernière évidence tout le fond du livre de cet auteur. Ainsi, suivant ce cardinal, c'est la troisième question dont on a disputé, pour savoir si ce système est la céleste doctrine de saint Augustin, ou un amas de cinq hérésies. Voilà ce qui fait dire à ce cardinal que votre parti « éblouissoit la multitude » ignorante, en faisant dans cette dispute une » question de fait de ce qui est une véritable » question de droit. »

« ART. CLVIII. Il est tellement évident qu'il » ne s'agissoit que de cette pure question de » droit, qui est par conséquent la matière des » décisions de l'Eglise, que les Jansénistes » mêmes n'ont pas osé soutenir le contraire. » Ils se sont retranchés dans la première et dans » la seconde question : leur principal artifice a » consisté à répandre dans le peuple, que le » Siége apostolique n'avoit prononcé que sur » l'intention secrète d'un homme particulier, et » sur des arrangemens de lettres dans un cer» tain livre. Par-là ils ôtoient son autorité au

» jugement de ce Siége, comme s'il avoit voulu » faire des articles de foi sur des disputes de » fait, qui ne sont point contenues dans l'E- » criture, et qui n'importent en rien au salut » des ames. Après avoir ainsi sapé les fonde- » mens de l'autorité du Siége apostolique, ils » soutenoient encore hautement les cinq pro- » positions comme catholiques, quoiqu'elles » fussent condamnées dans le sens même où ils » reconnoissoient qu'elles étoient exprimées par » le texte de Jansénius. En un mot, sous pré- » texte de contester sur le fait, ils soutenoient » la doctrine que l'Eglise a déclarée hérétique.»

Voilà l'usage captieux que votre parti a fait de la distinction du fait d'avec le droit. Le droit a été déguisé en fait; à force de lui en donner le nom, on a *ébloui la multitude ignorante.* Quand on n'a point osé soutenir les cinq hérésies dans le texte court des cinq propositions, on s'est retranché à les soutenir dans le texte long, qui est le livre de Jansénius, et on a fait accroire au lecteur inappliqué que le texte court est le droit, mais que le long n'est que le fait, et que l'Eglise, qui est assistée du Saint-Esprit en vertu des promesses, pour juger d'un certain nombre de lignes, en est abandonnée dès qu'il s'agit d'un certain nombre de pages et de feuilles.

Au reste, ce que ce cardinal assure est très-certain. Votre parti n'oublioit rien dans ses écrits innombrables pour faire entendre qu'il s'agissoit ou de l'intention personnelle de Jansénius, ou des syllabes qui composent les cinq propositions, pour savoir si elles sont mot pour mot dans le livre. Tantôt le parti soutenoit que ces propositions n'étoient point *mot pour mot* dans le livre: tantôt il soutenoit[1] que les paroles d'Alexandre VII, *in sensu ab eodem auctore intento, dans le sens du même auteur*, signifioient l'intention personnelle de Jansénius. C'est ainsi qu'ils confondoient avec art les faits personnels, qui n'importent en rien à la foi, et que l'Eglise ne peut savoir que par des témoins vrais ou faux, avec la signification catholique ou hérétique des textes pris en eux-mêmes, qui conservent ou qui corrompent le dépôt, et que l'Eglise peut examiner immédiatement sans aucun rapport de témoins. C'est contre cette distinction si claire et si décisive, que vos derniers écrits cherchent encore les plus vaines subtilités.

« Art. CLIX. La contestation étant très- » vive sur ce point précis, il se répandit d'a- » bord en France, et puis à Rome, un bruit » fondé sur divers écrits, qui faisoient enten- » dre que les quatre évêques avoient marqué » dans les procès-verbaux de leurs synodes, » que le souverain pontife n'étoit pas en droit » de qualifier d'hérétiques les cinq propositions » dans le sens de Jansénius. »

Voilà, mon Père, la distinction du fait d'avec le droit, que les bruits répandus *d'abord en France, et puis à Rome,* faisoient entendre que les quatre évêques avoient marquée par *les procès-verbaux cachés dans leurs greffes*, comme vous l'avez dit vous-même [1].

« Art. CLX. Le Pape, informé de ces bruits, » retarda sa réponse aux quatre évêques, pour » ne déclarer pas qu'il étoit content de leur sou- » mission. Il chargea son nonce d'éclaircir la » vérité avec autant d'exactitude que de secret. » On voyoit dans cette affaire l'autorité du Siége » apostolique, la paix de l'Eglise et l'unité de » la foi menacées de grands périls, si on ne se » contentoit pas du serment que ces évêques, » comme on l'assuroit, avoient fait de très- » bonne foi, conformément aux paroles du » Formulaire. D'un autre côté, il sembloit né- » cessaire qu'on découvrît la vérité, puisqu'un » bruit si public et si persévérant combattoit » tout ce qu'ils disoient de leur sincérité en ce » point. Le Pape ordonna donc à son nonce DE » RECHERCHER EXACTEMENT TOUTES CHOSES, sans » paroître y songer, et de lui rendre avec beau- » coup de secret UN COMPTE TRÈS-ASSURÉ ET TRÈS- » PRÉCIS DE TOUT CE QU'IL AUROIT DÉCOUVERT. »

Rien n'est plus ingénu que cette exposition des diverses raisons sur lesquelles on délibéroit à Rome. D'un côté, Rome craignoit une espèce de schisme en France, parce qu'on exagéroit aux Romains la force de votre parti au-deçà des Monts, et que la maxime de votre parti est de vouloir toujours intimider l'Eglise romaine. Rome étoit tentée de se contenter des actes publics des quatre évêques, qui portoient une souscription pure et simple du Formulaire, et de ne point approfondir ce que ces quatre prélats pouvoient avoir dit contre l'héréticité du texte de Jansénius par des *procès-verbaux cachés dans leurs greffes*. En effet, ces protestations secrètes et furtives pouvoient être ignorées, on pouvoit mépriser des bruits incertains, et tout étoit assez décidé par les actes publics, qui doivent seuls être considérés. Cependant la délicatesse du Pape alla jusqu'à ne se contenter pas des actes publics, qui étoient décisifs : il

[1] M. Pascal, *Lettr.* VI.

[1] *Lettr. d'un Ev. à Ev.*

voulut que son nonce *recherchât exactement toutes choses*, et lui rendît *un compte très-assuré et très-exact de tout ce qu'il auroit découvert.* Il aima mieux hasarder *l'autorité du Siége apostolique, la paix de l'Eglise et l'unité de la foi menacées de grands périls*, que de manquer à *rechercher exactement toutes choses.* Loin d'user de connivence et de fermer les yeux, pour se faire tromper, Clément IX tint tout en suspens, afin que son nonce lui rendît *un compte très-assuré et très-précis de tout ce qu'il auroit découvert*, pour éviter toute tromperie. S'il n'eût cherché qu'à sauver les apparences, il n'avoit qu'à ignorer à Rome ce qui se passoit en France si loin de lui, et qui étoit réduit à des *procès-verbaux cachés dans des greffes*; il n'avoit qu'à prendre droit des actes solennels, se réservant de foudroyer dans la suite tous les actes furtifs, qui se trouveroient n'y être pas absolument conformes. Dans la supposition de la connivence, son intérêt étoit d'accélérer la conclusion et de déclarer au plus tôt qu'il étoit content pour consommer toute cette affaire. La diligence auroit beaucoup servi à colorer la surprise : au contraire, le retardement l'exposoit à de grands mécomptes. Il devoit craindre que les quatre évêques, qui avoient paru jusque-là fermes et rigides, ne lui fissent quelque explication trop claire de leurs procès-verbaux, qui rendissent l'accommodement impossible et qui le jetassent dans tous les embarras prévus. Loin de faciliter la surprise par la diligence, Clément IX ne craint rien tant que d'être surpris, et il *retarde sa réponse* pour *rechercher exactement toutes choses.* Lors même qu'on veut jouer une comédie, on ne s'expose point à découvrir ce qu'on craint de trouver.

« Art. CLXI. Ce que le Pape avoit principalement à cœur étoit de savoir ce que contenoient ces déclarations ajoutées dans les procès-verbaux ; car, supposé qu'il n'y eût dans ces actes qu'une simple prétention que le Pape est faillible sur les questions de fait, suivant ce que nous avons expliqué n. 153, il croyoit devoir ignorer prudemment une telle prétention ; mais si les évêques eussent déclaré qu'ils ne vouloient pas reconnoître les propositions hérétiques dans le sens de Jansénius, suivant qu'elles avoient été condamnées par le Siége apostolique. Sa Sainteté avoit résolu de ne tolérer nullement cette déclaration, de n'user d'aucune connivence et de procéder au contraire en toute rigueur. »

Nous avons déjà vu, mon Père, ce que Rome entendoit par les *questions de fait*, suivant ce qui est expliqué n. 153. Le Cardinal nous a assuré, dans ce n. 153, que les questions de fait consistent à savoir *quelle a été l'intention secrète ou pensée de Jansénius, et de quels termes formels il s'est servi pour exprimer les cinq propositions. C'est là-dessus*, continue-t-il, que les Jansénistes soutiennent que les cinq propositions ne se trouvent point dans le livre de Jansénius avec les propres termes, *iisdem omnino vocibus expressas... mais cette question n'importe en rien à l'affaire* [1]. Il ne faut donc nullement s'étonner que le Pape n'ait aucune peine de laisser aux quatre évêques la liberté de mettre en doute si les cinq propositions sont mot pour mot, syllabe pour syllabe, dans le texte de Jansénius, ni même qu'il leur permît de douter si la personne de Jansénius avoit cru intérieurement ces cinq hérésies. Voilà les *questions de fait*, très-expressément marquées n. 153, par notre cardinal ; mais *si les évêques eussent déclaré qu'ils ne vouloient pas reconnoître les propositions pour hérétiques dans le sens de Jansénius, etc..., le Pape avoit résolu.... de n'user d'aucune connivence et de procéder contre eux en toute rigueur.* Voilà sans doute l'attribution des cinq hérésies au texte de Jansénius, que vous nommez la question de fait, et que notre cardinal soutient être de droit. C'est précisément celle-là que le Pape craignoit que les quatre évêques n'eussent réduite au silence respectueux par *les procès-verbaux cachés dans leurs greffes.* C'est sur celle-là qu'il *n'auroit jamais admis ni exception ni restriction quelconque.* C'est néanmoins celle-là sur laquelle vous prétendez que ces quatre évêques n'ont promis que de se taire par respect.

« Art. CLXII. Le nonce exécuta avec le soin et la fidélité convenable, les ordres de Sa Sainteté, et il apprit, par la relation de M. l'évêque de Châlons, ce qui étoit contenu dans ces procès-verbaux. Ce prélat déclaroit que les évêques étoient persuadés qu'on devoit recevoir avec respect le jugement du Pape sur le fait, mais avec les bornes marquées pour ces sortes de questions par les cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu et Palavicin, et par les pères Sirmond et Petau ; c'est-à-dire qu'on ne doit ni parler, ni écrire, ni enseigner rien de contraire. Ils ajoutoient que, POUR LE FORMULAIRE, ces évêques y avoient souscrit avec la plus grande sincérité et bonne foi qu'on puisse désirer, qu'ils avoient condamné, et pris soin de faire en sorte que

[1] N. 154.

» chacun condamnât les cinq propositions SANS » AUCUNE EXCEPTION NI RESTRICTION, dans tous » les sens où elles avoient été condamnées par » l'Eglise. Le Pape, touché de ce témoignage » donné en faveur des évêques SUR LE FORMULAIRE » et sur les propositions, crut ne devoir pas » prendre garde A L'AUTRE PARTIE DE CETTE DÉ» CLARATION, dans laquelle ils promettoient pour » le jugement du Pape, sur la question de fait, » une soumission et une vénération conforme à » la règle établie par les six théologiens ci» dessus nommés quoiqu'ils ne voulussent point » recevoir la décision de ces points comme des » articles de foi ; et c'est ce qui ne blessoit en » rien l'autorité du Siége apostolique. »

1° Je ne répéterai point ici tout ce que j'ai déjà démontré du langage des *théologiens défenseurs du saint Siége*, et surtout des *six théologiens ci-dessus nommés*. Ils n'ont parlé que des faits personnels ; ils ont prétendu, comme le cardinal Rospigliosi l'assure, que le *fait* de la cause d'Honorius consistoit en ce que le sixième concile *crut pouvoir découvrir sa pensée secrète pour condamner sa personne*. Voilà le fait sur lequel *beaucoup de Catholiques avouent que le concile avoit pu se tromper, et s'étoit trompé effectivement ;* mais tout cela n'empêche point que *l'Eglise, qui est le fondement et la colonne de la vérité, ne soit assistée de l'esprit de Dieu, pour discerner le vrai sens..... des textes doctrinaux..... Les Jansénistes ne peuvent alléguer contre ceci l'autorité d'aucun écrivain.* Ainsi tout ce que la déclaration de M. de Châlons disoit sur *le fait*, et sur les maximes des *six théologiens* à cet égard, ne pouvoit que rassurer le Pape contre les ombrages qu'on lui avoit donnés d'abord. Il n'entendoit par le mot de *fait*, suivant le langage naturel suivi par les *théologiens défenseurs du saint Siége*, et par les actes du clergé de France, que l'intention personnelle ou le *mot pour mot*. Il étoit persuadé que *les six théologiens* avoient borné à ces sortes de questions les termes de *questions de fait*. D'ailleurs il voyoit que les quatre évêques condamnoient *les cinq propositions sans aucune exception ni restriction dans tous les sens où elles avoient été condamnées par l'Eglise*. En vérité, oseriez-vous soutenir, mon Père, que le sens de Jansénius n'est pas un de ces sens condamnés? N'est-il pas notoire que c'est même l'unique sens que le saint Siége et les évêques ont eu en vue depuis tant d'années, dans un si grand nombre de constitutions, de brefs et d'actes des assemblées du clergé ? *In sensu ab eodem auctore intento ; C'est dans le sens de ce même auteur*, disent tous ceux que l'Eglise fait jurer. Eh ! comment le Pape pouvoit-il croire que les quatre évêques, qui paroissoient enfin dociles et prêts à réparer leurs premières démarches, eussent voulu mettre en doute le sens unique dont il s'agissoit sérieusement ? N'étoit-ce pas tout dire, que d'assurer qu'ils n'exceptoient aucun sens condamné ? Celui de Jansénius n'étoit-il pas visiblement compris dans une déclaration si absolue et si universelle? Que penseroit-on d'un homme, qui, pour convaincre l'Eglise de sa sincérité sur l'Eucharistie, lui protesteroit qu'il condamne tous les sens, dans lesquels elle condamne l'absence réelle, *sans aucune exception ni restriction, dans tous les sens où elle a été condamnée*, et qui viendroit ensuite soutenir qu'il n'y a compris que le sens de Zuingle, qui n'admet qu'un pur signe, et non pas celui de Calvin, qui admet le signe joint à la vertu et à la *substance* même du corps de Jésus-Christ ? N'auroit-on pas horreur d'une déclamation si captieuse ? Ne lui diroit-on pas avec indignation : Vos paroles sont formelles et absolues, pour condamner *sans aucune exception ni restriction* tous les sens condamnés : or le sens de Calvin n'est pas moins condamné que celui de Zuingle : donc votre déclaration si elle n'est pas un jeu impie et hypocrite, ne condamne pas moins l'un que l'autre. Il y a même cette différence essentielle entre les deux choses que je compare ensemble, que le sens de Calvin n'est pas le seul condamné sur l'Eucharistie, puisque celui de Zuingle l'est aussi, au lieu que c'est le seul sens de Jansénius que l'Eglise condamne dans les cinq propositions.

2° Remarquez que le cardinal Rospigliosi distingue soigneusement le fait comme étranger au Formulaire, et sur lequel Rome laissoit à chacun la liberté de penser comme il lui plairoit, d'avec l'héréticité du sens de Jansénius, qui est l'objet unique du Formulaire, et sur lequel Rome n'eût jamais admis aucun tempérament. Notre cardinal, après avoir dit que M. de Châlons assuroit que les quatre évêques ne promettoient, *sur le fait*, que de recevoir avec respect *le jugement du Pape dans les bornes marquées, etc.*, ajoute que M. de Châlons assuroit d'un autre côté, *sur le Formulaire*, qu'ils condamnoient les cinq *Propositions sans aucune exception ni restriction dans tout le sens où elles avoient été condamnées par l'Eglise*. Voilà les deux points de cette déclaration bien distingués. L'engagement absolu des prélats sur le Formulaire, dit-il, fit que le Pape *ne crut pas devoir prendre garde à l'autre partie de cette déclaration.*

L'autre partie, qui est le véritable fait, ne touchoit point le Formulaire, puisqu'elle ne regardoit que l'intention personnelle et le mot pour mot.

3° Quoique le parti eût tort d'avoir prétendu qu'on vouloit lui faire condamner l'intention personnelle de Jansénius, en vertu de ces paroles d'Alexandre VII, *In sensu ab eodem auctore intento*, ou bien qu'on vouloit lui faire reconnoître que les cinq propositions sont mot pour mot, syllabe pour syllabe, dans le livre, le Pape vouloit bien ignorer les réserves que les quatre évêques pouvoient faire, par un excès de scrupule, sur ces frivoles questions. Il est visible que ce n'est pas sans fondement que Rome supposoit que les quatre évêques pouvoient être en scrupule sur ces deux faits. D'un côté, nous voyons M. Pascal, qui raisonnoit ainsi contre ses adversaires[1]; « Quand je vis que » vous ne disputiez que pour savoir si elle (les » cinq propositions) étoient dans Jansénius ou » non, comme la religion n'y étoit plus intéressée, je ne m'y intéressai plus aussi... Vous » ne prenez pas les voies naturelles pour faire » croire un point de fait, qui sont de convaincre » les sens, et de montrer les mots que l'on dit y » être.... D'où apprendrons-nous donc la vérité » des faits? Ce sera des yeux, mon Père, qui en » sont les légitimes juges. » Vous voyez que M. Pascal veut réduire la question à savoir si les propositions sont mot pour mot dans le livre, et si on peut *montrer les mots que l'on dit y être*. Les yeux sont sans doute les *légitimes juges* des mots et des syllabes, qui se présentent ou ne se présentent pas au lecteur dans un livre; mais on ne dira jamais parmi les théologiens que *les yeux* de chaque particulier, même ignorant, sont *les légitimes juges* de l'héréticité du texte qui est condamné par un canon. Il est évident que M. Pascal vouloit que sa dispute roulât sur le mot pour mot; c'est contre cette captieuse prétention que le cardinal Rospigliosi dit très-judicieusement : *Car qui est-ce qui a jamais pensé qu'on pût faire rouler la dispute sur une chose exposée aux yeux d'un chacun ?* D'un autre côté, votre parti vouloit rendre le Formulaire odieux, faisant entendre qu'il exige que l'on condamne l'intention ou pensée de la personne de l'auteur; *In sensu ab eodem auctore intento*. C'est dans cet esprit que le sieur du Vaucel, ou Valloni, agent de votre parti, et votre ami intime, vous écrivoit de Rome: « Je voudrois aussi qu'on » eût davantage appuyé sur la distinction entre » le sens qu'a eu un auteur, INTENTUS AB AUCTORE, et celui qui se trouve exprimé dans ses » livres; car il y en a qui pourroient prétendre » que le premier peut être toujours douteux et » incertain, mais qu'il n'en est pas de même du » second, qui n'est plus, disent-ils, une simple » question de fait, mais qui devient une question de droit, lorsque l'Eglise l'a défini. C'est » ainsi que m'en parla le Père Agathange, » carme déchaussé. » Votre ami ajoutoit: « Il » ne faut point étendre les questions de fait dont » on peut douter, jusqu'aux ouvrages des Pères, » qui font partie de la tradition de l'Eglise, à » quoi on n'a pas fait assez d'attention. » Cet ami, bien instruit des sentimens des théologiens de Rome, vouloit qu'on tâchât de tourner toujours la dispute vers l'intention personnelle de Jansénius, parce que c'étoit le moyen de réduire toute la controverse à un simple fait, au lieu que l'héréticité d'un texte pris dogmatiquement en lui-même *devient une question de droit, lorsque l'Eglise l'a défini*; mais c'est pour rejeter la question de l'intention personnelle, que le cardinal Rospigliosi se récrie[1] qu'*on n'a jamais informé, pour condamner la personne de Jansénius, ni pour découvrir ce qui étoit caché au fond de son cœur et dans les replis de sa conscience*. Mais quoique ces deux questions de fait n'importassent en rien à la question véritable, que l'Eglise avoit décidée, Clément IX vouloit bien néanmoins ne prendre pas garde à l'exception superflue de ces deux points, que les quatre évêques pouvoient avoir marquée dans leurs procès-verbaux. C'est ainsi que ce pape devoit comprendre naturellement ce que M. de Châlons lui disoit touchant le fait de Jansénius, qui paroissoit séparé du véritable objet du Formulaire. La déclaration de M. de Châlons et de M. Arnauld, loin d'éclaircir le Pape, étoit visiblement captieuse et propre à le surprendre. D'un côté, elle ne proposoit le silence respectueux que pour le seul fait, et ce terme étoit notoirement réservé à Rome, pour exprimer ou l'intention personnelle, ou le mot pour mot. D'un autre côté elle assuroit que les quatre évêques condamnoient les *cinq propositions sans aucune exception ni restriction, dans tous les sens où elles avoient été condamnées par l'Eglise*. Eh ! comment le Pape auroit-il pu s'imaginer que ces graves évêques voulussent excepter le sens du livre de Jansénius, qui est précisément l'unique que l'Eglise condamnoit par tant d'actes solennels? Pour rejeter une

[1] Lettre XVII.

[1] N. 154.

déclaration si expresse et si décisive, il auroit fallu que le Pape eût attribué à ces personnes la fraude la plus odieuse.

4° Le Pape étoit dans la bonne foi, puisqu'il prenoit simplement et religieusement le terme de fait dans son sens propre et naturel, que le cardinal Rospigliosi nous assure être constamment suivi par *les théologiens défenseurs du saint Siége*, et que le sieur Valloni confesse avoir été pris de même à Rome, selon le témoignage du *P. Agathange, carme déchaussé*. Il étoit d'autant plus naturel de prendre ce terme dans cette signification, qui est la sienne propre, que le clergé de France l'avoit pris de même, en disant à Alexandre VII : « Les disciples de la nouvelle » secte.... tâchent de porter la dispute à une » question de fait, en laquelle ils disent que » l'Eglise peut faillir..... Mais ce sont des chi- » canes qui s'occupent aux syllabes, etc. » Ce clergé avoit parlé de même dans sa *Relation* : « La force de la décision tombe sur la question » de droit, disoit-il ; car pour la question de » fait.... elle n'est pas par eux proposée fidèle- » ment..... Il n'est pas nécessaire d'examiner » si chacune des cinq propositions est couchée » dans le livre aux mêmes termes. » M. Arnauld, qui est l'auteur de la déclaration signée par M. de Châlons, étoit donc inexcusable de prendre le terme de fait dans un sens captieux, et de ne le prendre pas dans son sens propre et naturel notoirement suivi tant à Rome, comme nous l'apprenons du cardinal Rospigliosi, que par le clergé de France dans ses actes les plus solennels. Voilà ce qui rendra la déclaration de M. Arnauld à jamais odieuse.

5° Ne dites pas, mon Père, que Clément IX vouloit seulement faire entendre qu'il n'auroit jamais *admis ni exception ni restriction quelconque* sur le point de droit, qui consiste dans l'héréticité des cinq propositions. Eh ! ne savez-vous pas en votre conscience ce que vous avez soutenu cent et cent fois à la face de l'Eglise entière, savoir, que tout votre parti condamnoit *sans exception ni restriction* quelconque le texte court des cinq propositions comme hérétique, et qu'il ne s'agissoit plus que du seul texte long du livre ? Quelle plus grande sûreté Clément IX pouvoit-il jamais désirer ni attendre du parti, même à l'égard du texte court des propositions, que vos protestations formelles et innombrables de le condamner absolument ? Quant aux quatre évêques, ils avoient d'abord exigé dans leurs premiers mandemens une croyance absolue et sans restriction sur ce qu'ils nommoient le point de *droit*, savoir, l'héréticité du texte court des cinq propositions, et ils ne se retranchoient dans le silence respectueux, que pour ce qu'ils nommoient le *fait*, savoir, l'héréticité du texte long du livre. Le Pape ne pouvoit donc nullement suspendre et temporiser, comme il le fit, pour s'assurer qu'ils condamnoient *sans exception ni restriction* le texte des cinq propositions, puisqu'il ne pouvoit pas ignorer que ces prélats les avoient déjà condamnées de la condamnation la plus absolue, dans les mandemens mêmes dont il n'étoit pas content. C'est donc une dérision scandaleuse du saint Siége, et non pas une réponse sérieuse, que d'oser soutenir que le Pape ne savoit point s'ils condamnoient réellement le texte des cinq propositions. De plus, leurs nouveaux mandemens et leur lettre montroient avec évidence qu'ils avoient réitéré cette absolue condamnation. De quoi restoit-il donc quelque doute ? Il n'en restoit que sur l'héréticité du texte long du livre de Jansénius, qui étoit le vrai sujet du serment du Formulaire, et que ces quatre évêques n'avoient pas exprimée dans leurs premiers mandemens comme un point de croyance intérieure. Voilà précisément l'unique point sur lequel les bruits répandus inquiétoient le Pape, voilà l'unique point sur lequel il craignoit quelque *exception* ou *restriction* exprimée par *les procès-verbaux cachés dans les greffes;* voilà sur quoi ce pontife disoit : « Nous n'aurions jamais admis à cet égard ni » exception ni restriction quelconque, étant » attaché aux constitutions de nos prédéces- » seurs. » En vérité, mon Père, il est bien triste qu'on soit réduit à prouver tant de fois contre votre parti des choses si claires et si notoires. Quelle peine inutile, quelle perte de temps pour les ouvriers évangéliques, que vous forcez à réfuter ce qui ne mérite aucune sérieuse attention ! Quel scandale pour le public, quelle confusion pour votre parti, à qui il ne coûte plus rien de nier tout, et qui soutiendroit qu'il est nuit en plein jour, pour sauver Jansénius et M. Arnauld, avec la délectation qui impose une nécessité inévitable et invincible ! Mais achevons d'écouter le cardinal Rospigliosi, qui conclut ainsi :

« Art. CLXIII. Le Pape fit donc écrire au » nonce une lettre en date du.... 1669, pour » lui assurer qu'il étoit persuadé de la sincérité » avec laquelle ces évêques avoient signé le » Formulaire, après avoir vu la déclaration de » M. de Châlons souscrite par M. Arnauld, et » confirmée par le témoignage de M. l'arche- » vêque de Sens, avec la protestation que ces » évêques avoient faite eux-mêmes au Nonce,

» Il ajoutoit que les témoignages de M. de » Lionne, de M. l'archevêque de Rouen, et de » divers autres méritoient en toutes façons » beaucoup plus de croyance que tous les bruits » contraires, lesquels n'étoient fondés que sur » quelques libelles incertains, et sur quelques » lettres qui avoient été écrites touchant les » procès-verbaux de ces prélats. Sa Sainteté » conclut qu'étant persuadée par le grand poids » du témoignage du Roi, et par les assurances » réitérées de ces graves témoins, il ne pouvoit » plus mettre en aucun doute la pleine soumis- » sion de ces évêques, ni leur sincère intention » de recevoir le Formulaire, et que sur ce fon- » dement il croyoit leur devoir rendre ses » bonnes grâces, et leur écrire une lettre pleine » de bonté. »

Voilà, mon Père, la suite du fragment de la Relation du cardinal Rospigliosi, que votre disciple a tronqué avec art, afin de tourner pour votre parti contre nous, ce qui est décisif pour nous contre votre parti, dès qu'on le lit dans son étendue naturelle. Dans le texte tronqué que votre disciple présente au lecteur, il paroît que le Pape a vu, par l'acte de M. de Châlons et de M. Arnauld, que les quatre évêques ne promettoient que le silence respectueux sur le fait de l'héréticité du livre ; mais au contraire, dans le texte entier du cardinal Rospigliosi, il paroît clair comme le jour que le Pape a dû comprendre seulement que ces prélats promettant le silence respectueux sur la véritable question de fait, savoir, sur l'intention personnelle, et sur le mot pour mot, ils condamnoient *sans aucune exception ni restriction* les cinq propositions *dans tous les sens où elles étoient condamnées par l'Eglise,* et singulièrement dans *le sens de Jansénius*, qui est notoirement l'unique que l'Eglise a voulu sincèrement condamner. Voilà le point qui *roule*, comme l'assure le cardinal Rospigliosi, *plutôt sur le fait que sur le droit*, et où il *s'agit du droit* même : ce qui confirme avec évidence cette explication donnée par le cardinal Rospigliosi, et que Clément IX vouloit absolument que ces évêques admissent le Formulaire entier et dans toute sa force, et qu'on lui faisoit entendre qu'ils le recevoient ainsi. Or il est manifeste que le Formulaire, dès qu'on en retranche la croyance de l'héréticité du livre, devient vain, ridicule, indigne du saint et terrible nom de Dieu, impie et scandaleux, puisqu'il est notoire, et par les paroles de ce serment, et par son institution, qu'il ne peut servir qu'à établir cette croyance.

Votre unique ressource est de dire que Clément IX ne pouvoit pas ignorer que tout votre parti prenoit les termes de question de *fait* dans le sens, non de l'intention personnelle, ou de mot pour mot, mais de l'héréticité du livre ; que c'est ce qui avoit causé la dispute, et la condamnation des premiers mandemens des quatre évêques ; que le Pape devoit entendre clairement ce langage déjà condamné par lui ; et que Rome a voulu dans les suites profiter de l'équivoque sur le terme de *fait*, pour paroitre avoir entendu de l'intention personnelle, ou de mot pour mot, ce qu'il avoit très-bien entendu de l'héréticité du livre : mais quand vous vous retrancherez dans cette réponse, vous n'irez pas loin de ce côté-là.

1° Je montre, par le cardinal Rospigliosi, que Rome prenoit de bonne foi le terme de *fait* dans son propre sens naturel, qui est celui de l'intention personnelle, ou mot pour mot ; c'étoit le langage des *théologiens défenseurs du saint Siége*. Ce Siége n'avoit garde de se départir de ce langage régulier dans ces actes solennels, surtout ce même langage étant déjà établi sans équivoque dans les actes solennels du clergé de France.

2° Ce langage avoit son fondement jusque dans les écrits de votre parti, puisqu'ils font entendre qu'il s'agit d'un fait de nulle importance sur la pensée de l'auteur, *in sensu ab eodem auctore intento*, ou de mot pour mot, dont les *yeux sont les légitimes juges*.

3° Ce langage sembloit autorisé par la lettre des dix-neuf évêques, où ce Pape voyoit qu'il ne s'agissoit que *des faits qui arrivent de jour en jour, facta quotidiana*. Comment est-ce que ce Pape eût pu s'imaginer que dix-neuf évêques eussent osé donner le nom de *faits qui arrivent de jour en jour*, à l'héréticité des textes, que l'Eglise condamne par des canons, ou par d'autres décrets équivalens ? N'étoit-il pas naturel que ce Pape prît ce terme dans son sens propre, plutôt que dans un sens si forcé, si indécent et si abusif ?

4° Quand même Clément IX auroit su avec la plus parfaite certitude que votre parti, et même les quatre évêques dans leurs premiers mandemens, n'avoient entendu par le terme de fait ni l'intention personnelle ni le mot pour mot, et qu'ils avoient donné le nom de *fait* à l'héréticité du livre, il ne s'ensuivroit nullement que ce Pape eût cru que les quatre évêques, qui paroissoient vouloir réparer leur première démarche, et *en quelque sorte suppléer une rétractation*, comme M. le cardinal d'Estrées l'assure, revenoient enfin à donner à

chaque chose son vrai nom. Il étoit naturel que ce Pape crût que les quatre évêques n'entendoient plus par le *fait* que l'intention personnelle, et le mot pour mot, qui se trouvoient effectivement marqués, comme le fait en question, dans tant d'écrits du parti même. Cette explication étoit d'autant plus naturelle, que ce Pape voyoit dans l'acte de M. de Châlons, d'un côté le fait excepté et mis à part, comme le point sur lequel on ne promettoit que de se taire par respect, sans l'admettre en aucune façon, et de l'autre côté le Formulaire admis dans toute son étendue *sans aucune exception ni restriction* d'aucun sens condamné. Le Pape ne devoit-il pas croire que les quatre évêques, M. de Châlons et M. Arnauld même, n'auroient jamais osé entreprendre de le tromper par l'équivoque du terme de *fait*, dans des actes solennels, qui demandoient une si religieuse sincérité ?

5° Ce Pape devoit-il supposer que ces évêques, si célèbres pour leur rigidité, et ce parti, qui se vante d'être si rigoureux dans sa morale, se prévaudroient de cette équivoque, pour tourner insensiblement le Formulaire en un serment fait en vain, et en une impie profanation du saint nom de Dieu, puisqu'il n'y serviroit plus à l'unique usage auquel le Siége apostolique l'avoit destiné, savoir d'établir la croyance de l'héréticité du livre de Jansénius ? Le Pape lui-même ne voyoit-il pas avec toute l'Eglise romaine, que cette équivoque, si elle étoit tolérée, rendoit le Formulaire vain, ridicule, et par conséquent impie et monstrueux ? Ne voyoit-il pas que toute l'horreur en retomberoit à jamais sur le Siége apostolique même, s'il étoit un jour convaincu d'avoir usé de connivence sur une chose si affreuse, en continuant d'exiger la signature du Formulaire ?

6° De plus, les quatre évêques avoient encore donné, par surabondance de précaution, au nonce pour le Pape une protestation de leur sincérité dans leur signature du Formulaire. Votre discipline a beau contester ce fait ; qui croira-t-on, ou cet écrivain inconnu, ou les deux grands cardinaux Rospigliosi et d'Estrées ? Le cardinal Rospigliosi nous assure que Clément IX *exigea et obtint* des quatre évêques un « témoignage écrit et signé de leurs propres » mains, qui fut expédié pardevant un notaire » public, par lequel ils déclaroient qu'ils avoient » signé le Formulaire.... avec une entière sin- » cérité, et selon le sens exprimé par les cons- » titutions d'Innocent X et d'Alexandre VII. » Oseriez-vous nier, mon Père, que le sens *exprimé par la constitution d'Alexandre VII*, pour l'établissement du Formulaire, ne soit nommément *le sens de Jansénius*, *in sensu ab eodem auctore intento ?* Pour M. le cardinal d'Estrées, il assure que les quatre évêques « envoyèrent à Rome des attestations signées de » leurs mains, dans lesquelles ils assuroient au » pape Clément IX, qu'ils avoient signé sincè- » rement et sans exception ni restriction le For- » mulaire d'Alexandre VII. » Encore une fois, qui croirons-nous, mon Père ? Sera-ce votre écrivain sans nom, qui parle indignement pour le parti condamné contre l'honneur du Siége apostolique, ou ces deux cardinaux, dont l'un étoit le *premier ministre.... qui avoit conduit toute cette affaire* à Rome et dont l'autre dit : *J'en puis rendre meilleur compte que personne... je suggérai moi-même un expédient, etc.* Le fait, sur lequel les quatre évêques ne promettoient que le silence respectueux, ne devoit donc point paroître au Pape être l'héréticité du texte de Jansénius, puisque le Pape avoit *exigé et obtenu* de ces évêques un acte *écrit et signé de leurs propres mains*, où ils déclaroient qu'ils avoient *signé le Formulaire... selon le sens condamné par la constitution d'Alexandre VII*, qui est notoirement celui du livre de Jansénius. C'est sur ce sens que ces évêques écrivirent et signèrent *de leurs propres mains*, qu'ils s'étoient enfin soumis *sans exception ni restriction*. Ce fut sur ce sens que le Pape déclara ensuite qu'il *n'auroit jamais admis ni exception ni restriction quelconque*.

Votre parti chicanera tant qu'il voudra contre des actes si clairs et si décisifs ; il pourra éblouir certains esprits prévenus, qui ne cherchent qu'à flatter leur entêtement, mais ces faux-fuyans exciteront de plus en plus l'indignation de tous les gens de bien.

7° Où est donc cette connivence tant vantée dans le parti ? Il ne la montre que par la déclaration de M. Arnauld, qu'il fit signer par M. de Châlons, et par la *Relation* du cardinal Rospigliosi : mais la déclaration de M. Arnauld, qui n'est qu'un acte de parti, irrite le sage lecteur, dès qu'on y a démêlé une si captieuse et si odieuse équivoque sur le terme de *fait*. Pour la *Relation*, il ne faut que lire le fragment entier, pour en tirer une démonstration contre ceux qui n'ont osé le citer qu'en le tronquant. Encore une fois, que devient donc une si outrageuse accusation faite contre le Siége apostolique ? Comment des hommes, qui veulent qu'on les croie si zélés pour ce Siége, et qui crient si hautement, quand on leur donne le

nom de parti, osent-ils charger d'opprobre l'Eglise mère, sur des textes tronqués, dont la suite se tourne avec évidence contre les auteurs d'une accusation si atroce?

8° Supposons que Clément IX eût voulu se servir de l'équivoque sur le terme de *fait*, pour faciliter l'accommodement des quatre évêques: pourquoi retarder la conclusion? pourquoi ne l'accélérer pas? pourquoi ne fermer pas d'abord les yeux sur l'équivoque par laquelle il vouloit se faire tromper? Pourquoi se faire écrire *de la propre main* de ces évêques, *qu'ils avoient signé sincèrement et sans exception ni restriction le Formulaire*, même *selon le sens condamné par la constitution d'Alexandre VII?* Pourquoi dire lui-même, après tant de précautions et de recherches, qu'il n'auroit jamais admis dans cette signature *ni exception ni restriction?* Ne devoit-il pas craindre qu'en retardant, et en approfondissant ainsi, il feroit enfin dire à ces évêques rigides et austères plus qu'il ne vouloit savoir? Qu'en un mot, pressés par les reproches de leur conscience, ils leveroient peut-être l'équivoque, qui étoit l'unique ressource de l'accommodement? Le procédé du Pape n'a aucune proportion avec la connivence que vous lui imputez. Cette fable est contraire à toute vraisemblance.

9° Clément IX et toute la cour de Rome ne pouvoient en aucune façon espérer que leur connivence, fondée sur l'équivoque du terme de *fait*, fût long-temps secrète. Un secret confié à tant de personnes n'est pas un secret. D'ailleurs rien n'eût été plus ridicule et plus odieux que de prétendre que le terme de *fait* ne signifiât que l'intention personnelle, ou le mot pour mot, dans le langage naturel des *théologiens défenseurs du saint Siége*, supposé qu'il fût au contraire notoire, à Rome et en France, que le terme de fait signifiât dans ces deux pays l'héréticité du texte. En ce cas, Rome n'auroit fait que se déshonorer visiblement à pure perte par une équivoque notoirement insoutenable, au lieu de sauver son honneur par cet expédient. N'auroit-il pas cent fois mieux valu dire tout d'un coup sans tant de mystères, selon votre supposition, que comme on n'avoit demandé la condamnation du livre que par rapport aux cinq hérésies, le saint Siége ne se mettoit plus en peine de la condamnation du livre, parce qu'il étoit enfin pleinement persuadé de la sincérité des quatre évêques pour la condamnation des cinq erreurs? Si Rome n'eût cherché qu'un prétexte pour reculer, et pour sauver son honneur, comme vous le prétendez, cet expédient étoit le plus simple, le plus court, le plus sûr, le plus honorable, le plus propre à ne laisser aucune suite dangereuse. Le procédé que Rome a tenu, montre combien elle étoit opposée aux sentimens que vous lui imputez.

10° Allons encore plus loin, et supposons tout ce que votre parti ne rougit point de dire contre le saint Siége. Supposons que Rome, uniquement jalouse de son autorité, et insensible à toute justice, n'a songé qu'à se laisser tromper, sans paroître approuver la tromperie, qu'elle a voulu tout ensemble, et la faciliter, pour se tirer d'un embarras honteux, et pouvoir nier de mauvaise foi, en cas de besoin, qu'elle eût voulu favoriser la fraude. Supposons que Rome soit pleinement convaincue d'être coupable d'un procédé si foible, si faux, si odieux. Quel fruit tirerez-vous pour votre cause d'avoir ainsi confondu l'Eglise *mère et maîtresse* à la vue de toutes les nations hérétiques? Malgré toutes vos démonstrations de la connivence, il restera encore deux points qui vous accableront: le premier est qu'il paroîtra que Rome a cru cette connivence contraire aux règles de droit, puisqu'elle a cru la devoir cacher avec tant de précaution, et la désavouer avec tant de honte et de mauvaise foi. On ne s'avise point de vouloir cacher et déguiser ce qui est régulier. Il est donc vrai que Rome n'a pas cru qu'on pût selon les règles rien relâcher sur l'héréticité du texte de Jansénius. En effet, il eût été ridicule et puéril de tolérer ni exception, ni restriction, ni distinction entre le texte court, dont on faisoit le point de droit, et le texte long, dont on faisoit le point de fait. Voilà ce que Rome a voulu avec tant de précautions paraître avoir toujours constamment rejeté, tant elle sentoit combien il eût été honteux de l'admettre. D'ailleurs la prétendue connivence de Clément IX n'affoiblit en rien la décision de Clément XI. Quand même Clément IX auroit toléré en secret, sans l'autoriser en public, le silence respectueux des quatre évêques sur l'héréticité du texte long: il n'en seroit pas moins notoire que Clément XI a condamné ce même silence comme insuffisant pour le serment du Formulaire. Clément XI veut que chacun *juge intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre*. Au pis-aller, la connivence de Clément IX ne seroit qu'un procédé foible en secret, qu'un relâchement excessif accordé dans une négociation. Au contraire, le jugement de Clément XI est solennel: il est l'unique objet d'une constitution reçue de toutes les Eglises. Il n'est plus question du passé, il ne s'agit que

du présent. Quand même Clément IX auroit promis secrètement le silence respectueux aux quatre évêques, il n'en seroit pas moins certain que le Siége apostolique, applaudi en ce point par toutes les Eglises de sa communion, rejette avec indignation ce silence, et veut qu'on croie sans exception, ni restriction, ni distinction, l'héréticité du texte long comme celle du court. C'est donc à pure perte pour votre cause que vous vous déshonorez vous-même, en voulant déshonorer l'Eglise mère, par une accusation de fraude, qui est tout ensemble si horrible et si téméraire.

11° Jetons encore les yeux, mon Père, sur votre explication, et sur la mienne, qui est celle du cardinal Rospigliosi.

Tout votre plan est rempli de contradictions, qui ne lui laissent aucune vraisemblance. Selon vous, Clément IX ne veut relâcher rien des constitutions, ni du Formulaire, et cependant il rend le Formulaire vain, ridicule, et par conséquent impie et monstrueux dans l'unique point essentiel, puisqu'il lui ôte l'unique usage sérieux pour lequel il a été établi. Selon vous, Clément IX se fait tromper sur une équivoque, qui n'étoit, selon vous, équivoque ni en France ni à Rome même. Ainsi, loin de sauver son honneur par cet artifice grossier et honteux, il ne fait qu'ajouter au déshonneur d'être vaincu, celui de déguiser ridiculement la victoire que le parti remportoit sur lui. Selon vous, Clément IX ne cherche qu'à se faire tromper, pour faciliter l'accommodement, il doit donc accélérer la conclusion, et éviter tout éclaircissement, de peur de trouver ce qu'il ne veut pas voir. Tout au contraire il temporise, il recherche, il approfondit, il exige les actes, où vous prétendez même qu'on lui a dit clairement tout ce qu'il ne vouloit pas entendre. En même temps les quatre évêques lui protestent qu'ils ont signé le Formulaire avec une parfaite sincérité, quoique le Formulaire, dépouillé de tout ce qu'il a de sérieux dans la manière, dont vous supposez qu'ils l'avoient signé, ne fût plus qu'un serment fait en vain et par conséquent une profanation du saint nom de Dieu; car enfin l'Eglise avoit déjà reçu, par les premiers mandemens de ces prélats, une condamnation très-expresse et très-absolue du texte court. Ainsi la signature nouvelle ne contenant qu'une parreille condamnation du texte court, elle n'ajoutoit rien de sérieux aux premiers mandemens, et le serment y étoit ajouté en vain.

Pour le plan du cardinal Rospigliosi, il est simple, rien ne s'y dément; il n'y reste aucun embarras, tout y cadre juste. Dès qu'on a la clef que le cardinal Rospigliosi nous présente, tout se développe de soi-même. Le clergé de France avoit dit clairement, dans les actes les plus solennels, que la question de l'hérétieité du livre, de laquelle seule on disputoit, étoit une question non de *fait*, mais de *droit*. Le parti sentoit bien lui-même que pour réduire la dispute à une question de fait, il falloit tâcher de la tourner vers l'intention personnelle, sur le prétexte de ces paroles du Formulaire : *Dans le sens du même auteur*, ou sur le mot pour mot, *dont les yeux sont les légitimes juges*. Les dix-neuf évêques, en intercédant pour les quatre, n'avoient parlé que des *faits qui arrivoient de jour en jour*, et qui n'importent en rien à la conservation de la foi. Qui auroit jamais pu croire qu'on eût osé donner ce nom à la catholicité ou hérêticité des textes que l'Eglise adopte pour symboles, ou anathématise par des canons et autres décrets égaux? Clément IX ne fait que prendre simplement, dans la déclaration de M. de Châlons et de M. Arnauld, le terme de *fait* dans sa signification propre et naturelle, qui est suivie par Bellarmin, Baronius, et par les autres *théologiens défenseurs du saint Siége*, lesquels parlant du fait d'Honorius, n'ont voulu parler que de la *pensée secrète* de ce Pape, que le sixième concile recherchoit, *pour condamner sa personne*. Ainsi la déclaration dressée par M. Arnauld, et qui est votre unique ressource pour déshonorer le saint Siége, n'est qu'un acte captieux du parti, qui se trouve contre le parti même, puisque Clément IX devoit y prendre le terme de fait dans son sens propre et naturel. De plus, cette déclaration assuroit le Pape que les quatre évêques avoient condamné *sans exception ni restriction les cinq propositions, dans tous les sens où elles étoient condamnées par l'Eglise;* ce qui étoit une comédie impudente, supposé qu'ils exceptassent le sens de Jansénius, qui étoit l'unique condamné. En même temps les quatre évêques avoient *écrit et signé de leurs propres mains* un acte, où ils protestoient qu'ils avoient signé le Formulaire avec une parfaite sincérité, et par conséquent qu'ils avoient juré, pour condamner le sens exprimé par l'auteur dans son livre, *in sensu ab eodem auctore intento,* le tout *sans aucune exception ni restriction.* Il étoit plus clair que le jour, suivant cet acte, que le prétendu fait pour lequel ces prélats ne promettoient que le silence respectueux, ne pouvoit pas être l'hérêticité du sens exprimé dans le livre, puisque c'étoit uniquement ce

sens qu'ils avoient condamné *sans exception ni restriction*.

Enfin le Pape, loin de fermer les yeux et d'accélérer la conclusion, comme on ne manque jamais de le faire quand on ne cherche qu'à se faire tromper, attendit long-temps, suspendit toutes choses avec précaution, montra combien il craignoit d'être trompé, et prit des précautions qui devoient forcer le parti à lever l'équivoque, s'il eût voulu éclaircir de bonne foi le Pape. Examinez bien devant Dieu, mon Père, toutes les circonstances de cette affaire; vous n'en trouverez aucune qui ne confirme l'explication de notre cardinal, et qui ne renverse la vôtre.

A Dieu ne plaise que je veuille rejeter la fraude sur les quatre évêques. Je me borne à soutenir ce qui est visible, savoir, que le saint Siége a été surpris par la déclaration de M. Arnauld, qu'il fit signer par M. de Châlons. A l'égard de cet évêque et des quatre autres, mon penchant est de chercher tout ce qui peut les excuser et honorer leur mémoire. Je rapporte simplement un témoignage qui ne doit pas vous être suspect : c'est celui de l'agent de votre parti à Rome, et de votre ami intime, qui parloit selon son cœur en pleine liberté dans les lettres qu'il vous écrivoit, comptant qu'elles ne paroitroient jamais. « Il restera toujours, disoit » le sieur Valloni, quelque obscurité et quel» que embarras pour la paix de 1668, parce » qu'il ne paroît pas assez clairement qu'on » ait fait entendre à Clément IX que les quatre » évêques ne changeoient point dans leurs pro» cès-verbaux la substance de leurs mandemens » condamnés à Rome.... M. d'Alet ne se ren» dit que comme malgré lui aux sentimens de » ceux qui avoient dressé le projet de cette » lettre, prévoyant ce qui est arrivé dans la » suite, qui est qu'on reprocheroit aux quatre » évêques d'avoir tous trompé le Pape, ou du » moins de ne lui avoir pas parlé avec assez de » sincérité et de clarté.

» Cela avoit fait une extrême peine à M. » l'évêque d'Alet, qui vouloit qu'on marquât » dans sa lettre au Pape, que les quatre évê» ques n'avoient pas changé la substance de » leurs mandemens.

» Le bon évêque d'Alet, après avoir pesé et » examiné la chose devant Dieu, crut par un » sentiment d'humilité devoir se soumettre au » jugement des autres, et signer la lettre comme » elle étoit, quoique ce fût avec répugnance » et contre son propre sentiment, prévoyant » qu'on ne manqueroit pas de leur reprocher » qu'ils auroient trompé le Pape par des ex» pressions ambiguës, qui n'étoient pas assez » nettes et assez claires. »

Quand vos écrivains veulent imposer au public par un ton victorieux, ils disent hautement que cette paix de l'Eglise fut clairement décisive en votre faveur; mais quand les clefs du parti raisonnent sérieusement ensemble dans la franchise que l'assurance du secret leur donne, ils sont réduits à avouer qu'*il restera toujours quelque obscurité et quelque embarras* dans le procédé qu'on tint pour persuader le Pape. Subtilisez à l'infini pour lasser le lecteur, et pour lui échapper dans la discussion; ce qui est certain, est que, de l'aveu du sieur Valloni, votre correspondant de Rome, qui étoit en 1668 auprès de M. d'Alet avec son intime confiance, la conscience de ce prélat lui reprochoit vivement ce qu'on lui faisoit faire, qu'il en eut *une extrême peine*, qu'il *ne se rendit que comme malgré lui*, qu'il ne signa la lettre dressée par le parti, qu'*avec répugnance*, et *contre son propre sentiment*, et qu'il prévoyoit ce qu'il étoit si facile de prévoir, savoir, qu'*on ne manqueroit pas de leur reprocher qu'ils avoient trompé le Pape par des expressions ambiguës*. Mais quelles sont-elles *ces expressions ambiguës*, par lesquelles ce prélat prévoyoit qu'il paroîtroit avoir trompé le vicaire de Jésus-Christ? Je vous le demande, mon Père, et c'est à vous à nous le dire clairement. Si le terme de *fait* n'eût eu rien d'équivoque et de captieux, *les expressions* des quatre évêques, loin d'être *ambiguës* et propres à tromper le Pape, eussent été claires comme le jour. Supposé qu'on eût pris de part et d'autre le terme de *fait* pour l'héréticité du livre de Jansénius, nulle expression des quatre évêques n'eût été ambiguë; car leur lettre et tous les autres actes ne peuvent avoir aucun embarras que pour ce seul mot. Il est donc évident que, selon M. l'évêque d'Alet, ce que les quatre évêques avoient dit et avoient fait dire, dans la déclaration de M. de Châlons, sur la question de fait, ne contenoit que *des expressions ambiguës*, par lesquelles on leur reprocheroit d'avoir trompé le Pape; c'est ce qui quadre juste avec la *Relation* du cardinal Rospigliosi. En effet, M. Arnauld, auteur de cet acte, ne pouvoit pas ignorer la signification propre et naturelle du terme de *fait*, qui n'étoit pris à Rome par *les théologiens défenseurs du saint Siége* que pour l'intention personnelle, ou pour le mot pour mot. Il pouvoit encore moins ignorer que le clergé de France l'avoit pris de même dans ses actes les plus solennels. Il savoit mieux

que personne, que le parti, dont il étoit le chef, avoit laissé entendre que le terme de *fait* devoit être pris en ce sens, puisqu'il sembloit si souvent réduire la question au sens personnel de l'auteur *in sensu ab eodem auctore intento*, et au mot pour mot, *dont les yeux sont les légitimes juges*. Pourquoi donc se servoit-il d'une *expression* si *ambiguë*, et si capable de tromper le Pape, dans un acte où il ne devoit rien craindre que de ne parler pas assez clairement, supposé qu'il voulût que tout fût développé de bonne foi aux yeux du saint Siége? Voilà ce que le bon sens et la conscience de M. d'Alet lui représentoient comme un tour captieux et indigne de la sincérité épiscopale, surtout à l'égard du vicaire de Jésus-Christ.

Pour M. le cardinal d'Estrées, personne ne doit le soupçonner d'avoir été complice de la fraude. Le cardinal Rospigliosi le justifie clairement en ce qu'il dit [1] que *comme* (M. l'évêque de Laon) *n'avoit aucun commerce avec les* évêques *désobéissans, il confia la négociation à M. l'évêque de Châlons*. Votre écrivain fait entendre la même chose, en disant que M. l'évêque de Châlons étoit mieux informé de tout que M. l'évêque de Laon. Enfin, quoique M. de Laon eût *suggéré tout l'expédient* qu'on parut suivre, il ne pouvoit savoir ce qui se passoit chez les quatre évêques, et dans le parti, que par M. de Châlons, qui étoit prévenu en faveur du parti même. Le témoignage de M. le cardinal d'Estrées est décisif, pour savoir quel fut *l'expédient* qu'il avoit *suggéré*, comme le témoignage du cardinal Rospigliosi est décisif, pour savoir ce qu'on pensoit à Rome. L'expédient est le propre fait de M. le cardinal d'Estrées ; mais il ignoroit tout ce qui se passoit chez les quatre évêques, et parmi les gens du parti, avec lesquels il *n'avoit aucun commerce*.

Au reste, Rome est tellement constante et uniforme dans son langage doctrinal, et si religieuse à le prendre toujours dans le même sens, que si vous engagiez maintenant les évêques de France, que vous vous vantez d'avoir pour vous, à demander au Pape, si l'Eglise est infaillible sur *les faits qui arrivent de jour en jour, facta quotidiana*, ou même sur le fait de Jansénius en particulier, l'Eglise mère et maîtresse ne hésiteroit pas un moment à répondre à ces prélats que l'Eglise n'est point infaillible sur de tels faits, parce qu'elle ne prendroit, après tous *les théologiens défenseurs du saint Siége*, le terme de *fait* que pour l'intention personnelle, ou pour le mot pour mot. Elle diroit avec saint Thomas, et avec tous les autres théologiens, que l'Eglise peut être surprise par des faux témoins dans une fausse information, et prononcer un jugement obreptice sur les faits de *crime*, comme d'hérésie personnelle, ou de *possession* actuelle de quelque bien temporel, ou de quelque mariage. Elle répondroit encore plus volontiers de la sorte, si les évêques qui lui demanderoient cette décision, protestoient en même temps que le silence respectueux sur le fait n'affoibliroit en rien la croyance qu'ils auroient jurée dans le Formulaire contre le sens de l'auteur, *in sensu ab eodem auctore intento* : mais en cas que vous engageassiez ces prélats à demander au Siége apostolique avec une humble docilité, et avec une promesse absolue de suivre sa décision, si l'Eglise peut se tromper sur l'héréticité des textes tant longs que courts, qu'elle condamne par des canons, ou par d'autres décrets équivalens, le successeur de Pierre seroit étonné d'une telle question, et il ne manqueroit pas de répondre que la règle de notre foi deviendroit faillible et incertaine, si les canons mêmes pouvoient se trouver faux et hérétiques en termes formels, par cette prétendue erreur de fait. Il confirmeroit ce qui a été dit par le cardinal Rospigliosi, savoir que les Jansénistes font *dans cette dispute une question de fait de ce qui est une véritable question de droit*. Engagez donc vos évêques, que vous croyez si favorables à votre sentiment, à consulter le chef de l'Eglise, en lui promettant de le croire, et tout sera bientôt fini. Promettez de revenir en France détromper vos frères, dès que ces prélats auront reçu la réponse de Pierre, qui doit confirmer ses frères.

Clément XI répondra ce que le cardinal Rospigliosi nous assure que Clément IX pensoit, savoir, que « l'Eglise, qui est le fondement et » la colonne de la vérité, est assistée de l'Esprit » de Dieu, pour discerner le vrai sens du texte » sacré et des textes doctrinaux qui lui sont » conformes ou contraires.... Autrement on » pourroit soutenir que toutes les propositions » condamnées par l'Eglise sont catholiques, » parce que les conciles n'en ont pas compris le » sens naturel et légitime.»

Mais que dis-je ? Ne raisonnons point pour savoir ce que le saint Siége répondroit à cette consultation faite avec une humble docilité ; écoutons Clément XI, qui a déjà répondu sur cette même question, pour dissiper toutes les vaines subtilités de votre parti. « Que la pré- » somption humaine se taise, dit-il, dès que

[1] Art. 148.

» l'autorité du bienheureux Pierre, prince des » apôtres, confirmée par la divine bouche de » Jésus-Christ, et qui ne manque jamais, » même dans son indigne successeur, a parlé. » Non seulement qu'elle se taise, mais encore » qu'elle réduise son entendement en captivité » pour se soumettre à Jésus-Christ, que le pon- » tife romain représente. »

Il parle ainsi, pour montrer que le silence respectueux est insuffisant, non sur le texte court, dont on ne dispute point, mais sur le texte long, dont il s'agit uniquement depuis tant d'années. C'est sur l'héréticité de ce texte long qu'il défend d'écouter la raison humaine et toutes les prétendues évidences dont elle se flatte. C'est sur ce point qu'il veut que chacun *réduise son entendement en captivité*, pour le soumettre à une *autorité qui ne manque jamais*, et qui *est confirmée par la divine bouche de* Jésus-Christ. Cessez donc de disputer outrageusement contre votre mère, pour savoir ce qu'elle a pensé et fait autrefois, puisqu'elle vous apprend avec tant de force ce qu'elle veut que vous pensiez et fassiez aujourd'hui. Quand il s'agit du siége immobile de Pierre, le présent vous répond du passé, et c'est à vous à vous humilier pour lui être docile.

Il ne me reste plus, mon Père, qu'à rappeler ici les paroles de votre disciple. « Je ne crois » pas, Monseigneur, me dit-il, que vous soyez » capable de contester sur la clarté de cette dé- » claration » de M. Arnauld, qu'il fit signer par M. de Châlons. Je n'ai qu'à renvoyer votre disciple trop hardi au sieur Valloni, qui avoue que les *expressions* en sont *ambiguës*. Je le renvoie à feu M. l'évêque d'Alet, dont la conscience ne pouvoit s'apaiser sur cette affaire, *prévoyant qu'on ne manqueroit pas de leur reprocher d'avoir trompé le Pape par des expressions ambiguës*.

Cet écrivain me reproche d'avoir gardé le silence depuis cinq ans sur cette déclaration. *Ce silence*, dit-il, *donne lieu de croire que vous en sentez la force, et combien elle est* DÉCISIVE. Voilà, mon Père, la vaine confiance dont se nourrissent les écrivains de votre école ; tout se tourne en triomphe pour eux, et ils sont indignés contre quiconque ose les contredire. Mais venons au fait. J'ai une vraie douleur de le dire, mais je ne pourrois le taire sans trahir la vérité. Cette déclaration, faite par M. Arnauld, n'est qu'un acte captieux du chef de votre parti, qui trompoit le Pape *par ses expressions ambiguës*. Le Pape entendoit le terme de *fait* dans son sens propre et naturel, suivant le langage de Rome et du clergé de France ; mais la déclaration captieuse réservoit au parti l'évasion de dire que ce fait est l'héréticité du texte de Jansénius.

Votre écrivain me demande *si cette déclaration n'est pas expresse pour le silence respectueux, quant au fait de l'attribution des propositions au livre de Jansénius*. Je n'ai qu'à lui répondre en deux mots, que M. Arnauld, auteur de cette déclaration, pouvoit entendre par le mot de *fait l'attribution* des cinq hérésies *au livre de Jansénius;* mais que le Pape n'avoit garde d'entendre autre chose par le mot de *fait* que l'intention personnelle, ou le mot pour mot, comme le cardinal Rospigliosi nous en assure. Remarquez, je vous prie, que M. Arnauld ne disoit pas l'attribution des cinq hérésies au livre : ce qui eût marqué l'héréticité du livre comme un point de droit : il disoit seulement *l'attribution des propositions au livre*, qu'il traitoit de simple fait ; ce qui donnoit à entendre au Pape qu'il ne s'agissoit que de l'attribution des propositions prises mot pour mot, syllabe syllabe pour syllabe. L'expression de M. Arnauld étoit si équivoque et si captieuse à l'égard du Pape, qu'elle l'est même encore aujourd'hui à notre égard. En disant *l'attribution des propositions au livre*, on pourroit croire que c'est l'attribution des propositions mot pour mot. C'est l'attribution non des syllabes des cinq propositions, mais des cinq hérésies au livre, qu'il falloit proposer nettement au Pape pour lui faire entendre avec évidence que les quatre évêques rejetoient comme un fait de nulle importance l'héréticité du livre, qui est néanmoins l'unique objet du serment du formulaire. C'est donc en vain, mon Père, que vous nous objecterez cette déclaration captieuse, dont l'objection s'évanouit à la simple lecture de la *Relation* de notre cardinal. Quand vous aurez bien examiné ce qu'elle prouve contre vous, peut-être serez-vous réduit à dire qu'elle a été écrite par un homme suspect et récusable, qui vouloit justifier son oncle aux dépens des défenseurs de Jansénius ; mais voici ce que votre disciple a écrit dans votre école, et apparemment sous vos yeux. « On » la trouve encore (cette preuve) dans un ex- » trait non suspect du cardinal Rospigliosi, ne- » veu et ministre du Pape Clément IX. » Puis votre écrivain se récrie : « Quel témoignage, » Monseigneur, pourriez-vous demander, qui » fut moins suspect et aussi décisif que celui » de ce cardinal ?... Il faut que vous preniez à » partie ce cardinal, qui étoit son premier mi- » nistre (de Clément IX) et celui qui conduisoit » toute cette affaire, lequel en rend un témoi-

» gnage si positif, et que vous prétendiez en » être beaucoup mieux informé que lui. » Remarquez, s'il vous plaît, mon Père, que cette *Relation*, suivant les règles de la bonne foi, ne doit être citée de part ni d'autre, qu'autant qu'il est certain qu'elle est véritablement du cardinal, sous le nom duquel on la publie. Votre écrivain ne hésite nullement là-dessus. Il assure qu'elle est de ce cardinal, *neveu* du Pape et son *premier ministre*. Il va plus loin; car il assure que c'est un *témoignage..... non suspect.... et décisif*, parce que c'étoit *lui qui conduisoit toute cette affaire*, et qu'on ne doit pas prétendre *en être beaucoup mieux informé que lui*. Vous pouvez prétendre que M. de Châlons et M. Arnauld savoient mieux que le cardinal Rospigliosi ce que les quatre évêques pensoient; mais ce n'est nullement de quoi il s'agit. Tout se réduit à savoir si le Pape usoit de connivence ou non. Or il est indubitable que le cardinal Rospigliosi savoit infiniment mieux que M. de Châlons et M. Arnauld la pensée du Pape son oncle, dont il était le *premier ministre*, et sous lequel il *conduisoit toute cette affaire :* mais votre disciple est tombé dans la fosse qu'il avoit creusée de ses propres mains contre moi en citant cette *Relation* comme *un témoignage non suspect et décisif;* il a renversé tout son plan de ses propres mains. Je n'ai qu'à vous répéter simplement les paroles hautaines de votre disciple. Voilà *le neveu, le premier ministre* de Clément IX! *quel témoignage pourriez-vous demander qui fut moins suspect et aussi décisif que celui* de ce *cardinal ?* C'est lui qui vous assure que le fait, sur lequel le Pape s'est contenté du silence respectueux, n'est point l'héréticité du livre, dont Alexandre VII a voulu que chacun jurât la croyance dans son formulaire. C'est lui qui vous soutient que votre parti *faisoit dans cette dispute une question de fait de ce qui est une véritable question de droit*. C'est lui qui vous dit que cette question peut causer une controverse *non de pur fait, mais de droit*. C'est lui qui vous déclare qu'il *s'agit d'un point de droit*, et que l'Eglise est infaillible pour *l'intelligence des textes doctrinaux, qu'elle a condamnés comme hérétiques*. Oseriez-vous maintenant révoquer en doute une Relation, que votre parti a citée d'un ton si triomphant, et dont l'autorité ne peut pas être contestée ?

Mais qui ne s'étonnera de la vaine confiance de votre disciple, qui ajoute ces paroles véhémentes? « Voilà, Monseigneur, à quoi l'on vous » prie de bien répondre précisément.... Ne la » dissimulez pas davantage (cette objection); ne » nous refusez pas plus longtemps une réponse, » que vous nous devez, et au public. » Est-il possible qu'on soit si triomphant sur un sophisme grossier, qui est tiré de la citation d'un texte que l'on tronque, et qui n'a besoin que d'être lu tout entier pour faire disparoître l'objection? Ce n'est pas moi qui répondrai ; c'est le cardinal Rospigliosi lui-même qui a déjà répondu, et le lecteur sera étonné que votre écrivain ose me demander une réponse, pendant qu'il est lui-même dans l'impuissance de répondre : mais répondez vous-même, mon Père, si vous le pouvez. Cette déclaration ne vous laisse ni ressource ni évasion; quand je l'aurois faite exprès, elle ne pourroit pas m'être plus favorable. Si elle avoit paru sans nom, on auroit été tenté de croire que j'en étois l'auteur. Faites donc taire à jamais votre disciple, qui l'a tronquée pour lui faire dire ce qu'elle ne dit point, et pour supprimer ce qu'elle dit évidemment contre vous. Ce n'est pas assez. *Voilà* cette déclaration, à laquelle *on vous prie de bien répondre précisément;.... ne la dissimulez pas davantage* cette preuve démonstrative, qui se tourne contre vous. C'est à vous seul à qui je demande une réponse claire, ou une humble réparation de la vérité déguisée. La réparation n'auroit aucun poids, si elle ne venoit que de cet écrivain sans nom, qui peut tout hasarder impunément, parce qu'il peut être désavoué dans un pressant besoin. C'est de vous seul que j'attends une réponse courte, simple, précise, nette et décisive. Je vous conjure par la vérité même, si vous l'aimez, quoiqu'elle vous condamne, de faire lire cette lettre aux personnes de votre parti, qui ne veulent lire que ce qui flatte leurs préjugés. Je les prendrai pour juges, malgré leur partialité, pourvu qu'elles examinent de bonne foi sur ma lettre la *Relation* dont je rapporte le fragment entier. Elles verront, par cet exemple, comment on doit se défier des triomphes de votre parti. Dieu veuille que le parti entier, qui ne voit que par vos yeux, et qui ne pense que selon vos vues, rende gloire à Dieu, et confesse la vérité. Votre situation est terrible, mon Père; moins vous tremblez pour vous-même, plus je tremble pour vous. La multitude du parti qui signe est obligée de vous condamner comme un homme rebelle à l'Eglise, vous qui vous êtes réfugié en Hollande pour ne signer pas. De votre côté, vous condamnez cette multitude comme une foule d'hommes lâches, parjures et hypocrites; ils vous admirent néanmoins comme l'Athanase de nos jours, et vous les bénissez comme vos enfants, qui soutiennent la bonne cause. C'est

vous qui animez les écrivains audacieux de votre école, lorsqu'ils remplissent le monde de libelles âcres et véhémens contre toutes les décisions de l'Eglise. C'est vous, qui dirigez les esprits souples et politiques, qui, à la faveur d'un faux serment, se tiennent à portée de remuer les plus puissans ressorts dans les cours et de protéger le parti. C'est vous, qui réunissez des personnes qui devroient, selon leurs principes, avoir tant d'horreur les unes pour les autres. Vous êtes l'oracle de tous. Les pas que vous avez faits sont grands : mais comme ils sont hors de la voie, plus ils sont grands, plus ils vous égarent· cependant la vie s'écoule, le dernier jour s'approche, et *les temps se hâtent d'arriver*. Bientôt vous rendrez compte à Jésus-Christ de tout ce que vous avez fait depuis tant d'années contre l'autorité de son Épouse. Je mourrois content si je vous voyois annoncer à vos frères ce que vous leur avez appris à combattre. Jugez par-là avec quelle sincérité je suis, etc.

LETTRES

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A L'OCCASION

D'UN NOUVEAU SYSTÈME SUR LE *SILENCE RESPECTUEUX*.

PREMIÈRE LETTRE

A UN THÉOLOGIEN,

Sur une lettre anonyme de Liége, qui commence par ces mots : *Reverende admodum Domine. De Formula subscribenda*, etc.

La lettre latine que vous m'avez fait la grâce de m'envoyer, monsieur, ne tend, ce me semble, qu'à faciliter de mauvaises signatures du Formulaire, pour cacher et pour sauver le parti par une fausse soumission. Ainsi elle est très-dangereuse pour tous ceux qui sont prévenus et qui cherchent à se flatter; mais elle a deux caractères qui peuvent en rendre la lecture utile aux personnes sensées et capables d'une solide réflexion.

D'un côté, elle est douce, insinuante et bien écrite; elle montre que son auteur a dit tout ce qu'il pouvoit dire de plus spécieux. De l'autre, elle est si foible pour le vrai fond de la question, qu'elle doit ôter aux personnes équitables toute espérance de voir jamais le parti répondre nettement à nos preuves. Pour moi, j'ai toujours souhaité que le parti ne cessât point d'écrire. Plus il écrira, plus il fera sentir au monde que sa cause n'a aucune ressource, et qu'il ne peut se sauver que par des ambiguités. Quand nous employons contre lui les preuves les plus concluantes, un lecteur sensé, qui est prévenu pour la nouveauté, et qui sent néanmoins la force de nos preuves, dit en lui-même : Il est vrai que je ne saurois y répondre, mais peut-être que les écrivains du parti y répondront. Cette pensée le tient en suspens. Quelque démonstration qu'on lui présente, il demeure encore incertain et en défiance, jusqu'à ce qu'il ait comparé la réponse du parti avec nos preuves. Rien ne déracine du fond de son cœur ses

anciens préjugés, que l'expérience par laquelle il trouve dans tout le parti une manifeste impuissance de répondre en termes précis et décisifs aux raisons de l'Eglise. Ainsi la foiblesse des écrits de nos adversaires contribue sans comparaison davantage que la force des écrits de nos meilleurs théologiens, à éclaircir la vérité et à détromper les esprits prévenus. La lettre latine que je viens de lire, en est un exemple sensible. Voici les réflexions qu'elle mérite, ce me semble, que vous fassiez faire à toutes les personnes qui vous consultent.

I.

Cet auteur veut prouver à ses amis qu'ils doivent tous signer le Formulaire. Pour y réussir, il suppose trois états de personnes de qui on exige la signature.

« Les premiers, dit-il [1], n'ont jamais rien » entendu dire des disputes sur le fait de Jansénius, ou bien ils ne doutent non plus de ce » fait, que s'ils n'en avoient jamais entendu » parler, parce qu'ils croient que la chose est » entièrement indubitable par l'autorité de l'E- » glise...... Je crois qu'il seroit absolument » hors de propos et très-imprudent de mettre » ceux-ci dans le doute sur le fait de Jansénius. » Car enfin quel avantage reviendroit-il du » doute, à ces personnes dont on exige la signa- » ture du Formulaire?..... On troublera leur » conscience; on les exposera au péril de jurer » contre ce qu'elle leur inspirera;... on avilira » dans leur esprit l'autorité de l'Eglise et de » ses principaux ministres... Il faudroit n'être » pas théologien pour accuser de péché ces » ecclésiastiques, qui signent ainsi le Formu- » laire de bonne foi. Mais je m'y arrête inutile- » ment: ils ne doutent point, et par conséquent » ils ne vous consulteront point. »

1° Pour répondre à cet écrivain, il n'y a qu'à lui montrer que sa supposition est fausse, et qu'elle se contredit d'un bout à l'autre. Il suppose que cette signature du Formulaire regarde des *ecclésiastiques*. Or quel est l'*ecclésiastique* qui *n'a jamais rien entendu dire des disputes sur le fait de Jansénius?* Y eut-il jamais dans le monde une dispute d'une plus grande notoriété que celle-ci? N'est-elle pas devenue, pour ainsi dire, populaire? Quand même quelque ecclésiastique auroit pu l'ignorer il y a quinze ans, pendant qu'elle paroissoit un peu assoupie, qui est-ce qui depuis ces dernières années n'en est pas informé? On ne parle plus d'autre chose. C'est comme si on vouloit qu'un homme militaire n'eût rien entendu dire de la guerre qui agite l'Europe.

2° Cet écrivain veut qu'un ecclésiastique, qui a *entendu* parler de ces disputes, *ne doute non plus de ce fait, que s'il n'en avoit jamais entendu parler, parce qu'il croit que la chose est entièrement indubitable par l'autorité de l'Eglise.*

Autre supposition chimérique. S'il a entendu parler de ces disputes, il est évident qu'il a entendu dire cent et cent fois, que le parti croit l'Eglise infaillible sur le droit, et non pas sur le fait; et que c'est par rapport au fait que le parti refuse de se soumettre. Il faut ou n'entendre parler de rien, ou entendre parler de ce point capital, qui est éternellement répété dans tous les discours et dans tous les écrits du parti. Un ecclésiastique peut-il prêter l'oreille à la moitié de ces discours, quand le parti dit, Nous croyons le droit; peut-il ensuite boucher tout-à-coup ses oreilles, dès que le parti ajoute, Mais nous ne pouvons pas croire le fait?

3° Quand cet écrivain suppose qu'un ecclésiastique *croit que la chose est entièrement indubitable par l'autorité de l'Eglise*, veut-il dire que cet ecclésiastique est persuadé que l'Eglise est infaillible sur le prétendu fait? S'il l'entend de la sorte, j'avoue qu'il n'y a qu'à laisser l'ecclésiastique en repos. Il pense tout ce qu'il faut penser, tout est fini, et il ne reste rien à désirer. Quand même le parti voudroit mettre cet ecclésiastique dans le doute à cet égard, il n'y réussiroit pas, puisqu'on suppose que cet ecclésiastique reconnoît dans l'Eglise, par rapport à cette question, une infaillibilité fondée sur les promesses pour la confirmation du dépôt de la foi. Cet ecclésiastique est entièrement hors du rang de ceux sur lesquels le parti doit délibérer par rapport à la signature. Pour faire la supposition d'une manière qui mérite une sérieuse délibération du parti, il faut donc nécessairement supposer un ecclésiastique, qui ne croit pas l'Eglise infaillible, ou du moins qui doute de son infaillibilité sur ce point.

4° Il ne s'agit nullement de délibérer pour savoir si on mettra ou si on ne mettra point cet ecclésiastique *en doute sur le fait de Jansénius*. Il s'agit de savoir si cet ecclésiastique lui-même n'est pas obligé en conscience à examiner la chose dont il va jurer la croyance. On le mène dans une greffe d'officialité, et on veut lui faire jurer par écrit qu'il croit que le livre de Jansénius contient cinq hérésies. Ne doit-il pas au moins demander sur la parole de qui on veut

[1] Page 11.

qu'il fasse ce serment? Je n'ai jamais lu ce livre, dira-t-il; comment puis-je jurer que je le crois rempli de cinq hérésies? peut-être que ce livre est très-pur. J'ai ouï dire de tout côté qu'il y a un grand parti composé de très-habiles théologiens qui soutiennent, depuis soixante ans, qu'il n'enseigne que la doctrine de saint Augustin. Que sais-je de cette dispute? Qui me dira de quel côté est le tort? Qu'ai-je besoin de décider entre les deux opinions, moi qui les ignore également toutes deux? Pourquoi faut-il que je jure la condamnation de tant de savans hommes, qui ont peut-être raison? Dois-je jurer la croyance certaine d'un fait dont je ne suis pas certain? Au moins donnez-moi une certitude, avant que de me faire jurer. On répondra à cet ecclésiastique : Vous ne devez point douter de ce fait, car c'est l'Eglise qui vous le certifie. Mais cet ecclésiastique répondra d'abord : J'entends dire de tous côtés que l'Eglise n'est pas infaillible sur le fait comme sur le droit; qui est-ce qui me répond que l'Eglise n'a pas pu être mal informée et surprise touchant ce fait? Qui sait si, pouvant actuellement faillir, elle n'a pas actuellement failli? Ne vois-je pas qu'elle est quelquefois trompée dans d'autres jugemens par de fausses preuves? Je vois qu'elle déclare nul un mariage qui est très-valide. Je vois qu'elle dispense souvent sur de faux exposés. Je n'entends parler dans nos écoles que de jugemens de l'Eglise sur *des faits particuliers*, qui sont obreptices ou subreptices. Ne peut-il pas y avoir de l'obreption ou de la subreption sur le fait de Jansénius, comme sur les autres faits? Dois-je m'exposer à jurer la croyance d'un fait faux ou douteux, au hasard de la subreption? Dans le doute, la religion du serment m'oblige à m'abstenir de jurer. Il ne s'agit donc pas d'examiner, comme cet écrivain veut le faire entendre, *quel avantage il reviendroit du doute à ces personnes;* il est inutile de dire : *on troublera leur conscience*. Il est manifeste que *la conscience* d'un ecclésiastique l'oblige en ce cas à douter, jusqu'à ce qu'il soit persuadé que l'Eglise ne peut ni se tromper, ni par conséquent le tromper, en le faisant jurer. Autrement il ne sait pas sur quel fondement certain il jure. Or jurer sans connoître le fondement certain de son serment, c'est jurer avec témérité, c'est jurer au hasard, c'est jurer faux, c'est jurer qu'on a la croyance certaine que l'on n'a point et qu'on sait bien qu'on ne peut pas avoir, c'est faire manifestement un vrai parjure. C'est donc hors de tout propos, et contre la vérité manifeste, que cet écrivain suppose qu'un ecclésiastique *ne doute point*, et *qu'il signe* ainsi le Formulaire de bonne foi. Il doit douter, et il ne seroit point de bonne foi s'il cherchoit à fermer les yeux pour ne douter pas sur une autorité qu'il suppose douteuse, s'il juroit sans vouloir éclaircir un doute si capital. Tout homme raisonnable doit douter, toutes les fois qu'il s'agit de juger, et encore plus de juger dans un acte solennel sur une chose très-importante, et encore plus de jurer pour confirmer son jugement. Il doit douter, il doit suspendre son jugement et son serment, jusqu'à ce qu'on lui fournisse une absolue certitude. Donnez-la-moi, dit-il, cette certitude du côté de l'objet, en me montrant dans le livre les cinq hérésies clairement exprimées avec une manifeste exclusion de tout correctif, auquel cas l'évidence du fait mettra ma conscience en sûreté; ou bien donnez-moi cette certitude du côté de l'autorité qui me propose ce fait, en me montrant que l'Eglise, qui veut me faire jurer, ne peut point se tromper sur ce fait, comme elle se trompe sur tant d'autres, à l'égard desquels elle ne trouve pas mauvais qu'on lui prouve la subreption. Jusqu'à ce que vous m'ayez donné une absolue certitude, ou du côté de l'objet par l'évidence du texte, ou du côté de l'autorité par l'infaillibilité de l'Eglise en ce point, je ne saurois ni juger sans témérité, ni jurer sans parjure. Il ne m'est pas plus permis de jurer sur l'héréticité du livre de Jansénius, que de jurer sur la validité d'un mariage, ou de la vérité d'un crime jugé vrai par l'Eglise. Rien n'est donc plus chimérique que de supposer, contre la vérité évidente de la chose même, qu'un ecclésiastique ne doute point, quand il est évidemment obligé de douter : et qu'il signe de bonne foi, lorsque sa mauvaise foi et son parjure sautent aux yeux, à moins qu'il n'ait une absolue certitude, ou par l'évidence du texte de Jansénius, ou par l'autorité infaillible de l'Eglise dont il est convaincu.

5° Cet écrivain s'écrie : *Il faudroit n'être pas théologien pour accuser de péché ces ecclésiastiques qui signent ainsi de bonne foi le Formulaire.* Mais il est visible qu'il n'est guères *théologien* lui-même, et qu'il est plus relâché sur la matière des sermens dans les professions de foi, que ne le furent jamais les Casuistes que le parti accuse du plus énorme relâchement. Quoi! cet écrivain décide qu'on ne peut *accuser de péché* un ecclésiastique qui jure, malgré tous les bruits d'une si éclatante et si longue contestation, qu'il croit le livre d'un évêque rempli de cinq hérésies monstrueuses, et qu'il veut que l'Evangile

de Jésus-Christ se tourne à son éternelle condamnation, s'il n'est pas vrai qu'il croit ce livre hérétique, quoique cet ecclésiastique soit dans une évidente nécessité de douter de ce fait. D'un côté, il y est contraint par la profonde ignorance où il se trouve de ce livre, n'en ayant jamais lu trois lignes : d'un autre côté, il y est contraint par l'incertitude où il se trouve sur l'autorité de l'Eglise, dont les jugemens sur des faits sont souvent fautifs et subreptices. Il n'a aucune certitude ni par l'évidence de l'objet, ni par une autorité incapable de le tromper. Si cet ecclésiastique étoit assez téméraire pour ne douter pas, et pour ne suspendre pas son serment dans cette situation, tout théologien d'une conscience droite devroit lui arrêter la main pour l'empêcher de signer un parjure.

6° Cet écrivain dit : *On troublera leur conscience, on les exposera au péril de jurer contre ce qu'elle leur inspirera*. D'où vient qu'il craint cet inconvénient? c'est qu'en effet, si vous laissez un seul moment un homme douter de l'infaillibilité de l'Eglise en ce point, il ne peut plus former sa conscience pour jurer licitement: Mais cet écrivain s'imagine-t-il qu'il n'y a qu'à laisser un homme jurer d'une façon aveugle et téméraire, pour lui épargner un parjure? Si un Calviniste juroit pour s'engager à croire tout ce que le prochain synode national décideroit sur la foi, quoiqu'il fût persuadé que son futur synode pourroit décider faussement, les théologiens devroient-ils dire : Laissons jurer cet homme; en lui représentant la difficulté, *on troubleroit sa conscience, on l'exposeroit au péril de jurer contre ce qu'elle lui inspirera*. Tout au contraire, tout théologien droit et éclairé ne manqueroit pas de dire : Il faut l'empêcher de jurer, dans la persuasion où il est. Il est persuadé que son synode est faillible en ce point, et par conséquent que son synode le trompera peut-être par une fausse décision. Dans cette persuasion, il ne sauroit jurer de bonne foi, car on ne peut être de bonne foi, quand on jure la croyance certaine d'une chose, et qu'on n'a pour toute raison de la croire qu'une autorité qu'on juge fautive et incertaine. C'est sur cette démonstration invincible que tous les principaux écrivains du parti soutenoient que les filles de Port-Royal ne pouvoient point en conscience signer le Formulaire. Ces filles supposoient que l'Eglise pouvoit se tromper sur le fait de Jansénius. D'ailleurs elles savoient que beaucoup de théologiens d'une réputation distinguée contestoient ce fait. En voilà assez, disoient ces principaux écrivains, pour devoir douter, et pour ne pouvoir pas en conscience jurer dans le doute. Il n'est pas permis de jurer la croyance d'une chose, que quand on la sait certainement par soi-même, ou quand on en a une pleine certitude par une autorité qui ne peut point tromper. Voilà le cas où se trouvoient les filles de Port-Royal. A plus forte raison, c'est celui où se trouve tout ecclésiastique qui ne croit point l'Eglise infaillible sur le livre de Jansénius.

II.

Le second état que cet écrivain suppose, est celui des ecclésiastiques « qui, étant touchés » des choses qu'ils ont lues ou entendu dire, » doutent s'ils doivent signer ou non le Formu- » laire sur l'ordre des supérieurs. »

1° Cet écrivain sent bien qu'un vrai doute, qui rend un ecclésiastique incertain de la vérité ou de la fausseté de la décision de l'Eglise, le rend par nécessité pareillement incertain sur la vérité ou fausseté de son serment. Pour se tirer d'un si grand embarras, cet écrivain est réduit à recourir au principe de l'infaillibilité de l'Eglise. « Voyez, dit-il, à quoi se réduit la puis- » sance de l'autorité que Dieu a donnée à l'E- » glise, avec le secours divin qui lui est promis » *jusques à la consommation du siècle*, supposé » qu'il soit permis, sur un tel doute, de résister » aux décisions des supérieurs ecclésiastiques. » Quoi donc! est-ce que notre esprit flottant ne » cédera point à une si grande autorité, à cette » autorité qui est sur nos esprits la plus grande » qui se trouve sur la terre; à cette autorité que » le Saint-Esprit nomme *la colonne et l'appui* » *de la vérité;* à cette autorité que nous devons » suivre, de peur que nous ne soyons *comme* » *des païens et des publicains;* à cette autorité » qui est proposée dans les saintes Ecritures » comme celle qui doit juger de toutes nos con- » troverses: enfin à cette autorité contre la- » quelle *les portes de l'enfer ne peuvent préva-* » *loir?* Qu'y a-t-il de plus intolérable? »

Si cet écrivain veut dire, par tant de magnifiques et véhémentes expressions, que l'Eglise, selon les promesses, est infaillible sur le livre de Jansénius, et que le simple doute de notre *esprit flottant* ne doit point résister à cette autorité infaillible, il dit tout ce que nous disons, et nous ne voulons rien dire au-delà de ce qu'il dit; la dispute est finie. Mais nous verrons bientôt que cet écrivain évite avec art de proposer le vrai fondement d'une infaillibilité promise sur les textes. Que veut-il donc dire, et ose-

roit-il lui-même entreprendre de l'expliquer? Veut-il appliquer toutes les promesses de l'Ecriture à tous les jugemens que l'Eglise prononce sur *des faits particuliers*, où elle peut être trompée *par des faux témoins*, comme dit saint Thomas? Veut-il que *les portes de l'enfer ne puissent prévaloir* contre aucun des jugemens qu'elle prononce sur *des possessions* de biens, sur *des crimes* personnels ou sur des mariages? Veut-il qu'un homme soit rejeté *comme un païen et comme un publicain*, dès qu'il représentera avec modestie et respect à l'Eglise, que sa décision sur un *fait particulier* est obreptice ou subreptice? Il est vrai que l'Eglise est *la colonne et l'appui de la vérité*. Il est vrai *que le secours divin lui est promis jusqu'à la consommation du siècle*. Mais cet écrivain refuse-t-il de distinguer, avec saint Thomas, l'Eglise en tant qu'elle est *appuyée par le secours divin*, dans les points qui regardent la foi et le salut des peuples en général, d'avec l'Eglise *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, laquelle peut juger *par erreur humaine contre l'autorité divine*. A l'égard des *faits particuliers*, les promesses ne nous assurent en aucune façon que l'Eglise ne décidera point faussement: au contraire, il est libre à chaque particulier de prouver que l'Eglise s'est trompée: et elle doit elle-même, dit saint Thomas, rétracter son erreur, dès qu'on la lui montre: *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*.

A quoi sert-il donc que cet auteur vienne entasser toutes les promesses pour notre cas, supposé que les promesses n'aient aucun lieu, selon cet écrivain, pour le cas contesté? Si les promesses peuvent s'appliquer à la condamnation du livre de Jansénius, les promesses nous répondent que cette condamnation est *la colonne et l'appui de la vérité*, que *les portes de l'enfer n'ont pu prévaloir* sur l'Eglise dans ce jugement, et qu'il faut rejeter *comme païens et comme publicains* tous les principaux écrivains du parti, qui ont refusé pendant tant d'années de croire cette décision. Si au contraire les promesses ne tombent point sur le fait de Jansénius, c'est se jouer de Dieu et des hommes que d'oser appliquer les promesses à ce cas, puisqu'on suppose qu'elles ne s'y étendent point. Est-il question de faciliter une signature et un serment dans une profession de foi, pour se mettre à l'abri de l'orage et pour pouvoir faire accroire au monde que le jansénisme n'est qu'un fantôme; on cite hardiment les promesses, et on veut que ce soit douter de leur vérité que de hésiter un moment sur la signature. Mais est-il question de savoir quelle est la raison certaine de croire le fait, en vertu de laquelle on en jure la croyance certaine; alors on nie que les promesses s'étendent jusques sur les condamnations de textes. Ainsi on se sert tour-à-tour des deux raisons contradictoires. Tantôt on appelle les promesses à son secours pour éluder un doute, et pour ployer sa conscience à un serment dont on a besoin dans la vue politique de sauver le parti: tantôt on exclut les promesses de la condamnation du livre de Jansénius, de peur de ne laisser aucune ressource au parti sur le système de cet auteur.

Que si on veut suivre de bonne foi le principe de tout le parti sur la faillibilité de l'Eglise touchant les textes, il faut dire qu'à l'égard de ces faits l'Eglise n'est point *la colonne et l'appui de la vérité*, parce que les vérités de cette espèce n'importent en rien à la conservation du dépôt de la foi; il faut dire qu'on ne doit point être rejeté *comme un païen et comme un publicain*, quand on soutient respectueusement à l'Eglise que son jugement contre ce livre est subreptice; enfin il faut dire que l'Eglise, qui, *par erreur humaine contre l'autorité divine*, condamne un texte aussi pur que celui de saint Augustin, et dont la décision se réduit à un texte formellement pélagien, doit rétracter son erreur dès qu'on la lui aura démontrée; *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*.

C'est donc sans fondement que l'écrivain dont il s'agit veut qu'un ecclésiastique préfère à son doute l'autorité de l'Eglise sur le fait de Jansénius. Une autorité faillible est douteuse: or une autorité douteuse ne peut jamais nous délivrer d'un doute, qu'on suppose d'ailleurs prudent et bien fondé. Comment voulez-vous que deux sujets de doute vous produisent une certitude? D'un côté, vous supposez que l'héréticité du livre de Jansénius paroît douteuse à cet ecclésiastique pieux et sensé; d'un autre côté, vous supposez que l'autorité qui décide lui paroît semblablement douteuse. Car si vous supposez qu'une autorité est actuellement faillible en un point, vous supposez qu'il est douteux, par sa nature, si elle se trompe ou ne se trompe pas actuellement sur ce point-là. Voilà donc deux sujets de doute, l'un de la part de l'objet incertain, l'autre de la part de l'autorité actuellement fautive et incertaine: comment tirerez-vous une certitude de ces deux sujets de douter?

2° En vain cet écrivain s'écrie, que c'est *la plus grande autorité qui soit sur la terre*. Mais

la plus grande autorité qui soit sur la terre, si elle est faillible, et si elle peut décider *par erreur humaine contre l'autorité divine*, ne peut point nous donner une vraie certitude pour un serment, dans un point qui nous paroît douteux et incertain. C'est ainsi qu'un arrêt d'un parlement, ou un décret d'une fameuse faculté de théologie, ou une décision faite par un concile national, ne pourroit point suffire pour nous donner une croyance certaine d'un point qui nous paroîtroit douteux.

3° Voici des paroles bien remarquables de ce même écrivain, que nous lisons dans les lignes immédiatement suivantes. « Mais le Formulaire, dit-il, n'est point fait par l'Eglise » universelle. J'en conviens: cet aveu n'énerve » point ma preuve. Le Formulaire est auto- » risé certainement par plusieurs souverains » pontifes, que beaucoup d'évêques ont suivis. » A peine trouverez-vous quelque évêque, si » toutefois il y en a quelqu'un, qui désap- » prouve le Formulaire. Qui est-ce donc qui » nie que l'Eglise a approuvé la constitution » qui oblige à signer le Formulaire? S'il ne » suffit pas qu'une décision autorisée par les » souverains pontifes soit reçue par les évêques, » aucun d'entre eux ne réclamant, quelle sera » la décision qu'on pourra dire avoir été faite » par l'Eglise universelle? Est-ce que l'auto- » rité de l'Eglise ne se trouve nulle part hors » d'un concile général? Que devient donc la » promesse de Jésus-Christ : *Voilà que je suis* » *tous les jours avec vous jusques à la consom-* » *mation du siècle?* Comment est-ce que le dé- » mon ne sauroit prévaloir contre l'Eglise, s'il » le peut hors du temps où le concile œcumé- » nique est assemblé? » Voilà sans doute un grand aveu. C'est le pape, et non l'Eglise universelle, selon cet écrivain, qui a fait le Formulaire. Mais l'Eglise universelle l'a approuvé et confirmé, tant d'évêques l'ayant reçu, et aucun n'ayant réclamé. Il ne faut point de *concile œcuménique*, ni de réception solennelle de toutes les Eglises. Il suffit que les souverains pontifes présentent ce Formulaire, et qu'aucun évêque ne réclame. Autrement *quelle seroit la décision qu'on pourroit dire avoir été faite par l'Eglise universelle?* Rien n'est plus juste et plus décisif que ce raisonnement. Mais la preuve de cet auteur se tourne pour nous contre le parti et contre cet écrivain même, s'il ne croit pas l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes. En effet, s'il étoit vrai que l'Eglise, confirmant le Formulaire présenté par le Pape, eût autorisé une tyrannie par laquelle le Siége apostolique contraignît les ecclésiastiques de jurer malgré leur doute, contre un texte aussi pur que celui de saint Augustin, *que deviendroit la promesse*, pour parler comme cet écrivain? En ce cas Jésus-Christ nous auroit trompé en disant: *Voilà que je suis avec vous jusques à la consommation du siècle.* Le démon auroit *prévalu contre l'Eglise*, dans cette condamnation pélagienne d'un texte aussi pur que celui de saint Augustin. Vous voyez que cet écrivain ne peut justifier la signature faite malgré le doute, qu'à force de recourir aux promesses, qui nous répondent que Jésus-Christ sera tous les jours avec l'Eglise, approuvant ou condamnant avec elle tous les textes conformes ou contraires à la pure foi. Ainsi cet écrivain ne trouve aucune ressource pour justifier la signature, que par notre principe.

III.

Cet auteur suppose néanmoins ensuite, que l'Eglise n'est point infaillible, en autorisant le Formulaire, « parce qu'il s'agit d'une ques- » tion de fait... Est-ce donc, dit-il[1], qu'un par- » ticulier qui est dans le doute, ne peut et ne » doit jamais soumettre son esprit, s'il n'y est » assujetti par une autorité infaillible? La vé- » rité contraire est évidente, et nous allons » l'éclaircir par deux exemples. »

1° Voici le premier exemple qu'il allègue: » Les conciles nationaux et provinciaux, dit-il, » ont toujours été en droit de condamner les » dogmes qu'ils croyoient pernicieux, et de con- » traindre les fidèles à les condamner. Qui- » conque nieroit qu'ils ont ce pouvoir, renver- » seroit l'ordre établi dans l'Eglise. Ils ne sont » pas pourtant infaillibles. » Mais où est-ce que cet écrivain trouvera que les conciles particuliers et faillibles sont en droit de contraindre tous les fidèles à jurer la croyance certaine et irrévocable de leurs décisions dans un formulaire? Les conciles très-nombreux de saint Cyprien et de Firmilien, tenus en faveur de l'hérésie des Rebaptisans, pouvoient-ils dresser un formulaire pour contraindre tous les fidèles à jurer la croyance certaine et irrévocable de cette hérésie? oseroit-on le soutenir? Où en est-on, quand on est réduit à dire des choses si odieuses et si insoutenables? Dira-t-on aussi que tous les conciles particuliers des évêques ariens étoient en droit de faire jurer à tous les fidèles la croyance de leur formules, qui va-

[1] Page 27.

rioient à l'infini ? Dira-t-on enfin que tous les fidèles doivent jurer tour-à-tour sur les formulaires opposés, que des conciles particuliers et fautifs leur présenteront indépendamment de l'Eglise universelle et du Siége apostolique? Ce seroit faire jurer tantôt la pure foi, tantôt l'impiété et l'hérésie, au gré des assemblées sujettes à l'erreur. Il est donc manifeste qu'on ne doit jurer la croyance que des décisions faites par une autorité infaillible ; chaque fidèle est en droit d'appeler la décision d'un concile particulier et fautif. Le concile œcuménique est supérieur au particulier, et on ne le doit assembler que pour les points à l'égard desquels quelqu'un a appelé du jugement du concile inférieur. L'appellation est donc de droit. Or il est évident que celui qui est libre d'appeler du concile inférieur au supérieur, n'est point obligé à jurer dans un formulaire la croyance absolue et irrévocable de la décision du concile inférieur dont il appelle actuellement. L'appellation qu'il est libre de faire, et le serment qu'il feroit, seroient contradictoires. Il est donc indubitable qu'on n'est jamais obligé à jurer dans un formulaire la croyance absolue et irrévocable des décisions d'un concile particulier et faillible ; on ne le doit que pour les décisions faites par une autorité suprême et infaillible. Ainsi le premier exemple de notre écrivain se tourne contre lui, et renverse toute sa preuve.

2° Son second exemple n'est pas plus heureux que le premier. « Supposons, dit-il [1], que » Pierre est capitaine ou simple soldat sous un » roi légitime, qui déclare la guerre à un » autre roi ou prince voisin. Supposons de » plus, qu'il y a des raisons de douter de la » justice de cette guerre. Il consulte des théo- » logiens pour savoir s'il doit obéir à son » roi, qui lui commande d'aller le servir. Que » répondront ces théologiens ? diront-ils qu'il » doit refuser d'y aller, tandis qu'il ne verra » point clairement que cette guerre est juste, » de peur qu'il ne porte les armes injustement, » et qu'il faut éclaircir cette question douteuse, » puisqu'il n'est jamais permis de favoriser une » entreprise injuste ? A Dieu ne plaise qu'un » théologien éclairé donne un tel conseil ; au » contraire, il dira avec saint Augustin, qu'il » faut mépriser ce doute, qu'il faut supposer la » justice de la guerre que le Roi entreprend, » tant qu'on n'en voit pas clairement l'in- » justice ; que le bien de l'Etat le demande ; » que le Roi ne peut point donner à chacun » de ses sujets des démonstrations sur la justice » de ses armes ; qu'en un mot il est naturel » que les soldats abandonnent la cause du » royaume, si on ne rejette pas ces sortes de » doutes. En vérité, n'auroit-on pas honte de » dire qu'on doit cette différence au roi ou » prince séculier, mais qu'on ne la doit pas au » chef de l'Eglise ? »

[1] Page 28.

Cet écrivain est mal instruit des principes de saint Augustin et de toute l'Eglise touchant la guerre. « L'ordre naturel qui doit régler les » hommes et qui convient à la paix, dit saint » Augustin [1], demande que l'autorité et la dé- » libération pour entreprendre la guerre appar- » tiennent au prince, et que le ministère d'exé- » cuter les ordres pour la guerre regarde les » militaires, qui doivent remplir cette fonction » en vue de la paix et du salut commun..... » Ainsi un homme juste, qui sert peut-être à la » guerre sous un roi sacrilége, peut par ses » ordres porter les armes, en gardant les règles » pacifiques des citoyens, parce qu'il est cer- » tain que ce qui lui est commandé n'est pas » contraire à la loi de Dieu, ou parce qu'il » n'est pas certain qu'il soit contraire à cette » loi, en sorte que l'injustice du commande- » ment rend peut-être le roi coupable, pendant » que l'ordre du service rend ce militaire inno- » cent. »

Voilà la décision claire et précise de ce Père, qui est celle de toute l'Eglise. *Toute l'autorité et toute la délibération* sur la justice ou injustice de la guerre n'appartient qu'au seul prince souverain, ou aux chefs qui gouvernent la république. Le partage du militaire est *d'exécuter* sans raisonner *les ordres* qu'il reçoit. Il ne doit point attendre qu'on l'ait convaincu que cette guerre est juste, ni qu'il ait une croyance certaine de la justice de la cause de sa nation. Il lui suffit *qu'il ne soit pas certain* que le service de la guerre qu'il rend *soit contraire à la loi de Dieu.* Ainsi il n'est nullement nécessaire qu'il ait une croyance certaine en faveur du fond de la cause que sa patrie soutient. Il arrive même des cas où la guerre est injuste de la part d'un prince ambitieux *que l'injustice de son commandement rend coupable, pendant que l'ordre du service rend le militaire innocent.* Il est évident que dans ce cas le militaire n'est point obligé en conscience à croire certainement que la guerre est juste, puisque saint Augustin suppose qu'elle ne l'est pas, et que nul homme n'est jamais obligé à croire certainement comme

[1] *Contra Faust.* lib. XXII, cap. LXXV : t. VIII, p. 405.

vraie une chose fausse ou même incertaine. Que faut-il donc que le militaire fasse en ce cas? il faut qu'il obéisse, sans se permettre de raisonner, rendant son obéissance indépendante de la justice ou injustice de la guerre dans laquelle il est employé. Supposez tant qu'il vous plaira qu'il doute; supposez même, si vous le voulez, qu'il lui semble voir les plus fortes raisons contre la cause de sa nation: n'importe, il doit toujours également obéir. *La délibération* n'appartient qu'*au prince;* le militaire n'a que le ministère *d'exécuter*. Ce qui est injuste dans l'ordre du prince, est très-juste dans l'exécution du sujet; *l'ordre du prince rend le militaire innocent;* celui-ci n'est point responsable de l'entreprise de la guerre; il ne répondra à Dieu que de sa fidélité pour obéir. Il y a même, dans toutes les guerres, un mélange inévitable entre les actes d'hostilité offensive et ceux de l'hostilité défensive. Il est impossible de séparer ces deux choses. Quand même un prince auroit entrepris contre un voisin une guerre manifestement injuste, il exposeroit ses Etats en attaquant ceux de son voisin. Il faudroit donc repousser l'ennemi, et l'attaquer pour le repousser. Ainsi la nécessité d'obéir au prince, pour défendre la patrie, mettroit chaque militaire dans l'évidente nécessité d'attaquer l'ennemi. Il ne s'agit donc ni de raisonner ni de s'assurer de la justice de la guerre, ni d'en avoir une croyance certaine, mais d'obéir sans raisonner, et de ne songer qu'à faire réussir la guerre entreprise par une autorité supérieure, qu'il ne faut point se permettre d'examiner. Rien n'est plus faux et plus dangereux que cette maxime de notre écrivain, savoir, qu'*il est naturel que les soldats abandonnent la cause du royaume, si on ne rejette pas ces sortes de doutes*. Où en seroit un roi et un royaume, si on supposoit que les soldats doivent *abandonner* le service et déserter, dès qu'ils auront des doutes sur la justice de la guerre? Ces doutes bien fondés ou imaginaires peuvent occuper malgré eux une infinité d'hommes d'un jugement foible. Le salut de l'Etat demeurera-t-il à la merci de l'esprit des hommes dominés par leur imagination mal réglée? Attendra-t-on, pour les faire combattre, qu'ils aient acquis une croyance certaine de la bonne cause de leur prince, et qu'il ne leur reste plus aucun doute? Cette croyance certaine dépend-elle d'eux? L'entendement des hommes est-il libre de croire certainement tout ce que l'on veut? Les doutes ne saisissent-ils pas souvent notre esprit malgré nous? Tout l'ordre seroit donc renversé, si on faisoit dépendre l'action du soldat de sa croyance certaine. Toute la sûreté de l'Etat consiste à mettre à part toute croyance sur les divers sujets de guerre, et à vouloir qu'on serve toujours avec une égale ardeur, indépendamment de tout ce qui peut se présenter de douteux à l'esprit sur toutes ces questions.

L'écrivain dont il s'agit devroit remarquer que la guerre est toujours entre deux nations. Par exemple dans la guerre qui s'alluma il y a environ quarante ans entre l'Angleterre et la Hollande, un Anglais devoit servir son roi contre la Hollande, et un Hollandais devoit servir sa république contre l'Angleterre. La croyance certaine de la justice de la guerre ne pouvoit pas être de deux côtés. Car les deux causes opposées ne pouvoient point être toutes deux à la fois certainement et évidemment justes. Il falloit que l'une des deux ne le fût pas. Il seroit trop absurde de prétendre que les deux nations étoient obligées en conscience à croire en même temps et avec certitude, l'une que l'Angleterre avoit raison et que la Hollande avoit tort, l'autre que l'Angleterre avoit tort et que la Hollande avoit raison. Il suffit que chaque militaire de chaque nation, sans croire avec certitude que sa nation a raison ou tort dans la guerre présente, soit bien persuadé qu'indépendamment de ces questions, qui sont au-dessus de lui, il aura raison, et ne fera que son devoir, quand il s'appliquera sans relâche avec zèle à défendre la patrie contre l'ennemi. Mais le prince ne seroit point en droit de lui faire jurer, dans un formulaire, qu'il croit avec certitude que la cause de son prince est juste; car il ne pourroit point avoir cette certitude par son propre examen, n'ayant jamais examiné les lois des deux nations, ni les traités de paix, ni les autres circonstances d'une si grande affaire. Il ne pourroit point aussi avoir cette certitude par la seule autorité de son prince; car un prince peut se prévenir en faveur de son droit, comme il arrive dans toutes les guerres que l'un ou l'autre des deux princes qui prennent les armes, se flatte d'avoir un bon droit, quoiqu'il ne l'ait pas. Enfin les deux princes opposés ne seroient point en droit de faire jurer leurs soldats; autrement il arriveroit qu'on feroit jurer en même temps, dans les deux nations opposées, la croyance certaine de deux propositions contradictoires, ce qui seroit le comble de l'absurdité, et le plus horrible abus du serment. Ainsi il est clair comme le jour que l'exemple des militaires, loin de prouver ce que

cet écrivain veut établir pour le serment du Formulaire, renverse toute sa preuve.

3° Cet écrivain ajoute en passant une troisième comparaison aussi peu concluante que les deux autres. C'est celle « des jeunes théolo- » giens, qu'on exhorte à s'attacher aux opi- » nions de leurs maîtres, dans les difficultés » qu'ils ne sont point encore capables de résou- » dre eux-mêmes. » Il est vrai qu'on exhorte les jeunes étudians à se laisser prévenir en faveur des opinions de leurs maîtres. Mais ce n'est qu'une simple prévention favorable pour une opinion ; ce n'est qu'une déférence qu'on leur inspire, afin qu'ils puissent mieux entendre la pensée d'un professeur, et afin qu'ils ne s'entêtent pas, dans ces commencemens, d'opinions bizarres et singulières, qui les mettroient hors d'état d'entendre les opinions les plus raisonnables. Mais on n'a garde de les obliger à croire d'une croyance certaine et irrévocable toutes les opinions douteuses de leurs professeurs, et encore moins à jurer dans un formulaire cette croyance. Ainsi toutes ces comparaisons si peu justes ne servent qu'à démontrer l'impuissance où est cet écrivain d'alléguer aucun exemple qui puisse donner la moindre couleur à ce qu'il soutient.

IV.

« Il vous reste peut-être, dit cet écrivain à » son ami [1], quelque scrupule sur le serment » du Formulaire ;.... mais vous reconnoîtrez » que le serment ne doit faire aucune peine à » ceux qui souscrivent sincèrement ; car celui » qui jure, ne confirme autre chose par son » serment, sinon qu'il souscrit avec sincérité. » Mais c'est précisément cette *sincérité* même qui doit faire une étrange peine à celui qui jure, s'il est vrai qu'il craigne Dieu. Remarquez qu'il ne jure point qu'il défère à l'Eglise, qu'il présume qu'elle a raison, qu'il suppose qu'elle ne décide point à l'aveugle ; mais il jure qu'il croit et qu'il ne doute point ; il jure une croyance certaine. Où voulez-vous qu'il la prenne cette certitude, s'il ne la trouve ni dans son propre examen sur le livre de Jansénius, ni dans l'autorité de l'Eglise, qu'il ne croit point incapable de le tromper actuellement sur le fait en question ? C'est donc vouloir se tromper à plaisir, et supposer une chose évidemment fausse, que de supposer que celui qui jure *souscrit avec sincérité*.

[1] Pages 29 et 30.

D'ailleurs quiconque dit une *souscription sincère*, dit sans doute que la pensée de l'homme qui jure et qui souscrit répond précisément au sens propre et naturel des paroles de son serment. Or le sens propre et naturel du serment contenu dans le Formulaire, est que celui qui jure *rejette et condamne de cœur les cinq propositions extraites du livre de Jansénius dans le sens que l'auteur y a exprimé.* Il faut, selon la dernière constitution, que celui qui signe *juge intérieurement que le livre contient la doctrine hérétique ;* qu'il *pense,* sur ce livre, *ce que l'Eglise pense* elle-même ; qu'enfin *il rejette de cœur et condamne comme hérétique le sens du livre,* sans pouvoir mettre à la place de ce jugement absolu, je ne sais quelle vague *crédulité* ou simple présomption en faveur de l'Eglise. Celui qui jure ne peut donc le faire avec sincérité, qu'autant qu'il condamne de cœur les cinq propositions extraites du livre, dans le sens propre et naturel du livre même. Ainsi, à moins que celui qui signe ne croie d'une croyance certaine, intime et irrévocable l'héréticité de ce livre, comme enseignant cinq hérésies, loin de *souscrire avec sincérité*, *il trompe l'Eglise par son serment*, comme dit la nouvelle constitution.

Il est vrai, comme cet écrivain le remarque aussitôt après [1], qu'il y a *deux manières* de souscrire avec sincérité. L'une est, quand un homme « assure qu'il connoît avec évidence la » fausseté d'une proposition et la raison pour » laquelle elle est fausse. » L'autre est, quand un homme «qui jure, n'examine nullement la » vérité ou fausseté de la proposition en elle- » même, mais il obéit sincèrement à la décision » du Pape, et en vertu de cette obéissance il » déteste la proposition, sans examiner ni con- » sidérer la vérité ou fausseté de la proposition » en elle-même. » Je conviens que ces deux manières de signer sont très-différentes. Dans l'une, l'homme signe sur l'évidence de l'objet par son propre examen. Dans l'autre, il signe sans aucun examen ni évidence de la part de l'objet, sur la seule autorité de l'Eglise. Mais il faut trouver dans la seconde manière une croyance certaine de la chose, et par conséquent un motif certain de la croire, en vertu duquel on puisse jurer. Quand c'est sur la seule autorité qu'on jure, il faut au moins être bien assuré que cette autorité tient lieu de tout, et qu'elle n'expose à aucun mécompte dans le serment. Soit qu'on jure sur l'évidence, soit

[1] Page 30.

qu'on jure sur l'autorité, il faut dans tous les deux cas jurer une croyance certaine, et par conséquent croire avoir un motif qui ne puisse pas nous tromper. C'est ce qu'une autorité faillible et incertaine ne peut pas donner.

Cet écrivain croit avoir bien aplani la difficulté, en disant [1] : « Il s'agit donc de la con-
» damnation par laquelle un homme se sou-
» met ; et par conséquent son serment ne signi-
» fie autre chose, sinon que celui qui jure se
» soumet avec sincérité, et qu'en vertu de cette
» obéissance il condamne les cinq propositions,
» comme il est contenu dans le Formulaire. »
Mais que veut dire, *se soumettre avec sincérité ?* Cette soumission, si elle est sincère, ne peut jamais être que le sentiment ou persuasion qui est exprimée dans le serment, savoir, une croyance certaine de l'héréticité des deux textes, dont le court n'est que l'extrait ou abrégé du long. Ainsi cet écrivain ne dit que la moitié de ce qu'il doit dire. Il déclare que celui qui jure *condamne les cinq propositions, comme il est contenu dans le Formulaire*. Il auroit dû dire qu'il est *contenu dans le Formulaire*, que l'on condamne les propositions au sens du livre, et par conséquent que c'est le sens du livre qui est formellement condamné ; il auroit dû déclarer que c'est uniquement pour faire avouer à tout le parti que les cinq hérésies sont le sens propre et naturel du livre, que le Formulaire a été dressé, parce que c'étoit le livre seul dont on avoit craint la contagion contre la foi. Demandons à cet écrivain, comme à tout le reste du parti, si quelqu'un soutenoit les cinq propositions condamnées par Innocent X, quand Alexandre VII ordonna la signature du Formulaire ; ils répondront tous qu'aucun d'eux ne doutoit dès-lors que les cinq propositions ne fussent hérétiques, et qu'ils les condamnoient hautement. Ce n'est donc pas pour la condamnation de ce texte déjà tant condamné que l'Eglise s'attacha à faire ensuite jurer tous ses ministres. Autrement il faudroit dire qu'elle faisoit jurer en vain. Il est notoire et évident que le Formulaire ne fut établi que pour faire jurer que le livre exprime les cinq hérésies. Si on jure cette héréticité du livre, sans la croire d'une croyance certaine, loin de *souscrire avec sincérité, on trompe l'Eglise par son serment*, comme dit le Pape.

[1] Page 31.

V.

Mais écoutons encore cet écrivain : « Vou-
» lez-vous, dit-il [1], un exemple qui rende pal-
» pable ce que je soutiens. Supposez qu'un
» évêque condamne une proposition comme
» fausse et pernicieuse dans la pratique, et
» qu'il exige de ses ordinands, ou de ceux qu'il
» admet pour les confessions, qu'ils condam-
» nent avec serment cette proposition. Qu'est-ce,
» je vous prie, que celui qui doit recevoir les
» ordres ou être admis aux confessions, jure
» dans ces circonstances, lui qui ne connoît
» point d'ailleurs la fausseté de cette proposi-
» tion ? Jure-t-il que la proposition est fausse,
» et le fait-il en sorte qu'il soit parjure si l'évê-
» que se trompe, et si la proposition se trouve
» vraie ? Eh qui pourroit le dire ? Quoi donc ?
» il faut avouer que son serment regarde la
» sincérité par laquelle il se soumet à l'autorité
» de l'évêque, et condamne la proposition,
» mais nullement la vérité de la proposition
» considérée en elle-même. Ainsi il sera par-
» jure, s'il ne la condamne pas avec sincérité.
» Mais il ne le sera point, si par hasard l'évê-
» que se trompe. Reconnoissez donc que le
» serment ne doit point inquiéter un ecclésias-
» tique, qui, soumettant son jugement à la
» décision des papes, rejette et déteste les pro-
» positions comme le Siége apostolique le veut,
» avec le mauvais sens que ce Siége trouve dans
» Jansénius. »

Voilà un expédient commode pour faire signer tout le monde sans aucun scrupule. Voilà un casuiste qui ôte tous les péchés du monde pour la signature du Formulaire. Selon sa décision, il n'y a qu'à condamner les cinq propositions aveuglément et par une simple obéissance à la discipline présente. Il n'y a qu'à dire : Je condamne les cinq propositions sur la parole incertaine de l'Eglise, à condition que si l'Eglise se trompe en me les faisant condamner mal à propos, le péché de mon serment retombera sur elle qui aura décidé, et non sur moi qui ne fais que lui obéir aveuglément. Je condamne donc par simple obéissance les cinq propositions, avec le mauvais sens, quel qu'il puisse être, que l'Eglise prétend trouver dans le livre de Jansénius. S'il y en a un ou non, c'est de quoi je ne me mets nullement en peine. Je le dis par simple déférence ou crédulité sur sa parole. C'est à elle seule à en répondre à Dieu.

[1] Pages 31 et 32.

Remarquez encore, que dans cette supposition on ne jure que par simple déférence à la parole de l'Eglise, c'est-à-dire, par simple présomption qu'elle ne se trompe pas, quoiqu'elle puisse se tromper, comme ceux qu'un évêque admettroit aux ordres ou à entendre les confessions, jureroient par simple déférence à la parole de leur prélat. Mais quoi ! cet écrivain oseroit-il dire que les ordinands d'un diocèse pourroient en conscience jurer ainsi, sur la seule parole de leur évêque, qu'une proposition, qui leur paroîtroit évidemment véritable et pure, est fausse et pernicieuse ? Si un évêque osoit de sa seule autorité dresser ainsi un formulaire, pour contraindre tout son clergé à jurer sur sa seule décision, non seulement ce clergé ne seroit pas obligé à lui obéir, mais encore il seroit obligé à s'élever ouvertement contre ce formulaire tyrannique, par lequel cet évêque excéderoit les bornes de son pouvoir. Tant il est vrai qu'il n'y a qu'une autorité suprême et incapable d'erreur, qui puisse faire jurer la croyance certaine et irrévocable de sa décision.

VI.

Enfin cet écrivain décide pour les personnes du troisième état par rapport à la signature du Formulaire. Ceux de ce troisième état, dit-il [1], » après avoir lu tout le livre de Jansénius, après » avoir examiné à fond les écrits faits pour et » contre, jugent par un jugement certain, que » les cinq propositions ne sont dans le texte, ni » en propres termes, ni selon le sens naturel ; » en un mot, ils croient que « le livre » ne contient en aucune manière les cinq propositions [2].

1° Cet auteur se retranche à dire que *ceux-là sont en très-petit nombre*. Mais qu'importe ? quand il n'y en auroit qu'un seul sur la terre, la difficulté seroit toujours la même. Il faudroit examiner si le Formulaire ne seroit point injuste et tyrannique pour cet homme unique. Dès qu'il y auroit un seul homme dans ce cas, il ne seroit pas impossible que d'autres n'y eussent été, ou n'y fussent actuellement sans être connus, ou ne pussent y être à l'avenir. Si la loi générale qui contraint tous les ecclésiastiques au serment, sans en excepter un seul, est injuste et tyrannique pour un seul ecclésiastique, qui peut tous les jours avoir des semblables, il faut avouer que cette loi est injuste et tyrannique dans cette généralité absolue et sans bornes. Il est vrai de dire que cet homme unique a raison de résister à cette loi, qui est injuste et tyrannique à son égard.

2° Bien plus, il est de la notoriété publique, par les écrits mêmes du parti, que l'intention du saint Siége, en exigeant la signature du Formulaire, a été principalement de faire jurer les chefs du parti, qui *jugeoient d'un jugement certain, que le livre ne contenoit en aucune manière les cinq propositions*. Ainsi, supposé que l'Eglise n'ait point, sur cette question de l'héréticité du livre, une autorité supérieure à toute raison humaine, et à l'évidence prétendue des chefs du parti, il est évident que l'Eglise a exigé de ces chefs du parti le serment par une autorité injuste et tyrannique. Le nombre d'hommes qui se trouvent dans ce cas peut être plus ou moins grand ; qui est-ce qui pourroit le fixer ? Il n'importe en rien qu'on le fixe ; c'est chercher une circonstance indifférente à la question, pour l'éluder. Mais enfin il est indubitable, dans cette supposition, que le principal usage que l'Eglise a voulu tirer du Formulaire, pour faire jurer tous les chefs du parti, est un usage injuste et tyrannique, qui va à extorquer des parjures à des hommes prévenus d'une croyance absolue du contraire de ce qu'on veut leur faire jurer.

3° Suivant cet écrivain, le nombre de ces hommes est très-petit, si vous exceptez, dit» il [1], quelques téméraires, qui voulant sans » mesure décider pour l'un des deux par» tis, se précipitent sans examen et à l'a» veugle pour décider d'une matière si impor» tante. Leur témérité intolérable, dit-il, suffit » pour les rendre coupables. » Il n'est point question ici de *précipitation*, *ni de témérité intolérable* ; c'est donner le change. Dès qu'on est réduit à accuser *de témérité* et de *précipitation* ceux qui croient que le texte de Jansénius est évidemment aussi pur que celui de saint Augustin, il n'est plus question que d'examiner en liberté philosophique les preuves de cette témérité prétendue. Il ne reste qu'à l'examiner librement le livre à la main. Mais enfin ceux qui refusent de jurer, disant qu'ils offrent de prouver avec évidence que les cinq propositions ne sont point dans le livre, doivent être écoutés pour leur justification. Vous pourrez les accuser de témérité, mais ils pourront aussi réfuter votre accusation ; que si leur défense paroît plus concluante que votre accusation, ils de-

[1] Page 14. — [2] Page 32.

[1] Page 33.

meureront justifiés, et vous confondu; au pis aller, ils ne seroient que téméraires. Encore même pourroient-ils vous dire : Nous supposons que nous manquons de discernement, en ne voyant pas dans le livre les cinq hérésies que vous prétendez y voir; mais notre vue est foible, et quelque effort d'attention que nous puissions faire, nous ne saurions venir à bout de découvrir ce que vous découvrez. Or un homme qui a la vue plus fine et plus longue qu'un autre, découvre de loin des objets que cet autre ne peut apercevoir. Celui qui les voit, n'accuse l'autre, qui ne les voit pas, ni de mauvaise foi, ni d'obstination, ni de témérité. Il lui dit seulement : Je vois ce que vous ne voyez point. Mais il n'a garde de vouloir le contraindre à jurer sur sa parole seule, qu'il croit ce qu'il ne voit point.

4° En vain cet écrivain revient toujours à assurer [1] que ceux qui ont *approfondi soigneusement cette controverse* sont en très-petit nombre; qu'il faut beaucoup de *génie et une grande érudition* pour cette recherche : qu'il faut lire, *outre le livre entier de Jansénius*, *tous ceux qui ont été écrits contre celui-là*. Eh bien, supposons tout ce qu'il demande. Il ajoute, qu'il faut avoir lu tout le livre de Jansénius, pour s'assurer qu'il ne lui a jamais échappé *des manières de parler moins exactes*, qui expriment *le sens naturel des propositions : Præter mentem, ob minùs accuratos loquendi modos*. Non, l'Eglise ne se contente point que l'on condamne le livre de Jansénius *à cause de quelques manières de parler un peu négligées*. Cet écrivain paroît ici se contenter qu'on suppose qu'il a pu échapper à Jansénius *quelques expressions peu précautionnées*, et qui sont contraires à l'esprit de son système. Mais l'Eglise va bien plus loin, elle veut qu'on croie et qu'on jure que les cinq hérésies sont le sens propre et naturel qui se présente aux yeux du lecteur dans le système du livre. Ainsi vous voyez que cet écrivain ne cherche que des expédiens pour faciliter la signature, ou pour mieux dire, pour pallier un parjure à tout le parti, et par conséquent qu'il ne tend qu'à énerver le Formulaire, pour en rendre l'usage ridicule et odieux.

5° Il remarque avec raison [2] « qu'il ne suffit » pas qu'on trouve de temps en temps, dans » le livre, des propositions qui paroissent con» traires au sens naturel des cinq propositions. » Car Jansénius, dit-il, a pu tantôt parler » correctement, et tantôt exprimer le sens des » cinq propositions. Vous voyez qu'il se contente de la signature de tous ceux qui signeront, en supposant, sur la parole fautive des supérieurs, que Jansénius, qui a souvent rejeté en termes formels les cinq hérésies, a pu s'expliquer ailleurs moins correctement, ou ne répéter pas sans cesse en chaque endroit tous les correctifs. C'est encore éluder manifestement la croyance précise de l'héréticité du livre dans son sens propre et naturel.

6° Il se contente qu'on signe, pourvu qu'on suppose que « Jansénius, en poussant trop loin » la doctrine de saint Augustin, a pu s'expri» mer en sorte que le saint Siége ait eu un fon» dement de lui attribuer le sens des cinq pro» positions [1]. » Ainsi chaque homme du parti en sera quitte, avec cet écrivain, pourvu qu'en jurant il suppose que Jansénius a pu exagérer par quelques termes *la doctrine de saint Augustin*, et que l'Eglise n'a pas été téméraire et dépourvue de toute probabilité, pour lui imputer par cette raison les cinq hérésies. Cet écrivain va même jusqu'à vouloir que Jansénius ne soit point responsable des dogmes excessifs qu'il attribue à saint Augustin. « Car il enseignoit, » dit-il [2], en toute occasion, non ce qu'il » croyoit être véritable, ou qu'il falloit em» brasser, mais ce que saint Augustin avoit » enseigné. » Evasion frivole et scandaleuse; comme si Jansénius avoit attribué ces dogmes hérétiques à ce Père, d'une manière purement historique, sans y prendre part; et comme s'il ne prétendoit pas avoir démontré qu'un dogme est celui de toute l'Eglise, quand il prétendoit prouver que saint Augustin l'a enseigné comme tel !

7° « Il est même constant, ajoute-t-il [3], que » ni le saint Siége ni les évêques ne nient point » qu'on peut donner un bon sens au livre con» damné. Mais le saint Siége apostolique or» donne que l'on condamne le mauvais sens » qu'il trouve dans le livre, lequel sens con» vient avec les cinq propositions considérées » en elles-mêmes. » Peut-on exténuer avec plus d'artifice le serment du Formulaire? Peut-on mettre mieux le parti au large pour jurer sans aucun scrupule? Suivant cet écrivain, le livre de Jansénius peut avoir deux sens, l'un bon et l'autre mauvais. L'Eglise entière avoue qu'on peut lui donner *le bon sens*; mais le Siége apostolique veut que l'on condamne avec lui *le mauvais sens qu'il y trouve*. Entre ces deux probabilités opposées, on doit avoir de la com-

[1] Page 33. — [2] Page 34.

[1] Page 34. — [2] *Ibid.* — [3] Page 35.

plaisance pour le Siége apostolique, présumer qu'il a raison, et supposer ce *mauvais sens* par pure déférence.

8° Mais enfin, après tant de détours affectés qui ne tendent qu'à rendre la signature vaine et illusoire, venons au fait. Les chefs du parti, qui ont tout lu, tout approfondi, et qui croient voir avec une entière certitude, que le texte de Jansénius est aussi pur et encore plus précautionné contre l'erreur que celui de saint Augustin, doivent-ils jurer qu'ils croient que ce texte enseigne clairement cinq hérésies? que répondra cet écrivain? « A peine, dit-il [1], un » tel homme évitera un reproche de témérité, » lui qui ne craint point que quelque fausse » lueur ait pu éblouir son esprit, surtout les » plus zélés défenseurs de Jansénius, qui ont » le plus examiné son livre, avouant qu'il con- » tient des expressions très-dures, en sorte » qu'ils ne sont point étonnés qu'il ait paru en- » seigner les cinq propositions dans le sens » qui frappe d'abord. » Il ne s'agit ni *d'expressions très-dures*, qui aient d'ailleurs de vrais correctifs, ni *du sens qui frappe d'abord* le lecteur avant que d'avoir approfondi. Il s'agit du sens propre, naturel et véritable du texte bien examiné et du système qui en résulte. Il ne s'agit point *du reproche de témérité*, qu'on peut faire à ceux qui sont persuadés que ce livre est très-pur. Il s'agit de savoir si l'Eglise est en droit de les retrancher du corps de Jésus-Christ, en cas qu'ils refusent de croire certainement que le système naturel du livre est composé de cinq hérésies. 1° Peut-on le croire certainement, contre sa propre conviction, sur la seule parole de l'Eglise, qu'on croit fautive en ce point? 2° Peut-on le jurer, sans le croire avec certitude? 3° L'Eglise se contentera-t-elle de dire qu'à peine on peut être excusé *de témérité*, quand on lui refuse la signature, ou bien excommuniera-t-elle ceux qui refusent de signer? Qui dit *à peine* reconnoît même qu'on peut rejeter le Formulaire sans mériter le *reproche de témérité*, quoiqu'il soit très-difficile qu'on puisse faire cette résistance sans mériter ce reproche.

9° Au lieu de lever la difficulté par des principes clairs et décisifs, cet écrivain a recours à une comparaison. « M. Arnauld, dit-il, » ce grand docteur, ce sublime génie, avoit » d'abord loué, sur une première lecture faite » avec plaisir, le livre du père Mallebranche, » intitulé *La Recherche de la vérité* : mais » dans la suite il changea de sentiment, et fit » plusieurs écrits pour en réfuter les erreurs. » Que prétend-il conclure de cet exemple? Quoi! parce que M. Arnauld avoit goûté dans une première lecture un livre, et l'avoit ensuite désapprouvé, faudra-t-il conclure que personne ne peut jamais former un jugement arrêté sur un livre, quand il l'a examiné à fond avec toute l'attention dont il est capable, et qu'il lui paroît évident qu'il en a enfin compris exactement tout le système? Cet exemple de M. Arnauld, qui a changé une fois en sa vie de sentiment sur un livre, qu'il crut n'avoir lu d'abord que superficiellement, fera-t-il une loi à tous les lecteurs du monde pour se jeter dans une espèce de pyrrhonisme sur tous les textes? L'exemple de M. Arnauld empêche-t-il que l'évidence ne soit évidence, que la raison ne soit raison, que l'entendement humain ne soit nécessairement convaincu par ce qui lui paroît évident, quand on ne peut point y opposer une autorité qui soit supérieure à la raison humaine? Tout ce que cet écrivain peut demander à ceux qui croient avoir vérifié avec cette évidence que le texte de Jansénius est très-pur, est qu'ils fassent comme M. Arnauld; c'est-à-dire, qu'ils se défient de leur premier examen, et qu'ils recommencent à examiner. Mais enfin, s'ils persistent à trouver toujours avec la même évidence que le livre de Jansénius est très-pur, il faut ou les dispenser de signer le Formulaire contre ce livre, ou les réduire à croire qu'il est hérétique par une autorité qui soit supérieure à leur raison et incapable de les tromper.

VII.

Ce écrivain s'étonne [1] de ce que « certains » théologiens, qui ont d'ailleurs beaucoup de » vertu et d'humilité, osent décider, comme » s'ils prononçoient des oracles, qu'on ne peut » point signer le Formulaire sans faire un par- » jure, qui condamnent ceux qui signent, » comme des hommes lâches et dominés par » leur propre intérêt. » Ces théologiens sont tous les chefs du parti qui ont écrit depuis quarante ans. On ne trouvera aucun écrit autorisé dans le parti, qui ne soutienne et qui ne prouve clairement qu'on ne peut point en conscience signer contre sa propre conviction, ni même malgré un simple doute, à moins qu'on ne croie l'Eglise infaillible en ce point?

Mais comment est-ce que cet écrivain veut

[1] Page 37.

[1] Page 38.

réfuter tous ceux qui ont été si long-temps l'admiration de tout le parti ? « Ils savent bien, » dit-il [1], faire valoir le secours promis à l'E- » glise par Jésus-Christ, lorsque, par exemple, » ils défendent l'Eglise contre les hérétiques, » ou quand ils veulent soutenir l'autorité de » certains conciles, dans lesquels un assez grand » nombre d'évêques paroissent avoir été poussés » par les rois ou princes séculiers; mais quand » il s'agit de signer le Formulaire dressé par le » saint Siége, que tant d'évêques font signer » par tout leur clergé, en sorte que tous, ou » du moins presque tous les évêques paroissent » l'approuver, alors oubliant le secours que » Dieu a promis, ils dégradent l'autorité de » l'Eglise, et ils préfèrent leur propre jugement » à toutes les vérités qu'on leur allègue. » Ensuite il va jusqu'à dire [1], que « suivant la dé- » cision du grand saint Grégoire, il ne faut pas » moins obéir à l'Eglise sur les questions de » fait que sur les autres, » c'est-à-dire, que sur celles de droit. Il ne veut pas même nommer absolument ces questions, des questions de fait. Il fait entendre que ce langage n'est pas celui de l'antiquité, et que c'est seulement celui des personnes qu'il veut réfuter. « Il s'agissoit, dit- » il [2], (pour la dispute sur les trois chapitres) » d'une question de fait, comme ils parlent » maintenant. » Enfin vous voyez que la dernière ressource de cet écrivain est de recourir toujours *au secours promis à l'Eglise*. Il ne permet point de *l'oublier*, sous prétexte que les promesses ne s'étendent pas aux questions de fait, comme aux questions de droit. D'où vient donc qu'il a soutenu qu'il est faux qu'on ne doive point soumettre son entendement pour le fait, *à moins qu'on n'y soit assujetti par une autorité infaillible ?* D'où vient qu'il réduit la soumission de ceux qui signent, à une déférence semblable à celle qu'un fidèle rend à un concile particulier, qui est certainement faillible, ou à celle d'un ecclésiastique pour son évêque, qui lui feroit jurer la condamnation d'une proposition, parce qu'elle lui paroîtroit *pernicieuse dans la pratique* ; ou enfin à celle d'un militaire, qui croit, sur la déclaration de son prince, que la guerre où il va servir est très-juste ? Si les promesses s'étendent sur les condamnations des textes contagieux, pourquoi cet écrivain dégrade-t-il les jugemens infaillibles de l'Eglise, qui sont fondés sur les promesses, en les comparant avec tant d'indécence aux jugemens des hommes faillibles et souvent injustes ? Si au contraire il croit que les promesses ne s'étendent point sur les condamnations des textes, pourquoi veut-il imposer à tous les fidèles, et alléguer l'autorité des promesses pour un cas, où il croit que les promesses n'ont aucun lieu ? Est-il question de faciliter la signature, d'élargir les consciences sur un parjure, et de persuader à tout le parti qu'il peut signer sans scrupule pour se dérober à la recherche de l'Eglise ? Il ne parle que des promesses ; il représente « la puissance » et l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, le » secours divin qui lui est promis *jusqu'à la* » *consommation du siècle ;* » il s'écrie que cette « autorité est appelée par le Saint-Esprit *la co-* » *lonne et l'appui de la vérité*, et qu'il faut lui » obéir pour n'être pas *comme les païens et les* » *publicains ;* » il assure que l'Eglise est « pro- » posée dans les saintes Ecritures, comme le » juge de toutes les controverses, et que *les* » *portes de l'enfer ne* peuvent *prévaloir contre* » *elle* [1]. » Voilà ce qu'il dit au commencement de sa lettre ; à la fin il revient encore à dire, que ceux qu'il réfute « savent bien faire valoir contre » les hérétiques le secours promis par Jésus- » Christ à son Eglise ;..... mais que, quand il » s'agit de signer le Formulaire, ils oublient le » secours promis par Jésus-Christ, et dégradent » l'autorité de l'Eglise [2]. »

Quel jeu ! si cet écrivain suppose que les promesses ne rendent point l'Eglise infaillible dans sa décision contre le livre de Jansénius, et s'il croit que l'Eglise peut se tromper en ce point, comme les conciles particuliers des Rebaptisans ou des Ariens, ou comme un évêque qui oseroit de son chef faire jurer par son clergé la condamnation d'une proposition qui lui sembleroit *pernicieuse*, ou comme un prince qui prétend que la guerre qu'il entreprend est juste. Ainsi cet écrivain ne pose aucun fondement solide ; il n'établit aucun principe clair et précis. Il ne va jamais que tâtonnant et par comparaison ; il ne cherche que des insinuations flatteuses, au lieu de preuves nettes et concluantes. Il voudroit tout conclure pour la pratique, sans rien décider pour la véritable question. Il voudroit flatter les deux côtés, en facilitant la signature, et en laissant dans le doute le seul principe sur lequel il est réduit lui-même à la fonder. Est-il question d'autoriser le relâchement le plus monstrueux sur un parjure dans une profession de foi ; il ne craint pas dans un si pressant besoin de prodiguer tous les termes qui expriment l'infaillibilité, et qui la fondent sur les promesses. Mais

[1] Page 38. — [2] Page 39. — [3] Page 41.

[1] Pages 25 et 26. — [2] Page 37.

s'agit-il un moment après de n'effaroucher pas les esprits du parti, qui sont obstinés contre cette infaillibilité, parce qu'elle ne leur laisse aucune ressource pour le système tant chéri de Jansénius ; il revient sur ses pas sans s'embarrasser. Il consent qu'on ne croie l'Eglise contre le livre de Jansénius, que comme on croiroit un concile particulier de Rebaptisans ou d'Ariens, que comme on croiroit son évêque décidant tout seul sur une proposition de morale relâchée, que comme on croiroit un prince ambitieux qui soutiendroit qu'il fait une guerre juste.

Que faut-il faire d'un tel écrit? Il faut y prendre tout ce qu'il ne donne à l'Eglise, qu'à cause qu'il n'auroit pu le lui refuser, sans rendre le Formulaire inique et tyrannique, et sans supposer que tous ceux qui signent, ou contre leur conviction, ou dans le doute, ont fait de vrais parjures. Ainsi, quand il a recours aux promesses pour obliger les ecclésiastiques à signer, il faut conclure que le *secours promis à l'Eglise par* Jésus-Christ, est le vrai fondement de la signature ; il faut conclure que ceux qui refusent de préférer la décision de l'Eglise contre le livre de Jansénius à leurs évidences prétendues, *oublient les promesses*, qui nous répondent que l'Eglise ne se trompera jamais sur de telles questions. Ainsi il est juste de croire cet écrivain, quand il reconnoît que saint Grégoire vouloit qu'on ne fût pas moins docile « pour les » questions de fait que pour les autres..... et » que si on eût proposé à ce saint et savant » pontife la question de fait, il eût sévèrement » repris ceux qui auroient refusé de signer le » Formulaire [1]. » Il faut croire cet écrivain, quand il ajoute que saint Grégoire « s'est glo» rifié d'avoir signé avec beaucoup d'illustres » personnes un Formulaire, auquel étoit joint » un serment pour condamner les *trois cha-* » *pitres*. » Enfin nous le croyons quand il assure [2] « qu'il y avoit sans doute parmi ceux qui » revinrent du schisme sur les *trois chapitres*, » beaucoup de personnes qui croyoient, comme » une chose indubitable, que les livres des » trois auteurs condamnés au cinquième concile, » et principalement ceux de Théodoret et d'Ibas, » étoient exempts de toute hérésie, mais que la » sainteté et la science d'un si grand Pontife » (saint Grégoire) leur persuada qu'il falloit » préférer la décision de l'Eglise à leur propre » jugement. »

Il faut prendre cet auteur au mot dans tous ces aveux formels et décisifs. Si tous ces aveux sont sincères, ils ne nous laissent rien à désirer ; cet écrivain n'a seulement qu'à corriger certaines expressions de sa lettre, où il paroît avoir voulu énerver le serment du Formulaire pour le faciliter à ses amis. Il ne pourroit par ces évasions que se contredire lui-même, s'il est vrai qu'il soit persuadé que les promesses nous répondent que l'Eglise ne se trompera jamais sur un texte tel que celui de Jansénius. Que si les aveux de cet écrivain ne sont pas sincères, et s'il a été réduit, pour justifier la signature, à alléguer les promesses faites à l'Eglise, quoiqu'il ne croie pas qu'elles s'étendent sur les condamnations des textes dogmatiques, voici l'avantage que nous en tirons. Il est donc vrai que le parti ne peut plus se sauver qu'à force de déguisemens. L'autorité infaillible qu'il conteste à l'Eglise est tellement nécessaire pour justifier la signature, qu'il est réduit lui-même à y recourir jusques dans les écrits où il tâche de l'éluder ; il ne peut s'en passer, lors même qu'il ne peut se résoudre à l'admettre. Qu'y a-t-il de plus décisif pour le principe de la bonne cause, et de plus consolant pour ceux qui la soutiennent, que de voir que ceux qui la combattent n'osent plus la combattre qu'indirectement et en faisant semblant de la soutenir ? Qu'on ne dise donc plus que nous allons trop loin. Ou cet écrivain se joue de toute l'Eglise, ou il va tout aussi loin que nous. Supposé même qu'il se joue de toute l'Eglise, ce jeu si indigne se tourne en la plus sérieuse de toutes les preuves en notre faveur : car il n'ose justifier la signature, qu'en paroissant recourir à notre principe fondamental, sur lequel seul elle est établie.

Au reste, je ne puis finir sans faire une remarque bien triste. Autrefois le parti avoit au moins quelques vains prétextes de prétendre que l'Eglise ne demandoit pas une croyance certaine du fait, et qu'on pouvoit signer en se retranchant dans le silence respectueux. Tous les chefs du parti concluoient néanmoins, dans leurs écrits, qu'une telle signature étoit inexcusable, et tout le parti, après M. Arnauld, donnoit à ceux qui avoient la lâcheté de signer ainsi, le nom d'*honnêtes gens*, c'est-à-dire, d'hommes foibles, politiques et mondains, qui abandonnoient la vérité pour se mettre en repos. Aujourd'hui l'Eglise a épuisé tous les vains prétextes du parti, elle les a tous anéantis par ses explications précises sur le serment du Formulaire. Mais plus l'Eglise presse le parti, et réduit le serment à une croyance absolue, plus le parti se rend facile à jurer. Les évasions ou

[1] Page 44. — [2] Page 46.

restrictions mentales du parti croissent à l'infini, à mesure que l'Eglise augmente ses efforts pour les rejeter. Ce Formulaire, que les anciens écrivains avoient horreur de signer, quoiqu'il ne fût point encore si évidemment fixé au sens qu'ils craignoient, est aujourd'hui fixé à ce sens par les explications les plus formelles et les plus évidentes. N'importe, le parti, qui se piquoit autrefois d'être si ferme et si délicat, devient souple et accommodant, à mesure que le besoin d'être souple augmente. Leurs écrivains trouvent chaque jour des expédiens nouveaux pour apaiser toutes les consciences, et nul casuiste relâché n'égala jamais leurs tours industrieux pour rendre tout permis en ce genre. Plus l'Eglise est précautionnée et inexorable pour exiger une rigoureuse sincérité, plus le parti dispense ceux qui jurent d'être sincères. Les nouveaux brefs, et la nouvelle constitution même ne servent qu'à faire multiplier les faux-fuyans. Les parjures qui faisoient frémir il y a quarante ans M. Arnauld, M. Nicole et les autres chefs, font en nos jours la seule ressource du parti, pour sauver le parti même, et pour soutenir que le jansénisme n'est qu'un fantôme.

Je suis, etc.

SECONDE LETTRE

DE

Mgr L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

Sur une lettre de Liège, et un ouvrage intitulé : *Defensio auctoritatis Ecclesiæ*, etc.

I.

L'ouvrage que vous m'avez fait la grâce de m'envoyer, Monsieur, a été composé par un auteur anonyme, pour soutenir une lettre du même auteur, intitulée *Epistola Leodiensis*, que j'ai réfutée. Le second ouvrage contredit son propre titre : car il est intitulé, *Defensio Auctoritatis Ecclesiæ, etc.*, et il ne tend qu'à saper les vrais fondemens de l'autorité, en facilitant une signature frauduleuse du Formulaire. Voici son plan.

« On ne jure point, dit-il [1], réellement le » fait ; mais le serment, qui suppose le fait, » ne peut point être prêté, à moins qu'on n'ait » une croyance de ce fait... Le Pape, ne voulant » pas décider pour l'infaillibilité de l'Eglise sur » ces sortes de faits, a laissé celui de Jansénius » au nombre des choses qui ne sont pas entière- » ment certaines. » Il ajoute [1] que « l'Eglise » n'exige point le serment sur le fait, mais » qu'au contraire, puisque l'Eglise nous laisse » incertains sur son infaillibilité, on ne pour- » roit que très-mal à propos conclure qu'elle exige le serment sur le fait, lorsqu'elle ordonne » le serment d'obéissance sur sa décision. » Comme ce point est le fondement de tout son écrit, il le répète presque à chaque page.

Je vous laisse, Monsieur, à remarquer en passant que, de l'aveu de cet auteur, l'Eglise laissera toujours le fait de Jansénius incertain, pendant qu'elle ne se déclarera point infaillible pour décider de ces sortes de faits, et que l'Eglise *nous laissant incertains sur son infaillibilité en cette matière, on ne pourroit que très-mal à propos conclure qu'elle exige le serment sur le fait.* De là il s'ensuit avec évidence, selon lui, que l'Eglise ne pourra jamais rendre le fait certain, ni faire tomber le serment sur le fait, qu'en se déclarant infaillible sur cette matière. C'est précisément avouer ce que je soutiens ; et il ne reste plus qu'à examiner, si l'Eglise veut ou ne veut pas que le fait demeure certain. Mais revenons au plan de cet auteur anonyme.

Il y a, dit cet auteur, une grande différence entre la certitude d'une proposition, et la croyance qu'un particulier en a. La proposition peut-être incertaine, quoique le particulier en ait une croyance réelle et sincère. Par exemple, on trouve souvent dans les Ecoles une opinion purement problématique, qui ne sert qu'à exercer les esprits dans les disputes : les uns la soutiennent, et les autres la rejettent librement sur des raisons probables. Un particulier, qui la croit véritable, peut, sans blesser sa conscience, jurer qu'il la croie vraie, quoiqu'il ne puisse pas jurer qu'elle est certaine, puisqu'il n'en a qu'une probabilité, qui est très-inférieure à une certitude. Suivant cette distinction, le particulier qui signe le Formulaire, ne dit point dans son cœur : Je jure que le fait de Jansénius est certain et que je le crois avec certitude. Il dit seulement dans son cœur : Je jure que je crois ce fait, quoique l'Eglise *le laisse au nombre des choses* incertaines. Il est clair comme le jour, qu'on ne sauroit croire avec certitude ce

[1] Page 40.

[1] Page 41.

qu'on suppose qui demeure incertain. Ainsi, dans cette supposition, la croyance qu'on jure, n'est qu'une simple opinion fondée sur une probabilité. Le serment, selon cet auteur, est très-véritable ; parce qu'en effet l'homme qui jure a une sorte de croyance, c'est-à-dire une opinion en faveur du fait, quoiqu'il ne le croie point d'une croyance certaine. Voilà tout le dénouement de la difficulté, suivant l'anonyme. Tout se réduit dans son système, à une simple probabilité, qui est tirée de la décision de l'Eglise. Une décision faillible ne sauroit faire toute seule une certitude ; elle ne peut donc faire qu'une probabilité : mais c'est sur cette probabilité qu'on peut en conscience jurer, parce que l'Eglise se contente d'une opinion probable. Tel est le système de cet auteur ; voici comme il me semble qu'on doit le réfuter.

On pourroit d'une manière très-impropre, et contre l'usage de toutes les Ecoles, donner le nom d'opinion à ce qui n'est qu'un simple doute. Par exemple, on peut supposer un homme qui compare ensemble deux opinions contradictoires : chacune lui paroît avoir sa probabilité ou vraisemblance ; mais l'une lui semble plus probable que l'autre, quoique ni l'une ni l'autre, ne lui paroisse avoir une preuve suffisante pour déterminer son esprit à la croire. Cet homme ne courra aucun risque de se tromper, pendant qu'il sera exact à demeurer dans les bornes de l'impression que ces deux opinions font sur son esprit. Il dit seulement en lui-même : Celle-ci me touche plus que celle-là, et en effet, il est vrai de dire qu'il est actuellement plus touché de l'une que de l'autre : il ne fait donc que voir simplement ce qui se passe en lui, et qui est effectif. En demeurant dans cette sobriété et cette retenue, il ne hasarde rien contre la vérité, il ne fait que remarquer celle des deux vraisemblances qui lui fait la plus forte impression. Quand même l'opinion pour laquelle il se trouve plus touché se trouveroit fausse, il n'auroit point été trompé ; car il n'en seroit pas moins vrai de dire qu'elle avoit fait plus d'impression sur lui. Or nous supposons qu'il se borne à observer en lui cette actuelle impression, sans y adhérer. Pour le fond de la chose, il ne forme aucun jugement, il ne l'affirme ni ne la nie. Il est vrai qu'il penche plus à la croire vraie qu'à la croire fausse ; mais, malgré ce penchant, il ne se détermine ni à la croire vraie ni à la croire fausse ; il ne conclut, il ne décide rien intérieurement ; il ne dit ni *oui* ni *non* dans son cœur ; il ne donne d'aucun côté ce que l'Ecole nomme *mentis assensus vel dissensus*. Ce n'est point opiner ; car opiner est croire, opiner est conclure, opiner est prendre parti, opiner est former un jugement, opiner est dire intérieurement *oui* à une proposition, et *non* à la proposition contradictoire. Cet homme n'opine nullement, il n'a garde de se tromper ; car il demeure flottant dans le doute.

Si nous appliquons cette supposition à un homme, qui d'un côté croit voir des raisons très-fortes, pour croire que le livre de Jansénius est très-pur, et qui d'un autre côté croit voir une probabilité encore plus grande dans l'autorité de l'Eglise, pour conclure que ce livre est hérétique ; voici comme il faut supposer que cet homme raisonnera en lui-même : Puisque l'héréticité de ce livre n'est que probablement vraie, et qu'il reste toujours quelque degré de probabilité opposée, il s'ensuit que l'héréticité de ce livre est probablement fausse. Peut-être que ce livre contient cinq hérésies : mais peut-être qu'il n'en contient aucune, et qu'il est aussi pur que le texte de saint Augustin. Il me semble que la décision de l'Eglise fait qu'il y a plus d'apparence que ce texte est hérétique, qu'il n'y a d'apparence qu'il est pur et correct. Mais, malgré cette plus grande apparence, qui peut n'être qu'une lueur fausse et trompeuse, il peut très-bien se faire que ce texte est très-pur. Or entre ces deux probabilités, quoique inégales, je trouve que l'unique parti discret et précautionné est de n'oser rien affirmer, ni rien nier, car elles sont toutes deux incertaines, et je ne veux m'exposer ni à nier ce qui pourra se trouver vrai, ni à affirmer ce qui pourra se trouver faux. La plus grande probabilité n'est pas une preuve décisive de vérité ; elle peut se trouver fausse. Elle n'est qu'un signe équivoque : puisque ce signe peut, comme je le suppose, me causer une illusion. Aucune nécessité ne me presse de former un jugement entre ces deux opinions ; je suis libre de m'abstenir de juger, de peur de juger mal. Le véritable usage de ma raison est de ne me hasarder jamais sans nécessité à juger avec le risque de contredire la vérité. L'amour que je dois avoir pour elle, doit aller jusqu'à une espèce de jalousie en sa faveur, et de précaution contre mon penchant à juger. Je ne jugerai donc que quand je ne verrai aucun péril d'erreur. D'ailleurs la décision de l'Eglise est mon unique motif pour croire cette héréticité ; or ce motif ne me fait point une certitude, puisque je suppose que l'autorité de l'Eglise peut se trouver fautive et me tromper : il est clair comme le jour, que

ma croyance sur le fond de la chose ne sauroit être ni plus certaine, ni mieux fondée que mon unique motif de la croire : ainsi l'autorité sur laquelle je me fondrois n'étant pas incapable de me tromper, je dois craindre d'être trompé par elle. Pourquoi m'exposerois-je sans nécessité à affirmer ce qui est peut-être faux, et à nier ce qui est peut-être vrai ? Quand l'Eglise voudra que j'affirme et que je nie, elle me donnera une sûreté, pour empêcher que mon affirmation et que ma négation ne soient faites au hasard de blesser la vérité : elle n'a garde de vouloir que je donne comme vrai ce qui peut ne l'être pas, et qui paroît même probablement faux : dès qu'elle me dira qu'elle ne peut se tromper, ni par conséquent me tromper en ce point, je ne hésiterai plus à embrasser sa décision. Alors son autorité incapable de me tromper sera pour moi un motif supérieur à ma raison même : je ne m'écouterai plus, je n'écouterai que l'Eglise seule ; je ne hasarderai rien contre la vérité en croyant ce qu'elle croira, je jugerai avec certitude : mais en attendant je n'ose rien affirmer, je n'ose ni juger ni croire, je persiste à douter. Encore une fois, il est manifeste qu'un tel homme ne peut se tromper : car il ne fait que douter entre deux probabilités, dont l'une touche son esprit plus que l'autre, mais dont aucune ne le détermine à former aucun jugement ; il est visible qu'un tel homme ne satisfait ni au Formulaire, ni à la dernière constitution : il ment, s'il dit : *Je rejette d'un cœur sincère et je condamne, etc.* Il ment, s'il dit : *Je réprouve du fond du cœur* ce livre, *je juge intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans ce livre.* Ainsi l'auteur anonyme ne peut point excuser ceux qui signeroient le Formulaire dans cette disposition de doute, et non d'opinion.

II.

Il y a une autre manière d'opiner, qui est la véritable selon toutes les écoles. On suppose qu'un homme se voyant entre deux probabilités, dont l'une lui semble plus grande que l'autre, se rend à celle qui lui paroît la plus grande ; il l'affirme intérieurement, et il lui dit *oui ;* il nie l'autre, et lui dit *non ;* il donne à l'une ce que l'Ecole nomme *assensus*, et à l'autre ce qui est nommé *dissensus* par l'Ecole : il affirme une proposition, qui est probablement fausse, et il en nie une contradictoire, qui est probablement vraie : il lui reste seulement, en jugeant ainsi, une crainte de se tromper ; *cum formidine de opposito,* dit l'Ecole. Cette crainte de se tromper est une voix intime de la conscience, qui lui représente le danger où il se met, sans nécessité, de contredire la vérité qui est cachée. Il n'est pas impossible, lui dit-elle, que l'opinion qui a plus de vraisemblance ne soit fausse, et que celle qui en a moins ne soit vraie ; le plus ou moins de vraisemblance ne vous met donc point hors de péril de blesser la vérité. Pourquoi juger sans nécessité avec le risque de juger mal ? Entre deux lueurs qui peuvent se trouver fausses, pourquoi ne se défier pas de toutes les deux ? pourquoi ne suspendre pas son jugement ? En opinant ainsi, c'est-à-dire en affirmant ce qui est incertain et probablement faux, on forme un jugement indiscret et téméraire, comme nous l'allons voir, selon les règles des saints docteurs.

Remarquez, s'il vous plaît, qu'en parlant ici contre ceux qui opinent sur de simples probabilités, je ne prétends nullement entrer dans l'examen de la célèbre question que les casuistes ont agitée sur l'opinion probable ; je me borne ici à examiner ce qui regarde les jugemens purement spéculatifs, que chacun est libre de faire ou de ne faire pas, et je soutiens qu'un homme ne doit jamais sans nécessité affirmer intérieurement ce qui est peut-être faux, et nier ce qui est peut-être vrai : mais je n'ai aucun besoin d'examiner ce que la nécessité de se déterminer pour la pratique, permet à un homme de faire ou de ne faire pas entre deux opinions probables, pour savoir si une telle loi s'étend ou ne s'étend point jusqu'à certains cas. Cette question est séparée de la nôtre ; c'est pourquoi je ne la touche en aucune façon. Encore une fois, je me borne à examiner si un homme fait un bon usage de sa raison, lorsque, dans la pure spéculation, il juge sans aucune nécessité sur une probabilité, avec incertitude, c'est-à-dire au hasard de se tromper et d'affirmer ce qui est faux. Voici ce que saint Augustin a pensé sur ces sortes de jugemens.

Les académiciens disoient, que dans le naufrage de la vérité, il falloit désespérer de la découvrir, et qu'au défaut du vrai, il falloit suivre le vraisemblable. Mais d'un autre côté ils prétendoient, que *rien n'est plus honteux que d'opiner* [1] ; ils ajoutoient que « comme il est » honteux de se tromper, nous ne devons » donner notre croyance à aucune chose ; mais » que dans la pratique, quand un homme suit » ce qui lui semble probable, il ne pèche ni ne

[1] *Contra Academ.* lib. II, cap. V et VI, n. 11 et seq. : t. I, p. 266 et seq.

» se trompe [1]. » Ainsi cette secte de philosophes soutenoit également ces deux propositions. la première, que l'esprit de l'homme ne trouve rien de vrai, et que dans le désespoir de parvenir à la certitude, il ne peut suivre que des probabilités : l'autre, qu'il est indigne du sage d'opiner, c'est-à-dire d'affirmer ce qui n'est pas certain, et que le sage doit dans cette incertitude suivre, pour la nécessité de la pratique, le vraisemblable ou probable, sans rien affirmer comme vrai. Saint Augustin s'attache à montrer qu'on peut parvenir à la certitude, et que le vrai ne nous est pas absolument impénétrable : ce qui renverse la première des deux propositions que nous venons de voir. Mais, sur la seconde, il ne dit jamais qu'on doive *opiner*, c'est-à-dire affirmer, ce qu'on reconnoît être incertain, et qui est peut-être faux : au contraire, il fait dire par Alypius, que Socrate et Platon ont enseigné « qu'on peut se garantir » de l'erreur, en ne s'y exposant point témé- » rairement, et en ne donnant aucune croyance. » *Qui se hactenus crediderunt ab errore posse* » *defendi, si se assentioni non temerè commisis-* » *sent* [2]. » Ce Père ne désapprouve jamais cette maxime de Zénon, que « le vrai est celui qui a » des marques que le faux ne sauroit avoir ;... » que notre esprit ne peut voir que ce qui est » reconnu vrai par des marques dissemblables » des marques du faux ; et que le sage ne doit » s'exposer à former aucune opinion. » Ce Père ne rejette jamais cette parole, qu'il fait dire à Licentius, « Certainement je ne me rendrai » qu'à la seule vérité. » Enfin ce Père parlant en son propre nom, raisonne ainsi [3] : « Si vous » dites que je ne vois rien, je ne me tromperai » jamais : car celui qui se trompe, est celui qui » approuve témérairement ce qui lui paroît » vraisemblable. Il ajoute : « Il est certain, et il » n'est nullement douteux, que tout homme, » qui se trompe, pèche [4]. »

C'est sur ce principe que ce saint docteur va jusqu'à raisonner ainsi [5]. « Je ne sais si les » hommes ne pèchent point, quand ils se trom- » pent de la sorte ; comme quand un homme a » bonne opinion d'un méchant homme qu'il ne » connoît point ;..... ou comme l'apôtre saint » Pierre croyoit apercevoir une vision, étant » tout-à-coup délivré par un ange de sa prison » et de ses liens ; ou comme quand pour les » choses corporelles on croit qu'une chose est » douce quoiqu'elle soit rude, ou agréable » quoiqu'elle soit amère, ou de bonne odeur » quoiqu'elle soit puante, ou qu'il tonne quand » il passe un chariot, ou qu'on aperçoit un tel » homme, quand c'est un autre homme qui se » présente.... Je n'entreprends pas maintenant » d'éclaircir une question très-difficile, qui a » donné beaucoup de peine aux académiciens, » hommes très-pénétrans, savoir si le sage doit » approuver (c'est-à-dire croire) quelque chose, » au hasard de tomber dans l'erreur, en cas » qu'il embrasse le faux pour le vrai ; toutes » choses étant, comme ils le prétendent, ou » cachées ou incertaines...... Parmi eux toute » erreur est censée un péché, qu'on ne peut » éviter, disent-ils, qu'en suspendant tout ju- » gement de notre esprit ; car ils soutiennent » qu'un homme se trompe, s'il affirme des » choses incertaines. Or ils soutiennent qu'il » n'y a rien de certain dans tous les objets que » les hommes voient, à cause de la ressem- » blance impénétrable qui est entre le vrai et le » faux, quoique ce qu'on voit soit peut-être » vrai. » Ensuite ce Père s'attache à prouver qu'il y a des vérités certaines, comme par exemple celle-ci, que nous vivons. « Puisque » personne ne peut ignorer qu'il vit, et que » s'il ne vivoit pas il ne pourroit pas même être » dans l'ignorance, qu'enfin il faut vivre, non- » seulement pour savoir une chose, mais en- » core pour l'ignorer :.... il y a donc beaucoup » de choses véritables et certaines, en sorte que » c'est une folie plutôt qu'une sagesse de leur » refuser sa croyance. Mais pour les choses » qui n'ont aucun rapport à l'acquisition du » royaume de Dieu, si on les croit, ou si on » ne les croit pas, ou bien si on les croit vraies » ou fausses, soit qu'elles le soient ou ne le » soient pas, en sorte qu'on prenne une chose » pour une autre, et qu'on se trompe, il ne » faut pas croire que ce soit un péché, ou, si » c'en est un, il est très-petit et léger. Enfin, » quel qu'il soit, et quelque grand qu'il puisse » être, il ne regarde point la voie par laquelle » nous allons à Dieu.... Car, par exemple, » cette erreur, si douce aux parens, qui con- » fondoit leurs deux enfans jumeaux, ne les » détournoit point de cette voie (du royaume » de Dieu). Dans de telles méprises, qui n'inté- » ressent point la foi, nous nous trompons, et » nous sommes dans l'erreur, sans quitter la » voie qui conduit à lui : or, quoique ces » erreurs ne soient pas des péchés, elles doi- » vent néanmoins être comptées parmi les » maux de cette vie, qui est tellement sujette à

[1] Lib. III, cap. XVI, n. 35 : p. 290. — [2] *Contra academ.* lib. II, cap. VI, n. 15 : p. 270. — [3] Lib. III, cap. XI, n. 24 : p. 285. — [4] *Ibid.* cap. XVI, n. 35 : p. 290. — [5] *Enchirid.* cap. XX, n. 7 : t. VI, p. 203.

» la vanité, qu'on y approuve le faux pour le » vrai, qu'on y rejette le vrai pour le faux, et » qu'on y embrasse l'incertain pour le certain. » Car, encore que ces choses ne regardent pas » la foi par laquelle nous tendons à la vraie, » certaine et éternelle béatitude, elles viennent » pourtant de la misère où nous sommes en- » core; car nous ne nous tromperions en au- » cune perception, ni du corps, ni de l'esprit, » si nous jouissions déjà d'une véritable et en- » tière félicité. »

Il est vrai que ces erreurs, auxquelles on s'expose en formant des opinions, ne font pas *quitter la voie qui conduit à Dieu*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas des péchés mortels: mais elles sont des fautes contre l'usage exact et parfait de la raison. Le saint docteur reconnoît que ce sont des maux introduits par le péché, et dont nous avons besoin d'être délivrés par une meilleure vie. Il avoue que si nous étions encore dans la règle primitive, *nous ne nous tromperions en aucune sorte*, parce que nous nous bornerions toujours à prendre *le vrai pour le vrai, le faux pour le faux, l'incertain pour l'incertain*. Enfin ce Père ne sait point si un homme ne commet point un péché véniel, quand il prend le bruit d'un chariot pour celui du tonnerre. Ces jugemens, qui sont d'ordinaire si rapides et si légers, ne sont que des demi-jugemens: ils n'ont presque aucune délibération; ils échappent à l'esprit humain; c'est une espèce de surprise plutôt qu'un jugement achevé. Le saint docteur ne sait pas néanmoins si de telles opinions ne sont pas des péchés; qu'auroit-il dit d'une opinion formée après une mûre délibération, qui va jusqu'à affirmer que le livre d'un évêque contient cinq dogmes impies et hérétiques, qui va jusqu'à *rejeter du fond du cœur et à condamner* ce livre, enfin qui va jusqu'à confirmer cette opinion par un serment solennel dans une profession de foi? S'il est vrai qu'il ait y toujours quelque témérité et quelque indiscrétion à opiner, parce que c'est affirmer ce qui est incertain, au hasard de faire une affirmation contre la vérité, que doit-on penser d'une opinion formée en matière si grave, et soutenue avec tant de solennité?

Le même Père raisonne encore ainsi [1] : « Quand il s'agit de l'obscurité des choses » naturelles, dont nous voyons que Dieu » est l'auteur par sa toute-puissance, il » faut procéder, non en affirmant, mais en » cherchant, surtout lorsqu'il est question des » livres que l'autorité divine nous rend recom- » mandables, à l'égard desquels il est difficile » d'exempter du crime de sacrilége la témérité » de celui qui affirmera une opinion incertaine » et douteuse. » Vous voyez qu'il ne s'agit pas ici d'une erreur contre la foi; il s'agit seulement d'une opinion incertaine et douteuse touchant la philosophie: alors il faut *chercher sans affirmer*. Lors même qu'il s'agit des matières de religion, non-seulement les hérésies sont de grands crimes, mais encore les opinions que l'on hasarde avec *témérité* dans l'incertitude, ne peuvent guère être exemptes de *sacrilége*. Que seroit-ce donc, si chacun avoit la témérité de condamner avec serment, dans une profession de foi, sur une opinion *incertaine et douteuse*, le livre d'un évêque, comme renfermant cinq impiétés et hérésies.

« Il y a, dit encore ce saint docteur [1], trois » sortes d'hommes qu'on doit désapprouver et » détester, les uns qui opinent, c'est-à-dire qui » croient savoir ce qu'ils ne savent pas, etc.... » Il y a aussi trois choses qui ont du rapport » entr'elles, et qu'il faut néanmoins bien dis- » tinguer dans l'esprit humain : savoir, l'intel- » ligence, la croyance et l'opinion; si on les » considère en elles-mêmes, on trouvera que » la première est toujours sans défaut, que la » seconde est quelquefois défectueuse, et que » la troisième (savoir l'opinion) N'EST JAMAIS » SANS DÉFAUT. POUR L'OPINION, ELLE EST TOU- » JOURS HONTEUSE par deux raisons, parce que » celui qui s'imagine savoir la chose, ne peut » plus l'apprendre, supposé même qu'on puisse » parvenir à la connoître : d'ailleurs, LA TÉMÉ- » RITÉ EST LA MARQUE D'UN ESPRIT MAL RÉGLÉ..... » Certainement cet homme se trompe, et per- » sonne ne se trompe sans que son erreur soit » honteuse. Ainsi nous devons à la raison les » vérités dont nous avons l'intelligence : nous » devons à l'autorité ce que nous connoissons » par croyance, et nous devons imputer à er- » reur ce que nous suivons par opinion.... Il » faut mettre au rang des usages défectueux de » l'esprit la crédulité déréglée de ceux qui opi- » nent qu'ils savent ce qu'ils ne savent pas. »

Il est vrai que saint Augustin ne parle point ici de ceux qui se borneroient à dire qu'une opinion leur paroît plus vraisemblable que l'autre, sans en affirmer aucune des deux; il parle de ceux qui affirment ce qui est incertain, et il trouve que la *témérité* de l'affirmer au hasard

[1] *De Genes. ad litt. imp. lib.* cap. I, n. 1 : t. III, p. 93.

[1] *De utilit. cred.* cap. XI, n. 25 : t. VIII, p. 61.

de se tromper, *est la marque d'un esprit mal réglé*. Ainsi, selon ce Père, toute opinion qui va jusqu'à affirmer ce qui est incertain, *est déréglée et honteuse;* c'est une *crédulité* pleine de légèreté et d'indiscrétion; en un mot, si c'est un vrai jugement, il est téméraire.

III.

Ecoutons saint Thomas, qui éclaircit parfaitement cette question. «Il y a toujours, dit-» il [1], quelque désordre, quand une chose est » mue par ce qui n'est pas son motif propre... » Le motif de l'entendement est le vrai qui a » une vérité infaillible. Ainsi toutes les fois » que l'entendement est mu par quelque signe » faillible, il y a en lui quelque déréglement, » soit que ce signe le meuve parfaitement, ou » ne le meuve qu'imparfaitement. Or, comme » il n'y auroit pu avoir aucun déréglement pen-» dant l'état d'innocence dans l'entendement » de l'homme, son entendement n'auroit ja-» mais été incliné vers un côté plus que vers » l'autre, si ce n'est par quelque motif infail-» lible. De là s'ensuit clairement, non seule-» ment qu'il n'y auroit jamais en lui aucune » fausse opinion, mais aucune opinion, et que » tout ce qu'il auroit connu auroit été connu » de lui par certitude.»

Estius, suivant ce principe, conclut qu'Adam innocent eût toujours été dans l'une de ces trois dispositions à l'égard des objets qui se seroient présentés à son esprit, savoir, «qu'il » eût formé un jugement véritable s'ils eussent » été connus de lui; ou qu'il n'en eût point » jugé du tout, s'ils lui eussent été inconnus; » ou qu'il en eût douté, s'il y eût aperçu de » l'incertitude entre deux partis.»

Suivant ce principe, la seconde manière d'opiner a toujours quelque *désordre* ou *déréglement*; elle n'auroit jamais eu lieu *pendant l'état d'innocence*, où l'homme n'eût fait aucun usage indiscret de sa raison: ce *désordre* ou *déréglement* n'a été introduit que par le péché originel, qui nous porte à juger légèrement et sans nécessité, au hasard de juger contre la vérité même. La règle primitive de l'usage de notre raison est simple et claire: c'est de n'affirmer ou certifier que ce qui est certain; c'est de nous borner à dire du plus vraisemblable, qu'il nous paroît simplement le plus vraisemblable, sans ajouter, au hasard de nous méprendre, que le plus vraisemblable est vrai; c'est de ne décider jamais *sur un signe faillible*, c'est-à-dire équivoque, et qui peut nous tromper; c'est de ne juger qu'avec *certitude*, c'est d'être tellement jaloux *du vrai, qui a une vérité infaillible*, et tellement précautionné pour ne nous laisser jamais éblouir par sa ressemblance, que nous ne nous rendions jamais qu'à lui seul; c'est de ne nous laisser jamais incliner pour aucun jugement ni affirmation, que par un *motif infaillible*, parce que c'est le seul *motif propre de l'entendement;* c'est de dire simplement: Un tel parti me paroît plus vraisemblable que l'autre opposé; mais je ne crois ni l'un ni l'autre, parce que croire c'est affirmer, et que je ne veux point affirmer ce qui peut être faux, et qui par conséquent peut devoir être nié; c'est de ne s'incliner jamais à former un jugement qui n'est point nécessaire et qui est déréglé, puisqu'il est téméraire et qu'on s'y hasarde à juger faussement. L'esprit réglé ne juge jamais qu'*avec certitude; secundùm certitudinem.*

Voilà la doctrine de saint Thomas et d'Estius; elle exclut comme déréglée toute opinion qui va jusqu'à décider, jusqu'à affirmer, jusqu'à juger, jusqu'à croire que le fait est vrai. Ainsi si quelqu'un, sans avoir égard aux raisons qui semblent prouver la catholicité du texte de Jansénius, se déterminoit à croire positivement l'héréticité de ce texte sur le seul *signe faillible* de la décision de l'Eglise, son jugement seroit déréglé: il seroit léger, indiscret, téméraire, fait au hasard de contredire la vérité.

Est-il permis de dire que l'Eglise exige de ses ministres un jugement précipité, indiscret, téméraire, déréglé; un jugement qu'Adam, pendant que sa raison étoit saine, n'auroit eu garde de former; un jugement qui n'est introduit parmi les hommes, que comme une suite du péché originel, et un *désordre* de la raison? Est-il permis de dire que l'Eglise extorque de ses ministres cet acte déréglé, sous peine de les retrancher du corps de Jésus-Christ? Qu'y a-t-il de plus injurieux à l'Eglise, que de l'accuser de cette tyrannie scandaleuse sur les consciences, pour leur extorquer un jugement si déraisonnable.

L'auteur anonyme n'a donc qu'à choisir. Si l'opinion probable, qu'il veut être exprimée par le Formulaire, n'est qu'une simple vue des deux probabilités opposées, dont l'une paroît plus grande que l'autre, sans décider affirmativement pour aucune des deux, l'homme qui signe de la sorte, ne décide, ne juge, n'affirme, ne croit rien, et par conséquent il ne forme

[1] *Quæst. disp.* q. XVIII, *de Cog. prim. hom.* art. VI.

point ce *jugement intérieur*, cette *condamnation intérieure*, cette *réprobation*, par laquelle on *rejette du fond du cœur* le livre de Jansénius, comme contenant la doctrine hérétique : en un mot, il ne satisfait nullement à la dernière Constitution.

Si au contraire cet auteur soutient qu'on doit former ce jugement intérieur, et cette condamnation faite *du fond du cœur*, c'est-à-dire, de toutes les forces de l'entendement, saint Thomas lui répond que cet acte est indiscret, téméraire et déréglé, quand il est fait n'ayant pour motif qu'un signe faillible. En effet, pourquoi affirmer *du fond du cœur* l'héréticité du livre d'un évêque, au hasard de le condamner injustement, sur une trompeuse vraisemblance, sur une preuve douteuse, équivoque et fautive, sur un motif qui n'est pas le *motif propre de l'entendement?* Pourquoi n'attendre pas *le signe infaillible, le vrai qui a une vérité infaillible?* Pourquoi ne suspendre pas son jugement, pour ne se rendre qu'à *la certitude, secundùm certitudinem?* Il est donc certain que l'opinion probable, en quelque sens qu'on la prenne, dans la supposition de cet auteur, ne peut jamais satisfaire à ce que l'Eglise demande. Si cette manière d'opiner se réduit à voir les deux probabilités inégales, sans décider positivement, pour affirmer l'une et pour rejeter l'autre, vous ne formez point le *jugement intérieur* et *du fond du cœur*, que l'Église demande. Si au contraire vous formez, sur un signe faillible, un jugement positif, qui soit l'affirmation de l'héréticité, et la négation de la catholicité du livre de Jansénius, vous ne faites qu'un jugement téméraire et déréglé, selon saint Thomas.

IV.

Supposons un homme comme feu M. Arnauld, ou comme le père Quesnel. Il s'agit de lui faire dire intérieurement que les cinq hérésies sont dans le livre de Jansénius. Je les y cherche, dit-il : plus je les cherche, moins je les trouve. Il me paroît même très-évident que ce livre dit tout le contraire. Plus je compare les endroits douteux, avec ceux qui leur servent de correctifs, plus je suis convaincu que ce livre n'exprime que la pure doctrine de saint Augustin. Qui dit conviction, dit une certitude évidente, à laquelle l'esprit humain n'est pas libre de résister. Il ne dépend nullement de moi de hésiter, à moins qu'on ne me fournisse une autorité supérieure à la raison humaine. Donnez-moi une raison certaine de croire, et je croirai certainement ; ou donnez-moi une raison de croire, qui soit supérieure à toute certitude humaine, et alors je croirai contre ma raison, en la sacrifiant à une autorité qui sera plus certaine que la raison même.

Comment est-ce que l'anonyme pressera ce théologien? D'un côté, ce théologien aura une preuve qui sera une pleine démonstration à son égard, puisqu'elle formera en lui l'évidence et la certitude la plus intime. Cette conviction lui vient du fond de la chose, c'est-à-dire de toutes les parties du texte comparées ensemble. Cette conviction déterminera nécessairement son esprit, comme un poids énorme emporte une balance quand rien ne peut contrepeser. De l'autre côté, qu'est-ce que l'anonyme lui présente pour faire le contre-poids? Ce n'est qu'un préjugé purement extérieur, ce n'est qu'un *signe faillible*, et par conséquent incertain en lui-même : en sorte qu'on ne sauroit assurer s'il fera bien ou mal juger. C'est une autorité qui *laisse le fait au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines*, c'est-à-dire qui manquent de certitude. En effet, une chose ne peut jamais être plus certaine à notre égard, que l'unique raison qui nous porte à la croire. Si donc l'unique motif de croire le fait de Jansénius, est une raison incertaine en soi, c'est-à-dire *un signe faillible*, notre croyance de ce fait ne sauroit être qu'incertaine. Or je demande sur quel fondement l'anonyme veut obliger, sous peine d'excommunication M. Arnauld ou le père Quesnel, à juger et à décider contre son évidence actuelle, c'est-à-dire contre sa conviction la plus intime, en faveur d'une simple probabilité purement extérieure, qui *laisse le fait au nombre des choses incertaines?* L'entendement humain est-il libre de préférer un poids très-léger à un poids immense? Peut-il vaincre sa conviction, pour se rendre à une probabilité purement extérieure, qui, loin de le convaincre, laisse le fait dans l'incertitude? En un mot, dépend-il de lui de donner plus de poids à un motif incertain et fautif, qu'à celui qui lui donne la certitude et la conviction la plus intime?

Il est clair comme le jour, qu'un tel jugement seroit insensé, et qu'il est même impossible à l'entendement humain. Ainsi ceux qui disent qu'ils croient le fait, contre leur propre conviction, par le seul motif d'une autorité faillible, n'entendent pas même ce qu'ils disent, loin de l'accomplir ; ils prononcent des lèvres des paroles qui se contredisent ; ils veulent avoir une croyance qui est une chimère, comme

une montagne sans vallée, ou un triangle sans côtés; ils se font illusion à eux-mêmes: ils s'imaginent croire, ne sachant pas ce que c'est que croyance. Ils cherchent à se flatter de cette imagination, pour se mettre à l'abri des censures, et pour paroître plus pacifiques que les chefs du parti; mais ils ne sont mitigés qu'en paroles. Faute de croire d'une croyance réelle *que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius*, ils *trompent l'Eglise par un serment.*

De plus, ces probabilistes se résoudroient-ils à soutenir que M. Arnauld ou le père Quesnel auroient dû être excommuniés, supposé qu'ils eussent dit : Nous ne pouvons point en conscience certifier ce que *l'Eglise laisse au nombre des choses* incertaines. Dès qu'elle déclarera que sa décision ne peut faillir, ni par conséquent nous exposer à faillir en la suivant, nous la croirons sans hésiter et avec certitude. Jusque-là nous n'oserions faire un jugement contre notre intime conviction, sur un signe faillible, de peur de faillir, et pour ne faire pas un jugement déréglé.

V.

Il est inoui que l'Eglise ait jamais contraint ses ministres, sous peine d'excommunication, de croire une opinion probable, par préférence à une autre qui a aussi sa probabilité opposée. Elle laisse une pleine liberté aux Ecoles, dans toutes les questions problématiques; *in dubiis libertas*, dit saint Augustin : elle n'exige l'unité de croyance, que dans les points nécessaires; *in necessariis unitas*. L'Eglise peut imposer le silence, dans les points problématiques, pour éviter le scandale des disputes; elle peut favoriser une opinion par préférence à l'autre, parce qu'elle lui paroît plus pieuse et plus éloignée de tout péril. Mais elle n'oblige jamais à croire, c'est-à-dire à affirmer intérieurement *ce qu'elle laisse au nombre des choses* incertaines. Chacun est sans doute libre de faire comme elle, et de laisser dans son cœur comme incertain, ce que l'Eglise laisse comme tel. Or laisser dans son cœur une chose au nombre de celles qui sont incertaines, ce n'est pas l'affirmer, ce n'est pas la décider, ce n'est pas former un jugement intérieur pour dire qu'elle est vraie.

Dès qu'on se borne à dire qu'une chose n'est que probablement vraie, on avoue qu'elle est probablement fausse. Peut-on s'imaginer que l'Eglise s'attache à faire juger, par tous ses ministres, que le livre de Jansénius est probablement hérétique, supposé qu'elle croie qu'il est probablement pur et orthodoxe? Il est inutile de dire, que dans cette supposition, la décision de l'Eglise donne beaucoup plus de probabilité à l'héréticité de ce livre, que sa catholicité n'en a par toutes les démonstrations que le parti offre. 1° Nous avons déjà vu clairement qu'il est impossible qu'une opinion qui n'est prouvée que par une probabilité purement extérieure, qui ne consiste que dans un signe faillible et équivoque, puisse jamais contrebalancer une probabilité tirée du fond de la chose, et encore moins une évidence intime. 2° La plus grande probabilité, à quelque haut degré qu'on la suppose, demeure dans le genre de simple probabilité, qui laisse toujours quelque probabilité opposée. Ainsi il est encore vrai de dire, malgré la plus grande probabilité, que ce qui est si probablement vrai, est encore probablement faux. Est-il permis de dire que l'Eglise tyrannise les consciences de ses ministres, jusqu'à les contraindre sous peine d'excommunication, à affirmer ce qui est probablement faux, et à nier ce qui est probablement vrai? N'est-ce pas là le cas où l'Apôtre laisse au contraire la liberté *à un chacun d'abonder en son sens ?* Comme les probabilités ne sont que des lueurs incertaines, et non des règles certaines de vérité, elles n'ont souvent rien de fixe et d'uniforme. Ce qui paroît plus probable à un homme, paroît moins probable à un autre : ce qui paroît aujourd'hui plus probable à un tel homme, lui paroîtra moins probable demain. Ces lueurs paroissent et disparoissent : elles se montrent tantôt plus et tantôt moins; elles prévalent tour-à-tour l'une sur l'autre, dans un esprit flottant et incertain. Pourquoi vouloir assujettir tous les esprits à un seul jugement fixe, parmi tant de variations intérieures? Si l'Eglise elle-même laissoit le fait de Jansénius au nombre des choses incertaines, elle seroit plus éloignée que personne d'en vouloir juger, de peur de se tromper dans sa décision : et si elle s'abstenoit d'en juger, elle n'auroit garde d'imposer à ses ministres la nécessité de faire un jugement hasardeux et déréglé, que sa prudence l'empêcheroit de faire elle-même. L'Eglise exige néanmoins ce jugement de ses ministres : donc elle le forme avant eux, donc elle ne laisse point ce fait au nombre des choses incertaines, donc elle ne les contraint point à juger contre leur intime conviction, sur une question libre et problématique, en faveur d'une probabilité purement extérieure.

La constitution du saint Siége assure néanmoins, que le Pape Alexandre VII, en exigeant la signature du Formulaire, *a suivi l'ancienne coutume de l'Eglise*. Où est-ce que l'anonyme trouvera quelque exemple qui prouve que l'Eglise ait jamais contraint, sous peine d'excommunication, ses ministres de juger sur une probabilité extérieure, contre leur intime conviction, au hasard de mal juger? Il n'en trouvera jamais le moindre vestige. La constitution assure néanmoins qu'il s'agit *de l'ancienne coutume de l'Eglise*. Puisque *l'ancienne coutume de l'Eglise* n'est pas d'extorquer des jugemens téméraires et déréglés, il faut qu'il s'agisse d'une ancienne coutume d'exiger un jugement sans danger de faillir.

VI.

Les paroles de la dernière constitution sont formelles et décisives. 1° Il s'agit de *juger intérieurement*, de *condamner intérieurement*. Tant d'expressions inculquées expriment sans doute le jugement le plus intime et le plus certain.

2° Il s'agit de penser comme l'Eglise : or l'Eglise croit avoir une pleine certitude; autrement elle se garderoit bien de juger, et de faire juger ses ministres : donc il faut croire, comme elle, qu'on a une certitude absolue, et être bien éloigné de dire qu'elle *laisse le fait au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines*.

3° Il s'agit de la vraie obéissance de l'homme orthodoxe ; il s'agit *d'apprendre à écouter l'Eglise*. Or l'obéissance de l'homme orthodoxe ne consiste point à opiner par conjecture sur des probabilités. Il n'est pas question *d'écouter l'Eglise* par simple déférence, au hasard de juger témérairement et de faillir avec elle. Il faut écouter l'Eglise jusqu'à n'écouter plus la raison humaine. Il faut *écouter l'Eglise* en homme orthodoxe, faute de quoi on seroit *comme un païen et comme un publicain*. Il faut *écouter l'Eglise*, parce que quiconque l'écoute, écoute Jésus-Christ même. Jamais croyance ne fut plus éloignée que celle-là de pouvoir être réduite à une croyance de conjecture sur de simples probabilités.

4° Il s'agit d'une croyance si intime, si absolue et si invariable de l'héréticité du texte de Jansénius, que *la cause soit finie* sans aucun retour, et que l'esprit humain ne puisse jamais flotter incertain entre deux probabilités opposées.

5° Il s'agit, non de deux probabilités, entre lesquelles l'esprit prenne un parti de simple déférence, mais de *l'autorité de saint Pierre prince des apôtres, qui, étant confirmée par la bouche du Fils de Dieu, fait taire la présomption humaine*. Il s'agit, non de raisonner pour choisir la plus grande des deux probabilités opposées, mais au contraire de ne se permettre point de raisonner, et de *réduire son entendement en captivité pour le soumettre à Jésus-Christ, etc.* C'est ainsi que la Pape explique lui-même dans son bref à M. le cardinal de Noailles, la constitution, qu'il doit mieux entendre que personne, puisqu'il en est l'auteur. Osera-t-on réduire à une opinion probable ce sacrifice de la raison humaine, par lequel il faut se soumettre à une *autorité confirmée par la bouche du Fils de Dieu?*

6° La constitution rejette *toute autre pensée, tout autre sentiment, et toute autre* croyance ou *crédulité*, qui seroit au-dessous de ce *jugement intérieur*, de cette *condamnation*, et de cette *réprobation* faite *du fond du cœur*, pour écouter l'Eglise en homme orthodoxe; *Nec aliâ mente, animo, aut credulitate*. Toute présomption, déférence ou opinion probable, en un mot, toute croyance ou *crédulité*, qui n'iroit pas à *écouter l'Eglise*, comme si on écoutoit Jésus-Christ même, et qui ne *réduiroit pas l'entendement en captivité* sous *une autorité confirmée par la bouche du Fils de Dieu*, seroit insuffisante; elle ne serviroit qu'à *tromper l'Eglise par un serment*.

VII.

Les paroles mêmes du Formulaire décident. Celui qui le signe dit : *Je rejette d'un cœur sincère, et je condamne* les cinq propositions *extraites du livre de Jansénius, dans le propre sens du même auteur*. Voilà les termes les plus affirmatifs, que l'usage de tous les hommes ait fixé, pour exprimer la plus parfaite certitude. Si l'héréticité du livre de Jansénius n'étoit que probablement vraie, elle seroit probablement fausse. L'Eglise, comme l'anonyme le dit, auroit *laissé au nombre des choses* incertaines, si le texte de cet évêque exprime cinq hérésies, ou bien s'il n'exprime que la pure doctrine de saint Augustin et de toute la tradition. Dans cette incertitude, un particulier ne seroit-il pas téméraire de *rejeter d'un cœur sincère* et de *condamner* pour toujours le livre de cet évêque, comme étant un tissu d'hérésies et d'impiétés? Il n'y a qu'une certitude absolue

qui puisse garantir de témérité un jugement si rigoureux en matière si grave.

Mais, supposé que ces paroles si affirmatives, en matière si importante, dans une profession de foi, pussent être réduites à une simple opinion probable, ce qui est le comble de l'absurdité, il faudroit au moins les expliquer, comme on explique toutes les lois, par la manière dont elles ont été entendues de tout le monde dès le commencement. Or il est notoire que l'expédient de l'opinion probable est tout nouvellement inventé, et que jusqu'ici tout le monde avoit également compris que le Formulaire oblige à croire le prétendu fait de Jansénius par la croyance la plus certaine. Donc c'est ainsi qu'il doit être entendu.

Lisez tous les ouvrages des chefs du parti, vous verrez qu'ils refusoient de signer, parce que la signature est un mensonge affreux, à moins qu'on ne soit entièrement convaincu du fait. C'est pour refuser cette croyance certaine qu'ils vivoient cachés, errans, travestis. On n'avoit pas encore découvert cette probabilité si mitigée, qui élargit, qui aplanit la voie, et qui fait disparoître tous les scrupules, que les plus commodes casuistes n'avoient jamais osé lever. Alors M. Nicole avouoit que, malgré le tempérament de la foi humaine, le Formulaire demandoit « un jugement, c'est-à-» dire une persuasion, un acquiescement fixe » de l'esprit, par lequel on reçoit le fait comme » véritable; et celui qui signe, témoigne par » sa signature qu'il juge, qu'il est persuadé, » qu'il est convaincu que le fait qui lui est pro-» posé par son supérieur, est vrai, et qu'il n'en » doute point [1]. » Le parti étoit alors bien éloigné de croire qu'il pût en être quitte pour déférer à une simple probabilité purement extérieure, qui laissoit le fait au nombre des choses incertaines. De l'aveu du parti, il falloit *acquiescer d'un acquiescement fixe* et invariable, juger, être *persuadé*, être *convaincu* et *ne douter point*.

D'un autre côté, que disoient tous les adversaires du parti? Répondoient-ils que l'Eglise ne demandoit point cet *acquiescement fixe*, cette *persuasion* et cette *conviction* où l'on *ne doute point?* Tout au contraire, ils soutenoient unanimement que l'on ne pouvoit point signer sans trahir sa conscience et sans tromper l'Eglise, à moins qu'on n'eût cet *acquiescement fixe de l'esprit*, en sorte qu'on fût *persuadé* et *convaincu* jusqu'à ne *douter point*. Ainsi l'on étoit de part et d'autre entièrement d'accord pour reconnoître de bonne foi que le Formulaire exprime la croyance la plus intime, la plus certaine et la plus invariable du prétendu fait. Voilà ce que tout le monde a pensé d'abord naturellement.

Mais l'Eglise, qui auroit eu un si pressant intérêt de lever les obstacles, et de faire évanouir les difficultés, si elles eussent été imaginaires, n'auroit pas manqué de faciliter la réunion des esprits, pour finir un si déplorable scandale : elle auroit dit aux uns : Pourquoi demandez-vous la croyance certaine, puisque je me contente d'une simple crédulité, ou opinion probable ? Elle auroit dit aux autres : Pourquoi vous alarmer ? pourquoi fuir, et souffrir tant de peines? pourquoi composer tant d'écrits pour refuser une croyance certaine, que je n'ai garde de vous demander ? Je serai contente, pourvu que vous formiez une opinion probable, par déférence à mon autorité. Tout au contraire, l'Eglise ne dit jamais un seul mot qui favorise la moindre mitigation : elle n'a jamais rien relâché ; elle a laissé pendant quarante ans les uns et les autres également convaincus qu'il s'agit de la plus certaine croyance. Enfin la dernière constitution rejette toutes les évasions du parti, et confirme cette nécessité absolue : faudra-t-il que la nouvelle découverte de l'anonyme renverse et les paroles formelles du Formulaire, et celles des constitutions, et cette tradition unanime, qui a été égale des deux côtés depuis quarante ans?

VIII.

Il s'agit d'une profession de foi, où l'Eglise fait une espèce de canon. Or il est manifeste que cette espèce de canon n'a pas moins d'autorité contre un texte long, qu'un canon du concile de Trente en a contre un texte court. Par exemple, quand le IVe canon de la sixième session du concile anathématise ces paroles : *Le libre arbitre de l'homme mu et excité de Dieu, ne peut pas dissentir, s'il le veut* : ce n'est pas la brièveté du texte anathématisé, qui donne une suprême autorité à l'anathême prononcé par ce canon. Ainsi le jugement qui condamne comme hérétiques les cinq propositions, n'a pas moins d'autorité que le IVe canon de la sixième session du concile dont je parle, quoique le texte des cinq propositions soit un peu plus long que celui qui est condamné dans le canon que je viens de citer. L'inégalité des textes ne diminue en rien l'autorité des juge-

[1] *Foi hum.* part. II, ch. IV, p. 509. et 510.

mens. Dans ces deux cas, il s'agit également de textes dogmatiques, qui affirment ou qui nient le dogme de foi. C'est la même autorité qui prononce également dans ces deux cas. Dans l'un, c'est le concile qui parle en représentant l'Eglise universelle; dans l'autre, c'est le chef de l'Eglise universelle qui décide avec l'applaudissement unanime de toutes les Eglises de sa communion. Il est donc vrai que la condamnation du texte des cinq propositions a toute la force d'un canon, et qu'elle est une espèce de canon pour régler notre foi. Il faut même reconnoître de bonne foi, que l'Eglise a plus fait contre le texte le plus long, savoir celui des cinq propositions, que contre celui qui est le plus court, savoir, celui de la proposition condamnée à Trente. L'Eglise n'exige point de ses ministres qui signent un formulaire en faveur de ce canon du concile, elle n'exige point d'eux un serment exprès sur ce canon : mais pour l'espèce de canon qui condamne les cinq propositions, l'Eglise ajoute un formulaire avec un serment solennel. Voilà donc la condamnation des cinq propositions, qui est une espèce de canon, mais de canon que l'Eglise fait professer expressément et jurer avec solennité par ses ministres. Elle ne sauroit être moins infaillible dans cette espèce de canon, que dans le IVe de la sixième session, que je prends pour exemple.

Il ne me reste plus qu'à ajouter, que la condamnation faite contre Jansénius n'est pas moins une espèce de canon contre le texte long du livre, que contre le texte court des cinq propositions, qui en sont l'extrait ou abrégé. L'Eglise use de la même autorité pour foudroyer ces deux sortes de textes; elle déclare également de chacun des deux qu'il est hérétique; par conséquent elle déclare également que la proposition qui est contradictoire à ces deux textes, est le dogme de foi. C'est faire ce que l'Ecole nomme la proposition de foi : c'est faire l'équivalent d'un canon. Que les textes condamnés soient courts ou qu'ils soient longs, n'importe; c'est la même autorité qui agit toujours par la même forme pour foudroyer des textes hérétiques, et pour proposer la proposition contradictoire, comme la proposition de la foi.

L'anonyme doit maintenant nous dire, s'il prétend qu'on pourroit soutenir que chacun n'est obligé de croire que d'une simple opinion probable l'héréticité du texte condamné dans ce canon du concile, et que l'Eglise a laissé l'héréticité de ce texte *au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines*. Voudroit-il dire, que le texte condamné par le canon du concile n'est que probablement faux, et qu'il est probablement vrai? Voudroit-il dire, que le texte des cinq propositions n'est que probablement faux, et qu'il est probablement véritable? Que s'il n'ose réduire à une simple probabilité l'héréticité des textes courts, de quel droit y réduit-il l'héréticité d'un texte long? Ne voit-on pas que c'est réduire tous les anathèmes des canons à de vaines probabilités et à de réelles incertitudes, et par conséquent rendre la règle de notre foi problématique et incertaine? Que si ce seroit une impiété d'oser le dire d'un canon qui condamne un texte court, l'impiété n'est pas moindre d'oser le dire d'une espèce de canon qui condamne un texte long, pour le même besoin de sauver la foi et par la même autorité.

De quelle horreur ne seroit-on pas saisi, si on entendoit dire à un théologien qui auroit toujours passé pour catholique, que l'Eglise a pu, par erreur de fait sur les termes, entendre mal le texte condamné dans ce canon du concile de Trente, et que l'Eglise, ne décidant point avec infaillibilité sur ces sortes de faits, *a laissé* celui de ce texte *au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines*, et qu'il suffit de le croire pieusement par déférence, et par une opinion purement probable? Que si cette opinion probable fait horreur, quand il s'agit d'un texte condamné dans un canon, que doit-on penser de cette même opinion probable, quand il s'agit d'un texte condamné par un jugement aussi suprême qu'un canon?

IX.

Le serment du Formulaire ajoute un poids infini à toutes nos preuves. 1° L'auteur anonyme a beau chercher; il ne trouvera jamais, depuis les apôtres jusqu'à nous, aucun exemple d'un serment solennel que l'Eglise ait exigé dans une profession de foi, pour affirmer la croyance qu'on a d'une chose, sans être assuré que la chose est vraie. L'Eglise auroit horreur de prodiguer et d'avilir le saint et terrible nom de Dieu, jusqu'à l'employer pour affirmer des probabilités. Ce qui n'est que probablement vrai, est probablement faux. Si vous jurez en faveur de ce qui n'est que probablement vrai, vous jurez en faveur de ce qui est probablement faux. Il est inutile de dire que votre serment ne tombe pas sur la chose probablement fausse, mais uniquement sur votre opinion probable,

qui est réelle et actuelle dans votre cœur ; car vous ne jurez sur votre opinion que pour favoriser l'opinion même et pour confirmer l'affirmation que vous faites de votre croyance sur le fond de la chose. Ainsi votre serment tend toujours à favoriser votre opinion sur la chose même, quoiqu'elle soit probablement fausse. Voilà un usage du serment qui est téméraire et indigne du nom de Dieu.

2° Votre opinion probable, qui va jusqu'à affirmer le fait *sur un signe faillible* et équivoque, est un jugement indiscret et déréglé, comme nous venons de le voir par l'autorité de saint Thomas. Or un serment par lequel on affirme qu'on fait un acte téméraire et déréglé en matière grave et importante, est un serment non-seulement fait en vain, mais indécent et injurieux à la majesté du nom de Dieu. Il est vrai qu'un homme pourroit, en certain cas de pressante nécessité, jurer qu'il a fait un acte déréglé, soit pour confesser humblement sa faute à ceux qui refuseroient de la croire dans une occasion où l'on auroit un grand intérêt de s'en assurer, soit pour en décharger un autre homme, qui en seroit accusé. Mais c'est insulter à Dieu même, que de jurer qu'on fait actuellement un acte téméraire et déréglé. Ainsi le serment fait pour confirmer l'opinion probable dont il s'agit, seroit évidemment un serment injurieux à Dieu, et une profanation scandaleuse de son nom. Par exemple, quelle horreur n'auroit-on pas d'un serment qu'un homme feroit pour assurer qu'il ment, et qu'il médit de son prochain, ou qu'il commet une indécence contre le culte divin ? Si l'Eglise commandoit un serment si indigne de Dieu, elle commanderoit l'impiété manifeste.

3° Ecoutons saint Augustin sur les diverses espèces de parjures. « Les hommes, dit-il [1], » jurent faussement, et quand ils trompent, et » quand ils sont trompés : car ou il arrive » qu'un homme croit qu'une chose est vraie, » quoiqu'elle soit fausse, et alors IL JURE TÉMÉ» RAIREMENT ; ou bien il sait, du moins il croit » qu'elle est fausse, et néanmoins il jure qu'elle » est vraie ; alors il jure d'une façon crimi» nelle. Or ces DEUX SORTES DE PARJURES, que » j'ai marqués, sont différens. Supposé qu'un » homme jure, croyant que la chose pour la» quelle il jure est véritable, il la croit vraie, » et néanmoins elle est fausse : celui-ci ne fait » point un parjure à dessein de le faire ; il re» garde comme vrai ce qui est faux : il n'em» ploie point son serment en faveur d'une chose » qu'il connoisse pour fausse. Supposé un autre » homme, qui soutient comme vrai ce qu'il sait » être faux, et qui en jure, etc..... Mais quel » est l'homme qui ne se trompe pas, quoiqu'il » ne veuille point tromper? Quel est l'homme » qu'une tromperie ne surprenne pas ? et ce» pendant on ne cesse point de jurer..... Puis» que le parjure est donc un grand péché, » l'Ecriture vous donne un expédient, en vous » disant : *Ne jurez point.* O homme, que vous » dirai-je ? que vous juriez ce qui est vrai. En » effet jurez pour ce qui est vrai, vous ne pé» chez point. Mais, ô homme, qui êtes exposé » pendant cette vie à tant de tentations, qui » êtes enveloppé dans la chair, qui foulez aux » pieds la terre par un corps terrestre, dont le » corps corrompu appesantit l'âme, en qui une » habitation terrestre rabaisse l'esprit, lorsqu'il » veut s'élever à diverses pensées, comment » est-ce que vous ne serez point surpris par la » fausseté dans cette région de mensonge, lors» que vous serez occupé de tant de CONNOIS» SANCES INCERTAINES, PARMI TANT DE PENSÉES LÉ» GÈRES, ET POUR AINSI DIRE VOLANTES, PARMI TANT » DE CONJECTURES HUMAINES, parmi tant d'illu» sions de l'esprit humain. Voulez-vous donc » être loin du parjure ? gardez-vous de jurer ; » car celui qui jure peut quelquefois jurer ce » qui est faux.... Le serment pour ce qui est » faux est pernicieux ; le serment pour ce qui » est vrai, est périlleux : LA SÉCURITÉ SE TROUVE » A NE JURER POINT. » Voilà, selon saint Augustin, deux sortes de parjures, parce qu'il y a deux sortes de personnes *qui jurent faussement*. Les uns *trompent*, et les autres *sont trompés*. Le parjure est sans doute beaucoup plus contraire à la religion, quand il est fait avec le dessein de tromper ; mais quoiqu'il soit moins criminel, quand il est fait sans aucune intention de tromper, et seulement parce qu'on se trompe, c'est néanmoins une espèce de parjure, selon ce Père, parce qu'alors un homme *juge téméraireinent*. Ici-bas notre esprit est occupé de tant de *connoissances incertaines*, de tant de *pensées pour ainsi dire volantes*, de tant de *conjectures humaines, etc.* Jurer pour affirmer ces *connoissances incertaines*, ces *pensées volantes*, ces *conjectures humaines*, c'est *jurer témérairement*. Le serment est *périlleux*, lors même qu'il est fait en faveur du vrai, à moins que ce vrai ne soit absolument certain. Dès que la certitude absolue manque, *la sécurité se trouve à ne jurer point ;* au contraire, la témérité consiste à jurer sans cette certitude.

[1] *Serm.* CLXXX, *de verb. Apost. Jac.* V : *Ante omnia nolite jurare*, n. 2 et 3 : t. V, p. 860.

4° Ecoutons saint Thomas sur la nature du serment. Le saint Docteur assure qu'on peut tomber dans le parjure en trois différentes façons[1]. 1° Quand la *vérité* manque ; 2° quand la *justice* ou juste cause de jurer ne s'y trouve pas : 3° quand il n'y a point dans l'acte *un jugement raisonnable* ou réglée : *car si on jure indiscrètement, dès-là on s'expose à tomber dans une fausseté. Quando deest judicium rationis, quia cum indiscretè jurat, ex hoc ipso periculo se committit falsitatem incurrendi.* Ainsi quand même *la vérité* ne manqueroit pas à ce jugement, parce que l'homme seroit effectivement dans l'opinion probable qu'il jugeroit avoir au fond de son cœur, le serment ne laisseroit pas, selon saint Thomas, d'être un parjure ; 1° parce qu'il n'y a aucune *justice* ou juste cause de jurer pour une simple opinion probable, qui peut se trouver fausse ; 2° parce que cet homme jureroit *indiscrètement, en s'exposant à tomber dans une fausseté.* En effet, il affirmeroit une chose qui, n'étant que probablement vraie, seroit probablement fausse, et se trouveroit peut-être fausse absolument. Ce jugement fait au hasard de contredire la vérité, ne seroit pas *un jugement raisonnable* et réglé, *judicium rationis.* Il n'auroit pas son motif propre, qui est *le vrai, ayant une vérité infaillible.* Le serment qui confirmeroit ce jugement indiscret, téméraire et déréglé, seroit lui-même plein de témérité et d'indiscrétion. Voilà ce que saint Augustin appelle *jurer témérairement :* voilà ce que saint Thomas appelle *jurer indiscrètement.* Ce serment seroit un parjure, ou abus du serment à double titre, n'ayant ni la *justice* ni la *discrétion.*

5° Ecoutons le Catéchisme du concile de Trente[2]. Il examine *ce que c'est que jurer pour affirmer la vérité.* « La vérité, dit-il, tient donc » le premier lieu dans le serment : car il faut » que ce qu'on affirme soit véritable en soi, et » que celui qui le jure le croie vrai, non témérairement, et n'y étant déterminé que par une » légère conjecture, mais par des preuves très-» certaines. » Selon ce Catéchisme, il ne suffit pas de croire la chose, sur des *conjectures* ou probabilités, il faut que la chose soit *vraie en soi*, et qu'on en soit assuré *par des preuves très-certaines*, faute de quoi on jureroit *témérairement.* On ne trouvera dans aucun auteur approuvé, qu'on puisse jurer pour confirmer une opinion probable, au hasard de juger et de jurer témérairement.

[1] 2. 2. q. XCVIII, a. 1, ad 1 et 3. — [2] Part. III, II *Decal. præc.* n. 9.

6° Ce n'est pas tout ; s'il ne s'agit que d'une simple probabilité extérieure, le serment devient tyrannique, l'Eglise fait jurer ses ministres contre leur propre conviction, et par conséquent contre le vrai fond de leur conscience. Par exemple, si le père Quesnel juroit, il jureroit dans le sens que voici : D'un côté, il me paroît évident, par le fond de la chose même, et je suis convaincu de la plus intime conviction, que le texte de Jansénius tempéré par tous ses correctifs, est aussi pur que celui de saint Augustin : d'un autre côté, je ne vois rien qui me porte à croire l'héréticité de ce texte, que la seule décision de l'Eglise, qui n'est qu'un *signe faillible*, qu'une probabilité purement extérieure, et qui *laisse* cette héréticité *au nombre des choses incertaines.* N'importe ; je veux que le signe faillible et équivoque l'emporte dans mon esprit sur la certitude qui me paroît actuellement la plus évidente. Je veux par impossible vaincre mon intime conviction, en faveur de ce signe faillible et peut-être actuellement trompeur. Je veux m'exposer à jurer en faveur de cette opinion probablement fausse. Je jure que je crois ce qui demeure au nombre des choses incertaines. Qui est-ce qui n'auroit pas d'horreur d'un serment si faux ? Ne voit-on pas qu'il est impossible à l'esprit humain de se déterminer du côté du moindre poids, contre le plus grand ; qu'enfin une probabilité purement extérieure, et tirée d'un signe équivoque qui laisse la chose incertaine, ne peut jamais prévaloir, et emporter la balance sur l'évidence ou conviction intime et actuelle de l'entendement? Voilà ce qui saute aux yeux. Il est donc plus clair que le jour que dans cette supposition le père Quesnel affirmeroit par serment qu'il auroit une croyance ou opinion, laquelle seroit évidemment fausse et impossible dans ces circonstances. Voilà *la vérité* même qui manqueroit au serment. Ainsi ce seroit un parjure des trois espèces que saint Thomas nous a marquées.

X.

Jetons encore un moment les yeux sur le fruit que l'Eglise a prétendu tirer de ce serment. Ce fruit est de mettre tous ses ministres dans la nécessité de croire d'une croyance fixe l'héréticité du système de Jansénius, et de regarder comme cinq dogmes de foi, les cinq vérités contradictoires à ces cinq hérésies. Otez ce fruit, le serment devient inutile, illusoire, méprisable, scandaleux et indigne de Dieu. Or, s'il est vrai

que l'Eglise laisse l'héréticité de ce livre *au nombre des choses incertaines*, jamais serment ne fut plus inutile, plus ridicule et plus méprisable que celui-là. Chacun dira : Je crois qu'il est probable que Jansénius n'est pas correct, faute d'avoir assez marqué et inculqué ses correctifs ; mais j'avoue que, sans la déférence pour l'Eglise, qui m'arrête à cette opinion, je trouverois infiniment plus probable, et même évidemment certain, que le texte de cet auteur est aussi pur et aussi correct que celui de saint Augustin même. Quand chaque théologien ne signera et ne jurera que suivant cette je ne sais quelle probabilité, quel sera le fruit du serment? quel en sera le but sérieux et digne de l'Eglise? En faisant ce serment, chaque théologien du parti demeurera persuadé que l'héréticité de ce texte et de ce système *est laissée* par l'Eglise *au nombre des choses incertaines*, et que comme ce texte et ce système sont probablement hérétiques, ils sont probablement purs et sans tache. Chacun de ces théologiens continuera à être convaincu, par l'examen des deux textes, que le système de Jansénius est précisément celui de saint Augustin. Cette conviction demeurera nécessairement fixe dans son esprit. Tout au plus il en sera quitte pour croire qu'il est probable, sur la parole incertaine de l'Eglise, que Jansénius ne s'est pas expliqué assez correctement ; mais aucun de ces théologiens ne *réduira son entendement en captivité*, pour croire d'une croyance intime, certaine et invariable, que *le propre sens* ou système de l'auteur est un tissu de cinq hérésies, pour rendre ce serment digne de Dieu qu'on prend à témoin, et de l'Eglise qui l'exige. Il faut donc lui donner un but sérieux, qui mette réellement le dépôt de la foi en sûreté; il faut qu'en vertu de ce serment chacun soit convaincu que le sens propre et naturel de ce livre est un système certainement hérétique.

XI.

Reprenons maintenant tout ce que le silence respectueux renferme, et voyons ce que l'opinion probable de l'anonyme y ajoute. L'anonyme veut qu'on présume, qu'on présuppose, qu'on défère, qu'on incline de cœur, autant qu'on le peut par vénération et par confiance, vers le grand préjugé de la décision de l'Eglise, qu'enfin on soit prévenu de toute la confiance et de toute la docilité possible. Jusque-là l'anonyme ne promet rien que le silence respectueux de ceux qui refusent de signer ne contienne, comme il paroît évidemment par leurs écrits. Qu'est-ce donc que l'anonyme veut qu'on y ajoute? Il veut ajouter une opinion, qui *laisse la chose au nombre de celles qui sont incertaines*. Il y ajoute un jugement téméraire et déréglé, par lequel on affirme ce qui est incertain, au hasard de contredire la vérité. Il y ajoute une croyance imaginaire et chimérique, qu'il lui est impossible d'avoir sur une probabilité purement extérieure contre son intime conviction. Il y ajoute une affirmation faite du bout des lèvres, en faveur d'une chose qu'il croit que *l'Eglise laisse au nombre des choses incertaines*, et qui lui paroît actuellement à lui-même évidemment fausse. Il ajoute, outre cette croyance je ne sais quelle, outre ce jugement qui ne peut être réel sans être indiscret, téméraire et déréglé, un serment qui n'est employé qu'à confirmer ce jugement si téméraire et si déraisonnable. Ainsi l'anonyme n'ajoute au silence respectueux du parti, que deux choses indignes et absurdes. La première est une croyance visiblement fausse, et impossible à l'esprit humain, laquelle seroit téméraire et déréglée si elle étoit réelle. La seconde est un serment fait en vain, un serment qui ne sert qu'à confirmer d'une manière indécente et irréligieuse un acte déréglé, un serment qui n'assure nullement l'Eglise sur le point dont elle est en peine, et qui n'aboutit qu'à éluder son intention. En un mot, c'est joindre au silence respectueux une formalité qui exprime un jugement téméraire avec un parjure. Ce système est donc insoutenable; le silence respectueux le seroit beaucoup moins. Il faut donc recourir à une croyance certaine et invariable, où l'on soit hors de tout danger de faillir en jurant, si l'on veut établir un serment sérieux, que l'Eglise exige pour la sûreté de la foi.

XII.

Ce qu'il y a de plus pernicieux dans cette explication, c'est qu'elle apprend aux novateurs de tous les siècles à éluder tous les formulaires et tous les sermens que l'Eglise peut jamais exiger contre la nouveauté. Ces formulaires et ces sermens sont la dernière précaution à laquelle l'Eglise puisse recourir. Mais cette précaution ne servira qu'à rendre le mal plus incurable et plus contagieux, si cette explication est tolérée. D'un côté, chaque novateur ne manquera pas de distinguer le fait d'avec le droit ; de l'autre côté, quelque condamnation que l'Eglise prenne soin de faire, elle ne pourra jamais

condamner que des textes, et elle ne pourra les condamner qu'en faisant quelque texte elle-même. Le novateur acceptera toujours, sans hésiter, la décision du droit, en la rejetant sur un sens chimérique et outré, que personne n'a jamais en vue. En même temps il lui paroîtra que l'Eglise s'est trompée par erreur de fait, sur la signification des textes, et qu'elle les a pris dans un sens impropre et étranger. Quoique cette erreur de fait lui paroisse évidemment certaine, il prendra néanmoins le parti de supposer, par déférence, que la décision de l'Eglise met un peu plus de probabilité dans l'opinion de ceux qui croient que la condamnation des textes est juste, que dans le sentiment de ceux qui les croient mal condamnés. En vertu de cette prétendue probabilité, le novateur jurera tout ce qu'on voudra lui faire jurer, contre son actuelle et intime conviction. Je suppose que l'Eglise fasse un canon qui anathématise le texte contagieux ; je suppose que l'Eglise exige que chacun de ses ministres signe un formulaire, ou profession de foi, qui exprime la croyance de la doctrine de ce canon ; je suppose que l'Eglise ajoute un serment pour confirmer cette croyance ; n'importe, le novateur réduira d'abord tout à la pure question de fait sur la signification propre des termes. Ensuite il soutiendra qu'il n'a juré sur ce fait qu'une croyance de simple opinion ; qu'il a prétendu jurer qu'il croyoit la chose probable, et non pas certaine ; qu'il la croit par simple opinion comme vraisemblable, et non par certitude comme vraie. Ainsi l'anathême du canon, soutenu d'un formulaire et d'un serment, ne servira de rien : on s'accoutumera à jurer sans remords sur la parole de l'Eglise, en tant qu'elle fait toujours quelque probabilité : les novateurs, à la faveur de ce serment illusoire, demeureront cachés ; le mal, devenant impénétrable, sera sans remède. Vit-on jamais une doctrine plus relâchée et plus dangereuse pour faciliter le parjure à toutes les sectes ?

XIII.

L'anonyme soutient que notre doctrine *est un principe nouveau et injurieux à l'Eglise*. Mais cette doctrine se réduit à deux points : l'un que l'Eglise est infaillible sur les textes ; l'autre que c'est cette autorité infaillible qui nous met en état de croire les décisions, sans craindre de nous y tromper. Comment cet auteur parviendra-t-il à faire entendre au monde, qu'il est plus injurieux à l'Eglise de la croire infaillible sur les textes, que de croire qu'elle peut y faillir et nous y tromper. Voilà le premier point. Pour le second, c'est saint Thomas, c'est toute l'Ecole qui assure, que dans *les faits particuliers*, où l'Eglise ne juge que *comme une assemblée d'hommes*, sans aucune promesse d'infaillibilité, il peut se glisser *quelque faute contre l'autorité divine, par erreur humaine*[1] ; que dans ces sortes de faits chacun peut représenter avec modestie et respect à l'Eglise l'obreption et la subreption, et que l'Eglise, loin de trouver mauvais qu'on lui prouve sa surprise, doit rétracter de bonne foi son jugement, dès qu'elle la reconnoît : *quando ad notitiam ejus venit*. Saint Thomas a-t-il établi *un principe nouveau et injurieux à l'Eglise ?* Ne voit-on pas que c'est sur ce principe incontestable, que l'Eglise a admis en tous lieux et en tous temps tous ses enfans à lui prouver l'obreption et la subreption de tous les jugemens qu'elle prononce sur des faits particuliers, où elle n'est pas infaillible ? D'ailleurs l'anonyme n'avoue-t-il pas, *que le Pape, ne voulant pas décider pour l'infaillibilité de l'Eglise sur ces sortes de faits, a laissé celui de Jansénius au nombre des choses qui ne sont pas entièrement certaines ?* Il est donc certain, de l'aveu même de cet auteur, qu'il n'est nullement *injurieux à l'Eglise* de dire qu'il n'y a que l'infaillibilité de l'Eglise *sur ces sortes de faits*, qui puisse les tirer du nombre des choses incertaines qu'on ne doit point se hasarder d'affirmer par serment. Ainsi ce principe, que l'anonyme traite *de nouveau et d'injurieux à l'Eglise*, est le principe de l'Eglise même, qui l'a suivi en tous temps, pour tous les jugemens qu'elle prononce dans les points où elle peut se tromper. Dès qu'elle peut s'y tromper, il n'est plus question que d'examiner si elle ne s'y trompe point actuellement. Sa décision faillible, loin de faire une probabilité extérieure, qui prévale sur l'intime évidence du contraire, n'oblige pas même au silence respectueux. Chacun peut parler librement, pourvu qu'il parle avec respect et modestie. Chacun peut lui représenter la subreption, et elle doit rétracter de bonne foi sa décision, dès qu'on lui montre qu'elle est subreptice : *quando ad notitiam ejus venit*. Voilà donc deux points, que nous soutenons. Dans l'un nous raisonnons avec saint Thomas et avec toute l'Ecole sur le principe de l'Eglise même, dans tous les jugemens où elle se reconnoît faillible. Qu'y a-t-il de *moins nouveau ?* qu'y a-t-il de moins *injurieux à l'Eglise*,

[1] *In* IV *Sent.* dist. XLI, art. V.

que ce principe fondamental de toutes les raisons des jugemens où l'on se plaint de quelque subreption? Dans l'autre point, nous soutenons l'infaillibilité promise à l'Eglise, pour faire la proposition de la foi dans ses symboles, dans ses canons et dans ses autres décrets équivalens, contre ceux qui osent ébranler le fondement et la règle de notre croyance. Qu'y a-t-il de plus *nouveau* et de plus *injurieux à l'Eglise*, que de lui contester cette infaillibilité, sans laquelle son autorité n'est plus qu'un vain fantôme et un jouet de novateurs? L'anonyme voudroit faire entendre que la doctrine de l'infaillibilité n'est qu'une opinion d'un très-petit nombre d'évêques; mais a-t-il oublié que le cinquième concile, en faveur duquel l'Occident s'unit enfin à l'Orient, n'a décidé que sur l'héréticité de trois textes, et qu'il a déclaré néanmoins qu'il décide en vertu des promesses, avec toute l'autorité infaillible du Saint-Esprit? A-t-il oublié que plus de cent soixante-dix évêques de France, dans les assemblées des années 1654, 1656, 1660 et 1675, ont déclaré que la question de l'héréticité des textes n'est *point une question de fait, où l'Eglise soit faillible, mais une question de droit*, et que l'Eglise en juge *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi?* A-t-il oublié que la dernière constitution déclare qu'il s'agit *d'écouter l'Eglise*, et de rendre *la véritable obéissance de l'homme orthodoxe*, et que *la cause est finie;* ce qui ne peut jamais être dit de celles où il peut y avoir quelque subreption? Qu'enfin le Pape, dans son bref à M. le cardinal de Noailles, déclare qu'il s'agit de *l'autorité de saint Pierre, prince des apôtres, confirmée par la bouche du Fils de Dieu*, laquelle ne manque point dans cette décision sur l'héréticité du texte de Jansénius, et qu'il s'agit en cette occasion *de réduire notre entendement en captivité, pour se soumettre à Jésus-Christ?* L'anonyme ne répond rien à toutes ces preuves démonstratives. Il se contente de citer encore saint Thomas, Baronius et Bellarmin, quoique j'aie démontré en détail qu'ils sont tous pour nous contre lui.

XIV.

Ce qui est d'étonnant, c'est que cet auteur, qui ne veut pas admettre l'infaillibilité, l'établit néanmoins en termes formels; tant il est vrai que certaines vérités fondamentales se font avouer par ceux-là mêmes qui s'efforcent de les combattre. Voici les paroles de l'anonyme [1] :

[1] Pages 113 et 114.

« Nous demandons 5° si l'Eglise ne seroit pas » faillible touchant les vérités que Jésus-Christ » a enseignées, supposé qu'elle se trompât en » interprétant mal la tradition ou l'Ecriture; et » par conséquent s'il ne faut pas la croire in- » faillible pour fixer la tradition, et pour in- » terpréter les Pères par lesquels la tradition est » établie; en sorte que c'est par-là qu'on doit » trouver le sens de l'Ecriture. On ne niera » jamais que l'Ecriture doit être interprétée » selon la tradition, qu'il faut chercher dans le » consentement unanime des Pères, comme le » concile de Trente l'a décidé. Cependant que » les saints Pères aient écrit, et en quel sens on » doit les entendre, ce sont des faits postérieurs » à l'ascension de Jésus-Christ, et par consé- » quent beaucoup plus récens que l'oracle de » Jésus-Christ dont nos adversaires tirent leur » argument

» Nous demandons 6° si l'Eglise ne décide- » roit pas implicitement pour des erreurs, si » elle approuvoit comme des conciles œcumé- » niques et légitimes, des conciliabules qui ont » décidé pour des erreurs contre la foi, ou bien » si elle adoptoit et proposoit comme saine, la » fausse doctrine d'un Père? Ne faut-il pas, par » conséquent, que l'Eglise soit censée infaillible » pour découvrir le sens de ces Pères, dont elle » propose la doctrine comme étant recueillie de » la tradition, comme par exemple pour le » sens de saint Cyrille sur l'unité de personne » en Jésus-Christ? Tout au moins, n'est-il pas » vrai qu'elle a besoin d'un secours spécial, de » peur qu'elle ne trompe les fidèles dans ces » circonstances? Voilà néanmoins des faits, » qui sont très-postérieurs à l'ascension de Jé- » sus-Christ; savoir, que saint Cyrille a écrit, » et quel est le sens de ses écrits. » Le même auteur a écrit, pour expliquer ses sentimens, une lettre qui contient ces paroles : « Je crois » l'Eglise infaillible à l'égard de certains faits » doctrinaux, par exemple à l'égard de l'intel- » ligence des Pères, en tant que cette intelli- » gence est nécessaire pour connoître la tra- » dition : mais je n'ai pas de jugement fixé à » l'égard de tous les faits doctrinaux générale- » ment, et je suis attendant avec tranquillité » quelque décision de l'Eglise pour me fixer, » prêt à me soumettre à tout ce qu'elle déci- » dera. »

On doit être édifié de cette soumission; mais cet aveu mène l'anonyme presque jusqu'au point où nous le désirons; on peut lui dire : *Vous n'êtes pas loin du royaume de Dieu.*

1° Voilà le grand argument du parti ren-

versé sans ressource. Ces faits innombrables, qui regardent les textes des Pères et des conciles, sont en effet non révélés et très-postérieurs à la révélation. Ils décident néanmoins pour le dogme, et ils font eux-mêmes la règle de la foi. Qui est-ce qui décide dans notre esprit ? qu'est-ce qui règle notre foi ? C'est que les conciles ont parlé ainsi, c'est que les Pères ont enseigné cette doctrine, c'est que le corps des textes de la tradition l'exprime. Il n'est donc pas tolérable qu'on ose dire que l'infaillibilité de l'Eglise ne s'étend pas plus loin que la révélation, et qu'elle est faillible sur tous les faits postérieurs à la révélation : car si l'Eglise pouvoit se tromper sur ces sortes de faits, elle pouvoit rejeter le concile de Nicée comme illégitime, et recevoir celui de Rimini comme œcuménique; autoriser les trois chapitres, et condamner les écrits de saint Cyrille; anathématiser les livres de saint Augustin, ou bien les expliquer selon l'opinion de la grâce nécessitante des Protestans. L'Eglise ne pourroit procéder ainsi, qu'en renversant la vraie tradition. Ce seroit *décider implicitement pour des erreurs contre la foi.... Elle tromperoit les fidèles dans ces circonstances*, elle mettroit une fausse tradition en la place de la véritable. Il faut donc qu'elle reçoive en vertu des promesses *un secours spécial*, qui nous assure qu'elle ne renversera point la vraie tradition pour soutenir la fausse, et *qu'elle ne décidera point implicitement pour des erreurs contre la foi*; car cette décision seroit véritablement hérétique. Voilà ce que nous appelons l'infaillibilité promise; aussi voyons-nous que cet auteur reconnoît dans sa lettre, en termes formels, *que l'Eglise est infaillible à l'égard de ces faits doctrinaux* qui composent le corps de la tradition. Il ne reste donc plus qu'à savoir si elle l'est sur *les faits doctrinaux* des textes des auteurs particuliers; et c'est sur quoi son principe ne lui permet pas de hésiter un seul instant. L'Eglise n'a pas moins besoin, pour la sûreté du dépôt, de rejeter ce qui est de la fausse tradition, et qui détruit la vraie, que de recevoir la vraie même. Affirmer une proposition, c'est nier la proposition qui lui est contradictoire : c'est sur ce fondement que l'Eglise n'est pas moins crue infaillible dans ses canons, ou autres décrets équivalens, qui nient l'hérésie, que dans les symboles qui affirment la pure foi.

2° Supposé que Jansénius, par exemple, enseigne cinq hérésies contagieuses, il n'importe pas moins à la foi qu'il soit contredit et rejeté comme un témoin de fausse tradition, qu'il est important pour la foi que saint Léon, saint Cyrille et saint Augustin soient reçus comme des témoins de la tradition véritable. Le discours hérétique, qui gagne comme la gangrène, est encore plus contagieux contre la foi, que le discours fidèle n'est utile pour la conservation du sacré dépôt.

3° Il est inutile d'alléguer que l'Eglise ne s'est jamais déclarée infaillible sur les textes hérétiques des novateurs. Nous venons de voir que le cinquième concile l'a déclaré en termes formels : d'ailleurs plus de cent soixante-dix évêques l'ont répété en France depuis cinquante ans : le Pape même, dans son bref à M. le cardinal de Noailles, explique sa constitution sur la croyance *de l'homme orthodoxe*, sur la docilité nécessaire pour *écouter l'Eglise* et sur l'autorité de la décision par laquelle *la cause est finie*, en assurant qu'il s'agit *de réduire son entendement en captivité pour le soumettre à Jésus-Christ* dans cette décision. D'ailleurs où est-ce que cet auteur trouvera que l'Eglise ait jamais fait une décision formelle et expresse pour son infaillibilité, sur les dogmes ? Cet auteur ne voit-il pas que c'est la plus grande affirmation qu'on puisse désirer de cette infaillibilité que de la supposer comme fondamentale et de l'exercer souverainement en toute occasion ? Ne voit-il pas que l'infaillibilité sur les dogmes, que la parole seule peut fixer et transmettre, et l'infaillibilité sur la parole, sans laquelle les dogmes ne peuvent jamais être fixés ni transmis, ne font ensemble qu'une seule et même infaillibilité, qui doit être complète et indivisible dans la pratique ? Bien plus, ne voit-il pas que l'Eglise n'a jamais décidé qu'elle est infaillible pour discerner les monumens de la vraie tradition d'avec ceux de la fausse, et pour en pénétrer le véritable sens ? Or ces faits innombrables sont non révélés, et postérieurs à la révélation. Cet auteur avoue néanmoins qu'il croit l'Eglise infaillible sur ces faits, dont le nombre est presque infini, sans attendre que l'Eglise ait déclaré en termes formels son infaillibilité à cet égard.

Pourquoi donc veut-il attendre qu'elle l'ait déclaré sur les textes hérétiques, qui établissent une fausse tradition : puisque ces textes ne sont pas moins importans contre la foi, que les autres le sont pour elle ? Pourquoi prévenir avec tant d'empressement une formelle décision pour l'un de ces deux points, pendant qu'il affecte de hésiter avec tant de doute sur l'autre ? Que tarde-t-il à dire que les mêmes promesses, qui nous assurent que l'Eglise ne rejettera ni n'interprétera jamais mal les textes qui compo-

sent la vraie tradition, nous répondent aussi qu'elle ne recevra ni n'expliquera jamais à contre-sens les textes qui composent une tradition fausse ou contagieuse.

XV.

Je n'ai garde d'entreprendre de réfuter en détail cet auteur. On pourroit lui faire remarquer les grands avantages qu'il tâche en toute occasion de donner à ceux du parti contre les défenseurs de l'Eglise, et l'inclination qu'il témoigne pour les favoriser en tout, excepté le seul point où ils ont raison contre lui, je veux dire celui du refus qu'ils font de jurer sans croire d'une croyance certaine, et de croire certainement sans certitude, sur une probabilité extérieure, contre leur actuelle et intime conviction. Mais sans entrer dans ce détail, il me suffit d'avoir prouvé que le fond de l'ouvrage de cet auteur est tout entier contraire aux constitutions du Siége apostolique ; puisqu'il substitue je ne sais quelle opinion probable, qui est manifestement fausse, chimérique et impossible, à la croyance certaine et invariable que l'Eglise exige, et qu'il ne tend qu'à faciliter les signatures, en faisant confirmer un jugement téméraire par un parjure.

Au reste, il faut faire justice à l'anonyme, en avouant que quand on veut signer sans croire l'infaillibilité en question, on ne peut dire que ce qu'il dit. Tous les théologiens du parti, qui signent, sont réduits à parler comme cet écrivain, et il ne peut avoir contre lui que sept ou huit hommes sans nom, réfugiés en Hollande pour ne signer pas. Toute la foule des politiques, que M. Arnauld nommoit *les honnêtes gens*, u'a point d'autre ressource pour se justifier sur le parjure et l'hypocrisie que les fugitifs leur reprochent, que cette opinion probable, où l'anonyme se retranche. Pour l'opinion de ceux qui voudroient que le parti crût l'héréticité du texte de Jansénius sur la seule parole de l'Eglise, qu'ils supposent faillible en ce point, on peut assurer que cette opinion n'en est pas une. On ne peut parler ainsi qu'en ne s'entendant pas soi-même, et qu'en proférant du bout des lèvres des paroles qui n'ont aucune signification. Il est plus clair que le jour, qu'une croyance ne peut jamais être plus certaine que le motif unique qui détermine l'esprit à la former. Or une autorité faillible, c'est-à-dire capable de tromper, et par conséquent incertaine en soi entre le vrai et le faux, ne peut être qu'un motif incertain. Donc elle ne peut produire qu'une croyance incertaine. Vouloir une certitude de croyance sans motif certain et incapable de tromper, c'est vouloir qu'un jour soit sans lumière, une nuit sans ombre, une montagne sans vallée. Parler ainsi, ce n'est pas dire quelque chose, c'est se contredire. Les éléments de la logique suffisent pour comprendre qu'on n'est certain dans une croyance que par une raison de croire qui soit incapable de nous tromper. Personne ne peut contester sérieusement cette vérité, et ceux qui la contesteroient, faute de s'entendre eux-mêmes, n'auroient besoin d'aucune réfutation sérieuse. C'est ce que les chefs du parti ont démontré invinciblement dans tous leurs écrits ; c'est à quoi on ne répondra jamais rien d'intelligible. Il ne reste donc à ceux qui signent, aucune autre ressource que celle de l'opinion probable de l'anonyme. Mais nous venons de voir que cette dernière ressource de ceux qui signent, anéantit tout ce qu'il y a de sérieux dans la signature. Voici les conséquences de cette bizarre et pernicieuse opinion.

1° Si l'héréticité du texte de Jansénius n'est que probablement vraie, à quelque haut degré de probabilité qu'on la puisse mettre, elle laisse quelque degré de probabilité à l'opinion opposée. Donc il est probablement vrai que ce texte est pur comme celui de saint Augustin, et qu'il exprime, de même que celui de ce Père, la pure foi contre Pélage.

2° La condamnation d'un texte est formellement contradictoire au texte condamné. Donc si le texte de Jansénius exprime, comme celui de saint Augustin, la pure doctrine de foi contre le pélagianisme, les cinq constitutions, qui condamnent ce texte, sont formellement contradictoires à la pure doctrine de foi contre le pélagianisme. En ce cas les cinq constitutions sont formellement pélagiennes. Ainsi, en supposant la probabilité de part et d'autre, il faut avouer qu'il est probablement vrai que les cinq constitutions sont formellement pélagiennes.

3° Dans cette supposition, le Formulaire contient un serment en faveur de l'hérésie pélagienne. On doit donc regarder ce Formulaire comme pélagien, de même qu'on regardoit autrefois les formules de Sirmium et de Rimini comme ariennes. On y ajoute le serment, qui rend l'impiété de l'autre encore plus monstrueuse. En supposant la probabilité de part et d'autre, il faut avouer qu'il est probablement vrai que l'Eglise fait jurer sur une formule pélagienne en termes exprès.

4° Si l'erreur de l'Eglise pour le Formulaire est probable, sa tyrannie est certaine et évidente.

En voici la preuve : il faut que le serment tombe ou sur l'héréticité du texte, ou seulement sur l'opinion probable de celui qui jure. Si le serment tombe sur l'héréticité du texte, le serment est visiblement téméraire, puisqu'on y prend Dieu à témoin d'une chose incertaine et probablement fausse. Le serment est même un parjure manifeste, puisqu'on promet une croyance certaine sans motif certain, ce qui est évidemment faux et impossible. Si au contraire le serment ne tombe que sur l'opinion probable de celui qui jure, il est plus clair que le jour qu'on prend en vain le saint et terrible nom de Dieu, pour affirmer sans nécessité une opinion, qui, n'étant que probablement vraie, est aussi fausse, sur *un fait de nulle importance* pour le droit. Jamais profanation du nom de Dieu ne fut plus scandaleuse. Voilà néanmoins ce qu'il faut imputer à l'Eglise, dès qu'on suppose qu'elle exige le serment pour établir une opinion probable sur un fait de nulle importance où elle peut se tromper. Que peut-on désirer de plus fort pour la bonne cause, que de voir qu'on ne peut ébranler notre principe fondamental, sans rendre la catholicité des cinq constitutions douteuse, et sans rendre le Formulaire visiblement impie et tyrannique ?

Je suis, etc.

LETTRE

DE

Mgr L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A. S. A. S. E. MONSEIGNEUR

L'ÉLECTEUR DE COLOGNE,

ÉVÊQUE ET PRINCE DE LIÈGE, etc.

Au sujet de la protestation de l'auteur anonyme d'une lettre latine, et du livre intitulé, *Defensio auctoritatis Ecclesiæ, etc.* imprimé à Liège

---

Monseigneur,

Puisque Votre Altesse Électorale veut que j'aie l'honneur de lui dire ce que je pense de l'écrit intitulé : *Mandatum protestationis et appellationis ad sanctam Sedem,* je vais lui obéir, en lui rendant compte de ce qui me paroît à reprendre dans les principaux endroits de cet acte.

I.

« Il est injurieux à l'Eglise, dit le théologien » auteur de cette protestation, de reprendre » comme mauvaise, la doctrine qui établit qu'on » doit soumettre son jugement à l'Eglise, même » dans les décisions où elle n'a pas une infailli- » bilité suffisante pour faire un article de foi. »

1° Cette manière d'exposer l'état de la question n'est pas juste. Il ne s'agit point ici de disputer sur le mot équivoque de *foi divine*, comme nous l'avons dit si souvent, et encore moins *d'un article de foi*. Selon ce théologien [1], l'Eglise « doit être crue infaillible pour découvrir le » sens des Pères.... par exemple, celui de saint » Cyrille :.... et néanmoins ces faits, savoir que » saint Cyrille a écrit et quel est le sens de ses » écrits, sont fort postérieurs à l'ascension de » Jésus-Christ. » Voilà, selon cet auteur, des faits postérieurs à la révélation, sur lesquels l'Eglise décide infailliblement. Il ne nous reste qu'à lui demander pourquoi l'Eglise ne sera pas aussi infaillible sur le fait de Jansénius, que sur celui de saint Cyrille, puisque l'héréticité du texte de l'un ne regarde pas moins la foi que la catholicité du texte de l'autre.

2° Il est insoutenable de dire *qu'on doit soumettre son jugement à l'Eglise dans les décisions où elle n'est pas infaillible.* Si l'Eglise décidoit sur des matières où elle pourroit se tromper, il *seroit permis à un particulier*, selon saint Augustin [2], *de la reprendre par un discours peut-être plus sage.* Dans ce cas, où il se glisseroit *quelque défaut par erreur humaine contre l'autorité divine*, dit saint Thomas [3], chaque particulier pourroit montrer respectueusement à l'Eglise la subreption, comme il arrive dans les cas des *crimes*, des *possessions* et des mariages. Alors l'Eglise sauroit bon gré au particulier qui l'auroit détrompée, et elle rétracteroit de bonne foi son jugement, dès que la surprise seroit prouvée ; *quando ad notitiam Ecclesiæ venit.* J'ai prouvé la même chose par saint Bernard, et par tout le droit ecclésiastique. Rien n'est plus absurde que cette *soumission de jugement*, c'est-à-dire cette persuasion intérieure et certaine pour un jugement faillible, c'est-à-dire capable de tromper et par conséquent incertain. Loin de lui devoir la persuasion, on ne lui doit pas même le silence respectueux ; on ne lui doit qu'une remontrance respectueuse pour prouver la subreption, si elle éclaire.

[1] *Defens. auctor.* p. 113. — [2] *De Bapt.* lib. II, cap. III, n. 4 : t. IX, p. 98. — [3] *In* IV *Sent.* dist. XLI, art. V.

II.

« En rejetant cette doctrine, on renverse » toute l'autorité des évêques, même dans les » conciles provinciaux et nationaux. »

1° Jamais théologien n'a dit qu'on doive la croyance intérieure aux décisions des conciles particuliers, avant que l'Eglise ait autorisé leurs décisions. Oseroit-on dire que les fidèles d'Afrique et d'Asie devoient croire l'hérésie des Rebaptisans, quand saint Cyprien et Firmilien l'enseignèrent dans leurs conciles très-nombreux? Oseroit-on dire que les fidèles devoient croire l'arianisme sur les décisions des conciles de Sirmium et de Rimini? Oseroit-on dire que chaque fidèle étoit obligé de croire la décision du concile tenu à Constantinople contre le culte des images? Il est vrai qu'on doit respecter avec une humble docilité le grand préjugé qui résulte de la décision d'un concile provincial ou national. Mais il n'est pas permis à un Catholique de dire qu'on leur doit une absolue croyance, avant que l'Eglise les ait autorisés. Autrement les conciles particuliers, qui se sont souvent contredits les uns les autres, pourroient faire jurer tour-à-tour la croyance certaine, tantôt de la pure foi et tantôt de l'hérésie.

2° La vraie manière de conserver sérieusement l'autorité de l'Eglise, est de supposer qu'elle est infaillible dans tous les points où elle exige par le serment une croyance certaine, et où elle dit : *La cause est finie*. C'est ce qui arrête l'esprit humain : c'est ce qui ne laisse aucun retranchement aux hommes prévenus et indociles.

III.

« Ils prouvent fort au long que les défenseurs » de Jansénius, indépendamment de la dispute » sur l'infaillibilité de l'Eglise pour les faits doc- » trinaux, sont obligés de soumettre leur ju- » gement à l'Eglise, non par un jugement » douteux, comme quelqu'un attribue fausse- » ment cette pensée à l'appelant, mais par un » jugement absolu et certain. »

1° Cet auteur se vante d'avoir *prouvé au long*, qu'on doit juger par *un jugement absolu et certain*, comme l'Eglise juge, indépendamment de savoir si elle est infaillible ou non sur le point qu'elle a décidé. Mais où sont ces preuves? Pourroit-il en dire une seule qui mérite quelque attention, et qu'un lecteur puisse tenir? Peut-il même alléguer quelque raison par laquelle il ait tâché de répondre aux objections dont il est accablé? Il prouvera que la nuit est le jour, et qu'une montagne est une vallée, quand il prouvera que l'esprit humain peut, contre son intime évidence ou actuelle conviction, croire un fait d'une croyance certaine sur un motif capable de tromper, et par conséquent incertain. Il n'y a point d'écolier de logique qui ne lui dise que nulle croyance ne sauroit jamais être plus certaine que le motif qui la produit. Si la décision de l'Eglise, qu'on suppose être le seul motif de croire le fait, est faillible, c'est-à-dire capable en soi d'être vraie et d'être fausse, elle est incertaine en soi. C'est *le signe faillible*, sur lequel seul l'esprit humain ne peut rien sans *dérèglement*, c'est-à-dire sans témérité, comme parle saint Thomas[1], parce que son *motif propre est le vrai infailliblement vrai*. Si l'unique motif de croire le fait est infaillible et incertain, la croyance n'en peut être que faillible et incertaine. Qu'est-ce donc que cet écrivain peut avoir dit, et que pourra-t-il jamais dire d'intelligible et de supportable contre une démonstration si convaincante?

2° C'est sans fondement qu'il se plaint qu'on lui a *imposé*, en disant qu'il se contente d'une croyance qui n'est qu'une opinion probable sur le fait. Il a donné pour tout dénouement de la difficulté, la distinction entre le fait du livre de Jansénius et la sincérité de la persuasion que celui qui jure en a dans le cœur. Il déclare *qu'on ne jure point sur la vérité du fait ; non jurari factum*[2]....... Il ajoute *qu'on ne peut que mal à propos conclure que l'Eglise exige le serment sur le fait*. D'où vient que cet écrivain veut que chacun jure qu'il croit le fait, et qu'il n'est pas permis de jurer que le fait est vrai? N'est-il pas manifeste qu'il veut qu'on affirme par serment ce qui a assez de certitude pour ne rien hasarder en jurant, et qu'il ne veut pas que le serment tombe sur ce qui n'est pas certain? Il voudroit sans doute que le serment tombât sur le fond de la chose[3], de même que sur la sincérité de la croyance, s'il étoit convaincu que la décision de l'Eglise rendît le fond de la chose entièrement certain. Cette explication du serment lèveroit tout ombrage, nous assureroit que la cause est finie, et montreroit la croyance la plus absolue du fait en question. Mais au contraire, cet écrivain veut soulager la conscience des gens du parti sur le serment, en leur disant : Vous ne devez point jurer que le fait est certain : il suffit de jurer que vous avez une croyance sincère de ce fait. Il ne me reste

[1] Quæst. VIII, *de cogn. prim. hom.* art. VI. — [2] Pages 36, 41 et 43. — [3] Page 36

qu'à demander de quelle nature peut être la croyance sincère d'un fait dont on n'oseroit jurer la certitude. N'est-il pas clair qu'on ne se croit pas entièrement certain du fait, quand on ne croit pas pouvoir en conscience jurer qu'on en est certain, et n'est-il pas manifeste que la croyance sincère qu'on a d'un fait qu'on ne regarde pas comme entièrement certain, ne peut être qu'une opinion ? Mais ne raisonnons point, et laissons à cet écrivain le soin de s'expliquer lui-même. « Le Pape, dit-il [1], laisse le » fait de Jansénius au nombre des choses qui » ne sont pas très certaines. *Pontifex.......* » *Jansenii factum relinquit inter illa quæ non* » *certissimè constant.* » Voilà la raison pour laquelle cet auteur ne veut point qu'on jure sur la certitude du fait, mais seulement sur ce qu'on en a une croyance telle qu'elle peut être sans certitude. C'est ce qui lui fait dire que *celui qui jure n'affirme rien par son serment, sinon qu'il souscrit avec sincérité* [2]. C'est ce qui lui fait dire *qu'on ne peut conclure que mal à propos, que l'Eglise exige le serment sur le fait* [3]. Si on étoit certain du fait, on pourroit sans doute en jurer. D'où vient donc qu'on ne peut pas en jurer? C'est qu'on suppose que chacun n'a pas sur le fait la même certitude qu'il a sur la sincérité de sa croyance. De plus, le parti ne peut-il pas faire à ce théologien ce raisonnement : Nous ne demandons qu'à laisser le fait comme l'Eglise elle-même le laisse. Or est-il que, selon vous, elle *laisse* le fait *au nombre des choses qui ne sont pas très-certaines*, c'est-à-dire des choses qui n'ont pas une parfaite certitude. Donc nous pouvons laisser le fait au nombre de ces choses, auxquelles la parfaite certitude manque, et sur lesquelles il reste une crainte d'erreur, en sorte que la prudence ne permet pas de les affirmer, de peur de s'exposer à affirmer ce qui est faux. En vain cet auteur dira que la certitude a divers degrés, qu'il veut que chacun regarde le fait comme certain, mais non pas comme *très-certain*, et de la certitude la plus absolue : *inter illa quæ non certissimè constant.* Je réponds en deux mots, que dès qu'une chose est entièrement et absolument certaine, elle ne laisse aucune crainte qu'elle soit fausse, et qu'alors on en peut jurer. D'où vient donc que, selon cet écrivain, on ne doit pas jurer du fait ? c'est que, selon lui, le fait est *laissé au nombre des choses qui ne sont pas très-certaines.* Il est vrai qu'il peut y avoir divers degrés d'évidence pour un objet, parce que la vérité de cet objet peut frapper plus ou moins promptement et fortement l'esprit. Mais, pour la certitude, elle est pour ainsi dire indivisible. Dès qu'on est entièrement et absolument certain, on l'est tellement qu'il ne reste plus aucune crainte de se tromper, car la certitude n'est autre chose que l'exclusion absolue de tout reste de crainte. Alors on ne craint point de jurer, parce qu'on ne peut plus craindre de se tromper. On voit donc la raison pour laquelle cet auteur ne veut pas qu'on jure pour affirmer le fait. C'est qu'il suppose qu'une décision faillible, c'est-à-dire capable de tromper, et par conséquent incertaine, *a laissé ce fait au nombre des choses qui n'ont pas une entière* et absolue *certitude*, et sur lesquelles il reste quelque crainte de se tromper ; *quæ non certissimè constant.* Il dira, s'il le veut, pour adoucir ses expressions, qu'il s'agit d'une probabilité si forte qu'elle se tourne en certitude morale et presque absolue. Je réponds qu'une certitude presque absolue n'est point une entière certitude, et qu'elle laisse quelque reste d'incertitude dans l'esprit. Je réponds que la probabilité poussée au plus haut degré, si elle demeure dans le genre de simple probabilité, ne fait jamais une certitude absolue et proprement dite. Je réponds que si cette prétendue certitude morale ne laisse aucune crainte de se tromper, elle est une certitude absolue et proprement dite, sur laquelle on peut jurer du fait ; et qu'au contraire si elle n'exclut pas toute crainte de se tromper, en sorte qu'on en puisse jurer, elle n'est qu'une opinion très-probable qui n'est pas entièrement certaine. Ainsi, pendant que cet auteur persistera à dire que les gens du parti peuvent sans scrupule jurer, parce qu'on jure, non que la chose est vraie, mais qu'on la croit sincèrement, on doit conclure qu'il n'exige point une croyance entièrement et absolument certaine de cette chose. Pendant qu'il persistera à dire qu'on ne doit pas jurer du fait, parce que la décision faillible, c'est-à-dire incertaine, *le laisse au rang des choses qui n'ont pas une parfaite certitude*, il faut conclure qu'il n'exige point une croyance qui exclue tout reste de crainte de se tromper, ni par conséquent une certitude parfaite et absolue.

3° Pour se convaincre de ce que je dis, le lecteur n'a qu'à examiner toutes les différentes comparaisons dont cet écrivain s'est servi. Sa première comparaison est celle *des conciles provinciaux et nationaux* [1]. Or il est visible que l'autorité de ces conciles particuliers ne peut

[1] Page 41. — [2] Pages 36 et XXX. — [3] Page 43.

[1] Pages 63 et XXVII.

jamais, quand elle est seule, faire une véritable certitude sur laquelle on puisse jurer. Il eut été impie aux Africains et aux Asiatiques de jurer une croyance certaine de la doctrine des Rebaptisans, sur la décision faillible des conciles de saint Cyprien et de Firmilien. Il eût été impie de jurer une croyance certaine sur les formules ariennes des conciles faillibles de Sirmium et de Rimini. Si on ne doit au jugement de l'Eglise contre le texte de Jansénius, que la croyance qui est due aux décisions des conciles particuliers, tels que ceux des Ariens et des Rebaptisans, on ne lui doit aucune croyance certaine sur laquelle il soit permis de jurer. La seconde comparaison de cet écrivain est encore plus mauvaise. C'est celle des soldats qui supposent que la guerre entreprise par leur prince est juste [1]. Eh! cet auteur ne voit-il pas que quand deux princes se font la guerre, il faut que l'un des deux la fasse injustement? Les soldats y vont néanmoins de part et d'autre, et le doivent faire sans doute pour obéir à leur prince. Il est donc visiblement faux que chacun y aille de son côté avec une vraie et absolue certitude de la justice de la cause du prince qu'il sert. Cet auteur est bien éloigné de demander une croyance certaine du fait de Jansénius, s'il se contente d'une présomption aussi vague, aussi incertaine, aussi souvent fausse, que l'est celle de tout soldat de toute nation, qui porte les armes pour la cause de son souverain en la supposant juste. La troisième comparaison tend encore à exclure toute certitude. C'est celle *des écoliers qu'on exhorte à suivre les opinions de leurs professeurs sur les difficultés qu'ils ne sont pas encore capables de résoudre eux-mêmes* [2]. Supposons deux écoles voisines. L'une enseigne la distinction réelle de Scot; l'autre la rejette. Il est visible que les écoliers, qui dans leurs commencemens suivent toutes les opinions de leurs maîtres, ne peuvent pas en avoir de part et d'autre une vraie certitude. Ceux qui disent *oui*, et ceux qui disent *non*, ne peuvent pas être également certains, en se contredisant les uns les autres. Il faut que l'un des deux côtés, loin d'être certain de son sentiment, y soit certainement trompé. Est-ce donc là cette certitude qu'on nous vante pour le serment du Formulaire? Mais écoutons cet écrivain qui s'explique lui-même sur sa comparaison. « Je veux, dit-il [3], qu'on soumette son » jugement pour un peu de temps jusqu'à ce » que les écoliers soient devenus capables d'approfondir eux-mêmes les questions.» Il ajoute ensuite [1] : « Qui est-ce qui peut douter » s'il est meilleur d'adhérer pour un peu de » temps à l'opinion d'un maître, que l'on exa- » minera dans la suite ? » Il paroît, par la nature de la comparaison, et par les paroles formelles que je viens de rapporter, que cet auteur ne demande qu'une simple soumission de pure discipline, en sorte que, comme l'écolier ne suppose la vérité de l'opinion de *son maître*, qu'à condition de la rejeter dans la suite s'il la trouve fausse, quand il en fera un examen dans un âge plus mûr, de même celui qui signe le Formulaire peut se borner à supposer la vérité de l'opinion de l'Eglise contre le texte de Jansénius, en attendant la liberté de croire tout le contraire, quand il lui sera permis d'examiner à fond ce texte. Les termes de cet auteur sont très-formels : *Ago de submittendo* ALIQUANTISPER *judicio*, DONEC *tirones sint ipsimet idonei ad discutiendas quæstiones*..... ALIQUANTISPER ADHÆRERE *opinioni magistri* POSTEA *discutiendæ*. Il ne s'agit, dans ces expressions, que d'une soumission provisionnelle. Si on ne se soumet que *pour un temps*, *jusqu'à ce*, *etc. aliquantisper*, *donec*, *etc.*, la cause n'est point finie, et on pourra jurer un jour le contraire de ce qu'on jure. La quatrième comparaison est celle « d'un évêque qui condamne une propo- » sition comme fausse et pernicieuse dans la » pratique, et qui exige de ses ordinands, ou » de ceux qu'il admet pour confesseurs, un » serment en faveur de cette condamnation [2]. » Je demande à cet auteur, s'il croit que son évêque diocésain fut en droit de lui faire signer un formulaire avec serment pour la condamnation de ses deux ouvrages en question, sous peine d'une révocation de tous ses pouvoirs? Quelle appellation, quels cris ne feroit-il pas retentir de tous côtés, si son évêque, par sa seule auautorité, exigeoit de lui un serment sur la croyance certaine de la doctrine opposée à celle qu'il soutient actuellement ? Il ne manqueroit pas de dire que c'est une tyrannie exercée sur les consciences, qu'il n'appartient point à chaque évêque de dresser un formulaire selon ses préjugés: que si cette tyrannie avoit lieu, un évêque feroit jurer pour une opinion, pendant que son voisin feroit jurer pour l'opinion contraire. Voilà ce qu'il diroit, et il auroit raison de le dire. En quelle conscience peut-il donc comparer la croyance du fait de Jansénius à celle qu'on devroit à la décision bizarre d'un

[1] Pages 130 et XXVIII. — [2] Pages 140 et XXIX. — [3] Page 143.

[1] Page 144. — [2] Page XXXII.

évêque qui seroit assez téméraire pour dresser un formulaire dans son diocèse, sans être autorisé par l'Eglise, et qui oseroit exclure des ordres et des fonctions ecclésiastiques, tous ceux qui refuseroient de jurer? On peut juger par ces quatre indécentes comparaisons, combien cet écrivain affecte de rabaisser la croyance du fait, qui est *laissé*, dit-il, *au nombre des choses qui n'ont pas une parfaite certitude.* Enfin il va jusqu'à faire une cinquième comparaison [1], pour expliquer la certitude de l'homme qui jure sur le fait de Jansénius, par l'exemple de la certitude avec laquelle chaque chrétien doit croire toutes les instructions de son curé, qui peut être ignorant ou prévenu de quelque erreur. On peut juger, par un tel exemple, combien cette prétendue certitude se réduit à une présomption vague et à une déférence incertaine.

IV.

« L'archevêque de Cambrai se récrie : les » défenseurs de Jansénius se récrient aussi, et » ils soutiennent qu'on ne peut trouver que » dans l'infaillibilité l'obligation de soumettre » son jugement. »

1° Cet écrivain se sait bon gré d'avoir trouvé le moyen de me mettre avec *les défenseurs de Jansénius.* Mais faut-il s'étonner que je me serve des preuves invincibles du parti de Jansénius, pour accabler ce parti même? D'où vient que cet auteur souffre si impatiemment un raisonnement si décisif contre ceux qu'il nomme ses adversaires? Saint Augustin ne se servoit-il pas des preuves des Donatistes contre les Maximianistes, qui étoient une portion du schisme de Donat, pour convaincre tous les Donatistes en général? L'Eglise ne se sert-elle pas tous les jours de l'aveu que les Calvinistes nous font, de ce que nous recevons *la propre substance* du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, pour en conclure contre eux-mêmes la présence réelle? Ne se sert-elle pas de ce qu'ils ont dit dans leur *Discipline* que *la finale résolution* sera faite *par le synode national*, pour en conclure contre eux l'infaillibilité de l'Eglise? Je déclare donc que je fais gloire de me servir des preuves démonstratives qui sont répandues dans tous les ouvrages de tous les théologiens éclairés du parti, pour confondre les mitigés, que M. Arnauld nommoit *les honnêtes gens*, et qui ont recours à un monstrueux relâchement de morale pour faciliter le serment du Formulaire.

2° Qui sont *les défenseurs de Jansénius?* Peut-on s'empêcher de compter parmi eux un écrivain, qui ne craint pas de parler ainsi [1] : « Il suffit de croire que le sens naturel des cinq » propositions se trouve dans le livre de Jansé- » nius.... contre son intention, à cause de quel- » ques manières de parler qui ne sont pas assez » exactes. » Il ajoute [2] que Jansénius *a pu tantôt parler correctement, et tantôt*, faute d'expression assez correcte, *exprimer le sens des cinq propositions.* Il reconnoît que les plus zélés défenseurs de Jansénius avouent qu'il *contient des expressions très-dures* [3]. Enfin il assure que quand Jansénius aperçoit que ce qu'il rapporte de saint Augustin *va trop loin*, il le tempère *et parle juste* [4]. Ainsi, selon cet écrivain, le texte de Jansénius ne peut être condamné que comme ambigu et dangereux, parce que tantôt il pose les correctifs, et tantôt il ne les pose pas. Mais, suivant cette supposition, il ne faudroit pas exiger que l'auteur qu'on suppose avoir mis les correctifs nécessaires en certains endroits principaux, les répétât sans cesse partout, ce qui est impossible dans la pratique. Il ne seroit pas même juste de regarder comme certainement hérétique un texte qui ne seroit qu'ambigu, faute de répéter assez souvent les correctifs. « Bien plus, dit encore cet écrivain [5], » ni le saint Siége ni les évêques ne nient point » qu'on peut donner un sens pur au livre con- » damné. Mais le Siége apostolique veut que » l'on condamne le mauvais sens qu'il y trouve, » lequel sens est conforme aux cinq proposi- » tions considérées en elles-mêmes. » Suivant ce discours, on peut regarder le texte de Jansénius comme douteux et problématique. Faute d'une répétition assez fréquente de ses correctifs, ce texte est susceptible de deux sens, l'un bon et l'autre mauvais. Entre ces deux sens que le texte présente, l'Eglise, faillible en ce point, a choisi le mauvais comme le plus probable. Mais elle ne nie pas qu'on ne puisse avec fondement lui attribuer le bon. Il suffit de condamner *le mauvais qu'elle y trouve*, c'est-à-dire qu'elle croit y voir par une lumière faillible. Ce mauvais sens est celui *des cinq propositions considérées en elles-mêmes.* Nous entendons ce langage si vulgaire et si captieux de tout le parti. C'est le sens de la première des trois colonnes du fameux Ecrit à trois colonnes, que le parti nomme le *sens des cinq proposi-*

[1] Page 87.

[1] Page XXXIII. — [2] Page XXXIV. — [3] Page XXXVII. — [4] Page XXXIV. — [5] Page XXXV.

tions considérées en elles-mêmes hors du livre. C'est un sens outré et chimérique, que personne n'a jamais attaqué, que personne n'a jamais soutenu, et que l'Eglise ne peut point avoir condamné sérieusement. Voilà le sens extravagant et ridicule que l'Eglise, capable de se tromper en ce point, a cru voir dans le livre de Jansénius. Il suffit de condamner ce sens chimérique, que l'Eglise s'est imaginé y trouver. Voilà à quoi il semble que cet auteur réduit le serment du Formulaire. Mais veut-il que nous le distinguions absolument des disciples mitigés de Jansénius, qui condamnent son livre en demeurant obstinément attachés à tout son système? Il n'a qu'à condamner le système qui saute aux yeux dans le livre de Jansénius. Ce système se réduit à dire qu'il *est nécessaire* que la volonté de l'homme suive la délectation qui la tourne tantôt au bien et tantôt au mal, parce que cette délectation la prévient *inévitablement* et la détermine *invinciblement* vers un certain objet. Il est plus clair que le jour que le texte de Jansénius établit sans cesse ce système, et ne va pas plus loin. Ce théologien oseroit-il dire devant Dieu qu'il condamne ce système de Jansénius comme contenant cinq hérésies, et qu'il juge ainsi *par un jugement absolu et certain ; assensu absoluto et certo?* Je prie Dieu qu'il le fasse avec une parfaite sincérité.

V.

« Ils s'écartent en ce point de la voie mar-
» quée par tous les évêques dans leurs mande-
» mens; et comme l'appelant marche sur les
» traces de ceux-ci, on ne peut point l'attaquer
» sans les attaquer indirectement. »

Jamais fait ne fut plus insoutenable que celui qui est avancé avec tant de confiance par cet auteur. Aucun évêque, si on en excepte le seul M. de Saint-Pons, n'a rejeté positivement l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes qui entrent dans le corps de la tradition. M. de Saint-Pons même ne nie pas cette vérité, quand on y met cette modification. De plus tous les évêques ont reçu sans aucune restriction la nouvelle constitution, où il est dit qu'il faut *écouter l'Eglise* en ce point, qu'il s'agit *de la soumission de l'homme orthodoxe*, et que *la cause est finie.* C'est le langage de saint Augustin, que l'Eglise a adopté. Cette expression, *la cause est finie*, est le langage décisif, pour signifier une cause décidée par une autorité infaillible. C'est ce que le parti n'a pu s'empêcher d'avouer, et que l'auteur de la *Justification du silence respectueux* déclare en ces termes [1] : « On ne peut nier que, dans le lan-
» gage de saint Augustin, dire qu'une cause est
» finie, et dire que l'Eglise a prononcé un juge-
» ment infaillible et irrévocable, c'est préci-
» sément la même chose. » Le Pape n'a point ignoré le sens naturel et vulgaire de l'expression qu'il a tirée de saint Augustin ; aucun des évêques n'a pu l'ignorer. Ce seroit leur faire une grande injure que de les accuser d'ignorance là-dessus. Ils ont donc su que cette expression est absolument synonyme avec le mot *d'infaillibilité.* Comment cet écrivain ose-t-il dire qu'il se trouve dans le cas de tous les évêques, puisque tous les évêques ont dit après le Pape, *La cause est finie*, c'est-à-dire infailliblement décidée, et que cet écrivain veut qu'on ne jure point du fait, parce qu'il est *laissé au nombre des choses qui n'ont pas une parfaite certitude*, comme la décision d'un concile particulier, comme celle d'un évêque dans son diocèse, comme la justice de la guerre qu'un prince fait à son voisin, enfin comme l'opinion d'une école qu'une autre école combat?

VI.

« Il n'y a même, excepté l'archevêque de
» Cambrai, aucun évêque ni aucun théologien
» connu comme ayant quelque réputation, qui
» désapprouve cette doctrine. »

Voilà un autre fait que cet écrivain ne peut alléguer, sans montrer à quel point il est mal instruit de ce qui s'est passé.

1° L'an 1656, l'assemblée du clergé de France, composée de quarante archevêques ou évêques, écrivit au Pape qu'il s'agissoit *non d'une question de fait où l'Eglise fût faillible*, comme le parti le prétendoit, mais *de la question de droit, etc.* Cette même assemblée, dans sa *Relation*, signée de tous les prélats après une mûre délibération, déclara que le prétendu fait de Jansénius étoit décidé par l'Eglise *avec la même autorité infaillible dont elle juge de la foi.* Le voilà donc le terme formel d'*infaillible* que le clergé de France a prononcé. L'assemblée de 1675, composée de trente évêques, confirma cette *Relation*, et ordonna qu'elle seroit imprimée. Voilà soixante évêques qui ont signé, après une délibération solennelle, pour autoriser en termes formels l'infaillibilité que je soutiens. Il y a un grand nombre des députés du second

[1] Page 873.

ordre de ces deux assemblées, qui ont monté ensuite à l'ordre épiscopal. Ainsi on peut compter plus de quatre-vingts évêques qui ont souscrit cette doctrine enseignée en termes formels dans ces deux assemblées.

2° Je démontrerai qu'en examinant la lettre des quatre-vingt-cinq évêques, qui demandèrent à Innocent X la condamnation du livre de Jansénius, et tous les actes du clergé qui ont suivi cette lettre, on y trouve partout l'autorité infaillible clairement exprimée, pour le texte long de Jansénius comme pour le texte court des propositions. De façon qu'en joignant ces actes solennels de tant d'assemblées, avec la réception de la nouvelle constitution, où tous les évêques disent après le Pape, *La cause est finie,* on trouvera plus de quatre cents évêques qui ont employé ou le terme formel d'infaillibilité, ou d'autres termes équivalens. L'écrivain de Liége cite hardiment tous les évêques, sans oser rapporter les paroles d'aucun d'entr'eux. Pour moi, je cite toutes les souscriptions des évêques, qui sont décisives en ma faveur, dans les actes solennels du clergé de France. Dira-t-il que tous ces évêques ont signé aveuglément, sans entendre la force des paroles claires auxquelles ils ont souscrit après avoir délibéré?

3° Cet écrivain a-t-il oublié que M. le cardinal le Camus a déclaré que le prétendu fait *appartient à une partie du dogme;* ce qui signifie évidemment l'infaillibilité, puisque l'Eglise ne peut pas se tromper sur *ce qui appartient à une partie du dogme*, ou point de droit? A-t-il oublié que plusieurs de nos évêques ont employé dans leurs mandemens le mot d'infaillibilité, et que beaucoup d'autres, en se servant de termes qui sont évidemment équivalens, ont prouvé invinciblement cette même doctrine? Qu'y a-t-il donc de plus étonnant que d'entendre dire à ce nouvel écrivain, que tous les évêques et tous les théologiens sont pour lui contre nous? Espère-t-il qu'on croira, sur sa seule parole, que tous les évêques sont d'accord entr'eux pour rétracter les actes solennels de leurs prédécesseurs?

4° Cet écrivain paroît préoccupé pour sa cause, jusqu'à ne faire aucune attention aux faits notoires qui sont sous ses yeux. D'un côté, il veut, comme nous venons de le voir, qu'aucun évêque ne se soit déclaré pour l'infaillibilité sur les textes dogmatiques, quoique les actes solennels du clergé de France lui montrent en deux assemblées plus de quatre-vingts évêques qui ont souscrit avec délibération aux termes formels *d'autorité infaillible,* et que plus de trois cents autres évêques aient souscrit à d'autres termes clairement équivalens. D'un autre côté, cet écrivain avance hardiment que nul théologien connu ne soutient cette doctrine. Mais, au lieu de parler de ce ton de confiance, il devroit commencer par répondre aux textes clairs et décisifs d'un très-grand nombre de théologiens que j'ai produits comme témoins de la tradition de leurs temps sur cette question. De plus cet écrivain a-t-il oublié que les deux facultés de théologie de Louvain et de Douay se sont déclarées très-expressément pour cette doctrine, dans leurs censures du *Cas de conscience?* Compte-t-il pour rien ces deux Facultés? Croit-il qu'elles n'ont aucun théologien connu? Veut-il les dégrader?

VII.

« Le décret suppose donc sans raison, que » ces livres favorisent Jansénius, et que la doc- » trine qu'ils contiennent est contraire à la » constitution, etc. »

Qu'y a-t-il de plus favorable à Jansénius, que de soutenir qu'il n'est pas permis de jurer de l'héréticité du livre de cet auteur, parce *qu'il n'est permis de jurer que d'une chose qui ait une parfaite certitude* [1], et que l'héréticité du livre de Jansénius est *laissée au nombre des choses qui n'ont pas une certitude parfaite;* que *ni le saint Siége ni les évêques ne nient pas qu'on peut donner un sens pur à ce livre;* que *le Siége apostolique veut* seulement *que l'on condamne le mauvais sens qu'il y trouve*, par un jugement où l'Eglise a pu se tromper? Qu'y a-t-il de plus favorable à Jansénius, que de dire qu'il suffit de croire qu'il y a dans le gros volume de cet auteur *quelques manières de parler qui sont peu exactes,... qu'il contient des expressions très-dures,..... qu'il a pu tantôt parler correctement, et tantôt*, faute de répéter sans cesse en chaque endroit les correctifs déjà posés ailleurs, *exprimer le sens des cinq propositions;* qu'enfin, lorsque Jansénius aperçoit que ce qu'il rapporte de saint Augustin *va trop loin*, il le tempère et *parle juste*, ce qui suppose que Jansénius est plus pur, plus modéré et plus correct que saint Augustin même? Qu'y a-t-il de plus favorable à Jansénius, que de dire que le serment du Formulaire ne tombe point sur l'héréticité du livre, qui n'est pas entièrement certaine, mais seulement sur *la sincérité* de je ne sais quelle croyance qu'on en a par simple dé-

[1] Page 41.

férence pour le sentiment de l'Eglise [1], *que supposé même (ce qui est faux)*, savoir, *que le livre de Jansénius ne contient pas les cinq propositions, celui qui souscriroit au Formulaire ne seroit pas plus parjure qu'un professeur*, qui auroit *souscrit avec serment à une déclaration*, pour s'engager à soutenir *la doctrine de la grâce efficace comme étant celle de saint Thomas, supposé qu'il se trouvât que saint Thomas n'eût point enseigné cette grâce* [2]*;* qu'enfin il suffit d'adhérer provisionnellement à la condamnation du livre de Jansénius, sur le défaut de répétition assez fréquente des correctifs dans tous les endroits de ce gros volume, comme un écolier adhère provisionnellement à l'opinion de son professeur, sur la distinction réelle de Scot, en attendant qu'il lui soit libre d'examiner à fond si cette opinion est bien fondée ou ridicule, *aliquantisper,... donec, etc.* Ces textes de cet écrivain étant incontestables, examinons la chose par les principes de théologie.

1° N'est-il pas vrai que *les choses qui n'ont pas une parfaite certitude* ne peuvent être que très-probables? On peut les mettre, si on veut, au plus haut degré de probabilité, qui est immédiatement au-dessous de la parfaite certitude; mais enfin si l'entière certitude y manque, il y reste quelque petite incertitude. S'il n'y manquoit aucun degré de certitude, pourquoi ne pourroit-on pas en jurer, comme de toutes les autres choses certaines? Puisque, selon cet écrivain, il n'est pas permis d'en jurer, il est visible qu'il suppose que l'entière et absolue certitude y manque.

2° Ce qui n'est pas parfaitement certain, n'étant que probable, à quelque haut degré de probabilité qu'il vous plaise de l'élever, laisse toujours quelque crainte qu'il ne soit faux, comme parlent toutes les écoles, *cum aliqua falsi formidine;* parce qu'une probabilité, si forte qu'on puisse la supposer, demeurant dans le genre de simple probabilité, laisse toujours quelque degré de probabilité à l'opinion opposée. Ainsi, supposé que l'héréticité du texte de Jansénius soit au plus haut degré de probabilité immédiatement au-dessous de l'entière certitude, la catholicité de ce texte sera au plus bas de tous les degrés de probabilité. Ainsi il sera très-peu probable, mais enfin il demeurera un peu probable, que le texte de Jansénius est pur et exempt des cinq hérésies.

3° Toute croyance qui peut être sujette à quelque variation, comme celle d'un particulier qui auroit adhéré aux conciles des Rebaptisans, en attendant un concile *plénier;* ou comme celle d'un écolier qui adhère par provision à l'opinion de son maître, en attendant qu'il soit capable d'examiner par lui-même si elle est vraie ou fausse, *aliquantisper,... donec, etc.*, ne peut pas être une croyance certaine. Autrement on pourroit avoir tour-à-tour tantôt la croyance certaine d'un contradictoire et tantôt celle de l'autre, ce qui est le comble de l'absurdité. Il est clair comme le jour que quand on n'adhère à un sentiment que *pour un temps, en attendant* une plus exacte discussion, *aliquantisper,... donec, etc.*, on est infiniment éloigné d'une entière et absolue certitude. De là il s'ensuivroit que chacun pourroit ne croire que par un réglement provisionnel de discipline, l'héréticité du texte de Jansénius, en attendant que l'Eglise laissât à chacun la liberté d'examiner par lui-même à fond si cette héréticité est réelle ou imaginaire.

4° Le texte d'un jugement qui condamne un livre comme hérétique, est contradictoire à ce livre. D'où il s'ensuit que les cinq constitutions, qui ont condamné le livre de Jansénius comme hérétique, sont contradictoires en termes formels au texte de cet auteur.

5° Un texte contradictoire à un autre texte qui exprime la pure foi, nie cette même foi, et est hérétique en termes formels.

6° S'il est vrai que la catholicité du texte de Jansénius ait quelque degré de probabilité, l'héréticité des cinq propositions se trouvera au même degré de probabilité. De là il s'ensuivra qu'il est réellement probable, quoique d'une probabilité très-foible, que les cinq constitutions ont condamné injustement le livre de Jansénius, qui n'enseigne que le dogme de foi contre l'hérésie pélagienne. De là il s'ensuivra qu'il est probable, d'une très-foible mais réelle probabilité, que les cinq constitutions, formellement contradictoires à ce texte anti-pélagien, sont formellement pélagiennes. De là il s'ensuivra que le Formulaire est très-certainement tyrannique, puisque l'on contraint tout le monde à y jurer en faveur d'une opinion probablement fausse, contre une autre opinion probablement vraie. Qu'y a-t-il de plus tyrannique, que de faire jurer ainsi en vain et témérairement pour une opinion contre une autre, dans une question libre et problématique, sur un fait indifférent au droit? Qu'y a-t-il de plus propre à déshonorer la cause de l'Eglise sous des termes radoucis et flatteurs, que d'insinuer cette grande probabilité, qu'on place immédiatement au-

[1] Pages 36 et xxx. — [2] Pages 31 et 32.

dessous de l'entière et parfaite certitude, pour faciliter la signature au parti, et pour énerver le serment? N'est-ce pas favoriser Jansénius, en paroissant le vouloir condamner? N'est-ce pas flatter le parti, en affectant de le rapprocher de nous? Je ne prétends point imputer à cet écrivain une intention maligne et trompeuse. Je me borne à dire que ce plan aboutit à laisser une pernicieuse évasion aux défenseurs de Jansénius.

VIII.

« Le seul état de la question bien compris,
» fait voir clairement que ceux qui soutiennent
» qu'on ne doit soumettre son jugement qu'à
» une autorité infaillible, ouvrent une porte
» très-large à ceux qui ne veulent pas condam-
» ner la doctrine de Jansénius. »

1° Quand on fera jurer des théologiens en leur disant qu'ils ne jurent point sur le fait incertain en soi, mais seulement sur la sincère déférence qu'ils ont à cet égard pour le jugement faillible et peut-être faux de l'Eglise, en sera-t-on plus avancé? S'imagine-t-on faire un bien, en facilitant par ces subtilités les *parjures, les actes de dissimulation et d'hypocrisie*, comme les chefs du parti s'en plaignent [1]. Au contraire, n'est-il pas capital d'empêcher que les novateurs, à la faveur du parjure et de l'hypocrisie, ne demeurent dans le sein de l'Eglise en liberté d'y répandre impunément la contagion? Pourquoi cet écrivain veut-il élargir les consciences, et faciliter le serment, en ne le faisant pas tomber sur l'unique chose que l'Eglise veut mettre en sûreté, qui est l'héréticité du livre condamné?

2° Il est faux qu'on *ouvre une large porte* aux défenseurs de Jansénius, en disant que la croyance certaine n'est due qu'à une autorité certaine et incapable de tromper. Saint Augustin, saint Bernard, saint Thomas, toutes les écoles n'ont en aucune façon *ouvert une large porte* à la présomption et à l'indocilité des hommes, en reconnoissant de bonne foi cette vérité, qui est évidente à tout homme exempt de prévention.

3° Cet écrivain, au lieu de chercher de vaines subtilités pour éluder le serment, n'a qu'à parler comme les assemblées des évêques du clergé de France ont parlé dans leurs actes les plus solennels. Il n'a qu'à dire comme eux, que le fait est décidé par l'Eglise *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Alors toute porte sera fermée à ceux qui cherchent des faux-fuyans. Sans cette certitude absolue la cause ne sera jamais finie, et on dira toujours qu'il y reste quelque degré de probabilité en faveur du texte de Jansénius.

IX.

« On ne peut pas nier qu'il y a des théolo-
» giens de tout temps et de tout pays, qui nient
» l'infaillibilité tant du saint Siége que de l'E-
» glise pour les faits particuliers, qui ne sont
» contenus ni dans l'Ecriture ni dans la tradi-
» tion, tel qu'est celui de savoir quel est le sens
» d'un auteur particulier. »

1° Il est évident que le fait de l'héréticité ou catholicité du texte de Jansénius n'est pas moins un fait appartenant à la tradition pour le dix-septième siècle, que le fait de la catholicité du texte de saint Cyrille l'est pour le cinquième siècle. De plus, les constitutions qui sont contradictoires aux textes de Jansénius, ne sont pas moins des faits contenus dans la tradition du dix-septième siècle, que les épîtres des papes saint Innocent et Zozime contre le pélagianisme, que celles de saint Célestin et de saint Léon contre Nestorius et contre Eutichès, et que les canons des conciles œcuméniques étoient des faits contenus dans la tradition des divers siècles qui nous ont précédés. D'un côté, les canons ne sont que des textes qui ont condamné des textes courts et hérétiques. D'un autre côté, les cinq constitutions sont des espèces de canons qui ont condamné des textes longs et contagieux contre la foi. Tous ces textes, soit des canons sur des textes courts, soit des décrets équivalens sur des textes longs, entrent également dans la tradition, chacun pour son siècle. Ils ont la même autorité, le même usage pour la conservation de la foi, la même force contre des textes qui sont précisément de même nature dogmatique, quoique les uns soient plus longs que les autres; et rien ne seroit plus puéril que d'y vouloir chercher aucune différence sérieuse. Voilà donc cet écrivain qui est pris par ses propres principes et par son aveu.

2° Il espère inutilement se sauver en parlant *des faits particuliers*. Les *faits particuliers*, sur lesquels saint Thomas dit que l'Eglise peut se tromper, sont les faits personnels, comme *les crimes et les possessions* ; ce sont les faits que l'Eglise ne peut pas voir par ses propres yeux, comme elle voit les textes ; ce sont des faits sur lesquels elle peut être surprise par

[1] *Lettr. d'un Ev. à Ev.* p. 116.

de *faux témoins* ; ce sont des faits, où chaque particulier, loin de devoir à l'Eglise un *jugement absolu et certain* pour se conformer à sa décision, ou du moins le silence respectueux, lui doit au contraire une respectueuse remontrance pour lui prouver la subreption, afin qu'elle la répare de bonne foi dès qu'elle lui sera prouvée : *quando ad notitiam Ecclesiæ venit.*

3° Oseroit-on dire que la catholicité ou héréticité des textes de saint Cyrille, de saint Léon, etc., ou celle des canons des conciles, ne sont que *des faits particuliers*, sur lesquels l'Eglise peut se tromper *à cause des faux témoins?* Non sans doute, répondra l'écrivain de Liége. Pourquoi? Parce que ces textes sont contenus dans la tradition de tel et de tel siècle. Je lui réponds qu'il en est précisément de même des textes de Jansénius et des constitutions qui lui sont contradictoires. Le texte long de Jansénius, en tant que condamné par les constitutions, entre dans la tradition du dix-septième siècle, comme divers textes courts, en tant que condamné par des canons, entrent dans la tradition du cinquième, du sixième, du septième siècle, et de tous les autres siècles jusques au nôtre. Les cinq constitutions entrent dans la tradition de notre siècle, et en sont des monumens essentiels, comme les textes des canons des conciles, des épîtres décrétales des papes et de certains Pères de l'Eglise, entrent dans la tradition de leur temps. Le théologien de Liége ne peut pas s'empêcher de sentir la force invincible de cette vérité, et elle ne lui laisse aucun prétexte pour contester encore contre nous. Quelques théologiens ont pu être éblouis par l'artifice avec lequel le parti a tâché, depuis cinquante ans, de confondre *les faits particuliers* ou personnels qui n'importent en rien au dépôt de la foi, et qu'on ne prouve que par témoins, avec les faits généraux des textes qui conservent ou qui combattent la vraie tradition, et dont l'Eglise juge immédiatement pour la sûreté du dépôt. Mais quand on aura démêlé ces deux sortes de faits très-différens, et qu'on aura montré que les canons mêmes ne sont que des condamnations de textes courts, comme les condamnations de livres sont des espèces de canons sur des textes longs, on ne trouvera aucun évêque, ni même aucun théologien éclairé et sincèrement catholique, qui ne reconnoisse de bonne foi que l'Eglise ne peut se tromper sur de tels faits, qui font partie du corps de la tradition, et sans lesquels le droit même demeureroit incertain.

X.

« A Dieu ne plaise néanmoins que l'appelant, qui n'a jamais contredit en aucun lieu cette infaillibilité, la veuille contredire. »

Pourquoi n'ose-t-il pas la contredire? Pourquoi s'écrie-t-il, *A Dieu ne plaise*, comme un homme qui auroit horreur d'ébranler cette doctrine? C'est qu'il en sent la force et la nécessité ; c'est qu'il en a donné lui-même les preuves, tirées de l'Ecriture et de la tradition, pour convaincre ses adversaires. C'est que, dans la pratique, il ne peut se passer du principe qu'il laisse en doute dans la spéculation. C'est qu'il voit bien que toute autorité faillible sur un point précis peut actuellement faillir sur ce point-là. C'est qu'il ne peut pas ignorer qu'il n'y a jamais de certitude entière et absolue dans une décision capable de tromper. C'est qu'il est naturelle de recourir aux promesses, quand on se sent pressé par le besoin de montrer une autorité supérieure à toute raison. C'est qu'il n'y a jamais rien de fini, si on en vient jusqu'à *captiver son esprit* et sa raison, comme le Pape l'a écrit à M. le cardinal de Noailles, pour le soumettre à une *autorité confirmée par la bouche de Jésus-Christ.* En ce point il faut avouer que le théologien de Liége ne paroît *pas loin du royaume de Dieu.* Mais d'un autre côté, s'il est vrai que mon sentiment *s'éloigne de la voie marquée par tous les évêques dans leurs mandemens*, s'il est vrai qu'*aucun évêque, excepté l'archevêque de Cambrai, ni même aucun théologien connu comme ayant quelque réputation*, ne raisonne comme moi, pourquoi ce théologien hésite-t-il à condamner une doctrine qui est éloigné de celle de tous les évêques et de tous les théologiens connus? Toute doctrine nouvelle et singulière ne doit-elle pas être rejetée? Sans doute, il n'est pas d'accord avec lui-même sur ce point, et il sent au fond de sa conscience, que cette doctrine, quand elle est développée et mise dans son vrai point de vue, est le fond de ce que les évêques pensent, et est essentielle à la tradition, qui consiste dans des faits de textes dogmatiques. Peut-il espérer sérieusement que le Pape, auquel il appelle, approuvera qu'il dise que l'héréticité du texte de Jansénius, et la catholicité des cinq constitutions, avec le serment du Formulaire, sont *laissées au nombre des choses qui n'ont pas une parfaite certitude,* et qui n'étant que très-probablement vraies, sont probablement fausses? Peut-il croire qu'un pontife si éclairé, et si zélé pour la saine doctrine, puisse jamais souffrir

qu'on ravilisse si indignement les constitutions ?

XI.

On ne sauroit, Monseigneur, blâmer votre vicaire général de n'avoir pas voulu qu'on imprimât dans votre diocèse des ouvrages qui tendent à faciliter la signature aux gens du parti, sous prétexte que le serment ne tombe point sur l'héréticité du texte condamné. Votre vicaire général a raison de trouver mauvais qu'on veuille faciliter la signature, sous prétexte que ce texte contient *des manières de parler peu exactes ..... des expressions très-dures*, *qu'il a pu tantôt parler correctement*, *et tantôt*, faute de répéter à chaque page d'un si gros volume ces correctifs, *exprimer le sens des cinq propositions*, si on détache ces endroits des autres qui doivent les tempérer. Votre vicaire général a raison de désapprouver qu'on facilite la signature, sous prétexte que l'héréticité du livre demeure au nombre des choses *qui n'ont pas une parfaite certitude*, et qu'ainsi il n'est pas permis d'en jurer. Il a raison de ne vouloir pas qu'on signe, en supposant que le serment ne tombe que sur la *sincérité* de la déférence qu'on a pour l'Eglise, quoique son jugement puisse nous tromper. Enfin il agit très-sagement de n'autoriser pas ceux qui voudroient signer, en prétendant que si cette héréticité se trouvoit par hasard fausse dans la suite, ceux qui auront juré, non pas qu'elle est vraie, mais seulement qu'ils la croient de je ne sais quelle croyance sincère, n'en devront avoir aucun scrupule. Tout ce qu'on pourroit dire de moins dur sur cette explication captieuse du Formulaire, c'est que l'auteur y ménage beaucoup moins l'honneur et l'autorité de l'Eglise, que la délicatesse et l'obstination de ses bons amis, qu'il veut par toute voie engager à signer, pour leur procurer du repos et du crédit dans l'Eglise. Ceux qui veillent sur la doctrine, ont sans doute raison de ne souffrir pas qu'on donne aux constitutions et au Formulaire des contorsions si hardies, sans savoir si le vicaire de Jésus-Christ les veut tolérer.

Les termes dont l'appelant se sert, ne marquent point la douceur, la modération, l'humilité, et encore moins cette crédulité sans bornes qu'il veut que tout fidèle ait pour les décisions de son évêque diocésain. Personne ne devoit moins que lui donner cette soumission pour exemple, puisqu'il résiste si ouvertement aux mandemens de son évêque. Voudroit-il que les particuliers ne fussent pas plus dociles et plus persuadés du fait, en signant le Formulaire, qu'il paroît docile et persuadé de la décision de son évêque diocésain, quand il viole le silence respectueux, même pour *protester* et pour *appeler* de son jugement?

XII.

Votre Altesse Electorale peut se souvenir, Monseigneur, que j'ai eu l'honneur de lui écrire dès le commencement, que, sans me mêler de juger des règles de prudence qu'elle voudroit suivre en cette occasion, je me bornois à désirer, pour l'intérêt de la bonne cause, que les réponses de ce théologien parussent aux yeux du public, parce que rien n'est plus utile à la vérité que de faire voir à tout le monde combien les raisons de ceux qui la combattent sont foibles, et combien les réponses à ces raisons sont démonstratives. Si quelque chose pouvoit détromper un parti aveuglé par sa vaine confiance en ses chefs, ce seroit cette expérience de leur foiblesse.

Au reste, Monseigneur, quoique je cite les textes formels et décisifs de ce théologien, qui me donnent droit de lui imputer ce que je lui impute, je suis prêt néanmoins à le justifier hautement autant qu'il est en moi, et à le combler de louanges, dès qu'il voudra expliquer ces endroits fâcheux de son texte, et désavouer leur sens naturel que j'ai suivi de bonne foi. Il n'aura besoin d'aucune dispute avec moi. Je le croirai sur sa seule parole, dès qu'il s'expliquera en termes précis, et je serai ravi de n'avoir plus qu'à honorer en paix sa vertu.

Je suis, etc.

LETTRE

DE

Mgr L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A MONSIEUR N.

Sur un écrit intitulé, *Lettre à Son Altesse Sérénissime Electorale monseigneur l'électeur de Cologne*, évêque et prince de Liége, au sujet de la lettre de M. l'archevêque de Cambrai à Son Altesse Electorale de Cologne, etc., contre une *Protestation* d'un théologien de Liége.

Monsieur,

Je vous dois un vrai remerciement sur l'attention très-obligeante avec laquelle vous avez bien voulu m'envoyer un exemplaire de la Lettre qu'on a fait imprimer contre celle que j'avois écrite à S. A. S. E. de Cologne sur le sentiment du théologien de Liége. Vous savez que je n'avois mis à la tête de ma lettre le nom très-respectable de ce prince, qu'après en avoir obtenu la permission de lui. J'ai peine à croire que cet écrivain ait eu pour lui le même respect. Mais ce n'est pas là le seul cas où les gens de ce parti comptent pour rien les bienséances. Je ne doute nullement qu'il ne soit à propos d'informer S. A. S. E. de la publication de ce libelle. Personne, ce me semble, ne peut plus naturellement le faire que vous, Monsieur. Voici les réflexions que cet écrit me paroît mériter.

I.

L'auteur de la Lettre est, selon les apparences, celui du livre intitulé, *Justification du silence respectueux*. Il renvoie sans cesse à ce livre ; il ne fait qu'en répéter les paroles, comme un homme qui ne comprend pas qu'on puisse jamais aller plus loin. Et en effet il n'y ajoute ni fait ni raisonnement nouveau. Ainsi, en réfutant le livre, j'ai réfuté par avance toute la Lettre, et elle tombe d'elle-même.

II.

Cet ouvrage est néanmoins utile, en ce qu'il fait sentir combien le principe fondamental du théologien de Liége, et de tous les mitigés du parti, est absurde et insoutenable. D'un côté, ceux qui disent qu'on est obligé de croire le fait de Jansénius d'une croyance absolument certaine, sans aucune certitude ni par l'évidence du texte ni par l'autorité d'un juge incapable de nous tromper, se contredisent en termes formels. Ils n'entendent pas même ce qu'ils veulent dire, et ils ne diront jamais rien qui puisse être entendu. Ceux-là ne méritent ni réponse ni attention sérieuse. D'un autre côté, ceux qui veulent qu'on signe et qu'on jure sur une simple probabilité extérieure, pour un fait, supposé même qu'il paroisse évidemment faux, comme il a paru tel aux chefs du parti, tombent dans le plus monstrueux relâchement. De plus, il est inouï que l'Eglise contraigne de jurer en faveur d'une opinion probable contre une autre opinion de même espèce. Enfin si l'héréticité du texte de Jansénius n'est que très-probable, il reste un peu probable que ce texte est pur, et que les cinq constitutions du Siége apostolique reçues de toute l'Eglise, sont pélagiennes en termes formels, puisqu'elles sont formellement contradictoires à ce texte supposé pur et anti-pélagien. Voilà ce que ces probabilistes n'ont point d'horreur de laisser en problème. L'auteur de la Lettre les réfute avec mépris et indignation. Mais il doit se souvenir, qu'excepté ceux qui refusent de signer, tous les prétendus disciples de saint Augustin sont enveloppés dans cette condamnation générale. Les uns veulent ce qui est visiblement insensé et qu'ils n'oseroient eux-mêmes entreprendre d'expliquer, savoir qu'il faut croire certainement sans motif certain et incapable de tromper. Les autres veulent qu'on jure sur une probabilité extérieure, contre sa propre conviction, et par conséquent contre sa conscience. Ils veulent que les cinq constitutions reçues de toute l'Eglise soient probablement pélagiennes. Aucun des prétendus disciples de saint Augustin n'est exempt de l'une ou de l'autre de ces deux extrémités qui font horreur, excepté sept ou huit hommes sans nom qui se sont réfugiés en Hollande, pour écrire contre le Formulaire. De l'aveu de l'auteur de la Lettre, il n'y a aucun moyen réel qui mérite d'être examiné, entre le système de ce petit nombre de fugitifs, qui condamnent hautement toutes les puissances ecclésiastiques, et le système du clergé de France, qui a soutenu dans ses actes solennels que le prétendu fait de Jansénius est *déclaré par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Puisqu'il n'y a aucun milieu sé-

rieux et supportable entre ces deux systêmes, il ne reste plus qu'à savoir lequel des deux partis est plus convenable à un Catholique, ou de s'enfuir en Hollande pour y détester librement la tyrannie de l'Eglise dans le Formulaire, ou d'admettre l'infaillibilité que nous admettons sur les actes du saint Siége et du clergé de France.

III

Cet écrivain ne trouve de ressource qu'à soutenir qu'il faudroit que cette infaillibilité fût un dogme clairement connu de tous les Catholiques, afin que cette infaillibilité pût servir à tous les Catholiques de fondement et de règle pour signer le Formulaire. Or cette infaillibilité, dit-il, n'est point un dogme de foi clairement connu de tous les Catholiques. Donc elle ne peut pas servir de fondement et de règle à tous les Catholiques pour signer le Formulaire en sûreté de conscience. Mais cet écrivain devroit savoir ce que nul vrai théologien ne peut ignorer, savoir qu'il y a quelquefois certains dogmes de la tradition qui se trouvent un peu obscurcis et contestés au dedans même de l'Eglise. C'est ainsi que saint Cyprien avec un grand nombre de savans évêques d'Afrique, et Firmilien avec un nombre à peu près égal d'évêques d'Asie, ignoroient le dogme de foi qui est opposé à l'hérésie des Rebaptisans. C'est ainsi que saint Hilaire d'Arles avec d'autres saints évêques des Gaules, et saint Augustin lui-même avant que d'écrire ses Livres à Simplicien, ignoroient le dogme de foi qui est opposé au demi-pélagianisme. C'est ainsi que saint Augustin a douté jusqu'à la mort du dogme de foi qui est opposé à la propagation des ames. En vérité, rien n'est plus éloigné des principes de la saine théologie, que d'oser dire qu'un dogme n'est point de foi, dès qu'il y a un certain nombre de Catholiques qui en doutent sans aucun fondement solide. Rien n'est plus foible que de raisonner sur un principe si insoutenable. Il ne faut donc pas dire avec cet écrivain : L'infaillibilité n'est point un dogme de foi universellement reconnu. Donc elle ne peut autoriser le Formulaire, ni l'empêcher d'être tyrannique. Il faut dire au contraire avec nous : L'Eglise ne peut point être injuste et tyrannique. Or est-il qu'elle le seroit si elle exigeoit un serment et une croyance certaine sur sa décision capable de tromper. Donc l'Eglise ne peut point exiger le serment et la croyance certaine sur sa décision, si elle est capable de tromper. Le raisonnement de l'auteur de la Lettre est visiblement faux, puisqu'il n'est fondé que sur ce qu'il lui plaît de supposer contre la notoriété de l'histoire, que tout dogme de foi est toujours clairement connu et soutenu par tous les Catholiques. Au contraire, mon raisonnement est fondé sur un principe avoué par tout le parti même, savoir que l'Eglise ne peut jamais par tyrannie extorquer des parjures qui sautent aux yeux. L'Eglise fonde le Formulaire sur un principe qui est un dogme de foi, quoique ce dogme soit peut-être un peu obscurci, comme les deux dogmes contredits par les Rebaptisans et par les Demi-Pélagiens. Mais outre que de tels obscurcissemens n'interrompent point le fil nécessaire de la tradition, de plus la pratique évidente de l'Eglise suffit pour développer et pour éclaircir ce point de tradition contesté. De ce que l'Eglise fait jurer et croire, on doit conclure qu'elle veut qu'on suppose qu'elle ne peut pas tromper. Ains sa pratique éclaircit ce qui est obscurci, et décide ce qui est contesté.

IV.

L'auteur de la Lettre ne peut éluder une preuve si démonstrative, qu'en soutenant que ce n'est pas l'Eglise entière qui autorise le Formulaire. Mais il le suppose, sans oser jamais entrer en preuve contre la notoriété la plus éclatante. Ainsi le point qui fait son unique ressource et son dernier retranchement, est celui qu'il se garde bien d'approfondir. De plus ne compte-t-il donc pour rien d'attribuer cette impiété si tyrannique au Siége apostolique, et à toute l'Eglise de France depuis près de soixante ans? Peut-il douter que l'Eglise universelle n'ait su ce qui s'est fait dans son centre, et qui n'a été ignoré d'aucun des Protestans les plus éloignés d'elle? Veut-il que l'Eglise ait vu le vicaire de Jésus-Christ et tant d'évêques exercer cette tyrannie pleine d'impiété? Veut-il qu'elle ait su qu'on lui imputoit à elle-même cette tyrannie, et qu'elle ne l'ait jamais voulu désavouer? Ne sait-il pas que l'auteur de la *Justification* convient [1] que la décision du saint Siége et d'un nombre considérable d'évêques est censée devenir celle de l'Eglise entière, par le *consentement tacite* des autres Eglises de la communion catholique! Y eut-il jamais un *consentement tacite* des Eglises plus incontestable que celui qu'elles donnent au Formulaire ? Que pourroit-on ajouter à ce consentement tacite, si

[1] Page 1198.

ce n'est un consentement écrit? Trouvera-t-on ce consentement donné par des actes à l'égard du pélagianisme et de diverses autres hérésies? Ne voit-on pas que le parti, en avouant que le *consentement tacite* des Eglises suffit avec la décision du centre de leur communion, pour donner à un jugement l'autorité de l'Eglise entière, n'a avoué qu'une vérité incontestable chez tous les Catholiques? Cet aveu ne nous laisse rien à désirer pour conclure que l'Eglise entière autorise le Formulaire.

V

L'auteur de cette Lettre veut sans cesse opposer une prétendue notoriété du sentiment de la plupart des évêques de France à leurs actes solennels, et à la constitution du saint Siége que je produis. Il n'oseroit néanmoins contester ce qui est avoué par l'auteur de la *Justification* [1], savoir, « qu'on ne peut nier que, dans le langage de saint Augustin, dire qu'une cause est finie, et dire que l'Eglise a prononcé un jugement infaillible et irrévocable, c'est précisément la même chose. » Cet aveu étant fait, il est manifeste que le saint Siége et tous les évêques ont dit, *La cause est finie*, et que c'est *précisément la même chose* que s'ils avoient dit, *L'Eglise a prononcé un jugement infaillible et irrévocable* sur l'héréticité du texte de Jansénius. Non-seulement ce jugement est déclaré infaillible, mais encore cette déclaration est si décisive qu'*on ne peut la nier*, et qu'il y auroit de la mauvaise foi à la mettre en doute. L'auteur de la Lettre se flatte d'avoir répondu à tout, en disant que *le Pape a été mal informé* [2] sur les disciples de saint Augustin, qu'on lui a dépeints comme soutenant en France les cinq propositions. Il est vrai qu'il ne seroit pas absolument impossible que le Pape ne fût *mal informé* de ce qui se passoit loin de lui. Mais il ne peut pas être *mal informé* du sens d'un langage devenu vulgaire chez tous les Catholiques, qu'il a parlé lui-même en disant, *La cause est finie*. Pendant que cet écrivain veut que le Pape n'entende pas même ce qu'il dit, d'un autre côté il assure [3] que « le Pape....... a cru prudemment » ne devoir pas même s'expliquer sur l'obli- » gation de croire les faits décidés par l'Eglise. » Contradiction qui saute aux yeux. D'un côté, il dit que le Pape a été *mal informé*, et qu'il est allé trop loin par surprise. D'un autre côté, il soutient que *le Pape* a agi *prudemment*, et qu'il n'a pas même voulu *s'expliquer sur l'obligation de croire les faits décidés par l'Eglise*. Si le Pape ne s'est point *expliqué sur l'obligation de croire* de tels faits, il ne s'est point *expliqué sur l'obligation de croire* celui de Jansénius; et s'il ne s'est point *expliqué sur l'obligation de croire* celui-là, pourquoi cet écrivain réclame-t-il contre la constitution, comme étant subreptice et donnée par le Pape *mal informé?* Le Pape a été très-bien *informé* en faveur du parti, et il a confondu par sa constitution tous les adversaires de ce parti, supposé qu'il ne se soit point *expliqué sur l'obligation de croire* le fait. Mais enfin est-ce *prudemment* que le Pape a parlé sans entendre lui-même un langage que tout le monde entend, quand il a dit, *La cause est finie?* A-t-il ignoré, avec toute l'Eglise romaine, ce qu'*on ne peut nier*, savoir qu'*une cause finie*, et *un jugement infaillible et irrévocable*, *c'est précisément la même chose?* De plus, tous les évêques de France, qui ont répété ces paroles décisives avec applaudissement, ont-ils été dans cette ignorance grossière et honteuse? C'est mépriser outrageusement l'Eglise de France, aussi bien que l'Eglise mère et maîtresse. Mais rien ne coûte au parti, pourvu qu'il élude ce qui l'accable. Venons à la lettre écrite au Pape et à la *Relation* adoptée par les évêques de l'assemblée de l'an 1656. Qu'est-ce que cet écrivain répond à leur autorité? « Les termes mystérieux, » dit-il [1], qui paroissent si décisifs à M. de » Cambrai, ne renferment aucun sens suppor- » table;....... et c'est déshonorer le clergé de » France, que de vouloir qu'ils contiennent sa » doctrine; car je ne vois que ces deux sens » qu'on y puisse donner....... Le premier sens » contient une hérésie. Le second est le paradoxe » le plus absurde qui puisse tomber dans l'es- » prit. » Il dit encore, en parlant des termes de la *Relation* du clergé, que ce sont *des discours si embrouillés* [2]. Enfin il nomme la lettre au Pape et la *Relation*, *des actes énigmatiques* [3]. Mais quels sont donc ces *termes mystérieux*, ces *discours si embrouillés*, et *ces actes énigmatiques?* Les voici: « Les disciples de la nouvelle secte, » dit la lettre des évêques au Pape, tâchent de » porter la dispute à une question de fait, en » laquelle ils disent que l'Eglise peut faillir; » mais le bref a rompu ces adresses d'esprit,.... » et restreignant la décision à la question de » droit, il déclare que la doctrine que Jansénius » a expliquée en ce livre-là touchant la matière » des cinq propositions, a été condamnée, etc. »

[1] Page 875. — [2] Page 22. — [3] Page 56.

[1] Page 29. — [2] Page 34. — [3] Page 46.

Jamais *termes* ne furent moins *mystérieux* et moins *énigmatiques* que ceux-là. Tout y est clair, précis, simple et décisif. Si on me donnoit à choisir des termes, je n'en pourrois jamais trouver de plus touchans contre toutes les vaines subtilités du parti. Je ne m'étonne point que cet écrivain n'en trouve pas *le sens supportable*. Il est naturel que les novateurs, qui ne veulent point se laisser détromper, trouvent insupportable tout ce qui les convainc d'erreur, et qui leur ôte toute évasion. Il ajoute que l'un des deux sens de ce texte est *une hérésie*, et que l'autre est *le paradoxe le plus absurde, etc.* C'est ainsi que Luther et Calvin ont foulé aux pieds les décisions de l'Eglise. Mais voyons les paroles de la fameuse *Relation* du Clergé. Les termes du bref, dit-elle [1], « font voir que la force de » la décision tombe sur la question de droit, » c'est-à-dire sur la condamnation des opinions » que cet auteur enseigne dans son livre intitulé » AUGUSTINUS..... Car, pour la question de fait, » savoir si ces propositions sont dans le livre de » Jansénius, elle n'est pas par eux proposée » fidèlement. » Ensuite la *Relation* ajoute, que la tradition même *consiste en fait* sur les textes des auteurs de chaque siècle, tels que le texte dont il s'agit, et elle conclut que cette sorte de faits *est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Voilà mot pour mot l'argument dont je me sers. Je ne fais que le répéter après le clergé de France, et le parti n'y répondra jamais rien de précis et d'intelligible. Ainsi cette *Relation*, loin de faire des *discours si embrouillés et des actes énigmatiques*, établit au contraire, en termes formels, que la question dont l'Eglise a jugé contre Jansénius, est une *question de droit*, et que si on veut la nommer question de fait, parce qu'il s'agit des textes qui composent la vraie ou la fausse tradition, alors la question est décidée *par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Non-seulement la *Relation* explique nettement qu'il s'agit d'une *autorité infaillible* qui est fondée sur les promesses, mais encore elle donne la preuve convaincante de cette vérité. Si le parti avoit des paroles aussi expresses pour son sentiment, qu'est-ce qui pourroit le modérer dans son triomphe? Mais ces paroles le confondent; en voilà assez pour lui faire crier : *Sens insupportable, hérésie, paradoxe le plus absurde, etc.*

Cet écrivain ne voit pourtant pas ces *actes* tellement *énigmatiques*, qu'il n'en craigne point la signification. « M. de Cambrai prétend, dit-il [1], » que le Clergé de France a enseigné en termes » formels la doctrine qu'il soutient. Pour le » montrer, il cite quelques mots d'une lettre au » Pape, qui étant développés contiennent une » hérésie, ou un paradoxe contre lequel la » raison se révolte. Vous le voyez donc, la lettre du Clergé de France au Pape, de l'aveu de cet écrivain, dès qu'on la *développe*, exprime ce que le parti nomme *une hérésie, etc.* Mais d'où vient que cet écrivain condamne avec tant de hauteur cette lettre? C'est que *la raison se révolte* contre elle. Ainsi les novateurs n'ont qu'à accuser *d'hérésie* tout ce que les évêques enseignent, dès que leur raison présomptueuse *se révolte* contre la décision. Cet écrivain ajoute que le sens qu'on développe dans cette lettre et dans *la Relation*, est « une opinion bizarre et » extravagante, qu'il n'est pas permis de donner » pour la doctrine formelle du Clergé de France, » sur un aussi frivole fondement que les sous- » criptions par lesquelles des évêques ont con- » senti qu'une *Relation* de ce qui s'étoit passé » dans l'affaire de Jansénius, où cette imagi- » nation se trouve glissée, fût insérée dans le » procès-verbal de leur assemblée. » Vous voyez » qu'il est enfin réduit à confesser que cette *opinion bizarre et extravagante* ou *imagination* ridicule *se trouve glissée* dans la *Relation*. Elle y est donc, et ce n'est pas moi qui veux l'y voir, quoiqu'elle n'y soit point. De plus, quand il dit qu'elle *s'y trouve glissée*, on voit bien qu'il exténue, contre l'évidence du fait, ce qu'il n'ose nier. *Cette opinion bizarre*, loin de *se trouver glissée*, y est mise tout au long, comme le point fondamental de toute cette controverse. Le clergé l'exprime, la soutient, la prouve, et réfute ceux qui la rejettent. Il la développe, dans sa lettre au Pape, par les vrais principes. Il la met encore de nouveau dans tout son jour en deux grandes pages dans sa *Relation*. Est-ce là ce qu'on appelle envelopper et glisser une opinion?

Mais d'où vient que tant de graves prélats adoptèrent cette lettre et cette *Relation*? L'auteur de la Lettre va vous expliquer pourquoi on ne doit point leur attribuer ces deux textes, *sur un aussi frivole fondement que* leurs *souscriptions*. *Ces souscriptions*, dit-il d'un ton de confiance, *ne prouvent rien*. Mais qu'est-ce donc qui prouvera, si les souscriptions des évêques assemblés, et délibérant ensemble, ne *prouvent rien* en faveur des actes les plus so-

[1] Pages 19 et 20.

[1] Page 32.

lennels? En voici la raison, qu'on ne pourroit pas croire sur ma parole, si je ne citois pas la page de la Lettre [1] : « Elles montrent seulement » que les évêques souscrivirent ou par bien- » séance,.... ou plutôt pour n'avoir pas com- » pris le sens erroné qui était caché sous ces » mots énigmatiques. » A quoi servent tous ces tours forcés? Nous avons vu que jamais rien ne fut moins *énigmatique* que ces textes, où le clergé dit qu'il s'agit, *non d'une question de fait où l'Eglise puisse faillir*, mais d'une vraie *question de droit, etc.*, et que si on veut réduire ce point à une question de fait, comme on peut y réduire la tradition de chaque siècle, cette sorte de faits *est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Le soleil n'est pas plus clair en plein midi, que *l'autorité infaillible* l'est dans ces deux textes du clergé, et c'est se jouer trop hardiment du lecteur que d'oser le mettre en doute. D'où vient donc que tant d'évêques ont adopté par leurs souscriptions ces deux actes solennels? Voilà *une hérésie, une opinion bizarre et extravagante, une imagination* ridicule, *un sens insupportable*, que tant d'évêques ont supporté et adopté après une solennelle délibération. Est-ce *par bienséance*, comme cet écrivain nous l'assure, qu'ils ont adopté *une hérésie, une opinion bizarre et extravagante, etc.* Nouveau genre de bienséance, surtout pour les dépositaires des oracles de Dieu, et pour les dispensateurs des mystères de Jésus-Christ! La bienséance demandoit sans doute qu'ils ne souscrivissent point à *une hérésie*, et qu'ils ne se chargeassent point du ridicule *d'une opinion bizarre et extravagante.* Est-ce donc là tout le dénoument? N'en verrons-nous point d'autre que celui de cette *bienséance*, qui est l'indécence et le scandale même?

Cet écrivain ajoute : « Ou plutôt pour n'a- » voir pas compris le sens erroné qui étoit » caché sous ces mots énigmatiques. » Mais nous venons de voir que ces *mots enigmatiques* sont clairs comme le jour. De plus, si les évêques avoient été surpris dans cette assemblée, comme ceux de Rimini le furent, au moins devoient-ils faire ce que ceux de Rimini firent d'abord. Ils devoient gémir, déplorer leur surprise, réclamer contre l'acte qui avoit causé le scandale. L'assemblée de l'an 1660, tout au contraire, soutient si visiblement ce que celle de l'an 1656 a fait, que, selon l'aveu de l'auteur de la *Justification* [2], « on ne peut s'empêcher d'y » voir le bizarre entêtement de M. de Marca, qui » y dominoit, pour une prétendue insépara- » bilité du fait et du droit. » M. l'évêque de Saint-Pons, qui étoit de cette assemblée, avoue que le III[e] article qu'on y fit, étoit *favorable au dessein de M. de Marca.* L'auteur de la Lettre voudroit-il encore soutenir que ce troisième article est un *acte énigmatique?* Qu'y a-t-il de moins semblable à une énigme, qu'un texte si clair, que le parti ne peut, malgré sa prévention, *s'empêcher d'y voir* ce qu'il ne voudroit jamais trouver en aucun endroit? Voilà donc quarante-cinq évêques qui, loin de rétracter la prétendue surprise, confirment en 1660 ce que quarante évêques avoient dit en 1656. De plus, trente évêques, l'an 1675, adoptèrent de nouveau la *Relation* dont il s'agit. Ainsi voilà environ cent évêques de France, qui, dans l'espace de près de vingt ans, ont inculqué dans leurs actes solennels cette *autorité infaillible.* L'assemblée de l'an 1700 déclara que *la cause est finie*, et elle *adhéra aux choses jugées;* ce qui est visiblement adhérer aux jugemens prononcés dans les assemblées précédentes que nous venons de voir. Ensuite le Siége apostolique, loin de trouver que le clergé de France fût allé trop loin, a déclaré que *la cause est finie*, ce qui est, de l'aveu de l'auteur de la *Justification*, *précisément la même chose* que s'il avoit dit : C'est *un jugement infaillible et irrévocable.* Voilà un langage dont personne ne peut ignorer le sens devenu presque populaire chez tous les Catholiques. *On ne peut le nier*, dit l'auteur de la *Justification*. Tous les évêques ont applaudi à ce langage notoirement décisif, par leurs mandemens. Qu'y a-t-il de plus opposé à une surprise, que ce langage clair comme le jour, et répété depuis plus de la moitié d'un siècle? Encore une fois, que peut répondre l'auteur de la Lettre? Persistera-t-il à dire qu'il *n'est pas permis* d'attribuer aux évêques cette doctrine, *sur un aussi frivole fondement que leurs souscriptions?* Mais qu'y a-t-il, dans les actes ecclésiastiques, de moins *frivole* que les *souscriptions* des évêques assemblées? Et ne doit-on pas être étonné d'entendre un écrivain qui ose traiter de *frivole* ce qui fonde l'autorité suprême des plus grands conciles? Veut-il apprendre aux Protestans à dire que *les souscriptions* des évêques du concile de Trente sont *un frivole fondement*, pour leur attribuer la doctrine que nous lisons dans les canons de ce concile?

« Il n'est pas vrai, dit cet écrivain, que » les évêques des assemblées aient voulu auto-

[1] Page 31. — [2] Page 1008.

» riser, en consentant que cette *Relation* fût » publiée, tout ce qu'elle pouvoit contenir [1]. » Evasion aussi odieuse et aussi insoutenable que toutes les autres. Les évêques n'ont pas seulement consenti que cette *Relation fût publiée* : ils ont de plus voulu positivement qu'elle fût publiée en leur nom. Ils ont pris du temps pour y penser. Ils ont examiné, conféré, délibéré, conclu sur les suffrages, et ils ont enfin adopté cet acte comme étant le leur. Ils l'ont envoyé comme tel ; ils ont ordonné qu'il seroit réimprimé comme *nécessaire*. Est-il permis de dire que les évêques n'ont point *voulu autoriser* tout ce que cet acte contient, eux qui l'ont adopté tout entier, et donné comme leur sans aucune exception? Dira-t-on qu'ils n'ont compté pour rien un discours qui *ne se trouve qu'en passant* dans cet acte? Eh! ne devoient-ils pas prendre garde à tout dans cet acte, puisqu'ils l'adoptoient tout entier sans aucune restriction? De plus, *l'autorité infaillible* y est d'abord posée comme le fondement de tout. Et en effet cette infaillibilité, de l'aveu même du parti, est l'unique *appui* et le seul *principe raisonnable* sur lequel on puisse justifier le Formulaire, avec tout ce qui a été fait à Rome et en France depuis tant d'années. Les évêques ne doivent-ils pas tourner leur principale attention vers ce point fondamental, que la *Relation* explique avec tant de soin? D'ailleurs, à quoi sert au parti de contester sur la *Relation*, puisque la lettre de l'assemblée de l'an 1656 est encore plus forte? Le parti dira-t-il aussi que les évêques, quand ils ont signé, adopté, et envoyé au Pape cette lettre, comme étant la leur, n'ont pas *voulu autoriser tout ce qu'elle pouvoit contenir ?* Que ne doit-on pas craindre de l'esprit humain, quand on voit que des gens d'ailleurs éclairés, nous réduisent à perdre du temps pour leur prouver que deux et deux font quatre?

Mais veut-on voir le dernier effet d'une aveugle préoccupation? L'auteur de la Lettre parle magnifiquement de la résistance des quatre évêques. Puis il s'écrie [2] : « Voilà, Monseigneur, » ce qui prouve, et non ces souscriptions » muettes d'actes énigmatiques, que M. de » Cambrai vante avec tant d'ostentation. » Qu'est-ce que cet écrivain oppose aux actes solennels de tant de nombreuses assemblées et aux mandemens de tous les évêques de France qui ont applaudi à la dernière constitution? Il leur oppose l'autorité de quatre évêques, qui eurent le malheur de résister au Siége immobile de Pierre, et qu'on alloit déposer s'ils n'eussent point paru reconnoître la surprise déplorable où ils étoient tombés. Cet écrivain veut que la désobéissance de ces quatre évêques, qui ont paru la réparer bientôt après, soit décisive en faveur du parti, et il traite de *souscriptions muettes d'actes énigmatiques*, l'unanimité du saint Siége avec tous les évêques pour déclarer que *la cause est finie*, c'est-à-dire décidée par *un jugement infaillible et irrévocable*. Il compte pour rien environ cent évêques de France, qui ont dit que la cause du livre de Jansénius est jugée par l'Eglise *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Voilà les *souscriptions muettes d'actes énigmatiques* que cet écrivain foule aux pieds, pendant qu'il élève jusqu'au ciel la désobéissance des quatre évêques. Tout est muet, selon lui, dans l'Eglise, excepté ces quatre prélats, qui ont été sur le point d'être déposés, pour avoir parlé contre la règle.

Ne craignons pas d'aller encore plus loin, et joignons aux quatre évêques les dix-neuf qui intercédèrent pour eux. La lettre qu'ils souscrivirent fut composée par M. Nicole, comme je l'ai su dans le temps. Cette lettre confondoit les faits de textes qui entrent dans le corps de la tradition, et qui par-là appartiennent au droit, avec *les faits* purement personnels *qui arrivent de jour en jour ; facta quotidiana*. On ne peut sans doute rien voir de plus brouillé, de moins juste et de plus captieux. On fit passer cette lettre de main en main, pour obtenir des signatures, en excitant la compassion des évêques en faveur de leurs quatre confrères. Ces dix-neuf évêques ne s'assemblèrent point pour délibérer, comme ceux des assemblées du clergé. Ils ne firent point ensemble des actes solennels. Chacun signa en son particulier. De ces dix-neuf évêques, j'en ai montré quinze qui avoient signé dans les assemblées pour l'infaillibilité en question. D'autres étoient notoirement contraires à la doctrine de cette lettre, tels que M. de Ventadour évêque de Mirepoix, et M. Delbène évêque d'Agen. Voilà ce qu'on doit nommer *souscriptions muettes*. Et quand même les dix-neuf évêques auroient été joints aux quatre dans une assemblée, leur autorité ne seroit-elle pas anéantie par les actes solennels de tant d'assemblées, et par le Siége apostolique, qui ne daigna jamais répondre aux dix-neuf, et qui rejeta leur intercession, en sorte que les quatre eussent été déposés, s'ils n'eussent paru se soumettre par *une souscription pure et simple du Formulaire*, parce que le Pape *n'auroit ja-*

[1] Page 43. — [2] Page 46.

mais admis à cet égard ni exception ni restriction quelconque. Le lecteur doit voir, par cet étrange exemple, jusqu'où va l'excès de prévention des écrivains de ce parti.

L'auteur de la Lettre se flatte de répondre à tout, en opposant la notoriété prétendue du sentiment de quelques évêques de France, à l'évidence de tous les actes solennels de ce clergé. Mais sa prétendue notoriété est en l'air, et les actes solennels que je produis sont dans les mains du monde entier. De l'aveu du parti, ces *actes* prétendus *énigmatiques* disent que l'héréticité du texte de Jansénius est décidée par *un jugement infaillible et irrévocable*, puisqu'ils ont dit que *la cause est finie* et qu'*on ne peut nier* que ces deux expressions ne signifient *précisément la même chose*. Le Siége apostolique dit aussi que *la cause est finie*, c'est-à-dire que *le jugement* est *infaillible et irrévocable*. De plus, environ cent évêques ont assuré en termes formels, que l'Eglise a fait ce jugement *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Nous produit-on des actes dans lesquels il paroisse que le saint Siége et tous les évêques aient jamais rétracté cette décision? S'il étoit vrai que le Pape et les évêques eussent par surprise enseigné *une hérésie* par un langage notoire chez tous les Catholiques, ils auroient sans doute réparé d'abord une faute si dangereuse. Bien plus, quand même leur langage n'auroit été qu'équivoque, ils auroient eu soin de l'expliquer et de lever toute ambiguité, pour exclure cette hérésie. Loin de le faire, il y a plus de la moitié d'un siècle que l'infaillibilité est sans cesse répétée dans tous les actes les plus solennels, tantôt en termes formels, et tantôt en termes qui de l'aveu du parti sont notoirement équivalens.

Au reste, il ne s'agit point de ce qu'un certain nombre d'évêques, pris chacun en particulier, pensent ou ne pensent pas sur la question présente. Sans vouloir faire ici aucune comparaison injurieuse, nous devons nous souvenir, que pendant le concile de Nicée il y avoit un certain nombre d'évêques qui, comme Eusèbe de Césarée, ne croyoient point la divinité de Jésus-Christ. Mais sans s'arrêter à leurs pensées, il ne faut regarder que la conclusion du concile, avec le sens propre et naturel de sa décision. On pourroit aussi trouver de grandes diversités de sentimens, dans les évêques particuliers, sur l'hérésie de Nestorius pendant le concile d'Ephèse. Mais on ne doit s'arrêter qu'au sens naturel et littéral du jugement solennel. Tout le monde sait même que, dans le siècle passé, il y avoit un assez grand nombre d'évêques de France qui passoient pour favorables aux Protestans. Mais il ne s'agit que de la décision du concile de Trente prise dans le propre sens de la lettre. Autrement nulle décision ne finiroit aucune cause. On reviendroit toujours contre tous les jugemens les plus précis et les plus solennels, si chaque secte étoit reçue à prouver que beaucoup d'évêques, qui ont donné *des souscriptions muettes* à sa condamnation, ont témoigné dans des conversations particulières, qu'ils ne prétendoient pas condamner sa doctrine. Rien ne seroit plus facile, que de soutenir, sur les relations satiriques de Fra-Paolo et de Vargas, que les évêques mêmes du concile de Trente n'étoient pas persuadés du sens naturel de leurs décisions. En un mot, tout est perdu sans ressource pour les jugemens ecclésiastiques, si on permet jamais de leur opposer les prétendues pensées des évêques pris en particulier, et si on écoute ceux qui osent alléguer là-dessus une prétendue notoriété. Dès que les actes solennels paroissent, il n'est plus question que de les prendre religieusement et de bonne foi à la lettre. Il faut que le parti soutienne, ou que le Pape et les évêques n'ont pas même su ce qu'ils disoient, et qu'ils ont ignoré le langage vulgaire qu'ils ont parlé, ou bien qu'ils parlent d'une façon, et qu'ils pensent de l'autre, qu'ils affectent d'employer dans leurs actes solennels le langage de l'infaillibilité, et qu'en particulier ils avouent que l'Eglise n'est point infaillible dans sa décision. Lequel des deux que le parti dise, c'est le plus grand outrage qu'il puisse faire au saint Siége et au clergé de France. Dans l'un de ces deux cas, le parti accuse toutes les puissances ecclésiastiques d'un excès d'ignorance et de témérité inouie. Dans l'autre, il les accuse d'une duplicité et d'une fraude qui fait horreur. Dans tous les deux cas, le parti fait retomber sur lui-même le déshonneur dont il s'efforce de couvrir l'Eglise. Enfin on ne doit jamais oublier qu'il s'agit non du sentiment personnel de chaque évêque pris en particulier, mais des actes solennels par lesquels la tradition de notre siècle passera aux siècles futurs. Quand même le parti prouveroit, ce qui demeure sans aucune preuve, savoir que divers évêques pris en particulier rejettent l'infaillibilité en question, on devroit admirer davantage l'esprit qui conduit l'Eglise, en voyant qu'il leur fait dire dans les actes, où ils parlent solennellement au nom de cette sainte mère, ce qui est plus correct que leurs préjugés personnels. On

peut même ajouter, sans craindre d'aller trop loin, que quand on mettra la question dans son vrai point de vue, en montrant que l'Eglise ne peut pas se tromper sur les textes tant longs que courts de la vraie ou de la fausse tradition, qui sont ou adoptés dans les symboles, ou condamnés dans des canons et dans d'autres décrets équivalens, aucun évêque ne hésitera à soutenir cette doctrine fondamentale de toute autorité réelle.

VI.

Il me semble que je dois ajouter ici quelques réflexions sur ces paroles de la Lettre dont il s'agit [1]. « Pour les mandemens des autres prélats, il n'y a qu'à les parcourir pour voir, au travers de l'embarras que l'on y a affecté, qu'ils ne s'y fondent que sur le principe de l'obéissance que les fidèles doivent à l'Eglise, et qu'aucun ne s'appuie sur l'autorité infaillible de l'Eglise, pour juger des faits.... Mais si M. de Cambrai les trouve si décisifs, il n'a qu'à le marquer plus particulièrement. » Rien n'est tout ensemble plus foible et plus hautain que ce discours, comme je vais le montrer.

1° Cet écrivain espère éblouir son lecteur, en parlant ainsi. *Pour les Mandemens*, dit-il, *il n'y a qu'à les parcourir*. Non, il n'est nécessaire d'en parcourir aucun. Pour épargner cette peine au lecteur, il n'y a qu'à demander en deux mots à cet écrivain, s'il n'est pas vrai que tous ces mandemens reçoivent la constitution tout entière, et par conséquent qu'ils disent avec elle que *la cause est finie*? Or c'est dire *précisément la même chose* que si on disoit, *l'Eglise a prononcé un jugement infaillible et irrévocable*. Donc on n'a besoin d'en *parcourir* aucun pour s'assurer qu'ils parlent un langage équivalent à celui que j'ai parlé.

2° Cet écrivain se flatte de me faire une forte objection en disant que ces évêques, dans leurs mandemens, *ne se fondent que sur le principe de l'obéissance que les fidèles doivent à l'Eglise*. Eh! sur quoi donc veut-il que les évêques fondent le serment du Formulaire? Je lui demande à lui-même, quel est le principe de l'obéissance pour les fidèles, quand l'Eglise exige d'eux un serment sur la croyance certaine de ce qu'elle décide? Il me répondra que l'unique *principe de l'obéissance*, en ce cas, est que l'autorité qui exige le serment et la croyance certaine, ne puisse pas se tromper dans sa décision : car on ne pourroit ni jurer ni croire avec certitude sur une décision capable de tromper. Voilà tout ce que le parti crie depuis cinquante ans. Il est donc manifeste qu'en se fondant pour le Formulaire *sur le principe de l'obéissance que les fidèles doivent à l'Eglise*, dans le cas où elle exige un serment avec une croyance certaine, les évêques se fondent sur une autorité infaillible, à moins que le parti ne veuille supposer que les évêques parlent sans savoir ce qu'ils veulent dire.

3° Cet écrivain dit que *si M. de Cambrai trouve ces mandemens si décisifs en sa faveur, il n'a qu'à le marquer plus particulièrement*. Qu'y a-t-il à désirer de plus décisif, qu'un langage vulgaire dans toute l'Eglise, qui signifie *précisément la même chose* que si les évêques déclaroient en termes formels que *l'Eglise a prononcé un jugement infaillible et irrévocable*? A quel propos voudrois-je *marquer plus particulièrement* ce qui est marqué partout avec tant d'évidence, de l'aveu même du parti?

4° Si un prélat très-distingué a dit, comme l'auteur de la Lettre l'assure, que *l'infaillibilité promise à l'Eglise est uniquement attachée au dogme*, je le dirai sans peine après ce prélat. En effet, quand l'Eglise condamne dans un canon ou dans un décret équivalent, un texte court tel que les cinq propositions, ou un texte long tel que le livre de Jansénius, il est toujours également certain que c'est *uniquement* à sauver le *dogme*, que l'Eglise prétend appliquer l'autorité infaillible qui lui est promise. L'Eglise dans un canon, de même que dans un autre décret équivalent, ne décide jamais du prétendu fait que par rapport au droit. Elle condamne les paroles, uniquement à cause du sens contraire à la foi qu'elles signifient. Un canon seroit très-inutile, s'il n'anathématisoit que des mots en l'air, sans les rapporter uniquement au dogme qu'ils expriment d'une manière contagieuse. Tout le parti est contraint de dire : *Point de question de fait..... sur les canons* [1]. Mais pourquoi n'est-il pas permis de distinguer sur les canons le fait d'avec le droit, et de prétendre que l'Eglise s'y est trompée sur le fait de la valeur des termes? C'est que les termes importent aux dogmes qu'ils signifient, et que *l'infaillibilité promise à l'Eglise est uniquement attachée au dogme*, en sorte qu'elle n'anathématise par un canon un texte contagieux, que pour sauver le dogme que ce texte corrompt. Cette explication du mandement d'un illustre archevêque est d'autant plus naturelle, que ce prélat

[1] Pages 54 et 55.

[1] *Justif. du silence respect.* p. 736.

s'est expliqué en termes décisifs. Après avoir dit que « l'infaillibilité que Jésus-Christ a pro- » mise à l'Eglise, en l'établissant pour colonne » et pour soutien de la vérité, est attachée uni- » quement au dogme, » il ajoute tout de suite : « Il n'y a précisément que ce qu'elle définit qui » soit de foi. » Puis il dit encore : « Car quoi- » qu'il y en ait (des faits) dont il n'est nulle- » ment permis de douter, parce que l'autorité » qui nous les propose est infaillible, ils n'ont » pas cette certitude que la foi inspire, et qui » entraîne la conviction de l'esprit sous peine » d'hérésie.» Vous voyez, d'un côté, qu'*il n'est nullement permis de douter* de ces faits quoique non révélés, *parce que l'autorité* de l'Eglise *qui nous les propose est infaillible*. Voilà l'infaillibilité exprimée en termes formels. D'un autre côté, ce prélat dit seulement que le fait décidé avec une autorité infaillible n'est point en soi-même nommément révélé, ni par conséquent un objet de foi divine. C'est ce que nous avons souvent expliqué. Ce digne prélat en rend la raison la plus juste et la plus précise. « Les simples » faits, dit-il, participent encore moins à l'in- » faillibilité, parce qu'ils dépendent de l'infor- » mation et du témoignage des hommes, qui » sont sujets à se tromper et à tromper. Mais il » est des faits qui sont tellement liés avec le droit, » qu'ils en sont inséparables, et on ne peut » douter des uns, sans affoiblir l'autre. » Voilà la distinction des faits personnels, qui peuvent être mal décidés à cause *des faux témoins*, comme dit saint Thomas, et des faits des textes dogmatiques, qui entrent dans la tradition. Pour ceux-ci, voilà l'inséparabilité du fait et du droit.

C'est avec respect que nous soutenons ainsi les paroles d'un illustre prélat dont l'auteur de la Lettre voudroit abuser. Combien cet écrivain est-il éloigné de ce respect à l'égard des évêques? « Pour les mandemens des autres pré- » lats, dit-il, il n'y a qu'à les parcourir, pour » voir au travers de l'embarras que l'on y a » affecté, etc. » Puis il ajoute : « Si M. de » Cambrai les trouve si décisifs en sa faveur, » il n'a qu'à le marquer plus particulièrement, » et l'on pourra, pour le contenter, entrer dans » un détail, peu honorable à la vérité aux au- » teurs de la plupart de ces mandemens, mais » qui lui fera perdre tout envie de les alléguer » pour lui dans la suite. » Vous voyez l'insulte et le défi le plus hautain dans la bouche de cet écrivain, lors même qu'il ne lui reste plus aucune ressource. Sa vraie réponse à tous les mandemens et à tous les autres actes solennels de tant d'évêques, est de dire que ces actes ne montrent qu'un *embarras affecté*, et qu'ils sont *peu honorables* à leurs auteurs. C'est par des critiques si scandaleuses, que les novateurs, en chaque siècle, ont méprisé les jugemens des évêques qui les condamnoient.

5° Ce qu'il y a de bizarre dans le procédé de cet écrivain, est de le voir peser tous les textes avec deux balances très-inégales. Trouve-t-il un mot de quelque évêque qui n'est pas décisif en faveur de l'infaillibilité en question ? il prend cette preuve négative, qui ne conclut rien, pour une démonstration complète, et il triomphe, comme s'il étoit victorieux. Mais trouve-t-il tous les évêques réunis dans le point essentiel et décisif, qui est de dire avec le centre de l'unité, que *la cause est finie*, c'est-à-dire que le jugement est *prononcé avec une autorité infaillible et irrévocable ?* il dégrade aussitôt tous ces évêques, dont il faisoit auparavant sonner si haut l'autorité. Selon lui, ces évêques montrent *embarras affecté :* leurs mandemens leur sont *peu honorables*. En un mot, il croit leur faire grâce en ne prenant pas leurs paroles dans leur sens propre et naturel ; il ne les sauve que par des contorsions ; il ne les épargne, qu'en supposant qu'ils n'ont pas entendu le langage de saint Augustin devenu vulgaire dans toute l'Eglise, dont ils se sont servis, après leur chef, dans leurs actes les plus solennels. Mais, malgré la hauteur déplacée de cet écrivain, je ne perdrai jamais *l'envie d'alléguer* les mandemens de tant d'évêques, à moins que ces évêques n'y rétractent et n'y effacent eux-mêmes ces mots décisifs. *La cause est finie*, ou qu'ils ne déclarent, par d'autres actes aussi solennels, qu'ils n'ont pas prétendu prendre ce langage dans le sens propre et naturel de saint Augustin, qui est devenu celui de toute l'Eglise.

VII.

L'auteur de la Lettre espère éluder la force de ces paroles, *La cause est finie*, en disant qu'elles tombent sur le point de droit qui regarde les cinq propositions, et non pas sur le fait qui regarde le livre de Jansénius. Mais j'ai démontré combien le lecteur attentif et neutre doit être indigné de cette réponse. Depuis l'an 1653, c'est-à-dire depuis cinquante-six ans, le parti n'a jamais cessé de déclarer qu'il ne s'agissoit nullement du texte des cinq propositions. Depuis ce temps-là, le Pape et les évêques n'ont point cessé de vouloir que le parti se soumît pour le prétendu fait comme pour le droit, c'est-à-dire pour le texte long, comme pour le

court. Toutes les constitutions du saint Siége, toutes les délibérations des assemblées, tous les mandemens des évêques, depuis plus de la moitié d'un siècle, tombent sur le prétendu fait, c'est-à-dire sur le texte long, que le parti s'obstine à soustraire à l'autorité infaillible, pendant qu'il y soumet le texte court. Il n'y a qu'à lire les lettres des assemblées au Pape, les deux constitutions d'Alexandre VII, ce qui s'est passé sous Clément IX pour les quatre évêques, et les deux brefs d'Innocent XII; à chaque page on sera étonné que le parti ose contester ce qui saute aux yeux, savoir qu'il ne s'agit, depuis tant d'années, que de forcer le dernier retranchement du parti sur le texte de Jansénius. Il est vrai que l'Eglise ne s'attache jamais à la condamnation d'un texte, que par rapport au dogme pernicieux qu'elle y trouve. Mais enfin elle agit dans cette vue, tant contre le texte court des cinq propositions que contre le texte long du livre. Ce qui est certain, c'est que le parti ayant paru, dès l'an 1653, se rendre sur le texte court, elle n'a plus songé qu'à l'obliger de se rendre de même sur le texte long.

De plus, la dernière constitution n'a été faite que contre le texte long. En voici la preuve démonstrative en peu de mots. Il ne s'agissoit que de la suffisance ou de l'insuffisance du silence respectueux. Or on ne peut pas dire que le parti soutient la suffisance du silence respectueux sur le texte court des propositions, puisqu'il n'a jamais parlé de silence respectueux que pour le texte long du livre. Il est donc évident que la constitution, qui condamne le silence respectueux comme insuffisant, le fait pour le texte long et non pour le court. C'est là-dessus que le Siége apostolique déclare que *la cause est finie*, c'est-à-dire, de l'aveu même du parti, décidée par *un jugement infaillible et irrévocable*. Voilà donc le Siége apostolique, et après lui tous les évêques, qui disent, sur le texte long, que la cause est finie par *un jugement infaillible et irrévocable*. C'est sur ce fondement que le Pape et après lui tous les évêques disent qu'il faut *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre de Jansénius*, et qu'il s'agit du sens naturel que les cinq propositions ont dans le livre de cet auteur: *de ipso obvio sensu, quem in Jansenii libro habent*. C'est sur ce texte long soutenu, et non sur le texte court abandonné par le parti, que le Pape et tous les évêques ont dit, *La cause est finie*.

Mais ne cherchons que dans les paroles des écrivains du parti, de quoi convaincre le parti même. S'il est vrai, comme il le prétend, que ces mots, *La cause est finie*, ne tombent que sur les cinq propositions, de quoi se plaint-il? N'a-t-il pas protesté cent et cent fois, dans tous ses écrits, qu'à l'égard des cinq propositions *la cause est finie*, et que personne ne veut jamais les soutenir? Si la cause du livre, qui est la seule où le parti se retranche, n'est point finie, tout est encore en suspens et indécis sur le fait du livre pour lequel il fait tant de plaintes. En ce cas, le parti a grand tort de tant crier contre la dernière constitution, puisqu'elle est d'accord avec le parti pour ne déclarer la cause finie que sur les cinq propositions. De plus, il est évident que le serment du Formulaire ne peut jamais tomber sur la cause qui n'est pas finie, et qu'il ne peut tomber que sur celle qui est finie, c'est-à-dire décidée par *un jugement infaillible et irrévocable*. Si cela est, pourquoi le parti déclame-t-il avec tant d'âcreté contre le Formulaire, puisqu'il n'exige la croyance absolue que pour les cinq propositions, dont tout le monde convient que la cause est finie, et qu'à l'égard du livre l'Eglise n'exige qu'une déférence provisionnelle, la cause n'étant point finie à cet égard? A parler sérieusement, ne voit-on pas que ce qui blesse le parti, est de voir que le Pape et tous les évêques ont opposé au silence respectueux, qui suppose la cause du livre indécise, un *jugement intérieur* et absolu sur une *cause finie?* L'auteur de la nouvelle Lettre, en contestant ce qui est notoire, sert mal son parti: car il ne montre que son impuissance de répondre, que sa hauteur dans sa foiblesse, que sa vaine subtilité pour éluder ce qui l'accable.

VIII.

Enfin, voici des paroles de cet auteur propres à faire ouvrir les yeux de toutes les personnes pieuses qui sont prévenues en faveur du parti. « Il faut nécessairement, dit-il, ou s'arrêter » au sentiment du théologien de Liége, qui » veut que l'obéissance que l'on doit à l'Eglise, » demande qu'on croie d'une croyance certaine » les faits qu'elle décide, quoiqu'elle puisse s'y » tromper, ou soutenir avec M. de Cambrai, » comme une vérité de foi, que l'Eglise est » infaillible pour juger du vrai sens des livres, » et qu'elle a exercé cette infaillibilité à l'égard » du livre de Jansénius. Des ces deux senti- » mens, le premier choque manifestement la » raison et se trouve invinciblement réfuté par » M. de Cambrai,..... Le second est, etc. »

Suivant cet écrivain il n'y a que deux partis à prendre, dès qu'on a horreur de désobéir à l'Eglise et de lui refuser le serment du Formulaire. L'un est de dire qu'il faut croire certainement sans motif certain et incapable de tromper. Mais c'est une puérilité, qui *choque manifestement la raison.* C'est un langage insensé, qu'on ne peut parler faute d'entendre ce qu'on dit. C'est ce qui a été *invinciblement réfuté par M. de Cambrai,* et par l'auteur du livre intitulé, *Obedientiæ credulæ vana religio.* Ceux qui parlent ainsi, sans entendre ce qu'ils disent, ne méritent pas même une sérieuse réfutation. Cet écrivain, en parlant ainsi, montre le dernier mépris pour tous les évêques de France, car il assure qu'ils ne pensent point comme M. de Cambrai, et par conséquent il suppose qu'ils pensent comme le *théologien de Liége,* c'est-à-dire qu'ils ne pensent rien, et qu'ils s'attachent à un langage qui est insensé dans leur bouche. Pour moi, je soutiens que tous les évêques ayant dit avec le Pape, *La cause est finie,* c'est-à-dire jugée *par une autorité infaillible et irrévocable,* ces prélats n'ont eu garde de se contredire, et que s'ils ont usé de quelques expressions douteuses, on doit, par respect pour eux, et par zèle pour l'autorité de l'Eglise, expliquer ces expressions par le point essentiel de leur décision commune, où ils ont parlé un langage notoire dans toute l'Eglise pour établir *une autorité infaillible et irrévocable.* Il ne me reste qu'à demander à tout homme humble, sincère, pacifique et amateur de l'unité, lequel de ces deux partis il aime le mieux, ou de s'enfuir en Hollande pour désobéir impunément à l'Eglise et pour lui refuser le serment du Formulaire jusqu'à la mort, ou d'admettre l'autorité infaillible que M. de Cambrai ne soutient que sur le sens propre et naturel des actes décisifs du vicaire de Jésus-Christ et de plus de quatre cents évêques. Pour le milieu du théologien de Liége, ils est chimérique. Ceux qui veulent le suivre par une politique molle et intéressée, n'oseroient pas même entreprendre de l'expliquer. Ils ne se sauvent que par un silence mystérieux, ou par des termes vagues et confus, qui ne laissent rien dans l'esprit. Il n'y a donc plus de milieu réel à espérer. Il faut ou trahir sa conscience pour assurer son repos par un horrible parjure dans une profession de foi, ou s'enfuir en Hollande pour éviter ce parjure, ou croire l'infaillibilité, qui est évidemment le seul principe raisonnable pour justifier le Formulaire.

IX.

Le plus étrange inconvénient, où l'auteur de la lettre tombe, consiste dans le très-petit nombre d'hommes au nom desquels il est en droit de parler. Il ne peut point s'unir avec ceux qui signent, puisqu'il les condamne comme des parjures et des hypocrites, et que ceux-ci le condamnent à leur tour comme étant rebelle à l'Eglise, qui exige la signature. Il déclare que les uns sont insensés de vouloir qu'on croie certainement sans certitude, et que les autres sont dans un relâchement monstrueux de vouloir qu'on jure en vain pour un fait de nulle importance, et qu'on souscrive à un formulaire probablement pélagien. Mais enfin ces deux sortes d'hommes qui, selon l'auteur de la Lettre, sont au comble de l'aveuglement, composent presque toute la multitude des prétendus disciples de saint Augustin. Ces deux sortes d'hommes signent et veulent d'un commun accord que personne ne puisse refuser la signature sans tomber dans une rébellion scandaleuse contre l'Eglise. Ces deux sortes d'hommes admettent donc unanimement le Formulaire, qui, de l'aveu de l'auteur de la Lettre, ne peut jamais avoir aucun *appui,* aucun *principe raisonnable,* que celui de l'infaillibilité que je soutiens. Voilà presque tous les théologiens du parti qui sont en ce point réunis avec moi contre les écrivains du parti même. Tous ces théologiens du parti disent autant que moi qu'il faut signer; ils ont tort de ne fonder pas cette signature sur l'unique *appui* ou *principe raisonnable* qu'elle puisse avoir. Ainsi, de l'aveu de l'auteur de la Lettre, en concluant avec presque tout son parti qu'il faut signer, je raisonne plus conséquemment que presque tout son parti. Mais enfin presque tout le parti est contre cet écrivain. Qui est-ce qui se joint à lui dans cette controverse? Nous ne saurions trouver ni en France, ni à Rome, ni en aucun autre pays catholique, un seul homme qui déclare son nom et qui refuse de signer pour reconnoître que la cause est finie sur le texte long. Où sont ceux qui condamnent avec tant de hauteur toutes les constitutions, tous les brefs du saint Siége, toutes les délibérations des assemblées, tous les mandemens des évêques? Quelques efforts que nous fassions, en les cherchant, nous ne trouverons qu'environ sept ou huit hommes sans nom, qui se sont réfugiés en Hollande pour pouvoir écrire contre l'Eglise dans un pays de liberté sans bornes. Mais peut-on les écouter sérieusement, et comment ont-

ils l'assurance de s'écouter eux-mêmes? S'il falloit qu'ils vinssent paroître dans un concile pour se justifier, comment pourroient-ils se montrer sans honte? Eh! qu'y a-t-il de plus honteux, selon l'esprit de catholicité, que de se voir tout seul condamnant tout le monde et condamné de tous? Leur très-petit nombre déshonoreroit leur cause au premier coup d'œil. Il faudroit d'abord examiner, non ce que disent ces théologiens, mais qui ils sont. Ce seroit réfuter leur doctrine que de les compter. Ce seroit une *prescription*, comme parle Tertullien, c'est-à-dire un préjugé décisif contre eux, que de les voir contredits et désavoués du monde entier. Quelque subtilité et quelque éloquence qu'on ait, on ne peut point avoir raison quand on condamne le saint Siége, tous les évêques, tous les théologiens des pays catholiques et son parti même. On ne peut avoir qu'un tort affreux, quelque spécieuse raison qu'on allègue, quand on est condamné par le Pape, par tous les évêques, par tous les théologiens des pays catholiques, abandonné, désavoué, contredit par son propre parti. Il est vrai que ce très-petit nombre de théologiens fugitifs confond par des démonstrations invincibles tout le reste de leur parti. Ils ne laissent aucune ressource, ni à ceux qui veulent qu'on croie certainement sans motif certain et incapable de tromper, ni aux probabilistes qui veulent qu'on jure en vain pour une décision probablement pélagienne. Mais plus ils confondent ces deux branches opposées de leur parti, plus ils se confondent eux-mêmes. Ils montrent avec évidence que les uns et les autres ne savent où poser le pied dans leur égarement. Ils font voir qu'il n'y a aucun milieu supportable entre l'extrémité de se réfugier en Hollande avec sept ou huit hommes sans nom, pour mépriser les anathèmes de toutes les puissances de l'Eglise et le principe d'une autorité infaillible qui justifie tous les actes solennels faits depuis tant d'années. Quoique les Donatistes eussent environ trois cents évêques dans leur parti, saint Augustin leur disoit : La vérité et la justice ne sont-elles plus que dans un seul coin de l'Afrique? Nous pouvons à plus forte raison dire à ce très-petit nombre de fugitifs : Ne reste-t-il sur la terre rien de pur et d'exempt du parjure du Formulaire, que dans la Hollande? Mais il n'est pas convenable de les comparer à la nombreuse secte des Donatistes. Il est plus naturel de les comparer avec les Maximianistes, qui étoient une branche du schisme de Donat, comme ces théologiens fugitifs sont maintenant une branche du parti de Jansénius. Si les Maximianistes raisonnent contre vous, disoit saint Augustin à Cresconius donatiste [1], *que leur répondrez-vous, sinon qu'il faut rire d'eux, et non les réfuter*, puisqu'on ne trouve des Maximianistes qu'en quelques endroits de l'Afrique, et qu'on n'en trouve aucun dans tous les autres lieux, *à moins qu'ils n'y voyagent par hasard.*

Il n'est pas même juste de comparer sept ou huit hommes sans nom et réfugiés en Hollande, qu'aucun évêque ne veut soutenir, avec les Maximianistes, qui se vantoient d'avoir tenu leur *concile plénier de cent évêques*. Il est bien plus à propos de comparer ces fugitifs avec les Lucifériens, dont saint Jérôme parle en ces termes [2] : « Hilaire, s'étant trouvé diacre quand il » s'est retiré de l'Eglise, est lui seul, comme » il se l'imagine, la foule du monde entier. » SOLUSQUE, UT PUTAT, TURBA SIT MUNDI. Il ne » pouvoit point consacrer l'eucharistie, n'ayant » ni évêques ni prêtres, ni donner le baptême » sans eucharistie. Et comme cet homme est » déjà mort, sa secte est déjà morte avec lui; » car n'étant que diacre, il n'a pu ordonner » aucun clerc pour lui succéder. Or il n'y a » point d'Eglise là où il n'y a point d'évêques. » Mais, excepté un petit nombre d'hommes peu » considérables, OMISSIS PAUCIS HOMUNCULIS, qui » sont tout ensemble à eux-mêmes les pasteurs » et le troupeau, voyez ce qu'on peut penser » de toute cette Eglise. » Voilà le vrai portrait de ce très-petit nombre de fugitifs, qui soutiennent en Hollande le silence respectueux contre l'autorité infaillible. Tous ceux qui veulent trouver des tempéramens entre ces deux extrémités, ne disent rien d'intelligible et de supportable. Mais ceux-ci, n'étant que sept ou huit réfugiés dans un pays hérétique, condamnent hautement le Siége apostolique et tous les évêques, comme tyrannisant les consciences pour extorquer des parjures en faveur d'un formulaire pélagien. De plus, ils condamnent leur propre parti, comme étant composé de parjures et d'hypocrites, qui signent contre leur conscience ce formulaire ennemi de la grâce de Jesus-Christ. Encore une fois, qui sont ceux qui jugent ainsi le monde entier? Ce sont sept ou huit hommes, dont on ne connoit pas même les noms, *omissis paucis homunculis*. Ils n'ont aucun évêque; leur singularité fait leur honte et l'horreur de tous les vrais fidèles. Leur parti va s'éteindre avec eux sans ressource, à moins que le schisme dont ils

[1] *Contra Cresc.* lib. IV, cap. LXIII, n. 70 : t. IX, p. 519. — [2] *Dial. contr. Lucif.* t. IV, part. 2.

menacent l'Église en Hollande, ne leur y prépare une succession.

Je ne puis finir, Monsieur, sans dire d'eux ce que saint Jérôme faisoit dire des Lucifériens, par l'homme que ce Père fait parler dans son dialogue, comme étant détrompé des préjugés de ces schismatiques. « Je vous avouerai une » seule chose, parce que je connois bien le » caractère de ce parti; c'est qu'il est plus facile » de le vaincre que de le persuader. » Les prétendus disciples de saint Augustin ne se rendent sur rien. Ils répondent à tout. Il n'y a point de démonstration qu'ils n'espèrent obscurcir ou éluder. Leurs écrivains écriront sans fin, et leurs lecteurs ne liront jamais que les libelles du parti.

Je suis, Monsieur, etc.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

SECONDE INSTRUCTION PASTORALE,

POUR ÉCLAIRCIR LES DIFFICULTÉS PROPOSÉES CONTRE LA PRÉCÉDENTE INSTRUCTION.

TROISIÈME INSTRUCTION PASTORALE,

CONTENANT LES PREUVES DE LA TRADITION CONCERNANT L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE TOUCHANT LES TEXTES ORTHODOXES OU HÉRÉTIQUES.

QUATRIÈME INSTRUCTION PASTORALE,

OU L'ON PROUVE QUE C'EST L'EGLISE QUI EXIGE LA SIGNATURE DU FORMULAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

RÉPONSE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

A UN ÉVÊQUE,

SUR PLUSIEURS DIFFICULTÉS QU'IL LUI A PROPOSÉES AU SUJET DE SES INSTRUCTIONS PASTORALES.

RÉPONSE

A UNE SECONDE LETTRE DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX.

LETTRE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

A UN THÉOLOGIEN,

AU SUJET DE SES INSTRUCTIONS PASTORALES.

RÉPONSE DE M. L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A LA PREMIÈRE LETTRE

DE M. L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS.

RÉPONSE DE M. L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A LA SECONDE LETTRE

DE M. L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS.

MEMORIALE

SANCTISSIMO D. N. CLAM LEGENDUM.

LETTRES

SUR L'ORDONNANCE DU CARDINAL DE NOAILLES,

DU 22 FÉVRIER 1703,

CONTRE LE *CAS DE CONSCIENCE*.

PREMIÈRE LETTRE.

EPISTOLA SECUNDA. — AD CARD. GABRIELLI.

EXAMEN ET RÉFUTATION DES RAISONS ALLÉGUÉES

CONTRE LA RECEPTION DU BREF DU 12 FEVRIER 1703.

MEMORIALE DE APOSTOLICO DECRETO

CONTRA CASUM CONSCIENTIÆ MOX EDENDO.

ORDONNANCE ET INSTRUCTION PASTORALE

POUR LA PUBLICATION DE LA CONSTITUTION

(*VINEAM DOMINI*)

DE CLÉMENT XI, DU 15 JUILLET 1705.

LETTRE A UN ÉVÊQUE

SUR LE MANDEMENT DE M. DE SAINT-PONS.

PREMIÈRE LETTRE AU P. QUESNEL,

Touchant l'écrit intitulé : DÉNONCIATION SOLEMNELLE DE LA BULLE *Vineam Domini*, etc.

LETTRES CONTRE UN NOUVEAU SYSTÈME

SUR LE *SILENCE RESPECTUEUX*.

PREMIÈRE LETTRE.

SECONDE LETTRE.

TROISIÈME LETTRE.

QUATRIÈME LETTRE.

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.



